

L'Assistance

par le Travail

11152  
F3A5

Edouard CORMOULS-HOULÈS

DOCTEUR EN DROIT

INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE



# L'Assistance

# par le Travail

---

Si celui qui existe a le droit de dire à la Société : « fais-moi vivre », la Société a également le droit de lui dire : « donne-moi ton travail ».

LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.

Avant de punir le mendiant, il faut lui fournir du travail, s'il est valide, du secours, s'il est malade, un asile, s'il est infirme.

BOSSET.

---

*Préface de M. Léon BOURGEOIS*

---

PARIS  
ARTHUR ROUSSEAU, EDITEUR  
14, RUE SOUFFLOT, RUE TOULLIER, 13

1910



## PRÉFACE

---

Paris, le 20 février 1910.

Cher Monsieur,

Ce qui frappe d'abord, en parcourant dans votre livre le tableau des nombreux essais d'Assistance par le Travail que vous avez analysés avec une si scrupuleuse exactitude, c'est que ces tentatives se sont produites en s'ignorant les unes les autres et comme au hasard. Il était nécessaire de comparer les résultats de tant d'expériences diverses et d'en dégager les règles communes, afin de donner à l'esprit de générosité qui les anime, la rigueur de la méthode et la puissance de la coordination.

Vous avez fait ce double effort, effort de pensée et effort d'expérience pratique et cela suffirait pour qu'on dût louer hautement le mérite et l'utilité de votre œuvre.

La question dont vous avez recherché les solutions présente en effet un intérêt très vif et très pressant. L'Assistance par le Travail peut être, au moins actuellement, un excellent instrument de secours et de relèvement. En attendant que fonctionnent tous les organes d'une juste et mutuelle assurance, elle nous fournit un moyen d'atténuer sensiblement quelques-uns des maux sociaux les plus graves : le vagabondage, la mendicité et le chômage. Nous devons donc tirer le meilleur parti possible d'une des formes les plus efficaces et les plus moralisatrices de l'*aide sociale*.

Votre ouvrage nous apprend à la bien connaître et à nous en bien servir. Il n'est pas seulement un traité théorique et complet de la matière, il est en même temps un guide sûr pour les hommes d'action.

Mais vous ne vous en êtes pas tenu là. Vous avez étendu votre vue au delà des limites particulières de votre sujet et tenu à mettre en lumière les liens qui le rattachent aux principes généraux de la philosophie sociale.

La société, c'est-à-dire l'ensemble des associés solidaires, doit venir en aide à chacun des associés. Elle le doit surtout lorsque celui-ci est victime d'un de ces risques dont la responsabilité ne saurait évidemment incomber qu'à la collectivité économique et au premier rang desquels est le chômage involontaire. Mais l'individu frappé par le risque, s'il a le droit de réclamer l'aide collective, n'est pas, de son côté, déchargé de tout devoir. Sans doute il n'est pas en droit, et ne peut pas être en fait, tenu d'acquitter les contributions que doivent, suivant une progression équitable, et à raison de leur situation privilégiée dans l'association, ceux qui se sont élevés au-dessus du niveau commun. Mais le plus dénué des associés doit au moins à la communauté son effort quotidien. Le travail est le minimum de la dette de chacun de nous envers tous. Le premier but de l'aide sociale, le plus sûr, le plus légitime et le plus moral, doit donc être d'assurer du travail à tout homme qui peut travailler.

Ainsi l'Assistance par le Travail réunit les deux termes d'un double devoir et par là se place au premier rang de ces œuvres dont ne bénéficie pas seulement l'organisation matérielle d'un pays, mais qui, par leur vertu éducatrice, contribuent à former et à affermir la conscience sociale.

En montrant clairement la haute portée morale et politique de cette forme essentielle de l'aide collective, vous avez fait une œuvre de bien public dont on ne saurait trop vous être reconnaissant.

Agréez, cher Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

LÉON BOURGEOIS.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Abréviation : A. p. l. T. Assistance par le Travail.

### A

- Abeille (L'), société féminine d'A. p. l. T., 269, 471, 792.  
 Adelphe, 243, 269, 470, 792.  
 Admission dans les ateliers de travail, 273.  
 Administration d'une œuvre d'A. p. l. T., 268, 312.  
 Adolescence vagabonde, 217, 239, 244, 267.  
 Adresse office, 316, 414, 571.  
 AESCHMANN (M. le pasteur), 313, 323, 411, 620, 807.  
 Aiguille (L'), Association, 35, rue Boissy d'Anglas, 445, 791.  
 Aiguille à la campagne (Œuvre de l'), 478, 792.  
 AIX, A. p. l. T., 268, 401, 790, 801.  
 ALAPETITE (préfet), 634, 745.  
 ALBANEL (Le juge d'instruction), 217, 222, 226, 233, 237, 238, 259, 264, 265.  
 Albergho populaire de MILAN, 304.  
 ALBIGOT, 601.  
 Alcooliques (L'A. p. l. T. chez les —, en France), 709, 711, 793.  
 — (L'A. p. l. T. chez les —, à l'étranger), 713.  
 — (Considérations générales sur l'A. p. l. T. chez les —), 717.  
 Alcoolisme, 93.  
 — (Est-il une conséquence de la misère et du chômage plutôt qu'une cause), 94.  
 ALEXANDRA FEODOWNA, 563.  
 ALGER (A. p. l. T. d'), 268, 435, 790.  
 ALGÉRIE, 201, 209, 210, 485.  
 Aliénés (Considérations générales sur le travail chez les —), 732.  
 — (L'A. p. l. T. chez les —), 720, 793.  
 — (L'A. p. l. T. chez les — au point de vue agricole), 721.  
 — (L'A. p. l. T. chez les — au point de vue agricole en France), 721.  
 — (L'A. p. l. T. chez les — au point de vue agricole à l'étranger), 724.  
 — (L'A. p. l. T. chez les — au point de vue industriel), 725.  
 — (L'A. p. l. T. chez les — au moyen du placement familial), 726.  
 — (L'A. p. l. T. chez les —. Patronage des aliénés convalescents), 730.  
 Alien's act, 531.  
 ALLEMAGNE, 49, 61, 81, 86, 88, 100, 103, 104, 105, 125, 128, 138, 251, 266, 267, 448, 489, 497, 505, 517, 518, 520, 522, 524, 526, 527, 552, 580, 594, 615, 620, 622, 646, 672, 712, 714, 719, 724, 727, 742, 744, 750, 751, 766, 767, 773, 776, 784.  
 ALLEMAGNE, A. p. l. T. en —, 517.  
 — (L'A. p. l. T. chez les aliénés en —), 724.  
 — (Bienfaisance méthodique en —), 753.  
 — (Patronages des libérés en —), 580.  
 Allemand, 527.  
 Allotments, 615.  
 Altruisme, 19.  
 ALTSBOURG (Wurtemberg) (Colonie d'épileptiques d'—), 719.  
 ALTSCHERBITS (Saxe). Château d'— (maison d'aliénés), 724.  
 Amélioration par le travail (Société de l'—) (Frise), 556.  
 Amicitia (Cercle), 243, 442, 446, 791.  
 AMIEUX, 77.  
 AMIENS (L'A. p. l. T. d'—), 130, 268, 308, 318, 320, 321, 323, 331, 340, 401, 473, 611, 790, 792, 802.

- ANDRÉ (Juge au tribunal de la Seine), 115, 343, 376, 824.  
 ANERBE, 615.  
 ANNE DE BEAUJEU, 489.  
 ANTHEAUME (D<sup>e</sup>), 712, 717, 721, 725, 733.  
 ANGLETERRE, 46, 49, 61, 86, 90, 94, 104, 128, 217, 238, 244, 246, 260, 489, 527, 531, 604, 615, 672, 714, 742, 751, 766, 771, 772.  
 ANGLETERRE (L'A. p. I. T. en —), 527.  
 ANGLETERRE (L'enfance et l'adolescence vagabonde en —), 244.  
 Antiquité (A. p. I. T. dans l'—), 149.  
 Antisweating League, 77.  
 Apprentissage, 80.  
 ARBETSUGOR FOR BARN, 247.  
 ARBOUX, 217, 222.  
 ARISTOTE, 7, 153.  
 Armée du salut, 243, 360, 452, 485, 534, 556, 573, 789, 791.  
 ARRAS (Dépôt de mendicité d'—), 496, 499, 703, 745.  
 Arrêt du Parlement de 1513, 169.  
 Arrêt du Parlement de 1551-1596, 172.  
 Arrêtés préfectoraux concernant l'A. p. I. T., 634.  
 Asile de la Société générale pour le patronage des libérés, 303.  
 Asile de l'Œuvre libératrice, 243.  
 Asiles de nuit, 616.  
 Asile des pauvres (Finlande), 369.  
 Asiles JOHN BOST à la Force (Dordogne), 656, 657, 793.  
 Asile LEDRU-ROLLIN, 459.  
 Asile maternel et asile-ouvroir de la Société Philanthropique, 269, 452, 791.  
 Asile MICHELET, 235, rue de Tolbiac, 458, 791.  
 Asile municipal PAULINE ROLAND, 35 et 37, rue Fessart, 269, 453, 763, 791.  
 Asile temporaire pour femmes protestantes, 48, rue de la Villette, 441, 790.  
 Asile-ouvroir de GÉRANDO, 82, rue Blomet, 439, 791.  
 Asiles spéciaux pour alcooliques à l'étranger, 713.  
 Asiles pour vieillards, 654, 689.  
 Assemblée Constituante, 192, 193.  
 Assemblée Législative, 194.  
 Assemblée Nationale, 204.  
 Assistance, 121, 140.  
 — (droit à l'), 30.  
 Assistance éducatrice, 688.  
 Assistance familiale des vieillards, 663.  
 — (ses avantages moraux et pécuniaires), 663.  
 — (Comment elle doit être organisée), 670.  
 Assistance obligatoire, 517.  
 Assistance par le travail, 138 et suiv.  
 Assistance par le travail (répond-elle au but qu'elle se propose), 738.  
 — (sa supériorité sur l'aumône et l'assistance simple), 144.  
 Assistance p. le trav. du 2<sup>e</sup> arrond., 303, 371, 789.  
 — du 6<sup>e</sup> arrond. (Marché St-Germain), 304, 321, 331, 340, 356, 624, 789, 799.  
 — du 8<sup>e</sup> et du 17<sup>e</sup> arrond., rue Salneuve, 243, 293, 304, 321, 328, 367, 465, 624, 789, 800.  
 — du 9<sup>e</sup> arrond., 479, 792, 813.  
 — du 11<sup>e</sup> arrond., 330, 481, 792, 813.  
 — du 16<sup>e</sup> arrond., 243, 290, 304, 306, 307, 325, 330, 332, 353, 362, 366, 624, 756, 789, 801.  
 — du 18<sup>e</sup> arrond., 304, 307, 370, 789.  
 — de Courbevoie, 304, 373, 789.  
 Assistance par le travail (Son avenir), 739.  
 — des pauvres du Sacré-Cœur, 373, 446, 790, 791.  
 — (Lois et règlements s'appliquant à —), 586.  
 — (Questions diverses soulevées au sujet de —), 592.  
 — avec ateliers, 515.  
 Assistés français. En diminuer le nombre par des lois spéciales, 743.  
 Assistance publique, 23, 145, 369, 517, 538, 552, 623, 653, 658, 665, 759.  
 Association des Dames dites de Ste-Elisabeth, 526.  
 Association des Dames du monde, 27, rue d'Anjou, 469, 792.  
 Ateliers de Bicêtre, 697, 793.  
 Atelier de couture du Saint-Sacrement, 446, 472, 791, 792.  
 Ateliers de charité, 166, 184, 268, 429, 436.  
 Ateliers de filature, 196.  
 Ateliers départementaux d'ouvriers infirmes, estropiés et mutilés de la Seine, 690, 793.  
 Ateliers nationaux, 204, 211, 214.  
 Ateliers nationaux (Les œuvres d'A. p. I. T. risquent-elles de dégénérer en —), 597.

- Attractions des grandes villes, 45.  
 Auberges hospitalières (Allemagne), 518.  
 AUDIFFRED, 649.  
 Aumône, 121, 157.  
 AUTRICHE-HONGRIE, 81, 104, 105, 217, 251, 267, 448, 615, 725, 744.  
 AUTRICHE-HONGRIE (L'enfance et l'adolescence vagabonde en —), 251.  
 — (L'A. p. I. T. chez les aliénés en —), 725.  
 AVENEL (Vicomte d'), 167, 169.  
 Aveugles (L'A. p. I. T. chez les —), 700, 793.  
 — (L'A. p. I. T. chez les —). Desiderata, 706.  
 — (Ateliers pour —), 703, 793.  
 — (Ecoles pour —), 701.  
 AVRIL DE STE-CROIX (Mme), 243.
- B**
- BADÉ, 522, 714.  
 BAILLY, 196.  
 BALE (Suisse) (A. p. I. T. de —), 125, 571.  
 BARRAL (Mgr du), 163.  
 BELGIQUE, 74, 81, 101, 102, 104, 131, 217, 250, 261, 267, 424, 538, 552, 594, 615, 646, 672, 727, 769, 773.  
 BELGIQUE (A. p. I. T. en —), 538.  
 — (A. p. I. T. chez les aliénés en —), 727.  
 — (A. p. I. T. des vieillards en —), 672.  
 — (Jardins ouvriers en —), 549.  
 — (L'enfance et l'adolescence vagabonde en —), 250.  
 BENOIST (Charles), 66.  
 BENOIT-MALON (Refuge), 618.  
 BERLIN, 86, 520, 527, 689, 714, 753.  
 BERNE (Suisse) (A. p. I. T. de —), 124, 125, 572.  
 BERRY (proposition de loi), 637.  
 BESANÇON (Œuvre d'assistance des femmes p. I. T. de —), 473, 792.  
 BEQUET DE VIENNE (Mme), 431.  
 BETHEL (Epileptiques), 517, 719.  
 Bien de famille (L'A. p. I. T. et le —), 614.  
 Bienfaisance (Cours de —), 748.  
 Bienfaisance méthodique, 751, 752.  
 Bienfaisance privée, 518, 542, 553, 656, 661, 669, 759.  
 BIENVENU-MARTIN, 228, 262, 649, 652.  
 BILFELD (Westphalie) (Colonie d'épileptiques de —), 719.  
 BINGHAMPTON (Etats-Unis) (Asile de —), 714.  
 BISMARCK, 31.  
 BLANC (Louis), 204.  
 BOARD OF GUARDIANS (Londres), 532, 604.  
 BOARD OF TRADE, 86.  
 BODELSCHWINGH (Pasteur), 519, 715, 719, 740.  
 BOMPARD (Raoul), 487, 753, 762.  
 BONAPARTE (Prince Louis), 485.  
 Bon de travail, 274.  
 Bonheur, 26.  
 BONJEAN, 217, 232, 261.  
 BORDEAUX (A. p. I. T. de —), 124, 135, 168, 203, 213, 268, 295, 318, 320, 321, 322, 324, 328, 331, 336, 337, 338, 339, 374, 513, 598, 624, 790, 792.  
 — (Œuvre du travail à domicile pour les femmes), 474.  
 BOSTON (Etats-Unis) (Ecole de bienfaisance de —), 714, 748.  
 Bouchée de pain, 295, 350.  
 BOUGLET, 15.  
 BOULOGNE-SUR-MER (A. p. I. T. de —), 317, 497.  
 BOULOMIÉ (docteur), 140, 146, 272, 290, 294, 331, 580, 626, 630, 657, 677.  
 BOURACHEF (Russie) (Colonie pour les aliénés de —), 725.  
 BOURGEOIS (Léon), 12, 13, 14, 15, 616, 687, 707.  
 BOURGES (A. p. I. T. de —), 268, 402, 497, 513, 790, 802.  
 BOURNEVILLE (Patronage), 732.  
 Bourses du travail, 33, 48, 133, 136, 330, 388, 548, 549, 611, 742.  
 BOY-TEISSIER, 329, 828.  
 BRAILLE (Ecole), 702, 793.  
 BREST (A. p. I. T. de —), 302, 318, 321, 404, 636, 790, 803.  
 BRISSON (proposition de loi), 102.  
 BROUSSE, 419, 420.  
 BRUGES, 675.  
 BROCKLYN, 714.  
 Budgets d'ouvriers, 57.  
 Budgets d'ouvrières, 64 à 70.  
 BUISSON (Proposition de loi), 700.  
 Bureaux de bienfaisance, 212, 291, 292, 293, 421, 557, 571, 621, 741.  
 Bureaux d'écriture, 316.  
 Bureaux de la Miséricorde de TOULOUSE, 391.

Bureaux de placement, 330.  
 BURNS (John), 94, 141, 531.  
 Buveurs d'eau, 95.

**C**

CAEN (A. p. l. T. de —), 268, 324, 331, 404, 475, 497, 790, 792.  
 CANADA, 49, 81, 537.  
 CANNES (A. p. l. T. de —), 135, 268, 308, 315, 320, 324, 340, 404, 497, 621, 730, 790.  
 Caractère des individus (cause de misère), 47.  
 CARNOT (Lazare), 27, 30, 120.  
 CAUBERT (Mme Léo), 579.  
 Causes de mendicité, vagabondage, chômage, dépendantes de la volonté des individus, 40.  
 Causes de mendicité, vagabondage, chômage, indépendantes de la volonté des individus, 48.  
 CASIMIR-PÉRIER, 785.  
 CAVAILLON, 790.  
 Centralisation des Œuvres d'assistance en général et des Œuvres d'A. p. l. T. en particulier, 750.  
 Certificat de travail, 333.  
 CHALMELLE (Colonie municipale agricole de la —), 270, 303, 340, 485, 487, 636, 657, 681, 792.  
 CHAMBERLAIN (Arthur), 79.  
 CHANNING, 9, 28.  
 Chantiers municipaux de ROUEN, 433.  
 Charité, 18, 124, 463, 469, 751.  
 Charity Organisation Society (NEW-YORK), 573, 576, 622, 748, 752.  
 CHARLEMAGNE, 166, 213.  
 CHARLES IX, 169.  
 CHARTRES (A. p. l. T. de —), 302, 324, 327, 328, 334, 338, 342, 346, 376, 591, 740, 790.  
 CHENARD (Fondation), 661, 793.  
 CHEYLUS (Mgr de), 162.  
 CHEYSSON, 20, 45, 104, 497, 500, 509, 680, 760, 801.  
 CHICAGO, 253, 256, 313, 577.  
 Children's Courts, 217, 253, 254, 266, 766.  
 Chômage, 22, 82.  
 — (Assurance contre le —), 123.  
 — (Assurance contre le —, système St-Gall), 125.  
 — (Assurance contre le —, système Etat allemand), 125.

— (Assurance contre le —, système de Gand), 125 à 127, 131.  
 — (Assurance contre le — en Angleterre), 128.  
 — (Assurance contre le —, système proposé par l'auteur), 132.  
 Circulaires ministérielles concernant l'A. p. l. T., 627.  
 Cité de l'Enfant-Jésus, 662, 680, 793.  
 CLÉMENTEAU (Georges), 735.  
 COLLA (D<sup>r</sup>), 712.  
 COLIN (D<sup>r</sup> H.), 726.  
 Collectivisme, 16, 783.  
 Colonies agricoles, 353, 681.  
 Colonie d'enfants, 159.  
 Colonies industrielles (Allemagne), 520.  
 Colonies ouvrières, 519, 521, 543, 578.  
 Colonies d'AINAY-LE-CHATEAU, 671, 688, 729, 793.  
 Comité central des Œuvres d'A. p. l. T., 146, 290, 305, 590.  
 Comité de mendicité, 189, 192, 204, 769.  
 Compagnies de charité, 159, 160, 162.  
 Compagnonnage, 133, 165, 181.  
 COMPIÈGNE (A. p. l. T. de —), 268, 405, 756, 790, 803.  
 Concurrence de la main-d'œuvre féminine, 60.  
 Concurrence au travail libre dans les Œuvres d'A. p. l. T., 598.  
 Confrérie de la Miséricorde (Toulouse), 392.  
 Congrès de CAEN, 103.  
 Congrès d'hygiène sociale de MONTPELLIER, 51, 92.  
 Congrès international pour l'amélioration des aveugles, 707, 708, 709.  
 Congrès des médecins aliénistes neurologistes à CLERMONT-FERRAND, 711.  
 Congrès de la tuberculose, 96.  
 Congrès de LILLE, 625.  
 Congrès de LYON, 637.  
 Congrès de MILAN, 85.  
 Congrès de TOULOUSE, 1907, 327.  
 Congrès international d'A. P. et de B. P., 226, 264, 289, 469.  
 Congrès international des patronages libérés. LIÈGE, 1905, 244, 250, 259, 294.  
 Conseils généraux, 133.  
 Conseil général des Pauvres de LA HAYE, 555.  
 Consommation d'alcool dans les différents pays, 99.

Consulat (Le), 199.  
 Contrat collectif, 33, 137.  
 Contrat d'apprentissage, 81.  
 Contrat de travail (Y a-t-il — dans les Œuvres d'A. p. l. T.), 594.  
 Contrat social, 14.  
 Convention (La), 194.  
 Corporation, 182.  
 COTTEL, 73.  
 COULON (G.), 365, 520, 542, 649, 678, 682.  
 Cour des Miracles, 177.  
 COURVILLE (Dépôt de mendicité de —), 486, 792.  
 Coût de la vie, 51, 53.  
 Cottage-houses, 246.  
 Création, en dehors des Œuvres ordinaires, d'une Œuvre d'A. p. l. T. départementale subventionnée par l'Etat, 767.  
 CRETET, 37, 199, 200.  
 Criminalité (Augmentation de la —), 105.  
 Criminalité juvénile, 224.  
 Criminalité (Progrès de la — dus à l'alcoolisme), 96.  
 Crise économique, 84.  
 CRISENOY (de), 201.  
 CROISSET (Alfred), 15.  
 Croix-Rouge (RUSSIE), 568.  
 CRONSTADT (A. p. l. T. de —), 562, 565.  
 CRUPPI, 119, 120, 637, 639, 640, 644, 823, 824.  
 CRUPPI (propositions de loi), 120, 639.  
 CUYLITZ (docteur), 733.

**D**

DABRYMPLE HOME, 714, 716.  
 DAGAN, 53, 60.  
 DAMET (fondation), 661, 793.  
 DANEMARK (A. p. l. T. en —), 81, 267, 551, 615, 630, 697, 750.  
 Déclaration des droits de l'homme, 8, 23.  
 DEFERT (Henri), 314, 323, 356, 595.  
 Délits (La mendicité et le vagabondage constituent-ils des —), 115.  
 DEMAGNY, 111.  
 DENVER, 255, 577.  
 DÉPASSE (Hector), 132.  
 Dépenses improductives, 92.  
 Dépopulation, 103.  
 Dépôts de mendicité, 112, 189, 195, 199, 538, 540, 744, 746, 777, 817.

— (Réorganisation des —), 744.  
 Dépréciation de la main-d'œuvre par les œuvres d'A. p. l. T., 604.  
 DESCAVES (Lucien), 118, 123.  
 DESCHANEL (Paul), 267, 486, 631, 781.  
 Desiderata du socialisme, 16.  
 DÉTROIT (MICHIGAN E. U. A.) (Jardins ouvriers de —), 497, 575, 577.  
 Dette sociale, 9, 15, 18, 19, 20, 21.  
 Devoir social et devoir moral, 18, 782.  
 Devoirs de l'Etat, 22.  
 DIJON (A. p. l. T. de —), 128, 130, 135, 181, 268, 318, 406, 497, 599, 790, 804.  
 Directoire (le), 195, 199.  
 Dischnizen, 675.  
 DOM SOUTON, 698.  
 Doma Troudolubia, 563.  
 Domicile (A. p. l. T. à —), 459, 548.  
 — (Assistance des vieillards à —), 658.  
 — (Assistance des vieillards à —, ses avantages moraux et pécuniaires), 658.  
 — (Inviolabilité du — à propos du travail à domicile), 77.  
 Domicile de secours (L'A. p. l. T. et le —), 595.  
 DORMOY (député), 124.  
 DRELON, député de la Marne, 267.  
 DUBIEF (loi), 735.  
 DUCPETIAUX, 673.  
 DUN-SUR-AURON (Colonie d'aliénés de —), 671, 688, 727, 793.  
 Durée de l'A. p. l. T., 326.  
 DUPUY (Charles), 166, 202, 628.

**E**

Ecole Théophile ROUSSEL, 230.  
 Ecoles de Bienfaisance (Belgique), 250.  
 Ecoles de réforme et de préservation de l'enfance, 228, 241, 260, 261.  
 Ecole de philanthropie (New-York), 749.  
 ECOSSE (L'A. p. l. T. chez les aliénés en —), 724.  
 Ecoulement des produits du travail, 318.  
 Edits et arrêts divers des rois et du Parlement, 169, 181, 190.  
 Edits de 1536, 171.  
 Edits de 1547, 171.  
 Edits de 1612, 173.  
 Edits de 1656, 174.  
 Education de l'assistance, 747.

Education professionnelle, 48, 80.  
 Education sociale, 10.  
 Effets de la mendicité et du vagabondage, 93.  
 Eglise (L'), 149, 157, 214.  
 Egoïsme, 19.  
 EGYPTIENS (L'A. p. I. T. chez les —), 151.  
 ELBERFELD (Système d'—), 122, 138, 622, 672, 751.  
 ELMIRA (ETATS-UNIS) (Réformatoire d'—), 582.  
 ELLIKON-SUR-THUR (SUISSE) (Etablissement d'—), 715, 716.  
 Empire (Le Premier), 199.  
 Enfance vagabonde (en France), 218.  
 Enfance vagabonde (à l'étranger), 244.  
 Enfance (A. p. I. T. de l'— en France), 232.  
 Enfants infirmes et arriérés (A. p. I. T. chez les — en France), 686, 793.  
 — (A. p. I. T. à l'étranger), 688.  
 Engagement, 302.  
 ENGEL, 51, 78.  
 ENGERAND (Fernand) (Proposition de loi), 47.  
 Enquête, 300.  
 Enseignement horticole, 270.  
 Épileptiques (A. p. I. T. chez les —), 719, 793.  
 EPINAL (A. p. I. T. d' —), 483, 792.  
 ESQUIROL, 720.  
 Esserts (Fribourg), 572.  
 Estropiés (A. p. I. T. chez les —), 689, 693.  
 Etablissement des Frères St-Jean-de-Dieu, 686, 706, 793.  
 États généraux, 191.  
 ETATS-UNIS, 49, 51, 60, 61, 81, 86, 88, 217, 238, 252, 485, 497, 572, 582, 603, 744, 751, 784.  
 ETATS-UNIS (Asiles spéciaux pour alcooliques aux —), 713.  
 — (A. p. I. T. aux —), 572.  
 — (Bienfaisance méthodique aux —), 751, 752.  
 — (Jardins ouvriers aux —), 575.  
 — (L'enfance et l'adolescence vagabonde aux —), 252.  
 — (Patronages des libérés aux —), 582.  
 Étrangers vagabonds (Les refouler hors des frontières), 743.  
 Evêques et curés, 162.

EVREUX (Asile d' —), 726, 793.  
 Extension de la compétence des juges de paix, 771.

## F

Farm-Schools, 258.  
 Fédération chrétienne pour le peuple (Pays-Bas), 555.  
 Fédération des assistances par le travail, 759.  
 Fédération du livre, 129.  
 Fédération orangiste de l'Ordre (Pays-Bas), 556.  
 FRILLET, 158, 159, 174.  
 FÉLIX-FAURE, 356.  
 FELS (Joseph), 533.  
 Femme chez elle (la), 473.  
 FERDINAND-DREYFUS, 113, 192, 198, 212, 224, 442, 500, 512, 637, 762, 812.  
 Fermes-hospices, 542, 673.  
 FERRUS, 721.  
 Filature des indigents, 198, 466.  
 Filatures (Bureaux de —), 162.  
 FINLANDE (A. p. I. T. en —), 568.  
 FLANDIN (Proposition de loi), 641.  
 Fleuristes et plumassières (Syndicat des —), 68, 71.  
 FLOQUET (Charles), 23.  
 Fondation LAUBESPIN, 353.  
 FONTAINE (Arthur), 52, 91.  
 FONTAINEBLEAU (A. p. I. T. de —), 321, 325, 407, 624, 790, 806.  
 FOREL (Dr), 721.  
 FORT-HAMILTON, BROOKLYN (Etats-Unis), Asile pour les alcooliques, 714.  
 FORT MARDICK, 507 508.  
 FOURIÉ, 25, 503.  
 FOXBIRA (Etats-Unis) (Asile pour alcooliques de —), 714.  
 FRANÇOIS I<sup>er</sup>, 165, 169, 170, 175, 184, 449.  
 FREDERIKSOORD (Pays-Bas) (Colonie agricole de —), 553, 675.  
 FRENAY, 333, 590, 622.  
 FRÈRES ST-JEAN-DE-DIEU, 686.  
 FRIBOURG (Jardins ouvriers de —), 572.

## G

GALEAZZI (Professeur Ricardo —), 687.  
 GALKINE WRASKOY, 567.  
 GALLIEN (L.) (Legs), 662, 793.  
 GAUFRES, 171, 178, 184, 188, 261, 367, 646.

GEORGE SAND (refuge), 453, 459, 618.  
 GENÈVE (A. p. I. T. de —), 570, 572.  
 Genre de personnes assistées, 306.  
 GERANDO (Baron de), 201, 529.  
 Gestion, 314.  
 GHEEL (Assistance familiale de —), 263, 727.  
 GIDE (Charles), 22, 53, 85, 90, 91, 137.  
 GLORIEUX (abbé), 533.  
 Godshnizen, 675, 682.  
 GOINCOURT (Oise) (A. p. I. T. de —), 370, 379, 790, 803.  
 GOTTENBOURG, 247, 248.  
 Grand bureau des pauvres, 165, 175, 214.  
 GRANVILLE (A. p. I. T. de —), 464, 791.  
 GRECS (A. p. I. T. chez les —), 152.  
 GRENOBLE (A. p. I. T. de —), 306, 325, 408, 513, 599, 790, 806.  
 Grèves, 39, 47.  
 GUÉRIN PELISSIER (Secrétaire de l'Office Central des Institutions Sociales et Charitables de Lille), 272, 302, 323.  
 GUYESSE, 649.

## H

Habitations ouvrières, 45.  
 Haft, 517.  
 HAMBOURG, 51, 103, 520, 527, 753.  
 HAREN-LES-BRUXELLES (Colonie ouvrière libre de —), 294, 543, 594.  
 — (Maison de travail de —), 546, 770.  
 HARTFORD, 714.  
 HAUSSEZ (baron d'—), 485.  
 HAUSSONVILLE (Comte d' —), 40, 43, 57, 67, 68, 78, 122, 220, 243, 244, 600.  
 HAÛY Valentin (Association), 705, 793.  
 HAVRE (A. p. I. T. du —), 309, 383, 475, 790, 792.  
 HÉBREUX (A. p. I. T. chez les —), 151.  
 Heimat-colonien, 681.  
 HENRY (Paul), 690, 695.  
 HENRI VIII, 528.  
 Herbergen (Suisse), 571.  
 HERVIEU (Mme), 239, 490, 506, 616.  
 HIERTA RETZIUS (Mme Anna), 247, 250.  
 Historique de l'A. p. I. T., 157.  
 — (Idées générales ressortant de l'—), 213.  
 Hofjes, 676, 680, 682.  
 HOLLANDE (A. p. I. T. en —), 104, 499, 552, 675, 744.  
 — (Jardins ouvriers en —), 499, 557.

Homstead, 615.  
 Hôpital de la TRINITÉ, 176, 598.  
 Hôpital général, 165, 174, 178, 180, 214.  
 Hôpital-hospice de LISIEUX, 656, 657, 793.  
 Hôpital du nom de JÉSUS, 159.  
 Hospice de BRÉVANE, 654.  
 Hospice de St-BARTHÉLÉMY (Landes), 655, 657, 793.  
 Hospitalisation des vieillards en FRANCE, 651.  
 Hospitalisation des vieillards (Inconvénients de l' —), 652.  
 Hôtel-Dieu, 165, 171, 174.  
 Hôtel des Incurables, 159.  
 HOTTINGUER (Maurice), 368, 369, 801.  
 HUGO (Victor), 220, 313, 314, 448, 784.  
 Hygiène sociale, 17, 39, 104.

## I

Ignorance, 48.  
 Immoralité, 39, 41.  
 IMOLA (Italie) (Colonie-Asile d' —), 724.  
 Imprévoyance, 40.  
 Imprimerie des Pauvres, 790.  
 Inconduite, 41.  
 Inexactitude au travail, 39, 47.  
 Inégalité naturelle, 39, 48, 92.  
 Installation d'un établissement d'A. p. I. T., 305.  
 Institution Nationale (pour les aveugles), 701, 708, 793.  
 Institut pédagogique de MILAN, 252.  
 Instruction professionnelle (Manque d'—), 80.  
 Insuffisance du salaire, 39, 48.  
 Intervention de l'Etat, 19.  
 Invalides (L'A. p. I. T. chez les — en France), 684.  
 — (L'A. p. I. T. chez les — à l'étranger), 697.  
 IPSWICH, 530.  
 ITALIE (L'A. p. I. T. en —), 558, 697.  
 — (L'enfance e l'adolescence vagabonde en —), 252.  
 — (L'A. p. I. T. chez les aliénés en —), 724.

## J

JAMES MAYOR, 740.  
 JAPON (A. p. I. T. au —), 579, 709.  
 Jardins ouvriers, 239, 258, 485, 489, 498,

526, 537, 549, 557, 561, 569, 572, 575, 616, 662, 681.  
 — (Facilité d'en établir près des grandes villes), 501.  
 — (Enseignement horticole), 502.  
 — (Facilité d'organisation), 502.  
 — (Services rendus par les —), 503, 549.  
 — (Utilité pour toute la famille), 503.  
 — (Travail attrayant), 503.  
 — (Utilité au point de vue de l'hygiène), 504.  
 — (Travail moralisateur), 504.  
 — (Multiplication de l'assistance), 505.  
 — (Étape vers le Bien de famille), 506.  
 Jardins scolaires (L'A. p. l. T. et les —), 616.  
 JAURÈS, 58, 650.  
 JAY (Raoul), 84, 132.  
 JEAN-LE-BON, 166, 169, 175, 213.  
 JÉSUS-CHRIST, 149, 157.  
 JOLY (H.), 217, 245.  
 JOLY (J.), 217, 223, 244, 263.  
 JOUFFROY (Dr), 712.  
 JULHET, 256, 265, 266.  
 Junior Republics, 257.  
 Jurisprudence sur la mendicité et le vagabondage, 114.  
 Justice distributive, 2.  
 Justice sociale, 1, 20, 36, 91.  
 Juvenile Court, 254, 257, 266.

## K

KAAR (Alphonse), 142.  
 KAGAWA, 579.  
 KIEL (Jardins ouvriers de —), 527.  
 Kings Norton Union, 246.  
 KOIMOVA (Russie) (Colonie pour les aliénés de —), 725.  
 KRIEGER, 551.

## L

LABICHE, président du tribunal de Chartres, 266.  
 LABROUSSE (proposition de loi —), 700.  
 LADAME (Dr), 712.  
 LALANE, 208.  
 LALLEMAND, 150 et suiv.  
 LAMARQUE (de), 511, 512.  
 LAMARTINE, 1.  
 LANCRAY (docteur), 490, 496, 504, 507, 509.  
 LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (duc de),

138, 180, 186, 192, 193, 196, 214, 760, 777.  
 LAVAL (Mayenne) (A. p. l. T. de —), 381, 599, 790.  
 LAUBESPIN (fondation), 353.  
 LECOQ (Marcel), 174, 187, 193, 196, 205, 206, 210, 230.  
 LEBRUN (proposition de loi —), 643.  
 LEENHARDT (Camille), 810.  
 LEFÉBURE (Léon), 106, 121, 203, 317, 439, 462, 513, 740, 754, 758, 832.  
 LE JEUNE, 538.  
 Législation concernant l'A. p. l. T. et le vagabondage et la mendicité, 169, 517, 527, 538, 551, 552, 562, 570, 586, 627, 766.  
 LEGRAIN (Dr), 711, 712, 713, 717, 721, 727.  
 LEGUILLON, 798.  
 LEIPE (Silésie) (Asiles pour alcooliques de —), 716.  
 LEIPZIG (Jardins ouvriers de —), 527.  
 LEMIRE (abbé), 490, 496, 507, 616, 789, 792.  
 LEONGATHA (Nouvelle-Zélande) (Colonie ouvrière de —), 578.  
 Lépreux (L'A. p. l. T. chez les —), 698.  
 LEROY-BEAULIEU (Paul), 48, 63, 103, 143, 650.  
 LEROY-BEAULIEU (Pierre), 103.  
 LESECO (fondation), 661, 793.  
 LEVASSEUR, 153, 155, 169, 183, 191.  
 LIÈGE (Belgique) (A. p. l. T. de —), 548.  
 Ligue du coin de terre et du foyer (Belgique), 549.  
 LILLE (A. p. l. T. de —), 476, 792.  
 LINTORF (Asile pour alcooliques de —), 714, 716.  
 Liste noire, 521, 771.  
 Living wages, 79.  
 Logements insalubres, 42.  
 Loi anglaise des « undésirables », 743.  
 Loi sur la mendicité et le vagabondage, 109.  
 Lois industrielles (leur utilité), 21.  
 Loi nouvelle sur le vagabondage et la mendicité basée sur l'A. p. l. T. (proposée par l'auteur), 766.  
 Lois pour la protection de l'enfance, 225.  
 Lois sociales (leur utilité), 21.  
 Loi de 1889 sur la protection de l'enfance, 226.  
 Loi du 30 novembre 1894, 639.  
 Loi de 1898 (Enfance), 226.

Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, 587.  
 Loi du 30 mars 1900 (travail des femmes et des enfants), 586.  
 Loi du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, 587.  
 Loi de 1904 (Enfance), 228.  
 Loi de 1905 sur l'assistance aux vieillards, 647.  
 Loi de 1906 sur le repos hebdomadaire, 592.  
 LAUSIÈS (docteur), 323, 775.  
 LOUBET, 22, 727.  
 LOUIS VIII, 166.  
 LOUIS XI, 449.  
 LOUIS XII, 169.  
 LOUIS XIII, 172, 173, 174, 184.  
 LOUIS XIV, 37, 174, 178, 181, 184.  
 LOUIS XV, 181, 184, 225, 764.  
 LOUIS XVI, 184, 764.  
 LURCY-LÉVY (Colonie de vieillards et d'infirmes de —), 669, 793.  
 LUTAUD (préfet), 419, 636.  
 Lutte contre la mendicité et le vagabondage, 108.  
 Luxe (goût du), 41.  
 LYON (A. p. l. T. de —), 309, 313, 318, 319, 320, 324, 325, 328, 331, 410, 446, 476, 619, 790, 791, 793, 806.

## M

MABILLEAU (Léopold), 12, 104, 140.  
 Machinisme, 83, 109.  
 MADAGASCAR (L'assistance chez les lépreux à —), 698.  
 Madelonnettes, 617.  
 Magasin central des hôpitaux, 198, 269, 466, 791.  
 MAGNAUD (Président), 115, 119, 120, 243, 326.  
 MAGNITOT (Baron de), 201, 635.  
 Maison d'abstinence et du travail, 712.  
 Maison de famille de la rue de l'Université, 243.  
 Maison de Mlle DE LA GIRENNERIE, à THIAIS, 441, 790.  
 Maison de refuge (Belgique), 539.  
 Maison de retraite de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des industries qui s'y rattachent, 637.  
 Maison de travail de la société contre l'abus de l'alcool, 789.  
 Maison de travail avec atelier, 30, rue Guillemot, à PLAISANCE, 317.  
 Maison de travail de NANTERRE, 436, 790.  
 Maison de travail de RUMMELSBURG, 526.  
 Maison de travail pour femmes, 52, av. de Versailles, 439, 790. Voir aussi : Œuvre de la Sœur St-Antoine.  
 — hommes, 52, av. de Versailles, 293, 305, 353, 789, 799. Voir aussi : Œuvre de la Sœur St-Antoine.  
 — jeunes gens de 13 à 18 ans, 303, 340.  
 Maison des pauvres, 551.  
 Maison des veuves, 24, rue de Belzunce, 661.  
 Maison hospitalière du Pasteur ROBIN, 36, rue Fessart, 268, 297, 303, 304, 306, 321, 325, 326, 328, 330, 338, 340, 349, 352, 353, 599, 619, 625, 627, 789, 798.  
 Maison municipale de LEVALLOIS-PERRET, 654.  
 Maisons de travail en RUSSIE, 562.  
 MAITROT DE VARENNE, 486.  
 Majorité pénale, 241.  
 Maladie, 92.  
 MALLET (Gaston), 487, 488.  
 MALTHUS, 48.  
 MAMOZ (Fondation), 170, rue du Fau bourg St-Honoré, 269, 462, 467, 791.  
 Manicomio de St-Lazare, près REGGIO (Italie), 724.  
 Manque d'instruction professionnelle, 80.  
 Manutention de Notre-Dame du Travail, 468, 792.  
 MANS (Société de Patronage du —), 513, 793.  
 MARCÈRE (DE), 108, 619, 629.  
 MARIE (Ministre des Travaux Publics), 205.  
 MARIE (Dr), 662, 671, 688, 721, 722, 727, 728, 729, 733, 734.  
 MARSEILLE (A. p. l. T. de —), 293, 297, 304, 305, 310, 313, 316, 321, 328, 331, 332, 338, 414, 477, 513, 619, 790, 792, 793.  
 — (Ecole des sourds-muets de —), 700.  
 MARSOULAN, 603, 690, 695.  
 MARTIN ST-LÉON, 182, 183, 616.  
 MARX (Karl), 89.  
 MASHRENIER, 808.  
 MASSABO, 617.  
 MASSACHUSETTS (Asile d'ivrognes du —), 718.  
 MASSON, 525, 763.



Maternités, 449.  
 MATTER (administrateur de l'œuvre du pasteur ROBIN), 304, 323, 353.  
 MATTER (substitut), 433, 434.  
 MAYENNE (Soc. d'A. p. l. T. de la —), 746.  
 — (Dépôt de mendicité de la —), 746.  
 — (Maison de travail de la —), 746.  
 MAYNARD, 139.  
 MÉDICIS (Marie de), 178.  
 MÈGICAIN, 671.  
 MÉLINE, 124, 484, 509, 630.  
 MELUN (A. p. l. T. de —), 321, 386, 790, 807.  
 Mendicants, 34, 177, 190, 200.  
 Mendicité et vagabondage (leurs causes), 39.  
 MERXPLAS (colonie de —), 539.  
 MESUREUR, 660.  
 Mesures préconisées pour que l'A. p. l. T. donne son maximum de rendement, 742.  
 METIN (A.), 79, 578.  
 METTRAY, 230, 485.  
 MEYZIEU (Isère) (Etablissement médico-pédagogique de —), 688, 793.  
 Mise en liberté surveillée de l'Enfance, 256.  
 MICHELET, 9, 83, 751.  
 MILAN (A. p. l. T. de —), 560, 687.  
 MILLERAND, 11, 27, 119, 120, 124, 136, 649.  
 — (Proposition de loi —), 120.  
 MIRMAN, 58, 649.  
 MOLINARI (DE), 136.  
 MONICAULT (DE), 35.  
 MONOD, 641, 649, 707, 731, 761.  
 MONTAUBAN, 447, 791.  
 MONTEBELLO, près Milan (Italie) (Colonie-asile de —), 724.  
 MONTPELLIER, 41, 92, 96, 438, 511.  
 MONTREUIL-SOUS-BOIS, 690, 693.  
 Monts-de-Piété, 41.  
 Morcellisme, 504.  
 MOREL d'ARLEUX, 107.  
 Mortalité infantile, 448.  
 Morte-saison, 68, 75.  
 MUNSTERBERG (D<sup>r</sup>), 526, 753.  
 Musée social, 100.

## N

Nachhaft, 518.  
 NANCY (A. p. l. T. de —), 291, 331, 421, 624, 790, 808.

NANTERRE, 436, 653, 790.  
 NANTES (A. p. l. T. de —), 446, 791.  
 NAPIAS (D<sup>r</sup>), 665.  
 NAPOLEON I<sup>er</sup>, 37, 38, 110, 195, 199, 200.  
 NAPOLEON III, 135.  
 Nature du travail, 315.  
 NEW-YORK, 50, 219, 256, 258, 497, 502, 576, 577, 604, 616, 714.  
 NICTERN (Allemagne) (Asile pour alcooliques de —), 716.  
 NICE (A. p. l. T. de —), 293, 304, 317, 326, 327, 424, 477, 747, 790, 792, 808.  
 NIMES (A. p. l. T. de —), 297, 304, 320, 328, 331, 388, 790, 809.  
 NIORT, 438, 790.  
 NORD (Groupe des Jardins ouvriers du —), 496, 792.  
 NORVÈGE, 101, 104, 267, 368, 715.  
 NOUVELLE-CALÉDONIE, 353.  
 NOUVELLE-ZÉLANDE (A. p. l. T. en —), 105, 577.

## O

Œuvres d'A. p. l. T. (Multiplication des —), 747.  
 — (Peuvent-elles se soutenir seules), 597.  
 — (Objections diverses faites aux —), 597.  
 — à domicile pour les hommes ou les deux sexes à PARIS, 462.  
 Œuvres d'A. p. l. T. à domicile pour les hommes et les deux sexes en province, 464.  
 — à domicile pour les femmes à PARIS, 464.  
 — à domicile pour les femmes en province, 473.  
 Œuvre d'assistance pour les ouvrières de la couture, lingerie, corseterie, 244.  
 Œuvre de bienfaisance de Mlle DE BROËN, 473, 792.  
 Œuvre de la charité par le Travail pour hommes et femmes, 472, 792.  
 Œuvre de la rue de Berlin, 467, 791.  
 Œuvre de la Sœur ST-ANTOINE, 243, 273, 293, 303, 305, 317, 353, 439, 789, 790, 799.  
 Œuvre de l'hospitalité de nuit, 619.  
 Œuvre du Torchon, 468, 792.  
 Œuvre du travail (Belgique), 543.  
 Œuvre du travail de l'Eglise de l'Etoile, 467, 791.  
 Œuvre maternelle de Ste-Madeleine, 473, 792.

## P

Œuvres ouvrières de N.-D. du Rosaire, 182, rue de Vanves, 472, 792.  
 Œuvre pour la protection de la jeune fille, 244.  
 Œuvres pour les hommes ou les deux sexes à PARIS, avec ateliers, à régime d'hospitalisation, 342.  
 — pour les hommes ou les deux sexes à PARIS, à régime d'externat, 362.  
 — pour les hommes ou les deux sexes en province, avec ateliers à régime d'hospitalisation, 373.  
 — pour les hommes ou les deux sexes en province, à régime d'externat, 400.  
 Œuvres privées d'A. p. l. T., 213, 243, 251, 258, 263.  
 Œuvres spéciales à la femme, à PARIS, avec ateliers à régime d'hospitalisation, 438.  
 — à la femme, à PARIS, à régime d'externat, 442.  
 — à la femme, en province, avec ateliers, à régime d'hospitalisation, 446.  
 — à la femme, en province, à régime d'externat, 447.  
 — pour les femmes enceintes, 447.  
 Office central des œuvres de bienfaisance, 175, boul. St-Germain, 353, 462, 754, 791.  
 Office du travail, 47, 71, 73, 88, 89, 135.  
 Ordonnance du Parlement de 1516, 170.  
 Ordonnance du Parlement de 1523, 170.  
 Ordonnance de 1532, 171.  
 Organisation de l'assistance en général et de l'A. p. l. T. en particulier, 747.  
 Organisation nouvelle de l'A. p. l. T. Comment nous la comprendrions, 766.  
 — Elle ne serait pas une charge budgétaire, 773.  
 ORGEVILLE, 232, 261.  
 OSAKA, 579.  
 Ouvroirs, 464, 571.  
 Ouvroir de l'Union d'assistance du 16<sup>e</sup> arrondissement, 330, 464, 791.  
 Ouvroir des 8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements, rue Salneuve, 321, 465, 791.  
 Ouvroir du 5<sup>e</sup> arrondissement, rue du Val-de-Grâce, 466, 791.  
 Ouvroir du home israélite, 473, 792.  
 Ouvroirs pour les enfants pauvres (Suède), 248, 264.

PALERME (Etablissements d'aliénés de —), 724.  
 Paresse, 47.  
 PARCHAPPE, 721.  
 PARTURIER, 176, 178, 598.  
 PASCAL, 13.  
 PASSEZ, 220.  
 Patente (De la — dans les œuvres d'A. p. l. T.), 592.  
 Patronage de jeunes garçons protestants, 353.  
 Patronage de l'enfance et de l'adolescence, 233, 265, 789, 798.  
 Patronage des condamnés aux travaux forcés et à la relégation, 353.  
 Patronage des convalescents des asiles, 732.  
 Patronage familial (Enfants), 237, 789.  
 Patronage des libérés (L'A. p. l. T. et les —), 510, 580.  
 PAU (A. p. l. T. de —), 318, 321, 429, 624, 790, 809.  
 PAULIAN, 36, 750, 757.  
 Paupérisme, 17, 31.  
 PAYEN, 74, 76, 130.  
 PAYS-BAS (A. p. l. T. aux vieillards aux —), 675.  
 Pécule (du — dans les œuvres d'A. p. l. T.), 593.  
 PELET DE LA LOZÈRE (comtesse), 441.  
 PELLEPORT-BURETE (DE), 762.  
 PERPIGNAN (A. p. l. T. de —), 324, 389, 790, 810.  
 PERRENET, 135.  
 PEYRON-ROUSSEL (Mme), 243.  
 PHILADELPHIE (E.-U.) (A. p. l. T. de —), 572, 577.  
 PIATIER, 636.  
 PICOT, 500.  
 PIC, 77.  
 Pièces d'identité, 297.  
 PILATTE (D<sup>r</sup> E.), Nice, 288, 745, 763.  
 PINEL, 727.  
 Placement, 329, 621.  
 Placement (A. p. l. T. au moyen du —), 269, 479.  
 Placement des ouvriers, 133.  
 Placement familial des enfants, 262.  
 PLANCHON (professeur), 92.  
 POITIERS (A. p. l. T. de —), 464, 791.  
 POMEREU (DE) (proposition de loi), 643.

PONTOISE (A. p. l. T. de —), 391, 790.  
 POUSSINEAU, 140.  
 PRAT (Mme DE), 306, 327.  
 PRESSENSÉ (Mme DE), 82, 466.  
 PRÉVOST, 172, 602, 603.  
 Probation officers, 217, 246, 253, 265, 766.  
 Prisons (ne pas confondre le travail fait dans les œuvres d'A. p. l. T. avec le travail fait dans les —), 616.  
 Problème social, 8, 10, 32.  
 Proposition de loi de l'auteur sur l'A. p. l. T. et sur le vagabondage et la mendicité, 776.  
 Propositions de loi concernant l'A. p. l. T., 637.  
 Prostitution, 102.  
 Prostitution infantine, 224.  
 PRUSSE, 105, 217, 251, 259, 517, 518, 520, 522, 581, 689, 774.  
 PRUSSE (L'enfance et l'adolescence vagabonde en —), 251.  
 PUNTOUS, 394.  
 PUTBARRAUX, 600.

## Q

Question sociale, 2, 5, 9.  
 QUECKER (DE), 543.  
 QUIMPER, 7, 90.  
 Quinze-Vingts, 708.

## R

RABAUD (Camille) (M. le pasteur), 26.  
 RAMBAUD (abbé), Lyon, 411, 662.  
 Rapatriement, 338.  
 Rapports de l'assistance publique et de la bienfaisance privée, 759.  
 Rapports des œuvres d'A. p. l. T. avec certaines organisations et avec certaines institutions, 605.  
 — avec les grévistes, 605.  
 — avec l'Etat, 762.  
 — avec les asiles de nuit, 616.  
 — avec les bureaux de bienfaisance, 624.  
 — avec les patronages des libérés, 625.  
 — avec les patronages des militaires libérés, 627.  
 — avec les socialistes, 610.  
 Rasphuis, 552.  
 Réadmission, 340.  
 Récidivistes enfants, 224, 247.  
 Réforme sociale, 6.

Réformes à établir dans la législation de l'enfance, 259.  
 Refuge municipal Nicolas FLAMEL, 303, 316, 340, 357, 359, 360, 619, 789.  
 Refuge protestant de la rue des Buttes, 441, 790.  
 REIMS, 130, 497, 498.  
 Releiving-officers, 246.  
 Remèdes contre la mendicité et le vagabondage, 121.  
 Rémunération du travail, 320.  
 Rémunération en argent, 323.  
 Rémunération en nature, 323.  
 RENNES, 190, 790.  
 Responsabilité des parents (Enfance), 255.  
 Restaurants coopératifs, 65.  
 RÉVILLE (Marc) (Rapport), 643, 775.  
 Révolution française (la), 8, 23, 135, 188, 189, 192, 203, 214, 225, 449, 450, 617.  
 Rheinisch Westfälisch Gefängnisgesellschaft, DUSSELDORF, 581.  
 RIBOT, 45, 102, 163, 484, 508, 616.  
 RIBOT (loi), 45.  
 RIBOT (proposition de loi), 484, 508.  
 Riche (Obligation du — vis-à-vis des pauvres), 24.  
 RISLER (Mme), 441.  
 RIVIÈRE (Louis), 111, 195, 199, 201, 203, 206, 209, 245, 303, 316, 446, 484, 485, 488, 489, 492, 497, 504, 508, 521, 526, 527, 533, 537, 552, 553, 558, 572, 576, 619, 625, 634, 635, 673, 674, 676, 761, 762.  
 ROBIN (pasteur), 88, 288, 297, 333, 349, 411, 513, 524.  
 ROCHE (Jules), 58.  
 ROLLET (Henri), 117, 217, 233, 264, 265.  
 ROMAINS (A. p. l. T. chez les —), 153.  
 RONDEL (G.), 748.  
 ROOSEVELT (Président), 27.  
 ROSTAND (Président de l'A. p. l. T. de Marseille), 288, 323, 414, 508, 603, 834.  
 ROUEN (A. p. l. T. de —), 304, 320, 328, 331, 430, 446, 790, 791, 810.  
 ROUSSEL (Ecole Théophile —), 230.  
 RUAU (Projet de loi —), 615.  
 RUSSIE, 267, 561, 615, 725, 727, 744, 753.  
 RUSSIE (A. p. l. T. chez les aliénés en —), 725.  
 — (A. p. l. T. en —), 561.  
 — (Bienfaisance méthodique en —), 753.

## S

SABATIER (Camille), 504.  
 SAINT-AGUSTIN, 157.  
 SAINT-CORMEIL (Colonie agricole de —), 656, 657, 793.  
 SAINT-ETIENNE (Jardins ouvriers de —), 494, 792.  
 SAINT-FLORENT (Colonie de —), 669, 793.  
 SAINT-GALL (Suisse) (Loi de —), 715, 718.  
 ST-JEAN-CHRYSOSTÔME, 158.  
 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS (Assistance Familiale de —), 668, 793.  
 SAINT-PÉTERSBOURG (A. p. l. T. de —), 564, 565.  
 Salaire (Comparaison du — dans divers pays), 49.  
 Salaire des femmes, 62, 72.  
 Salaire (La rémunération du travail dans les Œuvres d'A. p. l. T. est-elle un secours ou un —), 595.  
 Salaire (Minimum de —), 79.  
 Salaires (Statistique des —), 52.  
 Salaire suffisant et salaire normal, 48.  
 SAN-FRANCISCO, 258, 616.  
 Sans-travail, 80, 84, 86, 530, 577.  
 SARATOW (Russie) (Colonie pour les aliénés de —), 725.  
 SARRAUT (Albert) (proposition de loi), 450.  
 Scandinaves (L'enfance et l'adolescence vagabonde dans les pays —), 247.  
 SÉAILLES, 500.  
 Secours représentatif d'hospice, 660.  
 SEDAN (Jardins ouvriers de —), 490, 792.  
 SEGUIER (Le Chancelier), 162, 191.  
 SEILHAC (Léon de), 63, 125.  
 Séjour, 303.  
 SÉRIEUX (Dr), 712, 717.  
 SÈRE DE RIVIÈRE, 117, 118, 119.  
 Servage, 166.  
 SIEGFRIED (J.), 50, 51, 104, 124, 54, 243, 500, 506, 508, 509.  
 SIMON (Jules), 140, 236.  
 SINGER, 153.  
 SIVAH (Allemagne) (Asile pour alcooliques de —), 716, 717.  
 Socialisme, 16.  
 Societa Umanitaria de MILAN, 560.  
 Société, 5.  
 Société belge pour le patronage des mendiants et vagabonds, 539.  
 Société de bienfaisance (Hollande), 553.  
 Société de l'Allaitement maternel et

des refuges-ouvroirs pour les femmes enceintes, 451, 791, 812.  
 Société de patronage des enfants délaissés et des libérés repentants de Seine-et-Oise, 433.  
 — des jeunes gens adultes libérés du département de la Seine, 514, 793.  
 — des prisonniers libérés protestants, 353, 513.  
 Société des ateliers d'aveugles, 705.  
 Société des bons ouvriers (Belgique), 674.  
 Société des ouvroirs-ateliers pour les ouvriers sans travail, 442, 791, 812.  
 Société du pain quotidien de TURIN, 358.  
 Société générale pour le Patronage des libérés, 174, rue de l'Université, 512, 793.  
 Société « Le relèvement par le travail » (GENÈVE), 570.  
 Société marseillaise des ateliers d'aveugles, 705.  
 Société nancéienne de patronage de l'enfance et de l'adolescence, 236.  
 Société philanthropique, 295.  
 Sociétés anglaises et américaines de charité, 751.  
 Sociologie, 9.  
 Sœur ST-ANTOINE, 317, 356, 440, 598.  
 Solidarité, 1, 11.  
 Solidarité (Sa supériorité sur la charité), 18.  
 Solidarité (loi de), 11.  
 Sortie, 328.  
 SOULANGE BODIN (abbé), 469.  
 Sourds muets (L'A. p. l. T. chez les —), 699.  
 Spécialisation des maisons de correction, 260.  
 Spinhuis, 552.  
 Standard of living, 29, 79, 94.  
 Stations de secours, 519.  
 Stoïciennes (Influence des doctrines —), 7.  
 STRAUSS (Paul), 113, 172, 186, 196, 198, 449, 620, 649, 751, 752.  
 Substitution de l'Etat à la Charité privée, 21.  
 SUÈDE, 61, 101, 104, 247, 264, 267, 449, 615, 697, 709, 715.  
 SUÈDE (Invalides), 688, 697.  
 SUISSE, 61, 101, 104, 124, 499, 551, 689, 712, 713, 715, 744.  
 SUISSE (A. p. l. T. en —), 570.

— (Patronages des libérés en —), 583.  
 Suppression de la prison pour l'enfance, 256, 260.  
 Surveillance de l'enfant dans la famille, 264.  
 Sweating system, 71, 73, 76.

## T

TAINÉ, 20, 189, 190.  
 TALHOUEZ (Marquis de —), 436.  
 TALMUD, 151.  
 Terre (A. p. l. T. de la —), 484.  
 TESSELSCHADE (Société hollandaise d'A. p. l. T.), 557.  
 TESSON, 661, 663, 670.  
 THIAIS (A. p. l. T. de —), 236, 268, 302, 305, 317, 328, 331, 332, 338, 342, 354, 789, 798.  
 THOMAS, 206.  
 TISSERAND (Fondation), 661, 793.  
 TOKIO, 579.  
 TOLOSAN, 502.  
 TOULOUSE (A. p. l. T. de —), 311, 338, 341, 391, 447, 513, 790, 791, 811.  
 — (Bureau de Miséricorde de —), 391.  
 TOURNADE (proposition de loi), 700.  
 TOURS (A. p. l. T. de —), 399, 790.  
 Trades-Unions, 86.  
 Transmission des maladies, 103.  
 Travail à domicile, 70, 197, 212.  
 — (Inconvénients du —), 76.  
 Travail au foyer (Œuvres du —), 478, 792.  
 Travail du dimanche (jardins ouvriers), 300.  
 Travail (Devoir du —), 29.  
 — (Droit au —), 30, 215, 785.  
 — (La loi de — est la loi de nature), 24.  
 — (La loi de — est la loi de l'humanité), 25.  
 — (Limitation des heures de —), 29.  
 — (Loi de —), 24.  
 Travail physique et travail intellectuel, 28.  
 — (Traité de —), 79.  
 TROUILLOT, 88.  
 TREZEL, 272, 274, 289, 315, 317, 323, 340, 356, 590.  
 Tribunaux spéciaux pour enfants, 253, 254, 265.  
 Tuberculose, 96, 103.  
 TURGOR, 48, 166, 184, 214.

TURIN (A. p. l. T. de —), 558.

## U

Union des Femmes de FRANCE, 627.  
 Union des Œuvres du 17<sup>e</sup> arrondissement, 369.  
 Union française pour le sauvetage de l'enfance, 236.  
 Union générale néerlandaise pour l'entretien chrétien des mendiants et des vagabonds, 557.  
 Union parisienne des institutions féminines chrétiennes, 446.  
 Union d'Assistance (Poor Law-Union), 528.  
 Unskilled labourers, 89, 530.

## V

Vagabondage (causes), 39.  
 Vagabondage scolaire, 221.  
 Vagabonds, 34, 106, 190, 200.  
 Vagrant act, 528.  
 VALENCE (A. p. l. T. de —), 324.  
 Valides âgés (L'A. p. l. T. des —), 677.  
 Validité, 297.  
 VALLEROUX (Hubert), 162, 163, 164, 186, 195, 329, 551, 552, 570.  
 VAN DEN BOSCH, 553, 554.  
 VANDERVEELT, 11.  
 VANDERVELDE, 700.  
 VANLAER, 202.  
 VAN VOORST (Mme), 41, 63.  
 VAUBAN, 37, 177.  
 Verein zur Besserung von Strafgefau-genen, BERLIN, 581.  
 VERGER (Yonne) (Colonie agricole du —), 722, 793.  
 VERSAILLES (A. p. l. T. de —), 304, 324, 433, 513, 790, 811.  
 VERVIERS (Belgique) (A. p. l. T. de —), 548.  
 Veuvage, 92.  
 Viaticum, 767, 771.  
 VICHY (hospices de —), 666, 793.  
 VIDAL (Georges), professeur à la Faculté de droit de Toulouse, correspondant de l'Institut, 240, 300, 392, 393, 394, 583, 625.  
 VIDAL-NAQUET, 218, 221, 226, 594.  
 Vieillards et valides âgés (Idées générales sur l'A. p. l. T. des —), 682.

Vieillesse vagabonde et mendiante (La — et l'A. p. l. T. en France), 647.  
 — (La — et l'A. p. l. T. à l'étranger), 672.  
 VILLE-EVRARD (ateliers pour aliénés), 726, 793.  
 VILLENEUVE-BARGEMONT, 201.  
 VIGOUROUX (Dr), 712, 721.  
 VIGUIÉ (préfet de la Hte-Garonne), 746.  
 VINCENT DE PAUL (Saint), 157, 158, 160, 161, 214.  
 VIVIANI, 11.  
 Vœux des Conseils généraux concernant l'A. p. l. T., 629.  
 VOLPETTE (le père), 490, 494, 495, 496, 508.  
 VOLTAIRE, 5, 8, 194.

## W

WALDFRIEDEN (Berlin), Etablissements pour alcooliques, 715.

Walnut Lodge hospital, HARTFORD, Connecticut, 714.  
 WAREMBOURG, 680.  
 WASHINGTONIAN HOUSE (Etats-Unis), 714.  
 WATTEVILLE (DE), 38, 98, 146.  
 WESTPHAL (Professeur), 724.  
 WILHEMSDORF (Colonie agricole de —), 521, 740.  
 Workhouses, 244, 527, 672.  
 WORTEL, 539, 672.

## Y

YONNE (colonie de l'—), 669  
 YVETOT, 447, 791.

## Z

ZANI (Colonie agricole de —), 724.  
 ZURICH, 125.

## AVANT-PROPOS

« Les deux grandes conquêtes opimes de la République, écrivait de  
« Lamartine dans *Le Conseiller du Peuple* du 28 août 1849, sont,  
« en politique, la souveraineté de tous par le suffrage universel, en  
« morale, le droit de chacun à la Providence de tous, le droit à l'As-  
« sistance par le Travail ou par le Secours. La mort par la misère et la  
« faim est bannie désormais de nos lois économiques, comme l'écha-  
« faud politique est banni de nos lois révolutionnaires ; transportez la  
« charité infinie du christianisme, de la conscience de l'individu dans  
« la conscience des gouvernements, vous aurez créé la République  
« impérissable, car vous aurez mis dans votre gouvernement tout ce  
« que le temps contient de vérité et tout ce que l'Évangile contient  
« de charité. »

Soixante ans se sont écoulés depuis, et, aujourd'hui, il y a encore dans Paris quatre suicides quotidiens en moyenne provoqués par l'extrême misère, sans compter toutes les morts prématurées dues aux privations !

Nous sommes loin, en effet, d'avoir atteint l'idéal de justice sociale, que nous définissait en termes si éloquents le législateur de 1848.

Cependant ces questions soulevées par lui du droit au travail, de l'ingérence de l'État dans les œuvres d'assistance et, par dessus tout, l'idée de solidarité, qui n'est autre que cette charité transportée dans la conscience du gouvernement, se posent à nous avec plus de force que jamais, quand nous voyons, dans notre société, le chômage, le vagabondage, la mendicité, courber encore trop de malheureux sous la terrible tyrannie de la misère ; quand nous remarquons les ravages que la criminalité et les vices comme l'alcoolisme font continuellement dans le peuple. Devant ces enfants, ces vieillards, ces adultes vigoureux sans travail, ces femmes enceintes ou mères, hâves et misérables, ces criminels, ces dégénérés, on se demande si notre société qui se dit et se croit parvenue à un intense degré de civilisation remplit bien tous ses devoirs, si le bien-être réel est en harmonie avec le bien-être de façade qu'étalent à nos yeux tous les bienfaits des découvertes modernes.

Cette lutte continuelle et fratricide des classes, cette tension incessante, dans les rapports entre patrons et ouvriers, entre pauvres et riches, ces effets de la misère, le meurtre et le vol, pourquoi existent-ils encore sur une aussi vaste échelle, telle est la question qui, depuis que l'humanité a pris conscience d'elle-même, se pose à ceux qui reçoivent mission de la diriger ?

Parce que, croyons-nous, les idées de solidarité, de justice distributive ne sont pas encore suffisamment comprises.

Faut-il se décourager et penser que cette ère nouvelle ne se verra jamais ? Non ! La marche en avant que l'humanité fait à tous les points de vue, le sentiment de la perfectibilité que nous portons en nous, la haine de l'injustice, l'amour inné de la justice nous sont autant de preuves que nous pourrions établir une société, sinon idéale, du moins bien plus équitable, le jour où tous les hommes auront leur éducation sociale faite, où, les uns comme les autres, comprendront et accepteront leurs devoirs et leurs droits réciproques, où le respect de ces devoirs et de ces droits tempèrera les instincts de domination et d'écrasement du fort envers le faible, de révolte haineuse du faible contre le fort, où le droit du faible sera admis par le fort, où le faible de son côté n'oubliera pas ses devoirs pour ne songer qu'à ses droits.

Il faut, du reste, reconnaître que, s'il y a encore beaucoup à faire, cependant un souffle de solidarité sociale pénètre les masses et anime les gouvernements. Il donne naissance à de nouvelles lois et nous sommes en pleine évolution ; les lois ouvrières, qui sont les lois sociales par excellence, établissent la société sur des bases plus justes et plus logiques. Mais toutes les lois, toutes les œuvres de prévoyance et d'assurance sociale, retraites ouvrières ou autres, seront incomplètes si rien n'assure à l'ouvrier que les effets des chômages involontaires ne viendront pas ruiner en quelques jours les efforts qu'il fera pour se prémunir contre les misères propres à sa condition. Secourir le chômage involontaire, prévenir et réprimer la mendicité et le vagabondage professionnel qui égarent les secours, — le malheureux devant être relevé et le criminel poursuivi rigoureusement, à la condition cependant que l'assistance soit organisée et que l'on se garde d'avoir des lois punissant le chômeur et le vagabond, si, comme corollaire, on ne leur fournit pas le moyen de ne pas tomber dans cet état, — voilà le complément sans lequel une législation sociale est imparfaite.

La question est à l'ordre du jour ; et le Parlement français va examiner une loi nouvelle sur le vagabondage et la mendicité.

Une étude sur ce sujet arrive donc, croyons-nous, à son heure.

Parmi les nombreux moyens préconisés pour lutter contre ces fléaux se trouve l'Assistance par le travail.

Ce mode d'assistance fait assez parler de lui. Il possède ses partisans et ses adversaires et a du moins le mérite d'être fort discuté, même dans son principe, peut-être parce que certaines erreurs d'application cachent ses avantages.

Nous nous sommes efforcé de grouper ici le plus possible de renseignements utiles à ceux qui s'y intéressent.

Il convient, lorsque l'on considère une question à une époque donnée, de se rendre compte de l'état social et économique de cette époque, du degré de civilisation du peuple, de l'instruction de la bourgeoisie, afin de bien se pénétrer du milieu que l'on observe.

La recherche des meilleurs moyens d'application pratique de l'Assistance par le travail, — après avoir jeté un coup d'œil sur la question sociale en général, — nous amène donc à examiner le chômage, la mendicité et le vagabondage dans la société de nos jours.

Il importe aussi d'étudier l'historique de l'Assistance par le travail pour voir les phases à travers lesquelles elle est passée, et en tirer les déductions utiles à son organisation présente.

Nous pensons que l'idée elle-même de ce genre d'assistance remonte assez haut.

Nous prenons l'homme à son berceau pour le conduire à sa tombe. A tout âge de sa vie, jeune ou vieux, dans quelque situation où il se trouve, valide ou infirme, l'Assistance par le travail, c'est-à-dire une assistance donnée, par la société, corollairement au travail fourni par l'assisté, est employée, en effet, comme moyen de secours.

Evidemment elle ne peut être considérée au même point de vue pour un adulte valide que pour un aveugle, pour un enfant que pour un vieillard, mais c'est toujours de l'assistance par le travail.

Nous l'envisageons sous ses diverses formes, dans des ateliers, à domicile, au point de vue agricole, et dans tous pays.

Malgré la conclusion que nous avons cru devoir donner à notre étude, nous n'avons pas la prétention d'avoir trouvé la solution complète et parfaite de cette question.

Notre but est plus modeste.

Nous avons simplement voulu essayer d'examiner ce qui, tant en France qu'à l'Étranger, semble attirer l'attention sur cette forme de lutter contre la mendicité, le vagabondage et le chômage, et mettre en vue la nouvelle conception de la justice qui pourrait régir une société, admettant des bases plus équitables.

Loin de penser avoir dit le dernier mot sur ce mode d'assistance, nous nous contentons d'apporter notre pierre à l'édifice social, et notre travail sera récompensé si, parmi les faits ou les idées signalés dans ce volume, il s'en trouve un seul qui, par lui-même ou par ceux à qui par évolution il donnera naissance, nous ait permis de contribuer, pour une part si faible soit-elle, au progrès général.

La réforme de la loi sur la mendicité et le vagabondage amènera probablement la création de nouvelles Assistances par le travail, et peut-être la tâche des organisateurs sera-t-elle aussi facilitée par les documents qu'ils pourront puiser dans ce livre.

Nos désirs seront réalisés s'il peut leur être utile ainsi qu'à ceux qui se dévouent déjà à ces œuvres.

Ce faisant nous nous acquitterons, du reste, d'une dette. Nombreux sont les directeurs et administrateurs d'Assistances que nous sommes allé visiter et les philanthropes autorisés et compétents en cette matière qui nous ont documenté. Nous avons toujours trouvé auprès d'eux un accueil particulièrement aimable et tous les renseignements voulus.

Qu'il nous soit permis de les remercier ici pour la collaboration qu'ils ont bien voulu apporter à nos recherches.

Nous les confondons tous dans une même pensée de gratitude et les assurons que, si cette publication rencontre quelque faveur, nous en reporterons sur eux la plus grande part.

## CHAPITRE PREMIER

### LA QUESTION SOCIALE ET LES LOIS DE SOLIDARITÉ ET DE TRAVAIL.

Sommaire. — I. La question sociale. — II. La loi de solidarité.  
III. La loi de travail.

I. — *La question sociale.* — La question sociale remonte à la formation des premières sociétés, c'est-à-dire aux premiers âges de l'humanité.

Ce fut d'abord la question vitale, qui préoccupa nos ancêtres alors que « leur première politique consistait à imiter les animaux à qui la nature avait donné la nourriture, le vêtement, le couvert » (1).

Quand l'homme, par un combat continu et acharné contre la nature et les bêtes féroces, eut conquis cette nourriture, ce vêtement, ce couvert, pour conserver le fruit de ses peines, il réunit sa famille à d'autres familles, se rapprocha d'autres hommes et la société se forma.

Ces sociétés naissantes, image de la famille, reconnurent comme chef le plus valeureux, et dans cette lutte pour l'existence qui continuait, les plus forts, groupés à ses côtés, réduisirent peu à peu les plus faibles à un rôle passif. Ayant la puissance et la responsabilité, ils prirent les avantages pour eux, laissant aux autres les charges.

Cette situation, justifiée par le besoin de se défendre contre les ennemis communs et de se resserrer dans ce but sous la dépendance de ceux qui tenaient de la nature les qualités du commandement, ne fit que s'affirmer dans la suite, — le butin, la richesse, la puissance, continuant à se concentrer autour des chefs et de leurs familles, le travail restant la part des autres, nul règlement ne venant tempérer la seule loi en usage dans les rapports des hommes entre eux, celle du plus fort : « *Ego nominor leo* », « *Væ victis* ».

Légitime au début, cette manière d'envisager les sociétés, — à mesure que la sécurité s'établit et s'étendit, — parut cependant excessive à certains par trop opprimés, et les premières révoltes éclatèrent.

(1) Voltaire.

La question sociale était posée.

Tant que les États civilisés furent en butte aux invasions des barbares, l'état de guerre presque constant qui faisait de l'homme plutôt un soldat qu'un citoyen, ne permit pas de grands progrès sociaux, la guerre, le meurtre et le vol étant alors en honneur ; mais lorsque, avec une paix plus durable, la puissance productive des nations s'accrut, c'est l'intérêt économique qui prima tous les autres.

Les rapports, dans une société bien organisée, du riche et du pauvre, du capital et du travail, du puissant et du faible, demandant leur vie et leur bonheur au travail dans la paix, et non au pillage dans la guerre, durent être envisagés ; la question sociale se développa, s'étendit, et du premier pas qu'elle a fait dans l'antiquité, lorsque l'esclavage fut supprimé, lorsque l'homme ne fut plus une chose pour l'homme, elle est arrivée aujourd'hui par les idées de solidarisme à embrasser toutes les questions de mutualité, de prévoyance, d'assistance, de coopération et à remplacer dans l'humanité, telle que nous la comprenons, l'ancienne formule : « La force prime le droit », par la nouvelle, « Tous pour chacun, chacun pour tous ».

La question sociale étudie donc l'organisation et les rapports des diverses classes sociales entre elles. Par cela même, elle étudie l'ensemble des maux dont souffre la société dans l'ordre du travail et les moyens de les guérir ou de les adoucir. Elle consiste à examiner tout ce qui tend à la rendre meilleure et plus équitable dans les rapports de ses membres entre eux, à rechercher le bonheur matériel et intellectuel des hommes.

Les sociétés ayant pour base des lois naturelles, entre autres la loi de l'économie des forces et du moindre effort, la loi de la concurrence vitale, et n'étant pas une chose artificielle créée par l'homme, mais leur manière d'être dépendant d'une foule de circonstances auxquelles elles se rattachent dans le présent ou par évolution dans le passé, ce n'est pas par des révolutions qu'on peut les modifier, car à la révolution succède la réaction souvent plus cruelle, plus terrible que celle-ci. C'est au contraire par des réformes sociales que l'on doit évoluer vers le progrès qui fera triompher les idées de droit, d'équité et d'humanité.

Le but d'une réforme sociale consiste à rétablir la bonne entente entre les classes sociales, à faire disparaître ou à amoindrir l'injustice, à se rapprocher du principe de la justice distributive, et à établir une législation sociale qui favorise le progrès, qui garantisse le relèvement matériel des classes inférieures et moyennes (1).

(1) *Economie sociale et économie politique*, par Gustave Schmoller, professeur à l'Université de Berlin, p. 132.

Le siècle dernier a vu commencer ce que l'on est convenu d'appeler l'ère des revendications sociales et qui n'est en somme qu'une ère de justice et de solidarité, ère qui apparaît toujours tardivement dans l'histoire humaine et qui couronne l'évolution ; l'humanité commence, en effet, par la force et ce n'est qu'ensuite qu'elle arrive à la justice qui consiste dans l'égalité des droits ; c'est la fonction des démocraties de l'amener à cette justice.

L'homme instruit et riche ne voit plus dans son prochain, moins favorisé que lui, un être inférieur qu'il est de son intérêt d'opprimer et de laisser dans l'état où il se trouve, mais un frère qui a des droits, et envers lequel il a des devoirs. Ce que la religion chrétienne et les religions lui enseignent depuis longtemps, sa raison, sa compréhension, le lui disent aujourd'hui. Ces idées sortent du domaine de la morale, et font leur chemin dans le monde pratique et économique. Ce sera l'honneur de notre temps de les voir se généraliser.

Ce n'est pas que le problème social n'ait été envisagé autrefois ; il ne l'avait cependant pas été au même point de vue.

L'homme dans une situation inférieure, n'était pas considéré comme l'égal de celui qui occupait une situation privilégiée.

En Grèce, dit Fustel de Coulanges (1), « le riche et le pauvre vivaient à côté l'un de l'autre, l'un convoitant sa richesse, l'autre voyant sa richesse convoitée. Entre eux nulle relation, nul service, nul travail qui les réunit. Ils se regardaient d'un œil haineux », et Aristote (*Politique*, VIII, 7, 19), dit que dans certains États les riches prononçaient entre eux le serment suivant : « Je jure d'être toujours l'ennemi du peuple et de lui faire tout le mal que je pourrai. »

L'influence des doctrines stoïciennes fit pour la première fois envisager aux hommes les liens qui les rattachaient à l'ensemble de la race et la théorie fut émise que l'homme n'est pas un étranger et un ennemi pour l'homme et qu'un esprit de fraternité devait effacer toutes les distinctions de caste. Le stoïcisme a le premier proclamé l'égalité naturelle des hommes, l'unité du genre humain, l'amour de son semblable. « Celui que tu appelles esclave, écrit Sénèque, est né de la même semence que toi, il jouit du même ciel, respire le même air, vit et meurt comme toi » (*Ad Luc*, 73).

« Il n'y a d'esclave naturel, dit Epictète, que celui qui ne participe pas à la raison ; or cela n'est vrai que des bêtes et non des hommes. »

Mais ces idées n'étaient que chez un petit nombre, et le moyen âge

(1) *Socialisme, communisme et collectivisme*, par Eugène d'Eichthal, p. 20.

vit toujours la loi du plus fort régner en maîtresse, loi qui n'était tempérée par aucune loi sociale, ni par aucune loi morale.

Pendant petit à petit, avec la civilisation, une plus juste conception des droits et des devoirs sociaux se fait jour. En France et en Europe, le problème social se pose, se discute et on cherche sa solution. Le grand mouvement d'affranchissement, qui depuis la Renaissance et la Réforme pousse l'humanité à sortir de son engourdissement, à secouer ses préjugés, pour conquérir ici-bas plus de bonheur, ne s'est pas arrêté. Par la belle « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen », la Révolution Française a posé le principe de l'égalité sociale pour tous les êtres humains. Des besoins nouveaux se créant, la société a poursuivi sa marche ascendante vers son idéal.

L'homme n'est plus un animal farouche. C'est un être qui pense, qui souffre, qui veut, qui a des besoins, des désirs, des aspirations. Nouveau Prométhée, il veut ravir son étincelle de vie et de bonheur ! Il prend conscience de sa dignité d'être humain ! D'esclave il est devenu serf, de serf il est devenu libre, de libre il devient peuple, c'est-à-dire mélange de dirigeants et de dirigés, de chefs et d'ouvriers de propriétaires et de paysans, de riches et de pauvres, qui, unis par des liens de solidarité sociale et morale, comprennent, se réclament et s'accordent leurs droits et leurs devoirs réciproques.

Echelons, caste, droit, tel était le cadre de l'ancien état social. Egalité, solidarité, devoir, tel est le catéchisme du nouveau, tel du moins il doit l'être ; et si les lois ne l'ont pas encore suffisamment établi, nos idées se sont faites à cette compréhension. Notre esprit conçoit cet état de choses qui avant Voltaire, Rousseau et la Révolution de 1789, aurait, en dehors des philosophes, paru extraordinaire et irréalisable dans le monde pratique. et l'Economie sociale est devenue une des branches les plus importantes de l'Economie politique (1).

Groupé par ses droits politiques, l'homme du peuple, l'ancien esclave, l'ancien serf, réclame ses droits sociaux. Devenu fort, il aspire à plus de justice ; il n'est plus celui qui fait tout et pour qui on ne fait rien, il est celui pour qui, à juste raison, l'on fait tout. La société étant, en effet, l'ensemble des êtres qui vivent entre eux, les sociétés actuelles n'ont plus comme les anciennes en vue le bonheur d'un ou de plusieurs de leurs membres aux dépens de la masse, mais le bonheur de la masse par la solidarité de tous leurs membres. L'homme a saisi

(1) Adam Smith et ses successeurs immédiats enseignaient déjà l'Economie politique sous le titre général de *Théorie du bien être social*.

que, vivant en société, il faisait partie d'un même tout. Il envisage la question de la dette sociale.

La question sociale est loin cependant d'être résolue, et si le problème social est le plus important que jamais l'humanité se soit posé, « la science sociale la plus élevée est encore dans l'enfance » (1) ; mais la sociologie qui embrasse le problème de la société humaine de tous les côtés, s'étudie à fond, et nous ne sommes évidemment plus à l'époque où La Bruyère écrivait sa phrase si connue et où Richelieu pouvait comparer les paysans à des mulets sur qui pesait le poids de toutes les fatalités naturelles et des pires injustices sociales. Nous ne les voyons pas, comme sous Louis XIV, « brouter l'herbe » ; la misère ne les tue pas par milliers comme en 1612 et 1715. Ils ont pu, petit à petit, se rendre acquéreurs de cette terre qu'ils aiment « comme un avare aime son trésor, comme un amant, dit Michelet, aime sa maîtresse » (2).

Mais si le problème social, à force d'économie et de travail, a pu se rapprocher, de la solution chez le paysan, par l'accession de ce dernier à la petite propriété et par la répartition équitable et proportionnelle de l'impôt sur cette petite propriété depuis 1789, chez l'ouvrier, chez l'habitant des villes dont les besoins ont naturellement augmenté, son acuité s'est au contraire accrue, et l'écart entre les classes sociales s'est, par le fait de circonstances économiques, accentué encore depuis un siècle.

Il suffit de passer dans une des cités industrielles du Nord et de croiser dans des quartiers enfumés, sombres, sous le ciel gris qui semble venir encore ajouter à la tristesse du tableau, ces bandes d'enfants déguenillés, jouant dans les rues, et, aux heures de sortie des ateliers, cette foule d'ouvriers hâtant le pas sans joie, avec une résignation toute islamique peinte sur leur visage, incertains du lendemain, ignorant si c'est le chômage et la misère ou le travail et la vie qu'ils doivent en attendre, pour comprendre les revendications sociales !

Il faut reconnaître, en effet, que si une partie de la question sociale est déjà résolue ou en voie de l'être par de nouvelles lois, si, grâce à ces dernières, l'homme est libre, s'il possède l'instruction, si l'enfant, la femme et l'ouvrier au travail sont protégés, si des syndicats permettent à ce dernier, grâce au droit d'association, d'essayer de vendre

(1) Channing, *Œuvres sociales*.

(2) Déjà en 1789, Young remarquait que les petites propriétés rurales formaient les deux tiers du royaume et, dans le *Peuple*, Michelet dit que la terre de France appartient à 20 millions de paysans.



son travail à sa juste valeur, si le vieillard est secouru, il y a encore, malgré tout, un nombre infini de malheureux sans ressources quelquefois, et souvent sans travail. Le paupérisme, la misère, dans notre société, font des ravages si importants que, par le fait même des progrès économiques et sociaux, l'ouvrier risque de mourir de faim, souvent à la merci de circonstances fortuites et victime d'un manque de travail.

Il convient donc de chercher un remède au mal et de voir si l'on ne pourrait pas organiser le travail pour éviter le chômage. La question du travail est, presque la question sociale à elle seule, car le travail, c'est le pain, c'est la vie ; pas de travail, c'est la misère, la souffrance, la mort.

Si le problème social est à la fois, en effet, un problème moral, intellectuel et matériel, moral pour les besoins d'idéal que nous renfermons en nous, intellectuel car l'instruction en est un des éléments, matériel car c'est à la satisfaction des besoins matériels de la vie qu'il doit tendre tout d'abord, ce dernier point de vue prime les autres.

Ce problème matériel, assurer la vie, assurer le pain de chaque jour aux différents membres de la société, est pourtant celui qui est le moins résolu, peut être parce que c'est le plus difficile à résoudre.

Grâce aux syndicats, aux mutualités, l'ouvrier peut obtenir des avantages qui lui permettent de développer son intellectualité. Le chômeur, le vagabond, le mendiant peuvent entrer au musée du Louvre et y contempler de belles œuvres d'art. Ils ne peuvent pas s'ils n'ont pas deux sous dans leur poche, manger un morceau de pain. Ils ne peuvent même pas, s'ils le veulent, travailler à gagner ces deux sous, et la société qui les condamne comme ne travaillant pas s'ils mendient ou s'ils vagabondent, par un illogisme insensé, ne leur fournit pas les moyens de travailler.

Donner satisfaction proportionnelle et équitable aux diverses parties du problème social, en commençant par les plus importantes, voilà donc le but à poursuivre pour résoudre la question sociale.

Comment arriver à ces réformes ?

Par l'éducation du sens social, par l'éducation sociale, à la fois du pauvre et du riche, de tous les êtres sociaux, qui, aux uns comme aux autres, enseignera leurs droits et leurs devoirs, nous apprendra que ce n'est pas à la lutte et à la haine, mais à la réflexion et à l'amour qu'il faut demander le progrès.

« Ce n'est ni par la haine, ni par la violence, que les travailleurs parviendront à conquérir leur émancipation intégrale ; c'est par la compréhension de plus en plus étendue, de plus en plus claire de leurs de-

voirs et de leur responsabilité. Il ne peut y avoir, il est vrai, de responsabilité sans pouvoir, ni de devoirs sans droits ; et voilà pourquoi j'estime que le premier devoir du gouvernement c'est de tout faire pour arriver à unir les travailleurs et à leur donner par le fait de l'association le sentiment de leur puissance et de leur responsabilité » et dans le même discours Millerand ajoutait : « tout à l'heure votre président a prononcé une parole pleine de sens et de cœur en répudiant la haine ! La haine n'est qu'une preuve d'inintelligence, comme la violence n'est qu'un aveu de faiblesse » (1). Le député belge Vanderfeld écrivait dans le même sens : « On ne conquiert pas le monde avec des ignorants, des incapables, des ivrognes et des joueurs esclaves de leurs vices ; si les travailleurs triomphaient sans avoir accompli les évolutions morales qui sont indispensables, leur règne serait abominable, le monde serait plongé dans des souffrances, des brutalités, des injustices aussi grandes que celles du présent. » C'est du reste la même pensée qu'émettait Viviani au Sénat, dans son discours lors de la création du Ministère du Travail.

L'éducation sociale de toutes les classes de la société, grâce à laquelle les uns, les forts, les puissants, comprendront leurs devoirs, s'arracheront à leur égoïsme inné, les autres, les faibles, les pauvres éveilleront leur intelligence, l'élèveront à la hauteur de leur raison, réclameront leurs droits, mais respecteront ceux d'autrui et n'oublieront pas leurs devoirs, voilà le moyen de parvenir graduellement à la réforme sociale si désirée de tous ceux qui espèrent en une humanité plus justement organisée.

II. — *La loi de solidarité.* — La loi sociale de solidarité ou loi d'amour et la loi économique de travail ou loi de l'effort, voilà les deux lois qui doivent présider à cette évolution.

Elles régissent dans toute société les rapports des hommes entre eux.

Lorsque, grâce à l'éducation sociale, elles seront acceptées comme base par l'Etat et par les diverses classes, le problème social sera bien rapproché de sa solution.

Le mot de solidarité, à peu près inconnu de nos pères (2), est aujourd'hui à l'ordre du jour.

(1) Millerand, discours à la Chambre, 1901. Voir aussi lettre de Millerand à l'occasion de l'inauguration de la Bourse de Travail à Castres, avril 1904.

(2) Dans l'antiquité les stoïciens ont les premiers eu cette idée. Ce sont eux qui employaient le fameux mot : *caritas*, d'où les chrétiens ont tiré le mot de charité. Les Epicuriens eux-mêmes dont l'idéal était le bonheur, ont prati-

L'idée de solidarité découle du fait même de vivre en société (1). Elle n'est autre que le sentiment de responsabilité mutuelle qui nous attache aux autres hommes dans une société. Nous sentons que le passé, le présent, l'avenir se relie à travers toutes les générations. Nous remarquons que souvent, pendant notre vie, ce que nous appelons « les circonstances », facteur dont nous avons à tenir compte dans nos décisions, sont indépendantes de notre volonté et dépendantes au contraire de la marche générale de la société, de la synthèse des volontés qui la composent.

La solidarité est la base de la société.

Personne ne peut rien sans le secours de la société. L'homme est un être sociable, fait pour vivre en société ; l'idée de solidarité découle de l'organisation de la société actuelle, et les liens qui rattachent les hommes entre eux dans le temps passé, présent ou futur attestent la solidarité qui les unit. Chacun de nous fait partie d'un tout solidaire.

Le présent a ses racines dans le passé ; nos aïeux nous influencent par leur exemple ; chaque génération a des rapports étroits avec celle qui la précède. Elle en reçoit, en effet, ses caractères physiques ou moraux, ses aptitudes, son régime économique, son organisation de famille, sa langue, sa philosophie, sa science. A l'avenir, elle lègue ce qu'elle a reçu du passé, et nos enfants devront leurs conditions d'existence à l'héritage moral et matériel que nous leur laisserons. La société paraît composée des mêmes hommes se renouvelant sans cesse. Elle semble n'avoir ni commencement ni fin et l'idée d'un lien social existant entre les individus et de la responsabilité mutuelle

qu'ami et si leur solidarité de plaisirs, d'intérêts, de nécessités est toute subjective, elle n'en est pas moins forte et ils ont été les premiers à comprendre la puissance de l'association et des bienfaits de la solidarité appliquée contre les maux de l'existence journalière. C'est sous leur inspiration qu'ont commencé à se former ces groupements d'assistance mutuelle qui, sous le nom d'hétaïries, ont été l'embryon des sociétés mutuelles diverses si prospères à Rome (Mabilleau, *Congrès international d'éducation sociale*, 1900, p. 66). Le christianisme a aussi mis l'idée de solidarité en honneur, mais c'est seulement au siècle dernier que la solidarité vraiment humaine apparaît comme la véritable raison du bien-être social avec J.-J. Rousseau et son contrat social qui est le précurseur d'Auguste Comte, d'Herbert Spencer et de Léon Bourgeois.

(1) Pierre Kropotkine a remarqué chez les animaux eux-mêmes une loi de secours, d'assistance, qui prouve que ces derniers se sentent tous solidaires les uns des autres. Il la nomme la loi universelle de l'entraide. Certains exemples qu'il cite sont des plus intéressants, concernant les chevaux, les chamois, les chevreuils, les singes, les abeilles, les fourmis et même les crabes. La loi de solidarité est universelle.

dans les faits sociaux se fait jour et s'établit. « Vraiment la vie de l'Homme, même dans ce monde, participe, en quelque sorte, de l'Immortalité » (1).

Ce que nous disons au sujet des générations qu'un lien invisible relie entre elles est aussi vrai au point de vue particulier qu'au point de vue général, et chaque homme est solidaire, à la fois, aussi bien de ses aïeux que de ses contemporains. Il ne prend pas un aliment, ne manie pas un outil sans mettre à contribution le « fonds social », le travail accumulé par les autres, ou pour parler d'une façon plus claire, le paysan de nos jours ne mangerait pas de pommes de terre si Parmentier n'avait pas introduit cette plante en Europe, ne se servirait pas de la brouette si Pascal ne l'avait pas inventée et si depuis lors son père, son grand-père, n'avaient conservé en les perfectionnant, le précieux tubercule, l'ingénieux moyen de transport (2).

Les bateaux à vapeur, les chemins de fer, les automobiles, ne sont-ils pas le produit de diverses conceptions de cerveaux humains dont les efforts concentrés vers les mêmes sujets ont pris les inventions là où les avaient laissées leurs prédécesseurs pour confier à leurs descendants le soin de les faire encore progresser.

A un autre point de vue, ne sommes-nous pas tous solidaires les uns les autres dans tous les actes journaliers de notre vie et ne citerait-on pas des exemples à l'infini ? Une grève ne peut-elle pas amener par répercussion une hausse de prix sur des matières qui semblent tout à fait étrangères à l'industrie où le conflit a eu lieu ; si la maison de mon voisin brûle, est-ce que je ne risque pas de voir moi-même mes primes d'assurance augmenter et réciproquement ? La misère des déshérités de la vie n'engendre-t-elle pas la tuberculose ou les fièvres qui ravagent à leur tour les riches ? Le luxe désordonné de ceux-ci n'est-il pas un fâcheux exemple, alors que les idées d'ordre et d'économie venant de haut, donnent naissance souvent à la prospérité dans le peuple ? Relisez dans La Fontaine la fable des Membres et de

(1) *Self-Help* par Samuel Smiles, Paris, libr. Plon, 1886, p. 345.

(2) L'homme naît débiteur de la société (Léon Bourgeois, *Congrès Education Sociale*, 1900, p. 88.

Il n'y a rien de nouveau sous le soleil, a-t-on dit, c'est bien vrai. Qu'est-ce que la doctrine de la solidarité, sinon la théorie de l'atavisme, de la faute originelle, et pour remonter plus haut, ne la retrouve-t-on pas dans les lois de Moïse — « car Dieu punit jusqu'à la 4<sup>e</sup> génération..... et fait grâce jusqu'à 1000<sup>e</sup> générations... » !

l'Estomac, vous y trouverez la théorie de la solidarité exposée tout au long.

La solidarité s'applique aux idées elles-mêmes. Semblables, en effet, à des êtres doués de personnalité et de vie, les idées cheminent dans le monde sans que très souvent on sache d'où elles viennent et où elles vont. On ne peut jamais affirmer qu'une idée soit née à un moment et qu'elle ait trouvé son degré de perfection absolue à un autre et c'est dans l'évolution des idées que se conçoit la solidarité de la pensée universelle.

Cette doctrine de la solidarité, de l'enchaînement continu des effets et des causes dans l'espace et le temps, qu'elle se rattache à la théorie du contrat social, ou à la théorie organique des sociétés, a d'importantes conséquences : « C'est, a dit un auteur, la charité de l'Évangile, la philanthropie du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'altruisme d'Auguste Comte ». Elle nous rappelle que nous sommes nés, non pour nous dévorer et pour nous nuire, mais au contraire pour vivre ensemble et que nous ne pouvons développer nos personnalités que par une incessante coopération. A la lutte pour la vie, la solidarité oppose l'entente pour la vie (1).

« Avec la solidarité, l'homme cesse d'être un individu isolé n'ayant ni à rendre, ni à demander des comptes aux autres individus, pour devenir un être social, un associé vivant avec des associés, se devant aux autres membres de la société à laquelle il appartient, ayant le droit d'être secouru par eux comme ayant l'obligation de les secourir » (2).

Tout individu rend des services au corps social et la société réciproquement contracte envers lui des obligations. Il convient donc de se demander si, en face de l'injustice qui règne sur la terre et que personne ne nie, du moment que tous les hommes sont solidaires les uns des autres, ils n'ont pas entre eux des devoirs réciproques et ne pourraient pas, se basant sur cette loi, arriver à établir dans l'organisation sociale plus d'équité. Il semble qu'en se soumettant au pacte et à la loi sociale, ils aient acquis le droit de la réclamer.

De cette conception de la société, telle qu'on l'organiserait de nos jours, découle la conception suivant laquelle la société a dû ou aurait dû être organisée autrefois ; de là découle aussi l'idée du contrat social

(1) Comparer : *Solidarité*, par Léon Bourgeois, Armand Colin.

(2) « Être prêt à consentir dans tous ses actes le paiement de l'obligation sociale, c'est être vraiment un associé de la société humaine, un être social » (Léon Bourgeois, *Congrès Education sociale*, 1900, p. 92).

qui relie entre eux les hommes fondant une société, de là découle aussi l'idée que si l'on veut établir dans notre société actuelle le règne de la justice, il faut reconnaître que les personnes favorisées ont une dette à acquitter envers celles qui sont moins fortunées ; c'est ce que l'on nomme la dette sociale.

La dette sociale est une dette réciproque des membres de la société. « C'est la dette de la collectivité, c'est par elle que l'on arrive à l'amélioration des participants conformément à un idéal de justice dans une association quasi-fraternelle et où il n'y a ni bienfaiteur ni obligé. Tous les membres s'obligent les uns les autres et reçoivent autant qu'ils donnent. Le résultat final est un accroissement de bien-être pour tous » (1).

D'après Léon Bourgeois, le grand apôtre de nos jours de la Solidarité, cette dette, est par la nature des choses commune à tous, mais elle est, en fait, dans l'organisation sociale actuelle très inégalement payée et par les uns et par les autres. « Ce dont il s'agit ce n'est pas de la faire payer à ceux qui tous les jours la payent de leurs efforts, de leur travail, de leur sang et de leur vie, mais c'est au contraire de la faire payer à ceux qui, n'ayant pas eu d'effort à faire pour avoir non seulement le nécessaire, mais le superflu de la vie, considèrent qu'ils jouissent librement de ce nécessaire et de ce superflu sans devoir rien à personne. »

La dette sociale explique les différents droits que le solidarisme reconnaît à tous les divers contractants. Il n'est pas, par exemple admissible qu'on laisse aucun d'eux mourir de faim à côté des richesses matérielles que la société a amassées (2) ; il est contraire à la justice que l'État soit riche et que certains de ses membres puissent être dans une misère indescrivable. La société a des devoirs vis-à-vis d'eux, dont le premier est de leur assurer la vie. Quand dans une fortune les capitaux ont disparu, on vend les immeubles. Dans la fortune sociale, il y a des palais nationaux, des domaines qui sont la propriété du corps social, de l'État, alors que certains membres en particulier n'ont pas de quoi vivre ? Nous ne demandons pas qu'on les vende, qu'on les réalise, mais la part des richesses qu'ils représentent ne pourrait-elle servir de garantie à des assurances ? Ces biens sont le témoin d'une richesse publique appartenant à tous les membres de la société. Est-il logique que, si la société est riche, ses mem-

(1) Alfred Croiset, Préface de *Essais d'une philosophie de la solidarité*, Recueil de conférences, par Léon Bourgeois, 1902.

(2) Comparer Bouglét (*Revue politique et parlementaire*, 10 mars 1903).

bres puissent souffrir de la misère et la solidarité ne veut-elle pas que ce soit le contraire ?

Le jour où le solidarisme aura établi dans l'humanité cette justice réparatrice, nous ne serons pas loin de voir réaliser les principaux desiderata du socialisme, droit à la vie, droit au travail, droit à l'instruction, droit au loisir, droit à l'assistance ; en effet il se distingue du socialisme en ce que ce dernier est « la suprématie de l'entité sociale sur l'individu, l'absorption du citoyen par la collectivité (1) », mais, comme lui il réclame le droit à la vie intégrale, économique et morale et sa fin comme celle du socialisme, est la recherche du bonheur individuel modifiant la société sur des bases plus justes.

Si nous ne pouvons admettre toutes les conceptions socialistes, si nous nous élevons contre les doctrines collectivistes et communistes qui croient offrir le bonheur en supprimant l'initiative individuelle et la propriété (2), si l'on peut reprocher aux partisans de ces doctrines, dans leurs applications syndicalistes, d'oublier trop souvent le respect de la liberté d'autrui, si l'on doit regretter que s'égarant dans des abstractions, ils veuillent quelquefois enrégimenter les hommes, et élevant de nouvelles cathédrales, leur imposer des dogmes, il faut cependant reconnaître que c'est poussée par eux que la classe dirigeante a compris ses devoirs vis-à-vis des travailleurs. C'est à leur influence que nous devons toutes les belles institutions sociales, telles que mutualités, syndicats, bourses de travail, qui font l'honneur de notre époque. Le socialisme bien compris peut donner la main au solidarisme. Leur noble et idéal but est le même, les moyens seuls différents, le solidarisme laissant une grande part à la liberté individuelle et ses partisans n'étant pas portés à multiplier indéfiniment les droits de l'Etat, tout en admettant et en encourageant son ingérence dans de nombreuses questions. On peut ne pas être collectiviste, c'est une doctrine économique ; on ne peut pas ne pas être socialiste, c'est une doctrine humaine. On ne supprimera pas la liberté individuelle, au contraire : — c'est là où nous mènerait le collectivisme ; — il y aura toujours des forts et des faibles ; mais on doit chercher à corriger les conséquences des inégalités sociales ; c'est le but que doit poursuivre le vrai socialisme.

Déjà les idées solidaristes sont sorties de la théorie, pour, dans la

(1) Léon Bourgeois, *Congrès d'éducation sociale*, 1900, p. 93.

(2) Karl Marx disait : « Notre doctrine peut se résumer en cette proposition : suppression de la propriété individuelle » et Jaurès : « Le but du socialisme, c'est la substitution totale de la propriété collectiviste à la propriété capitaliste. »

pratique, aider à l'éclosion d'une multitude d'œuvres dont le réseau enserre la vie de l'homme et ce n'est plus « chacun pour soi et chacun chez soi » mais « chacun pour tous et tous pour chacun » qui est la devise de nos sociétés actuelles. On a compris que les hommes étant tous solidaires les uns les autres, la grandeur d'une nation au point de vue intelligence, comme le développement de l'humanité au point de vue santé et force, ne consiste pas dans la protection de quelques individus plus ou moins privilégiés, mais dans le développement intellectuel et corporel de la masse du peuple.

Ces applications sociales de la solidarité, qu'elles se traduisent en œuvres de mutualité, d'assistance ou de prévoyance, sont nombreuses (1).

Dès l'enfance, des crèches s'occupent du petit être et l'hygiène sociale est en honneur ; plus tard, ce sont des écoles où l'enseignement et les mutualités scolaires qu'il y voit fonctionner familiarisent déjà l'élève avec l'idée de solidarité. Le jeune homme n'a qu'à vouloir pour profiter de l'instruction, soit dans les cours d'adultes, soit dans les écoles techniques professionnelles. Homme, l'ouvrier des villes et des campagnes possède à sa disposition des syndicats, des assurances contre les accidents, la maladie, la mort, le chômage, des caisses de retraite. Femme, l'ouvrière enceinte est protégée par les lois et secourue par les mutualités maternelles.

L'homme a pu, par sa sage raison aidée de son cœur et de son intelligence, mettre un adoucissement à la loi de nature si rude et si rigide qui veut toujours que les forts écrasent les faibles ; il n'a pu cependant empêcher les effets des circonstances économiques. Si l'égoïsme n'est plus la seule chose agissante dans l'économie, si l'on se dirige très lentement, c'est vrai, mais progressivement vers la paix sociale, on n'a pu faire qu'il n'y ait pas des malheureux et des hommes ayant de la chance, des intelligents et des arriérés, des gens sérieux et des imprévoyants, on n'a pu lutter contre le perfectionnement de la science et les progrès du machinisme, qui, tout en concourant dans leur ensemble au bien de l'humanité, font traverser à une partie de celle-ci des crises de transition déplorables. L'homme a acquis sa liberté, le respect de sa dignité et par cela même le « struggle for life », est devenu de plus en plus difficile. De nos jours, peut-être plus qu'à un autre moment, la misère et le paupérisme doivent

(1) Voir « *Les applications sociales de la solidarité* », *Bibl. gén. des sciences sociales*, Félix Alcan, 1904.

attirer l'attention de ceux pour qui la solidarité sociale n'est pas un vain mot. L'état de concurrence entre les êtres dont la lutte pour la vie n'est qu'une manifestation, se développe de plus en plus et demande un contrepoids. La loi de solidarité doit intervenir pour rapprocher les classes, en affirmant le devoir d'assistance ; les favorisés, les déshérités de la fortune doivent être solidaires les uns des autres, ils ont des devoirs et des droits réciproques et c'est ici que l'on reconnaît au point de vue légal la supériorité de la solidarité sur la charité.

La charité, mot magique, éternel, sublime, mot d'amour qui dans ses effets a pour but d'atténuer les conséquences de l'inégalité des conditions, qui n'appartient en propre à aucune religion, à aucune politique, à aucune nationalité, dont l'écho lui-même panse les blessures, calme les douleurs ! Idée universelle, divine et humaine tout à la fois, idée de tout être ayant un cœur et du sentiment !

Nous lui préférons cependant l'idée de solidarité qui n'est du reste que l'idée de charité généralisée et étendue aux groupements et aux sociétés.

La solidarité est, en effet, le fait d'un devoir social, alors que la charité n'est le fait que d'un devoir moral ou religieux.

Un devoir social correspond à un droit social et a sa sanction dans la société elle-même ; en ne l'accomplissant pas, on porte préjudice aux membres de la société qui sont en droit d'attendre les effets de son exécution. Un devoir moral, au contraire, n'a sa sanction que dans le bien ou le mal que peut en retirer celui qui l'accomplit ou ne l'accomplit pas. La charité, dans ses effets, se rapproche par le bien qu'elle fait de la solidarité, mais dans ses causes elle est plutôt égoïste (1) alors que la solidarité est altruiste.

Ne vaut-il pas mieux faire le bien avec l'idée de solidarité, c'est-à-dire avec l'idée que l'on remplit un devoir social qui correspond à un droit sans autre arrière-pensée que celle de rétablir une justice réparatrice, d'acquitter une dette sociale, plutôt que de faire le bien avec l'idée de charité qui ne nous paraît pas toujours enveloppée de la pureté que nous voudrions lui voir, certaines personnes ne faisant l'aumône que dans le but de leur salut personnel. La charité peut être un devoir, mais ne correspond jamais à un droit, tandis que la solidarité reconnaissant l'acceptation d'une dette collective par tous les membres de l'association, au devoir social de chacun op-

(1) *Bulletin trimestriel pour la Société de l'éducation sociale*, mai-juin 1903 p. 126 ; Théodore Tissier, maître des requêtes au Conseil d'Etat, *Notice sur l'idée de solidarité en matière d'assistance*.

pose le droit social de tous. La solidarité sociale diffère essentiellement de la charité en ce qu'elle reconnaît aux intéressés définis par la loi un droit et qu'elle leur donne un moyen légal de le faire valoir. La solidarité, si elle a les mêmes effets, part d'une cause plus noble, celle de la dette sociale et comme aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, par le fait de l'évolution naturelle des choses, en tout et pour tout le pouvoir civil laïque prend et prendra de plus en plus dans la direction de la société la place de l'Eglise, nous ne croyons pas que ce soit sur un devoir moral comme la charité qu'il pourra baser ses lois sur le devoir d'assistance sociale, mais plutôt sur le devoir social de solidarité.

Les deux instincts primordiaux de l'homme sont, en effet, l'égoïsme et l'altruisme, mais le premier est le plus développé des deux. L'homme, livré à lui-même, n'a pas pu se dégager encore de ses impulsions ataviques et il est par atavisme, de par sa nature même, un être essentiellement égoïste. Habitué qu'il a été dès les premiers âges à lutter contre des animaux plus forts que lui pour vivre, puis contre ses semblables pour vivre libre, puis contre les hommes de son clan pour vivre mieux, il a conservé ce désir du mieux-être qui lui fait tous les jours chercher égoïstement son progrès personnel sans regarder si, pour l'obtenir, il ne lèse pas ses semblables et ne va pas à l'encontre de la justice sociale. Inhérent à la nature humaine, cet égoïsme naturel ne peut être contrebalancé que par une morale parfaite et comme la morale parfaite n'est pas de ce monde, ce ne sont que des lois, c'est-à-dire l'intervention de l'Etat, du gouvernement qui peuvent rétablir la justice. Ces lois, il n'est pas logique qu'une société les base seulement sur l'altruisme ; il est plus prudent qu'elle les base sur une idée qui reconnaisse l'obligation sociale ; c'est la supériorité que nous reconnaissons à la solidarité sur la charité ; dans l'une on demande à une classe de la société de secourir de son propre dévouement, c'est peut-être plus beau, mais il faut attendre ce propre dévouement et s'il ne se produit pas, la partie de la société qui devait en profiter se trouve lésée ; dans l'autre conception au contraire, on n'attend pas ce propre dévouement, on le provoque ; l'Etat qui est le banquier des deux parties de la société réclame à l'une sa dette vis-à-vis de l'autre. Se basant sur l'idée de charité l'Etat ne pourra jamais organiser ce qui a été décidé grâce à l'idée de solidarité, par exemple, l'assistance obligatoire par laquelle nous espérons voir un jour atténuer les effets de la misère imméritée. On ne fondera pas une législation sur la charité ; on pourra la fonder sur la solidarité.

La charité et la solidarité sont, du reste, deux sœurs jumelles, deux vertus qui dominent tout ce qu'il y a de plus beau dans la nature humaine et la charité ne sera jamais complètement supprimée ; mais elle doit surtout s'appliquer à des cas particuliers spéciaux.

Ainsi nous la comprenons quand l'acte charitable consiste à améliorer le malheureux, à le suivre après l'avoir secouru. Ce n'est plus l'aumône, c'est la vraie charité comme à Elberfeld où l'argent donné n'est rien à côté des soins et de la protection intelligente accordée aux déshérités. Mais n'est-ce pas déjà une application de la solidarité ?

La charité s'explique aussi lors d'accidents imprévus demandant un élan du cœur immédiat, par exemple lors de la catastrophe de Courrières, du tremblement de terre de Messine.

Certaines personnes s'élèvent contre cette intervention de l'Etat fréquente et même normale. Les droits que le solidarisme reconnaît aux déshérités, objecte-t-on, imposeraient à la société des remaniements profonds. Le socialisme est caché dans le solidarisme (1).

Nous ne voyons pas en quoi cela pourrait nous épouvanter.

Du moment que nous reconnaissons que la justice n'existe pas dans la société actuelle, nous devons avoir le courage d'accepter une théorie qui semble très logique et grâce à laquelle on entrevoit le redressement des comptes sociaux à l'établissement de cette justice.

Du reste, ne sont-ils pas solidaristes et ne reconnaissent-ils pas la solidarité de fait, soit dans la contagion des maladies par les habitations ouvrières insalubres, soit dans la misère qui, d'après Taine, est une « gangrène lente dont la partie malade détruit la partie saine », ceux mêmes qui préfèrent, comme M. Cheysson, l'éminent économiste, « s'en tenir à la vieille, mais toujours jeune tradition de la charité entendue au sens du devoir social » ? Et ne réclament-ils pas eux-mêmes l'intervention de l'Etat dans ces questions ?

C'est, croyons nous, à l'Etat qu'incombe le devoir d'appliquer les idées de solidarité qui doivent compléter sinon remplacer celles de charité.

Evidemment le monde est moins méchant qu'autrefois, mais isolées les idées de fraternité et de solidarité ne donneront jamais des résultats appréciables. Pour que la vraie solidarité rende des services, pour que la dette sociale soit payée, il faut, à côté de la centralisation, de l'union des œuvres, l'intervention de l'Etat. Ce n'est qu'à ce prix que l'équilibre pourra être rétabli, que la justice sociale existera.

(1) *Economiste français*, 4 juillet 1903.

Dans les œuvres d'assistance, comme dans les autres administrations, cette intervention se comprend donc, et ici peut-être et encore plus à cause de la nécessité de faire payer la dette à ceux qui la doivent. L'homme se réclamera de la solidarité tant qu'il sera faible. Fort, il sera tenté de l'oublier.

Cette intervention de l'Etat s'explique, nous l'avons dit, par l'évolution naturelle qui veut qu'à mesure qu'une société se forme et se constitue, le pouvoir civil remplace dans l'administration des diverses organisations, le pouvoir religieux, l'Eglise. Pour ne parler ici que des œuvres d'assistance, au début organisées par l'Eglise, rien n'est plus naturel que de voir, à mesure que la société s'est étendue et que la puissance et partant la responsabilité du pouvoir civil s'est accrue, ce dernier en assumer la direction et demander à l'impôt basé sur l'idée de solidarité sociale des ressources sûres et importantes que la charité privée devenait incapable d'assurer. C'est une évolution générale dans tous les pays ; un seul existe où l'assistance n'est pas un service public et n'est pas libérée des liens confessionnels, et encore est-ce un pays très petit, la Hollande, où nulle municipalité n'est autorisée à accorder des secours qu'à défaut d'une diaconie ou d'une œuvre privée et où 58 0/0 des secours à domicile sont donnés par les églises.

On s'est élevé souvent aussi, au nom de la liberté, contre la substitution de l'Etat à la charité privée ou du moins contre la marche connexe des deux assistances. C'est à tort, car au nom de la liberté, l'Etat ne peut laisser des services en souffrance. Liberté ne signifie pas désorganisation. A un degré de civilisation très avancé, la liberté deviendrait un manque d'organisation ; à ce degré-là, l'Etat a le devoir d'intervenir et de s'emparer de la direction du service dont la bonne administration peut dépendre de lui ; par exemple, on s'est élevé contre l'ingérence de l'Etat dans toutes les questions industrielles ; on doit cependant réfléchir que l'Etat, de par sa fonction même, a le droit et le devoir de protéger tous ses administrés et que, de ce fait, il n'a pas à prendre parti pour les uns ou pour les autres, mais à voir que la justice règne partout, et que sous prétexte de liberté, les êtres forts de la société n'oppriment pas les faibles. S'il n'y avait pas de lois industrielles réglant le travail dans les ateliers et à domicile, entravant les abus que certains patrons pourraient exercer vis-à-vis de leurs ouvriers ceux-ci seraient obligés de suivre la loi du plus fort : serait-ce la liberté ? Assurément non. Les lois sociales que certains accusent d'enlever la liberté ne font au contraire que bien l'établir suivant la justice, en apportant dans la lutte naturelle pour la vie, et dans l'intérêt

du faible, le contrepoids nécessaire. L'Etat, tant au point de vue social qu'au point de vue patriotique de la conservation de la race, de l'accroissement de la population, de la vigueur, de la santé de ses administrés, a le devoir de protéger le travailleur, d'éviter aux filles, aux enfants, aux femmes, le surmenage physique, de réglementer en conséquence la durée du travail et même d'interdire aux faibles le travail de nuit, d'organiser l'hygiène sociale, d'assurer le repos dominical et de permettre ainsi au travailleur de jouir de la vie de famille et de la paix de son foyer.

De même, au point de vue que nous étudions plus particulièrement, l'Etat ne doit pas se désintéresser du chômage, ni des œuvres d'assistance. « De tous les risques, dit Charles Gide, c'est le risque de chômage dont la loi de solidarité sociale nous impose le plus la responsabilité, car il est dû évidemment à des causes économiques et collectives qui paraissent spéciales à notre temps et qui ne pèsent que sur les classes salariées (1). » Tout en n'entravant pas la charité privée et les initiatives personnelles, l'Etat a donc ici le devoir d'intervenir. Il doit agir comme tuteur, directeur, surveillant, et quand c'est nécessaire, donner l'impulsion voulue, de venir à son tour organisateur, créateur. « Les richesses d'un Etat supposent beaucoup d'industries; il n'est pas possible que, dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre et dont par conséquent les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée. C'est pour lors que l'Etat a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffrir, soit pour éviter qu'il se révolte (2). » Le chômage en effet, ne peut plus être considéré malheureusement comme un accident, mais presque comme la condition d'un grand nombre de travailleurs.

Organiser l'assistance, faire passer dans les institutions le principe sublime de solidarité humaine, essayer de prévenir la misère autant que de la soulager, associer dans une action commune et dans la collaboration les plus efficaces, les pouvoirs publics et les initiatives privées tout en s'en réservant la direction éclairée, « pousser les classes riches à sentir plus que jamais que leurs intérêts, leur honneur et quelquefois leurs excuses sont dans l'affirmation de la solidarité avec les classes pauvres » (3), faire comprendre à ces dernières que les réformes sociales ne viennent pas des révolutions, mais du progrès

(1) Ch. Gide, *Rapport sur l'Exposition d'Economie sociale*, p. 235.

(2) Montesquieu, *Esprit des lois*.

(3) Emile Loubet. Discours.

émanant de la justice humaine, tel est le but vers lequel doit tendre l'Etat.

« Le but que doit se proposer un gouvernement dévoué à la démocratie, disait le 13 juin 1888 à la séance d'ouverture du Conseil supérieur de l'Assistance publique M. Charles Floquet, est de mettre en pratique les principes de solidarité sociale, consacrés par la Révolution française et d'arriver enfin à une organisation de l'assistance publique telle que le vrai besoin soit toujours secouru sans que l'imprévoyance ou la paresse reçoivent un encouragement. »

Du reste, la plupart des gouvernements ont compris leur devoir et ce qui le prouve c'est la place qu'occupent aujourd'hui dans les diverses législations, les lois concernant les travailleurs, les enfants, les femmes, les lois données par l'humanité pensante à l'humanité agissante. C'est une gloire de notre époque d'avoir su mettre l'idée de solidarité au rang des premières qui préoccupent l'esprit humain. Nous avons vu qu'il y a un devoir social et moral à ne pas laisser la classe des travailleurs dans l'incertitude du lendemain, dans la pensée angoissante que si un jour, par suite de maladies ou de chômage ou d'une cause indépendante de leur volonté, ils cessent de travailler, ils tomberont dans la pauvreté, l'indigence, la misère, sans que rien ne les retienne et sans que nul ne soit obligé de leur porter secours. L'assistance regardée jusqu'ici comme un bienfait est considérée de nos jours comme un devoir. Cette idée n'est plus une stipulation de l'esprit. Elle est dans l'ordre des faits d'une solution imminente. Le siècle dernier avait détruit les derniers vestiges d'un esprit féodal où le droit reposait sur la force; il a servi de transition; il aura vu l'aurore de conceptions nouvelles basées sur l'idée de justice. Le progrès marche en tout et vers tout, chimie, physique, sciences exactes et expérimentales, sciences économiques et sociales et tend vers une humanité nouvelle se rapprochant des idées de justice et d'égalité sociale. Nous apercevons aujourd'hui dans le vote de la loi sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes, incurables, par laquelle la « République commence à instituer un service de solidarité sociale » (1), la première étape de cette route encore longue à parcourir et qui a son point de départ, dans la nuit du 4 août et dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, son terme encore lointain dans une conception de la vie sociale nouvelle non conçue encore par nos

(1) Commission parlementaire d'assistance et de prévoyance sociales (3 décembre 1902).

esprits, mais à laquelle nous arriverons sûrement par l'évolution du solidarisme.

En attendant, efforçons-nous dans le système solidariste de faire comprendre au riche ses obligations vis-à-vis du pauvre. Faisons son éducation sociale, amenons-le à être altruiste ; ainsi il sera un vrai membre de la société. Il comprendra la solidarité sociale en faisant le compte de tout ce qu'il reçoit de la société et du peu qu'il lui donne ; il comprendra que son devoir est de corriger les iniquités révoltantes et d'aplanir les inégalités odieuses et acceptera la dette sociale qui pèse sur lui, de lutter contre la misère et de sauvegarder ainsi la source même de toute force, ce qu'il y a de plus précieux au monde, la vie humaine. Dans tout être il y a un cœur qui bat ; sous les haillons du pauvre, tout aussi bien que sous les habits du riche, il y a une âme qui vibre, une parcelle de l'étincelle divine.

Par l'effet de la solidarité sociale et de la dette sociale, à ce devoir du riche correspond le droit du malheureux de pouvoir compter sur la société pour lui venir en aide, aux devoirs de chacun devant correspondre les droits des autres. Mais, en vertu de l'axiome social de l'équivalence des droits et des devoirs, le malheureux de son côté est tenu à des devoirs vis-à-vis de la société. La loi de solidarité par la dépendance réciproque qui lie les hommes entre eux implique pour les uns le devoir de secourir les autres, conséquence de la dette sociale ; pour ces derniers elle implique aussi corollairement au droit d'être secourus par la société, le devoir de ne rien recevoir sans lui donner quelque chose en échange, conséquence du quasi-contrat social. Et que peuvent-ils donner, ceux qui n'ont rien, si ce n'est leur travail ?

La loi sociale par excellence à côté de la loi de solidarité, qui marche de concert avec elle et gouverne l'humanité depuis ses origines est la loi de travail.

III. — *La loi de travail.* — Si le solidarisme est un des facteurs au moyen desquels on peut espérer résoudre le problème social, c'est le travail qui est le second.

« Aide-toi, le ciel t'aidera » tel est le précepte religieux. « Aide-toi, les hommes t'aideront », « Tous pour chacun, chacun pour tous », tels sont les préceptes sociaux.

La loi de travail est la loi de la nature (1) et si, dans l'antiquité, comme encore de nos jours, il y a quelque chose d'injuste, ce n'est

(1) Voir André Liesse, *Le travail au point de vue intellectuel, industriel et social.*

pas que tout homme soit obligé de travailler, mais au contraire que certains puissent profiter du travail d'autrui et de la collectivité pour mener une vie oisive, inutile, si par l'exemple même elle n'est pas nuisible, car « l'homme n'est pas au monde pour que l'on travaille pour lui, mais pour travailler lui-même pour les autres » (1), et que d'autres, ne trouvant pas le travail qu'ils cherchent et qui leur serait utile, ou le trouvant proportionnellement peu rémunéré eu égard aux services qu'ils rendent, fassent tous leurs efforts pour s'élever sans jamais pouvoir y parvenir.

Il y a là une situation anormale contre laquelle les doctrines socialistes et collectivistes crient avec juste raison. Dans leur ardent amour pour cette humanité qu'elles voudraient rénover pour lui assurer plus de bonheur, leur désir serait de révolutionner le monde et de bouleverser la société. Si leur but est idéal, leurs moyens pour y parvenir sont-ils pratiques ? Est-ce bien possible d'emblée, et sans tomber dans le préjugé conservateur et égoïste qu'il n'y a rien à faire, ne convient-il pas plutôt de prendre un juste milieu sans tout bouleverser dès le début, en sachant gré néanmoins aux socialistes et aux collectivistes de la lutte qu'ils ont entreprise contre l'ancienne société, lutte qui a eu pour heureux résultat de réveiller les esprits, d'ouvrir les cœurs, et de pousser au progrès social ?

Toutes les doctrines philosophiques du reste ont le même but. Les unes voudraient une plus juste répartition du travail, une rétribution plus équitable, d'autres, comme Fourier, rêveraient de rendre le travail attrayant ; aucune ne prétend le supprimer et en affranchir l'homme, mais toutes cherchent à le mieux organiser. Que ce soit le socialisme ou le collectivisme, que ce soit le solidarisme avec sa notion de quasi-contrat social et de dette sociale, elles affirment également pour tous le devoir du travail.

La loi du travail est la loi de l'humanité, loi à laquelle personne ne peut se soustraire. On ne peut rien sans le travail. Le travail est la source de toute création et de toute vie. Autrefois cependant ces théories n'étaient pas en honneur ; ainsi, par exemple, à Athènes, les hommes de loisir formaient une catégorie de citoyens ambitieux, avides de jouissance, qui occupaient le pouvoir et qui ne travaillaient pas. C'est une classe de la société qui n'a guère d'analogue aujourd'hui. Nous estimons que tout homme doit travailler et l'homme cultivé ne considère plus le travail même dur et répugnant comme indigne de

(1) Tolstoï, Bondareff, *Le Travail.*



lui : c'est là un des grands progrès de notre époque qui honore le travail ; cette idée se trouve formulée dans un proverbe bien connu : « Il n'y a pas de sot métier, il n'y a que de sottes gens ». Chaque homme, dans sa sphère et dans son état, ne doit pas avoir comme idéal le jour où il ne travaillera plus, mais bien au contraire le perfectionnement de son travail. Le travail ne doit pas être considéré comme une peine mais comme un plaisir, comme la réalisation de nos tendances (1). « Les Dieux, a dit un poète, ont placé le travail et la peine, sur la voie des Champs Elyséens. » Il est la loi, la destinée le devoir. Ce n'est pas un signe de déchéance, c'est la marque de gloire de l'humanité. Il est notre vrai bonheur, notre plus noble jouissance dans la vie. En tout temps et en tout lieu l'homme travaille ; c'est qu'il est dans la nature de l'homme de se livrer à un travail conforme à ses goûts et à ses besoins, c'est que le travail est une nécessité matérielle, morale, qui rend seul possible la vie civilisée, un instinct continuel de l'homme comme le prouvent les enfants qui cherchent toujours une occupation et projettent toujours d'exercer leur activité à quelque chose.

De par sa nature même l'homme est, essentiellement perfectible ; sa fin est la perfection, le bonheur ; or le bonheur ne se trouve que dans le développement de la personnalité et l'on n'arrive pas à ce développement en restant immobile, en ne faisant rien ; un monde où on ne travaillerait pas ferait une race méprisable et retomberait aux premiers âges de l'humanité. L'Histoire nous montre, en effet, que les peuples ou les individus dont la conception du bonheur réside dans la paresse ne tardent pas à offrir le spectacle de la déchéance, témoin les Indiens qui ont fait du repos l'état parfait donnant au Souverain Etre le surnom d'Immobile, et favorisant le plus possible la paresse comme cela ressort de la doctrine de leur législateur Foet (Montesquieu, Livre XIV, chapitre V) ; la maxime de l'Hindoustan est « qu'il vaut mieux s'asseoir que marcher, dormir que veiller et mourir au lieu de vivre » (2). Bien au contraire, ce n'est que par l'activité, par cette tension de la volonté, cette lutte contre la difficulté que nous appelons l'effort, que l'homme peut développer son énergie, perfectionner et affirmer sa personnalité.

Ce n'est que par le travail que notre nature s'améliore, que nous rendons nos corps et nos esprits plus robustes, que nous acquérons plus de patience, de persévérance et de volonté, cette force sans laquelle

(1) Si quelqu'un vous dit que vous pouvez vous enrichir autrement que par le travail et l'économie, ne l'écoutez pas : c'est un empoisonneur (Franklin).

(2) *Le travail, sa loi et ses fruits*, par Camille Rabaud (Librairie E. Dentu).

tout le reste n'est rien. Si l'homme est homme, il doit de façon ou d'autre faire œuvre d'homme, se rappeler le proverbe gascon, « les actes sont des mâles, les paroles sont des femelles » ; il doit faire tout l'effort que son corps et son esprit lui permettent

« Il ne nous est pas donné à tous, dit le président Roosevelt, dans la *Vie Intense*, de réussir, mais il nous est permis à tous de lutter virilement pour mériter le succès. Si, après avoir fait l'effort, l'homme échoue, il a encore des titres à une certaine part de respect parce qu'il a fait l'effort, mais s'il ne le fait pas, ou à demi-cœur, alors il a forfait à tout droit à notre respect, il s'est montré un simple encombrant de la terre ; nous tenons le travail, non pour une malédiction, mais pour une bénédiction et nous regardons l'oisif avec une pitié méprisable. »

« L'homme est né pour le travail ; l'oisif volontaire est un être dégradé », écrivait le grand Carnot.

« O travail ! travail libérateur et sacré ! c'est toi qui ennoblis et c'est toi qui consoles : sous tes pas, l'ignorance se dissipe, le mal s'enfuit. Par toi l'humanité, affranchie des servitudes de la nuit, monte, monte sans cesse vers cette région lumineuse et sereine où doit un jour se réaliser l'idéal et parfait accord de la puissance, de la justice et de la bonté », disait avec son éloquence habituelle M. Millerand, lors de l'ouverture de l'exposition de 1900.

L'utilité du travail est incontestable. Par le travail physique, par l'exercice qu'il fait faire à ses muscles, l'homme donne à son corps la vigueur, ses belles formes athlétiques ; il entretient sa santé. Par le travail intellectuel, il affine ses facultés de mémoire, de raisonnement et d'intelligence. Enfin par le travail, il se moralise et, assignant un but honorable à l'activité innée qui se trouve en lui, il perfectionne ses qualités morales. L'homme est, en effet, un être actif et lorsqu'il ne dirige pas son activité vers le bien, lorsqu'il ne travaille pas, il la tourne souvent vers le mal, il peut même devenir un danger pour la société. « Quiconque ne travaille ni de la tête ni des mains est un danger public (1). »

Enfin n'oublions pas que le travail est à la fois une école de dévouement, de justice et de dignité, car il est à lui seul l'école de l'indépendance. Celui qui n'a pas appris à travailler est une pauvre créature qui dépend des autres sans pouvoir leur rendre l'appui qu'il en reçoit.

Bien plus, en dehors de l'homme, dans toute la nature, quelque rè-

(1) Roosevelt.

gne que nous envisagions, nous trouvons la loi du travail et le monde n'est qu'un immense atelier où se croisent d'innombrables forces dont le travail incessant, dans une activité constante, converge au même but. Le travail est la loi universelle.

Aucune loi plus que celle du travail ne se confond avec celle de la solidarité. Combien ne recevons-nous pas, en effet, de l'humanité et combien en retour ne lui devons-nous pas ! Quels trésors, quels capitaux matériels, scientifiques ou moraux lentement amassés, ne livre-t-elle pas à ceux qui viennent à leur tour prendre place au milieu d'elle ! Si l'homme devait recommencer à nouveau le travail des siècles depuis le point d'où est parti le premier homme, atteindrait-il seul dans son existence le point si avancé où le place l'action progressive de l'humanité ? Nos pères ont pensé, ont travaillé pour nous, leurs inventions sont nos héritages et nous mettent en état de travailler nous-mêmes. Avec vingt générations, ils nous ont légué le riche dépôt de la civilisation.

Si le travail en général est une loi de la nature pour tous, les hommes ne peuvent pas dans une société organisée s'adonner aux mêmes travaux et chaque homme doit choisir, autant que les conditions le lui permettent, le travail qui convient le mieux à ses propres facultés et à ses propres connaissances. Cependant, il semble que pour rétablir une bonne harmonie entre les nombreux éléments de leur corps et de leur organisme, ils devraient pouvoir se livrer à des genres de travaux divers.

Aucun travail ne doit être traité avec dédain, pas plus le travail manuel qu'un autre, car chacun concourt dans sa sphère au progrès de l'humanité. De même aucun ne doit absorber entièrement la vie de cette créature sublime qui a nom homme. Une juste mesure est bonne en tout. Si le travail manuel ne doit pas absorber toute notre vie il est cependant considéré par plusieurs philosophes comme un devoir pour chacun de nous, comme étant le travail qui se rapproche le plus du travail de la nature. Il a sa noblesse et tous d'après Rousseau et Channing, quel que soit notre carrière, nous devrions mêler dans une certaine mesure ce travail à nos autres occupations ; les hommes d'étude ne seraient que plus heureux s'ils y étaient habitués aussi bien qu'à penser ; il peut être considéré comme la principale discipline de notre être. C'est ce travail que Tolstoï et Bondareff appellent le « travail du pain », la loi du travail primitif d'après laquelle ils voudraient que tout homme travaille de ses mains pour gagner son pain et celui de sa famille, la loi de l'humanité : tu gagneras ton pain à la sueur de ton front, étant

la même aujourd'hui qu'il y a six mille ans. Sans aller aussi loin, on doit reconnaître que dans les découvertes de la science, le travail manuel a une part des plus importantes : il arrive, en effet, très souvent, que ce sont des ouvriers qui, combinant les fruits de leurs observations à l'atelier et ceux de leurs études, découvrent dans leur industrie des procédés de fabrication nouveaux (1). « Ce n'est pas en général des universités, mais des bouges de la misère que sortent les grands inventeurs qui révolutionnent le monde » (2) ; mais ici encore il faut que le travail physique n'absorbe pas tout l'effort intellectuel ; il faut que l'ouvrier reçoive une éducation pratique sérieuse et puisse consacrer certains loisirs à raisonner. L'éducation et l'instruction des travailleurs, ainsi que la limitation des heures de travail, doivent donc dans la société actuelle être à l'ordre du jour. L'homme appelé à travailler comme une machine, sans avoir une minute pour se cultiver, se dégrade, en effet, au lieu de s'élever. Nous possédons une nature variée qui, pour se perfectionner, demande de l'occupation et des études variées ; nous avons une intelligence, un cœur, une imagination, du goût, aussi bien que des os et des muscles ; si le corps comme l'esprit a besoin d'un exercice vigoureux, la réciproque est vraie et ce serait faire tort à l'homme que de l'occuper exclusivement à gagner sa nourriture matérielle. La vie doit être une succession d'occupations assez diverses pour mettre en action l'homme tout entier.

Le but d'une société établie sur des bases justes et durables doit donc être une bonne organisation du travail.

Etant pour l'homme le moyen normal d'acquérir le nécessaire et d'arriver à l'aisance, il doit procurer à celui qui travaille autre chose que ce que les philanthropes anglais appellent « Standard of living ».

Etant obligatoire et, avec l'effort, le seul moyen de parvenir à un résultat dans toutes les branches de l'activité humaine, que ce soit l'agriculture, l'industrie ou le domaine intellectuel et artistique, il en découle donc qu'il est juste, dans une société, que tout le monde travaille. Il est peu naturel qu'il y ait des gens qui jouissent de tous les bienfaits du travail accumulé des générations et des civilisations passées et présentes sans travailler, tout en pouvant vivre, se nourrir, élever leur famille, comme il est aussi peu naturel qu'il y ait d'autres personnes qui puissent, tout en voulant travailler, ne pas trouver du travail, et ainsi se voir réduites à la misère, à la mendicité et au vaga-

(1) Richard Arkwright, inventeur du métier à filer le coton ; Jacquart, inventeur du métier à tisser.

(2) Isaac Taylor.

bondage. Il n'est pas non plus juste que, dans une société, certains puissent jouir du travail d'autrui sans, de leur côté, contribuer pour leur part au développement et au bien-être de cette société dans laquelle ils vivent, et préfèrent mendier que de travailler.

Il ne faudrait pas que ceux qui ne veulent pas travailler, tels que les vagabonds, puissent ne pas travailler ; du devoir et du droit au travail découle l'obligation de contraindre ceux qui demandent des secours et ceux qui sont aptes au travail, à gagner leur vie et celle de leur famille. Les vagabonds, les gens inoccupés, les non-valeurs sociales, aussi bien les riches que les pauvres, devraient être tenus à un travail quelconque ; les riches devraient payer un impôt, qui ne serait que juste, étant données la solidarité et la dette sociale, qui les empêchât d'être une charge, un poids mort, une inutilité pour la société. « Quel doit être l'objet du gouvernement sinon d'obliger au travail tous les individus de l'Etat ? Et comment les y déterminer, sinon en faisant passer les richesses des mains où elles sont superflues dans celles où elles sont nécessaires, en fournissant à l'un les moyens de travailler, en privant l'autre des moyens de rester oisif (1) ».

Si le travail est une loi, si c'est la loi de la vie, s'il est obligatoire, si dans la nature le droit à la vie implique le devoir du travail, il implique, en effet, aussi dans une société bien organisée le droit au travail, car tout homme en naissant apporte, en même temps que ses devoirs vis-à-vis de l'effort commun, ses droits à respirer et à jouir des bienfaits de la civilisation. Du moment que tout homme est tenu de travailler, il apporte le droit à ce que puisque la société ne lui permet la vie que par le travail et un travail de plus en plus dur à trouver et à conserver, à mesure que la population augmente et que la civilisation se développe, il apporte disons-nous le droit à ce que cette société à la fois organise bien le travail et lui assure le travail, à ce que, aussi, le jour où il ne pourra plus travailler, la société ne l'abandonne pas comme un animal inutile, mais s'acquitte envers lui du travail que pour sa part il lui a apporté. Tout devoir correspond à un droit. Du droit à l'existence que l'homme se voit conféré en naissant, découle le droit au travail, découle aussi le droit à l'assistance. C'est l'idée que La Rochefoucault émettait lors qu'il disait ; « Tout homme a droit à sa subsistance. » Montesquieu avait déjà écrit : « L'Etat doit à tous les citoyens

(1) *Eloge de Vauban* couronné par l'Académie de Dijon, par Lazare Carnot.

une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit pas contraire à sa santé. »

Cette idée de droit au travail ne doit pas, par suite d'un préjugé égoïste, paraître révolutionnaire et utopique.

Evidemment si, dans une société organisée comme l'est la nôtre aujourd'hui, on obligeait un particulier, industriel ou propriétaire, à occuper des ouvriers sans avoir aucun égard aux circonstances économiques, ce serait un abus de pouvoir aussi fort que celui qui consisterait à décréter l'obligation pour chacun de nous de consacrer chez nous, chaque jour, une heure à un travail quelconque. Mais nous devons généraliser, et ne pas voir une individualité, mais la société en général. Nous devons reconnaître que, dans la société actuelle, la proportion de ceux qui souffrent est trop grande proportionnellement à ceux qui jouissent. Et puisque nous apportons tous en naissant le droit à la vie, nous devons donc réformer la société sur des bases acceptant, organisant pratiquement ce droit à la vie, c'est-à-dire au travail.

De nombreux hommes politiques ont du reste reconnu l'idée du droit au travail. Le 9 mai 1894, Bismarck, à la tribune du Reichstag allemand, s'exprimait ainsi :

« Je reconnais absolument le droit au travail et je le défendrai aussi longtemps que je serai à cette place... N'est il pas justifié par tout l'ensemble de nos institutions sociales qu'un homme qui s'adresse à ses concitoyens en disant : « Je suis bien portant, désireux de travailler, mais je ne trouve pas de travail », soit autorisé à ajouter : « Donnez-moi donc du travail » et que l'Etat ait le devoir de lui en donner. »

C'est ainsi que doit l'envisager une solidarité bien comprise.

Le travail étant la loi de la vie, loi économique, et la solidarité étant la loi de la société, loi sociale, la solidarité et le travail, voilà donc les deux moyens qui, s'ils étaient reconnus par tout le monde, rapprocheraient le problème social de sa solution.

Si tous les hommes s'inclinaient devant la loi du travail, devant l'obligation dans laquelle ils sont de travailler, et si la société acceptait les devoirs de solidarité et, reconnaissant la dette sociale passée, présente et future, admettait le droit au travail et s'occupait à la fois d'organiser et d'assurer ce dernier, la question sociale aurait fait un grand pas.

En tous cas, le remède à cette partie de la question sociale qui préoccupe de nos jours un grand nombre de personnes, le soulagement de la misère, la suppression du chômage, de la mendicité et du vagabondage est, à notre avis, dans l'application rationnelle de ces deux

lois de solidarité et de travail. Si on ne peut résoudre tout de suite la partie du problème social qui tend à donner le bonheur à tout être humain, il semble que l'on pourrait arriver du moins par là, à solutionner celle qui consisterait à assurer à chacun ce à quoi il a droit, le pain quotidien, la vie, ce qu'il ne peut obtenir que par le travail, à lui assurer donc le travail. Il y a de nos jours une réforme sociale à accomplir de ce côté. On a eu en vue le bien-être des travailleurs, mais on ne s'est pas suffisamment intéressé aux sans-travail, comme cela doit être dans une société bien ordonnée. On s'est trop déchargé des secours à leur apporter sur la charité privée.

La loi de solidarité reconnaît donc le devoir pour la société de donner du travail à l'ouvrier en chômage, de donner assistance au malheureux. La loi de travail impose à tout homme valide le devoir de ne recevoir assistance de la société que contre du travail et par là même autorise la société à poursuivre le professionnel qui demanderait l'aumône et se refuserait au travail qu'on lui offrirait.

De ce théorème social découle, telle que nous la comprenons, la conception du genre d'assistance nommée l'Assistance par le travail.

## CHAPITRE II

### LA MENDICITÉ, LE VAGABONDAGE, LE CHÔMAGE DANS NOTRE ÉTAT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.

SOMMAIRE. — I. — Causes de la mendicité et du vagabondage.

1° Causes dépendantes de la volonté des individus :

Imprévoyance. — Immoralité. — Logements insalubres. — Attraction des grandes villes. — Paresse. — Inexactitude au travail. — Caractère des individus. — Grèves.

2° Causes indépendantes de la volonté des individus :

Insuffisance du salaire. — Manque d'éducation professionnelle. — Chômage. — Maladie. — Veuvage. — Dépenses improductives. — Inégalité naturelle.

II. — Effets de la mendicité et du vagabondage.

Alcoolisme. — Prostitution. — Transmission des maladies. — Tuberculose. — Dépopulation. — Criminalité.

III. — Lutte contre la mendicité et le vagabondage.

1° Lois. — Jurisprudence.

2° Remèdes. — Aumône et assistance. — Assurances contre le chômage. — Placement. — Bourses de travail. — Contrat collectif. — Assistance par le travail.

La question sociale peut donc être en grande partie résolue par les deux lois de solidarité et de travail, desquelles découlent à la fois l'obligation au travail et le droit au travail, un devoir devant toujours avoir un droit pour corollaire.

Leur application permettrait, croyons-nous, d'enrayer les tristes effets du chômage involontaire, et de remédier efficacement à la misère et à ses conséquences, la mendicité et le vagabondage qui sont les formes aiguës du paupérisme de nos jours.

Jusqu'ici, on s'est préoccupé de lutter contre les effets de la misère ; il convient, d'après nous, de s'attaquer plutôt aux causes.

La société a évidemment le devoir de se préserver contre les crimes et les délits dus aux mendiants et aux vagabonds professionnels, mais elle a aussi et surtout le devoir, devoir social qui prime tous les autres, de mettre le malheureux sur la pente du vagabondage et de ses tristes conséquences en mesure de se sauver : elle a le devoir de ne pas lais-

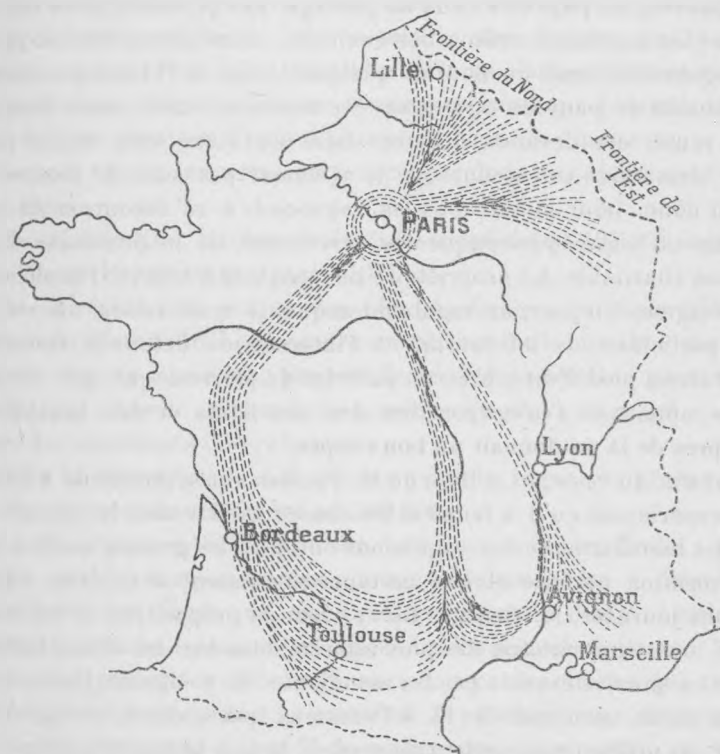
ser un ouvrier victime du chômage dans la cruelle alternative de demander la délivrance de ses tortures au suicide, au vol ou à la terrible nécessité de tendre la main.

N'est-il pas écœurant de voir de nos jours, qu'un homme, après avoir travaillé toute son existence, ne puisse parvenir à assurer la sécurité de sa vieillesse, bien heureux est-il si, avec son maigre salaire, il a pu traverser la vie en élevant ses enfants et en ne tombant pas dans une demi-misère chronique, victime de la maladie ou des charges de famille ? Ne trouve-t-on pas quelquefois des pauvres gens qui, ne pouvant plus gagner de quoi vivre pendant que d'autres dépensent follement leur argent en futilités, emploient les quelques sous qui leur restent à acheter le charbon dont les émanations asphyxiantes les délivreront des tristesses de cette vie ? Ne voit-on pas souvent des hommes valides, pleins de force et sans travail, n'ayant pas de quoi payer leur terme, jetés à la rue avec leur petite famille par un propriétaire impitoyable et, poussant leur charrette à bras, errer à travers la ville à la recherche d'un garni ? D'autres fois, ce sera un père qui volera un morceau de pain pour nourrir les siens. Est-il bien coupable, et n'est-ce pas plutôt à notre organisation sociale qu'à cette pauvre victime des circonstances économiques qu'il convient de s'en prendre ?

En effet, combien de malheureux amenés devant les tribunaux ne méritent-ils pas une indulgence sans limites ! Il est inutile de rappeler ici le banal fait divers du mendiant se faisant arrêter simplement pour avoir de quoi manger, parce qu'il ne trouve pas de travail, et n'avons-nous pas lu dernièrement dans les journaux l'histoire de ce docteur en médecine de la Faculté de Paris, passant devant le tribunal correctionnel de la Seine pour avoir volé dans un grand magasin des objets d'une valeur de 65 francs ; après de brillantes études, il était tombé dans une misère noire et la faim l'avait poussé à cette extrémité.

Si les mendiants, vaincus de la vie, invalides, infirmes, ouvriers en chômage appellent la tristesse, l'intérêt et la pitié, ceux pour qui le vagabondage est une habitude, les vagabonds professionnels qui ne veulent pas travailler, inspirent la crainte ; ils sont une charge et un danger pour la société ; mais, sauf de rares exceptions, n'est-ce pas par échelons successifs qu'ils sont tombés à ce niveau ? Aussi doit-on s'efforcer d'empêcher l'indigent de devenir un mendiant et ce dernier un vagabond, car une fois l'habitude de mendier prise, il est difficile de la déraciner, et le vagabondage cesse d'être accidentel pour devenir un état se perpétuant dans les familles. En dehors des vagabonds et des criminels qui constituent dans les grandes villes un sérieux dan-

ger, on ne se doute pas du nombre d'individus qui, déshabitués de tout travail, vivent de cet impôt qui se nomme aumône. Chaque soir à travers la France, les villages et les fermes (1) voient arriver des mendiants venant réclamer le vivre et le couvert, et l'on a calculé que cette armée de routiers prélevait au moins 30 centimes par tête. M. de Monicault a même établi que la charge supportée par les habitants d'une



Carte des courants du vagabondage.

commune rurale du département de l'Ain, du fait des mendiants de passage, équivalait à 85 centimes additionnels nets (2). Sans parler du vagabondage spécial qui relève de la police des mœurs et semble s'accroître dans des proportions démesurées, on peut évaluer pour Paris à

(1) Il y a en France environ 4.000 abris communaux dans les campagnes, où les gardes champêtres, le soir, enferment les cheminaux de passage. Ils ont été imaginés dans le but de soustraire autant que possible les villages et les fermes isolés à l'invasion des cheminaux.

(2) *Bulletin de la Société nationale d'agriculture de France*, 1896, p. 26.

30.000 le nombre des mendiants qui récoltent en moyenne 2 francs par jour et qui préfèrent cette vie oisive à une vie de travail.

Ces vagabonds forment très souvent entre eux des associations pour exploiter la charité publique.

En veut-on un exemple ? Dans le Tarn, pendant un hiver rigoureux, une personne charitable, habitant la campagne, donnait des soupes aux pauvres du pays et à ceux de passage. Les premiers jours elle vit arriver les mendiants connus des environs, et une proportion moyenne de vagabonds ; mais au bout de quelque temps ce fut une procession continuelle de pauvres étrangers. Sa demeure étant assez éloignée de la route, ces derniers devaient faire un assez long détour pour venir demander un secours qu'ils n'étaient pas sûrs de trouver. Il fallait donc, pour inviter tous les vagabonds à se détourner de leur chemin un signe quelconque les avertissant de la proximité d'une maison charitable. Le propriétaire ne tarda pas à trouver l'explication de l'énigme. Un jour, un vagabond auquel il avait rendu un service tout particulier, la lui fournit : à l'intersection des deux routes se trouvait au pied d'un arbre, un petit tas de pierres, qui, par sa présence, annonçait à la corporation des mendiants et des vagabonds, que près de là on donnait un bon souper.

Qui n'a, du reste, lu le livre de M. Paulian sur la mendicité à Paris ? Les expériences qu'il a faites et les choses qu'il a vues lui ont prouvé que les mendiants et les vagabonds ont dans les grands centres une organisation parfaite et que certains réussissent à se faire d'assez bonnes journées. M. Georges Berry, dans sa proposition de loi donne aussi une énumération des plus intéressantes sur les divers métiers vrais ou simulés exercés par les mendiants. Il y signale les endroits où se réunit ce monde-là (1). « Paresseux par instinct, ivrognes par goût, ces malheureux mettent au service de leur industrie spéciale des ressources très ingénieuses et sont aussi habiles à dépister les recherches de l'autorité répressive qu'à détourner à leur profit le cours de la charité (2). »

La société doit donc faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher les malheureux d'en arriver là ; le moyen le plus pratique est d'attaquer le mal dans sa racine ; c'est un devoir de justice sociale

(1) Les gendarmes ne suffisent pas à la police des mendiants. Quant aux gardes champêtres, une enquête de 1898 a révélé que dans 37 départements, 600 d'entre eux étaient âgés de 70 à 80 ans.

(2) Propos. Berry, 27 décembre 1907, n° 1413. Nous y renvoyons le lecteur qui y trouvera des renseignements vraiment très curieux.

qu'elle a vis-à-vis des faibles de leur fournir les moyens de ne pas tomber à ces extrémités, et de vivre une vie normale où la sécurité du lendemain leur sera assurée par le travail et où les risques inévitables à la nature humaine seront garantis par la société elle-même ; c'est aussi un devoir qu'elle a vis-à-vis de ses membres en bloc, d'organiser l'état social de façon à ce que ses membres constituant la partie faible ne deviennent pas, par suite d'accidents économiques ou particuliers, et du fait de la solidarité, des non-valeurs, des charges, des dangers même, arrêtant l'évolution naturelle de toute civilisation vers un idéal de perfection. Mais une fois ces mesures prises pour prévenir le mal, elle doit se montrer d'autant plus sévère dans la répression.

De tout temps, on a eu à se préoccuper de la mendicité et du vagabondage.

Sous Louis XIV, Vauban évaluait les mendiants à 190.000, soit environ 1 pour 10 habitants (1), soit 10 0/0.

Ils se recrutaient jusque dans les pèlerinages, et Louis XIV était obligé, le 27 août 1671, de rendre un édit contre la plupart « des vagabonds et gens sans aveu, prenant la qualité de pèlerins pour entretenir leur oisiveté, passant de province en province et qui ne sont que des mendiants de profession ».

Sous la Constituante une misère terrible règne en France, et le chiffre des mendiants s'élève à 3.250.000.

Le 24 novembre 1807, Napoléon écrit à son ministre Crétet : « J'attache une grande importance et une idée de gloire à détruire la mendicité. Les fonds ne manquent point, mais il me semble que tout cela marche lentement et cependant les années se passent. Il ne faut point passer sur cette terre sans laisser des traces qui recommandent votre mémoire à la postérité. Je vais faire une absence d'un mois, faites en sorte qu'au 15 décembre vous soyez prêt... et que je puisse, par un décret général, porter un dernier coup à la mendicité.

(1) Vauban dans sa dime royale, estimait que près de la dixième partie du peuple était réduite à la mendicité et mendiait réellement ; après la guerre ruineuse de la première coalition (1688) et les disettes de 1692, 1693, 1694, il classait la population française en 1698 d'après le dépouillement des mémoires adressés au duc de Bourgogne par les intendants en :

Indigents réduits à la mendicité. . . . .	0,10
Pauvres hors d'état de secourir les précédents . . . . .	0,30
Gens gênés par des dettes, procès, etc. . . . .	0,30
Membres des classes privilégiées mais vivant pour partie des bienfaits du roi et des citoyens indépendants par leurs revenus . . . . .	0,10
Total . . . . .	1,00

N'allez pas me demander encore trois ou quatre mois pour avoir des renseignements ; vous avez de jeunes auditeurs, des préfets intelligents, des ingénieurs instruits ; faites courir tout cela et ne vous endormez pas sur le travail des bureaux. Il faut qu'au commencement de la belle saison la France présente le spectacle d'un pays sans mendiants. »

Napoléon ne résolut pas le problème.

En 1829, on trouve 1.300.000 mendiants, soit 4,1 0/0 du nombre total des habitants.

En 1847, sur une population d'environ 35.400.486 âmes, la France comptait, d'après le rapport de M. de Watteville, inspecteur général des bureaux de bienfaisance :

1.329 659 indigents.

242.967 mendiants.

24.841 vagabonds.

Ensemble 1.597.467 soit 4 3/4 0/0.

Vers 1850, le *Journal des Débats* imprimait : « Les 9/10 des habitants de la France jeûnent de viande de boucherie toute l'année. »

Et M. E. de Girardin affirmait que « à peine un tiers de la population mange à sa faim ». « L'administration, disait-il, fait en ce moment préparer un projet de loi concernant la mendicité du royaume. Il résulte de cette note que la France, sur 32 millions d'habitants, compte 4 millions de mendiants. »

Ce chiffre était peut-être un peu exagéré.

On remarque cependant à cette époque que, à Paris, le tiers des décès a lieu dans les hôpitaux, et le quart des naissances dans les hospices.

En 1871, c'est 160 000 mendiants, soit 4,40 0/0 et en 1883, 140.000, soit 3,80 0/0 que donnent les statistiques.

De nos jours, on peut évaluer à 400.000 le nombre des mendiants et des vagabonds, soit près de 10 0/0. A Paris seulement, on peut estimer à 200 000 le nombre des indigents permanents, mais si l'on tient compte des indigents secourus à domicile, de ceux traités ou entretenus dans les hospices, des accouchées, des enfants, on dépasse de beaucoup ce chiffre ; les mendiants proprement dits sont environ 30.000. Si l'on ajoute à cela que, de nos jours, d'après les statistiques officielles, il existe en France 4.884 000 ouvriers et employés de l'industrie, 758.000 employés de commerce, et 762 000 domestiques, soit, au total, 6.404.000 salariés des deux sexes, et que parmi ces salariés il en est peu qui aient du travail d'un bout à l'autre de l'année, on

comprend l'intérêt qui s'attache pour la société à envisager de près les questions du chômage, de la mendicité et du vagabondage.

### I. — Causes de la mendicité et du vagabondage.

Les causes de la misère, partant de la mendicité et du vagabondage, peuvent être dépendantes ou indépendantes de la volonté de chacun.

Parmi celles qui relèvent du libre arbitre des individus, les plus importantes sont : la prodigalité, le peu d'épargne, l'imprévoyance, l'immoralité, les mauvais logements du peuple, l'attraction des grandes villes, la paresse, l'inexactitude au travail, le caractère, les grèves.

Les unes sont dues à des vices, les autres aux goûts, à l'hérédité, à l'atavisme, certaines au manque d'énergie. Elles devront être enrayées par l'homme lui-même. Mais du fait de la loi de solidarité, la société a le devoir de l'aider dans sa tâche de relèvement, par l'éducation, l'instruction et le faisceau d'œuvres sociales que comprend l'hygiène sociale.

Les secondes sont indépendantes de la volonté des individus, inhérentes à notre état social et à notre état économique et découlent de crises commerciales, des lois de la concurrence, de l'évolution naturelle du progrès qui, a dit un auteur, « s'achète au prix des ruines et des larmes ». On pourra lutter contre elles au moyen d'une meilleure organisation sociale qui tendra à réparer l'inégalité existant parmi les hommes, en établissant plus de justice entre les membres de la société, et en créant des œuvres de prévoyance et d'assistance sociale pour éviter dans l'avenir les coups de l'infortune, basant ces réformes sur la notion de dette sociale.

Parmi ces dernières, citons : l'insuffisance du salaire, le manque d'instruction professionnelle, le chômage, la maladie, l'inégalité naturelle, les conditions climatériques, les cas fortuits économiques et sociaux (hausse du prix des denrées, veuvage) (1).

(1) En Belgique, on a constaté à la suite d'une enquête que :

1° Les trois quarts des vagabonds sont âgés de 40 ans et parmi eux 40 0/0 ont dépassé 60 ans.

2° Le célibat, le veuvage, le divorce, la séparation favorisent la production de l'état de vagabondage.

3° Les liens de parenté ne suffisent pas à empêcher le vagabondage ; l'assistance par les enfants, frères et sœurs est une ressource précaire.

4° Le vagabondage et la mendicité sont fréquents chez les ouvriers agricoles.

## 1° Causes dépendant de la volonté de l'homme.

a) *Imprévoyance.* — Le vicomte d'Haussonville cite comme une des causes de la misère à Paris la quotité peu élevée de l'épargne des ouvriers, eu égard à l'importance du salaire qu'ils gagnent. C'est exact, mais ne devons-nous pas tenir compte de la cherté de la vie à Paris où le salaire n'est peut-être pas proportionnellement beaucoup plus élevé qu'en province, et des tentations de dépenses qu'offre une grande ville et auxquelles on ne peut demander à un ouvrier de ne pas se laisser quelquefois entraîner ?

Il est vrai que souvent, chez les ouvrières, le goût et la passion du luxe sont une des grandes occasions de dépense, mais encore ici, sont-elles bien inexcusables ces midinettes qui travaillent quelquefois, jour et nuit, à des robes de 2.000 francs ou à des chapeaux de 300 francs et qui, le dimanche, mettent à satisfaire ces goûts de toilette et de luxe dont leur métier est du reste cause, une partie de leur salaire ? Nous ne pouvons nous résigner à les blâmer ; il leur faudrait

les vieux ouvriers et les artisans dont la profession chôme à certaines périodes de l'année.

5° L'instruction ne préserve pas du vagabondage.

6° Près des 9/10 des vagabonds sont récidivistes en la matière. Les non récidivistes comprennent 50 0/0 de sujets jeunes (19 à 25 ans) et 50 0/0 d'ouvriers vieux ou infirmes.

7° 40 0/0 des vagabonds ont un casier judiciaire qui, dans les 3/4 des cas, est d'ordre correctionnel.

8° Près des 3/4 des vagabonds sont alcooliques, 40 0/0 proviennent de parents qui se sont livrés à des excès de boissons.

9° Dans les 4/5 des cas les vagabonds demandent eux-mêmes l'envoi au refuge ou au dépôt.

10° Les vagabonds sont atteints de maladies ou d'infirmités graves dans la moitié des cas.

11° Un gros tiers de vagabonds offrent des stigmates de dégénérescence physique ou intellectuelle.

12° Les causes du premier internement pour vagabondage sont :

Le chômage dans 50 0/0 des cas.

Les maladies ou infirmités dans 35 0/0 des cas.

L'ivrognerie ou la paresse dans 15 0/0 des cas.

13° Les causes du vagabondage habituel sont :

Le chômage dans 36 0/0 des cas.

Les maladies ou infirmités dans 48 0/0 des cas.

L'ivrognerie et la paresse dans 16 0/0 des cas.

14° Les vagabonds pouvaient vivre de leur travail dans près de la moitié des cas ; l'incapacité de travail est totale dans 38 0/0 des cas, partielle ou passagère dans 14 0/0 des cas.

une grandeur d'âme dont peu de riches seraient capables, pour ne pas aimer les colifichets au milieu desquels elles vivent ; elles sont femmes, elles le resteront toujours heureusement, et sous toutes les latitudes. Sait-on ce que disait une ouvrière à Mme Vanvorst (1) : « Moi, je n'aurais pas besoin de travailler, si ce n'était pas ma toilette. » « Le samedi était jour de paye, dit Mme Vanvorst ; ce jour-là nous sortions à 4 h. 1/2 ; aussi vers les 5 heures, une grande animation régnait dans la rue ; les magasins étaient encombrés. A souper, chacune d'entre nous avait une collection d'achats à montrer : bas, dentelles, rubans, boucles de ceinture, épingles ; après quoi, beaucoup, leur pension payée, avaient moins de 1 \$ de reste sur les 5 ou 6 gagnés pendant la semaine. » Evidemment ce goût de luxe, cette apparente prodigalité des ouvriers et des ouvrières des grandes villes, sont une des causes de misère ; mais nous n'avons pas le courage de nous élever trop contre. Nous n'osons pas demander à l'homme pauvre d'avoir plus de raison que le riche et de se priver de toutes les jouissances que la vie peut lui offrir.

Ce que nous voudrions voir, par exemple, ce sont les Monts-de-Piété prêtant à des taux moins élevés ; ce dernier varie de 0 à Grenoble, Lille et Montpellier, jusqu'à 8, 9, 9, 5 0/0 à Nantes, Cambrai, Oran, Lisle-sur-Sorgues et Rouen. Il ne faudrait pas qu'une œuvre aussi éminemment utile contre l'imprévoyance et le malheur du peuple, dégénérât en placement usuraire.

A notre avis donc, si le peu d'épargne est une des causes de misère, nous ne l'imputons pas, sauf exceptions, à l'ouvrier lui-même ; les bas salaires, la plupart du temps, et la cherté de la vie en sont cause. Nous le verrons en étudiant les salaires.

b) *Immoralité et inconduite.* — L'une des causes contre lesquelles nous nous élèverons le plus fortement et que l'éducation sociale et morale de l'ouvrier, comme du bourgeois, — nous les mettons tous deux sur le même plan, — doit parvenir à enrayer, c'est l'immoralité et l'inconduite de certains hommes qui, après avoir séduit une jeune fille et procréé des enfants, s'enfuient vers d'autres plaisirs, désertant leur devoir. Que de ménages d'ouvriers légitimes ou illégitimes dans les grandes villes, abandonnés par le père, même au bout de plusieurs années, laissant sa femme et ses enfants sans ressources, dans la misère ! Que de jeunes gens de bonne famille, ayant ou croyant avoir des principes de morale, mettent une certaine fierté à jouer

(1) V. *L'ouvrière aux Etats-Unis*, par Mme Vanvorst (enquête faite par cet auteur).



avec l'honneur d'une jeune fille du peuple, à éveiller en elle ce qu'il y a de plus beau, de plus sacré dans notre vie, un premier amour, le plus souvent désintéressé, et puis, se détournant de ce pauvre cœur, meurtri, vont goûter d'autres distractions sans s'inquiéter des traces de leur union passagère ! Et voilà une pauvre femme, qui la veille encore toute enfant, naïve, aujourd'hui mère désillusionnée, se trouve seule avec une charge dans la vie, un devoir !

Non ! Ne jetons pas la pierre à ces malheureuses ! Elles sont à plaindre, à secourir. C'est l'homme qui a droit à notre réprobation. Que peuvent elles faire ces mères dont le seul but est de nourrir leur famille ? Si elles ne trouvent pas de travail, elles ont le choix entre la prostitution, la mendicité et le vagabondage ! quant aux enfants, ce sont des graines de vagabonds ! Les lois sur la recherche de la paternité et sur les devoirs des parents dans le mariage ou dans l'union libre sont appelées à être réformées et à donner plus de garantie à la mère et à l'enfant.

c) *Logements insalubres.* — Il est une des causes de misère et de vagabondage que nous rangeons parmi les causes dépendantes de la volonté de l'homme quoiqu'il n'en soit pas tout à fait responsable, mais il dépend en grande partie de lui d'y remédier ; c'est à la prévoyance comme à l'éducation qu'il lui faut en demander le moyen.

Il s'agit de la question du logement. L'état déplorable dans lequel se trouvent les logements ouvriers dans les grandes villes, sortes de taudis, sans air, sans lumière, d'où l'on n'a qu'une envie, s'échapper, doit attirer notre attention.

Voulez-vous un exemple de ces loges à humains ? Allez visiter la « Cité des Bluets », située en plein cœur de Paris, au centre du quartier Saint Ambroise, au milieu d'une population scolaire de plus de 6.000 enfants. Parmi les grands immeubles modernes, se trouvent des maisons basses, aux murs lézardés, suant la misère. Devant les portes, les débris les plus divers s'amoncellent ; des tas d'os, des chiffons, des ferrailles, encomrent les courettes ; de tout cela des exhalaisons pestilentielles s'élèvent, secouant une tristesse infinie. A l'intérieur, des logements malpropres et malsains dégagent une odeur âcre qui prend à la gorge ; les planchers sont troués, les fenêtres trop étroites et trop rares pour l'aération.

On pourrait en plein Paris et dans tous les grands centres, citer de nombreuses agglomérations aussi défectueuses.

Voici quelques chiffres qui éclaireront l'opinion.

M. le vicomte d'Haussonville (1) nous apprend que sur 47 617 locaux occupés par des indigents en 1883, 7 030 étaient loués moyennant une somme inférieure à 100 francs ; 23.115, moyennant une somme de 100 à 200 francs ; 8.289, moyennant une somme de 200 à 300 francs ; il n'y en avait que 2 033 dont le loyer fût supérieur à 300 francs ; les autres logements étaient occupés à titre gratuit (loges des concierges).

Sur ces 47.617 locaux, 27.385, c'est-à-dire plus de la moitié, ne se composaient que d'une seule pièce et 15.303 de deux pièces dont l'une n'était presque toujours qu'une petite cuisine ; 3.735 étaient entièrement dépourvus d'aucun appareil de chauffage, cheminée ou poêle ; 6.894 n'étaient éclairés que par une tabatière et 3.192 ne prenaient jour que sur un palier ou sur un corridor. Quant au nombre de lits par pièce, 12.736 en contenaient 2 ; 4.771 en contenaient 3 ; 556 en contenaient 4 ; 13 en contenaient 5 et encore ceux à qui ils appartenaient n'étaient pas les plus indigents.

L'enquête provoquée au sujet du travail à domicile dans le vêtement et la lingerie, au point de vue de l'hygiène, par le Conseil supérieur du travail (séance du 20 mars 1899), qui a porté sur 409 logements ouvriers, occupés au total par 347 chefs de famille, travaillant dans la confection et 62 dans la lingerie, donne aussi des renseignements édifiants.

#### 1. — Logements.

##### a) Répartition par étage.

Dans le sous-sol. . . . .	0,40 0/0
Au rez-de-chaussée . . . . .	32,80 0/0
A l'entresol. . . . .	2,70 0/0
Au 1 <sup>er</sup> étage . . . . .	27,40 0/0
Au 2 <sup>e</sup> » . . . . .	19,80 0/0
Au 3 <sup>e</sup> » . . . . .	14,20 0/0
Au 4 <sup>e</sup> » . . . . .	2,70 0/0

##### b) Humidité et salubrité.

A l'égard de l'humidité, 70 logements insalubres sur 409 visités, soit . . . . .	17,10 0/0
111 pièces malsaines pour d'autres causes, sur 1.038 comprises dans les 409 logements, soit . . . . .	10 0/0

##### c) Affectation des pièces des logements visités.

Pièces utilisées à la fois :	
Comme atelier, chambre à coucher et cuisine . . . . .	26 40 0/0
— et cuisine . . . . .	18,10 0/0

(1) V. *Socialisme et charité. — Mères et remèdes. — Salaires et misères de femmes*, par le Vicomte d'Haussonville.

Comme chambres à coucher . . . . .	12,10 0/0
— atelier et chambre à coucher . . . . .	11,70 0/0
— cuisines et vestibules . . . . .	7,50 0/0
— cuisines et chambres à coucher . . . . .	5 20 0/0
— atelier sans autre affectation . . . . .	3,80 0/0

d) Etat matériel des habitations.

Ventilation par les fenêtres défectueuses dans . . . . .	114 cas
Eclairage insuffisant dans . . . . .	103 cas
Pas de cabinets d'aisance dans . . . . .	11 cas

En général, service des eaux (arrivée et écoulement) établi dans des conditions antihygiéniques.

## II. — Les différentes pièces des logements.

### a) Affectation :

Les 1.038 pièces que comprennent les 409 habitations visitées se décomposent comme suit :

- 63 ateliers.
- 264 chambres\*à coucher.
- 317 chambres à coucher, ateliers.
- 228 cuisines.
- 108 cuisines-chambres à coucher.
- 58 cuisines, ateliers, chambres à coucher.

### b) Chambres à coucher :

Au nombre de 742 d'après le tableau précédent, 2.493 personnes y couchaient, d'où une moyenne de 3 40 personnes par pièce. En fait on a compté :

136 chambres à coucher avec une personne.			
157	—	2	—
151	—	3	—
99	—	4	—
90	—	5	—
61	—	6	—
25	—	7	—
13	—	8	—
6	—	9	—
7	—	10	—
2	—	11	—
1	—	13	—

Ces chiffres s'appliquent à une industrie spéciale. En voici d'autres plus généraux. M. Jacques Bertillon a relevé sur 1.000 habitants de la capitale, que 149 vivent dans des logements insalubres et 363 dans des logements insuffisants. De plus, d'après une statistique récente à Paris, 660.000 personnes, soit 24 0/0 de la population, sont logés dans des conditions de surpeuplement. Le nombre de familles formées de 3 à 1 personnes occupant pour tout logement une seule et unique chambre servant en même temps de cuisine est de 37.200.

Voici, enfin, un tableau formé à l'aide de constatations du recensement parisien de 1901 qui ont peu varié en 1906 (1).

Composition des familles	Composition des logements (cuisine non comprise)			
	1 chambre	2 chambres	3 chambres	4 chambres
4 personnes . . .	34.850	»	»	»
5 —	15.260	16.600	»	»
6 —	6.640	7.930	»	»
7 —	2.850	3.330	2.370	»
8 —	1.160	1.500	1.970	»
9 à 10 —	660	850	630	370

Dans la France entière, on peut évaluer à 4 millions le nombre d'habitants de nos agglomérations urbaines logés dans des conditions semblables d'entassement.

Comment veut-on que l'ouvrier aime son « chez-soi » dans ces conditions ? Et quelle race d'enfants peut-il en sortir ? Au point de vue hygiénique les conséquences de cet état de choses sont déplorables et, du fait de la solidarité, pèsent sur une ville entière. Au point de vue moral cette question de l'habitation ouvrière est des plus importantes elle est une des causes de la mendicité et du vagabondage ; n'ayant pour passer la partie de son existence pendant laquelle il ne travaille pas, qu'un intérieur peu confortable et peu propre, les qualités de goût et d'énergie de l'homme s'éteignent vite, il s'habitue à aller au cabaret, ce « salon du pauvre », il est vite sur la pente du vagabondage et de la mendicité.

Combien nous préférons les appartements des ouvriers que nous avons rencontrés en Hollande, avec de l'air, du jour, des fleurs sur la plus modeste fenêtre et des rideaux blancs dans le plus simple intérieur ! Un logement vaste, sain et propre, voilà le premier des remèdes contre le vagabondage, contre la misère. Il évitera beaucoup de maladies, partant beaucoup de dépenses improductives et perdues à un ménage d'ouvriers. La loi Ribot du 10 avril 1908 sur la petite propriété et les habitations à bon marché, salubres, riannes et confortables facilitera, nous en sommes persuadés, ce progrès social.

d) *Attraction des grandes villes.* — Ne passons pas sous silence

(1) A la suite du dénombrement de la population du 4 mars 1906, le gouvernement a fait établir des bordereaux de maisons par les mairies dans les 596 villes de 5.000 âmes. Le ministère du travail a choisi 50 villes de cette enquête et dressé des tableaux où l'on peut se rendre compte de l'insalubrité de certains logements (Cheysson, *Economiste français*, 29 août 1908).

comme cause de vagabondage, de mendicité et de misère l'attraction des grandes villes.

Que d'ouvriers agricoles sont attirés, par exemple, à Paris dans l'espoir d'y toucher un salaire plus élevé. pauvres papillons qui s'envolent vers la lumière et se brûlent souvent les ailes au foyer auprès duquel ils venaient simplement demander la chaleur et la vie !

Restez sur le sillon où chante l'alouette,  
Paysans, et chantez comme elle en travaillant,  
La ville rend le corps lâche et l'âme inquiète :  
Le sol fait l'esprit libre et fait le bras vaillant (1).

Combien compterait-on de malheureux qui, ne trouvant pas de travail en arrivant, dépensent souvent leur modeste pécule et se voient sans ressources au bout d'un certain temps ?

L'afflux annuel de la province sur Paris équivaut au déplacement d'une ville de 35 à 40.000 habitants ? ... En cinq années, par l'immigration du campagnard vers les villes, la population rurale a perdu 250.000 paysans.

Ce n'est pas spécial à notre pays.

En Angleterre, on a calculé que, pour le Pays de Galles, sur 25 millions d'habitants, 18 millions sont devenus des citadins.

N'est-il pas affreux de penser que tant de pauvres gens n'ont quitté l'existence frugale sans doute, mais saine, de leurs villages, que pour venir augmenter le contingent des misères parisiennes ?

Près de 75 0/0 des indigents de la capitale sont, en effet, fournis par ces émigrants.

Ils partent, ils quittent la terre natale de bonne heure, au moment même où ils pourraient lui consacrer l'ardeur de leur jeunesse. Ils vont vers la ville ! Ils savent qu'ils y gagneront un gros salaire. Mais ce qu'ils ignorent, c'est que les conditions de la vie y sont infiniment plus dures et que ce salaire, ce sera le prix de leur santé, le prix même de leur vie. Et le malheur, c'est que, l'amour-propre et l'orgueil s'en mêlant, ceux qui ont quitté leur commune, emportant des rêves de fortune, n'osent pas y rentrer, ruinés et désabusés. Ils demeurent dans les cités, traînant leur misère et leur désillusion et grossissant de jour en jour le nombre des vagabonds. Ils ont, dans certains cas, une excuse, c'est que beaucoup de petites industries rurales, susceptibles d'être momentanément laissées de côté, quand les travaux agricoles ré-

(1) François Fabié, *La bonne terre*.

clament le concours de tous les bras, et rendant la vie plus douce, disparaissent peu à peu des campagnes. ruinées par les métiers mécaniques. Il en est ainsi de la dentelle. Les jeunes filles qui en fabriquaient ne peuvent plus maintenant gagner que 0 fr. 25 ou 0 fr. 30 par jour ; devant ces salaires dérisoires, elles préfèrent aller à la ville.

Combien y en a-t-il ainsi qui se laissent attirer par les grandes centres ! Et ainsi, par une raison ou par une autre, la campagne se dépeuple, manque de bras et se cultive mal. Par contre, en ville, il y a pléthore de population, d'où chômage et misère. Affreux dilemme !

Justement ému de cette situation, M. Fernand Engerand (1), pour arrêter l'invasion de l'ouvrier des campagnes vers les villes s'est demandé si, grâce à l'électricité, on ne pourrait pas voir re fleurir les petites industries rurales et il a déposé une proposition de loi sur le bureau de la Chambre des députés, dans laquelle il demande d'ouvrir un crédit de 10.000 francs au Ministère du commerce, pour faire procéder par l'« Office du Travail » à une enquête :

1° Sur le chômage des ouvriers agricoles ;

2° Sur les industries susceptibles d'être pratiquées dans la famille ou dans de petits ateliers ruraux et de fournir aux travailleurs des campagnes des ressources supplémentaires ;

3° Sur la situation des ouvriers et des ouvrières des industries rurales faisant travailler à domicile.

4° Sur les moyens propres à sauver celles de ces industries qui périclitent et à empêcher le déclin de celles qui ont pu résister à la double concurrence de l'usine et de l'étranger.

Il y a là une idée qui méritait d'être signalée.

La paresse, l'inexactitude au travail, le caractère de certains individus qui ne peuvent se plier à des habitudes régulières, sont encore autant de causes de vagabondage et de mendicité auxquelles l'homme peut remédier s'il est aidé par l'éducation et l'appui que lui doit la société.

Nous ne parlerons que pour mémoire des grèves comme cause de misère. C'est une cause volontaire dont les effets sont terribles et le but d'autant plus respectable, lorsque, ce qui arrive trop souvent malheureusement, elles ne servent pas, sous le couvert de revendications générales, des intérêts personnels plus ou moins cachés, mais c'est une

(1) Rapport fait au nom de la Commission du travail par M. Mas, sur la proposition de loi de M. Fernand Engerand relative au chômage et à la crise du travail rural. Chambre, *Documents parlementaires*, annexe n° 109. Session ordinaire. Séance du 14 juin 1906, p. 594-595.

cause passagère et dont l'étude ne rentre pas dans le cadre de notre sujet.

2° Causes indépendantes de la volonté de l'homme.

Les causes indépendantes de la volonté de l'homme proviennent, soit de questions de salaire, soit de questions morales comme l'ignorance et le manque d'éducation professionnelle, les situations de famille (veuvage), l'inégalité naturelle, soit de questions économiques telles que la ruine de petites industries, les conditions climatiques et le chômage. Il ne faut pas enfin oublier la maladie.

a) *Insuffisance du salaire.* — La question du salaire suffisant et du salaire normal est une de celles qui a le plus d'importance au point de vue de la misère, et par là même, de la mendicité et du vagabondage. La rémunération du travail peut être trop faible pour subvenir aux nécessités de la vie quotidienne ou cette rémunération, suffisante pour un individu, peut ne plus l'être avec les charges qu'il aura comme chef de famille. De tout temps les économistes ont envisagé cette question et Turgot a, l'un des premiers, dit : « A tout genre de travail, il doit arriver, et il arrive que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui lui est nécessaire pour se procurer sa subsistance. » C'est la loi d'airain affirmée par le socialiste allemand Lasalle lorsqu'il pose en principe que la concurrence entre les ouvriers borne les salaires à la subsistance. Elle est combattue par Paul Leroy-Beaulieu qui soutient que ce que les économistes ont appelé le salaire naturel, le salaire limité au coût de la vie, est tout simplement le salaire minimum, et que le salaire moyen ou habituel s'élèverait notablement au-dessus.

Sans vouloir discuter à fond cette question, il nous semble cependant que, le salaire comme toute chose subit la loi de l'offre et de la demande ; évidemment si pour des ouvriers d'art dans les capacités desquels la valeur de l'apprentissage entre en ligne, le salaire moyen doit s'élever dans un centre au-dessus du salaire minimum, pour la grande masse des ouvriers qui n'apportent sur le marché du travail que leurs bras, tant que les syndicats, les bourses du travail et les associations similaires ne serviront pas de contrepoids à la loi de l'offre et de la demande, la loi d'airain par la concurrence vitale que se feront entre eux les ouvriers, règnera cruellement. On ne peut nier, en effet, que Malthus, en signalant la tendance de la population à s'accroître plus rapidement que les subsistances, n'ait envisagé une cause de misère. Il faut vivre, que l'on soit peu ou beaucoup, et plus on est, moins on vit bien.

Le salaire, suffisant ou non, pour vivre, varie du reste beaucoup suivant les pays. On a calculé que le prix annuel de la vie est, en moyenne de 281 fr. 85 en Portugal, de 504 fr. 15 en Allemagne, de 577 francs au Canada, de 743 fr. 40 en Angleterre, de 820 fr. 20 aux Etats-Unis et de 909 fr. 75 en Australie.

Pour réaliser les gains nécessaires à sa subsistance d'une année, le portugais doit travailler 177 jours, l'allemand pendant 148, le français pendant 132, l'anglais pendant 127, et l'Australien pendant 100.

Alors que, en Chine, où la population est très dense, des ouvriers ne gagnent pas plus de 15 centimes par jour, et que des manœuvres japonais (1), avec 2 fr. 50 de salaire quotidien, entretiennent largement leur famille, aux Etats-Unis le taux payé est beaucoup plus élevé.

Dans ce pays (2), d'après le 18<sup>e</sup> rapport du bureau du travail à Washington (enquête sur 25.000 familles ouvrières réparties sur toute l'immense superficie des Etats-Unis), le salaire moyen est de 3.105 fr. (nous comptons le dollar à 5,16) (3). Il atteint son maximum dans le Colorado, pays neuf, 1.922 francs, un des Etats autrefois esclavagiste

(1) Voici le budget mensuel d'un ouvrier au Japon habitant dans une petite maison de deux chambres et ayant à soutenir sa femme, sa mère et ses deux sœurs.

Maison (Location 1 mois) . . . . .	5
Riz . . . . .	31,25
Combustible et lumière . . . . .	5,60
Légumes . . . . .	5
Poisson . . . . .	5
Bière de riz (Saké) . . . . .	1,25
Sauce japonaise (Soy) . . . . .	3,75
Tabac . . . . .	1,25
Coupe de cheveux et vêtements . . . . .	4,25
Bains publics . . . . .	4,25
Argent de poche . . . . .	1,25
Blanchissage . . . . .	4,25
	72,10

(2) Consulter : *L'enquête sur les salaires, la durée du travail et le coût de l'existence de 1890 à 1904* publiée par le bureau du travail de Washington.

American federationist, décembre 1905.

18<sup>e</sup> annual report of the commissioner of labor, 1903. Cost of living and retail prices.

19<sup>e</sup> annual report of the commissioner of labor 1904. Wages and hours of labor, Washington.

V. Bulletin de l'Office du Travail. Paris, décembre 1905, p. 1097.

(3) C'est le taux ordinaire du change.

où la main-d'œuvre nègre est encore prépondérante ; si l'on divise ce chiffre par 300, on aura 10,35 comme salaire journalier ; il faut entendre par ce chiffre le salaire de l'ouvrier homme, mais s'il s'agit d'une famille, le revenu total peut se trouver grossi :

- 1° Par le salaire de la femme ;
- 2° Par le salaire des enfants ;
- 3° Par le prix de pension des pensionnaires, soit seulement logés, soit nourris ; cette coutume est assez répandue ; dans la classe ouvrière américaine, il y a peut-être moins d'inconvénients qu'en Europe ; on trouve une famille sur 4 environ qui se procure par là, un supplément de revenus évalués en moyenne à 794 francs.

Dans l'Etat de New-York, on relève couramment les salaires suivants :

Maçons . . . . .	20 fr.
Aide-maçons . . . . .	12 »
Charpentiers . . . . .	14 »
Serruriers . . . . .	10 » 50
Peintres décorateurs . . . . .	16 »
Maréchaux ferrants . . . . .	14 »

Les salaires des ouvriers américains sont plus élevés que ceux des ouvriers français ; cette supériorité s'affirmera davantage encore quand nous connaîtrons le coût de la vie dans les deux pays, la valeur d'un salaire, ne pouvant, en effet, s'apprécier que si l'on tient compte de son pouvoir d'achat.

Nous empruntons le tableau suivant à une conférence faite par M. J. Siegfried le 19 novembre 1901 (1).

1. — Habitation.		Etats-Unis	France
1 chambre par an . . . . .		250 fr.	125 fr.
2. — Alimentation.			
Pain par kilog . . . . .	0 » 35	0 » 30	
Bœuf . . . . .	1 »	1 » 80	
Porc . . . . .	1 » 20	1 » 60	
Beurre . . . . .	2 » 50	2 » 40	
Sucre . . . . .	0 » 60	1 » 05	
Café . . . . .	2 » 50	3 » 50	
Fromage . . . . .	1 » 50	1 » 50	
Pommes de terre par 100 kilos . . . . .	8 »	10 »	
Œufs par douzaine . . . . .	2 » 20	1 » 20	

(1) M. J. Siegfried, La situation économique sociale aux Etats-Unis. Art. publié dans les *Annales du Musée social*.

## 3. — Vêtements.

Chaussures ordinaires . . . . .	7 » 50	8 » 50
Vêtement complet . . . . .	35 »	40 »

## 4. — Chauffage et éclairage.

Charbon, par tonne . . . . .	15 »	25 »
Pétrole, par litre . . . . .	0 » 20	0 » 45

Comme on estime en général, conclut M. Siegfried, et son opinion est corroborée par celle d'Engel, que dans les familles ouvrières, le logement représente 17 0/0 de la dépense du ménage, la nourriture 60 0/0 (1), le vêtement 13 0/0, le chauffage, l'éclairage et les frais divers 10 0/0, il en résulte que, dans l'ensemble, on peut dire que le coût de la vie, à conditions égales, est d'environ 10 0/0 plus cher aux Etats-Unis qu'en France. Or le salaire étant double et le coût de la vie de 10 0/0 seulement plus élevé, il en ressort que la situation maté-

(1) Engel. Il y a 50 ans déjà, Engel a remarqué que la part relative aux dépenses de nourriture dans un budget décroît à mesure que le budget devient plus important. Les enquêtes faites en 1898 à Hambourg par Laspeyres et par l'Office du travail Américain en 1901 confirment ses dires.

En groupant en trois classes, suivant l'importance du revenu, les budgets belges de 1853, Engel constatait que les dépenses de nourriture absorbent :

Dans un budget moyen de 385 francs . . . . .	70,89 0/0
» » 797 » . . . . .	67,37 0/0
» » 1.498 » . . . . .	62,42 0/0

(Engel, *Die Produktions und Konsumtionsverhältnisse des Königreichs*).

D'après Laspeyres, à Hambourg, dans un budget moyen de :

750 francs la nourriture absorbe . . . . .	67 0/0
1.125 » » . . . . .	66,70 0/0
1.800 » » . . . . .	56,70 0/0
3.750 » » . . . . .	40 0/0
5.700 » » . . . . .	34,20 0/0
18.900 » » . . . . .	21,70 0/0

(Hampke, *Das Ausgabebudget der Privatwirtschaften*. Iéna, 1888, p. 551).

Enfin, d'après l'enquête des Etats-Unis de 1901, cette même dépense représente, pour un revenu de :

200 dollars . . . . .	49,64 0/0
400-500 » . . . . .	45,08 0/0
700-800 » . . . . .	38,89 0/0
1.000-1.100 » . . . . .	34,72 0/0
Plus de 1.200 » . . . . .	28,63 0/0

(Cité par M. Porte au Congrès d'hygiène sociale de Montpellier, 1905).

rielle de l'ouvrier américain est bien meilleure que celle de l'ouvrier français.

En France, nous sommes loin, en effet, de voir des chiffres aussi élevés ; cependant, si nous comparons la situation des travailleurs de 1840 à 1850 à celle d'aujourd'hui, nous remarquons que le taux des salaires est en voie d'amélioration continue. Pour le département de la Seine le salaire moyen était pour l'ensemble des ouvriers masculins de 3 fr. 50 en 1845, 4 fr. 35 en 1865, 6 fr. 10 en 1895 Il est de 6 fr. 50 en 1908. Pour les ouvrières il était de 1 fr. 65 en 1845, de 2 fr. en 1865, et de 3 fr. en 1895, il est de 3 fr. 50 en 1908.

Pour les départements, voici quelques statistiques qui fixeront les idées sur l'accroissement des salaires depuis une cinquantaine d'années. Ils sont dus à M. Arthur Fontaine, directeur de l'Office du Travail.

	Accroissement des salaires depuis 50 ans.				
	1840-45	1853-57	1860-65	1874	1891-93
Ensemble des ouvriers (Départements) . . . . .	2,07		2,76		3,90
Ensemble des ouvrières (Départements) . . . . .	1,02		1,30		2,15
Personnel ouvrier des mines . . . . .	2,10	2,35	2,60	3,56	4,20
Ouvriers maçons (départements). . . . .		2,25		3,15	4,05
Ouvriers maçons (série des prix à Paris) . . . . .	4,15	4,25	5,25	5,50	7,50

#### Salaires industriels.

Groupes d'industries (départements, Paris excepté)	Salaire moyen par jour.					
	Ouvriers : Enquêtes de			Ouvrières : Enquêtes de		
	1840-45	1861-65	1891-93	1840-45	1861-65	1891-93
Industries extractives (mines et carrières) . . . . .	1,95	2,30	4,10	0,85	1,10	1,60
Industries de l'alimentation . . . . .	1,90	2,10	3,65	1,05	0,95	2 »
Industries chimiques . . . . .	2,15	2,20	3,70	1,10	1,15	1,85
Industries du papier et du livre . . . . .	2,05	2,50	4 »	1 »	1,10	2,10
Cuir et peaux . . . . .	2 »	2,20	3,70	1 »	1,10	2,10
Industries textiles . . . . .	1,90	2,05	3,45	1 »	0,95	2,10
Vêtements . . . . .	»	2,25	3,60	»	1,10	1,90
Ebénisterie . . . . .	»	2,50	3,65	»	1,20	1,55
Travail des métaux . . . . .	2,40	2,75	4,20	1 »	1,20	1,75
Bâtiments . . . . .	2 »	2,05	3,60	0,85	1,10	1,15
Céramique, Verrerie . . . . .	1,90	2,15	4 »	0,90	1,05	1,95(1)

(1) On trouvera plus loin un tableau de la C. G. T. qui donne les salaires actuels.

Le salaire moyen des ouvriers de l'industrie a donc presque doublé dans la deuxième moitié du siècle et celui des ouvrières a plus que doublé. Pour les ouvriers agricoles, l'augmentation n'est guère que de moitié ce qui explique l'émigration des campagnes dans les villes.

Entre l'ouvrier des villes et des campagnes, la disproportion est représentée par le chiffre 2,22 comme salaire moyen pour l'ouvrier rural et 3,58 pour l'ouvrier des villes, des deux sexes compris.

Les salaires agricoles ne sont pas très élevés. Un homme non nourri gagne, en moyenne, 2 francs en hiver, 3 francs en été, nourri, 1 fr. 50 en hiver, 2 francs en été ; la femme non nourrie, 1, 50 en hiver, 2 francs en été ; nourrie, son salaire est de 0 fr. 80 à 1 franc en hiver et de 1 franc à 1 fr. 50 en été.

En ce qui concerne la durée du travail, elle était en 1840 de 12 heures à 14 heures, quelquefois plus. Aujourd'hui la durée est de 10 h. 1/2. suivant l'enquête de l'Office du travail.

D'après Charles Gide, « une moyenne générale embrassant tous les salariés en France et seulement les hommes ne dépasserait guère 3 francs par jour et 1.000 francs par an. » Mais, ainsi que le remarque M. Dagan (1), « le salaire moyen est une fiction ; il habitue les esprits à se figurer que la généralité des salariés reçoit un taux de salaire particulier en apparence convenable. « Nombre d'ouvriers ne reçoivent pas ce salaire moyen, et, à la réflexion, on comprend combien leur salaire de famine doit être bas pour que le salaire moyen, dans le calcul duquel entrent des salaires de 5, 6, 7, 10 francs, ne dépasse pas trois francs. »

Ces données ne suffisent pas pour voir si la condition des ouvriers s'est améliorée en France depuis un demi-siècle.

A côté du taux des salaires, il convient de mettre le coût de la vie aux deux époques correspondantes. Voici, d'après les prix payés par les établissements hospitaliers, la différence de valeur des produits.

	Pain		
	1833-53	1855-92	depuis 1894
Prix moyen du kilo 1 <sup>re</sup> qualité.	0,34	0,36	0,37
Viande			
Prix moyen du kilo . . . . .		1881-86	1891
		1,05	1,64
		1840-53	1893
Bœuf . . . . .		0,82	1,21
Porc . . . . .		1 »	1,42

(1) Dagan, *De la condition du peuple au XX<sup>e</sup> siècle*, p. 88.

## Œufs

	1788	1854	aujourd'hui
Prix moyen du mille . . . . .	44	52	82

## Pommes de terre

	1849	1859	1869	aujourd'hui
Prix moyen de l'hectolitre. . . . .	3,50-4,50	6,50-7	7-8	7-12,50

## Beurre

	1849	1859	1869	aujourd'hui
Prix moyen du kilo. . . . .	1,28-1,90	1,48-2,36	2,50-3,54	2,05-4,26

## Vin

	1788	1854	aujourd'hui
	0,44	0,57	0,60-0,70

Le prix des haricots a doublé de 1849 à 1892 (1).

Dans l'ensemble de l'alimentation on peut considérer que la dépense a augmenté de 5 à 10 0/0. Le prix du chauffage n'a pas varié, le prix du vêtement a légèrement diminué, le logement seul a subi une grande augmentation, 50 0/0, de telle sorte que, dans l'ensemble, le coût de l'existence a subi pendant 50 ans une augmentation de 15 à 20 0/0.

Il devrait résulter de cette comparaison de l'accroissement des salaires, près de 50 0/0, et du coût de la vie, 15-20 0/0, qu'une grande amélioration s'est produite dans la condition pécuniaire des travailleurs ; elle existe, mais elle n'est pas si réelle qu'on pourrait le penser car les besoins de la vie ont augmenté de leur côté. Les progrès de la civilisation ont développé les besoins et chacun s'est accordé plus de bien-être. La population de la France ne s'est guère accrue, en effet, que de 12 0/0 depuis 1840 et la consommation du blé a augmenté de 60 0/0, celle des pommes de terre de 100 0/0, celle de la viande de 90 0/0, celle du sucre de 50 0/0, celle du vin de 90 0/0, celle du tabac de 170 0/0 et celle de l'alcool de 260 0/0. L'ouvrier a aujourd'hui d'autres besoins et d'autres goûts qu'autrefois. On ne peut l'en blâmer, c'est l'effet du progrès. Il s'éloigne de la bête, de la brute, et devient un homme. Il jouit mieux de la vie matérielle et morale. Comme tout se tient en économie politique, la hausse des matières premières a été importante, la consommation ayant augmenté. Il ne faut donc pas croire que de hauts salaires soient contraires au développement de l'industrie, c'est

(1) V. Brisson, *Histoire du travail et des travailleurs*.

l'opposé qui est vrai. Plus les salaires sont élevés, plus il y a de bien-être, plus le niveau moral s'élève, plus le pays consomme, plus il devient riche, plus sa race devient forte et puissante.

Mais par cela même, les salaires actuels permettent-ils à l'ouvrier de vivre aisément et confortablement du fruit de son travail ? Sont-ils suffisants ?

Une enquête (1) faite par la Confédération générale du travail auprès

(1)	Paris et Seine	MÉTIERS	Salaire moyen réel		jours de travail	Pour vivre par jour sans loyer ni vêtement		
			Fr.	Fr.		Fr.	Fr.	
		Ouvriers charpentiers. . . . .	7 » à 9 »	250	3 »			
		Ouvriers de la dorure chimique. . . . .	6 » à 8 »	300	5 »			
		Dessinateurs du bâtiment et de l'industrie. . . . .	4 » à 15 »	300	5 »			
		Ouvriers gainiers et métiers connexes . . . . .	5 » à 7,50	260	6 »			
		Artistes chorégraphes. . . . .	4 » à 5,50	270	6 »			
		Ouvriers non qualifiés (hommes de peine, etc.). . . . .	1 » à 2,50	320	3,50			
		Cochers postiers . . . . .	5,50	365	3 »			
		Casquettiers . . . . .	6 » à 7 »	270	4 »			
		Bronze d'imitation . . . . .	3 » à 9 »	270	(?)			
		Émailleurs sur métaux . . . . .	4 » à 9 »	200	5 »			
		Modeleurs-mécaniciens . . . . .	9 » à 10 »	275	6 »			
		Scieurs, découpeurs, mouluriers . . . . .	7 » à 10 »	300	4 »			
		Menuisiers. . . . .	7 »	200	5 »			
		<i>Province</i>						
		Peintres en bâtiment (Besançon). . . . .	3,50 à 4 »	300	2,50			
		— (Perpignan) . . . . .	3 » à 4,50	250	2,50			
		— (Cette) . . . . .	5 »	260	2,50			
		Plâtriers (Cette) . . . . .	5 »	200	2 »			
		Cimentiers (Saint-Etienne). . . . .	5 » à 6 »	280	3 »			
		Plâtriers (Lons-le-Saunier). . . . .	5 » à 6 »	300	2 »			
		Manœuvres (aides des maçons) . . . . .	2,75	240	2,50			
		Poudreurs et broyeurs (faïenceries de Limoges). . . . .	2,50 à 3 »	300	2 »			
		Ouvriers en articles de chasse et de voyage (Tours). . . . .	3,25	275	2,25			
		Ouvriers passementiers (Tours). . . . .	4,50	250	2,25			
		Gaoutchoutiers (Clermont-Ferrand) . . . . .	2,50 à 3,50	290	2,50			
		Marchands forains et colporteurs (Puy-de-Dôme). . . . .	(?)	(?)	3,50			
		Relieurs, papetiers, etc. (Nantes). . . . .	3 » à 6,50	300	2,50			
		— (Angoulême). . . . .	3,50	300	2 »			
		Ouvriers des chais et entonneurs (Béziers) . . . . .	4 »	200	3,50			
		Doreurs sur bois (Béziers) . . . . .	5 »	270	2 »			

de toutes les chambres syndicales ouvrières de France, nous montre que, à Paris, les hommes de peine (nous ne parlons pas des artistes chorégraphes) ne gagnent pas suffisamment même pour subvenir à leurs besoins.

Les autres corps d'état, à Paris et en province, sauf les ouvriers

Charretiers (Béziers) . . . . .	4 »	(?)	3 »
Ouvriers du bâtiment (Laval) . . . . .	2.50 à 3 »	280	2.25
Peintres en bâtiment (Montpellier) . . . . .	4 » à 4.50	290	2.25
Serruriers du bâtiments (Rouen) . . . . .	4 » à 5 »	300	3.50
Colleurs de papiers peints (Bordeaux) . . . . .	6 »	250	3 »
Peintres en bâtiment, doreurs, colleurs (Angers) . . . . .	3 » à 4 »	250	2.25
Peintres en bâtiment (Rochefort) . . . . .	3 » à 4 »	250	3 »
Couvreurs, plombiers, zingueurs (Le Havre) . . . . .	7 »	300	2.50
Plombiers, zingueurs, ferblantiers (Tours) . . . . .	5 »	275	2.25
Balayeurs de nuit (Bordeaux) . . . . .	4 »	300	3 »
Balayeuses de nuit — . . . . .	2 »	300	(?)
Travailleurs municipaux (Tours) . . . . .	4.50	300	2.25
Cordonniers (Biarritz) . . . . .	4 »	(?)	2.50
— (Alais) . . . . .	2.50	300	2 »
— (Saint-Etienne) . . . . .	4 » à 5 »	200	3 »
— (Tulle) . . . . .	3 »	180	2.25
— (Laval) . . . . .	2.25	280	1.75
Coupeurs en chaussures (Tours) . . . . .	5 »	225	2.25
Métallurgistes (Saint-Claude) . . . . .	5.50	312	2.50
Tisseurs en toiles métalliques (Saint-Etienne) . . . . .	3 »	250	2.50
Emouleurs et polisseurs en ciseaux (Thiers) . . . . .	2.50 à 3 »	300	2 »
Forgerons et aides (Saint-Nazaire) . . . . .	3 » à 6 »	300	3 »
Serruriers et mécaniciens (Tours) . . . . .	4.50	250	2.25
Ajusteurs, serruriers et assimilés (Saint-Nazaire) . . . . .	4.50	300	3.50
Employés des tramways électriques (Grenoble) . . . . .	4 »	365	2 »
Menuisiers (Besançon) . . . . .	4.50	290	3.50
Ebénistes (Bayonne) . . . . .	3.50	305	2 »
Menuisiers (Perpignan) . . . . .	4 »	250	2.50
Tapissiers (Perpignan) . . . . .	5 »	200	2.25
Ebénistes (Perpignan) . . . . .	4 »	305	2.50
Tapissiers (Angers) . . . . .	5 »	300	2.25
Menuisiers (Clermont-Ferrand) . . . . .	4.50	300	2.50
Typographes (Mâcon) . . . . .	3.50 à 5 »	325	2.50
— (Nîmes) . . . . .	4.50	300	2 »
— (Tours) . . . . .	4 »	300	2.25
— (Belfort) . . . . .	4.50	312	2.50
— (Angers) . . . . .	5 »	300	2.50
— (Saint Etienne) . . . . .	5.50	300	3 »
Ouvriers du gaz (Brest) . . . . .	2.50	365	2 »
— (Limoges) . . . . .	3 »	300	2.50

ayant un métier réclamant plus ou moins de connaissances-spéciales (peintres, cordonniers), ont une bien faible réserve pour se loger et se vêtir, une fois leur nourriture payée.

Qu'est-ce s'ils ont une famille !

M. d'Haussonville a de son côté étudié le minimum nécessaire à l'existence à Paris au point de vue des dépenses relatives aux logements, nourriture, vêtements et enfin dépenses diverses.

D'après lui, la somme annuelle pour vivre à l'abri du besoin peut varier de 850 à 1.200 francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

Logement de . . . . .	100 à	150 francs
Nourriture . . . . .	550 à	750 »
Dépenses diverses : éclairage, chauffage, blanchissage, menus plaisirs . . . . .	100 à	150 »
Total . . . . .	850 à	1.200 »

En comptant dans l'année 300 jours ouvrables, il faut pour arriver à ce chiffre minima un salaire variant de 2 fr. 75 à 4 francs par jour ; Au-dessous de 2 fr. 75 c'est la misère noire ; au-dessus de 4 francs c'est la vie assurée.

Ces calculs sont faits pour un individu isolé, car lorsqu'il s'agit d'un ménage, la dépense doit être augmentée de moitié et puis environ d'un tiers par tête d'enfant.

Seul, l'ouvrier peut donc prétendre à gagner des salaires suffisants. Il n'en est pas de même pour un père de famille.

En veut-on des exemples ?

Prenons un ménage d'ouvrier ou de petit employé travailleur, bien portant et économe, la femme ménagère active et entendue ; le mari gagne en moyenne 7 francs par jour sans avoir jamais à souffrir du chômage. Lorsque le couple aura 5 enfants, les ressources de la famille seront insuffisantes pour la faire vivre. Pour qui en douterait voici son budget :

#### DÉPENSES JOURNALIÈRES.

Pour la mère et les enfants :

##### Premier déjeuner :

Lait 0,20, pain 0,10, soit . . . . . 0,30

##### Déjeuner de midi :

Un pain de 4 livres . . . . . 0,70

Vin . . . . . 0,20

Légumes et graisse pour la soupe . . . . . 0,20

Viande . . . . . 0,60

Pour le goûter des enfants . . . . . 0,25



*Dîner pour toute la famille :*

Deux livres de ragoût . . . . .	0,80
Pommes de terres et fournitures. . . . .	0,20
Vin. . . . .	0,40

*Pour le mari :*

Tramway aller et retour . . . . .	0,30
Tabac. . . . .	0,15
Déjeuner . . . . .	1,25

Total par jour. . . . . 5,45

Et par an, 1.989 fr. 25.

*Dépenses annuelles :*

Loyer : 300 francs.

Habillement : Trois robes à 5 francs, 3 corsages à 3 francs, 16 paires de bottines pour les enfants à 4 fr. 50 l'une, 4 pour les parents à 8 francs. Linge de corps pour la mère, 5 francs, pour le père, 15 francs, pour les enfants, 30 fr. Literie et linge, 10 francs. Habillement du père, 120 francs. Total 308 francs.

Les dépenses s'élèvent donc à 2.600 francs et le budget est en déficit de 500 francs.

En province, la situation est quelquefois plus terrible. M. Jules Roche, comme ministre du commerce, résumait ainsi la condition d'une partie des ouvriers des industries textiles de Valenciennes. « Pendant le dernier hiver, ces ouvriers ont été frappés de la plus atroce misère, à ce point que, renouvelant le spectacle donné par les paysans du temps de la Fronde, s'ils n'ont pas été obligés de manger de l'herbe, ils ont été réduits à chercher dans les cours de fermes et les cuisines, les pulpes de betteraves, que les animaux avaient laissées. »

Dans un de ses discours (novembre 1903), à propos de la grève des tisseurs du Nord, M. Jaurès parle de certaines misères effroyables qu'il a vues et « devant lesquelles, dit-il, suivant le mot de La Bruyère, il y a de la honte à être heureux ». A l'appui de son dire et du qualificatif qu'il emploie de « salaires de famine », il constate qu'il y a toujours normalement en pleine activité, en pleine prospérité, 2 0/0 de ces ouvriers qui travaillent et qui sont inscrits au bureau de bienfaisance. « La mendicité, ajoute-t-il, est le complément normal du salaire »

M. Mirman a fait faire une enquête sur les budgets des familles ouvrières, par des institutrices laïques, dans des villes industrielles.

Voici quelques exemples tirés des réponses reçues, concernant 2.500 foyers d'ouvriers.

Un cas très fréquent est lorsque le mari gagne 18 francs par semaine, si l'on établit la moyenne pour toute l'année. La femme a des enfants, trois ou quatre, ce qui ne lui permet plus qu'un travail réduit et intermittent, quelques ménages, quelques lessives et elle arrive ainsi à gagner 2 francs ; avec ce que le mari rapporte au logis, la ménagère a donc une vingtaine de francs environ. Voyons ce qu'elle en fera.

Il faut compter 3 francs pour le loyer, ce qui est bien peu dans une grande ville ; 2 fr. 20 pour le chauffage et l'éclairage ; 14 francs pour la nourriture ; 0 fr. 80 pour l'entretien, c'est-à-dire le savon, l'amidon, la potasse, le bleu, le cirage, le fil, les aiguilles.

Voilà les 20 francs dépensés, et la nourriture n'a coûté que 2 francs par jour ; elle a été composée de pain, de pommes de terre, de légumes (0 fr. 20), de graisse (0 fr. 10) ; on consacre 0 fr. 05 à l'assaisonnement (sel, vinaigre, huile) ; quant à la boisson, le vin, la bière, le cidre sont beaucoup trop chers ; pour ne pas boire de l'eau pure, on se désaltère avec une décoction non sucrée de chicorée. Et les vêtements, le linge, le mobilier ne sont pas comptés !

Prenons une autre famille, habitant le Nord de la France. Le père gagne 20 francs par semaine ; il a six enfants dont l'aîné a 11 ans et le plus jeune 18 mois. Dans la ville où réside cet ouvrier, les loyers sont plus élevés que dans l'exemple précédent. Il faut y consacrer 4 francs par semaine. Le chauffage, l'éclairage, l'entretien atteignent des chiffres identiques ; de même pour la nourriture, évaluée à 13 fr. 65. Pour ces 13 fr. 65, représentant l'alimentation des parents et des 6 enfants, la famille se procure du pain (7 fr.), des pommes de terre (2 fr. 10), des légumes (1 fr.), etc... Le matin, on mange une tartine dans du café noir ; à midi, de la soupe et des pommes de terre. Comme le père est prévoyant, il appartient à une association de mutualité, à laquelle il verse 0 fr. 20 par semaine. Dans cette ville, il y a heureusement des cantines scolaires, qui viennent en aide pour nourrir les enfants, dont deux versent 0 fr. 10 hebdomadaires à la cantine. Le logement se compose de deux pièces, la chambre à coucher et la petite cuisine. Il y a trois lits pour les huit êtres humains, auxquels l'Assistance publique accorde une aide bien minime.

L'institutrice d'une autre localité du Nord signale une famille, composée du père (35 ans) gagnant 19 francs par semaine ; de la mère (29 ans), de 5 enfants entre 10 ans et 19 mois. Voici le budget de ce pauvre ménage : loyer, 2 fr. 75 ; chauffage et éclairage, 2 francs ; nourriture, 12 fr. 25 ; entretien, 1 franc ; chaussures et vêtements, 1 franc. Les différences avec les exemples antérieurs sont faibles ; il ne saurait en

être autrement avec des budgets de quelques francs ; elles tiennent à ce que la ville est petite, par suite les loyers moins élevés, mais, en revanche, le climat plus dur, d'où élévation de la dépense de chaussures. Cette famille a trois lits. Les filles, au nombre de trois, couchent dans le même, fait de paille d'avoine coupée. Les couvertures consistent en vieilles robes, en vieux jupons cousus sur des journaux. Là aussi, il y a des cantines scolaires, mais malheureusement les ressources de la municipalité ne permettent pas d'y accepter les enfants au-dessus de 6 ans.

Dans une autre région, l'Est, voici un tisseur qui gagne 15 francs par semaine ; une fille aînée gagne 9 francs. Avec ces 24 francs, il faut faire vivre toute la famille. Le père a 40 ans, la mère 31, le fils 10 ans, la fille qui gagne 9 francs, 13 ans.

Le détail des dépenses est toujours le même ou à peu près. On y trouve à peine de quoi subsister.

Ces quelques exemples prouvent que si le taux des salaires a augmenté et amélioré ainsi la situation de certains ouvriers, il y a encore en France, de nombreux salaires, bien faibles ; pour beaucoup de familles, c'est une vie de misère, sans issue, sans espoir, et, chose plus terrible, sans assurance du lendemain ou de la vieillesse.

A côté de la loi de l'offre et de la demande, une des causes des bas salaires que nous rencontrons est la concurrence que vient faire le travail des femmes à la main-d'œuvre masculine. Les salaires féminins ne sont pas plus rémunérateurs pour cela et ne peuvent être considérés que comme salaires d'appoint. Cruel dilemme dans lequel se débat la classe ouvrière.

La machine facilite, en effet, l'introduction de la femme et de l'enfant dans certaines industries.

Aux Etats-Unis, d'après le *Bulletin of department of labor*, où l'on peut relever les recensements professionnels de trois époques, on constate que la proportion des ouvrières qui était (dans l'industrie) de 19,28 0/0 en 1870, passe à 23,83 0/0 en 1880 et s'élève à 26,24 0/0 en 1890, jusqu'à 38 0/0 dans certaines industries, tandis que la proportion des hommes qui était de 19,66 0/0 en 1870, n'atteignait que 21,59 0/0 en 1890 (par rapport à l'ensemble des travailleurs).

Voici le tableau renfermant cette enquête (1).

*Pourcentage de l'un et de l'autre sexes dans les grands groupes professionnels aux trois recensements de 1870, 1880 et 1890.*

(1) Voir Dagan, déjà cité.

## États-Unis.

Groupes professionnels et sexes	1870	1880	1890
<b>Agricultures, pêcheries et mines :</b>			
Sexe masculin . . . . .	93,53	92,57	92,46
Sexe féminin . . . . .	6,47	7,43	7,54
<b>Professions libérales :</b>			
Sexe masculin . . . . .	75,14	70,61	66,99
Sexe féminin . . . . .	24,86	29,39	33,01
<b>Services domestiques et personnels :</b>			
Sexe masculin . . . . .	57,90	66,28	61,76
Sexe féminin . . . . .	42,09	33,72	38,24
<b>Commerce et transports :</b>			
Sexe masculin . . . . .	98,39	96,63	93,13
Sexe féminin . . . . .	1,60	3,37	6,87
<b>Manufactures et industries mécaniques :</b>			
Sexe masculin . . . . .	85,56	81,52	72,82
Sexe féminin . . . . .	14,44	18,48	20,18
<b>Toutes professions réunies :</b>			
Sexe masculin . . . . .	85,32	84,78	82,78
Sexe féminin . . . . .	14,68	15,22	17,22

En Allemagne, sur 7 millions 1/2 d'ouvriers, on compte 4 millions 1/2 de femmes.

En Angleterre, la main-d'œuvre féminine est de 22 0/0 en 1890.

En Belgique, 13 0/0 en 1880 : 374.476 ouvriers, 54.279 ouvrières.

En Suisse, 40,50 0/0 en 1895 : 219.204 ouvriers, 80.995 ouvrières.

En Hongrie, 6 0/0 en 1890 : 676.889 ouvriers, 42.114 ouvrières.

En Suède 19 0/0 en 1897 ; 177.964 ouvriers, 42.238 ouvrières.

En France, la proportion du travail féminin à l'ensemble de la main-d'œuvre a été fixée sans précision de 24 à 35 0/0. A prendre un chiffre moyen, le nombre des femmes employées dans tous les travaux atteindrait presque un tiers du nombre total des travailleurs. C'est, comme on le voit, une concurrence sensible pour l'homme.

Voici une statistique concernant le département de la Seine (1).

Professions	Femmes et enfants	
	Enquête 1840-45	Enquête 1891-93
Confiserie . . . . .	8 0/0	50 0/0
Conserves alimentaires . . . . .	37 0/0	77 0/0
Produits chimiques . . . . .	7 0/0	8 0/0
Savonnerie . . . . .	22 0/0	35 0/0
Industrie du livre . . . . .	20 0/0	38 0/0

(1) Brisson, *Histoire du travail et des travailleurs*, p. 432.

Filature du coton . . . . .	26 0/0	30 0/0
Bonneterie . . . . .	48 0/0	70 0/0
Tissage du coton . . . . .	52 0/0	63 0/0
Soie . . . . .	33 0/0	80 0/0
Faïencerie, porcelaine . . . . .	33 0/0	33 0/0
Verrerie, etc. . . . .	17 0/0	30 0/0
Marbrerie . . . . .	» »	24 0/0
Carrosserie, charronnerie . . . . .	» »	3 0/0

*Salaires des femmes.* — Si d'un côté le travail féminin vient concurrencer le travail de l'homme, de l'autre, le salaire des femmes est déprécié lui-même du fait de cette concurrence. Il est très bas, d'autant plus bas, nous le verrons dans la suite, que la femme travaille à domicile.

Cela est général ; ainsi en Amérique, d'après une étude de Mmes J. et M Vanvorst, l'ouvrière touche un salaire moyen par semaine de 5 \$ 24 c. ou 4 fr. 25 par jour. En France elle gagne entre 2 et 3 francs par jour, rarement plus de 3 francs, et souvent moins de 2 francs, ce qui revient à peu près au même.

Mmes J. et M Vanvorst nous donnent quelques chiffres sur les salaires touchés par les ouvrières dans les usines où elles ont elles-mêmes séjourné. C'est ainsi que dans l'usine de pickles de Pittsburg, une débutante gagnera 60 à 70 cents (1) par jour ; c'est le salaire que touchait Mme J Vanvorst. Les ouvrières plus anciennes et plus habiles, et principalement celles qui travaillent à la tâche, peuvent se faire un dollar à un dollar et demi. En Amérique certaines ouvrières aux pièces, disent ces auteurs, ont un maximum de salaire fixé à l'avance : « on ne nous permet pas de gagner davantage », expliquait l'une d'elles, à Mme Vanvorst. Dans les manufactures de bottines, qui sont les usines où l'on emploie le plus de femmes en Amérique, une bonne ouvrière peut arriver à un salaire de 12 dollars par semaine ; mais bien peu atteignent un chiffre aussi élevé. On ne peut d'ailleurs y aspirer qu'après 10 années d'un dur apprentissage où on se fait à peine 5 dollars. Dans les filatures du Sud, une femme habile peut gagner 1 dollar 50 cents par jour.

Les salaires que touchent les femmes dans les usines de France correspondantes à celles que nous venons de citer en Amérique, sont les suivants (2) :

(1) Le cent vaut un sou, le dollar 5 fr.

(2) Ces chiffres sont empruntés à un article qu'a fait paraître dans les *Annales du Musée social* (1902) Mlle Schirmacher, intitulé : « Le travail des femmes en France ».

	Province	Paris
	Par jour	
Industrie textile . . . . .	2 fr. 10	2 fr. 70
Cuir et peaux . . . . .	2 » 10	3 » 15
Alimentation . . . . .	2 » »	2 » 90

En exceptant les lingères dont l'habileté professionnelle s'emploie à des travaux de luxe et qui vivent de leur métier, il existe à Paris toute une population de plus de 2.000 femmes dont le travail est rémunéré à raison d'environ vingt, vingt-cinq et trente sous par jour. D'après M. Leroy-Beaulieu, il y a même dans le centre 200.000 ouvrières qui gagnent moins de 0 fr. 50 par jour.

Voici quelques salaires féminins en France.

Pour dix à onze heures de travail la femme gagne :

Dans la fromagerie . . . . .	1 fr. 50	par jour
Dans la beurrerie . . . . .	1 » 50	»
Fabrique de pâtes . . . . .	1 » 45	»
Sucrierie . . . . .	1 » 75	»
Teinture de peaux . . . . .	2 » 25	»
Fabrique de chaussures . . . . .	2 » 25	»
Gants de peaux . . . . .	2 » »	»
Tissage de laine . . . . .	2 » 25	»
Papeterie . . . . .	1 » 45	»
Corderies . . . . .	1 » 30	»
Cartouchières . . . . .	2 » 20	»
Encre, cires et moutarde . . . . .	1 » 85	»
Savonnerie . . . . .	1 » 25	»
Cigarières . . . . .	1 » 30	»
Bonneterie . . . . .	2 » 50	»
Blanchisserie . . . . .	1 » 50 à 2 fr.	»
Chemisières . . . . .	0 » 90 à 2 » 25	»
Corsetières . . . . .	0 » 50 à 4 »	»
Couturières . . . . .	0 » 70 à 2 »	»

Et il faut tenir compte du chômage.

On comprendra qu'il est difficile à une ouvrière de se tirer d'affaire avec ces salaires-là qui ne peuvent être dans les grands centres que des salaires d'appoint ou de prostitution.

Examinons-en quelques-uns.

M. Léon de Seilhac a relevé le budget d'une ouvrière isolée gagnant 4 fr. 50 par jour et travaillant en moyenne 250 jours par an. C'est le cas d'une infime minorité (le plus grand nombre ne travaille que 150 à 200 jours par an). Elle reçoit 1.125 francs et dépense 1.106 francs (1).

[1] *L'industrie de la couture et de la confection à Paris*, par Léon de Seilhac.

Soupe du matin . . . . .	0 fr. 15	
Déjeuner : Pain . . . . .	0 » 10	
Viande . . . . .	0 » 25	à 0 fr. 40
Vin 1/4 . . . . .	0 » 15	0 fr. 75 à 0 fr. 80
Légumes . . . . .	0 » 15	
Dessert . . . . .	0 » 10	
Dîner : Soupe . . . . .	0 » 15	
Pain . . . . .	0 » 10	
Légumes . . . . .	0 » 20	0 » 70
Vin 1/4 . . . . .	0 » 15	
Fromage . . . . .		
Dessert . . . . .	0 » 10	

Soit par jour 1 fr. 60 à 1 fr. 75.

On peut prendre pour moyenne 1 fr. 70.

366 jours à 1 fr. 70 donnent 620 francs.

Moyenne minimum . . . . .	600 fr.	
Lumière (0 fr. 70 par semaine) . . . . .	35 »	
Chauffage . . . . .	35 »	
Total . . . . .	670 »	
Blanchissage . . . . .	62 »	
Loyer (une chambre) . . . . .	180 »	
1 manteau . . . . .	30 »	
2 robes à 20 fr. . . . .	40 »	
4 paires chaussures à 8 fr. . . . .	32 »	1.106 fr.
2 paires chapeaux à 4 fr. . . . .	8 »	
Linge . . . . .	40 »	
Parapluie . . . . .	4 »	
Divers . . . . .	20 »	
Du logement . . . . .	20 »	

Sans compter les achats de meubles, les omnibus, le journal, etc.

On voit donc que cette ouvrière privilégiée arrive à peine, à la condition de ne connaître ni le chômage ni la maladie,

Prenons un autre budget, à peu près semblable, celui d'une ouvrière qui entre à l'atelier à 9 heures du matin (1), se repose de midi à 1 heure pour déjeuner, rentre à 1 heure, sort à 8 heures, total 10 heures, gain 4 fr. 50.

(1) Dans les grandes maisons de la rue de la Paix, une vendeuse chef avec participation dans l'ensemble des affaires de la maison se fait environ 30.000 francs par an. Les premières vendeuses avec tant pour cent gagnent jusqu'à 18.000 francs par an et nourries. Les premières, à raison d'une par atelier, gagnent de 500 à 1.000 francs par mois et nourries. Les petites vendeuses gagnent 75 à 150 francs par mois et nourries. Les mannequins gagnent de 100 à 150 francs par mois et nourries.

Il y a pour elle dans l'année, 61 dimanches et jours de fête, 60 jours de chômage absolu, 54 journées incomplètes (morte saison à 3 fr. en moyenne, 60 journées de surtravail, veillées à 5 fr. 25, enfin 120 journées normales de 10 heures à 4 fr. 50.

Le calcul de ces journées démontre que la petite ouvrière à 4 fr. 50 gagne en réalité 1.070 francs par an, c'est-à-dire pas tout à fait 3 francs par jour. Comment arrive-t-elle à se tirer d'affaire ?

Le matin, elle mange au restaurant et le soir chez elle. Elle a une chambre comme logement.

Voici le relevé de ses dépenses d'une année :

Nourriture (1 fr. 85 par jour) . . . . .	675 fr.
Loyer . . . . .	150 »
Vêtements (2 robes, 3 chapeaux) . . . . .	96 »
Linge . . . . .	40 »
Souliers (3 paires) . . . . .	26 »
Chauffage et éclairage . . . . .	20 »
Blanchissage (5 fr. par mois) . . . . .	60 »
Gants, parapluie, ombrelle, divers . . . . .	20 »
Menus frais, journal, omnibus (5 fr. par mois) . . . . .	60 »
Total . . . . .	1.147 »

Il y a un léger déficit, et ce n'est que sur la nourriture qu'elle peut rattraper les 70 francs qui manquent. A quelqu'un qui l'interrogeait, elle répondait :

« Voici notre dépense habituelle pour la nourriture ; nous déjeunons plus de 150 dans le même établissement, rue des Petits-Champs et nous arrivons toutes au même total, à 10 centimes près. Pain et vin, 20 centimes, plat de viande 30 centimes, légumes 15 centimes, dessert 10 centimes, café noir 10 centimes, total 85 centimes. Quelques-unes vont jusqu'à 1 franc. Celles-là sont vraiment heureuses ! Le soir en remontant chez moi, j'achète un peu de charcuterie ou de viande froide et je mange un légume que j'ai préparé pour assurer un repas 3 ou 4 jours de suite. J'ai déjà, le matin avant de partir à l'atelier, pris du lait avec du pain et ma nourriture m'a coûté de la sorte 1 fr. 85. Je reconnais que beaucoup dépensent moins et vivent avec 1 fr. 50, mais il faut me pardonner, j'aime bien me nourrir, c'est mon faible à moi. »

On a bien créé des restaurants coopératifs, mais ils n'ont pas réussi comme on l'aurait désiré, car à la sortie de l'atelier, la couturière est avide de liberté (1).

(1) Ces restaurants ont pour but de permettre aux midinettes, ouvrières qui

Citons encore quelques budgets très fréquents relevés par M. Charles Benoist :

1° Ouvrière ayant gagné 3 fr. 75 par jour ; elle a eu 45 jours de chômage, 60 jours de fêtes et dimanches, en tout 105 jours de chômage réel ; il reste donc 260 jours de travail à 3 fr. 75, soit 975 francs par an.

Dépenses :	
Nourriture par an. . . . .	670 fr.
Loyer . . . . .	150 »
Vêtements, robes, chapeaux . . . . .	110 »
Linge . . . . .	33 » 60
Souliers (3 paires). . . . .	29 »
Chauffage, éclairage. . . . .	12 » 65
Blanchissage. . . . .	60 »
Petits frais. . . . .	50 »
Total. . . . .	<u>1.115 » 25</u>

Ce budget est en déficit de 140 fr. 25.

2° Ouvrière gagnant 3 francs par jour ; elle a eu 5 mois de chômage (150 jours). plus 60 jours de fêtes et dimanches en tout 210 jours chômés ; il reste 155 jours de travail qui donnent 465 francs.

Dépenses :	
Nourriture. . . . .	511 francs
Loyer . . . . .	120 »
Vêtements, robes, chapeaux . . . . .	55 »
Linge . . . . .	33 »
Souliers (3 paires) . . . . .	30 »
Chauffage, éclairage. . . . .	25 »
Blanchissage. . . . .	48 »
Petits frais. . . . .	40 »
Total. . . . .	<u>862 »</u>

Ce budget est en déficit de 397 francs.

L'auteur cite une ouvrière chemisière gagnant 2 francs par jour

ne peuvent aller déjeuner chez elles, parce qu'elles habitent trop loin de l'atelier, de trouver un peu de confort. Leurs fondateurs se proposent de combattre efficacement les fléaux qui déciment l'ouvrière parisienne, l'anémie et la tuberculose, en l'alimentant de viande saignante dans des locaux chauffés l'hiver et aérés l'été, ainsi que la prostitution en écartant d'elles les promiscuités de la rue. V. les quatre grands volumes où M<sup>e</sup> Pigard a enregistré les travaux du 2<sup>e</sup> Congrès international des œuvres et institutions féministes créées aux fins de garer l'isolée des pernicious conseils de la détresse et de l'isolement.

dont le budget est en équilibre. Mais il est à remarquer qu'elle limite son alimentation jusqu'à ne dépenser que 0 fr. 90 par jour.

Voici un budget d'une petite main en confection gagnant 1 fr. 25, soit 375 francs. Elle doit compter pour la nourriture 250 francs par an, ce qui fait, par jour à manger 0 fr. 65.

Le matin, lait . . . . .	0 fr. 05
Pain pour la journée . . . . .	0 » 20
A midi boudin . . . . .	0 » 10
Pommes de terre frites. . . . .	0 » 05
Fromage . . . . .	0 » 10
Le soir une saucisse. . . . .	0 » 10
Pommes de terre frites . . . . .	0 » 05
Ensemble . . . . .	<u>0 » 65</u>

Il lui reste 125 francs qu'elle dépensera de la façon suivante :

Loyer . . . . .	100 fr.
1 robe. . . . .	5 »
1 fichu. . . . .	2 »
2 paires de bas. . . . .	1 » 30
2 » de chaussures . . . . .	8 »
2 chemises. . . . .	2 » 50
1 camisole . . . . .	1 » 25
2 mouchoirs . . . . .	0 » 80
2 serviettes . . . . .	0 » 80
Eclairage. . . . .	4 »
Total. . . . .	<u>125 » 65</u>

Le budget est en équilibre, mais vient l'hiver, c'est le froid, le chômage, la maladie, la mort peut-être.

Voici enfin un budget d'ouvrière cité par le comte d'Haussonville.

Il n'est pas plus brillant. Il concerne toujours les ouvrières de l'aiguille, une chemisière en la circonstance.

D'un côté les dépenses :

Loyer . . . . .	160 fr.
2 robes à 10 francs . . . . .	20 »
1 confection . . . . .	12 »
4 paires de chaussures à 5 francs. . . . .	20 »
2 chapeaux à 3 francs . . . . .	6 »
3 chemises à 2 francs . . . . .	6 »
2 camisoles à 2 francs. . . . .	4 »
4 mouchoirs à 0 fr. 50. . . . .	2 »

(1) *Salaires et misères des femmes*, par le Comte d'Haussonville.

2 draps . . . . .	3 fr.
4 serviettes à 0, 75 . . . . .	3 »
Eclairage . . . . .	10 »
Chauffage . . . . .	12 »
2 petits tabliers noirs à 1 fr. 50 . . . . .	3 »
1 jupon . . . . .	2 »
Etrennes à la concierge . . . . .	5 »
Total . . . . .	<u>268 »</u>

A ces articles de dépenses, il faut ajouter 0 fr. 90 par jour ainsi répartis :

Une livre de pain . . . . .	0 fr. 20
Le matin, le lait . . . . .	0 » 10
A midi une côtelette . . . . .	0 » 25
Vin . . . . .	0 » 10
Charbon . . . . .	0 » 05
Légumes . . . . .	0 » 10
Beurre . . . . .	0 » 10
Total . . . . .	<u>0 » 90</u>

Soit par an 328 fr. 50 : ce qui avec les 271 francs de dépenses d'autre part, porte les dépenses à 599 fr. 50.

Quant au budget des recettes : 300 jours de travail à 2 fr. par jour ; total 600 francs.

« Le budget est triste, n'est-ce pas, dit le comte d'Haussonville.

« Il semble que chacun de ces articles révèle, par sa modestie, toutes les privations dont se compose la vie de cette ouvrière.

« Et cependant, c'est une heureuse, car si son salaire est faible, il est régulier. Elle est employée tous les jours ouvrables de l'année dans la même maison, elle ne connaît pas de morte-saison, c'est presque une petite bourgeoise puisque la concierge exige des étrennes. »

L'examen de tous ces budgets nous laisse une bien pénible impression, car si l'ouvrière ne trouve pas une liaison, elle est forcément vouée à la débilité et plus tard à la tuberculose.

Que faudrait-il donc à une ouvrière pour vivre à Paris ?

Le syndicat des fleuristes et plumassières s'est chargé de nous répondre. Il a établi à l'usage de ses adhérentes un programme des dépenses indispensables à la vie et dressé un tableau où est indiqué le meilleur emploi à faire de 3 francs par jour.

Ce tableau est très intéressant, car il peut être utile à de nombreuses ouvrières parisiennes. Il ne s'éloigne guère de ceux que nous avons cités plus haut, mais il est très juste et ne comporte que les dépenses indispensables ; il ne prévoit ni la maladie ni le chômage.

## Budget annuel d'une ouvrière.

Logement, une chambre par an . . . . .	150 fr.
Chauffage, 6 mois de l'hiver à 5 francs par mois . . . . .	30 »
Chauffage, cuisine, 6 mois de l'été à 2 francs par mois . . . . .	12 »
Eclairage en été, 1 litre pétrole par mois, à 0 fr. 55 . . . . .	3 » 30
Eclairage en hiver, 2 litres par semaine pour veiller, 24 semaines . . . . .	26 » 40
Petit déjeuner, lait et pain, 0 fr. 15 par jour . . . . .	54 » 75
Déjeuner midi (0 fr. 80) . . . . .	292 »
Dîner soir (0 fr. 60) . . . . .	219 »
Une paire de chaussures . . . . .	6 » 90
Une paire de chaussures d'hiver . . . . .	9 » 90
Une paire de chaussures d'été pour ménager les plus chères . . . . .	2 » 90
Une paire de pantoufles . . . . .	1 » 95
Deux ressemelages à 3 fr. . . . .	6 »
Trois paires de talons à 0 fr. 75 . . . . .	2 » 25
Deux petits corsages d'été, qui serviront de camisoles en hiver . . . . .	3 » 90
Deux robes à 29 francs . . . . .	58 »
Un jupon (les jupons de tous les jours sont faits avec les vieilles jupes) . . . . .	6 » 95
Deux jupons de dessous à 1 fr. 95 . . . . .	3 » 90
Un corset . . . . .	6 » 90
Trois pantalons à 1 fr. 95 . . . . .	5 » 85
Trois tricots cache-corsets à 1 fr. 45 . . . . .	4 » 35
4 paires de bas à 0 fr. 95 . . . . .	3 » 80
2 paires de jarretières à 0 fr. 45 . . . . .	0 » 90
2 tabliers pour l'atelier à 1 fr. 45 . . . . .	2 » 90
2 tabliers pour ménage à 1 fr. 45 . . . . .	2 » 90
Deux paires de draps à 5 fr. 90 . . . . .	11 » 80
Trois taies d'oreiller à 0 fr. 95 . . . . .	2 » 85
4 chemises à 1 fr. 95 . . . . .	7 » 80
3 essuie-mains à 0 fr. 65 . . . . .	1 » 95
3 linges de toilette à 0 fr. 60 . . . . .	1 » 80
3 torchons pour vaisselle à 0 fr. 50 . . . . .	1 » 50
3 flanelles (gilets) à 1 fr. 95 . . . . .	5 » 85
1 parapluie . . . . .	4 » 95
Un manteau . . . . .	14 »
Une paire de rideaux . . . . .	2 » 95
Un peigne . . . . .	0 » 65
Une brosse à habits . . . . .	1 » 45
Une brosse à cirer . . . . .	0 » 65
Une brosse à décroter . . . . .	0 » 45
Un balai . . . . .	1 » 95
Allumettes, par mois 0 fr. 10 . . . . .	1 » 20

Encre, plumes et papier, par an . . . . .	1 fr.
Cristaux, savon minéral, savon noir, brosse en chiendent pour entretien de la chambre et de la vaisselle, par an . . . . .	4 »
Etoffe pour faux-ourlets à réparer robes et jupons.	3 »
Lacets de souliers, coton à raccommoder les bas, bordures pour robes et jupons, fil, aiguilles, cirage, savon et épingles à cheveux, 1 fr. par mois. . . . .	12 »
Réparations et achats d'outils, aussi bien pour les fleuristes, plumassières, couturières, que pour toutes autres corporations. . . . .	4 »
Ramonage de la cheminée et impôt des ordures .	2 »
Etrennes à la concierge. . . . .	5 »
Timbres de quittance. Quatre termes . . . . .	0 » 40
Correspondance aux parents . . . . .	1 » 80
Bains, 4 par an à 0 fr. 60 . . . . .	2 » 40
Blanchissage :	
Une paire de rideaux tous les 6 mois . . . . .	1 » 50
Une chemise par semaine . . . . .	10 » 40
Un pantalon . . . . .	10 » 40
Une paire de draps par mois. . . . .	4 » 80
Une taie d'oreiller par mois . . . . .	1 » 20
Un jupon de dessous par semaine . . . . .	10 » 40
Un cache-corset par semaine. . . . .	5 » 20
Un petit corsage en été et une camisole en hiver.	10 » 40
Deux chapeaux à 4 fr. 95 . . . . .	9 » 90
Une paire de bas par semaine . . . . .	5 » 20
Total des dépenses . . . . .	1.084 » 65
Recette moyenne (3 fr. par jour). . . . .	1.095 »
Dépense indispensable . . . . .	1.084 » 65
Reste pour l'imprévu. . . . .	10 » 35

*Travail à domicile.* — On a souvent préconisé le travail à domicile pour permettre à la femme de gagner sa vie en surveillant ses enfants et éviter tous les dangers qui résultent, tant pour elle que pour son foyer, du travail à l'usine. Mais le travail à domicile tel qu'il se pratique de nos jours est souvent un remède pire que le mal, et il ne faut pas s'illusionner à son endroit. Entre l'ouvrière à domicile et le magasin de vente, il y a toute une série d'intermédiaires, entrepreneuses, et sous-entrepreneuses qui font que l'ouvrière à domicile touche des salaires dérisoires.

Que de personnes ravies de trouver une bonne occasion et d'acheter à bas prix des draps ou des objets de lingerie fins ! Se doutent-elles du prix de ces bonnes occasions ? Réfléchissent-elles que si l'on peut li-

vrer des marchandises à un prix tellement avantageux, en dehors très souvent de la mauvaise qualité, c'est à cause du prix de façon payé très bas, par suite de la concurrence et du Sweating system ? Pensent-elles que ce prix donné à la femme ne lui a pas permis, après avoir travaillé toute la journée, de gagner assez pour apaiser sa faim et ne pas être jetée à la rue quand viendra le jour du terme ? « Croyez-vous ma chère, disait une mère de famille à son amie, en causant chiffons, quelle trouvaille ! J'ai trouvé une modiste qui me fait pour 10 francs des chapeaux de 120 francs, j'ai trouvé dans tel magasin des corsets de 17 qui en valent 50, enfin ce costume-tailleur qu'on me ferait payer 250 francs chez X..., je l'ai pour 120 francs chez Y... ! » Elle ne se doutait pas que ces prix étaient peut-être obtenus en donnant à d'autres mères de famille des salaires insuffisants pour nourrir leurs enfants !

On a calculé qu'en France, à l'heure actuelle, parmi l'effectif total des travailleurs, plus de 800.000 fabriquent à domicile, c'est-à-dire dans les étages supérieurs des faubourgs et dans les campagnes. Les femmes constituent, à coup sûr, la majeure partie de ce personnel. A côté des confectionneuses, des lingères, des plumassières, il y a les bonnetiers de Troyes, les tisseurs du Lyonnais, les fileurs du Chôletais, les vanniers de la Tierache.

A l'étranger aussi le travail à domicile existe dans de larges proportions.

A Amsterdam, dans le prolétariat juif, il est usité dans le brutage des roses. Le travail est exercé dans les mansardes, dans les caves, souvent dans les chambres où toute la famille de l'ouvrière est logée. Le chômage est très fréquent et la durée du travail varie suivant la saison. La grande majorité des débruteuses travaille seule ou avec 1 à 10 ouvrières de 6 à 7 heures du matin jusqu'à minuit ; quelquefois, et surtout les jeudis, on travaille de 6 heures du matin jusqu'à 2 et 3 heures de la nuit. Le salaire varie de 2 à 3 florins par semaine.

Le syndicat des fleuristes, plumassières, et de la chambre syndicale des ouvriers en cravates, a organisé une enquête sur le travail à domicile.

L'Office du travail en a fait autant de son côté.

On a remarqué que c'est surtout dans la confection, en France, que le travail à domicile est important.

Voici quelques exemples d'après les monographies de l'enquête officielle.

Dans une maison de gros, du quartier de la Bourse, où l'on confec-

tionne des pèlerines, des peignoirs, des jaquettes et des jerseys à l'atelier et au dehors, nous relevons :

50 entrepreneuses (peignoirs, jaquettes, pèlerines).

Aux pièces : peignoirs : 0 fr. 25 à 0 fr. 40.

5 jaquettes extra forcées : 0 fr. 60.

Pèlerines astrakan doublées à 0 fr. 15 à 0 fr. 25.

Ces entrepreneuses ou intermédiaires gardent pour elles de 0 fr. 05 à 0 fr. 10 par pièce. Elles donnent l'ouvrage à emporter à des ouvrières qui travaillent chez elles et peuvent gagner de 1 franc à 1 fr. 25 par jour.

Entrepreneuses de jerseys, aux pièces :

Jerseys : 0 fr. 60.

Jersey ourlé : 0 fr. 45.

Les boutonnères sont faites par des ouvrières spéciales qui gagnent de 0 fr. 90 à 1 franc par 100 boutonnères et emportent l'ouvrage chez elles. Leur gain par semaine peut atteindre de 15 à 20 francs environ.

A l'atelier de la même maison une ouvrière presseuse gagne 2 fr. 50 par jour ; elle ne travaille, il est vrai, que six mois de l'année.

Dans une fabrique collective du quartier de la Santé, où l'on fabrique des jaquettes pendant 6 ou 7 mois de l'année, le salaire total de chaque ouvrière est de 12 à 15 francs par semaine en moyenne ; 6 francs par semaine en petite saison. Augmentation de 2 francs par semaine en cas de veillée. L'ouvrière fournit le fil et les aiguilles (maximum 0 fr. 35 par jour, surtout lorsqu'il s'agit d'acheter des fils et cordonnets de couleur pour jaquette fantaisie).

Dans une fabrique collective du quartier des Gobelins, 3 à 4 ouvrières aux pièces (par pièce 0 fr. 50, 0 fr. 75, 1 franc et 1 fr. 50 ; six mois de chômage) travaillent de 7 heures du matin quelquefois, jusqu'à une heure du matin.

Dans le quartier Popincourt, une entrepreneuse de jaquettes pour dames occupe 12 à 15 ouvrières aux pièces (1 fr. 25 jaquette dame ; 0 fr. 50 jaquette enfant). Une ouvrière produit environ trois jaquettes dame en deux jours ou trois jaquettes fillette en deux jours. Six mois de chômage, travail 7 heures du matin à 7 heures du soir.

Dans le quartier de Vaugirard une entreprise de jerseys pour une maison de gros fait travailler ses boutonnéristes à 0 fr. 20 par 18 boutonnères, ce qui fait 9 à 10 francs par semaine.

Dans le quartier du Jardin des Plantes, une entreprise de jaquettes

dame occupe 12 ouvrières gagnant 1 fr. à 1 fr. 50 par jour. Six mois de chômage, travail de 8 heures du matin à 8 heures du soir.

Toutes les façons dans le travail à domicile, sont, du reste, très bon marché.

Parmi certains prix payés, nous relevons, par exemple, 0 fr. 15 pour un drap qui nécessite 3 m. 80 d'ourlet et 3 m. 20 de surjet, et encore faut-il que les ouvrières fournissent le fil.

D'autres fois l'ouvrière doit acheter à crédit une machine, qui lui permettra de faire, en se levant tôt, en se couchant tard, 6 peignoirs en un jour à 0 fr. 30 l'un, soit 1 fr. 80, ou 6 à 8 taies d'oreiller, à raison de 1 fr. 40 à 2 fr. 40 la douzaine, ou bien encore 3 draps à 0 fr. 35.

La façon d'une douzaine de corsage de pilou, de ceux que les ménagères mettent le matin pour faire le marché, se paie 1 fr. 60 la douzaine dans certaines maisons, 1 fr. 30, dans d'autre, 0, 90 dans quelques-unes. L'ouvrière doit fournir les agrafes (environ 0 fr. 10) et fil (environ 0 fr. 20). On ne lui confiera du reste ce travail que si elle a un mannequin sans lequel il est difficile de bien monter les cols. Il paraît impossible de faire plus d'une douzaine de ces corsages par jour et encore faut-il compter dans ces calculs les matinées perdues pour aller chercher l'ouvrage, les dépenses d'omnibus, l'achat d'une machine à coudre.

Certains jupons, avec grand volant monté à petits plis et terminé par deux petits volants, ganses, se paient 0 fr. 75 à 0 fr. 80 pièce (1). D'après les constatations de l'Office du travail, la moyenne des gains pour les ouvrières à domicile est à Paris de 1 fr. 50 à 2 fr. par jour soit 8 à 12 francs par semaine, de 416 à 624 fr. par an. Dans son livre sur le Sweating System, M. Cottel cite même le cas de femmes qui ne gagnent pas plus de 0 fr. 50 par jour et qui sont obligées pour toucher ce salaire, de travailler 12, 14, 18 et 20 heures.

Ce sont ces salaires que l'on a justement qualifiés de salaires de famine et de prostitution qui permettent à certains magasins de livrer des peignoirs de linon à 22 francs, des jupons de soie à volant dentelle à 14 fr. 90, des chemises avec empiècement de broderie à la main et ornées d'entre-deux incrustés pour 7 fr. 90, des bas de soie à 6 fr., des pointes d'alençon à 1 fr. 20 le mètre, des points de vieille maline à 1 fr. 50.

En dehors de Paris, nous trouvons en province du travail à domicile

(1) Voir enquête de M. Bouvenet à Lyon sur la question de l'Assistance et du Travail.



dans la région de Limoges, le département de Saône-et-Loire, la région de Dijon, le département du Jura, les environs de Lille, de Toulouse et de Lyon.

A Elbeuf, dit l'inspecteur de la circonscription de Rouen, il y a deux maisons de confection de chemises qui fournissent du travail à 250 ouvrières environ : ce travail consiste à faire le montage des chemises, les boutonnères, les goussets. Par douzaine, les ouvrières monteuses reçoivent, suivant la qualité, de 0,95 à 1 fr. 50 et les ouvrières boutonnères 0 fr. 60 seulement, déduction faite pour les premières de 0 fr. 15 et pour les deuxièmes de 0 fr. 02 pour le fil. Les unes et les autres arrivent, en 11 heures de travail à faire une douzaine 1/2, ce qui fait ainsi ressortir le prix de l'heure 0 fr. 10 à 0 fr. 18 pour les premières, et 0 fr. 07 pour les secondes.

En Belgique, les salaires relevés dans l'industrie de la lingerie à domicile, ne sont guère plus brillants. Nous empruntons à un article de M Edouard Payen, paru dans l'*Economiste français*, le 7 janvier 1909, les renseignements suivants :

Comme charges principales grevant son salaire, l'ouvrière en chambre a à supporter : 1° la valeur du fil employé, son importance ne semble pas dépasser fréquemment 10 0/0 du salaire brut dans la lingerie commune où elle atteint le chiffre le plus élevé. Dans la lingerie ordinaire et demi fine, on peut l'évaluer de 4 à 8 0/0, tandis que dans la lingerie de luxe, elle n'excède guère, semble-t-il, 2 à 3 0/0 ; 2° les frais d'entretien et de réparation, l'intérêt ou l'amortissement d'une ou plusieurs machines à coudre, dont le coût est de 200 à 250 francs ; 3° la rémunération du personnel ; 4° les frais d'éclairage, de chauffage, de local, etc.

Voici les recettes d'une ouvrière âgée de 23 ans et mariée à un magasinier gagnant 3 francs par jour. Cette femme possède la réputation d'une lingère habile ; aidée d'une apprentie de 17 ans, elle ne confectionne que la blouse ; la blouse de linon pour l'été (de fin octobre à juillet) ; la blouse de lainage pour l'hiver (de juillet à octobre). La blouse est d'abord préparée, ensuite piquée. L'ouvrage doit être repassé. Les heures de travail sont les suivantes : en forte saison de 5 heures du matin à 10 ou 11 heures du soir : pour l'apprentie, de 6 à 9 h. 1/2.

18 déc 1906. . . . .	Fr. 7 50	26 1 blouse. . . . .	Fr. 1 50
25 — . . . . .	18 »	3 — . . . . .	4 50
		8 — . . . . .	12 »

1 <sup>er</sup> janv. 1907 . . . . .	26 25	3 blouses. . . . .	4 50
8 — . . . . .	30 »	1 modèle. . . . .	1 50
15 — . . . . .	22 50	1 — . . . . .	1 50
22 — . . . . .	27 75		Fr. 25 25
29 — . . . . .	11 40		
5 fév. 1907 . . . . .	14 40	5 mars . . . . .	40 »
12 — . . . . .	36 »	12 — . . . . .	30 88
19 — . . . . .	31 75	19 — . . . . .	23 50
		26 — . . . . .	24 »

Ces derniers salaires sont les plus élevés que l'ouvrière ait touchés ; son mois de juillet a été bien moins brillant :

2 juillet . . . . .	Fr. 14 50	23 juillet. . . . .	Fr. 16 »
9 — . . . . .	10 90	30 — . . . . .	12 »
16 — . . . . .	12 75		

A côté de ces recettes, l'ouvrière a comme dépenses : 1 fr. 50 à 2 francs par semaine pour fournitures de fil et de soie, 5 francs par mois pour celle des deux machines qui n'est pas payée, du combustible pour le repassage et 0 fr. 90 par jour pour l'apprentie (heures supplémentaires non comprises). Dans le meilleur des mois que mentionne le carnet reproduit, le mois de mars, l'ouvrière a touché 118 francs dont il faut déduire pour fournitures et machine à coudre environ 12 francs, plus 23 francs pour l'apprentie et peut-être 5 francs de chauffage, soit une quarantaine de francs ; il lui reste 78 francs, ce qui donne un assez maigre salaire à l'heure et il s'agit ici d'une ouvrière habile et d'un mois favorisé.

Voici une ouvrière qui, mariée à un garde-convoi gagnant 87 francs par mois, a 22 ans, et fait de la lingerie commune pour femmes et enfants. Elle possède deux machines à coudre dont une seulement est payée. Elle fut aidée jusqu'à l'approche de la morte-saison, dans la mesure où le comportaient l'urgence et la quantité de l'ouvrage par une ouvrière à laquelle elle devait payer 1 fr. 25 par jour.

Elle a touché le 27 décembre 1906 :

24 robes. . . . .	Fr. 2 20	5 janv. 1907. . . . .	Fr. 16 »
12 pantalons. . . . .	1 35	12 — . . . . .	9 21
12 tabliers garnis . . . . .	1 80	19 — . . . . .	4 69
12 jupons . . . . .	1 85	26 — . . . . .	12 »
12 robes. . . . .	1 10	5 avril . . . . .	17 88
12 jupons . . . . .	1 50	12 — . . . . .	9 58
18 pantalons. . . . .	1 50	19 — . . . . .	10 60
12 — . . . . .	1 »	26 — . . . . .	20 35
6 — . . . . .	0 50	3 mai . . . . .	20 85
10 jupons . . . . .	1 03	10 — . . . . .	14 54
	Fr. 13 83	17 — . . . . .	18 »

Les derniers chiffres que nous venons de noter sont les plus élevés qu'on ait relevés sur le carnet de cette ouvrière qui fait assez souvent d'assez maigres mois ; du 12 juillet au 16 août, par exemple, elle n'a touché que 38 fr. 49 (1).

Certes, au point de vue moral, on devrait se réjouir de cette tendance à voir le travail à domicile, l'atelier de famille remplacer pour la femme, l'usine. A coup sûr, le travail à domicile apparaît très humain ; il ne sépare plus la femme de l'homme et des enfants ; il lui permet de rester au foyer et d'éviter les promiscuités de l'usine, il lui épargne aussi, en théorie, les longues courses du matin et du soir. Mais les inconvénients sont nombreux. D'abord l'avilissement du salaire, ainsi que nous l'avons exposé et ainsi qu'il résulte des rapports et enquêtes de 1903 et 1904.

Cet avilissement provient du Sweating System. Il est la conséquence du travail accepté en sous-entreprise (2).

Evidemment, quand la femme travaille chez elle, elle peut mieux surveiller ses enfants et son ménage. mais par contre, acceptant du travail à des prix souvent dérisoires, lorsque la commande est pressée, elle travaille plus que dans un atelier et ses occupations familiales souffrent tout autant ; de plus, ses enfants aussi peuvent se surmener ; quelquefois, on voit des fillettes de 10 à 12 ans travailler avec leur mère et leurs sœurs à la lingerie 12 à 15 heures par jour.

Un autre inconvénient et qui est une des causes du développement du travail à domicile, c'est qu'il échappe jusqu'ici à notre législation ouvrière. Les industriels qui y recourent se soustraient aux lois de 1892 et 1900 sur la durée de la journée, de 1893 sur l'hygiène et la

(1) Voir *Economiste français*, 9 janvier 1909 : *Le travail à domicile. La lingerie à Bruxelles et à Paris*, par Edouard Payen. — Voir dans l'*Economiste français* du 4 mai 1907 : *Le travail à domicile dans certaines industries belges*. — Voir l'*Economiste français* du 1<sup>er</sup> février 1908 : *Le travail à domicile dans l'industrie parisienne*. Voir aussi *Les industries à domicile en Belgique*, vol. IX. l'industrie de la lingerie à Bruxelles. — Bruxelles : Office de la publicité, rue de la Madeleine, 46 et Société belge de librairie, rue Treurenberg, 16, 1908.

(2) M. Schloss, dans son livre, *Les modes de rémunération du travail*, p. 184-185, donne certaines définitions du sweating system. Il cite M. Arnold Withe d'après lequel le sweating system implique trois idées : la première est celle d'un homme qui écrase le pauvre. la deuxième est celle d'un homme qui ne fournit ni capital ni adresse, ni spéculation, et fait cependant un profit, la troisième est l'idée d'intermédiaire.

M Parnell, secrétaire de la branche Londres-Ouest de l'association des ébénistes appelle sweating tout profit indu fait sur un travail qui autrement reviendrait aux ouvriers ou pourrait leur revenir.

sécurité, de 1898 sur la réparation des accidents. « Les causes de cette reconstitution de l'atelier familial, dit l'inspecteur de Rouen, sont évidentes : échapper à la fixation de la durée du travail, soustraire les enfants à l'obligation d'attendre l'âge d'admission réglementaire. » Et à l'appui de son assertion, il cite cet exemple bien significatif :

Un industriel avait été condamné pour avoir employé, dans une fabrique de lingerie du Nord, des enfants en sous-âge, des fillettes âgées de moins de 16 ans au travail des machines à coudre mues par des pédales. Aussitôt après le prononcé du jugement, l'atelier, qui occupait une trentaine de femmes et de filles, fut licencié ; les machines furent transportées chez les ouvrières et, depuis lors, des petites filles de 10 à 12 ans peuvent travailler impunément, avec leur mère ou leurs sœurs, de 12 à 15 heures par jour.

Avec MM. Pic et Amieux (1), nous estimons donc que l'inviolabilité du domicile ne doit pas être une formule commode pour masquer des abus très réels et que ces ateliers devraient être soumis à des inspections s'ils travaillent pour des entrepreneurs. Nous estimons également qu'il y aurait tout profit à emprunter aux législations anglo-saxonnes (anglaise, américaine ou australienne) le principe de la déclaration obligatoire pour les entrepreneurs, du nom et du domicile de tous les ouvriers travaillant hors de l'usine ou de l'atelier. Une telle déclaration faciliterait sensiblement le contrôle des inspecteurs et permettrait de mettre fin aux fraudes aussi préjudiciables aux industriels respectueux de la loi qu'à la santé de la classe ouvrière, et à l'avenir de notre race.

D'ailleurs, il arrive souvent que les petits entrepreneurs à domicile, dans les moments de presse, embauchent des ouvriers étrangers à la famille et enlèvent ainsi son caractère propre à leur atelier.

Pour tous ces motifs, on se demande si le législateur ne ferait pas bien d'astreindre ces ateliers, quand ils sont industriellement organisés, à d'autres obligations que celles des lois sur l'hygiène.

En Angleterre (2), les patrons qui donnent du travail au dehors,

(1) « *Le Travail à domicile en France et spécialement dans la région lyonnaise* ». Rapport présenté à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, par MM. Pic et Amieux. Brochure publiée par l'Association Nationale française pour la protection légale des travailleurs, 3, rue Las Cases.

(2) Une ligue, du reste, nommée « antisweating League » est à la tête du mouvement contre l'exploitation du travail à domicile en Angleterre ; le 8 février 1908, la Chambre des communes a nommé une commission chargée de s'enquérir des conditions du travail à domicile.

sont obligés de fournir chaque année à l'inspecteur la liste des façon- niers qu'ils emploient, et, le cas échéant, de déclarer le nombre des métiers qui leur sont confiés.

Pourquoi ne suivrions-nous pas cet exemple donné par un pays où, cependant, la liberté individuelle et le respect du domicile sont consi- dérés comme des dogmes intangibles ?

De l'étude que nous venons de faire du salaire chez l'ouvrier et chez l'ouvrière, nous pouvons déduire que les salaires élevés ne sont que l'exception et que les bas salaires sont encore en trop grand nombre.

« A côté de la faim qui fait mourir, dit le vicomte d'Haussonville, il y a ce que Fournier appelait éloquemment la « faim lente » ; cette faim de tous les instants, de toute l'année, de toute la vie, faim qui ne tue pas en un jour, mais qui se compose de toutes les misères, de tout les regrets, qui sans cesse minent l'esprit, délabrent le corps, démora- lisent la conscience, abâtardit la race, engendre toutes les maladies et tous les vices, l'ivrognerie entre autres et l'ennui, le dégoût du travail et de l'épargne, la bassesse d'âme, l'indélicatesse des consciences, la grossièreté des mœurs, la paresse, la gueuserie, la prostitution et le vol. »

Il est, en effet, une chose évidente, c'est que si l'homme n'absorbe pas la nourriture suffisante, il perd ses forces, ne peut en acquérir d'autres, est incapable de se livrer à un travail musculaire utile. L'homme est un corps qui s'use en travaillant ; il doit remplacer par des aliments la combustion que le travail musculaire produit. On peut même en établir le prix de revient (1).

(1) Voici à titre de curiosité et d'indication les chiffres relatifs au prix de revient d'un enfant et d'un adulte présenté par M. Engel à l'Institut Interna- tional de statistique réuni à Rome en 1887. Ce sont des prix moyens. Les re- cherches de M. Engel, directeur de la statistique de Prusse, ont porté sur le prix de revient de l'homme de la « classe la plus nombreuse » : ces recherches, sui- vant la déclaration de l'auteur, ont été très minutieuses ; elles l'ont conduit à établir les chiffres suivant.

Prix de revient de la machine humaine suivant les différents âges.

Âges	Valeur de la consommation annuelle	Prix de revient
0	125 fr. »	125 fr. »
1	137 » 50	262 » 50
2	150 » »	412 » 50
3	162 » 50	575 » »
4	175 » »	750 » »
5	187 » 50	937 » 50
10	250 » »	2.062 » 50
15	312 » 50	3.500 » »
20	375 » »	5.260 » »
25	437 » 50	7.312 » 50

La société doit donc se préoccuper de cette question et chercher un remède au mal.

Il semble que la première chose à organiser serait des traités de travail entre les divers pays du monde qui mettraient tous les indus- triels sur le même pied.

Ceci fait, on fixerait le minimum de salaire en tenant compte du coût de la vie, salaire (1) qui ne serait pas le « standard of living », mais lui serait supérieur.

Du reste ce salaire existe déjà dans les travaux municipaux et certains industriels l'ont établi dans leurs ateliers. Parmi eux on remarque M. Arthur Chamberlain, parent de l'ancien Ministre des colonies du Royaume-Uni et Président du Conseil d'administration d'une compa- gnie qui fabrique des munitions de guerre.

Il a introduit dernièrement parmi son personnel ce que nous appel- lons un « Livingwage », salaire minimum, qui est sensé représenter la somme nécessaire à un ouvrier pour « vivre ». Cette somme il l'a fixée pour son usine située à Birmingham, à 22 shillings par semaine. Pourquoi ?

Il s'est inspiré de la lecture d'un ouvrage bien connu de M. Rountree : *Poverty, A. Study of town life.*

D'après celui ci le moins qu'un homme avec femme et trois enfants dépense est de 21 sh. 8 d. qu'il décompose comme suit :

Nourriture . . . . .	12 sh. 9 d.
Loyer (environ) . . . . .	4 » »
Habillement, éclairage, combustible . . . . .	4 » 11 »
Total . . . . .	21 sh. 8 d.

Cette estimation faite pour la ville de York, M. Chamberlain la porte pour Birmingham en chiffres ronds à 22 sh. 8 d. et pour tout employé entre les âges de 22 à 54 ans.

Libérale et démocratique, cette réforme mérite d'être signalée et imitée (2).

Enfin, on établirait ce salaire de manière à ce que l'homme seul pût travailler à l'usine ; la femme resterait chez elle et s'y occuperait, mais le travail à domicile serait aussi surveillé et réglementé. De plus,

(1) Le minimum de salaire existe en France pour les travaux publics, depuis 1899 et en Australie et en Nouvelle Zélande (Voir A. Metin, *Le socialisme sans doctrines en Australie et Nouvelle-Zélande*).

(2) M. Chamberlain est du reste un esprit novateur et d'avant-garde. N'est- ce pas lui qui dans sa maison de commerce vient, il y a un an, d'adopter le système métrique. (Voir *Annales du Musée social.*)

l'enfant ne pourrait travailler qu'après un certain temps d'apprentissage.

L'éducation professionnelle et l'apprentissage seraient obligatoires.

Ceci nous amène à parler d'une autre cause de misère, partant de mendicité et de vagabondage, le manque d'instruction professionnelle

b) *Manque d'instruction professionnelle.* — L'apprentissage dans les divers pays, et en France en particulier, subit une crise due à diverses causes telles que le machinisme et la suppression des corporations. L'ouvrier y gagne d'être employé plus jeune avec un salaire plus important dans l'industrie, mais vient un chômage ou un renvoi, il n'a aucune corde à son arc, aucun métier qui soit pour lui un capital. Il peut simplement se placer comme homme de peine ; ne pouvant occuper les métiers qui demandent un apprentissage spécial, il encombre ceux pour lesquels aucun n'est nécessaire ; de cette abondance de bras découle une baisse des salaires et une proportion colossale d' « unemployed ».

Ce ne sont pas, en effet, les ouvriers qui ont un métier qui fournissent surtout de nombreuses recrues au vagabondage et aux sans-travail. On en a un exemple frappant si l'on va visiter des ateliers d'assistance par le travail comme ceux de Marseille qui ont des ateliers pour les ouvriers de métier. On remarquera que ces ateliers sont presque toujours vides, tandis que ceux où l'on fabrique des margottins ont une clientèle assez nombreuse.

On doit donc, en France, étudier sérieusement le moyen de lutter contre la crise qui sévit actuellement sur l'apprentissage et développer autant que possible les écoles professionnelles et l'enseignement technique.

La loi française de 1851 dit bien que le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille (art. 8) et qu'il doit lui enseigner progressivement l'art, le métier ou la profession qui fait l'objet du contrat (art. 12) ; mais elle dit aussi que l'apprentissage n'est pas obligatoire et que le contrat est facultatif. Elle ne vise pas l'enseignement professionnel, et en permettant les contrats verbaux, son principe est devenu théorie pure. Aussi, de l'enquête faite en 1902 et des 15.600 questionnaires adressés aux conseils de prud'hommes, chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures, syndicats patronaux, syndicats ouvriers et associations ouvrières, il est résulté la constatation que « l'instruction professionnelle des ouvriers français est en décroissance ». Il serait cependant utile de remédier à cet état de choses ; le recensement professionnel de 1896 a trouvé

que le nombre des enfants occupés dans le commerce et l'industrie s'élevait, en effet, en chiffres ronds, à 602.000, dont 382.000 garçons et 220.000 filles. Nous n'avons, du reste, qu'à imiter en cela les pays étrangers.

Dans les divers Etats du Canada, on ne peut engager un apprenti que par un contrat écrit.

En Danemark, le contrat doit être fait par écrit et approuvé par une autorité, sous peine d'amende.

Aux Etats-Unis, dans 22 Etats, le contrat doit être fait par écrit.

Pour assurer l'instruction professionnelle des apprentis, la loi allemande prescrit la fréquentation d'écoles professionnelles, d'écoles de perfectionnement ou d'écoles d'adultes, suivant les professions : la fréquentation de ces écoles peut être rendue obligatoire (art. 120).

En Allemagne, la surveillance de l'apprentissage est une des principales attributions de la corporation, ou chambre des métiers ; elles choisissent dans leur sein les personnes chargées de cette surveillance. Dans le Wurtemberg, l'Etat subventionne les patrons qui « font des apprentis ». La subvention est de 150 à 500 francs pour trois ans. En Belgique, même règle, mais ce sont les écoles industrielles qui versent les subventions.

En Autriche, la loi exige que tout apprenti, n'ayant pas achevé avec succès son instruction professionnelle, fréquente les écoles industrielles, éventuellement les cours préparatoires ou les écoles professionnelles.

D'autre part, les industriels sont tenus d'accorder aux ouvriers de moins de 18 ans, le temps nécessaire pour fréquenter l'école industrielle.

En Danemark, si le métier comporte une instruction théorique, la loi prescrit la fréquentation d'une école (art. 10).

En Hongrie, toute commune comprenant au moins 50 apprentis doit avoir une école d'apprentissage dont les cours sont obligatoires pour les apprentis. Pour la fondation de ces écoles les communes, outre les subventions de l'Etat, peuvent être autorisées à prélever un impôt spécial, s'élevant au plus à 2 0/0 des impôts directs (art. 87).

La loi du canton de Vaud dit que le patron doit astreindre l'apprenti à suivre les cours professionnels et lui en donner le temps pendant la journée de travail (art. 9). Pour assurer la fidèle exécution du contrat d'apprentissage, la loi du canton suisse de Neuchâtel (21 nov 1890) confie au conseil de prud'hommes la surveillance dudit contrat (1).

(1) En France, le conseil des prud'hommes pratique avec succès la même surveillance, P. Brisson, *Histoire du travail et des travailleurs*, p. 430, note.

Presque toutes les lois étrangères, pour assurer le contrôle de l'instruction professionnelle, ont institué un examen à la suite duquel, en cas de succès, un certificat ou diplôme officiel est délivré à l'apprenti. Plusieurs pays ajoutent au diplôme une récompense en argent (1).

Voilà ce qui se passe chez nos voisins.

En France, la question est sérieusement à l'étude et bientôt une loi sur l'apprentissage et l'enseignement technique remettra, nous l'espérons, les choses au point. La négligence de l'apprentissage est en effet, non seulement un dommage pour l'ouvrier et l'ouvrière, mais encore un danger pour notre industrie nationale (2).

c) *Chômage*. — Parmi les causes résultant des questions économiques, une des plus importantes est le chômage. Depuis une centaine d'années l'organisation du travail s'est profondément modifiée par l'invention de la machine. Autrefois l'ouvrier enserré dans le cadre étroit de la corporation qui le comprimait, c'est vrai, mais le protégeait aussi, était maître de son outil et tout en travaillant, il gardait sa personna-

(1) Nous devons signaler à ce sujet des articles de Mme Anna Blondélu (Membre du Conseil supérieur du travail) parus dans « Foi et Vie » et demandant la création d'ateliers-écoles comme ceux fondés rue Boulard par Mme de Pressensé pour la couture et par la Bourse du Travail, 3, rue du Château d'Eau, où des cours de roses artificielles et des leçons de « Monture de fleurs » sont données gratuitement à toute femme qui veut se perfectionner dans cet art si parisien de la fleur artificielle.

(2) « La condition permanente du Conseil supérieur du travail en 1902 a émis les vœux suivants :

« Que la surveillance de l'apprentissage soit organisée par la loi.

« Qu'une instruction professionnelle, en rapport avec l'état choisi et exercé, doit être donnée à l'enfant de moins de 18 ans, qui n'a pas de contrat écrit d'apprentissage, de façon qu'il ne soit pas condamné à rester manœuvre.

« Cette instruction peut être donnée à l'atelier. Elle sera donnée dans des cours et écoles professionnelles, au fur et à mesure de leur développement, si elle ne peut être donnée à l'atelier, ou si le patron ne veut pas en accepter la responsabilité. Le degré d'instruction serait constaté par un examen et un certificat.

« Le certificat affranchira le patron et l'enfant de moins de 18 ans des obligations prescrites par la loi. »

En novembre 1906, le Conseil supérieur du travail a définitivement adopté un projet d'organisation de l'enseignement professionnel d'après lequel le contrat passé entre le patron et l'enfant devra être écrit ; l'apprentissage sera surveillé par des commissions composées d'ouvriers et de patrons. Le Conseil a déposé un vœu pour la création d'un examen d'apprentissage. Il a demandé que les conseils de prudhommes aient le droit de limiter le nombre des apprentis. Enfin il a demandé à ce que des cours professionnels fussent créés, mais pas le soir, pendant le temps consacré au travail.

lité ; il pensait ou rêvait à son aise ; « il lollait » (1), chantait à voix basse, ou du moins en esprit, quelques chants de nourrice. Le rythme du cœur s'associait à la cadence du métier et le soir il se trouvait souvent, qu'avec la toile s'était tissée au même nombre, une hymne, une complainte.

Il était alors à peu près sûr du lendemain. Aujourd'hui, victime de l'évolution industrielle, il ne lolle plus ; il n'a ni le temps ni le goût. Dans la vie de l'ouvrier et surtout de l'ouvrier de fabrique, il y a quelque chose d'aléatoire ; la prodigieuse expansion du machinisme lui a fait payer cher les services qu'elle lui a rendus : elle l'a vêtu à bon marché, a mis à sa portée mille objets jusqu'ici réservés aux riches, mais en même temps a fait naître cette plaie qui est le grand problème de nos jours, le paupérisme, condition de ces nombreux travailleurs n'ayant d'autres ressources que leurs bras et vivant au jour le jour (2).

Il arrive souvent, en effet, qu'après une belle période dans une industrie, le prix des matières premières monte, les industriels augmentent leur outillage, travaillent à pleine voile, basant leur bénéfice à venir sur leur bénéfice passé, et ne tenant aucun compte de l'équilibre qu'ils vont rompre entre la production et la consommation. Une surproduction se

(1) Michelet.

(2) A consulter sur le chômage :

1<sup>er</sup> Congrès international contre le chômage organisé par la société Umanitaria-Milan, 1906.

Rapports de MM. . .

1. *Serpieri Arrigo et Sella Emmanuel* : Les locations collectives et le chômage dans l'agriculture.

2. *Ve. ganini Antoine* : La diminution du chômage produite par l'institution de locations collectives dans la province de Reggio Emilia.

3. *Fédération des ouvriers vanniers* : La vannerie à domicile et son influence sur le chômage dans l'Emilie.

4. *Schiavi dott. Alessandro* : L'œuvre de l'Umanitaria dans la lutte contre le chômage industriel.

5. *Samoggia prof. Massimo* : L'œuvre de l'Umanitaria en faveur des chômeurs ruraux.

6. *Keufer A.* : Le chômage.

7. *Malbranque Jules* : Causes du chômage. Les moyens de le prévenir. Les moyens d'en atténuer les conséquences.

8. *Bauer Etienne* : Causes du chômage et moyens mis en œuvre pour l'atténuer en Suisse.

9. *Merlo Ildebrando* : La bienfaisance et le problème du chômage.

10. *Denis Hector* : L'organisation du marché des représentants.

11. *Blanche-Schweig* : Le chômage parmi les femmes caissières, comptables et employées aux écritures.

produit inévitablement, la puissance de consommation cessant d'égaliser la puissance de production, les stocks accumulés grossissent, les prix des matières premières se mettent à fléchir et la crise économique éclate, suivie de la fermeture des usines, ou du ralentissement de la production. Pendant le temps que l'équilibre met à se rétablir entre la production et la consommation, de nombreux ouvriers restent sur le marché inoccupés, et à une période de prospérité succède une période de gêne. D'autres fois ce sont des inventions de machines appliquées par la grande usine qui ruinent la petite industrie, les défauts de coïncidence entre les offres d'emplois et les demandes dans les divers pays, les modifications d'outillage, etc... Le résultat est le même, la main-d'œuvre reste, en partie, sans emploi (1). C'est le chômage avec son cortège lugubre et terrible de misère, de vagabondage et de mendicité, le chômage, ce « cancer de la vie ouvrière », fait, a-t-on dit, des sans-travail non pas parce qu'ils ne veulent pas travailler ou même parce qu'ils ne peuvent pas à cause de la maladie ou de leur âge, mais parce qu'ils ne trouvent pas du travail, parce que le travail manque. C'est la famine de notre époque et de nos pays civilisés contre laquelle les meilleures volontés se brisent et dont le remède efficace semble être encore à trouver.

Ce chômage accidentel est de beaucoup le plus terrible ; il y a aussi le chômage périodique dans certaines professions comme celle de maçon, couturière, fabricant de jouets. Il est moins épouvantable que

(1) A consulter à titre documentaire :

*Louis Varlez* : Les formes nouvelles de l'assurance contre le chômage, Gand.  
*Crosson du Cornier* : Les caisses syndicales de chômage en France et en Belgique.

*V. Cagninacci* : Le chômage, Paris, Rousseau, 1903.

*F. Fagnot* : Le chômage. Bibliothèque socialiste, rue de Vaugirard, 101, Paris, 1905.

*Raoul Jay* : L'assurance obligatoire contre le chômage, Paris.

*Conseil supérieur du Travail* : Les caisses de chômage, Paris, session de 1903.

1. Die beslehenden. Einrichtungen zur Versicherung gegen die Folgen der Arbeitslosigkeit. Bearbeitet ein Kais Statist. Amt. Teil I., p. 42-188.

2. *F. Mangold* : Deutschrift über die Entwicklung der Staatlichen Arbeitslosenfürsorge in Karton Basel Stadt. Basel, 1906.

3. *E. Hofmann* : Die Arbeitslosen, Versicherung der Stadt St. Gallen, 1898 (Statistique du canton de St-Gall, XI fascicule).

4. *N. Reichesberg*. Ergebnisse der Arbeitslosen, Versicherung in der Schweiz « Soziale Rundschau », 7 nov. 1906, Vienne.

5. Erster Geschäftsbericht der Zentralleitung der Arbeitsnachweise der Schweiz (von E. Bohny), Zürich, 1906.

le premier car on peut le prévoir et s'efforcer d'en conjurer les effets. Nous ne parlons évidemment pas du chômage volontaire, conséquence des grèves qui n'offre aucun intérêt pour notre étude et dont le secours incombe aux syndicats et associations ouvrières. C'est un chômage créé et non pas subi. Il n'est pas fortuit.

« Le chômage (1), dit Charles Gide, en déracinant l'ouvrier qui doit souvent aller au loin chercher une occupation nouvelle, est un des plus grands facteurs du vagabondage et les institutions créées en vue d'atténuer les conséquences du chômage, auront donc une action directe sur la diminution du vagabondage. » Bien plus, le chômage exerce une influence morale des plus importantes sur les travailleurs ; leur énergie s'atténue peu à peu et ces malheureux, sans forces pour réagir, deviennent des nécessiteux. Est-ce un état qui ne disparaîtra, comme le disait Edouard Vaillant à la Chambre des députés, qu'avec le mode de production actuelle ? L'industrie moderne, comme l'écrit Charles Booth dans son livre *Labour and life in London*, ne peut-elle fonctionner sans une masse de chômage, sans une réserve de main-d'œuvre, ou peut-on y remédier ?

Parmi les diverses questions auxquelles le Parlement s'occupe actuellement de remédier par des lois sociales, maladies, accidents, vieillesse, il doit ajouter le chômage. Il semble, en effet, contre l'ordre qu'un homme qui a des bras et qui en a besoin pour vivre, soit réduit, sans ouvrage et sans qu'il n'y ait aucune faute de sa part, à tendre la main ou à mourir de faim (2).

(1) Charles Gide, *Revue du christianisme social*, février 1904.

(2) Les principales causes du chômage examinées par les divers rapporteurs au Congrès de Milan en 1906, sont les unes attribuables aux individus, comme l'inexactitude au travail, le caractère plus ou moins cérémonieux ou indiscipliné de l'ouvrier, les grèves, etc., les autres indépendantes de la volonté de l'ouvrier. Ces dernières qui constituent les causes involontaires, c'est-à-dire les seules que nous ayons à examiner ici, sont dues :

1° A l'incapacité de l'ouvrier et à son inhabileté par suite de l'insuffisance d'instruction professionnelle ;

2° Aux conditions climatériques qui atteignent surtout les ouvriers du bâtiment et, en général, tous ceux qui travaillent en plein air ;

3° A des cas fortuits qui frappent un établissement industriel, comme une explosion de chaudière, des accidents survenus à une machine motrice, l'incendie d'une partie ou de la totalité des ateliers ;

4° A la modification des moyens de production par les découvertes scientifiques et par l'emploi des machines ;

5° A des perturbations politiques, sociales ou météoriques : guerre ou crainte de guerre, cataclysmes, tremblements de terre, inondations ;

De quelque côté que l'on considère cette question, on arrive toujours à des constatations identiques et des enquêtes faites à diverses reprises, depuis 15 ans, en Angleterre, aux Etats Unis, en Allemagne, en France, ont confirmé l'existence à peu près permanente d'une proportion de chômeurs variant de 8 à 10 0/0 du personnel ouvrier.

Les capitales de l'Europe ont à compter chaque année avec des multitudes qui demandent du travail et du pain et qui ensanglantent quelquefois la rue comme à Berlin, à Vienne ou aux Etats-Unis.

Londres est une des villes qui renferme le plus de sans-travail.

Des statistiques publiées par le Board of Trade et les différentes Trade-Unions, il résulte qu'il y a, au bas mot, au commencement de l'hiver, 600.000 ouvriers sans travail et le gouvernement royal a établi ce fait épouvantable que sur une population scolaire de 800.000 enfants, 150.000 sont, de par la pauvreté chronique de leurs parents, insuffisamment nourris.

Pour l'Angleterre et le pays de Galles, le nombre des sans-travail, évalué à 568.000 en 1902, est de 738.000 en août 1904, 762.000 en octobre, et en décembre de la même année, 790.500, soit 58.753 de plus qu'en 1903.

Depuis 1904, lisons-nous dans le *Westminster gazette*, qui tient ces chiffres du « Local government Board », il y a une aggravation continue du nombre des nécessiteux recevant les secours prévus par la loi des pauvres. En janvier, le nombre était de 3,20 0/0 en excès sur celui de janvier 1903 ; l'excès était de 3,90 0/0 en février, de 4 à 5 0/0 pour les

6° A l'instabilité de la clientèle, aux changements continuels dans les modes, aux goûts capricieux du public ;

7° A la production intensive à laquelle donne lieu le travail aux pièces ou à la tâche ;

8° A la diminution locale de l'offre de travail, après une cessation brusque de travail dans une seule industrie, par suite d'un incendie, d'une faillite, d'un trust ;

9° A la diminution générale, dans une même localité, en raison de la clôture d'une exposition ;

10° A la suspension de commandes résultant d'une tarification douanière contrainte aux intérêts d'une fabrication déterminée.

Citons aussi comme une des causes des bas salaires, la concurrence de la main-d'œuvre étrangère. Aussi plusieurs députés ont-ils demandé qu'il soit interdit à tout employeur sur le territoire français de payer les ouvriers étrangers à un salaire inférieur à celui basé sur les tarifs des chambres syndicales ou régionales et, à défaut de celles-ci, les salaires seraient calculés sur la moyenne des tarifs en vigueur dans la localité par les conseils municipaux et seraient affichés dans la mairie.

5 mois suivants... En octobre, cette proportion atteignait 6 0/0 : elle était de 8 0/0 en octobre, le 24 décembre elle atteignait 11,20 0/0.

« C'est le comté de Hereford qui vient en tête au point de vue de la proportion des pauvres, avec 41,40 0/0 ; par contre, c'est la partie ouest du Yorkshire qui vient en dernier lieu, avec 18,80 0/0. »

Remarquez cette proportion du nombre des pauvres dans le comté de Hereford : 41,40 0/0 ! C'est tout simplement effrayant.

En ne tenant pas compte des pauvres proprement dits, vieillards, infirmes, aliénés, entretenus en permanence par le budget et la charité privée et dont l'ensemble représente environ 1 million d'êtres, on peut compter en Angleterre au bas mot 918.000 chômeurs qui, avec leur famille de 3.213.000 personnes, sont sans ressources en plein hiver. On a calculé que 28 0/0 des habitants du Royaume-Uni se trouvaient sans travail.

Des cas de misère navrante ont été enregistrés parmi les familles sans travail, notamment dans les faubourgs de Londres. Un homme marié avait gagné 15 francs en 5 semaines alors que son seul loyer s'élevait à 32 fr. 50. Un autre n'avait pas mangé de viande depuis deux mois ; en 30 jours il n'avait touché qu'un salaire de 5 francs avec lequel il avait dû se nourrir lui et sa famille.

Un comptable, Fred. Lucas, qui, parvenu au degré extrême de la misère, eut l'idée pour vivre de se vendre comme esclave à un journal dont il devint un des reporters, disait au sujet des sans-travail de Londres : « Ce qui m'a beaucoup frappé, c'est qu'il faille si peu de nourriture pour vivre : un morceau de pain suffit pour deux jours, et vous pouvez subsister ainsi pendant des semaines. Ce qui m'a surpris le plus, c'est qu'il y ait à Londres des hommes et des femmes qui n'ont même pas ce petit morceau de pain. Autrefois on m'a toujours dit : Personne ne meurt de faim. C'est faux à Londres. J'ai vu, moi, des gens mourir par manque de nourriture. On dit aussi que tout homme peut trouver du travail si seulement il veut travailler. C'est encore faux à Londres. Il y a des millions d'hommes comme moi à Londres, qui ne sont ni ivrognes, ni paresseux, et qui ne demandent qu'à travailler, des gens qui, comme moi, battent les rues, cherchant en vain quelque ouvrage. J'ai vu de mes yeux des malheureux s'évanouir et tomber par terre de fatigue et d'inanition. »

Dernièrement, en novembre et en décembre 1908, près de 6 000 femmes sont allés demander au gouvernement de s'intéresser à elles et à leurs maris. Rien n'était plus pitoyable et plus impressionnant que ces interminables cortèges dont les bannières rouges portaient en let-

tres blanches : « Nous demandons du travail et pas la charité » (Not charity, not workhouse ; but work). L'une de ces femmes disait à quel-qu'un en pleurant : « Depuis 7 mois mon mari est sans ouvrage, et de-puis bientôt 5 mois je cherche en vain à faire œuvre de mes dix doigts. Nous sommes quatre à la maison, et sur ces quatre, un seul, ma fille aînée, travaille ! Elle gagne 10 shillings par semaine sur lesquels je dois en enlever 7 pour payer le loyer. Nous n'avons donc pas 4 francs à manger d'un dimanche à l'autre. Comment voulez-vous que nous ne mourrions pas de faim ? »

En Allemagne, M. Holdenberg constate que sur une population de 2.500.000 habitants, et sur un nombre d'environ 200.000 travailleurs salariés, dans 31 grands centres industriels, la proportion des ouvriers sans travail serait de 7 0/0.

Aux Etats-Unis, dans l'Etat de Massachusets, on l'évalue à près de 30 0/0. D'après les indications fourpries à Berne par l'Association contre le chômage, ce chiffre serait de plus de 40 0/0.

En France, lors du recensement de la population en 1896 et 1901, on a trouvé la première fois 280.000, la seconde fois 360.000 personnes sans travail (1).

Sur 600.000 travailleurs, l'Office du travail a relevé 300.000 chômeurs chaque année dont 40.000 saisonniers.

Depuis 1894, tous les syndicats ouvriers adressent régulièrement à l'Office du travail la proportion de leurs chômeurs.

1895 . . . . .	6.50 0/0
1896 . . . . .	7. 0/0
1897 . . . . .	7. 0/0
1898 . . . . .	7.25 0/0
1899 . . . . .	6.50 0/0
1900 . . . . .	7. 0/0
1901 . . . . .	7 75 0/0
1902 . . . . .	9. 0/0

Soit pour ces 8 années, 7,25 0/0.

Cette proportion dans les 10 dernières années a varié entre 6 1/2 et 9 1/2 0/0, soit une moyenne de 400.000 sans-travail. Elle semble avoir une tendance à augmenter. M. Trouillot, ministre du commerce, à la séance du 30 novembre 1904, signalait, en effet, que le nombre des

(1) A Paris, d'après M. le pasteur Robin, parmi les indigents qui se disent sans ouvrage et réclament une assistance, la proportion des ouvriers de bonne volonté, cherchant sérieusement du travail et n'en trouvant pas, serait de 10 à 20 0/0.

chômeurs s'était élevé pour 1904 à 10,80, dépassant le chiffre de 1903. Elle est, ces années-ci, d'au moins 10 0/0.

A côté des sans-travail, il ne faut pas oublier, nous l'avons déjà dit plus haut, que de nombreux ouvriers ont un travail intermittent (1).

De l'enquête de l'Office du travail, il résulte que sur 100 places disponibles dans chaque usine, on compte 116 ouvriers en moyenne (2).

Sur ce nombre, 79 travaillent d'une façon permanente, c'est-à-dire 295 jours par an, et 37 d'une façon intermittente, les uns presque autant que le personnel permanent, les autres quelques jours seulement.

Une enquête faite en 1898, par les Bourses du travail, pour la fixation du *vialicum*, établit que sur 100 ouvriers, on en a trouvé 15 qui avaient un travail intermittent et chômaient en moyenne 90 jours par an.

On a calculé aussi que l'ouvrier stable le plus favorisé, travaille en moyenne 250 jours par an. Quant à l'ouvrier instable, c'est à peine s'il peut compter sur 170 journées et alors, quelquefois même, ses salaires sont très modestes. « Dans ces conditions, dit Louis Rivière (3), la vie matérielle est insuffisamment assurée pour cette armée de seconde ligne de l'industrie qui ne travaille que dans un moment de presse, l'épargne est impossible et quand arrivent les années où le travail fait défaut, la misère noire arrive fatalement si la charité publique ou privée n'intervient pas. »

Ce sont ces ouvriers en chômage partiel qui constituent les « Unskilled labourers », ceux que Karl Marx, nomme « la réserve de l'ar-

(1) D'après une étude de l'Office du travail du 27 juillet 1895, la proportion du chômage complet est de 10 0/0 ainsi décomposé.

Chômage personnel volontaire . . . . .	1 0/0
» par maladie . . . . .	2.50 0/0
» forcé causé par les saisons dans cer-taines industries (ouvriers du bâti-ment, agriculture, bûcherons). . . . .	3.50 0/0
Chômage accidentel . . . . .	3 0/0
Total . . . . .	10 0/0

Si nous en écartons le chômage volontaire comme la grève et le chômage involontaire causé par l'accident, la maladie ou la vieillesse, le chômage proprement dit occupe une proportion de 6 50 0/0, mais le nombre des ouvriers sans travail n'en est pas moins de 10 0 0.

(2) En 1903, il y a eu 1.000 offres d'emploi pour 256 demandes.

(3) *Mendiants et vagabonds*, p. 147.



mée active du travail » et qui, en restant toujours sur le marché, sont une des causes de baisse et d'avilissement du taux des salaires.

Les syndicats anglais se sont aperçus de ce danger et souvent ils accordent des pensions de chômage pour une durée illimitée aux sans-travail, trouvant plus économique de les nourrir que de les laisser, par leur misère, déprimer le marché des salaires.

On doit noter aussi que la proportion des chômeurs varie suivant les professions.

Voici une statistique établie par le syndicat gantois.

9 0/00	chez les gantiers.
26 0/00	— ouvriers du livre.
22 0/00	— textiles.
122 0/00	— bâtiments.
25 0/00	— bois.
25 0/00	— métallurgie.
75 0/00	— alimentation.
144 0/00	— habillement.
500 0/00	— docks.
84 0/00	— industries diverses.

Il faut évidemment chercher un remède à ce mal social moderne (1).

On s'est demandé à propos des sans-travail, en Angleterre, qu'elles étaient les principales causes du chômage et s'il fallait s'en prendre à la surpopulation à l'incapacité professionnelle des travailleurs anglais, par suite d'un apprentissage défectueux, à l'extension chaque jour croissante du machinisme ou à la dépression momentanée des affaires.

A cela on objecte que si la Belgique et la Hollande arrivent à nourrir respectivement sur leur territoire 589 et 429 habitants par mètre carré, il n'y a pas de raison pour que la Grande-Bretagne n'en nourrisse pas 342 ; de plus, puisque 200.000 sans-travail quittent annuellement le Royaume-Uni et trouvent dans l'Amérique des situations, il semble donc que la valeur technique des ouvriers anglais ne soit pas si mauvaise et que le chômage provienne plutôt de causes économiques spéciales à notre temps ainsi que le trouve Charles Gide.

Ce dernier qui a écrit des études fort intéressantes sur cette question est étonné que le chômage existe : « C'est, dit-il, un phénomène

(1) Par un décret du 31 mars 1908, sur la proposition du Ministre du travail et de la prévoyance sociale, une commission a été instituée, chargée d'étudier les mesures à prendre pour atténuer les chômages résultant des crises économiques périodiques.

déconcertant, inexplicable, une des énigmes de la science économique (1). »

Il trouve difficile à admettre que lorsque, d'un côté les producteurs ne demandent pas mieux que de produire puisque leur profit se mesure à l'importance de leur production, ils ne puissent employer des ouvriers qui, s'ils travaillaient gagneraient de l'argent qu'ils dépenseraient à leur tour, consommeraient et seraient des débouchés tout trouvés. L'objection a son poids ; nous constatons évidemment que si l'ouvrier gagnait il dépenserait, que ne gagnant pas, il ne dépense pas, mais il faut remarquer qu'il ne peut gagner un salaire que si le producteur qui l'occupe, fait à son tour de bonnes affaires. Or ce producteur peut à un moment quelconque, rencontrer dans le même métier que lui un industriel plus intelligent qui, par le moyen d'une machine ou d'une invention nouvelle, arrivera à produire à meilleure compte. L'industriel B qui occupait des ouvriers ne pouvant plus lutter sera obligé de les congédier ; l'industriel A, pouvant produire avec son matériel perfectionné la même quantité que les deux industriels A et B réunis, n'en aura pas besoin de suite, il ne pourra les employer qu'au bout de quelques années, lorsque les bénéfices qu'il aura faits lui permettront d'augmenter son usine à son tour. Voilà une période transitoire pendant laquelle ces ouvriers seront en chômage Si donc à première vue comme M. Gide, nous trouvons extraordinaire qu'un patron qui ne demande qu'une chose, augmenter sa production laisse sur le marché une main-d'œuvre inutilisée, il faut bien reconnaître que le motif en est logique et naturel. C'est une des grandes causes du chômage et malheureusement ici, nous trouvons l'application de la loi de nature, la loi du plus fort qui fait que l'industriel plus intelligent profite le premier des progrès et ses ouvriers avec lui ; c'est la guerre économique dont les patrons sont les chefs et les ouvriers les soldats, et comme dans toute guerre, ce sont ces derniers qui supportent les coups. Aussi la société, l'Etat, tenant la balance égale entre tous et appliquant les lois de solidarité et de justice sociale, ont ils le devoir d'examiner quels sont les remèdes qui peuvent atténuer ces troubles économiques.

Ce devoir social nous le reconnaissons pleinement et nous ne pouvons que nous associer aux paroles de M. Arthur Fontaine, directeur du Travail. « Le développement croissant de l'outillage mécanique, disait-

(1) V. *Les sans travail*, par Ch. Gide. Rapport présenté le 10 décembre 1903 à la Commission protestante d'action morale et sociale et publié dans la *Petite bibliothèque d'action morale et sociale*, 1904. Aberlen et Cie, imprimeurs, Vals-les-Bains.

il devant le Conseil supérieur du Travail, est un bien en soi et on ne songe plus aujourd'hui à nier que toute la société, y compris l'ouvrier, est appelée à en profiter. Il permet notamment à l'ouvrier d'accroître sa consommation et de réduire la durée de son travail. Mais au moment même où dans une profession l'outillage est perfectionné ou transformé, un certain nombre d'ouvriers sont mis hors d'état de gagner leur vie et dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins avec les maigres économies qu'ils ont pu faire sur un salaire trop souvent insuffisant. La société tout entière profitant du progrès réalisé par les inventions nouvelles, il n'est pas juste qu'une catégorie de citoyens, les plus pauvres, supportent seuls les conséquences immédiates des perfectionnements et des transformations de l'outillage industriel. Et puisque la société recueille les bénéfices des inventions, c'est une obligation pour elle de pourvoir momentanément ou dans une mesure déterminée aux besoins des ouvriers privés tout à coup de leur travail. »

d) *Maladie*. — Citons aussi la maladie comme cause de la mendicité et du vagabondage. Qui de nous n'a vu des ouvriers entrer à l'hôpital épuisés par le travail et trouvant à leur sortie leur place à l'atelier occupée par d'autres ? Des lois devraient prévenir ces injustices apparentes. Du reste, les congrès divers s'en sont déjà émus en ce qui concerne la femme en couches. Nous avons nous-même (1) appuyé au Congrès d'Hygiène sociale tenu à Montpellier en 1905 le vœu de M. le professeur Planchon demandant que « les femmes ou filles enceintes aient droit à la fin de leur grossesse ou en cas d'avortement à un congé nécessaire pour leur délivrance et leur rétablissement ».

« Ce repos, disions-nous, est absolument nécessaire et le chef d'industrie devrait être tenu de contribuer à l'indemnité de secours accordée à la femme. »

On peut citer aussi comme causes accessoires du vagabondage et de la mendicité, le veuvage, l'abandon où se trouve un vieux ménage, seul quelquefois au monde avec un petit-fils dont les parents sont morts, les dépenses improductives, l'inégalité naturelle.

(1) *Congrès d'Hygiène sociale*, Montpellier, 1905. Edouard Cormouls Houès, p. 319.

## II. — Effets de la mendicité et du vagabondage.

Si la lutte contre la mendicité, le vagabondage et le chômage préoccupe tant les économistes, c'est que leurs effets sont des plus dangereux. Ils conduisent à la fois à la dégradation physique et morale de l'homme, physique par le développement de l'alcoolisme qui en est une des conséquences, par la mauvaise hygiène, la tuberculose, l'entretien et l'accroissement de la misère dont ils sont cause et qui en font chez les malheureux ouvriers sans travail des facteurs importants de la dépopulation, morale car les mendiants et les vagabonds professionnels sont des recrues toutes trouvées pour la prostitution et le crime.

a) *Alcoolisme*. — Il est inutile de revenir sur les dangers de l'alcoolisme au point de vue de la race, et sur les crimes qui en sont la conséquence aussi bien pour les alcooliques que pour leurs descendants.

Quelle tristesse n'y a-t-il quelquefois pas au début de la pente qui mène à l'alcoolisme ? N'est-ce pas pour noyer son chagrin qu'un être se laisse aller dans cette voie ? Souvent, n'est-ce pas le chômage forcé, le manque de travail qui conduit l'ouvrier au cabaret, où le crédit d'un débitant peu consciencieux, ayant l'espoir de se rattraper lorsque l'homme travaillera, met pour toujours la gêne dans une honnête famille et fait contracter au malheureux des habitudes qu'il lui sera bien difficile d'abandonner plus tard.

L'alcoolisme est un fléau qui, par ses progrès incessants, tend à prendre les proportions d'un péril national. Il désagrège la famille en dilapidant ses ressources, en ruinant la santé de son chef, et en vouant d'avance, ce qui est son crime impardonnable, les enfants à la dégénérescence héréditaire. Il affaiblit la force productive du pays en diminuant sa capacité de travail ; il affaiblit aussi sa force militaire par les atteintes qu'il porte à la discipline et à l'endurance des soldats ; il compromet l'industrie, multiplie les accidents et les aggrave ; il est le plus mortel ennemi de l'épargne populaire et des institutions de prévoyance, tant par les milliers de francs qu'il absorbe annuellement que par les habitudes de désordre et de gaspillage qu'il suscite et l'engourdissement moral qu'il inocule à ses victimes ; il favorise l'éclosion des maladies contagieuses et en particulier de la tuberculose ; il est, en un mot, pour toutes les collectivités sociales aussi bien que pour chaque famille en particulier, un danger redoutable et, par suite, il menace le pays tout entier dans son présent et dans son avenir.

L'alcoolisme peut quelquefois être une cause de misère, de mendicité et de vagabondage ; le plus souvent, il en est un effet. C'est du moins notre opinion. Elle est basée sur de nombreuses constatations.

John Burns, ministre du travail en Angleterre, dans son livre *Labour and Drink*, a remarqué, par exemple, que la consommation d'alcool chez les ouvriers n'est pas en proportion de l'augmentation du salaire. Au contraire lorsque les ouvriers ont un salaire qui dépasse le « Standard of life » ils recherchent des jouissances plus hautes et plus saines. Le tableau suivant prouvera la véracité de ce que nous avançons (1).

	Salaire moyen par famille ouvrière	Consommation d'alcool à 100° par an et par tête			Total
		Bière	Vin ou cidre	Eau de-vie	
Etats-Unis . . . .	3,920	2,74	0,20	2,74	5,68
Angleterre. . . .	2,599	7,20	0,23	2,54	9,97
France. . . . .	2,323	1,26	15,39	4,60	21,25
Belgique. . . . .	1,796	9,86	0,53	4,80	15,17
Russie. . . . .	—	0,18	0,43	2,44	3,05
Allemagne. . . .	1,411	5,63	0,73	4,40	10,76

Cela ne démontre-t-il pas que l'alcoolisme est une conséquence de la misère et du chômage plutôt qu'une cause. Du reste, dans la classe aisée, on trouve beaucoup moins d'alcooliques que chez les ouvriers. Il est rare, même, qu'un ouvrier qui a un travail régulier s'alcoolise, tandis que, souvent, dès que le travail et partant la nourriture, vient à faire défaut, l'ouvrier est tenté de demander à l'alcool les forces qui lui manquent et qu'une nourriture saine ne lui fournit plus. Grave erreur qu'il commet, car l'opinion populaire d'après laquelle l'alcool produirait de la force et favoriserait ou rendrait plus facile le travail, est erronée.

On a reconnu que l'organisme n'utilise pas plus l'alcool pour les dépenses physiologiques ordinaires que pour les dépenses qui résultent du travail musculaire.

Chauveau a trouvé que pendant la période d'alimentation normale, un chien en expérience a fourni comme travail journalier une moyenne de 23 km. 934 en 2 heures et son poids a augmenté de 1 kil. 245, soit presque le cinquième de son poids primitif.

Au contraire, durant le laps de temps où cet animal a pris une certaine dose d'alcool, à la place d'une quantité équivalente de sucre, il

(1) *Essais socialistes*, par Vandervelde. Bibliothèque générale des sciences sociales

n'a fait en moyenne que 18 km. 666, et son poids a légèrement baissé de 115 grammes.

La même conclusion découle des tracés dynamométriques de Destrée (1) qui a montré que 20 à 25 minutes après l'ingestion d'une dose moyenne d'alcool, la moyenne du travail musculaire effectué tombait au-dessous de la normale.

Le même fait ressort également des recherches de Gilbert (2), qui a étudié sur lui-même au moyen de l'ergographe l'action réparatrice de divers liquides sur l'organisme épuisé par un long travail. Ayant pris de l'alcool, il a constaté que le travail effectué était beaucoup plus faible que quand il n'avait rien pris ou pris seulement de l'eau.

Donc l'alcool laisse longtemps après lui une lassitude.

M. Jacquet cite une véritable expérience d'atelier qui confirme pleinement ces recherches de laboratoire.

Un industriel américain avait divisé ses ouvriers, d'accord avec eux, en deux équipes de 20 hommes chacune, travaillant à leurs pièces. Les deux équipes avaient une ration identique, mais en plus, l'une d'entre elles consommait une certaine quantité de vin et de bière, l'autre buvant exclusivement de l'eau. Pendant les quatre premiers jours, l'équipe alcoolisée produisait un peu plus que l'équipe qui ne buvait que de l'eau. Au cinquième jour, les choses s'égalisèrent et à partir du sixième jusqu'au vingtième jour, les buveurs d'eau l'emportèrent définitivement et d'une manière notable.

Voici un autre fait (3) qui, lui aussi, a la valeur d'une véritable expérience. Dans les ports de la mer Noire, dans le Bosphore, les travaux les plus pénibles (déchargement de charbon sous un soleil torride) sont effectués par des Turcs auxquels la religion interdit l'usage des boissons fermentées et qui ne boivent guère que de l'eau. Alors que les Bulgares, les Roumains, les Valaques, les Slaves, intoxiqués par l'alcool, peuvent à peine travailler à cette besogne 3 ou 4 heures seulement, les Turcs le font impunément pendant 12 à 14 heures. La force des portefaix de Constantinople est proverbiale ; ils sont presque tous buveurs d'eau.

Ne sait-on pas, d'autre part, que tous ceux qui s'adonnent aux sports, les cyclistes, les coureurs, les lutteurs, les athlètes, suppriment l'alcool de leur régime alimentaire ?

(1) Triboulet et Mathieu.

(2) H. Gilbert, Les excitants musculaires, *Tribune médicale*, 1900, n° 17.

(3) *Gazette des eaux*, 1901, p. 15, n° 2.

Tous ces exemples montrent donc que l'alcool ne saurait figurer dans notre régime à titre d'aliment proprement dit.

Son influence sur la tuberculose est aussi démontrée.

Le professeur Landouzy a réussi à grouper des renseignements pour une série de tuberculeux soignés à l'hôpital Laënnec, à Paris. Il a constaté que la moyenne de leur salaire étant, pour les hommes, de 4 fr. 87, la part du logement était de 0 fr. 74 seulement (12.90 0/0), celle de la nourriture solide 1 fr. 14 (23, 50 0/0), celle des boissons alcooliques 1 fr. 24 (25, 60 0/0) : un maréchal-ferrant, un garçon de chantier avouaient 45 à 50 0/0 des dépenses. Pour les femmes, la proportion des boissons alcooliques tombait à 10 0/0 (1).

Au dernier congrès de la tuberculose, MM. Jacquet et Triboulet, médecins des hôpitaux de Paris, prouvaient l'influence terrible de l'absinthe sur la tuberculisation de la population parisienne, surtout sur les sujets de 20 à 40 ans.

MM. Estor et Cadillac, étudiant l'action des boissons alcooliques sur le développement de la tuberculose des os et des articulations, montraient que leurs malades de Montpellier et de Cette consommaient surtout de l'absinthe.

MM. Abadie et Cardenal observaient que sur 14 tuberculeux alcooliques de la région bordelaise, 10 étaient des buveurs d'absinthe.

Là ne s'arrêtent pas les méfaits du poison.

Les alcooliques remplissent nos maisons d'aliénés dont la clientèle augmente dans la même proportion que la consommation de l'alcool. Elle est passée dans certains départements de 10 0/0 à 30 0/0.

Ce qui est plus effrayant encore, ce sont les progrès de la criminalité dus à la même cause : M. Marambat, greffier en chef de la prison de Sainte-Pélagie, a dressé une statistique des plus intéressantes de laquelle il résulte que sur 100 condamnés pour vol, abus de confiance, escroquerie, qui ont passé sous ses yeux, 70 0/0 sont des alcooliques. La proportion des alcooliques s'élève à 88 0/0 pour les condamnés à raison de coups et de blessures et elle est de 55 0/0 pour les assassins et les meurtriers. D'autres greffiers ont constaté sur 100 détenus pour assassinats, 53 alcooliques ; sur 100 condamnés pour viol et outrage public à la pudeur, 54 alcooliques ; sur 100 détenus pour incendie volontaire, 57 alcooliques ; sur 100 détenus pour mendicité et vagabondage, 70 alcooliques ; sur 100 condamnés pour coups et

(1) Enquête sur l'alimentation d'une centaine d'ouvriers et employés parisiens présentée au Congrès de la tuberculose. Masson, éd., 1905.

blessures. 90 alcooliques. En 1879 il n'y avait que 10 alcooliques sur 100 criminels, aujourd'hui, on en compte 40 0/0.

L'abus de l'alcool n'affecte pas seulement l'individu, il atteint sa descendance et détruit la race lentement, mais sûrement. M. le docteur Legrain, qui s'est livré à une étude si approfondie des conséquences héréditaires de l'alcoolisme, a eu la patience de suivre quatre générations de buveurs d'alcool dans 215 familles, et il est arrivé à cette constatation terrifiante que, dans un groupe de 764 descendants de ces buveurs, on trouve 322 dégénérés, 131 épileptiques et 151 aliénés.

L'alcoolisme est devenu, pour notre pays en particulier, le plus dangereux des fléaux.

Si l'on n'y prend garde, il attaquera même bientôt l'enfant (1), surtout dans certains pays, comme la Bretagne et la Normandie, où les femmes elles-mêmes s'adonnent à la boisson.

Depuis la loi du 17 juillet 1880, en vertu de laquelle n'importe qui peut ouvrir un débit, l'alcoolisme a augmenté dans des proportions inquiétantes, et depuis vingt ans, la consommation de l'alcool s'est accrue en France de plus de 25 0/0. On trouve à Paris 13.000 à 13.500

(1) D'après une enquête récemment entreprise par une association d'instituteurs (cette même enquête a relevé pour 145.000 habitants, 1.667 cabarets, soit 1 cabaret pour 87 habitants) qui ont interrogé 1.200 élèves, on a constaté en effet que sur 100 élèves d'école primaire (de 6 à 13 ans), 7 seulement boivent de l'eau, tout le reste boit du vin, cidre, bière ou poiré. Passe encore, mais sur ces 93, il y en a 22 qui font usage régulier de l'alcool, soit 1 enfant sur 4 ; 1 sur 10 s'est enivré ; enfin 1 sur 10 est un de ces enfants vicieux ou inintelligents ou arriérés dont la tare a pour cause, à n'en pas douter, l'alcoolisme familial.

Ecoutez les réponses recueillies au cours de cette enquête ; il s'agit d'une classe enfantine.

Louissette, 6 ans : Maman a du pernod ; elle m'en a donné avec du sucre et de l'eau.

Le frère de Louissette, 4 ans, rachitique : Papa boit la goutte, il m'en donne.

T..., 4 ans : J'ai rien bu moi.

P..., 6 ans : Papa veut pas m'en donner.

S..., 5 ans : Papa ne veut pas que je boive de l'eau parce qu'il y a des grenouilles.

Antoine, 6 ans : Il y a un bocal de cerises chez nous ; maman en a donné à ma petite sœur.

G..., 5 ans : Papa a bu du vin blanc avec un Monsieur. Il a rempli les verres pleins et ils ont bu. Et puis papa a versé et a dit au Monsieur : « je veux vous saouler », mais c'est lui qui était saoul.

Quelle vie de famille et quels exemples ! L'enfant entend l'instituteur répéter que l'alcool est un poison ; rentré chez lui il apprend que l'alcool tue les microbes. Le père boit, la mère et les voisins aussi et l'on s'essaye à guérir l'enfant !



Des enquêtes très intéressantes concernant l'alcoolisme dans la classe ouvrière, ont été faites en Allemagne.

On a trouvé (1) que la consommation annuelle par tête d'habitant a atteint :

Vin 5 l. 82 soit une dépense de . . . . .	7 fr. 28
Bière 123 l. 40 soit une dépense de . . . . .	46 » 28
Eau-de-vie 8 l. 52 soit une dépense de . . . . .	5 » 32
Total . . . . .	58 fr. 88

En admettant qu'un litre de vin coûte 1 fr. 25, 1 litre de bière 0 fr. 375, et un litre d'eau-de-vie, 0 fr. 625, pour une population de 60.000.000 d'habitants, cette consommation représenterait donc une dépense de 2.826.000.000 de Mks, soit 3.532.000.000 de francs.

Si on laisse de côté les enfants, femmes, malades et vieillards, et qu'on ne considère que les hommes de plus de 15 ans, la dépense par consommateur s'élève à 196 fr. 25.

Sur la somme de 3 milliards 1/2, si nous admettons que les ouvriers constituent les trois cinquièmes de la population, la part de dépense des ouvriers ressortirait à 2.100.000 de francs, ce qui d'après d'autres calculs, représenterait environ 10 0/0 du salaire.

On a aussi établi que l'alcool coûte à la nation allemande en un an, trois fois autant que la défense du territoire, six fois autant que la protection des malades blessés ou âgés, sept fois autant que l'instruction élémentaire de la grande masse. La graphique ci-après permet de s'en rendre compte.



Voici encore à titre explicatif une statistique de la consommation de l'alcool dans certaines familles ouvrières allemandes.

(1) *Annales du Musée social*, mars 1906.

	Nourriture	Logement ch.uffage éclairage	Vêtements	Boissons alcooliques	Dépenses diverses
908 familles berlinoises . . . . .	47,34	20,31	8,11	6,64	17,60
14 badoises . . . . .	41,32	15,60	12,50	12,60	17,98
44 nurembergeoises. . . . .	42,80	18,90	8,53	9,53	20,24
11.156 américaines. . . . .	43,13	23,81	12,95	—	—
Dont 2.567 spécialement enquêtées . . . . .	42,15	21,20	14,90	1,62	19,68

De semblables recherches faites pour la France offriraient un réel intérêt.

Dans tous les pays on a compris le danger et on lutte contre l'envahissement du fléau.

La Suède et la Norvège ont montré l'exemple suivi ces derniers temps par la Suisse et la Belgique.

Au cours des années 1830 et 1840, la Norvège était en proie à la peste alcoolique. On comptait une consommation d'eau-de-vie d'au moins 8 à 10 litres par individu. Une nouvelle législation a fait descendre la consommation moyenne d'alcool par habitant à 2,20, et l'alcool ne titre guère plus de 40 à 45 0/0.

Il en est de même en Suède et l'on peut remarquer dans ce pays que la criminalité aujourd'hui a diminué de beaucoup.

Crimes	1871-75	1881-85	1891-95
Assassinat et meurtre. . . . .	66	58	38
Infanticide. . . . .	147	147	130
Viol. . . . .	22	34	22
Inceste. . . . .	47	68	54
Vol à main armée . . . . .	22	11	10
Incendies prémédités de maisons habitées.	23	25	7

En Suisse, un referendum qui a donné 22.530 oui contre 15.676 non, vient de se prononcer pour l'interdiction absolue de l'absinthe dans le canton de Vaud (1) ?

La loi sur la mise en interdit de l'absinthe est entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907. Elle atteint également toute liqueur qui, sous

(1) Ce vote a eu une répercussion considérable en dehors même du canton de Vaud. Il s'est formé, en effet, dans toute la Suisse, des comités pour organiser la lutte contre l'absinthe sur le terrain fédéral et on a pris une « initiative » portant Révision de la Constitution fédérale dans le sens d'une interdiction absolue de la fabrication, de l'importation, du transport, de la vente et de la détention de l'absinthe.

une forme quelconque, constituerait une imitation de la liqueur prohibée.

En 1908, le peuple suisse a voté un referendum interdisant l'absinthe sur tout le territoire de la Confédération.

La Suisse est, après la Belgique, la seconde nation où ce poison est interdit, mais en Suisse la signification est beaucoup plus formelle, car c'est le peuple qui s'est prononcé, tandis qu'en Belgique la décision a été prise par un vote du Parlement (7 avril 1905).

Il serait à souhaiter qu'en France, il en fût de même et qu'une loi intervînt contre l'alcoolisme.

Nous n'avons jusqu'ici que des œuvres privées qui le combattent, l'une d'elles, la Ligue nationale contre l'alcoolisme, compte en France 2.112 sections antialcooliques comprenant 65.000 membres qui ont renoncé à l'usage des alcools.

Pourtant un mouvement d'opinion semble aussi se dessiner auprès des pouvoirs publics.

Le conseil général de la Marne, entre autres, dans sa session du mois d'août 1906, a émis le vœu que le Parlement vote, dans le plus bref délai, une loi limitant le nombre des débits de boissons en en rendant l'ouverture plus difficile, et qu'en attendant le préfet rappelle aux maires que la loi du 17 juillet 1880 leur permet de limiter les causes de désorganisation du foyer de l'ouvrier.

A la Chambre des députés, M. Brisson a, dernièrement, déposé une proposition de loi qui tend à l'interdiction de la fabrication et de la vente des essences et liqueurs à base d'absinthe :

« ART. 1<sup>er</sup>. — Six mois après la promulgation de la présente loi, la fabrication et la vente des essences et liqueurs à base d'absinthe seront interdites.

« ART. 2. — Seront punis de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, deux ans au plus et d'une amende de 500 francs au moins et de 10.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui fabriqueront, exposeront, mettront en vente, ou vendront les essences ou liqueurs visées à l'article précédent. »

Une commission antialcoolique a été nommée, ayant pour président M. Ribot. Souhaitons-lui d'agir avec activité. Ce n'est que par des mesures législatives que nous pourrions enrayer le mal.

b) *Prostitution*. — Un autre effet du vagabondage et de la mendicité, c'est la prostitution de la femme, ressource extrême pour elle toute trouvée contre la misère.

Qui de nous n'a vu des filles-mères, des petites ouvrières, filles de

parents honnêtes et scrupuleux, mises sans pitié, hors du domicile paternel, le jour où on s'est aperçu de « la faute » ! Que de pauvres mères abandonnées par leur amant, pour conserver, nourrir, élever leur enfant, sont tentées de le demander au seul capital qu'elles ont sur elles et se condamnent à une vie de débauche que beaucoup, hélas, n'avaient pas rêvée et mènent à contre cœur ! Que de ménages légitimes, que de ménages irréguliers, comme il y en a souvent dans le peuple, subitement désorganisés, la femme étant délaissée avec plusieurs enfants, par l'homme à qui elle a sacrifié sa jeunesse, sans avoir eu la précaution de demander à la loi la légitimation de leur union !

« PAUVRETÉ ! PAUVRETÉ ! C'EST TOI LA COURTISANE » ;

C'est souvent elle, comme dit le poète qui pousse ces malheureuses à

« DEMANDER UN BAISER POUR UN MORCEAU DE PAIN » (1).

c) *Transmission des maladies*. — Les maladies contagieuses, tuberculose, fièvre typhoïde et autres peuvent aussi être propagées par les mendiants dans leurs courses (2) à travers les contrées.

d) *Dépopulation et tuberculose*. — La diminution de la santé publique, par l'affaiblissement qui résulte de la misère, la dépopulation (3), la tuberculose, sont aussi autant d'effets de la mendicité, du vagabondage et du chômage.

Il a été reconnu que sur 1.000 enfants de familles présumées riches, 866 survivaient à 20 ans, alors que sur 1.000 enfants de familles présumées pauvres, il en existe seulement 556 au même âge (4).

Ce qui est vrai pour les maladies infantiles, l'est aussi pour la tuberculose chez les adultes.

La tuberculose qui prélève sur l'humanité un impôt annuel de 150.000 vies, est la maladie des pauvres. Alors que les Champs-Élysées fournissent 10, 80 0/00 habitants, le quartier de Plaisance atteint la proportion de 104 pour 0/00.

Gebhart, qui est en Allemagne le directeur de l'Etablissement Hanséatique des assurances contre l'invalidité et la vieillesse, a réparti les habitants de la ville de Hambourg d'après le taux de leur revenu im-

(1) Alfred de Musset, *Rolla*.

(2) Voir la communication de M. le docteur Tison au Congrès de Caen en 1895 (*Du rôle des mendiants et vagabonds dans la dissémination des maladies contagieuses*).

(3) Villiaume, *Nouveau traité d'économie politique*, 1857.

(4) V. sur la dépopulation les articles de Paul Leroy-Beaulieu et Pierre Leroy-Beaulieu (*Economiste français*, 20, 27 juin, 8 août 1908).

posé, et voici le calcul saisissant qu'il a pu établir de cette manière (1).

Sur 10 000 individus, la tuberculose en fait mourir :

10,70 dont le revenu dépasse . . . . .	3.500 marks
20,10 » » » est de . . . . .	2.000 à 3.500 »
26,40 » » » » . . . . .	1.200 à 2.000 »
39,30 » » » » . . . . .	900 à 1.200 »

Ainsi la progression des décès suit, d'une manière évidente, la diminution des revenus.

Nous ne devons pas en être étonnés. La misère agit, en effet, pour débilitier, de bien de manières. Le malheureux mange moins, respire un air insuffisamment nourrissant, et travaille davantage, situation contraire à la logique.

Plus l'homme travaille, plus il devrait, en effet, se nourrir.

Les travaux de Kulma, Atwater et les enquêtes américaines ont prouvé que plus on travaille, plus on a besoin d'aliments et d'oxygène ; c'est malheureusement l'inverse que réalisent les conditions sociales actuelles.

Les progrès de l'hygiène sociale font qu'on meurt moins, nous avons perdu 24.000 personnes de moins qu'en 1901, nous en avons même perdu 92.000 de moins qu'en 1900. Mais il reste encore beaucoup à faire et l'alliance d'hygiène sociale, nouvelle société fondée depuis peu, qui compte dans son sein des noms comme Casimir Périer, Cheysson, Mabileau, Siegfried, Poussineau, devrait créer une branche pour lutter contre le vagabondage et la mendicité. Arrêter et supprimer autant que faire se peut cet « alogisme » social, enrayer les causes dont on s'est préoccupé jusqu'ici de soigner seulement les effets, n'est-ce pas la principale des hygiènes sociales ? La question est de haute importance surtout en France où la dépopulation menace notre race (2).

(1) Alliance d'hygiène sociale. Rapport Porte. Congrès de Montpellier, 1905.

(2) Voici, d'après une statistique (*L'Assistance par le travail*, par Eugène Prévoist. Rapport à la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, 23 mars 1906), quel a été en Europe, pendant la période 1901-1903, l'excédent annuel des naissances sur les décès pour 10.000 habitants.

Hollande . . . . .	155	Grande-Bretagne. . . . .	115
Norvège . . . . .	150	Belgique . . . . .	113
Allemagne . . . . .	149	Suède. . . . .	108
Autriche . . . . .	125	Italie . . . . .	104
Hongrie . . . . .	116	France . . . . .	99

D'après M. Arreu (article paru dans le *Correspondant*), le mouvement de la

e) *Augmentation de la criminalité.* — L'un des effets les plus palpables de la mendicité et du vagabondage, c'est l'extension et l'augmentation de la criminalité (1). Nous parlons ici des vagabonds professionnels et non des malheureux ouvriers en chômage.

Nous l'avons déjà fait remarquer au début de ce chapitre, un individu qui a pris l'habitude de mendier et de vagabonder, demande souvent au vol et quelquefois au crime, ses moyens d'existence.

Si le vagabondage des villes est le grand pourvoyeur du crime, le vagabondage des campagnes n'en est pas moins redoutable par la terreur qu'il y sème et par les rançons qu'il prélève sur les honnêtes ouvriers. Il arrive quelquefois aux maraudeurs de mettre le feu à des

natalité est en décroissance généralement dans tous les pays, de 1891 à 1903.

Seule, l'Autriche reste à peu près stationnaire avec 32.84 naissances. La Norvège passe de 37.59 à 35.62. Toutes les autres nations subissent une décroissance importante, qui est de 7 0/0 pour l'Italie et la Suède ; de 10 0/0 pour l'Ecosse et la Bavière, de 11 0/0 pour la Prusse, de 12 0/0 pour l'Empire allemand. de 15 0/0 pour le Danemark et la France. de 17 0/0 pour l'Angleterre, de 18 0/0 pour la Nouvelle Zélande, de 24 0/0 pour la Saxe et la Belgique, de 25 0/0 pour l'Etat de Victoria et de 33 0/0 pour la Nouvelle-Galles du Sud.

En 1905, le chiffre des naissances en France n'a été que de 807.292 ; c'est, depuis cent ans qu'existe la statistique, le plus faible qui ait jamais été constaté.

Le nombre des naissances décroît chaque année, presque régulièrement, il était plus fort en 1904 qu'en 1905, plus fort en 1903 qu'en 1904, en 1902 qu'en 1903 et ainsi de suite. Après la guerre, il y avait. bon an mal an, 960.000 naissances ; c'était déjà très peu, car cela mettait notre pays au régime de 26 naissances par 1.000 habitants (au lieu de 36, moyenne à l'étranger) ; cependant c'étaient 153.000 naissances de plus qu'aujourd'hui.

Le nombre des décès, imperceptiblement moindre que l'année précédente, a été de 770.171 ; il y a donc eu un excédent de naissances de 37.120, chiffre insignifiant.

Pendant la même année, l'excédent des naissances atteignit 474.512 en Angleterre, soit treize fois plus que chez nous ; 862 664 en Allemagne, soit vingt-quatre fois plus. En dix ans, la France aura augmenté de 371.000 habitants tandis que l'Allemagne en aura gagné près de neuf millions.

En 1906, la disproportion est encore plus grande. L'excédent des naissances est en France de 26.651, en Allemagne de 910.275.

Pareille constatation n'est-elle pas terrifiante pour l'avenir de notre pays ?

(1) D'après une statistique, en 1841, on compte 237 prévenus sur 100.000 habitants ou 88.000 par an ; en 1891, 552, ou 202.000 par an ; en 1905, 214.000 par an.

En 1841, 12.000 prévenus ne sont pas découverts : en 1905, 107.000.

Il y a en 1841 11.000 récidives ; il y en a près de 100.000 en 1905.

La criminalité des mineurs augmente aussi.



granges où on n'a pas voulu les abriter, d'empoisonner l'eau des mares; d'autres fois ce sont des assassinats et des crimes dont ils se rendent coupables. Qui ne se rappelle les terribles exploits de Vacher ?

Dans un arrondissement des environs de Paris (1), d'une étendue moyenne, en 8 jours, la police locale avait arrêté 27 individus, 15 hommes et 12 femmes. En outre, la gendarmerie signalait que 11 chemineaux avaient pu se dérober aux poursuites entreprises et 23 trimardeurs produisaient des acquits de travail qui interdisaient d'interrompre leur course. Voilà donc 61 personnes qui vivaient plus ou moins grassement dans une région agricole aux dépens des malheureux habitants (2). Dans certaines contrées, de braves paysans qui ne dépensent pas certainement 1 fr. 50 à 1 fr. 75 par jour pour eux-mêmes et pour une famille de 7 personnes, sont contraints de donner quotidiennement aux vagabonds des secours de 0 fr. 20, 0 fr. 30, 0 fr. 35, afin d'écartier le péril de la vengeance, du vol, de l'incendie.

Du fond de tous les départements arrive rapidement un concert de plaintes, déclarant que la répression ne fonctionne pas suffisamment, et que les vagabonds pullulent sur nos routes aussi bien que les mendiants dans les rues des villes. Et la criminalité augmente chaque année, ainsi que le vagabondage et la mendicité, d'autant plus que, faute d'une organisation suffisante, de nombreuses affaires sont laissées sans poursuites parce qu'on n'a pas pu trouver ceux qui ont commis les crimes. Pour la période de 1881 à 1885, le chiffre de ces dernières était de 64.112. En 1902 il y en a 97.522 abandonnées par ce motif que les auteurs des délits ont vainement été recherchés; en 1903, on en compte 101.151; en 1905, 107.710.

On peut supposer que la plupart de ces crimes sont imputables à des vagabonds. M. le conseiller Homberg établissait, en effet, déjà il y a près de 40 ans, les rapports entre le vagabondage et la criminalité à la suite du dépouillement de 13.595 bulletins formant le casier judiciaire du tribunal de Rouen. Parmi les condamnés primaires, la proportion des

(1) Léon Lefébure, *Les sans-travail*, p. 3.

(2) La loi du 2 juillet 1890 a supprimé l'obligation du livret ouvrier. L'usage du passeport prescrit par le décret du 10 vendémiaire an IV est tombé en désuétude par suite de la multiplication croissante des déplacements. Seuls les passeports administratifs avec secours de route sont encore employés. La gendarmerie et les gardes champêtres sont donc privés des moyens de contrôle sur les voyageurs indigents qu'avaient organisés les législations antérieures et que rien n'a encore remplacé malgré les vœux souvent émis par les assemblées délibérantes.

vagabonds était de 32 0/0. A mesure que le nombre des condamnations augmente, la proportion des vagabonds croît beaucoup plus rapidement. Ils représentent la moitié des condamnations au-dessus de 4 condamnations et finissent par fournir le contingent complet au-dessus de 20 condamnations.

On a remarqué, aussi que sur 648 relégués expédiés en 1890, 180, soit 24 0/0, avaient subi des condamnations pour vagabondage (156) ou infraction à une interdiction de séjour (24).

En 1890, 44.000 voleurs ou escrocs ont comparu devant la justice. Il y avait parmi eux 13.000 mendiants et 19.000 vagabonds (1).

Cette situation n'a pas laissé le gouvernement et les particuliers indifférents.

La Société des agriculteurs de France entre autres s'est plusieurs fois fait l'écho des plaintes des villages.

Dans sa séance générale du 20 mars 1908 cette société, après avoir entendu M. Morel d'Arleux, rapporteur de la question de la répression du vagabondage, a émis les vœux suivants pour répondre aux demandes des réunions départementales ;

La Société des agriculteurs de France, renouvelant les vœux émis par l'assemblée générale les 7 mars 1899, 3 mars 1902, 14 mars 1903,

Emet le vœu : I. — Que sans attendre le vote des mesures proposées au Parlement en vue de réprimer le vagabondage et la mendicité, le gouvernement se serve des pouvoirs de police dont il dispose, pour interdire aux nomades étrangers l'entrée en France avant d'avoir :

- 1° Justifié des ressources suffisantes pour faire leur voyage ;
- 2° Payé les impôts et taxes que les Français sont tenus d'acquitter ;
- 3° Justifié de leur état civil et de celui de toutes les personnes qui les accompagnent, spécialement des femmes et des enfants mineurs.

II. — Que M. le ministre de l'intérieur veuille bien déposer à bref délai « le projet de réglementation sur la circulation des nomades » qu'a annoncé M. Maujan, sous-secrétaire d'Etat, dans la séance de la Chambre des députés du 29 octobre 1907 :

III. — Que le gouvernement propose aux Etats voisins une conférence internationale en vue d'étudier la question des nomades étrangers et de lui donner une solution rapide.

Et que, tout d'abord, ils se mettent en rapport s'il ne l'est déjà, avec le Conseil fédéral suisse dont la circulaire du 11 juillet 1906 aux gouvernements cantonaux se terminait en ces termes : « Nous avons l'intention de proposer aux gouvernements des pays voisins une conférence internationale pour discuter la question des tziganes ».

(1) Voir les enquêtes, sur le vagabondage dans la *Revue philanthropique*, t. I, 1897, p. 321-326.

D'un autre côté le Ministre de l'intérieur nomma en 1898 une commission sous la présidence de M. de Marcère, chargée d'étudier les moyens propres à exercer une surveillance plus étroite des vagabonds et des gens sans aveu et de faciliter la découverte des crimes et délits.

Elle demandait entre autre chose qu'aucun individu ne pût circuler sans une autorisation spéciale délivrée par le préfet sur le vu des pièces d'identité.

Il leur fallait un certificat de bonnes vie et mœurs.

« Cette autorisation, disait-elle, sera consignée sur un carnet qui contiendra les noms, âge, signalement, genre d'industrie du porteur.

Ce carnet devra être présenté à toute réquisition, faute de quoi le vagabond sera gardé à vue dans une chambre de sûreté créée spécialement là où il n'y aura pas une brigade de gendarmerie jusqu'à ce que son identité soit établie. Cette chambre de sûreté servira en même temps d'asile de nuit.

Il sera loisible aux vagabonds de s'y réfugier. »

De tous ses désirs, on n'en a encore pour ainsi dire réalisé aucun. Dans certaines communes on a simplement créé un refuge où les voyageurs pauvres peuvent trouver un abri, et le garde champêtre qui exerce la police dans cette auberge doit exiger les papiers des hôtes de passage.

Des arrêtés préfectoraux ont été aussi pris dans quelques départements, mais nous n'avons aucune mesure législative efficace. Les Chambres se sont cependant émues dernièrement et une commission a été nommée pour s'occuper d'étudier la réforme de la loi sur le vagabondage et la mendicité. La situation est assez grave pour qu'on s'y intéresse.

### III. — Lutte contre la mendicité et le vagabondage.

On a cherché à lutter contre le chômage, la mendicité, et le vagabondage, soit en les réprimant pour éviter leurs effets, soit en s'attaquant aux causes pour prévenir le mal.

1<sup>o</sup> *Lois.* — *Jurisprudence.* — La première pensée venue à l'esprit du législateur en voyant les tristes conséquences de la mendicité et du vagabondage, est la répression. L'idée qui se présente au philanthrope est celle de secours. L'une comme l'autre, appliquées d'une façon absolue, s'écartent du but à atteindre. La vérité se trouve dans un juste milieu ; l'idéal est même, non dans la répression ou le secours du vaga-

bond ou du mendiant, mais dans la lutte préventive contre la misère elle-même.

Enrayer le chômage, prévenir la misère, voilà ce que nous devons poursuivre. Le législateur n'a guère songé qu'à préserver la société contre les méfaits des vagabonds. Il ne s'est pas intéressé aux malheureux ouvriers sans travail. Il a pour excuse que, le machinisme n'étant pas aussi développé en 1800 qu'aujourd'hui, les sans-travail involontaires étaient beaucoup moins nombreux.

De nos jours, en effet, nous n'avons pas de législation préventive du vagabondage et de la mendicité. Les seules lois en vigueur sont contenues dans les articles du Code 269-282 (1). Il faut aussi citer le dé-

(1) ART. 269. — Le vagabondage est un délit.

ART. 270. — Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

ART. 271. — Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de 3 à 6 mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et 10 ans au plus. Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de 16 ans, ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement, mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

ART. 272. — Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire du royaume.

ART. 273. — Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable. Si le gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence sur la demande de la caution.

#### *Mendicité.*

ART. 274. — Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

ART. 275. — Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement ; s'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ART. 276. — Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces,

cret du 5 juillet 1808 sur l'extirpation de la mendicité, œuvre personnelle de Napoléon, qui est le suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. — La mendicité sera interdite sur tout le territoire de l'Empire.

ART. 2. — Les mendiants de chaque département seront arrêtés et conduits dans les dépôts du dit département dès que le dit dépôt aura été établi.

D'après le Code (art. 274), toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

La mendicité n'est donc un délit condamnable que « s'il existe un ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, — ou qui feindront des plaies ou infirmités, — ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, — seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

*Dispositions communes aux vagabonds et mendiants.*

ART. 277. — Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, — ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ou menacé, — ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, — sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 278. — Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276.

ART. 279 (ainsi remplacé, L. 13 mai 1863). — Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence. Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer les violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances prévues par l'article 277, il sera puni de la réclusion.

ART. 280 abrogé, L. 28 avril 1832, art. 12.

ART. 281. — Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, seront toujours dans leur espèce portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

ART. 282. — Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix au plus.

établissement public organisé afin d'y obvier » dans l'endroit où l'on mendie.

Dans les lieux où il n'existe pas encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis de un à trois mois d'emprisonnement. S'ils sont arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans (art. 275).

Si la mendicité est pratiquée en réunion et si elle est accompagnée de menaces, violences et supercheries (art. 276, 277, 279), les condamnations sont très sévères.

Quant au vagabondage, il est qualifié délit (art. 269) et le vagabond traité comme un être dangereux. Il est passible pour ce seul fait de trois à six mois de prison (art. 271).

Le Code pénal dit (art. 270) : « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. »

ART. 269 : « Le vagabondage est un délit. »

Le Code ne qualifie pas le mendiant, mais il punit la mendicité que, dans certains articles, il assimile pour la répression au vagabondage.

La loi du 27 mai 1885, s'applique aussi à ces délits. Elle n'a pas frappé le vagabondage simple quel que soit le nombre des condamnations, mais ces condamnations comptent cependant pour le nombre total exigé en vue de l'internement perpétuel dans les colonies organisées sous le nom de « rélévation » toutes les fois qu'elles sont réunies avec quelques délits plus graves. Le vagabondage entraîne même, par lui-même, la peine de la rélévation dans les cas de circonstances aggravantes prévues par les articles 277 et 279 du Code pénal. Enfin cette loi élargit le champ d'action de la répression prévu par l'article 271 du même Code en assimilant aux vagabonds au point de vue de la pénalité tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux illicites ou la prostitution d'autrui (1).

L'idée napoléonienne reposait en somme sur la distinction du mendiant et du vagabond ; pour ce dernier, elle consacrait l'obligation du travail en emprisonnant celui qui s'y soustrayait ; vis-à-vis du mendiant valide, elle reconnaissait comme corollaire à l'action pénale le

(1) Voir p. 32 et 33, Louis Rivière, *Législation actuelle sur la mendicité et le vagabondage*. — V. aussi, rapport fait au nom de la commission de reclassement des récidivistes pour l'année 1900, par M. Demagny, conseiller d'Etat, *Journal officiel*, 13 février 1900.

devoir de la société de lui ouvrir les portes d'un dépôt ; elle avait pour base d'exécution l'existence des dépôts de mendicité, puisque dans les lieux où il existait un établissement destiné à obvier à la mendicité, le seul fait d'avoir mendié entraînait la peine de trois à six mois d'emprisonnement, tandis que là où il n'existait aucun établissement de cette nature, le mendiant d'habitude et valide était seul passible d'une peine, le Code pénal admettant que là où il n'existe point de dépôt de mendicité, le mendiant puisse avoir une excuse, l'infirmité ou la misère accidentelle.

Les dépôts de mendicité n'existant guère plus que de loin en loin, et étant plutôt des asiles que ce qu'ils devaient être dans la pensée du législateur de 1808, il n'y a donc plus harmonie entre les articles du Code et ces établissements qui étaient la conséquence de ces articles et la justice à certains moments est assez embarrassée pour juger équitablement les malheureux qui lui sont déférés. Elle n'a guère que la prison à sa disposition tant pour les mendiants que pour les vagabonds. Et pourtant ! que de fois arrive-t-il que le misérable qui passe devant les tribunaux pour délit de mendicité ou pour délit de vagabondage n'est qu'une victime des circonstances et mériterait plutôt d'être secouru que puni !

Si la mendicité et le vagabondage sont, en effet, à notre époque comme autrefois, une des plaies sociales, ils demandent, avec le progrès de la civilisation et les transformations économiques qui leur ont donné une nouvelle cause, le chômage, à être envisagées à un point de vue légal autre que jadis. Les dispositions de nos lois sont un peu surannées ; il y a place aujourd'hui dans nos Codes pour une conception de la justice moins rigoureuse pour ces malheureux. Nous devons tenir compte de l'évolution des temps, et de la situation ouvrière de nos jours. Il peut, en effet, souvent arriver qu'un pauvre ouvrier sans occupation et en chômage, soit sans domicile, sans métier, sans profession, aujourd'hui où l'apprentissage est délaissé, à la recherche d'un travail quelconque. Devra-t-on le condamner pour vagabondage s'il est arrêté pour mendicité ? Cela ne nous semble pas juste au point de vue social, si cela l'est au point de vue légal, étant donné le peu d'élasticité du Code.

De même ce n'est pas un délit, à notre avis, de demander sa vie à la charité publique si la société n'est pas organisée pour vous permettre de la gagner, et celle-ci n'a le droit de prendre des mesures de préservation sociale contre les mendiants et les vagabonds de profession qu'à la condition de remplir son devoir d'assistance envers les malheureux

victimes involontaires d'un chômage ou d'infirmités. « En admettant, dit Paul Strauss, que l'action répressive soit licite, elle n'est légitime que sous cette condition formelle, absolue, d'avoir été précédée d'une intervention efficace de la prévoyance et de la bienfaisance publique. »

De plus, pourquoi un pauvre diable, aimant la liberté, pareil aux gueux de Richépin, amoureux de la nature et du grand air, n'aurait-il pas le droit de parcourir les routes, travaillant où il trouverait, à la condition de ne pas mendier, et, du fait de ce qu'il n'a pas cent mille livres de rente et un domicile fixe, la passion des voyages lui sera-t-elle interdite ? Bien entendu, à la condition qu'il ne vive pas de la charité publique, mais du produit du travail qu'il trouvera à faire au cours de ses voyages, n'aura-t-il pas le droit de changer d'horizon tous les jours ?

Pourquoi réunir dans la même conception le vagabond qui ne travaille pas, faute de bonne volonté, ou le sans-travail qui se déplace pour chercher une occupation et qui, n'en trouvant pas, est obligé de tendre la main pour vivre.

Rien n'est plus discutabile que cette théorie de faire de la mendicité et du vagabondage un délit. Il semble absolument injuste de condamner un malheureux alors qu'on ne lui donne pas le moyen de ne pas se mettre dans cette situation. Cela est cependant, et le système répressif est encore la base de notre législation ; aussi est-elle, à notre avis, mauvaise, car elle ne tient pas compte de la cause de ces délits, la misère souvent imméritée et très variée.

Mais si la société a le devoir d'assister le malheureux mendiant, et le vagabond involontaire plutôt que de les punir d'une situation dont ils ne sont souvent pas responsables, elle a le devoir de se protéger contre les mendiants professionnels qui préfèrent ce genre de vie à l'état normal du travailleur.

« Combattre la misère par tous les moyens, organiser un système de secours publics qui la prévienne, susciter et encourager les œuvres d'assistance qui y remédient, réprimer la mendicité professionnelle, voilà quel doit être le but à atteindre » (1).

En fait, notre législation fait bien une distinction, celle du mendiant et du vagabond, mais elle ne la base pas, ainsi que nous voudrions le voir, sur l'intention qu'a le malheureux de travailler ou de ne pas travailler ; elle la base sur le point de savoir s'il a ou non un domicile ; ainsi qu'arrive-t-il ? Un individu plus ou moins déluré s'arrangera pour vivre de mendicité tout en vagabondant et sans travailler ; à la condi-

(1) Ferdinand Dreyfus, *Etudes et Discours*, p. 38.

tion d'avoir ses papiers en règle et de justifier d'un domicile quelconque, il ne sera jamais condamné pour vagabondage. Un autre, au contraire, très brave homme, mais plus simple, qui n'aura pas de domicile faute de moyens, sera condamné pour vagabondage. l'article 270 définissant ainsi les vagabonds « ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens d'existence et qui n'exercent habituellement ni profession ni métier ».

Nous préférerions écarter la division que fait le Code des vagabonds et des mendiants, les distinguant seulement d'après la cause qui les pousse à mendier et à vagabonder ; nous les diviserions en deux catégories, ceux qui demandent à la charité publique ou privée leurs moyens d'existence par un fait indépendant de leur volonté, misère, accidents, manque de travail, vieillesse, et ceux qui, par désir de trimarder ou par fainéantise, demandent à la charité publique ou privée leurs moyens d'existence parce qu'ils ne veulent pas travailler et non parce qu'ils ne peuvent pas, parce qu'ils manquent d'énergie pour apprendre un état ou pour se livrer à des travaux qui ne demandent pas de connaissances réellement acquises (remuer la terre, porter des fardeaux). Les premiers ne peuvent pas, les seconds ne veulent pas travailler, les uns doivent être plaints et secourus, les autres doivent être réprimés.

Il faut étudier ce qu'il convient de faire dans ce sens, car évidemment si le vagabondage et la mendicité sont une tare de notre société, on peut se demander si notre société, de son côté, fait ce qu'elle doit pour l'éviter, s'il n'y a pas là un cercle vicieux dont la disparition ne pourra arriver que le jour où nous aurons trouvé les moyens d'empêcher les causes. Réprimer c'est bien, prévenir c'est mieux. De plus, aujourd'hui où nous avons à envisager un autre élément, le chômage, il est évident que les anciennes lois qui n'en tiennent aucun compte sont défectueuses. Des réformes s'imposent. A des situations nouvelles, il faut des lois nouvelles.

Nous devons reconnaître que, si encore aucune disposition légale n'est intervenue dans ce sens, une nouvelle jurisprudence s'établit plus conforme aux progrès de la civilisation et aux tendances plus douces et plus humaines des mœurs, aujourd'hui où les instincts de haine et de vengeance qui étaient la base de l'ancienne société cèdent le pas aux idées de solidarité. Placés entre l'alternative de condamner un homme à la prison pour mendicité ou de l'acquitter, les tribunaux hésitent souvent et, les dépôts de mendicité tels qu'ils sont aujourd'hui ne correspondant plus à ce qu'ils devraient être, renvoient souvent

les prévenus soit dans des œuvres d'assistance par le travail, soit dans des asiles, soit complètement libres, les faisant bénéficier de la loi Bérenger(1). Lorsqu'on exerce les fonctions de la magistrature et qu'on en porte les lourdes responsabilités morales, on ne peut, en effet, demeurer indifférent devant la constatation quotidienne des misères humaines, des fatalités sociales, et le devoir du juge est des plus délicats devant cette foule désolante de sans-travail malgré eux, des victimes de l'injustice sociale et de la malchance, qui par leur inaction, par leur dénuement dont ils ne sont pas responsables, se trouvent sous le coup des lois, sont passibles de répressions correctionnelles et courent le risque, s'ils vont dans les maisons d'arrêt, d'en sortir définitivement dégradés, à jamais perdus dans ce flux et ce reflux de la misère à la prison.

L'apôtre de la nouvelle jurisprudence M. Magnaud, ancien président du tribunal de Château-Thierry, estime que le vagabondage et la mendicité du premier degré ne sont pas des délits ; il trouve, avec une juste raison, qu'il n'y a rien de criminel à n'avoir pas de travail et à mourir de faim. Il pense que la justice doit être aujourd'hui en harmonie avec les idées d'amélioration sociale et d'humanité qui sont écloses dans tous les cœurs. Il croit qu'on doit accorder au juge le droit de pardonner tout en ne lui retirant pas celui d'être sévère.

Quant au vagabondage et à la mendicité simples, ce sont, d'après lui, des délits préventifs et la conception de la justice ne saurait aller jusqu'à admettre cette catégorie de délits qu'il qualifie « délits de tendance ». « Vous êtes arrêté et puni parce que ne travaillant pas et n'ayant pas de domicile, parce que vivant provisoirement d'aumône, vous pourriez peut-être, à un moment donné, porter atteinte à la propriété et à la sécurité d'autrui. Il s'agit donc bien de délits de tendance, et pour peu qu'on ait dans le cœur et l'esprit le moindre sentiment d'équité, on doit vivement désirer la prompte disparition de semblables dispositions pénales. Peut-il y avoir un délit s'il n'y a pas fait immoral ? Or où est le fait immoral dans le vagabondage ? Certains prétendent le trouver dans l'oisiveté du vagabond. Mais alors qu'ils soient logiques et demandent aussi la poursuite correctionnelle contre les nombreux millionnaires qui ne font pas œuvre de leurs dix

(1) A côté des vagabonds qu'il faut réprimer, il y a les pauvres mendiants et misérables qui n'ont commis qu'un seul crime, celui d'être pauvre. M. André a constaté que chaque année, il n'y avait pas moins de 25.000 individus, appelés à la barre du petit parquet ; défalcation faite des mendiants et des vagabonds, il reste au moins 5.000 individus remis immédiatement en liberté, plus misérables que coupables, que M. André qualifie de « miséreux professionnels ».

doigts. Vous avez aussi des riches qui ne peuvent pas vivre un seul instant à la même place et mènent une existence cosmopolite. Pourquoi des malheureux ne seraient-ils pas atteints de cette manie déambulatoire ? En quoi ceux-ci agissent-ils autrement que les riches si ce n'est qu'ils vivent plus pauvrement au cours de leurs pérégrinations. Être malheureux ne saurait suffire pour constituer une infraction pénale. Pourquoi jette-t-on en prison les pauvres dont le tempérament ne peut s'accommoder de la vie casanière et qui préfèrent le ciel et le grand air. Tout au plus devrait-on les considérer comme des déséquilibrés. En ce cas leur responsabilité pénale disparaît. En ce qui concerne la mendicité simple (la mendicité professionnelle ou avec injures ou menaces doit au contraire être sévèrement réprimée), je cherche vainement en elle le fait immoral. On ne saurait, je pense, avoir la prétention de considérer comme tel l'acte de celui qui dans sa détresse fait humblement et convenablement appel à son semblable plus heureux que lui et passe sans récrimination d'aucune sorte.

« L'appel à la solidarité humaine ne peut constituer un fait immoral ; si dans ces circonstances il en est commis un, c'est par celui qui, le pouvant, refuse d'aider un malheureux. »

Les idées émises par l'éminent président du tribunal de Château-Thierry, aujourd'hui député de la Seine, sont d'une haute morale à laquelle nous nous rallions en principe, tout en faisant certaines réserves. Le vagabondage et la mendicité ne sont pas des délits, d'après nous, c'est certain, mais à la condition que la société ne fasse rien pour donner du travail aux vagabonds et aux mendiants, et ils le deviennent le jour où la société étant organisée pour mettre du travail à leur disposition, ces derniers le refusent. Nous ne saurions nous écarter de nos deux lois ; devoirs de solidarité de la société vis-à-vis de ses membres, devoir de travail des hommes vis-à-vis de la société.

Ces réserves faites, on peut relever dans la jurisprudence de M. Magnaud, des jugements empreints d'une haute idée de justice sociale, témoin celui-ci.

Se basant sur l'article 64 du Code pénal ainsi conçu : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister », le président acquitta une malheureuse fille-mère, Louise Ménard, bien notée, laborieuse, mais sans travail, accusée et convaincue, avouante d'ailleurs, d'avoir volé un pain à l'étalage d'un boulanger qui se trouvait être son cousin. Cette pauvre femme, après un jeûne de trente-six heures, s'était emparée, poussée par l'instinct de la conservation,

force irrésistible, d'un pain, qu'une heure après, on trouvait aux trois quarts mangé à son domicile où sa mère et son pauvre enfant périssaient aussi d'inanition. Le juge considéra « qu'il est regrettable que dans une société, un père ou une mère de famille puisse manquer de pain autrement que par sa faute, que la faim est susceptible d'enlever à tout être humain son libre arbitre, et d'amoindrir en lui dans une grande mesure la notion du bien et du mal, qu'un acte ordinairement répréhensible perd beaucoup de son caractère frauduleux lorsque celui qui le commet n'agit que poussé par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité sans lequel la nature se refuse de mettre en œuvre notre constitution physique, que l'intention frauduleuse est encore bien plus atténuée lorsqu'aux tortures aiguës résultant d'une longue privation, vient se joindre, comme en l'espèce, le désir si naturel chez une mère de les éviter au jeune enfant dont elle a la charge. »

A peu près dans le même ordre d'idées, M. Séré de Rivière acquittait un vieillard qui avait volé un volume sous la galerie de l'Odéon.

Le malheureux avait déclaré n'avoir commis cet acte que pour se faire arrêter et trouver ainsi un logement en prison. Le jugement avait été remis à huitaine, sur l'intervention de M. Rollet, directeur d'une société de patronage d'enfants abandonnés qui avait entrevu la possibilité d'hospitaliser Brémont par cession.

M. Rollet, grâce à la publicité donnée à cette affaire, reçut 235 francs de diverses personnes que l'infortune du vieillard avait émues. Il les lui remit avec un bon d'hospitalisation à Nanterre.

Le jugement rendu par M. Séré de Rivière était ainsi conçu :

« Attendu que Brémont est prévenu d'avoir soustrait frauduleusement à l'étalage de Flammarion, l'un des deux volumes intitulés « Le Pinceau » ;

« Attendu qu'au moment de l'arrestation ainsi qu'à l'audience, il a déclaré n'avoir appréhendé au hasard ce volume dépareillé que dans le but de se faire arrêter ;

« Attendu, en effet, qu'il appert des documents de la cause, conformes aux explications du prévenu, qu'après avoir travaillé de ses mains et gagné sa vie jusqu'à l'âge de 62 ans, Brémont s'est trouvé hors d'état de continuer en raison de ses infirmités ;

« Attendu que depuis le 19 décembre 1900, il s'est fait condamner quatre fois à de courtes peines, qu'aujourd'hui il sollicite comme une faveur, une détention de longue durée, que loin d'outrager la justice pour arriver à ses fins, il expose simplement sa misère ;

« Attendu que le tribunal ne peut même pas faire droit à sa pitoya-

ble requête ; que, en effet, si à défaut de l'hospice dont l'accès est parfois difficile, la prison s'impose aux tribunaux répressifs, c'est seulement lorsqu'un délit en force l'entrée ;

« Attendu qu'un simulacre de vol ne saurait être assimilé au vol lui-même ; que l'intention frauduleuse manque dans l'espèce ; que Brémont n'a commis aucun délit ;

« Attendu que son infortune est de celles qui se recommandent à l'assistance publique ;

« Qu'en attendant que cette administration intervienne, le directeur d'un patronage qui recueille les enfants s'est trouvé à l'audience et s'est chargé du vieillard ;

« Par ces motifs,

« Renvoie Brémont des fins de sa prévention. »

Le président Séré de Rivière avait du reste, il y a 25 ans, dit Lucien Descaves dans le *Journal* du 17 mai 1903, devant le tribunal de Saint-Girons, rendu un arrêt semblable. Il avait à juger un malheureux condamné trente-huit fois pour vagabondage et qui avait passé douze années de sa vie en prison. Séré de Rivière pouvait l'y renvoyer. Il le remit en liberté ; il fit mieux, il parla du vagabond à un de ses amis, négociant à Saint-Girons, qui lui procura du travail et n'eut qu'à se louer de ses services. Un jour cependant M. Séré de Rivière vit venir son ami qui lui dit :

« Vous savez F... Eh bien il a décampé.

« Avec la caisse ?

« Oh non, rassurez-vous c'était la probité même, et vous l'avez bien jugé. Il n'a pas même touché ses appointements avant de partir. Il a été simplement repris de sa manie ambulatoire. C'est un malade auquel on a infligé douze ans de prison au lieu de le soigner. »

« A quelque temps de là F... mourut ailleurs, à l'hospice, et sa dernière pensée fut pour le bon juge qui seul l'avait compris : « Faites-  
« lui mes adieux », recommanda-t-il, et son vœu suprême fut exaucé.

Autre jugement de M. Séré de Rivière :

Il avait affaire à un brave homme qui, mourant de faim, s'était fait servir un modeste repas chez le traiteur, et le quart d'heure de Rabelais venu, avait demandé lui-même qu'on appelât les agents pour l'arrêter.

Le tribunal édifié par les antécédents du malheureux, estima que la grivellerie d'aliments provoquée par un impérieux besoin ne méritait pas la prison et renvoya le prévenu des fins de la plainte, mais en réservant l'action du restaurateur contre l'assistance publique.

Cette critique n'est-elle pas juste et spirituelle ?

Voilà de bons jugements. En voici, par opposition, de mauvais qui font voir les iniquités que peut faire commettre l'application stricte de la loi.

Il s'agit d'un ménage d'ouvriers honnêtes et laborieux comme on en rencontre beaucoup. Le père, bon ouvrier, gagnait 5 francs par jour. Une maladie emporta toutes les économies du ménage et le chômage porta le dernier coup à l'aisance précaire de ces pauvres gens dont l'honorabilité fut publiquement attestée. « Va demander de l'argent aux passants », dit la mère à l'ainé de ses enfants. Mais la loi ne permet pas que celui qui n'a rien demande à celui qui possède. Pour rester dans la légalité, il faut que le pauvre meure de faim. Encore n'a-t-il le droit, pour éviter la loi de vagabondage, que de mourir dans une chambre dont il aura payé le loyer. Notre petit mendiant est arrêté et voilà la mère devant le juge.

La pauvre mère explique son malheur et le juge condamne, prison ou amende, je ne sais plus, avec application de la loi Bérenger, puis tout fier de l'acte qu'il vient d'accomplir, il jette à la condamnée ce mot de folle inconscience : « ne recommencez plus ».

C'en était trop. La misérable créature bondit.

« Quand mes enfants auront faim, dit-elle, je recommencerai. »

La foule applaudit et le juge se tut, souffleté de cette apostrophe hautaine.

On citerait des exemples à l'infini où la justice, si on veut la prendre à la lettre, n'est pas la justice, mais peut devenir un instrument dans la main du bourreau. Témoin ce nommé Maroquino qui, à Marseille, fut arrêté pour avoir volé un sou, eut quinze jours de prison préventive pendant lesquels sa femme et ses enfants réduits à la misère s'asphyxièrent et auquel le tribunal n'accorda même pas la satisfaction et la consolation d'embrasser sa femme que l'asphyxie allait livrer à la mort. Le tribunal remit la cause à quinze jours. N'est-ce pas épouvantable ?

Les idées nouvelles ont heureusement percé le voile de la routine. Vers la même époque où MM. Magnaud et Séré de Rivière rendaient leurs célèbres jugements (1899-1900), trois projets de loi ont été déposés qui témoignent chez leurs auteurs, de conceptions nouvelles. Ils sont encore malheureusement dans les dossiers des commissions. L'un dû à M. Millerand est spécial à certains cas ; les autres dus à MM. Cruppi et Berry, sont d'un ordre plus général (1).

(1) M. Flandin a dernièrement déposé une proposition de loi sur le même objet. — Voir plus loin, chapitre XI.

M. Millerand demande d'étendre le cas d'excuse légale prévu par l'article 64 du Code pénal à celui où le prévenu a été contraint de commettre un délit par les inéluctables nécessités de sa propre existence ou de celle des êtres dont il a légalement et naturellement la charge. Il veut en outre modifier l'article 136 de la loi municipale de 1884, en vue de décider que la réparation des préjudices causés sera supportée par les budgets communaux.

Il semble en effet monstrueux qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle une créature humaine soit frappée par la loi pour n'avoir pas pu se résigner à mourir de faim.

Le Code de 1791 disposait, du reste, formellement que la misère de l'inculpé devait rendre le vol non punissable et Carnot déclarait « que acquitter était alors un acte de justice rigoureux » ; les abus engendrés par cette loi qui amenèrent le législateur de 1810 à n'en pas reproduire les dispositions, ne doivent pas nous empêcher d'en chercher un moyen d'application pratique.

Nous trouvons la proposition Millerand très juste. Assurément, ce n'est pas un moyen de supprimer la mendicité, ni le vagabondage, mais c'est une façon de proportionner la punition au délit.

Lorsque poussé par la faim un malheureux ou une malheureuse, un père ou une mère, accomplit ce que Millerand qualifie « le délit nécessaire », c'est-à-dire l'acte imposé par une nécessité, inéluctable, nécessaire, comme la faim, quand un père de famille à bout de ressources et sans travail, vole un pain pour nourrir sa nichée, la société a-t-elle le droit de punir ? Est-ce la faute du malheureux qui a volé ou n'est-ce pas la faute de la société elle-même ? Cette proposition a été déjà votée par une commission de la Chambre. Elle a trouvé de chauds partisans tels que MM. Magnaud, Berry, Flandin, Cruppi.

Ce dernier a soumis à la Chambre, le 25 janvier 1899, une proposition de loi qui a fait l'objet d'un rapport à la commission de législation criminelle le 28 novembre de la même année « sur les moyens d'assistance et de coercition propres à prévenir et à réprimer le vagabondage et la mendicité. » Nous en parlerons plus loin d'une façon détaillée, mais constatons pour l'instant que nous sommes absolument d'accord avec l'éminent et érudit député de la Haute-Garonne, ministre du Commerce. M. Cruppi classe les mendiants et les vagabonds en deux catégories, les punissables et ceux qui ne le sont pas. Il base la distinction entre les premiers et les seconds sur l'aptitude ou non au travail et le refus ou l'acceptation du travail. C'est notre théorie. Combinée avec l'assistance par le travail et modifiée, la loi Cruppi nous montre, à notre avis, la

voie où se trouve la solution du problème du chômage, de la mendicité et du vagabondage.

Il est donc admis que le système répressif n'est pas celui qui convient à toutes les circonstances. Il faut agir d'une façon différente suivant la catégorie des sans-travail à laquelle on s'adresse. « Le but qu'il faut atteindre, dit Léon Lefébure, si l'on veut remédier utilement à la plaie des sans-travail, est clairement défini. Il y a un départ à établir entre les éléments divers, il y a des traitements qui varient suivant les causes. »

De quel côté faut-il donc chercher la solution ? Est-ce dans le secours pur et simple, est-ce dans un système préventif bien organisé, mitigé d'un système répressif ?

2<sup>o</sup> *Remèdes.* — Les remèdes contre la mendicité, le vagabondage et le chômage sont d'abord ceux qui relèvent de la charité et en particulier l'aumône et l'assistance privée, puis ceux qui se rapprochent des œuvres de prévoyance, enfin l'assistance par le travail qui, pour n'être pas encore bien connue, n'en est pas moins un des plus importants et découle particulièrement des deux lois sociales dont nous avons parlé, les lois de solidarité et de travail. Il ne faut pas non plus oublier les organisations ayant pour but le placement ; elles aident à combattre le chômage et ses conséquences.

a) *Aumône et assistance.* — Parmi les moyens de secours se rattachant à l'assistance simple, l'un des plus employés, parce qu'il ne demande pas un grand effort, c'est l'aumône. Il est très mauvais.

L'aumône est l'acte qui consiste à secourir un mendiant ou un vagabond en lui donnant de l'argent ou un objet quelconque, et plus particulièrement une pièce de monnaie dans la rue, avec l'idée de secourir, mais trop souvent avec l'idée de se débarrasser d'un importun, quelquefois par habitude, et toujours sans s'informer, sans prendre des renseignements, sans s'éclairer sur le sort du vagabond ou du mendiant qui vous tend la main et sans savoir s'il est digne d'intérêt et jusqu'à quel point il en est digne.

Ne confondons pas l'aumône avec la charité. La vraie charité est intelligente, chercheuse, elle va au devant des misères ; comprise ainsi, elle confine à la solidarité ; l'aumône au contraire attend que la misère vienne frapper à votre porte ou vous tende la main dans la rue. L'aumône n'est qu'une forme de la charité et la moins belle de toutes. C'est la plus fréquente, mais c'est rarement la meilleure, souvent la plus mauvaise. L'aumône se fait avec la main ; la charité avec le cœur.



L'aumône, a-t-on dit, est un déplacement d'égoïsme. L'élan du cœur n'y est pour rien.

En faisant l'aumône, on ne donne qu'une partie de son superflu à qui manque du nécessaire.

Regardez dans une ville de province, le jour de la semaine fixé d'avance, ces longues files de pauvres allant de maison en maison recevoir, qui le morceau de pain, qui la pièce de cinq centimes avec laquelle le bienfaiteur, non déguisé, croit se mettre en règle avec sa conscience d'homme et de chrétien. Cette façon très débarrassée de pratiquer l'altruisme qui nous semble le fait d'un suzerain vis-à-vis de ses serfs, c'est l'aumône.

Le système d'Elberfeld, voilà la charité ; cinq francs donnés dans ce système valent autant que cinquante donnés dans la rue comme aumône.

L'aumône encourage le vice et la paresse quelquefois, tout en ne soulageant pas la misère (1). Celui qui s'est habitué à tendre la main et à recevoir de la société sans rien lui donner en échange, devient d'abord un poids mort, ensuite une charge pour elle (2). L'aumône a aussi quelque chose de dégradant pour celui qui la reçoit, elle abaisse le niveau moral de celui qui y a fréquemment recours. Il perd sa dignité d'homme et, continuant ce genre d'existence, l'oisiveté étant la mère de tous les vices, d'être à plaindre qu'il était tout d'abord, il devient un être dangereux. De l'indigent, elle fait un mendiant, du mendiant un vagabond, souvent du vagabond un criminel. Est-ce bien tout à fait la faute du misérable ? Non, car la société ne lui a pas fourni les moyens de s'arrêter sur cette pente. Elle lui a bien dit : « il est défendu de mendier et de vagabonder, tu dois travailler », mais elle

(1) Voir *Socialisme et charité*, par le vicomte d'Haussonville.

(2) Un pauvre demandait l'aumône à un Lacédémonien : « Si je te donne, dit celui-ci, tu mendieras encore davantage et le premier qui t'a donné est cause de ta dégradation, car il t'a rendu paresseux. » *Plutarque*, de Lacedem Didot, p. 291.

La Convention avait voté, le 24 messidor an III, une loi qui, au dire de Dalloz, n'est pas abrogée et qui condamne à une amende correspondant à trois journées de travail toute personne faisant une aumône manuelle.

En 1898, les autorités de Lubeck, dans le grand-duché d'Oldenbourg, ont pris un arrêté aux termes duquel : Celui qui fait un don de quelque nature que ce soit à un chemineau, est passible d'une amende de 30 marks. Toutefois, est permis de remettre des aliments et des vêtements au cas de nécessité pressante et patente, mais à condition que le bénéficiaire ne pourra pas échanger ces dons contre de l'argent ou de l'eau-de-vie,

ne lui a pas dit « voici du travail » ; au contraire elle lui a dit, par l'intermédiaire de ses membres en particulier, « voici un secours, voici une aumône qui te permettra de ne pas travailler ».

En faisant l'aumône, nous secourons au hasard ! Nous pouvons faire du bien, comme du mal ! L'aumône souvent ne répond pas au but de celui qui la fait. Qui de nous, sur le pavé d'une grande ville, n'a pas rencontré un pauvre loqueteux en haillons, tendant la main pour pouvoir manger, ou une femme demandant l'aumône avec un enfant sur les bras, et qui de nous, apitoyé, ne leur a pas fait l'aumône pour les voir, peut-être cinq minutes après, aller l'un au cabaret, l'autre brutaliser un enfant qu'elle avait loué et qui n'était pas le sien ? « Celui qui vole le pauvre, a-t-on dit, c'est le mendiant. » « Les deux sous que vous jetez au mendiant, dit Lucien Descaves ne le soulagent pas plus qu'une goutte d'eau ne désaltère l'homme qui a soif. L'aumône à l'enfance ou à la maternité ambulante, loin de venir en aide à l'enfant, au nourrisson trimbalé de porte en porte et de trottoir en chaussée, se retourne contre eux. Elle profite exclusivement à des parents indignes et n'empêche pas l'enfant d'avoir faim, d'être battu et de grelotter. Meilleure sera la recette, et plus l'exploiteur persévéra dans l'exercice de son honteux métier. Du moment que l'enfant « rapporte », c'est dehors qu'il a sa place et non à la maison. Chaque pièce sortie de votre poche est donc, en réalité, une prime à l'odieux trafic. »

Par contre, sous l'influence de ce spectacle, n'avons-nous pas le lendemain refusé l'aumône à des gens qui étaient des vrais nécessiteux et qui ne tendaient la main qu'à la dernière extrémité ?

Cruel dilemme dans lequel nous laisse la pratique de l'aumône, ou encourager le vice, ou ne pas soulager la misère !

L'aumône est donc le dernier de tous les moyens à employer pour secourir les sans-travail. Cependant nous ne pouvons la proscrire d'une façon absolue ; dans certaines occasions spéciales, elle peut être utile, mais on doit la faire avec autant de perspicacité que possible, et alors en y apportant le soin que l'on met à accomplir un devoir, et non en s'en acquittant comme pour se débarrasser d'une corvée ennuyeuse. Dans tous les cas, vu ses mauvais côtés et reconnaissant qu'elle n'est en somme qu'une goutte d'eau souvent perdue ou égarée dans l'océan des misères humaines, nous croyons que c'est vers l'assistance organisée qu'il faut nous tourner pour trouver le remède aux plaies sociales.

b) *Assurance contre le chômage*. — Au premier rang des remèdes

contre la mendicité, le vagabondage et le chômage, relevant de la prévoyance, il faut placer l'assurance contre le chômage.

Les législateurs d'opinions les plus diverses cherchent, en France, à l'organiser.

« Avec les caisses de retraite, écrit M. Méline dans la *République Française*, la protection contre le chômage représente le dernier effort à faire pour garantir l'existence de l'ouvrier contre l'ensemble des risques qui la désolent. Il n'est rien de plus douloureux assurément pour un bon ouvrier qui ne demande qu'à travailler que de se voir brusquement privé de travail par une cause indépendante de sa volonté, maladie, accidents de machines, incendie de l'usine ou enfin nécessités économiques. »

Le Parlement est saisi de deux propositions de loi sur les caisses de chômage, l'une signée de MM. Dormoy, Chaumet et Siegfried, l'autre de MM. Dubief et Millerand, et la Chambre, sur la proposition de M. Millerand, a voté dans la séance du 30 septembre 1904 l'ouverture d'un crédit de 100.000 francs sur l'exercice de 1905, grâce auquel le ministre du commerce pourra subventionner les caisses de secours contre le chômage involontaire. Ce n'est pas énorme évidemment, mais c'est une indication, émise par nos législateurs, de leur désir d'entrer dans cette voie.

Enfin le conseil municipal de Paris a, lui aussi, de son côté, reçu une proposition de M. Bussat, conseiller municipal, le 29 novembre 1904, demandant qu'un crédit de 100.000 francs fût inscrit au budget de 1905 pour aider exclusivement à la création d'une caisse de chômage gantois.

Pour cette question, comme pour tant d'autres, c'est, en effet, dans les pays voisins qu'il nous faut aller chercher nos modèles.

On peut ramener à trois types principaux les systèmes au moyen desquels à l'étranger on lutte contre le chômage (1).

Le premier système est celui des caisses officielles locales, pratiqué en Suisse dès la crise de 1892-1895 ; l'application la plus ancienne est la caisse de Berne qui commença à fonctionner en 1893.

Il consiste dans la création de caisses communales d'assurances contre le chômage, alimentées tout d'abord par les contributions des ouvriers, qu'elles soient facultatives comme à Berne, au moins pour

(1) Voir l'*Assurance contre le chômage*, par M. Ramorony, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux, professeur de législation au lycée, dans le *Bulletin de la Société de la législation sociale*, n° 1.

certaines professions, ou obligatoires comme à Saint-Gall. Ce premier fonds est toujours majoré par des subventions communales, qui atteignent des proportions très considérables, par exemple à Berne 86 0/0.

Ce mode d'assurance contre le chômage n'a donné que de faibles résultats ; la caisse de Saint-Gall, créée en 1895, d'après la loi de mai 1894, a été dissoute après une année à peine d'existence ; seule la caisse libre de Berne, qui réunit de 6 à 700 membres, continue à fonctionner, et malgré les efforts tentés à Bâle, à Zurich, à Lausanne, à Genève et dans d'autres centres, le système des caisses communales n'a pu s'y faire adopter.

L'échec de ce mode d'assurance provient de ce que l'on s'adresse aux chômeurs envisagés individuellement. L'absence de groupement servant d'intermédiaire entre l'assuré et la collectivité qui le protège, rend forcément plus minime la part provenant du chômeur dans l'indemnité qu'il reçoit. De plus, lorsqu'elles sont obligatoires, tandis que les membres de certaines corporations très exposées au chômage reçoivent constamment des secours, les autres ouvriers se lassent bien vite de verser leurs cotisations sans profit pour eux-mêmes ; ou bien lorsqu'elles sont facultatives, les ouvriers les plus menacés s'assurent seuls ; les dépenses de la caisse deviennent alors considérables pour des recettes médiocres.

Le second des systèmes est celui de l'assurance d'Etat obligatoire, actuellement préconisé en Allemagne. On sait que l'Empire allemand a pu réaliser et fait entrer dans une pratique de plus en plus appréciée par les patrons et par les ouvriers, l'assurance officielle et obligatoire contre les risques auxquels sont exposés les ouvriers, les conséquences de la maladie, des accidents, de l'invalidité et de la vieillesse. Chaque jour ce mode de protection voit s'élargir son domaine, rien d'étonnant par suite qu'au moment où le problème du chômage s'est posé, on ait immédiatement songé à le résoudre par un système qui avait déjà donné, en matière d'autres risques, de si bons résultats. Jusqu'ici cependant on n'est pas sorti des études préliminaires.

Le type par excellence du troisième système de ces fonds de chômage est celui de Gand qui, sous l'habile direction de M. Varlez, est de beaucoup le plus prospère.

L'expérience fut tentée à Gand en 1898.

La commission gantoise, se rappelant les échecs de Berne, de Saint-Gall et de Cologne, rejeta le principe de l'obligation et s'organisa sur la base d'une institution ayant pour objet d'encourager par

des subventions, soit l'épargne des travailleurs, soit l'assurance contre le chômage pratiquée par les syndicats professionnels.

Le système de Gand consiste à créer un fonds communal destiné à subventionner les caisses de chômage.

Le principe fondamental du système est que la majoration donnée au moyen de cette subvention communale soit proportionnée et ne puisse jamais dépasser le résultat de l'effort fait par l'initiative privée.

Ainsi, l'assuré participant aux règlements du risque qu'il a subi, il y a assurance mutuelle et solidarité sociale et non plus aumône et solidarité officielles.

D'ailleurs, dans la limite qui vient d'être indiquée, la majoration accordée est aussi généreuse que possible. Elle est fréquemment de 50 0/0, elle atteint souvent 100 0/0.

Le taux de majoration des indemnités de chômage allouées par le fonds communal est fixé à l'avance par un comité de 10 membres délégués par l'administration communale, dont 5 membres font partie des associations. Le comité administre la caisse de chômage. Ce comité examine les demandes d'application qui lui sont adressées soit par les syndicats, soit par les individus qui doivent profiter de ces avantages. Le taux de majoration est révisable, et afin d'éviter que la charge de la commune ne devienne trop lourde, et aussi de manière à ne pas détourner de leur but les subventions de chômage, il est décidé que :

1° La majoration ne peut être accordée que pendant 50 jours par an au plus.

2° Si l'indemnité quotidienne est supérieure à 1 franc par jour, elle n'est majorée que jusqu'à concurrence de 1 franc.

La plus grande largeur de vue préside à la répartition de ces subventions ; elles sont le plus souvent accordées aux ouvriers par l'entremise des groupements qui donnent à leurs membres droit à des indemnités de chômage, et dans ce cas, il importe peu qu'il s'agisse de syndicats professionnels, d'associations mutualistes ou confessionnelles, ou même de caisses de secours organisées par les patrons. Bien mieux, afin d'assurer une égalité de traitement à tous ceux qui auront témoigné de leur esprit de prévoyance, la majoration communale est accordée même aux ouvriers isolés non syndiqués qui auront, en vue du chômage, fait des placements à une caisse d'épargne spéciale et qui opéreront des retraites quand ils seront atteints par les risques prévus. Moyennant certaines formalités à accomplir, ils peuvent profiter de tous les avantages accordés par le fonds communal. La seule condition qui soit imposée à ceux qui réclament le bénéfice de la majoration

est qu'ils laissent contrôler leur chômage. Il est procédé du reste aussi à des vérifications chez les associations ouvrières qui chaque mois remettent le bilan des indemnités payées.

La caisse communale des chômeurs alimentée par une subvention prise exclusivement sur le budget de la ville a reçu comme première subvention : en 1901. 10.000 francs, en 1902 et 1903 15.000 francs.

Ce système a donné les meilleurs résultats : il a engendré un mouvement considérable en faveur de l'épargne en vue du chômage ; l'espoir de la majoration a porté les ouvriers et surtout les groupements à réaliser de nouveaux efforts en ce sens.

Entrée en activité le 1<sup>er</sup> août 1901, la commission administrative, après avoir décidé à titre provisoire qu'elle majorerait les indemnités de 50 0/0, fit connaître son existence à 63 syndicats et sociétés mutualistes. Dès le mois de décembre 1901, elle s'était affiliée 28 associations professionnelles, socialistes, anti-socialistes, ou neutres comprenant 12.916 membres.

Au cours des 5 premiers mois d'exercice, les syndicats affiliés avaient distribué en secours de chômage 17 805 francs et la caisse communale avait ajouté à ces indemnités des majorations représentant une somme de 6.253 francs. Le nombre des chômeurs indemnisés avait atteint 2.089. Dans l'année 1901, 50.000 francs de secours furent distribués par les syndicats, grâce à la subvention communale et à l'appoint de leur caisse.

En 1902, le nombre des syndicats affiliés au fonds communal de chômage gantois s'accrut de quelques unités. Les secours de chômage, répartis par 34 syndicats, ont dépassé 40.000 francs et les majorations consenties par le fonds communal ont dépassé 17.000 francs, soit 57.000 francs distribués. Les 34 syndicats comprenaient les groupes syndicaux socialistes, neutres, catholiques et libéraux.

En 1903, le nombre des syndicats affiliés au fonds communal atteignit 36.

Le syndicat de la ligue des métallurgistes gantois a fait le décompte des secours de chômage attribués à ses adhérents et de cette statistique il résulte que sur 261 chômeurs :

55	ont été secourus pendant moins d'une semaine.
44	— pendant 1 semaine.
32	— — 2 semaines.
22	— — 3 —
20	— — 4 —
15	— — 5 —
73	— — 6 —

En Angleterre il existe aussi de nombreuses caisses de chômage. Elles sont créées par les syndicats ouvriers sur la base de la prévoyance et de la mutualité et l'organisation des secours de chômage dans l'union des syndicats anglais est très efficace. A la fin de 1903, près de 2.000.000 d'ouvriers étaient par ce moyen assurés contre le manque d'ouvrage. C'est en Angleterre que les caisses de chômage syndicale ont du reste pris naissance.

Les associations ouvrières britanniques versent chaque année au chômeurs des sommes considérables (1). Elles consacrent à ces secours le 1/5 et quelquefois la moitié de leurs dépenses. L'association des typographes qui demande à ses adhérents une cotisation annuelle de 3,40 a dépensé en 1901 563.000 francs et distribué en secours de chômage 255.000 francs. Le syndicat des fileurs, sur un total de dépenses de 1.300.000 francs, a consacré 500.000 francs aux secours de chômage. L'union des mécaniciens verse à ses chômeurs 12 fr. 50 par semaine pendant les 17 premières semaines, 8 francs pendant les 30 semaines suivantes, 7 fr. 50 pendant le reste du chômage. Ce service lui avait coûté en 1901 1.363.500 francs pour un effectif total de 90.943 membres.

En Allemagne même organisation perfectionnée. L'union des métallurgistes a distribué en secours de chômage en 1902. 500.000 francs.

Aux Pays-Bas, en 1901 la société de Leyden installa une caisse de chômage. Dans l'hiver 1902-1903 elle subventionnait 21 membres avec 2-5 florins par semaine. On ne trouve pas jusqu'ici d'intervention de l'Etat et les communes sont encore dans l'expectative.

En Italie, on relève quelques essais de caisses de chômage fondées à Bologne, Venise, ainsi que les caisses créées par la « Société Humanitaria » de Milan.

Il est à souhaiter que vienne bientôt le jour où, par le nombre de leurs adhérents, par leur sens de solidarité, par le chiffre de leurs recettes, les Fédérations ouvrières françaises égaleront en importance les unions anglaises ou allemandes.

On ne peut pas dire, en effet, qu'il n'y ait, en France, rien d'organisé au point de vue des caisses de chômage, mais nous en sommes encore aux essais.

Au commencement de 1903, on comptait 312 caisses de chômage, dont deux fondées par des patrons (M. Coltereau, constructeur-mécanicien à Dijon et l'imprimerie Hérissey, à Evreux), trois indépendantes

(1) En 1903, le montant des subventions s'est élevé à 12.500.000 de francs.

de tout syndicat : la société de bienfaisance des gantiers de Grenoble, fondée en 1803, la solidarité des brocheurs et coupeurs en chaussures de Paris et la société de secours mutuels contre le chômage des modelleurs et mouleurs de plâtre de Limoges.

Les caisses fondées par les syndicats ouvriers sont au nombre de 146, mais l'une d'elles, la caisse de chômage de la Fédération du livre, possède 162 sections locales avec un effectif total de plus de 10.000 membres, ce qui fait donc 307 caisses fondées par des syndicats qui comptaient ensemble plus de 30.000 membres qui avaient versé dans l'année 113.000 francs de cotisations.

Les 145 autres caisses de la Fédération du livre sont toutes purement locales et leur importance n'est pas très grande puisque 96 d'entre elles comptent 100 membres ou moins de 100 membres, et 34 de 100 à 200 membres. Parmi les 18 caisses de chômage qui restent pour compléter le total, 13 ont de 201 à 500 membres, 2 de 501 à 1.000 membres, 3 de 1.001 à 5.000 membres. Les 142 caisses qui ont donné le nombre de leurs membres en comptaient, en 1902, 30.297.

Ces chiffres suffisent à prouver que les caisses de chômage n'ont encore en France qu'une très faible action.

Les industries où les caisses de chômage qui se sont le plus développées sont, d'abord, la Fédération du livre, comptant plus de 10.000 membres ; l'industrie mécanique, les mécaniciens, ayant 6 caisses avec 8.612 membres ; l'industrie des cuirs et peaux avec 14 caisses et 2.961 membres.

Les départements où existent le plus grand nombre de caisses sont : la Seine, avec 40 caisses ; la Haute-Vienne, avec 34, toutes à Limoges ; la Côte-d'Or, avec 14, dont 12 à Dijon ; la Seine-Inférieure, avec 9 ; le Nord, avec 8, dont 7 fondées par des imprimeurs ; le Rhône, avec 7, dont 4 fondées également par des imprimeurs.

Les cotisations mensuelles varient de 0 fr. 25 à 1 franc.

L'indemnité journalière est de 1 à 2 francs en général ; cette indemnité est servie pendant une durée annuelle qui s'étend de 30 à 60, parfois jusqu'à 180 jours. A Toulouse par exemple un ouvrier typographe touche 2 francs par journée de chômage.

Les coopérations socialistes ont consacré une partie de leur revenu à organiser des caisses de chômage.

A l'*Economie de Nantes*, qui compte 1.100 membres, une caisse de chômage a été fondée en octobre 1903. Elle est alimentée par un prélèvement mensuel de 0 fr. 15 sur les trop-perçus individuels. Ce prélèvement qui, sur un chiffre d'affaires de 130.000 francs, et sur un

bénéfice net de 9.000 francs, a été de 717 francs, a permis de rémunérer au taux de 1 franc, 237 journées de chômage.

De son côté, la coopérative d'Amiens consent, en cas de chômage, un prêt qui peut atteindre la moitié de l'avoir individuel, et, de plus, elle considère comme période de chômage les 13 et les 28 jours.

L'Union de Lille distribue gratuitement, pendant 12 semaines, aux chômeurs les 2/3 de leur consommation calculée d'après leurs achats du semestre précédent. C'est ainsi que, du 1<sup>er</sup> novembre 1903 au 1<sup>er</sup> mai 1904, 318 familles de chômeurs ont reçu gratuitement 11.000 pains et 1.000 francs d'épicerie. A Paris la *Ménagère*, l'*Economie parisienne*, l'*Utilité sociale* ont des caisses de chômage.

La *Ruche* de Nanterre, la *Fraternelle* de St-Claude, distribuent des secours aux chômeurs involontaires. Il est certain que le rôle des coopératives doit pouvoir être efficace, dans ce sens.

En France, à l'exemple de Gand, quelques villes subventionnent les caisses de chômage ouvrières : Limoges et Dijon en 1902, Lyon, Reims, Amiens, Tarbes en 1905.

En 1896, le conseil municipal de Dijon vota la première subvention ; une seule caisse fonctionnait, celle des typographes ; l'année suivante, 1897, 13 caisses participaient aux subventions. La subvention, après avoir dépassé 7.000 francs en 1899, n'était que de 3.130 francs en 1902.

A Limoges, pour l'année 1903, le conseil municipal de cette ville a voté une somme de 11.500 francs. En 1896, il n'existait que 2 caisses de chômage à Limoges ; 17 caisses furent fondées en 1897 après le vote de la première subvention ; en 1902, 32 caisses étaient subventionnées et avaient reçu 8.500 francs.

Nous remarquons, en étudiant les institutions créées en France pour remédier aux inconvénients du chômage, que nous n'avons qu'un embryon d'organisation et que nous ne sommes pas outillés pour y remédier d'une manière efficace. Certains auteurs voient dans cette infériorité une conséquence des ateliers nationaux et de l'empressement maladroit et toujours inefficace que les pouvoirs publics ont mis à modérer les conséquences du chômage et qui ont détruit toute initiative et tout effort pour se tirer soi-même d'affaire (1). Tout en étant d'accord avec eux sur ce que la solution est entre les mains des syndicats, des patrons et des ouvriers, nous ne croyons pas, comme eux, que c'est de leur seule initiative que dépend le vrai remède qui atté-

(1) Voir un article d'Edouard Payen sur la question du chômage. *Economiste français*, 1903.

nuera les fâcheux effets du chômage. Les 312 caisses de chômage françaises ne groupent guère que 30.000 membres, groupement infime sur les milliers de travailleurs de nos villes. Cela provient de ce que, dans l'état social actuel, l'ouvrier ne peut suffisamment économiser pour retirer du montant de ses économies un résultat appréciable. Il faut donc que les caisses de chômage reçoivent des subventions, soit des mutualités, soit du gouvernement. Nous ne croyons pas que dans une société parvenue à l'état de civilisation où est la nôtre, l'Etat, les municipalités puissent se désintéresser de cette question et nous pensons que la solidarité sociale leur fait un devoir de les aider.

Le système de Gand, qui a donné d'excellents résultats et a été adopté successivement par la ville d'Anvers et par plusieurs autres villes de Belgique, semble réaliser le mieux jusqu'ici le difficile problème de la participation de la collectivité à l'assurance contre le chômage, en proportionnant la part supportée par la société à l'effort accompli par l'assuré lui-même.

Le Parlement français est du reste entré dans cette voie.

Nous avons vu qu'un crédit de 100.000 francs avait été voté par lui pour subventionner les caisses de chômage et nous devons citer aussi le décret du 14 novembre 1905 (1) qui règle le mode de subventions ; en

(1) Un décret du 14 novembre 1905 a régi le mode de subvention ainsi qu'un décret du 28 février 1906 que voici :

II. — *Actes officiels*. — Arrêté fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,  
Vu la loi de finances du 22 avril 1903, ouvrant un crédit pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire ;

Vu le décret du 9 septembre 1905 et spécialement des articles 12 et 13 ;

Vu l'avis émis par la commission des caisses de chômage, dans sa séance du 2 février 1906 ;

Sur la proposition du directeur du travail,

Arrête :

Art. 1. — Le taux des subventions à allouer, dans les limites déterminées par les articles 9 et 10 du décret du 9 septembre 1905, aux caisses de secours contre le chômage involontaire, pour les indemnités versées par elles au cours du premier semestre de l'année 1905, est fixé à 16 0/0 du montant des indemnités versées par les caisses locales et à 24 0/0 du montant des indemnités versées par les caisses fonctionnant dans 3 départements au moins, et comptant 1.000 membres actifs au minimum.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin de l'office du travail*.

Paris, le 26 février 1906.

Un nouveau décret rendu le 30 décembre 1907, favorise le développement de l'assurance contre le chômage pour les sociétés de secours mutuels.

général, nulle association ne peut participer à ce crédit si elle ne compte au moins 50 ouvriers du même métier ; il faut en outre qu'elle soit subventionnée par la commune, c'est-à-dire contrôlée par un conseil unique ; enfin on établit un système de contrôle général au ministère du commerce ; l'indemnité du chômage est calculée sur une somme quotidienne de 2 francs accordée par la caisse et sur 60 jours de chômage par an ; la subvention publique ne peut dépasser le 1/6 du revenu de la caisse ; les 5 autres sixièmes doivent être fournis par la commune ou plus certainement par les associés eux-mêmes.

En attendant que le législateur introduise d'une façon complète dans nos lois ouvrières des dispositions organisant l'assistance contre le chômage, pourquoi les communes de France ne tiendraient-elles pas à honneur de le devancer en inscrivant dans leur budget une subvention au profit des caisses de chômage. La commune ne sort pas, en effet, de son rôle en encourageant la prévoyance, et les dépenses qu'elle fait pour cet objet ne constituent qu'un meilleur emploi de ses ressources. Les chômeurs sans travail deviennent vite des indigents qui retombent à sa charge. Elle a donc tout intérêt à les inciter à se secourir les uns les autres et à se procurer du travail. Nous croyons aussi que le jour où une loi réglera cette question, les industriels devront apporter leur contribution aux caisses de chômage et nous ne pouvons qu'applaudir au discours de M. Raoul Gey, au Conseil supérieur. « Il y a, disait-il, un grand intérêt pratique à faire supporter par l'industriel une partie au moins des charges de l'assurance contre le chômage. On amènera peut-être certains industriels à se préoccuper davantage de la façon dont la production est organisée dans leurs établissements. »

Le meilleur système pour alimenter des caisses d'assurances contre le chômage serait donc de demander des contributions à l'État, au patron, à la commune et aux ouvriers. Espérons qu'un jour viendra où un arrêt dans la production industrielle n'aura plus d'effet sur la condition de la vie des travailleurs. L'esprit de solidarité doit y parvenir.

Evidemment, à elles seules, les caisses de chômage n'éteindront pas le paupérisme, car il y aura toujours comme auparavant des paresseux et des incapables ; elles l'atténueront néanmoins et si, comme nous le verrons dans la suite, on parvient à combiner leurs efforts avec ceux des œuvres d'assistance par le travail, en modifiant en même temps la loi sur le vagabondage et la mendicité, nous ne désespérons pas d'enrayer ces derniers et de voir surtout les bons ouvriers travailleurs arriver à ne plus être victimes d'événements dont ils ne sont pas cause (1).

(1) M. Hector Depasse estime que les entrepreneurs d'industrie ont pour

c) *Placement. Bourses de travail.* — Au nombre des moyens employés contre le chômage, nous devons une mention spéciale aux organisations qui s'occupent du placement.

La question du placement des ouvriers remonte à de très lointaines origines. Elle se posa dès le milieu du moyen âge, le jour où, le servage supprimé, les travailleurs furent dans l'obligation de se procurer eux-mêmes du travail. Alors, l'embauchage avait lieu, soit en se présentant au domicile des maîtres, soit en stationnant sur les places d'embauchage, véritables marchés aux bourses de travail, où l'offre et la demande étaient centralisées et débattues, soit enfin en recourant à l'intermédiaire des couvents et des premiers bureaux qui pratiquèrent le recrutement des domestiques et des nourrices. On trouvera des renseignements sur cette époque très détaillés dans le livre appelé « Registres des mestiers et marchandises de la ville de Paris », où est consignée l'enquête faite, sous le règne de Saint-Louis, sur l'organisation du travail à cette époque, par Etienne Boileau, garde de la Prévôté à Paris (1258-1267).

Pus tard, le compagnonnage s'occupa du placement. Aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, le placement fut fait par les clercs de la communauté d'arts et métiers. Le livre commun des adresses de Paris donnait des renseignements et des adresses. Celui de 1692, par Abraham du Pradel, contient les suivants : « Les garçons de métiers trouvent des embauches

devoir de faire pénétrer le chômage dans l'organisation même du travail, d'accorder à leurs ouvriers, quand il y a surproduction, une sorte de congé avec traitement, ainsi que cela se fait à Worms.

« Un document de la Chambre de commerce de Worms nous apprend, dit-il, qu'une importante fabrique de cuirs de cette ville a expérimenté depuis plusieurs années une méthode contre le chômage qui mérite d'être rapportée ici. Cette fabrique a pris la détermination de ne pas renvoyer purement et simplement dans les périodes d'accalmie les ouvriers superflus. Elle accorde à tour de rôle, à tout son personnel un congé pendant lequel tous ces hommes touchent « un salaire d'attente », se montant à peu près au taux d'une paie moyenne. Cette tentative a eu jusqu'à présent de bons résultats pour toutes les parties intéressées. Les ouvriers se sont trouvés à l'abri du besoin... La fabrique a conservé un corps d'ouvriers excellents qui se tiennent à tout moment à sa disposition. La Chambre de commerce de Worms appelle cela un nouveau système d'assurance contre le chômage, mais il n'en est rien et certainement cela n'a aucun rapport avec une institution quelconque d'assurance. C'est une discipline d'atelier, une organisation de la fabrique, une méthode de travail (Hector Depasse, *Du travail et de ses conditions*, Paris, Alcan, 1895).

Est-ce la solution ? Nous ne le croyons pas. Ce qui est possible quelquefois à un grand industriel est difficile pour un petit.

ou adresses des boutiques aux lieux ci-après, à savoir : pour les marchandises, au bureau de la rue Quincampoix ; pour les viniers, rue Saint-Denis au Renard ; pour les drapiers, au bureau des déchargeurs ; pour les chirurgiens, chez les couteliers travaillant aux lancettes et encore aux écoles de chirurgie, rue des Cordeliers ; pour les apothicaires, à la Lamproye, rue de la Buchette et encore au bureau-cloître Sainte-Opportune ; pour les droguistes, épiciers, au même bureau ; pour les fournisseurs, au bureau rue de la Pelleterie ; pour les gantiers et chapeliers, même rue ; pour les tourneurs, tabletiers, rue de la Savonnerie ; pour les tanneurs, au faubourg Saint-Marcel ; pour les tondeurs, près Saint-Nicolas-des-Champs ; pour les orfèvres, au bureau-chapelle, rue Saint-Germain l'Auxerrois et encore chez le Petit-Père, cours du Palais ; pour les pâtisseries, rue de la Poterie ; pour les teinturiers, rue de la Vannerie ; pour les bonnetiers, au bureau-cloître Saint-Jacques de la Boucherie ; pour les peintres, doreurs et sculpteurs, aux Filles pénitentes de la rue Saint-Denis, tous les dimanches matins, et pour les menuisiers, rue des Escouffes ; les cordonniers, serruriers, menuisiers, tonneliers, arquebusiers, rôtisseurs et autres s'embauchent par eux-mêmes en se présentant dans les boutiques. Les maçons, manœuvres limousins, etc., s'assemblent à la grève tous les matins des jours ouvrables, depuis 4 heures jusqu'à 6 heures où l'on pourra prendre ceux dont on a besoin pour les ateliers (1). »

Il y avait aussi au XVII<sup>e</sup> siècle un système de placement pour les domestiques, les employés, les professeurs libres, en un mot pour tout le personnel non syndiqué et qui n'avait pas constitué de communauté ; ce sont les bureaux d'adresses fondés par Théophraste Renaudot, grâce auxquels les malheureux sans travail pouvaient, une heure après leur arrivée dans la ville, venir apprendre au bureau « s'il y a quelque emploi ou condition présents, et y entrer beaucoup plus ai-

(1) Rien n'est plus curieux, encore de nos jours à Paris, comme de voir les endroits où l'embauchage des ouvriers existe. Les plombiers, au rond-point de la Villette ; les débardeurs au bassin du canal ; les ouvriers en métaux, les travailleurs des différentes corporations, les employés aux abattoirs et aux marchés à bestiaux ; les cuisiniers rue Tiquetonne ; les maçons devant l'église St-Gervais (ces derniers, limousins pour la plupart, s'en retournent dès les premiers froids au pays, sachant qu'il n'y a pas grand'chose à construire quand la bise souffle, mais il en reste toujours trop qui, victimes du chômage, cherchent à être embauchés) ; place du Caire, ce sont les cardeurs de matelas ; les boulangers, les artistes de café-concert près de la porte Saint-Denis ; place de l'Hôtel de-Ville, les terrassiers ; place Beaunoyer devant la mairie du IV<sup>e</sup> arrondissement, les peintres en bâtiment ; rue Etienne-Marcel les repasseurs.

sément qu'ils ne feraient après avoir vendu leurs hardes et, n'en ayant point, se pourvoir ailleurs ».

La Révolution fit tomber toute cette organisation du travail. Les bureaux de placement ne recommencèrent à fonctionner que plus tard. En 1848, les mairies s'en chargeaient. Supprimés, puis rétablis, les bureaux finirent par subir une réglementation en 1852 (1).

Ce système, établi par Napoléon III, suscita sous l'Empire et la République des doléances traduites parfois en tumultueuses manifestations. Tous les congrès syndicaux, les enquêtes officielles elles-mêmes, dénoncèrent ses graves inconvénients, et il fut remanié par la loi du 14 mars 1904. Les municipalités pouvaient racheter dans des conditions spécifiées les bureaux autorisés, qui souvent prélevaient sur les salaires des rançons exorbitantes. En même temps, il était interdit aux hôteliers, restaurateurs, débitants, d'adjoindre des agences à leurs établissements. Comme contre-partie, on prenait des mesures pour développer le placement gratuit par les syndicats, les bourses du travail, les associations de toute espèce, les municipalités. Enfin, et cet article, s'il avait été exécuté à la lettre, ne devait pas demeurer le moins intéressant, les frais que continueraient à réclamer les placeurs autorisés seraient à la charge des maîtres ou patrons. Il fut en plus décidé que les bureaux de placement payants devaient être supprimés cinq ans après le vote de la loi.

La Ville de Paris donna l'exemple, ainsi que celles de Narbonne, de Provins, de Valence et déjà de nombreux bureaux de placement payants n'existent plus. Marseille s'en est tiré par un expédient ; elle a décidé d'abolir les agences en payant à leur titulaire 1 franc d'indemnité, quitte à eux à se pourvoir devant la juridiction compétente pour obtenir un plus fort dédommagement.

Les bureaux de placement gratuits se sont développés à la suite de cette loi dans une large mesure.

Paris et de nombreuses localités de province, grandes et petites, Saint-Etienne et Cannes, Besançon et Nantes, Dijon et Château-Thierry ont installé des bureaux municipaux gratuits qui seront entretenus par leur budget. Bordeaux, où fonctionnait déjà un office de ce genre, lui a donné deux annexes. si bien que dans cette grande cité, en l'es-

(1) Voir *Le placement des employés, ouvriers et domestiques en France (son histoire, son état actuel)*, publié par l'Office du travail, Berger, Levrault et Cie, Paris, 1893. — Voir aussi *Homes et Bureaux de placement*, par madame Henri Deylin (Bibliothèque de l'Action populaire), Paris, Lecoffre. — Voir aussi dans la même Bibliothèque : *Comment organiser le placement*, par Léon de Seilhac.

pace de 15 mois, près de 8 000 travailleurs ont reçu des emplois à la suite d'une simple démarche à la mairie.

Parmi les institutions s'occupant du placement, plus qu'aucune autre les bourses du travail sont dans leur rôle, en cherchant à lutter contre le chômage. M. de Molinari, l'éminent économiste qui a été un de leurs promoteurs, soutient même que si elles fonctionnent régulièrement, elles auront pour effet la diminution du chômage.

M. Millerand disait, de son côté, lorsqu'on décida que les bourses du travail fourniraient des renseignements sur l'état du travail dans la région : « C'est une véritable bourse de main-d'œuvre qui se constitue. »

Les services spéciaux de placement créés par elles semblent donc appelés à jouer un rôle important et très efficace dans la lutte contre le chômage. Jusqu'ici pourtant, elles n'ont pas, au point de vue du placement, réussi comme on pouvait s'y attendre.

Voici un tableau des placements effectués par elles en France :

Années	Nombre des bourses	Nombre des syndicats adhérents	Nombre des adhérents	Demandes	Placements en 1896		
					Offres	à demeure	Effectués en extra
1896.	45	946	144.727	»	»	»	»
1897.	49	1.047	166.886	68.220	32.615	33.553	7.450

Les deux bourses qui semblent avoir eu le plus d'action à cet égard sont celles de Marseille et de Lyon. La première compte 9.587 demandes, 7.127 offres et 8.868 placements effectués ; la seconde 6.251 offres, 3.138 demandes et 2.269 placements.

Ce placement si restreint fait par les bourses de travail jusqu'ici provient du nombre relativement peu considérable d'ouvriers français faisant partie des syndicats. Ce nombre n'atteignait pas 300.000 en 1900 et pour un nombre de syndicats ouvriers de 2.500 environ. Le nombre des adhérents aux 49 bourses du travail est représenté par un peu moins de la moitié des syndicats ouvriers et par le tiers environ du total des adhérents (1).

Nous sommes persuadés que dans la suite elles sont destinées à

(1) En Belgique de nombreuses bourses du travail, comme celles de Liège, de Bruxelles et de Gand, ont organisé des bureaux de placement publics et gratuits.

Dans le petit Etat de Luxembourg, c'est l'Etat lui-même qui, par l'intermédiaire de ses bureaux de poste, joue le rôle de bourse du travail. Des cartes postales gratuites permettent à toute personne qui offre ou demande un emploi d'en aviser le bureau de poste où tous ces renseignements sont centralisés, puis affichés partout.

rendre des services de plus en plus sérieux, surtout si elles veulent rester dans leur rôle économique.

d) *Contrat collectif*. — Le contrat collectif n'est-il pas destiné à devenir aussi un moyen de combattre le chômage et la misère ?

Le jour où il serait bien organisé, qui empêcherait les patrons de s'entendre directement avec les bourses du travail pour embaucher leurs ouvriers collectivement ?

On n'embaucherait plus des ouvriers, mais de la main-d'œuvre.

Les bourses de travail pourraient alors établir un roulement parmi les divers ouvriers et veiller à ce que le travail fût partagé ; elles pourraient lutter ainsi, en s'aidant du viaticum, contre cette cause de chômage signalée par Charles Gide, le manque de fluidité de la main-d'œuvre. Centralisant leurs renseignements, elles enverraient la main-d'œuvre là où elle manque et l'empêcheraient ainsi d'avilir les salaires en s'immobilisant sur un même marché. Il semble donc que le contrat collectif soit une conséquence du développement du placement fait par les bourses du travail (1).

La première des conditions, cependant, pour qu'il en soit ainsi, doit être le droit, même l'obligation, pour les syndicats ouvriers, de posséder, de par cela même d'avoir une responsabilité. Il faut, pour que des conventions collectives puissent exister, que les garanties offertes par les

(1) Signalons aussi comme moyens préconisés de lutter contre le chômage :

1° Le développement de l'instruction professionnelle de l'ouvrier, qui permettra à celui-ci de trouver plus facilement de l'ouvrage ;

2° La transformation lente et graduée de l'outillage industriel, afin de ménager une période de transition pendant laquelle l'ouvrier, dont le travail manuel est remplacé par celui de la machine, puisse trouver une autre occupation ;

3° L'allocation de secours de déplacement et de route, afin de permettre à l'ouvrier d'accepter tout emploi offert dans une région différente de celle où il se trouve (viaticum) ;

4° La création de travaux spéciaux et de travaux de secours réservés pour les époques de fort chômage, par les communes, les départements et l'Etat ;

5° L'alliance des industries domestiques et manufacturières, de telle sorte que lorsque l'usine vient à chômer, les travaux des champs occupent les ouvriers et leur permettent de franchir, sans trop de misère, le passage des crises industrielles ;

6° Réduction des heures de travail, suppression des heures supplémentaires ;

7° Repos hebdomadaire ;

8° Assurance obligatoire.

En Italie on a employé contre le chômage agricole, le système des locations collectives.



deux parties contractantes soient effectives. L'autorité et la considération des syndicats ouvriers ne pourra du reste qu'y gagner (1).

e) *Assistance par le travail.* — La misère, le chômage, la mendicité et le vagabondage dépendent de tant de causes que tous les remèdes (2), tous les systèmes, sauf bien entendu, ceux qui, tels les bureaux de placement payants, font de l'usure véritable sur le dos de l'ouvrier, trouvent leur application, qu'ils proviennent de l'initiative des ouvriers, de l'initiative individuelle, de l'intervention de l'Etat, de systèmes semblables à celui d'Elberfeld. De tous ceux dont nous venons de dire un mot, le plus mauvais, celui que l'on doit laisser de côté et n'employer que dans des cas exceptionnels, c'est l'aumône. La thèse solidariste que nous soutenons doit la rejeter autant que possible comme dégradante pour la dignité humaine. Les œuvres relevant de la prévoyance, de la mutualité, les bourses de travail et le placement ne peuvent pas à elles seules, dans l'état économique actuel, détruire tout le chômage. Elles sont, de plus, sans effet contre les faux pauvres. La législation est incomplète et imparfaite.

Il convient d'un côté de n'« accorder des secours aux professionnels que contre du travail ». Si celui qui existe a le droit de dire à la société : « Fais-moi vivre », la société a également le droit de lui dire : « Donne-moi ton travail » (3) et de l'autre il « faut trouver des remèdes contre l'indigence, avant de punir le mendiant il faut lui fournir du travail s'il est valide, du secours s'il est malade, un asile s'il est infirme (4) ».

Est-il un système qui, répondant à nos deux lois de solidarité et de

(1) En Allemagne, depuis 1903, la pratique des contrats collectifs nommés Tarif Verträge a pris un développement considérable (Cf. Maurice Bellom, *Economiste français*, 1<sup>er</sup> août 1908).

(2) Les institutions de placement ne manquent pas. Voici une statistique approximative :

1.455 bureaux de placement payant. . . . .	933.000 placements
32 bourses du travail . . . . .	103.000 »
826 syndicats ouvriers . . . . .	36.000 »
21 syndicats patronaux ou mixtes . . . . .	77.000 »
126 sociétés de secours mutuels . . . . .	46.000 »
189 sociétés philanthropiques ou religieuses . . . . .	50.000 »
51 municipalités . . . . .	60.000 »
<hr/> 2.700. . . . .	<hr/> 1.305.000

(3) Laroche-foucauld-Liancourt.

(4) Bossuet.

travail, rentre dans cet ordre d'idées, soit supérieur aux autres et puisse les compléter, sinon les remplacer ? Oui ! l'assistance par le travail.

Les œuvres d'assistance par le travail doivent faire partie du faisceau des œuvres sociales qui arriveront à diminuer la misère, la mendicité, le vagabondage, le chômage. Elles sont le complément nécessaire des œuvres de charité et de prévoyance qui tendent au même but.

Et d'abord qu'est-ce que l'assistance par le travail ? En quoi consiste-t-elle ?

Il y a assistance par le travail chaque fois que, en échange du secours donné à l'assisté, on lui demande, et celui-ci fournit une part de travail inférieure à sa valeur d'échange. Cette différence est la part de l'assistance.

Il y a aussi assistance par le travail chaque fois que l'on met en mesure de gagner sa vie par le travail une personne qui, de par son état, ne pourrait pas, sans cet aide, trouver à se suffire par son travail. L'assistance qui semble être ici morale plutôt que réelle n'en est pas moins pourtant le plus souvent réelle, car il est évident que l'aveugle ou le sourd-muet, à qui on procure un travail, ne donne pas, au début, le même rendement qu'un valide. Cette différence de rendement doit être couverte par l'assistance.

Envisagée ainsi, l'assistance par le travail s'applique à tous les individus, quel que soit leur âge, leur sexe, leur situation physique, valides ou invalides.

Vis-à-vis des enfants, l'assistance par le travail est plutôt éducative ; vis-à-vis des vieillards, elle prend la forme de secours ; vis-à-vis des infirmes, elle peut être un remède ; vis-à-vis des mendiants, des vagabonds, des malheureux ouvriers en chômage, son efficacité est des plus réelles.

Pour ces derniers, l'assistance par le travail est un mode de secours qui consiste, d'un côté à ne pas donner une aumône aux mendiants et aux vagabonds, mais à leur fournir du travail pour leur permettre de travailler et de gagner eux-mêmes la valeur de la charité qu'on leur aurait faite, de l'autre à fournir au malheureux ouvrier en chômage un travail qui, l'aidant à attendre des jours meilleurs, l'empêchera de tomber dans la mendicité et entretiendra chez lui, à la fois ses connaissances professionnelles et le goût du travail. Dans le premier cas, elle fait œuvre de relèvement, dans le second, œuvre préventive ; dans les deux, remplaçant la charité, elle agit dans la voie de la solidarité et de la mutualité sociales.

Œuvre plutôt sociale que charitable (1), elle repose essentiellement sur nos deux lois de solidarité et de travail et répond à la conception solidariste que nous nous faisons de la société qui doit assistance à ses membres en échange du travail dont ceux-ci sont tenus envers elle.

Elle est la vraie assistance sociale dont la mission principale est, non de soigner les maux, mais de les prévenir, « assistance qui a pour but d'empêcher l'individu de tomber à la charge de la société » (2). Institution, à la fois d'assistance et de prévoyance de la société vis-à-vis de ses membres, elle doit se développer et se perfectionner à mesure que l'idée de dette sociale s'affirmera dans la société. Basée sur l'idée de solidarité sociale, elle demande à l'homme quelque chose en échange de ce qu'on lui donne. Elle est un stimulant pour son énergie et n'encourage pas la paresse. Elle oblige l'ouvrier à un effort ; d'un parasite elle fait un producteur et répond à l'idée de Jules Simon que « personne ne peut sauver l'ouvrier de la misère que l'ouvrier lui-même. » Elle part de l'idée que le travail est le premier des secours à offrir à un malheureux en état de l'exécuter et qu'il vaut mieux donner du travail à celui qui en demande que de lui faire l'aumône de quelques sous. D'un côté, elle est un devoir de solidarité de la part de la société, de l'autre elle se rattache à la mutualité par le travail que fournit l'assisté et qui représente sa cotisation pour ainsi dire de membre participant. C'est cette assistance qu'avait comprise la constitution de 1793 lorsqu'elle dit dans son article 21 « que les secours sont une dette sacrée et que la société doit la subsistance aux citoyens malheureux

(1) D'après le docteur Bouloumié, les œuvres d'assistance par le travail sont à la fois des œuvres sociales et charitables, mais elles doivent tendre de plus en plus à devenir des œuvres sociales. « Par œuvres sociales, nous entendons des œuvres fondées dans un but humanitaire qui, basées sur l'abandon du bénéfice que peut produire une somme une fois donnée pour leur fondation et l'établissement des moyens propres à assurer leur objet, doivent ensuite, en principe, vivre sur elles-mêmes à la charge de leurs administrateurs. « Par œuvres charitables, nous entendons des œuvres fondées dans un but de charité et d'humanité qui, loin de pouvoir escompter un bénéfice, sont instituées avec la certitude qu'elles dépenseront et perdront d'autant plus qu'elles assisteront, qui sont entretenues par des dons et des cotisations renouvelées et qui, suivant les besoins, peuvent faire des appels plus ou moins fréquents sous les formes les plus variées à la charité quand les cotisations périodiques des adhérents sont insuffisantes. Ces œuvres n'ont pas la précision des premières, mais ne connaissent pas leurs limites. »

(2) Mabileau, *La Mutualité française*, p. 25.

soit en leur procurant du travail, soit en procurant des moyens d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler ».

Les avantages de l'assistance par le travail sont nombreux.

Le premier de tous est qu'elle permet de distinguer le mendiant professionnel du mendiant par accident, et par là, de remédier à la plaie des sans-travail en faisant de ses ateliers des instruments d'épreuve.

Rien n'est plus difficile que de déterminer les frontières de l'assistance du domaine de la répression. Comment savoir si l'on a affaire à un ouvrier malheureux ou à un mendiant professionnel ? Que de gens accablés par l'adversité ne gagnent pas leur pain quotidien parce qu'ils sont dans l'impossibilité de trouver du travail ? L'un des membres les plus connus (John Burns), aujourd'hui ministre socialiste du Parlement anglais, disait il y a quelque temps : « La compétence que j'ai acquise me permet d'affirmer qu'il est impossible de traiter utilement la question des sans-travail tant qu'on ne sera pas parvenu à différencier ceux-ci des vagabonds et des paresseux irréductibles », et Léon Lefébure, à la suite de cette citation de John Burns, ajoute : « On ne l'a pas fait jusqu'à présent et c'est la cause véritable de l'échec des efforts qui ont été tentés. De là viennent en particulier l'impuissance de notre législation et l'insuccès absolu de la création des dépôts de mendicité. » C'est le même inconvénient qu'on a trouvé dans les stations de secours allemandes, tentative du reste très sérieuse d'organisation de secours au moyen de l'assistance par le travail.

C'est la pierre de touche grâce à laquelle on reconnaît l'homme qui exploite la charité publique de celui qu'une infortune imméritée a obligé à y avoir recours (1). Les œuvres d'assistance par le travail fai-

(1) L'avantage de cette sélection est évident. Quand on consulte les statistiques des œuvres d'assistance par le travail, on est stupéfait de voir la faible proportion des prétendus indigents qui acceptent le travail. A l'atelier de Lyon, sur 15 solliciteurs, 1 seul consent à travailler.

Une récente statistique constate que sur 486 mendiants « sans travail » auxquels on a offert des emplois de 4 francs par jour, 312 ont accepté la lettre de recommandation offerte, 174 se sont présentés à l'endroit indiqué. Sur ces 174, 37 leur demi-journée faite, réclamèrent deux francs pour aller déjeuner et ne reparurent plus ; 68 travaillèrent toute la journée, reçurent leurs quatre francs et ne revinrent plus ; 51 ont travaillé deux jours ; 18 seulement sur 174 ont victorieusement subi l'épreuve et sont devenus de braves ouvriers.

Un des derniers hivers, on avait logé et nourri 700 soi-disant ouvriers sans travail. On leur offrit d'aller dans un bureau d'assistance par le travail : 100 acceptèrent, mais il ne s'en trouva pas plus de 55 pour s'y rendre, et, après deux

sant de l'accomplissement du travail la condition indispensable à l'obtention d'un secours en obligeant l'assisté à un effort, à un travail, pour arriver à un secours sous la forme de salaire, elles privent de secours immérités les mendiants de profession, paresseux, incorrigibles pour la plupart. Elles permettent la vérification des pauvretés vraies et tendent à réprimer l'industrie des faux indigents. Il est certain que l'homme qui, dans la rue, refuserait un bon de travail ou, qui l'ayant reçu, ne l'utiliserait pas, pourrait être considéré comme un faux pauvre ou tout au moins comme un paresseux.

L'assistance par le travail est donc un moyen de lutte contre le vagabondage et la mendicité, d'abord en permettant de les réprimer dans une certaine mesure, ensuite en les rendant de moins en moins lucratives, car grâce à elle, ces voleurs de vrais pauvres, les vagabonds et les mendiants n'absorberont plus comme ils le font actuellement les 9/10 au moins des ressources que la générosité publique croit donner à des malheureux dignes d'intérêt (1) et l'on découragera les mendiants de profession en rendant improductifs leurs moyens de prédilection et en leur faisant voir qu'ils n'ont rien à attendre de la commisération publique s'ils ne veulent pas travailler.

D'un autre côté, en protégeant efficacement le travailleur sans ouvrage, elle peut éviter ainsi des condamnations pour vagabondage aux ouvriers sans travail et sans ressources, et permettre à l'ouvrier valide de vivre de son travail en lui évitant de recourir à la mendicité qui l'humilie, l'entraîne à la paresse et l'expose aux dangereuses conséquences de la prison.

Elle s'applique, en effet, à tous les genres de malheureux, mendiants, vagabonds, ouvriers en chômage et ne doit pas être une simple transformation dans le mode de faire l'aumône, mais le soutien pour l'ouvrier au moment d'un chômage involontaire et un moyen de relèvement et de reclassement pour celui qui, involontairement ou non, a abandonné le travail depuis longtemps (2).

Elle doit fournir à l'ouvrier temporairement en chômage un travail d'attente pour le rendre au plus tôt au travail normal, car le but qu'elle

jours, il n'y en avait plus que deux qui étaient restés.

Le Pasteur Robin a reconnu que sur 700 mendiants en état de travailler, il n'y avait que 11 hommes de bonne volonté prêts à accepter une besogne régulière ; à un autre pointage on a compté que, sur 483 individus qui s'étaient présentés, à l'atelier 184 seulement avaient accepté de travailler.

(1) « C'est le mendiant qui vole le pauvre » (Alphonse Karr).

(2) Docteur Bouloumié.

se propose n'est atteint que le jour où elle lui aura trouvé une place. Elle doit lui fournir le moyen de vivre en attendant un emploi.

En effet, pour être complètes, les œuvres d'assistance par le travail doivent être à la fois des œuvres de patronage, de relèvement, de reclassement et de placement (1).

Contre les inconvénients de la morte-saison et ceux provenant du salaire peu élevé des femmes, elle est un remède efficace.

Elle est aussi la base d'une réforme de la loi sur la mendicité et le vagabondage.

Fournissant aux sans-travail une occupation lucrative, elle permet à la société de punir ceux d'entr'eux qui demanderaient des secours et refuseraient sans raison plausible de travailler. Elle est le complément logique de notre législation répressive.

En empêchant l'assisté de prendre de mauvaises habitudes, en employant des bras inoccupés et en le reclassant le plus tôt possible dans la vie normale, l'assistance par le travail peut, en effet, contribuer à diminuer les délits et les crimes.

C'est une entreprise des plus actuelles, lorsque plusieurs capitales de l'Europe sont le théâtre de graves désordres à cause du nombre d'ouvriers sans travail.

Elle peut, lorsque le morceau de pain fait défaut, lorsque le vagabondage saisit les malheureux, lorsque la tentation de vol et l'horreur de la vie les assiège, les arracher peut-être à la cour d'assises ou au suicide en assurant aux désespérés qui se présentent un abri de deux ou trois semaines, et par le travail rémunérateur qu'elle leur procure, « en leur rendant confiance en eux-mêmes et en leur insufflant, dit Paul Leroy-Beaulieu, le seul cordial qui puisse tirer l'homme de la misère : l'énergie morale » (Paul Leroy-Beaulieu, discours sur le prix Andeoud à l'Académie des sciences morales et politiques, 1894).

Dans le même ordre d'idées, l'assistance par le travail est particulièrement utile à une catégorie de gens plus exposés que d'autres à glisser du vagabondage dans quelques délits plus graves. On ne saurait croire quelles difficultés éprouvent dans la recherche d'un emploi ces malheureux ayant déjà subi une première condamnation et n'ayant plus leur casier judiciaire vierge, mais désireux de se relever ; non seulement les patrons, mais les ouvriers leur sont très souvent hostiles.

(1) Les industriels de Lyon employent les ouvriers de l'assistance par le travail.

Elle peut avoir un effet sur l'augmentation de la population dans un pays, car plus on travaille, plus on est encouragé à créer des enfants.

Elle peut être utile aux soldats libérés en cherchant à les placer, et en leur donnant du travail en attendant.

Elle peut être aussi un moyen thérapeutique en luttant contre la paresse, car souvent celle-ci provient d'une anémie du cerveau plutôt que d'un vrai penchant à la fainéantise et on peut, petit à petit, redonner des forces à cet organe en lui faisant faire un travail progressif et régulier. Beaucoup de malheureux, victimes de chômages successifs, sont des neurasthéniques, découragés et sans volonté qui, dans une situation aisée, se remettraient au lieu de finir en déchets sociaux.

L'assistance par le travail a, sur les autres remèdes dont nous avons parlé, l'avantage de pouvoir à la fois prévenir les causes de la misère et enrayer ses effets.

Elle s'applique à la fois aux mendiants et vagabonds et aux chômeurs, tandis que les autres remèdes ne concernent que les uns ou les autres.

Tous les cas de misère, toutes les catégories de malheureux, sans distinction de sexe, d'âge, relèvent d'elle. Système d'éducation pour l'enfant, elle l'est de relèvement pour l'adulte et peut l'être de guérison pour le malade.

Elle est en cela supérieure aux autres remèdes, tout en ayant avec chacun des points communs.

L'assistance par le travail est supérieure à la charité car, à la fois, elle secourt et elle relève, et elle ne fait plus de l'être secouru un éternel débiteur de celui qui l'a aidé dans un moment pénible.

Elle a une supériorité incontestable sur l'aumône et sur les œuvres d'assistance simples ; c'est une véritable œuvre solidariste puisque les mendiants et les vagabonds, contrairement à ce qui se passe dans la charité et dans l'aumône, n'obtiennent rien en échange de rien ; elle sauvegarde la dignité des miséreux et ne les dégrade pas comme l'aumône.

En pratique, il faut reconnaître que les œuvres d'assistance par le travail, telles qu'elles sont organisées aujourd'hui, ne pourraient pas équilibrer leur budget avec la vente du produit des travailleurs et l'on est tenté de se demander si la contribution supplémentaire qu'il faut réclamer soit aux souscriptions privées, soit aux contributions du gouvernement ou des communes ne doit pas être considérée comme une charité. Nous trouvons qu'il convient de l'envisager plutôt comme l'impôt du pauvre sur le riche, impôt qui doit exister dans notre système soli-

dariste. Même en tenant compte de cela, il ne peut y avoir la moindre comparaison entre les œuvres d'assistance par le travail et l'aumône car, dans les œuvres d'assistance par le travail, l'assisté a toujours du moins l'illusion qu'il ne reçoit pas l'aumône et que c'est le produit de son travail qu'il retire. L'administration de l'œuvre ne le concerne pas ; la forme seule peut l'intéresser ; c'est à une collectivité qu'il s'adresse pour avoir du travail ; il n'y a rien de personnel et on lui demande toujours quelque chose. De plus cette différence budgétaire est soldée, non par la charité, mais par la solidarité. Si d'un côté le travail fait par l'assisté représente ce qu'il doit à la société, de l'autre l'excédent de salaire qu'il reçoit sur la valeur de son travail, représente la dette sociale.

Elle est aussi supérieure dans certains cas aux œuvres d'assistance permanentes telles que les bureaux de bienfaisance. L'assistance accordée aux pauvres d'une manière continue sans obligation de travail imposé en retour du secours reçu ne fait qu'entretenir la misère et l'imprévoyance et accroît les charges de la société. Le travail rendu obligatoire à celui qui veut vivre aux dépens de la communauté est le seul frein nécessaire à imposer à la paresse. C'est un des principes qui sont à la base des œuvres d'assistance par le travail (1).

L'assistance par le travail l'emporte aussi sur les œuvres de prévoyance et de mutualité ordinaires dont on ne peut cependant nier les excellents services, mais il faut convenir que seuls capables de profiter de leurs avantages, ceux qui sont en mesure de payer les cotisations et il y aura toujours des malheureux sans travail et sans avances qui seront dans l'impossibilité de songer à l'avenir.

(1) On a remarqué que l'assistance publique donne satisfaction à ceux qui ne peuvent pas travailler, mais elle protège les indigents de profession, car, comme l'assistance publique par le travail n'existe pas, il faut qu'elle secoure tous les malheureux. M. de Watteville, inspecteur général de l'assistance publique, signalait cette constatation navrante : « Depuis 60 ans que l'assistance publique à domicile exerce son initiative, on n'a jamais vu un seul indigent retiré de la misère et pouvoir subvenir à ses besoins par les moyens et à l'aide de ce mode de charité. Au contraire, elle constitue souvent le paupérisme à l'état héréditaire. Aussi voyons-nous aujourd'hui inscrits sur les contrôles de cette administration, les petits-fils des indigents admis aux secours publics en 1802, alors que les fils avaient été en 1830 portés également sur les listes fatales. Ce qui veut dire que dans la mesure où l'on aide les gens ils cessent de s'aider eux-mêmes. » Un vice-président d'une société d'assistance par le travail, va même très loin dans cette ordre d'idées. Il dit que cette vérité peut s'exprimer en termes d'une rigueur scientifique, c'est-à-dire qu'un indigent placé dans un milieu bienfaisant y perd une partie de son énergie égale à l'appui qui lui est donné.

Aussi l'assistance par le travail complète-t-elle admirablement ces œuvres, car il est des cas que celles-ci ne prévoient pas actuellement. Elle est, du reste, elle-même une forme de la prévoyance et peut donner au malheureux la première notion de l'épargne.

On ne peut pas dire que cette forme d'assistance soit nouvelle, mais sa généralisation vis-à-vis des adultes, basée sur la conception de prévenir plutôt que de réprimer le vagabondage, est assez récente.

C'est surtout aux adultes valides qu'elle s'est adressée jusqu'ici ; aussi les théoriciens de l'assistance par le travail sont-ils tentés (quoique depuis quelques années ils aient un peu évolué) de prétendre qu'en principe « elle ne doit s'adresser qu'à des ouvriers adultes, valides, en état de chômage involontaire et se donner d'une manière générale dans les ateliers spéciaux où il peuvent accomplir une besogne facile, à la portée de tous, en échange de laquelle ils reçoivent un salaire réduit, suffisant cependant pour leur assurer le logement et la nourriture et leur permettre d'attendre le placement sans recourir à la charité. »

« Cette assistance, dit le docteur Bouloumié, ne s'adresse qu'aux individus valides et susceptibles de reprendre leur rang parmi l'armée des travailleurs, car seuls parmi les malheureux à assister, ils peuvent être par leur travail en état de se passer de secours », et, dans la communication du « Comité central des œuvres d'assistance par le travail », on lit : « L'Assistance par le travail s'adresse exclusivement aux nécessiteux valides, nécessiteux accidentels ou mendiants de profession ou mendiants accidentels, c'est-à-dire à tous ceux qui peuvent travailler, laissant à l'assistance publique le soin de pourvoir aux besoins des nécessiteux malades ou infirmes.

« Elle a pour but de fournir aux premiers une occupation temporaire et de leur donner ainsi un moyen honorable de gagner leur vie en attendant qu'ils aient trouvé un emploi ou un travail permanent régulier et de seconder leurs efforts dans la recherche de ce travail. Elle doit être complétée par une œuvre de rapatriement et de placement.

« Elle a aussi pour but de rendre progressivement aux seconds avec l'habitude du travail le sentiment de leur dignité personnelle. Elle doit avoir pour effet de réduire dans de larges proportions sinon de supprimer tout à fait le vagabondage et la mendicité.

« Elle ne doit pas être un déguisement de l'aumône, mais un moyen sérieux de soutien pour le travailleur malheureux et un moyen de relèvement pour celui qui a déjà failli. »

Pour nous, l'assistance par le travail aux valides est une branche de

l'assistance par le travail. Elle n'est pas l'assistance par le travail à elle seule. Le nom cependant ne fait rien à la chose, et si l'on veut réserver l'appellation d'œuvres d'assistance par le travail à celles qui s'occupent seulement des adultes valides, nous n'y voyons aucun inconvénient, mais en pratique, nous pensons qu'une étude sur l'Assistance par le travail doit être plus vaste et aborder toutes les œuvres qui ont le travail comme base d'assistance. C'est le fait des idées qui sont bonnes et qui doivent réussir, de trouver bientôt le cadre qui les a vu germer trop étroit et de s'étendre en rejetons que n'avaient pas prévus ceux qui les avaient conçues les premiers, qu'ils hésitent longtemps à reconnaître comme faisant partie de la même famille et qui cependant se rattachent au même groupe.

Que donc les amis de l'assistance par le travail ne s'émeuvent pas outre mesure, si plus nous allons, plus on généralise le nom d'œuvres d'assistance par le travail. C'est, parce que l'assistance par le travail répond à une conception nouvelle et vraie des devoirs et droits sociaux que son application doit sortir du cadre trop étroit où ses fondateurs avaient placé une aussi belle idée.

A notre point de vue c'est être trop sévère que de limiter l'assistance par le travail aux valides. La question doit se développer et s'étendre aux enfants, aux vieillards, aux invalides, etc..., à tous les miséreux, à tous ceux que la société doit secourir de par la loi de solidarité. Il n'en est aucun auquel la loi de travail ne puisse, dans une juste mesure, être appliquée.

L'assistance par le travail a revêtu un nombre de formes considérable et n'a pas encore dit son dernier mot.

Critiquée par les uns, encensée par les autres, comme toutes les idées nouvelles qui ont un fonds de bon, mais dont la forme n'est pas définitivement organisée, elle a le mérite d'être très discutée. Certains des reproches qu'on lui adresse sont fondés.

Elle n'en est pas moins, non la panacée universelle contre la misère, mais un des moyens les plus pratiques pour enrayer le vagabondage et la mendicité et secourir le chômage. Elle est une des organisations mises en honneur et en lumière au XIX<sup>e</sup> siècle et qui, malgré certaines critiques justifiées dont elle est l'objet, fera son chemin. Comme la coopération qui a été aussi attaquée, elle sortira du domaine de la philanthropie pour entrer dans le domaine pratiquement légal, sans pour cela tomber dans les inconvénients des ateliers nationaux, mais parce que l'idée de dette sociale nous amènera à trouver une combinaison pratique ayant l'assistance par le travail pour base.

Dans une étude comme celle que nous faisons, nous avons l'intention d'examiner les œuvres où le travail est un moyen d'assistance et quelles que soient ces œuvres, qu'elles s'appliquent à des vieillards, à des enfants, à des adultes, à des valides ou à des infirmes. Nous envisageons l'assistance par le travail à son point de vue le plus général.

### CHAPITRE III

HISTORIQUE DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — L'ANTIQUITÉ.

SOMMAIRE. — I. Les Hébreux. — II. Les Egyptiens. — III. Les Grecs — IV. Les Romains.

L'opinion généralement admise est que la conception de l'assistance par le travail ne remonte pas à la plus haute antiquité et que dans les sociétés primitives ce mode de secours était inconnu.

Si l'on considère l'assistance par le travail telle qu'elle est comprise de nos jours, c'est exact, mais on peut néanmoins relever dans les civilisations antiques des lois prescrivant le travail comme moyen de lutter contre le vagabondage et la mendicité et quelques occasions où il est employé comme secours, avec cependant, peut-être, une arrière-pensée de répression.

Néanmoins, à toutes les époques, toutes les sociétés ont lutté contre le vagabondage et la mendicité (1).

Nous croyons donc qu'un rapide coup d'œil sur les moyens employés

(1) Léon Lallemand, dans son *Histoire de la Charité*, distingue 5 périodes :

1° L'antiquité avant Constantin qui comprend les Hébreux, les Egyptiens, les peuples d'Orient, les Grecs, les Gaulois et les Germains ;

2° Les premiers siècles de l'ère chrétienne pendant lesquels l'Eglise, vierge encore, dans la pureté de ses origines, de toute idée d'à côté, couvre le monde de ses fondations, et, secondée par les Empereurs, suscite des lois favorables aux humbles et aux pauvres sans faire de ses établissements des nids de propagande contre le pouvoir civil établi, et se contente de sa belle et divine mission : « enseigner, suivant les paroles de Jésus-Christ, aux hommes à s'aimer les uns les autres » ;

3° Le XIII<sup>e</sup> siècle où le concours de l'Eglise et celui du pouvoir civil se donnent la main ;

4° Depuis la Réforme jusqu'au commencement du siècle dernier, époque où le pouvoir civil centralise ces questions ;

5° Enfin la période contemporaine qu'il fait commencer vers 1800 et dans laquelle les œuvres sociales et charitables ont un aspect particulier, l'évolution démocratique et la civilisation raffinée faisant de cette époque un moment à part dans l'histoire de l'humanité qui ne ressemble en rien aux siècles passés.

contre ces anomalies sociales et la façon de comprendre l'assistance chez les anciens n'est pas inutile au début de cette étude. Dans les sciences sociales tout se tient, et souvent des institutions actuelles trouvent leur germe dans d'autres plus anciennes qui paraissent à première vue n'avoir aucun rapport avec elles. Dans ces sciences, pas plus que dans les sciences expérimentales et naturelles, le progrès ne se fait d'un seul coup. On ne revient jamais en arrière, et cela heureusement pour le grand bien de l'humanité, mais le progrès vient graduellement et tout s'enchaîne. Rien ne s'invente. Telle institution qui semble aujourd'hui n'avoir aucun rapport avec une institution ancienne, s'y rattache au contraire de divers côtés par des liens invisibles. Telle chose qui nous paraît nouvelle parce qu'elle nous est présentée sous une forme inconnue jusqu'à ce jour, n'est que la transformation d'une autre idée appliquée suivant les circonstances et les besoins. Si on remontait on trouverait que les idées de mutualité, de coopération, de retraites ouvrières, sont aussi anciennes que le monde ; pour ne parler que de la coopération, ne savons-nous pas que l'organisation sociale de la Chine est depuis un temps infini une vaste coopération ? Seulement ces œuvres reçoivent une application en harmonie avec leur époque et se développent plus ou moins bien suivant que le terrain de culture dans lequel leur graine, qui est l'idée, a été déposée, est plus ou moins bon, suivant que l'état social, en un mot le degré de civilisation, le degré d'évolution politique et démocratique le leur permet.

Il en est ainsi de l'Assistance par le Travail. Sa conception n'est pas nouvelle quoique, semble-t-il, elle n'ait été mise en pratique seulement que de nos jours. Il y a toujours eu des pauvres, des mendiants et des vagabonds, ainsi que des gens mal-chanceux qu'un chômage involontaire a réduits à la misère et qui, pour vivre, ont été obligés de demander assistance à autrui, assistance souvent fournie en échange de leur travail ; il y a toujours eu des vagabonds que la société a été obligée de regarder d'un œil sévère. De même il y a toujours eu de l'Assistance par le travail ou quelque chose s'en rapprochant, étant, si nous pouvons nous exprimer ainsi, « l'assistance par le travail de cette époque-là et de ce milieu-là », assistance dont l'idée première a évolué à travers les siècles pour devenir, se modifiant à mesure que les circonstances et les milieux se modifiaient, l'assistance par le travail de nos jours.

### I. — Les Hébreux.

Chez les Hébreux, les patriarches allaient au devant des voyageurs et les secouraient dans leur détresse. Les lois hébraïques, d'ailleurs, réservaient aux pauvres une part des fruits de la terre ; elles prescrivait que des dîmes devaient être prélevées, ou qu'à la récolte, l'angle du champ devait être réservé et laissé sur pied pour être ramassé par les indigents ; mais le Talmud condamne en général celui qui, valide, recourt à l'assistance.

« Si l'homme veut manger, lisons-nous n° 58, il faut qu'il travaille », et plus loin, n° 832 : « celui qui accepte l'aumône, sans être dans le besoin, sera un jour réduit à mendier, tandis que celui qui s'efforce par tous les moyens possibles à se suffire par son labeur sera bientôt en état de secourir les autres » ; enfin dans le même paragraphe : « il faut plutôt faire un travail vil et dégoûtant que tendre la main ».

Malheureusement tous ces bons principes n'étaient pas accompagnés d'œuvres d'assistance corollaires. L'Hébreu, comme plus tard le serf du moyen âge, pouvait bien aliéner sa liberté contre une certaine somme d'argent et recevoir ensuite assistance contre le travail esclave qu'il fournissait, mais nous ne voyons aucune organisation d'assistance par le travail, répondant aux préceptes du Talmud (1).

Dans les civilisations Assyrienne et Babylonienne, l'esclavage étant la base de l'état social et, le respect de la vie humaine, dans ces pays d'Orient, n'existant pas, nous ne trouvons ni œuvres, ni idées charitables ayant un rapport quelconque avec l'assistance par le travail.

### II. — Les Egyptiens.

En Egypte on réprouvait la mendicité et on allait même très loin, car les lois portaient que : « mieux valait laisser périr de faim le vagabond que de l'entretenir dans la fainéantise » (2).

(1) Nous devons signaler, car son étude trouvera sa place plus loin, la question du domicile de secours qui fut envisagée aussi chez les juifs. Il était recommandé d'assister en premier lieu les pauvres de sa famille, et les indigents avaient droit aux secours de leurs concitoyens avant ceux d'une autre cité (n° 1172, *Maimonides*, chap. VII, p. 13, p. 74. (Cité par Lallemand).

(2) Cependant l'hospitalité fut le procédé d'assistance primitive le plus en usage. Elle était pratiquée entre autres chez les Egyptiens. Le gouvernement prenait des mesures de prévoyance générale pour parer à des disettes périodiques. La vie, du reste, était facile grâce à la fertilité du sol ; un enfant jusqu'à sa puberté ne coûtait guère plus de 20 drachmes, environ 20 francs à élever (cité par Lallemand).

Pour ôter tout prétexte à l'oisiveté, les intendants de province devaient organiser dans chacun de leurs districts des chantiers publics où ceux qui n'avaient pas d'occupation étaient tenus de travailler. Il n'y avait ni pauvres ni mendiants. Ceux que l'on trouvait dans cet état étaient de gré et de force enrôlés dans les innombrables armées de travailleurs qui, sous le fouet des gardes-chiourmes, construisaient ces monuments qui font l'admiration de nos siècles.

### III. — Les Grecs.

La civilisation grecque si affinée et si près à certains points de vue de la nôtre, ne pouvait se désintéresser de la question du vagabondage et de la mendicité ; nous trouvons ce sujet traité par la plupart des philosophes qui mettaient le travail en honneur.

Hésiode et Thucydide le recommandent : « Celui qui reste oisif, dit Hésiode (1), est également en horreur et aux dieux et aux hommes ; c'est un insecte sans aiguillon, un frelon avide, s'engraissant au repos du labeur des abeilles. Pour toi ne néglige pas le travail convenable pour que tes greniers s'emplissent dans la saison des fruits de la terre ; par le travail, tu deviendras plus cher aux dieux et aux hommes, car ils ne peuvent souffrir l'oisiveté. »

Thucydide (II, XI, paragraphe 1<sup>er</sup>) dit aussi : « Il n'est honteux à personne d'avouer qu'il est pauvre. La honte consiste à ne pas chasser la pauvreté par le travail. »

Dracon, célèbre par ses cruautés, édictait contre les mendiants et les vagabonds la peine de mort. Solon chargeait l'Aréopage de punir l'oisiveté.

Mais si la mendicité et l'oisiveté étaient réprimées, si le travail était recommandé, aucune œuvre administrative ne venait compléter ces lois (2). Il n'y avait pas d'assistance organisée.

L'Etat secourait les mendiants « s'ils étaient citoyens » et cela dans certaines circonstances de leur vie, mais plutôt par des dons leur permettant d'ajouter à ce que leur rapportait le petit métier qu'ils pouvaient faire, que par d'autres moyens. Tous les citoyens étaient tenus de travailler, mais les esclaves seuls y étaient forcés.

(1) *Les travaux et les jours*, V, 301 et suivantes.

(2) L'esclavage étant la base de la société, la main-d'œuvre était pour rien. Athènes avait organisé un système appelé « Tristola » d'après lequel elle assurait à chacun de ses citoyens libres 70 centimes par jour, — soit par an 1.000 francs environ au taux où est l'argent de nos jours.

L'assistance privée ou publique se manifestait aussi sous des formes particulières.

Les Grecs avaient en leur demeure une portion de logis destinée à l'hôte, c'est à dire au voyageur de passage. Ils le recevaient à leur table et lui faisaient ses provisions pour la route.

Des agents spéciaux (proxènes) étaient chargés de veiller aux besoins des étrangers qu'on logeait dans les xénodochies (1), sorte d'hôtelleries municipales.

Les pauvres pouvaient échapper au froid en se réfugiant dans les bains publics (2).

Aristophane (3) nous représente les mendiants et les nécessiteux obligés d'aller se chauffer dans les forges et les bains publics et rêvant au moyen de gagner de quoi faire avant de dormir « un souper de bouillie assaisonnée de cresson, de poireau, de thym et d'oignon ».

Le peuple se chargeait aussi de l'entretien et de la nourriture des soldats blessés à la guerre, adoptant et faisant élever jusqu'à 18 ans les fils des citoyens morts dans les combats.

Des médecins publics visitaient les malades à domicile, distribuant des médicaments dans des sortes de dispensaires (asclépéia). Enfin il y avait de véritables sociétés de secours mutuels qui se formèrent sous le nom « d'Eranistes ».

### IV. — Les Romains.

Les questions d'assistance chez les Romains ont toujours pour base l'idée, non de secourir, mais plutôt de protéger la société par une répression sévère et cruelle même, du vagabondage et de la mendicité en essayant d'enrayer dans la plèbe cette gangrène des grands centres.

Comment pouvait-il en être autrement dans une nation où les hommes étaient si nettement divisés en hommes libres et en esclaves ?

L'esclave était une chose (*mancipium*) par rapport à son maître ; il ne se distinguait pas des bêtes de somme ou de trait.

« Pour la culture, dit Varo (*de re rust.*, I, XVII), il y a des instruments que d'autres veulent diviser en trois genres : le genre parlant qui comprend les esclaves (4) ; le genre à voix inarticulée qui comprend les bœufs et le genre muet qui comprend les véhicules. »

(1) Les xénodochies se développèrent beaucoup dans la suite sous l'influence de l'Eglise chrétienne (Canon du 70<sup>e</sup> concile de Nicée tenu en 325) (Voir Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, cité par lui).

(2) Louis Singer, *Misère et assistance*, p. 38.

(3) Hacarnias.

(4) Aristote avait déjà dit : « La propriété est un instrument. L'esclave est



« *Vocale, in quo sunt servi, semivocale in quo sunt boves.* »

Si on tue un esclave ou un animal domestique, les dommages-intérêts que l'on doit payer au propriétaire sont les mêmes (1).

Quoi d'étonnant que, dans un état social où l'homme esclave était ainsi considéré, le citoyen romain pauvre, dans la misère, ne put compter de la part de ses concitoyens sur une assistance désintéressée ayant pour but son relèvement ! L'assistance par le travail ne pouvait trouver sa place dans la société romaine (2).

L'ouvrier d'origine ingénu était mal vu, mal payé : 12 as par jour (3).

Les fabriques et les ateliers regorgeaient d'esclaves. Quant aux hommes libres ils voulaient vivre noblement en citoyens romains et travailler le moins possible.

Ces idées étaient du reste entretenues par les hommes à la tête du gouvernement comme Cicéron lui-même, qui parlant de la concurrence des affranchis, dit (4) : « Tous les artisans exercent un travail vil et la place d'un homme libre n'est pas dans une boutique. »

Le travail était si peu en honneur à Rome que, suivant l'expression de Naudet (5) : « le peuple-roi n'est toujours qu'une populace faînéante, et le vagabondage et la mendicité sont la plaie de l'empire romain ».

De quelle manière secourait on donc le peuple ? Soit en protégeant les débiteurs, soit par les lois agraires, soit par des distributions gratuites. Les plébéiens étant tous des électeurs ou des clients des grands, ces genres de secours avaient le pouvoir de les attacher à l'ordre des choses existant (6).

Distributions gratuites, banquets, sportules, tel était le *panem* qu'avec les *circences* les Empereurs romains jetaient à la foule des électeurs avides de jouir (7).

une propriété vivante et le premier des instruments.» Wallon (*Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*) constate que les esclaves étaient considérés comme une chose et étaient soumis aux lois qui régissaient la propriété.

(1) *Qui servum, servamve alienum alienamve, quadrupedem vel pecudem, injurie occiderit...* Digest, IX, II., *ad legem aquil.*, 2.

(2) Lallemand, p. 126.

(3) La valeur de l'as varie de 6 à 8 de nos centimes.

(4) *De off.*, I, 42. *Opifices omnes in sordida arte versantur ; nec enim quidquam ingenuum habere potest officina* (V. Lallemand).

(5) Naudet, *Des services publics chez les Romains*.

(6) Il n'y avait même pas à Rome d'asile de nuit. Juvénal nous parle du bois d'Arécie où les mendiants se retiraient la nuit (Juvénal, Satire III, verset 15. Satire IV, V, 116 à 119. — V. Lallemand).

(7) Au temps de César 320.000 individus sur 440.000 habitants étaient inscrits pour recevoir des distributions de pain (Siegfried, *La misère*, p. 14).

Les distributions de terre, les lois agraires qui avaient pour objet de répartir entre les plébéiens, ne possédant rien, le domaine de l'Etat, pourraient cependant être considérées comme un embryon d'assistance par le travail, si le but que l'on se proposait n'avait pas été trop intéressé. Pour les personnes auxquelles elles s'adressaient, c'était une sorte d'assistance par le travail de la terre puisque ces concessions n'étaient accordées qu'aux citoyens pauvres.

En 390 le Sénat donne aux citoyens pauvres 7 jugers à prendre sur le terrain enlevé aux Vétiens. En 222 la loi dite Flamminienne partage entre un certain nombre de plébéiens les territoires de la Gaule-Cisalpine et du Pisénium.

Tibérius et Caius Gracchus continuent à répartir l'ager publicus entre les plébéiens. Mais, de même que pour les largesses au peuple, il convient de remarquer que toutes ces lois ne sont nullement dues à un sentiment de bienfaisance envers la classe pauvre. Elles tirent leur origine de principes politiques. Ainsi sous le nom d'« *annona* » on avait institué une administration chargée de l'approvisionnement et de la distribution gratuite ou à bas prix des blés ou des denrées de première nécessité. A ces provisions, plus tard les empereurs et les riches ajoutèrent du vin, de l'huile, de la viande, du gibier, des figues, des raisins, voire des sesterces, mais ceux-là qui gorgeaient le peuple pour avoir ses suffrages se montraient de la plus grande dureté pour les malheureux et envoyaient mourir misérablement dans l'île du Tibre les esclaves vieux et infirmes (1). La question d'humanité pure reste étrangère aux préoccupations des patriciens et des tribuns.

On peut signaler aussi au point de vue de la mendicité et du vagabondage un rescrit du 12 des calendes de juillet de l'année 382 (inséré au Code justinien, XI, 25) dû aux empereurs Gratien, Valentin et Théodose (2) qui donna pour maître au mendiant d'origine serve celui qui en avait demandé l'arrestation.

(1) Les donateurs constituaient des rentes pour élever un certain nombre d'enfants pauvres. Pline le jeune, par exemple, céda au municipe de Come, sa patrie, une terre valant 500.000 sesterces (Valeur intrinsèque : 90.000 francs). Il la prit ensuite lui-même à ferme au prix de 30.000 sesterces, ce qui faisait une location au taux de 6 0/0. Cette somme devait être partagée entre les indigents qui avaient des enfants à nourrir. Des magistrats municipaux se distinguaient par des libéralités en faveur des pauvres. L'un d'eux dans une année de disette vendait le blé à un denier le boisseau. Un autre livrait gratuitement le grain nécessaire à la consommation des habitants (Lévesseur, *Histoire des classes ouvrières*, p. 110).

(2) Conférence faite à Chaumont par M. Perrenet, docteur en droit, avocat, à

Quant à l'homme libre valide, se livrant à la mendicité vagabonde, il fut réduit à la condition colonière, ce qui eut pour avantage de le fixer à un domaine sous la sanction de peines très sévères et d'assurer en même temps la culture des terres et le paiement de l'impôt.

On envisageait donc à Rome, comme du reste au moyen-âge et jusque vers Turgot, l'assistance simplement dans un but répressif et, que l'homme fût esclave ou libre, on ne prévoyait pas son relèvement à la suite de secours. L'assistance colonnière même, qu'on lui donnait, avait pour sanction des peines très sévères ; on considérait trop l'être qui pouvait être nuisible à la société et on oubliait le malheureux qu'un autre système aurait pu mettre dans la bonne voie, à même de gagner sa vie. Le vagabondage et la mendicité préoccupaient seuls les pouvoirs publics ; le chômage et ses causes les laissaient indifférents.

On peut néanmoins relever dans ces sociétés qui furent les aïeules de la nôtre l'idée de chercher dans le travail le remède contre la mendicité et le vagabondage.

l'assemblée générale de la société de patronage des prisonniers libérés et de sauvetage de l'enfance de la Haute-Marne le 16 mai 1896.

## CHAPITRE IV

### HISTORIQUE DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — L'ÉGLISE.

SOMMAIRE. — I. Saint Vincent de Paul. — II. Les évêques et les curés ; Les filatures.

Il semble que dès le début, l'Eglise ne considéra pas l'aumône d'un mauvais œil, se rappelant que Jésus-Christ avait demandé fort souvent, lui-même, sa subsistance à la mendicité et n'avait pas, d'après sa propre expression, « un lieu pour reposer sa tête ».

Elle admettait même à un certain point de vue pour ses membres le droit de la solliciter. Pourtant, plus tard, les confréries de moines mendiants de l'Eglise primitive qui persistèrent en partie dans la suite étaient combattues par les Pères de l'Eglise, et saint Augustin dénonce l'hypocrisie et les excès de ces moines en rupture de ban qu'il appelait : « Gyrovagues » (*De opere monachorum*, C. XXVIII).

Saint Basile lui-même disait : « Celui qui donne à des vagabonds et des débauchés jette son argent aux chiens. »

Saint Paul avait du reste proclamé que le paresseux ne devait pas manger et par là même reconnu l'utilité et la dignité du travail « *quoniam si quis non vult operari, non manducet* ». Tombant dans l'erreur commune à l'antiquité, à son époque, et à une partie du moyen-âge, il n'envisageait cependant qu'un côté du problème comme la plupart des moralistes de ces temps-là. Avant de songer à punir les oisifs, il fallait, en effet, voir si le travail ne manquait pas.

C'est ce que l'Eglise qui, pendant le moyen-âge, fût un pouvoir administratif et social aussi puissant, sinon plus, que le pouvoir civil, comprit dans la suite.

Des hommes d'une haute valeur morale qui se trouvèrent dans son sein, envisagèrent la question du vagabondage, de la mendicité et du chômage et cherchèrent les moyens d'y porter remède. Leur esprit chrétien les amena même avant quiconque à considérer l'assistance par le travail plutôt au point de vue charitable et secourable qu'au point de vue répressif.

L'Eglise, du reste, il faut le reconnaître, fut la première à mettre en honneur le travail, qui, dans le monde païen n'était pas considéré.

« Quand les hommes que la vénération publique regardait comme les élus de Dieu eurent voué leurs mains libres et saintes au travail, quand on vit des magistrats, des sénateurs, des personnages d'illustre lignée, possesseurs de fortunes immenses, quitter tout pour devenir, vêtus de bure, d'humbles ouvriers de monastère, et passer leur vie à bêcher la terre, à tresser des joncs, à tisser le chanvre ou le poil de chameau, quand les législateurs de communautés religieuses, eurent posé le travail comme règle de la vie parfaite, on ne rougit plus de l'occupation manuelle ; les métiers ne furent plus une flétrissure et l'on commença à apprécier, à honorer le travail et, de même que dans le paganisme, l'esclavage avait avili et paralysé le travail, dans le christianisme le travail libre réagissait à son tour sur les esclaves et en diminuait le nombre » (1).

On doit donc au christianisme ce résultat important d'avoir réhabilité le travail dont l'esclavage avait dégradé le caractère et arrêté le développement.

L'idée de l'assistance par le travail est même contenue, dès la fin du premier siècle, dans une épître du pape saint Clément. « Pour ceux qui n'ont aucun métier, cherchez-leur d'honnêtes occasions de gagner ce dont ils ont besoin pour leur nourriture. Quant aux ouvriers, procurez-leur de l'ouvrage » (Clément, ép. I, ap. Lab. I, p. 85).

#### I. — Saint Vincent de Paul.

C'est cependant bien plus tard que cette idée fut mise en pratique par l'Eglise. L'honneur en revient à saint Vincent de Paul, surnommé « le ministre de la charité dans les temps malheureux de la Fronde » (2).

A cette époque la misère était terrible et le gibier féodal, les vagabonds et les gens de guerre venaient trop souvent ravir au laboureur le fruit du rude travail de toute une année.

« Les malheureux soldats ont tant commis de crimes que toutes les filles et femmes de la campagne qui l'ont pu se sont sauvées en cette ville, et la rage des démons qui veut toujours multiplier les maux fai-

(1) *Saint Jean Chrysostôme, ses œuvres et son siècle*, par l'abbé Martin d'Agde, t. I, chap. V. Cité par le révérend père Exupère de Prats de Mollo dans son livre : *La Pauvreté, sa mission dans l'Eglise et dans le monde*.

(2) Rapport de M. Patin, secrétaire perpétuel de l'Académie française, sur le concours de l'année 1870 sur le livre de M. Alphonse Feillet, *La Misère au temps de la Fronde et saint Vincent de Paul*.

sait que de méchantes personnes les attendaient aux portes pour, sous de belles promesses, les mener se perdre. Pour y remédier, M. du Hamiel, curé de St-Merry, par le moyen des dames de sa paroisse, fait louer une grande maison et les autres curés à son imitation pour loger et nourrir ces pauvres créatures, en somme qu'il y en a plus de 100 à Saint-Merry et aux autres paroisses de même. On leur donne à filer afin qu'elles ne soient pas oiseuses et qu'elles gagnent quelque chose qu'elles puissent emporter quand elles s'en retourneront. » (1) C'est une première application de l'Assistance pour le travail.

Ce fut alors que saint Vincent de Paul, à son tour, proclama la moralité du travail. Il le prescrivit toujours dans les règlements qu'il fit pour les associations de pauvres. « L'homme valide doit son travail à la société qui lui donne le moyen de vivre », disait-il.

Il commença par ouvrir dans une propriété voisine de Paris des chantiers de terrassements où il éprouvait la sincérité des visiteurs. Leur réussite l'amena à s'intéresser aux enfants et aux vieillards à Paris et en province où il créa des *Compagnies de charité*.

Pour les enfants, l'un des premiers, il chercha à donner à ceux qu'il secourait le moyen de gagner leur vie plus tard. En 1648 il fonda au château de Bicêtre et ensuite au faubourg Saint-Lazare une colonie d'enfants pauvres dont s'occupaient 10 ou 12 filles de charité.

« Les enfants étaient soignés par des nourrices résidentes en attendant que des nourrices de la campagne vinssent les prendre pour les soigner jusqu'à leur sevrage. Ils étaient ensuite ramenés à l'hospice et demeuraient sous la direction exclusive des Filles de Charité. Les saintes filles, dirigées elles-mêmes par les visites et les conseils de Vincent, leur apprenaient à parler et à prier Dieu ; puis on leur enseignait quelques petits ouvrages et on les mettait peu à peu en état de subsister par leur travail et leur industrie (2). »

Après l'enfance, saint Vincent de Paul se tourna vers la vieillesse ; « il prenait ainsi la vie humaine par ses deux extrémités, toutes deux si faibles, si dénuées, si dignes de compassion et de soin ». (3) En 1653, il fonda l'hôpital dit « du nom de Jésus », au faubourg Saint-Martin, qui reçut 40 vieillards des deux sexes, grâce à la libéralité de 100.000 livres d'un bourgeois parisien. Cet hôpital est devenu depuis la Révolution « l'Hôtel des Incurables ». « Il leur traça des règles, chefs-

(1) Lettre du 28 juin 1652 de la reine Angélique à la reine de Pologne citée par Feillet. *La misère au temps de la Fronde*, p. 404.

(2) *Vie de saint Vincent de Paul*, par l'abbé Maynard.

(3) Maynard.

d'œuvre de foi et de sagesse. Tout leur temps devait être partagé entre la piété et le travail. » Il fit acheter des métiers et des outils pour les occuper suivant leur force ou leur industrie. A l' « Hospice du nom de Jésus » tout le monde était astreint et employé au travail qui convenait à chacun. On en vendait le produit. Le montant de la vente était partagé en trois parts dont deux allaient soutenir les frais de l'hospice et le troisième tiers était remis à l'intéressé.

La fondation et la réussite de « l'Hôpital du nom de Jésus » eut pour résultat la fondation de l' « Hôpital général » ; c'est à saint Vincent de Paul qu'en revient la première idée ; c'est lui qui a eu l'honneur de lever les premières difficultés, obtenu de la cour l'emplacement nécessaire et fourni les premiers meubles qu'il fit faire par les ouvriers de la maison. Néanmoins, comme il était partisan de l'extinction de la mendicité à deux conditions : l'une de ne pas user de violence à l'égard des pauvres si ce n'est par mesure de police ou de sûreté générale, l'autre de pourvoir d'abord à leurs moyens d'existence, son ardeur charitable fut affligée par les règlements administratifs sur l'aumône établis à propos de l'hôpital général, qui décrétaient l'internement des mendiants par la force.

Saint Vincent de Paul, dans son désir de lutter par tous les moyens contre la mendicité, étendit son apostolat en province par ses « Compagnies de Charité » (1) « qui assistèrent corporellement et spirituellement les pauvres de la ville et des villages dépendant d'icelle, spirituellement en leur faisant enseigner la doctrine et la piété chrétiennes et corporellement en faisant gagner leur vie à ceux qui pourront travailler et donnant moyen de vivre aux autres ».

Il faisait même, lorsque le travail manquait, creuser des fossés qu'on comblait à nouveau. « Que les assistés comblent le fossé et en creusent un autre », écrivait-il à ses délégués.

Dans certaines villes, il créa des ateliers où les enfants, les convalescents et les hommes valides trouvaient du travail et gagnaient leur vie.

Si la place le permettait, il faudrait citer tous les passages des règlements des confréries regardant ces ateliers (2).

(1) Voir dans *Mgr Bougaut*, t. II, p. 315-350, le règlement d'une confrérie de charité avec essai d'un établissement de manufacture pour les pauvres.

(2) Voici quelques articles des règlements des confréries que fonda saint Vincent de Paul.

De la manière de pourvoir aux nécessités des pauvres et de leur faire gagner leur vie :

Les apprentis doivent être instruits gratuitement à condition qu'ils prennent l'engagement d'instruire à leur tour gratuitement les enfants pauvres qui les remplaceront. Tout est réglé avec un soin minutieux, aussi bien l'instruction matérielle qui sera donnée par un maître-ouvrier que l'instruction morale et religieuse qui le sera par un prêtre chargé aussi de conduire les apprentis et autres enfants pauvres aux offices religieux.

En Bourgogne, où depuis les guerres de religion le nombre des pauvres s'était accru dans des conditions effrayantes, on a retrouvé la trace de plusieurs fondations de ce genre, notamment à Bourg, à Trévoux, à Châlons. Partout saint Vincent de Paul fondait des « Charités » d'hommes et de femmes en séparant avec soin les pauvres valides qui pouvaient travailler des infirmes qui en étaient incapables (1).

En même temps qu'il créait l'œuvre des « Potages économiques » et des « Compagnies d'Aéreux », il distribuait des semences qui servaient à remettre en valeur les terres dévastées par la guerre en Lorraine, en Picardie et en Champagne.

« Tous les pauvres sont ou petits enfants de quatre à sept ou huit ans, ou petits garçons de huit à quinze ou vingt ans ou d'âge parfait, mais impotents ou vieux qui ne peuvent gagner qu'une partie de leur vie, ou décrépits qui ne peuvent rien faire. L'on donnera aux petits enfants, aux impotents, aux décrépits ce qu'il leur faudra pour vivre par semaine ; à ceux qui gagnent une partie de leur vie, la Compagnie leur donnera l'autre et pour les jeunes garçons on les mettra à quelques petits métiers, comme de tisserand qui ne coûte que trois ou quatre écus pour chaque apprenti ou bien on dressera une manufacture de quelque ouvrage facile comme le bas étain comme s'en suit. »

*De la Manufacture.*

« L'on assemblera tous les jeunes gens dans une maison de louage, propre, où l'on fera vivre et travailler sous la direction d'un ecclésiastique et la conduite d'un maître-ouvrier. »

*Du devoir du maître-ouvrier.*

« Le devoir du maître-ouvrier sera d'enseigner son métier aux enfants que les officiers de la charité mettront à la manufacture. A leur tour les apprentis s'engagent avec serment d'enseigner gratis leur métier aux pauvres enfants de la ville qui viendront ci-après. »

*But poursuivi.*

« Par ce moyen on accomplit le désir que Dieu a, que nous ayons soin des pauvres, que les riches s'acquièrent un millier de bénédictions en ce monde, la vie éternelle en l'autre, que les pauvres soient instruits à la crainte de Dieu, enseignés à gagner leur vie, assistés en leurs nécessités et que finalement les villes soient délivrées de plusieurs fainéants, tous vicieux, améliorés par le commerce » (Les ouvrages des pauvres, *Le Sillon*).

(1) Emmanuel de Broglie.

Enfin nous ne devons pas oublier de mentionner que le saint homme, dans ses *Relations*, donne des instructions de charité publique adressées surtout aux seigneurs des villages malheureux. Il les engage à s'entendre avec le curé pour donner de l'ouvrage aux hommes valides. Ce sont ces leçons qu'un grand seigneur, élève de Port-Royal, rédigea plus tard sous ce titre : « Devoirs des Seigneurs dans leurs terres (1668) » (1).

## II. — Les évêques et les curés. — Les filatures.

En dehors de ce que fit saint Vincent de Paul, nous devons signaler que, de temps immémorial à Paris, aux époques de disette, un embryon d'assistance par le travail à domicile avait été organisé dans quelques paroisses où des provisions de filasse étaient distribuées sur l'indication des curés et des marguilliers.

Ce fut l'origine des bureaux de filature créés par le lieutenant de police, Sartine.

En 1772 (2), le chancelier Seguier, dans un exposé au Parlement sur les mesures prises contre ceux qu'il appelle « les vampires du peuple et de la société », dit : « On offre à ceux qui sont valides de l'ouvrage suffisant pour assurer leur subsistance ; les infirmes trouvent un asile dans les hôpitaux ; on a ouvert des ateliers dans les campagnes, les curés de Paris ont des secours pour faire travailler les pauvres de leur paroisse. »

A Paris, la paroisse de Saint-Sulpice occupait au XVIII<sup>e</sup> siècle un grand nombre de garçons et de fillettes pauvres au travail de la couture et plusieurs « Compagnies de Charité » donnaient du pain à prix réduit, mais non gratuit, c'est-à-dire moyennant du travail (3).

L'initiative de l'Eglise se montre du reste aussi en province. Les évêques s'appliquaient, en créant des Bureaux de pauvres, à supprimer la mendicité et nous trouvons sur ce point dans le livre de M. Hubert Valleroux (4) des détails très intéressants.

Nous nous permettrons d'y puiser quelques exemples.

L'évêque de Bayeux, Mgr de Cheylus, y lisons-nous, fit interdire la

(1) *La misère au temps de la Fronde*, par Feillet, p. 233.

(2) Paul Strauss. *Pauvres et mendiants*, p. 66.

(3) Rapport au Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée, 1900. Ferdinand Dreyfus.

(4) *La charité avant et depuis 1789*, Hubert Valleroux, p. 48.

mendicité dans son diocèse après avoir pourvu aux besoins des vrais pauvres en instituant des bureaux de charité.

L'évêque d'Evreux pose comme règle que les secours aux pauvres valides ne seront donnés qu'en échange d'un travail auquel ils devront se soumettre (1).

L'évêque de Coutances, Mgr de Chalmazels, crée dans les bâtiments de l'abbaye de Montebourg deux ateliers, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes.

Suffren de Saint-Tropez, évêque de Sisteron, fait creuser un canal d'irrigation où il endigue un torrent redouté pour fertiliser les prairies dévastées jusqu'alors.

Mgr de Barral, évêque de Castres, fait percer des routes dans le pays et dirige lui-même ces travaux pendant vingt années. Dix ans avant la Révolution, il répand dans son diocèse l'usage de la pomme de terre, obligeant par mandement les curés à la faire connaître à leurs paroissiens et à leur distribuer gratis les semences qu'il envoyait à chacun d'eux. Il organise, ainsi que l'évêque d'Albi, des ateliers de charité.

L'abbé de Fénelon, riche bénéficiaire, après avoir affranchi ses paysans de la mainmorte, employait ses revenus à faire construire des routes, des ponts et autres travaux de viabilité.

Le curé de Saint-Gilles (Pays de Caux), petit bénéficiaire qui ne tirait guère que 2.000 à 2.500 livres de sa cure, les employait à des travaux qu'il faisait exécuter par les pauvres de son village ; par exemple, il leur faisait construire quelques maisons pour les nouveaux mariés (2). Il avait aussi organisé des ateliers pour occuper les pauvres gens l'hiver (3).

Des curés, hommes d'initiative et de persévérance, emploient aussi l'influence qu'ils ont sur les paroissiens à introduire dans les villages quelques industries pour occuper les bras lorsque la culture ne les réclame pas et accroître ainsi les modiques ressources du paysan.

Monsieur du Hauray de Bois-Gruel, curé de Saint-Victor de Chrétiennelle, près Bernay, avait plus de 80 mendiants dans sa commune. Il donna des rouets et du chanvre aux filles, plaça les garçons chez des tisserands, fit enseigner par des ouvriers qu'il fit venir exprès l'indus-

(1) Dans presque chaque paroisse, sous la direction des curés, il y avait des bureaux de charité qui, tout en s'occupant de secours à domicile, donnaient aussi du travail à domicile.

(2) N'est-il pas intéressant de voir déjà une idée que nous retrouvons à Fort Mardick et dans les projets de législateurs tels que M. Ribot.

(3) Hubert Valleroux, *La charité avant et depuis 1789*, p. 48, 49, 50.

trie du tissage, et en créant une véritable manufacture dans le village, il en bannit complètement la mendicité.

Le curé de Colomb, en Dauphiné, avait importé dans sa paroisse l'industrie de la toile d'ortie et du tissage de la laine.

Le curé de Saint-Denis-sur-Sarthon instituait des prix pour la culture et l'élevage du bétail ; celui d'Auribeau, dans les montagnes près de Grasse, prenait sur ses modiques ressources pour donner des encouragements aux meilleurs travailleurs du pays. Grâce à lui les terres désertes furent mises en culture.

Le curé de Crest, en Auvergne, pays situé au milieu des rochers, fit ouvrir par ses paroissiens un chemin praticable et, les ressources dont il disposait étant épuisées, il vendit son patrimoine pour faire défricher le sol et avancer aux paysans de quoi leur permettre d'acheter des outils et des bestiaux. Il donnait lui-même à ses paroissiens des leçons pratiques d'agriculture et était parvenu à défricher à la fois « leur esprit et leurs terres ingrates » (1).

On voit par tous ces exemples que l'idée d'assistance par le travail était depuis longtemps en honneur dans l'Eglise, soit à Paris, soit en province. Celle-ci avait même envisagé la lutte contre le chômage et ne s'était pas seulement contentée de combattre la mendicité et le vagabondage.

(1) Hubert Valleroux, *La charité avant et depuis 1789*, p. 50. Tous ces renseignements sont tirés du livre si documenté et si intéressant de M. Hubert Valleroux.

## CHAPITRE V

HISTORIQUE DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — L'ANCIENNE FRANCE  
JUSQU'À TURGOT (1770).

SOMMAIRE. — I. Charlemagne. — II. Servage. — III. Edits et arrêts divers des Rois et du Parlement. — IV. Hôtel-Dieu. — V. Grand Bureau des pauvres. — VI. Hôpital général. — VII. Le compagnonnage. — VIII. Turgot. Les ateliers de charité.

L'Eglise, dont l'influence, autrefois, lorsque même elle ne l'éclipsait pas, marchait de pair avec celle de l'Etat, s'était occupée d'assistance.

A mesure que le pouvoir central vit sa puissance s'accroître, il eut à diriger toutes les questions dont il avait au début laissé la charge à l'Eglise, mieux organisée administrativement que lui et étendant plus loin sa centralisation. Les questions d'assistance furent une de celles qui le préoccupèrent tout d'abord. Nous trouverons en les étudiant des renseignements intéressants sur l'assistance par le travail.

Deux périodes marquent d'une façon bien distincte la manière dont elles furent successivement envisagées par le pouvoir civil.

Dans la première, le gouvernement ne cherche qu'à réprimer la mendicité et le vagabondage et n'a nullement en vue, lorsqu'il fournit du travail en échange du pain qu'il donne, le but social et charitable qui doit accompagner ou suivre la répression. Le chômage, en tant que phénomène économique et plaie sociale, le laisse indifférent. L'administration officielle, même sous François I<sup>er</sup>, considère le travail, non comme un moyen de reclassement, mais comme une peine afflictive ; la plupart des ordonnances royales sont répressives et tout en punissant le sans-travail, ne lui fournissent pas les moyens de ne pas retomber dans cet état.

Plus tard seulement, l'Hôpital général et le Grand Bureau des pauvres montrent la nouvelle voie à suivre tout en n'arrivant pas cependant à résoudre la question d'une manière parfaite, car les œuvres de reclassement n'existent pas et les vrais pauvres sont mêlés avec les vagabonds.

Au contraire, après Turgot, lorsque ce grand homme organisa, d'abord dans la Généralité de Limoges, pour les étendre ensuite dans toute la France, ses « Ateliers de charité », il semble qu'on ait fait un pas vers le progrès, car au lieu de punir toujours, l'administration elle-même cherche à secourir et commence à faire la distinction entre le mendiant, le chômeur involontaire et le vagabond professionnel.

### I. — Charlemagne.

Certains auteurs font remonter à Charlemagne, en France, l'idée de donner du travail au vagabond (1).

Dès l'année 806 un capitulaire de Charlemagne interdit :

1° De secourir tout valide qui refuserait de travailler ;

2° De secourir les mendiants étrangers à la paroisse.

Charlemagne veut « mettre les mendiants en besogne ». Localisation de la mendicité, obligation du travail, voilà les deux traits des mesures prises par lui.

Il faut arriver ensuite jusqu'à Jean le Bon pour trouver d'autres édits du même genre. Louis VIII et saint Louis (2) firent bien de louables tentatives pour remédier à la plaie sociale de la mendicité, mais elles se bornèrent à multiplier les hôpitaux, les maladreries et les léproseries.

### II. — Servage

En ces temps-là, le régime féodal, la vassalité et le servage étaient à leur apogée en France. La condition du serf, par elle-même, surtout de nos jours, a un point de vue choquant pour la dignité humaine ; il semble dégradant pour un homme de pouvoir aliéner sa liberté et toute celle de sa descendance entre les mains d'un autre. Elle répondait cependant à l'état social du XI<sup>e</sup> et du XII<sup>e</sup> siècle, époque où le pouvoir central très éloigné et les communications peu rapides laissaient aux délégués du roi une autorité égale à la sienne.

Le peuple, pour être protégé, se rapprochait de ceux-ci et devenait vassal ou serf du puissant de la contrée, du seigneur.

Cette hiérarchie paraissait avoir sa raison d'être et comme la for-

(1) V. Charles Dupuy, *Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique*, fasc. 19. — V. Regnard, *Rapport au Congrès international d'assistance de 1889*, t. I, p. 1 et 19.

(2) Saint Louis dans ses *Etablissements* rendit une ordonnance bannissant de la Ville (Paris) « tout fainéant n'ayant rien et ne gagnant rien ».

tune et la vie, en somme, reposaient sur la terre, il paraît naturel que le contrat qui intervenait entre le protégé et le protecteur eut pour base l'attachement du protégé à ce qui était la source de leur existence commune, le sol.

Dans la suite, des abus, évidemment, naquirent de cet état de choses. Le degré de civilisation augmentant, l'homme prit conscience de sa dignité et le servage tomba en décadence.

Mais en soi, et au début, la condition du serf au point de vue matériel était plutôt supérieure à celle qu'aurait eue à cette époque un homme libre et sans fortune (1).

Aussi, dans cette société telle que la comprenait le moyen-âge, poussés par la misère et les vexations, les hommes libres, peu fortunés et impuissants à se défendre, étaient souvent disposés à aliéner leur personne et leur liberté pour obtenir en échange assistance et protection.

Le travail libre était cependant bien payé, quand on se trouvait dans les grandes villes et même dans les campagnes ; ainsi à cette époque, en 1200, un faucheur gagnait 5 francs par jour de notre monnaie et le vicomte d'Avenel (2) a calculé que la moyenne des journaliers touchait environ de 2 fr. 80 à 3 francs. C'est une preuve que la source du servage était en grande partie dans la misère de ceux qui ne parvenaient pas à trouver du travail.

Un homme valide ayant du travail, à moins de circonstances particulières (guerre, victime d'un ennemi contre lequel il voulait une protection influente), ne se fût en effet jamais asservi.

Du reste Automne dans ses « Commentaires » sur les coutumes géné-

(1) Le servage ressemblait un peu à ce qui de nos jours existe dans certaines parties de l'Afrique et que Chailley-Bert appelle l'esclavage domestique. Dans leur livre *The Gold cost*, MM. Closel et Villamur disent : « Quant à l'esclavage domestique tel qu'il existe dans presque toute l'Afrique, ses deux résultats les plus immédiats sont d'assurer à l'esclave avec un travail beaucoup moindre que celui de l'ouvrier européen une bien plus grande certitude de ne pas mourir de faim. C'est un prolétariat et une clientèle dont le sort peut être amélioré mais auquel on ne peut toucher qu'avec mesure et discernement, il se transformera par l'évolution sociale naturelle. Il ne faut pas oublier que les esclaves dans le territoire britannique, lorsqu'ils ont été déclarés libres, ont demandé aux autorités coloniales de pourvoir à leur subsistance. On leur a répondu que c'était impossible, ils ont dit alors qu'ils préféreraient continuer à servir leurs maîtres, qui subvenaient à leurs besoins journaliers (Voir la *Quinzaine coloniale* du 25 décembre 1902).

(2) *Paysans et ouvriers depuis 700 ans*, par le Vicomte d'Avenel.

rales de Bordeaux et du pays bordelais (1) signale comme source du servage la misère et la pauvreté.

« Les hommes, dit-il, qui allaient questant leur vie et par pauvreté et misère s'esclavèrent à des personnes moyennées, en passèrent contrat et se rendirent hommes de corps pour substantier leur vie et s'adonnèrent à la culture des terres. »

Qu'est-ce que cela sinon l'assistance par le travail de la terre ?

Assistance primitive, grossière, se transformant dans la suite en contrat éternel, voisin de l'esclavage, et peu compatible avec la dignité humaine, mais enfin, au début : assistance.

Le serf, en somme, du jour où il aliène sa liberté, est sûr de ne pas mourir de faim et légalement (il est bien entendu qu'ici nous ne parlons qu'au point de vue général, et que nous ne pouvons pas envisager les abus qui partout peuvent se produire) sa situation matérielle n'en fait pas un esclave.

« On ne peut pas dire qu'il soit la propriété de son seigneur comme pouvait le faire croire la coutume de Toulouse ou la faculté qu'a ce dernier de le vendre, de le donner, de le léguer. On ne peut pas dire non plus qu'il s'appartienne. Il jouit d'une capacité juridique très restreinte qui ne nous permet de le considérer ni comme une chose comme l'était l'esclave ni comme une personne libre. Le serf est, entre l'esclavage et la liberté, dans une situation mixte qui constitue comme on l'a fait observer judicieusement une transition entre ces deux états opposés (2).

De pauvre miséreux devenant serf pour être assisté et être assisté contre un travail, le serf peut devenir tenancier du sol qu'il cultive, économiser et obtenir son affranchissement. Il recouvre alors sa liberté et, selon qu'il l'emploi bien ou mal, il peut rester libre ou tomber de nouveau dans un état de misère qui l'obligera à l'aliéner encore contre une assistance par le travail lui garantissant la vie et le pain.

Il ne convenait cependant pas à tout le monde de s'assurer l'existence en aliénant ce qui avait le plus de charme, la liberté. Aussi nombre de miséreux allaient-il grossir les rangs des brigands, vagabonds, pauvres et mendiants, soldats licenciés en quête d'un bon coup à faire, qui infestaient les routes à cette époque. Les guerres, en effet, avec leur cortège, famine, peste, misère, ravageaient depuis près de deux cents ans la France, de nombreuses terres étaient incultes et Pétrar-

(1) Edition Dupin, Paris, 1837, p. 487.

(2) *Le servage dans le midi de la France*, p. 58. Cambacal. Toulouse, Rivière, 1897.

que traversant notre pays sous le règne du roi Jean le Bon ne reconnaît plus cette nation si prospère jadis (1).

C'est à ce moment que paraissent les premiers édits royaux s'occupant du vagabondage et de la mendicité.

### III. — Edits et arrêts divers des Rois et du Parlement.

1350. *Jean le Bon*. — En 1350, le 27 février, Jean le Bon promulgue une ordonnance qui prescrit la prison, le pilori, la marque au front, la mutilation des oreilles et, en dernière analyse, le bannissement contre les « gens oiseux, » truandants, joueurs de dés, ou enchanteurs publics » ; il prescrit le travail aux mendiants valides et leur enjoint de changer d'état dans les trois jours. Il autorise l'aumône à l'égard des gens aveugles, malheignes, ou impotents.

On commence donc sous Jean le Bon à punir, mais on ne donne pas aux pauvres le moyen de se relever.

A la suite des guerres qui avaient désolé le pays et une fois la paix établie la population s'était accrue des guerriers libérés et dès le règne de Louis XII les salaires diminuent. Le journalier qui, sous Charles VIII gagnait 3,50, ne gagne plus que 2,90 sous François I<sup>er</sup>, 2,25 sous Charles IX, pour arriver à 1,95 à l'avènement de Henri IV. Le salaire sous Henri III oscille depuis 1,27, prix d'un vendangeur à Issoudun, jusqu'à 3 francs, prix d'un journalier de bourgade. Nourri, le manœuvre doit se contenter à cette époque en moyenne de 0,90 tandis que deux siècles plus tôt il touchait 2,80 et 50 ans avant, 1,20. Une paie continue de 1,60 encore assez moyenne en 1510, est tout à fait exceptionnelle en 1545 pour un journalier nourri ; le seul à qui nous la voyons accordée à cette date doit en retour un service pénible. Il soigne les pestiférés à Montélimar (2).

Cette diminution des salaires et le manque de travail nous explique pourquoi à cette époque les pouvoirs publics se sont beaucoup occupés du vagabondage et de la mendicité. C'est, en effet, vers le xiv<sup>e</sup> siècle que la législation et les œuvres privées les concernant se développèrent.

*Arrêt de 1513*. — En 1513, le Parlement, par un arrêt, prend des mesures contre les vagabonds et les « gens sans aveu ».

François I<sup>er</sup> est le premier de nos rois qui s'avise qu'il est bon de

(1) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. I, p. 144.

(2) D'Avenel, déjà cité.



réprimer, mais qu'il convient en même temps de s'occuper de redonner le goût du travail aux vagabonds et en tirer quelque utilité en les employant à des travaux publics ; il leur donne un salaire et les condamne au fouet « s'ils sont trouvés oiseux après les œuvres commencées ».

Quant aux récidivistes, il est encore plus sévère, on pourrait même dire cruel. « Avant de souffrir mort, auront la langue ouverte avec le fer chaud, et la langue tirée et coupée par le dessous et ce fait, seront pendus selon leur démerité. » Il crée dans les principales villes des embryons de bureaux de charité et d'ateliers de charité.

Les invalides, François I<sup>er</sup> les fait enfermer dans les hôpitaux.

*Ordonnance de 1516.* — En 1516, sous son règne, le Parlement de Paris rendit une ordonnance contre les « marraux et vaccabonds » par laquelle il ordonnait de faire travailler aux égouts et au nettoyage des rues les « marraux, vaccabonds, incorrigibles, bélistres, ruffians, caymens et caymendeuses ».

« Permet ladite cour à tous officiers, tant du roi que de la ville et aultres gens d'Estat d'icelle de prendre ou de faire prendre les dessus dits et iccul faire mener en prison dudit Chastellet ou autres prisons pour illec estre livrés par ledit Prevost de Paris ou son dit lieutenant aux Prevost et Eschevins de ceste dite ville pour iceux prisonniers, qui de rien ne servent être enferrés et mis en subjection le plus seurement que faire se pourra deux ensemble par tels endroits de leurs membres et aisément de leur corps qu'ils verront estre à faire pour le mieux pour ce fait estre baillés et livrés par lesdits Prevost et Eschevins aux maîtres des œuvres, tant de maçonnerie que de charpenterie d'icelle ville qui ont la charge de conduite des murailles qui de présent se font alentour d'icelle pour iceux prisonniers être mis à servir et les besogner à toute diligence tant à la réfaction desdites murailles, curer et nettoyer les fossés rues et égouts que en tout autres ouvrages et besognes publiques et qu'il est et sera pour l'avenir nécessaire à faire pour la fortification et prouffit du bien public d'icelle ville. »

(Fait en Parlement, le 23<sup>e</sup> jour de février l'an mil cinq cent quinze Publiées ce dit jour dans les carrefours de Paris) (1).

*Ordonnance de 1523.* — Le 25 septembre 1523, l'ordonnance de Lyon s'occupe de la question ; au moins de juin 1524, les « marraux et

(1) Gaufres, L'« assistance par le travail sous l'ancien régime » (*Bulletin de la société nationale pour l'étude des questions d'assistance*, 1893).

belistres » ont ordre de quitter Paris et les commissaires du Chatelet doivent, s'ils les capturent, les appliquer à curer les fossés ou autres ordures publiques.

*Ordonnance de 1532.* — Le 22 avril 1532, le Parlement rend une autre ordonnance où l'on voit sa préoccupation d'éloigner des villes et surtout de Paris les mendiants et les vagabonds.

Le 1<sup>er</sup> avril 1534, le lieutenant criminel de la prévôté de Paris est chargé de veiller à ce que les mendiants de Paris se rendent à l'Hôtel de Ville pour y être employés par la municipalité à des travaux publics.

Comme dans les ordonnances de 1515 et de 1516 on cherche à les utiliser en les faisant travailler à des œuvres publiques, nécessaires pour le bien, le profit et l'utilité de la ville.

Déjà perce l'idée que nous verrons s'affirmer dans la suite qu'il ne suffit pas de réprimer la mendicité, mais qu'il convient encore de donner du travail aux mendiants qui n'en ont pas. Il faut cependant remarquer que ce n'est qu'une transition entre l'état de choses ancien et l'assistance par le travail telle qu'elle est comprise de nos jours.

Aucune distinction n'est faite entre les mendiants proprement dits et les vagabonds, et le travail qu'on leur impose est regardé moins comme un secours que comme une peine.

*Edit de 1536.* — L'édit royal de 1536 confirme ces arrêtés et l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye (15 janvier 1545) enjoint aux prévôts des marchands et échevins d'ouvrir des ateliers pour travaux utiles à la ville, « auxquels seront occupés tous les mendiants valides » (1).

*Edit de 1547.* — Les édits se succèdent ; après celui du 5 novembre 1544 (2) ordonnant de « faire opérer les valides » à curer les fossés et égouts et contruire des boulevards, paraît celui du 9 juillet 1547 rendu par Henri II qui a ceci de particulier qu'il relie toutes les institutions charitables existant à cette époque, y compris l'Hôtel-Dieu et le Grand Bureau des pauvres fondé en 1544, donne aux secours à domicile le pas sur les autres et établit le domicile de secours.

« Défenses à toutes personnes de quelques qualités ou sexes qu'il soit de ne plus quester, mendier, ou demander l'aumosne par les rues, portes d'église ou autrement en public, sous peine quant aux femmes, du fouet et d'estre bannies de notre prévosté et vicomté de Paris, quant aux hommes d'estre envoyés pour y tirer par forces de rames (3). »

(1) Rapport de M. O. Marais, président de l'assistance par le travail de Rouen, au Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée (1900).

(2) C'est cette année là que fut fondé le Grand Bureau des pauvres.

(3) Gaufres, p. 439.

Henri II distingue : 1° les mendiants valides ; 2° les invalides sans feu ni lieu répartis entre les hôpitaux ; 3° enfin selon les termes de l'ordonnance de 1547, « les pauvres impuissants qui ont chambre et logement et lieu de retraite, lesquels seront nourris par les paroisses et... à ces fins, les rôles seront faits par les curés, vicaires ou marguilliers, chacun en son église et paroisse, pour leur distribuer en leur maison ou en tel autre lieu commode et qui sera par lesdits curés, vicaires ou marguilliers, avisé en chaque paroisse l'aumône raisonnable » (1).

*Arrêt de 1551-1596.* — Vient ensuite l'arrêt du Parlement du 15 mars 1551 qui est à remarquer ; il admet, en effet, aux travaux publics à côté des mendiants enchaînés, des artisans, aide-maçons et autres en état de chômage. C'est la première fois que nous enregistrons le souci de donner du travail aux ouvriers en chômage. Malheureusement le progrès n'est pas complet, puisqu'ils sont envoyés au travail enchaînés. C'est néanmoins un premier pas dans la voie du secours au chômage.

Cet arrêt, dit M. Eug. Prevost (2), proclame l'assistance par le travail comme une nécessité à la charge de la société pour atténuer les chômages périodiques de certaines professions.

« En toutes les républiques il est très nécessaire d'avoir des œuvres publiques pour employer les oisifs et fainéants, et aussi qu'il y a plusieurs artisans, aides à maçon et plusieurs autres qui sont demeurant en cette ville, lesquels ne peuvent trouver le moyen de gagner leur vie en aucune saison de l'année comme en hiver et sont quelquefois et bien souvent contraints de mendier. »

Les arrêts du 29 août et du 24 octobre 1596 portent injonction très expresse à tous vagabonds, gens sans maîtres et sans aveu, et à tous pauvres valides qui n'étaient pas de Paris d'en sortir dans les 24 heures sous peine d'être étranglés ou pendus sans forme ni figure de procès (3).

On voit que la préoccupation du Parlement de Paris comme celle du Roi était d'éloigner des centres urbains et de renvoyer dans les campagnes ces « truants » dont Callot dans ses « Mœurs modifiées de nos jours », nous fait une esquisse très intéressante.

Sous Louis XIII, Théophraste Renaudot adresse au roi une requête dans laquelle il dit : « Sire, il y a plus de 200.000 mendiants valides

(1) Cité par P. Strauss, Rapport au Sénat, 26 février 1904.

(2) *Revue philanthropique* (15 avril 1906).

(3) Delamare, *Traité de la police*, II, p. 159.

dans les terres de Votre Obéissance et la cherté des vivres, blé, le faix des impôts, la licence des gens de guerre, les banqueroutes, les usures, les transports de monnaie, le luxe et les débauches permises y en ont ajouté bien d'autres.

« Ce grand nombre de peuples de tout sexe et de tout âge traînent une vie languissante pour être destituée de l'honneur et de la conduite qui accompagnent les autres dans leurs affaires.

« Ils vivent toutefois, mais à charge à eux et aux autres qu'ils réduisent insensiblement à la pauvreté, semblables à la rouille qui ne s'use pas seulement, mais aussi le fer qu'elle touche (1). »

*Edit de 1612 (Louis XIII).* — Aussi, en 1612, Louis XIII décida-t-il de renfermer dans une maison spéciale (2) tous les mendiants qui se trouvaient à Paris et alléger ainsi les charges qui pesaient sur le Grand Bureau des pauvres par les aumônes qu'il faisait.

On lit dans cet édit : « Seront lesdits pauvres enfermés, nourris aussi austèrement que faire se pourra pour ne les entretenir en leur oisiveté et leur sera fourni pour chacun an deux paires d'habits complets de toile ou bure selon la saison.

« Les hommes seront employés et travailleront à moudre du blé aux moulins à bras qui seront dressés dans les hôpitaux, brasser de la bière, scier des ais et battre du ciment et autres ouvrages pénibles.

« Les jeunes filles et petits enfants au-dessous de huit ans travailleront à filer, faire des bas d'estaine (laine cardée), boutons et autres ouvrages dont il n'y a métier juré.

« Les hommes, femmes et enfants tant masles que femelles fourniront à celui qui sera proposé par les maîtres et gouverneurs la besogne qui leur sera ordonnée par chaque jour ; autrement seront châtiés à la discrétion des maîtres et gouverneurs.

« Et pour les contenir en devoir seront choisis par les maîtres et gouverneurs entre iceux pauvres les plus retenus savoir un pour chaque vingtaine qui aura le soin et répondra des actions des autres, pour avoir aussi la garde des paillasses, couvertures, draps et linges et auxquels sera faite telle gratification que les gouverneurs adviseront (3). »

(1) Discours de M. Clément, avocat général, à l'audience de rentrée de la Cour de Poitiers (1894).

(2) Ces maisons de travail étaient renouvelées des ateliers de charité de François I<sup>er</sup>.

(3) Gaufrés, p. 443. — Voir aussi Cros-Mayrevieille : « Contribution à l'histoire de l'assistance », *Revue Philanthropique*, t. 16-17 (1905). — Voir aussi Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la Ville de Paris*, t. 1, p. 310.

L'assemblée des notables en 1627 prit de son côté certaines mesures. Louis XIII rendit 7 édits successifs dont le dernier est du 4 juillet 1639 sans pouvoir parvenir à réduire la mendicité.

Sous Louis XIV, après la guerre de la Fronde (1), les mendiants étaient à Paris au nombre de 40.000, souvent en troupes armées et un sujet de terreur pour les habitants (2).

*Edit de 1656 (Louis XIV).* — Aussi le roi, sur la proposition de Pomponne de Bellièvre, signa-t-il le 27 avril 1656 un édit par lequel il était défendu de mendier sous peine du fouet pour la première fois et en cas de récidive, de galère pour les hommes et de bannissement pour les femmes.

Il était interdit de donner l'aumône sous peine d'une amende de quatre livres parisis dont le montant était acquis à l'Hôpital (3).

Ce fut la fondation de l'Hôpital général.

Mais nous ne pouvons aborder l'examen de l'Hôpital général dans ses rapports avec notre étude qu'après avoir dit quelques mots sur deux institutions dont nous n'avons pas parlé jusqu'ici intentionnellement, voulant les analyser plus en détail : l'Hôtel-Dieu, fondé en 1505, et le Grand Bureau des pauvres, fondé par François I<sup>er</sup> en 1544.

Avec l'Hôpital général, ils forment en dehors des édits royaux et des ordonnances du Parlement, le véritable noyau d'assistance que le xvi<sup>e</sup> et le xvii<sup>e</sup> siècles offraient aux déshérités.

Nous y retrouverons des idées intéressantes sur la question qui nous occupe : l'assistance par le travail.

#### IV. — Hôtel-Dieu (1515).

L'Hôtel-Dieu fut fondé, comme son nom l'indique, par l'Eglise à une époque très ancienne.

Cette sorte de refuge général ouvert à toutes les misères n'était en somme : que le développement des *venerabili loci*, des *xenodochia* (4), des *ptochotrophia* (5) et des *gerontocomia* (6). Il était la Mai-

(1) Feillet, *La misère au temps de la Fronde*.

(2) Sous Louis XIV, Colbert, partisan de l'assistance par le travail, écrit aux abbayes de remplacer leurs aumônes en argent par des distributions de laine destinée à être tissée ou tricotée.

(3) Marcel Lecoq, *L'assistance par le travail*, p. 79.

(4) Refuge pour les passants et les mendiants.

(5) Refuge pour les pauvres et les infirmes.

(6) Refuge pour les vieillards.

son-Dieu de Paris. Au xii<sup>e</sup> et au xiii<sup>e</sup> siècles déjà, en effet, la France était couverte d'hôpitaux et de léproseries. Dans le diocèse de Paris, M. Legrand a compté jusqu'à 50 Maisons Dieu et 59 léproseries. Ce fut après la guerre de 100 ans que le pouvoir civil, jusqu'alors étranger à l'administration hospitalière, prit la direction de l'Hôtel-Dieu. Jusqu'à la Révolution, il fut administré d'après l'arrêt de 1515 (1).

Le trait essentiel est que l'administration est communale.

A l'origine, simple maison de refuge, ouverte indistinctement à tous les miséreux, qu'ils fussent vieillards, enfants, valides, infirmes, sans distinction de nationalité ni de religion, il suffisait « qu'ils portassent enseigne de pauvreté et de misère pour y être admis et dès lors pour y être traités comme le maître de la maison » (2).

Plus tard, l'Hôtel-Dieu demeura exclusivement réservé aux malades et les pauvres valides n'y furent plus guère reçus que comme dans un asile de nuit, et ceci temporairement.

Dans l'ordonnance du roi Jean déjà citée, le 27 février 1350, titre I<sup>er</sup>, nous lisons : « Qu'on dise à ceux qui gardent les hôpitaux ou maisons-Dieu, qu'ils n'ébergent tels truands ou telles personnes oiseuses s'ils ne sont mehaines, malades ou pauvres passants, une nuit seulement. »

En 1596, l'Hôtel-Dieu ne recevait déjà plus (3) depuis longtemps les valides et ne servait même plus d'asile de nuit, puisque le 9 février, pendant un hiver rigoureux, on fut obligé exceptionnellement de faire paraître l'arrêt suivant pour qu'il ouvrit ses portes aux pauvres mendiants : « Ce dict jour a été ordonné aux portiers de permettre que les valides se logent et se couchent au dict Hôtel-Dieu la nuict durant cette grande froidure, sans toutefois le tirer à conséquence, et que dès le matin ledict portier les mectre hors. »

Du moment que l'Hôtel Dieu n'était plus réservé qu'aux malades, il fallut s'occuper des pauvres valides. Le pouvoir civil prit en mains ce soin.

#### V. — Grand Bureau des pauvres.

Le Grand Bureau des pauvres, fondé en 1544 par François I<sup>er</sup>, est, comme le sera plus tard l'Hôpital général, et contrairement à l'Hôtel-Dieu, une création du pouvoir souverain ayant pour but la répression de la mendicité. Il s'occupa particulièrement des secours à domicile

(1) *Ordonnance des rois de France*, t. II, p. 350-351.

(2) Coyecque, *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen-âge*, t. I, p. 63 ; Felibien, t. I, p. 386.

(3) *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 350-351.

qui, jusqu'alors, avaient, ainsi que la police des pauvres et des mendiants, concerné le Parlement.

Tous les établissements charitables, sous sa direction, devaient contribuer à l'œuvre du soulagement des pauvres et à l'extinction de la mendicité. « Son action, dit Parturier (1), s'exerçait sur tous les établissements dont l'ensemble constituait à l'époque l'assistance publique. »

L'édit d'Henri II, postérieur de près de 3 ans à sa fondation (9 juillet 1547), reliait dans un réseau unique toutes les institutions charitables.

Le Grand Bureau des pauvres marchait à la tête de ces institutions anciennes et nouvelles qui devaient concourir au même but et à l'exécution du plan tracé par le roi.

Sous ce rapport, l'édit de 1547 est une tentative remarquable en vue d'une organisation rationnelle des secours publics.

Le Grand Bureau des pauvres centralisait les œuvres charitables, s'occupait par l'intermédiaire du prévôt des marchands et des échevins, suivant les prescriptions du Parlement et des édits royaux, des pauvres valides « suivant l'ordre de charité qui est de nourrir les pauvres invalides et de faire travailler ceux qui peuvent gagner leur vie au labour de leur corps » (2).

A cette époque, le travail était enchaîné et le commissaire des pauvres, membre du Grand Bureau des pauvres, s'entendait souvent avec le bureau de l'hôtel de ville pour faire ouvrir des ateliers de travail à la chaîne.

L'assistance par le travail s'étendit, par l'intermédiaire du Grand Bureau des pauvres, aux enfants eux-mêmes, car une fois les mendiants arrêtés et l'aumône entravée, « une infinité d'enfants dont les pères et mères se trouvaient hors d'état de les assister étaient sans ressources » (3).

On décida de les assister en leur fournissant le moyen de gagner leur vie et l'on créa à l'hôpital de la Trinité (4) une école professionnelle pour les enfants pauvres de l'aumône générale.

(1) Parturier, *L'assistance à Paris sous l'ancien régime et sous la Révolution*, p. 66, 67 et suiv.

(2) Arrêt du Parlement, 12 novembre 1543.

(3) Felibien, *Liv. I, t. II, p. 1018* (cité par Parturier).

(4) L'introduction du travail à l'hospice de la Trinité fut l'objet d'une vive opposition de la part des compagnons qui jetaient des pierres contre les fenêtres des ateliers au moment du travail et faisaient refuser la maîtrise aux arti-

On leur donnait un enseignement industriel très intéressant, à élever dans le règlement des administrateurs, qui a pour titre « Institution des enfants de l'hôpital de la Trinité avec la forme du gouvernement et l'ordonnance de leurs vivres ».

Ces enfants étaient appelés « les enfants bleus ».

Au début, on les mettait en apprentissage. Plus tard, on obtint du roi l'autorisation d'établir des métiers ou des manufactures dans l'Hôpital lui-même. Le travail était réparti suivant l'âge des enfants. On les occupait « les uns sur le métier de l'âge de 13, 14, 15 et 16 ans, aucun à dévider la soye et faire des cannettes et ce en l'âge de 9, 10, 11 et 12 ans et les autres, à faire fustaines, serges, autres choses qui se font en pais estrange ». Dans la suite le nombre d'enfants, d'abord illimité, fut réduit en 1676 à 100 garçons et 36 filles. Au XVIII<sup>e</sup> siècle on établit un prix de pension à payer pour l'admission des enfants. Mais la modicité des ressources ne permit pas aux administrateurs d'entretenir les bâtiments et en 1787 l'Hôpital fut démoli.

Son étude est très intéressante. Elle nous fait remarquer que dès 1536 et 1545, on s'était occupé de l'assistance par le travail chez les enfants.

Malgré toutes les ordonnances des rois et du Parlement, et la création du Grand Bureau des pauvres, la mendicité et le vagabondage ne cessaient de se développer en France et particulièrement à Paris.

L'Hôtel-Dieu avait d'abord secouru les valides, puis les invalides.

Le Grand Bureau des pauvres, à ces secours avait joint l'assistance à domicile.

Les arrêts du roi, les menaces et les châtiments, les ordonnances du Parlement avaient créé les travaux publics. Rien n'y faisait. La mendicité, loin de s'éteindre, augmentait et ce n'était pas un spectacle banal sous Louis XIII et Louis XIV au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, que de voir dans Paris cette fameuse Cour des Miracles dont faisaient partie les ribauds, les tire-laine, les bélistres, les franc-mitoux, les piêtres, les malingreux, les cagots, les coquillards. Dans son « *Etat de la France sous Louis XIV* » Vauban, en 1698, estime qu'il y a en France 100 mendiants sur 1.000 habitants (1).

sans qui avaient enseigné dans ces établissements. Henri II dut l'accorder d'office à ceux qui avaient travaillé 6 ans à l'hospice. Le Parlement intervint le 12 mars 1552 pour défendre les privilèges de l'établissement et, dans la suite, les administrateurs, afin d'éviter de faire concurrence au travail libre, cherchèrent à importer des industries étrangères auxquelles ils faisaient travailler les enfants.

(1) *Dime royale*.

En 1620, on en comptait 40.000 à Paris seulement.

Marie de Médicis résolut de faire enfermer les mendiants ; elle loua, à cet effet, plusieurs maisons dont la principale était la Pitié, où ils devaient être nourris et entretenus « sans voguer ailleurs ».

Les valides furent assujettis à un travail long et pénible, « pour ne les entretenir dans leur oisiveté » et nourris très frugalement (1). Cette austérité du régime avait pour but d'écarter les faux pauvres et de les inciter à éviter, par leurs efforts personnels, une assistance qui leur était si chèrement vendue. C'était une idée excellente que nous verrons reprise de nos jours par les organisateurs d'œuvres d'assistance par le travail. Le nouvel établissement portait le nom d'« Hôpital des pauvres enfermés ».

Il était dirigé par un certain nombre de bourgeois notables qui devaient prêter serment au Parlement, comme les commissaires du Grand Bureau des pauvres et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu ; « le dépôt de mendicité se substituait donc au système des travaux publics » (2).

Cette institution ne dura pas très longtemps ; mais elle fut reprise par Louis XIV qui, sur la proposition de Pomponne de Bellièvre, fonda, en 1656, l'Hôpital général qui devait renfermer les mendiants (3).

#### VI. — Hôpital général.

L'article 1 de l'édit déclare que « tous les pauvres, mendiants, valides et invalides de l'un et de l'autre sexe soient enfermés à l'hôpital pour être employés aux ouvrages, manufactures et autres travaux selon leur pouvoir ».

L'article 53 déclare « que les directeurs ont le pouvoir de faire et fabriquer dans l'étendue dudit hôpital et des lieux en dépendant toutes sortes de manufactures et de les faire vendre et débiter au profit des pauvres de ce lieu ».

D'après l'article 55, « chacun des corps de métier de Paris seront tenus, quand ils en seront requis, de donner deux compagnons, même les maîtresses lingères, deux filles pour apprendre leur métier aux enfants du dit hôpital, ce faisant les deux dits compagnons, après avoir

(1) *Code de l'Hôpital général*, Edit de 1786, p. 84.

(2) Parturier, *L'assistance à Paris sous l'ancien régime et pendant la Révolution*.

(3) L'Hôpital correspond à la période que M. Gaufrès appelle, dans son étude sur l'histoire de l'assistance par le travail en France, la période du travail enfermé.

servi pendant le temps de 6 ans au dit hôpital, acquerront la maîtrise. Le même corps de métier ».

Le même édit interdisait la mendicité dans la ville et les faubourgs de Paris, « à peine du fouet pour les contrevenants pour la première fois, et pour la seconde fois des galères contre les hommes et garçons et du bannissement contre les femmes et les filles ».

Une ordonnance du Parlement, un an après, le 18 avril 1657, enjoignit « aux mendiants de se rendre, depuis le lundi, septième jour du mois prochain, 8 heures du matin, jusqu'au 13 dudit mois inclus, dans la cour de N.-D. de Pitié, au faubourg Saint-Victor, pour être par les directeurs envoyés et départis aux maisons dépendantes de l'Hôpital général, auxquelles ils seront logés, nourris, entretenus, instruits et employés aux ouvrages, manufactures et service de l'Hôpital général selon qu'il leur sera ordonné ».

On envoya :

A la Pitié, les hommes et les femmes valides, astreints au travail, chacun de leur côté ; à Scipon, les femmes grosses qui devaient aller accoucher à l'Hôtel-Dieu et qui faisaient aussi quelque chose ; à la Salpêtrière, les femmes infirmes et les jeunes enfants ; plus tard aussi les gens mariés qu'on n'avait pas voulu recevoir d'abord ; à Bicêtre, les hommes infirmes, incurables, avec les garçons les plus grands, occupés aussi ; à la Savonnerie, les enfants plus jeunes, astreints à des ouvrages de tapisserie, genre oriental.

Au début la royauté et le Parlement, à l'exclusion de la municipalité parisienne, furent seuls à la tête de l'Hôpital général.

Le caractère de l'Hôpital général, et, fait à noter, c'est la première fois que nous voyons cela en France, est celui d'un dépôt de mendicité où, qu'ils le voulussent ou non, les pauvres étaient enfermés et les valides contraints à un travail selon leur pouvoir.

On faisait travailler à l'Hôpital général les valides dans les ateliers créés dans ce but ; quant à ceux qui n'étaient pas nés à Paris ou qui n'y habitaient pas depuis plus de trois ans, on les forçait à retourner dans le pays pour y travailler.

Des ateliers publics furent, par ordonnance royale du 15 avril 1665, créés pour les mendiants valides ayant à Paris leur domicile de secours.

L'Hôpital général renvoyait aussi les enfants de 12 ans qui ne montraient pas une grande disposition pour les métiers « auxquels on a l'habitude de les instruire ».

La discipline de ces ateliers était très sévère (1), il y était « défendu

(1) La crainte d'être enfermé agit au début comme un remède souverain sur

très expressément à ceux qui seront enrôlés pour travailler aux dits ouvrages de vaquer par la ville durant les heures qui seront réglées pour le travail par le prévôt des marchands et échevins et de quitter les dits ateliers sans un congé exprès d'un officier, à peine d'être mis au carcan dans l'atelier » (1).

Un fait à retenir, c'est que, à partir de l'âge de 16 ans, on donnait aux mendiants valides le 1/3 du produit de leur travail et les autres 2/3 appartenaient à l'Hôpital général (2). Nous croyons que c'est une des premières fois que le travail reçoit une rémunération dans l'assistance.

Par sa déclaration du mois de juin 1662 (3), Louis XIV ordonne l'établissement de l'Hôpital général en toutes les villes et gros bourgs du royaume (4) pour y loger, enfermer et nourrir les pauvres mendiants ou invalides natifs des lieux, ou qui auront demeuré pendant un an, comme aussi les enfants orphelins ou nés de parents mendiants.

Cette question du domicile de secours préoccupait fort Louis XIV qui ne voulait pas que sa bonne ville de Paris eût à nourrir tous les pauvres de son royaume.

Nous n'avons signalé ici au sujet de l'Hôpital général que ce qui se rapportait le plus à notre sujet, mais nous devons faire remarquer l'importance qu'il avait au point de vue de tous les services d'assistance. Sauf les malades, du moins au début, il secourait tous les pauvres.

Il fut pendant sa prospérité un grand dépôt de mendicité ; il devint à la veille de la Révolution plutôt un hospice.

En 1786, quelques années avant que Laroche foucault-Liancourt publiât son remarquable rapport dans lequel il constatait que « aucun autre lieu du monde ne donne l'exemple d'établissements charitables d'une aussi grande étendue », l'Hôpital général secourait 12.000 individus sans compter 15.000 enfants abandonnés, placés à la campagne.

Malgré la création de l'Hôpital général, les mendiants avaient continué à pulluler et l'administration ne cessait de rendre des édits et des ordonnances contre la mendicité.

une multitude d'infirmes qui infestaient les rues :

« On n'a jamais vu dans Paris,

« Tant de gens si soudain guéris »,

disait, à ce propos, le gazetier Loret.

(1) Code de l'Hôpital général, p. 230.

(2) Article 29 du règlement du 27 avril 1650 (V. Parturier).

(3) Code de l'Hôpital général, p. 423.

(4) 33 villes s'empressèrent de se conformer à cet ordre.

A la fin du règne de Louis XIV, les édits du roi et les arrêts du Parlement se succédèrent sans interruption ; il y en eut plus de vingt jusqu'à celui de 1712.

Louis XV. — Le gouvernement de Louis XV publia en 1719 (8 janvier et 12 mars) deux ordonnances prescrivant le transport aux colonies des mendiants et vagabonds. Cette ordonnance fut rapportée en 1722.

En 1724 (le 18 juillet), une ordonnance enjoignit « à tout mendiant valide de prendre un emploi pour subsister, aux invalides, aux femmes enceintes, aux nourrices et aux enfants de se présenter sous quinzaine dans les hôpitaux les plus proches où ils seront reçus et occupés suivant leurs forces au profit des hôpitaux ; le roi promet de fournir les secours nécessaires ».

Les nécessiteux valides engagés aux hôpitaux généraux furent employés aux ouvrages des ponts et chaussées et autres travaux publics jugés convenables. A l'aide d'une surimposition de trois deniers par livre, établie dans toutes les généralités, l'assistance par le travail fut assurée dans les hôpitaux aux indigents, physiquement incapables de gagner de quoi vivre, mais cela ne dura guère qu'une quinzaine d'années, jusqu'en 1733 ; après cette date, la surimposition fut absorbée par le gouffre sans fond du Trésor royal ; il n'y eut qu'un impôt de plus et pas un mendiant de moins, si bien que la déclaration d'octobre 1750 annonça un nouveau règlement sur le vagabondage et la mendicité. En 1665, 1709, 1764, 1767, des édits et des ordonnances sont promulgués dont le fond est toujours l'éloignement de Paris des mendiants et des vagabonds originaires de province et l'occupation à l'hôpital ou dans les ateliers des mendiants parisiens (1).

#### VII. — Le compagnonnage.

A côté de ces établissements officiels que nous voyons s'occuper d'assistance par le travail et secourir les pauvres tout en réprimant la

(1) Corollairement aux édits royaux, les villes de province se préoccupaient aussi d'enrayer la mendicité. A Dijon, en 1586, les mendiants étrangers et les pèlerins sont nourris un jour, puis quittent la ville. Les mendiants valides habitant Dijon sont renfermés en lieu sûr où le produit de leur travail servira à leur entretien. En 1713 est fondé à Dijon le Bureau de l'aumône générale qui distribue des secours hebdomadaires aux pauvres et leur donne de l'ouvrage. — En 1733, on défend aux miséreux de mendier et aux habitants de faire l'aumône, mais dès 1635 on avait créé une manufacture de draps de laine pour occuper les orphelins de la ville et en 1777 et 1788 fonctionnait une manufacture municipale occupant une soixantaine d'ouvriers.

mendicité, nous ne devons pas omettre de citer à cette époque une organisation qui se rattache à l'assistance par le travail par certains côtés ; c'est le compagnonnage. Le rôle qu'il a joué, soit comme secours contre le chômage, soit en permettant à ceux qui en faisaient partie de trouver, grâce à lui, assistance et travail dans les villes qu'ils traversaient au moment de leur « Tour de France », est des plus importants.

Les métiers étaient au xv<sup>e</sup> et au xvi<sup>e</sup> siècle organisés d'après le système corporatif et les diverses corporations qui existaient avaient pris tellement d'importance qu'elles étaient devenues même tyranniques pour les ouvriers (1) ; au lieu de la libre et « fraternelle association du temps de Saint Louis, elles s'étaient fait l'instrument d'une oligarchie marchande, égoïste et jalouse ; au lieu d'une corporation, un monopole ; au lieu d'un vaste édifice largement ouvert à tous les travailleurs, une petite chapelle sombre et fermée ».

C'est à cette époque que le compagnonnage, en opposition avec les corporations patronales, a défendu avec un zèle infatigable et souvent avec succès la cause des travailleurs (2).

C'est grâce à cette association que l'ouvrier apprenait son art, son métier. De plus, son éducation étant couronnée par ce qu'on appelait le « Tour de France », c'est-à-dire le voyage que faisait l'aspirant ou le compagnon pour compléter son instruction professionnelle, le compagnonnage devenait alors une œuvre d'hospitalité ; de même lorsque l'ouvrier quittait la ville où il travaillait et allait s'enrôler dans une autre, le compagnonnage s'occupait de son placement. Il lui évitait un long chômage. A son arrivée dans la ville, le compagnon se rendait immédiatement dans la première boutique où il savait trouver des affiliés, et là se faisait reconnaître, grâce au salut de boutique.

On devait alors le conduire chez la mère, nom sous lequel, avec celui de père, on désignait les aubergistes affiliés à l'association (3).

Un délégué spécial, nommé rôleur ou rouleur, était chargé de

(1) Nous devons aussi citer les asiles de nuit dont l'existence, surtout de nos jours, est en grande partie liée, dans certaines villes du moins, aux œuvres d'assistance par le travail.

Il y en avait en 1789 deux célèbres à Paris : L'hôpital Sainte-Catherine, rue Saint-Denis, au coin de la rue des Lombards ; et l'hôpital Saint-Gervais ou de Saint-Anasthase, rue Vieille-du-Temple-au-Marais.

(2) *Le compagnonnage*, par Martin Saint-Léon, chez Armand Colin. — Voir aussi Hauser, *Ouvriers du temps passé*.

(3) *Placement des employés, ouvriers, domestiques en France*, publié par l'Office du travail (1893).

placer les arrivants. Il inscrivait à tour de rôle les nouveaux venus sur un registre et se mettait ensuite en campagne pour chercher à leur procurer du travail.

Le compagnonnage s'occupait donc du placement ainsi que de l'assistance par le travail des ouvriers en chômage pour lesquels il avait même organisé un « viaticum » d'une ville à une autre. Il n'était pas cependant ce que l'on peut appeler une œuvre pure d'assistance, puisque l'ouvrier était tenu d'acquitter certaines taxes d'embauchage.

A Bordeaux (1), chez les compagnons serruriers, le droit d'embauchage était de 2 livres (2), dont 10 sols pour la boîte (bourse commune) et 30 sols pour sa dépense et celle du rouleur (sans doute pour le repas qu'il offrait à ce dernier). Au cas où il changeait de maître au cours de son séjour à la ville, il devait 5 sous au rouleur (3).

Le compagnonnage donnait aussi un enseignement professionnel,

(1) Martin Saint-Léon, *Le compagnonnage*, p. 54.

(2) *Archives de la Gironde*, G. 3708.

(3) Dans les archives de Maury, H. H. n° 20, nous trouvons les articles d'un rôle de compagnons menuisiers de Mâcon, reproduit dans Levasseur dans les *Mémoires et procès-verbaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, qui règle la réception des compagnons dans une ville. Le voici :

Art. 1<sup>er</sup>. — S'il arrive quelque compagnon en ville, désirant travailler, s'adressant à la première boutique où il y aura des compagnons signés sur ledit rôle, l'un d'eux sera obligé de le conduire au rôleur et le rôleur sera tenu de le mener au capitaine pour l'interroger et avant de l'embaucher et à faute de cela payer la somme de 10 sols.

Art. 2. — S'il arrive quelque compagnon en ville désirant travailler, le rôleur ne lui trouvant pas d'ouvrage, il sera tenu de lui faire prendre congé du capitaine et des 4 compagnons anciens signés sur ledit rôle et en cas qu'il n'ait pas d'argent, le capitaine et les quatre compagnons prendront des expédients convenables pour lui en donner pour le conduire jusqu'à la première ville et le rôleur sera obligé de lui faire conduite à ses frais et dépens, cela étant fait le rôleur remettra le rôle à son suivant faute de cela paiera la somme de 10 sols.

Art. 3. — Le rôleur et le capitaine seront tenus d'écrire les arrivants sur le rôle avec plume et encre, faute de cela faire payeront la somme de 10 sols.

Art. 4. — Après que le rôleur aura mis son arrivant à son établi, il remettra le rôle à son ensuivant, faute de cela payera la somme de 10 sols.

Art. 5. — S'il arrive qu'un compagnon refuse le rôle à son tour, et qu'il ne l'accepte pas payera 10 sols.

Art. 6. — Il sera donné par la boîte à celui qui fera le rôle 10 sols et 2 sols de chaque assistant.

Art. 7. — S'il y a quelque compagnon qui déchire ou tache le rôle il sera tenu d'en faire un autre au gré des compagnons et à ses frais et dépens, à faute payera la somme de 32 sols.

qui comprenait l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Les compagnons se considéraient tenus en conscience d'être les instituteurs et les conseillers du jeune apprenti qui aspirait à entrer dans leur société. Malgré l'hostilité des pouvoirs publics, il persista jusqu'à la Révolution et rendit de très grands services à la classe ouvrière. Nous avons cru bon d'en parler ici ; par le côté où il s'occupe de placement, il se rapporte à notre sujet. C'est en somme une des dernières institutions privées contre le chômage.

#### VIII. — Turgot. — Les ateliers de charité.

Dans sa remarquable étude sur l'assistance par le travail sous l'ancien régime, M. Gaufrès distingue, avec beaucoup de raison, trois phases successives :

La première qui va de François I<sup>er</sup> à la fin du règne de Henri IV, et qu'il dénomme la période des travailleurs enchaînés, pendant laquelle, nous l'avons dit, on s'occupe d'essayer de réprimer par la crainte de condamnations très sévères et on considère le travail plutôt comme une peine que comme un secours.

La deuxième, qui a vu la fondation de l'Hôpital général et celle du travail renfermé ; elle s'ouvre sous Louis XIII et ne se termine qu'à la Révolution.

La troisième est celle des ateliers de charité. Elle chevauche sur la seconde ; « elle remonte, dit Gaufrès, au moins à la date de 1665, où Louis XIV, comme on l'a vu, les établit dans diverses parties du royaume et à Paris ». Elle a persisté sous Louis XV et a été tout à fait usuelle sous Louis XVI (1). C'est sous Turgot qu'elle s'est surtout développée (2).

Louis XVI, comme ses prédécesseurs, voulut remédier à la plaie du chômage et de la mendicité : « Ce point est très important, écrivait-il au ministre Amelot en 1777, n'y ayant rien qui fait plus d'honneur à une administration que l'extirpation de la mendicité. Aux valides le travail, aux invalides les hôpitaux, et les maisons de force à tous ceux qui résistent aux bienfaits de la loi. »

Il trouva un aide précieux dans son ministre Turgot.

Ce dernier parlait de ce principe : accorder des secours gratuits aux infirmes, vieillards, enfants ; donner du travail aux valides. « Les autres, disait-il, en parlant de ces derniers, ont besoin de salaires. »

(1) Consulter l'ouvrage : *Turgot*, par Léon Say.

(2) V. *Bulletin de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance*.

La lutte contre le chômage était donc sa préoccupation principale. Arracher les valides au chômage, tel était son but.

Il songea, à cet effet, à créer des ateliers de charité.

Ce fut comme intendant de Limoges qu'il leur donna une véritable impulsion à la suite d'une disette qui accabla la population en 1670-1671.

Pendant plusieurs hivers il occupa tous les gens sans travail qui se présentaient et créa dans sa généralité un réseau de routes. La dépense ne fut pas considérable. Le déficit n'excéda pas 90.000 livres, sur une dépense totale de plus de 1.240.000 livres (1).

Ce qui faisait dire à Turgot dans son rapport à l'abbé Terray : « J'ose me flatter qu'un déficit de moins de 90.000 livres sur des opérations de plus de 1.240.000 livres, vous étonnera moins, et que vous jugerez moins défavorablement de mon économie, peut-être même vous paraîtrai-je mériter quelque approbation. C'est la principale récompense que je désire de mon travail. »

Du reste, grâce à des contributions volontaires que Turgot demanda aux habitants aisés, ce déficit fut à peu près couvert et les ressources d'assistance dont disposait le célèbre intendant furent augmentées. Lorsque devenu contrôleur général, en date du 2 mai 1775, Turgot étendit la création des ateliers de charité à la France entière (2), il décida que si la contribution volontaire qu'il demandait aux per-

(1) Compte-rendu des opérations relatives à la disette du 15 novembre 1771 :	
Recettes . . . . .	386.000 livres
Ainsi décomposées :	
Achat de grains . . . . .	100.000 »
» riz . . . . .	20.000 »
Travaux publics en 1770 . . . . .	80.000 »
» » . . . . .	80.000 »
Don du prince de Soubise . . . . .	6.000 »
Dépenses :	
Pertes sur les grains. Sommes non rentrées . . . . .	90.150 »
Travaux publics, chemins, fortifications de Limoges . .	320.000 »
Filatures, aumônes et fêtes . . . . .	47.000 »
Transport de grains, vente, manutention . . . . .	15.000 »
Commissions, intermédiaires . . . . .	16.600 »
Intérêt des sommes avancées . . . . .	8.000 »
Total des dépenses . . . . .	475.000 »
Excédent des dépenses sur les recettes . . . . .	90.000 »

(Rapport de Turgot à l'abbé Terray cité par Gaufrès.)

(2) En 1775, Roger d'Orfeuille, intendant de la Champagne, propose l'ouverture de 43 ateliers pour cette seule province.



sonnes riches ne rentrait pas d'elle-même, elle serait remplacée par une taxe des pauvres obligatoire (1). Nous voici donc avec une sorte de budget de l'assistance par le travail.

Dans ses « Mémoires sur les moyens de procurer par une augmentation de travail des ressources au peuple de Paris, dans le cas d'une augmentation du prix des denrées » (mai 1775, t. II, p. 451, cité par P. Strauss, p. 70), Turgot s'élève à une hauteur de vues digne de l'époque contemporaine et émet des idées que ne renieraient pas nos philosophes les plus avancés : « lorsque la cherté élève la denrée au-dessus des facultés du peuple, ce n'est pas pour lui-même que souffre l'homme de journée, le manœuvre, l'ouvrier ; ses salaires, s'il était dégagé de tout lien, suffiraient pour le nourrir ; ce sont sa femme et ses enfants qu'il ne peut soutenir, et c'est cette portion de la famille qu'il faut chercher à occuper et à salarier. »

En 1772, Turgot adresse une lettre aux curés de la Généralité de Limoges dans le sens de l'ordonnance qu'il avait rendue en 1770 sur les métayers et colons renvoyés par les propriétaires. Nous y trouvons des pensées pleines d'humanité et de justice. Quelques auteurs n'ont voulu voir dans les idées émises par Turgot qu'une atteinte au droit du propriétaire (2) ; il nous semble que ceux qui ont des droits ont aussi des devoirs à certains moments, et que le premier de tous est de ne pas laisser dans la misère les plus pauvres qu'eux pendant les années de disette. Avec Turgot, Montesquieu et Rousseau apparaissent les premières idées de solidarité remuées et jetées à pleines mains par la Révolution. Ses lettres aux intendants et aux évêques sur les ateliers de charité sont imbues d'idées de progrès humanitaires et sociales. Ne nous semble-t-il pas en lisant sa déclaration, « que le soulagement des hommes qui souffrent est le devoir de tous et l'affaire de tous ». Voir la préface des Rapports généraux de Laroche foucauld-Liancourt ?

Turgot chercha à utiliser d'une façon pratique les fonds dont il disposait : « Il importe, disait-il, que tous les vrais pauvres soient soulagés et que la fainéantise ou l'avidité de ceux qui auraient reçu d'ail-

(1) Pour former ces bureaux de charité qu'il organisa en 1790, Turgot réunit dans chaque paroisse tous les habitants notables et distingués des villages sous la présidence des curés et des seigneurs. Chacun déclarait la somme qu'il voulait consacrer à la bienfaisance. On fondait ainsi une caisse de secours et on l'administrait. Turgot avait décrété que si quelqu'un refusait de donner on pouvait le taxer.

(2) C. Hubert-Valleroux.

leurs des ressources n'acceptent pas des dons qui doivent être d'autant plus soigneusement réservés à la misère et au défaut absolu des ressources qu'ils suffiront peut-être à peine à l'étendue des maux à soulager. »

L'organisation des ateliers de charité est très intéressante à étudier.

Il divisa les pauvres en deux catégories :

1° Les vieillards infirmes et les jeunes enfants auxquels il donnait des secours gratuits ;

2° Les autres qui, disait-il, « ont besoin de salaire » et qui commençaient à être occupés à des travaux, même au-dessous de 16 ans. Les enfants au-dessous de 16 ans recevaient seulement leur nourriture comme prix de leur travail ; les travailleurs valides recevaient d'abord en paiement ou bien des acomptes ou bien leur nourriture et puis on leur complétait leur dû.

Turgot, pour occuper ces gens, fit des réparations, des travaux de terrassement, construisit des routes ou des canaux. Il organisa des travaux publics, et fit aussi appel à l'initiative privée. « Il semble, disait-il, que tous les propriétaires aisés pourraient exercer une charité très utile et qui ne leur serait nullement onéreuse en prenant ces temps de calamité pour entreprendre dans leur bien, tous les travaux d'amélioration ou d'embellissement, dont ils sont susceptibles ; s'ils se chargent d'occuper ainsi une partie des pauvres compris dans les Etats ils diminueront d'autant le fardeau dont les bureaux de charité sont chargés. »

Quant aux femmes, on leur fournissait du lin et du coton pour filer à domicile. Son but consistait à procurer du travail à chacun, selon ses forces (1).

Il chercha aussi à créer des ateliers de famille dans lesquels le travail était fait en famille ; autant que possible le père de famille dirigeait l'atelier (2).

Grâce à son système, il parvint peu à peu à son but qui était d'écar-

(1) Turgot, *Mémoires*.

(2) M. Lecoq divise les travaux créés par Turgot en trois catégories principales :

1° Travaux faciles, création des routes en partie plane, fossés latéraux et remblais de la chaussée en pierres ;

2° Travaux difficiles. Voies de communication diversement construites qu'il donnait à l'entreprise à des personnes ayant des connaissances techniques et professionnelles et de ce fait facilitaient l'embauchage de nombreux ouvriers ;

3° Travaux à domicile : filasse, filatures, etc.

ter les mendiants de profession, incapables de se guérir de leur vice, et de ne secourir ainsi que les vrais pauvres.

Voici, d'après les principaux articles de « l'instruction générale pour l'établissement de la régie des ateliers de charité dans les campagnes », les vues de Turgot sur la façon d'assister les malheureux en appliquant leur travail aux choses d'intérêt public.

Pour la conduite et la direction des travaux, ce ministre éminent recommandait l'entente avec les autorités des divers ordres et surtout avec le corps des ponts et chaussées.

En ce qui concernait la police des ateliers, ils devaient être surveillés par des sub-délégués, des intendants, sortes de sous-préfets, ou par des commissaires spéciaux. On n'y rassemblait qu'un petit nombre d'hommes, afin de ne pas les « engorger ».

Les groupements étaient proposés par le curé de chaque paroisse qui connaissait mieux que personne les nécessiteux et qui savait le chef brigadier à donner à chaque atelier. L'appel était fait deux fois par jour sur le chantier.

La distribution des tâches se faisait par des bons de travail, et par un système de marques indiquant le nombre de certaines corvées.

Le chef de brigade était payé un peu plus que les autres.

Quand l'ouvrage était loin des habitations ; les ouvriers étaient nourris, soit par des distributions de riz, alors fort en usage, soit par une entente avec des boulangers et épiciers, apportant les aliments nécessaires. Au moyen d'acomptes sur leur salaire, les ouvriers payaient leur consommation (1).

Turgot était d'avis de ne donner des secours qu'aux pauvres domiciliés dans les pays où se trouvaient les ateliers de charité. Les vagabonds, d'après lui, n'avaient droit qu'aux secours de route leur permettant de gagner leur paroisse d'origine.

Nous voici à la veille de la Révolution française ; l'époque du travail enchaîné et même enfermé est loin. De notables progrès ont été faits sur les anciens errements et le malheureux sans travail n'est plus considéré avec la rigueur que les lois lui témoignaient autrefois. D'après les idées reconnues et acceptées, c'est comme un secours et non comme une peine que doit être envisagé le travail donné au sans-travail. On reconnaît les devoirs que la société a envers lui ; on juge que les gens heureux et fortunés n'ont pas le droit de laisser les malheureux dans l'abandon. A côté des mendiants et des vagabonds professionnels, on distingue aussi les chômeurs et on s'intéresse à eux.

(1) *Bulletin de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance*, p. 55, Gaufrès.

## CHAPITRE VI

### HISTORIQUE DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — DEPUIS TURGOT JUSQU'EN 1848.

SOMMAIRE. — I. Après Turgot jusqu'à la Révolution. — II. La Révolution. — Comité de mendicité. — III. Ateliers de filature. — IV. Après la Révolution. — Dépôts de mendicité.

#### I. — Après Turgot jusqu'à la Révolution.

A partir de Turgot, la nouvelle idée dont ce ministre s'était inspiré, fait son chemin et préside aux rapports de la société avec les indigents, mendiants ou vagabonds.

On ne se contente pas de punir, on secourt. On se préoccupe aussi d'enrayer le chômage. Pourtant encore des ordonnances sont rendues, réprimant le vagabondage et la mendicité, toujours avec une vigueur regrettable, mais du moins faut-il reconnaître que les ateliers de travail et les dépôts de mendicité se développent dans une large mesure, et que si l'on punit les mendiants et les vagabonds, on leur fournit relativement les moyens de ne pas retomber dans la misère. Dans certains centres les bureaux de charité fonctionnent avec une réelle intelligence, sous la direction d'évêques ou de laïques.

Cela n'empêche pas, à la veille de la Révolution, la même plaie sociale d'exister toujours.

Taine parle (1) du vagabondage à la fin de l'ancien régime dont la cause, d'après lui, était en grande partie l'état social de cette époque, les lois si dures pour le peuple, poussant beaucoup de gens à se faire contrebandiers ou brigands pour demander au vol ou à la rapine ce qu'un travail honnête ne pouvait leur donner.

« Toutes les institutions semblent d'accord pour multiplier ou tolérer les auteurs de désordre et pour préparer hors de l'enceinte sociale les hommes d'exécution qui viendront la forcer. Mais leur effet d'en-

(1) Taine, *Les origines de la France contemporaine : L'ancien régime*, liv. V, chap. III, p. 290.

semble est plus pernicieux encore, car de tant de travailleurs qu'elles ruinent, elles font des mendiants qui ne veulent plus travailler, des fainéants dangereux qui vont questant et extorquant leur pain chez des paysans qui n'en ont pas trop pour eux-mêmes (1). »

« Les vagabonds, dit Letrosne (2), sont pour la campagne le fléau le plus terrible. Ce sont des troupes ennemies, qui répandues sur le territoire, y vivent à discrétion et y lèvent des contributions véritables. Malheur à ceux qui ont la réputation d'avoir quelque argent : Combien d'assassinats de curés, de laboureurs, de veuves qu'ils ont tourmentés pour savoir où était leur argent et qu'ils ont tués ensuite. »

Les ordonnances et les décrets cherchaient à enrayer le mal le plus possible. L'ordonnance du 4 août 1764, l'instruction circulaire du 20 juillet 1767, prennent des mesures contre les mendiants ; « sont réputés vagabonds et gens sans aveu et réputés comme tels, ceux qui depuis 6 mois révolus n'auront exercé ni profession, ni métier et qui, n'ayant aucun état, ni aucun bien pour subsister, ne pourront être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie et mœurs par personne dignes de foi. » On arrête non seulement les vagabonds qui courent les campagnes, mais encore tous les mendiants suspects de vagabondage : pour les invalides, trois ans de prison ; en cas de récidive, 9 ans ; à la seconde récidive, la prison perpétuelle ; au-dessous de 16 ans, les enfants vont à l'hôpital. L'effet de cette loi fut de faire arrêter 50.000 mendiants d'un coup. On continua pendant les années suivantes à se montrer aussi sévère. En 1768, on arrêtait dans le Languedoc 433 mendiants dans 6 mois, et en 1787, 205 en 4 mois (3). A la même époque, il y en avait 300 au dépôt de Besançon, 500 au dépôt de Rennes, 650 au dépôt de Saint-Denis. Leur entretien coûtait au roi 1 million par an et Dieu sait comment ils étaient entretenus ! « De l'eau, de la paille et du pain, deux onces de graisse salée ; en tout 5 sous par jour, et comme depuis 20 ans le prix des denrées avait été augmenté d'un tiers, il fallait que le concierge chargé de la nourriture les fit jeûner ou se ruinât (4). »

Malgré toutes ces rigueurs la loi n'atteignait pas son objet. Quelle police pouvait être efficace dans une paroisse où le tiers, le quart des

(1) Taine, déjà cité, p. 189.

(2) Letrosne, 1779, p. 539.

(3) Lettres des concierges des prisons de Carcassonne, 22 juin 1789 ; de Béziers, 19 juillet 1786 ; de Nîmes, 1<sup>er</sup> juillet 1786 ; de l'intendant M. d'Aine, 19 juillet 1786 (cité par Taine).

(4) Taine, déjà cité.

habitants n'avaient pour manger que ce qu'ils allaient quêter de porte en porte ?

A Argentray, en Bretagne, sur 2.300 habitants, sans industrie ni commerce, plus de 500 sont réduits à la mendicité (1). A Dainville, en Artois, « sur 130 maisons, 60 sont sur la table des pauvres (2).. »

En Normandie, à Saint-Malo, sur 900 paroissiens, le quart vit de la mendicité. A Saint-Patrice, sur 1.500 habitants, 400 ; à Saint-Laurent, sur 500 habitants, les trois quarts sont à l'aumône.

A Lyon, en 1787, 30.000 ouvriers attendent leur subsistance de la charité publique. A Paris, sur 650.000 habitants, le recensement de 1791 compte 118.784 indigents (3), alors qu'en 1862 sur une population presque triple de 1.696.000 habitants, il y en avait 90.000.

A la même époque, 7.000 mendiants étaient répartis entre 30 dépôts de mendicité mal tenus qui furent réglementés par une ordonnance de 1797 dont la lecture nous prouve qu'il était très difficile d'organiser le travail.

Soit à Paris où les pauvres périssaient de faim dans les greniers ou dans les rues, où le pain de 4 livres valait 14 ou 15 sous, où les vagabonds terrorisaient les habitants, où le maire Bailly, patronnait une souscription pour de nouveaux travaux de charité (4), soit dans les provinces terrorisées par les brigands, les mauvaises récoltes, le chômage et la famine jetaient à l'aventure, en quête de quoi manger, une foule de personnes qui ne trouvaient plus les moyens de vivre (5).

Le chancelier Seguier demandait une répression sévère pour arrêter le désordre qui ne faisait que croître malgré les mesures prises.

Les 142 cahiers des sénéchaussées et des bailliages déposés par les Etats généraux de 1789, reflètent le même état d'esprit ; ils réclament

(1) *Archives nationales*, H. 616. Lettre de M. Caze de le Bove, intendant de Rennes, 23 avril 1774 (cité par Taine).

(2) Perrich, *La jeunesse de Robespierre*, 101. Doléances de paroisses rurales en 1789 (cité par Taine).

(3) Levasseur, *La France industrielle* (cité par Taine).

(4) En décembre 1788, divers ateliers de terrassement avaient déjà été ouverts par la ville de Paris à tous les ouvriers munis d'une pelle et d'une pioche. On donnait un salaire de 10 sous aux enfants, 15 sous aux femmes, et 18 sous aux hommes : il y en avait au Ruisseau du quai Le Peletier, au quai d'Orsay, de la Tournelle, à la rue des Bains, à la descente du pont St-Nicolas, au quai de Miramont, au ruisseau du Port St-Paul dans les îles de Charenton (*Bulletin de l'Office du travail*, 1895, p. 9 et 10) et dès 1789 l'administration municipale de Paris avait créé un département chargé des hôpitaux et ateliers de charité sous la direction de M. de Jussieu.

(5) Léon Lallemand, *La Révolution de 1789 et les pauvres*.

l'ouverture d'ateliers de travail, l'expulsion des étrangers, l'organisation de travaux publics sous l'inspection des assemblées municipales et provinciales à la place des dépôts de mendicité.

Les idées généreuses qui présidaient aux débats de l'Assemblée Nationale ne pouvaient laisser ses membres indifférents à la résolution de cette question. Un de ses premiers actes fut de nommer un Comité de mendicité de 4 membres d'abord, puis de 12 et de le charger d'étudier et de proposer les moyens de remédier à ce mal social.

## II. — La Révolution. — Comité de mendicité (1).

Sous la présidence du duc de Larochehoucauld-Liancourt, ce Comité se mit à l'œuvre et présenta un « *Plan de travail pour l'extinction de la mendicité* » qui reflète les idées de la Révolution en matière d'assistance : à une assistance qui demandait des ressources à la générosité des fidèles et à des dons volontaires, substitution d'une assistance basée sur l'idée de solidarité sociale, alimentée par les revenus de l'impôt, et par suite intimement liée à l'administration du pays ; en un mot reconnaissance du principe des devoirs de l'Etat, de la société organisée, envers les malheureux, en matière d'assistance (2).

Le Comité de mendicité décréta (3) que l'assistance est un devoir et une justice, et que la charité est l'affaire de la nation. Il émit les deux idées suivantes qui sont comme la base générale des questions d'assistance dans la Révolution ; d'abord il posa le principe du droit au secours pour l'indigent, « que le devoir de la société est de chercher à prévenir la misère ». Ensuite il déclara que seuls les indigents incapables de travailler pourraient participer aux secours gratuits.

« Tout homme, est-il dit dans le rapport, a droit à la subsistance de la part de l'Etat quand elle lui fait défaut ; le travail est la seule assistance qu'un gouvernement sage peut donner à l'homme valide. Le

(1) Il ne comprit d'abord que 4 membres : MM. de Liancourt, Massieu, Preuret, l'abbé d'Abbécourt auxquels s'adjoignirent, le 2 avril 1790, les évêques de Rodez et d'Oloron, l'abbé Bonnefoy, MM. Décrétaux, David, Guillotin, de Virieu, de Barrère, de Vieuzac.

(2) Ferdinand Dreyfus, « Larochehoucauld-Liancourt », *Revue philanthropique*, n° 75.

(3) La Constituante vota sur le troisième rapport de Larochehoucauld-Liancourt la résolution suivante : « L'Assemblée nationale déclare qu'elle met au rang des devoirs les plus sacrés de la nation l'assistance des pauvres dans tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie et qu'il y sera pourvu ainsi qu'aux dépenses pour l'extinction de la mendicité dans l'étendue qui sera jugée nécessaire. »

pauvre invalide seul a droit à des secours gratuits. Enfin la société a des droits sur le travail de l'homme indigent et valide qu'elle secourt. »

« Si celui qui existe, dit Larochehoucauld-Liancourt, a le droit de dire à la société « fais-moi vivre », la société a également le droit de lui dire « donne-moi ton travail » (Premier rapport du Comité de mendicité. Paris, Imprimerie nationale, 1790). « Le devoir de la société, était-il dit dans le plan du Comité de mendicité, est de chercher à prévenir la misère, de la secourir, d'offrir du travail à ceux à qui il est nécessaire pour vivre, de les y forcer s'ils refusent, enfin d'assister sans travail, ceux à qui l'âge ou les infirmités ôtent tout moyen de s'y livrer. Tel est le sens qui est donné à cet axiome politique que tout homme a droit à sa subsistance et à cette vérité incontestable que la mendicité n'est un délit que pour celui qui la préfère au travail. »

L'assistance par le travail, telle était donc l'idée générale qui présidait aux discussions du législateur au début de l'ère nouvelle.

A travers toute la Révolution nous retrouvons ce même principe posé par le Comité de mendicité.

A la suite du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale du « Plan de travail » et des premiers rapports de Larochehoucauld-Liancourt, on décréta : le renvoi dans leur pays d'origine de tous les pauvres étrangers et l'ouverture des ateliers de secours, les uns, comme les a si judicieusement distingués M. Marcel Lecoq, affectés aux pauvres valides et aux hommes, les terrassements ; les autres, pour les femmes et les enfants, et pour les hommes d'une constitution moins robuste, généralement connus sous le nom d'ateliers de filature (1).

Les valides étaient rétribués à la tâche, les autres à la journée ; dans les deux cas les ateliers étaient maintenus au-dessous du taux normal. Le comité se montra rigoureux pour les mendiants valides.

Parmi les travaux de la première catégorie, à part ceux qui se faisaient à Paris (réfection des quais de la Seine, démolition de la Bastille, construction de l'église Ste-Geneviève), en province on creusa un canal à Dieppe (2) et on travailla au canal de Bourgogne, le nombre des assistés qui s'élevait à 31.000 étant trop considérable pour Paris, où leur conduite, comme du reste en province, n'était pas à l'abri de tout reproche.

Malheureusement, les troubles que les ouvriers secourus et que des gens sans aveu qui ne voulaient même pas recourir aux ateliers de

(1) Tuetey, *L'assistance à Paris pendant la Révolution*. 1895, t. II, p. 550.

(2) Voir *Le Placement des employés ouvriers domestiques en France* publié par l'Office du travail en 1893.

travail créèrent dans Paris, obligèrent l'Assemblée, par le décret du 16 juin 1791, à fermer les ateliers nationaux le 1<sup>er</sup> juillet de la même année; mais les ateliers de terrassement seuls furent fermés; on maintint les ateliers de filature.

Le Comité de mendicité vit donc une partie des œuvres qui avaient été créées sur sa demande ne pas aboutir pratiquement.

L'Assemblée législative qui succéda à la Constituante, imbue des mêmes principes, établit d'après les considérants de la loi du 12 août 1792 « que le pauvre a droit à une assistance nationale ».

La Constitution du 3-14 septembre 1791 portait d'ailleurs qu'il serait créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et donner du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer (1).

La Convention reprit l'œuvre de la Constituante et, par la loi du 19 mars 1793, proclama « que tout homme a droit à la subsistance par le travail s'il est valide, par des secours gratuits, s'il est hors d'état de travailler ».

D'après cette loi, les fonds de secours que la République destinera à l'indigence seront divisés de la manière suivante :

Travaux de secours pour les pauvres valides dans les temps morts au travail ou de calamités.

Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfants, les vieillards et les malades.

Maisons de santé pour les malades qui n'ont point de domicile ou qui ne pourront y recevoir des secours.

Hospices pour les enfants abandonnés, les vieillards et les infirmes non domiciliés.

Secours pour les accidents imprévus.

Faisant suite à cette loi, la Constitution du 24 juin 1793 décrétait (art. 21) que « les secours publics sont une dette sacrée (2) : la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ».

Ces idées généreuses, fruit des doctrines professées par les économistes, Voltaire, Montesquieu, Jean-Jacques Rousseau, ne faisaient que compléter celles émises par Turgot et Necker lorsque, fondant et administrant les ateliers de charité ils avaient pour ainsi dire, au tra-

(1) *Bulletin trimestriel de la Société pour l'éducation sociale*, mai-juin 1903. Notice sur l'idée de solidarité en matière d'assistance, par Tissier.

(2) Réimpression de l'*Ancien moniteur*.

vail forcé des xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, substitué la véritable assistance par le travail.

La Convention reprend donc les idées du Comité de mendicité, et avec l'intention de passer de la théorie à la pratique.

Elle décrète qu'il est interdit de faire l'aumône qui devra être remplacée par une souscription publique annuelle, que la mendicité sera sévèrement réprimée, et que des maisons de travail seront créées dans les départements pour que les pauvres valides y soient occupés dans les temps d'arrêt de travail ou de calamités (1).

« Abolissez la mendicité, s'était écrié Saint Just, qui déshonore un Etat libre »

Le 24 vendémiaire an II, elle ajoute les dispositions suivantes, à avoir que les secours pour les valides seront organisés par cantons et consisteront en ateliers et en travaux sédentaires (2). L'aumône sera punie de deux journées de travail et de quatre en cas de récidive (3). Les mendiants domiciliés sont renvoyés à leur domicile; des maisons de répression sont organisées où seront envoyés les mendiants sans domicile, les vagabonds, ceux qui, quoique domiciliés, mendient avec des circonstances aggravantes, ceux qui renvoyés à leur domicile se remettent à mendier.

Les détenus seront employés, soit au dedans, soit au dehors, à des travaux en rapport avec leur âge, leur sexe, leurs forces. Les deux tiers du prix de journée serviront à couvrir partie des frais de nourriture, le dernier tiers sera remis au détenu, moitié à chaque décade, moitié à sa mise en liberté.

La durée de la détention ne devra pas excéder deux ans. La récidive sera punie de la transportation.

Ces lois de la Convention ne furent pas réalisées dans la pratique, et le Directoire revint aux idées du passé, qui consistaient simplement à réprimer la mendicité et le vagabondage par des lois répressives très sévères. Ce ne fut qu'en 1808 que, par le décret de Bayonne, Napoléon I<sup>er</sup> entra dans une nouvelle voie en réorganisant les Dépôts de mendicité.

(1) Couthon, à Lyon, avait ouvert des ateliers de terrassiers pour démolir certains quartiers.

(2) V. Hubert Valleroux.

(3) Louis Rivière, p. 30.

### III. — Ateliers de filature (1).

Quant aux « Ateliers de filature » ils reçurent sous la Révolution, et au début surtout, une impulsion considérable. Réservés aux femmes et aux enfants, ils ont une histoire tout à fait distincte des Ateliers de charité. D'abord administrés par la Municipalité, ils le furent ensuite par le Département des Travaux Publics. Un rapport de M. de Jussieu à Bailly sur la situation des Bureaux de filature au 4 novembre 1789 nous en explique le fonctionnement.

Le Bureau de filature établi en 1777, dit ce rapport, a pour objet de prévenir la mendicité dans Paris, en fournissant aux pauvres de cette capitale un travail qui les mette à même de subsister.

Ce travail est la filature du chanvre que le Bureau fait distribuer dans ses différentes paroisses de Paris où MM. les curés et autres personnes charitables veulent bien s'occuper de cette bonne œuvre.

Il y a pour le dépôt des matières et pour celui des fils un Bureau établi, rue Bourbon-Villeneuve.

Le prix de la filature est payé aux pauvres en rapportant la matière convertie en fils. Il y a pour la différence du prix, un tarif réglé de concert avec MM. les curés par les administrateurs du Bureau. Ces administrateurs dont le nombre n'est pas fixé sont des citoyens zélés, en état par leurs occupations et connaissances de concourir au succès de l'établissement. Ils s'assemblent certains jours de la semaine pour prendre connaissance des travaux du Bureau et délibèrent sur les affaires qui l'intéressent. Outre cette administration, le Bureau est tenu par un directeur qui y a sa résidence et qui a sous lui un domestique et un commis de confiance (2).

Il y eut sous la Révolution deux Ateliers de filature, l'un, rue des Récollets au faubourg St-Laurent, déclaré établissement national par l'Assemblée Nationale, sur le rapport de Larochehoucault-Liancourt et installé plus tard près de la Place Royale dans l'impasse des Hospitaliers ; l'autre, celui des Jacobins de St-Jacques.

Les Ateliers ne comprenaient que les femmes et les enfants de 8 à 16 ans. Les femmes étaient tenues de faire certifier leur domicile par le curé de la paroisse et de faire viser leur certificat par un comité de section. Les cardeuses et les fileuses étaient payées à la tâche et à un

(1) V. Lecoq, Strauss qui ont traité à fond cette question.

(2) Paul Strauss, *Assistance sociale. Pauvres et mendiants*, p. 91.

prix inférieur à celui des industries privées. Quant aux apprentis et aux femmes qui ne connaissaient pas le métier, ils étaient à la journée. Chaque jour il était distribué gratuitement aux ouvriers par les magasins de l'Ecole Militaire deux portions de riz mêlé avec de la farine.

Les ouvrières étaient fouillées à leur sortie des ateliers pour voir si elles n'emportaient rien. Quant aux femmes retenues chez elles par leurs enfants, elles recevaient du coton et du chanvre, sur un billet du département, et étaient payées comme les ouvrières de l'intérieur.

Du 1<sup>er</sup> novembre 1790 au 1<sup>er</sup> octobre 1791, le Trésor versa dans la caisse des Ateliers de filature 755.000 livres. La dépense moyenne par personne s'élevait à 7 sols 11 deniers par jour.

De juillet 1790 au 30 avril 1793, les Ateliers de filature ont produit 970.165 livres de coton filé, 521 831 livres de lin et de chanvre filé, 44 240 tonnes 1/2 de toile, y compris la filature de Ste Geneviève, fondée par le maire de Paris.

Malheureusement les Ateliers de filature concurrençaient le travail libre d'une façon déplorable ; de plus l'insubordination, le gaspillage et le désordre y régnaient ; après plusieurs vicissitudes pendant lesquelles au travail à l'atelier on avait joint des secours à domicile, un arrêté de la commission des secours publics du 2 messidor an III (20 juin 1795), décida par raison d'économie la fusion des divers établissements en un seul et supprima les Ateliers de filature proprement dits, c'est-à-dire le travail intérieur qui fut remplacé par des distributions de secours à domicile. Une seule exception fut faite pour l'épluchage du coton qui continua à se faire à l'atelier. On remettait aux femmes qui se présentaient avec un certificat du bureau de bienfaisance, des maires, curés ou commissaires de police, constatant leur dénûment, 3 kilos de filasse qu'elles emportaient à leur domicile. On leur confiait également tous les instruments de travail qui leur étaient nécessaires, rouet, dévidoir, etc., sous la caution du propriétaire de leur maison ou d'une personne patentée. La main-d'œuvre fut payée de 30 à 75 centimes par jour.

Du reste les distributions de travail à domicile étaient même au début plus en faveur que les ateliers (1), car sur 384 personnes inscrites en janvier 1791, il n'y en avait que 42 à travailler chez elles. Au mois d'avril de la même année, la proportion s'était déjà accrue et sur 900 inscrits aux ateliers des Récollets, 300 travaillaient à domicile ; au moment de la dissolution des ateliers sur 2.500 personnes, 1/3 travaillaient à

(1) Voir Tuetey, *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution*.

domicile ; après ce fut le contraire qui arriva. Les ateliers de filature et les secours à domicile tombèrent alors en décadence (1) pour se modifier et devenir « la Filature des indigents » qui de nos jours est devenue « le Magasin central des hôpitaux ».

C'est en 1867 que la Filature des indigents, installée dans un immeuble de la rue des Tournelles a été supprimée pour faire place au Magasin central. Cet établissement est chargé de pourvoir à l'approvisionnement des hôpitaux, maisons de retraite, auxquels il fournit les denrées alimentaires, les divers objets de consommation, de linge, de literie, d'habillement ; il fait confectionner le linge, et les vêtements nécessaires au personnel et aux administrés des établissements hospitaliers, ainsi que les vêtements les trousseaux et les layettes du service des enfants assistés. Il est chargé aussi du raccommodage du linge, de la réparation des effets et de la fabrication d'une partie du linge ; 1.000 à 1.200 ouvriers et ouvrières à la pièce et un nombre déterminé d'administrés de la Salpêtrière et des hôpitaux spéciaux reçoivent les travaux du Magasin central. En somme la Filature des indigents n'a pas été supprimée. Elle a été simplement transférée au Magasin central des hôpitaux pour pouvoir centraliser toutes les fournitures destinées au service hospitalier.

« L'expérience, dit Paul Strauss, a été des plus intéressantes parce qu'elle a démontré le danger de concurrencer l'industrie privée et l'impossibilité pour une administration civile de diriger une entreprise purement commerciale. »

Elle est une grande leçon pour les théoriciens et les propagandistes de l'assistance par le travail et leur enseigne les limites dans lesquelles ils doivent évoluer. Au début de la Révolution, Jean-Baptiste Plaisant, ancien administrateur des travaux publics, parlant de la misère qui régnait à Paris à cette époque, dans un mémoire sur les travaux publics, avait pourtant mis en garde ses concitoyens contre cet écueil.

Il disait que l'on doit tâcher de secourir les ouvriers par le travail, mais ajoutait que « toute administration ne doit que protéger le commerce et les manufactures, leur procurer toutes les facultés, lever tous

(1) La moyenne des femmes, vieillards et enfants occupés avait été de 2.590 à 3.000. Chaque journée de travail était payée en moyenne 7 sous 5 deniers, soit 37 centimes. Ces maigres salaires avaient empêché 3.000 malheureux de mourir de faim pendant ces dures années et c'est ce qui explique que les ateliers de filature ont laissé de meilleurs souvenirs que les ateliers publics d'hommes (Ferdinand Dreyfus, *Revue philanthropique*. Note sur les ateliers charitables de filature de 1789-1795, t.XVI, 1905).

les obstacles, les gênes, les entraves qui peuvent s'opposer à leur agrandissement. Elle doit leur donner de l'essor, accroître leur énergie, mais ne jamais faire des spéculations pour son propre compte ». D'après lui les ateliers publics ne devaient être employés qu'à de grands travaux de voirie.

Sous le Directoire et le Consulat, nous relevons, le 5 ventôse an IX (24 février 1801), l'installation du Conseil Général des Hospices, créé par l'arrêt du 27 nivôse. En l'an XI le budget de l'assistance publique était pour les secours à domicile de 1.888.636 francs. Le Conseil général des Hospices secourait 86.956 pauvres par les secours à domicile ; comme le chiffre des indigents était d'environ 100 000 et que Paris comptait 600.000 habitants, cela fait 1/6.

Après les guerres du Premier Empire, la mendicité et surtout le vagabondage se développèrent d'une façon si effrayante qu'ils attirèrent l'attention de Napoléon I<sup>er</sup> dont le génie universel, embrassait tout. L'Empereur, justement ému de cette situation anormale, chargea dès 1807, son ministre Crétet d'étudier un projet de loi.

#### IV. — Après la Révolution. — Dépôts de mendicité.

Le décret du 5 juillet 1808 sur l'extirpation de la mendicité, daté de Bayonne, dicté d'après les renseignements historiques par Napoléon lui-même au duc de Bassano pour remplacer le texte proposé par Crétet qui ne reflétait pas suffisamment la pensée de l'empereur (1), organise les Dépôts de mendicité. Napoléon cherche à rendre le travail obligatoire aux vagabonds et mendiants.

Dans les dépôts de mendicité, véritables work-houses, largement ouverts, aux termes de l'arrêté du 27 octobre 1808, mais réservés aux mendiants, le travail devait être organisé au moyen d'ateliers industriels ou agricoles (2) « Les mendiants qui refuseront de travailler, dit le règlement organique, seront placés dans des salles de discipline ; le préfet statuera sur le prix de la journée dû aux travailleurs. Les 2/3 de ce prix seront acquis à l'établissement. L'autre tiers sera mis en réserve pour être remis à l'indigent lorsqu'il sortira. La fabrication des étoffes, la filature de la laine, du coton, du chanvre, du lin, et la couture seront les travaux les plus ordinaires de l'établissement (3). »

(1) Louis Rivière, p. 32, note.

(2) Ferdinand Dreyfus. *Études et discours*, p. 161.

(3) Ferdinand Dreyfus, *Misères sociales*. p. 140. Rapport présenté au Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée.

Les idées de l'Empereur étaient basées sur le système répressif, mais ce système devait reposer sur une distinction essentielle entre le mendiant et le vagabond. D'après lui « tout mendiant doit être arrêté, mais il ne faut l'arrêter que pour lui apprendre à gagner sa vie par le travail (1). L'arrêter pour le mettre en prison serait barbare ou absurde, il faut donc une ou plusieurs maisons de charité par département où le mendiant valide devra rester au moins 1 an ».

Quant au mendiant invalide, il devait être hospitalisé dans un établissement public et pouvait continuer à mendier tant qu'il n'en existait pas dans le département. Le décret de 1808 arrêta du reste que chaque département devait avoir son dépôt de mendicité (2).

Selon Napoléon le mendiant seul pouvait bénéficier des décrets.

Le vagabond, ou suivant l'expression de 1808, le « mendiant vagabond » était envoyé dans des maisons de détention et, à l'expiration de sa peine, mis à la disposition du Gouvernement.

Ces décrets furent suivis de la loi des 16 et 26 février 1810 qui est devenue dans notre Code pénal les articles 269 et 282 et arrête « que chaque département aura dans son sein un dépôt où les indigents auront un asile, la subsistance et du travail; l'établissement sera paternel; la bienfaisance et la douceur plutôt que la contrainte ramènera au travail en réveillant le sentiment d'une honte salutaire »; mais on ajoute (3) « que toute personne ayant été trouvée mendiant dans un lieu, où il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de 3 à 6 mois d'emprisonnement et sera à l'expiration de sa peine conduite au dépôt de mendicité ».

Dans l'espoir et même dans le désir de Napoléon, les mendiants devaient aller d'eux-mêmes au dépôt de mendicité, que de Gérando appelait des « Lazarets », et que Crétet disait être des « établissements paternels ». L'Empereur ne voulait dans ces dépôts que des mendiants et désirait en exclure les vagabonds.

En théorie l'idée était excellente, mais la pratique n'y répondit pas, et la promiscuité qui s'y établit entre les mendiants, les vagabonds et les récidivistes, ne permit pas, dans certains centres, au délit de mendicité d'être combattu aussi efficacement qu'il aurait dû l'être. Cependant plusieurs de ces dépôts avaient réalisé les espérances que leur création avait fait concevoir et la mendicité avait disparu dans

(1) Note à M. Crétet du 2 septembre 1807.

(2) Les dépenses devaient être couvertes par le Trésor public, les départements, les villes.

(3) Article 274 du Code pénal toujours en vigueur.

les contrées où ils étaient placés sans causer aucun frais ni au département, ni à la commune. Le travail des mendiants avait suffi à couvrir toutes les dépenses (1).

Les dépôts de mendicité sont parvenus jusqu'à nos jours, se modifiant suivant les circonstances, mais n'ont actuellement du dépôt de mendicité créé par Napoléon que le nom. Leur histoire est du reste assez agitée.

« Sous Napoléon, 59 dépôts furent créés par une série de décrets; 37 dépôts fonctionnaient en 1814; les dépenses de construction variaient de 200.000 à 300.000 francs par département; le montant moyen des frais d'entretien annuels atteignit 90.000 francs; en outre le produit du travail et la dépense par recrue était de 120 francs (2). »

A la suite d'une enquête faite par les soins du ministre de l'intérieur, une circulaire du 17 mars 1817 autorisa les préfets à faire aux conseils généraux des propositions en vue de supprimer les dépôts. En 1818, il n'en subsistait que 22 avec une population de 5.443 mendiants. En 1830, 7 dépôts restaient seulement. En 1838, lorsque la loi du 10 mai eut rendu leur entretien facultatif pour les départements, ce nombre tomba à 4 pour s'élever en 1853 à 23, en 1867 à 35, en 1870 à 40. En 1888, on a relevé l'existence de 31 dépôts de mendicité, dont deux en Algérie à Méni Messous et Eldrouch, et un à Mirande dans le Gers qui avait cessé de fonctionner en 1887. A cette époque les dépôts contenaient seulement de 2 à 18 personnes. Alors que les mendiants valides auraient dû en constituer l'unique population, sur 5.839 pensionnaires, on trouvait 3.152 hospitalisés contre 1.237 reclus, soit 77 0/0.

Il n'y en avait donc que dans 28 départements et 13 seulement avaient organisé le travail (3). Ces 28 dépôts desservaient 51 départements; dans les autres départements, c'est l'article 275 qui s'applique. Nous

(1) Vicomte de Villeneuve-Bargemont. *Economie politique chrétienne*, Paris, 1834, t. II, cité par Louis Rivière, *Mendiants et vagabonds*, p. 36, qui signale aussi les dépôts de Marseille, Agen et Montauban par leur excellente tenue.

(2) Voir Louis Rivière, *Mendiants et vagabonds*, p. 36.

(3) V. les ouvrages de M. de Magnitot, *De l'assistance et de l'extinction de la mendicité*, 1856. *De l'assistance en province. cinq années de pratique*, 1861. V. aussi *De la bien aisance publique*, par le baron de Gérando, Paris, 1839; *Les asiles d'incurables et les dépôts de mendicité*, par M. de Crisenoy, paru dans la *Revue générale de l'administration* en 1888.

Déjà, dès 1815, « circulaire du 6 mai », on reprochait aux dépôts de mendicité de perdre de vue leur but principal et de favoriser la réclusion d'individus hors d'état de pouvoir travailler et de retenir trop longtemps dans ces établissements des individus hors d'état de pourvoir à leurs besoins.



avons nous-même procédé à une enquête auprès des préfets et relevé l'existence aujourd'hui d'environ une trentaine de dépôts de mendicité (1) ; malheureusement, la plupart ne sont plus des maisons de travail et dans beaucoup, l'assistance aux valides sans travail n'existe plus. Certains s'entendent comme celui de Bordeaux, que nous avons visité, avec les œuvres d'assistance par le travail à qui ils envoient les malheureux. D'autres, depuis la loi de 1905 sont devenus plutôt des maisons de repos où vieillards, infirmes, incurables, mendiants d'occasion et professionnels, hospitalisés et reclus se coudoient ; ils sont à la fois des établissements d'hospitalisation et de répression, et on n'arrive pas, notamment à Nanterre où le nombre des infirmiers égale souvent le nombre des valides, à ce que le produit du travail des valides permette de nourrir les infirmes. Dans son rapport présenté en 1889 au conseil supérieur de l'assistance publique, M. Charles Dupuy constate que ce sont des établissements hybrides qui coûtent fort cher. Sur 6 000 pensionnaires, 3.000 sont invalides ; parmi les autres, les uns s'occupent de travaux industriels et produisent 55 à 60 francs par tête et par an, les autres s'occupent à des travaux agricoles et produisent 70 à 75 francs par tête et par an. Or ils coûtent à l'administration 200 à 250 francs par tête et par an (2).

Ces établissements sont non seulement coûteux, mais leur organisation actuelle les rend à peu près inutiles au point de vue de l'extirpation de la mendicité. En principe, d'après tous les décrets spéciaux pris en conformité du décret de 1808, le séjour au dépôt doit être d'un an au moins. « Les individus conduits au dépôt y seront retenus, jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, au moins pendant une année. » Or les séjours varient ordinairement de 15 jours à 3 mois ; il en résulte que le pécule de sortie est très faible. Ce pécule, en théorie, doit atteindre 50 0/0 du produit du travail ; en fait il est bien moindre, parce qu'une partie du pécule est mise quotidiennement à la disposition du reclus qui a le droit de la dépenser pour améliorer un peu son ordinaire. D'après les calculs, ce pécule se chiffre par une moyenne de 5 à 15 francs pour les femmes et de 10 à 35 francs pour les hommes ; pour un séjour de trois

(1) C. Appendice III.

(2) M. Vanlaer dans *Le chômage de l'ouvrier* (Correspondant des 20 septembre, 10 octobre, 25 mars 1892, et 10 janvier 1893) arrive à peu près au même résultat. Il dit que le produit du travail de 3.000 individus dans les dépôts de mendicité s'est élevé à 18.000 francs soit 62,25 par tête ou 0,20 par jour. Comme on le voit il n'y a pas de quoi aller bien loin.

mois qui est, comme nous le disons plus haut, le séjour maximum de fait. Donc les individus qui sortent du dépôt de mendicité le quittent sans y être restés assez longtemps pour apprendre un métier, ou tout au moins pour y acquérir l'habitude du travail, et sans emporter avec eux plus que de quoi subvenir à leurs premiers besoins. Cette somme minime dépensée, ils se mettent de nouveau à tondre la main et ainsi de suite (1).

Il faut cependant rendre justice à l'idée de Napoléon I<sup>er</sup> et ne pas conclure à leur suppression en voyant leur peu d'utilité. Bien au contraire, nous croyons que l'on doit, en les réorganisant, et en les multipliant, en tirer un réel parti, mais ils ne rendront des services bien appréciables que lorsque, corollairement à eux, on aura créé, dans le même rayon, des œuvres d'assistance par le travail (2).

Jusqu'en 1848, nous ne trouvons rien qui nous intéresse concernant notre étude, sauf la maison de la rue de Lourcine et les maisons du travail fondées à Bordeaux en 1829 qu'il faut signaler en passant comme œuvres privées se rattachant à l'assistance par le travail. C'est en 1848 que, reprises par le gouvernement, les idées philanthropiques de la Révolution donnent naissance à une nouvelle organisation légale, celle des Ateliers Nationaux.

(1) Article de Wilhem, publié dans *l'Économiste Français*, du 9 août 1902, sous le titre : *La question des Dépôts de mendicité*.

(2) Sur les Dépôts de mendicité, voir Louis Rivière, *Mendiants et vagabonds*, à qui nous avons emprunté de nombreux renseignements.

## CHAPITRE VII

HISTORIQUE DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — DEPUIS 1848  
JUSQU'À NOS JOURS.

SOMMAIRE. — I. Les Ateliers Nationaux. — II. Époque de transition avec l'ère contemporaine. — III. Idées générales qui se dégagent de l'étude de l'histoire de l'assistance par le travail.

## I. — Les Ateliers Nationaux.

Les idées de l'Assemblée nationale, du Comité de mendicité et de la Convention trouvèrent un écho dans la nouvelle Constitution de 1848. C'est au nom du principe du droit au travail que furent créés alors, sous le patronage du gouvernement, des ateliers d'assistance par le travail, que l'on est convenu d'appeler les « Ateliers Nationaux ». Le droit au travail, voilà ce qu'affirmèrent les hommes d'État de 1848.

En 1847, une crise économique exceptionnelle sévissait en France. C'était l'époque où le machinisme, s'introduisant dans l'industrie, avait jeté une perturbation dans la production et placé la main-d'œuvre dans une situation critique. Les hommes qui voulaient bouleverser l'état politique trouvèrent dans les mécontents un terrain tout préparé pour adopter leurs vues. Une fois parvenus à leur but, il fallut tenir les promesses faites aux ouvriers, auteurs principaux de la Révolution, qu'un long chômage laissait dans la rue.

Le 26 février 1848, un décret du nouveau gouvernement inspiré et rédigé par Louis Blanc, fut promulgué.

On y lisait ;

« Le gouvernement provisoire de la République française s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail ; il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens ; il reconnaît que les ouvriers peuvent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice légitime de leur travail », et plus loin « le Gouvernement provisoire rend aux ouvriers auxquels il appartient, le million qui va échoir de la liste civile. »

Le lendemain, 27 février, comme conséquence de ce décret, paraissait le suivant :

« Le Gouvernement provisoire décide l'établissement immédiat d'ateliers nationaux.

« Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret. »

M. Marcel Lecoq, dans la partie historique (1) de son ouvrage si documenté sur l'assistance par le travail, a analysé d'une façon absolument détaillée les ateliers nationaux. Il ressort de son étude que si les ateliers nationaux ne réussirent pas, c'est, que loin d'être organisés dans l'esprit suivant lequel Louis Blanc, le membre socialiste du gouvernement de 1848, les avait conçus, des dessous politiques poussèrent les autres membres du Gouvernement provisoire à en faire, non des ateliers d'assistance par le travail, mais des ateliers d'assistance par l'aumône, pour discréditer d'abord l'idée, par suite la popularité de Louis Blanc, et puis, en fin de compte, pour être amené à les dissoudre.

Il semble en effet extraordinaire de voir à la tête des ateliers nationaux des hommes sciemment hostiles à ce projet et l'on peut se demander, si autrement dirigés, ils n'auraient pas réussi.

Dans la société, le devoir du travail existe ; c'est un fait certain. Du haut en bas de l'échelle humaine, ce devoir est absolu ; il semble donc monstrueux qu'il n'ait pas de corollaire, et le droit au travail, proclamé en 1848, et discuté encore par de nombreux membres de l'ancienne école classique d'économie politique, devrait être reconnu par tous les hommes de progrès et d'ordre aimant l'humanité. Il ne faut pas croire, en effet, que progrès et ordre soient deux mots qui ne marchent pas ensemble. Au contraire, ils sont plutôt le complément l'un de l'autre et beaucoup de désordres et de révolutions seraient évités si ceux qui sont à la tête des gouvernements savaient encourager le progrès sans attendre que celui-ci s'imposât par la force.

Quoi qu'il en soit, Louis Blanc, comme tous les grands remueurs d'idées et les grands amants de l'humanité qui voient juste, mais dans un monde pas encore suffisamment mûr pour réaliser leurs conceptions, avait émis sa théorie, exacte à notre avis, à un moment prématuré, et les ateliers nationaux n'arrivèrent pas seulement jusqu'à la fin du court régime qui les avait créés.

Ce fut M. Marie, ministre des travaux publics, qui les organisa.

D'après M. Marie, les ateliers nationaux avaient un double but :

1° Un but de police, pour empêcher les mauvais ouvriers de vio-

(1) Nous renvoyons le lecteur à la partie du livre de Marcel Lecoq, *L'assistance par le travail* (Les ateliers nationaux). Il semble difficile de faire sur ce sujet un travail plus documenté et plus complet.

lenter « ceux qui voulaient continuer de travailler, et pour désagréger cette masse inquiétante » ;

2° Un but charitable, « en organisant l'aumône, et en la déguisant sous le nom de salaire ».

La conception de M. Marie s'éloignait donc de l'idée première que l'on avait eue, de permettre aux ouvriers de vivre honorablement par le travail, puisqu'au fond il ne cherchait qu'à réglementer l'aumône. De plus un grand défaut d'organisation fut, dès le début, la cause du fonctionnement boiteux des ateliers. et cette œuvre excellente en elle-même eut à souffrir, dans la suite, de son mauvais départ.

Le droit au travail ayant été proclamé, les ouvriers sans travail pouvaient réclamer d'office leur incorporation aux ateliers nationaux ; ceux-ci furent bientôt insuffisants pour occuper tous ceux qui demandaient du travail. Les chantiers furent envahis (1) par des ouvriers inhabiles, ou même par des paresseux qui ne voulaient pas travailler. M. Marie se retira et on nomma directeur M. Thomas, ingénieur civil. Sous son impulsion les ateliers furent organisés d'une manière beaucoup plus régulière. M. Emile Thomas voulait, pour que l'institution ne fût pas dangereuse, assurer un travail effectif. Il était l'adversaire d'un simili travail. Son but était, non plus l'aumône déguisée, mais l'assistance par le travail. Malheureusement le mauvais pli était déjà pris ; il fut difficile de réagir. La bonne volonté de M. Thomas fut débordée. Il y avait, en effet, des vices essentiels dans certains règlements d'ateliers.

Voici comment ils étaient organisés (2).

L'embrigadement se fait à heure fixe dans la mairie de l'arrondissement ; le travailleur, pour être accepté, doit avoir plus de 16 ans (à moins qu'il ne soit orphelin de père, ou enfant aîné de parents qui ont six enfants).

La brigade se compose de 56 hommes et est commandée par un brigadier ou sous-chef d'escouade élu par elle (3).

Quatre brigades forment une lieutenance sous les ordres d'un lieutenant.

Quatre lieutenances composent une compagnie commandée par un chef de compagnie.

(1) Louis Rivière, p. 40.

(2) Marcel Lecoq, p. 192.

(3) Au début (commencement de mars) les brigadiers étaient nommés par l'administration ; ce fut devant l'insistance de M. Thomas que cette mesure fut rapportée.

Un chef de service a sous sa direction trois chefs de compagnie.

Enfin, un chef d'arrondissement a sous ses ordres tous les chefs de service de l'arrondissement.

Les communes de la banlieue étaient rattachées pour le recrutement à un des arrondissements de Paris.

Jusqu'ici, rien à dire, mais que penser des règlements suivants !

Les salaires étaient réglés de façon différente suivant que l'homme travaillait ou ne travaillait pas, car les ateliers étaient trop étroits pour contenir les ouvriers et tous ne pouvaient être occupés le même jour.

Ils étaient ainsi fixés :

*Jours d'activité.*

Brigadier . . . . .	3 francs	par jour.
Chef d'escouade. . . . .	2 — 50	—
Travailleur . . . . .	2 —	—

*Jours d'inactivité.*

Brigadier . . . . .	3 francs	par jour.
Chef d'escouade. . . . .	1 — 50	— (1)
Travailleur . . . . .	1 —	—

Quelle prime à la paresse !

Le dimanche, tout travail était suspendu et personne ne recevait de salaire (2).

Le travail durait de 6 heures 1/2 du matin à 6 heures du soir avec 2 heures de repos pour les repas. Chaque jour, deux appels au moins devaient être faits pour vérifier les présences. Les outils étaient fournis par l'administration ; mais les ouvriers étaient responsables de leur conservation.

Cette organisation donna de mauvais résultats, surtout à cause de l'abondance des demandes et du manque de surveillance et de contrôle qui résultait du nombre toujours croissant des embrigadements. Il y eut en effet une véritable exode des ouvriers inoccupés de la province et même de l'étranger vers Paris, où ils affluaient dans l'espoir de trouver du travail. A l'entrée en fonctions de M. Thomas, en dehors de 4 à 5.000 ouvriers déjà employés, on estimait à 17.000 le

(1) 1 franc à partir du 16 mai.

(2) Cette mesure fut prise par raison d'économie.

nombre de ceux qui étaient inoccupés ; on se trompait, car le VIII<sup>e</sup> arrondissement envoya à lui seul aux ateliers nationaux, plus de 22 000 hommes. Le chiffre des embrigadements était de 21.350 au 31 mars, de 64.870 au 15 avril, de 89.400 au 30 avril.

Le travail manquait pour un nombre d'ouvriers si considérable ; aussi cherchait-on à inventer des travaux et ne tenait-on aucun compte d'un travail rationnel. Ainsi, un jour, trouvant que lorsqu'on envoyait chercher des pelles et des pioches par des charrettes, cela allait trop vite M. Thomas décida de ne plus y envoyer que des hommes à pied pour les chercher. Cette conception du droit au travail aurait pu être bonne pour un saint Vincent de Paul. Elle ne l'était pas pour une œuvre organisée par l'Etat.

Cette insuffisance de travail à donner aux ouvriers, était une des grandes difficultés qu'avait à surmonter le directeur des ateliers nationaux. De plus, les ouvriers de tous les corps d'état, mélangés ensemble, n'étaient pas versés à un travail spécial en aptitude avec leurs qualités et leur instruction professionnelle. Bientôt on ne travailla plus que deux jours sur sept dans les grands chantiers de la place de l'Europe, de Courbevoie et du Champ de Mars ; chose extraordinaire et lamentable, alors qu'on payait le travailleur 2 francs, on donnait une indemnité de 1 fr. 50, à ceux qui chômaient et qu'on ne pouvait occuper faute de travail.

Après avoir émis la proposition de faire divers travaux utiles que le gouvernement ne prit pas en considération, M. Thomas, voulant réagir contre ce mauvais fonctionnement, créa des ateliers professionnels de confections pour les femmes et des ateliers de cordonnerie et de tailleurs pour les hommes qui fabriquaient des souliers et des vêtements destinés à être fournis aux ateliers au prix de revient. Il voulut aussi organiser le travail à la tâche. C'était peut-être là la véritable façon de concevoir les ateliers nationaux, car à partir de ce moment, ils commencèrent à donner d'assez bons résultats ; mais à côté des inconvénients signalés, de graves désordres financiers et des fraudes dans le paiement des salaires, furent encore un obstacle à leur bonne marche.

M. Thomas, pour des raisons politiques, se vit remplacé le 23 mai 1848 par M. Lalane, ingénieur des ponts et chaussées, qui continua à essayer de reclasser dans les ateliers nationaux chaque ouvrier suivant sa profession. Il n'y réussit pas et le Gouvernement chercha alors à encourager la reprise des constructions et les grandes entreprises de travaux publics, espérant que les ouvriers, voyant du travail, iraient s'embaucher. On décida aussi la création de nombreux chantiers en

province. Cela n'empêcha pas les ateliers nationaux de dégénérer « en subventions à la paresse ». Comment pouvait-il en être autrement quand on ne s'occupait pas du tout de voir quelle était la valeur du travail fourni ?

Ainsi à Paris, la valeur des travaux exécutés était à peu près nulle à Lyon, il fallait compter 75 0/0 de perte ; à Nantes, 66 0/0 ; à Arles, 61 0/0. Dans l'atelier du Champ de Mars, pour une journée de travail payée 2 francs, l'ouvrier faisait pour 0 fr. 10 de besogne. Ce résultat n'a rien d'étonnant si l'on considère que, de l'aveu du directeur, il n'y avait du travail sur les chantiers que pour 2.000 hommes et ils étaient 8 000. On ajoutait que leur besogne effective aurait été facilement faite par 200 ouvriers.

Devant tous ces inconvénients, ce mauvais rendement et les dangers que faisait courir à la République une telle agglomération de personnes où l'élément véritablement ouvrier était peu nombreux, le gouvernement et l'Assemblée nationale votèrent la dissolution des ateliers nationaux, sauf les ateliers de femmes, par le décret du 3 juillet (1). On fut obligé d'employer pour vaincre les révoltes des ouvriers une dure répression et pour occuper des bras, en même temps que pour débarrasser Paris de nombreux sans-travail, on songea au rachat des chemins de fer et à la colonisation agricole en Algérie. Il ne fut pas donné suite à la première idée.

Quant à la seconde, elle n'était pas nouvelle. Dès 1844, M. Henri Dugat, inspecteur général des prisons (2), avait proposé la création en Algérie de trois sortes d'établissements publics agricoles (3) :

- 1<sup>o</sup> Pénitencier pour les condamnés ;
- 2<sup>o</sup> Champ de refuge pour les libérés ;
- 3<sup>o</sup> Champ d'asile pour les indigents.

Le maréchal Soult approuva ce projet et obtint des Chambres, en 1845, un crédit de 200.000 francs pour en commencer l'exécution. M. Dugat fut chargé, conjointement avec M. Blouet, d'une mission en Algérie en vue de se livrer aux études préparatoires. Pendant que ces Messieurs préparaient leur projet, le maréchal tomba du ministère et le crédit reçut une autre destination.

(1) Les ateliers nationaux, disait Cavaignac, le 3 juillet, étaient une création tellement formidable, tellement menaçante pour la liberté et pour la République qu'il n'y avait pas à hésiter à les briser violemment.

(2) *Des condamnés, des libérés et des pauvres*, Paris, 1844.

(3) Rapport de M. Louis Rivière au Congrès national d'assistance publique et de bienfaisance privée, Bordeaux, 1903.

L'Assemblée nationale trouva donc le terrain tout préparé.

Elle décida l'envoi en Algérie de 12 000 colons qui devaient être entretenus et transportés gratuitement jusqu'à l'arrivée; à chacun d'eux, le gouvernement s'engageait à procurer une maison d'habitation, une terre cultivable variant de 4 à 12 hectares, des instruments de culture, des grains et des semences. Il s'engageait aussi à pourvoir à leur nourriture pendant un temps qui ne pouvait excéder trois années. 36.000 ouvriers se firent inscrire aussitôt et les premiers convois partirent le 8 octobre. Cette tentative ne réussit pas. Elle ne fut pas faite, en effet, avec la sagesse voulue qui aurait consisté à n'envoyer aux colonies que les colons capables de défricher la terre et de supporter les fatigues et les privations, ceux qui partaient étant plutôt de mauvais travailleurs, des professionnels ne voulant pas s'adapter au travail de la terre, travailler de leurs mains, paresseux, repoussant les idées d'association et de solidarité, le travail en commun et la récolte en commun qui auraient dû être la base de cette colonisation, et manquant absolument des qualités premières du colon.

A côté de cela, l'administration n'avait pris aucune mesure de prévoyance pour recevoir les contingents qui lui arrivaient de la métropole.

Des villages avaient été fondés dans des plaines peu fertiles où les bois manquaient, loin de toute voie de communication quelquefois sans eau, souvent éloignés d'une rivière.

Quand les colons arrivèrent, rien n'était prêt pour les recevoir. Ils couchèrent, au début, sous des tentes et n'eurent, dans la suite, que des habitations mal construites contre les intempéries.

Malgré tous ces impedimenta on obtint cependant des résultats.

Voici quelques chiffres concernant les colonies algériennes que nous relevons dans le livre de M. Lecoq.

Au 30 juin, on avait défriché pour les 32 villages comptant 4.502 famille, composées de 13.628 personnes, 3966 hectares de terre, soit : 94 hectares par village, 88 ares 9 centiares par famille. La plus grande partie de ces défrichements avaient été exécutée par les Arabes et le génie. Les dépenses étaient déjà très considérables.

On avait dépensé . . . . .	8.685.911,90
Il restait à dépenser . . . . .	14.922.282,48
Soit au total . . . . .	<u>23.608.194,38</u>

Ce qui donne une moyenne de : 562.052, 25 par village, 5.242, 90 par famille, 1.731, 96 par personne. (Il y avait 13.628 personnes.)

(1) Marcel Lecoq, p. 276.

La dépense moyenne de 1 731,96 par personne se décomposait ainsi :

Transport du colon . . . . .	89.75
Travaux pour le colon . . . . .	699.49
Travaux d'utilité publique. . . . .	193.03
Rations de vivres . . . . .	461.13
Instruments aratoires . . . . .	54.92
Bestiaux . . . . .	96.75
Semences . . . . .	17.68
Objets de toilette, literie et ustensiles de ménage . . . . .	11.79
Dépenses hospitalières . . . . .	34.63
— d'administration . . . . .	54.76
— accidentelles . . . . .	18.03
Total . . . . .	<u>1.731.96</u>

Il faut reconnaître que l'assistance par le travail agricole en Algérie, malgré les fautes commises, a permis de lirer de la misère un grand nombre de familles nécessiteuses et contribué au développement économique de notre colonie. On peut estimer à 8 ou 10.000 le nombre d'individus qui en ressentirent les bons effets.

Si les ateliers nationaux de Paris firent plus de mal que de bien, et cela à cause de leurs mauvaises direction et organisation, les colonies agricoles encouragèrent et fortifièrent l'action économique en Algérie par la création des routes, de villages et de centres de production. L'Etat en reconnaissant le droit au travail était entré dans la voie de la justice sociale, mais il avait eu le tort de ne pas prévoir l'écueil qui pouvait se présenter et qui se présenta, de ne pas faire une première distinction entre les chômeurs involontaires et volontaires et d'ouvrir trop largement les portes de ses ateliers à tous les malheureux, d'où qu'ils fussent originaires. Certes, nous sommes absolument partisan, nous basant sur l'idée de dette sociale et de solidarité, dans une société bien organisée et parvenue au degré de civilisation de la nôtre, du droit au travail, mais il ne suffit pas, ce droit reconnu, à l'Etat d'ouvrir des ateliers et d'y recevoir sans aucun contrôle, en les payant à la journée, tous les ouvriers qui demandent à être embauchés. On arriverait ainsi à un échec lamentable comme en 1848, car l'encombrement des ouvriers d'une seule localité et d'autres causes feraient que ce ne serait plus du travail, mais une aumône déguisée que fournirait l'Etat. L'erreur de 1848 ne fut pas de proclamer le droit au travail, mais de ne pas se préoccuper de trouver du travail. Il faut, pour mettre la pratique en harmonie avec la théorie, bien

envisager les à-côtés de la question et les détails qui, faute d'avoir été prévus, amenèrent l'échec des ateliers nationaux.

Ce grand effort de solidarité et d'égalité qui avait voulu réaliser par les ateliers nationaux la question du droit au travail, laissa des traces dans notre législation : l'une est la loi du 18 juin 1850 instituant la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; l'autre, la loi du 7 août 1851 qui affirme le droit à l'hospitalisation de tout individu privé de ressources tombant malade dans une commune. Cette loi contient une conception nouvelle de l'assistance considérée comme un droit pour l'assistant et un devoir pour la société, telle que l'avaient vue les constituants et les conventionnels après eux.

En dehors des ateliers nationaux existaient aussi, en 1848, des ateliers de tailleurs, de selliers, de fileurs, de passementiers, organisés par les associations ouvrières de Paris, des chantiers de travail à Beaumont (Oise), pour l'extraction du minerai de fer, et à Paris encore, des ateliers pour les femmes où elles confectionnaient des chemises pour les soldats. Ils fonctionnèrent pendant trois ou quatre mois, reçurent 30.000 à 40.000 femmes (1).

On donna aussi du travail à domicile. Ces œuvres d'assistance par le travail pour les femmes ainsi que celles de Beaumont fonctionnèrent très bien et donnèrent d'excellents résultats.

## II. — Époque de transition avec l'ère contemporaine.

L'échec de l'assistance par le travail organisé par l'État en 1848 arrêta pendant longtemps les réformateurs et les philanthropes qui auraient pu envisager ce mode d'assistance publique comme un des plus logiques, et le plus en harmonie avec la sauvegarde de la dignité humaine. La question du droit au travail fut discutée vivement et nous en sommes, de nos jours, au point de vue de l'assistance par le travail par l'État, à chercher la solution.

L'idée n'en fut cependant pas tout à fait abandonnée et on peut citer le règlement du 20 mars 1860, article 57. « Les administrateurs des bureaux de bienfaisance chercheront à multiplier les secours en travail ; à cet effet ils se mettront en rapport avec des manufacturiers ou des maîtres artisans pour obtenir qu'ils donnent de l'occupation aux indigents sans ouvrage. Ils peuvent en outre adresser à la filature des indigents, les femmes dont les travaux ordinaires sont suspendus. »

(1) Ferdinand Dreyfus, *Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée*

Quant aux œuvres privées, nous avons vu plus haut que quelques-unes avaient été fondées dans le courant du siècle à Paris, rue de Lourcine, et à Bordeaux par l'Église, mais c'est seulement à partir de 1870 que nous voyons l'assistance par le travail revêtir la forme actuelle, et partout, en France comme à l'étranger, ce genre d'assistance, organisé par la bienfaisance privée, prendre un développement des plus importants, à tel point qu'aujourd'hui, dans tous les centres, grands et petits, des œuvres existent, la plupart relevant de la bienfaisance privée, quelques-unes de l'assistance publique. Leur étude tient une place importante dans l'histoire moderne de l'assistance.

## III. — Idées générales qui se dégagent de l'étude de l'histoire de l'assistance par le travail.

Quelles sont les idées générales qui ressortent de l'étude de l'histoire de l'assistance par le travail et par quelles évolutions cette idée est-elle passée avant de parvenir à la forme qu'elle a de nos jours et qui est encore, il faut le reconnaître, bien imparfaite ?

Si la charité était une vertu en honneur chez les peuples anciens, la mendicité et le vagabondage, nous l'avons vu, étaient sévèrement réprimés, à cause du danger qu'ils faisaient courir à la société. Il n'y avait aucune pensée de solidarité et de dette sociale qui poussât les puissants du jour à secourir les mendiants et les vagabonds.

À Rome, c'était par politique que des œuvres de secours existaient. Plus tard, en France comme à l'étranger, le travail est la première idée qui s'offre comme opposition au vagabondage et à la mendicité, mais, dès le début, il n'est pas considéré comme un moyen de reclassement, mais comme une peine afflictive.

Les édits de Charlemagne, de Jean le Bon et, plus tard, les diverses ordonnances du Parlement, jusqu'à celle de 1515, non seulement considèrent le travail comme une peine afflictive, mais encore punissent une manière d'être que le gouvernement d'alors ne prenait aucune mesure pour prévenir.

La date de 1515 est une des plus importantes dans l'histoire de l'assistance par le travail, car cette époque est le point de départ en France de la nouvelle doctrine qui consiste à donner du travail à ceux qui n'en ont pas et à leur payer un salaire. On commence à voir qu'à côté du vagabond, il y a le chômeur involontaire. Mais cependant aucune distinction n'est faite entre le mendiant et le vagabond jusqu'à l'édit de 1551 qui admet les pauvres sans ouvrage, artisans, aide-ma-

gons, et autres en l'état de chômage, à un travail libre à côté des mendiants enchaînés.

Le grand Bureau des pauvres et l'Hôpital général marquent l'époque du travail renfermé au point de vue officiel. Déjà cependant, à ce moment, l'Église, par la voix de saint Vincent de Paul, avait tracé à l'assistance par le travail la route qui semble la vraie, secours préventif plutôt que peine répressive. Ce fut aussi l'idée de Turgot, réalisée dans les ateliers de charité, idée que nous voyons développée plus tard dans les dépôts de mendicité et par le décret de 1808 dont le point saillant est la distinction entre le mendiant et le vagabond.

Sous la Révolution, un bouleversement général se produit dans les théories acceptées jusqu'alors et le Comité de mendicité proclame le droit au travail, le droit au secours ; il affirme que le devoir de la société est de prévenir la misère, mais avec cette largeur d'idées qui préside à tous les décrets révolutionnaires, Laroche-foucauld-Liancourt, le promoteur de ce décret, dit : « Si celui qui existe a le droit de dire à la société : fais-moi vivre, la société a également le droit de lui dire donne-moi ton travail. »

C'est la même pensée que nous voyons renaître lors de la création des ateliers nationaux en 1848, et nous croyons que s'il y eut des échecs, ce n'est pas à l'idée elle-même qui est la nôtre, du droit au travail, découlant d'après nous de la grande loi de solidarité humaine, mais au manque d'organisation des ateliers et aux erreurs commises dans leur administration qu'il faut les imputer.

De l'idée de travail considéré comme répression et de l'idée de répression s'appliquant à la fois aux chômeurs involontaires et aux mendiants, vagabonds professionnels, nous en sommes donc, par évolution, arrivés de nos jours à faire la distinction essentielle entre le chômeur involontaire et le paresseux professionnel, et le travail n'est plus considéré comme une peine, mais comme un secours. A la base des œuvres d'assistance par le travail, comme leur étude va nous le montrer, ce n'est plus la répression, mais la prévention, le reclassement, le placement que nous trouvons ; ces idées sont acceptées et ce sont elles qui guident les apôtres de cette assistance.

L'assistance par le travail, de nos jours, relève surtout de la bienfaisance privée, l'idée du droit au travail qui correspond à celle du devoir qu'a la société de fournir le travail, est, en effet, des plus discutées. Il semble presque admis que les échecs de 1789 et de 1848 ne permettent plus de la soutenir. Nous croyons cependant qu'elle découle du principe de solidarité et de l'idée que nous nous faisons de la dette

sociale. Nous pensons qu'elle peut trouver son application dans l'organisation de l'assistance par le travail publique ou privée. En sachant profiter des enseignements du passé pour ne pas retomber dans les mêmes erreurs, nous ne voyons pas pourquoi le droit au travail ne serait pas reconnu. Bien entendu, si l'État, ce que nous souhaitons, entre un jour dans cette voie, il faudra l'établir sur des bases sérieuses et durables. Mais ne pourra-t-on pas y parvenir ? Le tout serait d'abord d'opérer une sélection entre les chômeurs malheureux qui, seuls, devraient bénéficier de ce droit, et les paresseux invétérés qui alors seraient passibles de peines afflictives : ensuite il faudrait, non un atelier à Paris, comme en 1848, mais des ateliers dans chaque département ; il faudrait organiser dans toute la France un réseau d'œuvres diverses. Pourquoi n'y aurait-il pas, par exemple, des ateliers de travail libre bien organisés pour les chômeurs malheureux et par contre des ateliers de travail renfermé pour les incorrigibles ? La distinction entre la clientèle de ces deux genres d'établissements devrait être bien établie pour qu'il n'y ait aucune promiscuité et que le brave ouvrier père de famille, sans travail, ne fût pas obligé de se trouver confondu avec des vauriens. Il faudrait payer le travail à la tâche et non à la journée et veiller à ce que ce dernier soit plus dur dans les ateliers que dans l'industrie libre. On devrait surtout s'attacher à ce qu'un travail effectif fût fait et ne pas tomber dans l'erreur des ateliers de 1848 où l'on payait les ouvriers 2 francs, et où, ne pouvant occuper tous ceux qui se présentaient, on donnait 1 fr. 50 à ceux qu'on ne pouvait recevoir d'où il découlait que ceux qui étaient dans les ateliers déduisaient naturellement qu'ils n'avaient à travailler que pour 0 fr. 50. Pour éviter l'encombrement, il conviendrait aussi de bien établir le domicile de secours ; il faudrait enfin compléter cette organisation par des stations de secours, comme en Allemagne. On devrait, en un mot, ne pas, comme en 1848, faire un essai localisé, sans aucune prévoyance, répondant plutôt à un but politique qu'à un but social, mais élaborer une loi générale organisant une nouvelle jurisprudence sur tout le territoire français, de la mendicité, du vagabondage et du chômage, reconnaissant le droit au travail, mais aussi le devoir du travail, mettant en harmonie les devoirs sociaux de l'État avec les nécessités économiques, et examinant enfin les règles qui doivent régir les rapports de l'assistance publique et de la bienfaisance privée. Ce sont autant de questions que nous avons à envisager. Mais avant de les discuter, maintenant que nous avons pu nous rendre compte de l'évolution de l'idée de l'assistance par le travail à travers

les siècles, étudions comment cette assistance se présente à nous aujourd'hui en France et à l'Étranger. Nous chercherons ensuite les conclusions que l'on peut tirer de cette étude et verrons quelle peut être, d'après nous, la meilleure organisation à lui donner.

Nous examinerons les œuvres d'assistance par le travail chez l'enfant, chez le jeune homme, chez l'homme et la femme adultes, chez le vieillard et chez l'invalidé, suivant ainsi l'être humain dans toutes les phases de la vie où le secours de la société peut lui être utile.

## CHAPITRE VIII

### L'ENFANCE ET L'ADOLESCENCE VAGABONDE ET L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL.

#### SOMMAIRE. — I. — EN FRANCE.

- a) *L'enfance vagabonde*. — 1° Les lois. — Loi de 1889. — Loi de 1898. — Loi de 1904. — 2° Ecoles de Réforme et de Préservation. — 3° Assistance par le travail. — Patronage de l'enfance et de l'adolescence. — Patronage familial.  
b) *L'adolescence vagabonde*. — Diverses œuvres.

#### II. — A L'ÉTRANGER.

*Angleterre*. — Probation officers. — Cottage houses. — *Pays scandinaves*. — Ouvroirs pour les enfants pauvres. — *Belgique*. — Ecoles de bienfaisance. — *Prusse*. — Tutelle de l'État. — *Autriche*. — *Italie*. — Institut pédagogique de Milan. — *Etats-Unis*. — Children's courts. — Suppression de la prison. — Probation officers. — Responsabilité des parents. — Œuvre d'assistance par les jardins à New-York.

#### III. — RÉFORMES A FAIRE EN FRANCE.

- a) *Enfants*. — Suppression de la prison et affectation des maisons de correction aux enfants vicieux et anormaux. — Ecoles de réforme. — Ecoles de préservation. — Placement familial. — Développement des œuvres d'assistance par le travail comme les ouvroirs de Suède. — Surveillance de l'enfant dans sa famille. — Création de tribunaux spéciaux. — Proposition de loi Drelon.  
b) *Adolescents* (1).

(1) Voici les principaux ouvrages et revues que l'on peut consulter sur la question : L. Albanel, *Le crime dans la famille*, 1900 ; Arboux, *Les prisons de Paris*, 1881 ; G. Bonjean, *Enfants révoltés et parents coupables*, 1895 ; J. Bonzon, *Le crime et l'école*, 1896 ; A. Delvincourt, *La lutte contre la criminalité*, 1897 ; G. Drucker, *La protection des enfants maltraités et moralement abandonnés*, 1894 ; M. Fourcade, Le nombre des enfants arrêtés et les causes ordinaires de leur arrestation (*Revue*, 1895, p. 93 à 245) ; A. Guillot, *Paris qui souffre*, 1887 ; *Les prisons de Paris*, 1890 ; H. Joly, *La France criminelle*, 1889 ; *L'enfance coupable*, 1904 ; A. Levoz, *La protection de l'enfance en Belgique*, 1902 ; Tomel et Rollet, *Les enfants en prison*, 1892 ; Jules Bonjean, La démolition de la jeunesse contemporaine, ses causes, ses remèdes (*Revue de Lille*, 1897-1898, p. 181, 193, 403). — Voir aussi Jules Joly, Rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice le 1<sup>er</sup> février 1901. Voir rapport de Jules Joly sur les



### I. — L'Enfance et l'Adolescence vagabonde en France et l'assistance par le travail.

Si nous voulons, dans l'ordre des âges de la vie humaine, passer en revue les diverses personnes qu'il convient, de nos jours, d'arracher à la mendicité et au vagabondage et qui doivent être en même temps secourues et assistées contre le chômage, c'est par l'enfant et l'adolescent qu'il faut commencer.

C'est pour la société un devoir de solidarité élémentaire que de se préoccuper de l'enfance.

Le travail est ici comme partout, le meilleur moyen d'assistance.

Evidemment l'assistance par le travail ne doit pas être considérée au même point de vue que vis-à-vis de l'adulte ; c'est plutôt une assistance éducative et morale que matérielle et réelle ; mais elle n'en est pas moins importante à cet âge. L'assistance par le travail varie ses formes et son but suivant les personnes et les circonstances auxquelles elle s'adapte. Ce n'est pas la somme d'argent qu'on donnera à l'enfant qui l'assistera, mais plutôt les habitudes de travail et les notions plus ou moins étendues d'instruction qu'il recevra.

Nous ne nous arrêterons pas à l'enfant dans son plus jeune âge, il ressort lui-même de l'assistance pure et simple, les œuvres d'assistance par le travail ne peuvent le toucher. Il nous occupera cependant, d'un peu loin il est vrai, lorsque nous étudierons l'assistance de la femme enceinte, car, assister la femme enceinte, ou celle qui vient d'être mère, n'est ce pas assister l'humanité dans son premier rejeton ? Mais entre cet enfant et le jeune homme, il y a un laps de temps de quelques années pendant lesquelles, les défauts comme les qualités s'éveillent au contact du monde extérieur, les habitudes bonnes ou mauvaises se prennent, époque où l'éducation trouve sa place.

Cette période évolue des environs de l'âge de six ans aux environs de seize à dix huit ans (1). A six ans, l'enfant n'est plus un être

causes de la criminalité de l'enfance dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, mai 1904 ; voir rapports de Sabouré-Bonville, de Léon Milhaud, de Vidal Naquet V. Collection complète du journal « *L'Enfant* ».

(1) M. Joly distingue trois périodes dans les 13 années de l'enfance malheureuse : la première, où il est porté sur les bras ou pendu à la main de la personne qui mendie ; la deuxième, celle de l'école ; la troisième, celle de l'apprentissage. Dans la première, d'après M. Joly, l'enfant souffre ; dans la deuxième l'enfant qui mendie et qui ne va pas à l'école est privé d'un secours dont l'absence le condamne aujourd'hui à une infériorité irrémédiable ; de plus il est facilement

passif ; il commence à devenir un être impressionnable. Vers seize ou dix-huit ans, il n'est plus un enfant, surtout dans les classes de la société qui nous intéressent, où les difficultés journalières de la vie trempent de bonne heure les caractères.

a) L'ENFANCE VAGABONDE. — Entre ces deux âges, en admettant qu'il n'ait pas déjà commencé, mal dirigé, mal conseillé, si l'enfant commence à tendre la main, ce petit mendiant peut facilement prendre des habitudes de désœuvré et de vagabond qu'il lui sera d'autant plus difficile de corriger dans la suite qu'elles seront nées chez lui de bonne heure. Puis, glissant sur la pente du mal, il commettra un acte coupable et se trouvera face à face avec la justice qui, par une condamnation dont les effets l'amèneront à supporter la promiscuité dangereuse du vice, en fera, involontairement, mais sûrement, un vaurien.

Il faut donc, à la fois prévenir la chute de ce petit malheureux, l'empêcher de se corrompre dans l'atmosphère pernicieuse où on pourrait l'envoyer, et lui donner des habitudes de travail qui le mettront à même de gagner plus tard sa vie. Lorsqu'on songe aux charges considérables que la société doit s'imposer pour l'entretien des individus dépravés et criminels dans les prisons, on se demande si en intervenant à temps, et en cherchant à améliorer les dispositions des caractères dans le jeune âge, on ne pourrait pas les alléger dans une large mesure. Le docteur Thulié rapporte dans son remarquable ouvrage : *Le dressage des dégénérés*, l'anecdote suivante : « On demandait à un Suédois si les soins des enfants recueillis n'étaient pas trop coûteux. Oui, répondit-il, c'est coûteux, mais pas cher ; nous autres Suédois, nous ne sommes pas assez riches pour laisser un enfant grandir dans la misère et le crime, et devenir ainsi un fléau pour la société aussi bien qu'une honte pour lui-même. »

Sauver l'enfant vagabond, c'est aussi enrayer en grande partie la dépopulation, car le vagabondage est à la fois un effet et une cause de la misère, l'un des premiers éléments de l'affaiblissement d'une race et de la mortalité. « Il est mort, entendez-vous, Majestés, il est mort, mylords et gentlemen, révérends de toutes les Eglises, il est mort, hommes et femmes à qui le ciel a mis quelque compassion au cœur, il est mort, et combien en meurt-il ainsi chaque jour autour de nous ! » Qui de nous n'a été témoin plus ou moins proche de ce tableau si bien

en état de vagabondage, c'est-à-dire exposé aux pires tentatives. Dans la troisième, il substitue une vie errante et oisive à une vie réglée, et perd souvent pour toujours son avenir.

tracé par Dickens, du pauvre petit vagabond, souffreteux, plaintif, mourant de faim et de consommation !

Aussi, a-t-on pu dire, avec juste raison, que « la question du vagabondage et de la mendicité de l'enfance était un des côtés de la question sociale, elle-même » (1) ; aucune ne mérite davantage notre intérêt. L'enfant et l'adolescent ont dans les diverses manifestations de leur être comme une sorte d'attraction particulière ; l'entreprise qui consiste à les arracher à la perdition qui les menace, est des plus nobles.

Il est si beau l'enfant avec son doux sourire,  
Sa douce bonne foi, sa voix qui veut tout dire,  
Ses pleurs vite apaisés,  
Laissant errer sa vue étonnée et ravie,  
Offrant de toute part sa jeune âme à la vie,  
Et sa bouche aux baisers (2).

Comme ils parlent vrai ces vers du poète et quelle amertume n'éprouve-t-on pas à songer que malheureusement beaucoup de ces petits êtres innocents et chétifs, loin de trouver les soins matériels et moraux qu'ils méritent, sont souvent exploités par des parents cupides et dévoyés !

Regardez dans nos grandes villes ces pauvres enfants frêles et malingres demandant l'aumône, soit à la sortie des théâtres, soit sur les places publiques, soit dans les rues, et dites-vous bien que parmi eux il en est que leurs propres parents, dès l'âge le plus tendre, louent à des mendiants professionnels (3)... Cette « traite des mioches » s'exerce à Paris sur une vaste échelle et bat son plein, surtout en décembre et en janvier. Dans les nuits de Noël et du nouvel an, le bébé au maillot, s'il est chétif se loue de 25 à 30 francs ; de 1 à 5 ans 10 fr., et au-dessus de cet âge, cent sous. Les jours ordinaires le même bébé qui se maintient de 10 à 15 francs pendant la semaine des fêtes hivernales, retombe à 5 francs. L'enfant, au-dessous de 5 ans, se replace à 2 francs et va jusqu'à 3 francs les jours de froidure. Au-dessus de cet âge, ce n'est plus que 20 sous ; généralement, quand la location commence à 6 heures pour la sortie des bureaux et ateliers, le loueur doit le dîner à l'enfant.

Comment veut-on que des enfants élevés à cette école ne deviennent

(1) C. Passez.

(2) Victor Hugo.

(3) Voir *L'Enfance à Paris*, par M. le vicomte d'Haussonville.

pas de petits mendiants et souvent de la graine de criminels ? Certains s'habituent même très facilement à leur situation, et très roublards, savent étaler avec art toutes les ressources de leur imagination.

L'un d'eux interviewé, disait : « On reçoit toujours beaucoup quand on pleure, faut pleurer », et désignant son jeune frère, « Nénesse, il « chiale » comme il veut, moi pas, il me faut de l'oignon ; dans les poubelles, ça se trouve toujours le matin »

L'exploitation de la jeunesse n'est pas la seule cause de la mendicité des enfants ; il y en a d'autres, parmi lesquelles le développement de l'industrialisme, qui, dans les grandes villes, éloigne presque toute la journée les parents du foyer et laisse les enfants sans surveillance, exposés aux dangers de la rue et à l'oisiveté ; le vagabondage scolaire (1) est, en effet, une des premières causes de débauche et l'on devrait veiller plus sérieusement à ce que, les enfants fréquentent l'école régulièrement. Il est triste de songer qu'il y a encore en France 560.000 personnes de 15 à 30 ans qui ne savent ni lire ni écrire et près de 5.000.000 d'illettrés au-dessus de 15 ans (2). D'après une enquête récente, sur 540 enfants mendiants, dans 421 cas, les parents, ou le seul existant, travaillaient au dehors. Sur 305 enfants de 13 ans, 31 seulement avaient leur certificat d'études ; sur 540 enfants, 390 avaient fréquenté l'école irrégulièrement ou pas du tout.

A signaler aussi l'absence de foyer et quelquefois les mauvais traitements, lorsque le père ou la mère sont remariés (3) ; les mœurs douteuses des parents (4), l'ivrognerie, la mendicité ou le vol, le relâchement des liens de famille, le manque de direction morale, provoqués trop souvent par un extrême dénuement, voilà ce que presque toujours décèle l'examen de la situation des enfants traduits en justice.

(1) Lombroso, dans *l'Homme Criminel*, est d'avis que c'est de 12 à 14 ans, lorsqu'ils ne sont plus sous l'influence de l'école, que les enfants deviennent des criminels.

(2) En France, M. Rack, lorsqu'il était procureur général de Rouen, l'avait bien compris. Il avait donné l'ordre de faire ramasser par les agents, gendarmes ou gardes champêtres tous les enfants de moins de 13 ans vagabondant aux heures de classe, de les garder jusqu'à ce que les parents vinssent les chercher et de les signaler à la commission scolaire. Il paraît que, de cette façon, la fréquentation de l'école a pu être assurée dans tout le département de la Seine-Inférieure (Loi du 28 mars 1882, art. 14).

(3) Vidal-Naquet, *Rapport au Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée*, 1900.

(4) Sans prendre à la lettre le proverbe : « Tel père, tel fils », on peut cependant avancer que 9 fois sur 10 les pères et mères des jeunes vauriens sont les premiers coupables.

Cette plaie sociale, la criminalité chez l'enfant, est dans la majorité des cas le résultat de la misère ou de la mauvaise éducation ; les instincts vicieux et les impulsions propres (idiosyncrasie) n'y apportent qu'une faible contribution, ce sont plutôt les facteurs individuels, l'hérédité et les facteurs sociaux, c'est-à-dire l'influence du milieu, qui en sont les principales causes, la preuve en est que l'assistance publique estime que 90 0/0 de ses pupilles peuvent perdre leurs habitudes vicieuses (1).

Un inspecteur des prisons a fait une enquête (2) sur 1.200 enfants arrêtés ; 900 de ces malheureux étaient orphelins de père ou de mère, issus de parents séparés, condamnés ou absents (3).

M. Raux, directeur de la deuxième circonscription pénitentiaire de la ville de Lyon, constate que sur 385 pupilles du quartier correctionnel, pour la plupart, l'absence de foyer, et le défaut de surveillance du père et de la mère avaient développé chez eux les mauvais instincts qui les avaient poussés à faire le mal.

M. Albanel, juge d'instruction, a vu défiler pendant plusieurs années 600 familles d'enfants délinquants. Sur ces 600 familles, 298 seulement étaient constituées d'une façon normale ; 130 parents étaient veufs, 24 s'étaient remariés après leur veuvage, 19 étaient divorcés, 59 vivaient en concubinage, 34, tout en étant mariés, vivaient séparés de fait ; 22 enfants étaient élevés par leur mère naturelle vivant seule, 4 n'avaient pas de parents connus ou étaient issus de père ou de mère disparus. Sur ces 600 familles, 268 parents travaillaient au dehors, sans que personne prit soin des enfants pendant la journée. 291 enfants étaient surveillés par la mère, 41 par un autre membre de la famille (4).

Enfin voici quelques chiffres extraits de la statistique pénitentiaire

(1) M. Heyman, de la Nouvelle Orléans, va même plus loin. Il est d'avis que tous les enfants peuvent être sauvés.

(2) *Revue pénitentiaire*, mars 1904.

(3) Paul Bucquet, *Tableau de la situation morale et matérielle en France des jeunes détenus et libérés* ; Arboux, *Les prisons de Paris*.

(4) L. Albanel, *Le crime dans la famille* (p. 27 et suiv.). Le « Patronage familial », fondé par M. Albanel, de 1900 à 1903, a vu passer 648 enfants. Sur ces 648 enfants, 135 appartenaient à des familles normales, naturelles parents non mariés, vivant ensemble, 116 familles avaient été désorganisées par la séparation ou le divorce des parents, 322 par la mort des père et mère, ou de l'un d'eux. Sur les 210 familles dont les parents habitaient ensemble, il y en avait 141 dans lesquelles le père et la mère travaillaient au dehors toute la journée (*Bulletin du Patronage familial*, septembre 1903).

de 1901. Sur un total de 3.568 garçons et 690 filles détenus dans les colonies pénitentiaires au 31 décembre 1901, 615 garçons et 292 filles étaient issus de mendiants, de vagabonds ou de prostitués ; 1.825 garçons et 280 filles étaient orphelins d'un de leurs parents ; 191 garçons et 124 filles étaient orphelins de père et de mère ; 58 garçons et 2 filles avaient été élevés par des hospices ; 125 garçons et 68 filles avaient des parents inconnus ou disparus. En résumé, 1/3 des garçons, les 2/3 des filles étaient orphelins, soit des deux parents, soit de l'un d'eux ; 1/10 des garçons, 1/3 des filles étaient issus de parents vagabonds vivant de leur prostitution ou disparus.

Ces chiffres ne sont-ils pas tristement éloquents et un témoignage indéniable de l'influence du milieu et de l'éducation ?

La criminalité juvénile se traduit surtout par le vagabondage, la mendicité et le vol, qui sont les trois infractions relevées le plus souvent contre les mineurs de 15 ans. Ceux poursuivis en raison de ces délits forment les 4/5 de ces délinquants.

Sur 976 enfants des deux sexes arrêtés à Paris en 1903, on a compté 348 garçons et 56 filles arrêtés pour vagabondage ; 73 garçons et 7 filles arrêtés pour mendicité ; 301 garçons et 7 filles arrêtés pour vol.

C'est le vagabondage qui tient le premier rang, « le vagabondage des enfants dans les villes, c'est-à-dire l'école de la rue, avec son cortège malsain d'images immorales, d'exemples honteux et de fréquentations pernicieuses qui n'est souvent que l'apprentissage de la prostitution pour les filles, du métier de souteneur pour les garçons » (1).

Le chiffre correspondant à la mendicité n'est pas très élevé, mais souvent elle se déguise sous l'aspect de petits métiers de la rue.

Pour le vol, on constate le vol à l'étalage, le vol à la tire, le vol au rendez-moi, l'escroquerie, les abus de confiance, les délits de chasse.

Le danger du vagabondage chez l'enfant n'est donc pas à démontrer ; il est un fait avéré, c'est que rapidement un petit vagabond devient un petit voleur, un petit bandit et quelquefois un assassin qui tue pour satisfaire ses besoins de jouissance et d'indépendance sans travail (2).

(1) Jules Joly.

(2) On lit dans le *Bulletin de la Société générale des prisons* : Depuis 70 ans le nombre des mineurs de 16 ans traduits en police correctionnelle a considérablement augmenté. En 1831 les tribunaux correctionnels avaient eu à juger 2.852 enfants (2.403 garçons et 449 filles).

En 1901, ils en ont jugé près du double, 5 006 (4 357 garçons et 649 filles). Il est vrai que pendant la même période la criminalité générale a égale-

Dès le jeune âge, l'assistance scolaire a donc sa place marquée, plus tard elle doit être mitigée d'une assistance par le travail, à la fois morale et matérielle. C'est d'abord l'école qui peut arracher l'enfant au vagabondage, ensuite ce sera l'apprentissage.

L'Etat a le devoir d'intervenir et de prendre d'énergiques mesures d'assainissement moral. La société doit arrêter et réprimer le vagabondage de l'enfance et essayer de donner aux enfants sur cette pente de nouvelles habitudes d'ordre et de travail (1). L'assistance par le travail est et doit être la base de la législation.

Les lois doivent considérer les malheureux délinquants comme des

ment augmenté et que les mineurs de 16 ans figurent à peu près toujours dans la même proportion de 3 0/0, il faut tenir compte cependant que cette augmentation existe, étant données les ordonnances de non-lieu qui sont rendues. Le nombre des suicides a considérablement augmenté chez les enfants de moins de 16 ans. De 1821 à 1840, il y en avait une moyenne annuelle de 19 mineurs de cet âge. En 1881, on en a compté 48, c'est-à-dire plus du double et en 1901, 67, c'est à-dire plus du triple. Ces 67 enfants (54 garçons et 13 filles) étaient âgés : 1 de 15 ans 1/2, 28 de 15 ans, 18 de 14 ans, 9 de 13 ans, 4 de 11 ans, 2 de 10 ans, 1 de 9 ans 1/2.

Un autre fait également caractéristique, c'est la récidive. Il y a 20 ans, la proportion des récidivistes des deux sexes envoyés une ou plusieurs fois en correction ne s'élevait qu'à 11 0/0 pour les garçons et 9 0/0 pour les filles. Ces renseignements sont extraits de la statistique pénitentiaire de 1901. Les chiffres exacts sont de 11 25 0/0 et 9,22 0/0 pour l'année 1881 et de 16,3 0/0 et 14,35 0/0 pour l'année 1901.

La prostitution infantile tend aussi à se développer. A Paris dans le courant de l'année 1903 il y a eu 72 filles mineures de 16 ans arrêtées pour prostitution.

D'après une autre statistique en trois quarts de siècle, la criminalité juvénile se serait accrue dans son ensemble de 150 0/0. Elle serait plus considérable pour les crimes proprement dits que pour les délits, et surtout pour les crimes contre les personnes. Voici des chiffres officiels :

Mineurs de 16 à 21 ans délinquants de droit commun.

1830 . . . . .	6.979
1840 . . . . .	9.018
1850 . . . . .	13.910
1860 . . . . .	18.572
1870 . . . . .	19.684
1880 . . . . .	23.319
1890 . . . . .	27.309
1900 . . . . .	30.485
1903 . . . . .	31.441

L'augmentation a surtout porté sur les meurtres et les assassinats.

(1) V. *Quinzaine* du 16 juin. V. Ferdinand Dreyfus, *Etudes et discours*, p. 249. V. aussi Vincens, *Rapport du 18 juillet 1899, au Comité de défense des enfants traduits en justice*.

dévoiyés que l'on peut sauver, et chercher non pas tant à les punir qu'à les empêcher de tomber dans le vagabondage ; s'ils y sont tombés, il faut leur fournir le moyen de se relever en les plaçant dans un milieu propre à ce redressement et en leur facilitant l'apprentissage d'un métier.

1<sup>o</sup> *Les lois*. — Laissée sous l'ancien régime au bon vouloir intermittent et inégal de la charité privée, et des institutions religieuses et hospitalières, la protection de l'enfance a été organisée par la Révolution française.

Autrefois la situation des enfants trouvés et abandonnés était assez dure. Un édit de l'empereur Constantin spécifiait que « quiconque se procurera légitimement un nouveau-né, aura le droit d'en disposer, même à titre d'esclave ». Les premiers conciles maintinrent cet état de choses qui se prolongea jusqu'aux Capitulaires de Charlemagne.

Au moyen âge, et même au cours du xviii<sup>e</sup> siècle, le sort des enfants abandonnés ne s'améliora pas sensiblement. En plein xviii<sup>e</sup> siècle à la fin du règne de Louis XV, il est relaté que « après 7 ans la plupart meurent, et les autres sont mis dans les hôpitaux, où ils sont élevés dans des habitudes de paresse qui les rendent inutiles et incapables de gagner leur vie. »

Un mémoire antérieur porte que l'administrateur est « attentif à découvrir le père et la mère de l'enfant ; aussitôt en possession des renseignements, il fait des traités avec eux, en exige de l'argent jusqu'à 20 et 30 pistoles et ensuite moyennant une partie de ce qu'il a reçu, fait des traités avec des paysans qui le laissent périr de misère ou l'entraînent mendier dès qu'il est en âge ».

Aujourd'hui, au commencement du xx<sup>e</sup> siècle, les lois françaises qui traitent des enfants moralement abandonnés, et ayant commis des délits ou victimes de délits, sont encore loin d'être parfaites.

Voici en deux mots ce qui se passe. Lorsqu'un mineur de 16-18 ans (loi du 5 avril 1906) a commis une faute qualifiée crime ou délit, le juge (tribunal ou Cour) doit se poser la question de savoir s'il a ou non agi avec discernement.

Si le juge décide que le mineur a agi avec discernement il lui est infligé une condamnation inférieure à celle qu'aurait à subir l'adulte auteur d'une faute semblable (C. pén., art. 67 et suiv.).

Si le juge décide que le mineur a agi sans discernement (le Garde des Sceaux et toutes les personnes compétentes recommandent au juge de faire autant que possible cette déclaration) il l'acquitte, mais il doit ensuite, soit le rendre à sa famille, soit l'envoyer en correction (art. 66,

C. pén.), soit en confier la garde à un particulier, à une institution charitable ou à l'assistance publique (Art. 4 et 5, loi du 19 avril 1898).

Comme on le voit, notre jurisprudence vis-à-vis des enfants délinquants est encore assez sommaire.

On doit cependant reconnaître que les nouvelles lois de 1889, 1898, 1904, marquent un pas vers une nouvelle conception de la justice vis-à-vis de l'enfance coupable.

*Loi de 1889.* — La loi de 1889, due à Théophile Roussel, a établi les moyens de soustraire l'enfant moralement abandonné (1) à sa famille indigne, de l'éduquer en le confiant à des œuvres d'assistance publique ou privée. Elle régleme la déchéance de la puissance paternelle contre les parents indignes qui ont encouru certaines condamnations, soit comme auteurs de crimes ou délits, limitativement désignés, et contre ceux qui, par ivrognerie habituelle, inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants. En résumé elle aboutit à substituer l'assistance publique aux parents. Elle constitue un pas important dans la législation pour la protection des enfants, mais elle est d'une procédure trop encombrante pour organiser la déchéance paternelle, et on lui reproche de ne pas permettre de diviser les attributs de cette puissance (2).

*Loi de 1898.* — La loi de 1898, due à M. Bérenger, établit non seulement pour les enfants maltraités, mais aussi pour les enfants délinquants ayant agi sans discernement non envoyés par les tribunaux en correction, et ne pouvant être laissés dans leur famille incapable ou impuissante, un placement chez des particuliers ou dans des œuvres

(1) M. Vidal-Naquet les divise en trois catégories : 1° les enfants abandonnés par leurs parents, ou ce qui est quelquefois plus grave, poussés par leurs parents eux-mêmes, dans la voie du vagabondage et de la mendicité ; 2° les enfants vagabonds ou mendiants dont les parents sont honnêtes ; 3° les enfants vagabonds qui malgré la surveillance des parents et des mesures de protection prises en leur faveur, quittent le foyer paternel, pour se livrer à l'inconduite, à la prostitution ou pour vivre de la prostitution d'autrui.

D'après M. Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine, président du « Patronage familial », les enfants moralement abandonnés sont ceux qui doivent être soustraits à la puissance paternelle, ou même simplement à la garde de leurs parents, et confiés par la justice à l'assistance publique ou privée, parce que leurs familles sont indignes ou incapables de les élever sagement ou bien les maltraitent, et les privent des soins essentiels *Rapport présenté au Congrès international de Liège, 1905*.

(2) Sabouré Bonville (*Rapport présenté au Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée, 1900*).

de patronages ou d'assistance publique, en enlevant aux parents leur droit de garde de l'enfant délinquant ou maltraité.

Pour indiquer la portée de cette loi il suffira d'en citer quelques articles.

« Dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur des enfants ou par des enfants, le juge d'instruction pourra en tout état de cause ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'assistance publique. »

Au contraire de la loi de 1889, la loi de 1898 démembre la puissance paternelle et en détache le droit de garde. Grâce à elle les magistrats prononcent plus facilement la déchéance paternelle en partie. De plus les articles 4 et 5 contiennent des mesures de préservation pour garantir l'enfant contre de nouvelles brutalités et lui procurer en même temps une éducation morale et professionnelle. Cette loi s'occupe des crimes et des délits commis par des enfants aussi bien que sur des enfants. Elle entraîne un élargissement considérable des pouvoirs conférés aux juges par l'article 56 de notre Code pénal.

Avant la loi de 1898, dans le cas où le mineur de 16 ans, délinquant, était reconnu avoir agi sans discernement, la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel n'avait d'autre alternative que de le remettre à ses parents ou d'ordonner son internement dans une maison de correction. Ce dernier parti répugnait à beaucoup de magistrats, par suite d'une défiance traditionnelle à l'égard de nos établissements correctionnels ; mais rendre l'enfant à sa famille, c'était la plupart du temps le rendre à la rue, à tous ses dangers, et à toutes ses tentations. La loi de 1898 introduit entre ces deux extrêmes plusieurs moyens termes. Suivant les circonstances le mineur acquitté peut être confié à l'assistance publique, à une société de bienfaisance, ou à un particulier charitable.

Les lois de 1889 et 1898 ont incorporé dans le personnel des enfants assistés des éléments souvent corrompus, en tous cas souvent très fermentescibles : les moralement abandonnés et les mineurs délinquants. Pour ces enfants, il faut fréquemment recourir à un régime éducateur plus sévère que le placement familial (1). A cet effet, la loi du 30 juin 1904 les a complétées.

(1) La loi de 1898 tient le milieu entre le système ancien, choix rigoureux entre le pardon absolu, la remise aux parents et l'envoi en correction, et les systèmes étrangers : remises entre les mains de l'Etat de qui dépend ensuite la toute puissance.

*Loi de 1904.* — Elle prévoit et régleme la création d'écoles professionnelles de pupilles, ou l'utilisation d'écoles déjà existantes.

D'après cette loi, conçue par M. Bienvenu-Martin, les pupilles de l'assistance publique, qui en raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère ne peuvent être confiés à des familles, sont placés par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle, agricole ou industrielle.

La présente loi déclare obligatoires les écoles dites de réforme, mais en même temps on leur donne un autre nom : celui d'écoles professionnelles pour bien marquer d'une part leur caractère, moins disciplinaire qu'éducatif, d'autre part l'orientation et l'objet essentiel de leur enseignement.

Certains auteurs estiment que la loi de 1904 ne répondra pas au but qu'elle se propose et que les écoles de réforme, comme les maisons de correction, seront bientôt peuplées de vauriens. Il faut cependant reconnaître qu'elle permet à l'administration de créer des maisons de préservation pour y placer non seulement les enfants assistés, mais aussi les moralement abandonnés, qui ne peuvent à cause de leurs mauvaises tendances être l'objet d'un placement familial. Elle marque une étape dans la législation de l'enfance coupable ; elle est le point de départ de la création des écoles de préservation, en opposition aux maisons de correction.

Ces diverses lois qui d'un côté permettent aux juges de ne pas envoyer autant dans les maisons de correction et de l'autre facilitent le placement familial, commencent à produire d'excellents effets et posent le principe de la séparation dans des locaux différents des diverses catégories d'enfants délinquants.

*2° Ecoles de réforme et de préservation.* — Malheureusement les écoles de réforme et de préservation n'existent pas en nombre suffisant et ne se fondent pas avec la rapidité désirable. Les départements mettent très peu d'empressement à en créer ; cependant M. de Labuissière estime qu'il serait facile d'organiser des écoles de ce genre (1). Voici ce qu'il écrit à ce sujet : « Si on nous permet d'exprimer maintenant notre opinion, nous dirons qu'à notre avis, la plupart des départements pourraient parfaitement créer des écoles de préservation. Ce qui les fait tant hésiter à en entreprendre la fondation, c'est qu'ils voudraient faire trop grand. Pour eux une école de préservation éveille l'idée d'un vaste établissement pouvant contenir 150 à

(1) *L'Enfant*, avril 1906.

200 enfants, avec des bâtiments parfaitement aménagés, de grandes classes, des ateliers spacieux, et un nombreux personnel pour assurer le fonctionnement de tout cela. Que des départements riches, ayant de nombreux pupilles difficiles, aient le désir de fonder des écoles modèles, rien de mieux, mais en général, on peut procéder avec beaucoup plus de simplicité, et obtenir néanmoins des résultats satisfaisants.

« Supposons par exemple deux départements comptant chacun une dizaine de garçons indisciplinés. Ils peuvent s'entendre pour acheter à frais communs un domaine de 20 à 30 hectares comprenant des bâtiments, susceptibles, avec quelques travaux d'appropriation, de constituer une ferme-école pour 20 enfants. On y installe un ménage ayant l'habitude et l'amour des enfants, en même temps que les connaissances nécessaires en agriculture ; voilà l'école de préservation fondée. Admettons que les frais d'achat et d'aménagement s'élèvent à 50.000 francs. L'Etat en fournira la moitié ; il restera une somme de 12.500 francs à la charge de chaque département. Pour les frais d'entretien, si l'on veut agir économiquement, chaque élève ne reviendra certainement pas, frais généraux compris, à plus de 400 francs par an. Pour 20 enfants cela fait 8.000 francs, soit 4.000 francs à fournir annuellement par chaque département ; même pour un département peu riche, il n'y aura pas là de quoi se ruiner. Si le nombre de dix indisciplinés par département n'est pas atteint, s'il n'y en a que 7 ou 8, ou même 5, trois ou quatre départements au lieu de deux, s'associeront pour la fondation et l'entretien de la ferme-école, et l'apport de chacun en sera d'autant moins considérable. Veut-on créer un établissement pour filles. Il ne sera pas nécessaire alors d'avoir des terrains de culture si étendus ; il suffira que l'école possède un grand jardin, et des prairies susceptibles de fournir la nourriture de quelques vaches. Les filles feront le ménage, confectionneront, raccommoderont et laveront leurs effets, seront formées au jardinage et aux soins des bestiaux. Nous sommes persuadés que ces établissements, à effectifs modestes donneront d'excellents résultats, d'autant plus que les enfants difficiles de l'Aveyron, des Basses-Pyrénées ou de la Savoie, doivent être des petits modèles, si on les compare aux gamins vicieux et aux fillettes dévergondées de Paris, du Havre ou de Lille. »

Il existe quelques écoles de réforme et de préservation en France ayant le travail pour base. Elles appartiennent à des sociétés de bienfaisance privée ou à des associations religieuses, mais elles n'ont

guère de commun que le nom avec celles qui devraient exister (1).

Deux se rapprochent de celles que nous voudrions voir créer sous la surveillance du gouvernement, grâce à des subventions de ce dernier, des sociétés de charité, de l'assistance publique, de généreux donateurs, où l'on pourrait, grâce à un prix modique, envoyer les enfants vagabonds de toutes les classes de la société. L'une, l'école de Meltray, fondée par M. Demetz, est une colonie agricole. Le prix de pension, un peu élevé, n'en permet pas l'accès à tout le monde. Il ne faut, du reste, pas la confondre avec la Maison de correction ou « Paternelle » de Meltray. Ces deux établissements sont indépendants l'un de l'autre.

L'autre, appelée autrefois « Ecole Lepelletier de Saint-Fargeaux », fondée en 1895 par le département de la Seine, a cessé en 1902 d'être une colonie pénitentiaire privée pour devenir une école de préservation sociale.

Elle s'appelle aujourd'hui l'Ecole Théophile Roussel (2), du nom

(1) Citons la colonie infantine A. Lecoq (Gironde) et la colonie agricole de Saint-Louis (Gironde) qui comptent parmi les plus importantes et les mieux organisées.

(2) Voici quelques renseignements sur l'administration et le règlement de l'école Théophile Roussel :

1° Personnel : Un directeur ;

Personnel administratif : régisseur-comptable, commis.

Personnel enseignant : Un surveillant général ; instituteurs, institutrices, maîtres-ouvriers.

Personnel extérieur : médecin, ministre des cultes, inspecteurs de gymnastique, professeur de musique instrumentale.

Personnel secondaire : mécanicien, cuisinier, infirmier, maîtresse lingère, concierge, cocher, hospitalisés.

2° Les pavillons reçoivent au maximum 40 enfants.

3° Le service général d'ordre et de propreté est assuré par les hospitalisés, aidés d'enfants sous le contrôle des chefs de pavillon.

4° Régime alimentaire : Le nombre des repas est de 4 par jour, le pain donné à discrétion, blanc, de 1<sup>re</sup> qualité.

Chaque enfant reçoit :

Le matin, après le lever, une soupe maigre et un morceau de pain ;

A midi, une soupe maigre ou grasse, une portion de viande fraîche (125 gr.), de poisson ou d'œuf ou une portion de légumes.

A 4 heures un morceau de pain ;

A 6 heures une soupe, une portion de légumes, un dessert ;

Il est distribué comme boisson du vin additionné d'eau.

Emploi de la journée ;

Le lever est fixe à 5 h. 1/2 et 7 heures selon l'âge des enfants et la saison.

Le coucher a lieu entre 8 et 9 heures selon la saison.

L'emploi de la journée varie avec la classification des enfants.

d'un philanthrope auquel l'enfance est redevable de nombreux bienfaits. Elle est destinée, entre autres choses, à recevoir les enfants arrêtés pour différents délits, notamment pour celui de vagabondage et dont les magistrats instructeurs croient devoir tenter l'amélioration mieux que dans la famille où elle est impossible, ou bien dans les maisons de correction, dernière et rigoureuse extrémité. L'éducation des enfants n'est pas du tout pénitentiaire ; point de surveillants, des instituteurs, ou des maîtres-ouvriers ; à partir de la troisième année, muni de son certificat d'études, l'enfant apprend un métier manuel, travaille le bois, le fer ou la terre, est apprenti ébéniste, apprenti mécanicien ou apprenti jardinier. On s'efforce de le moraliser, on l'instruit et on lui donne une profession.

Chaque enfant revient au moins à 850 francs au département. C'est coûteux, mais ce n'est pas cher ; un malfaiteur, un criminel, un récidiviste mûr pour la rélégalion, impose à l'Etat une charge plus lourde. La préservation est à meilleur marché que la répression et on a moins à dépenser pour faire d'un enfant un homme que pour entretenir un forçat.

Cette école qui peut abriter 350 enfants reçoit pour les élever et les garder :

1° Les enfants confiés par les juges d'instruction des tribunaux, et par les tribunaux correctionnels en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ;

2° Les enfants indisciplinés des écoles primaires du département de la Seine, volontairement confiés à l'école par leurs parents ou tuteurs en vertu d'un contrat régulier entre ceux-ci et l'administration ;

3° Les pupilles indisciplinés de l'Assistance publique, du département de la Seine, dans les conditions prévues au paragraphe précédent ;

4° Les enfants détenus par voie de correction paternelle.

Tous les moralement abandonnés, sauf ceux appartenant à l'Assistance publique, sont exclus de l'école, le lien familial subsistant pendant tout le séjour à l'école, des sorties mensuelles et des vacances annuelles, replaçant les enfants momentanément dans leur famille.

L'école Théophile Roussel, n'étant destinée qu'à aider les parents honorables, mais incapables et impuissants à élever leurs enfants et à corriger leurs tendances vicieuses, les enfants dont les parents seraient indiqués comme pouvant faire l'objet de mesures de déchéance paternelle, conformément à la loi de 1889, n'y sont point admis.

Les enfants reconnus anormaux, intellectuels et dégénérés, après

examen médical, et pendant la période d'observation qu'ils subissent à l'école sont envoyés dans une maison d'hospitalisation telle que Bicêtre ou Vacluse, ou dans toute autre maison médico-pédagogique.

Comme on le voit, cette école ne répond pas tout à fait à ce que veut la loi de 1904, puisque parmi les moralement abandonnés elle ne reçoit que ceux de l'Assistance publique.

Citons aussi l'école de réforme fondée à Orgeville par M. le Président Bonjean, maison pour les détenus et enfants abandonnés. De 5 à 11 ans, les pupilles d'Orgeville ne sont astreints à aucun travail manuel. De 11 à 15 ans, l'éducation primaire est continuée, et l'éducation professionnelle est commencée par de petits travaux de culture, par l'indication des premiers principes de jardinage. Quant aux jeunes gens qui arrivent de 17 à 20 ans, ayant côtoyé la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel, on cherche à en faire de bons agriculteurs ou des domestiques de ferme.

Ces écoles de réforme et de préservation ne sont encore que l'exception. Elles sont en nombre insuffisant pour recevoir tous les enfants que l'on devrait leur adresser. La sélection ne s'y opère pas à notre gré. Leur organisation rationnelle et complète est encore à créer.

Dans tous les cas, c'est le travail qui est la base de l'assistance et des moyens de relèvement que le législateur leur a imposés.

3<sup>o</sup> *Assistance par le travail.* — Ces écoles, du reste, ne s'appliquent pas à toutes les catégories d'enfants intéressants.

Il y aura toujours une quantité assez importante de petits malheureux qui ne pourront et qui ne devront pas y entrer. Ceux-ci peuvent être de bons sujets, appartenant à d'honorables familles qui ne voudront pas s'en séparer, même pour les envoyer en placement familial. Ils peuvent aussi correspondre aux moralement abandonnés victimes, que les lois de 1889 et 1898 n'envoient pas dans des maisons où la mauvaise fréquentation des moralement abandonnés coupables risquerait de les corrompre, et qui sont confiés à des personnes ou à des institutions charitables. Il y en aura, enfin qui, honnêtes et désireux de travailler, seront aptes à commencer à gagner leur vie.

A tous ces enfants et adolescents les œuvres d'assistance par le travail proprement dites et les œuvres de placement, ayant l'assistance par le travail pour base, conviennent particulièrement. Elles auront leur raison d'être encore plus, nous le verrons dans la suite, le jour où notre législation aura adopté le système américain de la mise en liberté surveillée.

Nous citerons, comme étant très remarquablement dirigées et ren-

dant de grands services, deux œuvres de ce genre : Le Patronage de l'enfance et de l'adolescence, rue de l'Ancienne-Comédie, dont M. Henri Rollet, avocat, s'occupe avec un dévouement remarquable et le Patronage familial de M. le juge d'instruction Albanel.

*Patronage de l'enfance et de l'adolescence.* — La maison de travail, 13, rue de l'Ancienne-Comédie, qui possède un asile temporaire, 149, rue de Rennes, et un asile agricole à Lhonnaize (Vienne), peut être considérée comme l'organisation-type actuelle de l'assistance par le travail pour les enfants en France. Elle a été créée par le Patronage de l'enfance et de l'adolescence en 1894. On y reçoit sans bon de travail (1) tous les garçons de 12 à 18 ans, qui déclarent être sans asile, et sans parents, sans distinction de culte ou de nationalité, qu'ils aient ou non des papiers d'identité. Il suffit d'être en danger moral pour y entrer. Les uns viennent se présenter d'eux-mêmes ; d'autres sont envoyés par des personnes charitables ou des œuvres de bienfaisance, d'autres encore par la préfecture, des juges d'instruction, des commissaires de police, des Cours ou des tribunaux en application de la loi du 18 avril 1898.

Une fois à l'abri de la misère immédiate, vêtus, logés et nourris, elle leur offre un travail qu'ils soient susceptibles d'exécuter (Étiquettes et bandes pour les compagnies de chemins de fer, écritures, courses, etc.). Les enfants ne travaillent jamais plus de 8 heures par jour, et les garçons âgés de moins de 13 ans vont en classe. La maison, en échange du travail, nourrit et loge : de plus, chaque soir, les surveillants classent les enfants d'après leur travail et leur conduite dans la journée : la note très bien donne droit à un bon de 0 fr. 50 à prendre en vêtements, chaussures, etc... et à 0 fr. 20 en monnaie ; la note bien donne droit à un bon de vêtements de 0 fr. 50 et 0 fr. 10 en monnaie ; la note assez bien donne droit à un bon de 0 fr. 25. Grâce à ce système, les jeunes gens vraiment dignes d'intérêt sont encouragés et habillés ; quant aux mauvais sujets, ils quittent eux-mêmes la maison au bout d'un certain temps, l'œuvre les distinguant vite des premiers au moyen de cette pierre de touche qui est à sa base : le travail. Œuvre de redressement moral, les irréductibles s'en éliminent d'eux-mêmes. Pour les bons sujets, la durée du séjour dans l'œuvre est

(1) Voir la notice publiée par le Patronage de l'enfance et de l'adolescence, société autorisée par arrêté ministériel du 17 mars 1896. Président du Comité de direction : M. Henri Rollet, avocat à la Cour d'appel de Paris, 32, avenue du Château, Bellevue (Seine-et-Oise). Voir aussi le journal *l'Enfant*, du 20 mars 1904.



illimitée. Le Patronage complète son œuvre d'assistance par le travail par une œuvre de placement (1), chez des commerçants, de préférence là où sont logés et nourris les enfants, ou en province, à la campagne chez des agriculteurs, dans les régions où l'on manque de bras.

Pendant leur séjour à la maison de travail, on s'efforce d'assurer aux enfants, outre les soins médicaux, l'assistance morale et religieuse, tout en respectant la liberté de conscience de chacun et ne reçoivent l'instruction religieuse que ceux qui la demandent.

Les plus jeunes des enfants suivent l'école communale de la rue Littré. Après leur première communion, on les place.

L'œuvre fait surtout du placement, mais peu de rapatriements, car, en général les familles de ses protégés ne sont pas en état de les surveiller suffisamment et de leur donner une éducation convenable.

Il n'y a pas de limites pour la réadmission. En général, cependant, on impose un délai qui varie suivant le cas aux garçons qui ont quitté brusquement et sans motifs sérieux une situation que l'œuvre leur avait procurée.

L'œuvre donne pour le temps passé chez elle des certificats de travail à tous ceux qui en font la demande.

La maison de travail reçoit chaque année environ 700 à 800 jeunes garçons et en place définitivement 400 à 500. Elle en secourt à la fois, en hiver 40, en été 20. Depuis 1893, 15 000 garçons mineurs ont été assistés par l'œuvre. Parmi eux, la plupart sont devenus d'honnêtes travailleurs, quelques-uns même, ont obtenu des diplômes universitaires, on en cite qui sont aujourd'hui, avocats, médecins, professeurs. Le budget annuel est de 40.000 à 45 000 francs.

La dépense moyenne par enfant et par an ne dépasse pas 45 fr. (2).

(1) Nous avons relevé que sur 31 enfants qui y sont passés dernièrement :

10 avaient été amenés par la préfecture de police ;  
 4 s'étaient présentés eux-mêmes ;  
 7 avaient été conduits par des parents ;  
 3 — — personnes charitables ;  
 3 — — d'autres œuvres ;  
 4 — confiés par les Cours ou Tribunaux.

Ces enfants sont devenus :

2 ont été placés à Paris ;  
 19 — la campagne ;  
 2 sont partis d'eux mêmes ;  
 1 a été rendu à sa famille ;  
 7 étaient encore présents le 31 août.

(2) Voici pour 1903 le budget de cette œuvre :

Par contre le travail des enfants ne produit en moyenne que 4.000 fr. par an (1).

La maison de travail rend de grands services à Paris. Comme elle le dit dans son compte-rendu annuel : « il est aisé de prouver qu'un jeune garçon sans asile et sans pain, peut être arrêté comme vaga-

*Recettes.*

Cotisations . . . . .	8.103 »
Subventions . . . . .	400 »
Dons . . . . .	3.487.80
Pensions . . . . .	5.318.20
Loterie et vente de charité . . . . .	4.521.20
Produit des tronc . . . . .	673.35
Travail des enfants . . . . .	3.431.90
Remboursement de voyages . . . . .	533.95
Vente de bons et objets divers . . . . .	46.80
Emprunt . . . . .	10.000 »
<b>Total . . . . .</b>	<b>36.516.20</b>

*Dépenses.*

Pensions . . . . .	8.313.95
Secours . . . . .	744.40
Propagande . . . . .	123.90
Nourriture à l'asile temporaire . . . . .	8.539.85
Gratification aux enfants . . . . .	459.65
Travail des enfants . . . . .	2.070.65
Vêtue . . . . .	704.85
Eclairage (Asile de Paris) . . . . .	338.95
Chauffage . . . . .	1.013.70
Blanchissage . . . . .	1.032.40
Voyages . . . . .	2.755.60
Bureau . . . . .	1.494.95
Loyer, impôts, assurances . . . . .	4.392.15
Appointements du personnel . . . . .	2.154.80
Travaux d'entretien et mobilier . . . . .	1.021.60
Frais scolaires . . . . .	142.05
Frais de santé . . . . .	274.90
Frais divers . . . . .	189.40
Frais de loterie et vente de charité . . . . .	305 »
Etrennes . . . . .	244.45
<b>Total . . . . .</b>	<b>36.516.20</b>

(1) Pour trouver cette somme en dehors des cotisations annuelles, l'œuvre est obligée de recourir à des loteries, à des fêtes de charité ; comme les sociétés similaires, elle émet aussi des bons de travail qu'elle vend 0 fr. 25 aux personnes charitables.

bond, qu'une condamnation pour vagabondage, si légère soit-elle, flétrit, perd un individu et l'entraîne soit au suicide, soit au crime ; que par conséquent, une institution qui recueille de suite et relève les jeunes garçons de 12 à 18 ans, accidentellement malheureux, supprime une école de malfaiteurs ».

A côté de l'œuvre de la rue de l'Ancienne-Comédie, qui peut être considérée comme l'œuvre-type, nous le répétons, de l'assistance par le travail pour les enfants en France, d'autres œuvres s'occupent aussi de ce genre d'assistance, mais plutôt au point de vue du placement familial.

L'« Union française pour le sauvetage de l'enfance », fondée à Paris en 1888 par Jules Simon, a pour but de rechercher dans toute la France, tous les garçons ou toutes les filles qui sont maltraités ou en danger moral ou qui se livrent à la mendicité.

Depuis sa fondation, l'œuvre a examiné la situation de plus de 6.000 enfants parmi lesquels elle en a placé ou recueilli plus de 2.000.

Actuellement elle en a 890 à sa charge et plus de 500 sous sa protection, dans des sociétés de province subventionnées par elle.

Les enfants adoptés sont recueillis dans un asile temporaire à Neuilly, où on les nettoie, on les soigne, on les habille, on leur donne un trousseau, ensuite on les place dans des familles en province, de préférence chez des cultivateurs.

L'enfant ainsi placé va à l'école, et, plus tard, on lui apprend un métier, enfin on le marie, en lui donnant une dot qui varie entre 300 et 600 francs qui s'ajoutent aux petites économies placées en son nom à la Caisse d'Épargne, et aussi à l'argent qu'il a pu économiser lui-même depuis le jour où il a commencé à travailler. L'enfant, d'autre part, est affilié dès le premier jour à une mutualité.

Nous pouvons aussi citer la « Maison de travail » que vient de créer à Thiais le Parquet de la Seine pour les mendiants et les vagabonds. Elle admet les jeunes gens à partir de 16 ans ; mais ici nous sortons déjà de l'enfance.

La « Société nancéenne de patronage de l'enfance et de l'adolescence » envoie aussi des enfants dans des colonies agricoles ou industrielles. Elle remplit à Nancy le rôle si utile qu'a pris dans les autres villes le Comité de défense des enfants traduits en justice.

Elle ne possède pas comme sa sœur de Paris, un véritable atelier d'assistance par le travail pour les enfants. Plutôt œuvre de patronage, c'est le placement chez des patrons comme apprentis qu'elle recherche pour ses pupilles ; elle en envoie certains aussi dans les écoles

professionnelles, des colonies agricoles ou des écoles de mousses.

*Patronage familial.* — Parmi les œuvres n'ayant pas d'atelier, — mais s'occupant de placement, et pouvant, par leur organisation, être rattachées à l'assistance par le travail, — une mention spéciale est due au *Patronage familial* créé par M. le juge d'instruction Albanel (1).

Le « Patronage familial » part du principe que pour combattre la criminalité chez l'enfant, pour le surveiller, pour le protéger, il faut employer les moyens dont une famille normalement et solidement constituée pourrait user ; et puisque la famille est presque toujours insuffisante, il faut venir à son aide.

« Notre loi civile donne un tuteur aux orphelins, afin de veiller sur leurs personnes et sur leurs intérêts. A cet orphelin des notions morales qu'est l'enfant délinquant, il faut donner aussi un tuteur qui puisse secourir, fortifier, aider la famille. Il faut que chaque enfant abandonné au foyer désert, pendant que les parents luttent à l'usine contre la misère, trouve un autre foyer, fait d'affection et de fermeté morale. Il faut que chaque enfant abandonné dans la rue, parce que la surveillance de sa famille ou notre système scolaire sont insuffisants, sente auprès de lui à tout instant, l'autorité et les conseils, la récompense et les encouragements. Telle est la tâche qu'a voulu assumer le Patronage familial. »

Il commence par s'assurer de l'état mental et physique des enfants qui lui sont recommandés. Puis, il les confie, ou à un docteur ou à un asile, ou bien, s'ils sont sains d'esprit, il leur donne simplement un tuteur moral qui prend la responsabilité de l'enfant, soit au point de vue fréquentation scolaire, soit au point de vue relèvement moral et apprentissage.

Uniquement destiné à surveiller, à guider, à subventionner par le travail l'enfance malheureuse, il ne demande point d'argent, il n'ouvre point de souscription, il appelle simplement à lui quiconque a le temps et la volonté de consacrer une heure de la journée à faire le bien. Ces associés mis en présence d'une misère affreuse, d'un abandon moral qui condamne, au début de la vie, un infortuné à succomber bientôt, s'appliquent à corriger sa destinée ; ils remplacent par leurs conseils, les conseils du père oublieux ou absent, ils procurent une occupation à ces jeunes mains désœuvrées, ils suivent des yeux aussi longtemps qu'ils le peuvent ces pupilles d'adoption ; finalement ils leur font franchir sans encombre les années périlleuses, où, sans le savoir, ils pourraient perdre toute leur vie. Un exemple :

(1) V. Albanel et Legras, *L'enfance criminelle à Paris*.

Un soir de janvier, un agent de police ramasse et mène au commissaire qui les envoie tout de suite au dépôt une pauvre femme de cinquante ans et son petit garçon de douze ans, boiteux.

Qu'ont-ils fait ? ils ont commis un délit : ils ont mendié ; ce sont même des récidivistes car on les avait une première fois arrêtés pour vagabondage, vu qu'ils n'avaient pas de domicile.

N'ayant aucun logis, on leur avait donné la prison. La vieille et le petit y auraient été recueillis et y seraient retournés sans cesse, leur première peine achevée, si l'un des adhérents de l'œuvre fondée par M. le juge Albanel ne les avait réclamés, ne s'était constitué leur patron, ce qui permit aux magistrats de rendre une ordonnance de non-lieu. Leur seul crime étant d'être sans ressources, ils n'étaient plus criminels lorsqu'on les adoptait. Que s'est-il donc alors passé ?

Le patron, qui est dans le commerce, a pris le petit infirme à son bureau. La mère a été placée dans le voisinage ; elle a maintenant son logement et paye son loyer. L'enfant fait un travail d'écritures dont on lui a expliqué l'utilité et où il se plaît. Il gagne un peu d'argent et aide le ménage. Tous deux vivent heureux et comme ils étaient de bonne race, honnêtes, de cette majorité de pauvres gens qui n'ont d'autres vices que la misère, le travail les rend complètement heureux et leur fera côtoyer le mal sans y retomber.

Tel est, un entre cent, le résultat du « Patronage familial ».

Ce patronage est individuel et à chaque patroné il faut un tuteur.

Ce système fonctionne dans certaines villes de l'Allemagne ; il peut rendre de grands services en s'appliquant aux enfants vagabonds de la rue qui n'ont pas encore eu des démêlés avec la justice, mais qui sont sur la pente fatale. Son succès prouve qu'il y a à organiser autre chose que le violon pour les enfants. Il est un pas dans la voie que nous voudrions voir suivre et qui existe aux Etats-Unis et en Angleterre, celle des « probation officers », qui surveillent l'enfant dans sa famille et lui évitent de récidiver en servant de contrepoids moral aux fâcheux exemples qu'il peut tirer du contact d'un milieu ambiant plus ou moins bon. Pour les uns, plus de vagabondage, plus de mendicité, pour d'autres, plus de vols, plus de meurtres. Une main ferme et loyale qui soutient, une intelligence avisée qui conseille, un bon cœur qui encourage, il n'en faut pas davantage pour sauver des petits enfants qui s'en allaient fatalement au malheur ou à la honte.

À côté de ces œuvres, il en existe d'autres qui, si elles ne sont pas à proprement parler des œuvres d'assistance par le travail, ont tou-

jours cependant comme base d'assistance (1) le travail de l'enfant, œuvres de placement, de patronage, d'éducation.

Parmi elles, signalons les colonies agricoles qui s'occupent de l'enfance et de l'adolescence. Répondent-elles bien à l'idée que nous nous faisons de l'assistance par le travail chez l'enfant ? Nous leur préférons de beaucoup le placement chez des cultivateurs, le placement familial.

Bien entendu, nous ne pouvons classer au nombre des assistances par le travail, les orphelinats et les asiles, qui donnent aux enfants indigents des deux sexes une éducation professionnelle tout en les faisant travailler pour gagner leur vie ; il y en a de très bien organisés, mais dans le nombre, il faut se méfier de certaines œuvres et il convient de se mettre en garde contre une fausse charité qui confine trop souvent, en effet, sous couleur de philanthropie, à une exploitation intensive des enfants — Cette façon d'agir doit être sévèrement réprimée. À ce sujet, on doit faire grande attention dans les véritables œuvres d'assistance par le travail à la limite qu'il ne faut pas dépasser pour le travail à demander aux enfants ; si l'assistance par le travail peut et doit être exercée vis-à-vis d'eux, il est important de ne pas tomber dans un excès dangereux ; le travail de l'enfant doit être absolument réglé par des lois : l'enfant est l'homme en germe et il ne faut pas lui demander un travail au-dessus de ses forces (2).

Notons enfin, comme s'occupant d'assistance par le travail chez les enfants, les « Jardins ouvriers de Sedan », où Mme Hervieu a fondé une section pour les enfants et s'efforce de leur constituer une dot, par le travail de la terre.

b) L'ADOLESCENCE VAGABONDE. — L'adolescent est plus près de l'en-

(1) La Société de patronage des orphelins agricoles. La société des amis de l'enfance pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes garçons de la ville de Paris. La société protectrice de l'enfance. L'œuvre de protection des petites filles abandonnées. L'œuvre des petites mendiants et enfants abandonnés sans distinction de culte. Le home israélite français. L'association charitable pour la création d'asiles destinés aux petits mendiants de la ville de Paris et du département de la Seine. Le patronage laïque et municipal d'apprentissage des jeunes gens orphelins du XX<sup>e</sup> arrondissement. La société de patronage pour l'enfance coupable et malheureuse du boulevard de Courcelles. La société des patronages laïques des Lilas aux-Lilas. L'asile de Jeanne d'Arc. La maison maternelle fondée par Mme Louise Koppe. La société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance.

(2) Il résulte de l'enquête de 1882 et des renseignements recueillis par l'inspecteur général qu'il y a lieu de surveiller de très près le travail des mineurs, ceux-ci étant exploités parfois d'une manière regrettable (V. *Revue d'assistance*, janvier 1900, p. 51 et suiv.).

fant qu'il n'est de l'homme, et le jeune homme sera ce qu'aura été l'enfant.

Cependant, l'être existe déjà, ainsi que la volonté et le jugement. Nous nous trouvons donc en présence de quelqu'un, homme ou femme, qui entre dans la vie et qui y fait ses premiers pas, avec chance ou sans chance, avec facilité ou non, avec un bagage moral, bon ou mauvais, selon ce qu'aura été son enfance.

Cette période va environ de 16 à 21 ans pour le garçon, époque où il est appelé sous les drapeaux ; lorsqu'il en sortira il sera un homme prêt à fonder une famille ; pour la jeune fille, elle va jusqu'à l'époque normale de son mariage, ou jusqu'au moment où elle se trouvera enceinte. C'est pendant cette période que la jeunesse peut, se trouver en état de mendicité ou de vagabondage, et de là tomber facilement, de chute en chute, vers la débauche, l'inconduite et le crime.

Et peut-on, dans de nombreux cas, leur jeter la pierre ? Ne sont-ils pas à plaindre ces jeunes gens, qui, trop souvent, n'ayant pas de famille ou de foyer, n'ont connu que la misère, et ballotés dans la vie entre les mauvaises fréquentations et les nécessités, sans trouver de conseils auprès d'eux, quand ils ne finissent pas en prison, tombent quelquefois, victimes de la tuberculose ou de l'alcoolisme.

« Que de malheureux travailleurs, que de pauvres jeunes gens, écrit M. G. Vidal (1), presque des enfants, ne trouvant pas ou ne trouvant plus de travail dans leur pays, sont brutalement éloignés de leur famille, de leur foyer, jetés sur les routes pour aller au loin chercher un emploi, qui fuit devant eux, et tombent victimes de ce vagabondage naturel, nécessaire, fonctionnel tout d'abord, mais qui ne tarde pas à devenir chronique, maladif, et enlève tout ressort aux caractères les mieux trempés.

« Ces malheureux, remplis de bonne volonté au début de leur voyage, cherchent un atelier qu'ils ne trouvent nulle part, finissent par tomber découragés dans une insouciance qui est plus le résultat de causes indépendantes de leur volonté que d'une mollesse ou d'une paresse naturelles et leur ôte toute crainte des gendarmes et de la prison, qui leur offrent dans les uns des sauveurs et dans l'autre un abri momentané bienfaisant. »

La législation concernant l'adolescence vagabonde doit être plus douce que celle des adultes. Les lois sur la mendicité et le vagabon-

(1) Discours à la Société de patronage des enfants et adolescents à l'assemblée générale du 2 décembre 1899 à Toulouse.

dage demandent à être appliquées ici avec autant de tact qu'envers les enfants. Depuis quelque temps, nos législateurs semblent l'avoir compris puisque la majorité pénale a été élevée à 18 ans ; mais il y a encore de nombreuses réformes à faire dans ce sens. Après 16 ou 18 ans, les adolescents sont traités avec la même rigueur que les adultes. Est-ce bien juste ? Lorsqu'il s'agit de jeunes gens venant à peine de dépasser leur seizième ou leur dix-huitième année et dont la majorité n'existe qu'au point de vue pénal, nous croyons qu'il faut rendre la peine dans son application aussi moralisatrice que possible si l'on ne veut voir s'élargir de plus en plus la plaie de la récidive. Combien de vies ont été brisées par une décision trop rapide ? Que de fois un renvoi à la grande instruction n'aurait-il pas révélé certaines atténuations, donné à un désistement le temps de se produire, et sauvé ainsi le malheureux jeune homme d'une condamnation qui a été le point de départ fatal de fautes successives ? Combien sont plus malheureux que fautifs et dont la chute définitive n'est causée que par la promiscuité des maisons de détention ? Combien aussi sont victimes du chômage et, bonnes natures au fond, ne se laissent aller à des délits que malgré eux, et poussés peut-être par une révolte naturelle à leur âge, alors que, pleins de courage, ils désirent travailler et ne trouvent pas une occupation.

C'est ici que la création d'Écoles de Préservation serait appelée à rendre de grands services et nous disons avec M. Feket de Nagyvany, juge au tribunal criminel de Buda-Pesth, « l'organisation des écoles de préservation est l'étendard sain de l'avenir. Déroulons donc cet étendard de la purification des mœurs. »

Cette question n'a pas cependant laissé indifférents les magistrats et les philanthropes.

Dans presque tous les grands centres se sont créés des Comités de défense des enfants et adolescents traduits en justice et des patronages de libérés qui s'occupent de suivre le malheureux depuis le moment de son arrestation jusqu'à celui de son placement après sa libération.

L'assistance par le travail, proprement dite, réelle, trouve sa place dans cette œuvre de préservation et de relèvement.

Elle peut être excessivement utile, d'abord pour les adolescents tombés passagèrement dans la misère, jeunes gens, garçons ou filles remplis de bonne volonté et honnêtes, mais que les circonstances n'auront pas servis et auxquels, suivant une expression imagée, il convient de mettre le pied à l'étrier.

Ceux-là sont sur la pente du vagabondage ; une bonne éducation nouvelle peut les y arracher.

Elle s'applique aussi à des jeunes gens ou à des jeunes filles qui n'ont pas suivi le droit chemin et qu'une première faute a classés avec ceux qui ont eu maille à partir avec la justice, vagabonds enracinés ou jeunes libérés, et elle tend à devenir alors, à la fois une œuvre de charité et de redressement moral, car à moins d'être un mauvais sujet, duquel il n'y a rien à tirer, il est bien rare que de 16 à 18 ans on ne puisse redresser, du moins en partie les gens égarés.

Presque toutes les œuvres qui s'occupent de l'assistance par le travail aux adultes et aux enfants-hommes s'occupent de l'assistance par le travail des jeunes gens. Nous renvoyons le lecteur pour les unes aux pages précédentes, pour les autres au chapitre des adultes.

Si nous prenons comme exemple l'œuvre de l'assistance par le travail de Toulouse nous remarquons en effet, qu'en 1907 sur 172 assistés il y avait 73 mineurs de 21 ans dont 10 de 16 ans. C'est donc 73 jeunes gens de 16 à 20 ans que cette société a pu soustraire à la criminalité précoce, car c'est vers la vingtième année que le danger est le plus grand pour le jeune homme sans ressources, sans famille et sans travail. C'est à cet âge aussi que le sauvetage est le plus facile et le plus efficace

Et les jeunes filles ne sont-elles pas plutôt à secourir qu'à blâmer !

Quelle vie inextricable, par exemple, à Paris et dans les grandes villes, pour une jeune ouvrière inexpérimentée, sans travail et dans la misère ! La malheureuse ne sait rien du monde, elle ignore ses mensonges et ses dangers. La faute se présente à elle comme un abri momentané contre la mendicité et le vagabondage. N'est-elle pas explicable, presque excusable ? Songe-t-on parfois à la situation de ces grandes et gracieuses jeunes filles, qu'à certaines heures on rencontre à Paris, aux environs de la Place de l'Opéra et de la rue de la Paix, petites couturières, vives, spirituelles, souvent la fleur au corsage, toujours le sourire sur les lèvres, décorées des jolis termes populaires de « cousettes » et de « mimi-pinson » ? « Ces ouvrières parisiennes, créatrices de ces merveilles de goût et d'élégance dont se parent les femmes du monde entier, ont trop souvent, malheureusement, une existence assez triste ; chiffonnant des jupes de dix louis, épinglant des robes de dentelle de mille écus, elles vivent si parcimonieusement qu'elles parviennent à peine à ne pas mourir de langueur et d'épuisement dans la promiscuité des ateliers insuffisamment éclairés, où elles sont trop souvent guettées par la tuberculose

et la consommation, quand, sous la direction d'une entrepreneuse, elles ne sont pas encore plus exploitées, cousant sans repos, sans aide, dans la poussière de la chambre, dans les buées des souffles qui se mêlent, dans l'odeur de la nourriture prise sur place, n'ayant d'autres limites que leurs forces » (1).

Pour la jeune fille, l'assistance par le travail répond à un double but, sauver la femme de la misère et l'empêcher de tomber dans la prostitution. L'assurance contre le chômage et l'épargne ne peuvent guère être préconisées comme remède à de si petites bourses ; peuvent seules être utiles les diverses œuvres créées soit par des patrons, soit par la charité ou l'assistance privée. Les œuvres d'assistance par le travail ont ici leur place toute indiquée pour les aider pendant les périodes de chômage.

Nombreuses sont également celles qui s'occupent de la femme en même temps et que nous étudierons plus loin. Citons, cependant, l'« Union d'assistance par le travail du XVI<sup>e</sup> arrondissement » qui emploie à des travaux d'aiguille les ouvrières sans travail de l'arrondissement. Elle leur fait confectionner dans un ouvroir ou à domicile des vêtements que leur achète ensuite la caisse des écoles. « L'Œuvre de la sœur Saint-Antoine », 82, avenue de Versailles ; « l'Assistance par le travail du XVII<sup>e</sup> arrondissement » ; « l'Adelphie », 168, rue du faubourg Saint-Honoré ; divers ouvroirs pour les jeunes filles sans travail établis dans plusieurs quartiers de Paris ; « l'Asile de l'œuvre libératrice », 1, avenue de Malakoff, sous la présidence d'honneur de M. Paul Magnaud, et sous la présidence de Mme Avril de Sainte-Croix ; « la maison de relèvement de l'Armée du salut », 30, rue Parmentier, à Paris, dirigée par Mme Peyron Roussel, s'occupent toutes de sauver la jeune fille tombée en lui assurant un refuge et du travail.

Le « Cercle Amicitia » possède un ouvroir. De même la « Maison de famille de la rue de l'Université ». Toute jeune fille ou femme qui se présente, porteuse d'un bon que lui donnent les amis de l'œuvre, a droit à deux repas dans la journée, à condition qu'elle ait travaillé dans la journée dans l'atelier de 9 heures du matin à 6 heures du soir. Employée au pliage des journaux, elle a droit à une rémunération de 0 fr. 05 par centaine pliée au-dessus du premier mille.

Dans de nombreuses villes, « l'Œuvre pour la protection de la jeune

(1) Voir article du *Temps*, Raoul Aubry, 19 février 1901. V. M. le vicomte d'Haussonville, *Misère et salaires de femmes* p 12 et suiv. V. Foi et ve 1905. V. *Musée Social*, art. de Siegfried sur la situation sociale et politique aux Etats-Unis.

filles » a son bureau dans les gares de chemins de fer elles-mêmes. Les jeunes filles étrangères qui arrivent n'ont qu'à s'y adresser ; elles sont certaines d'y trouver bon accueil, du travail, et on s'occupe de leur placement.

Une des œuvres d'assistance par le travail qui nous paraît le mieux répondre au but que l'on doit se proposer pour les jeunes filles, victimes d'un chômage périodique, est celle fondée à Paris par les « Ouvrières de la couture, de la mode, de la lingerie et du corset ». Elle comprend trois parties, la caisse mutuelle contre le chômage involontaire, l'atelier de morte-saison et l'office de placement gratuit, trois organes de solidarité qui se pénètrent et qui se soutiennent l'un l'autre, mais dont le principal, l'atelier de morte-saison, est le centre et le terme.

La caisse de chômage demande 10 centimes par jour chaque semestre à ses adhérents, pendant deux mois seulement ; de plus des subventions prévues par le décret du 9 décembre 1905 alimentent l'œuvre, ainsi que la vente des objets fabriqués dans l'atelier de morte-saison. Cet atelier est une sorte de prolongement de travail qui permet aux ouvrières affiliées à la caisse de chômage de gagner un salaire rémunérateur et d'attendre sans souffrir la reprise des affaires.

## II. — L'Enfance et l'Adolescence vagabonde à l'étranger et l'assistance par le travail.

Comme pour beaucoup de questions sociales, en ce qui concerne la lutte contre le vagabondage et la mendicité des enfants, les législations ainsi que les œuvres d'assistance publique et de bienfaisance privée à l'étranger, sont en avance sur la législation française, et sur les œuvres similaires.

ANGLETERRE (1). — A côté des « work-houses », maisons de travail forcé, où la commune hospitalise les pauvres, et des « écoles de work-houses », vers lesquelles les Anglais dirigent le moins possible maintenant les enfants, existent en Angleterre deux catégories d'établissements destinés à l'éducation correctionnelle des mineurs, les écoles de réforme ou « reformation schools », créées en 1834, qui correspondent à nos maisons de correction, et les écoles industrielles « Industrial schools » qui sont plutôt des maisons de prévention.

(1) Jules Joly, Rapport du 6 février 1901 au Comité des enfants traduits en justice. Extrait du journal *La Loi* des 11 et 12 février 1901. — V. aussi *l'Enfance à Paris*, par M. le vicomte d'Haussonville. — Voir aussi Congrès international des Patronages des libérés, Liège, 1905.

On envoie aussi les enfants incorrigibles et ceux dont les parents n'offrent pas de garanties, dans les maisons de réforme ou de travail appelées écoles de vagabonds (truant-schools) (1).

Le juge peut enfin recourir au « placement d'épreuve » (2) qui consiste à mettre le mineur pour une ou plusieurs années sous la surveillance d'agents spéciaux (probation officers).

La plus ancienne des écoles de réforme est celle de Red-Hill, appelée aussi « farmschool », fondée sur le modèle de celle de Mettray. Les enfants y sont employés, en grande majorité, aux travaux des champs et cette éducation agricole est complétée par l'enseignement des métiers le plus en usage dans les campagnes : charpentier, forgeron, boulanger.

Notons aussi l'école de Felthan.

Grâce à ce système, les Anglais sont arrivés à supprimer le vagabondage scolaire et à diminuer la criminalité juvénile.

Parmi les œuvres privées qui se sont données pour mission de secourir les enfants vagabonds et de les relever par le travail, l'œuvre du Dr Barneden qui est fort riche, très développée, et possède une « Labour house for destitute youlthes » (maison de travail pour les jeunes gens délaissés), est conçue sur le même principe que celle de la rue de l'Ancienne Comédie ; elle est cependant bien mieux installée.

Le « Comité des gardiens des pauvres de la cité de Londres » rend de grands services dans le même ordre d'idées. Il s'est donné la tâche de protéger les enfants dont les pères et mères travaillent dans les grands centres industriels ou manufacturiers, à la fois contre eux-mêmes, contre le vagabondage, et contre l'exploitation qu'en font leurs parents. Nombreux sont, en effet, dans les grandes villes, ces malheureux. Suivant l'évêque anglican, Stepney, on aurait à Londres entre 20.000 à 25 000 enfants courant les rues, exposés à des dangers de toute nature et notamment aux habitudes de « gambling » (paris aux courses et ailleurs).

Le système employé à Birmingham, depuis environ treize ans, mérite aussi toute notre attention. Au lieu d'envoyer les enfants dans un « work-house », les Unions de communes ont construit à frais communs des « cottages-houses ».

(1) Le mode d'éducation correctionnelle dans les différents pays de l'Europe. Rapport au Comité de défense, par M. Henri Joly, p. 520. *Revue pénitentiaire*, 1897.

(2) L. Rivière, *L'éducation correctionnelle en Angleterre*.

Un cottage-house (1) est un home pour cottages. c'est-à-dire un foyer reconstitué par unité de maisons. C'est un petit village d'une vingtaine de maisons, situé en rase campagne. Au centre de la ville sont les ateliers, à l'autre extrémité les piscines et les gymnases. Habité par 174 enfants, celui de Birmingham est dirigé par les bureaux de King's Norton-Union ; il y a un supper-intendant et une matrone, un médecin, un dentiste, un maître d'école, un chapelain, 20 pères et mères nourriciers, 5 professeurs techniques. Les « Relieving officers » (2) du district King's Norton dirigent les enfants sur Shenley-Fields où on les garde quelque temps dans un « Probationary », demeure où ils feront leurs preuves et où on leur fera perdre leurs mauvaises habitudes pour autant que possible leur en inculquer de bonnes. Ce n'est qu'après ce stage qu'ils sont admis dans l'intimité du cottage. Là on s'efforce de donner aux enfants sans famille l'illusion de la famille. On leur fait faire des sports pourvu qu'ils soient robustes ; on leur fait apprendre un métier, pour qu'ils puissent gagner leur vie, car, dit un conseiller-rapporteur, il serait insensé d'avoir secouru ces enfants pendant leur jeune âge, et de ne pas les avoir assez bien équipés pour le combat de l'existence. Les résultats sont excellents. Tous ces enfants ont un métier, tous ont une famille (3).

En Angleterre donc, la législation cherche à ne pas confondre le mode

(1) Article de Georges Benoit Lévy dans la *Revue philanthropique* du 10 juillet 1904.

(2) Les « Relieving officers » ont pour tâche de secourir, de relever tous les êtres tombés, tous les enfants, soit abandonnés ou maltraités soit simplement mal entretenus ou mal soignés. Il en existe dans toute l'Angleterre.

(3) Voici le budget du Cottage-home de Shenley pour 1902.

Montant des dépenses . . . . .	£ 35.774
Nature des recettes. Placements divers de 3 à 4 0/0	£ 25.598
Rentes . . . . .	£ 11.176

Ajoutons que le prix de construction pour une maison de 20 habitants est de 25.000 francs et qu'une partie des revenus sont tirés de la « poor rate ». La poor rate est en Angleterre de S. D. 1/6 à la £, soit 1 fr. 35 par 25 francs. S. et D. signifient shelling et penny.

NOURRITURE		HABILLEMENT		DIVERS		TOTAL DU PERSONNEL		CHARGES GÉNÉRALES		TOTAL	
S	D	S	D	S	D	S	D	S	D	S	D
2	4 1/2	»	8	»	10 1/2	3	1 1/4	»	2 1/2	7	2 1/2

de répression des enfants avec celui des adultes et tend de plus en plus, comme en Amérique, à les faire surveiller dans leur ou une famille. Quant aux œuvres privées très nombreuses, elles ont une entente semi-officielle avec les agents de la bienfaisance publique et toutes se donnent pour mission de relever le niveau moral de l'enfant et de l'isoler de la promiscuité des maisons de correction. Enfin, à l'instar des tribunaux d'enfants qui fonctionnent depuis quelque temps aux Etats Unis, une cour juvénile, la première fondée en Europe, a été créée en 1905 à Birmingham. Aujourd'hui 20 villes du Royaume-Uni ont des Juvenile Courts ; à Birmingham la récidive est tombée à 3 0/0 ; à Glasgow, elle était de 50 0/0. Elle n'est plus que de 5 0/0.

PAYS SCANDINAVES. — En Suède, en Norvège, en Danemark, la législation est surtout très dure pour les parents ; une surveillance active, un contrôle de l'éducation familiale très sévère, sont exercés. Pour en donner une idée, une loi danoise du 24 mai 1879 permet au juge d'ordonner qu'un châtiment corporel sera infligé à l'enfant, et ce sont les parents eux mêmes qui sont chargés d'exercer cette décision.

A côté de ces dispositions légales, il existe dans ces pays des œuvres d'assistance par le travail pour l'enfant très intéressantes à étudier. A notre avis elles peuvent servir de modèle pour tout ce qui sera à créer. Aucune œuvre pour enfants n'a été conçue et exécutée d'une façon plus pratique.

On avait déjà inauguré en Danemark, au commencement de 1870, des asiles de travail où des enfants pauvres, garçons ou filles, en âge scolaire, étaient occupés pendant leurs heures libres à des travaux manuels faciles et utiles et étaient ensuite régalez d'un repas. Importée en Suède en 1896, grâce à l'activité énergique de son avocat, Mme Anna Hierta Retzius, cette idée a conquis une grande popularité dans ce pays.

Ces asiles de travail, ou ouvriers pour enfants pauvres, connus sous le nom de « Arbetsstugor for barn » sont répandus dans toute la Suède, au nombre de 37, jusque dans les grands villages de Liljeholmen, Bolnas et Matarengi, situés au-delà du cercle polaire.

Ceux de Stockholm et de Gothembourg sont très bien installés. Dans toutes ces villes leur but est :

1° De prendre soin des enfants les plus pauvres et de ceux que les parents occupés dans les fabriques ou ailleurs ne peuvent surveiller. Les enfants sont ainsi sauvés des tentations de la rue, des dangers d'aller mendier pendant les heures libres de l'école primaire.

2° D'inspirer de bonne heure aux enfants l'amour du travail, de leur

donner une habileté manuelle, et de leur enseigner des ouvrages qui, plus tard, leur seront utiles pour gagner leur vie. L'âge des élèves est de 7 à 14 ans ; les maîtres d'école primaires choisissent les enfants parmi les élèves les plus pauvres et parmi ceux que leurs parents négligent.

Il y a actuellement à Stockholm 12 ouvroirs, 3 dans chaque paroisse, fréquentés par environ 1.500 enfants. Le nombre d'élèves dans chaque ouvroir varie de 60 à 200. Les petits (de 7 à 10 ans) travaillent de 11 heures à 1 heure et dînent. Les grands (de 10 à 14 ans) y viennent de 5 à 7 heures, trois fois par semaine, et y soupent.

Les ouvroirs sont dirigés gratuitement par des femmes de la classe aisée, mais il y a aussi des institutrices payées, et, pour les métiers, des artisans habiles. Les frais sont très modiques, malgré la dépense pour les matériaux, l'éclairage le chauffage et la nourriture des enfants.

Le prix moyen par enfant et par an ne s'élève qu'à 17 fr. 50. Une partie des enfants emportent du travail à la maison et on leur paye pour ce travail un supplément au repas qu'on leur donne ; on inscrit ce revenu dans un petit livret d'épargne (1).

Deux heures dans la matinée et deux heures dans l'après-midi, on donne aux filles et aux garçons alternativement l'enseignement suivant :

Pour les garçons :

Travail manuel avec le bois, cordonnerie, vannerie, travaux de bourre et de rotin, fabrication de brosses, tissage de tapis et fabrication de fleurs artificielles.

Pour les filles :

Couture, broderie simple, piqûre de couvertures, vannerie, travaux de bourre, fabrication de brosses, tissage de tapis, tricotage de bas et fabrication de fleurs artificielles.

Les enfants acquièrent ainsi de bonne heure une certaine habileté manuelle ; ils s'intéressent au travail et apprennent en même temps que tout travail comporte une récompense, laquelle leur est donnée sous forme de repas bien préparés ou bien, en cas de travail particulièrement excellent, sous forme de petites sommes gagnées que l'on inscrit sur le livret de caisse d'épargne. Voilà une des meilleures idées

(1) *Rapport Exposition 1900*. A Gothenbourg environ 200 enfants par an ont fréquenté ces asiles ; on a servi environ 25 000 portions. Les dépenses annuelles sont évaluées environ à 2.400 couronnes pour chaque asile de travail. Les ressources proviennent en grande partie de dons ou de bénéfices réalisés sur la vente d'objets fabriqués par les élèves. Depuis 1899 le conseil municipal a voté pour ces asiles une subvention annuelle de 3.000 couronnes.

de ce genre d'écoles. L'effet en a été excellent. Les enfants sont fiers et heureux de pouvoir gagner eux-mêmes quelque chose.

Les ouvroirs reçoivent à leur fondation, pour l'installation, une somme de 7 à 1.400 francs de l'institution elle-même. L'entretien est défrayé par des dons et par la vente des ouvrages des élèves. Le conseil municipal de Stockholm leur alloue actuellement une somme de 12.000 francs par an et les paroisses leur donnent habituellement le local gratuitement. Un comité central relie entre eux tous les ouvroirs de Stockholm, mais chacun d'eux a son comité local. Ils travaillent indépendamment les uns des autres ; chacun a son caractère propre et ils se développent en toute liberté. La discipline n'y est pas aussi sévère qu'à l'école primaire où vont tous les enfants. Il faut que ces enfants se sentent aimés pendant le travail, qu'ils obéissent par amour plutôt que par crainte et gardent de l'ouvroir un doux souvenir. « Le résultat de près de 14 ans d'expérience a prouvé que ces institutions sont une grande valeur sociale pour prévenir la démoralisation des enfants, que tout enfant de 7 à 14 ans, même après cet âge, acquiert une certaine habileté manuelle. L'intelligence des enfants s'éveille, leur caractère se forme, le travail à l'école devient plus facile ; l'aptitude au travail et l'amour du travail, inspirés de bonne heure, ont sauvé un grand nombre d'enfants, même ceux dont les parents étaient mauvais. »

Cette institution suédoise est des plus intéressantes, et si nous nous sommes attardé à l'examiner en détail, c'est que, pour nous, elle reflète l'assistance par le travail chez l'enfant telle que nous la comprenons, assistance, nous l'avons dit, à la fois morale et matérielle. Le pauvre enfant, vagabond et mendiant, est sur le chemin du vice et fatalement, par la logique des choses, il y sera poussé, soit par le milieu qu'il fréquentera, soit par les exemples qu'il verra presque dans sa propre famille, ce qui est triste mais naturel, soit par la nécessité. L'enfant vagabond, par sa faute ou non, n'est pas à un âge où le travail est un devoir, mais il est à un âge où la vie est un besoin ; il ne peut travailler, mais il doit vivre. Les œuvres d'assistance par le travail à cet âge-là, ne doivent donc pas envisager le même but que les œuvres d'assistance par le travail pour le jeune homme ou l'homme adulte. Les sociétés de patronage, les refuges, les comités des enfants traduits en justice ou libérés, sont des œuvres excellentes et très belles dans leur but de relèvement, de redressement, de philanthropie, toutes concourent à sauver l'enfance et touchent plus ou moins, de près ou de loin, à l'assistance par le travail, mais à part l'œuvre de la rue de l'An-



cienne-Comédie, qui, il faut le reconnaître, est unique dans son genre en France, et par cela même, ne peut rendre les services qu'on serait en droit d'attendre du principe qui la guide, et qui, victime de son isolement, ne peut prétendre à un appui réel des pouvoirs publics, à part cette œuvre, aucune ne répond à l'idée que nous nous faisons de l'assistance par le travail chez l'enfant comme celles qui existent en Suède. Voilà ce que nous voudrions voir en France, une œuvre dans chaque localité, et surtout dans les grands centres à côté de l'école, à côté de l'usine, à côté de la rue. Cette œuvre subventionnée par les communes et par le gouvernement arracherait l'enfance abandonnée à la rue et, créée sur le modèle des ouvriers de Mme Anna Hierta Retzius, serait la véritable œuvre d'assistance par le travail de l'enfant (1).

**BELGIQUE.** — Aux termes de la loi belge du 27 novembre 1891, les mineurs de 18 ans peuvent être mis à la disposition du gouvernement par l'autorité judiciaire, soit lorsqu'ils vivent habituellement dans un état de mendicité ou de vagabondage, soit à l'expiration d'une peine, soit après acquittement par défaut de discernement, s'ils sont âgés de moins de 16 ans.

Ils peuvent encore être l'objet de mêmes mesures à la demande de certaines autorités administratives avec l'assentiment du ministre de la justice. Les enfants mis ainsi à la disposition du gouvernement, sont placés dans des Ecoles de Bienfaisance de l'Etat ; après y avoir été internés pendant 6 mois, ils peuvent, soit être placés en apprentissage chez des cultivateurs ou artisans, soit dans des établissements publics ou privés d'éducation ou de charité (art. 30, loi du 27 novembre 1891). L'internement, au moins temporaire dans une école de bienfaisance, est la règle presque générale. Il existe des écoles de bienfaisance pour garçons à Ruyesselede, St-Hubert, Moll et Ypres et pour filles à Beernem et à Namur (2).

Il est très rare que l'enfant reste à l'école de bienfaisance jusqu'à sa majorité. L'internement est combiné avec le placement en apprentissage. C'est le comité de patronage qui prend l'initiative des propositions de placement.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891 (janvier 1892) jusqu'au 31 décembre 1903, 4.552 élèves ont été placés en apprentis-

(1) Il existe aussi en Suède des asiles de travail pour les enfants idiots.

(2) Comparez : *Etude sur la législation et les institutions relatives au patronage en Belgique*, par MM. Batardy et Lois, Congrès international des patronages Liège, 1905.

sage ; au 31 décembre 1900, 758 élèves dont 712 garçons et 46 filles restaient placés.

Ces écoles de bienfaisance ne sont donc autant que possible que l'antichambre de l'apprentissage.

**PRUSSE (1).** — Il y a en Allemagne un grand nombre de maisons de sauvetage pour les enfants (Rettungshauser).

En 1889, on a commencé à ouvrir des colonies pour les jeunes vagabonds des deux sexes qui y sont conduits par les parents ou tuteurs, ou qui ont été condamnés à l'éducation publique (Zwangserzrettung).

La loi prussienne (2) du 2 juillet 1900 sur la protection de l'enfant contient des dispositions analogues.

Elle assure une éducation protectrice aux mineurs qui se trouvent en état d'abandon moral ou qui ont commis des infractions à la loi, infractions pour lesquelles ils ne peuvent, en raison de leur jeune âge, être l'objet de poursuites pénales. Le placement est ordonné par le tribunal de tutelle et l'enfant est élevé aux frais publics et sous la surveillance de l'autorité publique, soit dans une famille convenable, soit dans une maison d'éducation ou de réforme.

Ainsi les législateurs belges et prussiens ont posé un principe unique, le droit de garde et de devoir d'éducation incombant aux pouvoirs publics, pour tous les enfants abandonnés. Grâce aux écoles de réforme et autres, les enfants ne risquent pas, par de mauvaises fréquentations, de devenir de plus en plus vicieux au contact des criminels dans les prisons. En Belgique et en Allemagne, c'est donc le patronage, la tutelle qui est la base de la législation (3).

Il y a en Belgique et en Prusse, de nombreuses œuvres de patronages privées et certaines s'occupent d'une façon plus ou moins lointaine de l'assistance par le travail chez les enfants (4).

**AUTRICHE (5).** — En dehors des établissements organisés par la loi, existe une œuvre dont l'action bienfaisante peut être mise en opposition avec l'effet des maisons de correction pour enfants. C'est le « Jugend Schutzverein » (association pour la protection de l'adoles-

(1) Article 30, loi du 27 novembre 1891.

(2) Voir dans la *Revue pénitentiaire* : *l'Enfance abandonnée en Prusse*.

(3) *Etude sur les institutions relatives au patronage en Belgique*, par M. Ba-teod. Comp. ez : *Etude sur la législation des institutions de patronages en Prusse*, par le docteur Ernest Rosenfeld. Congrès de Liège, 1905.

(4) Rapport de M. Antoine Markowich, directeur général du pénitencier pour hommes à Graz (Autriche). Liège, 1905.

(5) *Revue générale des Prisons*, novembre 1906.

cence), à Gratz (Styrie). Le poète du pays, Rosegger, décrit son rôle d'une manière saisissante en ces paroles pleines de vérité : « l'association sauve les âmes, favorise le travail, empêche les crimes, et rend inutiles les prisons. »

Elle s'occupe de sauver les enfants indigents moralement abandonnés et les assiste par le travail, à la fois agricole et industriel, tout en les habituant aux exercices militaires.

ITALIE. — A Milan, le 24 juin 1906, on a inauguré « l'Institut pédagogique judiciaire », dû à la généreuse initiative de M. le professeur Martinazzoli.

L'Institut présentera à la fois les caractères d'un Comité de défense et d'un Juvenile Court. Il recueillera les enfants abandonnés et vagabonds qui seront placés d'abord dans un dépôt, où ils subiront un premier interrogatoire destiné à vérifier leur condition morale et de famille. Si leurs parents sont incapables de les surveiller, ils seront internés dans l'établissement où ils recevront une instruction morale, religieuse et civile, puis, ils seront placés à l'extérieur, tout en continuant à être soumis à une surveillance active et affectueuse.

ETATS-UNIS. — Les Américains (1), dans leur manière de comprendre la protection et l'assistance des enfants, ont, comme pour beaucoup d'autres questions, dépassé l'ancien continent et vu d'une façon plus pratique.

On relève chez eux de nombreuses écoles industrielles, mais quelques Etats tendent à les remplacer par un système moins coûteux, la surveillance de l'enfant dans sa propre famille.

C'est ainsi que l'on procède depuis longtemps déjà dans l'Etat de Massachusetts. Ce n'est qu'en cas d'absolue nécessité que l'on sépare l'enfant de sa famille. Celui-ci y reste souvent surveillé par un agent du gouvernement, qui vient y faire de fréquentes visites ; cette manière de procéder a produit de merveilleux résultats. En 1886, le Massachusetts comptait 300 jeunes délinquants de moins qu'en 1870, malgré l'accroissement de la population, et dans l'intervalle, on avait vendu les deux bateaux destinés à recevoir les enfants mis en correction.

Elle trouve un complément parfait dans l'organisation plus récente

(1) Lorsque nous disons les Américains, ce n'est que de quelques Etats que nous parlons car chaque Etat a une législation spéciale, mais il convient de remarquer que lorsqu'une loi émise dans un Etat a donné de bons résultats les autres ne tardent pas à l'adopter en la modifiant et en l'adaptant à leurs idées plus ou moins novatrices ou conservatrices.

des « Children's Courts » (1), tribunaux spéciaux pour enfants, dont l'institution est la base du système moderne de jurisprudence pour les crimes et délits qui leur sont imputables. On considère qu'il ne faut pas que les enfants soient jugés sur les mêmes bancs, dans la même chambre que les criminels adultes. Leur cause doit être entendue dans une pièce séparée, loin de la promiscuité dépravante de la foule, des caractères avilis qui d'ordinaire hantent les tribunaux de police (2).

Le principe fondamental est qu'aucun enfant de moins de 16 ans ne sera considéré ni traité comme un criminel (3), et qu'au lieu de le réformer, la pensée dominante du juge doit être de le former ; l'enfant est un enfant et doit être traité comme un enfant (4). L'enfant délinquant doit être jugé par le « tribunal juvénile » spécialement institué dans ce but, non comme un criminel, et surtout pas de façon à ce qu'il le devienne presque fatalement. « Le traitement spécial que l'on fait subir à l'enfance coupable a pour base deux principes incontestés aujourd'hui : 1° L'irresponsabilité de la plupart des enfants, d'où découle l'injustice de toute punition sévère à leur égard ; 2° l'inefficacité de la plupart des sanctions actuelles et la nécessité d'y substituer une sorte d'orthopédie méthodique de longue haleine. »

(1) G. Dubois, *Le régime pénal et pénitentiaire aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord*. *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 180 ; E. Drucker. *La protection des enfants*, p. 203.

(2) *The dependent defective and delinquent classes*, par le professeur G. A. Henderon de Chicago. *Comparer les Children's Courts aux Etats-Unis*. — Rapport présenté par Mme Henri Carton de Wiart au Congrès international de patronages de Liège, 1905. V. aussi rapport présenté par M. Edouard Grubb secrétaire de la « howard association » sur les tribunaux spéciaux pour les enfants au congrès international des patronages de Liège 1905. V. du même auteur, rapport au Congrès des patronages de Toulouse 1907.

(3) L'honorable Richard D. Tuthill, juge de la Cour de l'Etat de l'Illinois, dit :

« Aucun enfant de moins de 16 ans ne doit être considéré, ni traité comme un criminel ; un enfant au-dessous de cet âge ne doit être ni arrêté, ni déféré à la justice, ni condamné, ni emprisonné, ni puni comme un malfaiteur. . . . L'idée de punition est écartée. Les faits sont considérés uniquement comme un moyen de découvrir si l'enfant a commis un délit, et si l'Etat, se substituant aux parents de l'enfant, doit se mettre à exercer sa protection tutélaire sur lui. »

(4) Comme l'a fort bien dit le juge Hurley, président de la Société des visiteurs de Chicago : « L'enfant doit être traité comme un enfant. Le sentiment et l'idée des juges devraient toujours être non de réformer, mais de former les enfants. Aucun enfant ne devrait être puni, par mesure d'exemplarité, et la punition ne réussit certainement pas à le corriger. C'est l'autorité tutélaire de l'Etat qui devrait être exercée, en ce cas, non le pouvoir de punir. »

Le tribunal n'est composé que d'un juge choisi parmi les magistrats de première instance qui ont pu faire preuve d'éducation et de justice sociale. Ce juge devient forcément un spécialiste qui connaît et comprend les enfants. Seule la spécialisation de ce tribunal lui permet de fonctionner avec la plus grande liberté de procédure et de décision. Le juge doit se prononcer comme il le croit bon, et le faire, non d'après le crime ou le délit commis, mais d'après la personne et les ascendants du jeune inculpé ; il doit chercher à guérir et non à punir. Au lieu de juger les enfants, comme autrefois, avec les mêmes lois que les adultes, dans le même esprit de répression et de punition, les « juvenile ou children's courts » se pénètrent de ce principe que l'Etat doit agir *in loco parentis* vis à-vis de l'enfant.

L'enfant jugé par la Children's Court (1) n'est jamais envoyé en prison. Il peut être envoyé dans une maison de réforme ou de correction, dans des écoles professionnelles spéciales, où il est retenu quelques mois ou quelques années. Le juge peut aussi le remettre à des sociétés de patronage, à des sociétés de placement familial qui sont toutes accréditées à son tribunal : en cas de premier délit, il est mis, presque toujours, en liberté surveillée (2) et confié à la surveillance d'un « probation officer » ou commissaire d'enquête, et laissé dans sa famille, à moins que cette dernière soit indigne. Le grand principe de la « Juvenile Court » est de laisser, autant que faire se peut, le délinquant dans son milieu familial ; ce n'est qu'en dernier ressort qu'on l'envoie dans des écoles de détention, situées hors de la ville, à la campagne, et tenues par un ménage très judicieusement choisi. Ce système de probation ou temps d'épreuve, imposé, sous la surveillance d'« officers probations », est le trait essentiel de toute cour juvénile. Le devoir de cet officier est de faire l'enquête avant la citation de l'enfant en justice, et si l'enfant est soumis par le tribunal juvénile à une période d'épreuve, de le surveiller jusqu'à la fin de ce temps.

Dans le système de la mise en liberté surveillée, les délégués du gouvernement chargés de surveiller les enfants sont nommés par le tribu-

(1) Voir *The Problem of children and how the State of Colorado cares for them*. — *The juvenile court law of the State of Colorado*. Ces deux ouvrages sont publiés par *The Juvenile Improvement Association of Denver Colorado*. U. S. A. *Juvenile Courts and what they have accomplished*, par J. D. Hurley. Publié par les soins de la « visitation and Aid Society », 79, Dearbon, 81, Chicago Illinois 50 cent.

(2) Thomas Murphy, magistrat de police de Buffalo dit : « On peut dire beaucoup de choses sur les avantages d'un tribunal spécial pour les enfants, mais j'ai la conviction que le système aurait été incomplet, si la mise à l'épreuve n'avait pas été ajoutée, ou si elle avait été reconnue inefficace. »

nal, mais presque toujours sur la proposition de sociétés de patronage qui lui présentent des candidats. Un grand nombre de délégués sont des femmes. Dans quelques Etats, les délégués payés sont remplacés par des personnes de bonne volonté mues seulement par une pensée charitable. C'est une combinaison économique qui n'est pas toujours la meilleure. Les Américains estiment qu'un travail régulier ne peut guère être obtenu que moyennant salaire. A Philadelphie tous les délégués sont des femmes payées. Le délégué payé est plus librement choisi par le juge, et en même temps les familles acceptent plus facilement son contrôle. A Denver il y en a 3 qui touchent 7.500 et 6 000 francs par an ; à Chicago, pour 12 districts ils sont 28, touchant 4.000 francs et dirigeant tout un corps de « volontaires ».

Une fois l'enfant placé en liberté surveillée, le rôle du juge n'est pas fini, loin de là : à partir de ce moment le juge devient pour l'enfant une sorte de tuteur qui le suivra constamment, qui recevra les rapports hebdomadaires ou bi-mensuels du délégué et se tiendra ainsi au courant de tous les menus incidents de cette jeune existence. L'enfant, lui-même, devra se présenter souvent au tribunal et montrer au juge les notes données par l'instituteur, par le patron, suivant qu'il fréquente l'école ou l'atelier. Le juge encouragera l'enfant, le sermonnera au besoin et exercera sur lui pendant de longs mois une sorte de direction paternelle. N'oublions pas cependant, que pour les natures rebelles il y a derrière cette influence toute morale la sanction toujours possible de la maison de correction. Mais le système de la liberté surveillée donne presque toujours de si bons résultats, qu'on est rarement obligé de recourir à cette extrémité. La famille est directement intéressée au relèvement de l'enfant. Elle est surveillée, mais elle peut aussi être condamnée à l'amende pour négligence, si l'enfant commet un nouveau délit qu'elle aurait pu empêcher en lui donnant de bons exemples, ou en veillant de plus près sur ses actes.

On a constaté une différence énorme entre le coût de la procédure ancienne, indemnités au jury, frais de prison ou d'entretien à l'école industrielle, et ce que représentent les frais du système de « probation ». Tandis que ceux-ci ne dépassent pas 11 dollars, c'est-à-dire 55 francs par tête, il se rencontrait précédemment à Denver des cas qui avaient occasionné pour la communauté une dépense de 839 dollars, c'est-à-dire 4.195 francs ; un autre cas avait coûté 1.036 dollars 76 cents, c'est-à-dire plus de 5 000 francs. Ces chiffres font admettre le calcul fait par le tribunal de Denver qu'il est résulté du bon fonctionnement de la Children's Court, en proportion avec le nombre des

délits et des délinquants, une économie de 100.000 dollars, soit un demi-million.

Au point de vue moral les résultats sont excellents. Lorsqu'on juge ces enfants, tout l'effort du juge va à distinguer la responsabilité originelle du délit et souvent on constate que la mauvaise éducation des parents est la cause du vagabondage qui a amené les enfants au vol.

« Le délit chez l'enfant a pour point de départ la négligence des parents. Pour juger un enfant il faut se mettre à son point de vue personnel, comprendre son intérêt.

« Il est aussi déraisonnable d'appliquer les mêmes lois de correction à l'enfant et à l'homme que de leur administrer à tous deux la même dose de médecine sous prétexte qu'ils ont la même maladie.

« Cette « liberté surveillée » ou mise à l'épreuve, donne de si bons résultats que le juge n'a que très rarement à envoyer des enfants en réforme ou en correction. Deuxième conséquence : ces maisons pénitentiaires de l'enfance américaines n'étant pas encombrées comme les nôtres, peuvent traiter leurs pensionnaires avec humanité et clairvoyance, éviter à certains les mauvaises promiscuités, donner à d'autres des soins spéciaux, etc...

« Avant l'institution des « Juvenile Courts », les prisons de Chicago recevaient annuellement six cents enfants. Aujourd'hui, elles n'en reçoivent plus, exception faite pour quatre ou cinq récidivistes endurcis que la gravité de leurs méfaits exempte de toute sollicitude, alors qu'autrefois la récidive s'élevait jusqu'à 50 0/0.

« A New-York, en 1904, le juge a vu défiler 7.600 enfants. Il en a retenu 3 700, dont 2.000 ont été envoyés dans des maisons de réforme, pour y subir une discipline analogue, à celle de nos prytanées et y apprendre un métier ; six cents ont été envoyés après paiement d'une amende par les parents, onze cents ont été mis en liberté surveillée.

« Sur ceux-là, 83 0/0 ont été, par la suite, si sages qu'on a pu les considérer comme moralement sauvés. La récidive n'existe presque plus (1). »

Les Children's Courts ont été créées dans l'Illinois à Chicago, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1889.

Elles se sont beaucoup développées durant ces dernières années.

La Pensylvanie en a créé en 1903.

Aujourd'hui plus de la moitié des Etats de l'Union en possèdent.

Le tribunal de Chicago, que nous citons toujours comme l'un des

(1) V. Conférence de M. Julhiet au *Musée social*, février 1906.

premiers et l'un des meilleurs, a partagé sa journée en deux parts : le matin, il s'occupe des enfants moralement abandonnés, ceux que Jules Simon appelait : « les orphelins dont les parents sont vivants » ; dans l'après-midi il juge les enfants délinquants.

La Juvenile Court la plus récente est celle de Boston, dans le Massachusetts, établie par la loi du 16 juin 1906.

Ce tribunal, qui comprend un juge et deux juges suppléants, est chargé de tous les cas d'enfants de moins de 17 ans ; il centralise ainsi tous les services de l'enfance coupable qui se répartissaient jusqu'ici entre plusieurs tribunaux. Il peut laisser en suspens tout procès d'enfant, ordonner une première mesure, puis rappeler l'enfant à sa barre et changer la décision s'il y a lieu ; il peut mettre l'enfant en liberté surveillée (probation) en le rendant à sa famille, sous la surveillance d'un délégué du tribunal (probation officer).

Le tribunal nomme deux délégués en titre et peut nommer un nombre illimité de délégués non payés qui sont adjoints aux deux titulaires. Ces délégués sont chargés d'un double travail : investigation avant le procès, surveillance après le jugement.

Le public est exclu de la salle des audiences.

Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1906, est accompagnée d'une « loi des délits de l'enfance » qui supprime définitivement l'envoi des enfants à la prison commune et établit la responsabilité des parents coupables de non surveillance de leurs enfants.

Grâce à ces deux lois, le Massachusetts possède les quatre caractéristiques fondamentales de la législation moderne de l'enfance en Amérique : spécialisation du tribunal, suppression de la prison commune, organisation sérieuse de la mise en liberté surveillée et création d'une responsabilité des parents négligents.

Les trois premières de ces caractéristiques forment un bloc compact auquel ont adhéré, en comptant le Massachusetts, 26 Etats sur 46 composant l'Union ; 12 ou 15 d'entre eux ont établi le principe de la responsabilité des parents négligents. Et la création du premier tribunal d'enfants ne date que de 1899 (1) !

Signalons aussi en Amérique les *Junior Republics* (Républiques des Enfants). Ce sont des établissements où les jeunes délinquants sont constitués en un groupement républicain. Tous, filles et garçons, y font leurs lois, élisent leurs magistrats, et mènent la vie de libres

(1) *L'Enfant*, 15 octobre 1906.

citoyens. Il existe quatre de ces républiques. Les résultats obtenus dépassent toute espérance (1).

L'assistance privée aux enfants est presque toujours organisée au point de vue familial en Amérique.

Il existe aussi des sociétés de bienfaisance privée, connues sous le nom de « Children's Aid Societies », dans la plupart des grandes villes de l'Union. Elles envoient des enfants dans les familles, dans des écoles agricoles (farm schools), les placent ensuite chez des cultivateurs.

Nous citerons enfin, au point de vue de l'assistance par le travail aux enfants, une œuvre fondée par M<sup>rs</sup> Persons, non loin de la 11 avenue sur les bords de l'Hudson, à New-York, où d'immenses terrains vagues appartenant à la ville étaient inutilisés.

M<sup>rs</sup> Persons, membre du bureau des écoles, songea à les faire défricher et à les faire servir au relèvement et au sauvetage des gamins délaissés du quartier. Elle créa un jardin scolaire et bientôt, encouragée par l'Etat, eut 215 jardinets, confiés aux soins de petits bambins de 8 à 14 ans qui cultivent chacun leur coin de terre.

Les carrés à étiquettes noires sont réservés aux garçons, à étiquettes rouges aux filles. Pendant les vacances les enfants viennent de 10 heures du matin à 5 h. 1/2, et pendant l'année scolaire à partir de 3 heures de l'après-midi. Un professeur dirige 50 élèves. Chaque jardinet mesure 11 pieds carrés. On cultive des radis, des carottes, des haricots et de la salade, et les parents des enfants qui ne voient pas avec indifférence ces derniers leur rapporter les produits, sont les premiers à inciter leurs enfants au travail. Cette institution, imitée à Philadelphie, à San Francisco, et dans plusieurs grandes villes, prend chaque jour plus d'importance et rend de grands services, à la fois en luttant contre le vagabondage des enfants, et en leur donnant une éducation par le travail.

Nous en parlons ici et non au chapitre de l'assistance par le travail de la terre, car cette assistance est plutôt éducative pour les enfants que réelle au point de vue rapport.

### III. — Réformes à faire en France.

a) ENFANTS. — Il est inutile de revenir sur ce qui a été dit au point de vue de l'intérêt social que nous avons à combattre le vagabondage

(1) Henri Hayem, *Septième Congrès pénitentiaire international*

et la mendicité chez l'enfant et l'adolescent et à éviter ainsi le développement des germes criminels. Tout le monde est d'accord là-dessus, comme aussi tout le monde accepte que la solidarité sociale nous impose les mêmes devoirs vis-à-vis de l'enfance que vis-à-vis de l'adulte, nous dirons même, des devoirs plus sérieux.

De plus, les lois, d'accord aujourd'hui avec les sciences sociales, reconnaissent d'un côté que, à part les enfants vicieux que nous qualifierons d'anormaux, il convient non de réformer ou de punir les enfants suivant les mêmes règles que les adultes, mais plutôt de les former, de les protéger, de les éduquer ; de l'autre que les moralement abandonnés, non coupables, mais victimes, ont droit aussi à la protection de la société et que l'une des premières réformes à entreprendre est la séparation des diverses catégories de petits délinquants afin d'éviter aux simples malheureux la promiscuité et la contagion inévitable des petits vauriens. « La société doit se défendre évidemment contre le crime, mais elle a le devoir de protéger les jeunes contre la contamination de cette maladie sociale. La thérapeutique pénale doit bien continuer à être appliquée avec sévérité et justice, mais la prophylaxie et l'hygiène morale sont toujours les meilleurs moyens de combattre le crime, sans songer toujours à le punir (1). »

Nous sommes en France à l'heure qu'il est sur la voie de cette conception nouvelle de la justice vis-à-vis de l'enfance coupable, mais nous avons encore beaucoup à imiter des pays étrangers qui, nous semble-t-il, ont vu plus juste et plus rapidement la solution de ce problème d'hygiène sociale. Nos prisons et nos maisons de correction sont des pépinières de futurs criminels et de mauvais sujets ; au lieu d'amender les enfants elles les corrompent. Quelles impressions voulez-vous que retirent, par exemple, des enfants ou des adolescents d'un séjour à la Petite Roquette, où, revêtus de l'uniforme du condamné, astreints aux règles du silence et du travail, ces malheureux, que Lamartine appelait « d'innocents malfaiteurs », ne sont plus qu'un numéro d'ordre ?

A notre avis, il conviendrait d'introduire les réformes suivantes dans la législation de l'enfance.

D'abord, nous poserions en principe que le droit de garde et le devoir d'éducation des enfants abandonnés incombent aux pouvoirs publics, comme en Belgique et en Prusse.

(1) Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine, président du patronage familial ». *Rapport présenté au Congrès international des patronages de Liège, 1905.*

*Suppression de la prison.* — Puis nous supprimerions totalement la prison. La loi du 12 avril 1906 a bien reporté la majorité pénale à 18 ans, mais elle ne rend obligatoire l'atténuation de peine qu'à l'égard du mineur âgé de 16 ans (2). Jusqu'à 18 ans, donc, suppression de la prison.

*Spécialisation des maisons de correction.* — Quant aux maisons de correction, à notre avis, elles devraient aussi être supprimées ou du moins diminuées notablement et conçues d'après un régime tout à fait différent.

Les maisons de correction offrent de gros inconvénients. Certaines ne sont que des exploitations industrielles où l'on cherche à faire produire beaucoup de travail aux enfants et où tous les soucis de la vie physique et morale disparaissent devant l'indispensable obligation de réaliser avec le minimum de frais le maximum de bénéfices. L'enfant n'est plus ici l'être malheureux qui, de par les lois naturelles et sociales, a droit à l'affection et à l'éducation que les hasards de sa naissance lui avaient refusées ; il n'est plus qu'une machine à produire ; presque toujours même, il est spécialisé dans un travail déterminé et n'apprend pas un métier ; ce n'est plus de l'assistance par le travail, c'est de l'exploitation par le travail.

De plus, comme certaines colonies destinées aux jeunes détenus reçoivent les mineurs condamnés avant l'âge de 16-18 ans, et ceux qui, considérés comme ayant agi sans discernement, sont acquittés, mais confiés à l'administration pénitentiaire pendant un certain temps, ainsi que des orphelins ou des enfants que leur envoient l'assistance publique ou même des familles, il se trouve dans ces maisons des voleurs précoces, de jeunes incendiaires, des orphelins de l'assistance publique ou des condamnés de droit commun, des innocents et des coupables, sans distinction d'origine ; cette promiscuité des enfants condamnés, pêle-mêle avec ceux qui ne le sont pas, est très dangereuse.

Nous voudrions donc voir ces maisons de correction transformées et réservées aux enfants vicieux, comme en Angleterre les truant schools et les reformation schools. Les enfants, d'après nous, y seraient traités plutôt médicalement que pénalement. Nous y enverrions ceux qui jusqu'ici étaient passibles du Code pénal, article 67, comme ayant agi avec discernement.

*Ecoles de réforme.* — A côté d'elles, nous aurions des écoles de réforme pour les enfants et adolescents délinquants, moralement abandonnés, passibles comme coupables de la loi de 1898, ayant agi

sans discernement, et pour ceux que, à cause de leurs mauvaises tendances, la loi de 1904 envoyait dans des écoles de préservation.

Elles se rapprocheraient des écoles de bienfaisance belges et, comme en Belgique, l'internement dans ces écoles serait temporaire. Il ne devrait pas durer plus du temps nécessaire pour que l'enfant regrette la vie libre et prenne la ferme résolution de mieux faire lorsqu'il jouira de la liberté. Nous placerions les enfants en apprentissage le plus tôt possible. Il faut aussi que pendant son séjour à l'établissement, l'enfant reçoive les exhortations paternelles d'un ami des petits comme cela se pratique à l'établissement d'Orgeville, sorte d'école de réforme et de préservation fondée et dirigée par M. Bonjean.

Ces écoles mettraient, autant que faire se pourrait, leurs pupilles en placement familial.

*Ecoles de préservation.* — Enfin nous aurions une troisième catégorie d'écoles, les écoles de préservation. Là, les enfants moralement abandonnés de leurs parents, victimes innocentes et non coupables, mais plus ou moins indisciplinées, seraient envoyés quelque temps avant d'être confiés à des familles.

Dans toutes ces écoles, les enfants et les adolescents recevraient une assistance par le travail, telle que nous la comprenons, évidemment pas assistance d'argent, mais assistance que Gaufres appelle « Assistance éducative » (1), assistance à la fois morale et pratique, assistance d'instruction et d'éducation qui, en empêchant l'enfant d'aller dehors vagabonder, lui donne l'habitude du travail et lui fait reconnaître qu'il peut employer son temps plus utilement qu'à mendier dans les rues. Nous voudrions voir ces écoles doublées d'écoles d'apprentissage, où l'on apprendrait des métiers urbains et des connaissances agricoles (2).

Le développement de cette éducation professionnelle d'un côté, et de l'apprentissage en dehors de l'école, de l'autre, permettrait, croyons-nous, d'enrayer le vagabondage. Le travail que les enfants feraient du reste dans ces écoles d'apprentissage, aurait un but doublement pratique, car le produit pourrait être vendu ; une partie des recettes irait à

(1) Gaufres, *Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée*, 1900.

(2) La criminalité a diminué en Angleterre dans une proportion énorme depuis qu'on y a multiplié les mantschools, les industrial schools et les reformschools. En France on devrait agir ainsi, car, sur plus de 7.000 enfants traduits annuellement devant les tribunaux, 1.500 à peine sont envoyés en correction. Quant aux autres, rejetés dans la rue, ils deviennent de petits criminels à moins que les sociétés de patronage les suivent et les protègent contre eux-mêmes.

la caisse de l'école et l'autre partie serait mise de côté et servirait à constituer un petit pécule à remettre aux enfants à leur sortie. On développerait de cette manière aussi chez l'enfant le goût de l'épargne.

En somme, cette catégorie d'écoles ne serait autre chose que l'élargissement de l'idée qui a présidé à la création des écoles de préservation sociale, réclamées par M. Bienvenu-Martin, mais contrairement à lui, nous ne mélangerions jamais dans les écoles, les enfants coupables et les enfants victimes ou simplement malheureux. Les enfants moralement abandonnés ou en danger, ne seraient jamais confondus dans une colonie avec les enfants criminels ou vicieux internés d'office. Notre législation a proclamé le principe de la maison de préservation ; il convient d'élargir cette idée, de manière à pouvoir y envoyer aussi les enfants qui ne seront pas condamnés, mais qui ne pourront pas rester dans leur ou dans d'autres familles (1). Grâce à ces diverses écoles, jamais des mauvais sujets ne seraient confondus avec les enfants victimes de la situation de leur famille.

*Placement familial.* — Toutes ces écoles ne devraient être considérées que comme des lieux de passage, et le but que devrait se proposer leur directeur serait d'envoyer en placement familial, le plus tôt possible, les enfants.

Comme en Belgique, en effet, l'internement ne serait jamais que temporaire et serait combiné le plus tôt possible avec le placement en apprentissage ou familial.

Naturellement, ce placement familial se ferait sous la surveillance et la responsabilité de l'école à qui l'enfant serait confié.

Rien ne remplacera en effet pour le petit vagabond, le petit mendiant, ce qu'il a perdu, s'il ne l'a jamais eu, la famille. La vie de fa-

(1) M. Vincens, sous-directeur honoraire au ministère de l'intérieur, dans un rapport du 18 juillet 1899 au Comité de défense des enfants traduits en justice, a proposé la création d'écoles de préservation, qui seraient affectées aux mineurs de 16 ans qui, sans avoir commis des délits caractérisés et légalement définis, auront montré par la désertion habituelle de l'atelier ou de l'école, par l'abandon passager, mais intermittent du domicile paternel ou par de mauvaises fréquentations, ou par une rébellion persistante contre la volonté des parents, des tuteurs, ou des patrons qu'une éducation plus sévère que celle qu'ils peuvent recevoir dans la famille leur est absolument nécessaire. Ces écoles de préservation seraient soit des établissements publics ou des établissements privés qui recevront de l'Etat un prix de journée ou des subventions. Dans l'un et l'autre cas, elles seront placées sous l'autorité du ministère de l'intérieur, mais elles ne devront avoir aucun caractère pénitentiaire et le personnel sera absolument distinct du personnel pénitentiaire.

mille seule est conforme à la nature et c'est la seule qui puisse lui donner l'idée de fonder à son tour un jour, un foyer. C'est le meilleur genre de réforme et de secours que l'on puisse employer quand c'est possible.

L'assistance familiale, surtout à la campagne, peut prendre la forme (1) de l'assistance par le travail, assistance par le travail des champs, grande culture, et surtout culture maraîchère, telle qu'elle est pratiquée en Ecosse, à Gheel et à Lierneuz (2). Très souvent, lorsqu'ils consentent à rester aux champs, les pupilles de l'assistance publique deviennent ouvriers agricoles, cultivateurs, petits propriétaires. Quelques-uns à la campagne aussi, exercent de petits métiers : corbonniers, maçons, tailleurs, menuisiers. Pourquoi en serait-il autrement des enfants qu'une école de préservation, une école de réforme ou une œuvre d'assistance par le travail confierait au placement familial ?

Comme preuve de ce que nous avançons, M. Savouré-Bonville cite un département de l'Ouest, qui depuis l'application de la loi sur les enfants moralement abandonnés, a recueilli plus de 8.000 mineurs de moins de 16 ans, qui pour la grande majorité ont oublié le lieu dans lequel primitivement ils ont vécu ; sauf une cinquantaine d'entre eux, encore réfractaires aux habitudes de travail régulier, tous travaillent, les uns âgés de moins de 13 ans à l'école, les autres plus âgés dans leur place, chez des cultivateurs ou dans l'industrie suivant leur aptitude.

Déjà sur 330 enfants, moralement abandonnés de 13 à 21 ans, il y en a 273 qui possèdent un pécule à la Caisse d'épargne qu'ils ont acquis par leur travail, et qui dans son ensemble, atteignait, au 30 décembre 1899, 42.000 francs. On a tout lieu d'espérer qu'ils deviendront dans la suite d'honnêtes gens et des travailleurs, et cela grâce aux modes de correction qui touchent à l'assistance par le travail, et qui leur enlèvent leurs habitudes de paresse.

*Œuvres d'assistance par le travail.* — Enfin il y aura toujours une catégorie d'enfants, non délinquants, que l'on ne pourra pas traiter comme des enfants abandonnés, leur famille étant très honorable, n'ayant rien fait qui puisse même entraîner la déchéance du droit de garde, et ne voulant pas les confier à l'assistance publique. Il y en a aussi d'autres, qui peuvent éviter d'aller dans des œuvres. A tous

(1) Rapport de M. Jules Joly, 6 février 1901, au Comité de défense des enfants traduits en justice.

(2) *L'assistance familiale des enfants arriérés*, par les docteurs Manheim et Gomès.

ceux-là répond l'assistance par le travail proprement dite, comme l'œuvre de la rue de l'Ancienne-Comédie de M. Henri Rollet, le Patronage familial de M. Albanel, les ouvriers de Suède, les jardins scolaires, les cottages homes de Birmingham (1).

À côté des dispositions légales il serait donc à désirer que la bienfaisance publique comme la bienfaisance privée, créât pour les enfants de nombreuses œuvres d'assistance par le travail proprement dites, soit de la terre dans le genre des jardins scolaires, soit sur le modèle de celles citées plus haut.

Les enfants dont le seul crime serait de ne pas être favorisés de la fortune et d'avoir des parents occupés toute la journée à l'atelier, y trouveraient un refuge et un abri contre le vagabondage.

L'assistance par le travail pure et simple, éducative plutôt que réelle, peut donc trouver sa place ici (2). Elle est, avec la séparation des diverses catégories de petits malheureux, la base de toutes les réformes dont nous venons de parler. Les œuvres de ce genre continueraient du reste à avoir la faculté de recevoir des tribunaux, des enfants à mettre en placement familial sous leur responsabilité. Mais notre réforme ne s'arrêterait pas là.

*Réformes générales. — Surveillance dans la famille. — Tribunaux spéciaux.* — Dans aucun cas, sauf pour les enfants reconnus irrémédiablement vicieux (et encore ici le tribunal apprécierait s'il ne conviendrait pas de faire un essai de la mise en liberté surveillée) et pour les enfants abandonnés de leurs parents et envoyés dans les écoles de préservation et en placement familial, dans aucun cas, le juge n'enverrait le délinquant primaire dans des écoles de réforme.

Il emploierait le système américain, de la surveillance de l'enfant dans sa famille, au moyen de « probation officers », complément de notre organisation nouvelle. Nous sommes en effet d'avis, avec M. le pasteur Plass, qu'« il ne faut confier les enfants à une œuvre que lorsque l'éducation dans la famille, sous la surveillance d'une sorte de

(1) Nous devons cependant signaler l'Union familiale qui, sous la direction de Mlle Gabery, est depuis quelque temps dans la voie des ouvriers pour enfants pauvres de Suède. L'Union familiale, fondée par Mlle Gabery, en dehors d'une garderie où l'on élève les enfants de 2 à 6 ans par la méthode frebellienne et de cours créés pour les écoliers, a créé un apprentissage de travaux manuels notamment : tressage de petits paniers vendus au bénéfice de l'Association, des écoles ménagères, une œuvre du trousseau, des jardins ouvriers à Paris ou en banlieue.

(2) Voir Léon Millet, *Rapport au Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée*, 1905.

« probation officer », est impossible, ou lorsque celle-ci est injuste (1)).

Comme conséquence, nous exercerions, aussi, comme en Amérique et dans les Pays Scandinaves, un contrôle très sévère de l'éducation familiale, punissant d'abord les parents avant les enfants.

Les œuvres d'assistance par le travail ordinaires et le patronage familial, seraient très utiles aux « probation officers » pour envoyer les enfants placés sous leur responsabilité, pendant les heures que l'école leur laisserait de libres, alors que leurs parents seraient encore à l'atelier.

Cette mise en liberté surveillée de l'enfant dans sa famille est une des meilleures idées que nous ayons trouvées dans la législation de l'enfance vagabonde. Elle a du reste été tentée, à titre officieux, en France, ces derniers temps par le Patronage de l'enfance et de l'adolescence (2).

Le Patronage de l'enfance qui, avant la loi de 1898, avait recueilli de jeunes enfants devant les juges d'instruction ou les Cours et Tribunaux, par une entente officieuse entre les magistrats, les familles, et l'institution charitable, a pensé qu'il pourrait devancer le législateur en appliquant un procédé non en contradiction avec la loi en vigueur, tout en essayant la mise en liberté surveillée en France. Il sert d'intermédiaire au tribunal pour entrer dans cette voie et, soit le tribunal, soit le juge d'instruction (art. 4, loi du 19 avril 1890), lui confie la garde de l'enfance. Il s'entend alors avec les nombreux inspecteurs de la préfecture et des inspecteurs privés qui surveillent l'enfant que le Patronage, au lieu de placer chez des tiers, confie sous sa responsabilité, et à titre provisoire aux parents (3).

« Pendant l'année 1906, M. Rollet, l'apôtre de cette œuvre, a pu faire remettre au Patronage 98 enfants avec lesquels on a réalisé une première expérience de la liberté surveillée ; les inspecteurs du Patronage furent chargés de la surveillance. Or, voici les résultats obtenus au bout d'un an :

« Sur ces 98 enfants, 17 ont été retirés presque immédiatement de

(1) Pasteur Plass, directeur de la maison d'éducation (Am Urban Zehlendorf) près Berlin. *Rapport au Congrès international des patronages*, Liège, 1905.

(2) Le vent est, du reste, aux réformes ; M. Julhiet (*Revue Phil.*, 15 avril 1907) signale que M. Albanel propose de confier au juge d'instruction le rôle de juge des enfants. Ce juge ordonnerait la mise en liberté surveillée sans clore l'instruction. L'instruction resterait ouverte, toujours prête à reprendre l'enfant pour l'envoyer au tribunal en cas de mauvaise conduite.

(3) *L'Enfant*, 1906, p. 194.



la liberté surveillée pour être placés à la campagne ou en ville. Le nombre effectif des cas de liberté surveillée a donc été de 81... : 54 enfants paraissent en bonne voie, 14 sont encore douteux, 1 est engagé au régiment, 7 ont été arrêtés pour nouveau délit, 5 ont échappé à la surveillance par la fuite. On peut donc dire que pour 69 enfants sur 81, le système de la liberté surveillée paraît pouvoir donner un bon résultat ; pour 55 d'entr'eux on peut même l'affirmer (1). »

Ces expériences sont, nous semble-t-il, fort satisfaisantes.

M. Labiche, président du tribunal, a, de son côté, organisé à Chartres pour les enfants un système plein de philanthropie qui se rapproche de celui des « probation officers ».

Lorsqu'il avait à juger un jeune vaurien, si le garnement n'avait pas l'air d'un criminel-né, il le renvoyait en prévention, c'est-à-dire qu'il le confiait encore quelque temps au gardien chef qui l'examinait de nouveau à loisir. Si ce nouvel examen était favorable à l'enfant, on l'envoyait dans une maison louée par le président, le gardien et quelques amis, maison située à l'extrémité d'un faubourg et entourée de champs voisins, loués aussi. Les enfants étaient surveillés et occupés dans ces champs à un travail agricole, s'amassaient un petit pécule et s'engageaient plus tard dans l'armée.

Enfin le couronnement de l'organisation serait l'adoption du système américain des « Children's Courts » (2).

Les enfants seraient jugés par le juge des enfants qui, spécialisé dans sa partie, déciderait où il enverrait les petits vagabonds qu'on lui adresserait. Suivant les cas, il leur appliquerait le traitement convenable qu'il trouverait facilement dans les diverses organisations dont nous avons parlé. Ce système aurait du reste l'avantage d'être économique.

Nous avons présent à l'esprit la rencontre que nous fîmes à Tourcoing d'un pauvre gosse de dix ans, traversant la place entre deux gendarmes qui le conduisaient au parquet et le donnaient ainsi en spectacle à toute une population. Combien nous préférons à notre manière d'agir le système américain plus discret qui veut que les enfants soient amenés directement devant un tribunal spécial sans passer par la station de police et la prison, cette Juvenile Court qui ressemble à une bonne petite justice de paix, où la pitié flotte dans l'air, où le juge n'est plus un être payé par la société pour punir, mais

(1) Ed. Julhiet, *Revue philanthropique*, 15 avril 1907.

(2) Il en existe en Allemagne, à Francfort, depuis 1908.

plutôt un maître d'éducation sociale aux allures paternelles. Des lois comme celles-là sont des lois humaines, justes et sociales. Une démocratie comme la nôtre ne devrait pas hésiter à les adopter (1). Basées sur l'assistance par le travail, nous estimons que des réformes dans ce sens, lutteraient avantageusement contre le vagabondage et la mendicité de l'enfance. M. Drelon (2), et tout dernièrement M. Paul Deschanel (3) ont déposé à la Chambre des propositions de loi dans cet ordre d'idées.

b) ADOLESCENTS. — Pour les adolescents, nous reculerions encore l'âge de la majorité pénale fixée, hormis quelques pays tels que la Belgique et la Hollande, à un âge plus avancé qu'en France.

Elle est, comme chez nous, à 18 ans en Allemagne, en Espagne, en Suède, en Norvège, en Danemark, mais à 20 ans en Autriche, en Portugal, en Roumanie, à 21 ans en Russie, à 23 ans dans le canton du Valais. Dans tous les cas, nous appliquerions avec une extrême bienveillance, même après la majorité pénale actuelle, les lois des adultes, nous attachant à discerner et à séparer le malheureux chômeur du vagabond et des vicieux.

Nous envisagerions ensuite la création de patronages et d'assistances par le travail en leur faveur d'après le système que nous expliquerons plus loin.

Nous aurions surtout en vue, de sauver, de relever le délinquant au début de l'existence plutôt que de le punir.

Nous demanderions, en un mot, aux juges de juger avec leur raison et leur cœur plutôt que d'appliquer brutalement le Code.

(1) La spécialisation du tribunal ou du juge a pris place parmi les préoccupations du parquet de la Seine : « Déjà en décembre (1906), dit Monsieur Julhiet, quatre juges d'instruction avaient été désignés pour constituer les dossiers des mineurs ; le 6 mars, M. Monier, procureur de la République, a décidé que l'audience du lundi, à la huitième Chambre, serait consacrée dorénavant aux affaires d'enfants. »

(2) M. Drelon, député de la Marne, a dernièrement pris l'initiative d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, comme suit : « Dans tous les cas de délits ou de crimes, commis sur des enfants ou par des enfants, un juge d'instruction sera nécessairement commis. » *In fine* : « Si des délits ou crimes ont été commis par l'enfant, le juge d'instruction pourra également autoriser le particulier ou l'institution à qui la garde provisoire est confiée à mettre, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'enfant en observation dans sa famille. »

(3) M. Paul Deschanel a, le 26 mars 1909, déposé une proposition de loi qui a pour objet de créer des tribunaux spéciaux pour enfants, et d'instituer le régime de la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants.

## CHAPITRE IX

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL CHEZ L'HOMME ET  
LA FEMME ADULTES VALIDES EN FRANCE.

## SOMMAIRE.

## I

## L'assistance par le travail dans les œuvres avec ateliers.

- a) *Admission et conditions d'admission.* — Du bon de travail. — Validité. — Pièces d'identité. — Enquête. — Engagement.
- b) *Séjour et conditions de séjour.* — Installation d'un établissement d'assistance par le travail. — Du genre de personnes assistées. — Administration. — Gestion. — Nature du travail. — Ecoulement des produits du travail. — Rémunération du travail. — Durée de l'assistance et du travail.
- c) *Sortie et conditions de sortie.* — Placement. — Certificat de travail. — Rapatriement. — Réadmission.

## Etude de ces œuvres en particulier.

## A. — ŒUVRES POUR LES HOMMES OU LES DEUX SEXES :

- 1° *A Paris,* à régime d'hospitalisation. — Maison de Thiais. — Maison du pasteur Robin. — Maison de travail pour hommes, avenue de Versailles, 52. — Œuvre du VI<sup>e</sup> arrondissement. — Refuge municipal, Nicolas Flamel. — Œuvres de l'armée du Salut.
- 2° » à régime d'externat. — Union du XVI<sup>e</sup> arrondissement. — Société des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements. — Œuvre du XVIII<sup>e</sup> arrondissement. — Société du II<sup>e</sup> arrondissement. — Société d'assistance par le travail de Courbevoie. — Œuvres des Pauvres du Sacré-Cœur.
- 3° *En province,* à régime d'hospitalisation. — Bordeaux. — Chartres. — Goincourt. — Laval. — Le Havre. — Melun. — Nîmes. — Perpignan. — Pontoise. — Toulouse. — Tours.
- 4° » à régime d'externat. — Aix. — Amiens. — Bourges. — Brest. — Caen. — Cannes. — Compiègne. — Dijon. — Fontainebleau. — Grenoble. — Lyon. — Marseille. — Nancy. — Nice. — Pau. — Rouen (assistance par le travail ; chantiers municipaux). — Versailles. — Alger. — Diverses œuvres. — Ateliers de charité.

## B. — ŒUVRES SPÉCIALES A LA FEMME :

- 1° *A Paris,* à régime d'hospitalisation. — Maison de travail pour femmes, avenue de Versailles, 52. — Asile temporaire pour femmes protestantes, rue du Retrait. — Refuge protestant de la rue des Buttes. — Maison de Mlle de la Girennerie.

- 2° *A Paris* à régime d'externat. — Société des ouvriers-ateliers. — Syndicat de l'aiguille. — Cercle amicitia. — Union parisienne des institutions féminines chrétiennes. — Œuvre du Saint-Sacrement. — Œuvre du Sacré-Cœur.
- 3° *En province,* à régime d'hospitalisation. — Lyon. — Nantes. — Rouen. — Toulouse.
- 4° » à régime d'externat. — Montauban. — Yvetot.

## C. — ŒUVRES SPÉCIALES POUR LES FEMMES ENCEINTES :

- 1° *Œuvres privées :* Société de l'allaitement maternel et des refuges-ouvriers pour les femmes enceintes. — Asile maternel et Asile-ouvrier de la Société philanthropique. — Œuvres de l'Armée du Salut.
- 2° *Œuvres publiques :* Asile municipal Pauline Roland. — Asile Michelet. — Asile-ouvrier de Gérando.

## II

## L'assistance par le travail à domicile.

## A. — ŒUVRES POUR LES HOMMES OU LES DEUX SEXES.

- 1° *A Paris.* — Office central de bienfaisance. — Fondation Mamoz.
- 2° *En Province.* — Poitiers. — Granville.

## B. — ŒUVRES POUR LES FEMMES (OUVRIERS).

- 1° *A Paris.* — Ouvrier du XVI<sup>e</sup> arrondissement. — Ouvrier des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements. — Magasin central des hôpitaux. — Ouvrier du V<sup>e</sup> arrondissement. — Œuvre du travail de l'Eglise de l'Etoile. — Œuvre de la rue de Berlin. — Œuvre de la manutention de Notre-Dame du travail. — Œuvre du torchon. — Association charitable des femmes du monde. — L'Adelphie. — L'Abeille. — L'atelier de couture du Saint-Sacrement. — L'œuvre de la charité par le travail pour hommes et femmes. — Les œuvres ouvrières de Notre-Dame du Rosaire. — L'œuvre maternelle de Sainte-Madeleine. — L'œuvre de bienfaisance de Mademoiselle de Broen. — L'ouvrier du home israélite.
- 2° *En province.* — Amiens. — Besançon. — Bordeaux. — Caen. — Le Havre. — Lille. — Lyon. — Marseille. — Nice. — L'œuvre du Travail au foyer et de l'Aiguille à la campagne.

## III

## L'assistance par le travail au moyen du placement.

- 1° *A Paris.* — Œuvres diverses de placement. — Société d'assistance par le travail du IX<sup>e</sup> (20, rue Cadet). — Société du XI<sup>e</sup> arrondissement.
- 2° *En province.* — L'œuvre d'assistance par le travail d'Epinal.

## IV

## L'assistance par le travail de la terre.

- 1<sup>o</sup>. — COLONIES AGRICOLES. — Courville. — La Chalmelle.  
 2<sup>o</sup>. — JARDINS OUVRIERS. — Groupe de Sedan. — Groupe de Saint-Etienne. — Groupe du Nord. — Généralités sur les jardins ouvriers (Location. — Travail du dimanche. — Facilité d'en établir près des grandes villes. — Enseignement horticole. — Facilité d'organisation). — Des services rendus par les jardins ouvriers (Utilité pour toute la famille. — Travail attrayant. — Utilité au point de vue de l'hygiène. — Travail moralisateur. — Multiplication de l'assistance. — Étape vers le bien de famille — Attachement au sol natal).

## V

## L'assistance par le travail et les patronages des libérés.

Les Œuvres de Patronages de libérés. — Société générale pour le patronage des libérés. — Société de patronage et d'assistance par le travail du Mans. — Société de patronage des jeunes adultes libérés du département de la Seine.

C'est chez l'homme et chez la femme adultes que l'Assistance par le travail peut rendre le plus de services. Certains auteurs même, n'accordent le nom « d'Œuvres d'Assistance par le travail » qu'à celles ayant pour but les secours aux adultes valides. Ici c'est bien la lutte contre la mendicité et le vagabondage existants et réels que l'on poursuit.

Il ne s'agit plus, comme pour l'enfant, d'une assistance préventive et éducative, ni comme pour le vieillard et l'infirme, d'une assistance presque purement charitable ; il s'agit de la véritable assistance par le travail, résultat des réflexions d'une société qui, pratique en même temps que bienfaisante, voudrait autant que possible appliquer au soulagement des miséreux, les lois de solidarité et de travail, lassée qu'elle est d'efforts non seulement inutiles, mais nuisibles aux vrais malheureux puisqu'ils ont pour conséquence certaine d'encourager en quelque sorte les faux-pauvres. C'est la charité qui consiste à fournir aux meurt-de-faim un travail conforme à leurs besoins, à leurs aptitudes ; « C'est une assistance qui n'a plus le caractère de secours ni d'aumône, mais qui conserve à l'assisté sa dignité d'homme, et qui est plus susceptible que tout autre genre d'assistance de relever, de replacer, celui que le malheur a quelque temps accablé, et qui est un excellent instrument pour séparer le vrai pauvre seul intéressant, du professionnel exploitateur ». Ce dernier accepte parfois en apparence

le secours qui lui est offert, mais il se garde bien d'aller gagner en travaillant les quelques sous qu'il espère plus facilement pouvoir arracher à la crédulité publique.

L'assistance par le travail doit être un soutien pour l'ouvrier au moment d'un chômage involontaire ; elle peut rendre de grands services aux individus possesseurs d'un métier, réduits à la misère momentanément ; ceux-là, il convient d'entretenir leurs aptitudes et surtout de leur permettre de trouver à s'embaucher. Elle s'applique aussi à ceux qui n'ont aucun métier ou qui font ce que tout homme peut faire, le métier de terrassier par exemple ; insouciant et paresseux, mais surtout dépourvus d'énergie morale, ces derniers ne manquent pourtant pas d'une certaine volonté lorsqu'on prend intérêt à eux ; ils ont peut-être besoin d'une hospitalisation plus que d'une espèce d'apprentissage et finalement d'un reclassement définitif dans l'armée du travail. Elle peut s'appliquer enfin, c'est le cas des jardins ouvriers, aux ouvriers chargés d'une nombreuse famille et dont le salaire est insuffisant.

Ce que nous disons pour les hommes adultes valides, s'applique aussi aux femmes adultes valides, indigentes, veuves ou enceintes.

On a proposé diverses classifications des œuvres d'assistance par le travail (1).

Nous avons adopté la suivante :

(1) Nous avons adopté comme classification des œuvres d'assistance par le travail une classification basée sur les différentes divisions de la vie humaine. Il y en a d'autres ; parmi elles, celle du docteur Bouloumié. Il a classé les œuvres d'assistance par le travail d'après leur caractère, leur forme, la nature des assistés et le lieu où est donnée l'assistance. C'est cette dernière classification qui se rapproche le plus de celle que nous avons adoptée.

Classification d'après la nature des assistés et le lieu où est donnée l'assistance.

*Œuvres d'assistance par le travail en général.*

- a) Œuvres admettant les assistés des deux sexes.
- b) Œuvres admettant les hommes seulement.
- c) Œuvres admettant seulement les enfants et adolescents.
- d) Œuvres admettant les femmes seulement.

*Œuvres d'assistance par le travail à destination spéciale.*

- a) Infirmes et invalides.
- b) Libérés et prévenus.

*Assistance en dehors des ateliers.*

- c) Assistance par le travail rural pour les hommes.
- d) Assistance par le travail à domicile pour les femmes.
- e) Assistance par le travail par prêt de terrain à cultiver.

Voir aussi les divisions adoptées par Lecoq et Louis Rivière.

La première catégorie qui nous occupera comprendra les œuvres générales d'assistance par le travail qui s'adressent à tous les valides des deux sexes ou d'un seul, auxquels elles procurent un travail temporaire dans des ateliers (chantiers pour les hommes, ouvriers pour les femmes). C'est la branche maîtresse de l'assistance par le travail telle qu'elle est comprise et instituée de nos jours.

Parmi ces œuvres les unes sont dues à l'initiative privée ; ce sont les plus nombreuses ; les autres à l'initiative de l'Etat, des départements, ou des municipalités. Elles offrent, à Paris surtout, certains caractères spéciaux, intéressants à examiner. Les unes pratiquent l'hospitalisation ; les autres ont de simples ateliers ; certaines de ces dernières ont même des ententes avec des œuvres d'hospitalité de nuit, des bouchées de pain ou des soupes populaires, et pratiquent ainsi une demi-hospitalisation. La plupart de ces œuvres sont à double effet et s'occupent de l'homme et de la femme ; d'autres sont spéciales aux femmes ; certaines à la femme enceinte ; nous les étudierons à part.

Nous examinerons ensuite l'assistance par le travail à domicile — puis en troisième lieu, les œuvres d'assistance par le travail sans atelier, au moyen du placement — et enfin les œuvres d'assistance par le travail de la terre (colonies agricoles, jardins ouvriers).

Dans une dernière partie, nous classerons certaines œuvres qui ne sont pas à proprement parler des œuvres d'assistance par le travail pour chômeurs, mais qui s'appliquent à une catégorie spéciale, les Patronages des libérés ; ils s'en rapprochent et certains se confondent avec elles.

## I

### L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DANS LES ŒUVRES AVEC ATELIERS

Nous envisagerons d'abord les conditions d'admission ; ensuite les conditions de séjour ; enfin les conditions de sortie et de réadmission (1).

Nous verrons ainsi successivement toutes les conditions de fonctionnement des œuvres avec ateliers.

(1) Voir enquête faite sur l'assistance par le travail à Paris et en France, 1900, par MM. le docteur Bouloumié et Alfred Diselligny, 14, place Dauphine, comité central. — Voir aussi *Congrès international d'assistance et de bienfaisance privée*, 1900. Rapport de MM. Trézel et de Guérin Pélissier.

#### a) Admission. — Conditions d'admission.

Le mode et les conditions d'admission varient suivant les différentes œuvres. La question de l'admission est, en effet, d'une grande importance. Il convient à la fois de ne pas favoriser les chômeurs volontaires en transformant la maison d'assistance en un asile de passage ouvert à tous les vagabonds et paresseux, et en même temps de ne pas décourager les hommes de bonne volonté tombés qui voudraient se relever, en se montrant trop sévère. Convient-il donc d'admettre d'emblée à l'atelier tout individu qui se présentera, ou faut-il qu'il soit muni d'un bon, ce bon représentant une valeur d'heures de travail, ou faisant simplement l'office de carte d'introduction ? Convient-il aussi d'admettre après enquête ou sans enquête et faut-il accorder un long séjour à l'assisté, en lui demandant même un engagement que les vrais malheureux seront seuls à souscrire ? Voilà plusieurs points qui ont frappé les propagateurs de l'idée d'assistance par le travail et chaque œuvre a, sur ce point, sa manière de faire particulière.

L'admission dans les établissements a lieu :

- 1° Directement, sans bon, sans enquête, sans formalités quelconques.
- 2° Sur présentation de bons émis par les œuvres et sans enquête.
- 3° Sur présentation d'un ticket et après enquête (ce mode est à peu près absolument abandonné).
- 4° Sur recommandation d'un membre de l'œuvre.
- 5° Sur carte d'admission suivie d'enquête.
- 6° Sur carte d'admission délivrée par la Préfecture à Paris, pour les refuges-ouvriers municipaux.
- 7° Sur simple lettre d'un magistrat de l'ordre administratif municipal ou judiciaire (Maison de Nanterre).

Lettres, cartes d'admission, recommandations ou bons, reviennent au même. Nous pouvons donc classer les œuvres au point de vue de l'admission en :

- 1° Œuvres qui reçoivent directement sans bon ;
- 2° Œuvres qui reçoivent avec bon.

*Admission d'emblée sans bon.* — L'admission d'emblée, directement sans bon, sans enquête ou formalité quelconque, est assez rare. Dans beaucoup d'œuvres ce genre d'admission a lieu d'une manière déguisée, plutôt officieuse qu'officielle, le bon existant toujours et la différence étant dans sa valeur.

Il n'y a pas de bons à l'Hospitalité du travail (avenue de Versailles). Au Havre, à Perpignan, à Toulouse aussi, ni bon, ni recommandation

ne sont demandés pour être admis ; tout homme de bonne volonté qui se présente et qui est sans travail est occupé. Ce genre d'admission aura surtout sa raison d'être, dit un auteur, « lorsque l'assistance par le travail sera entrée dans la pratique courante de la charité ; cela évitera aux vrais pauvres de tendre la main même pour demander le bon en leur permettant d'aller directement dans un asile de travail ».

Pour le moment ces œuvres ne sont pas suffisamment nombreuses, ni assez connues surtout par les ouvriers ordinaires qui ne sont pas des professionnels de la mendicité et auxquels elles peuvent être utiles en cas de chômage. Il faut donc trouver un moyen qui permette au public charitable de substituer le travail à l'aumône, en donnant au mendiant qui le sollicite le moyen d'entrer dans les ateliers, ne serait-ce qu'en lui fournissant l'adresse, et qui donne à la fois aussi à ce dernier une sorte de recommandation pour une œuvre dont le directeur, les jours d'encombrement, pourrait bien ne pas le recevoir, s'il ne le connaissait pas.

*Admission avec bon. — Du Bon de travail.* — Dans les œuvres où l'admission a lieu par bons, la différence consiste surtout dans les droits que confèrent les bons.

On admet généralement qu'il y a deux espèces de bons de travail.

1° Le bon de travail remboursable qui vaut un certain nombre d'heures de travail et donne au porteur le droit de faire ce certain nombre d'heures de travail et de recevoir l'allocation en argent qui y correspond ; c'est un « chèque de travail » (1) tiré par le bienfaiteur sur l'œuvre à l'ordre de l'indigent porteur de ce chèque et remboursable en argent.

Ce bon de travail peut être vendu par l'œuvre à ses adhérents ou aux personnes qui en font la demande. A Nice même, au moyen de distributeurs automatiques placés dans le Hall des gares, des établissements publics et de crédit, des lieux de plaisir, des magasins et des coiffeurs, on a imaginé le système très pratique de mettre à la disposition du premier venu des bons de 10 centimes (il en faut trois pour avoir droit à une heure de travail). D'autrefois il est donné gratuitement aux adhérents qui n'en payent la valeur que lorsqu'il a été utilisé.

Voici quelques modèles de ces bons.

(1) Trézel.

### Modèles de Bons de Travail remboursables

#### Union d'Assistance du XVI<sup>e</sup> Arrondissement

*Siège social :*

Avenue Henri-Martin, à LA MAIRIE

N<sup>o</sup> MATRICULE



#### BON POUR CINQUANTE CENTIMES DE TRAVAIL

A Présenter à l'Atelier de l'Œuvre

**7, Avenue de Versailles** (Pont de Grenelle)

à 8 heures le matin ou à 1 heure le soir

Remis à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ 190\_\_

**N.-B.** — La valeur des Bons délivrés aux assistés hommes est doublée sur les ressources de la Société.

#### UNION D'ASSISTANCE du XVI<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

#### BON

#### POUR 25 CENTIMES DE TRAVAIL

A présenter à l'Atelier de l'Œuvre

**7, Avenue de Versailles, 7**

(Pont de Grenelle)



de 8 heures à 4 heures

**N.-B.** — La valeur des Bons délivrés aux assistés hommes est doublée sur les ressources de la Société.

Modèle de Bon de Travail remboursable

**SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL**  
 DES 8<sup>e</sup> ET 17<sup>e</sup> ARRONDISSEMENTS  
 Reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1897

BUREAUX ET ATELIERS : 17, RUE SALNEUVE, PARIS

N<sup>o</sup> d'ordre H  **BON DE TRAVAIL**  N<sup>o</sup> Matricule

**pour 3 heures consécutives**

REMIS à \_\_\_\_\_  
 le \_\_\_\_\_



N.-B. — Le Bon est nul s'il a été vendu ou cédé. Il n'est pas non plus valable pour le porteur qui a été déjà 15 jours à l'atelier.

Se présenter à 9 heures ou à 1 heure

Modèle de Bon de Travail remboursable

**SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL**  
 DES VIII<sup>e</sup> ET XVII<sup>e</sup> ARRONDISSEMENTS  
 Reconnue d'utilité publique par décret du 28 Janvier 1897.

Bureaux et Ateliers : 17, rue Salneuve, à Paris

N<sup>o</sup> D'ORDRE  N<sup>o</sup> MATRICULE 


**BON DE TRAVAIL**  
 pour 3 heures consécutives

Remis à \_\_\_\_\_  
 le \_\_\_\_\_

N.-B. — Le travail sera payé à raison de 25 centimes l'heure, mais seulement s'il a été exécuté avec zèle et bonne volonté. Se présenter, sans outils, 17, rue Salneuve, à 9 heures ou à 1 heure.

---

**SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE**  
 DES VIII<sup>e</sup> ET XVII<sup>e</sup> ARRONDISSEMENTS

N<sup>o</sup> D'ORDRE 

**BON DE TRAVAIL**  
 pour 3 heures

PAYABLES 25 CENTIMES L'HEURE

Remis à \_\_\_\_\_  
 le \_\_\_\_\_

**L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL**  
DE MARSEILLE

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 20 décembre 1895

**BON DE TRAVAIL**

Agence : place de la Préfecture, 1.

N° d'Ordre \_\_\_\_\_

N° Matricula \_\_\_\_\_

Remis à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 190

Pour un salaire de **0 25** c. après 1 heure de travail

N. B. Ce bon n'est valable que pour trente jours et le donateur n'en devra le remboursement à l'œuvre qu'autant que le travail qu'il comporte aura été effectué.

**Se présenter sans outils au chantier, aux Catalans**  
**En face les Beins**

**L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL**

Modèle de Bon de Travail remboursable

**L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL**  
DE MARSEILLE

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 20 décembre 1895

**BON pour un salaire de 1 franc**

Après 4 heures de travail

Agence : Place de la Préfecture, n° 1, Marseille.

**Ateliers d'Ajustage, Forge et Menuiserie**  
69, Chemin de la Corniche, 69

N° d'Ordre \_\_\_\_\_

Remis à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 190

**L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL**

Se présenter aux ateliers sans outils : le matin à 8 heures, le soir à 2 heures



### Modèle de Bon de travail remboursable

A PAU

Ces bons portent :

D'un côté :

<p><b>BON</b></p> <p>d'une demi-journée _____</p> <p>de TRAVAIL aux Ateliers de Charité Municipaux</p> <p>Se présenter à 5 heures 1/2 du soir, ou à 11 heures 1/2 du matin, aux bureaux de la Voirie — à la Mairie — (Escalier de la rue St-Louis.)</p>
---

De l'autre :

<p><b>VALANT</b></p> <p>1 fr. 60 payables au Secrétariat de l'Union d'Assistance, à la Halle-Neuve, de 9 h. 1/2 à 11 h. 1/2 du matin, ou de 2 h. à 4 h. du soir.</p> <p>Au Compte du N° _____</p>
---

2° La seconde espèce de bon de travail n'est qu'une espèce de bon de présentation n'ayant en lui-même aucune valeur ni en argent ni en travail.

### Modèle de Bon de Travail non remboursable

(Couverture du carnet de Bons)

Recto.

<p><b>MAISON HOSPITALIÈRE</b></p> <p>36, rue Fessart, 36</p> <p>CARNET DE DIX BONS N° _____</p> <p>L'homme porteur d'un bon du carnet devra se présenter à la Maison Hospitalière le jour même qu'il lui aura été remis avant 9 heures du soir ou le lendemain avant huit heures du matin pour y être aussitôt admis. S'il accepte le travail, il recevra en échange la nourriture et le coucher, s'il fait plus que la tâche réglementaire il recevra avant de quitter la Maison le pécule qu'il aura gagné. Les hommes qui font la tâche réglementaire sont autorisés à sortir pour chercher à se placer, la Maison Hospitalière les aide par des indications utiles. Les hommes mariés justifiant de leur domicile reçoivent leur salaire chaque jour et en argent. Aux hommes qui se conduisent bien, le vestiaire peut fournir des vêtements et chaussures.</p>	<p>XIX<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT</p> <p>Buttes-Chaumont</p>
--	--

Verso.

### Les Carnets de Bons sont distribués gratuitement.

Seuls sont payés à l'Œuvre par le donateur les bons utilisés à la Maison Hospitalière : leur valeur est de 1 fr. 50. Ces bons utilisés sont présentés au donateur pour le remboursement.

Les donateurs qui désirent s'assurer de l'arrivée de leurs protégés à la Maison Hospitalière voudront bien inscrire la lettre A dans l'angle à la droite du bon, il leur sera envoyé une carte postale leur donnant avis.

Prière de ne pas remettre de bons à des invalides, à moins de s'engager à payer une pension de 1 fr. 50 par jour.

Pour les demandes de bons et de margotins, s'adresser au Directeur, 36, rue Fessart, Paris (XIX<sup>e</sup> arrondissement).



## Modèle de Bon de Travail non remboursable

Nom _____	<b>MAISON HOSPITALIÈRE</b>
Prénoms _____	<i>36, rue Fessart</i>
Date _____	<b>XIX<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT (BUTTES-CHAUMONT)</b>
	<b>BON DE TRAVAIL</b>
OBSERVATIONS :	N <sup>o</sup> _____
_____	Date _____
_____	Inscrire ci-dessous :
_____	Le nom _____
_____	<i>Bon d'admission donnant droit à la nourriture et au logement en échange du travail.</i>
_____	<i>Se présenter le jour même avant neuf heures du soir ou le lendemain avant huit heures du matin.</i>

## Modèle de Bon de Travail non remboursable

RECTO

## COMITE CENTRAL DES ŒUVRES DU TRAVAIL

SIÈGE SOCIAL, 14, PLACE DAUPHINE, PARIS

N<sup>o</sup> d'ordreN<sup>o</sup> matricule**BON DE TRAVAIL**

A PRÉSENTER

DANS L'UN DES ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS CI-CONTRE

Délivré à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

NOTA. — Le travail étant la condition essentielle de l'Assistance, ce bon ne donne droit à une allocation en argent ou en nature, qu'après exécution consciencieuse du travail réglementairement exigé dans l'établissement.

Tout assisté domicilié dans un arrondissement pourvu d'un établissement d'assistance par le travail ne doit, régulièrement, être admis que dans cet établissement.

VERSO

## ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS CE BON PEUT ÊTRE PRÉSENTÉ

**Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail**, rue Fessart, 36 (travail pour hommes seulement, sans condition de domicile). — Se présenter le matin et au plus tard avant 2 heures.

**Société d'assistance par le travail du II<sup>e</sup> arrondissement** (pour assistés domiciliés dans le II<sup>e</sup> arrondissement), place des Petits-Pères.

**Société d'assistance des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements**, 47, rue Salneuve (travaux pour hommes et pour femmes domiciliés dans les VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements). — Se présenter de 8 h. à 9 h. ou de midi à 1 heure.

**Union d'assistance par le travail du VI<sup>e</sup> arrondissement**, marché Saint-Germain (travaux pour hommes et pour femmes, sans condition de domicile). — Se présenter de 8 h. à 10 h. le matin ou de midi à 2 heures.

**Ouvroirs-Ateliers pour Femmes**

*Domiciliées dans le IV<sup>e</sup> Arrondissement, 9, rue Saint-Paul.*

» » XV<sup>e</sup> » 129 bis, rue Saint-Charles.

» » XVIII<sup>e</sup> » 13, rue Cavé.

(Se présenter de midi à 2 heures).

**Société d'assistance par le travail de Courbevoie** (pour hommes et femmes domiciliés à Courbevoie).

**Union d'assistance du XVI<sup>e</sup> arrondissement**, rue des Pâtures, 4 bis, à Auteuil (travail pour hommes et femmes domiciliés dans le XVI<sup>e</sup> arrondissement). Se présenter de 8 h. à 9 h. et de 1 h. à 2 h., excepté les jeudis et dimanches.

## Modèle de Bon de Travail non remboursable

TOULOUSE

Recto

## ŒUVRE D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

Atelier, rue de Cugnaux, 70.

N° D'ORDRE

N° MATRICULE

## BON de TRAVAIL

A PRÉSENTER

Au Siège social, rue du May, 5.

## EXTRAIT DES STATUTS

Verso.

ARTICLE PREMIER. — L'Œuvre a pour but de faciliter aux malheureux sans travail la recherche d'une place afin de leur éviter de se livrer à la mendicité, en leur procurant des ressources par un travail temporaire, en les adressant aux patrons, aux Œuvres et aux Associations qui sont à même de leur venir en aide, et de leur trouver un emploi, et en rapatriant ceux qui sont étrangers.

ART. 6. — Les assistés seront reçus à l'Etablissement sur la présentation d'un bon.

ART. 7. — Le bon donnera droit au travail dans l'Etablissement.

Le présent carnet est délivré gratuitement.

La valeur du bon fixé à 1 fr. 25 n'est réclamé à l'adhérent, qui l'a délivré, que si l'indigent auquel il a été remis, a effectué dans l'Etablissement le travail prescrit.

## Modèle de Bon de Travail non remboursable

BORDEAUX

Recto

## ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

Œuvre Bordelaise

de l'ASSISTANCE par le TRAVAIL

N° d'Ordre

BON DE TRAVAIL

Remis le

Œuvre Bordelaise de l'Assistance par le Travail

Bureaux et Ateliers : Rue Peyreblanque, 29

N° d'Ordre

BON DE TRAVAIL

Remis le 190

Se présenter sans outils aux ateliers de l'Œuvre  
à 9 heures du matin.

Le présent Bon est valable pour 30 jours.

Chaque adhérent à l'œuvre reçoit un carnet semblable de 10 bons, qui lui permet d'envoyer 10 hommes à l'Œuvre, où ils peuvent y travailler 6 jours.

Le bon lorsqu'il est travaillé par l'assisté, coûte à l'adhérent, 1 fr. 25.

## Modèle de Bon de Travail non remboursable

LYON

Carte N°	Remise le	au Nommé	190	Œuvre de l'Hospitalité par le Travail	Œuvre de l'Hospitalité par le Travail
					Carte N° _____
					Remise le _____ 190
					au Nommé _____
					pour être présentée dans les 24 heures
					au local de l'Œuvre
					57, Rue Louis-Blanc, Aux Brotteaux

## Modèle de Bon de Travail non remboursable

NIMES

Recto.

<b>Œuvre Nimoise d'Assistance par le Travail</b> 5, ROUTE DE SAUVE, 5 <hr/> <b>CARTE DE PENSIONNAIRE</b> Valide - Pension de la journée 0,25 <hr/>	
Nom du Pensionnaire _____	
Temps pour lequel le signataire s'engage _____ jours.	
NIMES, le _____	
Ecrire lisiblement son nom et son adresse.	
<small>(*) L'Œ. N. d'Assistance par le travail reprend, comme pensionnaire, les assistants ayant passé à titre gratuit le temps réglementaire dans la maison, s'ils trouvent un protecteur pour assurer leur pension.</small>	

Verso.

Entré le _____
Sorti le _____
Total des journées _____
Somme due _____
POUR ACQUIT : Le Trésorier.
<b>OBSERVATIONS</b>

Ce dernier système a été qualifié du nom d'admission directe ; le bon permet en somme à la personne charitable de recommander à l'œuvre le malheureux qu'elle désire assister et fournit à ce dernier l'adresse d'une maison de travail. Grâce à lui, les indigents valides peuvent se présenter de la part de l'adhérent, le bon portant naturellement le numéro matricule de l'adhérent, à l'agence de l'œuvre, mais il ne constitue pas pour le porteur du bon un droit ; il n'est « qu'une faculté de l'œuvre et qu'une espérance de l'indigent ». Tels sont les bons distribués par le Comité central des œuvres d'assistance par le travail, la maison du pasteur Robin, les œuvres de Lyon, Nîmes, Rouen, Toulouse.

Voilà la règle, mais il n'en est pas sans exceptions, et presque toutes les œuvres qui emploient le système du bon de travail remboursable, tendent à se rapprocher de l'admission directe.

Dans beaucoup, le Directeur de la maison possède à sa disposition des bons qu'il donne aux malheureux qui viennent se présenter sans recommandation.

Dans certaines œuvres aussi, à Bordeaux, par exemple, en outre des bons remboursables délivrés par les adhérents, on met des bons gratuits à la disposition de la Préfecture, du Parquet, des Commissaires de police, de l'Asile de nuit, du Patronage des libérés, du Bureau de bienfaisance.

A Lyon c'est un système mixte, les uns entrent avec bon, les autres sans bon.

Le système des bons remboursables a ses défenseurs, Marseille par exemple qui soutient que toute œuvre qui ne repose pas sur le système des bons remboursables ne peut vivre ; — Nice qui est du même avis, du moins quant à la période d'installation de l'œuvre.

M. Rostand, l'éminent économiste et philanthrope marseillais, estime que le salaire excédant la valeur d'un travail, pris, quitté, repris, souvent exécuté par un affaibli et dès lors peu productif, il faut le faire acquitter par les sociétaires sur bons remboursables, chèques de travail, émis par eux (Voir *Revue Philanthropique*, 15 mars 1907).

M. le Docteur Pilatte, à Nice, aux critiques que nous avons formulées (*Revue Philanthropique*, 15 janvier 1907), sur le système d'admission par bons remboursables, nous écrit une fort aimable lettre où, tout en se déclarant d'accord avec nous sur les inconvénients de ce système d'admission, et ajoutant que le jour où une œuvre a clos sa période d'installation elle doit demander ses ressources aux dons volontaires et aux industries qu'elle exerce, estime que ce système s'impose à

toute œuvre qui ne sera pas fondée d'emblée avec un gros capital et cela pour deux raisons principales :

1° Parce que c'est le procédé de publicité le plus simple et le plus efficace, autant pour les assistés que pour faire connaître l'œuvre à de nouveaux adhérents.

2° Parce que ce procédé est de beaucoup le plus lucratif pour l'œuvre : « le bon remboursable est le moyen le plus efficace pour attirer de l'argent à l'œuvre, car il fractionne les souscriptions ».

Il faut cependant reconnaître que ce système présente de nombreux inconvénients, parmi lesquels le danger du trafic n'est pas le moins important.

Ce bon a par lui-même, en effet, une valeur d'échange remboursable au porteur, ayant cours forcé ; il peut arriver que ce ne soit pas celui à qui on l'a donné qui aille le toucher. On a souvent constaté que certains solliciteurs ayant obtenu un grand nombre de bons, n'en ont utilisé que peu ; d'autres en ont utilisé un nombre supérieur à celui qu'ils avaient reçu. Ce trafic ne peut être avantageux qu'aux professionnels de la mendicité, à ceux qui ne veulent pas travailler et il est évident que ce n'est pas là le but que l'on se propose.

Le second inconvénient du bon remboursable, est l'espèce de droit que confère ce bon à son possesseur. En se procurant, en effet, beaucoup de bons, des ouvriers paresseux, ne voulant pas s'astreindre à la règle d'un atelier, pourraient aller passer indéfiniment un certain nombre d'heures dans les ateliers d'assistance, surtout dans ceux où le travail est payé à l'heure, sans minimum de tâche. Cela évidemment ne répond pas non plus au but que se propose l'assistance par le travail. Dans les œuvres à admission directe, cet inconvénient n'existe pas.

M. Trézel après avoir signalé plusieurs inconvénients du bon de travail (1) qu'il appelle une « monnaie d'assistance », « un chèque de travail » dit : « La réforme à faire est facile, sans abandonner le bon de travail lui-même, comme moyen pratique pour les adhérents de diriger sur l'œuvre celui qui se dit sans travail, sans abandonner le système de la rémunération en argent pour les œuvres qui y tiennent, ni même celui du paiement du bon de travail par l'adhérent qui l'a remis ; il suffit de n'attribuer au bon aucune valeur propre en travail ou en argent et d'en faire un simple bon de présentation, permettant seulement au porteur de se présenter à l'œuvre, où, s'il y paraît digne

(1) Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée (1900).

d'intérêt, il sera admis. La direction de l'œuvre est infiniment plus compétente que l'adhérent pour apprécier cela et il suffit généralement d'un bout d'interrogatoire pour savoir à peu près ce que vaut le solliciteur, et s'il est digne d'être admis à l'épreuve du travail. Ce qu'il faut, c'est que le bon ne représente pas le droit au travail pendant un certain nombre d'heures et, comme corollaire le droit à l'allocation en argent qui y correspond, que ce droit ne se renouvelle pas en quelque sorte automatiquement autant de fois que l'indigent présente de bons ; ce qu'il faut c'est que les adhérents ou associés de l'œuvre ne considèrent pas le bon qu'ils remettent comme un chèque d'aumône tiré sur elle, et dû après quelques heures de travail ou de simulacre de travail, mais comme moyen de secourir seulement celui qui le mérite en s'en remettant à la direction de l'œuvre pour apprécier ce mérite. »

Cette question de bon de travail a été l'objet de préoccupations sérieuses et nombreuses de la part des partisans de l'assistance par le travail.

Le « Comité central des œuvres d'assistance par le travail » dans sa séance du 25 février 1902 a entendu la lecture d'une lettre de son secrétaire général, M. le D<sup>r</sup> Bouloumié, proposant d'ouvrir une enquête sur la question du bon de travail comme mode d'admission dans les œuvres. Il a décidé de procéder à l'enquête projetée par l'envoi à toutes les œuvres françaises d'assistance par le travail d'un questionnaire préparé à cet effet. Nous ignorons le résultat de cette enquête.

A l'œuvre du XVI<sup>e</sup> arrondissement, nul ne peut être admis à l'ouvroir ou à l'atelier que sur la présentation d'un bon. Telle était la règle qui fut appliquée dès l'ouverture de ces deux établissements ; mais les membres du Conseil, pris de pitié pour les malheureux, qui attestaient leur état de misère par leur aspect extérieur et leur bonne volonté par leur désir de travailler, autorisèrent exceptionnellement quelques admissions d'indigents non porteurs de bons. Puis, peu à peu, l'exception devint la règle, de telle sorte que les associés, avertis que l'ouvroir et l'atelier étaient ouverts à tous venants, cessaient d'acheter des bons et se bornaient à renvoyer les mendiants à l'ouvroir ou à l'atelier.

Le Conseil se trouva ainsi amené à choisir l'une ou l'autre des deux alternatives suivantes : recevoir tous les indigents non porteurs de bons, jusqu'à concurrence des places disponibles, ou bien exiger de chacun d'eux la présentation de ce bon. La première solution était évidemment la plus humaine et la plus libérale ; c'est celle que le

Conseil aurait voulu adopter. Malheureusement bien que l'état de la Société fût prospère, la nécessité d'équilibrer son budget ne lui permit pas de renoncer à la vente des bons. Il fut donc décidé qu'on reviendrait à l'application de la règle primitive. Mais la rigueur de cette règle fut atténuée dans la pratique par plusieurs expédients.

Tout d'abord lorsqu'un indigent ne produit pas de bon, la gérante du magasin ou le gérant de l'atelier le dirige vers le bureau de bienfaisance de son arrondissement, auprès duquel il peut s'en procurer.

Ensuite des personnes bienfaitantes ont l'usage de déposer aux mains de l'agent général un certain nombre de bons qu'il peut distribuer aux indigents qui lui paraissent les plus intéressants ; aussi lorsqu'un indigent donne des signes d'une indigence particulièrement pressante, peut-il être admis immédiatement dans l'un des deux établissements ci-dessus désignés.

Enfin une fois admis à l'ouvroir ou à l'atelier, l'assisté rencontre de grandes facilités pour y prolonger son séjour ; lorsque sa situation est exceptionnellement intéressante, il est autorisé à y rester pendant plusieurs semaines, et même plusieurs mois.

A Nancy, au sujet du bon de travail, nous lisons dans le compte-rendu de 1897 :

« Nous avons rencontré ici une grande difficulté.

« Toutes les institutions dont nous avons pu étudier les statuts sont des entreprises privées ; elles comptent, sous les noms de fondateurs, donateurs ou souscripteurs, un certain nombre d'adhérents qui se procurent auprès de l'œuvre des bons de travail de prix variables donnant droit suivant leur valeur à un certain nombre d'heures de travail à accomplir dans les ateliers de la société ou à domicile pour le compte de celle-ci.

« Ces bons sont à peu près réservés aux seuls adhérents.

« La durée du travail accordé est limitée à la valeur des bons dont l'indigent est porteur.

« Enfin de ces bons, les uns sont payés par l'adhérent, qu'ils soient ou non employés, les autres sont payables seulement, s'ils sont utilisés.

« Le Bureau de bienfaisance ne pouvait pas recourir à ce système.

« Il doit procurer, en effet, le travail à tous ceux qui en ont besoin ; il doit donner ce travail jusqu'à la limite du séjour fixé par le règlement. Enfin il ne doit faire aucune différence entre ceux qu'il assiste de cette manière. Donc il ne peut admettre, ni les bons de prix variables indiquant une durée de travail, ni les bons réservés à des personnes déterminées comme le sont les adhérents d'une société, ni une durée de travail réglée par la valeur ou la quantité des bons dont l'indigent est porteur.

« Mais fallait-il pour cela renoncer aux bons ?

« Nous ne l'avons pas pensé et nous vous proposons au contraire de décider la création d'un type uniforme de bons de travail dont la valeur n'est pas déter-

minée. Ces bons seront établis de manière qu'ils puissent être facilement mis dans la poche ; ils seront remis aux fondateurs, aux souscripteurs et aux personnes qui, voulant contribuer à l'œuvre, lui verseront une somme d'au moins 5 francs.

« Le règlement intérieur déterminera les quantités de bons auxquels ces personnes auront droit.

« Nul ne sera admis à l'atelier s'il n'est porteur d'un de ces bons, soit qu'il lui ait été remis par une personne qui en possédait, soit qu'il l'ait demandé au Bureau de bienfaisance.

« Le porteur de ce bon se rendra à l'atelier ; s'il y a de la place, il sera admis de suite. S'il n'y en a pas, il recevra un numéro d'ordre pour une admission ultérieure. Le public en achetant ces bons aura ainsi un moyen excellent de remplacer par un secours efficace et moralisateur l'aumône donnée dans la rue dont l'emploi est si souvent contraire aux intentions de celui qui la fait, et d'autre part tous nos concitoyens pourront, par l'achat de bons, concourir au succès de l'œuvre. »

Quant à nous, nous croyons qu'il ne faut pas supprimer le bon de travail qui permet aux sociétaires adhérents et même à tout le monde de faire la charité d'une manière raisonnée et plus intelligente qu'en donnant une pièce de monnaie ; de plus, le bon travail permet de procéder à une première sélection entre les mendiants ; il est, en effet, évident que, seuls les professionnels de la mendicité, indignes de secours, n'en profitent pas. Si au contraire l'assisté utilise le bon en se présentant à l'atelier de travail, il y aura déjà présomption en sa faveur ; ce sera sûrement un homme qui a le désir réel de s'amender et de revenir à une existence normale, ou un malheureux ouvrier victime d'un chômage involontaire.

Le bon servira ainsi de filtre avant l'entrée et la présentation à l'atelier de travail.

Mais nous estimons que le bon de travail doit être simplement une carte d'entrée à l'œuvre, sans spécification de durée de temps de travail, ni de valeur en argent.

Nous croyons aussi qu'il convient que les gérants des œuvres soient autorisés à délivrer eux-mêmes des bons aux solliciteurs de travail, qui préfèrent se rendre directement à l'atelier plutôt que d'aller mendier un bon dans la rue ou à domicile. Ils doivent aussi indiquer aux malheureux les adresses où ces derniers peuvent se procurer des bons, adresses d'œuvres publiques telles que Bureaux de Bienfaisance et ne pas les lancer en ville à la recherche de bons sans aucune indication. A notre avis, on ne devrait jamais envoyer mendier des bons de travail le malheureux qui frappe à la porte d'une œuvre pour demander du travail. — La sélection pour lui est déjà faite. — Il ne réclame pas

des bons, pour en trafiquer. Il ne demande pas l'aumône. Il demande du travail. Le lui refuser et l'envoyer mendier des bons, n'est pas normal. En n'acceptant, en principe, exclusivement que les malheureux munis de bons et, s'ils n'en ont pas, en les priant d'aller en chercher sans leur dire où ils en trouveront, on les envoie mendier des bons. Que ce soit des bons ou de l'argent, c'est toujours de la mendicité, et lorsqu'on aura mis un malheureux sur cette pente, il fera le prix de revient de son temps et, à mendier pour mendier, il trouvera bientôt plus lucratif, comme nous l'avons nous-même trouvé, de mendier des sous plutôt que des bons de travail. Donner des bons comme des sous ou des bons de pain, c'est toujours faire l'aumône. Le système qui consiste à dire : « Allez mendier des bons » donne au pauvre ouvrier sans travail l'idée d'aller mendier ! On l'envoie mendier, il prend deux sous, il les a de suite ; on lui donne au contraire un bon de travail de deux sous, il faut qu'il perde du temps pour travailler et pour aller au chantier. Il ne serait pas homme et serait bien naïf d'aller mendier des bons et d'aller travailler au lieu de demander de l'argent. Chaque fois qu'un malheureux qui tombe dans la misère pour la première fois, va s'adresser à une œuvre d'assistance par le travail de ce genre, c'est un nouveau mendiant qu'elle lance dans les rues ou à domicile.

Conserver le bon pour les professionnels qui *demandent l'aumône dans la rue*, c'est logique ; — mais dire à l'ouvrier sans travail qui vient *demandeur du travail à l'œuvre* : « commencez par faire l'épreuve de la mendicité », c'est tout à fait illogique (1).

Nous avons pu, en effet, apprécier, nous-même, au cours de l'enquête personnelle à laquelle nous nous sommes livré, la difficulté qu'il y a pour un malheureux, non professionnel, à se procurer des bons de travail. A Marseille et à Nice, nous n'avons pu nous en procurer qu'à l'œuvre, après avoir été éconduits de plusieurs demeures et du bureau de bienfaisance lui-même, où nous allions en mendier et perdu un temps qui, nous en avons fait l'expérience, nous aurait rapporté en mendicité ordinaire, 1 fr. 25.

Nous croyons donc que les directeurs des œuvres doivent avoir une latitude indéfinie pour remettre des bons aux malheureux qu'il jugeront dignes d'intérêt.

Aussi approuvons-nous entièrement la décision prise par l'œuvre des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements, rue Salneuve, qui met bien en évidence dans ses brochures l'article suivant de son règlement :

(1) C'est ce qu'a compris l'Œuvre de l'Hospitalité par le travail pour hommes, avenue de Versailles (V. Rapport Lefébure, 14 janvier 1892).

VIII<sup>e</sup> ET XVII<sup>e</sup> ARRONDISSEMENTS

## Extrait du règlement intérieur.

Des bons de travail, destinés à être donnés à des nécessiteux en remplacement de l'aumône banale, sont mis à la disposition des sociétaires qui ont droit gratuitement à un nombre de ces bons représentant la moitié du montant de leur cotisation.

Plusieurs de nos adhérents ayant toutefois reconnu la difficulté de distinguer le nécessiteux, digne d'intérêt, et vraiment travailleur laissent ce soin à l'œuvre, elle-même, en la chargeant de la distribution de leurs bons.

Le Comité d'administration n'a pas de peine à choisir les plus dignes parmi les indigents qui se présentent rue Salneuve.

Tout porteur d'un bon de travail qui se présente dans les conditions du règlement est admis à l'atelier de la société et reçoit en échange de trois heures de travail une rémunération de 0 fr. 75. Il pourra, si l'état de l'atelier le permet et s'il est reconnu intéressant, être occupé plusieurs jours sans que son séjour à l'atelier puisse toutefois dépasser une quinzaine.

Il semble, comme cela existe à la colonie ouvrière libre de Haaren-les-Bruxelles, qu'il doive suffire aux indigents de vouloir travailler pour pouvoir entrer à l'œuvre d'assistance par le travail et qu'il doive suffire aussi d'y travailler pour y rester. On n'a pas à craindre que l'assisté vienne indéfiniment à la maison de travail, car il faut poser comme principe que le travail dans la maison de travail sera plus dur que le travail libre.

Le VII<sup>e</sup> Congrès National du Patronage des libérés, tenu à Toulouse en 1907, est du reste entré dans nos vues puisqu'à la suite d'une discussion des plus sérieuses, dont la base était l'enquête faite par nous à Marseille et à Nice, et après un très intéressant rapport de M. Prudhomme, juge au tribunal civil de Lille, il a émis le vœu suivant : « La Maison de travail doit être ouverte à tous les chômeurs, porteurs ou non d'un bon de travail, sous la seule condition d'accepter le travail offert (1) ».

Une statistique intéressante est celle qui consiste à voir quel est le nombre de bons distribués par les œuvres et le nombre de bons utilisés.

Le docteur Bouloumié, en février 1896, et en décembre 1895, a réparti 1.200 bons de travail du Comité central entre les sociétés suivantes :

(1) VII<sup>e</sup> Congrès National du Patronage des Libérés, Toulouse, 1907 (p. 504-528). (Voir aux appendices à la fin de ce volume.)

La Société Philanthropique, 500 ; les Conférences de St-Vincent-de-Paul, 500 ; la Bouchée de pain, 200.

Il a fait une nouvelle distribution de 250 bons à la Société Philanthropique, et 250 aux conférences de St-Vincent-de-Paul. Après s'être assuré que tous les bons avaient été distribués sauf 41, restant à la Bouchée de pain, il a constaté par le remboursement qu'a fait le comité central d'assistance par le travail auxquels les bons ont été présentés que, sur les 1659 bons distribués, 143 ont été utilisés de février 1895 à décembre 1895, 80 de décembre 1895 à décembre 1896, et 171 de décembre 1896 à décembre 1897, soit au total 394, ce qui fait pour 1659 une proportion approximative de 24 0/0, chiffre notablement supérieur à la moyenne d'utilisation des bons distribués dans la rue ; la moitié environ des assistés qui se sont ainsi présentés aux œuvres avec des bons de travail n'ont pas travaillé plus d'un jour ou ont mal travaillé ; environ 14 0/0 de ceux à qui des bons avaient été remis par des œuvres de fourneaux ont bien travaillé et manifesté réellement le désir de sortir de la misère par le travail ; c'est environ 5 0/0 de plus qu'on en a trouvé parmi les solliciteurs de la rue.

Les établissements les plus recherchés par les porteurs de bons ont été ceux où la rémunération a lieu en argent.

Les femmes ont proportionnellement plus profité de l'assistance offerte que les hommes.

Il constata des erreurs de la part de quelques distributeurs de bons ou des abus de la part de certains assistés, car il retrouva jusqu'à 20 bons émanant de la même œuvre de fourneaux et portant le nom de la même personne.

Les assistés de la Bouchée de pain ont utilisé leurs bons en plus grande proportion que ceux des autres sociétés, et ceux de la Société Philanthropique en plus forte proportion que ceux de la Société de St-Vincent-de-Paul.

De son côté l'œuvre de Bordeaux fait chaque année une enquête sur le sort des bons de travail qu'elle distribue.

Voici le résultat de celle de 1902 :

ORIGINE DU BON	NOMBRE de bons distribués	NOMBRE des bons travaillés	NOMBRE de j urs de travail	OBSERVATIONS
M <sup>r</sup> le Maire.....	40	37	119	»
l'Adjoint au Maire.....	25	15	52	»
le Préfet .....	60	29	79	»
le Procureur de la R. F.	10	1	1	»
le Commissaire Central.	8	5	8	»
1 <sup>er</sup> Arrond. de Police...	2	2	6	»
2 <sup>e</sup> » »	»	»	»	Aucun bon n'a été distribué.
3 <sup>e</sup> » »	»	»	»	»
4 <sup>e</sup> » »	10	9	44	»
5 <sup>e</sup> » »	40	38	163	»
6 <sup>e</sup> » »	4	3	7	»
7 <sup>e</sup> » »	6	4	15	»
8 <sup>e</sup> » »	6	6	21	»
9 <sup>e</sup> » »	»	»	»	Aucun bon n'a été distribué.
10 <sup>e</sup> » »	2	2	6	»
11 <sup>e</sup> » »	6	3	20	»
12 <sup>e</sup> » »	1	»	»	Ne s'est pas présenté à l'atelier.
13 <sup>e</sup> » »	3	1	1	»
14 <sup>e</sup> » »	»	»	»	Aucun bon n'a été distribué.
1 <sup>er</sup> Bureau aux <sup>es</sup> de Bce.	»	»	»	d <sup>e</sup>
2 <sup>e</sup> » »	30	8	33	»
3 <sup>e</sup> » »	11	6	34	»
4 <sup>e</sup> » »	12	3	11	»
5 <sup>e</sup> » »	70	23	111	»
6 <sup>e</sup> » »	10	8	65	»
7 <sup>e</sup> » »	12	5	22	»
8 <sup>e</sup> » »	8	5	45	»
9 <sup>e</sup> » »	7	2	2	»
10 <sup>e</sup> » »	»	»	»	Le carnet de bons a été égaré.
11 <sup>e</sup> » »	»	»	»	Aucun bon n'a été distribué.
12 <sup>e</sup> » »	1	»	»	Ne s'est pas présenté à l'atelier.
Asile de Terre Nègre...	8	5	33	»
Asile de nuit.....	1	1	1	»
Asile des prison. libérés.	3	1	1	»
Office Cal de la Ch <sup>te</sup> B <sup>se</sup> ...	30	12	51	Les talons des 3 c. de b. ont été égarés au b.
Consistoire Israélite.....	30	12	24	»
Consistoire Protestant...	»	»	»	Aucun bon n'a été distribué.
Maison de santé Protest <sup>e</sup>	14	2	20	»
Diaconat .....	6	3	28	»
1 <sup>er</sup> Fourneau économique	12	3	12	»
2 <sup>e</sup> » »	20	11	44	»
3 <sup>e</sup> » »	10	4	16	»
4 <sup>e</sup> » »	1	»	»	Ne s'est pas présenté à l'atelier.
Le Fourneau St-Ferdi...	»	»	»	Aucun bon n'a été distribué.
1 <sup>re</sup> Confér. de St-V.-de-P.	10	4	8	»
2 <sup>e</sup> » »	»	»	»	Aucun bon n'a été distribué.
3 <sup>e</sup> » »	»	»	»	Le carnet de bons a été égaré.
4 <sup>e</sup> » »	1	»	»	Ne s'est pas présenté à l'atelier.
5 <sup>e</sup> » »	6	3	3	»
6 <sup>e</sup> » »	3	»	»	Aucun homme ne s'est présenté.
7 <sup>e</sup> » »	10	4	18	»
8 <sup>e</sup> » »	»	»	»	Aucun bon n'a été distribué.
9 <sup>e</sup> » »	»	»	»	Le carnet a été égaré.
10 <sup>e</sup> » »	»	»	»	»
11 <sup>e</sup> » »	»	»	»	Aucun bon n'a été distribué.
12 <sup>e</sup> » »	»	1	3	Le carnet de bons a été égaré.
13 <sup>e</sup> » »	4	1	1	»
14 <sup>e</sup> » »	»	»	»	Aucun bon n'a été distribué.
15 <sup>e</sup> » »	»	»	»	Le carnet de bons a été égaré.
16 <sup>e</sup> » »	»	»	»	Aucun bon n'a été distribué.
17 <sup>e</sup> » »	»	»	»	Le carnet de bons a été égaré.
18 <sup>e</sup> » »	10	3	9	»
19 <sup>e</sup> » »	10	»	»	Aucun homme ne s'est présenté.
Soc p. l'ex. de la Mend.	6	2	4	»
Totaux.....	354	353	1523	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars.
Totaux.....	933	640	2664	

On a remarqué à « l'œuvre du pasteur Robin » que sur 10 bons, 9 vont à des mendiants professionnels, et 1 est utilisé. L'hospitalité par le travail a donc servi à éliminer 9 indigents et à sauver de la misère 1 brave homme pendant douze jours, et la dépense par solliciteur a été de 0,15 par jour.

Le bon n'est pas le seul point qu'il convient d'examiner dans la question de l'admission. Ces conditions d'admission varient naturellement suivant les différentes œuvres.

*Validité.* — Généralement la première condition pour être admis est d'être valide car, dans beaucoup d'œuvres, le travail est payé à la tâche, et les infirmes ne pourraient pas y trouver leur compte.

A Marseille, cependant, tout porteur de bon donné par un adhérent est admis et on lui fait faire le travail auquel il est apte.

A Nîmes, la porte est ouverte, même aux infirmes, mais avec une carte spéciale d'invalides, fournie par le bienfaiteur qui lui coûte 0 fr. 50 par jour.

*Pièces d'identité.* — On ne demande pas généralement de pièce d'identité aux solliciteurs pour être admis. A-t-on raison ou tort de se montrer facile sur cette question ? Il semble qu'il convient d'être assez large ; du moment, en effet, où un homme se présente au chantier d'assistance par le travail, il doit être présumé vouloir travailler pour gagner sa vie. Or quel est le but de l'assistance par le travail, sinon d'offrir au vagabond et au mendiant un asile où il pourra travailler et un moyen de relèvement à un individu déjà dans une mauvaise voie. Il ne faut donc pas décourager ceux qui viennent par des formalités trop compliquées. Souvent le vrai misérable dont ce n'est pas le métier de mendier n'aura pas de pièce d'identité bien en règle et ce sera pourtant à lui qu'on pourra être le plus utile.

Quelques personnes ont bien proposé d'exiger un papier quelconque de l'assisté dans le but d'amener les gens à se rattacher à quelqu'un et à se faire patroner. Les numéros matricules des adhérents qui sont sur les bons de certaines œuvres répondent à ce désir.



Feuille biographique établie à Bordeaux pour les assistés

Œuvre Bordelaise de l'Assistance par le Travail

Ateliers et Bureaux : Rue Peyreblanque, 29

Le Directeur de l'Œuvre de l'Assistance par le Travail  
à M \_\_\_\_\_

Recto

<p>Bordeaux, le 190 .</p> <p><b>Demande de renseignement</b></p> <p><i>Sur le nommé</i></p>	<p>Bordeaux, le 190 .</p> <p><b>Réponse</b></p>
---	---

Verso



- Age \_\_\_\_\_
- Antécédents \_\_\_\_\_
- Etat civil \_\_\_\_\_
- Religion \_\_\_\_\_
- Nationalité \_\_\_\_\_
- Etat de santé \_\_\_\_\_
- Profession \_\_\_\_\_
- Placement \_\_\_\_\_
- Rapatriement \_\_\_\_\_
- Moyenne de fabrication par jour \_\_\_\_\_
- Nombre de journées de travail \_\_\_\_\_

PÉRIODES	NOMBRE DE JOURNÉES

Il nous semble que le manque de pièces ne doit pas suffire à écarter un solliciteur. Cependant, on peut admettre que si l'individu secouru est appelé à rester quelque temps dans l'établissement, on lui demande la justification de son identité.

Convient-il de mettre les prisonniers libérés avec les sans-travail dans les maisons d'assistance. Généralement on accepte ce mélange à condition qu'il soit pratiqué avec discrétion, à dose modérée, et en exigeant des libérés qu'ils ne fassent pas part à leurs compagnons de leur situation spéciale (1). Nous sommes, pour notre compte, plutôt opposés à cette promiscuité.

Signalons aussi que certaines œuvres ne demandent aucune condition de domicile tandis que d'autres, comme on peut le voir, par les bons distribués par le Comité central, secourent de préférence les malheureux de tel ou tel arrondissement.

En province, enfin, il y a des œuvres qui ont des bons de couleur différente pour les indigents de la ville et ceux du dehors, et ces bons donnent des droits différents au porteur.

*Enquête.* — La plupart des œuvres se livrent à une enquête sur l'assisté, mais cette enquête a pour but de prendre des renseignements plutôt en vue des placements futurs qu'en vue de l'assistance présente (Voir feuille biographique de Bordeaux).

L'enquête, en effet, au moment de l'admission, n'est pas nécessaire, à la condition toutefois que, dès la rentrée, l'assisté se mette à l'ouvrage.

(1) Rapport de M. le Dr Bouloumié, *Revue philanthropique* n° 23, p. 605, et *Compte rendu des travaux du Congrès de Lille*, 1898; Rapport de M. Georges Vidal, p. 50.

## ENGAGEMENT DE SÉJOUR

DE LA

Maison de Travail du Département de la Seine

## ENGAGEMENT DE SÉJOUR

SOUSCRIT PAR LES HOSPITALISÉS

au moment de leur admission définitive

Je soussigné \_\_\_\_\_  
né le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_  
m'engage à séjourner dans la Maison de travail pour le département  
de la Seine, pendant la durée de six mois accomplis, lesquels prendront  
cours à partir du \_\_\_\_\_ 19 .

Et cela sous les diverses conditions et restrictions énumérées et précises par le Règlement intérieur de la Maison, que je connais et que j'accepte.

Thiais, le \_\_\_\_\_ 19 .

(SIGNATURE DE L'HOSPITALISÉ)

Vu par nous,  
DIRECTEUR DE LA MAISON.  
(Signature du Directeur)

Il y a dans ce fait une garantie suffisante et une sorte de présomption de la sincérité de la misère, et du désir d'y échapper par un effort honorable qu'il faut encourager. L'enquête ne paraît nécessaire que lorsque l'assisté demande, en raison de charges de famille ou de tout autre motif par lui allégué, soit une rémunération supplémentaire de son travail, soit le patronage de l'œuvre qui l'assiste.

*Engagement.* — En général on ne demande aucun engagement aux assistés lorsqu'on les admet dans les œuvres. Le travail étant la condition de l'assistance, tout individu s'y refusant doit être immédiatement renvoyé de l'établissement. D'autre part le travail fourni étant temporaire, la durée doit en être nécessairement limitée. Cette limite pourra varier selon les circonstances, les milieux et les nécessités locales, mais il faut toujours qu'il y en ait une.

Il convient cependant de signaler le système employé à Chartres et à Thiais et qui devrait se généraliser. Dans ces maisons de travail lorsqu'un homme se présente, le Directeur l'avertit qu'il doit contracter un engagement de travail d'au moins six mois ; c'est à prendre ou à laisser.

Ceux qui sont dénués de tout, qui ne savent où trouver de l'ouvrage et qui ont la volonté bien arrêtée de se remonter sont enchantés de souscrire l'engagement. Quant au professionnel, averti des conditions imposées par la maison, il se gardera bien de venir frapper à sa porte. L'engagement souscrit comporte une sanction ; si l'hospitalisé quitte la maison avant les six mois révolus, il perd son droit au pécule parfois assez élevé qu'il est en train de se constituer par son travail.

Toutefois l'ouvrier n'est pas obligé de faire dans l'établissement les six mois de travail effectif : au contraire on l'engage et on l'aide à trouver une situation ailleurs ; s'il quitte la maison avant la date fixée pour se placer, on conserve momentanément, sauf la remise de quelque argent, le pécule qu'il a gagné. On ne lui verse le solde que le jour où il justifie par un certificat qu'il a complété chez un patron les six mois de travail convenu (1).

Nous devons aussi signaler dans les conditions d'admission une particularité qui existe à Brest où l'œuvre est municipale. N'y sont admis que les ouvriers nés à Brest, où domiciliés à Brest depuis cinq ans. Pour les œuvres municipales l'idée n'est pas mauvaise, et se rapporte avec juste raison au principe du domicile de secours.

(1) Rapport Guérin Pélissier.

#### b) Séjour. — Conditions de séjour.

Une fois le vagabond admis dans l'atelier d'assistance par le travail, qu'y fait-il, et quelles sont les conditions qui lui sont imposées ?

Les œuvres d'assistance par le travail proprement dites qui s'adressent aux adultes valides, en dehors des œuvres d'assistance par le travail à domicile et par le travail de la terre, peuvent se subdiviser en deux grandes catégories.

Les œuvres d'assistance par le travail avec ateliers, sans hospitalisation, à régime d'externat, et les œuvres d'assistance avec ateliers qui donnent asile en même temps aux assistés, à régime d'internat.

M. Louis Rivière qui a étudié à fond la question de l'Assistance par le travail a classé les œuvres parisiennes d'assistance par le travail en : internats, externats contrôlés et surveillés, et externats libres (1).

Voici ce qu'il dit à leur sujet :

1° Dans l'internat l'œuvre hospitalise ses assistés ; ce sont des établissements complets avec ateliers, dortoir, réfectoire. Ils possèdent des locaux qui leur permettent de coucher et de pourvoir directement à la nourriture des malheureux (Œuvre de l'hospitalité de travail, Maison hospitalière du pasteur Robin, Asile de la société générale pour le patronage des libérés, et, en dehors des établissements d'initiative privée, le Refuge municipal Nicolas Flamel et la Colonie agricole municipale de la Chalmelle).

2° Dans les externats surveillés ou contrôlés que l'on peut appeler aussi établissements de demi-hospitalisation, l'œuvre pourvoit, elle-même, au coucher et à la nourriture des assistés, hors de chez elle (faute de locaux pour les hospitaliser complètement) parce que ce régime lui paraît mieux convenir aux relèvement des malheureux sans travail en les traitant comme des ouvriers libres et responsables.

Ces externats surveillés, contrôlent l'hospitalisation au moyen de bons donnant accès dans les auberges déterminées en rapport avec la direction. Telles sont l'Union d'assistance par le travail du VI<sup>e</sup> arrondissement, la Société de patronage des jeunes adultes libérés du département de la Seine, la Maison de travail pour jeunes gens de 13 à 18 ans, l'Union d'assistance par le travail du II<sup>e</sup> arrondissement.

(1) Dans son livre : *Mendiants et Vagabonds*, M. Louis Rivière modifie cette classification en plaçant parmi les œuvres à externat les œuvres d'assistance par le travail à domicile.

Nous préférons, quant à nous, voir ces dernières à part et faire l'objet d'une classification spéciale.

Les divisions dont nous parlons ne s'appliquent qu'aux œuvres avec ateliers. On pourrait aussi, peut-être, adopter d'autres divisions et classer les œuvres, d'après leur mode d'admission ou leurs rapports avec les pouvoirs publics.

3° Enfin dans les externats libres les assistés sont reçus à l'atelier sans qu'on s'occupe de les pourvoir de nourriture et de logement. L'œuvre se contente d'ouvrir un atelier et leur donne une allocation en argent avec laquelle ils pourvoient eux-mêmes à leur subsistance et à leur logement, quand ils n'en ont pas. Cependant certaines de ces œuvres donnent une portion de soupe gratuitement (VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements) et même un repas complet pour 0 fr. 35 (XVI<sup>e</sup> arrondissement). Parmi les œuvres de la troisième catégorie on peut citer l'Œuvre d'assistance du XVI<sup>e</sup> arrondissement, la Société d'assistance par le travail du VIII<sup>e</sup> arrondissement et du XVII<sup>e</sup> arrondissement, la Société d'assistance par le travail de Courbevoie et celle du XVIII<sup>e</sup> arrondissement.

Quel est le meilleur système ? Les avis sont très partagés.

Faut-il hospitaliser ainsi que le préconise M. Matter, agent général de l'Œuvre de la rue Fessart, qui s'occupe de la question avec le zèle et le dévouement d'un apôtre ? « Hospitalisons nos assistés, écrit-il, pour qu'ils soient bien nourris et logés et qu'ils puissent se constituer un petit pécule. »

C'est l'opinion admise à Nîmes (1), mais pour les étrangers seulement (2).

Faut-il créer simplement un atelier où l'on accueille uniquement les hommes pendant le temps qu'ils travaillent et où on leur donne en échange de leur labeur un salaire en argent comme à Marseille, à Rouen et à Nice ?

Faut-il employer un système mixte comme à Versailles où on leur retient 0 fr. 45 par jour pour leur nourriture et où on leur donne le reste en argent ?

D'après nous il ne faut pas être absolu. Suivant leur nature, les œuvres s'adressent à des genres d'individus différents. Les unes conviennent mieux à des indigents sans domicile et sans famille, les autres à des indigents avec famille et avec domicile. Il en est, comme l'Union d'assistance par le travail du marché St-Germain, qui traitent différemment les assistés ayant un domicile ou une famille. Elles donnent en argent à celle-ci 0 fr. 40 représentant la valeur du logement.

(1) A Nîmes on n'hospitalise que les étrangers.

(2) La question de l'hospitalisation a été magistralement étudiée en 1906 à l'Assemblée générale de l'œuvre du XVI<sup>e</sup> arrondissement qui s'occupe de fonder une maison devant servir de logement aux assistés.

Dans la discussion ouverte à ce sujet, on trouve des renseignements des plus intéressants sur l'hospitalisation en France et à l'étranger, sur les hôtels pour miséreux à Londres, et les restaurants du même genre, l'albergho popolare de Milan, les hôtels organisés à Berlin par les syndicats ouvriers, les organisations similaires en France, etc., etc.

Nous étudierons les avantages et les inconvénients de ces différents genres d'œuvres lorsque nous examinerons la question du salaire en nature et en argent.

*Installation d'un établissement d'assistance par le travail.* — L'installation d'un établissement d'assistance par le travail pour adultes est à peu près identique partout ; il en existe cependant qui sont bien plus perfectionnées les uns que les autres.

Généralement, c'est d'abord une grande cour où se trouve le dépôt des matières premières (bois, traverses de chemin de fer hors d'usage) ; puis ce sont des hangars couverts ou des préaux comme à Marseille et plusieurs grandes salles où sont répartis les ouvriers d'après leur sexe et le travail auquel ils se livrent.

Dans les établissements perfectionnés et où d'autres travaux s'ajoutent à l'occupation ordinaire de la fabrication des margotins pour les hommes et des corderies pour les femmes, il y a des ateliers spéciaux pour chaque genre d'industrie. L'œuvre type de l'avenue de Versailles, et la Maison de travail de Thiais, offrent à elles seules l'aspect d'une véritable usine de charité et lorsqu'on les parcourt il faut savoir qu'on se trouve dans un atelier d'assistance par le travail. En province aussi, l'œuvre de Marseille est installée sur un plan perfectionné. Par contre, on trouve à Paris comme en province, des établissements où le travail des margotins est le seul que l'on fasse faire.

Beaucoup d'œuvres et l'on peut dire toutes celles qui se créent maintenant, surtout celles qui hospitalisent les assistés, ont des bains et des douches et des étuves à désinfecter.

Presque toutes en province sont situées dans les quartiers extérieurs. A Paris elles sont disséminées sur les divers points de la capitale.

En somme l'installation d'un établissement d'assistance par le travail doit être des plus simples : pas de luxe, pas de monuments, pas de grandes agglomérations. Une maison quelconque avec une cour ouverte, suffisamment spacieuse pour y loger la marchandise et y installer les travailleurs à l'abri des intempéries, le tout approprié pour la circonstance en se préoccupant surtout de ces deux choses essentielles : l'hygiène pratique et la propreté absolue qui en est le facteur principal (1). Quant à l'organisation intérieure, rien d'officiel, rien d'administratif, mais quelque chose d'intime et de familial ; pour la direction, une main bienveillante et énergique à la fois, pour la surveil-

(1) Comité central des œuvres d'assistance par le travail, 1896, page 10.

lance, des chefs de chantier ou d'atelier capables de faire exécuter un bon travail (1).

*Du genre de personnes assistées.* — La population assistée à laquelle s'adressent les Sociétés d'assistance par le travail comprend en premier lieu les vagabonds mendiants ou professionnels qui ne viennent là que poussés par la faim et chez lesquels il ne faut espérer aucun relèvement. Ceux-là sont nombreux ; leur déchéance a pour cause leurs propres fautes, leurs propres vices.

Il y a ensuite les malheureux sans travail et sans pain, déclassés ou dévoyés qu'une catastrophe ou la malchance ont rendus misérables et qui, n'appartenant souvent à aucun métier déterminé, se débattent contre le mauvais sort et voudraient échapper au vagabondage et à ses conséquences. Ils ne sont susceptibles de faire aucun travail spécial ; citons parmi eux les manœuvres, les ouvriers des champs, les employés de bureau sans place et des personnes ayant occupé des professions libérales et incapables d'aucun travail spécial. L'Assistance par le travail du XVI<sup>e</sup> arrondissement a compté parmi ses assistés un officier démissionnaire et un préfet destitué.

Enfin il y a les « réguliers du travail (2) », momentanément sans ouvrage que le chômage prolongé a réduit à la misère et qui ont besoin de gagner quelques sous en attendant la reprise du travail ; ce ne sont pas, du reste, toujours les plus nombreux.

Certaines œuvres ont bien voulu nous communiquer les professions des malheureux secourus.

A Grenoble, parmi les assistés il y a 1/4 de chemineaux, et 3/4 d'ouvriers habitant Grenoble.

A Paris, à l'œuvre du pasteur Robin, plus du 1/3 des assistés sont des campagnards venus à Paris pour y obtenir un gain plus élevé, et s'y étant trouvés en infériorité de concurrence avec les parisiens pour la recherche d'une situation.

Les 2/3 au moins des hospitalisés sont des alcooliques ayant perdu leur place par suite d'intempérance ou d'infériorité provenant de leur habitude de boisson.

Les tableaux ci-après permettront de se rendre compte que les malheureux qui viennent chercher un abri dans les œuvres d'assistance par le travail appartiennent à toutes les professions.

(1) Voir rapport de Mme de Prat (Congrès de Toulouse 1907).

(2) Trézel.

## ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DU XVI<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT (Paris).

### Tableau par professions des assistés.

*Exercice 1904-1905.*

Journaliers . . . . .	211
Ouvriers travaillant la terre . . . . .	9
— — la pierre . . . . .	46
— — le bois . . . . .	35
— — la peau . . . . .	9
— — le métal . . . . .	111
— confectionnant des vêtements . . . . .	2
— exerçant des industries diverses . . . . .	93
— divers commerces . . . . .	21
Gens de service . . . . .	92
Employés de bureau . . . . .	21
Ayant des professions libérales . . . . .	6
<b>Total . . . . .</b>	<b>656</b>
Sans profession 31 . . . . .	
Hospitalisés 656 + 31 . . . . .	687

## SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DU XVIII<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT (Paris).

### Tableau par professions des assistés.

*Exercice 1903.*

Artistes dramatiques . . . . .	8	Cuisiniers . . . . .	3
Ajusteurs-mécaniciens . . . . .	55	Caissier . . . . .	1
Boulangers . . . . .	6	Colporteurs . . . . .	2
Bouchers . . . . .	3	Chimiste . . . . .	1
Bourreliers-selliers . . . . .	19	Chaudronniers . . . . .	14
Bijoutier . . . . .	1	Charretiers . . . . .	21
Brocheur . . . . .	1	Couvreurs . . . . .	23
Charbonniers . . . . .	3	Cochers . . . . .	32
Comptables et employés de bureau . . . . .	32	Coiffeurs . . . . .	4
Employés de commerce . . . . .	31	Cartonniers . . . . .	17
Ebénistes . . . . .	2	Chiffonniers . . . . .	3
Chauffeurs . . . . .	13	Doreurs . . . . .	3
Charrons . . . . .	6	Débardeurs . . . . .	2
Charpentiers . . . . .	13	Elèves pharmaciens . . . . .	2
		Emballeur . . . . .	1

Electriciens . . . . .	8	Plombiers . . . . .	48
Epiciers . . . . .	2	Photographe . . . . .	1
Fleuristes . . . . .	11	Plongeurs . . . . .	11
Fumistes . . . . .	22	Publicistes . . . . .	37
Forgerons . . . . .	9	Paveurs . . . . .	2
Garçon de recette . . . . .	1	Plumassier . . . . .	1
Garçons de café . . . . .	16	Peintres . . . . .	70
Garçons de magasin . . . . .	23	Représentant . . . . .	1
Garçons de lavoïr . . . . .	8	Relieur . . . . .	1
Horlogers . . . . .	24	Serruriers . . . . .	99
Imprimeurs . . . . .	28	Tisserand . . . . .	1
Interprète . . . . .	1	Tourneurs . . . . .	10
Infirmier . . . . .	1	Terrassiers . . . . .	23
Journaliers . . . . .	559	Tailleurs de pierre . . . . .	18
Jardiniers . . . . .	2	Tailleurs . . . . .	3
Livreurs . . . . .	11	Tapissiers . . . . .	2
Laveurs palefreniers . . . . .	5	Treillageur . . . . .	1
Maçons . . . . .	57	Tailleurs d'habits . . . . .	5
Maréchaux . . . . .	2	Tonneliers . . . . .	2
Musiciens . . . . .	2	Vanniers . . . . .	2
Marchands . . . . .	6	Verrier . . . . .	1
Menuisiers . . . . .	58	Total . . . . .	1.517

## ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL D'AMIENS

## Tableau par professions des assistés.

De 1897 au 31 décembre 1905.

Ouvriers de bâtiment . . . . .	1.343
Ouvriers de fabrique . . . . .	2.261
Journaliers . . . . .	2.763
Divers . . . . .	2.763
Total . . . . .	9.100

## ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE CANNES

## Tableau par professions des assistés.

Exercice 1905.

Bouchers . . . . .	3	Coiffeurs . . . . .	3
Boulangers, pâtisseries, confiseurs . . . . .	8	Cochers, charretiers . . . . .	8
Bourreliers, selliers, chapeliers . . . . .	5	Cordonniers . . . . .	7
Chaudronniers, ferblantiers, plombiers . . . . .	6	Cuisiniers . . . . .	17
		Employés divers, garçons de café . . . . .	

de salle . . . . .	50	Menuisiers, charpentiers (travail du bois) . . . . .	17
Journaliers, hommes de peine, terrassiers, mineurs . . . . .	90	Peintres-décorateurs . . . . .	21
Imprimeurs (typo-litho) . . . . .	3	Tailleurs . . . . .	5
Infirmiers et droguistes . . . . .	5	Tapissiers, matelassiers . . . . .	5
Jardiniers, cultivateurs . . . . .	28	Tanneurs . . . . .	2
Maçons-plâtriers, etc. (Travail de la pierre) . . . . .	15	Teinturiers . . . . .	3
Marins . . . . .	4	Tonneliers . . . . .	
Mécaniciens, chauffeurs . . . . .		Verriers . . . . .	1
Serruriers (Travail du fer en général) . . . . .	37	Divers . . . . .	10
		Total . . . . .	353

## ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DU HAVRE

## Tableau par professions des assistés.

Exercice 1895-1896.

Métallurgie (mécaniciens, perceurs, ajusteurs, etc.) . . . . .	194
Industrie du bois (ébénistes, sculpteurs, etc...) . . . . .	30
Industrie du bâtiment (charpente, maçonnerie, couverture, etc...) . . . . .	261
Marine (marins, chauffeurs) . . . . .	132
Alimentation (boulangers, bouchers) . . . . .	114
Domestiques et garçons de restaurants . . . . .	139
Employés de commerce . . . . .	89
Carrosserie, sellerie . . . . .	65
Tonnellerie . . . . .	17
Imprimerie, gravure . . . . .	44
Infirmiers . . . . .	33
Briquetiers . . . . .	17
Verrerie . . . . .	12
Habillement (tailleurs, etc...) . . . . .	17
Sans profession (journaliers) . . . . .	584
Total . . . . .	1.748

## OEUVRE LYONNAISE DE L'HOSPITALITÉ DE NUIT ET D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL,

## Tableau par professions des assistés.

Exercice 1904.

<i>Libérales :</i>			
Comptables . . . . .	7	Artistes . . . . .	26
Employés . . . . .	17	Nourriture . . . . .	88

<i>Industrielles :</i>		<i>Agricoles :</i>	
Vêtements . . . . .	34	Cultivateurs . . . . .	88
Ameublement . . . . .	30	Jardiniers . . . . .	77
Constructions . . . . .	157	Domestiques . . . . .	23
Journaliers . . . . .	341	Journaliers . . . . .	102
Luxe . . . . .	12	Sans profession . . . . .	6
Diverses . . . . .	300	Total . . . . .	1.308

*Femmes et Enfants secourus pendant l'année 1903.*

Artistes-Peintres . . . . .	17	Tisseuses, dévideuses . . . . .	99
Pianistes . . . . .	22	Jardinières . . . . .	46
Institutrices . . . . .	16	Cuisinières, femmes de chambre . . . . .	1.164
Employées de commerce . . . . .	47	Marchandes foraines . . . . .	25
Fleuristes . . . . .	5	Mendiantes . . . . .	5
Couturières . . . . .	64	Sans profession . . . . .	18

## ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE MARSEILLE

## Tableau par professions des assistés.

*Hommes.*

Ajusteurs, Mécaniciens, Electriciens . . . . .	112	Droguistes pharmaciens . . . . .	6
Artistes-Musiciens . . . . .	6	Employés . . . . .	84
Bijoutiers-horlogers . . . . .	8	Ferblantiers, plombiers . . . . .	20
Bouchers-charcutiers . . . . .	13	Fumistes . . . . .	2
Bouhonniér . . . . .	1	Graveurs, mouleurs . . . . .	8
Boulangers . . . . .	36	Imprimeurs, typographes, relieurs . . . . .	20
Carrossiers, charrons, forgerons . . . . .	37	Infirmiers . . . . .	15
Cartonnier . . . . .	1	Interprète . . . . .	1
Chaisiers, canneurs . . . . .	2	Journaliers . . . . .	354
Chapeliers . . . . .	4	Maçons, plâtriers, cimenteurs . . . . .	75
Charretiers, cochers, camionneurs . . . . .	24	Marbriers, tailleurs de pierre . . . . .	2
Chaudronniers . . . . .	14	Maréchaux-ferrants . . . . .	3
Coiffeurs-perruquiers . . . . .	12	Marins . . . . .	60
Colporteurs . . . . .	7	Matelassiers . . . . .	3
Comptables . . . . .	16	Menuisiers et ébénistes . . . . .	29
Cordier . . . . .	1	Meuniers . . . . .	2
Cordonniers . . . . .	25	Mineurs . . . . .	11
Corroyeurs-tanneurs . . . . .	15	Miroitiers, verriers . . . . .	6
Couvreurs, charpentiers . . . . .	13	Passementier . . . . .	1
Cuisiniers, pâtisseries . . . . .	40	Peintres, dessinateurs . . . . .	39
Cultivateurs, jardiniers . . . . .	25	Photographe . . . . .	1
Domestiques, garçons divers . . . . .	57	Professeurs, instituteurs . . . . .	4
		Sans profession . . . . .	15

Scieurs . . . . .	3	Teinturiers . . . . .	6
Sculpteurs . . . . .	3	Télégraphiste . . . . .	1
Selliers, bourreliers . . . . .	9	Tisseurs . . . . .	2
Sommeliers . . . . .	2	Tonneliers . . . . .	10
Tailleurs d'habits . . . . .	17	Tuiliers et vanniers . . . . .	5
Tapissiers . . . . .	6	Total des hommes . . . . .	1.294

*Femmes.*

Brodeuses, couturières, lingères . . . . .	9	Papetière . . . . .	1
Cuisinières . . . . .	3	Passementières . . . . .	3
Domestiques, journalières . . . . .	12	Sans profession . . . . .	1
Matelassière . . . . .	1	Total des femmes . . . . .	74
Ménagères . . . . .	44		

*Adresse Office.*

Comptables . . . . .	6	Pharmacien . . . . .	1
Dessinateurs . . . . .	3	Professeur . . . . .	1
Employés . . . . .	32	Publiciste . . . . .	1
Journaliers . . . . .	4	Total . . . . .	48

*Récapitulation.*

Chantier (hommes) . . . . .	1.294
Chantier (femmes) . . . . .	74
Adresse Office . . . . .	48
Total . . . . .	1.416

SOCIÉTÉ DE PATONAGE ET D'ASSISTANCE  
PAR LE TRAVAIL DE TOULOUSE

## ASSISTÉS 1906-1907. — Corps d'états divers

Métiers divers	Nombre d'Assistés		Métiers divers	Nombre d'Assistés	
	en 1906	en 1907		en 1906	en 1907
Armuriers . . . . .	2		Charbonnier . . . . .	1	
Artistes . . . . .		2	Charcutier . . . . .		1
Avocats . . . . .	2		Charpentier . . . . .		1
Bijoutier . . . . .		1	Chemisier . . . . .		1
Boulangers . . . . .	4	11	Cochers . . . . .	1	3
Bouchers . . . . .	4		Coiffeurs . . . . .	2	
Bourreliers . . . . .	3	2	Comptables . . . . .	3	
Carrier . . . . .		1	Cordier . . . . .		1
Carrossiers . . . . .	5	1	Cordonniers . . . . .	4	2
Chaisier . . . . .		1	Corroyeurs . . . . .	1	
Charretiers . . . . .	4	1	Coutelier . . . . .		1
Chaudronnier . . . . .	1		Couvreur . . . . .	1	1

Cuisiniers . . . . .	8	2	Mineurs . . . . .	1	2
Cultivateurs . . . . .	9	9	Mouleurs . . . . .		2
Dessinateur . . . . .	1		Musicien . . . . .		1
Ebénistes . . . . .		2	Papetier . . . . .		1
Electricien . . . . .	1		Patissiers . . . . .	4	2
Employés de commerce .	10	10	Peintres . . . . .	5	4
Etudiant . . . . .		1	Pharmaciens . . . . .	1	1
Ex-notaire . . . . .		1	Plombier . . . . .	1	
Ferblantiers . . . . .	2	1	Plongeurs . . . . .	4	4
Fleuriste . . . . .		1	Serruriers . . . . .		8
Forgerons . . . . .	3	5	Tailleurs . . . . .	7	3
Fumiste . . . . .		1	Tanneur . . . . .		1
Garçons de café . . . . .	6	6	Tapissiers . . . . .	1	2
Géomètre . . . . .	1		Teinturier . . . . .	1	
Infirmiers . . . . .	4	1	Terrassiers . . . . .	16	5
Imprimeurs . . . . .	1	1	Tisserands . . . . .	3	
Interprète . . . . .		1	Tôlier . . . . .		1
Jardiniers . . . . .	5	3	Tonneliers . . . . .		2
Journaliers . . . . .	15	19	Typographes . . . . .	2	1
Laitiers . . . . .	1	1	Vannier . . . . .		1
Maçons . . . . .	5	4	Verriers . . . . .	4	2
Manœuvres . . . . .	18	22	Zingueurs . . . . .	2	
Marins . . . . .	6	5	Sans profession . . . . .	80	»
Mécaniciens . . . . .	7	4			
Menuisiers . . . . .	5	9			
			Total . . . . .	286	175

Totaux : 286 assistés en 1906, dont : engagés, 15 ; placés, 50 ; rapatriés, 21.  
172 en 1907, dont : engagés, 14 ; placés, 33 ; rapatriés 11.

On comprend donc que pour répondre à la fois, à la variété de leur clientèle et à leur double but de secourir et de reclasser, les ateliers d'assistance par le travail bien organisés doivent offrir, soit un travail général et quelconque auquel puissent se livrer toutes les mains, soit un travail spécial propre à l'ouvrier de métier, travail qui permettra à ce dernier de ne pas oublier son état, d'entretenir son habileté professionnelle et d'être apte, dès qu'il reprendra sa place parmi les travailleurs dans la société, à en tirer le profit auquel il a droit.

N'oublions pas, en effet, que l'objectif principal de l'assistance par le travail est le reclassement et que l'organisation des ateliers d'assistance doit tendre à en faire pour les ouvriers de corps d'état en chômage momentanément sans travail, des ateliers de transition entre deux vraies usines.

*Administration.* — L'administration des œuvres d'assistance par le travail est le plus souvent confiée à un personnel, directeur, chef d'atelier, surveillant, qui est sous le contrôle du Conseil de l'œuvre.

Le rôle du gérant ou du directeur peut être très important dans la bonne marche d'une œuvre et son choix doit être fait avec le plus grand soin. Il faut un ensemble de qualités toutes spéciales : ordre, propreté, économie, etc ; qualités d'administrateur, d'organisateur, de philanthrope, de commerçant, de contremaitre.

Le rôle du Conseil d'administration est de faciliter le développement de l'œuvre ; pour cela il doit se composer des personnes responsables, ainsi que des personnes pouvant aider l'œuvre par leur situation, par exemple des chefs d'industrie susceptibles à un moment donné de prendre les ouvriers que l'œuvre cherche à placer.

A Lyon il y a un administrateur responsable de la partie technique et l'autre de la comptabilité.

A Marseille l'œuvre est divisée en quatre sections avec quatre vice-présidents, chacun respectivement responsable de sa section.

En général ces œuvres se défendent de toute idée confessionnelle et ont dans leurs conseils des représentants de toutes les religions.

Personne ne conteste qu'il doive y avoir une influence morale à côté de l'assistance matérielle ; doit-elle être morale ou religieuse ?

Avec le pasteur Aeschmann nous ne voyons pas de mal, nous voyons au contraire du bien, à dire chaque soir, là où l'on hospitalise les assistés, le « *Notre Père* ». Il semble que cette prière à laquelle se sont associés tous les membres du Congrès de Chicago, faite en commun, est de nature, par dessus les divergences confessionnelles, à toucher tous les cœurs meurtris par les vicissitudes de la vie et à éveiller les bons sentiments. Elle peut s'appliquer à toutes les religions. Elle ne peut froisser aucune conscience même celle des athées qui, tout matérialistes qu'ils croient être, sont bien obligés de s'incliner devant une force supérieure à eux que nous appelons Dieu, qu'ils nomment la Nature.

Et nous pensons comme Victor Hugo, dans sa préface des *Misérables* :

« La terre n'est bien vue que du haut du ciel. La vie n'est bien regardée que du seuil de la tombe. Il faut qu'une étude de la misère, pour remplir son devoir, aboutisse implicitement à deux choses : une sommation aux hommes, une supplication allant plus haut. Pour bien éclairer la plaie que vous voulez guérir, ouvrez sur elle toute grande l'idée divine. Le souffle religieux, pénétrant la pitié sociale, en augmente le frisson.

Le réel n'est efficacement peint qu'à la clarté de l'idéal. Un tas de fumier n'est qu'un tas de fumier : mettez Job dessus, Dieu y descend, et voilà que toute cette pourriture dégage de la splendeur.

« Peindre le malheur, tout le malheur, c'est-à-dire le malheur double, le malheur humain qui vient de la destinée, le malheur social qui vient de



l'homme, c'est là, incontestablement, une tentative utile. Mais, pour qu'elle atteigne pleinement son but : le progrès, cette tentative implique une double foi ; foi à l'avenir de l'homme sur la terre, c'est-à-dire à son amélioration comme homme ; foi à l'avenir de l'homme hors de la terre, c'est-à-dire à son amélioration comme esprit » (1).

On ne peut aussi que recommander chaudement l'usage déjà assez répandu d'adresser le soir aux hospitalisés des allocutions destinées à les relever et à les encourager dans la bonne voie.

*Gestion.* — La gestion des Œuvres d'Assistance doit être essentiellement philanthropique et les œuvres ne doivent rien faire qui puisse leur donner l'apparence d'entreprises de spéculation ou de mercantilisme.

On ne doit pas pouvoir les accuser de profiter du travail de leurs assistés ; il faut, en effet, bien remarquer que le travail n'est pas le but mais la condition de l'assistance et que jamais il n'est assez rémunérateur pour couvrir les dépenses d'assistance.

Ces œuvres comprennent des frais de gestion et d'entretien considérables (frais d'administration, appointements du personnel, loyer, impôts, assurances, frais de bureau et encaissement des cotisations), auxquels s'ajoutent les frais d'outillage et d'entretien et divers autres frais. Sauf dans les œuvres qui organisent des ventes de charité pour l'écoulement des produits des travaux à domicile, elles ne peuvent vivre que grâce aux cotisations et aux subventions dues à la générosité publique, ou privée.

La comptabilité doit être bien établie afin de pouvoir bien calculer ce que rapporte le travail de l'assisté et ce que coûte l'assistance. Elle doit être claire et limpide et d'une compréhension facile pour le public charitable.

M. H. Défert, ancien président de l'Œuvre du VI<sup>e</sup> arrondissement, trouve qu'il devrait y avoir au moins trois comptes :

Un compte de premier établissement embrassant toutes les dépenses de construction et d'installation ;

Un compte de travail ou d'exploitation faisant connaître, d'une part le prix d'achat des matières premières, et d'autre part le montant des sommes encaissées par l'œuvre comme produit du travail effectué ;

Un compte d'assistance comprenant, en recettes les cotisations des adhérents, dons, subventions, et en dépenses, l'amortissement des frais de premier établissement et les frais généraux du fonctionnement de

(1) Victor Hugo, *Préface inédite des Misérables*.

l'œuvre qui sont, à proprement parler, les frais d'assistance (loyer, impôt, assurance, appointements, éclairage, chauffage, frais d'administration, etc.).

Enfin, à ces trois comptes il trouve qu'il y aurait lieu d'ajouter un compte « Matière » pour les œuvres qui achètent les matières premières qu'elles font manufacturer. En outre dans les œuvres qui pratiquent l'assistance par le travail à domicile concurremment avec le travail à l'atelier, cette branche particulière d'assistance doit faire l'objet d'un compte à part pour que le résultat n'en soit pas confondu avec celui du travail à l'atelier qui reste propre à la dite branche.

Nous donnons ces détails bien entendu simplement à titre de renseignements pour ceux qui pourraient s'y intéresser. Nous pensons que c'est à chaque œuvre à s'organiser comme elle l'entend.

*Nature du travail.* — La nature du travail est un des points les plus délicats de l'organisation de l'assistance par le travail.

« L'idéal, dit M. Trézel, serait évidemment de pouvoir donner à chacun un travail approprié à ses moyens, mais cela est un fait impossible à réaliser et la plupart des œuvres ont cherché un travail simple et facile à la portée de tous, ne demandant aucun apprentissage, ne présentant pas de danger, et de plus ne pouvant faire une concurrence sérieuse à l'industrie et au commerce, ce qui au point de vue économique est essentiel. »

A cela, il convient d'ajouter que le travail doit être suffisamment rémunérateur et d'un écoulement facile.

Le principal travail fait dans les œuvres d'assistance est celui du bois avec lequel on fabrique des margotins ou fagots d'allumage ; il répond, en effet, aux conditions demandées, n'exige aucun apprentissage, est assez rémunérateur puisque dans certaines œuvres, à Cannes par exemple, la journée de ceux qui font des margotins s'élève à 1,50 et même 2,50, et d'un écoulement facile car les margotins sont de consommation courante ; enfin c'est un des travaux qui font le moins de concurrence au commerce et à l'industrie, car souvent c'est pour le compte des marchands de bois eux-mêmes que les œuvres travaillent.

La plupart des travaux qu'on exécute dans les ateliers sont en outre, pour les hommes : cassage et triage de coke ; fabrication de paillassons de joncs ; de liens pour l'agriculture ; cassage de pierres ; travaux de balayage supplémentaire ; ramassage de crottins dans les rues des grandes villes ; coupage de poils de lapin, de tissus de laine ; grattage de tapis ; triage des chiffons ; utilisation des déchets de toutes sortes (vieux cordages, vieux corsets) ; fabrication de vanneries communes ;

travaux de corderie ; écritures pour publicité (1) ; bandes d'adresses, etc. ;

Signalons une dernière forme particulière de l'assistance par le travail : les Bureaux d'écriture, nombreux en Allemagne et en Suisse, surtout destinés dans les grandes villes à donner une occupation aux employés qui ont le malheur de perdre leur emploi et sont en chômage. Ces derniers font des adresses payées à raison de 1,50 et 2 fr. le mille.

C'est à Genève que les Bureaux d'écriture ont pris naissance, il y a une quinzaine d'années, sous le nom d'Adresse-office. Ils se chargeaient d'expédier des circulaires, prix courants, journaux, rapports, et de faire des copies et des traductions et cherchaient à placer l'élite intellectuelle de leurs assistés. L'œuvre à Genève loge dans un dortoir pour 0 fr. 30 par jour les employés sans famille. Ils mangent au réfectoire et ont la jouissance d'une salle de lecture commune éclairée et chauffée pour passer la soirée.

Il existe des Bureaux d'écriture à Berne, Zurich, Bâle, Berlin, Cologne, Dusseldorf, Dresde. Essen, Francfort - sur - Mein. La Schreibstube de Bâle a payé en deux ans plus de 260.000 francs de salaires. On en trouve en France à l'Assistance de Marseille un qui fonctionne parfaitement. Il n'y en a pas à Paris (1).

Pour les femmes, les travaux sont en général des travaux d'aiguille ; le blanchissage, le repassage, le raccommodage des sacs et autres objets communs ; la fabrication des sacs en papier, de porte-fiches pour bagages ; brochage, effilochage, éventailage des corsets à bas prix ; divers travaux simples en fausses perles, écalage de noix, triage de cuirs, découpage et emballage des racines de Colombo, triage de cafés, de chiffons, de graines de toutes sortes ; découpage de sacs ; appareils et cornets à tabac et élimage de pierres ponceuses ; triage de plumes.

Quelques-uns de ces travaux sont communs aux deux sexes. Les œuvres qui les font exécuter emploient le système de rétribution à l'heure, mais la plupart maintenant paient à la tâche ou exigent un minimum de travail produit.

Dans certains asiles, et en particulier au Refuge municipal Nicolas Flamel, les travaux sont d'un genre spécial et d'un caractère administratif.

En dehors de ces travaux qui ne portent jamais que sur des matières

(1) V. *Deux formes nouvelles de l'Assistance par le travail*, par Louis Rivière. *Correspondant*, 25 novembre 1905.

d'une valeur peu élevée et qui demandent un outillage des plus simples, du moins peu dispendieux et d'un entretien des plus faciles, il y a d'autres œuvres qui font faire des travaux ayant le caractère d'une véritable entreprise industrielle, mais ce n'est qu'exceptionnel. Il faut pour cela l'emploi d'un outillage mécanique et des cadres professionnels, que toutes les œuvres n'ont pas les ressources de payer. Citons parmi les travaux exécutés ; la broserie, la lingerie, la broderie, la fabrication de couronnes mortuaires en perles, de sandales, de parapluies, le cannage des chaises, le jardinage, des travaux de menuiserie pour cuisine, jardin, le vernissage de meubles, le cardage des matelas, la cordonnerie.

A la Maison de travail avec atelier du n° 30 de la rue Guillemot, à Plaisance, on s'est entendu avec un fabricant d'agrafes en fil de fer servant au bouchage des bouteilles d'eaux gazeuses. L'apprentissage dure une journée et coûte 25 centimes : l'ouvrière, au moyen d'un petit métier, arrive facilement, paraît-il, à faire 15 douzaines de ces agrafes par jour, ce qui représente pour elle un gain de 1 fr. 50.

On doit une mention honorable à l'œuvre de Thiais et à la Maison de travaux pour hommes et femmes de l'Avenue de Versailles dirigée autrefois avec tant de compétence par la sœur Saint-Antoine (1). C'est une véritable usine où l'on fait des travaux de menuiserie et d'ébénisterie simple qu'on écoule commercialement au moyen de la vente directe (meubles et utensiles en bois pour cuisine, cave, écurie, jardin). « C'est, dit M. Trézel, une exception remarquable qui est possible parce que la maison conserve longtemps comme moniteurs ou contremaitres un assez bon nombre d'assistés qui deviennent et qui sont en fait de vrais ouvriers. » M. Lefébure exprime aussi (p. 326) l'opinion que pour réussir dans cet ordre d'idée, il faut avoir un homme exercé pour quatre ou cinq ouvriers inexpérimentés.

La Société de patronage des jeunes adultes libérés s'occupe aussi d'un travail à façon spécial, ébarbage des pièces de bronze et de cuivre, entrepris pour les fabricants de bronze. Elle s'adresse à des jeunes gens triés sur le volet à leur sortie de prison.

L'œuvre de Nice, récemment créée, a organisé des travaux spéciaux : soins aux fleurs et aux plantes, préparation de fumier pour les jardiniers.

A Boulogne-sur-Mer, l'œuvre possède des machines pour scier le bois et un moteur. Le conseil municipal lui a voté une allocation de 15.000 fr.

(1) Voir sur cette œuvre, l'ouvrage de M. Léon Lefébure : *Organisation de la charité privée, histoire d'une Œuvre*.

En plus des fagots, on fabrique des galoches. Les assistés valides ou infirmes gagnent environ 1 fr. 50 par jour.

A Dijon, l'œuvre s'entend avec les entrepreneurs de pavage chez lesquels elle place ses ouvriers ; à Pau, à Brest, avec la municipalité, pour le balayage des rues.

*Écoulement des produits du travail.* — L'écoulement des produits du travail n'est pas une question des moins importantes. Ordinairement, cet écoulement est facile vu la nature du travail qui est fait ; dans beaucoup d'œuvres, du reste, les adhérents sont eux-mêmes les acheteurs ? Certaines prennent des dispositions pour écouler leurs produits spéciaux avant de les fabriquer. Enfin d'autres ont elles-mêmes des vendeurs pris parmi les assistés qu'un séjour plus ou moins prolongé a permis de bien juger et qui vont en ville voir la clientèle. A Amiens et à Lyon, par exemple, un placier, pris parmi les assistés, visite les particuliers et les commerçants pour leur offrir la marchandise.

Certaines œuvres comme Bordeaux, Nice, ne craignent pas de faire une certaine réclame autour de leurs produits et facilitent les commandes en envoyant des cartes postales aux personnes susceptibles de leur en passer ; ces dernières n'ont qu'à les remplir.

## CARTE POSTALE

(Ce côté est exclusivement réservé à l'adresse)

Affranchir  
à  
10 cent.

*Monsieur le Directeur***de l'Œuvre de l'Hospitalité par le travail**

Rue Louis-Blanc, 57 bis,

**LYON**

ŒUVRE DE L'HOSPITALITÉ PAR LE TRAVAIL. - Asile de jour et de nuit pour les ouvriers sans travail qui sont employés à la confection de fagots d'allumage dits margotins

Les demandes sont livrées franco à domicile dans les 24 heures

Veillez envoyer sans retard chez

M. \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_

_____ margotins ordinaires. . . . .	10 fr. » le cent
_____ — petits . . . . .	6 fr. 50 —
_____ — pour l'allumage des grilles	18 fr. » —

LYON, le \_\_\_\_\_ 190 .

*Rémunération du travail.* — Le travail, dans une œuvre d'assistance par le travail, doit-il être rémunéré en argent ou en nature ? doit-il être payé à l'heure ou à la tâche ?

Dans les œuvres qui ont pour principe la rémunération en nature, on paye les ouvriers sous forme de nourriture et de logement ; quelquefois l'équivalent du souper et du coucher est cependant payé en espèces aux assistés qui ont un domicile et charge d'âmes à ce domicile.

Certaines œuvres qui ont adopté le système de rétribution en nature constituent un pécule de sortie à leurs assistés, au moyen de salaires provenant des primes de fabrication représentant le travail produit au-delà du maximum fixé, soit aussi en leur permettant de s'occuper une partie du temps pour le compte d'une tierce personne. Cette prime, dite de placement ou de sortie, est remise à celui qui quitte l'établissement avec un emploi ou un travail régulier et qui a cependant besoin d'être un peu aidé pour sa nourriture et son logement jusqu'au jour de sa paye.

A Lyon, par exemple, au-delà de 50 margotins, on remet un centime par margotin aux ouvriers ; quelques-uns laborieux et habiles en font quotidiennement 130, ce qui constitue pour eux un gain de 0,80 par jour qui, ajouté à leur nourriture et à leur logement, au bout de 15 jours, car on les garde souvent ce temps-là, se monte quelquefois à environ 10 francs.

Par un mécanisme tout semblable à Amiens, les travailleurs sérieux touchent 5 à 6 francs de prime par semaine.

Du reste chaque œuvre, au point de vue des détails, a son organisation particulière.

A la maison d'Amiens, en plus des primes, on fait une distinction entre les hommes âgés de plus de 20 ans qui reçoivent 1,20 et les jeunes gens qui touchent 0,90.

A Rouen l'assisté reçoit un franc au maximum et on lui donne le samedi un salaire supérieur s'il exécute plus que la tâche imposée, ceci pour lui permettre de pourvoir à sa dépense du dimanche.

Nous pouvons signaler parmi les différents modes employés le procédé usité à Nîmes où on règle en espèces les gens de la ville et où on rétribue en nature les malheureux qui sont de passage (nourriture et coucher).

A Bordeaux, le salaire est payé en nature avec un supplément pour le travail supplémentaire fait.

A Cannes, le salaire est en nature.

A la Maison Hospitalière du pasteur Robin, le travail est payé aux hommes en nature, sous forme de logement, et d'une nourriture abondante et saine : 200 grammes de viande, 850 de pain, 200 de légumes secs etc.

L'œuvre du Marché St-Germain rémunère soit en argent, soit en nature, soit d'une façon mixte.

A Chartres, on paye en argent pour permettre aux assistés de se constituer un pécule.

A Pau, à Brest, à l'œuvre des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements, le salaire est en argent.

Dans les œuvres où le travail des assistés est rémunéré en argent sous forme de salaires à raison d'une somme déterminée par heure et par journée, c'est généralement 0,25 par heure et 1,50 et 2 frs par jour qui est le taux adopté.

Mais il n'y a pas de règle sans exceptions et quelques œuvres de la première catégorie ajoutent une rémunération en nature sous forme de soupe.

A Marseille, par exemple, il existe un service de soupes que les assistés peuvent prendre à la cuisine à raison de 0,05 la portion. Le directeur remarque que les assistés sont très fiers de payer leur portion.

La maison de travail de Melun paie 0,20 par heure, mais prélève sur le salaire les dépenses faites sur la nourriture et le coucher et remet à son patroné en argent la différence qui lui revient.

A Fontainebleau le salaire est de 0,50 par jour et en plus deux solides repas.

A Amiens, les assistés sont payés en argent, mais peuvent prendre leurs repas à l'œuvre, 0,10 une soupe ou 0,40 un repas. On leur retient ce prix sur leur salaire ; c'est facultatif.

A Bordeaux, l'œuvre leur fournit des bons de repas à prendre dans des fourneaux économiques.

**Recto.**

**ŒUVRE BORDELAISE  
DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL**

Ateliers et Bureaux : Rue Peyreblanque, 29

**BON  
POUR UN REPAS**  
**Composé de 3 portions au choix**

à prendre dans un des Fourneaux Economiques

*Le présent bon n'est valable que pour  
le \_\_\_\_\_*

**Verso.**

**FOURNEAUX DE L'ŒUVRE**

OUVERTS TOUTE L'ANNÉE

Deux distributions par jour. — Excepté les dimanches et fêtes.

- ◆
- 1° Fourneau Rue de la Pépinière, 60 (St-Bruno).
  - 2° » Rue du Portail, 21 (Ste-Croix).
  - 3° » Chemin de l'Eglise (St-Augustin).
  - 4° » Rue Cousse, 29 (St-Ferdinand).

A Toulouse, en principe, il est retenu 1 fr. par jour à chaque assisté pour paiement de ses repas, de son logement, de son blanchissage. Cette retenue s'effectue à la fin de chaque journée de travail. Bien entendu s'il est constaté que l'assisté ne peut produire que très peu de besogne et si à la fin de la journée il n'a pas effectué assez de travail pour payer cette somme, il ne lui est fait aucune observation à ce sujet.

Cela arrive pour les patronés qui n'ont pas été habitués à une besogne manuelle, pour les vieillards et pour les enfants.

Cette question de la rémunération en argent, ou en nature, divise les spécialistes de l'assistance par le travail. Les uns, comme M. Guérin Péliissier, secrétaire de l'Office central des institutions sociales et charitables de Lille, sont d'avis que le travail doit être payé en argent. « Le salaire, disent-ils, est à lui seul un moyen de relèvement qu'on doit rechercher et l'on ne doit pas oublier que l'Œuvre d'assistance par le travail doit être aussi une œuvre de rééducation morale.

« Recevant sa paye, et étant maître d'en dépenser plus ou moins suivant sa prévoyance et ses goûts, l'assisté retrouvera le sentiment de sa responsabilité et la possession de lui-même bien mieux que si en dehors de lui on pourvoit à ses besoins comme dans un hôpital ou dans une prison. Recevant son salaire en argent comme dans un atelier ordinaire sa dignité sera mieux sauvegardée. »

On dit même que, là où l'on nourrit dans la maison les hospitalisés, il y aurait avantage à leur compter leur salaire, quitte à ce qu'ils en rendent une partie pour acquitter leurs dépenses comme à Marseille, par exemple, cela a lieu pour la soupe.

M. le Docteur Losies qui s'occupe de l'Œuvre du Havre est aussi d'avis de donner le salaire en argent pour conserver la liberté de chacun. Le travail et ses résultats doivent être libres sous peine de perdre un de leurs caractères de respectabilité. D'après lui, comme d'après M. Garnier de Nancy, on doit chercher à faire des travailleurs et non des assistés.

A Amiens, M. Fournier estime que, grâce au paiement en argent, l'ouvrier qui habite la ville peut rapporter l'intégralité de son salaire à sa famille. C'est aussi l'opinion de M. Rostand à Marseille.

Par contre, nombreuses sont les personnes qui approuvent le paiement en nature. M. Henri Defert pense que dans le but de concourir au relèvement de l'individu, les secours doivent être donnés en nature plutôt qu'en argent, sauf pour les assistés qui ont besoin du produit de leur travail pour faire vivre leur famille. D'après lui et d'après M. Matter, pour faciliter son but de relèvement, l'œuvre doit en principe hospitaliser les assistés.

M. Trézel, président de l'Union d'assistance par le travail du VI<sup>e</sup> arrondissement, M. le pasteur Aeschmann, vice-président de l'Œuvre lyonnaise de l'Hospitalité de nuit et de l'Assistance par le travail, sont aussi partisans du paiement en nature. « Le salaire, disent-ils, doit être payé en nature sous forme de logement, nourriture, vêtements,

menues dépenses pour l'entretien et la recherche du travail. Si, au contraire, il est fixé en argent, l'œuvre doit assurer elle-même la nourriture et le logement de l'assisté, en prélever la valeur ou une partie de la valeur sur le salaire, à moins d'exception justifiée et ne remettre la différence à l'assisté qu'à son départ sous forme de pécule. Le salaire en nature n'atteint pas la moralité et la responsabilité de l'ouvrier en lui octroyant pour son labeur le vivre et le coucher, car c'est par suite d'un contrat tout à fait libre qu'il lui est loisible d'accepter ou de ne pas accepter, que l'ouvrier donne son temps et sa peine en échange de sa nourriture et de son logement. Le paiement en nature protège l'assisté contre lui-même ; plutôt que d'aller le boire comme le salaire chez le marchand de vin, il sert à la nourriture et au coucher de l'assisté. Le paiement en nature est mangé, tandis que le salaire en argent est bu (1). Le salaire en nature assure à l'assisté une nourriture bonne, et un logement, et le laisse sous le contrôle de l'œuvre ; il permet à la direction d'apprendre à connaître bien mieux les ouvriers, d'exercer sur eux une action salutaire, et en même temps de s'occuper de leur placement ou de leur rapatriement. Enfin les secours en nature éloignent presque infailliblement les professionnels dont ils déjouent les calculs, ne leur permettant pas de vendre un bon qui n'a de valeur que pour celui qui l'utilise en nature ; c'est donc un excellent moyen de filtrage et de sélection *a priori* entre les indigents et les autres. »

Caen, Cannes, Versailles, Bordeaux, Valence déclarent défectueux le mode de salaire en argent.

A Perpignan, M. Estève, secrétaire général de l'Œuvre, est d'avis que les ouvriers doivent être protégés contre eux-mêmes ; pour cela ils reçoivent à la fin de chaque demi-journée un bon pour un repas et ce n'est que lorsque la somme de leur travail journalier dépasse la valeur de deux repas, qu'ils touchent le surplus en argent.

Là comme partout il ne faut pas être absolu. Nous aurions cependant une préférence pour le salaire en argent.

Il faut mettre l'assisté dans les conditions de l'ouvrier ordinaire et faire en sorte que le jour où il sera replacé parmi les travailleurs normaux, il n'ait pas une brusque transition. Si l'on agissait autrement, il aurait perdu l'habitude de se débattre avec les difficultés journalières et pris celle de compter sur une œuvre quelconque. Il faut qu'il soit dans les conditions les plus rapprochées de celles où il se trouve-

(1) A Lyon, dans les débuts, on payait en argent ; l'œuvre était à peine installée qu'un débitant ouvrit un cabaret dans les environs ; les ouvriers allaient y dépenser leur salaire, dès la sortie de l'atelier.

rait s'il travaillait dans un atelier ordinaire, avec cette différence que le travail doit être moins payé, afin qu'il ne le considère que comme un travail d'attente.

Quant à l'hospitalisation nous n'y sommes pas opposés, mais nous estimons qu'elle doit être pour l'ouvrier une faculté et non une obligation. Si l'assisté n'en profite pas on devrait lui tenir compte de sa valeur en argent.

Du reste, dans les œuvres où fonctionne le principe du travail en nature et où, sous une forme ou sous une autre, on hospitalise les assistés, on devrait toujours faire une exception pour les assistés ayant une famille et un domicile assuré. C'est ainsi que procèdent de nombreuses œuvres. A la Maison Hospitalière du pasteur Robin, les hommes mariés qui couchent et dînent chez eux touchent en argent la valeur du repas du soir et du logement et on ne retient sur le produit de leur tâche que la valeur du repas du matin (0,50).

A l'Union d'assistance par le travail du XVI<sup>e</sup> arrondissement, les assistés qui ont une famille et un domicile assuré, c'est-à-dire qui ne sont pas sans gîte, reçoivent en argent l'équivalent du repas du soir et du coucher, soit 0 fr. 80.

A Lyon, on remet à l'habitant de la ville des jetons qui lui permettent de se rendre à une société d'alimentation et d'emporter une nourriture à très bon marché et de très bonne qualité pour lui et sa famille.

A Grenoble, l'ouvrier qui n'a pas de famille touche sous forme de bons le montant des repas et une chambre (le tout dans un restaurant voisin de l'œuvre). S'il a de la famille il touche sous forme de bons de pain, d'épicerie, de charbon, de pommes de terre, de logement, etc. ce qui constitue le nécessaire pour l'existence des siens.

La question du paiement du travail à l'heure ou à la tâche offre aussi un grand intérêt. Nous sommes absolument partisans du travail à la tâche.

Il est évidemment impossible d'exiger que des mains inexpérimentées produisent bien et à bon marché ; la rémunération quotidienne en nature ou en argent est toujours supérieure à la valeur du travail produit par l'assisté ; mais on doit cependant apporter tous ses soins à ce que le travail soit fait sérieusement et que son rendement soit aussi bon que possible. A Fontainebleau, on avait commencé par payer le travail 1,25 par jour, sans s'inquiéter du travail fourni. On a fait du mauvais travail et on a été obligé de le payer aux pièces ; le salaire est maintenant de 0,50 par jour et deux repas. A l'Union d'assistance du XVI<sup>e</sup> arrondissement, le 2 décembre 1901 le travail à la tâche fut

substitué au travail à l'heure. L'effet de cette mesure fut instantané. L'ouvrier qui la veille faisait dans sa journée 80 fagots, en confectionnait le lendemain 200.

Sous l'influence de cette transformation et d'autres améliorations, le montant des ventes et par suite des salaires distribués s'éleva dans les proportions ci-après indiquées, tandis que la perte diminuait dans une proportion inverse.

Exercices	Produit des ventes	Montant des salaires	Perte en fin d'exercice	
1900-1901. . . . .	12.514 35	12.534 10	90,50 0/0	
1901-1902. . . . .	24.835 65	20.565 85	71,48 0/0	
1902-1903. . . . .	46.722 55	27.763 90	32,10 0/0	Du montant des ventes.
1903-1904. . . . .	44.002 90	24.109 20	14,90 0/0	
1904-1905. . . . .	39.991 15	23.069 30	16,04 0/0	

A la Maison de travail du pasteur Robin, le travail des hommes est fait à la tâche. On porte au crédit de leur compte le nombre de petits fagots qu'ils fabriquent, et ceux qui ont dépassé un minimum touchent, quand ils quittent la maison, un pécule qui se monte souvent à 20 et 30 francs, et leur permet d'attendre la première paye dans la place qu'ils ont trouvée.

L'œuvre de Nice, qui paye le travail à l'heure, a organisé un système qui mérite d'être retenu et signalé. Quel que soit le nombre de bons présentés, l'assisté n'a droit qu'au travail et au salaire suivants :

Pendant la première semaine, quatre heures de travail par jour et un salaire de 1 franc.

Pendant la deuxième semaine, trois heures de travail par jour et un salaire de 0,75.

Pendant la troisième semaine, deux heures de travail par jour et un salaire de 0,50.

Pendant la quatrième semaine, une heure de travail par jour et un salaire de 0,25.

*Durée de l'assistance et du travail.* — Il convient de distinguer la durée de l'assistance, c'est-à-dire le temps pendant lequel l'assisté a le droit d'aller travailler à l'œuvre d'assistance, temps au bout duquel il doit céder sa place à d'autres plus malheureux que lui et la durée du travail, c'est-à-dire le temps pendant lequel l'assisté doit travailler chaque jour.

Le premier point de vue concerne spécialement les œuvres pour lesquelles le bon n'a pas une valeur limitée.

L'assistance doit être essentiellement temporaire ; il faut que la

durée du séjour de l'ouvrier ne soit pas trop longue et que les œuvres d'assistance ne dégénèrent pas en ateliers nationaux.

Cette limite pourra varier avec les circonstances, le milieu et les nécessités locales, mais il faut toujours qu'il y en ait une, le travail donné étant provisoire, étant un travail d'attente. Il faut cependant que le droit au séjour soit assez long pour que l'on puisse juger l'individu en vue des placements ultérieurs. La durée du séjour peut varier avec les œuvres et suivant que l'ouvrier travaille plus ou moins bien et arrive à produire dans certaines œuvres le minimum de travail à la tâche, suivant aussi qu'une prolongation peut lui faciliter un embauchage ; la durée moyenne est de 15 jours.

Les engagements de quelque durée (Système de Chartres) ont de grands avantages. Nous estimons que la durée du séjour doit être assez longue et que les œuvres d'assistance par le travail qui peuvent rendre des services appréciables sont seulement celles où l'on reçoit l'assisté pour un certain temps.

Les œuvres, qui en échange du travail donnent un secours passager et considèrent leur rôle comme achevé lorsqu'elles ont donné à l'assisté l'allocation du secours représentatif du travail effectué, ne répondent pas, en effet, au but de l'assistance par le travail. Du reste, la plupart l'ont reconnu en organisant, à côté, un système de prolongation de l'assistance pour les indigents intéressants.

Les œuvres complètes sont celles qui ont pour but le relèvement et le reclassement, qui s'occupent de placer et de rapatrier. Dans ces œuvres, la durée de l'assistance, tout en étant limitée de manière à ne pas faire dégénérer en asile les ateliers d'assistance, bien que devant être temporaire est par principe toujours assez longue, n'étant pas déterminée par le bon qui n'a par lui-même aucune valeur (1). Ces œuvres ne se bornent pas à secourir en argent les malheureux et à les renvoyer après s'ils ne peuvent présenter un nouveau bon de travail, mais, dès leur entrée, elles s'occupent de les reclasser au point de vue moral et de leur chercher une place pour le jour de leur sortie.

L'idéal serait de multiplier autant que possible les œuvres d'assistance par le travail de façon à n'admettre dans chacune qu'un nombre restreint d'assistés, les étudier et s'en occuper en connaissance de cause.

On pourrait aussi assigner un nombre fixe de semaines comme à Nice pendant lesquelles le malheureux est assisté, mais pendant lesquelles

(1) Voir rapport de madame de Prat, présidente de l'Œuvre de Fontainebleau, sur les Maisons de Travail régionales, au Congrès de Toulouse, 1907.

les le salaire et le temps de travail vont progressivement en diminuant.

Ce système offre l'avantage de rappeler à l'assisté que l'œuvre ne lui fournit qu'un travail temporaire et qu'il ne doit pas oublier de chercher lui-même à s'occuper dans l'industrie privée. Dans tous les cas une excellente mesure pratiquée par beaucoup d'œuvres est de confier aux plus consciencieux des assistés les emplois fixes et sédentaires dont elles disposent.

A Nîmes on applique une différence de traitement entre les Nimois et les passagers, huit jours pour les uns, trois jours pour les autres.

A Rouen, dix jours pour les Rouennais, trois jours pour les étrangers.

A la Maison hospitalière du pasteur Robin, la moyenne de l'assistance est de douze jours, à Bordeaux de douze jours au maximum, à Lyon de huit jours, à Chartres, à Thiais, de six mois.

Quant à la durée du travail journalier, il varie suivant les œuvres. Dans les œuvres qui reçoivent des bons ayant une valeur d'échange, la durée du travail dépend, en effet, de l'indication portée sur le bon de travail présenté à l'entrée par l'assisté et varie ainsi de une heure à trois et six heures, ces deux derniers chiffres représentant une demi-journée ou une journée de travail.

Marseille est le type de la ville où l'on distribue les bons de travail les plus courts, une ou deux heures. La Société d'assistance par le travail des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements distribue des bons de travail de trois heures valant 0,75.

Dans les œuvres à admission directe au contraire, et c'est d'après nous un avantage, la durée journalière du travail est fixée à la tâche.

A Lyon, elle est de 6 heures au moins et parfois de 10 heures.

A Nîmes, le travail est à la tâche et les assistés sont astreints à faire 55 gros ou 85 petits margotins. Les plus habiles mettent quatre heures pour faire ce travail.

Nous pensons, quant à nous, que dans les œuvres d'Assistance par le travail, la durée journalière du travail ne doit pas être trop longue. Il convient, d'un côté, de laisser à l'assisté le temps voulu pour lui permettre de chercher du travail (il doit pour cela avoir au moins une ou deux heures de libres par jour, sinon davantage), et de l'autre de ne pas lui donner l'illusion qu'il est dans un véritable atelier.

#### c) Sortie ; conditions de sortie.

En mettant de côté les œuvres où fonctionne le bon de travail et où le temps à rester dans l'établissement est limité à la valeur de ce

bon, et le cas où l'assisté est renvoyé pour insoumission et paresse au bout de quelques jours, la sortie se fait dans la plupart des établissements lorsque l'assisté est resté le temps normal accordé par l'œuvre, 15, 20, 30, 40 jours, temps au bout duquel il est sensé avoir pu trouver une situation, ou lorsque l'œuvre elle-même a pu s'occuper avec succès de son placement et de son rapatriement,

Faire cette sortie dans de bonnes conditions, voilà ce que doit se proposer le malheureux en tâchant d'accumuler un pécule aussi fort que possible et en s'occupant dans ses heures de liberté à chercher une place ou un emploi ; tel doit être aussi le but de l'œuvre d'assistance.

Pour être complète, l'assistance qu'offre toute œuvre doit, en effet, servir aux malheureux d'intermédiaire et d'aide pour leur faire retrouver le travail qu'ils ont perdu (1). Les œuvres ne rempliraient pas leur but final si elles n'avaient pas en vue le remplacement dans le travail normal, le travail qu'on y effectue devant être, non l'objectif, mais un simple moyen, et ne pouvant être qu'un travail d'attente.

C'est assurément un point très difficile et très délicat, mais après avoir suivi les indigents de près, un directeur avisé peut être facilement à même de donner des renseignements, sinon sur leur passé et sur leur probité, du moins sur leur bonne volonté.

Le placement des assistés comprend (2), le placement proprement dit ; le placement provisoire dans les colonies agricoles ; le rapatriement ; le placement définitif dans une colonie.

*Placement.* — Le placement, quel qu'il soit, ne nécessite pas d'autre local que celui du directeur de l'établissement de travail ; le matériel se compose de quelques casiers à fiches ; quant au personnel, c'est le directeur, lui-même, qui doit s'en occuper. Dans beaucoup d'œuvres le service de placement, est complété par un service de vestiaire qui permet à l'œuvre de fournir à l'ouvrier des vêtements présentables.

Cette question du placement est très importante. On se rappelle les bagarres qui ont eu lieu à Paris au sujet des bureaux de placement payants. Il nous semble que les reproches justifiés à eux adressés ne concernent pas les bureaux de placement gratuits, où il n'y a pas de placeur à payer, ni les bureaux de placement gratuits institués par les œuvres d'assistance par le travail où il n'y a aucun but lucratif, mais seulement un but d'assistance et de secours.

(1) Publication du comité central.

(2) Congrès International d'assistance publique et de bienfaisance privée, 1900. Rapport présenté par M. le docteur Boy-Teissier, secrétaire général de l'Assistance par le Travail de Marseille.



Il est clair que les bénéfices réalisés par les bureaux de placement payants sur les malheureux qui manquent de pain et qui acceptent des conditions draconiennes ont quelque chose de particulièrement odieux et que l'on doit réduire au minimum les frais de placement. Mais il serait abusif, comme le réclament les Bourses de travail, de leur réserver le monopole du placement. Il ne faut pas oublier que, d'après l'enquête officielle de 1898, 1/10 seulement des ouvriers sont placés par les Bourses de travail et 9/10 par les Bureaux de placement privés.

Dans tous les cas il nous semble que la nouvelle loi qui réserve le droit de placer aux municipalités, aux syndicats ouvriers et aux Mutualités ne peut pas s'appliquer aux Œuvres d'assistance par le travail, car ici il s'agit de placement gratuit (1).

Toutes les œuvres d'assistance par le travail s'occupent du placement, et de nombreuses ont un service prospère. Certaines mêmes, comme celles du XI<sup>e</sup> arrondissement, n'ont pas d'atelier et font du placement leur unique objet.

L'Œuvre du XVI<sup>e</sup> arrondissement s'occupe de patroner activement ses assistés. Actuellement la Section de la commission des ateliers qui concerne le patronage des assistés est composée comme suit :

Délégués des bureaux de bienfaisance des XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> arrondissements.

Délégué de l'Abri, groupe du XVI<sup>e</sup> arrondissement.

Délégué de l'Œuvre des crèches du XVI<sup>e</sup> arrondissement et de l'Œuvre du Point du Jour.

Délégué de l'Œuvre des loyers pour les vieillards du XVI<sup>e</sup> arrondissement.

Délégué de l'Ouvroir d'Assistance du XVI<sup>e</sup> arrondissement.

Délégué de l'Œuvre des tuberculeux adultes. Dispensaire du XVI<sup>e</sup> arrondissement.

Délégué de l'Œuvre du vestiaire du XVI<sup>e</sup> arrondissement.

Délégué de la Société charitable des Visiteurs (groupe du XVI<sup>e</sup> arrondissement).

Un membre du Conseil [supérieur de l'Assistance publique domicilié dans l'arrondissement.

Un directeur d'un Service de placement pour apprentis ouvriers ou employés.

Un juriconsulte, un médecin.

De l'enquête à laquelle nous nous sommes livré, il résulte que :

A la Maison hospitalière du pasteur Robin, le placement est très

(1) Les bureaux payants seront remplacés maintenant par des bureaux gratuits dont l'organisation et l'administration seront confiées aux municipalités, aux syndicats ouvriers. Seuls les bureaux de placement pour nourrices sont exempts de la prescription générale.

difficile, beaucoup d'assistés étant usés et sans grande valeur. Tous ceux qui sont plaçables sont vus chaque semaine par une commission spéciale.

Au marché St-Germain, il est pratiqué largement.

A la rue Salneuve, on en fait très peu.

A Chartres, et surtout à Thiais où des Présidents de syndicats patronaux sont dans le conseil d'administration, les œuvres entretiennent des rapports avec les industriels, les commerçants, les entrepreneurs de la ville ou de la région, ce qui leur facilite beaucoup le placement.

A Nîmes, on place 9 à 10 0/0 des assistés. En 1905, 76 hospitalisés ont été placés sur 810.

A Rouen, on publie chaque semaine dans les journaux, qui se mettent à titre gracieux à la disposition de l'Œuvre, la liste des travailleurs disponibles avec l'indication de leur profession.

A Caen, on a fondé un bureau de placement gratuit, mais sans beaucoup de succès ; les patrons ne s'y adressent pas généralement.

A Bordeaux, les offres de placement sont nombreuses.

A Valence, par l'intermédiaire de la Bourse du travail, on indique aux ouvriers les usines et les ateliers de leur profession.

A Nancy et à Amiens, le placement est en progrès ; dans cette dernière ville il y a eu 200 assistés placés en 1907.

A Marseille, le service de placement est organisé d'une façon spéciale et rend de grands services. Le placement est l'idée maîtresse de l'œuvre. Dans cette assistance on avait créé autrefois la feuille de recherche du travail normal. Cette feuille portait en tête le nom de l'assisté, et les patrons qui pouvaient embaucher des ouvriers étaient priés de mettre leur signature et la date. Pour les œuvres qui n'ont pas les moyens d'avoir un service de placement spécial, une feuille semblable pourrait rendre des services. Cette feuille a été remplacée, en effet, à Marseille par la création du service de placement. Tous les matins, le Secrétaire général de l'Œuvre passe dans les usines de la ville et voit, par lui-même, s'il peut trouver des places pour les personnes auxquelles il s'intéresse.

A Lyon, de nombreux industriels envoient réclamer pour des travaux urgents des équipes dans les ateliers. Le Directeur centralise à cet effet les indications relatives aux diverses professions et s'occupe, lui-même, de rechercher des placements pour les hommes dignes d'intérêt ou porteurs de bons certificats.

La proportion des placements varie du reste suivant les œuvres.

M. le docteur Bouloumié dit : Dans les établissements de travail qui

gardent longtemps leurs assistés et rémunèrent le travail en totalité ou en partie sous forme de logement, nourriture et vêtements, on peut évaluer de 30 à 40 0/0 les assistés pouvant être placés tandis que dans les établissements rémunérant le travail au jour le jour et acceptant sans distinction tous les porteurs de bons, il n'y a généralement que 15 0/0 d'ouvriers pouvant être placés ».

Il y a, dans tous les cas, une organisation qui paraît très pratique et logique. Elle est adoptée par certaines œuvres, à Thiais, à l'œuvre du XVI<sup>e</sup> en particulier. Ces œuvres pour s'occuper effectivement du placement mettent dans le sein de leur conseil d'administration des patrons, des chefs d'industrie, des entrepreneurs ; l'œuvre joue ainsi le rôle d'intermédiaire entre les patrons d'une part et les employés de l'autre.

Le service de placement dans les Assistances par le travail doit avoir pour corollaire un service d'enquête. On ne devra proposer aux patrons que des sans-travail recommandables.

#### ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE MARSEILLE

Tableau de placement en 1903.

Ajusteurs-mécaniciens. . . . .	6	Encaisseurs . . . . .	2
Boulangers. . . . .	2	Femmes de ménage. . . . .	11
Charron-forgeron . . . . .	1	Femmes de chambre . . . . .	2
Clerc de notaire, d'avoué, etc. . . . .	1	Ferblantier. . . . .	1
Commis de vente . . . . .	3	Garçon de bord. . . . .	1
Comptables. . . . .	3	Institutrices . . . . .	15
Concierges . . . . .	7	Jardiniers . . . . .	4
Conducteur de tramways. . . . .	1	Journaliers. . . . .	33
Coiffeurs . . . . .	3	Journalières . . . . .	4
Cordonniers. . . . .	2	Lingère . . . . .	4
Cuisiniers . . . . .	2	Maçon . . . . .	1
Cuisinières . . . . .	6	Mancœuvres . . . . .	3
Couturières. . . . .	5	Menuisiers . . . . .	2
Dessinateur . . . . .	1	Professeurs . . . . .	3
Droguistes . . . . .	2	Surveillant de travaux . . . . .	1
Employés de bureau. . . . .	53	Tailleurs. . . . .	4
Garçons de salle . . . . .	4	Tailleuses . . . . .	2
Garçons de restaurant. . . . .	4	Tapissiers . . . . .	1
Garçons de magasin. . . . .	10	Tonneliers . . . . .	1
Gardes particuliers et de nuit . . . . .	11	Traducteurs . . . . .	2
Gardes malades. . . . .	5	Valets de chambre . . . . .	4
Hommes de peine. . . . .	23		
Employés de commerce . . . . .	9	Total . . . . .	265

*Du certificat de travail.* — Les Œuvres d'assistance par le travail sont-elles tenues de délivrer aux assistés, lors de leur sortie des ateliers, un certificat de travail conformément à la loi du 2 juillet 1890 sur le contrat de louage d'ouvrage? Sur un rapport de M. Frénoy, il a été admis unanimement par le Comité central qu'une œuvre d'assistance par le travail ne pouvait être assimilée à un établissement industriel, la rémunération du travail de l'assisté étant une charité toujours supérieure à la valeur du travail produit et étant plus qu'un salaire.

Un précédent existait d'ailleurs à Paris, il a été signalé par M. Brunet, Directeur de la maison hospitalière de M. le pasteur Robin ; des assistés ayant adressé une réclamation à l'effet d'obtenir un certificat de travail ont été déboutés de leur demande par le Commissaire de police.

L'opinion suivante a été toutefois formulée :

« Le Comité central estime qu'il est conforme au principe qui anime nos œuvres de délivrer aux assistés qui le demandent et après vérification autant que possible de leur identité une attestation de présence établissant uniquement d'une façon exacte et détaillée le nombre d'heures ou de jours passés dans l'établissement et les dates de ces présences. Cette attestation de présence ne pourra être confondue avec un certificat de travail ou même de séjour, celui-ci ne pouvant guère s'appliquer qu'aux œuvres qui hospitalisent leurs assistés. Les mentions portées sur l'attestation doivent être strictement limitées au nombre d'heures de présence et exclusives de toute indication de travail professionnel. Cette attestation n'a d'autre but et raison d'être que de permettre à l'assisté de justifier de son mode d'existence et de l'emploi de son temps pendant le cours de l'assistance. »

Le Comité de l'Œuvre bordelaise de l'assistance par le travail fait suivre cette consultation de l'article suivant de son règlement :

« Le Directeur accordera une attestation de présence aux ouvriers, sauf le cas de fautes graves. »

Lyon et de nombreuses œuvres, Rouen, Tours, Lyon, Chartres, etc. donnent des certificats de travail (et cette coutume se généralise de plus en plus) constatant la durée du travail et si l'assisté a rempli les obligations réglementaires.

A Thiais et à Chartres, l'on donne à tout hospitalisé quittant la maison une attestation de séjour, et on délivre aux hospitalisés jugés méritants un certificat spécial.

## CERTIFICAT SPÉCIAL

délivré aux hospitalisés jugés méritants, au moment de leur sortie de la Maison.

**MAISON DE TRAVAIL**  
pour le Département de la Seine

Nous soussignés déclarons et attestons que le nommé \_\_\_\_\_, a librement accepté le  
âge de \_\_\_\_\_ ans, ayant la profession de \_\_\_\_\_, dans notre Maison  
travail que nous lui offrons, qu'il est rentré le \_\_\_\_\_ et que, pendant tout ce temps, il n'a  
de travail, qu'il en est sorti le \_\_\_\_\_ et que, pendant tout ce temps, il n'a  
cessé de faire preuve d'une excellente conduite et de la meilleure volonté au travail.

Thiais, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_

Le Président du Comité de direction \_\_\_\_\_ Le Directeur de la Maison,  
de la Maison, \_\_\_\_\_

**Extrait du Règlement intérieur de la Société**

« ARTICLE 4. — C'est tout particulièrement dans l'intérêt et au profit des malheureux qui veulent sincèrement du travail, qui n'ont qu'un désir : vivre en travaillant, et dont la misère n'a pour cause que le manque de travail, que notre Œuvre d'assistance par le travail est organisée. .... »

Attestation de séjour remise à tout hospitalisé  
quittant la Maison.

**MAISON DE TRAVAIL**  
POUR LE  
Département de la Seine.

Je soussigné certifie que le nommé \_\_\_\_\_  
âgé de \_\_\_\_\_ ans, ayant la profession de \_\_\_\_\_  
a séjourné dans la Maison de travail, du \_\_\_\_\_  
au \_\_\_\_\_

Thiais, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_

Le Directeur de la Maison,

ŒUVRE BORDELAISE

DE

## L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

ATELIERS &amp; BUREAUX : Rue Peyreblanque, 29

## ATTESTATION DE PRÉSENCE

Le nommé \_\_\_\_\_  
 a travaillé dans les Ateliers de l'Œuvre du \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Bordeaux, le \_\_\_\_\_

*Le Directeur,*

La durée maxima d'emploi est de 12 Jours.

ŒUVRE BORDELAISE

DE

## l'Assistance par le Travail

Le Directeur a l'honneur de faire connaître  
 à M. \_\_\_\_\_  
 que le nommé \_\_\_\_\_, qui s'est  
 présenté dans les Ateliers de l'Œuvre le \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_, porteur d'un bon délivré par \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_, a quitté volontairement le  
 travail le \_\_\_\_\_, après avoir  
 travaillé pendant \_\_\_\_\_ jour

*Le Directeur,**A M<sup>r</sup> le \_\_\_\_\_*

Nous estimons, pour notre part, qu'il convient d'apporter le plus grand scrupule à ne procurer que des sujets recommandables, et pour cela il convient de procéder à des enquêtes sérieuses et multipliées ; on risquerait en recommandant par bonté d'âme des assistés qui ne le mériteraient pas de voir le mauvais renom de la Maison s'établir et de rendre impossibles les placements futurs.

A Marseille, où la direction de la Maison est très sérieuse, avoir travaillé dans les chantiers de l'assistance est une bonne recommandation auprès des patrons et comme l'écrit le dévoué secrétaire général de l'Œuvre signifie : « Courage, fierté, continuité d'effort contre l'adversité. » Il nous semblerait donc que les œuvres pourraient adopter le système de Thiais et de Chartres et donner à tous les assistés qui la réclameraient une attestation de séjour, réservant pour ceux qu'elle en jugerait dignes un certificat qui équivaldrait à un témoignage de satisfaction. Il faut, en effet, se méfier des vagabonds qui viennent simplement à l'Assistance faire une heure de travail pour pouvoir produire en cas de démêlés avec la justice un certificat de travail. Aussi estimons-nous que le certificat de présence ne doit pas avoir la même valeur que le certificat de travail.

*Rapatriement.* — Le placement a pour complément le rapatriement. Le rapatriement bien compris est d'un intérêt considérable, mais d'une exécution délicate.

Il ne doit pas être employé comme moyen de se débarrasser, mais comme moyen de reclassement. C'est une excellente chose que de chercher à remettre l'assisté dans son milieu. Mais pour arracher du pavé des grandes villes une foule d'individus, il ne faut pas agir au hasard sans démarches préalables et sans s'être assuré à l'avance en correspondant avec les familles, les anciens patrons ou les autorités locales, que le rapatrié trouvera à son arrivée, sinon à gagner sa vie, du moins aide et protection.

Peu d'œuvres ont bien organisé le rapatriement.

A Bordeaux, la ville et la Préfecture rapatrient dans de larges proportions.

A Marseille, quand l'assisté trouve du travail chez lui, ou que sa famille consent à le reprendre, on s'occupe de son rapatriement.

L'œuvre du Pasteur Robin envisage aussi le rapatriement ; il en est de même de celle de Toulouse.

## ŒUVRE BORDELAISE

DE

### L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

29, Rue Peyreblanque.

## Certificat

Le Directeur certifie que le nommé \_\_\_\_\_ résidant à Bordeaux, rue \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_, exerçant la profession de \_\_\_\_\_, s'est présenté dans les ateliers de l'Œuvre et y travaille actuellement.

Il sollicite son rapatriement.

Ci-joint \_\_\_\_\_

Bordeaux, le \_\_\_\_\_

*Le Directeur,*

*Réadmission.* — L'individu secouru peut de nouveau, après sa sortie de la Maison d'assistance, se trouver dans le besoin et être amené à venir se représenter.

Convient-il de réadmettre les assistés une fois sortis ? Si oui, au bout de combien de temps, et comment se comportent les Œuvres à cet égard ?

En principe, on conçoit que l'ouvrier soit victime d'un chômage répété et revienne plus d'une fois frapper à la porte de la maison d'assistance. Mais il faut se méfier des professionnels qui préféreraient l'Œuvre d'assistance à la prison, y trouvant les mêmes avantages et la liberté en plus. Les ateliers ne doivent pas devenir des refuges pour tous les mendiants et paresseux. Il ne faut pas que l'œuvre perde son caractère de secours temporaire et se transforme en un atelier où les miséreux auraient le droit d'entrer d'emblée sans avoir cherché du travail dans la vie courante.

L'appréciation du délai semble donc résulter des circonstances, du milieu, des enquêtes, de la bonne volonté au travail d'un ancien assisté.

Généralement les délais de réadmission sont de 2 ou 3 mois. Nous ne parlons ici évidemment que des Œuvres à admission directe, la réadmission ne fonctionne pas dans les Œuvres à système de bons de travail remboursables, « le bon étant une lettre de change d'aumône tirée sur l'Œuvre et que celle-ci est tenue de payer ; autant de fois qu'un individu se présente porteur d'un bon de travail, autant de fois il est admis à travailler (1) ».

A la Maison Hospitalière, la réadmission est libre pour tout ancien hospitalisé s'étant bien conduit.

A l'Union d'assistance par le travail du VI<sup>e</sup> arrondissement, il faut justifier d'un travail entrepris ou de l'emploi normal de son temps depuis sa sortie.

A Marseille, tout malheureux porteur d'un bon est réadmis s'il n'a pas été expulsé pour mauvaise conduite.

On exige un délai de réadmission de deux mois à la Maison de travail pour hommes ; de 3 à la Maison de travail pour jeunes gens ; de 2 mois au Refuge municipal Nicolas Flamel ; de 3 mois à Cannes ; à Amiens le Directeur est le seul juge du délai.

A la Colonie municipale agricole de la Chalmelle, on ne réadmettait que les colons sortis placés et qui avaient quitté librement leur place.

(1) Trézéol.

A Toulouse, il n'y a pas de délai de réadmission. Il suffit qu'un individu soit sorti de l'œuvre après s'être bien conduit durant tout son séjour pour que la porte lui soit de nouveau ouverte.

Il y a dans la réadmission une question de doigté qu'il convient souvent de laisser à l'appréciation du directeur de l'Œuvre.

#### **Etude des œuvres d'assistance par le travail avec ateliers en particulier.**

Ces généralités examinées sur les conditions d'entrée, de séjour, de sortie dans les Œuvres d'assistance par le travail pour adultes valides avec ateliers, voici quelques renseignements particuliers sur les Œuvres de cette catégorie existant de nos jours en France, à Paris et en province (1).

Nous les classons de la façon suivante :

##### *A. — Œuvres pour les hommes ou les deux sexes.*

- 1<sup>o</sup> Paris. — Avec ateliers à régime d'hospitalisation ;
- 2<sup>o</sup> » . — Avec ateliers n'hospitalisant pas ;
- 3<sup>o</sup> Province. — Avec ateliers à régime d'hospitalisation ;
- 4<sup>o</sup> » . — Avec ateliers n'hospitalisant pas.

##### *B. — Œuvres spéciales à la femme.*

- 1<sup>o</sup> Paris. — Avec ateliers à régime d'hospitalisation ;
- 2<sup>o</sup> » . — Avec ateliers, n'hospitalisant pas ;
- 3<sup>o</sup> Province. — Avec ateliers à régime d'hospitalisation ;
- 4<sup>o</sup> » . — Avec ateliers n'hospitalisant pas.

##### *C. — Œuvres spéciales à la femme enceinte.*

- 1<sup>o</sup> Œuvres privées. — 2<sup>o</sup> Œuvres publiques.

(1) Tous ces renseignements proviennent :

- 1<sup>o</sup> Des comptes rendus annuels de chaque œuvre ;
- 2<sup>o</sup> D'enquêtes personnelles que nous avons faites sur place auprès de certaines Œuvres ;
- 3<sup>o</sup> D'enquêtes écrites faites et de correspondances échangées par nous avec de nombreuses Œuvres ;
- 4<sup>o</sup> Des documents puisés dans les comptes-rendus des très intéressantes visites faites par la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance* et parus dans la *Revue Philanthropique* ;
- 5<sup>o</sup> De *Paris charitable et prévoyant* ;
- 6<sup>o</sup> De *La Province charitable et prévoyante*.

## A. — OEUVRES POUR LES HOMMES OU LES DEUX SEXES

## 1° A PARIS, AVEC ATELIERS, A RÉGIME D'HOSPITALISATION.

Les OEuvres de Paris avec ateliers, à régime d'hospitalisation sont pour les hommes ou pour les sexes :

La Maison de Thiais.

La Maison du pasteur Robin.

La Maison de travail pour hommes (52, avenue de Versailles).

L'OEuvre du VI<sup>e</sup> arrondissement.

Le Refuge municipal Nicolas Flamel.

Les OEuvres de l'Armée du Salut.

## Maison de travail de Thiais.

Une des Œuvres, à notre avis, les plus intéressantes du Département de la Seine, parce que son organisation lui permet de profiter, à la fois, des avantages de la Bienfaisance publique et de l'Assistance privée, sans souffrir des inconvénients que peuvent présenter les œuvres qui relèvent exclusivement de l'une ou de l'autre de ces deux assistances, est la Maison de travail pour le département de la Seine, située à Thiais, rue de Choisy, au milieu d'un riant parc de trois hectares.

Fondée le 8 décembre 1902, grâce à l'initiative des magistrats du parquet de la Seine, sur le modèle de celle créée à Chartres par M. André, la Maison de travail a été appelée, avec juste raison, *l'Annexe charitable du tribunal de la Seine* (1).

Elle concerne, en effet, plus spécialement :

1° Les individus déferés au petit parquet et jugés dignes d'une mesure de clémence ;

2° Les détenus préventivement mis en liberté, sortant des prisons du département de la Seine.

Elle s'adresse aux individus amenés, sous l'inculpation de délits peu graves, (tels que vagabondage, mendicité), dans les divers services du tribunal de la Seine, qui, jugés plus misérables que coupables, plus dignes de pitié que de rigueur, sont remis en liberté sans avoir été condamnés, et affirment leur volonté de travailler, mais qui, à la porte de la prison, se trouvent sans ressources, sans appui, démunis de tout moyen de se procurer le travail régulier et normal qu'ils disent désirer et qui, pour eux, pourrait être le salut.

Tous ces genres d'individus y sont dirigés.

Pour organiser la maison de Thiais, M. le Procureur Bulot s'entoura de notabilités commerciales et industrielles parmi lesquelles MM. Expert-Bezançon, Favares, Muzet, Pinard, Soulié.

(1) Elle a été reconnue d'utilité publique en 1905.

De leur effort commun sortirent les règles suivantes qui président à l'organisation du travail :

1° Remise des ateliers aux mains d'industriels qui, faisant travailler dans la Maison de travail pour leur propre compte, les munissent, eux-mêmes, de tout l'outillage nécessaire, les alimentent en matières premières et fournissent le personnel technique indispensable pour former et diriger les ouvriers.

2° Obligation imposée à ces industriels de pratiquer dans les ateliers de la maison uniquement le système du travail aux pièces ou à la tâche, et en même temps (dans le but d'éviter toute concurrence fâcheuse à l'industrie de la région), obligation à eux imposée d'y maintenir rigoureusement, pour un même ouvrage, une fois l'apprentissage terminé, une parité aussi absolue que possible entre le salaire alloué dans la maison et le salaire alloué au dehors.

3° Sur les bénéfices éventuels des entrepreneurs, aucun prélèvement par la Société ; sur les salaires des hospitalisés, simple prélèvement par elle d'une minime quote-part, et cela à titre de contribution par l'hospitalisé aux frais occasionnés à la Société par son logement, sa nourriture, ses vêtements et son entretien : le principe est que, sur son salaire, l'hospitalisé doit, comme prix de l'assistance qu'il reçoit, abandonner, par jour, les six-dixièmes, avec limite maxima de un franc (1), le surplus étant mis en réserve, comme pécule, pour le moment de sa sortie.

4° Quant à la nature des travaux admis dans la maison, la préférence est accordée à ceux qui peuvent être de nature, lorsque les pensionnaires n'ont pas de profession déterminée, à leur laisser entre les mains, après leur retour à la vie sociale, un métier utile pouvant désormais leur service de gagne-pain.

L'idée dominante de l'Œuvre est celle-ci : n'assister que les individus dignes d'intérêt ; les assister d'une façon rationnelle et complète, assurer à ses protégés, au point de vue moral et matériel, une aide efficace et favoriser leur reclassement social.

Pour cela,

1° Après une période d'épreuve éliminatoire de dix jours qui a pour but d'opérer une sélection, elle admet, sous la condition du travail, les hommes de bonne volonté à une hospitalisation d'une durée de six mois (au maximum) et leur fait souscrire un engagement de cette durée.

2° Elle leur procure un placement, ou bien elle les rapatrie, ou bien elle facilite leur enrôlement volontaire dans l'armée.

Quel est le fait d'un tel engagement de six mois dit M. André, juge au tribunal de la Seine ?

(1) Dans le cas où, avant l'expiration de la période d'épreuve, ou lors de l'expiration, l'hospitalisé est exclus de l'établissement ou le quitte volontairement, pour toutes raisons autres qu'un placement régulier, le salaire qu'il peut avoir gagné dans la maison, est soumis au prélèvement spécial que voici : à part le prélèvement quotidien ordinaire de 1 franc il est, pour chaque journée de présence de l'hospitalisé dans la Maison, opéré un prélèvement supplémentaire de 50 centimes. Le prélèvement total de 1 fr. 50 qui intervient en ce cas, est considéré comme représentant la dépense réelle occasionnée chaque jour à la Société par chaque hospitalisé, pour son logement, sa nourriture, ses vêtements et son entretien.

« C'est avant tout une sélection spontanée, s'opérant sans cesse dans les rangs des hospitalisés.

« La Maison de travail reste exclusivement en présence des nécessiteux, vraiment dignes qu'on leur tende une main fraternelle, des hommes de bonne volonté qui ne sont accablés que par une infortune fortuite, dont le travail est le vœu, dont une existence régulière est l'ambition. A ceux-là se limite l'action de l'Œuvre et se restreignent ses sacrifices ; c'est dans l'intérêt même de ceux-là qu'elle élimine les autres ; mieux vaut assister moins et assister mieux. L'engagement de six mois a, d'ailleurs, d'autres buts et d'autres résultats dont l'importance pratique paraît tout aussi incontestable : d'une part, organisation rendue possible d'un travail effectif et suivi, qui redonne à l'hospitalisé s'il l'a perdue, l'habitude de l'effort, et qui, en même temps, est pour lui le plus largement rémunérateur possible ; d'autre part, aide véritable assurée à l'hospitalisé de deux façons : soit, de préférence, par un placement à demeure (le placement met, de plein droit, un terme à l'engagement de six mois) ; soit, à défaut, par la constitution à son profit, grâce à l'accumulation de ses salaires quotidiens, d'un pécule assez important pour lui être d'un secours réel ».

Un des avantages de ce séjour prolongé, et non des moindres, est en effet, de placer l'hospitalisé dans la situation d'un ouvrier ordinaire, à peu près sûr du lendemain, pendant six mois, laps de temps plus long, hélas, même souvent que dans l'industrie libre, où le chômage et la grève peuvent le priver de son salaire. Il n'est plus ici un malheureux assisté comme dans une autre œuvre d'assistance par le travail, qui sait qu'au bout de quelques heures ou de quelques jours, il lui faudra chercher de nouveau des bons pour avoir du travail. Aussi quelle différence entre les assistés de la Maison de travail et ceux des autres œuvres que nous avons visitées ! Dans ces dernières, c'est toujours une expression de découragement, de tristesse, de faiblesse que l'on rencontre sur la figure des travailleurs. A Thiais, c'est la vigueur, l'entrain, des visages pleins de confiance, des allures ouvertes et gaies de véritables ouvriers, qui vous frappent. N'est-ce pas là le meilleur éloge que l'on puisse faire de la Maison de travail ? Une œuvre comme celle-là dont le premier résultat est de relever le courage de l'homme abattu nous paraît avoir réalisé un progrès sérieux dans cette voie de reclassement social qui nous préoccupe.

Les ateliers ne ressemblent en rien non plus à ceux de beaucoup d'autres Œuvres d'assistance. Ici le margotin est l'accessoire, tandis que de vastes ateliers constituent une véritable usine où les hospitalisés font des sacs en papier, des chaises, des meubles en bois blanc, des balais, des sièges en bois courbé.

Le premier atelier ouvert a été celui des sacs en papier. On le réserve aux hospitalisés destinés à un court séjour, ceux qui désirent le rapatriement ou l'engagement dans l'armée, car la plupart sont très jeunes. Ce genre de travail est à la portée de tous ; l'apprenti acquiert vite le tour de main spécial et arrive à gagner de 1 fr. 50 jusqu'à 3 francs par jour.

L'atelier des meubles en bois tourné est le plus important. Il a coûté, à lui seul, plus de 75.000 francs. Dans notre visite à cet atelier nous avons été frappé de l'ordre qui y régnait et de l'habileté professionnelle des ouvriers. On oublie, à les regarder, qu'on se trouve en présence d'assistés.

La fabrication des sièges en bois courbé était jusqu'ici une industrie exclu-

sivement autrichienne. Il a fallu, pour l'installer, construire des bâtiments comportant des canalisations souterraines, machines à vapeur, ateliers de tournage, de cannage, de vernissage ; deux cents hommes y gagnent largement leur vie. Des jeunes gens, formés à cette école, ont déjà pu se placer en ville chez des ébénistes où ils touchent des journées de 6 francs.

En dehors de ces travaux intérieurs, certains hospitalisés sont occupés à la culture maraîchère dans le parc.

De vastes dortoirs, un réfectoire fort bien aménagé, une infirmerie bien comprise, des bains-douches, une buanderie complètent cette œuvre modèle qui offre aussi à ses assistés une salle de Bibliothèque et une salle de jeux sur les murs desquelles on peut lire des maximes de morale pratique (1).

La journée de travail à Thiais est de dix heures. Les tarifs payés aux ouvrières sont étudiés avec soin par les Présidents des syndicats qui font partie du conseil d'administration, de manière à éviter le double écueil de l'avilissement des salaires et d'une concurrence à l'industrie ordinaire. L'œuvre a réussi à solutionner heureusement ce problème délicat, grâce à l'aide des hommes distingués et éclairés qui lui prêtent leur concours, et c'est ainsi que, en 1906, la moyenne du gain journalier a atteint les chiffres suivants :

Sacs en papier : 1 fr. 54, avec un maximum de 2 fr. 93 ;

Balais : 1 fr. 70, avec un maximum de 2 fr. 28 ;

Meubles en bois blanc : 1 fr. 77, avec un maximum de 2 fr. 91 ;

Bois courbé : 1 fr. 89, avec un maximum de 4 fr. 12

Ces moyennes accusent pendant les trois dernières années, une progression toujours croissante de la journée de travail, dans les trois branches principales.

*Sacs en papier.*

1904 . . . . .	1,36
1905 . . . . .	1,45
1906 . . . . .	1,54

*Meubles.*

1904 . . . . .	1,37
1905 . . . . .	1,62
1906 . . . . .	1,77

*Bois courbé.*

1904 . . . . .	1,76
1905 . . . . .	1,80
1906 . . . . .	1,89

(1) *Devises affichées à Thiais :*

Le bon pain est celui qu'on gagne.

Le cabaret est un lieu où l'on vend la folie par bouteilles.

Le travail chasse la misère et c'est l'économie qui l'empêche de revenir.

L'économie est l'art de s'enrichir de ce qu'on ne dépense pas.

Le travail assure la prospérité et le bonheur.

Etre paresseux, c'est manquer de courage.

Si l'homme appliquait au bien la moitié de l'énergie qu'il déploie dans le mal, où n'atteindrait-il pas ?

Ceux-là ne sont pas dignes d'être aidés, qui n'ont pas le courage de s'aider.

Une mauvaise tenue est une mauvaise recommandation.

Les propos grossiers déconsidèrent un homme.

La colère est mauvaise conseillère.



La moyenne du travail par journée en 1906 a été 1,83, oscillant entre un maximum de 4,12 et un minimum de 0,20.

Le versement quotidien effectué à la Maison par chaque hospitalisé, à titre de participation aux frais de son entretien, ne s'est élevé, au cours de l'année 1906, en moyenne, qu'à 0 fr. 88. Le maximum prévu de 1 franc n'a donc pas encore été atteint, et cela n'a rien d'étonnant car il ne peut l'être que lorsque les ouvriers sont bien au courant.

Le travail des hospitalisés a produit une somme de 69.578 fr. 48, en augmentation de 11.516 fr. 27 sur le chiffre des salaires touchés en 1905.

Sur cette somme, 41.646 fr. 03 ont été abandonnés par les hospitalisés à la Maison, pour faire face aux frais de leur entretien, soit 6/10 du salaire.

La dépense moyenne de la journée d'hospitalisation a subi chaque année, une diminution croissante : elle a passé de 2 fr. 55 en 1903, à 1 fr. 78 en 1904, à 1 fr. 42 en 1905, et à 1 fr. 36 en 1906.

Le prix de revient de la journée d'hospitalisation ayant été en 1906 de 1 fr. 36, et la contribution de chaque hospitalisé aux frais de son entretien n'ayant été, en moyenne, que de 0 fr. 88, on a eu à supporter la charge de l'écart entre ces deux chiffres, c'est-à-dire 0 fr. 48 par jour et par tête d'hospitalisé, ce qui représente pour 46.836 journées afférentes aux 666 hospitalisés abrités en 1906, la somme de 21.695 fr. 06, puisée dans le budget.

Voilà dans quelle mesure les hospitalisés ont participé aux frais de leur entretien ; voici maintenant ce qui leur a été versé sur leurs salaires.

Ils ont désiré des rations de vin, et ils les ont payées 2.129 fr. 90 ; ils ont payé leur tabac, 3.742 francs ; ils ont reçu comme argent de poche 3.067 francs ; enfin, ils ont touché, à leur sortie de la Maison des pécules s'élevant au total à 18.730 fr. 01, qui représentent les économies réalisées pour leur compte sur leurs salaires et qui leur ont été remises à titre de capital de reclassement social (1).

Au total, ils ont reçu sur leurs salaires, sous ces différentes formes, en 1906, 27.668 fr. 91.

Ces chiffres suivent une marche ascendante depuis la création de l'œuvre.

En 1903, ils avaient reçu 497 fr. 17 ; en 1904, 10.284 fr. 06 ; en 1905, 20.368 fr. 65. Par contre, depuis l'ouverture de la maison, les salaires payés par les entrepreneurs en rémunération du travail ont été de 160.290 fr. 50.

Les ressources de l'Œuvre proviennent des cotisations ou souscriptions, des subventions, des revenus de ses biens, et de la part revenant à la Société dans le produit du travail des hospitalisés.

Voici le tableau des recettes en 1906.

(1) Le pécule a été en moyenne à Thiais en 1906 de 81 fr. 43 (252 fr. 32 au maximum et 0 fr. 50 au minimum). A Chartres, il a été en moyenne de 183 fr.

Une excellente mesure est prise pour engager l'hospitalisé auquel un emploi a pu être procuré avant l'expiration des six mois, à conserver son emploi.

L'hospitalisé, en effet, reçoit :

1° La moitié de son pécule d'assistance quinze jours après sa sortie de la Maison de travail, mais sous la condition de son maintien dans l'emploi obtenu ;

2° L'autre moitié de son pécule d'assistance, un mois après sa sortie de la maison de travail, mais également sous la condition de son maintien dans l'emploi obtenu.

En caisse au 31 décembre 1905 . . . . . 58.898 59

*Recettes extraordinaires.*

Encaissement sur l'allocation du pari mutuel . . . . .	80.000	»	
Rachats de cotisation . . . . .	900	»	
Dons . . . . .	510	»	
	<u>81.410</u>	»	81.410

*Recettes ordinaires.*

Cotisations des membres titulaires . . . . .	7.880	»	
Cotisations des membres bienfaiteurs . . . . .	1.620	»	
Subventions . . . . .	30.650	»	
Intérêts des sommes déposées chez MM. de Rothschild . . . . .	1.450	75	
Intérêts des sommes déposées au Crédit Industriel . . . . .	242	43	
Intérêts du fonds de réserve . . . . .	258	38	
	<u>42.101</u>	56	42.101 56

*Recettes de la Maison de travail.*

Produits de la propriété . . . . .	20	»	
Recettes diverses . . . . .	699	39	
Produit du travail des hospitalisés dont une part a été versé aux hospitalisés . . . . .	69.578	48	
	<u>70.297</u>	87	70.297 87
Total général des recettes . . . . .			252.708 02

Ce budget est tout à fait exceptionnel grâce à la subvention du pari mutuel et du don de M. Vieil-Picard de 25.000 francs.

A titre de renseignement voici aussi le budget des dépenses pour 1906 pour un effectif moyen de 128 hospitalisés.

*Dépenses extraordinaires.*

Achats de matériel et de mobilier . . . . .	2.403	72	
Achats de lingerie et de vestiaire . . . . .	353	»	
Travaux et grosses réparations . . . . .	17.800	»	
Achat d'obligations Ouest ancien, pour la constitution du fonds de réserve . . . . .	909	35	
	<u>21.466</u>	07	

*Dépenses ordinaires.*

Loyer et contributions . . . . .	7.162	07	
Service intérieur . . . . .	4.561	70	
Personnel . . . . .	13.138	39	
Frais de bureau et correspondance . . . . .	464	30	
Imprimés divers . . . . .	433	15	
Chauffage, éclairage . . . . .	2.316	14	
Eau . . . . .	487	06	
Buanderie, blanchissage, nettoyage, propreté . . . . .	2.696	89	
Pharmacie et infirmerie . . . . .	147	25	

Entretien de bâtiments et du matériel . . . . .	7.145	39
Nourriture des hospitalisés. . . . .	25.681	15
Entretien des hospitalisés (prêts, tabac, vin). . . . .	8.940	»
Pécules payés aux hospitalisés . . . . .	18.730	01
Pécules dus aux hospitalisés. . . . .	4.961	97
Transport des hospitalisés . . . . .	236	»
Dépenses diverses. . . . .	149	»
Frais de banque et de recouvrements. . . . .	38	80
	<u>97.289</u>	<u>27</u>

Voici aussi pour les trois premières années complètes de fonctionnement les résultats obtenus :

	1904	1905	1906	Total par catégories
Nombre des individus hospitalisés (entrés dans l'année . . . . .)	421	545	545	1.511
Nombre des hospitalisés sortis . . . . .	390	510	534	1.434
Placés. . . . .	67	116	122	305
Rapatriés . . . . .	36	49	66	151
Engagés dans l'armée. . . . .	13	18	12	43
Ayant accompli leur engagement de séjour. . . . .	23	49	65	137
Maximum des pécules gagnés pendant l'engagement de séjour. . . . .	216.97	204.44	252.22	»
Moyenne de ces pécules . . . . .	44.27	63.19	81.43	»

La Maison de travail est, à notre avis, une des œuvres d'assistance par le travail les mieux comprises.

Evidemment elle ne reçoit que les individus que lui adresse le Petit Parquet ; elle est donc pour ainsi dire fermée. Elle a coûté fort cher et coûte encore assez cher, les chiffres que nous venons de donner le prouvent ; néanmoins elle peut et doit servir de modèle, les services qu'elle rend étant inappréciables, et on doit souhaiter en voir une semblable dans chaque département, si non dans chaque arrondissement, créée avec les idées qui ont servi de base à la fondation de Thiais et de Chartres :

1° Avoir dans le Conseil d'administration des patrons, industriels, présidents d'Unions et de Syndicats patronaux.

2° Faire travailler à l'entreprise les assistés pour ces personnes.

3° Engagements de six mois.

4° Constituer un pécule important (1).

(1) Ces quelques lettres reçues par la Direction ne sont-elles pas du reste, un témoignage palpable des résultats moraux excellents de l'œuvre :

*Lettre d'un hospitalisé placé.*

Monsieur le Directeur,

« J'ai l'honneur de vous adresser mes plus sincères remerciements. La place où vous m'avez envoyé ne peut être meilleure. et c'est avec satisfaction que je vous apprendis que vos efforts ne sont pas restés infructueux.

« Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes respectueuses salutations »

*Lettre d'un hospitalisé rapatrié.*

Cher Monsieur,

« Je suis à Rouen, chez mes parents. J'avais besoin de cela pour me remet-

### Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail, 36, rue Fessart.

Fondée en 1880 par M. le pasteur Robin, au milieu du quartier ouvrier de Belleville, située jusqu'en 1891, rue Clavel, cette Œuvre a été la première tentative en France d'hospitalité et d'assistance par le travail. Elle a pour but d'offrir un abri temporaire aux ouvriers sans travail et sans asile et de leur fournir du travail momentanément.

Reconnue d'utilité publique en 1890, la Maison Hospitalière de la rue Fessart a coûté d'achat en 1891 155.000 francs. Le montant de son installation première s'est élevé à 250.000 francs.

L'asile est ouvert, sans distinction d'âge et de culte, aux hommes valides ; l'assistance a un caractère temporaire, variable suivant les circonstances.

L'entrée se fait sur présentation d'une carte payée 1 fr. 50 par l'adhérent et remboursée seulement après utilisation (1), quelle que soit la durée du séjour (12 jours en moyenne) ; d'autres fois ce sont des œuvres de bienfaisance qui donnent des bons, ou bien, dans certains cas spéciaux, on admet des malheureux sans bons.

L'œuvre hospitalise tous ses assistés ; elle leur laisse libre la matinée pour leur permettre de rechercher du travail, mais, à partir du quatrième jour, le travail est de rigueur, l'après-midi, pour ceux qui désirent prolonger leur séjour. Il consiste dans la fabrication de margotins (disons en passant que M. le pasteur Robin semble avoir été l'initiateur de ce genre de travail dans les ateliers d'assistance).

Le travail est fait à la tâche et le gain de chaque hospitalisé est proportionné à son travail et à son adresse. Un tarif affiché dans l'atelier détermine le salaire auquel donne droit chaque genre de travail et notamment, dans la fabrication des margotins, la confection de chacun des types. Ce travail qui a rapporté en moyenne à l'Œuvre, comme différence entre le prix de vente et le prix d'achat par journée d'hospitalisé, 0 fr. 82, est payé — en partie du moins — aux hommes, en nature, sous forme de logement et de nourriture (200 gr. de viande, 850 gr. de pain, 200 gr. de légumes secs), de blanchissage, d'éclairage, de vêtements, et de chaussures. Le minimum de travail fixé pour leurs frais d'hospitalisation dépassé, les assistés touchent, pour le surplus, un pécule qui peut

tre, car ma fièvre m'avait laissé des suites. J'ai dû pour cela suivre un régime continu : pour le moment je vais très bien.

« Pour le travail, ça va à peu près. Le travail que je fais pour le moment ne rapporte guère, car le travail à Rouen ne marche nulle part.

« Bref, cher Monsieur, je vous remercie de l'hospitalité reçue dans votre maison faite pour conserver la dignité des gens que le manque de travail a fait tomber dans la misère.

« Quoi que l'on dise on est bien aise de trouver des mains charitables, car cela est rare, surtout de ces temps-ci que la haine est presque dans tous les esprits.

« Veuillez recevoir, cher Monsieur, tous mes remerciements et mes sentiments les plus respectueux ».

(1) La carte d'admission indiquant, par le numéro qu'elle porte le nom du bienfaiteur qui l'a donnée, est retournée par l'œuvre à celui-ci, avec une note lui faisant connaître quand l'homme qu'il a adressé à la Maison hospitalière y est entré, quand il en est sorti, s'il y a travaillé ou non.

s'élever de 20 à 30 francs quand ils quittent la maison. Les hommes mariés, ayant leur domicile, reçoivent leur salaire en argent (1 à 2 fr. par jour). L'œuvre emploie aussi des assistés à faire des corvées dans le quartier.

Les hommes couchent dans des dortoirs divisés pour la plupart, par des cloisons qui séparent les lits les uns des autres, en un certain nombre de chambrettes. La moyenne du séjour est de 12 jours, mais une prolongation est facilement accordée par le Directeur à tout homme qui s'en rend digne par son assiduité au travail et sa bonne conduite.

La réadmission est libre pour tout ancien hospitalisé s'étant bien conduit s'il y a de la place.

L'Œuvre a quelques fois essayé de recevoir les clients des Asiles de nuit et des Bouchées de pain, mais elle a malheureusement constaté que, pour la plupart, c'étaient des paresseux qui se refusaient au travail. Elle hospitalise souvent des prisonniers libérés (10 0/0 de son effectif) ; ils sont confondus dans la masse, mais il leur est interdit de faire connaître leur situation. L'Œuvre a, en effet, pour principe de ne pas s'informer du casier judiciaire de ses assistés. Les 90 0/0 restant de ses hospitalisés sont surtout des provinciaux ou des campagnards venus à Paris pour chercher un gain plus élevé. Les 2/3 sont malheureusement alcooliques, et, usés par ce poison, d'un placement très difficile. Cependant une Commission de placement fonctionne régulièrement chaque semaine et complète l'Œuvre. Nous avons assisté à une de ses séances pendant laquelle ont défilés devant nous un jeune allemand, un jeune arménien, et nous sommes rendu compte de la manière paternelle dont on s'occupait d'eux. Une visite médicale hebdomadaire est faite en vue de ce placement.

Comme dans toutes les Œuvres d'assistance par le travail, on y rencontre des malheureux qui occupaient autrefois de belles situations et qui sont déchus. L'œuvre a abrité des médecins, des ingénieurs, des sous-préfets.

Elle cherche autant que possible à rapatrier ses assistés et jouit à cet effet de facilités de transport (billets à demi-tarif).

Les bâtiments de l'Œuvre du pasteur Robin peuvent recevoir 45 à 50 adultes ; mais elle a une entente avec une hôtellerie voisine, lorsque la misère est trop forte et pousse vers sa porte trop de malheureux qu'il serait inhumain de renvoyer.

En 1905, près de mille pensionnaires ont été admis à l'Œuvre ; ils y sont restés en moyenne 12 jours et y ont fabriqué plus de 250.000 margotins.

Voici ce que l'ouvrier rapporte par jour en moyenne à l'Œuvre depuis plusieurs années, et ce qu'il lui coûte (non compris les frais généraux).

Années	Produit du travail par journée d'hospitalisé	Dépense par journée d'hospitalisé
1894 . . . . .	0,63	0,742
1895 . . . . .	0,86	0,859
1896 . . . . .	0,71	0,887
1897 . . . . .	0,82	0,904
1898-1899 . . . . .	0,679	0,988
1899-1900 . . . . .	0,83	1,07
1900-1901 . . . . .	0,83	1,13
1901-1902 . . . . .	0,85	1,09
1902-1903 . . . . .	0,69	1,12

Ainsi que le fait remarquer M. Marcel Lecoq, cette Œuvre est une de celles qui secourent les assistés avec le plus d'économie ; elle est parvenue à secourir intégralement des miséreux en ne demandant pour eux à la charité publique que 0,24 en 1899-1900 et 0,42 en 1902-1903 par homme et par jour.

### TABLEAUX COMPARATIFS.

*Nombre des hospitalisés, leur séjour, leur production.*

	1902-03	1903-04	1904-05	1905-06
Hospitalisés ayant travaillé . . . . .	922	987	917	960
— n'ayant pas travaillé . . . . .	46	48	36	37
Total des entrées . . . . .	968	1.035	953	997
Total des journées d'hospitalisation . . . . .	11.563	11.603	11.546	11.564
Total des margotins fabriqués dans l'année . . . . .	241.790	250.950	269.865	279.835

*Recette brute provenant du travail des hospitalisés*

	1902-03	1903-04	1904-05	1905-06
Montant brut de la vente des margotins . . . . .	16.240 60	16.355 65	16.569 10	16.853 45
Stock de bois ouvré ou non à fin d'exercice . . . . .	3.242 20	2.995 55	2.758 40	4.601 35
Ensemble . . . . .	19.482 80	19.351 20	19.327 50	21.454 80
Achats de matières premières pendant l'exercice . . . . .	7.262 05	6.509 20	5.618 90	7.155 75
Stock de bois ouvré ou non au 1 <sup>er</sup> juillet . . . . .	4.225 45	3.242 20	2.995 55	2.758 40
Dépenses ensemble . . . . .	11.487 50	9.751 40	8.614 45	9.914 15
Plus-value due au travail des hospitalisés . . . . .	7 995 30	9.599 80	10.713 05	11.540 65
Produit du travail par journée d'hospitalisé . . . . .	0.69	0.82	0.92	0.998

*Coût de l'hospitalisation, moins les frais généraux*

	1900-01	1901-02	1902-03
Dépenses en nourriture, blanchissage, éclairage, chauffage, salaires, vêtements et chaussures . . . . .	12.855 60	11.981 90	12.969 40
Produit net du travail . . . . .	9.434 50	9.363 50	7.995 30
Excédent de dépenses . . . . .	3.421 10	2.618 40	4.974 10
Dépenses par journée d'hospitalisé . . . . .	1.13	1.09	1.12
	1903-04	1904-05	1905-06
Dépenses en nourriture, blanchissage, éclairage, chauffage, salaires vêtements et chaussures . . . . .	11.909 35	13 005 35	12.876 65
Produit net du travail . . . . .	9.599 80	10.713 05	11.540 65
Excédent de dépenses . . . . .	2.309 55	2.292 30	1.336 »
Dépenses par journée d'hospitalisé . . . . .	1 026	1 125	1 113

Du 1<sup>er</sup> juillet 1905 au 30 juin 1906, la Maison a hospitalisé 997 ouvriers sans travail, leur séjour a été de 11.564 journées; un peu plus en moyenne de 11 jours 1/2 chacun.

Il a été fabriqué . . . . .	279.835	margotins
Il a été vendu . . . . .	270.945	—
L'excédent de la fabrication sur la livraison a donc été . . . . .	8.890	—

### MAISON HOSPITALIÈRE

Compte général 1905-1906 : 11.564 journées.

<i>Recettes.</i>		
En caisse au 1 <sup>er</sup> juillet 1905 . . . . .	902	25
Fonds de roulement . . . . .	3.000	»
Vente de margotins . . . . .	16.581	95
Vente de débris de bois . . . . .	271	50
Bons de travail . . . . .	765	50
Pensions et corvées . . . . .	400	05
Don pour le vestiaire . . . . .	50	»
Versement du patronage . . . . .	1.011	45
Versement de l'asile de garçons . . . . .	807	»
Collecte . . . . .	4.655	»
Subvention du Ministère de l'intérieur . . . . .	1.500	»
Collecte à l'Assemblée Générale . . . . .	352	»
Intérêts . . . . .	504	55
<b>Total</b> . . . . .	<b>30.801</b>	<b>25</b>
<i>Dépenses.</i>		
Nourriture . . . . .	9.632	35
Eclairage . . . . .	365	55
Blanchissage . . . . .	332	60
Chauffage . . . . .	646	70
Linge et meubles . . . . .	101	15
Ustensiles de ménage . . . . .	25	80
Entretien et réparations . . . . .	638	90
Salaires et vestiaire . . . . .	1.899	45
Bois, ficelle et résine . . . . .	8.197	60
Impôts et assurances . . . . .	1.343	40
Outillage . . . . .	164	70
Eau . . . . .	308	45
Traitement du directeur . . . . .	2.500	»
Gratifications du directeur . . . . .	500	»
Traitement du surveillant . . . . .	600	»
Imprimés, frais de bureau, pharmacien, assemblée générale . . . . .	797	20
Couchers à l'hôtel . . . . .	50	40
Fonds de roulement . . . . .	2.500	»
En caisse au 30 juin 1906 . . . . .	197	»
<b>Total</b> . . . . .	<b>30.801</b>	<b>25</b>

A la Maison Hospitalière est annexé un patronage de jeunes garçons protestants qu'on s'efforce de corriger d'une mauvaise conduite personnelle ou de préserver de la contagion de leurs parents. Ils sont envoyés dans des familles, de préférence dans l'Ardèche. L'œuvre possède aussi un Patronage des condamnés aux travaux forcés et à la relégation, d'abord organisé à la Nouvelle-Calédonie, aujourd'hui transféré en Guyane.

Elle a aussi une Société de patronage des prisonniers libérés protestants.

Tout en ne paraissant pas avoir l'ampleur de l'Union du XVI<sup>e</sup> arrondissement, de la Fondation Laubespain, de diverses autres Œuvres que nous avons visitées, l'Œuvre du Pasteur Robin nous semble être une de celles où l'action d'une direction bienfaisante, charitable et douce, se fait le mieux sentir. Son agent général, M. Matter est un véritable apôtre, toujours sur la brèche, en quête du bien qu'il peut faire. Son accueil, à lui seul, chaud, sympathique et bon est déjà un premier secours pour le malheureux assisté.

### Maison de Travail pour hommes (52, avenue de Versailles).

La Maison de Travail pour hommes, fondée en 1881 (52, avenue de Versailles) et rue Félicien David, 33, grâce à un don magnifique fait par le comte et la comtesse Laubespain à l'Office central (250.000 fr.) dépend de l'Office central des Œuvres de bienfaisance, et à la même direction et le même état-major que sa voisine l'Œuvre d'assistance par le travail pour les femmes.

La Maison de travail a pour but : d'assurer aux hommes sans ouvrage un travail provisoire qui leur permette de vivre sans avoir recours à l'aumône en attendant le moment où ils pourront se placer.

Elle occupe les ouvriers sans travail, ni ressources, à des travaux de menuiserie, de cardage de matelas, de pliage de linge, etc.

C'est le Directeur qui demeure toujours juge des cas où il y a lieu d'admettre ou de refuser le malheureux qui se présente.

Il n'y a pas de bon de travail. On reçoit sans distinction de religion ni de nationalité les ouvriers sans travail qui sont recommandés ou qui se présentent directement. La durée du séjour ne doit pas dépasser 20 jours. Cependant si un malheureux est à la veille de trouver des moyens d'existence et une position stable, il est évident qu'on ne lui marchandé pas quelques jours pour attendre une date déterminée.

Une durée de séjour de 20 jours n'est pas exagérée ; il faut ce laps de temps à l'hospitalisé pour se remettre moralement, pour chercher et trouver une situation. Le passage dans le chantier pendant quelques heures n'est qu'un palliatif ; l'Œuvre de l'avenue de Versailles l'a compris et cela mérite d'être signalé.

En ce qui concerne la nature du travail, l'Œuvre a poursuivi un triple objectif.

Trouver un genre de travail qui, par lui-même, contribue au relèvement moral de l'hospitalisé.

En trouver un pour lequel il soit possible d'employer sans un réel apprentissage tout malheureux qui se présente.

Obtenir de ce travail une rémunération suffisante pour couvrir, au moins en partie, les dépenses de l'Œuvre.

Elle a débuté par le cardage des matelas et le pliage du linge de boucherie auquel elle continue à recourir mais qui, trouve-t-elle, répondent imparfaitement à son but.

Après avoir étudié les avantages et les inconvénients de divers autres travaux, tels que la broserie, la vannerie, la fabrication des margotins, des bois cerclés, on s'est arrêté aux travaux de menuiserie élémentaire, meubles en bois blanc, tables et armoires de cuisine, etc.

Il a été constaté qu'avec un certain nombre de bons ouvriers permanents, c'est-à-dire avec des cadres, un ouvrier expérimenté pour cinq inexpérimentés, on peut concilier, avec le renouvellement incessant des hospitalisés, la bonne qualité du travail et employer à la confection des meubles ordinaires des ouvriers qui n'auraient jamais tenu le rabot. C'est du reste un genre de travail très avantageux et qui relève l'hospitalisé à ses propres yeux.

Il est certain que l'achat des matières premières et la vente des produits constituent dans cette industrie deux graves sujets de préoccupation. La Direction ne les redoute pas ; plusieurs grands magasins le Louvre et le Bon Marché, sont au nombre de ses clients fidèles. De plus avec les prix qu'elle fait, on ne peut pas l'accuser de concurrencer les industries similaires.

La Maison de Travail a pleinement réussi dans cette industrie qui a toujours, depuis 1892, suivi une marche progressive. La fabrication des meubles et l'écoulement des produits est en pleine prospérité.

Il convient, du reste, de dire que l'installation matérielle des ateliers, leur aspect spacieux, bien aérés, inondés de lumière, agit puissamment sur le moral des hospitalisés et que ici on ressent la même impression qu'à Thiais en les traversant, impression toute de bien-être et de sécurité chez les ouvriers.

La journée de travail est de 10 heures.

Le salaire est de 2 francs par jour. Les femmes dans l'Œuvre sœur reçoivent 1 fr. 50 par jour, mais elles ont le coucher et le blanchissage gratuits.

Au lieu d'opérer un prélèvement sur le produit du travail de l'hospitalisé homme, pour payer sa nourriture et son coucher, la Direction a pensé qu'il était préférable de lui remettre son salaire intégral et de lui laisser à son gré acquitter ces deux dépenses. Ses repas, il est libre de les prendre à la Maison ou de les apporter avec lui ; dans tous les cas, ils doivent être pris au réfectoire de l'Établissement. La Maison de Travail pour les hommes bénéficie, du reste, de la cuisine établie pour l'autre œuvre. Un grand couloir vitré règne entre les deux maisons dans cette partie de l'immeuble, séparant le réfectoire de la cuisine ; les hommes qui le désirent viennent chercher leur repas au guichet derrière lequel se tiennent les sœurs cuisinières.

Une portion de soupe vaut 0 fr. 10.

Viande et légumes 0 fr. 25.

Légumes seuls 0 fr. 10.

Pain, la portion, depuis 0 fr. 05.

Vin, le carafon, 0 fr. 10 et 0 fr. 15.

Les deux Œuvres, du reste, fonctionnent d'une manière très distincte au point de vue de leur personnel respectif.

Les hospitalisés célibataires reçoivent des bons de coucher moyennant 0 fr. 35 et sont dirigés sur de petites hôtelleries voisines choisies par la Direction avec le plus grand soin.

L'œuvre a aussi installé à dix minutes de ses ateliers, rue Virginie, n° 7, dans une maison louée et aménagée avec soin pour cette destination, une hôtellerie de 55 lits, ouverte le 1<sup>er</sup> octobre 1895 où ses pensionnaires sont reçus jusqu'à 8 heures du soir sur la présentation de leur bon de coucher et d'où ils doivent repartir le lendemain avant 7 heures.

Leur repas et leur coucher payé, les assistés sont parfaitement à même de se constituer un petit pécule.

Enfin, les hospitalisés ont un jour de la semaine pour sortir et se chercher eux-mêmes du travail. L'Œuvre leur demande un effort personnel tout en intervenant directement par tous ses moyens d'action pour assurer leur placement. L'Administration, en effet, prend note des aptitudes de chaque personne admise, et s'efforce d'en placer le plus grand nombre possible. La moyenne des hommes qui ont trouvé à se placer, soit par eux-mêmes, soit par les soins de l'œuvre, est de 30 à 40, après les 20 jours d'hospitalisation (pour les femmes elle est plus élevée, 78 0/0).

On ne réadmet qu'après un délai de trois mois.

Depuis sa fondation, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1903, l'Œuvre Laubespain a occupé 14.564 hommes.

Exercices	Nombre des admissions	Journées de travail
1892-1893 . . . . .	1.007	12.000
1893-1894 . . . . .	1.156	13.382
1894-1895 . . . . .	1.106	13.000
1895-1896 . . . . .	1.245	16.908
1896-1897 . . . . .	1.297	18.163
1897-1898 . . . . .	1.350	18.901
1898-1899 . . . . .	1.356	21.293
1899-1900 . . . . .	1.631	22.228
1900-1901 . . . . .	1.547	21.084
1901-1902 . . . . .	1.413	16.167
1902-1903 . . . . .	1.276	17.474

Les établissements d'Assistance par le travail (Avenue de Versailles) qui concourent au fonctionnement de l'Œuvre, ont procuré au cours de l'année 1904 de l'ouvrage, un abri, un salaire à 4.609 indigents inemployés des deux sexes. Ils ont fourni en outre du travail à domicile à 428 mères de famille, en tout 5.147, et distribué ainsi pour plus de 100.000 francs de salaires, sans compter vêtements, linge, chaussures, distribués aux femmes hospitalisées.

Voici le bilan de l'Œuvre pour une seule année.

La Maison de travail pour les hommes a hospitalisé 1 245 hommes représentant 16.988 journées de travail, soit une moyenne de 17 jours pour chacun (1).

Sur ce nombre, ont été placés par les soins de la direction, ont trouvé du travail sur ses indications, se sont placés eux-mêmes ou ont trouvé du travail dans les ateliers où ils étaient connus 38 0/0 ; sont des clients invétérés des œuvres de charité, par suite de leur âge, de leur état de santé, etc..., 37 0/0 ; ont disparu, 24 0/0 ; ont été rapatriés 1 0/0.

(1) La moyenne quotidienne des hospitalisés hommes et femmes des deux maisons de l'Œuvre de l'avenue de Versailles peut être évaluée à 220.

Sur ces 1.245 hospitalisés, les hommes de 41 à 50 ans entrent pour 314, de 51 à 60 ans pour 292, de 61 à 70 ans pour 244.

Les Œuvres de l'avenue de Versailles (hommes et femmes) furent fondées et dirigées jusqu'à sa mort par une femme de bien, d'une large intelligence jointe à une charité inépuisable, sœur Saint-Antoine.

Sœur Saint-Antoine en avait fait sa chose et c'est à elle que l'on doit toute la prospérité et la bonne organisation de la maison. Douée d'un véritable esprit d'administration, elle avait compris la portée de l'assistance par le travail et de la République l'avait mise intelligemment en pratique.

Les pouvoirs publics l'avaient reconnu, puisque en 1895, M. le Président de la République Félix Faure, l'honora de sa visite.

Aujourd'hui, suivant l'impulsion donnée par cette femme supérieure, l'Œuvre de l'Avenue de Versailles continue à rendre de grands services, et parmi les Assistances par le travail, elle est au nombre de celles qui, au premier rang, peuvent servir de modèle.

#### Union d'Assistance par le travail du VI<sup>e</sup> Arrondissement.

Fondée en 1892 (au Marché St-Germain), par M. Henri Defert, alors maire de l'arrondissement, dirigée aujourd'hui par un Comité présidé par M. Trézel, cette Œuvre a pour caractéristique de faire consister la rémunération de l'ouvrier uniquement dans l'hospitalisation. Seuls, ceux qui ont un domicile reçoivent en argent l'équivalent du repas du soir et du coucher, soit 0 fr. 80. L'admission a lieu par bons de travail délivrés par les adhérents, la Préfecture de police, le Bureau de Bienfaisance du VI<sup>e</sup> arrondissement, les commissaires de police du dit arrondissement, le Petit parquet près le tribunal de la Seine, le Directeur de l'Hôpital de la Charité, et les sociétés adhérentes; cependant une latitude est laissée au Directeur pour recevoir des malheureux non munis de bons.

*Fonctionnement.* — Les bons de travail, remis gratuitement et en nombre illimité aux adhérents de l'œuvre, ne représentent aucune valeur, ni en argent, ni en heures de travail. L'indigent, après justification qu'il est vraiment un travailleur sans travail, est admis, non pour quelques heures seulement, mais pour un temps indéterminé, dont la durée dépend de sa conduite et de sa valeur morale. Le séjour à l'atelier ne doit pas en principe dépasser deux semaines, mais il peut être prolongé si dans ce délai l'Œuvre n'a pu placer ses assistés, qu'il y ait de la place et qu'ils soient jugés intéressants.

Les assistés sans famille et sans domicile ne reçoivent pas de salaire en argent. Ils reçoivent chaque jour, en rémunération de leur travail, des bons de coucher chez des logeurs et des bons de repas chez un restaurateur où ils sont traités comme des ouvriers véritables, représentant ensemble une valeur de 1 fr. 20.

Les assistés qui ont une famille et un domicile reçoivent en argent l'équivalent du repas du soir et du coucher.

L'Œuvre fournit en outre aux uns et aux autres, suivant les ressources de son vestiaire, des vêtements, chaussures, linge, etc. et leur assure les soins de propreté (bains, perruquier).

*Travail.* — Essentiellement facile et à la portée de tous : fabrication de ligots en bois de sapin, vendus aux adhérents et de porte fiches pour bagages, vendus aux Compagnies de chemin de fer, découpage de salsepareille, travaux divers à façon, corvées au dehors, etc.

Au cours de l'année 1905, l'Œuvre a distribué à ses adhérents 2.660 bons de travail, sur lesquels 474 ont été présentés au Directeur.

Sur ces 474 porteurs de bons seulement. . . . . 284 ont été admis, les 190 autres n'ayant pas accepté le règlement ou n'ayant pas été pour des motifs divers, jugés dignes de l'hospitalité.

Suivant les traditions, on a en outre reçu . . . . . 101 nécessaires non munis de bons.

Total des admissions. . . . . 385

Ces 385 assistés, qui comprenaient 334 hommes et 51 femmes, ont fourni ensemble 7.338 journées de travail.

Ce chiffre donne par assisté, une moyenne de 19 jours de présence.

Sur les 385 admis. . . . . 77 ont été rapatriés dans leur pays d'origine et. . . . . 130 sont sortis placés.

Total . . . . . 207

soit une proportion de 53,76 0/0 de résultats utiles.

L'Œuvre s'occupe, on le voit, beaucoup du placement et du rapatriement. Elle obtient de sérieux résultats à ce point de vue. Elle a pu, depuis sa fondation, reclasser environ 70 0/0 de ses assistés

L'Œuvre du VI<sup>e</sup> est une des assistances par le travail les plus intéressantes à étudier parce que on ne peut la qualifier, ni à régime d'internat proprement dit, ni à régime d'externat proprement dit; elle relève d'un système mixte qui n'est pas sans avoir ses avantages.

Ce n'est pas l'hospitalisation. L'assisté à l'illusion de la vie libre, et on le met cependant en garde contre ses tentations.

Voici quelques résultats de l'Œuvre au 31 décembre 1905.

Assistés admis depuis le 19 mai 1892 jusqu'au 31 décembre 1904. . . . .	6.463
Assistés admis dans l'année 1904 . . . . .	385
Total au 31 décembre 1905 . . . . .	6.848

Sur ce nombre :

2292 ont été placés antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier 1905. . . . .	2.422
130 — en 1905. . . . .	
2423 ont été rapatriés, hospitalisés, rengagés antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier 1905. . . . .	2.500
77 en 1905 . . . . .	
Total. . . . .	4.922

Soit 71.8 0/0 de résultats utiles.

#### Refuge Municipal Nicolas Flamel.

Créé en 1886 (rue de la Bûcherie), le Refuge Nicolas Flamel, situé aujourd'hui

rue du Château des Rentiers, est une œuvre municipale fondée et entretenue par la Ville de Paris.

Cet établissement revêt un double caractère : c'est à la fois un asile de nuit, ouvert aux hommes sans domicile, dans la limite des places disponibles, et une œuvre d'assistance par le travail.

Le refuge est fort bien aménagé et possède deux vastes dortoirs renfermant 212 lits, des salles de douches et des lavabos confortablement installés.

Les admissions des hospitalisés se font le soir, à 6 heures en hiver, et à 7 heures en été.

Le Refuge reçoit les malheureux qui se font inscrire sur les listes de demandes d'admission à mesure que des places sont vacantes. Il suffit d'être malheureux pour être admis, qu'on soit français ou étranger. On demande à l'indigent ses papiers, mais pas de bons de travail. S'il y a de la place, on reçoit tous les malheureux qui se présentent.

Une fois admis dans l'asile, les pensionnaires sont soumis immédiatement aux règles ordinaires de la maison : la douche et la vaccination.

Leurs vêtements leur sont enlevés et remplacés par le costume de l'asile ; pendant la durée de leur séjour, ces effets seront lavés et désinfectés ; ils seront repris par les pensionnaires, quand ceux-ci quitteront le Refuge.

La soupe du soir est distribuée immédiatement après l'accomplissement de ces mesures de propreté.

Le coucher a lieu à 8 h. 1/2, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, et à 9 heures, le reste de l'année ; le réveil, à cinq heures, l'été, et à six heures, l'hiver.

Aussitôt après leur réveil, les hospitalisés doivent se rendre aux lavabos et faire leur lit.

Après la distribution de la soupe du matin, les réfugiés doivent sortir pour aller chercher du travail.

La durée du séjour au Refuge est en principe de trois nuits, et même de quatre si un dimanche ou un jour férié se trouve compris dans le temps du séjour.

La corvée du refuge est absolument facultative, mais ceux des hospitalisés qui y sont admis sur leur demande ont droit à un repas à midi et peuvent séjourner pendant quinze jours, après lesquels il leur est accordé trois nuits supplémentaires pour leur permettre dans la journée de chercher du travail.

De son côté, le Directeur du refuge se préoccupe des mesures qui peuvent être prises pour venir en aide aux hospitalisés et s'efforce de leur procurer du travail et de les placer.

Quant aux hospitalisés qui se font remarquer à la corvée du refuge, par leur bonne conduite, ils peuvent, dans la limite du travail disponible, être occupés dans les ateliers d'assistance par le travail qui sont annexés au Refuge.

Les réfugiés recueillis à l'asile Nicolas Flamel peuvent donc être rangés dans trois catégories :

- 1° Les passagers qui n'ont droit qu'à trois nuits consécutives.
- 2° Les hommes de corvée non rétribués.
- 3° Les assistés par le travail rétribués.

Les assistés par le travail du Refuge Nicolas Flamel sont nourris à l'asile et reçoivent, à six heures, le matin, une soupe de légumes ; à dix heures, du pain et de la réglisse ; à midi, 250 grammes de pain et des légumes secs qui peu-

vent être remplacés par des pommes de terre ou des pâtes. Le soir à 7 heures, une autre soupe. En plus, chaque homme reçoit une livre de pain par jour.

Le Refuge, en dehors de la nourriture leur donne aussi le coucher, l'habillement, pendant 20 jours (un délai de 5 jours leur est accordé en sus pour leur permettre de se trouver une place). Mais une période de deux mois devra s'écouler ensuite, avant que l'asile puisse les recevoir de nouveau.

Le travail organisé ne demande pas de connaissances spéciales : c'est la préparation des margotins nécessaires aux services municipaux et départementaux.

Le refuge Nicolas Flamel ne résine, en effet, pas moins de 15.000 à 20.000 buchettes par jour.

Le salaire ordinaire est payé à la tâche et par équipes. Les ouvriers reçoivent 1 fr. 25 par 100 de margotins et ceux employés à la scierie gagnent 1 fr. 65 par stère débité.

Cependant, pour les ouvriers qui ont déjà des connaissances professionnelles, le refuge possède de vastes ateliers pour maçons, menuisiers, serruriers, peintres, tailleurs, etc. La caractéristique de ces ateliers est qu'ils travaillent pour la Ville de Paris. L'atelier de menuiserie où les hommes sont payés de 3 francs à 3 fr. 50 par jour, exécute spécialement pour le compte de la Ville de Paris des quantités de mobiliers scolaires.

De même dès qu'un travail nécessite l'intervention d'un ouvrier dans un établissement municipal, l'asile y envoie un de ses pensionnaires. La Ville paye ses frais de voyage et lui donne 4 fr. 25 par jour ; le chef menuisier qui est un pensionnaire reçoit 5 francs.

Et c'est ainsi que l'on replace l'ouvrier qui n'était que momentanément un vagabond dans son ancien métier en lui fournissant le moyen d'y gagner largement sa vie.

On constitue aux hospitalisés un pécule pour le moment de leur sortie. Il a été en moyenne de 40 francs en 1903.

Ont été reçus :

	Pensionnaires
1889 . . . . .	12.268
1890 . . . . .	20.881
1891 . . . . .	18.913
1892 . . . . .	20.628
1893 . . . . .	22.228
1894 . . . . .	22.161
1895 . . . . .	23.613
1896 . . . . .	17.520
1897 . . . . .	12.762
1898 . . . . .	9.733
1899 . . . . .	9.070
1900 . . . . .	7.491
1901 . . . . .	10.432
1902 . . . . .	8.676
1904 . . . . .	7.850
1905 . . . . .	9.614
1906 . . . . .	12.009 (1)

(1) Rapport de Henri Rousselle au nom de la 3<sup>e</sup> commission au Conseil muni-

En 1906, le Refuge a reçu :	Professions.	
Français (Paris, 3.287 ; ban-	Ajusteurs . . . . .	421
lieue 285 ; département,	Apprêteurs . . . . .	21
7,527 ; colonies, 35) . . . .	Armuriers . . . . .	9
11.134	Artistes dramatiques et lyri-	
Allemands . . . . .	ques . . . . .	15
67	Bijoutiers, batteurs d'or . .	31
Alsaciens-Lorrains . . . . .	Bouchers . . . . .	88
306	Boulangers . . . . .	163
Américains (États-Unis) . .	Brasseurs . . . . .	3
5	Briquetiers . . . . .	35
Anglais . . . . .	Brossiers . . . . .	14
6	Cartonniers . . . . .	20
Autrichiens-Hongrois . . . .	Chapeliers . . . . .	15
27	Charcutiers . . . . .	40
Belges . . . . .	Charpentiers . . . . .	89
224	Charretiers . . . . .	229
Danois . . . . .	Chaudronniers . . . . .	110
1	Chauffeurs . . . . .	125
Égyptien . . . . .	Clercs d'études . . . . .	16
1	Cochers et palefreniers . . .	209
Espagnols . . . . .	Coiffeurs . . . . .	55
39	Colporteurs . . . . .	66
Grecs . . . . .	Commissionnaires . . . . .	39
2	Compositeurs typographes	
Hollandais . . . . .	et lithographes . . . . .	247
7	Comptables . . . . .	125
Italiens . . . . .	Cordonniers . . . . .	207
63		
Luxembourgeois . . . . .		
24		
Polonais . . . . .		
1		
Roumains . . . . .		
3		
Russes . . . . .		
11		
Suédois-Norvégien . . . . .		
1		
Suisses . . . . .		
79		
Turcs . . . . .		
5		
Algériens . . . . .		
2		
Sénégalien . . . . .		
1		
<hr/>		
Total général . . . . .		12.009

Le Refuge Nicocas Flamel est pour ainsi dire la seule Œuvre d'assistance par le travail municipale ; à ce point de vue là, il est intéressant à étudier.

Les services qu'il rend attestent, du reste, son utilité.

#### Armée du Salut.

L'Armée du Salut s'occupe aussi d'assistance par le travail ; on peut la ranger au nombre des principales institutions sociales qui abritent les malheureux, et leur procurent du travail ; à cet effet, elle possède trois sortes d'établissements que M. Ulysse Cosandey nomme :

- 1° Colonie de ville,
- 2° Ferme-colonie,
- 3° Colonie d'outre-mer.

*cipal, 31 décembre 1906.* Pour 1906 les dépenses d'hospitalisation prévues sont de : . . . . . 39.000 fr.  
et celles d'assistance par le travail . . . . . 96.000 »  
Total . . . . . 135.000 »

Sur les 96.000 francs, sont prévus comme salaire, . . . . . 52.850 »  
comme achat de matériel, matières premières, outillage . . . . . 35.350 »

Le « Shelter », asile de nuit et fourneau économique s'adresse, au sans travail dans la grande ville, au sein de la misère. La première chose à faire est de lui donner un abri, de la nourriture. Il est complété par tout un système d'assistance par le travail.

Tout hôte du « Shelter » peut y trouver une occupation dans des ateliers divers d'assistance depuis « l'élevator » où il trie le vieux papier, les chiffons, etc., jusqu'aux manufactures et maisons industrielles.

Après la colonie de Ville vient la Ferme-Colonie. L'Armée du salut ne possède pas moins de vingt fermes colonies dans les différentes parties du monde et l'expérience a des mieux réussi. Plusieurs gouvernements (cinquante pays, colonies ou municipalités) lui font des subsides importants dans ce but.

Enfin, en troisième lieu, l'Armée du Salut crée d'immenses colonies pour l'établissement des sans-travail comme petits propriétaires ruraux sur terrains anglais.

Le tableau statistique suivant établi en juin 1905 résume les opérations et les fondations de l'Armée du Salut dans tous les pays.

#### Œuvres sociales de l'armée du salut.

Officiers et élèves travaillant dans l'Œuvre sociale . . . . .	14.677
Hôtelleries populaires . . . . .	101
Places. Hommes . . . . .	16.987
— Femmes . . . . .	1.562
Lits fournis pendant 12 mois . . . . .	4.930.210
Repas . . . . .	7.347.954
Bureaux de placement. Branches . . . . .	24
Demandes de places pendant 12 mois . . . . .	31.373
Places procurées . . . . .	19.940
Assistance par le travail. Total des institutions . . . . .	68
Hommes occupés temporairement ou d'une manière permanente	49.746
Œuvres pour les ex-prisonniers. Total des hommes . . . . .	17
Places . . . . .	535
Ex-criminels reçus pendant douze mois dans les asiles pour pri-	
sonniers libérés . . . . .	2.235
Résultats satisfaisants obtenus . . . . .	2.018
Œuvres de relèvement. Total des hommes . . . . .	116
Places . . . . .	2.718
Femmes reçues pendant 12 mois . . . . .	6.666
Résultats satisfaisants obtenus . . . . .	6.768
Orphelinats et Crèches. Total . . . . .	36
Colonies agricoles . . . . .	18
Postes des Bas-Fonds qui ont visité et secouru 106.806 familles.	132
Banques de village (aux Indes) . . . . .	23
Autres institutions sociales . . . . .	54

A Paris les Œuvres de l'Armée du salut sont nombreuses et rendent de signalés services.



## 2° A PARIS, A RÉGIME D'EXTERNAT.

Les OEuvres de Paris avec ateliers, n'hospitalisant pas sont pour les hommes ou pour les deux sexes :

L'OEuvre du XVI<sup>e</sup> arrondissement.

La Société des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements (rue Salneuve).

L'OEuvre du XVIII<sup>e</sup> arrondissement (25, rue des Saules).

La Société du II<sup>e</sup> arrondissement (5, Place des Petits Pères).

La Société d'assistance par le travail de Courbevoie.

L'OEuvre des pauvres du Sacré-Cœur (rue Lamarck).

Œuvre du XVI<sup>e</sup> arrondissement.

Parmi les Œuvres de Paris, figure, au nombre des plus importantes et des mieux comprises, l'Union d'Assistance du XVI<sup>e</sup> arrondissement dont le siège, idée heureuse entre toutes, est à la Mairie du XVI<sup>e</sup> arrondissement. Fondée en 1891, elle a été reconnue d'utilité publique en 1894.

Comme son nom l'indique, l'atelier d'assistance par le travail fait partie d'un réseau d'Œuvres attachées à l'Union.

Au travail à l'atelier, cette œuvre a joint pour les femmes un ouvroir qui donne du travail à domicile.

Pour les ateliers, elle en possède un où on fabrique des margotins résinés et un autre où on fait de la serrurerie. Ils sont installés dans de vastes locaux, situés 7, Avenue de Versailles.

En principe, l'admission à l'Œuvre a lieu par bons de travail délivrés par les adhérents ou par l'agent général de la Société (1) à la Mairie du XVI<sup>e</sup> arrondissement, par quelques associations charitables, et des bureaux de bienfaisance.

Au point de vue de l'admission, cette Œuvre a une caractéristique, c'est qu'elle possède plusieurs sortes de bons de travail.

1° Le *bon vert*, parce qu'il est inscrit sur papier vert, ou bon de nourriture, d'une valeur de 10 centimes, qui est à la disposition du public.

2° Le *bon dit bleu*, parce qu'il est inscrit sur carton bleu. Il est mis à la disposition des associés, moyennant la somme de 25 centimes. Il donne droit à un travail de pareille somme. Il ne porte aucune mention permettant de reconnaître la personne qui l'a délivré, ni celle à qui il a été livré. Il est anonyme, et peut passer de main en main, comme la pièce de monnaie dont il représente la valeur.

3° Le *bon dit blanc* parce qu'il est inscrit sur papier blanc. Il donne droit à un travail de 50 centimes. Il est mis à la disposition de l'associé, sans que

(1) En 1906-1907, l'agence générale a distribué, au siège de l'Œuvre, 1.394 bons de travail.

celui-ci soit tenu d'en payer immédiatement la valeur. Lorsque le bon a été délivré par l'associé à un indigent et que celui-ci s'est présenté à l'atelier pour effectuer le travail de 50 centimes qu'il mentionne, il s'en dessaisit après travail fait entre les mains du gérant de l'atelier ou de la gérante de l'ouvroir. L'un et l'autre indiquent sur le bon qu'il a reçu son emploi et l'adressent à l'agent général.

Celui-ci, une fois en possession de ce bon, le transmet à l'associé comme pièce justificative du travail fait, et lui en demande le remboursement.

Le bon blanc ne porte pas le nom de l'associé auquel il a été remis, mais il porte un numéro qui permet à l'agent général, seul, de le connaître.

Cette combinaison, présente ce grand avantage qu'elle permet aux associés d'échapper aux sollicitations inopportunes par la remise d'un bon et cependant de ne le rembourser que lorsqu'il a été réellement utilisé.

4° Le *bon dit gris*, parce qu'il est inscrit sur papier gris. Ce bon se présente avec bords gommés et sous l'aspect d'une dépêche pneumatique dont les deux parties se rabattent l'une sur l'autre. L'associé, après avoir inscrit dans l'intérieur de ce bon, la nature, la valeur et les modalités du secours qu'il est disposé à accorder, clôt à l'adresse de l'agent général et le remet au porteur. Comme le bon blanc, le bon gris ne contient que le numéro correspondant au nom de l'associé, et il n'est remboursé par celui-ci que lorsqu'il a été utilisé par l'indigent.

Afin de participer à la libéralité de ses associés, la Société a décidé de doubler au moins la valeur nominale des bons et d'imputer sur ses propres ressources, l'augmentation des dépenses qu'entraîne ce doublement. Ainsi elle assure 50 centimes, 1 franc, 10 francs de travail à qui lui présente un bon de 25 centimes, de 50 centimes ou un bon fermé de 5 francs ; mais en fait, la valeur du bon est plus que triplée. Le calcul démontre qu'en moyenne l'indigent qui présente un bon de travail de 1 franc, est admis à faire pour 4 fr. 40 de travail, ceci sans préjudice des prolongations de séjour que la société accorde souvent aux assistés pour leur permettre de trouver un emploi.

Une telle combinaison est appelée à rendre les plus grands services spécialement aux bureaux de bienfaisance et demanderait à être imitée. Si au lieu de distribuer aux indigents des secours en argent, ces établissements leur distribuent des bons de travail, ils peuvent instantanément doubler et même tripler la valeur d'assistance dont leurs ressources leur permettent de disposer.

C'est ce qu'ont parfaitement compris d'abord le bureau de bienfaisance du XVI<sup>e</sup> arrondissement, et ensuite les bureaux de bienfaisance des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> arrondissements de Paris, qui délivrent journellement des bons de travail sur l'atelier de l'Union d'assistance.

Le bureau de bienfaisance du XVI<sup>e</sup> arrondissement en 1906-1907 a donné à ses assistés pour 1 862 fr. 05 de bons ; le bureau du XV<sup>e</sup> pour 484 fr. 85 et le bureau du XIV<sup>e</sup> pour 767 fr. 40.

Le Travail, à l'Œuvre du XVI<sup>e</sup>, consiste surtout jusqu'ici dans la fabrication de margotins.

Les ouvriers sont divisés en deux escouades ; une escouade est occupée à fendre le bois scié, et l'autre à ligoter le bois fendu. Il faut le même temps pour ligoter que pour fendre la quantité de bois qui entre dans la confection d'un margotin.

Les salaires sont payés quelquefois à l'heure (0 fr. 25) mais surtout à la tâche (les ligoteurs touchent 0 fr. 01 par ligot et les fendeurs 0 fr. 25 par boîte de bois fendu).

Les uns et les autres ne sont pas autorisés à fendre ou à ligoter une quantité de bois supérieure à celle nécessaire pour la confection de 200 margotins, ce qui revient à dire qu'ils ne peuvent gagner plus de deux francs par jour, mais tous gagnent ou peuvent gagner ce salaire.

C'est en 1901 que cette Œuvre substitua le plus possible, le travail à la tâche au travail à l'heure. De plus, elle remplaça la scie ordinaire par une scie mécanique et l'ancien moule à ligots par un moule perfectionné. Le résultat fut des plus sérieux ; de 80 ligots, en effet, la production des assistés passa à 200, et c'est de cette époque que date son développement comme on peut s'en rendre compte par le tableau suivant :

Exercices	Produit des ventes	Montant des salaires	Perte en fin d'exercice
1900-1901 . . . . .	12 514 35	12 534 10	90 50 0/0 du
1901-1902 . . . . .	24.835 65	20.565 85	71 48 0/0 montant
1902-1903 . . . . .	46.722 55	27.763 90	32 10 0/0 des
1903-1904 . . . . .	44.002 90	24.109 20	14 90 0/0 ventes
1904-1905 . . . . .	39.991 15	23.069 30	16 04 0/0
1905-1906 . . . . .	59.449 40	32.726	16 0/0

En 1901, le prix de revient des cent ligots était de 8 fr. 20 et le stère ne fournissait que 488 ligots. En 1906, le prix de revient n'était plus que de 5 fr. 73 et le stère fournissait 629 ligots.

De même, si nous comparons la situation financière de l'Œuvre, pour l'exercice 1896-1897, avec celui 1904-1905, nous trouverons les progressions suivantes :

	1896-1897	1904-1905
Nombre des assistés en travail . . . . .	1.103 »	1.084 »
Progression du montant des salaires . . . . .	8.466 »	42.879 90
Progression de la vente des objets fabriqués. . . . .	21.016 »	149 812 65
Progression des frais généraux. . . . .	11.578 75	24.954 60
Progression du capital. . . . .	20.050 05	83.773 32

De ce tableau, il résulte que si le nombre des assistés en travail est resté stationnaire, le nombre des salaires a quintuplé. D'où il suit que la moyenne des salaires s'est élevée de 7 fr. 67 à 39 fr. 55.

Le produit des ventes s'est élevé dans la proportion de 1 à 7.

Le capital, dans celle de 1 à 4. Les frais généraux n'ont pas augmenté sensiblement au-delà du double.

Voici quelques renseignements statistiques concernant l'un des derniers exercices.

Les ventes de l'exercice 1905-1906 se sont élevées à 59.449 fr. 40.

Au cours de l'exercice 1905-1906, 326 anciens et 782 nouveaux assistés, dont 110 habitant le XVI<sup>e</sup> arrondissement, ont été reçus à l'atelier, soit en tout 1.108 assistés, fournissant 20.080 journées de présence.

225 étaient âgés de 16 à 30 ans ;

366 de 30 à 50 ans ;

191 avaient plus de 50 ans ;  
238 avaient charge de famille ;  
473 exerçaient un métier.

Ces 1 108 assistés se sont partagés 32.726 fr. de salaires, soit en moyenne pour chacun 29 fr. 53.

Les 1 108 assistés ont produit pour 59.449 fr. 40 de travail, soit donc 53 fr. 65. Chaque assisté a donc rapporté 53 fr. 65.

Les dépenses de l'atelier ont été de 65.136 fr. 45, soit donc par assisté, 58 fr. 78.

Depuis peu de temps, l'Œuvre a adjoint à ses services une cantine qui, pendant les deux périodes d'ouverture, du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril 1905, et du 18 octobre 1905 au 28 février 1906, a distribué 10 774 soupes, 6.793 portions de viande ou de légumes à 0 fr. 15 et 0 fr. 10, 5.402 rations de pain et 8.610 de vin à 0 fr. 10.

Une Œuvre de vestiaire complète son organisation charitable. L'Union d'assistance du XVI<sup>e</sup> arrondissement qui, dans sa forme primitive, n'avait d'autre but que de fournir à l'indigent une occupation temporaire a groupé autour d'elle, en effet, toutes les Œuvres d'assistance fonctionnant dans le XVI<sup>e</sup> arrondissement. et, aidée de leur collaboration, elle s'efforce de venir en aide d'une façon efficace à tous ceux qui lui paraissent digne d'intérêt.

Son organisation de patronage et de placement est des mieux organisés.

D'abord, en exécution de l'article 5 des statuts, peuvent prendre part aux décisions de son Conseil d'administration qui a pour président Monsieur Georges Coulon, le maire du XVI<sup>e</sup> arrondissement, les conseillers municipaux du XVI<sup>e</sup> arrondissement, le délégué de la commission administrative du Bureau de bienfaisance. Ses rapports avec les pouvoirs publics sont donc, ainsi que nous voudrions le voir pour toutes les œuvres de ce genre, des plus étroits.

En second lieu, la commission des ateliers, très bien organisée, est divisée en deux sections ; la section technique composée d'industriels et des directeurs d'usines et la section de patronage composée de directeurs ou de délégués d'œuvres de bienfaisance diverses ; elle se réunit tous les samedis, et cherche à venir en aide par tous les moyens en son pouvoir, aux malheureux qui s'adressent à elle.

Dans le courant de l'exercice 1905-1906, sur 1.108 assistés, 333 ont trouvé, grâce à elle, un secours effectif ; sur ce nombre.

47 ont été placés ;  
83 ont été habillés ;  
3 renvoyés dans leur pays ;  
16 ont été secourus médicalement ;  
53 ont reçus des secours divers ;  
38 ont reçus des secours financiers ;  
4 ont été hospitalisés ;  
89 recommandés à des tiers.

Le patronage des ouvriers assistés est donc une des préoccupations principales de l'Œuvre.

Grâce à sa bonne organisation et aux ressources dont elle dispose, l'Union d'Assistance du XVI<sup>e</sup> arrondissement est une des mieux organisée de Paris. Elle va de l'avant et développe ses moyens d'assistance chaque année. Elle a depuis

**TABLEAU contenant des renseignements divers  
sur l'Œuvre du XVI<sup>e</sup>**

EXERCICES	MONTANT du CAPITAL SOCIAL	NOMBRE DES			MOYENNE DES SALAIRES PAYÉS		
		femmes reçues à l'ouvrage	hommes reçus à l'atelier	indigents assistés	aux femmes	aux hommes	par assisté
1891-1892	6.395 45	»	»	»	»	»	»
1892-1893	9.103 35	»	»	»	»	»	»
1893-1894	10.782 55	»	»	»	»	»	»
1894-1895	18.641 70	»	»	»	»	»	»
1895-1896	14.413 30	»	»	»	»	»	»
1896-1897	20.050 05	253	479	479	15 55	5 35	7 67
1897-1898	11.541 55	208	850	1.103	28 »	15 10	19 73
1898-1899	38.681 32	375	1.087	828	21 20	12 50	11 73
1899-1900	55.579 52	254	1.087	1.462	36 40	14 20	19 25
1900-1901	57.889 67	220	856	1.110	43 35	23 85	29 78
1901-1902	56.132 12	284	1.030	1.314	45 30	18 10	25 44
1902-1903	64.858 98	295	1.368	1.663	52 35	19 90	27 28
1903-1904	73.136 97	358	1.949	1.307	50 70	24 25	33 65
1904-1905	83.773 32	345	739	1.084	57 42	31 21	39 55

peu ouvert un nouvel atelier destiné au travail du fer. Elle cherche actuellement le moyen pratique de fonder une hôtellerie populaire pouvant servir de logement aux assistés. Cette question a été étudiée par son Conseil d'Administration dans son Assemblée générale du 15 juin 1906 et a fait l'objet de discussions très intéressantes au cours desquelles on a examiné les diverses Œuvres de logement pour indigents dans de nombreux pays. Il est à souhaiter qu'elle trouve et qu'elle s'arrête à une solution qui, tout en donnant à l'ouvrier le secours de logement très utile, lui laisse une certaine liberté d'action afin que, une fois replacé dans les conditions normales du travail, on n'ait pas nui à son initiative (1).

**Société d'Assistance par le travail des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> Arrondissements  
17, rue Salneuve.**

Fondée (rue Saussure, 45) au mois de novembre 1890, par un groupe d'habitants du XVII<sup>e</sup> arrondissement, sur l'initiative de M. Gaufrès sous le nom de Société d'Assistance de Batignolles-Monceau, la Société n'admettait alors que des indigents domiciliés dans ces deux quartiers. En 1893, étendant son action aux autres quartiers de l'arrondissement, elle devint la Société du travail du XVII<sup>e</sup> arrondissement. Au mois de novembre 1894 enfin, une Société similaire en formation dans le VIII<sup>e</sup> Arrondissement s'étant réunie à elle, elle adopta le nouveau nom qu'elle porte aujourd'hui. Elle a été reconnue d'utilité publique en 1897.

Ses bureaux et ses ateliers sont situés, 17, rue Salneuve.

Elle s'occupe :

1<sup>o</sup> De venir en aide aux nécessiteux des deux sexes valides, ou encore en état de travailler en leur procurant un travail temporaire dans un établissement fondé à cet effet.

2<sup>o</sup> De patroner les familles secourues jusqu'à ce qu'elles n'aient plus de besoin d'Assistance.

3<sup>o</sup> De démasquer les faux pauvres.

On y est admis sur présentation de bons de travail donnés par les secrétaires. Ces bons sont mis à leur disposition gratuitement jusqu'à la moitié du montant de leur cotisation. Ils ont une valeur de 0 fr. 75.

Les sociétaires ne doivent à l'Œuvre que la valeur des bons travaillés.

Tout porteur de bons est admis et reçoit en échange de 3 heures de travail 0 fr. 75. La journée complète est de 6 heures, payées 1 fr. 50.

L'Œuvre distribue aussi elle-même des bons. Si l'état de l'atelier le permet et si l'assisté est reconnu intéressant, il peut être occupé plusieurs jours sans que son séjour à l'atelier puisse toutefois dépasser une quinzaine.

Des soupes sont distribuées gratuitement chaque jour comme supplément de salaire aux assistés et à leurs enfants (2).

Voici les divers travaux que l'œuvre fait faire à ses assistés.

(1) Sur son initiative une société à capital variable initial de 25.000 fr., l'« Abri populaire », est sur le point de se fonder.

(2) Une partie de ces soupes provient des restes (viande, légumes, soupe) du Collège Chaptal qui sont attribuées à l'Œuvre.

*Pour les hommes.* — Fabrication des margotins. Courses en ville. Petits démenagements. Copies. Adresses, etc.

*Pour les femmes.* — Couture-raccommode. Ourlage. Etiquettes pour bagages. Pliage. Mise sous bande et enveloppes.

Beaucoup d'ouvrières employées à l'atelier de la rue Salneuve, ne sont pas jeunes, 50 ans en moyenne. Quelques unes ont 73 ans, même 78 ans, ce qui pourrait être l'âge du repos. Il y a aussi de jeunes mères de famille qui, par exception, dans la journée du jeudi, sont autorisées, pour éviter les promiscuités de la rue, à amener leurs enfants.

*Un ouvroir*, dirigé par les dames patronnesses, donne du travail de couture à domicile aux mères de familles domiciliées dans la circonscription qui ont été l'objet d'une enquête favorable.

Le développement de cette Œuvre a été toujours en progressant jusqu'à ces dernières années.

Elle s'est du reste toujours préoccupée de perfectionner pratiquement les moyens de travail.

En 1906, la Société, sous l'intelligente direction de son jeune et actif Président, M. Maurice Hottinguer, a remplacé la scie à main qui débitait insuffisamment, par une scie nouvelle actionnée par un moteur électrique, et perfectionné son matériel.

Au point de vue de la production du travail, le Comité, estimant qu'une surveillance continue de tous les travailleurs était presque impossible, a décidé d'exiger à l'avenir des assistés une quantité de travail déterminé et a établi un minimum.

Le résultat de ces deux modifications a été appréciable puisque en 1907, en 4.714 journées, on a fabriqué 166.727 ligots, soit plus de 35 par homme et par jour, contre une moyenne de 24 ligots 1/2 par homme et par jour auparavant.

Les salaires payés ont été en 1907 de 7 150 contre 11 130 en 1906.

C'est aux modifications signalées plus haut qu'il convient d'attribuer la cause de la diminution que nous constatons dans le travail et dans les salaires. Les paresseux qui craignent le travail s'écartent dorénavant d'eux-mêmes.

Il faut aussi noter une autre cause, c'est la grande prospérité industrielle et commerciale que traverse en ce moment la France et particulièrement Paris. Beaucoup d'hommes qui par suite de leur âge ou d'inaptitudes professionnelles ne trouvaient pas d'emploi jusqu'alors, trouvent maintenant du travail. C'est un fait dont les Œuvres d'assistance par le travail n'ont qu'à se réjouir.

Voici du reste ces chiffres.

#### *Travail (1906).*

1.197 hommes ont travaillé 14.662 demi-journées et ont fabriqué 151.374 ligots.

343 femmes ont travaillé 13.526 demi-journées et ont fabriqué 4.035.700 porte-fiches.

Soit 1.440 personnes assistées qui ont travaillé 28.188 demi-journées.

En plus 105 femmes occupées par l'ouvroir ont fabriqué chez elles 27.034 pièces de lingerie.

De la comparaison de ces chiffres avec les précédents, il semble résulter que le

travail fait à l'atelier a plutôt diminué alors que le travail fait à domicile a augmenté. On est aussi frappé en examinant les comptes rendus de l'Œuvre de voir que le service des soupes qui, en 1899 avait coûté 2.373,50 pour 52.000 soupes a coûté en 1905 2.025,90 pour seulement 21.025 soupes.

L'œuvre reçoit des subventions du ministère, du conseil municipal, du conseil général.

Nous devons signaler l'idée suivante appliquée dernièrement.

Pour connaître plus à fond les besoins des assistés M. Maurice Hottinguer a établi pour chacun d'eux des fiches de renseignements, écrits tenus à jour. Ces renseignements sont mis, le cas échéant à la disposition des sociétés charitables ou des particuliers des deux arrondissements, à charge de revanche d'ailleurs ; ils peuvent contribuer ainsi à l'élimination des faux pauvres ; ils peuvent aussi faire mieux connaître les diverses particularités d'une famille et permettre de remédier à ses embarras.

L'Œuvre estime qu'un de ses rôles principaux consiste, à *patronner* les familles secourues jusqu'à ce qu'elles n'aient plus besoin d'assistance.

Dans cet esprit, elle a adhéré à l'*Union des Œuvres du XVII<sup>e</sup> arrondissement*, organisation nouvelle qui a pour but de réunir en conseil une fois par mois, en laissant à chacune d'elles ses propres moyens d'action, les Sociétés qui tentent de venir en aide aux infortunes du quartier. Cet échange de bonnes volontés a, du reste, produit des résultats si encourageants, que des organisations semblables se développent dans tout Paris.

Un représentant du Bureau de Bienfaisance assiste à chacune de ces réunions et met ainsi en contact direct l'administration officielle de l'Assistance Publique avec les différentes Sociétés de charité privée ; c'est un premier pas dans une voie nouvelle, celui de l'*entente*, dans un but commun de la Bienfaisance publique et de la Bienfaisance privée.

« Bien que s'efforçant de parvenir aux mêmes résultats, ces deux organisations tirent leurs idées de principes différents.

« L'*Assistance publique* s'emploie à améliorer, au nom de la collectivité qu'elle représente, la situation d'individus mal armés pour la lutte ou accidentellement dans le besoin.

« La *Charité privée*, qui voit en tout homme un frère obtient, grâce aux inépuisables ressources du cœur humain, les moyens d'atténuer des infortunes et de redonner de l'espérance et du courage aux faibles en leur montrant qu'ils sont à la fois aimés et soutenus.

« Une entente entre ces deux éléments ne peut être que bienfaisante.

« Dans nos ateliers, afin d'être à même de donner à nos assistés un appui plus efficace et pour surveiller et perfectionner nos travaux, nous avons, grâce au concours de quelques-uns des membres du Comité, organisé des inspections hebdomadaires.

« Les remarques faites au cours de ces visites sont consignées sur un registre que le Bureau examine avec le plus grand soin : il y puise d'excellents conseils et des avis précieux » (1).

(1) Assemblée générale du 5 février 1908. Discours de M. Maurice Hottinguer, président de la Société.

### Assistance par le travail du XVIII<sup>e</sup> Arrondissement.

La Municipalité du XVIII<sup>e</sup> arrondissement, frappée des résultats obtenus par les diverses sociétés d'Assistance par le travail qui existaient à Paris, forma, dès janvier 1896, le projet de doter cet arrondissement d'une Œuvre similaire.

Afin de mener à bien cette tâche, elle fit appel au bienveillant concours des conseillers municipaux, à celui de citoyens dévoués de l'arrondissement, et demanda au Bureau de Bienfaisance, conformément à l'article 27 du décret sur l'assistance publique de 1893, de vouloir bien assurer la Société, de sa coopération.

Après trois années d'efforts suivis, grâce à la participation de tous, aidée par les subventions des Ministères de l'Agriculture, de l'Intérieur, du Conseil municipal, et les souscriptions de Sociétés et de personnes charitables, elle ouvrit en 1899 l'atelier de la Société d'assistance par le travail, 25, rue des Saules.

Cette Société a pour but de venir en aide aux nécessiteux des deux sexes, valides ou encore en état de travailler, en leur procurant un labeur temporaire, soit à domicile, soit à l'atelier.

Elle reçoit pour 3 jours, dans son atelier sur la présentation de bons donnés par le bureau de bienfaisance, des ouvriers sans travail du XVIII<sup>e</sup> arrondissement ; les emploie pendant 6 heures par jour à fabriquer des ligots résineux, moyennant un salaire de 2 francs ; cherche enfin à les placer.

Dans cet atelier, les hommes fabriquent des ligots résineux ; les femmes s'occupent à la fabrication des étiquettes de chemin de fer et à la confection de linge et de vêtements pour la Caisse des écoles.

Les indigents qui lui sont adressés sont de deux catégories, bien distinctes :

La première, très intéressante, qui vient à l'œuvre actuellement par l'intermédiaire du bureau de bienfaisance, et qui accomplit avec le plus grand courage, le travail, est composée d'hommes qui, pour des raisons diverses, sont tombés dans la misère, soit par suite de maladie ou de chômage et qui, n'ayant plus de relations, trouvent difficilement de l'ouvrage. A ceux-là la Société ne doit pas seulement l'aide momentanée, mais elle doit leur faciliter le moyen de se procurer du travail.

Aux indigents de la seconde catégorie se rattachent tous les professionnels de la mendicité.

Lorsque les individus sont adressés par le Bureau de bienfaisance, celui-ci est tenu d'effectuer la rémunération du travail fait.

Cette Œuvre rend de grands services. Voici deux statistiques prises à des époques assez espacées.

Pendant la période du 9 au 31 octobre 1899 :

68 indigents ont été convoqués pour exécuter 323 journées de travail.

31 se sont présentés et ont accompli 140 journées de travail.

23 n'ont pas répondu à la convocation.

Pour dix d'entre eux, la Société a été prévenue qu'ils travaillaient et deux se sont refusés à travailler.

De l'examen de ces chiffres, il ressort que le Bureau de bienfaisance qui, sans le concours la Société, aurait déboursé 646 francs, n'en a payé que 280 en se-

cours de travail, soit 43 0/0. Le reliquat de cette somme a pu servir à soulager d'autres misères.

En 1906, le Bureau de Bienfaisance du XVIII<sup>e</sup> arrondissement a envoyé à l'atelier de la rue des Saules, 1.393 personnes ; sur ces 1.393 personnes, 800 exactement se sont présentées, et ont accompli 3765 journées, soit 58 0/0 ; 485 ne se sont pas présentées ; 68 se sont déclarées malades ; 35 ont prétendu avoir du travail, et 5 qui ne travaillaient pas consciencieusement ont été renvoyées.

Il a été fait en 1906, 63.775 ligots en 3.765 journées, soit 82 ligots par homme.

Le Bureau de Bienfaisance qui avait alloué 13 930 francs n'a déboursé que 7.530 francs.

Tous les corps d'état se trouvent parmi les assistés. On y rencontre aussi des personnes ayant occupé des situations dans les carrières libérales.

A noter dans cette Société, les rapports étroits qu'elle a avec le Bureau de bienfaisance ; le Président est le Maire de l'arrondissement. Elle a comme membres de droit, les conseillers municipaux, et un membre du Bureau de bienfaisance. En outre dans son conseil d'administration une place est réservée, à côté des membres pris parmi les souscripteurs, à des membres du Bureau de bienfaisance et à des membres faisant partie de la Caisse des Ecoles.

### Société d'Assistance par le travail du II<sup>e</sup> Arrondissement 5, Place des Petits-Pères.

Fondée en 1893 par M. Blanchette, 5, Place des Petits-Pères, la Société d'Assistance par le travail du II<sup>e</sup> arrondissement a pour but de venir en aide aux nécessiteux des deux sexes valides, ou encore en état de travailler, en leur procurant un travail temporaire, soit dans l'établissement organisé à cet effet, soit à domicile, en attendant leur placement définitif ou leur rapatriement.

Des bons de travail sont mis à la disposition des membres de la Société pour être distribués aux *nécessiteux valides* ou encore en état de travailler.

Chaque bon porte un numéro correspondant à celui du Sociétaire sur les registres de la Société et l'indication du lieu où le porteur doit se présenter pour trouver du travail.

La valeur du bon est fixée à 10 centimes, mais cette valeur n'est due par le sociétaire que si le bon a été utilisé par le porteur.

Des bons de 1 fr. 50, sans numéro d'ordre, peuvent être émis et vendus aux personnes étrangères à la Société.

Tout porteur d'un bon est, sur sa seule présentation, inscrit pour le travail, et admis au fur et à mesure qu'il y a des places disponibles dans les ateliers.

Au dos de chaque bon, portant le numéro d'ordre du sociétaire, sont inscrits les noms, prénoms, âge, lieu de naissance et profession de l'assisté, avec l'indication de son admission et une note sommaire des renseignements sur son compte, de façon à renseigner chaque sociétaire sur le mérite de l'assisté.

La Société occupe les hommes à écaler des noix de corozo ou à défonceur de vieux corsets, les femmes, à raccommoder du linge, à ourler des serviettes et des torchons, à confectionner des peignoirs. Elle les garde pendant 15 jours au plus, en moyenne pendant neuf jours, et ne les réadmet qu'après un délai de

deux mois. Elle paye en espèces ceux qui ont des charges de famille, les autres en nature, moyennant des bons de repas qu'ils peuvent prendre à la cantine et de coucher. Elle leur distribue en outre des vêtements donnés par les sociétaires.

Chaque assisté, dont le travail produit en moyenne 1 fr. 07 par jour et le salaire représente 2 fr. 10, impose donc à l'Œuvre une dépense journalière de 1 fr. 03.

Beaucoup d'assistés sont aussi employés à des corvées au dehors qui leur sont payées un minimum de 0 fr. 30 l'heure.

Plusieurs des assistés ont pu toucher des salaires s'élevant jusqu'à 6 et 7 francs par jour. Quelques-uns ont obtenu même 5 francs de la demi-journée. Un favorisé a touché 100 francs de gratification pour la façon dont il a rempli son service.

Le principe de la Société étant de laisser aux travailleurs le montant intégral des corvées effectuées, on voit que leurs journées sont suffisamment rémunérées.

Cette Société a une entente avec le Maire du II<sup>e</sup> arrondissement et les administrateurs du Bureau de bienfaisance qui mérite d'être signalée. Il fut convenu que ces derniers émettraient des bons de travail au lieu d'allouer des secours directs en argent. Ces bons de 5 francs ne pourraient être touchés par les bénéficiaires qu'après exécution d'une somme de travail très minime et proportionnée à leurs forces. Au début on adressa du Bureau de bienfaisance 30 porteurs de bons. Or, résultat instructif, 15 porteurs seuls se présentèrent. Sur les 15 qui vinrent place des Petits-Pères, 9 firent immédiatement demi-tour en apprenant qu'il fallait travailler pour toucher ; 6 seulement consentirent à accomplir un travail très simple et purent ensuite aller toucher leur bon. Cette expérience a donc eu pour résultat de dégager la proportion des véritables assistés, intéressante proportion qui n'est ici que de 1/5.

Voici quelques chiffres concernant les derniers exercices.

Les journées de présence se sont élevées en 1905-1906 à 6.304, contre 7.201 en 1904-1905.

On remarque un certain fléchissement dans le nombre total des journées de présence, mais il ne faut pas s'en étonner. C'est l'indice que la misère a été moindre dans les mois d'hiver 1905-1906 que dans ceux de 1904-1905.

Le total des corvées s'établit comme l'indique le tableau suivant :

Corvées.		
	1905-1906	1904-1905
Juillet . . . . .	493 »	488 35
Août . . . . .	232 »	595 70
Septembre . . . . .	1.315 »	873 50
Octobre . . . . .	707 »	1.360 50
Novembre . . . . .	417 75	447 15
Décembre . . . . .	236 40	456 50
Janvier . . . . .	211 60	696 »
Février . . . . .	295 90	196 »
Mars . . . . .	1.102 05	776 »
Avril . . . . .	473 25	444 50
Mai . . . . .	258 45	316 50
Juin . . . . .	345 80	310 »
Totaux . . . . .	6.088 20	6.960 70

Le fléchissement observé de 6.960 fr. 70 à 6.088 fr. 20 se comprend par la diminution des journées de présence.

On voit par ces chiffres quelle importance le service des corvées a pris dans cette œuvre d'Assistance par le travail. De toutes parts, commerçants et industriels s'adressent place des Petits-Pères pour avoir des hommes sûrs.

Le bureau de placement qui va être établi d'une façon plus active tout prochainement fonctionne déjà avec succès. Le nombre des demandes d'emploi s'est élevé à 1.271 en 1906. Malheureusement le nombre des offres d'emploi n'est pas en rapport avec celui des demandes.

#### Société d'Assistance par le travail de Courbevoix 20, rue d'Essling.

Fondée en 1893, elle reçoit des ouvriers sans travail de la commune, les occupe à confectionner des margotins dont la façon leur est payée de 80 centimes à 1 franc le cent, ce qui leur permet de gagner, en attendant qu'ils aient trouvé à se placer, un salaire de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 par jour. Des bons de travail donnant accès aux ateliers, sont tenus à la disposition des membres de la Société.

#### Œuvre des pauvres du Sacré-Cœur, 31, rue Lamarck.

Cette Œuvre a pour but d'assister moralement et matériellement les hommes nécessiteux, particulièrement ceux, fort nombreux en ce quartier, qui sont sans asile. Chaque dimanche, après la messe célébrée dans la crypte du Sacré-Cœur, et à laquelle assistent mille ou onze cents de ces malheureux, l'œuvre donne à chacun d'eux une livre de pain. Pendant la semaine ont lieu d'autres réunions, où des soupes sont distribuées aux assistants. Ceux-ci peuvent y faire leur correspondance. L'Œuvre leur fournit des plumes, du papier et elle affranchit leurs lettres, obtenant souvent ainsi d'heureux résultats : réconciliations, réintégrations au foyer paternel, régularisations de mariages, etc.

L'Œuvre a organisé à leur profit un service de consultations juridiques ; un vestiaire, avec atelier de réparations, où elle réunit le linge, les vêtements, les chaussures que lui adressent les personnes charitables ; un Bureau de Placement gratuit ; un Dispensaire.

Depuis 1896, elle a créé une Œuvre d'assistance par le travail. Elle reçoit les hommes indigents sans travail et en occupe un certain nombre dans ses ateliers de typographie, de cartonnage, de brochage et de pliage ; d'autres à des corvées de toutes sortes : courses, déménagements, nettoyages, distribution de prospectus. Elle en a ainsi assisté, depuis sa fondation, 2.900 environ.

#### 3<sup>e</sup> EN PROVINCE, AVEC ATELIERS, A RÉGIME D'HOSPITALISATION

En Province, il existe des Œuvres, avec ateliers, à régime d'internat pour les hommes ou pour les deux sexes à :

Bordeaux.  
Chartres.  
Goincourt (Oise).  
Laval (Mayenne).  
Le Havre.  
Melun.  
Nîmes.  
Perpignan.  
Pontoise.  
Toulouse.  
Tours.

#### Assistance par le travail de Bordeaux.

L'Œuvre d'assistance par le travail de Bordeaux, 29, rue Peyreblanque, a pour but de faciliter aux malheureux sans travail la recherche d'une place et de leur éviter de se livrer à la mendicité, en leur procurant des ressources par un travail temporaire, en les adressant aux patrons, aux Œuvres et aux associations qui sont à même de leur venir en aide et de leur trouver un emploi, et en rapatriant ceux qui sont étrangers.

L'Œuvre de l'assistance par le travail est une branche de l'*Office central de la Charité bordelaise*. Elle a son budget propre, son administration particulière, son personnel spécial, son local distinct.

Elle s'applique aux hommes et aux femmes.

Les assistés sont reçus à l'Établissement sur la présentation d'un bon délivré par les sociétaires, par le parquet, par la police.

Le bon donne droit au travail dans l'établissement pendant un délai déterminé.

L'Œuvre procure aux malheureux sans emploi un travail temporaire pour une durée de 12 jours au plus, ce travail consistant à fabriquer des margotins moyennant un salaire de 1 fr. 25 par jour. Le salaire est payé partie en aliments et en coucher, partie en argent.

Le Conseil d'administration de l'Œuvre de l'Assistance par le Travail se compose :

- 1° Du bureau de l'Office Central de la Charité ;
- 2° D'un comité spécial.

Ce comité spécial de la branche Assistance est composé de 40 membres qui sont répartis en quatre sections : 1° Section financière et des bons ; 2° Section d'admission et de surveillance ; 3° Section du travail ; 4° Section de rapatriement, de placement.

#### ÉTAT STATISTIQUE COMPARATIF

ANNÉES	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905
1° Nombre d'ouvriers .....	1.284	968	898	837	987	1.484	1.746	1.585	1.571	1.335
2° Journées de travail.....	9.144	6.807	6.674	6.683	8.506	11.066	9.276	7.910	8.590	7.655
3° Nombre d'assistés par jour....	29.80	22.10	21.75	21.83	27.80	36.28	30.01	26.10	28	25.3
4° Moy. de journées de travail par homme....	7.02	7.32	7.43	8	8.62	7.45	5.43	5.90	4.9	7.44
5° Moy. de journées de travail par entrée.....	5.80	5.20	5.74	6.13	6.48	6.74	6.07	5	4.19	4.87
6° Moy. de gain par homme....	9.07	9.66	8.28	9	9.20	7.89	5.75	5.53	7.60	8.37
7° Moy. de gain par entrée.....	7.403	6.40	6.40	6.90	6.89	7.14	8	6.52	6.30	5.45
8° Moy. de gain par jour... ..	1.274	1.235	1.01	1.125	1.12	1.06	0.95	0.94	1.02	1.12
9° Ligots fabrication .....	163.900	226.284	258.360	258.859	336.612	421.408	334.399	314.234	339.395	349.825

#### ÉTAT COMPARATIF DES BONS GRATUITS

	1900	1901	1902	1903	1904	1905
Bons distribués.....	592	1.624	933	449	354	347
Bons travaillés .....	532	1.368	640	206	115	143
Proportion des bons distribués et travaillés	0.89	0.83	0.68	0.45	0.30	0.41
Moyenne de jours de travail par entrée...	4.33	4.56	4.10	3.22	3.80	3.18

#### STATISTIQUE DE 6 ANNÉES

	NOMBRE DE BONS		PROPORTION	
	distribués	travaillés	sur 6 ans	en 1905
Administration.....	603	352	0.58	0.62
Parquet.....	109	40	0.37	0.14
Police.....	337	218	0.64	0.39
Œuvres.....	1.296	441	0.34	0.22

ANNÉES	Administration Préfecture Mairie		Parquet		Police		Œuvres	
	D. (1)	T. (2)	D.	T.	D.	T.	D.	T.
1900 .....	32	21	28	19	26	20	77	55
1901 .....	30	17	30	15	70	41	324	125
1902 .....	125	81	10	1	88	73	355	132
1903 .....	206	119	7	0	72	42	864	45
1904 .....	90	39	20	3	53	31	191	42
1905 .....	120	75	14	2	28	11	185	42

(1) D. Distribués. — (2) T. Travaillés.

### Société d'Assistance par le travail de Chartres.

Fondée en 1894, elle a installé à St-Jean, près de Chartres, une maison d'assistance où elle reçoit des passagers sans travail et des libérés qu'elle emploie à divers travaux. Cette Œuvre, créée par M. André lorsqu'il était dans la magistrature à Chartres, est sensiblement pareille à celle de Thiais. Son organisation, en effet, a servi de modèle au même juge lorsqu'il a créé la Maison de travail du département de la Seine.

La maison de Chartres est ouverte en premier lieu aux ouvriers sans travail et nécessaires et en second lieu aux détenus libérés.

Pour être admis, ces hommes doivent avoir au moins 16 ans et, en outre, être valides. Comme à Thiais, on les admet à une épreuve qui dure dix jours ; si au bout de dix jours ils se plaisent dans la maison, s'ils veulent y rester, s'ils veulent travailler surtout, on les conserve et on leur fait prendre l'engagement d'y rester six mois.

C'est le côté original de l'Œuvre.

« Cet engagement de six mois n'a rien d'effrayant : les hospitalisés peuvent toujours sortir, et l'Œuvre les engage elle-même à la quitter lorsqu'elle peut leur trouver du travail. Par conséquent l'engagement est pris moins par les hommes que par l'Œuvre elle-même. Elle les conserve six mois au besoin parce que ces hommes ont besoin d'être réconfortés au moral et au physique.

« Ce long séjour est donc destiné à donner le temps à l'Œuvre de leur faire reprendre courage, de les ramener au travail, à une vie normale » (1).

L'effectif moyen a été de trente (moyenne sur 126 entrées) avec des effectifs variant de 17 à 47.

Le travail commence le matin à cinq ou six heures, sept heures en hiver et finit à six ou sept heures. Il est accordé un jour de repos par semaine où l'on ne fait que les petits travaux d'intérieur dans la matinée.

Les hospitalisés sont libres de sortir quand ils veulent avec la permission du directeur ; on ne leur refuse jamais une sortie aux heures des repas. En général

(1) Watrin, *Revue Philanthropique*, 15 janvier 1907.

ils n'en usent pas, sauf le dimanche, où la moitié environ sortent en ville ; les autres s'amuse à jouer aux cartes, aux dominos, à lire des livres de la bibliothèque. Pour leur sortie on leur accorde le « prêt » c'est-à-dire quelques sous pour leurs menues dépenses.

A l'origine on avait imaginé le travail des chaussons. C'était une erreur ; il était concurrencé par le travail des prisons et on arrivait à avoir des chiffres de gain journalier de 50 ou 75 centimes. On y a donc renoncé.

L'Œuvre a acquis des terrains destinés à l'ouverture de carrières et y envoie ses hommes, par les mauvais jours, à la condition toutefois que la pluie ne soit pas trop abondante.

A l'intérieur elle les utilise au battage des tuileaux et vieilles briques pour faire du ciment. « C'est un travail pénible, mais en définitive, si ces hommes viennent, c'est pour travailler et il faut même qu'ils soient soumis à un régime un peu plus dur que celui des ateliers ou des ouvriers agricoles » (1).

Mais ces travaux ne sont pas les plus lucratifs. On préfère les travaux au dehors quand on en trouve.

Quelquefois des jardiniers, ayant des travaux de terrassement à faire, emploient les hospitalisés.

De même la gare de Chartres en occupe pour la manutention du charbon.

En été, les cultivateurs louent quelquefois des assistés pour biner les betteraves, pour faire la moisson, pour arracher les pommes de terre.

Il y a une grande différence entre ces travaux agricoles et les travaux d'atelier.

Au dehors les hommes gagnent, en effet, généralement de 2 francs à 2 fr. 50 et jusqu'à 3 francs par jour.

En été l'Œuvre occupe aussi les assistés à la culture de six hectares de terres lui appartenant en propriété ou prises en location.

Le produit du travail des hospitalisés est touché directement par la maison. Sur ces salaires on retient à peu près le prix de la nourriture et une partie de l'entretien ; le reste sert à constituer le pécule de sortie.

Les hommes qui entrent à l'Œuvre suffisent par leur travail pour les deux tiers de leurs dépenses et par conséquent les cotisations n'ont à parfaire que le surplus, soit un tiers.

La statistique démontre que le prix de revient par homme est de 1 fr. 90, sur lequel l'Œuvre est remboursée des deux tiers, soit 1 fr. 26, le surplus de un tiers ou 0 fr. 63 restant affecté au pécule, au « prêt », et à quelques dépenses exceptionnelles des hospitalisés. La nourriture coûte 64 centimes par jour et par homme. Dans la somme de 1 fr. 90 est comprise la totalité des dépenses ; n'en est exclu que le loyer de la maison ou plutôt la représentation de la valeur locative de cette maison dont la Société est propriétaire.

L'organisation des Comités de surveillance de la Maison a un caractère particulier. Lorsqu'en 1896 on a fondé la Maison, on a institué une Commission administrative. Cette Commission est présidée par le président du tribunal. Elle a pour président honoraire le préfet d'Eure-et-Loir. Elle est composée de 15 membres dont font partie de droit le président du tribunal et le procureur de la République. On a fait appel à toutes les personnes de bonne volonté.

(1) Watrin, *Revue Philanthropique*, 15 janvier 1907.



Cette commission a créé un Comité de direction de la maison. Ce Comité de direction est lui-même composée de 15 membres. On a fait appel surtout aux hommes de métier, cultivateurs, entrepreneurs, commerçants, associant le mieux possible les aptitudes dans l'intérêt de la Société. L'Œuvre de Chartres a de nombreuses analogies avec Thiais ; qui a étudié l'une, connaît l'autre.

Voici quelques statistiques pour 1906.

*Salaires.* — En 1906, pour 8.087 journées les hospitalisés ont été crédités d'une somme totale de 11.219 fr. 95 sur laquelle la maison a effectué un prélèvement de 6.795 francs pour la nourriture et partie de l'entretien.

Le salaire quotidien d'un homme a été ainsi de 1 fr. 387 en moyenne, étant expliqué que dans l'établissement de cette moyenne figurent quelques non-valeurs inévitables.

Et les prélèvements ont été les suivants :

0 fr. 75 pour un salaire allant jusqu'à . . . . .	1.40
0 fr. 90 pour un salaire allant de . . . . .	1.40 à 1.80
1 fr. pour un salaire allant de . . . . .	1.80 à 2.40
1 fr. 30 pour un salaire allant de . . . . .	2.50 et plus.

*Dépenses de la maison pour nourriture et entretien, prix de journée.*

La dépense en nourriture et entretien des hospitalisés a été (pour l'effectif moyen de 25 hommes et 9.060 journées de présence) de 11.102 fr. 93, soit 1.235 comme prix de journée.

*Produit du travail des hospitalisés par nature de travail.*

Ce produit se décompose ainsi :

1° Travail à façon avec matière première, paillason, cordonnerie, etc. (matière première déduite) . . . . .	416
2° Travail sans matière première, extraction de pierres, travaux de moisson, arrachage de betteraves, etc. . . . .	8.199 40
3° Produit de la vente du ciment de tuileau . . . . .	1.183 90
4° Travaux des chevaux occupés au transport des pierres et autres travaux, touché 1.306 50 moins la nourriture, 650, reste. . . . .	656 50
5° Terrassement, plus-value à la propriété . . . . .	30
6° Basse-cour et porcherie. . . . .	427 70
7° Récoltes consommées sur place 1.100 francs, moins 431 francs de fermage, évaluation . . . . .	669
Total . . . . .	41.302 50

*Pécule des hospitalisés.* — Les pécules emportés par les hospitalisés ont varié depuis 1 ou 2 francs, jusqu'à 100 francs.

Le pécule moyen a été de 52 francs, pour les hommes sortis régulièrement de la maison. Les autres n'ont emporté que des secours de route.

*Effectif.* — 1.139 hospitalisés ont passé par la maison depuis son établissement.

L'effectif au 1 <sup>er</sup> janvier 1906 était de . . . . .	29
Sont entrés au cours de l'année . . . . .	126
Total. . . . .	155
Sont sortis au cours de l'année. . . . .	127
Effectif au 31 décembre 1906. . . . .	28

L'effectif moyen qui avait été l'année précédente de 30 est descendu pour 1906 à 25 en réduction de 5 unités.

Cette réduction paraît tenir à l'abondance du travail et particulièrement à l'exécution des travaux de terrassement des nouveaux tramways.

*Placements.* — Sur 127 hospitalisés sortis de la maison.

a) Ont été engagés ou rengagés dans l'armée . . . . .	6
b) Ont été placés au cours de leur engagement de 6 mois. . . . .	15
c) Ont quitté la maison après 6 mois régulièrement. L'un d'eux est cocher dans une maison importante de Chartres. . . . .	62
d) Ont quitté la maison avant l'engagement terminé. . . . .	19
e) Ont été exclus . . . . .	18
f) Rapatriés dans leur famille. . . . .	7
Total. . . . .	127

### Assistance par le travail de Goincourt (Oise).

Le département de l'Oise est traversé par un grand courant de vagabondage. Aussi dans nul département, plus que dans celui-là, ne se fait autant sentir la nécessité d'une maison d'Assistance.

Il y en a plusieurs. La plus récente est la maison d'assistance par le travail, établie à Goincourt, à quatre kilomètres de Beauvais en 1907. C'est une œuvre philanthropique et d'utilité sociale, créée par des particuliers et entretenue à leurs frais. Le président d'honneur en est le Préfet de l'Oise ; la plupart des sénateurs, des députés et des conseillers généraux font partie de son comité ; elle reçoit du département une petite subvention de 2.000 francs. Elle se propose de venir en aide « aux passagers nécessiteux et sans travail aussi bien qu'aux prisonniers libérés, mais à la condition que ces derniers auront eu pendant leur détention une conduite irréprochable et qu'on aura toujours été satisfait de leur travail. »

En arrivant à la maison d'assistance de Goincourt, les hommes qui y demandent asile doivent décliner leur état civil ; au bout de dix jours, ils peuvent être admis à contracter un engagement de six mois, non renouvelable, sauf dans les cas exceptionnels. Au cours de cet engagement, ils peuvent toujours quitter l'établissement, soit pour reprendre la vie errante, soit pour aller occuper les emplois que le Comité s'efforce de procurer à ses pensionnaires.

L'assistance consiste :

1° A procurer aux hospitalisés, pendant leur séjour dans l'établissement, le logement, la nourriture, le vêtement et l'entretien ;

2° A leur assurer, pour le moment de leur retour à la vie sociale, des ressources suffisantes, et aussi, dans la mesure des moyens de la société, un placement utile.

Jusqu'ici la plupart des hospitalisés ont été occupés à des travaux intérieurs pour le compte de l'Assistance, moyennant un salaire journalier uniforme de 1,75, sur lequel on prélève un franc pour la nourriture, l'entretien et le logement.

Ne peuvent être admis à l'hospitalisation que les hommes. Ils doivent être français, originaires de préférence du département de l'Oise, ou alsaciens-lorrains, avoir plus de seize ans, être valides, et n'être atteints d'aucune maladie contagieuse. Ils sont, dès leur entrée dans la maison, examinés par un médecin et vaccinés.

Sous l'agrément du Comité de direction, et dans la mesure des ressources de la Société et du nombre des places disponibles dans la maison de travail, peuvent être hospitalisés :

- 1° Les ouvriers sans travail et sans ressources, les passagers nécessiteux ;
- 2° Les détenus préventivement, mis en liberté sans jugement de condamnation, sortant des prisons du département de l'Oise et jugés dignes d'une mesure de clémence ;
- 3° Les détenus libérés sortant des dites prisons.

Les détenus libérés peuvent être admis à l'hospitalisation quels que soient la nature et le nombre des condamnations qu'ils ont encourues. Ils doivent en faire la demande dix jours au moins avant la date de leur libération, par l'intermédiaire de la Société de patronage du lieu ou à défaut, directement. Toute demande à cette fin doit être adressée au procureur de la République de l'arrondissement de Beauvais intervenant en cette circonstance en tant que membre de droit du Comité de direction. La condition absolue de l'admission de cette catégorie d'hospitalisés est que le directeur de l'établissement pénitentiaire où ils ont purgé leur dernière condamnation fournisse sur leur compte, en réponse à un questionnaire précis, qui lui est adressé par les soins de la Société, d'excellentes notes de conduite et de volonté au travail ? Le Comité de direction peut imposer aux détenus libérés, s'il le juge utile et sous les mêmes conditions, la période de mise à l'épreuve imposée aux ouvriers ou passagers nécessiteux.

Sur les salaires acquis par les hospitalisés dans la maison de travail, il est opéré un prélèvement quotidien qui représente les frais individuels de logement, de nourriture, de vêtement et d'entretien.

Au profit de chacun des hospitalisés est constitué, pendant tout le cours de son séjour dans la maison, un pécule dit « pécule d'assistance ».

Le pécule d'assistance est, sous les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement, formé par la totalisation des salaires acquis par l'hospitalisé dans la maison de travail (déduction faite des prélèvements quotidiens spécifiés plus haut) et aussi par certaines gratifications éventuelles.

Les hospitalisés ne peuvent être admis en possession de leur pécule d'assistance qu'au moment de leur sortie régulière de la Maison, et sous des conditions spéciales qui sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

Si avant l'expiration de la période d'épreuves ou lors de son expiration l'hospitalisé est exclus de l'établissement ou le quitte volontairement, pour toute raison autre qu'un placement régulier, le salaire qu'il pourrait avoir gagné dans la maison est soumis au prélèvement spécial suivant : à part le prélèvement quotidien ordinaire de 1 franc, il est pour chaque journée de présence de l'hospitalisé dans la maison, opéré un prélèvement supplémentaire de 50 centimes. Le prélèvement total de 1 fr. 50 qui est effectué en ce cas est considéré comme représentant la dépense réelle occasionnée chaque jour à la Société par chaque hospitalité pour son logement, sa nourriture, ses vêtements et son entretien.

A l'expiration d'un premier engagement de séjour, les hospitalisés auxquels aucun emploi n'a pu être procuré, peuvent sur leur demande être maintenus dans la maison de travail, à la condition qu'ils y aient toujours fait preuve

d'une conduite irréprochable et de la meilleure volonté au travail. Le Comité de direction a plein pouvoir, à cet égard ; il statue sur l'opportunité et la durée du nouvel engagement de séjour à intervenir.

Tout hospitalisé, ayant quitté la maison de travail, ou s'étant fait exclure, soit au cours de la période de mise à l'épreuve, soit au cours d'un engagement de séjour, ne peut plus être admis à l'hospitalisation.

Tout hospitalisé ayant quitté la Maison de travail dans des conditions normales, ne peut être admis à nouveau à un titre quelconque qu'un an au moins après la date de la fin de la première hospitalisation, et en outre à la condition que depuis sa sortie de la Maison de Travail, il n'ait encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

Tout hospitalisé placé qui a perdu pour un motif indépendant de sa volonté l'emploi qu'il avait obtenu a la faculté de revenir à la Maison de travail terminer tout engagement de séjour non accompli, ou en souscrire un nouveau.

Le Comité de direction a, à cet égard, toute liberté d'appréciation.

En somme l'œuvre de Goincourt est organisée sur le modèle des Œuvres de Chartres et de Thiais. Elle est, d'après nous, appelée à rendre de grands services comme les deux autres.

#### Société d'Assistance par le travail de Laval (Mayenne).

Lorsque le Conseil Général de la Mayenne marqua l'intention de créer un dépôt de mendicité dans le département, pour débarrasser les populations rurales des nomades vivant à leurs dépens, certaines personnes pensèrent que cette création pouvait être utilisée pour une œuvre plus large, à bienfaits plus étendus. Ils considérèrent que l'organisation d'un dépôt de mendicité comporte nécessairement la création d'ateliers ou de chantiers susceptibles d'accueillir en nombre sans cesse variable, des travailleurs d'aptitudes très diverses et souvent très limitées, et que ces ateliers devaient fonctionner avec des capitaux restreints et un outillage simplifié, en fournissant cependant des produits qui se vendent sans organisation commerciale compliquée.

D'autre part, ils remarquèrent que la création d'une « Maison de travail », ouverte aux ouvriers en chômage involontaire, pour leur procurer une occupation rétribuée en attendant un nouveau placement, nécessite la mise en fonctionnement d'ateliers ou de chantiers, organisés en tenant compte de difficultés sensiblement analogues.

Cette similitude des problèmes à résoudre pour l'organisation d'un dépôt de mendicité et pour la création d'une maison de travail, donna l'idée que l'effort consenti pour faire naître et maintenir l'un des établissements pouvait être utilisé pour la mise en marche d'un autre.

On pensa aussi qu'il serait regrettable que cet effort fût seulement profitable aux nomades, souvent coupables, alors que les ouvriers momentanément gênés, mais n'ayant pas failli, n'en pourraient bénéficier.

Aussi ces personnes demandèrent-elles que le dépôt de mendicité fût organisé et géré non directement par l'administration, mais par une association privée,

plus libre, plus souple, plus apte à tirer des sacrifices consentis par le département tout le parti possible.

Leur idée ayant été adoptée, elles organisèrent la Société d'Assistance par le travail de la Mayenne le 18 octobre 1902. Cette Société s'occupe de deux établissements qu'elle ne confond pas, bien qu'ils doivent se soutenir l'un l'autre et vivre côte à côte, et de deux groupes d'assistés entre lesquels elle établit une distinction très nette, bien qu'ils doivent bénéficier de la même organisation administrative, industrielle et commerciale.

La Société d'assistance par le travail de la Mayenne a donc ceci de caractéristique, c'est qu'elle a été fondée de concert avec l'Administration départementale et a construit une maison de travail sur une propriété départementale. On peut lire à l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts :

« Une société chargée d'un ministère de service public est fondée à Laval, sous le nom de Société d'Assistance par le travail de la Mayenne, en vue :

1<sup>o</sup> De faire disparaître, autant que possible, le vagabondage et la mendicité dans le département ;

2<sup>o</sup> De venir en aide aux ouvriers en état de chômage involontaire pour leur éviter, au moyen de l'assistance par le travail, de tomber dans la misère ou la mendicité ;

3<sup>o</sup> De procurer un supplément de revenu à quelques familles laborieuses, mais nécessiteuses, par la concession momentanée et quasi-gratuite, sur des terrains autres que celui des Fourches, de jardins à mettre en culture par leur soins ;

4<sup>o</sup> De contribuer, avec la Société spécialement organisée à cette intention, à la protection de l'enfance en danger moral. »

En cet asile peuvent être accueillis en des ateliers séparés :

1<sup>o</sup> Les mendiants professionnels et les vagabonds, clients du dépôt de mendicité ;

2<sup>o</sup> Les ouvriers en état de chômage involontaire, hôtes de la Maison d'assistance par le travail ;

3<sup>o</sup> Les enfants en danger moral, protégés par une Société spéciale, et pour lesquels une situation définitive n'aura pas été immédiatement trouvée.

Les assistés sont recueillis dans une des catégories ci-après :

1<sup>o</sup> Ouvriers sans travail, qui, plutôt que de recourir à la mendicité, demandent spontanément leur admission ; 2<sup>o</sup> Individus signalés par l'autorité judiciaire ou administrative, ainsi que par les sociétés spéciales de patronage.

Les individus sortant de prison ne sont pas hospitalisés ; tout au plus accepte-t-on ceux qui sont prévenus de mendicité.

Les travailleurs sont admis soit par le préfet aux frais du département, soit par le directeur de la maison d'assistance, sur présentation de bons fournis par la charité privée. L'admission définitive pour les séjours à long terme est prononcée sur la proposition du directeur, par le Préfet pour les assistés du département et par le Conseil d'administration pour les autres, après un délai d'épreuve de dix jours. La durée du séjour ne doit pas excéder 3 mois ; toutefois il peut être accordé, par faveur spéciale, des prolongations de séjour.

La Maison d'assistance par le travail située sur un plateau qui domine Laval, dans des conditions exceptionnelles de salubrité, se compose de plusieurs corps de bâtiments et de jardins d'une superficie d'environ six hectares. Cette vaste

étendue de terrain est presque tout entière consacrée à la culture maraîchère.

Cette société s'est trouvée dès l'origine et par suite de son contrat avec le département, pourvue d'une ferme de cinq hectares, aux portes de Laval et d'autre part, assurée de bénéficier des subventions départementales, tant pour les dépenses de premier établissement que pour les frais de fonctionnement courant.

Elle a créé un jardin maraîcher aux Fourches qui a même soulevé de violentes protestations de la part des maraîchers qui l'accusaient de faire concurrence au travail libre. Il semble qu'il y ait un peu d'exagération de la part de ces derniers, la superficie cultivée par l'assistance n'étant pas bien importante. A côté de la culture maraîchère, l'établissement se livre aussi à l'élevage des porcs, des lapins et des poules.

La maison de travail possède en même temps, divers ateliers où l'on fabrique des sacs en papier, des meubles de fantaisie, etc.

Les hôtes de la maison de travail gagnent 1 franc à 1 fr. 70 par jour, sur lesquels on leur retient leurs frais de nourriture, d'habillement et de blanchissage, le prix du tabac qui leur est distribué et les quelques sous que l'administration leur alloue pour leur sortie du dimanche. Il leur reste journellement de 0 fr. 50 à 0 fr. 60 environ. Cet argent capitalisé leur est remis quand ils quittent la maison de travail, soit qu'ils aient trouvé eux-mêmes, soit que l'Administration de l'assistance leur ait trouvé un emploi.

Durant leur séjour dans la maison, les hospitalisés font trois repas par jour. Le repas du matin se compose de soupe, de pain et de confitures, celui de midi, de soupe, d'un plat de viande et d'un plat de légumes, celui du soir, de soupe et d'un plat de légume. Ils sont logés dans des dortoirs.

Le contrôle de l'administration départementale est assuré par la présence dans le Conseil d'administration de trois conseillers généraux. Le Procureur de la République en est vice-président de droit. Parmi les autres membres du conseil, un est désigné par la Chambre de commerce et dix autres par la société.

L'œuvre hospitalise environ, à la fois, 25 hommes. En 1906, la Société a hospitalisé 136 individus, sur lesquels 37 ont réussi à se procurer du travail à leur sortie, 96 sont sortis sans travail, 3 se sont engagés, 4 sont entrés à l'hôpital. Les autres sont encore hospitalisés.

Le point faible de cette œuvre est l'insuffisance d'organisation du travail en atelier. Le travail des jardins maraîchers marche très bien. Il y a un office de placement à l'étude.

#### Assistance par le travail du Havre.

Cette œuvre, fondée en 1891, par M. Achille Duplat, possède deux établissements : l'un, rue Ancelot, 8, ouvrier qui donne du travail à domicile ; l'autre, rue St-Romain, 20, avec un atelier pour les hommes et les femmes.

Lorsque à ce dernier un homme, d'où qu'il vienne, se présente, en fin de journée, il y est reçu, y trouve le repas du soir et un lit pour dormir. Le lendemain, au son de la cloche, il doit se rendre au travail dans l'atelier. Il est payé suivant le travail qu'il a accompli, et, avec son salaire, il solde sa dépense journalière.

Le travail consiste principalement dans les ateliers, en la confection des petits cotrets et au triage de ce qui peut être utilisé dans les balayures des cours des docks ; au dehors, dans le jardinage des terrains servant à la consommation du réfectoire ; le surplus est vendu ainsi que tous les autres produits qui par leur nature, ne peuvent pas être consommés au réfectoire, tels que les fruits, tomates, cornichons, concombres, etc.

En dehors des hommes, l'œuvre secourt des femmes, la plupart mères de famille, qui ne sont ni nourries, ni couchées dans l'établissement. Au nombre d'une vingtaine, elles sont employées dans des ateliers spéciaux au séchage et à l'épluchage des ramassis de coton recueillis sur les quais. Ces femmes commencent, dans la saison des arrivages du coton, le matin à 8 heures ; elles se rendent chez elles pour le repas de midi, et, étant libres le soir à 6 heures, elles ont gagné suivant leur travail, 1,50 à 1,75 dans leur journée.

Il est à remarquer que le travail des femmes dont nous venons de parler ne concerne que celles qui sont employées aux ateliers de la rue Saint-Romain. Le travail de couture à domicile se donne à l'établissement de la rue Ancelot, n° 8.

Les ateliers sont vieux, mais on songe à les réparer à neuf. L'Œuvre du Havre ne reçoit malheureusement aucune subvention ni de la municipalité ni du département ; les ressources proviennent de la générosité des membres adhérents, et des donateurs, des souscriptions annuelles, du produit du travail et principalement des ventes des ramassis de coton.

Voici quelques statistiques concernant pour 1905-1906 l'établissement de la rue St-Romain.

#### Ateliers

Nombre d'hommes admis dans l'année . . . . .	856
Nombre de journées de travail :	
Hommes . . . . .	17.008
Femmes . . . . .	2.641
	<hr/>
	19.649 »
Nuits accordées . . . . .	13.520 »
Douches et désinfections . . . . .	999 »
Cantine : Rations vendues à 0 fr. 10 . . . . .	73.394 »
Hommes placés :	
A la journée . . . . .	72
Permanents . . . . .	4
	<hr/>
Total . . . . .	76

#### Salaires payés.

Appointements du personnel fixe . . . . .	5.850 »
Aux hommes, pour travaux divers . . . . .	21.844 05
Aux femmes, pour l'épluchage du coton . . . . .	4.393 40
Gratifications diverses . . . . .	514 »
	<hr/>
Soit un ensemble de : . . . . .	32.601 45

#### Moyenne du salaire versé, par journée, par hommes.

Exercices	Salaires	Nombre total des ouvriers havrais ou étrangers
1891-1892 . . . . .	5.604 20	
1892-1893 . . . . .	10.042 90	
1893-1894 . . . . .	15.624	
1894-1895 . . . . .	11.655 35	
1895-1896 . . . . .	8.068 45	1.748
1896-1897 . . . . .	11.752 45	1.589
1897-1898 . . . . .	11.065 70	1.299
1898-1899 . . . . .	12.060 60	1.422

Exercices	Nombre de journées de travail	Moyenne de salaire versé à chaque homme	Moyenne de salaire par journée
1891-1892	6.440 . . . . .		0 fr. 87
1892-1893	9.788 . . . . .		1 » 02
1893-1894	16.126 . . . . .		0 » 96
1894-1895	12.048 . . . . .		0 » 96
1895-1896	9.395 . . . . .	4 fr. 61	0 » 86
1896-1897	10.209 . . . . .	8 » 03	1 » 15
1897-1898	9.552 . . . . .	8 » 52	1 » 16
1898-1899	10.619 . . . . .	8 » 48	1 » 15

Nous devons signaler que l'œuvre du Havre, fondée par M. Lausies, dépend d'un office central de la charité et peut servir, à ce point de vue là, de modèle. Cet office central est une petite charge pour l'œuvre.

Voici le résumé de ses opérations pour 1905-1906 :

#### Recettes

Don de l'œuvre maternelle . . . . .	200 »
Don . . . . .	2 »
Enquêtes reçues . . . . .	74 95
Enquêtes à recevoir . . . . .	47 75
	<hr/>
Total . . . . .	324.70

#### Dépenses

Appointements et gratifications . . . . .	1.040 fr.
Tramways . . . . .	47 » 60
Timbres . . . . .	2 » 20
Papeterie . . . . .	1 » 50
	<hr/>
	1.091 » 30
	<hr/>
	324 » 70
	<hr/>
Déficit . . . . .	766 » 60

Cette institution commence à s'acclimater au Havre ; le nombre des enquêtes

faites par ses soins qui sont des plus scrupuleux a été de 956, tant pour les œuvres publiques que particulières.

### Assistance par le travail de Melun.

C'est en 1892 que la Société de patronage de Seine-et-Marne qui remonte à 1859, et fut officiellement constituée en 1879, fonda une Société d'Assistance par le Travail. Jusque-là elle s'était cependant déjà occupée de venir en aide aux malheureux sortant de la Maison Centrale de Melun et des prisons du département et de leur procurer du travail chez les particuliers. A partir de cette époque, la nouvelle Société d'assistance par le travail s'adressa en plus, aux passagers vagabonds et nécessiteux.

L'Œuvre offre un asile à tous les malheureux, sans exception, qui s'adressent à elle et acceptent la règle de la maison.

En 1897 la Société étendit le bénéfice de son patronage aux femmes accompagnées ou non d'enfants en bas âge.

La maison de travail hospitalise ; elle possède des dortoirs et des ateliers.

Aucun patroné n'y est admis s'il n'est porteur d'une carte délivrée par un adhérent de l'Œuvre, carte qui n'est remboursée à 0.15 que si elle a été utilisée, ou s'il n'est accompagné par un agent de police. Notons cette excellente mesure en passant, qui prouve qu'à Melun l'Œuvre d'assistance par le travail ne doit pas être inconnue de la police.

Le nombre des cartes distribuées en 1905 a été de 2.220 — 1.051 seulement ont été utilisées ; en voici la répartition.

Cartes remboursables.		
1° Ville de Melun . . . . .	700	} 837
2° Sociétaires . . . . .	137	
Cartes gratuites.		
1° Membres du Conseil . . . . .	182	} 214
2° Procureur de la République. . . . .	32	
Total général . . . . .	1.051	

La durée de séjour, subordonnée d'ailleurs aux ressources de la Société, est strictement limitée au temps nécessaire pour que le patroné puisse se procurer du travail. Elle est fixée à un mois comme délai maximum. Cependant un délai supérieur peut être accordé aux moniteurs.

En 1905 :		
Sont restés	1 à 5 jours . . . . .	119
—	5 jours à 1 mois . . . . .	402
—	plus d'un mois . . . . .	4
Passagers inoccupés ou n'ayant travaillé que quelques heures . . . . .		526
TOTAL . . . . .		1.051

Les travaux sont intérieurs (à l'atelier) ou extérieurs. A l'atelier ce sont : le cannage, rempaillage de chaises, tresses de paille, fabrication de liens en rotin pour l'agriculture, triage de cafés et légumes et couture de sacs ;

Ils sont payés aux pièces ; le gain moyen obtenu varie de 1 fr. 20 à 1 fr. 30 pour les travaux intérieurs et extérieurs. Ces derniers consistent en culture des champs et des jardins, terrassement, chargement de bateaux, corvées d'hommes de peine chez des industriels ; ces derniers sont payés 0,20 l'heure.

Le produit de la main-d'œuvre a atteint en 1905, 7.138 fr. 20.

Le gain journalier moyen a été de 0 fr. 85 environ, alors que la dépense faite volontairement par les patronés n'atteint qu'un chiffre inférieur. Cela a permis, comme on le verra plus loin, à un certain nombre d'hommes d'emporter quelque argent à leur sortie, toutes dépenses de nourriture et de logements payées.

En 1905 nous relevons :

1° Assistés ayant prolongé leur séjour pendant plus de 24 heures :

Occupés chez des particuliers (travaux domestiques ou agricoles). . . . .		75	
—	au jardinage. . . . .	50	
—	au triage des chiffons. . . . .	19	
—	à la confection de boîtes . . . . .	31	494
—	au cannage des chaises. . . . .	99	
—	à la destruction des vieux corsets . . . . .	165	
—	à des corvées intérieures. . . . .	55	

2° Passagers n'ayant été occupés que quelques heures, en raison de leur départ volontaire (travaux divers, triages de chiffons, corvées, etc.) . . . . .

	557
Total . . . . .	1.051

Les produits du travail appartiennent intégralement aux assistés. Ils peuvent le dépenser à leur guise. La nourriture est vendue à l'Œuvre à un prix se rapprochant du prix de revient d'après un tarif affiché au réfectoire, mais sans aucune obligation de leur part de l'acheter à l'Œuvre plutôt qu'ailleurs.

Pain, le kil. . . . .	0 fr. 25
Soupe, le demi-litre. . . . .	0 » 10
Charcuterie, les 100 grammes . . . . .	0 » 15
Le fromage, les 100 grammes . . . . .	0 » 15

Le régime alimentaire comprend par jour : le pain à discrétion, deux soupes aux légumes d'un demi-litre chacune, de la charcuterie, du fromage.

En 1905.

Sur 494 assistés occupés d'une façon suivie, ont gagné :

Au-dessous de 5 francs . . . . .	199
de 5 à 10 francs . . . . .	55
— 10 à 20 — . . . . .	67
— 20 à 30 — . . . . .	67
— 30 à 40 — . . . . .	50
— 40 à 50 — . . . . .	22
— 50 et plus . . . . .	34
Total . . . . .	494

Le solde créditeur de leur compte est payé aux patronés par le gardien de l'asile, au moment de leur départ.

En 1905, 285 assistés, après avoir payé leurs dépenses de nourriture et de logement ont emporté quelque argent pour subvenir à leurs premiers besoins ; 138 d'entre eux ont touché un reliquat de pécule variant de 10 à 50 francs et même plus, leur permettant, soit de retourner dans leurs familles, soit de se rendre dans d'autres localités pour y chercher du travail.

Assistés ayant reçu de 0 fr. 50 à 5 fr. . . . .	90
— 5 » à 10 » . . . . .	57
— 10 » à 20 » . . . . .	81
— 20 » à 30 » . . . . .	48
— 30 » à 40 » . . . . .	1
— 40 » à 50 » et plus. . . . .	8
<b>Total des assistés ayant reçu un pécule . . . . .</b>	<b>285</b>
Assistés en débet . . . . .	239
Assisté n'ayant pas de reliquat après avoir payé ses dépenses. . . . .	1
Passagers . . . . .	526
<b>Total. . . . .</b>	<b>1.051</b>

La sortie est toujours libre, même pour ceux qui, admis le soir avec une carte d'admission, refusent de travailler le lendemain matin après avoir soupé et couché cependant.

La Société se préoccupe de trouver un emploi aux patronés et fait en outre des démarches pour leur engagement militaire. Le placement ne semble pas très facile. En 1905, nous ne relevons qu'une quarantaine de placés sur 1.051 assistés.

Les assistés peuvent recevoir à leur sortie un certificat attestant leur bonne conduite, s'ils le méritent.

Le retour à la Maison de travail est toujours bien accueilli lorsqu'il s'agit d'hommes qui pendant un premier séjour ont observé les règlements de la maison. A la sortie il est même recommandé aux patronés de venir se réfugier dans l'établissement lorsqu'ils n'ont plus de travail assuré au lieu de reprendre leur vie de vagabondage. La Maison de travail réunit ainsi les avantages de l'asile temporaire et de l'asile permanent.

Les ressources proviennent des cotisations et souscriptions, subventions, revenus de ses biens, etc. ; l'effectif de la Maison de travail est d'environ 30 personnes.

#### Assistance par le travail de Nîmes.

L'Œuvre de Nîmes fondée en 1891 par les pasteurs Babu, Schultz et Trial, pratique aussi l'hospitalisation ; quoique créée par des pasteurs, elle s'adresse à tous les malheureux sans distinction de religion.

On n'accepte en principe personne sans un bon, mais en pratique on dit toujours aux malheureux ouvriers sans travail qui se présentent, qu'ils peuvent aller chercher des bons à la mairie ou à la Bourse du travail.

En effet, à Nîmes, la Bourse du travail est au point de vue politique, l'ennemie de l'assistance par le travail, mais, au point de vue économique, elle l'en-

courage au contraire et s'en sert, estimant qu'elle peut y trouver une utilité pour les ouvriers sans travail (1).

Le bon n'a pas une valeur remboursable ; il coûte 10 ou 20 centimes aux souscripteurs de l'Œuvre et le directeur de l'Œuvre à la latitude de conserver l'assisté tout le temps laissé à son appréciation. On le garde en général, au moins 3 jours s'il est étranger à la ville, 8 jours, s'il est Nîmois. Si les malheureux sont dignes d'intérêt et s'ils trouvent un protecteur qui veuille payer 0 fr. 25 par jour, l'Œuvre peut même les garder indéfiniment. C'est peut-être trop, à notre avis, car alors l'Assistance par le travail risque de devenir une sorte d'asile et de s'éloigner ainsi de son but ; c'est la tendance qu'aurait l'œuvre de Nîmes, puisqu'elle admet même les infirmes avec une carte spéciale de 0 fr. 50 par jour.

Le travail fait dans les ateliers est à la tâche ; on paye 55 paquets pour 1 fr. Depuis sa fondation jusqu'à fin décembre 1905, l'Œuvre a hospitalisé 11.214 individus.

L'Œuvre s'occupe du placement, mais elle ne place guère que 9 à 10 0/0 des assistés. En 1905, 76 hospitalisés ont été placés sur 810.

#### Assistance par le travail de Perpignan.

L'Assistance par le Travail de Perpignan, 15, rue des Carmes, fondée en 1894, a pour but d'offrir aux hommes valides sans emploi, en échange d'un travail facile, l'abri et la nourriture.

Les hommes sont reçus sans distinction de nationalité ou de religion à la seule condition qu'ils observent sous peine d'exclusion immédiate, les mesures de moralité, d'ordre et d'hygiène prescrites par le règlement intérieur.

Ne sont admis que les hommes pouvant prendre part aux travaux exécutés dans la maison.

Tout ouvrier ou passant doit être muni de pièces officielles justifiant de son identité.

Les assistés doivent fournir au moins trois heures de travail le matin, et trois heures l'après midi. Ils peuvent disposer du reste de la journée pour chercher à se procurer du travail en ville.

Aucune rétribution pécuniaire n'est accordée en principe, mais la tâche terminée, une prime en argent est donnée pour l'excédent du travail fait. La durée du séjour est limitée et laissée à l'appréciation du Directeur. Elle est de une semaine au moins, et de deux au plus.

L'œuvre de Perpignan entretient des rapports étroits avec la Préfecture et la Municipalité.

Les ressources sont assurées par des souscriptions annuelles, par le produit du travail des ouvriers et par divers dons et subventions.

Elle a occupé pendant l'année 1905, 325 ouvriers.

(1) C'est du moins ce qu'on nous a dit à l'A. p. T. et à la Bourse du travail lorsque nous avons visité ces deux institutions. Aujourd'hui, d'après une correspondance que nous avons reçue, les dispositions ne semblent pas les mêmes (Voir chapitre xi).

## Perpignan.

ANNÉES	NOMBRE D'OUVRIERS employés		NOMBRE DE JOURNÉES de travail		FABRICATION DES OUVRIERS		Margotins		Amandes cassées		Triage crins		Triage chiffons	
	ANNÉES	NOMBRE employés	NOMBRE DE JOURNÉES de travail	Fondes		Margotins		Amandes cassées		Triage crins		Triage chiffons		
				Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Kilog.	Valeur	Kilog.	Valeur	Kilog.	Valeur	
1901	349	5.260	500.000	5.394,50	14.610	730,50	292	12,50	24.815	1.240,75	24.815	7,50		
1902	301		202.960	2.029,60	6.800	476,10	1.088	87,05	22.677	1.433,85	22.677			
1903	353				8.426	424,30	240	19,25	25.891	1.294,55	25.891			
1904	371				1.531	153,10		3,20	26.745	1.337,25	26.745			
1905	325				9.022	451,10			11.147	557,35	11.147			
					2.598	239,80								
					8.577	428,85								
					1.715	471,50								

ANNÉES	TRIAGE CAFÉ		CLONAGE CAISSES		DIVERS TRAVAUX		PRODUIT DU TRAVAIL		RECETTES		DÉPENSES		Total des dépenses	
	ANNÉES	Kilog.	Valeur	Nombre	Valeur	Divers travaux	Produit du travail	Subvention	Nourriture des ouvriers	Concage et argent donné	Achat de bois	Salaire des employés		Divers comptes arriérés
1901	293	17,55	2.000	19,70	12,90	7.385,75	10.983,58	2.139,10	1.405 »	4.778,35	1.680	705,30	10.707,75	
1902					0	3.763,85	7.909,90	1.746,80	732,70	2.842,50	1.455	5.300	12.087	
1903						1.904,10	6.979,50	1.336,85	536,05	60,35	1.380	1.347,10	4.660,29	
1904	45 sacs.	69				2.109,35	5.709,80	1.426,20	1.079,15	162,20	1.380	1.671,65	5.449,20	
1905		20				1.177,50	5.415,15	930,25	467,50	181,45	1.380	1.730,40	4.689,60	

Sur ce nombre 5 étaient de la ville, 12 du département, 282 des départements français et 26 étrangers.

Ces ouvriers ont fabriqué :

8.577 margotins à 0 fr. 05, valeur . . . . .	428 fr. 85
1.715 — 0 » 10, valeur . . . . .	171 » 50
Il a été trié 11.147 kil. de crin, valeur . . . . .	557 » 35
Café et amandes . . . . .	20 »

Total. . . . . 1.177 fr. 70

## Assistance par le travail de Pontoise.

L'Œuvre de Pontoise, ouverte le 3 février 1903, est une Assistance où, à la fois, on s'occupe de travail agricole et industriel. Le travail industriel produit peu. La partie agricole offrirait plus d'intérêt, d'après les renseignements que nous avons obtenus, mais il faudrait faire une première dépense que la société hésite à entreprendre.

Dans le travail à la journée, les assistés sont nourris par les particuliers tandis qu'à l'heure, ils le sont à la maison.

Le prix du travail à l'heure est affecté moitié à la Maison et moitié à l'assisté.

À la Maison, outre les travaux de terrassement, défrichage, jardinage, les assistés sont occupés à la fabrication de la chaîne (chaîne, vis et autres), et à la fabrication de paillasons pour les jardiniers et d'allume-feu.

La durée du séjour à la Maison est de 10 à 20 jours, mais les assistés qui vont en journée peuvent dépasser ce délai.

La durée du travail pour les hommes n'allant pas en journée est de 6 heures par jour, dimanches et fêtes exceptés ; ils reçoivent 1 franc pour les dix premiers jours, et 0 fr. 50 pour les dix autres. Les frais de journée de chacun de ces hommes sont évalués à 0 fr. 75.

Au moment de la création de la maison, les cultivateurs et beaucoup d'autres particuliers demandaient des assistés pour faire leur travail, mais malheureusement ils tombèrent sur des paresseux, ils n'en demandent plus.

À ce sujet on nous écrit :

« Il faudrait qu'on fit travailler les hommes au moins huit heures par jour et ne recevoir que les ouvriers qui présentent des certificats de travail et non des certificats de maisons hospitalières parce que la plupart de ces malheureux sachant qu'ils trouveront un asile en tel ou tel endroit ne feront aucun effort pour trouver du travail. »

## Assistance par le travail de Toulouse.

Cette société qui existe depuis le 6 avril 1894, 5, rue du May, s'adresse exclusivement aux hommes.

C'est le « Bureau de la Miséricorde », Commission de surveillance des prisons de Toulouse, qui en a jeté les bases et mis à sa disposition un immeuble pour le fonctionnement de l'Assistance par le travail.

Le Bureau de la Miséricorde de Toulouse est lui-même une des plus anciennes

institutions charitables de France établie pour le soulagement des prisonniers, puisqu'il fut créé en 1570 sous le titre de « Confrérie de la Miséricorde pour la nourriture et subvention des prisonniers tant spirituelle que corporelle ».

« La misère des prisonniers était grande ; la plupart, nous dit le procès verbal de la première réunion de la Confrérie du vendredi 24 février 1570, étaient sans chemise et couchaient sur la terre ou sur la paille pourrie, n'ayant liét, cochette ou mathelas, et d'ailleurs privés tant de la pature corporelle et spirituelle, ne ayant moyen d'aller par la ville pour mendier et ouyr la bonne parole » (1).

Emues par cet état misérable, des personnes charitables fondèrent cette confrérie pour assurer aux prisonniers le patronage matériel et moral pendant leur séjour en prison. A l'époque de leur libération, au moment de leur rentrée dans la vie libre, personne ne songeait à eux pour la raison bien simple, d'ailleurs, que les prisons n'étaient établies que pour la garde des criminels, pendant l'instruction de leur procès, et que les prisonniers les quittaient, aussitôt après leur procès jugé, pour aller au supplice, aux galères, ou en exil.

La Confrérie de la Miséricorde continua son Œuvre pendant le cours de la Révolution. Elle fut officiellement reconnue par arrêté préfectoral du 23 avril 1807. Le 7 avril 1830, le Bureau de la Miséricorde reçut une dernière consécration officielle et, en reconnaissance des services rendus, une ordonnance royale l'érigea en commission spéciale de 12 membres pour la surveillance des prisons de Toulouse. Plus tard, lorsque la loi de 1855 mit à la charge de l'Etat les dépenses d'entretien des détenus et des prisonniers, son budget se trouva libre et put être entièrement affecté aux seules dépenses charitables, dont profitèrent seuls les détenus intéressants et méritants. C'est en dons de vêtements de toutes espèces, de chaussures, de coiffures, quelquefois mais rarement en secours en argent au détenu lui-même ou à sa famille, que s'est traduit depuis 1855, et se traduit encore, le patronage exercé par le Bureau de la Miséricorde au profit du prisonnier au moment de sa sortie de prison.

Il restait encore beaucoup à faire dans l'intérêt du libéré, pour l'aider à rentrer honnêtement dans les rangs de la société régulière et le protéger pendant cette partie si difficile de sa vie qui suit sa sortie de prison.

C'est la tâche que le Bureau de la miséricorde confia le 6 avril 1894 à la Société de Patronage.

Mais cette dernière Œuvre ne s'est pas contentée de secourir les prisonniers libérés et elle a bientôt (2) agrandi « son domaine et ouvert sa porte à tout venant, sans la condition d'une condamnation préalable, acceptant indistinctement, d'où qu'ils viennent et quels que soient leurs antécédents, tous ceux qui se présentent sous la seule obligation de fournir le travail manuel qui est le prix et la rémunération de la coûteuse hospitalité, un moyen précieux et certain de sélection, permettant bien vite de distinguer l'homme de bonne volonté et l'exploiteur de la charité, enfin une source de revenus quotidiens pour le

(1) Voir le discours de M. Georges Vidal, Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, Président de la Société d'Assistance par le travail de Toulouse, assemblée générale du 2 juin 1900. — Société de patronage des libérés et de l'Assistance par le travail de Toulouse.

(2) Sur 2.244 assistés qui ont été hospitalisés dans l'asile de la rue du May, de 1895 au 31 décembre 1905, 312 seulement (14, 33 0/0), sont sortis de la prison de Toulouse.

travailleur sérieux dont on rémunère le travail après le prélèvement des frais d'entretien ».

A l'œuvre primitive de patronage des libérés est donc venu s'ajouter presque immédiatement l'œuvre d'assistance par le travail dont peuvent profiter et ont bénéficié tous les hommes de bonne volonté de Toulouse ou d'ailleurs, victimes de chômage, ou de ces innombrables causes économiques et sociales contemporaines qui jettent les meilleurs et les plus laborieux malgré eux hors de la vie régulière.

L'asile est ouvert à tout venant. Il suffit de se présenter à sa porte sans abri, sans ressources, avec l'intention de travailler pour être accueilli, hospitalisé, et aidé dans la découverte d'une situation honorable. Plus de distinction, ni de sélection, d'après le casier judiciaire. Tout homme de bonne volonté d'où qu'il vienne, d'où qu'il soit, quelle qu'ait été sa vie antérieure a droit à l'hospitalité. Il est accueilli, logé, nourri et blanchi et lorsqu'il a fourni la somme de travail nécessaire pour rembourser à peu près les premières dépenses, son travail supplémentaire lui est régulièrement payé (1). Le nombre des assistés sans antécédents judiciaires dépasse aujourd'hui de beaucoup celui des anciens condamnés et la proportion n'a cessé d'augmenter chaque année. Tandis qu'en 1895, ils n'étaient que 4 sur 54, en 1896, ils s'élevaient à 36 sur 161, et ils sont aujourd'hui 182 sur 278 (1904) et 124 sur 190 (1905), soit 65 et 66 0/0 des libérés. En 1906, sur 206 assistés nous en relevons 142 sans antécédents.

Au point de vue du recrutement, indépendamment de la large, et pour ainsi dire illimitée, facilité d'admission dont nous avons parlé, il a été organisé aussi un système de bons de travail : le secrétaire délivre moyennant la somme de trois francs, à toute personne qui le demande un carnet à souche de bons, destinés à être remis au lieu d'aumônes, aux solliciteurs valides ; chaque bon porte avec son numéro d'ordre le matricule de l'acheteur, de telle sorte que le donateur peut, s'il le désire, se renseigner sur l'usage qui a été fait des bons par lui délivrés. Un de ces bons donne droit à un jour d'assistance pendant lequel on utilise l'assisté au travail commun ; mais, la plupart du temps, si le directeur trouve que le malheureux en est digne, il ne s'en tient pas à la règle et le garde plus longtemps, les bons ne portant aucune valeur marquée.

Il y a, en moyenne, à l'asile 15 à 20 pensionnaires.

Le lever a lieu entre 6 et 7 heures. Le travail, de 7 à midi, avec une heure de repos, et de 2 à 6 heures. Le coucher a lieu à 9 heures.

Les pensionnaires peuvent disposer à leur guise des heures de liberté qu'ils ont dans la journée.

Les repas sont procurés par les fourneaux économiques de Toulouse par suite d'une entente entre la Société de Patronage et la Municipalité.

Quant au travail exécuté dans les ateliers, on a choisi le sciage du bois et la confection des ligots.

Chacun des travailleurs doit, en principe, confectionner cent ligots par jour, c'est-à-dire fournir à la Société la valeur minimale de 1 fr. Le surplus lui appartient en propre, et comme il est certains d'entre eux qui arrivent à faire de deux à trois cents ligots par jour, la rémunération de leur travail, déduction faite de leur dette vis-à-vis de la Société, peut atteindre 2 francs par jour.

(1) Georges Vidal, 26 juin 1906.



« Il a du reste été organisé un très ingénieux système de contrôle, consistant en une comptabilité en partie triple, qui permet une véritable vérification rapide et facile des quantités de ligots obtenus. Le paiement pour ceux qui y ont droit est fait tous les soirs; il faut noter que bien rarement les pensionnaires n'arrivent pas à fournir au moins leurs cent ligots (1). »

En 1904, l'Œuvre a distribué 1.431 fr. 45 de salaires à 278 patronés. En 1905, 1.662 fr. 20, à 119.

Les écoles publiques de Toulouse prennent cinquante mille ligots par an, et même du bois de chauffage et la clientèle toulousaine manifeste une heureuse tendance à s'accroître.

Le local ne coûte rien; il appartient au Bureau de la Miséricorde.

Dans les divers locaux de l'œuvre, rue du May et rue de Cugnaux (2), du 6 avril 1894 au 31 décembre 1905, ont passé 2.444 assistés, dont 1.062 mineurs de 21 ans; 71 mineurs de 16 ans; 343 engagés volontaires; 392 actuellement placés; 327 rapatriés. De 1899 à 1906 il a été fait dans les chantiers de la société ou en ville 35.992 journées de travail par 1.919 patronés.

Les résultats utiles, engagements, placements, rapatriements ont presque toujours été en nombre inespéré; en 1896, ils atteignirent 77, 64 0/0; en moyenne, de 1894 à 1906, 47,45 0/0; et bien souvent, a pu heureusement intervenir, après quelques années, pour certains libérés, la réhabilitation qui est à proprement parler la dernière étape et le couronnement du patronage.

L'œuvre facilite à des jeunes gens leur entrée dans l'armée; de même quelquefois le bureau de recrutement lui adresse des individus à hospitaliser en attendant qu'ils aient reçu les pièces nécessaires à leur engagement.

La Société de patronage et d'Assistance par le travail de Toulouse a pour président M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit, dont la compétence en la matière est connue et qui s'en occupe avec autant d'activité que de dévouement.

Dans son Conseil d'administration se trouvent des juges, des inspecteurs de l'A. P. de la Haute-Garonne, des conseillers à la Cour d'appel, des négociants.

Parmi ses membres honoraires de droit, nous relevons :  
MM. Le Président du tribunal de première instance.

Le Procureur de République.

Le Juge d'instruction.

Le Juge suppléant chargé de l'instruction.

Le Directeur de la 28<sup>e</sup> circonscription pénitentiaire.

L'Aumônier de la prison.

Le Pasteur du culte réformé, président du consistoire.

Le Rabbín départemental.

On voit par là les rapports étroits qu'elle a avec le Parquet et l'Administration. Elle est très bien organisée, marche très bien et rend de grands services.

Le Ministère de l'Intérieur, le Conseil général, les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aveyron, diverses communes, la ville de Toulouse, sont parmi ses souscripteurs.

(1) Noël et Puntous, *Rapport sur les Maisons de travail régional*, VII<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés, Toulouse, 22, 23, 24, 25 mai 1907.

(2) L'asile de la rue de Cugnaux, ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 1899, fermé le 20 avril 1902. Dans cet asile, en plus du travail des ligots, on avait fait un essai de travail agricole.

A titre de renseignement, voici un budget de l'Œuvre. Il est de l'année 1905.

<i>Recettes.</i>	
Subvention de l'Etat . . . . .	2.000 fr.
Subventions des départements (certains départements voient qui bénéficient de l'Œuvre donnent une subvention).	650 »
Subventions des communes . . . . .	335 »
Rentes sur l'Etat . . . . .	50 »
Souscriptions et dons . . . . .	1.462 » 50
Vente de bois . . . . .	14.941 » 55
Total . . . . .	19.439 fr. 05
<i>Dépenses</i>	
Excédent de dépenses au 31 décembre 1904 . . . . .	833 fr. 38
Loyer et assurances . . . . .	212 » 30
Entretien des bâtiments . . . . .	415 » 25
Entretien du mobilier . . . . .	82 » 75
Achat de linge . . . . .	58 »
Alimentation . . . . .	3.150 » 52
Chauffage, blanchissage, éclairage . . . . .	525 » 13
Allocations aux ouvriers . . . . .	1.662 » 19
Secours, rapatriements . . . . .	54 » 50
Acquisition de bois et de fil de fer . . . . .	12.564 » 25
Frais divers . . . . .	118 » 25
Total . . . . .	19.677 » 52
<i>Balance.</i>	
Recettes . . . . .	19.439 » 05
Dépenses . . . . .	19.677 » 52
Excédent de dépenses . . . . .	238 » 47

En dehors d'un tableau des budgets de l'Œuvre, nous donnons ci-dessous deux autres tableaux permettant d'apprécier les résultats obtenus à la Maison de la rue du May, soit dans le détail pour une année particulière (Tableau A), soit dans l'ensemble pour les douze années écoulées jusqu'en 1905 (Tableau B).

#### Aperçu de quelques budgets de la Société :

	Recettes	Dépenses
1897 . . . . .	12.540.40	11.690.13
1899 . . . . .	16.865.53	17.678.42
1900 . . . . .	19.083.07	17.824.99
1901 . . . . .	22.866.06	22.439.01
1902 . . . . .	20.977.20	20.470.97
1903 . . . . .	20.824.77	20.392.07
1904 . . . . .	19.223.11	20.056.49
1905 . . . . .	19.439.05	19.676.52
1906 . . . . .	19.067.22	20.093.68
1907 . . . . .	19.978.18	23.425.64 (1).

(1) La subvention de l'Etat de 1907 n'a été touchée qu'en 1908.

Tableau par année des assistés et des résultats obtenus par l'Œuvre de patronage et d'Assistance depuis le 6 avril 1894 jusqu'au 31 décembre 1907.

Tableau A

ANNÉES depuis le 6 avril	Nombre des assistés	Mineurs de 21 ans	Mineurs de 16 ans	Engagés	Placés	Ra-patriés	Résultats utiles
1894	7	5	»	1	4	2	100 0/0
1895	54	30	»	11	9	7	50 0/0
1896	101	43	3	34	33	58	77 0/0
1897	166	61	20	40	19	34	56 0/0
1898	137	84	1	42	25	29	70 0/0
1899	212	91	5	54	34	35	58 0/0
1900	269	153	6	23	39	31	34.5 0/0
1901	363	123	15	28	43	41	30.8 0/0
1902	338	129	8	32	44	22	29.9 0/0
1903	269	134	5	41	50	18	40.5 0/0
1904	278	129	3	27	46	31	37.4 0/0
1905	190	80	6	10	49	19	41 0/0
1906	206	92	5	15	50	21	41.7 0/0
1907	172	73	10	14	33	11	34.3 0/0

Tableau B

## Année 1907.

## Assistés sans délit - mineurs.

Provenance.....	{ de Toulouse . . . . .	14
	{ dehors . . . . .	53
Placements provisoires.....	{ Asile. . . . .	50
	{ Ville. . . . .	12
Résultats définitifs.....	{ Rapatriés . . . . .	4
	{ Armée . . . . .	7
A la charge de l'asile : 25.	{ Placés . . . . .	11

## Assistés sans délit - majeurs.

Provenance.....	{ de Toulouse . . . . .	11
	{ dehors . . . . .	48
Placements provisoires.....	{ Asile. . . . .	40
	{ Ville. . . . .	10
Résultats définitifs.....	{ Rapatriés . . . . .	5
	{ Armée . . . . .	3
A la charge de l'asile : 35.	{ Placés . . . . .	13

Ces tableaux ainsi que de nombreux renseignements sont empruntés aux divers comptes rendus des Assemblées générales de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail de Toulouse.

Nous avons dit que cette œuvre s'occupait aussi de patronage ; voici quelques détails intéressants concernant ses rapports avec la justice, l'administration pénitentiaire, et la police.

*Justice.* — Elle est en relations suivies avec les magistrats du Parquet et de l'administration pour, — lorsqu'un enfant inculpé lui paraît le mériter, — arrêter la poursuite, faire classer l'affaire par le ministère public ou obtenir une ordonnance de non-lieu pour les petits délits ; cela fait, elle prend la responsabilité de l'inculpé, qui n'est pas un condamné. Elle agit de même vis-à-vis de ceux dont le tribunal lui confie la garde (loi du 19 avril 1898) et pour lesquels elle organise ainsi une sorte de mise en liberté surveillée. Cette façon de procéder qui rappelle le système américain est une économie pour le gouvernement.

*Administration pénitentiaire.* — L'Œuvre joue vis-à-vis de l'administration pénitentiaire un rôle d'un caractère très particulier et que lui facilite beaucoup la situation de Toulouse qui n'est pas classée comme ville dont le séjour est interdit. A chaque instant, elle reçoit, en effet, des demandes de libération conditionnelle des condamnés de maisons correctionnelles ou centrales. Renseignements pris, elle adresse au directeur de la prison un certificat de travail ou plutôt une attestation qu'à sa sortie de prison, l'individu auquel elle s'intéresse sera occupé. Moyennant ce certificat, le Ministre de l'Intérieur met le condamné en libération conditionnelle et en confie la garde à la Société.

Il est bien spécifié, du reste, dans l'arrêté que la libération sera révoquée si la Société déclare qu'elle ne peut plus répondre du libéré. La Société joue ici le rôle de surveillance de haute police.

Ce rôle, éminemment pratique et moralisateur et d'utilité publique très appréciable que joue la Société de Toulouse ne peut être rempli que dans les villes non interdites, à moins que le Ministre de l'Intérieur ne lève l'interdiction, ce qui est très rare. Nous voudrions cependant voir les formalités administratives réduites comme elles le sont dans le système américain qui est beaucoup plus rapide. La voie hiérarchique que doit suivre la demande de révocation de la mise en liberté surveillée, lorsque la Société la juge nécessaire, est bien longue et souvent l'individu qui n'est plus digne qu'on s'intéresse à lui a le temps de se sauver avant que l'on ait pris les mesures nécessaires pour l'en empêcher. Sur la demande de la Société, le Préfet ne devrait-il pas avoir le droit de révoquer l'arrêté sans attendre les ordres du Ministre de l'Intérieur ?

Cette liberté conditionnelle peut être aussi accordée aux mineurs envoyés en correction, soit avant leur envoi en colonie, soit en cours de détention ; la loi du 5 août 1850 (art. 9), ne met pas, en effet, comme condition à l'octroi de la liberté conditionnelle que le détenu ait fait un séjour d'une certaine durée à la prison. Elle est plus large que la loi du 14 août 1885.

La Société de Toulouse quelquefois replace les mineurs dans leur famille sous sa surveillance.

*Police.* — La Société de Toulouse rend des services à la police et en reçoit d'elle.

Elle demande des renseignements à la police sur certains individus qui s'adressent à elle pour obtenir des secours. La police vient souvent consulter ses registres et son dossier de photographies. Elle envoie aussi à l'Œuvre souvent des individus qui vont lui demander des secours.

Voici, à titre d'exemple, un modèle de fiche concernant un patroné :

# NOTICE INDIVIDUELLE

concernant le jeune X..., mis en libération conditionnelle et confié à la Société de Patronage et d'Assistance de Toulouse

Noms et prénoms du patroné	X.....
Profession .....	chaudronnier
Lieu et date de naissance...	Paris (1 <sup>er</sup> arrond.), le mai 1889
Filiation.....	fil de et de
Situation de famille.....	célibataire
Domicile des parents.....	domestiques chez M. X.....
Dernière résidence du patroné.....	Bordeaux (A travaillé comme vendangeur du 24 au septembre 1908, chez M. X..., à X. [Gironde])
Casier judiciaire.....	Néant (ou détail des condamnations)
Désignation de l'établissement pénitentiaire où le patroné a subi sa dernière peine.....	_____
Date de l'arrêt de libération conditionnelle.....	_____
Date de la libération définitive.....	_____
Entré à l'asile le.....	novembre 1908
Nature de la demande.....	(placement)
Nom et domicile de la personne qui s'intéresse au patroné.....	Envoyé par M. X....., rue à Toulouse.
Sorti de l'asile le.....	novembre 1908
Destination.....	placé chez M. X....., maître d'hôtel à
Conduite tenue pendant le séjour à l'asile.....	Bonne. — Travail satisfaisant.



(Tout patroné peut être — ou secouru — ou placé — ou rapatrié — ou engagé dans l'armée)

AU VERSO. — Les observations et renseignements divers, ainsi que la correspondance échangée dans l'intérêt du patroné.

Le jeune X..., dont la notice individuelle en blanc est sur la page ci-contre était âgé de 17 ans. Voici les renseignements que nous relevons au verso de cette feuille de « Notice individuelle » :

*Inculpé de vagabondage — arrêté à Paris et détenu à la Maison d'Education correctionnelle de la Petite Roquette à Paris, il avait quitté sa mère au mois de mai 1908 — Entraîné par de mauvais camarades, il était arrivé à Paris où on l'avait arrêté. Ses parents étaient désireux de revoir leur fils avec eux — Le président de la Société a demandé et obtenu en leur faveur un billet de chemin de fer 1/2 tarif de Paris à Toulouse pour rapatrier le jeune X...*

*Ce billet 1/2 tarif et un mandat poste de 17 fr. 80 ont été envoyés le 4 novembre à M. Caill, juge d'instruction à Paris.*

*Ce dernier a fait conduire sous bonne escorte le jeune vagabond à la gare et s'est assuré de son départ. — Le jeune X... est arrivé le lendemain à Toulouse.*

## Assistance par le travail de Tours.

Au mois de novembre 1901, une Œuvre d'assistance par le travail a été annexée à l'Œuvre de patronage des prisonniers libérés qui existait à Tours depuis 1895.

La « Maison de travail » où sont admis les assistés et les patronés comprend, en dehors du logement du gérant et des servitudes, un dortoir pouvant contenir 17 lits, un atelier clos et un vaste hangar non clos, le tout construit autour d'un jardin. Sont seuls admis comme patronés les individus sortant de prison sans condamnation, ou n'ayant subi que de légères condamnations.

Les assistés sont admis, soit sur la présentation d'un bon de travail, soit avec un bulletin d'admission délivré par un des membres du bureau, soit directement par le gérant. A leur sortie ils reçoivent un certificat constatant leur temps de présence à la Maison du travail.

Les assistés se divisent en deux catégories : les internes qui sont logés et nourris, et les externes qui viennent travailler dans la journée. Ils sont conservés pendant dix jours ; internes et externes reçoivent, le matin, un quart de café et 200 grammes de pain ; les internes vont prendre les deux autres repas dans un fourneau économique. Ils sont astreints à une tâche obligatoire et reçoivent à leur sortie un salaire en argent pour le travail qu'ils font en dehors de cette tâche. Les externes reçoivent, chaque soir, leur salaire en argent.

Après avoir essayé de faire de la culture, de fabriquer des liens en alfa pour l'agriculture, la Société fait aujourd'hui fabriquer des margotins ou ligots résinés, qu'elle vend à un marchand de charbon en gros de Tours. Ce travail est fait à la tâche. Les travaux accessoires se font à la journée.

La durée du travail est de neuf heures à neuf heures et demie par jour. Tous les assistés sont autorisés à sortir pour chercher du travail. La Société, autant qu'elle le peut, leur en procure ou tout au moins, leur fournit des indications utiles pour en trouver. Elle s'efforce de faire contracter des engagements militaires aux jeunes, surtout lorsqu'ils sont en danger moral, et rapatrie ceux qui sont réclamés par leur famille ou qui ont du travail assuré dans leur pays d'origine.

Les placements sont cependant extrêmement difficiles, la Société ne pouvant faire les frais d'un agent de placement.

Elle donne, autant que ses moyens le lui permettent, du linge, des vêtements des chaussures ou même des outils.

Il a été admis à la Maison de travail à titre d'assistés.

1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> novembre 1901 au 30 décembre 1902 :	
57 individus qui ont touché . . . . .	183 fr.
2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier 1902 au 30 juin 1903 :	
323 individus qui ont touché . . . . .	694 »
3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> juillet 1903 au 30 juin 1904 :	
241 individus qui ont touché . . . . .	591 » 50
4 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> juillet 1904 au 30 juin 1905 :	
242 individus qui ont touché . . . . .	778 »
5 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> juillet 1905 au 30 juin 1906 :	
278 individus qui ont touché . . . . .	830 »

#### 4<sup>o</sup> EN PROVINCE, AVEC ATELIERS, A RÉGIME D'EXTERNAT

Les Œuvres, avec ateliers, à régime d'externat pour les hommes ou pour les deux sexes sont, en province, plus nombreuses que celles à régime d'internat.

Citons :

Aix ;  
Amiens ;  
Bourges ;  
Brest ;  
Caen ;  
Cannes ;  
Compiègne ;  
Dijon ;  
Fontainebleau ;  
Grenoble (qui est mixte) ;  
Lyon (qui est mixte) ;  
Marseille ;  
Nancy ;  
Nice ;  
Pau ;  
Rouen ;  
Versailles ;  
Alger.

#### Assistance par le travail d'Aix.

Fondée en 1901, elle donne 1 franc pour quatre heures de travail. Les hommes sont employés à de menus travaux de leur force, tel que, par exemple, l'entretien de la nécropole ; les femmes emploient leur temps à des besognes de coutures. ou à la confection de draps pour les hospices.

L'Etat, le Département, la Ville, le Bureau de bienfaisance, la Caisse d'épargne et des œuvres philanthropiques subventionnent la société.

En 1906, nombre de journées travaillées :

2.497, dont 2.234 par les hommes, et 263 par les femmes.

Les recettes de l'année 1906 se sont élevées à 2.579 francs, et les dépenses à 2.708 fr. 70, soit un excédent de dépenses de 129 fr. 70.

#### Assistance par le travail d'Amiens.

Cette Œuvre, fondée en 1896, a pour but au terme de ses statuts « de faciliter aux nécessiteux valides sans travail, la recherche d'un emploi et de leur éviter de se livrer à la mendicité en leur procurant des ressources par un travail temporaire ».

Les ateliers de la Société sont établis rue Denfert-Rochereau n° 122. Ils ne sont ouverts qu'à partir de 10 heures du matin, afin de laisser à l'assisté la possibilité de trouver du travail.

L'assisté y est admis, sans enquête préalable, sur la présentation d'un bon, qui lui est délivré par une personne charitable et qui lui donne droit à un séjour de quinze jours ; après 6 heures et demie de travail à un salaire (en espèces ou en nature) de 1 fr. 20, s'il est âgé de plus de 20 ans et de 0.90 s'il est âgé de moins de 20 ans.

Ces bons sont détachés d'un carnet qui est délivré gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

Ce n'est que lorsque l'assisté a été admis à l'Œuvre que la personne est redevable à l'œuvre de la somme de 1 franc.

Le travail est autant que possible organisé à la tâche. Au bout de trois jours d'apprentissage l'assuré doit produire un minimum de tâche.

Tout ce qu'il produit en plus lui donne droit en une prime en espèces qui lui est remise la veille des dimanches et les jours de fête, ou à sa sortie de l'établissement.

Le travail dans l'établissement consiste principalement dans la fabrication des petits fagots d'allumage. L'Œuvre accepte en outre les travaux à façon qu'il lui est possible d'exécuter à des prix suffisamment rémunérateurs.

Les assistés peuvent prendre leurs repas à l'atelier, où pour 0 fr. 40 ils ont le pain, la bière à discrétion, la soupe et un ragoût.

Voici une statistique concernant cette Œuvre.

	en 1906	depuis la fondation janvier 1897
Admissions . . . . .	1.094	10.194
Réadmissions . . . . .	919	6.818
Journées de présence. . . . .	12.336	113.435
Salaires. . . . .	19.639,30	161.390,95
Placés par l'Œuvre. . . . .	164	1.408
Placés par leurs propres soins. . . . .	202	1.717
Sortis volontairement sans prévenir. . . . .	147	1.989
Sortis parce que le temps de séjour était expiré. . . . .	528	4.351
Sortis pour cause de maladie. . . . .	17	180
Renvoyés pour fautes . . . . .	28	530

Le Président de l'Assistance par le travail d'Amiens est M. Fournier, conseiller à la Cour d'appel.

Cette œuvre paraît bien organisée.

Elle a des rapports étroits avec le Parquet et l'Administration.

Elle est très connue ; la mairie et la préfecture donnent très libéralement des bons.

#### Assistance par le travail de Bourges.

L'Œuvre d'Assistance par le travail de Bourges a été fondée en 1895.

Il est remis à toute personne qui en fait la demande des bons de travail de 15 cent., représentant le salaire d'un travail équivalent. Ces bons doivent être présentés à la Société par le porteur dans la huitaine qui suit leur date. Si les bons sont présentés, la Société fournit aux porteurs une tâche correspondante à leur nombre et paie le travail exécuté suivant le tarif adopté par l'œuvre. Les bons estampillés, comme ayant donné lieu à un travail sont encasés à la fin de chaque mois chez le sociétaire, en sorte que si un bon n'a pas été utilisé il n'entraîne aucun paiement.

Les ouvriers sans travail ne peuvent, sauf exception, être occupés que quinze jours consécutifs.

La Société réserve ses travaux aux ouvriers et ouvrières qui justifient d'une résidence, non interrompue, à Bourges, depuis plus de 6 mois, et recommande à ses sociétaires munis de carnets de bons de n'en délivrer qu'aux ouvriers se trouvant dans cette condition. Néanmoins, les porteurs de bons de travail sont, autant que faire se peut, employés, quelle que soit leur origine.

Le but de cette société étant de procurer du travail aux ouvriers pendant la mauvaise saison, les ateliers n'ont jamais été ouverts que depuis la Toussaint jusqu'à Pâques. On avait eu la pensée à l'origine d'y recueillir des ouvriers de toutes professions, mais on s'est rendu compte promptement que l'on ne pouvait attirer les ouvriers de corps d'état (tels que serrurier, ferblantier, couvreur, menuisier, etc., etc.), « les travaux que nous pouvions leur offrir étant étrangers à leur occupation habituelle et le salaire applicable à ces travaux à la portée de tous, étant considéré par eux comme totalement insuffisant pour leurs besoins. Le personnel qui s'est adressé à nous se composait presque exclusive-

ment de terrassiers sans occupation pendant l'hiver ; il s'y est joint un ou deux ouvriers forgerons pour lesquels la bienveillance d'une usine des environs de Bourges, nous fournissait des travaux analogues à ceux de leur profession ».

La presque totalité des ouvriers sont domiciliés à Bourges ; quelques-uns cependant sont quelquefois envoyés par l'Association d'assistance pour les prisonniers libérés ; mais ces derniers ne restent jamais que fort peu de temps dans les ateliers ; ils se font payer à la fin de chaque journée le montant de leur salaire, et ils disparaissent, en général, au bout d'une ou de deux journées de travail, sans même avoir prévenu de leur intention de départ.

L'œuvre ne s'est jamais occupée de la question du rapatriement ; c'est plutôt à la Société d'Assistance des prisonniers libérés qu'ils doivent s'adresser à ce sujet.

L'Œuvre ne s'occupe pas non plus de placement : à l'origine, elle avait établi des listes d'ouvriers sans ouvrage ; quelques personnes se sont adressées à elle pour leur procurer des ouvriers à la journée, mais elle n'a jamais rendu sous ce rapport des services appréciables à la population ouvrière.

Au début du fonctionnement de l'Œuvre, les occupations offertes aux ouvriers consistaient dans le cassage des noix, la fabrication de paillassons et le tressage des joncs employés à cette fabrication, celle de margotins, et enfin la fabrication d'anneaux de poids à peser que fournissait une usine. Mais, depuis 1899, l'œuvre a dû renoncer, faute d'ouvriers, à faire concasser des noix, et à fabriquer des paillassons. Elle ne s'occupe plus depuis lors que de fabrication de margotins et d'anneaux de poids à peser.

Les travaux sont payés à la tâche et on calcule le taux de manière que le salaire de l'ouvrier produise 1 fr. 50 par jour seulement pour la fabrication des margotins, et 2 fr. 50 pour les forgerons, dont le travail exige plus de déploiement de force.

L'Œuvre n'admet, autant que possible, dans ses ateliers, que des hommes mariés. Elle écarte les mineurs, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants en dessus de 15 ans, travaillant avec leur père, dans l'intérêt de la famille.

L'atelier ne peut guère contenir qu'une quinzaine d'ouvriers, en y joignant les forgerons installés à part et les hommes de peine employés soit à la visite de la clientèle, soit à la conduite des marchandises vendues ; le personnel s'élève à environ 18 travailleurs. Les ressources consistent dans les cotisations fournies par les membres adhérents, le produit de la vente des marchandises fabriquées, et celui des bons de travail fournis aux ouvriers par les personnes charitables de la ville.

Le prix des margotins est calculé de manière à fournir un léger bénéfice sur la marchandise fabriquée ; mais les bénéfices seraient insuffisants pour couvrir les frais généraux : loyer, traitement du comptable, frais de bureaux, chauffage, salaire du placier des marchandises et de l'homme de peine qui les livre aux acheteurs. Il y a des cotisations et surtout des bons de travail et l'Œuvre a quelques économies déposées à la Caisse d'épargne.

L'Œuvre écoule sa marchandise, c'est-à-dire ses margotins, à l'aide d'un ouvrier appelé placier. Malheureusement les placements sont restreints et obligent à réduire le nombre des ouvriers assistés. Elle vend environ 60.000 margotins par an ; il faudrait placer le quintuple de ce nombre pour que les ventes couvrirent tous les frais. Elle a pensé arriver à ce résultat en recourant

à la réclame par la voie de la publicité, mais elle craint de s'attirer ainsi l'hostilité des négociants qui la voient d'un mauvais œil et s'étonnent qu'on ne la charge pas d'une patente. L'Œuvre cependant se soutient et même depuis quelques années elle donne un secours à l'Œuvre des jardins ouvriers de Bourges qui accueille certains de ses ouvriers.

#### Assistance par le travail de Brest.

Dans l'atelier d'Assistance par le travail que la ville de Brest a installé depuis plusieurs années, sont admis généralement les ouvriers et les manœuvres trop âgés pour être employés par les entrepreneurs ; ils doivent être nés à Brest, ou y être domiciliés depuis cinq ans. Ils reçoivent, pour commencer, un salaire de 1 fr. 20 par jour ; ils sont augmentés de 0 fr. 10, tous les deux ans environ, mais ils atteignent rarement un chiffre supérieur à 1 fr. 50.

Accidentellement l'Œuvre prend des hommes plus jeunes qui ne trouvent pas à travailler, mais aussitôt qu'il est possible, elle les déverse dans les autres ateliers ordinaires où ils ont une solde supérieure, quand ils ne trouvent pas à s'embaucher ailleurs.

Les hommes de l'atelier d'Assistance travaillent ordinairement de leur métier quand ils le peuvent, comme peintres, maçons ou menuisiers, mais la plupart sont utilisés pour le balayage de la ville.

Le nombre des admissions est calculé pour rester dans les limites du crédit qui est passé de 30.000 francs en 1903 à 50.000 francs en 1905.

#### Assistance par le travail de Caen.

La *Société de Solidarité sociale pour l'amélioration du sort des classes ouvrières* a été fondée à Caen le 15 mars 1893 sous les hospices d'un philanthrope, M. Georges Picot.

Elle se propose de grouper, tous les hommes de bonne volonté, quelles que soient leurs opinions politiques et leurs convictions religieuses.

Dès sa première réunion, le Comité instituait sept commissions d'étude ayant pour objet :

- 1° Consultations gratuites ;
- 2° Le placement du travail ;
- 3° L'assistance par le travail ;
- 4° Les habitations à bon marché ;
- 5° La prévoyance ;
- 6° Le patronage des vagabonds et des jeunes détenus ;
- 7° L'alcoolisme.

Toutes ces grandes questions sociales ont été étudiées à fond.

L'Assistance par le travail est celui des services institués par la Société qui a donné les meilleurs résultats. Ce service est double, ateliers de travail pour hommes, service de travail à domicile pour les femmes.

L'atelier de travail pour les hommes, destiné à recevoir provisoirement des ouvriers en chômage, a été ouvert le 24 février 1896, sur un terrain situé près des abattoirs et mis gracieusement par la municipalité à la disposition de la

Société. Depuis lors, l'atelier a été ouvert chaque année, soit au premier décembre, soit, depuis trois ans, dès le 15 novembre, jusqu'à la fin mai. Il fonctionne sous la surveillance d'une commission.

Le travail consiste dans la transformation du moellon en macadam ; le moellon est fourni sur le chantier par la Société des carrières de l'Ouest, qui reprend le macadam après cassage à tant le mètre cube. Le travail est délivré sur des bons de travail de 0 fr. 10 l'un, donnant droit à un franc de salaire pour le cassage d'un demi-mètre cube de macadam. Des carnets de dix bons sont au siège social à la disposition, soit des membres de la Société, soit même des personnes étrangères à la Société. Ces bons sont de couleurs différentes, car les membres de la Société n'ont rien à payer en les recevant : ils ne paieront que les bons effectivement employés quand ils leur seront représentés (chaque bon porte le nom du sociétaire), tandis que les personnes étrangères doivent nécessairement payer les bons en les prenant.

Dans l'exercice du 15 novembre 1905 au 31 mai 1906 il a été payé 3.979 fr. 80 de salaires (le chiffre avait été un peu moins élevé les hivers précédents parce que beaucoup d'ouvriers ont été occupés au pressurage des pommes, et ces fluctuations même sont les meilleures preuves de l'utilité de l'atelier).

En réunissant le chiffre du dernier exercice aux précédents, on constate que la Société a payé depuis que le service fonctionne 27.520 fr. 80 à des ouvriers en chômage.

#### Assistance par le travail de Cannes.

A Cannes, la durée de l'assistance est d'une journée au moins ; elle ne peut excéder 5 jours consécutifs pour les passagers et douze pour les habitants de la localité, sauf exceptions.

Réadmission : après un délai de 2 mois.

C'est le directeur même de l'Œuvre qui est seul juge de savoir s'il reçoit ou non les malheureux ; lorsque ceux-ci n'ont pas de bons, il les envoie à la mairie ou au bureau de bienfaisance où on leur en donne toujours.

Il y a donc ici entente tacite, sinon réelle, entre les Œuvres d'assistance par le travail et certaines administrations publiques ;

De la fin de 1898 au 30 septembre 1905, l'Œuvre a reçu près de 3 000 assistés (2.923) et leur a offert 12 364 journées, représentant, tant en bons de nourriture et de coucher qu'en espèces, la somme de 14.040 fr. 30 ; 1/10 au moins ont pu se placer.

#### Office central des Œuvres de bienfaisance de Compiègne.

L'Assistance par le travail à Compiègne, une des branches de l'Office central des Œuvres de bienfaisance de cette ville, est très bien organisée.

Cet office a distribué en 1905 à 306 familles 1.130 bons de 750 grammes de viande de bœuf ; 2.686 bons de 2 kilos de pain ; 4 bons de 1 kilo de viande de cheval ; 361 bons de crèche ; 473 bons de 1 hectolitre de coke ; 25 bons de 50 kilos de charbon ; 371 bons de fourneaux économiques, le tout représentant une somme de 3.558 francs.

En plus de ces quantités, il a été cédé aux dames bienfaitrices, pour leurs charités personnelles, 540 bons de 750 grammes de viande de bœuf ; 383 bons de 2 kilos de pain ; 166 bons de 1 kilo de viande de cheval ; 220 bons de crèche ; 192 bons de 1 hectolitre de coke ; 6 bons de 50 kilog. de charbon ; 1.385 bons de fourneau économique et 65 bons de 65 paires de chaussures, le tout pour une somme de 1.520 francs.

Quant à la franche Assistance par le travail, en 1905, il a été payé aux ouvrières qui occupent leurs moments de loisir à exécuter les travaux qui leur sont confiés, une somme de 3.500 francs. De plus il a été donné à ces ouvrières à titre d'encouragement 250 bons de viande de bœuf, 150 bons de pain, 25 bons de coke, 200 bons de fourneaux.

Il a été vendu par relations personnelles des membres de l'Œuvre pour 5.000 francs de vêtements et linges confectionnés par les ouvrières.

L'Œuvre des cours de couture créée par l'Office pour les jeunes filles de 7 à 12 ans a également obtenu un large succès.

L'Œuvre du Sac d'accouchement a rendu de grands services. Dans le courant de 1905, 57 sacs ont été utilisés par des femmes indigentes.

L'Œuvre a créé des jardins ouvriers.

#### Assistance par le travail de Dijon.

L'Œuvre d'assistance par le travail de Dijon, située Impasse de la Grenouille, a pour but : de substituer à l'aumône le secours en travail pour les malheureux valides ou encore capables de quelque effort, qu'une extrême détresse réduit à s'adresser à la charité ; de les aider à subsister pendant les crises aiguës du chômage par une occupation temporaire, à se relever moralement et à se procurer une place stable.

Elle a ouvert des ateliers pour la fabrication des allume-feu et pour celle des paillons, où les assistés sont reçus de 9 heures à 4 heures et sont occupés uniquement à la tâche pouvant leur assurer un gain journalier de 1 fr. 50 maximum, qu'ils ne peuvent dépasser, avec faculté de prendre le repas de midi à l'établissement et d'obtenir un bon de coucher à prix réduit.

En cas d'encombrement, la préférence est donnée aux chômeurs du pays.

L'Œuvre fonctionne d'octobre à mai. Elle reçoit beaucoup d'assistés sans bons et d'autres avec bons.

La durée de séjour n'est pas limitée.

Du 1<sup>er</sup> mai 1905, au 31 avril 1906, elle a vendu 56.382 ligots ; et elle a secouru 322 assistés, avec 2.026 journées de travail et 2.188 fr. 55 de salaire.

Les paillons de bouteilles sont fabriqués à perte ; le prix de façon des ligots est de 1 franc le cent.

Les repas ont été en 1905-1906 de 1.205 ; le prix moyen du repas est de 0.20.

L'Œuvre reçoit des subventions du Conseil général et du Conseil municipal. Dans son conseil il y a un avocat général à la Cour d'appel, des avocats, des industriels, des entrepreneurs ; fait à signaler, nous relevons parmi ses souscripteurs les jurés des assises. L'Œuvre s'occupe de placement. Elle a un vestiaire.

#### Statistique concernant les assistés.

<i>Postulants :</i>	
Nombre de postulants, avec bons de travail . . . . .	66
— sans bons — . . . . .	325
Total . . . . .	391
<i>Admissions :</i>	
Sur les 391 postulants, il a été possible d'en admettre . . . . .	322
<i>Sorties :</i>	
Assistés ayant quitté le travail sans prévenir . . . . .	95
Assistés ayant quitté le travail après un séjour jugé suffisant à l'atelier et avec certificats . . . . .	226
<i>Placés :</i>	
Sur les 226 assistés sortis avec certificat, 54 ont trouvé un emploi.	
<i>Journées de travail et salaires :</i>	
Pour les ligots : 1.662 journées et en salaires . . . . .	1.786 fr. 30
Pour les paillons : 364 — — . . . . .	402 » 50
Totaux . . . . .	2.188 fr. 85
Le salaire moyen journalier pour les ligots est de . . . . .	1 » 08
— — — — — paillons . . . . .	1 » 10
<i>Repas :</i>	
Repas pris à l'établissement : 1.205, qui ont coûté . . . . .	241 fr. 65
Prix moyen du repas : 0 fr. 20.	

#### Assistance par le travail de Fontainebleau.

Fondée en 1899 par Madame de Prat, sa présidente, pour donner un secours et un abri aux vagabonds de passage, et procurer un peu de travail aux femmes pauvres de la ville, l'œuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau s'adresse aux hommes et aux femmes. En dehors des travaux qu'elle fait faire à domicile, l'œuvre possède pour ces dernières un atelier de couture où elle occupe 20 femmes environ en hiver. Pour servir de débouché aux travaux de couture, l'œuvre a organisé un service de location de linge très apprécié. Cette location de linge lui rapporte 600 ou 700 francs, pour un capital de 2.000 francs.

Enfin elle a songé dernièrement à créer un atelier de fabrication de fleurs artificielles

Cette branche de l'œuvre a tellement prospéré que, de 1.100 francs de salaires donnés annuellement, elle arrive cette année à près de 4.000 francs dont 2.500 francs uniquement pour les fleuristes. Ce travail des fleurs qui occupe 50 ouvrières est commandé par des maisons de Paris qui envoient toutes les fournitures nécessaires sans qu'on ait besoin de faire une mise de fonds.

Encouragée par ce résultat, l'œuvre organise en ce moment un travail similaire pour les hommes, car depuis qu'ils sont aux pièces, l'œuvre est littéralement envahie de margotins que les souscripteurs ne pensent pas toujours à acheter. C'est, en effet, par ce travail courant que l'œuvre avait débuté pour les hommes. On a donc essayé le triage des plumes de pigeon (commandé également par une maison de Paris). Ce travail n'exige aucune connaissance particulière ; il suffit d'avoir un peu de coup d'œil pour distinguer la plume poin-

tue et la plume ronde. Aussi, a-t-on pris comme chef d'atelier, un chiffonnier qui, par métier, a bien l'habitude du triage, et qui réussit assez bien.

Si cette industrie prospère, comme les fleurs, on aura résolu une grosse difficulté : celle de secourir beaucoup plus de pauvres sans voir s'augmenter le nombre des souscripteurs ;

On est déjà, du reste, sur cette voie et c'est à signaler comme résultat à imiter.

En 1899 l'Œuvre avait 3.241 francs de souscriptions et de dons sur un budget général de 6.400 francs.

En 1905 nous ne relevons plus que 965 francs de souscriptions et 500 francs de dons, et le chiffre d'affaires cependant s'élève à 11.000 francs.

N'est-ce pas merveilleux, puisque c'est par le seul produit du travail que l'Œuvre a augmenté son budget en de telles proportions ?

Le travail est payé aux pièces.

Au début, l'Œuvre donnait indistinctement 1 fr. 25 par jour à chaque homme sans s'inquiéter du travail fourni. Le travail était nul, les dépenses considérables et inutiles car les hommes allaient directement chez le marchand de vin en quittant la maison. Aujourd'hui, le travail est aux pièces, autant pour les hommes que pour les femmes. Le salaire minime ne dépasse guère 0 fr. 50 par jour, mais est complété par deux solides repas. Le résultat est appréciable : dépense moitié moins grande, travail triple.

L'Œuvre a tenté d'établir une petite société de secours mutuels pour les femmes en couches. Moyennant un franc par an toute femme peut, en cas de grossesse, faire laver son linge deux ou trois semaines après et avant l'accouchement.

L'Œuvre possède en outre :

Un restaurant pour les passagers et les ouvriers sans travail où, en moyenne, on sert 400 repas par mois, une chambre d'hospitalisation pour recueillir les femmes et les enfants abandonnés.

Elle s'occupe aussi du placement pour les hommes, femmes, jeunes filles et garçons, qui s'adressent à elle.

#### Prix de location du linge, par mois.

Grands draps de maîtres . . . . .	la paire	1 50
Petits — — . . . . .	—	1 25
Draps de domestiques . . . . .	—	1 »
Taies d'oreiller maîtres . . . . .	la pièce	» 40
— — domestiques . . . . .	—	» 25
Nappes de six couverts . . . . .	—	» 50
— de douze couverts . . . . .	—	» 75
Tabliers valet de chambre . . . . .	—	» 30
— cuisinière . . . . .	—	» 30
Serviettes de table . . . . .	la douz.	1 50
— de toilette . . . . .	—	1 50
Essuie-mains . . . . .	—	1 50
Torchons . . . . .	—	1 »

#### Assistance par le travail de Grenoble.

L'Assistance par le travail et bureau de placement gratuit de Grenoble, fondés

il y a deux ans, possèdent deux branches ayant chacune un bureau et un atelier.

Celle des hommes, 3, rue Parmentier, offre cette particularité qu'en cas d'encombrement les premiers assistés rentrés cèdent la place aux derniers.

Elle effectue ses paiements en bons de repas et de logement. Elle paraît bien organisée.

Celle des femmes, 21, rue des Clottres, s'occupe aussi de travail à domicile. L'une et l'autre s'occupent, avec juste raison, beaucoup de placement.

Les principes généraux de l'Œuvre sont :

1° Toute personne sans famille à Grenoble, travaillant à l'Œuvre, est nourrie et logée en attendant un emploi.

2° Toute personne sans famille à Grenoble exécute autant que possible chez elle les travaux confiés par l'Œuvre et reçoit une rétribution proportionnelle à ses besoins.

C'est donc une Œuvre mixte au point de vue de l'hospitalisation.

Voici quelques statistiques.

#### 1° Œuvre pour les hommes du 1<sup>er</sup> octobre 1905 au 30 septembre 1906.

Nombre d'ouvriers et employés inscrits pour utiliser le Bureau de placement . . . . .		536
Nombre d'ouvriers parmi les inscrits ayant travaillé à l'atelier . . . . .		391
Nombre d'ouvriers et employés placés directement par l'Œuvre, 203, se décomposant comme suit :		
Charpentiers . . . . .	2	Report . . . . . 45
Chaudronniers . . . . .	10	Fondeurs . . . . . 2
Commissionnaires . . . . .	2	Garçon de café . . . . . 1
Comptables . . . . .	3	Jardiniers . . . . . 4
Concierges . . . . .	3	Manœuvres . . . . . 108
Confiseurs . . . . .	2	Mécaniciens . . . . . 13
Contremaîtres . . . . .	2	Mégissiers . . . . . 5
Cordonnier . . . . .	1	Menuisiers . . . . . 3
Dessinateurs . . . . .	4	Peintre . . . . . 1
Employés . . . . .	14	Serruriers . . . . . 5
Electricien . . . . .	1	Valets de ferme . . . . . 16
Ferblantier . . . . .	1	Total . . . . . 203
A reporter . . . . .	45	
Total des journées de travail effectuées pendant l'année . . . . .		3.816
Total des journées payées, en tenant compte des dimanches et jours de fêtes pendant lesquels les ouvriers sont rétribués . . . . .		4.602
Moyenne journalière des ouvriers occupés :		
Du 1 <sup>er</sup> octobre à fin décembre 1905 . . . . .	15	
Du 1 <sup>er</sup> janvier à fin mars 1906 . . . . .	23	moyenne 13
Du 1 <sup>er</sup> avril à fin juin 1906 . . . . .	9	
Du 1 <sup>er</sup> juillet à fin septembre 1906 . . . . .	5	
Nombre de paquets de bois exécutés . . . . .		140.250
Poids des sacs en papier livrés . . . . .	kil.	4.605



2° *Oeuvre pour les ouvrières du 14 mars au 30 septembre 1906*

Nombre d'ouvrières ayant travaillé à l'Œuvre . . . . .	170
Nombre d'ouvrières et d'employées placées directement par l'Œuvre . . . . .	36
Total des journées de travail effectuées . . . . .	1.282
Total des journées payées en tenant compte des dimanches et jours de fêtes pendant lesquels les ouvrières sont rétribuées . . . . .	1.405
Nombre d'adhérents ayant permis d'obtenir ces résultats . . . . .	211

**Assistance par le travail de Lyon.**

L'Œuvre Lyonnaise de l'Hospitalité de nuit et d'Assistance par le travail est située rue Louis Blanc.

Elle se signale à l'attention par l'idée ingénieuse qui préside à sa direction ; la combinaison de l'Œuvre de l'Assistance par le travail avec celle de l'Asile de nuit.

C'est en 1880, qu'un Comité privé créa à Lyon l'Œuvre de l'Hospitalité de nuit pour offrir un asile gratuit et temporaire aux personnes sans asile, pour soulager leurs besoins les plus urgents, et leur faciliter les moyens de se procurer des ressources pour l'avenir. Aux termes de son règlement l'asile de nuit est ouvert à tous les gens sans asile, sans distinction d'âge, de nationalité ou de religion, pendant trois nuits. Les hospitalisés sont tenus de donner tous les renseignements sur leur identité et les registres font mention des papiers qu'ils peuvent produire ; ils doivent faire leur lit, se laver à l'entrée et à la sortie de l'asile.

Le soir, après une courte allocution de l'Administrateur de service, on donne lecture du règlement intérieur, on récite l'oraison dominicale ainsi que le matin au lever.

L'asile comprend un vaste dortoir, 136 lits, avec cabinets de bains, lavabos, chambres d'épuration et de douches obligatoires pour les pensionnaires.

En 1881 les hospitalisés ont été au nombre de 6.460 (4.817 français et les autres de diverses nationalités). Le nombre s'est élevé en 1895 jusqu'à 8.995. En 1889, il était de 8.768 hommes qui avaient passé à l'asile un peu plus de 2 nuits chacun.

Les frais de construction se sont élevés à 80.000 francs.

Des soupes ont toujours été données aux hospitalisés et de nombreux vêtements distribués.

Des placements ont été toujours procurés ou indiqués et beaucoup d'entre eux ont été rapatriés par les soins de l'asile.

En 1889, l'Assemblée générale décida la création d'un asile de nuit pour femmes et enfants rue Jacques Mayron ; elle résolut, en outre, d'y établir, en même temps, l'Assistance par le travail en obligeant les femmes valides à travailler à la buanderie et au blanchissage du linge ou à la confection de boules d'allumage. A cette condition, on leur accordait le logement et la nourriture pendant 8 jours au moins, et plus longtemps, si cela était nécessaire pour les placer.

Ce second asile, construit comme le premier, sur un terrain loué aux hospices civils, comprend un dortoir de 26 lits, et 2 chambres pour convalescentes et pour enfants, une salle d'épuration, un cabinet de bains et douches, une buanderie, un atelier, un réfectoire et une cuisine avec une cour plantée d'arbres. Les frais de construction ont été de 58.000 francs et depuis, 15.500 francs y ont été dépensés environ.

Cet asile a été ouvert le 6 juin 1890.

En 1891 il a hospitalisé 59 femmes et 125 enfants.

	Femmes	Enfants
En 1893, il hospitalisait . . . . .	662	164
En 1894, — . . . . .	857	139
En 1898, — . . . . .	1.060	97
En 1899, — . . . . .	1.134	143
En 1901, — . . . . .	1.270	129

En 1901, 346 y ont été assistés par le travail ; le produit de leurs journées a été de 3.978 francs, les dépenses de l'asile ont été de 84.072 fr. ; 2.067 femmes ont été placées ; 33 ont été rapatriées.

En 1902, 1.318 femmes et 119 enfants ont été admis, 357 femmes ont été assistées par le travail et ont fait 4.760 journées. Le produit de leur travail a figuré aux recettes pour 3.044 fr. 15.

Les dépenses journalières de l'asile ont été de 14.567 fr. 10 ; 75 femmes ont été placées et 27 rapatriées.

En 1903, 1.528 femmes et 109 enfants ont été hospitalisés, 396 femmes ont travaillé, et fait 4.244 journées, et leur travail a produit 3.413 fr. 25. Les dépenses de l'asile ont été de 13.535 fr. 98.

En 1904, il a été admis 1.704 femmes (dont 1.371 françaises), et 102 enfants, 429 ont travaillé pendant 4.895 journées. Les dépenses ont été de 14.303 fr. 30, comprenant 4.947 fr. 55 de frais de nourriture.

En 1905, les hospitalisées ont été au nombre de 1.805, avec 108 enfants qui ont passé 7.466 nuits ; 508 femmes ont travaillé et fait 5.648 journées. Le produit de leur travail a été de 3.044 fr. 40. Les dépenses de l'asile ont été de 12.923 fr. 58, comprenant la nourriture des assistés, pour 5.648 fr. 07.

Le nombre des hospitalisées de l'asile des femmes a été en totalité depuis 1891, de 16.669 femmes, avec 2.874 enfants, jusqu'au 31 décembre 1905.

C'est en 1895 que la Commission exécutive résolut de donner à l'Œuvre de l'asile de nuit, fondée en 1880, son complément en organisant l'assistance par le travail pour les hommes comme elle l'avait déjà commencée pour les femmes et en soumettant tous ses pensionnaires valides à l'obligation du travail pour leur permettre de prolonger leur séjour à l'asile de nuit. Elle pensa que le meilleur moyen de réaliser ce projet était de s'unir avec l'Œuvre temporaire d'Hospitalité par le travail qui avait été fondée à Lyon en 1890 par M. le pasteur Aeschmann, à l'instar de l'Œuvre créée par M. le pasteur Robin. Cette Œuvre possédait un établissement déjà bien organisé, qui pouvait recevoir 25 à 30 pensionnaires, et les occupait à la fabrication des margotins. On y était admis sur la remise d'un bon de travail, délivré par un membre de l'Œuvre, d'une valeur de 1 fr. 50, et payable seulement après avoir été utilisé. M. le pasteur Aeschmann avait fondé cette Œuvre avec les représentants des autres cultes, M. l'abbé Rambaud, et M. le grand rabbin Lévy.

Les conseils d'administration des deux Œuvres comprirent tout le bien qui devait résulter de leur union, et elles opérèrent leur fusion par deux délibérations de leurs Assemblées générales, en date des 21 et 29 mai 1896, qui furent approuvées par le Préfet du Rhône. Les membres du bureau de l'Hospitalité par le travail sont devenus membres du bureau de l'Hospitalité de nuit, qui a ajouté à son titre ces mots « et d'assistance par le travail ». Les deux commissions exécutives ont aussi fusionné, et celle de la nouvelle Œuvre est restée chargée par délégation du service de l'assistance. L'Œuvre générale a acquis des constructions d'usine joignant son asile de nuit de la rue Louis Blanc, et on a établi un asile annexé communiquant avec le premier. Les frais de premier établissement se sont élevés à 56.469 fr. 65.

Par suite de cette organisation nouvelle, tous les pensionnaires valides de l'asile de nuit sont assujettis à l'obligation du travail.

Ils y sont logés et nourris pendant 8 jours au moins ; ils peuvent même gagner un supplément de salaire en argent proportionné à leur travail, s'ils dépassent la fabrication de 50 margotins qui représente leur tâche obligatoire (soit 0,10 par petit fagot supplémentaire).

L'assistance par le travail est, en outre, offerte aux ouvriers domiciliés dans Lyon qui sont atteints par le chômage ; ils ne sont ni logés, ni nourris à l'asile ; ils peuvent y gagner un salaire proportionnel à leur travail, d'un franc au moins, qui leur est payé en bons de nourriture pour leur famille, et en outre un supplément qui leur est payé en argent et qui peut s'élever à 1 fr. 50. Mais leur nombre reste stationnaire.

Les vieillards et les infirmes ont toujours droit à l'hospitalité pendant trois nuits.

Cette fusion des deux Œuvres a produit les meilleurs résultats et réalisé un progrès considérable dans la question de l'assistance. L'obligation du travail a pour effet d'écarter de l'asile de nuit les vagabonds et les mendiants professionnels. La sélection se fait ainsi d'elle-même, et il ne reste à l'asile que des malheureux dignes d'intérêt qui y sont utilement secourus en recevant, au lieu d'une aumône, la rémunération de leur travail.

L'Œuvre lyonnaise est devenue ainsi réellement une œuvre de relèvement moral, commencée par le refuge de nuit, continuée par l'épreuve du travail, et couronnée, dans la plupart des cas, par un placement définitif. Elle poursuit enfin un but important d'intérêt public en supprimant la mendicité pour tous les valides qui doivent être renvoyés à l'assistance par le travail. Pour atteindre plus sûrement ce but, elle délivre à ses adhérents des carnets, permettant de détacher des bons d'assistance de la valeur de 1 fr. 50, qui donnent droit en tout temps à 8 jours d'assistance, et qui ne sont remboursables par les donateurs que lorsqu'ils ont été utilisés.

Le travail des assistés consiste uniquement dans la fabrication des petits fagots de bois, la manutention des bois dans les entrepôts, et leur préparation, la livraison des marchandises et des bois vendus. Grâce à la faveur qu'ont obtenue ces produits dans le public, dans les écoles et les établissements de la ville, ce travail est suffisant pour occuper tous les assistés dont le nombre varie de 50 à 80 pendant l'hiver ; il est assez rémunérateur pour compenser à peu près les frais de leur nourriture. Enfin le directeur du travail est parvenu à empêcher toutes les réclamations des industriels relativement au prix de vente des mar-

gotins et du bois de chauffage en les leur cédant à un prix inférieur à celui qu'ils font aux particuliers ou aux autres acheteurs, de manière à les aider au lieu de les gêner dans leur industrie.

Les résultats ainsi obtenus par la combinaison de l'hospitalité de nuit avec l'assistance par le travail ont paru si frappants et si utiles, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral, que l'Œuvre lyonnaise a obtenu, en 1900, de la commission du Pari Mutuel, une subvention de 100.000 francs, pour compléter son organisation et se mettre en état d'assurer à Lyon le service de l'assistance par le travail, en exécutant un projet comportant une dépense de 126.326 francs pour l'agrandissement des dortoirs et des ateliers. Enfin en 1903 l'Académie des Sciences, des Belles Lettres et Arts de Lyon a décerné à l'Œuvre une médaille et un prix de 10.000 francs de la fondation Chozière.

Voici l'analyse de ces résultats constatés par les comptes rendus de chaque année depuis 1897.

#### Analyse des comptes rendus quant aux résultats.

Dates	Nombre d'assistés à l'asile de nuit	Assistés par le travail	Journées	Nombre des Margotins	Produit	Frais de nourriture	Dépenses totales
1897	6 565	1.931	12.558	269.369	12.139, »	3.975, »	
1898	7.344	1.738	11.985	281.445	11.489, »	8.205, »	
1899	6.586	1.067		281.445	13.291,65	8.506,35	
1900	6.030	105		576.406	22.785,88	11.017,40	51.539,75
1901	6.743	11.855		576.406	22.785,80	11.017,40	21.337,15
1902	8.044	1.453		497.374	20.406,95	11.279,95	34.536,20
72 externes ont reçu 1.168 fr. 80 en bons et 535 fr en argent.							
1903	8.407	1.669		416.129	16.634, »		
112 externes ont reçu 1.889 bons-primés ou suppl. 2.147 fr. 40							
1904	8.659	1.624		412.901	16.940,76		
108 externes 1.220 reçu 1.055 fr. en bons.							
primés payées 2.101 fr.							
1905	9.120	1.466		481.350	21.655,65		
Bons délivrés = 1.495 fr.							
Primés et suppl. 2.495 fr. 85.							
Depuis 1880	215.779						
Depuis 1897		13.358					45.905,17

## Assistance par le travail de Marseille.

L'Œuvre de Marseille, 1, Place de la Préfecture, fondée en 1891, sur l'initiative de M. Eugène Rostand, le philanthrope bien connu, grâce à une allocation de la Caisse d'Épargne, est une des mieux organisées de France. Il suffit, pour s'en rendre compte, d'examiner ses divers services d'administration et ses ateliers.

Cette Œuvre, reconnue d'utilité publique en 1895, est dirigée par un comité de 30 administrateurs et de 50 dames collaboratrices.

Les divers services de l'Œuvre de l'assistance par le travail de Marseille sont répartis entre plusieurs sections :

La première section, dite du travail provisoire,

La deuxième section, ou charité efficace,

La troisième section, ou office central d'assistance.

La quatrième section, trésorerie.

Lorsque l'Œuvre s'intéresse à une personne, elle lui donne ce qui s'appelle du travail provisoire, soit à l'atelier, soit dans les chantiers, soit à domicile, soit dans les jardins ouvriers, soit à l'adresse-office.

Pendant ce temps, on s'occupe de lui trouver du travail, en même temps que, elle de son côté en cherche, et tous les soirs elle va au rapport afin de voir tout ce qui a été fait pour elle et rendre compte de ce qu'elle a fait de son côté.

Cette première section, *Travail provisoire*, fait travailler dans ses chantiers les malheureux, hommes et femmes auxquels les adhérents ont remis un ou plusieurs bons de travail de 0 fr. 25. Des carnets de bons de travail avec souche sont, en effet, remis aux adhérents, en aussi grand nombre qu'ils le désirent, au prix de 0 fr. 20 chaque carnet. Ils trouvent également à l'agence des bons, tickets de travail au porteur. Seuls les bons qui ont été travaillés dans les chantiers sont encaissés à domicile à la fin de chaque mois, à raison de 0 fr. 25 par bon. Pour ceux qui n'ont pas été utilisés par les sans-travail, les sociétaires ne payent rien.

La durée normale de séjour dans les ateliers de l'Œuvre est de quinze jours, mais peut être prolongée, si l'assisté apporte, sur sa feuille de recherche de travail la preuve qu'il a cherché en vain un emploi.

Un sans-travail porteur d'un bon est toujours réadmis à moins d'avoir été expulsé pour mauvaise conduite.

L'Œuvre ne délivre de certificat de travail que sur la demande des intéressés, et après un séjour de quelque temps.

Le chantier construit par l'Œuvre est situé, 1, chemin de la Corniche ; il peut occuper 100 personnes à la fois à fabriquer des margotins.

Il y a aussi des ateliers spéciaux pour les ouvriers ayant un métier concernant le bois et le fer.

En dehors de ces chantiers l'œuvre possède un adresse-office, pour les employés sans travail (écritures, copies, adresses), 1, Place de la Préfecture.

On donne aussi, 1, Place de la Préfecture, au siège de l'Œuvre, du travail à domicile (couture), pour les mères de famille nécessiteuses. Cette branche de l'Œuvre est dirigée par des dames ;

L'écoulement se fait régulièrement par la vente du bois de chauffage et des effets confectionnés à domicile.

En 1906, l'Œuvre a donné du travail au :

Chantier (Hommes) . . . . .	1.199
— (Femmes) . . . . .	62
Adresse-office. . . . .	45
Total . . . . .	1.306

Les ateliers du bois et du fer sont toujours peu fréquentés malgré les facilités données aux ouvriers d'art, qui préfèrent chômer que de travailler 4 heures pour 1 fr. 40.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1906, les ouvriers sans travail ont fourni 77 présences. Ils se répartissent en 63 présences pour le fer et 12 pour le bois ; Ils ont reçu un salaire global de 77 francs représentant 308 heures de travail. Les bons d'atelier sont remis directement aux ouvriers qui les demandent à l'agence en justifiant de leur qualité d'ouvrier d'art ; ces bons sont entièrement payés sur les ressources de l'assistance, la valeur est de 1 franc pour 4 heures de travail.

En 1906, les bons travaillés pour l'atelier ordinaire sont de 53.621 et le chiffre des présences de 19.401.

Les collectivités ont augmenté leurs dons de 1.016 bons tandis que les adhérents ont diminué les leurs de 1.060.

Relevé annuel des présences et des bons travaillés depuis la création de l'Institution jusqu'au 31 décembre 1906.

Années	Présences	Bons		Rapport entre les Présences et les Bons travaillés
		travaillés	Salaire	
1891 . . . . .	24.011	49.954	12.489 »	2.28
1892 . . . . .	26.478	60.601	15.150 25	2.36
1893 . . . . .	20.004	47.307	11.826 25	2.39
1894 . . . . .	23.120	56.287	14.071 75	2.43
1895 . . . . .	21.861	60.490	15.122 50	2.75
1896 . . . . .	22.104	60.377	15.094 25	2.71
1897 . . . . .	21.333	58.618	14.654 50	2.75
1898 . . . . .	19.263	51.921	12.980 25	2.70
1899 . . . . .	19.067	49.318	12.329 50	2.60
1900 . . . . .	18.800	50.788	12.697 »	2.70
1901 . . . . .	19.683	55.679	13.919 75	2.83
1902 . . . . .	24.833	71.528	17.882 »	2.88
1903 . . . . .	21.071	54.811	13.702 75	2.61
1904 . . . . .	20.029	54.380	13.595 »	2.71
1905 . . . . .	19.378	53.435	13.358 75	2.71.5
1906 . . . . .	19.401	53.631	13.405 25	2.76.3
Totaux . . . . .	340.436	889.125	222.278 75	2.63.6

Le tableau suivant permet de se rendre compte par qui sont plus spécialement donnés les bons.

Tableau comparatif des bons émis par les adhérents, par les diverses collectivités et par l'Assistance.

Désignation des donateurs des bons	Totaux
Adhérents. . . . .	28.217
Charité efficace . . . . .	299
Caisse d'épargne. . . . .	2.557
Conférence de St-Vincent de Paul . . . . .	1.451
Diaconats protestants. . . . .	645
Patronage des libérés. . . . .	6.258
Bons émis par l'institution . . . . .	14.016
Bureau de bienfaisance. . . . .	38
Etat-major. . . . .	140
Total . . . . .	53.621

Le tableau ci-dessus nous montre que les adhérents se maintiennent au premier rang avec 28.217 bons ; l'Assistance par le travail vient ensuite avec 14.315 bons complémentaires.

Tableau par nationalités des personnes secourues.

Nationalités	Hommes	Femmes	Totaux
Français . . . . .	1.148	66	1.214
Italiens . . . . .	30	4	34
Belges . . . . .	21	2	23
Suisses. . . . .	12	1	13
Allemands . . . . .	8	»	8
Russes . . . . .	4	1	5
Anglais . . . . .	2	»	2
Espagnols . . . . .	2	1	3
Algériens. . . . .	1	»	1
Autrichiens. . . . .	1	»	1
Canadiens . . . . .	1	»	1
Hollandais . . . . .	1	»	1
Totaux. . . . .	1.231	75	1.306

Tableau comparatif des salaires et de la valeur brute de la main-d'œuvre.

Désignation	Totaux au 31 décembre
Salaires . . . . .	12.245 25
Valeur brute de la main-d'œuvre . . . . .	9.393 40

Si nous divisons le total de la valeur brute de la main-d'œuvre, soit 9.393 fr. 40 par celui des salaires, 12 245 fr. 25, nous trouvons un quotient de 0.76708, qui nous indique que le salaire de 25 centimes est attribué à un travail qui représente en chiffres ronds les 76 centièmes de sa valeur soit 0,19. Ainsi chaque fois que l'Œuvre paye à un travailleur une heure à raison de 0,25, il donne en échange 19 centimes de travail (1).

(1) La valeur brute de la main-d'œuvre est la différence entre le coût du bois et le prix de vente du bois ouvré, non compris le déchet de fabrication.

Tableau du rendement de la main-d'œuvre depuis l'origine de l'institution.

Années	Plus-value du bois ouvré sur le bois brut	Rendement de la main-d'œuvre par bon
1891 . . . . .	2.802 »	0.068
1892 . . . . .	3.088 20	0.089
1893 . . . . .	3.728 20	0.115
1894 . . . . .	4.865 15	0.110
1895 . . . . .	4.685 50	0.140
1896 . . . . .	4.029 75	0.137
1897 . . . . .	8.687 90	0.169
1898 . . . . .	9.587 65	0.214
1899 . . . . .	9.998 30	0.225
1900 . . . . .	10.241 30	0.227
1901 . . . . .	11.783 60	0.236
1902 . . . . .	9.367 05	0.172
1903 . . . . .	9.183 10	0.186
1904 . . . . .	8.912 10	0.183
1905 . . . . .	10.632 30	0.245
1906 . . . . .	9.393 40	0.19

La deuxième section *Charité efficace*, recueille des renseignements sur les malheureux, par enquête, et classe ces documents sur des fiches qui permettent de fournir tous les renseignements aux adhérents. La section se charge également de distribuer les secours qui lui sont remis.

Si un malheureux assisté à l'atelier paraît intéressant, la *Charité efficace* fait une enquête sur son compte et pendant le temps de l'enquête, on lui donne des bons d'attente. La section de *Charité efficace* à Marseille est le complément de l'assistance par le travail provisoire. Elle commence d'abord par l'enquête qui peut être bonne, douteuse, ou négative, et se termine soit par un don en argent, soit par un prêt sur l'honneur, soit par un prêt anonyme, des secours de loyers, des distributions de vêtements, confectionnés par le travail à domicile, dans la section du travail provisoire, des visites du docteur, l'entrée à l'hôpital, l'assistance judiciaire, des faveurs militaires, la charité maternelle, des entrées dans les orphelinats.

Cette section s'occupe de toutes sortes de misères.

Les enquêtes de la *Charité efficace* se répartissent pour 1906 de la manière suivante :

151 bonnes, 49 douteuses, 32 mauvaises, 117 négatives. Total : 349.

Depuis la création de l'Œuvre au 31 décembre 1906, l'Œuvre a fait 899 enquêtes en 16 exercices.

En 1906, 35 écoles primaires, 13 écoles maternelles, 11 conférences, 15 œuvres charitables et 45 familles nécessiteuses ont reçu des dons en effets d'habillements confectionnés par les assistées, et s'élevant ensemble à la somme de 1.102 fr. 50. Des secours en vêtement ont été donnés à 160 personnes. La même année, il y a eu 50 visites gratuites de médecin, 17 obtentions de l'assistance judiciaire, 12 admissions à la cuillerée de lait, 4 orphelins hospitalisés.

Sur 2 348 fr. 35, montant des 108 prêts d'honneur consentis depuis l'origine, il en a été remboursé 100, pour une somme de 1.274 fr. 05, ce qui fait une proportion de 54 fr. 25 0/0.

Les dépenses de cette section, *Charité efficace*, se sont élevées pour 1906 à un total de 1.945 fr. 65 et se décomposent de la manière suivante :

Secours . . . . .	183 fr. 60
Prêts sur l'honneur . . . . .	165 » 30
Bons travaillés . . . . .	78 » 75
Distribution d'effets du magasin . . . . .	1.102 » 50
Propagande. . . . .	415 » 50
Total égal. . . . .	1.945 fr. 65

De même que cette section complète la section du travail provisoire, la section de la charité efficace se complète par la section de l'*Office Central* qui s'occupe de placements après enquête sur la moralité, les antécédents, les aptitudes de l'intéressé, ou du rapatriement, lorsque l'intéressé n'a rien pu trouver sur place, et que du travail lui est assuré ailleurs ou si sa famille consent à le recevoir.

La troisième section, *Office Central d'Assistance*, dresse aussi la statistique des œuvres charitables de Marseille et de la France, et tient ses archives à la disposition de ces œuvres et de ses adhérents. Elle s'occupe aussi de liquider les cas de misère, par recommandation, placement, rapatriement, etc., chaque fois que cela est possible. Un membre se tient deux fois par semaine à la disposition des assistés, pour leur donner tous les conseils dont ils auraient besoin dans leurs rapports avec leur patron, leur propriétaire, leur famille, leurs débiteurs, leurs créanciers, etc. . . Le Conseil du peuple, c'est ainsi que se nomme cette sous-branche, donne d'excellents résultats. Il a rendu de multiples services à plus d'un millier de personnes.

Le service de placement est admirablement organisé et l'un de ceux qui fonctionnent le mieux. En 1906 l'OEuvre a fait 246 reclassements dans le travail normal.

La même année, elle a fait 124 rapatriements ; on a dépensé une somme de 348 fr. 45.

Discerner le vrai pauvre du faux, connaître et apprécier les causes de la mendicité et du vagabondage, s'informer de la législation, faire appel à elle quand cela est possible, s'initier au fonctionnement des œuvres, savoir les détresses qu'elles ont en vue de secourir, telle est la tâche de la *Charité efficace* et de l'*Office Central*.

La quatrième section s'occupe de la *propagande et des finances* de la Société.

L'OEuvre a tout ce qu'il faut pour bien marcher ; il est regrettable qu'elle ne reçoive pas des pouvoirs publics, comme des souscripteurs, tous les encouragements auxquels elle a droit. Elle n'a pas non plus de rapports jusqu'ici avec le Parquet.

Il n'y a pas, en effet, entente entre le Bureau de bienfaisance et l'Assistance par le travail à Marseille. En 1905, cette administration avait émis 41 bons, l'année 1906, le nombre est tombé à 38. Il est triste que cette entente n'ait pas lieu. Le Bureau de bienfaisance, en employant le bon de travail, réaliserait un bénéfice quand il n'y aurait pas utilisation de bon ; il relèverait la portée

morale de sa bienfaisance ; enfin il augmenterait pour les nécessiteux de bonne volonté ses capacités pécuniaires en leur distribuant les sommes que lui laisserait libres la non utilisation du bon de travail par les miséreux paresseux.

En 1902 l'entente entre les autorités administratives et judiciaires, grâce à la bienveillance du Préfet, grâce au zèle du Procureur de la République, grâce aussi au Commissaire central était sur le point de s'accomplir, avec le mécanisme de l'assistance par le travail comme pierre de touche, quand le brusque départ de M. le préfet Lutaud a remis tout en question.

Les bases de l'organisation étaient 3.200 bons que M. le Commissaire central avait à sa disposition pour une première expérience.

Depuis lors cette entente n'a pu se faire. Cependant, durant l'année 1906, le nouveau Procureur de la République près le tribunal civil de Marseille, M. Brousse, ému par l'augmentation chaque jour grandissante de la mendicité industrialisée, se décida à recommencer cette lutte contre les faux pauvres et une circulaire aux commissariats de police ainsi résumée parut dans le *Petit Marseillais* du 28 novembre :

« M. le Procureur de la République vient d'adresser à M. le commissaire central une circulaire le priant de faire présenter au Petit Parquet, à partir de jeudi, suivant la procédure des flagrants délits :

« 1<sup>o</sup> Les enfants qui mendieront sous une forme plus ou moins déguisée ; il devra être fourni en même temps tous les renseignements utiles sur les personnes qui en tirent profit ;

« 2<sup>o</sup> Les adultes valides qui mendieront en s'entourant d'enfants, ou en les portant dans les bras ; même pour les invalides, il sera recherché s'il ne s'agit pas d'enfants empruntés ;

« 3<sup>o</sup> Les individus qui mendieront en exhibant des infirmités sur la réalité desquelles il n'y aura pas une certitude absolue (cécité, mouvements nerveux, etc.) ; ils seront soumis à une visite médicale ;

« 4<sup>o</sup> Les mendiants ayant de réelles infirmités, mais exploités par un entrepreneur.

« En ce qui concerne les vieillards ou les individus visiblement incapables de travailler, mendiant pour leur propre compte, le parquet déclare qu'il n'y a qu'à attendre la création de l'établissement public prévu par l'article 274 du Code pénal, à moins qu'ils usent de menaces, qu'ils pénètrent dans les demeures, ou qu'ils constituent des réunions.

« Le Parquet ajoute que la plus grande rigueur s'impose à l'égard des mendiants d'habitude valides ; qu'il ne suffirait pas de les refouler à la campagne, car ils rentreraient aussitôt en ville, et que c'est au Petit Parquet qu'il conviendra de les conduire.

« La circulaire de M. le Procureur de la République se termine par ces mots :

« Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'énergie n'exclut jamais l'humanité, et que je me réserve d'apprécier par moi-même les cas exceptionnels qui pourraient relever de la pitié bien plus que d'une répression pénale. Pour les familles vraiment dignes d'intérêt, je me propose de faire appel à la solidarité sociale en les désignant, suivant le cas, au Syndicat de la presse ou aux Sociétés de bienfaisance. »

L'OEuvre ne laissa pas passer cette occasion si favorable de reprendre son projet d'entente avec le Parquet.

Les 3.200 bons souscrits en 1902, et restés jusqu'à ce jour entre les mains de l'administration préfectorale, furent rendus ; sur ce nombre 2.100 bons souscrits, mais non libérés, et dont les souscripteurs ne pouvaient plus être touchés par une demande de libération, furent annulés : des 1.100 bons restant et primitivement libérés, 100 furent distribués par l'Œuvre, et 1.000 remis à M. Brousse.

Nous ignorons si les résultats de cette entente ont été satisfaisants ; c'est à souhaiter.

L'Œuvre n'a pas non plus les subventions officielles que nous voudrions lui voir.

Le Conseil général avait même supprimé la subvention qu'il accordait chaque année ; il l'a rétablie.

Quant à la Municipalité, elle la voit d'un œil complètement indifférent.

Ce splendide isolement de l'Œuvre de Marseille, qui n'est pas connue comme elle devrait l'être, est un des reproches que nous lui adressons concurremment avec son mode d'admission au moyen de bons à courte valeur.

De plus, dans les chantiers, nous avons surtout vu des misérables, des personnes âgées et peu de jeunes ouvriers en chômage.

Elle a plutôt l'air d'une Œuvre philanthropique que d'une Œuvre sociale. Il est à regretter, qu'avec l'organisation parfaite qu'est la sienne et une direction au-dessus de tout éloge, cette Œuvre ne rende pas tous les services qu'une pareille œuvre devrait rendre.

Voici une statistique générale concernant 1906.

	Fr.	c.
Salaires de bons émis par les adhérents et les collectivités :		
39.306 bons à 0 fr. 25 . . . . .	9.826	50
Salaires des bons émis par l'Institution : 14.315 bons à 0 fr. 25 . . . . .	3.578	75
soit 53.621 bons ou heures de travail.		
Total des salaires au Chantier et à l'Adresse-Office . . . . .	13.405	25
Salaires payés aux ateliers du bois et du fer . . . . .	77	
Salaires aux mères de famille pour travail de couture à domicile (664 présences, moyenne 2 fr. 14) . . . . .	1.421	40
Salaires pour livraisons de bois à domicile . . . . .	2.480	30
Secours à divers (18 personnes, moyenne par personne 10 fr. 20) . . . . .	183	60
Prêts sur l'honneur (6 personnes, moyenne par personne 27 fr. 55) . . . . .	165	30
Secours en vêtements à divers (160 personnes, moyenne par personne 6 fr. 89) . . . . .	1.102	50
Dépenses pour rapatriement de 124 personnes (moyenne par personnes 1 fr. 13) . . . . .	139	90
Location et entretien des jardins ouvriers . . . . .	898	60
	19.873	85
Indépendamment des sommes ci-dessus, il a été donné par des personnes charitables, sur l'indication ou par l'intermédiaire de l'assistance à des familles nécessiteuses, soit en espèces, soit par des remises totales ou partielles de loyer et de diverses fournitures, des sommes s'élevant ensemble à . . . . .	2.050	»
Total . . . . .	21.923	85

### Assistance par le travail de Nancy.

Dès 1894, M. Lallement, vice-président du bureau de bienfaisance de Nancy, présentait un rapport au nom de la commission administrative sur la nécessité de reviser le règlement du bureau de bienfaisance de Nancy. Parmi les diverses améliorations qu'il préconisait au point de vue de l'assistance, il mettait en vue l'assistance par le travail.

Le bureau de bienfaisance de Nancy était amené du reste à envisager ce genre de secours par une évolution naturelle.

En effet, dès 1856 et 1874, il avait créé des patronages d'apprentis et d'apprenties. Aussi lorsque le 8 novembre 1894, une circulaire du Ministre de l'Intérieur décréta que les bureaux de bienfaisance ou d'assistance, ne sortaient pas de leurs attributions, en protégeant ce mode rationnel d'assistance, le bureau de bienfaisance de Nancy n'eut qu'à poursuivre la voie dans laquelle il s'était si bien engagé.

Par une délibération en date du 17 février 1895, la commission, adoptant les motifs de la circulaire du 8 novembre 1894, et vu le rapport de M. Imhaus, émit l'avis d'organiser à Nancy une Œuvre d'assistance par le travail.

Le conseil municipal donna un avis favorable dans la séance du 6 juin 1895. Le 23 octobre de la même année, un rapport de M. Courteville à la sous-commission, nommée par la commission administrative pour la création à Nancy d'une Œuvre d'assistance par le travail, fut adoptée par la sous-commission, et le 29 novembre de la même année le conseil municipal exprima un avis favorable à la création de l'Œuvre projetée ; le 6 décembre 1895 le Préfet en autorisa la création immédiate.

A Nancy, c'est donc le bureau de bienfaisance, lui-même, qui dirige l'Œuvre d'assistance par le travail.

Cette dernière dépend de lui et fait partie du réseau de ses œuvres charitables (1).

(1) Le bureau de bienfaisance de Nancy comprend, en effet, deux sortes de secours ; d'abord, secours d'assistance proprement dite, qui comprennent, en outre des diverses formes de secours ordinaires, tels les bons de pain, de combustible, de vêtements, de loyer, des œuvres d'assistance aux vieillards et aux femmes veuves ou abandonnées de leur mari avec charge d'enfants, aux familles chargées d'enfants, aux femmes en couches, aux malades à domicile.

En second lieu, secours d'assistance de relèvement moral ; estimant, en effet, que la mission du bureau de bienfaisance pour soulager le malheureux est de faire une équitable et efficace distribution de secours, mais encore de donner au secours qu'il est appelé à distribuer un caractère de prévoyance, de mutualité, de solidarité sociale et de propagation des idées de travail et d'épargne.

Pour atteindre ce but, le bureau de bienfaisance a institué un comité auxiliaire qui se divise en plusieurs sous-comités :

1° Le comité de la quête et de visite des indigents avec mission facultative de distribuer des secours extraordinaires ou accidentels ;

2° Le comité de patronage des apprentis et apprenties avec son annexe : l'École ménagère ;

3° Le comité de l'Œuvre nancéienne d'Assistance par le travail ;

4° Le comité de l'Œuvre du « Bon lait ».

Enfin le bureau de bienfaisance possède un bureau central de renseignements sur les indigents et les œuvres charitables.

Ce nouveau mode de fonctionnement a donné des renseignements très appréciables :

L'atelier de l'Œuvre nancéienne d'assistance par le travail a été ouvert le 27 janvier 1896, et, depuis cette époque, il est fréquenté de plus en plus par les ouvriers en chômage et les malheureux sans travail. Il accueille même ceux qui, de passage à Nancy, n'y ont pas trouvé de travail et ont épuisé toutes leurs ressources.

Pendant les trois premières années d'exercice, l'atelier a été fermé durant les mois d'été, faute de ressources, mais le développement de l'Œuvre permet actuellement de le laisser ouvert d'une manière permanente.

*Travail ; sa nature.* — Les ouvriers admis à l'atelier sont occupés à la fabrication des fagotins. La vente de ces produits a pris une grande extension, cette industrie occupe environ 60 ouvriers pendant les mois d'hiver ; pendant l'été elle suffit à donner du travail aux 15 ou 20 malheureux qui fréquentent encore l'atelier. On y fait aussi le triage des chiffons et la fabrication des brosses en chiendent lorsque le nombre des ouvriers est trop grand pour qu'ils puissent être tous employés à la fabrication des petits fagots.

*Durée du travail et mode de rémunération.* — Les ouvriers travaillent 3 heures dans la matinée, de 8 heures à 11 heures, et 3 heures dans l'après-midi de 1 heure à 4 heures. Il leur est ainsi laissé le temps suffisant pour chercher du travail en ville.

Ils reçoivent un salaire de 1 franc pour les 6 heures de travail et de 0 fr. 50 seulement pour la demi-journée.

*Mode d'admission.* — Les ouvriers ne sont admis qu'au moment de l'ouverture de l'atelier, soit à 8 heures du matin et à 1 heure du soir. Ils peuvent être reçus directement sans bon, sans enquête ou formalité quelconque, mais généralement ils sont admis sur la présentation d'un bon spécial qu'ils ont reçu de l'un des adhérents de l'Œuvre ou de l'Économe du Bureau de bienfaisance, de la Mairie, du Commissaire central et des membres du Comité de l'Œuvre.

*Durée du séjour ou de l'assistance.* — Ces bons ne ressemblent pas à ceux que délivrent certaines institutions similaires ; ils sont anonymes et il ne leur est affecté aucune valeur spéciale en heures ou journées de travail. Ils donnent simplement le droit d'entrée à l'atelier. C'est le membre du Comité de semaine qui juge si le porteur doit être accepté et fixe le jour de sa sortie lorsqu'il a pu reconnaître que l'assistance a été suffisante. Généralement tous les malheureux

1° Une connaissance exacte de la population indigente par le recensement quotidien et la révision annuelle.

2° Une diminution notable du chiffre de la population indigente, le nombre des individus secourus qui en 1892 atteignait 15.10 0/0 de la population civile descendait à 8.09 0/0 de cette population en 1895 ; il n'est plus actuellement que de 7.75 0/0.

3° Une plus grande célérité dans l'examen des demandes et de la distribution des secours. Aujourd'hui ces demandes, aussitôt reçues, sont soumises à l'enquête, et d'après les résultats de celle-ci, l'administrateur de semaine en fait l'attribution ou le rejet dans le plus bref délai.

4° Une unité indispensable dans la direction et un contrôle effectif dans l'administration. Toutes les dépenses doivent se trouver justifiées par la représentation des bons détachés de carnets à souche.

5° Une meilleure et plus efficace distribution de secours, le nombre des indigents se trouvant plus limité.

6° Enfin la mise en valeur des idées d'épargne, de travail, de prévoyance et de mutualité, si nécessaires au développement de la solidarité sociale.

sont acceptés et chaque ouvrier demeure en moyenne quinze journées à l'atelier. Il n'est adressé aux adhérents aucun compte individuel de ce séjour ; la cotisation payée par eux leur donne le droit de délivrer autant de bons qu'il leur convient.

En agissant ainsi, l'Œuvre nancéienne d'assistance par le travail est plus généreuse que beaucoup d'autres ; son fonctionnement est moins compliqué et elle se rend plus utile aux ouvriers malheureux. Il est vrai que cette manière de procéder lui coûte plus cher, mais il est certain qu'elle rend plus de services et qu'elle atteint plus sûrement le but qu'elle se propose. Du reste, les adhérents, qui paient tous leurs cotisations, n'envoient pas tous des ouvriers à l'atelier, et beaucoup de bons, délivrés aux mendiants, ne sont pas utilisés ; cependant tous sont satisfaits, puisque l'Œuvre leur fournit autant de bons qu'ils en veulent. La dépense apparente se trouve largement compensée par l'usage que fait le Bureau de bienfaisance des bons de travail : en les remettant aux ouvriers en chômage et sans ressources, aux malheureux de passage, il se dispense de leur délivrer un secours en argent, et par suite, la subvention qu'il donne à l'Œuvre chaque année se trouve utilement regagnée. On a pu s'en rendre compte en donnant un indice spécial aux bons de cette origine. Il est aussi plus facile ainsi d'aider les travailleurs à se procurer un emploi ou du travail, et ceux qui sont de passage seulement peuvent se refaire un petit pécule pour se remettre en route sans mendier et sans être exposés à être arrêtés comme vagabonds.

Les résultats de l'Œuvre sont satisfaisants :

Le nombre des mendiants a diminué sensiblement dans la ville de Nancy et la statistique judiciaire enregistre une certaine réduction dans le nombre des condamnations pour vagabondage.

En 1906, il est entré dans les ateliers 887 ouvriers : 535 en connaissaient déjà le chemin pour y avoir été admis une ou plusieurs fois, 312 y venaient pour la première fois.

Le nombre des journées de travail payées pendant toute la durée de l'exercice s'est élevé au chiffre de 15.000 en augmentation de 129 sur celui de l'année précédente. La moyenne des présences par journées est de 75. Le maximum, 144 ouvriers présents, a été atteint le 8 février 1906.

La moyenne des journées de séjour pour chaque ouvrier est de 17 journées ; l'âge moyen du plus grand nombre d'assistés varie de 31 à 40 ans. Le nombre des célibataires est presque le double de celui des mariés.

Les journaliers et terrassiers sont les plus nombreux des déshérités qui viennent frapper à la porte de l'assistance par le travail ; les spécialistes par contre, relieurs, imprimeurs, plombiers, coupeurs en chaussures, sont fort rares.

En 1906, grâce à la généreuse subvention que l'Administration des restaurants économiques a bien voulu allouer, on a pu fournir une bonne soupe aux assistés du 1<sup>er</sup> décembre au 3 mars. Il a été distribué 7.486 rations en 79 journées, soit une moyenne de 94 par journée. Chaque ration a coûté 0 fr. 1188.

« L'industrie des margotins, lisons-nous dans un rapport de l'Œuvre, avec son outillage sommaire, ses journées écourtées, se trouve dans les plus mauvaises conditions pour faire concurrence à qui que ce soit, d'autant plus que nous vendons les produits à un prix aussi élevé que les produits similaires de l'industrie privée. Du reste, nous n'avons jamais entendu aucune plainte

sur cet objet et j'aime à croire qu'aucune association ouvrière ne pourra jamais nous reprocher d'enlever du travail et d'avilir les salaires.

Pendant l'exercice 1906 il a été débité dans les ateliers de l'Œuvre 1.326 stères de dosseaux et 18.626 kilogrammes de chutes de bois; nous en avons façonné 784.300 fagots. Le total des ventes s'est élevé à 30.125 fr. 60.

C'est la principale ressource de l'Œuvre. »

#### Assistance par le travail de Nice.

L'Œuvre de Nice, créée le 18 décembre 1903, est intéressante, car, rompant avec certaines routines anciennes, elle a fait preuve d'initiative et d'originalité dans plusieurs détails de son organisation.

Pour avoir droit au travail de l'assistance, il faut présenter des bons de travail au bureau, 17, rue Hôtel des Postes, et là, on inscrit chaque jour sur les livrets de travail que l'on délivre à l'ouvrier, les heures de travail auquel il a droit. L'assisté ne peut aller travailler au chantier avenue des Mimosas à Cimiez qu'après avoir fait viser son carnet de travail à ce bureau.

Il y a des bons de travail de 0 fr. 25; il y en a de 0 fr. 10.

Rue de l'Hôtel des Postes, après avoir délivré un livret à l'ouvrier on lui donne une carte d'introduction pour le chef de chantier à Cimiez sur lequel est tracé un plan de l'itinéraire qu'il doit suivre pour se rendre de l'Hôtel des Postes à Cimiez.

Il semble que l'Œuvre gagnerait à éviter ces complications administratives.

Cette Œuvre secourt en hiver jusqu'à 120 et 150 malheureux par jour; en été de 10 à 20 seulement.

Quel que soit le nombre de bons présentés, l'assisté n'a droit qu'au travail et aux salaires suivants :

Pendant la première semaine, quatre heures de travail par jour, et un salaire de 1 franc.

Pendant la deuxième semaine, trois heures de travail par jour, et un salaire de 0 fr. 75 centimes.

Pendant la troisième semaine, un salaire de 0 fr. 50, et deux heures de travail par jour.

Pendant la quatrième semaine, une heure de travail par jour et un salaire de 0 fr. 25.

Une semaine complémentaire peut être accordée.

Ce système est original et a ses avantages.

Nous ne devons pas oublier, en effet, que les Œuvres d'assistance par le travail ne doivent donner que du travail d'attente, du travail provisoire. Elles ne doivent jamais refuser du travail aux malheureux qui en désirent, mais elles doivent être organisées pour que le travail qu'elles donnent soit moins agréable et plus dur que le travail courant dans l'industrie. C'est ainsi qu'on l'a compris en Hollande et en Belgique. De cette manière, elles ne risquent pas de dégénérer en ateliers nationaux et, tout en reconnaissant le droit au travail, elles n'attirent pas l'ouvrier chez elles et au contraire poussent son initiative de travailleur dans l'industrie courante. On arrive à ce but soit en rendant le travail plus dur dans les Œuvres d'assistance, soit en diminuant progressivement la part du droit au travail. Aussi estimons-nous que l'Œuvre de Nice applique une excellente mesure.

Le chantier est ouvert de 7 heures du matin à midi et de 1 heure à 5 heures du soir. Les assistés peuvent donc travailler 4 heures le matin ou le soir, et le reste du temps chercher du travail.

Aucune admission n'a lieu le matin après 9 heures et le soir après 2 heures.

Les assistés commencent à travailler lorsque sonne l'heure précise qui suit leur entrée. Ils sont tenus de travailler consciencieusement, quel que soit le travail qui leur est indiqué, d'observer une bonne tenue, et de se conformer strictement aux règlements et aux ordres du chef de chantier.

A 11 heures du matin et à quatre heures du soir ils peuvent, moyennant 0, 10, avoir une assiettée de soupe.

Les bons présentés par un assisté exclu sont sans valeur.

Lorsque l'assisté a terminé son travail, l'assistance lui délivre un certificat.

En outre des ateliers, communs à toutes les Assistances, de confections de sacs et de chemises pour femmes, et de sciage de bois pour les hommes, à Nice, le directeur des chantiers a eu l'heureuse idée d'organiser des travaux en harmonie avec les ressources et les besoins de la localité. On a établi plusieurs chantiers agricoles qui sont utilisés, non seulement à employer un grand nombre d'assistés, mais encore à doter la ville d'industries nouvelles. Lorsque les assistés se présentent trop tard au chantier pour y travailler les bons qu'ils possèdent, on les charge de parcourir les rues de la ville et d'y recueillir les gadoues et les excréments d'animaux avec une brouette. Les chômeurs acceptent avec empressement ce travail. Ce puissant engrais naturel est disposé par le chef jardinier en meules nombreuses pour faire des champignons de couche à l'instar de Paris.

De grandes fosses sont aussi pratiquées où l'on enfouit toutes les balayures de Cimiez, apportées par l'entrepreneur du balayage sur la demande du directeur. Les balayures fermentent dans la fosse et se transforment en un excellent fumier au bout de deux mois. Après un triage et un mélange ingénieux, le fumier est vendu à raison de 8 francs le mètre cube et livré au détail. Ce terreau est, en effet, excellent et remplace avantageusement les pailles pour le jardinage. Le chantier du terreau emploie près de 40 hommes.

Un coin spécial de l'emplacement est destiné aux semences des graines potagères de toutes sortes, qui seront vendues plus tard comme plants. Les propriétaires de villas ou de maisons particulières qui désirent établir un petit potager dans leur jardin trouvent au chantier tout ce qu'il faut pour le garnir.

L'Œuvre se charge aussi de l'entretien et de la conservation des plantes et fleurs.

Les vieillards et les personnes faibles sont occupés au sarclage. Ils ne sont l'objet d'aucune surveillance; leur présence au chantier, qui indique leur désir de travailler, suffit à justifier le paiement de leurs bons.

Nous avons, comme on pourra le voir dans une autre partie de cet ouvrage, fait une enquête personnelle sur l'Œuvre de Nice et avons été frappé des inconvénients que présentait son mode d'admission et de la difficulté qu'il y avait à se procurer des bons et trouvé qu'elle n'était pas suffisamment connue. Depuis elle a fait de nombreux progrès et aujourd'hui est en bonne voie.

L'Œuvre de Nice fait, du reste, tous ses efforts pour être connue. Elle use pour cela d'une réclame intensive, insertions hebdomadaires dans les journaux, boîtes de bons publics mis à la disposition des acheteurs dans les principaux magasins,



distributeurs automatiques de tickets déposés dans les grands hôtels, dans les restaurants et partout où passent de nombreux étrangers, cartes postales de commande données à ses adhérents et mises à la disposition du public dans les hall des hôtels et des établissements publics. Elle se préoccupe aussi d'avoir une entente effective et réelle avec la municipalité et les pouvoirs publics pour que l'Œuvre soit connue dans la rue des sergents de ville et que ceux-ci l'indiquent de suite au malheureux chômeur sans travail qui n'a jamais volé, qui ne veut pas mendier, mais qui voudrait vivre en travaillant.

Au point de vue financier les résultats sont excellents.

Une preuve en est que malgré 1.500 francs de moins de dons en 1905-1906 qu'en 1904-1905, 18.500 au lieu de 20.000, la liquidation de son industrie présente une disponibilité plus forte que lors de l'exercice précédent. L'Œuvre a donc trouvé dans le fruit de ses industries diverses de 5 000 à 6.000 francs de plus que l'année précédente. Après avoir dit « J'ai vécu », elle peut donc ajouter : « j'ai grandi ».

Du 1<sup>er</sup> octobre 1905 au 30 septembre 1906, l'Œuvre a assisté 1.546 sans-travail qui ont donné soit au chantier, soit à l'ouvroir 9.809 présences et ont fourni 33.014 heures de travail.

L'Œuvre possède aussi un ouvroir pour les femmes.

L'Œuvre a dernièrement fait une campagne qui a abouti à la création d'un dépôt de mendicité, qu'elle administre elle-même. C'est une organisation qui mérite d'être signalée. Le préfet ayant décidé d'établir à Nice un dépôt de mendicité, le département a acheté un terrain ad hoc. Il en a loué les trois quarts, environ 7.000 mètres, à l'Assistance, location à long bail (18 ans). L'Assistance est en même temps devenue, par contrat, *l'entrepreneur de travail* du dépôt. Elle fournit aux détenus de la matière brute et des outils ; elle reprend la matière ouvrée et paye le travail effectué. Les deux administrations sont distinctes ; la comptabilité aussi ; la surveillance est mixte. Cette collaboration, paraît-il, ne présente aucun inconvénient, mais elle est réduite à peu de chose car la création du dépôt a éloigné les mendiants, et les pensionnaires du dépôt sont fort peu nombreux.

Verso.

Carte postale de commande pour l'Assistance par le Travail

### ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE NICE

BUREAUX : 17, RUE HÔTEL-DES-POSTES

Commande de M

Adresse :

Nice, le 190

Kilogr.	Livraison à partir de 100 kilog.	Les 100 kilos	
	Bois-souches, 1 <sup>re</sup> qualité.....	3	50
	» sapin pour poêles.....	—	—
	» olivier et chêne.....	—	—
	» allume-feu.....	—	—
Mètr.c.	Livraison à partir de 1 m. cube	Le mètre cube	
	Terreau léger.....	8	»
	Fumier, crottin frais.....		
	» consommé.....		

Travaux d'écriture en tous genres, jeux d'adresses, copies manuscrites, distributions réclames, etc.

*S'adresser aux Bureaux*

# ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE NICE

Bureaux : 17, Rue Hôtel-des-Postes

ATELIERS ET CHANTIERS A CIMIEZ, AVENUE DES MIMOSAS

Feuilles dans lesquelles sont enveloppées les bons que l'on trouve dans les distributeurs automatiques situés dans les Hall, les Hôtels, etc., etc.

Distribuez ces bons à tout venant, aux pauvres, aux mendiants, aux quémandeurs de toutes sortes.

## PAS UN BON NE SERA PERDU

Si vous les donnez à une personne qui est vraiment dans le besoin, la valeur de ces bons lui sera payée, quand elle aura accompli quelque simple travail.

Si vous les donnez à un infirme, l'Assistance par le Travail cherchera à l'occuper, s'intéressera à lui.

Si vous les donnez à un faux pauvre qui méprise le Bon de Travail, vous aurez donné à l'Assistance par le Travail, vous aurez donné à une bonne œuvre.

Intéressez-vous à l'Assistance. Lisez nos statuts. Adhérez à l'Œuvre. Vous recevrez alors des Carnets de bons de 0 fr. 25 représentant une heure de travail, dont vous ne devez le remboursement que s'ils sont utilisés et qui vous permettront de contrôler vos libéralités.

### DROITS D'ENTRÉE ET COTISATIONS

Droit d'entrée de Membre fondateur . . .	1.000
» » » bienfaiteur . . .	500
» » » donateur . . .	100
» » » titulaire . . .	10
Cotisation annuelle . . . . .	5
Membre titulaire à vie . . . . .	110

(Remplir la formule)

Je désire adhérer à l'Assistance par le Travail de Nice en qualité de Membre et suis disposé à verser à cet effet à l'Œuvre la somme de fr.

SIGNATURE

Nom.....  
Adresse.....  
Date.....

Envoyer cette formule, une fois remplie, à M. le Secrétaire général de l'Assistance par le Travail de Nice, 17, rue Hôtel-des-Postes, Nice.

L'Assistance par le Travail de Nice, fondée le 30 décembre 1903, légalement constituée le 15 mars 1904

Est uniquement soutenue par des dons volontaires.

Pour tous renseignements, s'adresser aux Bureaux de l'Assistance par le Travail, 17, rue Hôtel-des-Postes, Nice.

« Economisez votre argent, Ordonnez votre charité. »

Give away these tickets to the poor, to beggars, to any man seeking work or support.

## NOT ONE OF THEM SHALL BE LOST

If the holder really needs help, the value of the tickets shall be paid to him when he has accomplished some easy work.

If you hand them to an invalid, the Assistance par le Travail shall take interest in his case, and look after him.

Should the ticket go to a professional beggar, he may despise it, but your money shall not be lost, as it goes to the Assistance and supports a charity.

Take interest in the scheme. Read our Statute. Join the Association. You will then receive our Carnets de bons, each of which represents an hour's work, and has a value of 25 cents; they will allow you to follow and control your givings, and you shall only be indebted towards the « Assistance » for the « Bons » that have been used by the receiver.

Should the ticket go to a professional beggar, he may despise it, but your money shall not be lost, as it goes to the Assistance and supports a charity.

### ENTRANCE FEE AND YEARLY CONTRIBUTION

Founder's entrance Fee. . . . .	1.000 fr.
Benefactor's » . . . . .	500 »
Donator's » . . . . .	100 »
Membership . . . . .	10 »
Yearly contribution . . . . .	5 »
Life-membership . . . . .	110 »

(Fill the Form)

I wish to enter the association termed Assistance par le Travail de Nice as a Member and I am willing to remit frs for this purpose.

SIGNATURE

Name.....  
Address.....  
Date.....

Forward the form to: The hon. Secretary of the « Assistance par le Travail de Nice », 17, rue Hôtel-des-Postes, Nice (Alpes-Marit.), France.

## Assistance par le travail de Pau.

L'Unon d'assistance de Pau, fondée en 1892 et organisée par M. de Lassence, a pour but de donner des renseignements sur les solliciteurs qui font appel à la charité et sur les secours qu'ils reçoivent des différentes Œuvres locales; d'éclairer ainsi la bienfaisance privée et d'en faciliter l'exercice en servant, au besoin, d'intermédiaire entre les donateurs et les indigents ou les Œuvres d'assistance.

Une de ses branches s'occupe d'Assistance par le travail. A son secrétariat, ouvert tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de 10 heures du matin à midi et de 2 heures à 4 heures du soir, on trouve des tickets pour le service des renseignements et les secours immédiats, des bons de soupe, de pain, de viande, de fagots, des bons de travail sur les ateliers de Charité municipaux et sur l'Assistance par le travail de couture.

C'est, en effet, grâce à une entente avec la municipalité et le Service de la voirie urbaine, que le Comité de l'Union d'assistance peut mettre à la disposition de ses membres des bons de travail. Les porteurs de ces bons se présentent à 11 h. 30 du matin ou à 5 h. 30 du soir aux bureaux de la voirie, à la Mairie et y reçoivent la désignation de l'endroit où ils devront se rendre pour faire leur demi-journée de travail.

Ce travail accompli et certifié au moyen de l'apposition, sur le bon, d'un timbre dont les cantonniers sont munis, les indigents se présentent au Secrétaire de l'Union d'assistance, à la Halle-Neuve, et touchent 0 fr. 60 au débit du compte du sociétaire qui leur a remis le bon et dont le numéro d'ordre y est indiqué.

L'usage de ces bons implique le dépôt préalable d'une petite somme laissée en compte courant au secrétariat.

Cette idée de l'Assistance municipale, exercée au moyen d'une société privée est à retenir. Elle offre tous les avantages, sans en avoir les inconvénients, des ateliers purement municipaux.

Pour les femmes, l'Union d'assistance a organisé elle-même un atelier, qui les occupe à confectionner des vêtements destinés aux indigents.

L'Atelier de travail de couture distribue aussi aux femmes indigentes du travail qu'elles font à domicile.

L'Œuvre publie un journal.

### Situation financière (31 octobre 1906).

Les recettes se sont élevées à la somme de 4.903 fr. 44.

Elles s'établissent ainsi :

Avoir au 31 octobre 1905. . . . .	3.826 fr. 72
Cotisations de 173 membres souscripteurs . . . . .	865 » »
— d'un Membre fondateur . . . . .	100 » »
Intérêts à la Caisse d'Epargne . . . . .	111 » 72
<b>Total . . . . .</b>	<b>4.903 fr. 44</b>

Les dépenses s'élèvent à la somme de 897 fr. 30.

Elles s'établissent ainsi :

Frais de recouvrements . . . . .	10 fr. 10
Balayage et entretien des locaux . . . . .	25 »
Traitement du Secrétaire . . . . .	700 »
Frais de correspondance de Bureau, chauffage et divers. . . . .	27 » 20
Pour les bons de travail . . . . .	100 »
Frais d'Impression . . . . .	35 »
Total . . . . .	897 » 30

Les recettes étant de 4.903 fr. 44, le compte se balance donc par un excédent de recettes de 4.006 fr. 14.

Le Secrétaire a distribué pour le compte de quelques Membres de l'U. A.

Bons de pain . . . . .	527 fr.
Bons de viande . . . . .	120 »
Bons de fagots . . . . .	140 »
Bons de soupe . . . . .	404 »
Bons de travail aux ateliers de charité municipaux . . . . .	820 »
L'on a en outre acheté au Secrétariat pour les distribuer soi-même :	
Bons de pain . . . . .	715 »
Bons de viande . . . . .	692 »
Bons de bois . . . . .	365 »
Bons de soupe . . . . .	610 »
Bons de travail de couture . . . . .	238 »
Bons de travail aux ateliers de charité municipaux . . . . .	24 »

#### Assistance par le travail de Rouen.

L'Association dite « l'Assistance par le travail de Rouen », fondée en 1892 par M. O. Marais, a pour but de donner un travail provisoire ou de faire obtenir un travail régulier aux nécessiteux sans emploi.

Elle s'applique aux hommes et aux femmes. Elle a son siège à Rouen, rue du Pré de la Bataille, n° 17.

Le chantier d'Assistance est ouvert chaque jour non férié, le matin de neuf heures à midi, le soir de une heure à quatre heures. Les assistés peuvent se présenter pour l'inscription dès huit heures et demi du matin.

Le travail consiste dans la confection de fagots et le cassage d'antracite.

Est admis à y travailler, sauf manque de place ou d'outils, tout homme valide d'au moins 18 ans, muni d'un bon à lui délivré par les adhérents ou les pouvoirs publics.

Les bons ne sont remboursés qu'après utilisation. Les adhérents, les particuliers et la Préfecture paient 0,20, ce qui ne représente environ que le quart du salaire moyen des assistés, la Mairie, l'Eglise réformée, remboursent la somme donnée à l'assisté ; ainsi en 1906, l'Œuvre a reçu de ce fait plus de 3.000 fr. de la Ville.

L'assistance est à temps limité. Elle est accordée sur remise successive de bons ou cartes de travail : pour une période de dix jours aux indigents, justifiant de six mois au moins de domicile dans Rouen ou sa banlieue ; pour une période de trois jours aux étrangers à Rouen ou sa banlieue. Si l'assisté est particulièrement intéressant et si les ressources de l'Œuvre le permettent, le

directeur peut être autorisé à conserver les rouennais pendant 20 jours, et les étrangers pendant 6 jours ; mais cette faculté ne peut créer un droit au profit de l'assisté qui, en aucun cas, ne peut exiger d'être admis plus de dix ou trois jours.

Les assistés domiciliés dans Rouen ou dans sa banlieue munis de bons blancs ou de couleur, sont admis les premiers à occuper les places disponibles, et, parmi eux sont admis d'abord ceux qui sont en cours de période, puis les nouveaux, puis les entrants. Les assistés étrangers à Rouen ou sa banlieue ne sont admis qu'en dernier et, eux aussi, dans l'ordre qui vient d'être indiqué. Toute fausse déclaration d'un porteur de bon est passible de la suppression d'assistance. L'assisté qui a joui d'une première, deuxième, troisième, etc. . . période d'assistance ne peut y être admis à nouveau, avant un mois, deux mois, trois mois, par le directeur du chantier sauf pour les travailleurs particulièrement intéressants.

Chaque bon oblige l'assisté à six heures de suffisant travail ou à une tâche de 1 franc.

Le gain de chaque assisté ne peut excéder 1 franc par jour. En conséquence, sa tâche de 1 franc finie et payée, l'assisté à la tâche doit quitter le chantier. La paye des heures ou tâches fournies est faite en une seule fois, chaque jour, à chaque assisté.

Chaque assisté est admis, en considération du chômage du dimanche à fournir le samedi une septième heure de travail ou, en sept heures, au plus, un maximum de produit à la tâche. Un supplément de paie lui est, fin de travail, réglé proportionnellement au supplément de temps ou de produit fourni par lui.

Le temps que l'assisté passe en dehors du chantier doit être employé par lui à faire ou à chercher un travail salarié. L'assisté qui au bout de cinq jours d'assistance ne présente pas la justification de suffisantes recherches d'un travail salarié, perd son droit au reste de la période courante de dix jours d'assistance.

L'Œuvre a une cuisine. Des gamelles de soupe à 0 fr. 10 sont distribuées le matin et à midi, sauf en juillet et août.

A la sortie, chaque assisté a le droit de demander un certificat de travail.

Le placement est, peut-être, la partie la plus délicate de l'Œuvre, car le public n'aide guère et on voit trop rarement des patrons, en quête d'ouvriers, s'adresser au directeur.

En 1906, l'Assistance par le travail de Rouen a donné 12.023 journées de travail et 10.521 francs de salaires, chiffres qui figurent parmi les plus élevés qu'elle ait jamais atteints.

Le nombre des admissions au chantier s'est élevé à 2.714.

Les hommes ont touché 7.737 fr. 10 de salaires pour 8.919 journées ; la moyenne s'élève à 0 fr. 85 en avance de cinq centimes sur celle de 1905 et de dix centimes sur celle de 1904.

Le chantier des femmes n'a reçu que 105 indigentes ; les unes ne font qu'y passer, d'autres y font d'assez longs séjours, aussi répétés que permet le règlement. Ces dernières deviennent très habiles dans la confection des margotins et travaillent vite et bien. Elles ont accompli 3.104 journées et reçu 2.784 fr. 20, soit une moyenne de salaire de 0 fr. 80, supérieure à celle de 1905 de près de 15 centimes.

L'Œuvre est venue en aide à 627 Rouennais, à 105 femmes toutes de la ville, et 859 étrangers. Les Rouennais ont bénéficié de 10.242 journées, les étrangers n'en ont fourni que 1.781. La moyenne du séjour pour cette catégorie ressort à 2 jours 07. Ce sont pour la plupart des hommes sans foyer, 736 sont célibataires, 4 divorcés, 68 veufs, 51 seulement mariés. Au point de vue de l'âge on peut le répartir en trois classes : de vingt à trente ans, de trente à soixante, et au-dessus de soixante. La première division en fournit 34 0/0, la seconde, la plus nombreuse : 63 1/2 0/0, la troisième, 3 1/2 0/0.

Les Rouennais sont des hôtes plus assidus ; ils viennent en moyenne 11 jours 3 au chantier. Le règlement les favorise, en effet, d'une période d'admission de plus longue durée. Parmi eux, la proportion de célibataires est moindre, à peine la moitié (352), 190 sont mariés, 80 veufs, 3 divorcés, 2 enfin sont... douteux ! Les hommes d'âge mur dominant 77 0/0, les vieillards et les jeunes gens se trouvent à peu près sur la même ligne 12 et 11 0/0. Ces dernières constatations sont assez rassurantes. Au point de vue social, ce serait un fâcheux symptôme d'avoir à noter un trop grand nombre de jeunes gens sans travail fixe ; d'autre part, l'Œuvre ne saurait se transformer en asile, et la faible moyenne de sexagénaires enregistrés, montre que seuls se présentent les plus valides, ceux qui sont encore en état de fournir un travail utile.

Les professions exercées par les assistés sont, comme dans toutes les assistances très variées ; on en compte 118. Les journaliers forment encore le fond du personnel (604). Les autres métiers les plus fortement représentés sont les terrassiers et les peintres (40), les marins (32), les cuisiniers (29), serruriers couvreurs (27), cordonniers (25). Les infirmiers, au nombre de 24, apparaissent pour la première fois en 1906.

La fabrication, fort active, a atteint 574.939 margotins. La vente a été de 606.835, en excédent de 31.896 sur la production.

On a placé en outre 91.940 kilos de déchets ; on a encaissé, pour l'ensemble de ces ventes, 23.875 francs.

L'Etat donne à la Société, à titre de subvention, 300 francs, le département 500, la ville de Rouen 2.000.

*Salaires aux Assistés et Vente de Marchandises  
depuis la fondation de l'Œuvre.*

	Salaires	Vente de Marchandises
1893. . . . .	10.192 fr. 70	6.356 fr. 25
1894. . . . .	8.785 » 60	7.840 » 55
1895. . . . .	8.544 »	7.823 » 15
1896. . . . .	6.189 » 55	6.551 » 45
1897. . . . .	7.548 » 80	7.463 » 55
1898. . . . .	5.864 » 10	7.838 » 10
1899. . . . .	6.355 » 30	7.499 » 90
1900. . . . .	12.779 » 40	13.645 » 05
1901. . . . .	12.507 » 35	22.104 » 80
1902. . . . .	15.949 » 70	24.593 » 25
1903. . . . .	12.212 » 60	22.935 » 50
1904. . . . .	8.729 » 20	14.051 » 60
1905. . . . .	8.645 » 65	19.350 » 30
1906. . . . .	10.521 » 30	23.874 » 80
Totaux. . . . .	134.825 » 25	191.928 » 25

### Chantiers municipaux de Rouen.

Il convient aussi de signaler à Rouen, les chantiers qu'a créés la Municipalité. Dans le but de fournir un emploi aux travailleurs momentanément en chômage, la ville de Rouen a ouvert, au mois de janvier 1906, deux chantiers sur des terrains qu'elle possède. Deux cent cinquante hommes peuvent y trouver chaque jour du travail.

Le premier de ces chantiers, d'une superficie de 4 hectares 1/2 environ, est affecté à l'extraction du caillou, du galet et du gravier ; le second, un peu plus vaste, fournit principalement du silex. Tout un outillage de pelles, pioches, brouettes, cribles, wagonnets montés sur des rails, et mis à la disposition des assistés, constitue le matériel de ces exploitations.

Pour être embauchés, les ouvriers doivent être domiciliés à Rouen d'une façon continue depuis au moins trois mois, être âgés de plus de 16 ans et de moins de soixante cinq, et présenter un certificat de domicile délivré par leur propriétaire ou logeur et visé par le commissaire de police du quartier.

Le travail est payé aux pièces ; les fouilles, à raison de 0,60 le mètre carré dans le terrain sablonneux du stand des Bruyères. Le prix est élevé à 0,80 au chantier de la rue des Sapins, à cause de la nature argileuse du sol. Le tarif des matériaux extraits est établi au wagonnet chargé ras, afin d'éviter les contestations sur le métrage ; il est de 0,70 pour le caillou cassé et de 0,50 pour le moellon.

Le règlement ne prévoyait pas de limitation de séjour, ni de salaire ; mais la pratique n'a pas tardé à démontrer que, sous peine de faire perdre à l'innovation son caractère d'assistance, les dispositions primitives devaient être modifiées sur ces deux points. L'administration a donc fixé pour le salaire un maximum de 2,25 et décidé de réduire, en cas d'affluence, l'admission à un jour sur deux. Toutefois cette dernière règle souffre certaines exceptions, quand il s'agit de nécessiteux particulièrement intéressants, pères ou soutiens de famille, etc.

Les deux Œuvres de Rouen, « Assistance par le travail » et « Chantiers municipaux », ne se portent nullement atteinte. Elles ne s'adressent pas au même personnel et répondent à des besoins différents.

Sans doute les jeunes gens, les ouvriers dans toute la force de l'âge, préfèrent les nouveaux chantiers. Mais les femmes, les ouvriers vieillissant avant l'âge, ceux qui, sans être des invalides, présentent quelque infirmité, quelque défectuosité, les indigents à qui la faiblesse de leur constitution interdit un travail pénible, ceux-là, et ils sont nombreux, continuent à trouver à l'Assistance par le travail une besogne facile, appropriée à leurs forces, et ne nécessitant qu'un peu d'attention et de bonne volonté.

### Assistance par le travail de Versailles.

La « Société de patronage des enfants délaissés et des libérés repentants de Seine-et-Oise », fondée en 1898, dont le siège est à Versailles (Palais de justice), possède depuis 1899, grâce à l'initiative de M. Matter, substitut du procureur de la République, une maison d'Assistance par le travail, Allée des Peupliers, Grille de Satory.

En 1904, cette même Société a créé une maison de travail à Pontoise.

Bien entendu ces Œuvres ont des rapports étroits avec le Parquet. Elles reçoivent des subventions de :

- 1° 1.000 fr. du Conseil général ;
- 2° 2.500 fr. de la ville de Versailles ;
- 3° Des villes et communes particulières.

Si nous jetons un coup d'œil sur les cinq derniers exercices écoulés, nous voyons que la Maison d'assistance par le travail de Versailles a reçu :

En 1901, onze cent cinquante-quatre assistés . . . . .	1.154
En 1902, douze cent-cinq . . . . .	1.205
En 1903, quatorze cent-trois . . . . .	1.403
En 1904, mille cinquante-trois . . . . .	1.053
En 1905, neuf cent soixante-huit . . . . .	968
En 1906, neuf cent quatre vingt un . . . . .	981

lesquels représentent par période annuelle correspondante 13.482, 11.093, 10.321, 10.782, 9.828 et 9.320 journées de présence.

Si le nombre des assistés en 1904, en 1905, en 1906, se trouve en diminution sur les exercices précédents, en dehors de circonstances particulières qu'il serait difficile de déterminer, peut-être doit-on l'attribuer, tout au moins en partie, à la création récente de l'Œuvre similaire qui s'est établie à Thiais pour le département de la Seine.

Le budget est alimenté, par les subventions fidèles du département, de la ville de Versailles, de nombreuses municipalités et par les cotisations des adhérents souscripteurs. M. Matter, lorsqu'il créa l'Œuvre, avec une foi communicative, consacra plusieurs mois à parcourir à bicyclette l'arrondissement pour visiter les municipalités et les propriétaires, leur exposer l'avantage qu'ils tireraient vis-à-vis des vagabonds à avoir une œuvre de ce genre et leur demander leur concours.

Les assistés ont été occupés, au cours des derniers exercices au défrichement et à la mise en culture d'un terrain de près d'un hectare dont l'Etat a consenti la location, défrichement à la veille d'être terminé, et ont converti en jardin maraîcher, dont les produits contribuent à l'alimentation des hospitalisés, un terrain qui n'était qu'une ancienne décharge publique composée de pierres, de gravats et de déchets de toute sorte. Ils ont contribué par leurs seuls moyens à la création d'un puits, d'un puisard, du pavage et des caniveaux nécessaires à l'écoulement des eaux tout autour de l'immeuble, à la construction de cabanes à lapins et d'un mur de clôture, ainsi qu'à l'entretien des peintures et à l'exécution de nombreux aménagements intérieurs. Dans les ateliers, ils ont été employés à la fabrication des margotins, des chaussons, des bourriches à gibier, de l'étope, au tri des haricots, à la fente des souches, au criblage et à la mise en sac de la braise allume-feu. Enfin les assistés ont été également occupés au battage des tapis et à divers travaux en ville (vente de journaux et distribution d'imprimés, travaux de déménagements, de jardinage et d'hommes de peine).

Le produit du travail des assistés s'est élevé pour 1906 à la somme de 2.137 fr. 30, qui, déduction faite des dépenses y afférentes s'élevant à 1.395 fr. 95, a laissé un reliquat net de 741 fr. 25. L'Œuvre a effectué, en 1901, 107 placements ; en 1902, 76 ; en 1903, 64 ; en 1904, 70 ; en 1905, 73 ; en 1906, 217. A

ces placements viennent s'ajouter des rapatriements au nombre de 23 pour 1901 ; 35 pour 1902 ; 10 pour 1903 ; 4 pour 1904 ; 10 pour 1905 ; 6 pour 1906, et des engagements dans l'armée au nombre de 4 pour 1901, 10 pour 1902, 14 pour 1903, 6 pour 1904, 9 pour 1905 et 8 pour 1906.

En 1906, sur 981 hospitalisés, l'Œuvre a assuré la sécurité du lendemain à 231, soit plus du quart ce qui est un très bon résultat.

#### Compte de gestion de la Maison de Travail.

##### RECETTES.

En caisse au 1 <sup>er</sup> janvier 1905 . . . . .	2.302 fr. 27	
Dons en argent . . . . .	65 » 55	
Souscriptions des membres de l'Œuvre . . . . .	1.609 » »	
Collectes du Jury . . . . .	18 » 10	
Subvention du Patronage . . . . .	200 » »	
— des communes . . . . .	1.780 » »	
— de la Ville de Versailles . . . . .	2.500 » »	
— du Département de Seine-et-Oise . . . . .	1.000 » »	
— de l'Œuvre de la Bouchée de Pain . . . . .	100 » »	
Total des recettes . . . . .	9.574 fr. 92	9.574 fr. 92

##### DÉPENSES

Frais de bureau et impressions . . . . .	33 fr. 13	
Traitement du Directeur . . . . .	1.500 » »	
— de l'Agent . . . . .	100 » »	
Fourniture de boulangerie . . . . .	2.510 » 43	
— d'épicerie . . . . .	1.193 » 39	
Chauffage . . . . .	60 » »	
Dépenses diverses d'entretien et d'administration . . . . .	548 » 85	
Entretien des bâtiments . . . . .	19 » 55	
— du mobilier . . . . .	457 » 95	
Assurances contre l'incendie . . . . .	8 » 85	
— contre les accidents . . . . .	5 » 20	
Location du terrain domanial et contributions . . . . .	166 » 56	
Dépenses imprévues . . . . .	80 » »	
Dépenses effectuées pendant l'année . . . . .	6.683 fr. 91	6.683 fr. 91
En caisse au 31 décembre 1905 . . . . .	2.891 fr. 01	

#### Assistance par le travail d'Alger.

Il existe à Alger une œuvre d'assistance par le travail, appelée « Le travail » fondée en 1882. Cette Œuvre met en valeur le domaine de l'Harrach au moyen des gens du métier qui s'adressent à elle. Elle a recueilli un nombre important de cultivateurs sans travail. Le nombre de journées a été de 8.543 pour 10.145 jours de présence. Il a été distribué pour 3.458 francs de salaires et 20.290 repas pendant l'année 1904.

En dehors de cette assistance, cette société cherche à répandre dans la classe

nécessiteuse le goût des professions manuelles et à soustraire les adolescents aux tentations de la rue, à la mendicité, et au vagabondage.

Elle admet des jeunes gens comme apprentis dès l'âge de treize ans, et les place. La Société leur alloue des primes d'encouragement pendant les trois ans d'apprentissage. Elle leur donne, après leur stage, les outils nécessaires pour exercer leur métier.

Voilà les principales œuvres d'assistance par le travail avec ateliers. — En dehors d'elles nous devons aussi signaler la Maison départementale de Nanterre (1), et des OEuvres d'assistance par le travail à Angoulême, Auxerre, Cognac, Chambéry, Nantes, Troyes, Tourcoing, Valence, Oran, — des ateliers de charité à Rennes (Travaux de terrassements, 15 jours consécutifs au plus), Quimper, Morlaix, Libourne, Lisieux (travaux municipaux), Falaise, Hennebont (ouvert 4 mois d'hiver), Pontivy, Moulins, — des villes comme Châlons, Epernay, Reims, Cavaillon et Pertuis, où il y a des travaux de chômage organisés pendant l'hiver.

Enfin, dans la Sarthe, signalons l'idée ingénieuse d'un grand propriétaire : à tout indigent valide qui se présente au Château du Lude pour demander un secours, le marquis de Talhouët fait délivrer un bon de travail, en échange duquel, il recevra 1 kilogramme de pain après avoir cassé des pierres et en avoir rempli une boîte représentant un demi-mètre cube, tâche qu'il peut effectuer en une heure.

Complétons cette liste, en signalant des OEuvres qui existaient et qui ont disparu.

(1) La Maison de Nanterre se rapproche plutôt d'un dépôt de mendicité. Elle classe en cinq sections les individus qu'elle reçoit :

La première, comprend les individus condamnés pour délit de mendicité, qui, après leur libération, y sont envoyés en exécution de l'article 274 du Code pénal et y séjournent d'un à trois mois ;

La seconde, les indigents venus librement, mais ayant subi une condamnation ;

La troisième, les indigents sans antécédents judiciaires ;

La quatrième, les vieillards âgés de 70 ans ou les infirmes ;

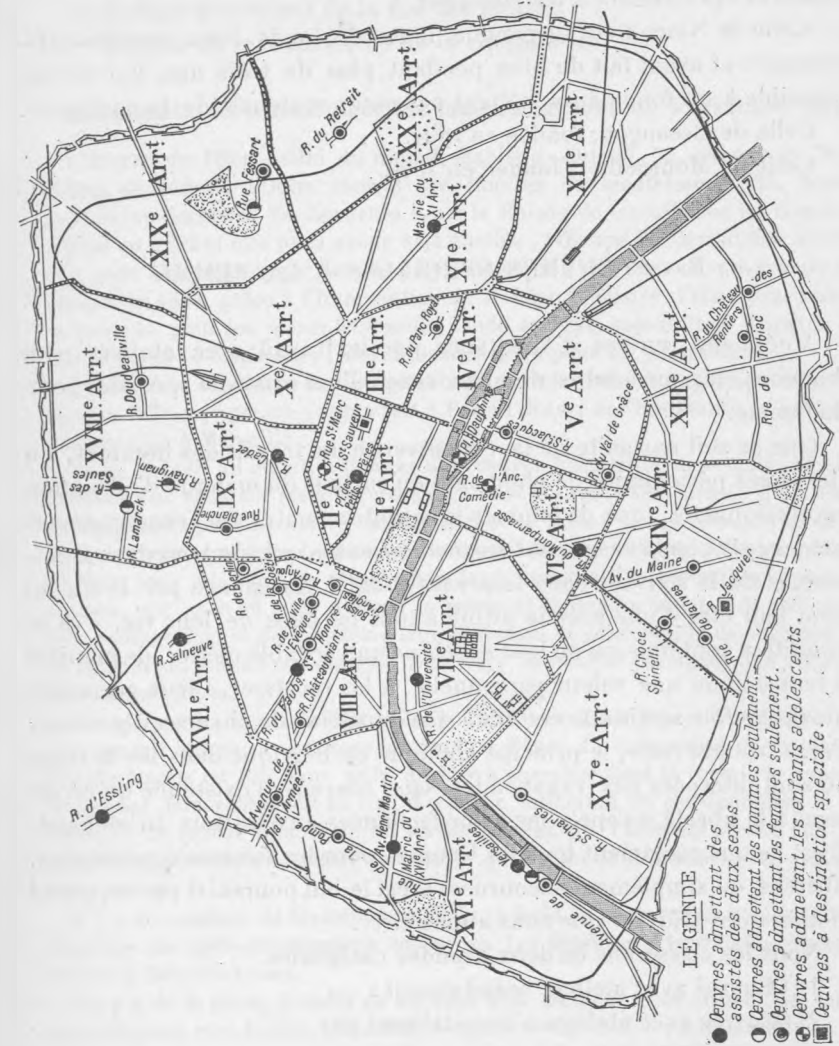
La cinquième, enfin, les malades provenant des quatre autres sections.

Tous les pensionnaires valides sont occupés à divers travaux ; un grand nombre sont notamment employés dans un atelier de pliage installé par la maison Hachette. La moitié du produit de leur travail leur est remise (partie immédiatement, partie à leur sortie) ; l'autre moitié est acquise à l'établissement.

La moyenne de la population journalière de la Maison départementale, pendant l'année 1902 a été de 3.636, dont 2.547 hommes, 1.009 femmes et 80 enfants.

Celle d'Agen. On nous écrit à son sujet :

« Après des efforts, qui furent, je crois, très consciencieux, mes collè-



Carte des principales œuvres d'assistance par le travail à Paris.

NOTA. — Cette carte mentionne autant que possible toutes les œuvres d'assistance par le travail, mais ne mentionne que les œuvres d'assistance par le travail. — Les ateliers et chantiers de charité n'y figurent pas, ni les sociétés de patronage proprement dites.

gues et moi abandonnâmes une tâche que nous rendait impossible le peu de ressources que nous avions pu nous procurer pour créer un

établissement spécial, les échecs que nous firent subir la paresse de nos patronnés et la répugnance invincible des commerçants, industriels et agriculteurs à les employer. »

Celle de Niort a été suspendue, faute de fonds. Bien que très intéressante et ayant fait du bien pendant plus de trois ans, il a été impossible à ses fondateurs, n'étant pas assez soutenus, de la continuer.

Celle de Besançon, fondée en 1894.

Celle de Montpellier, fondée en 1896.

## B. — ŒUVRES SPÉCIALES A LA FEMME

A côté des œuvres d'Assistance par le travail avec ateliers pour hommes ou pour adultes des deux sexes, il en existe de spéciales pour la femme.

Que ce soit par suite de la concurrence du travail des hommes, ou des crises périodiques de chômage, ou surtout du manque d'éducation professionnelle (que de femmes ignorent la couture et l'enseignement ménager !), nombreuses sont les malheureuses qui tombent dans la misère, et de là souvent dans la prostitution. L'Assistance par le travail peut leur être d'une grande utilité à tous les âges de leur vie, — à la condition toutefois qu'on leur enseigne un véritable métier, de manière à leur donner une valeur personnelle, à les reclasser, à leur permettre ainsi, une fois sorties de cet état, d'avoir moins de chances d'y retomber. C'est, du reste, le principe appliqué en Belgique dans les Refuges où sont internées des vagabondes sans moyens d'existence qu'on ne rend à la liberté qu'après les avoir façonnées aux travaux du ménage. C'est ce que réclament tous les Congrès pour les femmes condamnées, libérées, ou simplement secourues. C'est le but poursuivi par un grand nombre des Œuvres que nous allons citer.

Nous les classerons en deux grandes catégories.

1° Œuvres avec ateliers hospitalisant ;

2° Œuvres avec ateliers n'hospitalisant pas.

Nous étudierons plus loin, à part, dans une autre partie de ce chapitre, les Œuvres d'assistance par le travail concernant la femme enceinte.

### 1° A PARIS, AVEC ATELIERS, A RÉGIME D'HOSPITALISATION

Citons à Paris parmi les œuvres de cette catégorie :

La Maison de travail pour femmes de l'avenue de Versailles.

L'Asile temporaire pour femmes protestantes, rue du Retrait.

Le Refuge protestant de la rue des Buttes.

La Maison de mademoiselle de la Girennerie.

### Hospitalité du travail pour les femmes, avenue de Versailles, 52.

L'Œuvre de l'Hospitalité du travail, établie à Auteuil, 52, avenue de Versailles, dépend de l'Office central des Œuvres de bienfaisance, 175, boulevard Saint-Germain. Ses branches sont : la Maison de travail pour les hommes fondée en 1892 et que nous avons déjà étudiée ; l'Œuvre de l'Hospitalité du travail pour les femmes, qui date de 1880, mais qui a pris surtout une grande extension en 1884, grâce à l'intervention de M. Léon Lefébure ; l'Œuvre du travail à domicile, pour les mères de famille, fondé en 1894, aujourd'hui disparue ou sur le point de disparaître ; une Ecole ménagère pour les jeunes filles.

L'idée de la fondation de l'Hospitalité du travail pour les femmes, remonte à l'année 1878, époque où s'organisait à Paris l'Œuvre de l'hospitalité de nuit qui existait déjà à Marseille.

On se bornait au début, à donner une courte hospitalité aux malheureuses femmes qui venaient réclamer un asile. Mais on reconnut bientôt qu'il était indispensable pour les aider efficacement, et en même temps humain et chrétien, de prolonger cette hospitalité. Le travail associé à l'hospitalité permettait d'offrir pour un laps de temps assez long aux femmes recueillies dans la maison, un asile où elles avaient le temps de reprendre haleine, de raffermir leur courage épuisé, de compléter leur éducation professionnelle, de chercher et de trouver un emploi convenable. C'est vers ce mode d'assistance que l'Œuvre tourna ses efforts.

Dirigée par les sœurs de Notre-Dame du Calvaire, elle a pour but d'offrir un abri gratuit et temporaire, sans distinction d'âge, de nationalité, de religion à toute femme ou fille sans asile décidée à chercher dans le travail le moyen de gagner honorablement sa vie ; d'occuper utilement ses pensionnaires et de s'efforcer de rendre l'habitude du travail à celles qui l'auraient perdue ; de les aider à se procurer un emploi honorable qui les mette à même de se suffire pour l'avenir.

Il y a des ateliers de blanchisserie, de buanderie, de couture, très bien installés avec tous les perfectionnements modernes. Les dépenses d'installation se sont élevées à 200.000 francs.

S'il y a de la place, il suffit de décliner son malheur pour entrer. Les femmes réfugiées sont logées, blanchies et reçoivent un salaire quotidien de 1 fr. 50 pour se nourrir. La journée de travail est de 10 heures. Une demi-journée de congé leur est laissée chaque semaine afin de chercher une position au dehors.

En échange de ces secours, elles travaillent à la blanchisserie modèle annexée à l'établissement. La durée du séjour ne doit pas dépasser quarante jours, mais presque toutes les femmes admises sont placées en ville avant l'expiration de ce délai.

Les femmes ne sortant pas dans la journée, une pension est annexée à l'asile où elles peuvent prendre leur nourriture à bon marché.

Dans sa blanchisserie, dans son atelier de repassage, la Maison de l'avenue de Versailles peut constamment occuper de 130 à 150 femmes par jour.

Depuis sa fondation jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1903, elle en a hospitalisé 7.0240.

Les 3.629 femmes reçues en 1902-1903 ont fourni 50.806 journées de présence et touché 76.219 francs de salaires.

« Institution vraiment maternelle, comme l'a si bien dit Maxime Du Camp, elle ne se contente pas de s'ouvrir devant les malheureuses, de les hospitaliser, de les nourrir, de les vêtir, de leur offrir un repos suffisant, elle ne s'en sépare qu'en leur donnant une condition où leur vie est assurée. » La proportion des femmes placées à leur sortie de la maison toujours fort élevée, a été, pendant les dernières années, de 78 0/0.

On ne peut parler de l'Œuvre de l'Avenue de Versailles, sans adresser un souvenir ému à la mémoire de Sœur Saint-Antoine qui en fut l'âme durant toute sa vie. Sœur Saint-Antoine, décédée il y a quatre ans à peine, était la petite fille du conventionnel Mounier. Son zèle et son dévouement, en 1870, sur les champs de bataille, se manifestèrent notamment à Champigny et à Buzenval. Nommée supérieure peu après, elle eut l'idée de créer une Maison d'assistance par le travail. Après de modestes débuts rue d'Auteuil, elle fondait l'établissement de bienfaisance de l'avenue de Versailles où bientôt 500 malheureux étaient mis à l'abri du froid et de la faim, sans qu'elle s'informât auprès de n'importe lequel de sa race, de sa nationalité ou de sa religion, avant de l'avoir soulagé, réconforté et rendu au travail. A ses yeux pour être digne d'intérêt, il suffisait d'être dans le malheur.

En 1883, le Conseil municipal de Paris envoyait à Auteuil une délégation pour étudier la maison, prendre les faits sur le vif, et voir cette charité intelligente et pratique dans son labeur quotidien. Parmi les conseillers municipaux, il y en avait un qui était réputé pour avoir les opinions les plus farouches. C'était M. Cattiaux. Or, dans un grand débat qui se produisit au Conseil, à la suite de cette visite, pour savoir si l'Œuvre obtiendrait ou non une subvention de la ville, M. Cattiaux prononça ces paroles que l'on lit au *Bulletin municipal officiel* du 20 décembre 1883 :

« Il vous paraîtra peut-être étrange que moi, qui, en principe, refuse toute allocation à une œuvre où l'idée religieuse trouve sa place, je vienne parler de l'Œuvre de l'Hospitalité du travail. J'ai visité hier l'établissement, j'y ai vu des femmes qui reçoivent gîte et nourriture, et peuvent y rester jusqu'à ce qu'on ait pu les placer. J'y ai vu aussi une grande tolérance religieuse. Je me plais à reconnaître l'utilité de cette œuvre. »

Et plus loin, répondant à une interpellation d'un de ses collègues : « J'ai constaté que l'Œuvre était excellente, je le dis. Qu'elle vienne de droite ou de gauche, une œuvre bonne est toujours bonne, et je ne puis pas ne pas la trouver bonne. »

Le directeur de l'Assistance publique ajoutait : « Le grand avantage de cette œuvre, c'est qu'elle place les jeunes filles et les empêche ainsi de tomber dans la mauvaise voie ; elle est très méritante et pour ma part j'en suis jaloux. »

De pareils éloges de la part d'adversaires politiques dispensent d'autres appréciations.

En 1893, l'Œuvre a du reste obtenu le prix Audéoud de l'Académie des sciences morales et politiques.

### Asile temporaire pour femmes protestantes.

Fondé en 1888 par Mme Risler, d'abord 48, rue de la Villette, transféré en 1902, 14, rue du Retrait, cet asile a été construit à l'aide d'une souscription ayant produit 82.000 francs.

Bien que l'asile soit protestant, il accueille sans distinction de religion, ni de nationalité, toutes les femmes sans travail, mais disposant de quelques petites ressources qui frappent à sa porte.

L'asile n'est pas gratuit dans le sens rigoureux du mot, mais comme son hospitalité dépasse le prix modique qu'il exige de ses pensionnaires, celles-ci acquittent le surplus en travaillant une partie du temps pour la maison. D'autres, qui veulent rester indépendantes, paient un peu plus cher. Pour les femmes qui travaillent à l'atelier, la carte d'entrée pour une semaine donne droit au coucher, à la nourriture, et au blanchissage et coûte 4 francs ; pour les autres qui ne peuvent travailler, 7 francs. Si ces dernières partent à la moitié de la semaine, on leur restitue 3 fr. 50. Les enfants sont admis avec leur mère, rue du Retrait, moyennant 2 francs par semaine, avec cette restriction que les garçons n'y sont pas reçus passé 6 ans.

La durée du séjour n'est pas limitée : s'il s'agit de personnes jeunes qui retrouvent assez vite du travail, telles que les bonnes sans place, ou les ouvrières de quelque spécialité, il est plus court ; en revanche, il se prolonge parfois un an au profit des femmes âgées qui ont adressé une demande d'admission dans quelque maison de retraite et doivent en attendre l'effet.

Il y a dans la maison 32 lits de femme et 5 lits d'enfant.

Il y a un petit atelier dans lequel se font des travaux divers qui aident la maison à vivre, et que les pensionnaires se partagent selon leurs aptitudes. On y confectionne du linge pour d'autres œuvres.

Les femmes ignorantes de la couture ou trop peu habiles fabriquent des choses simples et faciles, telles, par exemple, que des brosses faites avec des rognures de peaux de chamois et qui servent à nettoyer les carreaux.

On laisse quelques heures par jour aux femmes qui le désirent pour chercher de l'ouvrage ; le reste du temps, elles travaillent, ainsi que les autres, à l'atelier et aux soins du ménage, du blanchissage ou de la cuisine.

Le budget de la nourriture se chiffre par 0 fr. 60 par tête, voire même 0 fr. 35.

En somme cet asile que nous avons tenu à signaler, car ses côtés originaux peuvent être imités dans certains cas, n'est à proprement parler pas absolument une Œuvre d'assistance par le travail puisqu'il est en partie payant.

### Refuge protestant de la rue des Buttes.

Il s'inspire des mêmes principes ; c'est avant tout une Œuvre d'assistance morale et religieuse pour les femmes tombées. Le travail est considéré comme un puissant élément de moralisation et de relèvement. Il a été fondé en 1875 par Mme la comtesse Pelet de la Lozère.

### Maison de Mlle de la Girennerie.

La maison de Mlle de la Girennerie à Thiais, est à proximité de la Maison de Travail parisienne.



Nous nous trouvons là en présence d'une véritable famille organisée dans des conditions très particulières, et où la fondatrice s'efforce de n'être qu'une unité dans l'ensemble, au milieu des dix-sept jeunes filles qu'elle a recueillies, vivant avec elles, prenant ses repas avec elles.

La caisse est commune, administrée par les jeunes filles elles-mêmes.

Cette caisse est alimentée par le travail commun qui, après divers essais, s'est fixé et spécialisé dans la confection des costumes pour garçonnets.

Un moteur à gaz actionne les machines à coudre.

Suivant leur âge et leurs aptitudes, les jeunes filles gagnent de 1 fr. 50 à 5 francs par jour (1).

#### 2° A PARIS, AVEC ATELIERS, A RÉGIME D'EXTERNAT

Parmi les OEuvres d'assistance par le travail, avec ateliers, à régime d'externat pour les femmes, on relève à Paris :

La Société des ouvriers-ateliers pour les ouvrières sans travail.

Le Syndicat de l'aiguille.

Le Cercle Amicitia.

L'Union parisienne des institutions féminines chrétiennes.

L'OEuvre du Saint-Sacrement.

L'OEuvre du Sacré-Cœur.

#### Société des ouvriers-ateliers pour les ouvrières sans travail.

Cette Société fondée en 1891, dirigée par Mme Ferdinand Dreyfus, reconnue d'utilité publique en 1897, qui possède deux ateliers, l'un 129 bis, rue St-Charles pour le XI<sup>e</sup> arrondissement, l'autre 39, rue Doudeauville pour le XVIII<sup>e</sup> arrondissement (2), a pour but de secourir les ouvrières sans travail en leur donnant des salaires, des soupes, des distributions de vêtements et de linge, et en s'occupant de faire pour elles des démarches en vue du placement ; elle leur demande en échange de s'occuper dans ses ateliers à des travaux de couture.

L'OEuvre s'adresse surtout aux mères de famille, ouvrières de la couture, sans travail momentanément, ou chargées d'enfants trop jeunes pour leur permettre de les quitter, et qui ont un foyer. Aussi, jusqu'à l'âge de deux ans les enfants peuvent-ils accompagner leur mère à l'ouvroir.

L'entrée à l'ouvroir est réservée aux personnes munies d'un bon de travail, signé par un membre de l'OEuvre ou par une directrice. Sont aussi admises sans bon et sans recommandation les malheureuses qui, après enquête sommaire, sont reconnues dignes d'intérêt. Sauf des cas spéciaux la durée maximum de travail consécutif est d'un mois et, toute ouvrière, sortant de l'ouvroir, n'y peut être réadmise que six mois après sa sortie.

Les ressources de l'OEuvre proviennent des cotisations, des adhésions de ses membres, des subventions, des intérêts de ses biens.

Le travail consiste en travaux de couture faciles (confection de chemises de femmes, de taies d'oreiller). Les femmes sont occupées 6 heures par jour, et travaillent à raison de 0 fr. 20 l'heure. La soupe est servie à midi.

(1) *Revue philanthropique*.

(2) L'œuvre possède aussi un établissement, rue St-Gilles, 24 (IV<sup>e</sup>).

Les raccommodages ou façons d'effets personnels appartenant aux ouvrières ont lieu une fois par semaine, à jour fixe, à l'ouvroir. Ce travail est également payé 0 fr. 20 l'heure. Il dure 6 heures par jour.

Tous les quinze jours, il est fait une distribution d'effets (principalement de chemises) aux ouvrières qui se sont distinguées par leur zèle et leur bonne conduite.

En 1905, 346 ouvrières ont touché 10,740 francs de salaires, et leur travail a rapporté 3.500 fr. 65, d'où il faut retrancher environ 1.200 francs d'achats de matières premières.

En 1906, 289 ouvrières seulement, ont travaillé à l'OEuvre et touché 9.465 fr. 40 au lieu de 10.740 fr. en 1905 ; le produit du travail est descendu de 3.500 fr. 65 à 2.869 fr. 05. Mais cette diminution provient de la période de prospérité et d'activité économique de 1906 ; la misère a été moins rude ; les femmes ont eu moins besoin de s'adresser à l'Assistance, trouvant plus facilement à s'occuper.

En 1904, l'ouvroir de la rue Saint-Charles a distribué 248 chemises, 48 couches, 101 effets divers ; celui de la rue Doudeauville, 185 chemises, 54 couches, 8 draps et 55 effets divers.

Les ouvrières de Grenelle ont confectionné 630 chemises de femme, 412 chemises d'enfants, 1.850 couches, 388 objets de layette, 60 draps, 12 taies d'oreiller, 133 tabliers, 2.625 nappes, serviettes et torchons, 1.987 ceintures, 92 robes, 86 articles divers ; elles ont fait 18.873 boutons, 2.426 attaches et 1.305 marques ; 965 heures ont été consacrées gratuitement à la confection et à l'entretien du linge de la crèche, du dispensaire, des bains et du sanatorium du XV<sup>e</sup> arrondissement.

Voici par contre le relevé du travail accompli, rue Doudeauville : 168 chemises, 80 couches, 22 objets de layette, 106 draps, 2.004 taies d'oreiller, 1.920 tabliers, 1.678 nappes, serviettes et torchons, 150 mouchoirs, 24 sacs à robes, 4.048 manches, 7.268 attaches, cordons et arrêts et 2.316 marques.

L'OEuvre s'intéresse aussi aux familles après la sortie de l'ouvroir, et cherche à placer les femmes et à leur procurer un travail stable.

TABLEAU DES RECETTES ET DÉPENSES EN 1906.

Recettes.		
En caisse au 1 <sup>er</sup> janvier 1906.		774 65
Cotisations 1906.	13.250	»
Dons.	120	»
Subvention du Conseil général de la Seine.	200	»
Subvention du Conseil municipal de Paris	100	»
Intérêts du capital.	262	20
Ressources diverses	24	70
Produits du travail	2.869	05
Total	17.600	05
Dépenses.		
	Ouvroir de la rue Saint Charles	Ouvroir de la rue Doudeauville
Loyers, impôts, assurances	544 90	836 60

Nourriture . . . . .	122 05	175 90
Chauffage et éclairage . . . . .	185 80	200 25
Blanchissage . . . . .	12 »	19 »
Honoraires des directrices, gratifications, étrennes . . . . .	791 »	782 »
Services des enquêtes . . . . .	150 »	171 »
Salaires des ouvrières . . . . .	3.571 20	5.894 20
Transport de l'ouvrage . . . . .	61 10	219 80
Etoffes, matières premières . . . . .	1.096 35	282 65
Mercerie, fournitures . . . . .	76 25	98 05
Mobilier, réparations . . . . .	24 50	33 75
Omnibus . . . . .	16 »	12 30
Bulletin, impressions, frais divers . . . . .	43 45	58 80
<b>Total . . . . .</b>	<b>6.694 60</b>	<b>8.784 30</b>
<b>Total des dépenses des deux ouvroirs . . . . .</b>	<b>15.478 90</b>	

Voici un aperçu de quelques-uns des prix de vente de l'œuvre.

## LINGERIE.

## Chemises pour hommes :

en couleur . . . . .	2 90
en coton écreu . . . . .	2 75
en coton écreu, pour garçons de 15 ans . . . . .	2 55
» » 12 » . . . . .	2 25
» » 10 » . . . . .	2 »
» » 8 » . . . . .	1 75
» » 6 » . . . . .	1 50
» » 4 » . . . . .	1 30

## Chemises pour femmes :

en coton écreu . . . . .	1 75
en coton écreu pour filles de 15 ans . . . . .	1 70
» » 12 » . . . . .	1 60
» » 10 » . . . . .	1 40
» » 8 » . . . . .	1 20
» » 6 » . . . . .	1 05
» » 4 » . . . . .	0 90
» » 2 » . . . . .	0 75

Les mêmes chemises en madapolam blanc coûtent 0 fr. 10 de plus par chemise.

## Layette :

de 19 pièces . . . . .	12 50
de 26 pièces . . . . .	17 »

## Layette au détail :

Lange laine blanche . . . . .	1 50
— coton . . . . .	1 »
Couches en toile . . . . .	0 75
Chemise brassière . . . . .	0 60
Brassière de piqué ou flanelle . . . . .	0 75
Béguinavec dentelle . . . . .	0 50
Fichu . . . . .	0 40

## Divers :

Fichus de laine . . . . .	2 50
Brassières laine enfants . . . . .	2 »
Camisoles cot. femme . . . . .	2 »
Robes (jupe et caraco) femmes . . . . .	10 »
» » filles 14 ans . . . . .	8 »
» » 12 » . . . . .	7 »
» » 10 » . . . . .	6 »

## L'Aiguille

Association mixte de patronnes, employées ou ouvrières  
de l'habillement, 35, rue Boissy d'Anglas.

Fondée en 1892, dirigée par un conseil syndical comprenant des patronnes, des employées, et des ouvrières en nombre égal, cette société, dont la loi de 1884 sur les syndicats professionnels a permis la fondation, rappelle par son



Carte des principales œuvres d'assistance par le travail en France.

NOTA. — Cette carte mentionne autant que possible toutes les œuvres d'assistance par le travail, mais ne mentionne que les œuvres d'assistance par le travail. — Les ateliers et chantiers de charité n'y figurent pas, ni les sociétés de patronage proprement dites.

caractère spécial, les anciennes corporations, supprimées en 1791, où le besoin d'assistance mutuelle réunissait maîtres et ouvriers.

Les associées de l'Aiguille versent une cotisation annuelle fixée pour les ouvrières à un franc, et pour les patronnes à 10 francs au minimum. Elles s'engagent à ne pas travailler, sauf autorisation particulière, le dimanche.

L'Association a fondé pour ses membres un bureau de placement gratuit, une caisse de prêts gratuits, une maison de famille, un bureau de contentieux, un atelier de chômage, des cours professionnels d'anglais, de comptabilité, de dessin, de modes etc... Elle distribue tous les ans des livrets variant de 10 à 25 francs, pour une somme totale de 250 francs, aux associées qui présentent le plus de jetons de présence aux réunions mensuelles.

La moyenne annuelle des patronnes faisant partie de l'Association, est de 150, celle des ouvrières de 1.200.

L'Aiguille publie un bulletin mensuel.

Cette association nous intéresse par l'atelier de chômage qu'elle a fondé en 1901, 19, cité du Retiro. C'est une initiative très intéressante à signaler, car elle est prise par un syndicat mixte.

Cet atelier fonctionne pendant les mois de morte saison, du 15 juillet au 15 octobre, et du 15 décembre au 15 février ; il donne aux sociétaires inoccupées, moyennant un salaire qui varie, selon leur capacité de 0 fr. 20 à 0 fr. 40 par heure, des travaux de couture commandés par des dames protectrices de l'Œuvre (1).

Parmi les Œuvres d'assistance par le travail pour les femmes, citons encore le **Cercle Amicitia** ;

**L'Union parisienne des institutions féminines chrétiennes**, 1, rue du Parc Royal, qui possède un ouvroir ouvert tous les jours et destiné à faciliter le travail sur place et à domicile aux ouvrières lingères ;

**L'Atelier de couture du Saint-Sacrement**, rue Châteaubriand, 295, qui est surtout une Œuvre d'assistance par le travail à domicile, l'atelier n'étant ouvert qu'un jour par semaine, le vendredi de 1 heure à 5 heures ;

**L'Assistance par le travail de l'Œuvre des pauvres du Sacré-Cœur**, rue Lamarck.

### 3° EN PROVINCE, AVEC ATELIERS, A RÉGIME D'HOSPITALISATION

En Province, il existe des œuvres de ce genre à Lyon, à Nantes, à Rouen, à Toulouse.

#### Lyon.

Nous avons déjà parlé plus haut de l'Assistance par le travail organisée pour les femmes à l'Asile de nuit. Nous y renvoyons le lecteur.

#### Nantes.

Le Refuge de l'Hospitalité du Travail possède un atelier pour femmes recueillies temporairement.

#### Rouen.

La Maison d'Hospitalité du Travail pour femmes (15, rue des deux Anges), dirigée par des sœurs franciscaines, répond au même but.

(1) Voir Louis Rivière, *Les formes nouvelles de l'Assistance par le travail* (Correspondant, 25 novembre 1905).

## Toulouse

Fondée en 1892, rue Hélot, et transportée en 1893, rue Joly, 5, l'Œuvre de l'Hospitalité du Travail reçoit gratuitement et sans renseignements les jeunes filles (excepté les malades) ; les fait travailler 4 jours par semaine à la blanchisserie ; s'occupe de les placer comme servantes ; quelques-unes sont rapatriées aux frais de l'Œuvre.

Il passe environ 300 personnes à l'Œuvre, surtout de 18 à 25 ans.

### 4° EN PROVINCE, AVEC ATELIERS, A RÉGIME D'EXTERNAT.

En Province, signalons, à Montauban, La Délivrance, œuvre protestante d'assistance par le travail dirigée par un pasteur ; à Yvetot, l'Œuvre de « l'Aiguille ».

## C. — ŒUVRES SPÉCIALES POUR LES FEMMES ENCEINTES

L'étude de la femme ne serait pas complète si nous ne parlions pas de la femme enceinte.

L'assistance de la femme enceinte, jeune fille tombée et abandonnée, ou femme mariée dans la misère, ou en état de chômage involontaire et conséquence de son état, est assurément une des plus intéressantes, tant au point de vue charitable et philanthropique qu'au point de vue économique, car en assistant la femme enceinte, n'assiste-t-on pas l'enfant futur, et l'assistance de la femme enceinte n'est-elle pas un des premiers moyens de remédier à la dépopulation.

Dans les œuvres que nous avons déjà étudiées, œuvres générales d'assistance par le travail avec ateliers, dans celle que nous verrons plus tard, assistance à domicile et jardins ouvriers, c'est presque toujours la femme valide comme l'homme valide qui sont assistés. Les secours à domicile s'appliquent bien à la femme enceinte, mais ils sont plus spécialement réservés aux mères de familles, déjà chargées d'enfants. Ce ne sont pas eux qui s'appliqueront à la malheureuse femme tombée, quelquefois sans domicile, et pour laquelle souvent cependant une œuvre de relèvement et de reclassement est indispensable. D'un autre côté la femme enceinte ne peut pas être considérée comme une invalide, une infirme, ainsi que cela arrive souvent. La femme enceinte n'est pas une invalide ; elle se trouve dans un état qui, sans être un état normal de la femme, est le résultat naturel de ses fonctions de femme, dans un état qui doit à la fois (qu'il ait reçu la consécration ou non de la loi) inspirer le respect, car ce n'est plus une

femme, une fille, mais une mère dont il s'agit, et attirer la protection car c'est le mystère de la vie qu'elle porte en elle.

Oh n'insultez jamais une femme qui tombe !  
 Qui sait sous quel fardeau sa pauvre âme succombe !  
 Qui sait combien de jours sa faim a combattu (1) !

Si l'état de grossesse chez la femme n'est pas son état normal, ce n'est pas un état anormal comme la maladie et nous trouvons qu'on ne peut classer la femme enceinte dans la catégorie des invalides.

Il convient de l'étudier avec la femme adulte et valide.

Et d'abord la femme enceinte doit-elle ou non travailler ? Le travail convient-il à son état ? Ou bien, une bonne hygiène le lui interdit-elle ? C'est cette dernière opinion qui semble la bonne. Les statistiques le prouvent.

Il vient au monde, en France, 50.000 enfants morts-nés, faute de soins donnés à la mère et il meurt, de 1 jour à 1 an, 200.000 enfants. Soit 250.000 enfants qui meurent par an en France. Sur ce nombre, les 2/3 pourraient être sauvés car le plus grand nombre des décès du premier âge sont dus à l'ignorance, à la misère, à l'absence de soins maternels.

Le professeur Proust constate, en effet, que la mortalité moyenne de 0 à 1 an étant en France de 20 0/0, celle des enfants issus de la bourgeoisie aisée ne paraît être que de 7, 6 0/0. C'est donc surtout dans les familles pauvres que la proportion est la plus grande. On a aussi constaté que les enfants des ouvriers qui naissent vivants et normaux ne sont pas les égaux des enfants des bourgeoises oisives. Le docteur Letourneur a, de son côté, établi que les petits des mères qui se reposent pèsent environ 300 grammes de plus que les petits des mères qui travaillent jusqu'à l'accouchement. Le poids de l'enfant mesure même, d'après le docteur Banchimont, le genre de travail, debout ou assis, de la mère : il est moins élevé quand celle-ci a travaillé debout.

Cette question a ému les législateurs étrangers. L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie imposent aux mères l'abandon du travail et leur assurent le bénéfice de l'assurance contre la maladie c'est-à-dire 60 à 70 0/0 de leur salaire.

Mais c'est aussi après les couches que le travail doit être interdit.

Sur 100 enfants nés vivants, il en meurt dans la première année en

(1) Victor Hugo.

France, 20 0/0, tandis qu'en Suède il n'en meurt que 10 0/0 (1), grâce à la pratique de l'allaitement maternel.

Que d'infirmités aussi un travail trop fatigant après les couches, ne cause-t-il pas chez la femme ?

Ainsi le travail et la maternité sont deux fonctions incompatibles. A vouloir les mener de front, les femmes risquent leur santé et souvent leur vie et les enfants qu'elles procréent dans ces conditions sont très débiles.

Partant de ce principe, tout travail devrait être interdit à la femme enceinte ou en état de relevailles (2). Mais à côté des ouvrières, il y a beaucoup de malheureuses qui sont sur le pavé et qui doivent travailler, si elles veulent manger. A celles-là conviennent les œuvres d'Assistance par le travail spéciales, hospitalisant, offrant un travail en harmonie avec leur situation, pas dur, plutôt hygiénique.

C'est le cas des Refuges ouvriers.

L'Etat, comme les particuliers, s'est attaché depuis longtemps à envisager et à solutionner cette question, à résoudre ce problème, enrayer la dépopulation en diminuant la mortalité infantile, en entourant de sa sollicitude la pauvre fille-mère et son enfant.

De nos jours l'organisation des maternités, des maisons d'accouchement, des hôpitaux d'enfants, des refuges-ouvriers, est assurément l'une des œuvres où l'administration publique a obtenu le plus de succès et qu'elle a le mieux remplie.

De merveilleux progrès ont été réalisés dans la construction des maternités, dans l'hygiène des nouvelles accouchées et dans la prophylaxie des infections puerpérales. Pour la première fois en 1481, sous Louis XI, l'existence d'une salle d'accouchements à l'Hôtel-Dieu est mentionnée ; elle est garnie de 24 lits. Sous François I<sup>er</sup> en 1515, cette même salle porte le nom « d'office ou d'emploi des accouchées ». Elle était généralement occupée par 25 ou 30 femmes « basse comme un cellier, en hiver les grandes eaux de Seyne viennent à un pied près des fenêtres et à 2 pieds au-dessus des lits dont adviennent et peuvent advenir de graves inconvénients ».

Avant la Révolution, l'Office des accouchées à la Maternité était considéré par les huit bourgeois de Paris qui formaient le bureau comme

(1) Dr Pecker, *Congrès international ; Rapport sur l'assistance maternelle à domicile*, p. 11.

(2) V. Proposition de loi Strauss, relative à la protection des mères et de nourrissons (Sénat, 30 octobre 1908).

un asile de déshonneur. « Il s'y observe, disent-ils, un secret impénétrable sur le nom des femmes qui y vont. Il n'est inscrit que sur un registre tenu sous clé par la religieuse de la salle et dont la connaissance que nous nous interdisions à nous-mêmes n'est soumise à personne ; il y vient des mères de famille honnêtes que les dérangements de fortune forcent d'y avoir recours secrètement ; il y vient même des filles de famille que l'inexpérience, une surprise, une faiblesse amènent aussi ; enfin des femmes qui ont intérêt à se cacher, lorsque pendant l'absence de leur mari elles ont manqué à leur devoir. »

Pour entrer à l'Office il fallait, en effet, cacher une faute ou n'avoir ni foyer, ni appui ; il en résultait que la plupart des femmes qui s'y rendaient abandonnaient leurs enfants.

Sous la Révolution, l'Office prend le nom de Grand Hospice de l'Humanité et puis de Maternité qu'il porte aujourd'hui.

Mais ce n'est que de nos jours que ce service a été bien organisé (1). La mortalité qui vers 1860 s'élevait à 8 0/0 ; en 1873 à 20/0, est aujourd'hui à peu près nulle chez les femmes, et de 7,4 0/0 pour les enfants (2).

A côté de cette organisation, d'autres OEuvres se sont fondées, assistances maternelles à domicile, mutualités maternelles (dans le genre des associations des dames nantoises), avec pour but la protection de l'enfance du premier âge, soit en prenant soin de la mère avant la naissance, soit en soignant les deux après, enfin Refuges-ouvroirs. Ces derniers rentrent spécialement dans le cadre de cette étude.

Citons parmi eux :

La Société de l'allaitement maternel et des refuges-ouvroirs.

L'Asile maternel et l'Asile ouvroir de la Société philanthropique.

Les OEuvres de l'Armée du Salut.

L'Asile Pauline Roland.

L'Asile Michelet.

L'Asile de Gérando (3).

(1) V. Proposition de loi déposée le 27 octobre 1904 par Albert Sarraut, député, ayant pour objet d'assurer l'assistance à domicile des femmes nécessiteuses parvenues au terme de leur grossesse.

(2) La loi du 15 juillet 1893 s'occupe de l'extension à domicile de l'assistance maternelle.

L'article 6 dit : « Toute femme enceinte privée de ressources reçoit les secours que réclame son état à domicile, dans un établissement hospitalier et notamment dans les asiles ouvroirs et dans les maternités hospitalières.

(3) En Province, on trouve aussi des OEuvres de ce genre. Signalons à Toulouse celle de Mlle Beyt, rue des Récollets.

## 1<sup>o</sup> OEUVRES PRIVÉES.

### Société de l'allaitement maternel et des refuges ouvroirs pour les femmes enceintes.

Fondée en 1876, rue de Sèvres, par Mme Béquet de Vienne, reconnue d'utilité publique en 1880, son siège social est, 9, rue Jean-Baptiste Dumas.

Jusqu'en 1892, l'Œuvre se nommait, « Société pour la propagation de l'Allaitement maternel ». A cette date, frappée de la détresse des femmes enceintes qui venaient en très grand nombre au bureau de l'Œuvre implorer un secours, et qui, ne pouvant plus travailler, mourant de faim, n'avaient d'autres ressources que de se faire arrêter comme vagabondes (aucun refuge municipal n'existait à cette époque), Mme Béquet de Vienne résolut de créer un refuge spécial absolument gratuit. Ce projet fut réalisé et le premier refuge ouvert avenue du Maine, 203.

Un second refuge a été ouvert en octobre 1904, rue Jean-Baptiste Dumas.

12.000 futures mères ont déjà été hospitalisées dans ces deux maisons.

Un troisième refuge et une maison où sont hospitalisées les convalescentes, sortant des maternités, est ouvert depuis peu, rue Fargeau, 25 (XX<sup>e</sup> arrond.).

Une cantine gratuite pour les mères nourrices, 25, rue Fargeau, est ouverte chaque jour de 11 heures à 1 heure et de 6 à 8 heures.

L'Œuvre a des sections dans les départements de la Seine et de L'Oise (Saint-Maur-les-Fossés, Beauvais).

L'*Établissement de l'avenue du Maine* admet gratuitement les femmes sans aucune distinction de culte ni de nationalité ; une seule condition est exigée : se trouver dans un état de grossesse avancée ; aucune enquête n'est faite sur les hospitalisées qui donnent l'état civil et les indications qui leur conviennent. L'admission a lieu dans le huitième mois de la grossesse ; toutefois on peut recevoir même avant cette époque des femmes se trouvant dans un état d'impotence qui ne leur permettrait pas de gagner leur vie au dehors.

L'Œuvre reçoit toutes les femmes qui se présentent mariées ou abandonnées, à moins que ses 36 lits normaux et 12 lits supplémentaires soient occupés.

Aussitôt admises les assistées prennent un bain, puis on leur donne des vêtements de la maison, leurs effets étant mis de côté pour leur être remis au départ.

Pendant leur séjour, elles se lèvent à 7 heures ou à 7 h. 1/2 suivant la saison ; dans la matinée elles aident, selon leurs forces et leurs aptitudes, au nettoyage général, à la cuisine, à la confection des vêtements, au lavage et au repassage du linge. Dans l'après-midi, elles vont à l'ouvroir et s'y livrent à des petits travaux faciles et surtout peu fatigants : éventailler des corsets, passer des rubans étroits dans la dentelle devant servir de garniture à ces corsets. Le coucher a lieu à 8 h. 1/2 ou 9 heures.

La plupart des malheureuses qui se présentent sont des filles-mères ; mais il y a aussi beaucoup de femmes mariées dont le mari est sans travail ou à l'hôpital, ou qui ont été abandonnées par lui ; il y a aussi des femmes qui sont devenues veuves pendant leur grossesse, d'autres encore qui sont obligées de se cacher, parmi ces dernières, beaucoup d'institutrices, de jeunes filles de

magasin, des demoiselles du téléphone, des postes. On y rencontre aussi quelques enfants de 13 à 15 ans violées par des brutes !

Une femme en bonne santé peut arriver à gagner 1 fr. 50 à 2 fr. dans une œuvre ordinaire, mais ici tout ce pauvre monde des plus intéressants est en proie à de fréquents maux : maux de cœur, maux de tête etc. . . , aussi un travail assidu ne peut être exigé. Les assistées ne peuvent être guère occupées que quelques heures et gagner 25 ou 30 centimes.

Cette somme est mise de côté chaque jour et lorsque la mère est accouchée, on lui remet son léger pécule qui aide à payer le premier mois de nourrice, si la mère a un état ; on la réinstalle chez elle, si elle a un chez elle et peut garder son enfant. L'Œuvre de l'allaitement prend alors ce nouveau genre d'infortunée sous sa protection.

Le prix de revient par jour et par tête ne s'élève qu'à environ 1 fr. 25.

Le moment de l'accouchement arrivé, les femmes quittent le refuge pour être transportées à la maternité : clinique Baudelocque.

L'installation et l'entretien de cet établissement ont coûté à la Société d'allaitement maternel, jusqu'ici près de 500.000 francs dont un quart lui a été alloué sur les fonds du Pari mutuel.

Au Refuge ouvroir est annexé un Dispensaire pour consultations gratuites des nourrissons du dehors.

Depuis sa fondation jusqu'en 1902, le Refuge-ouvroir a reçu 7.154 femmes ayant fourni 237.671 journées de présence.

#### Asile maternel et Asile ouvroir de la Société philanthropique.

*Asile maternel.* — L'Asile maternel de la Société philanthropique est destiné aux femmes indigentes mariées ou filles-mères et particulièrement à celles qui sortent de l'hôpital de la Maternité, trop faibles encore pour reprendre leur vie de travail ; elles sont reçues avec leur enfant et gardées gratuitement pendant 9 à 15 jours. On leur demande de prendre part dans la mesure où elles le peuvent au service de la maison et on les occupe dans un ouvroir ; elles confectionnent principalement des layettes qu'on leur remet à leur sortie. On veille au placement de leurs enfants quand elles ne peuvent les allaiter elles-mêmes et si elles sont sans place, on cherche à leur en procurer une.

*Asile ouvroir.* — La Société philanthropique a aussi créé un asile ouvroir pour les femmes enceintes sans domicile recueillies dans les asiles de nuit qui attendent d'heure en heure leur accouchement. Elles sont reçues à l'Asile de la rue Saint-Jacques ou un dortoir spécial de 20 lits leur est consacré et où une nourriture très substantielle leur est fournie jusqu'à leur sortie.

#### Armée du Salut.

L'Armée du Salut possède aussi des Œuvres d'Assistance par le travail pour femmes enceintes, et des Œuvres de relèvement à Paris, Lyon, Nîmes.

#### 2° ŒUVRES PUBLIQUES.

A côté de ces Œuvres privées (1), nous trouvons à Paris des asiles municipaux très bien organisés où l'on reçoit des femmes enceintes ; les plus importants sont : l'Asile Pauline Roland, l'Asile Michelet, l'asile de Gérando. On peut citer aussi les asiles Georges Sand et Ledru Rollin.

#### Asile municipal Pauline Roland.

*Refuge Ouvroir, 35 et 37, rue Fessart (XIX<sup>e</sup> arr.).*

Prix de construction . . . . .	310.940 fr.
<i>Budget annuel.</i>	
Personnel . . . . .	28.750 »
Matériel . . . . .	83.400 »
Total général . . . . .	<u>112.150 »</u>

L'Asile Pauline Roland, fondé en 1890 par la ville de Paris, est un refuge ouvroir destiné aux femmes en bonne santé, valides et capables de travailler, qui se trouvent momentanément sans ouvrage. Il y a 157 lits d'adultes, 39 lits d'enfants ou berceaux. On y reçoit les femmes qui s'y présentent, mais, par mesure d'hygiène, elles doivent faire un stage à l'asile de nuit Georges Sand, où elles sont soumises à tous les soins sanitaires.

L'admission à l'Asile Pauline Roland a lieu tous les jours, à neuf heures du matin ; elle ne devient définitive qu'après un examen médical constatant que la future hospitalisée n'est atteinte d'aucune maladie contagieuse et que son état de santé permet de la faire travailler.

Les femmes sont reçues avec leurs enfants ; les garçons sont admis lorsqu'ils ont moins de huit ans.

On les y emploie suivant leurs aptitudes, soit à l'atelier de couture, soit à la buanderie.

Toutes les hospitalisées reçoivent, outre le logement, la nourriture et les vêtements, une rémunération au minimum de vingt centimes et au maximum de soixante centimes par journée de travail.

Les femmes enceintes y comptent pour la moitié des hospitalisées. On les y garde jusqu'au 7<sup>e</sup> mois de grossesse, après quoi, on les envoie à l'asile Michelet.

Les enfants de femmes hospitalisées à l'asile sont divisés en 3 catégories suivant leur âge.

Les femmes qui viennent à l'asile après leur accouchement ou leur retour de convalescence placent leurs enfants à la Crèche où dix-neuf berceaux leur

(1) En province, dans les grandes villes, on relève aussi certaines Œuvres privées.

sont réservés ; ils y reçoivent des soins particuliers qui leur sont donnés par la sage-femme attachée à l'établissement, sous la surveillance du docteur chargé du service médical de l'asile. Les enfants qui sont élevés au biberon ne reçoivent que du lait stérilisé

La seconde catégorie est composée d'enfants d'un à trois ans. Ils sont placés à la *Poupponnière* où ils passent la journée, et sont occupés et amusés selon leur âge, pendant que les mères travaillent ; leur nourriture est réglée d'après les indications du médecin.

Les enfants de la troisième catégorie, de trois à huit ans pour les garçons et de trois à douze pour les filles, vont à l'*École maternelle* qui se tient dans une des salles du refuge et est dirigée par une hospitalisée choisie avec soin parmi celles qui ont reçu une instruction suffisante ou qui sont institutrices.

A partir de douze ans, les fillettes vont travailler à l'ouvroir avec leurs mères, apprennent la couture et à faire le ménage ; elles ne sont jamais employées à la buanderie.

Dès l'inauguration de l'asile Pauline-Roland, le nombre des entrées atteint de suite le maximum des lits disponibles. Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

*Entrées par années avec distinction des femmes enceintes et des femmes non enceintes.*

Années	Femmes non enceintes	Femmes enceintes	Enfants	totaux
1890 . . . . .	355	58	55	468
1891 . . . . .	1.613	254	684	2.551
1892 . . . . .	1.421	400	774	2.595
1893 . . . . .	1.617	545	1.024	3.186
1894 . . . . .	823	824	572	2.219
1895 . . . . .	444	574	289	1.307
1896 . . . . .	474	475	301	1.250
1897 . . . . .	673	388	286	1.347
1898 . . . . .	451	281	126	858
1899 . . . . .	440	386	226	1.052
	8.301	4.185	4.337	16.833

L'horaire de la journée des hospitalisées est fixé comme il suit :

Emploi du temps	Eté	Hiver
Lever . . . . .	6 h.	6 h. 1/2.
Premier déjeuner . . . . .	7 h. 3/4	7 h. 3/4.
Entrée des ateliers, Couture . . . . .	8 h.	8 h.
Buanderie . . . . .	7 h.	7 h.
Déjeuner . . . . .	midi.	midi.
Récréation . . . . .	midi 1/2 à 1 h. 1/2	midi 1/2 à 1 h.
Entrée des ateliers . . . . .	1 h. 1/2.	1 h.
Gôter . . . . .	4 h.	4 h.
Entrée des ateliers . . . . .	4 h. 1/2	4 h. 1/2.
Récréation . . . . .	6 h.	6 h.
Dîner . . . . .	7 h.	7 h.
Récréation . . . . .	7 h. à 8 h.	7 h. 1/2 à 8 h
Coucher . . . . .	9 h.	8 h.

Le nombre des journées d'hospitalisation étant de :

Hospitalisées . . . . .	46.836
Enfants d'hospitalisées (comptés 2 pour 1 femme) . . . . .	2.556
Personnel . . . . .	2.351
Soit au total . . . . .	51.743
Le prix de revient de la journée d'une femme au point de vue exclusif de l'alimentation est de . . . . .	0 fr. 96
Et celui de l'année . . . . .	350 fr. 40

Mais si l'on ajoute à ces chiffres les dépenses d'administration, le prix de revient par femme et par jour est de 2,35.

Les ateliers sont bien organisés :

L'installation de la Buanderie est très complète et la besogne s'en trouve fort simplifiée, mais le travail étant en somme plus dur qu'à la couture, les buandières gagnent un peu plus que les autres ; les calendreuses ont 0,40 et les repasseuses 0,30, tandis qu'à l'atelier de couture le gain ne dépasse guère 0,25.

Parmi ces femmes, il y en a peu qui soient capables de bien coudre, la plupart ne savent guère, et on éprouve un étonnement attristé en voyant le peu de place que tient l'enseignement de la couture dans l'instruction des femmes du peuple. Beaucoup en ignorent les principes élémentaires et sont incapables de confectionner le vêtement le plus simple pour elles et leurs enfants. Elles sont obligées de payer les façons.

L'OEuvre garde ses hospitalisées trois mois au plus et ne les réadmet (sauf en cas de grossesse) qu'après un délai de deux ans.

Le pécule gagné par chaque hospitalisée ne lui est remis qu'à sa sortie du refuge et, chose lamentable, avoue la directrice, quelques-unes le boivent sans tarder ; d'autres l'emploient à ses fins véritables, la possibilité de chercher, sans trop d'angoisse, une occupation.

La directrice les aide à se procurer des places : Les placements, depuis le début, forment un total de 5.029 femmes sorties de la misère et ayant un travail assuré ; 176 femmes ont été rapatriées dans leur pays d'origine et 5.395 fr. 60 ont été distribués, à titre de secours en argent, aux plus nécessiteuses.

Le Refuge-ouvroir tire une partie de ses ressources de la confection et de l'entretien du linge pour les services municipaux.

On confectionne le linge pour les établissements charitables, les stations d'ambulance, etc., l'Hôtel de Ville, qui, à lui seul, donne à laver 6.000 rideaux par an. Il se lave, quotidiennement, dans la maison 1.800 kilos de linge (1).

REFUGE-OUVROIR MUNICIPAL PAULINE-ROLAND, RUE FESSART, 35

STATISTIQUE DE L'ANNÉE 1906.

*Mouvement.*

Présentes au 1<sup>er</sup> janvier 1906 :  
Femmes sans travail, 90 ;  
Convalescentes, 9 ;  
Femmes enceintes, 35 ;  
Total, 134 ;

(1) L. Devismes de Saint-Maurice (*Revue philanthropique*).

Enfants, 13 ;  
Ensemble, 147.  
Entrées de l'année :  
Femmes sans travail, 307 ;  
Convalescentes, 62 ;  
Femmes enceintes, 400 ;  
Total, 769 ;  
Enfants, 130 ;  
Ensemble, 899.

Totaux :  
Femmes sans travail, 397 ;  
Convalescentes, 71 ;  
Femmes enceintes, 435 ;  
Total, 903 ;  
Enfants, 143 ;  
Ensemble 1.046.

Sorties de l'année :  
Femmes sans travail, 330 ;  
Convalescentes, 58 ;  
Femmes enceintes, 388 ;  
Total, 776 ;  
Enfants, 123 ;  
Ensemble, 899.  
Total au 31 décembre 1906 :  
Femmes sans travail, 67 ;  
Convalescentes, 13 ;  
Femmes enceintes 47 ;  
Totaux, 127 ;  
Enfants, 20 ;  
Ensemble, 147.

*Journées de présence.*

Hospitalisées, 44.707 ;  
Enfants, 1.712 ;  
Personnel, 2.881 ;  
Hommes de corvée, 1.057 ;  
Total, 50.357.

*Renseignements sur les entrées.*

*État civil.*

Célibataires, 552 ;  
Mariées, 60 ;  
Veuves, 121 ;  
Divorcées, 10 ;  
Séparées, 26 ;  
Enfants :  
Filles, 65 ;  
Garçons, 65.  
Total, 899.

*Ages.*

Femmes :

De 15 à 20 ans, 138 ; — de 21 à 25 ans, 220 ; — de 26 à 30 ans, 100 ; — de 31 à 35 ans, 52 ; — de 36 à 40 ans, 42 ; — de 41 à 45 ans, 50 ; — de 46 à 50 ans, 48 ; — de 51 à 55 ans, 56 ; — au-dessus, 63.

Total, 769.

Enfants :

Au-dessous de 1 an, 18 filles, 25 garçons ; — de 1 à 2 ans, 8 filles, 7 garçons ; — de 2 à 3 ans, 6 filles, 9 garçons ; — de 3 à 5 ans, 14 filles, 12 garçons ; — de 5 à 7 ans, 4 filles, 6 garçons ; — de 7 à 10 ans, 7 filles, 3 garçons ; de 10 à 15 ans, 7 filles, 4 garçons. — Total, 64 filles, 66 garçons.

Total, 130.

Total général, 899.

*Professions.*

Blanchisseuses, 48. — Brocheuse, 1. — Brodeuses, 4.  
Corsetières, 6. — Couturières, 92. — Cuisinières, 56.  
Domestiques, 295.  
Employées de commerce, 17.  
Femmes de chambre, 26. — Fleuristes, 4.  
Infirmières, 14.  
Jardinières, 9. — Journalières, 118.  
Lingères, 16.  
Matelassières, 2. — Mécaniciennes, 8. — Modiste, 1.  
Passementières, 2. — Professions libérales, 7.  
Teinturières, 4.  
Diverses, 39.  
Total, 769.

*Provenances des entrées.*

Venant de :

Asile George-Sand, 507. — Enfants, 75.  
Asile Ledru-Rollin, 1. — Enfant, 1.  
Vésinet, 4. — Enfant 1.  
Des Hôpitaux, 20. — Enfants, 9.  
Provenances diverses, 237. — Enfants, 44.  
Femmes, 769. — Enfants, 130. — Total, 899.

*Nationalités.*

Nées à Paris, 149. — Enfants, 116.  
Nées dans les départements, 564. — Enfants, 14.  
Total des Françaises, 713. — Enfants, 130.  
Allemandes, 8.  
Alsaciennes-Lorraines, 22 ;  
Anglaise, 1.  
Autrichiennes, 3 ;  
Belges, 8 ;  
Italiennes, 6 ;  
Luxembourgeoises, 4 ;



Russes, 3 ;  
Suisse, 1 ;  
Total des étrangères, 56 ;  
Total général, 899.

*Renseignements sur les sorties.*

Placées définitivement, 139. — Enfants, 52.  
Placées temporairement, 79. — Enfants, 20.  
Rapatriée, 1.  
Sorties volontairement, 210. — Enfants, 22.

Dirigées sur :

Michelet, 128. — Enfants, 6.  
Maternité, 128, — Enfants, 8.  
Hôpitaux, 76. — Enfants, 13.  
Expulsées, 15. — Enfants, 2.  
Total général, 899 (femmes 776 ; enfants, 123) (1).

**Asile Michelet, 235, Rue de Tolbiac.**

L'Asile Michelet ouvre largement ses portes aux femmes d'où qu'elles viennent ; sur 2.155 femmes, on en a comptés 343 de Paris ou de la Seine, 1.694 des départements, 77 étrangères.

Fondé par le Conseil municipal pour venir en aide aux femmes sur le point d'être mères et que leur état de santé met momentanément dans l'impossibilité de gagner leur vie, il a été inauguré le 21 décembre 1893.

L'Assistance par le travail ne consistait au début que dans l'emploi rétribué dont étaient chargées les femmes valides employées au service de la cuisine. En 1894, un ouvroir destiné à confectionner les vêtements destinés aux hospitalisées et à l'entretien du linge de l'asile, fut mis en œuvre. Mais ce n'est définitivement qu'en juillet 1896 que prit corps ce nouveau service et qu'une rétribution à la pièce fut accordée aux femmes qui venaient volontairement y travailler.

La situation particulière des hospitalisées, leur fatigue et leur séjour, souvent très court à l'Asile, ne permettant pas de mettre en pratique la confection régulière d'objets de lingerie et de vêture destinés à d'autres établissements, l'ouvroir de l'asile ne travaille que pour le refuge et se suffit à lui-même.

Tout ce que comporte l'entretien et la confection des vêtements, linge et literie est cousu sur place ; la rétribution accordée à la pièce est de 0 fr. 10 à 0 fr. 80 selon la nature du travail.

Les admissions, très nombreuses dès l'ouverture de l'Asile, démontrèrent la nécessité d'un agrandissement. L'établissement qui au début contenait 100 lits a été doublé en 1897 et contient actuellement 200 lits uniquement destinés aux femmes enceintes.

Les admissions et la provenance des hospitalisées se répartissent ainsi qu'il suit depuis la fondation :

(1) *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, mercredi 24 avril 1907.

Années	Envoyées par la Maternité	Provenances diverses	Asile George-Sand	Asile Pauline Roland	Revenues	Totaux
1893. .	16	»	»	31	»	47
1894. .	553	520	40	319	»	1.432
1895. .	876	284	195	251	»	1.606
1896. .	505	582	342	114	»	1.543
1897. .	717	845	249	145	38	1.994
1898. .	606	1.029	206	168	115	2.124
1899. .	446	496	147	159	71	1.309
TOTAUX .	3.719	3.746	1.179	1.187	224	10.055

Le prix de revient journalier d'une femme est de 0 fr. 98.

Les hospitalisées sortent de l'asile pour aller accoucher à l'hôpital ; le patronage moral de l'administration continue à les suivre et à leur venir en aide à leur sortie des Maternités en les plaçant, ou en leur donnant un secours pécuniaire qui facilite la reprise du travail pour celles qui vont reprendre leur place à l'atelier comme ouvrières.

**Asile ouvroir de Gerando.**

L'asile ouvroir de Gerando, rue Blomet, 82, contrairement à l'asile Michelet qui secourt la femme enceinte, a pour but de recueillir temporairement les filles-mères qui, en sortant des hôpitaux, se trouvent sans place, et sans ressources, après leur accouchement.

On reçoit de préférence celles qui ont le plus de chances de se relever promptement. Admises entre 16 et 24 ans, sans leurs enfants, elles peuvent séjourner autant qu'il leur faut pour trouver une place. Elles exécutent des travaux de lingerie pour des magasins et reçoivent une rémunération directe quand elles ont accompli une certaine tâche.

On s'efforce de leur assurer quelques ressources en vue de leur placement. Il y a 40 lits.

Il existe encore d'autres asiles de convalescence pour les cas ordinaires. Nous nous en tiendrons à ces exemples qui suffisent à caractériser le mode d'assistance que nous étudions.

Les asiles Georges Sand et Ledru Rollin, les plus en vue, ne s'occupent pour ainsi dire pas de l'assistance par le travail. Les femmes admises ne font qu'assurer le travail de l'Œuvre et ne reçoivent pas de rémunération.

II

**L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL A DOMICILE**

Le second mode d'assistance par le travail pour les adultes est l'assistance par le travail à domicile.

L'assistance simple à domicile, telle qu'elle est pratiquée par les bu-

reaux de bienfaisance, arrive rarement à relever un indigent tombé dans la misère, et engendre le plus souvent du paupérisme héréditaire. Elle doit être préventive afin d'être efficace. Si elle se borne à la misère acquise et invétérée, elle n'apporte que des remèdes insuffisants.

Tel n'est pas, le cas de l'assistance à domicile par le travail, qui, si elle a l'inconvénient d'être d'une application restreinte, a l'avantage de rendre de grands services et de ne pas avoir à redouter l'écueil dont nous parlons. Il est évident que le faux pauvre qui préférera mendier que travailler ne s'adressera pas à une œuvre d'assistance par le travail à domicile ; ou bien s'il s'y adresse, il ne recommencera pas. Au contraire le vrai malheureux sera ravi de trouver l'occasion de se tirer d'affaire.

L'assistance par le travail à domicile est la forme sous laquelle de nos jours en France, ont été créées les premières OEuvres d'assistance par le travail.

Ce genre d'assistance peut s'appliquer, aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Il répond à des cas auxquels ne pourraient s'adresser les œuvres d'assistance par le travail avec ateliers ; il est surtout pratiqué en faveur des femmes, mères de famille, qui sont souvent dans un cercle sans issue et se voient dans la dure nécessité ou bien d'abandonner leurs enfants et leur intérieur pour gagner leur vie, ou lorsqu'elles sont obligées d'en prendre soin, de perdre leur journée à l'atelier et de risquer de tomber dans la misère. Les avantages du travail donné à domicile pour les femmes mariées sont incontestables ; c'est une œuvre particulièrement utile qui s'efforce de maintenir la femme à son foyer en lui offrant le moyen d'ajouter son modeste gain à celui de son mari sans négliger aucun de ses devoirs de ménagère active et intelligente, de mère vigilante et dévouée.

Le travail à domicile exige généralement des ouvrières sérieuses, et capables, du moins lorsqu'il s'agit d'un ouvrage ayant quelque valeur ; aussi ne le confie-t-on qu'après enquête sur la moralité de l'ouvrière et essai préalable de sa capacité.

L'assistance par le travail à domicile, avons-nous dit, concerne, plutôt les femmes ; cependant quelques OEuvres s'appliquent aux hommes et aux femmes.

Ce sont : à Paris, L'Office Central, 175, Bd St-Germain.

La fondation Mamoz.

En Province, nous en relevons :

à Poitiers, pour les hommes et les femmes.

à Granville, pour les hommes.

Les OEuvres d'assistance par le travail à domicile pour les femmes sont plus nombreuses.

Citons, à Paris :

L'Ouvroir du XVI<sup>e</sup> arr.

L'Ouvroir des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arr.

L'OEuvre du travail à domicile pour les mères de famille (avenue de Versailles) (disparu).

Le Magasin central des hôpitaux.

L'Ouvroir du V<sup>e</sup> arr.

L'OEuvre du travail de l'église de l'Etoile.

L'OEuvre de la rue de Berlin.

L'OEuvre de la Manutention de N. D. du Travail.

L'OEuvre du Torchon.

L'Association charitable des femmes du monde.

L'Adelphie.

L'Abeille.

L'Atelier de couture du Saint-Sacrement.

L'OEuvre de la charité par le travail pour hommes et femmes.

Les OEuvres ouvrières de N.-D. du Rosaire.

L'OEuvre maternelle de Sainte-Madeleine.

L'OEuvre de Bienfaisance de Melle de Broen.

L'Ouvroir du home Israélite.

En Province, nous relevons des œuvres à :

Amiens.

Besançon.

Bordeaux.

Caen.

Le Havre.

Lille.

Lyon.

Marseille.

Nice.

L'OEuvre du Travail au foyer et de l'Aiguille à la campagne.

## A. — OEUVRES POUR LES HOMMES OU LES DEUX SEXES

## 1° A PARIS.

**Office central de Bienfaisance, 175, Boulevard Saint-Germain.**

Cette OEuvre pratique l'assistance à domicile par le travail, à Paris, sous forme d'avances à des malheureux de petites sommes nécessaires pour leur procurer un instrument de travail qui leur constitue un gagne pain.

Que de fois (1), pour mettre un brave ouvrier, une famille entière, en état de se suffire, c'est assez de lui avancer une petite somme d'argent pour acheter un outil, une machine à coudre, un panier de quatre saisons !

Après mûr examen, l'Office pratique ce genre d'assistance.

En 1905-1906 l'Office central a secouru sous forme d'avances au travail, 1.507 personnes.

Il a aussi donné des travaux d'écriture ou de couture à 1.322 personnes.

Dans le même ordre d'idées, sous le nom de primes, la Société philanthropique, à Paris, accorde des machines à coudre ou des dons en argent permettant d'améliorer le matériel que les ouvriers possèdent dans leur domicile.

**Fondation Mamoz.**

La première en date des Sociétés d'assistance par le travail à domicile pour les malheureux des deux sexes (l'OEuvre de la rue de Berlin est plus ancienne, mais elle ne s'adresse qu'aux femmes et s'est spécialisée dans certains travaux) est celle connue sous le nom de Fondation Mamoz. Cette OEuvre peut être proposée comme le type de celles qui s'occupent d'assistance par le travail à domicile.

La fondation Mamoz, 170, rue du Faubourg Saint-Honoré, et 34, rue du Colisée, reconnue d'utilité publique en 1896, créée par M. Mamoz, est née à la Mairie du VIII<sup>e</sup> arrondissement pendant le siège de Paris, le 2 juin 1871 ; elle s'occupe des hommes et des femmes.

M. Mamoz avait été chargé par la municipalité d'organiser le service de la distribution des secours dont le fonctionnement était d'autant plus difficile à assurer dans de bonnes conditions que la richesse exceptionnelle du quartier attirait les indigents de la capitale entière. Les dons versés par les personnes charitables étaient abondants mais ils ne pouvaient cependant faire face à tous les besoins ; aussi, M. Mamoz, fut-il conduit à proposer à la municipalité d'ajouter des offres de travail aux distributions de secours gratuits. Il mit cette idée en pratique pendant la durée du siège en organisant des embauchages d'ouvriers pour le nettoyage des rues et l'enlèvement des neiges et en installant rue du Faubourg Saint-Honoré un atelier de couture pour préparer les vêtements à l'usage des gardes nationaux, et des malheureux réduits à la misère par les horreurs de la guerre et les rigueurs de l'hiver exceptionnel de 1870-71.

(1) Rapport de M. Léon Lefébure (*Office Central*).

Les résultats furent immédiats ; le mendiant de profession oublia le chemin de la mairie du VIII<sup>e</sup> arrondissement, lorsqu'il vit que pour recevoir un secours il fallait en échange accepter du travail ; et en évitant ainsi le gaspillage des fonds mis à sa disposition par la générosité publique, la municipalité put venir en aide avec plus d'efficacité aux infirmes et aux vieillards, et assurer du travail aux indigents valides, dignes d'être secourus.

Chassé de la ville par les événements de la commune, M. Mamoz y rentra à la fin du mois de mai, et dès le 2 juin, il organisait rue de Suresne, sous les auspices de la municipalité, un service de secours et de travail où, à côté de distributions de vivres (617 ménages, soit environ 2.700 personnes y participèrent), il installait son service de travail. Il recevait toutes les demandes d'emploi, occupait provisoirement dans les bureaux de l'OEuvre les demandeurs qui lui paraissaient les plus intéressants et organisait dans le même local un atelier de confection de vêtements et de lingerie. Mais les difficultés étaient grandes, bien des personnes charitables étant éloignées de Paris. Il dut suspendre le fonctionnement de l'œuvre le 20 juillet 1871 et ne put le reprendre qu'au mois de janvier suivant pour ne plus s'arrêter sauf pendant les deux mois qui suivirent le pillage d'un magasin par une bande d'exploiteurs de la charité publique, furieux d'avoir été démasqués dans leur triste métier.

En tête de son bulletin (*La Charité efficace*) M. Mamoz avait mis comme devise : « Tout nécessiteux valide n'a besoin que de travail ; l'aumône le dégrade et le corrompt. — La véritable charité, la charité qui relève et guérit, n'est pas celle qui se contente de donner du pain au nécessiteux qui a faim, c'est celle qui aide le nécessiteux à se mettre en état de se passer de secours, c'est celle qui, d'un parasite, fait un producteur. »

Ce bulletin, interrompu à sa mort, est remplacé aujourd'hui par un bulletin similaire, *L'Intermédiaire de l'Assistance et de la Bienfaisance*, qui paraît deux fois par mois.

Le capital avec lequel a débuté l'OEuvre, en 1872, était bien modeste, 1.571 fr. 50. Au 31 décembre 1895, 11 mois après la mort du fondateur, elle avait à sa disposition une somme de 33.029 fr. 30.

La fondation Mamoz possède plusieurs branches d'assistance :

- 1° Elle tient à la disposition de tout acheteur des vêtements, objets de lingerie, etc., confectionnés par des femmes pauvres ;
- 2° Elle donne des bons de couture de un, cinq, dix et vingt francs destinés à être remis aux femmes qui demandent la charité ;
- 3° Elle reçoit toutes les commandes de couture ;
- 4° Elle tient à la disposition de ses membres des bons de pain et de fourneaux ;
- 5° Elle fait parvenir, après enquête sérieuse, aux indigents qu'on lui désigne tous secours en argent et en nature ;
- 6° Elle fait exécuter par ses assistés tous travaux d'écritures ;
- 7° Elle s'efforce de procurer des emplois, du travail, aux personnes sans travail dignes d'intérêt ;
- 8° Elle fournit à ses membres, au prix de cinquante centimes, payés avec des timbres achetés d'avance, des renseignements sérieux sur la situation matérielle et morale des solliciteurs.

Intermédiaire entre les misérables et les bienfaiteurs, elle met ceux-ci en

garde contre l'exploitation des faux pauvres par son service d'informations, à ce aussi à ses archives soigneusement accumulées depuis 30 ans.

Le prix moyen payé pour la couture est 1 fr. 83 par journée ; pour les travaux d'écriture 2 fr. 50.

L'Œuvre s'occupe des hommes et des femmes. Les ressources proviennent des fonds fournis par le fondateur et laissés par lui, à la disposition de l'Œuvre.

Les dépenses sont en partie couvertes par la participation des adhérents.

Un numéro matricule est donné à chaque adhérent, lequel numéro est reproduit sur chacune des demandes adressées à l'Œuvre en faveur de l'assisté.

On admet généralement sur la demande de l'adhérent. Il n'y a pas de minimum de travail imposé. Le travail est payé à la pièce et le salaire est en argent.

Le vente se fait généralement dans un salon de vente où sont exposés les objets.

De 1896 à 1902, elle a obtenu les résultats suivants :

Renseignements délivrés aux membres de l'Œuvre . . . . .	141.751
Nombre des familles secourues . . . . .	33.893
Nombre de pièces confectionnées par l'Assistance . . . . .	125.057
Salaires distribués . . . . .	96.383
Vente de marchandises . . . . .	588.891
Espèces distribuées pour le compte des membres de l'œuvre. . . . .	116.172

Soit un ensemble de secours distribués (salaires, aliments, marchandises) de 827.949 francs.

## 2° EN PROVINCE

A **Poitiers** on relève aussi une Œuvre d'Assistance par le travail, à domicile, pour hommes et femmes. C'est croyons-nous, la seule qui existe en France pour les deux sexes. Il y en a une pour les hommes, à **Granville** ; l'*Union fraternelle Granvillaise* fondée en 1894. Elle a pour but de venir en aide aux marins de la petite pêche et aux ouvriers que leur métier expose à de fréquents chômages. Elle leur donne à confectionner à domicile des filets, de petits bateaux, des objets en coquillage, etc.

## B. — OEUVRES POUR LES FEMMES (OUVROIRS)

### 1° A PARIS.

#### Ouvroir de l'Union d'assistance du XVI<sup>e</sup> arrondissement.

L'Union d'assistance du XVI<sup>e</sup> arrondissement possède un ouvroir pour femmes, fondé en 1892, dont le magasin de vente est situé 145, rue de la Pompe. De 1898 à 1899 le produit des ventes s'élevait à 37 494 francs. Il progressa rapidement à partir de cette époque.

	Ventes
En 1899-1900 . . . . .	54.350 40
1900-1901 . . . . .	70.005 90
1901-1902 . . . . .	83.557 60
1902-1903 . . . . .	93.428 80
1903-1904 . . . . .	104.503 80
1904-1905 . . . . .	109.821 50
1905-1906 . . . . .	131.081 85

Les produits de l'ouvroir sont achetés par des particuliers.

L'ouvroir donne aux femmes de nombreux objets de lingerie à faire à domicile. Les ouvrières sont rémunérées d'après un barème dont les prix suivants donnent un aperçu et sont calculés pour procurer des journées de 1,50 à 2 francs.

Torchons, la douzaine . . . . .	1 10
Serviettes, la douzaine . . . . .	1 » à 1 10
Tabliers de cuisine, la pièce . . . . .	» 30 » 35 à 1 »
Draps de toile, la paire, de . . . . .	1 25 à 1 50
Taies d'oreiller, la pièce, de . . . . .	» 35 à » 70
Mouchoirs de poche, la douzaine de . . . . .	1 20 à 1 40
Brassières, la pièce . . . . .	» 20
Fichus, la douzaine . . . . .	1 20
Bonnets, la pièce . . . . .	» 20
Robes d'enfant, la pièce . . . . .	» 70 à » 90
Tabliers d'école pour enfants de six à dix ans, la pièce, de . . . . .	» 40 à » 50
Robes de femmes, la pièce . . . . .	3 »

Ces prix sont, d'une façon générale, au moins le double de ceux qui sont payés par la direction des grands magasins.

Le dépôt de la rue de la Pompe, où sont reçues les commandes, a toujours un assortiment complet de linge de table et de maison, de layettes etc..., confectionné par les assistées et qu'il vend aux prix des grands magasins.

Un comité de dames s'est formé en 1898 pour assister les familles des ouvrières fréquentant l'ouvroir, leur distribuer des secours en espèces, des bons de pain, de combustibles et leur venir en aide de toutes façons.

On reçoit à l'ouvroir en principe avec des bons, mais si la malheureuse n'en a pas on la dirige vers le bureau de bienfaisance pour aller en chercher. Quelquefois on admet sans bons si la postulante a l'air très misérable.

#### Ouvroir des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements (rue Salneuve).

L'œuvre des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements possède aussi un ouvroir qui assiste les femmes indigentes de ces arrondissements, en leur donnant des travaux de couture à exécuter à domicile.

La vente annuelle qui servait jusqu'ici à l'écoulement des marchandises n'étant pas suffisante, en 1906, elle a cherché à augmenter ses débouchés et dans ce but a ouvert, 91, rue de Rome, un magasin de vente, à l'imitation de l'Œuvre du XVI<sup>e</sup> arrondissement.

Les dames patronesses de l'Ouvroir, de plus, s'intéressent aux familles des assistées et s'efforcent de leur être utiles par tous les moyens possibles.

En 1899, 136 femmes ont fabriqué chez elles 13.400 pièces de lingerie.

En 1905, 104 femmes ont fabriqué chez elles 21.312 pièces de lingerie.

En 1906, 105 femmes ont fabriqué chez elles 27.034 pièces de lingerie.

L'Ouvroir qui est une des branches les plus utiles de la Société des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> progresse régulièrement. Les ventes sont passées de 20.993 en 1906 à 31.000 en 1907.

Le but de l'Œuvre n'est, d'ailleurs, pas de conserver toujours ses assistées,

mais plutôt de les diriger vers d'autres entreprises pouvant donner plus d'ouvrage et exiger aussi plus de labeur. Il est pénible, souvent de constater que bien de ces femmes ne savent ni tailler ni coudre ; pour celles-là, l'Ouvroir est un cours d'adultes, même d'adultes âgées, où l'on comble un peu tard les lacunes de l'école, où l'on donne aux mains un peu rebelles l'éducation pratique que le jeune âge a dédaignée. Les plus zélées peuvent ainsi passer d'un ouvrage de début à un autre plus difficile, et telle confectionne des chemises d'hommes qui a commencé par ne pas savoir ourler un torchon. Le salaire de chaque semaine est modique, 2 à 3 francs, les hautes payes sont de 4 à 5 fr. L'écoulement des marchandises est difficile.

#### Magasin central des hôpitaux, boulevard de l'Hôpital.

Fondé en 1867, il a un atelier où il occupe journallement de 250 à 300 administrées de la Salpêtrière à préparer le linge à pansements pour les divers établissements hospitaliers, à raccommoder le linge de corps et les vêtements de leurs pensionnaires. Il fait, en outre, confectionner des vêtements neufs pour ceux-ci, ainsi que les vêtements, les trousseaux, les layettes nécessaires au service des Enfants assistés, soit par des administrées de la Salpêtrière ou d'autres hospices, soit par des ouvriers et ouvrières indigentes, travaillant à domicile et dont il emploie de 1,000 à 1.200 chaque année.

Les salaires payés par l'Œuvre aux femmes travaillant à domicile se sont élevés :

En 1876 . . . . .	137.000 fr.
1886 . . . . .	165.000 »
1896 . . . . .	296.000 »
1901 . . . . .	404.000 »
1903 . . . . .	505.000 »

Ce mode d'assistance par le travail a remplacé, du moins partiellement, celui de la Filature des indigents fermée en 1867, quand le Magasin central fut ouvert. Fondée, en 1777, rue de Bourbon, Porte Saint-Denis, par le Lieutenant de Police, déclarée établissement national, transférée alors impasse des Hospitaliers, installée plus tard par l'Assistance publique rue de la Tournelle, la Filature des indigents remettait à toute femme sans ouvrage qui lui était adressée par les bureaux de bienfaisance ou les commissariats de police 3 kilos de filasse, avec les instruments nécessaires pour la filer, et lui donnait un salaire variant, suivant la tâche accomplie, de 0 fr. 30 à 0 fr. 75 par jour (1).

#### Ouvroir du V<sup>e</sup> arrondissement.

L'Ouvroir du V<sup>e</sup> arrondissement, 11 rue du Val de Grace, fondé en 1871 par Madame de Pressensé, fournit aux ouvrières sans emploi, sur recommandation écrite d'une dame du Comité, des travaux de couture (linge de maison, lingerie

(1) *Paris Prévoyant et Charitable.*

Voir aussi plus haut, à l'Historique, page 198.

fine, trousseaux) qu'elles exécutent chez elles. Le salaire, payé en nature, est proportionné au travail produit, il varie de 6 à 20 francs par semaine.

Les assistées viennent chercher et rapportent le travail le samedi matin et reçoivent leur paiement.

Depuis sa fondation, l'Ouvroir a vu sensiblement s'élever le chiffre de ses commandes et, par conséquent, celui des salaires qu'il a pu distribuer à ces assistées. Cependant, comme dans beaucoup d'Œuvres, l'écoulement des objets confectionnés d'avance est la grande difficulté que rencontrent ses administrateurs.

#### Œuvre du travail de l'Église de l'Etoile.

Cette œuvre est beaucoup plus modeste que celles dont nous venons de parler.

Il y a 30 ans qu'elle a été fondée pour servir de pierre de touche afin de juger les femmes qui tiennent vraiment à travailler et ne sont pas des mendiandes de profession.

Deux maisons de gros du Sentier lui fournissent, l'une des pantalons de femmes dont la façon est payée 3 fr. 60 et 4 fr. 20 la douzaine selon le travail ; elle donne de son côté à ses ouvrières 10 à 12 francs de la douzaine.

L'autre maison lui fournit des taies d'oreiller à raison de 0 fr. 90 à 1 fr. 20 la douzaine et l'Œuvre les paye 2 fr. 50.

Les ouvrières viennent le samedi matin à l'Église de l'Etoile apporter leur travail et en emporter d'autre. Elle peuvent gagner 2 fr. 50, 5 francs, 6 fr. et 10 francs par semaine selon le temps dont elles disposent. C'est peu sans doute, mais c'est souvent le loyer. C'est une Œuvre confessionnelle. Pour avoir du travail il faut être protestant et habiter la paroisse.

#### Œuvre de la rue de Berlin.

L'Œuvre de la rue de Berlin, créée en 1850 par Mme de Pressensé, a pour but de donner de l'ouvrage à domicile aux ouvrières.

Cette Œuvre est peut-être la plus ancienne Assistance par le travail fondée à Paris. Elle existait, en effet, avant la fondation Mamoz.

Le travail est bien rétribué et si l'Œuvre avait des commandes en quantité suffisante elle pourrait donner à ses ouvrières un salaire moyen de 2 francs par jour. Quelques-unes gagnent davantage, mais, les débouchés pour les marchandises étant limités, on ne peut accorder plus de 2 francs de travail par semaine ; ce n'est donc qu'un appoint.

Les ouvrières sont toutes des lingères de capacité différente. Il en vient environ 50 par semaine. Il y en a une centaine d'inscrites : Elles sont envoyées par les clientes de l'Œuvre ou par d'autres œuvres de charité et toujours en plus grand nombre qu'il ne faudrait pour les secours qu'on peut leur accorder.

Une caisse de secours fonctionne pour venir en aide aux plus nécessiteuses. Cette caisse est alimentée par une collecte et est tout à fait indépendante de la caisse commerciale de l'Œuvre.

L'Œuvre est désireuse d'étendre un peu le champ de son activité et étudie s'il y aurait moyen de servir d'intermédiaire entre l'ouvrière et le magasin en jouant le rôle des entrepreneuses.

### La Manutention de Notre-Dame du Travail.

La Manutention de N.-D. du travail a cherché dans les grandes maisons des travaux à toutes mains : encartage d'agraffes, boîtes de carton, filets, scapulaires, flanelles pour l'armée.

Le prix d'un tel travail est infime, les clients de la Manutention arrivant à gagner 0,50 par jour en moyenne, tant sont bas les prix accordés par les entrepreneurs.

La clientèle fixe d'une telle œuvre est double. Elle comprend d'une part des personnes très pauvres et très âgées, sans aucun moyen d'existence ; d'autre part, les familles chargées d'enfants sont très friandes de ces travaux que les petites mains des plus jeunes exécutent rapidement après la classe.

Elle s'augmente d'une clientèle passagère composée d'ouvrières en chômage.

L'Œuvre rend de grands services dans ces quartiers aux familles chargées d'enfants, en particulier, dans lesquelles un supplément de travail est toujours le bienvenu.

### Œuvre du Torchon.

L'Œuvre du Torchon, qui a son siège rue Crocé Spinelli, a été fondée en 1897 par S. A. la princesse Murat. Elle s'est spécialisée dans la lingerie.

Comme la Manutention de N.-D. du travail, elle a pour but de ramener ou retenir la mère au foyer et de rendre service aux lingères en chômage. Mais surtout, et c'est par là qu'elle s'en distingue, elle tend à relever les salaires réduits à néant par les grands magasins.

Pour atteindre ce but, elle supprime tout intermédiaire et s'adresse au public en ne lui cachant pas qu'elle fait payer le prix juste.

Les frais généraux sont réduits au minimum. Ils consistent uniquement dans le traitement d'une sœur, soit 600 francs. Le local est fourni gratuitement par une école de la paroisse.

Voici un aperçu des salaires.

Tandis que les grands magasins donnent pour ourler une douzaine de torchons 0 fr. 35 ou 0 fr. 40, l'Œuvre donne 0 fr. 60. Elle donne par douzaine de serviettes 0 fr. 75 et 1 franc, et 1 franc pour une douzaine de mouchoirs.

Voici d'ailleurs une comparaison des prix payés à l'ouvrière, à l'Œuvre et aux magasins.

	Magasin	Œuvre
Torchons . . . . .	0,35	0,60
Serviettes. . . . .	0,50 et 0,60	0,75 et 1,00
Mouchoirs. . . . .	0,60	1,00
Tablier valet . . . . .	0,25	0,40
— cuisinière . . . . .	0,25	0,40
— chef. . . . .	0,20	0,30
0 m. 90 drap à surjet . . . . .	0,25	0,50
1 m. 00 — . . . . .	0,30	0,60
1 m. 10 et 1 m. 20 . . . . .	0,40	0,75
Taies. . . . .	0,20 et 0,25	0,40 et 0,50

En 1902 on a commandé pour 15.250 francs et distribué pour 5.722 francs de salaires.

La première de ces Œuvres, la Manutention de N. D. du travail, a un caractère plus accentué de charité, mais elle reste très imparfaite puisqu'elle est impuissante à fournir un salaire suffisant.

La seconde, l'œuvre du Torchon, a un caractère de justice sociale. Elle contribue au relèvement du salaire. Elle oblige à savoir un métier.

Toutes deux ont pour but de restaurer la vie de famille.

A retenir aussi leur devise : « La meilleure charité n'est pas celle qui fait l'aumône, mais celle qui aide le pauvre à se relever par le travail » (1).

### Association des Dames du Monde, 27, rue d'Anjou.

Fondée en 1879 par un Comité de dames d'honneur, autorisée en 1897, elle vient en aide aux veuves et aux filles des anciens officiers ou fonctionnaires de l'Etat qui se trouvent dans une situation malheureuse en leur donnant, dans la mesure du possible, des secours en argent et en vêtements ou en leur procurant du travail ou un emploi.

Depuis sa fondation (13 février 1879) jusqu'au 31 décembre 1904, il a été distribué 3.707 secours en argent formant une somme de 146.571 francs et donné 12.323 vêtements ou effets, etc., etc.

Toute demande d'assistance doit être recommandée par une personne faisant partie de l'Œuvre et adressée 27, rue d'Anjou, avec renseignements complets sur la situation de l'intéressée.

Les dames bienfaitrices qui désirent se faire inscrire comme sociétaires, versent une cotisation annuelle de 12 ou de 20 francs, sans participer aux bienfaits matériels de l'Association.

Les hommes également sont admis à titre honoraire moyennant la même cotisation.

Toute personne qui sollicite un secours de l'Association doit adresser au secrétariat une copie de son acte de naissance, de son acte de mariage, si elle est veuve ; l'état des services de son mari ou de son père, faire connaître ses moyens d'existence, ses charges de famille, le chiffre de son loyer, et s'il y a lieu, celui de la pension ou des secours qu'elle reçoit des divers Ministères ou de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur ; formuler sa demande par une lettre adressée au président ou à la présidente de l'Œuvre (condition indispensable) apostillée par un membre du comité, une dame du conseil ou une bienfaitrice de l'Œuvre. Le renouvellement d'un secours en argent ne peut être obtenu qu'après une période d'un an.

Ceci est plutôt de l'assistance ; mais l'Œuvre fait aussi de l'assistance par le travail ; un petit nombre de veuves ou de filles d'officiers ou assimilées en résidence à Paris, est chargé de coudre des chemises, des torchons, des tabliers, etc. taillés par les soins des dames du conseil.

(1) Voir rapport présenté par l'abbé Soulange Boudur, curé de N. D. de Plaisance auprès du Congrès d'ass. publique et de Bienf. privée en 1900.

Ce travail est fait au domicile des personnes assistées qui viennent le prendre, 27, rue d'Anjou, et doivent le rapporter quinze jours après (en hiver seulement).

La façon est payée le double du prix donné par les magasins de Paris.

Quelques dames sont admises à déposer des travaux d'une valeur de 5 à 10 fr. environ au siège social pendant l'hiver et l'Œuvre s'efforce de les vendre au profit des déposantes au moment de sa vente annuelle de charité. Au nombre de ces travaux, citons des broderies, des peintures.

### L'Adelphie.

L'Adelphie, 168, rue du faubourg Saint-Honoré, est une association de jeunes filles ou de dames payant une cotisation annuelle de 6 francs, ayant pour but de venir en aide, de toute manière, aux sociétaires, notamment en leur procurant des emplois et en leur fournissant le moyen d'écouler le produit de leur travail.

Cette Œuvre donne aux femmes admises à son assistance des travaux de couture, de broderie, de peinture, etc., qu'elle fait vendre à leur profit par son comptoir du Bazar de la Charité.

L'Œuvre comprend 7 sections dirigées chacune par une des dames du Conseil.

1° Section bibliothèque, femmes de lettres.

2° Peinture, pyrogravure, travail du cuir, organisation de réunions musicales.

3° Placement (institutrices, dames de compagnie ; dactylographes, etc.).

4° Travaux à l'aiguille.

5° Propagande.

6° Finances.

7° Secrétariat ; Correspondance.

Le premier dimanche de chaque mois, ont lieu des séances littéraires ou musicales auxquelles les sociétaires peuvent inviter leurs amies.

Les Adelphistes ont, au siège de l'Œuvre, une salle de réunions ouverte tous les jours et où elles peuvent se faire servir du thé moyennant 0 fr. 25.

Le tableau suivant montre quelle extension considérable a prise la Société depuis sa fondation, sous l'active impulsion de son conseil.

Années	Nombre des sociétaires	Chiffre des ventes
1895. . . . .	154	2.280
1896. . . . .	200	3.141
1897. . . . .	258	4.783
1898. . . . .	296	5.215
1899. . . . .	400	6.749
1900. . . . .	769	10.235
1901. . . . .	843	24.353
1902. . . . .	1.400	38.276
1903. . . . .	2.100	54.261

En 1897, année où elle a commencé à fonctionner régulièrement, la section

de placement a procuré 12 emplois ou leçons ; en 1898, 15 ; en 1899, 19 ; en 1900, 26 ; en 1901, 145 ; en 1902, 183 ; en 1903, 240.

Chacune des dames faisant partie du conseil reçoit, au siège de l'Œuvre une fois par semaine ; la présidente y reçoit le mercredi et le samedi, de 2 à 4 heures ; la vice-présidente, le mardi et le samedi, aux mêmes heures.

### L'Abeille,

#### Société féminine d'assistance par le travail, rue de la Boétie.

Fondée en 1897, dirigée par un conseil de dames que préside Mme la comtesse Brunel, cette société a pour but de venir en aide à ses membres en se chargeant de vendre les produits de leur travail, manuel ou artistique, en leur procurant soit des leçons, soit des emplois d'institutrices, de dames de compagnie, de gouvernantes, etc., en les assistant dans leur détresse, en leur assurant la protection morale d'un comité de dames patronnesses.

Les membres adhérents sont des dames atteintes par des revers de fortune et obligées de travailler pour gagner leur vie, ou subvenir aux besoins des leurs, après avoir connu l'aisance et des jours plus heureux.

Elles ont droit à tous les avantages de l'association en échange de leur cotisation. Sous le nom de déposantes elles vendent à l'Abeille leurs travaux manuels ou artistiques et paient une cotisation annuelle de 10 francs ; celles qui désirent simplement être placées comme institutrices, dames de compagnie, ou gouvernantes paient une cotisation annuelle de 5 francs.

Le prix de chaque objet est fixé par la déposante et contrôlé par le comité. Un droit de 10 0/0 est prélevé sur le prix de vente au profit de la société.

Le comité des dames patronnesses leur assure leur protection morale, les assiste dans leur détresse, entre en relations amicales avec elles et les aide dans leurs difficultés.

Ces dames patronnesses ont le droit de présenter d'une à trois déposantes, selon le chiffre de leur cotisation, variant de 20 à 50 francs.

Tous les arts féminins, tous les genres différents de travaux féminins, se trouvent réunis à l'Abeille ; pour le côté artistique, on trouve à l'Abeille des aciers repoussés, des étains ciselés, du cuivre martelé et repoussé, de la pyrogravure, des miniatures et des émaux remarquables, du bois sculpté, des aquarelles, des éventails, des pastels, etc. Les ouvrages à l'aiguille sont merveilleux, on y voit des dentelles au filets, de Venise, d'Irlande, au fuseau, des broderies au passé peint, au petit ruban, à l'anglaise, genre moldave et au plumetis, de la lingerie pour dames et enfants, etc.

L'Abeille a organisé pour ses membres un cours de travaux d'aiguille de toutes sortes, qui a lieu une fois par semaine.

Toute dame désirant faire partie de la Société doit être recommandée par un membre souscripteur.

Celles qui sont admises reçoivent un numéro, qui remplace leur nom sur les registres de la Société.

**Atelier de couture du Saint-Sacrement,****29, rue de Châteaubriand.**

Fondée en 1898, et dirigée par Mlle de Rochefort, association de dames payant une cotisation annuelle de 1 à 20 francs, cette Œuvre a pour but de venir en aide aux ouvrières tombées dans la misère par suite de chômage ou de perte d'emploi ; aux femmes trop âgées ou trop souffrantes pour être occupées dans les ateliers ordinaires ; aux veuves chargées de famille et ne pouvant quitter pendant toute une journée leurs enfants.

Elle leur donne les travaux de couture les plus variés, depuis la confection des tabliers de cuisine, jusqu'à la lingerie fine, la broderie, les modes ou les ouvrages de fantaisie, à exécuter à l'atelier (ouvert le vendredi de 4 h. à 5 h.) ou chez elles.

Toute dame faisant partie de l'Œuvre et payant une cotisation de 20 francs a le droit de faire admettre une ouvrière.

Le produit des cotisations sert à constituer une caisse de secours de loyers qui sont distribués au moment du terme.

Pour les commandes, s'adresser soit à l'atelier, rue de Chateaubriand, 29, soit à la directrice.

**Œuvre de la Charité par le travail pour hommes et femmes.**

Toute personne recueillie intéressante peut se faire inscrire pour demander du travail ou le dépôt d'ouvrage dans les magasins de vente établis dans Paris

Les travaux sont divers et à la volonté des assistées ; l'Œuvre s'occupe de les vendre seulement.

Le travail est libre et exécuté à domicile. Le produit de la vente des objets fabriqués par les personnes assistées est remis intégralement à celles-ci. L'écoulement des produits se fait par les magasins de vente et des ventes de charité. L'Œuvre assiste 1.200 familles pour lesquelles elle vend 25.000 francs de travaux par an.

Elle a pour but de venir en aide aux personnes cherchant à se procurer des ressources par le travail à domicile.

L'incognito est garanti au moyen d'un numéro d'ordre donné à chaque déposante ouvrière. On reçoit tous les genres de travaux qui sont exposés et mis en vente dans les magasins de l'Œuvre. Les commandes sont transmises par l'intermédiaire des magasins.

**Œuvres ouvrières de N.-D. du Rosaire, 182, rue de Vanves.**

Elles procurent du travail à domicile aux mères de famille qui ont peu d'heures à donner, par suite de leur devoir familial, ou à celles qui sont en chômage (lingerie, jupons, sacs de marin, scapulaires).

En 1906 elles ont distribué à 400 femmes environ 25.000 francs de salaires.

**Œuvre maternelle de Sainte-Madeleine.**

Rue de la Ville l'Evêque 14, depuis 1882, précédemment, rue St-Honoré, 249, fondé en 1846 par M. F. Marbeau, sur l'initiative du curé de la paroisse, reconnue établissement d'utilité publique en 1869, elle est dirigée par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, avec l'assistance d'un comité de dames présidé par Mme la marquise de Nadaillac.

Outre une crèche et une salle d'asile, l'Œuvre maternelle de Sainte-Madeleine a établi, dès sa fondation un ouvroir où, après avoir obtenu la commande de grands magasins, elle fournit des travaux de couture à des femmes âgées ou infirmes de la paroisse qui n'en peuvent trouver elles-mêmes. Elle leur en remet le prix en majorant celui que donnent les magasins, leur fournit gratuitement le fil et les aiguilles.

Elle distribue ainsi 3.000 francs de salaires environ chaque année.

**Œuvre de bienfaisance de Mlle de Broen, 3, rue Clavel.**

Cette œuvre comprend : l'assistance par le travail, un fourneau gratuit, une protection d'enfants, une Œuvre anti-alcoolique, des cours du soir pour adultes, des conférences morales, religieuses et de tempérance.

**Ouvroir du Home israélite.**

Rue de La Tour d'Auvergne, 38, il vient en aide aux femmes, à qui leur inaptitude ou leurs charges ne permettent pas de se placer, en leur procurant des travaux de couture à exécuter à domicile.

**2° EN PROVINCE****Amiens.**

L'Œuvre de « *La femme chez elle* », à Amiens, dont le but est de fournir aux femmes du travail à domicile est rattachée à l'Œuvre Amiénoise d'Assistance par le travail.

Elle assiste environ 80 à 100 femmes par du travail et des bons de pain et de viande. Elle est en prospérité.

**Besançon.**

L'Œuvre d'assistance des femmes par le travail fondée en 1891 par Mme Chauvelot, administrée par un Comité de dames, procure aux femmes indigentes sans ouvrage sur la présentation de bons, du travail à domicile (Couture et confections de sacs en papier).



**Bordeaux.***Œuvre du travail à domicile pour les femmes.*

L'Œuvre de travail à domicile pour les femmes, qui existe à Bordeaux depuis 1887 est tout à fait indépendante de l'Assistance par le travail des hommes. C'est une œuvre d'initiative privée. Les membres fondateurs et adhérents reçoivent un carnet de bons, et eux seuls peuvent en délivrer. On ne fournit du travail qu'aux ouvrières munies de bons et sans distinction de religion, d'état civil ou de nationalité. Les membres fondateurs ou adhérents doivent s'acquitter envers l'Œuvre en venant acheter au magasin les articles confectionnés pour une somme égale à celle inscrite sur les bons qu'ils auront délivrés. Cette organisation permet l'écoulement des marchandises, et aux membres de l'Association de faire le double de bien. Si on a donné 20 francs de bons, cette somme a été gagnée par l'ouvrière et sans que son bienfaiteur ait déboursé. Mais ceci ne suffirait pas pour donner du travail aux deux cents femmes environ que l'Œuvre secourt en moyenne. La plus grande partie du travail est fournie par les entreprises : Entreprises des vêtements de filles des Enfants assistés de la Gironde qui a produit en 1906 pour 3.636 fr. 30 de façons ; entreprises des layettes de la Charité Maternelle et de la Société protectrice de l'enfance. L'Œuvre des Bains-douches a fait confectionner ses serviettes. La Ville donne à faire environ 1.500 tabliers qu'elle distribue dans les écoles communales de garçons ; quelques patronages font aussi leurs commandes, ainsi que la colonie agricole Lecoq de Léognan. Plusieurs Sociétés de bienfaisance, les Crèches viennent s'approvisionner aux magasins. A ceci s'ajoute la vente au détail qui n'est pas négligeable.

L'Œuvre rend de grands services aux mères de famille qui ne peuvent trouver du travail dans les magasins. On leur donne un salaire plus élevé que les commerçants. Il est payé à la tâche, aux pièces. Toutes ne savent pas travailler, mais celles qui ont de la bonne volonté arrivent à coudre d'une façon fort acceptable, chemises, brassières, jupons, tabliers. Tous les objets sont donnés entièrement taillés aux ouvrières. La coupe se fait à l'Œuvre par les directeurs aidés d'une commise.

« Ici comme ailleurs, le travail a été un sujet de relèvement moral pour plusieurs qui ont compris que l'argent gagné vaut mieux que l'argent mendié. Il y a cependant toujours les paresseuses qui préféreraient une pièce à un bon en nous déclarant tout de suite qu'elles ne savent rien faire. Il faut reconnaître heureusement que c'est le petit nombre et nous le voyons en constatant le désespoir de quelques-unes lorsqu'elles n'ont pu se procurer le bon indispensable. »

En 1906, 185 ont confectionné, avec 736 bons de travail, 27.903 pièces de vêtements qui ont produit 7.486 francs de façon.

Toutes n'ont pas travaillé également ; le maximum atteint par une ouvrière a été de 227 fr. 55 ; d'autres ont fait pour 1.895 fr. 25, soit 144 fr. 75 ; plusieurs ont atteint 10 francs, puis 60 fr. 50 et enfin une n'a fait qu'un paquet de 3 francs ; Ce n'était pas une vaillante, mais de celles qui ne veulent pas travailler.

Une bonne ouvrière peut arriver à se faire en moyenne 2 francs à 2 fr. 50 par jour.

**Caen.**

A Caen, la *Société de Solidarité Sociale pour l'amélioration du sort des travailleurs*, possède une branche qui s'occupe d'Assistance par le travail à domicile pour les femmes.

**Le Havre.**

Rue Ancelot, 8, l'Œuvre d'Assistance par le travail du Havre, procure du travail chez elles à des personnes qui sont dignes qu'on s'occupe d'elles.

Non seulement il est donné dans cet établissement du travail pour le compte de l'Assistance, mais il en est également donné pour le compte de diverses personnes.

Parmi les clients de l'Œuvre signalons :

Le Bureau de Bienfaisance,  
La Ligue des Enfants de France,  
L'Œuvre Maternelle,  
Le Dispensaire Brouardel,  
La Société protestante de charité,  
La Chambre de commerce,  
L'Association des Dames françaises,  
La Caisse des Ecoles ;

qui, dans un but philanthropique ont procuré des travaux de couture ou acheté des objets fabriqués par les femmes occupées par l'établissement.

La Société se charge des travaux de couture simples et est reconnaissante à toute personne lui procurant de l'ouvrage ou venant acheter des objets confectionnés.

La vente est permanente, 8, rue Ancelot.

*Ouvrières auxquelles il a été confié du travail pendant l'exercice 1905-1906.*

Pour compte de l'Assistance par le Travail	Salaires	Pour compte de Divers	Salaires
769	5.009 50	744	4.012 75

plus 305 journées au livreur pour 612 fr. 30.  
Les bons de travail sont de 0 fr. 50 à 1 franc.

**APERÇU DES PRIX**

	Prix de Vente	Prix de Salaires
Draps de coton . . . . . à partir de	7 95	1 25
Draps de toile . . . . .	»	»
Taies d'oreiller . . . . .	1 »	0 30
Service de table . . . . .	11 »	
Serviettes de table, enfants . . . . .	1 20	
Serviettes de toilette . . . . . la douzaine	5 75	0 70
Peignoirs de bain . . . . .	5 50	0 60
Gants de bain . . . . .	0 20	0 05
Essuie-meubles . . . . . la douzaine	6 45	0 70
Serviettes d'office . . . . . »	5 30	0 70

Torchons . . . . .	»	6 45	0 70
Essuie-mains . . . . .	»	5 95	0 70
Tabliers cuisine femme . . . . .		1 45	0 20
Tabliers femme de chambre . . . . .		1 45	0 20
Tabliers homme . . . . .		1 85	0 30
Mouchoirs coton . . . . .	la douzaine	2 25	0 60
Mouchoirs fil . . . . .	»	5 75	0 80
Tabliers fantaisie . . . . .		1 45	
Châles au crochet . . . . .			
Chemises femme . . . . .		1 95	0 70
Chemises fillette . . . . .		0 95	0 60
Chemises homme . . . . .		2 25	0 70
Chemises garçon . . . . .		1 30	0 60
Sarraux noirs . . . . .		1 75	0 50
Sarraux Vichy . . . . .		1 60	0 50
Pantalons homme velours . . . . .		6 95	1 50
Pantalons garçon . . . . .		2 95	1 »
Vestons homme . . . . .		2 75	0 75
Vestons garçon . . . . .		2 60	0 75
Jupes femme . . . . .		4 25	1 »
Corsages femme . . . . .		3 »	1 10
Robes fillette . . . . .		3 25	1 50
Bas tricotés . . . . .		2 75	1 50
Layette 14 pièces . . . . .		7 50	
Couches . . . . .	la douzaine	3 75	0 60
Langes coton . . . . .		0 90	0 15
Langes laine . . . . .		1 30	0 15
Paillot oreiller rempli de balle d'avoine . . . . .		2 75	les 2 p.

## Lille.

A Lille, on a reconnu que dans le milieu ouvrier, le salaire du père ne peut suffire à nourrir un ménage ayant plus de deux enfants ; aussi s'est-on occupé de fonder une Société d'assistance par le travail dans la famille.

Les grands industriels du département ont bien voulu mettre à sa disposition à des prix réduits les toiles et les étoffes nécessaires ; on a pu ainsi donner pendant 6 à 8 heures un travail rémunérateur à des mères de famille sans les éloigner de leur foyer. Les matières premières étant acquises à très bas prix, et les ressources pécuniaires nécessaires pour couvrir les frais étant fournies par la Société, on a pu donner un bon salaire à l'ouvrier et vendre quand même au petit commerce les objets fabriqués au prix où les grands magasins les obtiennent en ne donnant à l'ouvrière qu'un salaire insuffisant. Cette Oeuvre n'existe plus.

## Lyon.

Le Travail de Marie à Lyon (rue des Puits Gaillot), fondé en 1831, procure du travail aux mères de famille indigentes, vend ou fait vendre les objets confectionnés par elles.

L'Ouvroir de la rue des Bouquetiers, à Lyon, est une Oeuvre protestante qui a le même objet.

La Société d'assistance des femmes par le travail, 12 rue Gasparin, à Lyon, fondée en 1893, donne des travaux de couture, ou d'autres travaux, aux femmes indigentes munies d'un bulletin délivré par une dame faisant partie de l'Oeuvre ; leur donne un salaire de 1 franc à 1 fr. 50 par jour selon la tâche accomplie ; place comme ouvrières ou servantes les plus méritantes.

## Marseille.

La branche de l'assistance par le Travail de Marseille, Travail à domicile pour les mères de famille nécessiteuses, se développe normalement d'année en année.

En 1906, nous enregistrons 664 présences ; le montant des salaires a été de 1.421 fr. 40.

Le salaire moyen atteint plus de 2 francs.

Les ventes se sont élevées à 6.375 fr. 65.

Les présences ont été de 664.

Les salaires distribués ont été de 1.421 fr. 40.

Les achats d'étoffes ont été de 4.548 fr. 55.

Voici le tableau général des présences, des salaires, des achats d'étoffes et des ventes en magasin depuis la création de cette branche du Travail à domicile pour les femmes nécessiteuses, non compris les frais généraux et le salaire de l'employée du magasin :

Années	Présences	Salaires	Achats d'étoffes	Vente des objets confectionnés
1892 . . . . .	902	1.533 20	6.093 35	5.876 95
1893 . . . . .	1.001	1.705 80	7.404 40	6.904 40
1894 . . . . .	598	1.121 10	5.828 90	6.661 65
1895 . . . . .	628	1.180 20	4.449 80	5.888 80
1896 . . . . .	603	1.077 25	4.797 »	6.131 »
1897 . . . . .	582	769 20	2.834 10	3 781 60
1898 . . . . .	548	807 »	4.342 15	5.163 70
1899 . . . . .	488	620 85	3.358 55	3.969 90
1900 . . . . .	724	1.018 60	4.262 40	5.891 85
1901 . . . . .	706	1.229 60	3.364 35	5.902 35
1902 . . . . .	771	1.164 65	4.504 85	5.881 60
1903 . . . . .	622	1.139 15	5.369 90	6.077 90
1904 . . . . .	641	1.244 15	4.330 »	6 205 60
1905 . . . . .	744	1.415 50	3.648 70	5.858 60
1906 . . . . .	664	1.421 40	4.548 55	5.875 65
Totaux . . . . .	10.222	17.447 65	69.137 »	86.071 55

## Nice.

A Nice, on avait remarqué que le travail à l'heure et sur place comportait de graves abus ; on venait à l'Ouvroir en masse, on bavardait autant que possible, on travaillait le moins possible ; quand l'heure ou les heures de présence s'étaient

écoulées dans un agréable farniente, on s'en allait avec son salaire et on revenait. On lui a substitué le travail à domicile très avantageux pour la femme qui désire réellement travailler, qui peut tout en travaillant surveiller son ménage. Il est au contraire, très désagréable pour les femmes qui cherchent à ne rien faire. Aussi la clientèle de l'Ouvroir depuis que cette réforme est appliquée, a-t-elle diminué dans une certaine mesure ; mais les assistées qui continuent à le fréquenter sont en général des mères de famille très intéressantes et auxquelles on peut procurer un travail suffisant.

L'Ouvroir est ouvert les mardis et vendredis de 9 heures à midi. Les dames qui le dirigent ont le soin de préparer le travail à l'avance, c'est-à-dire de couper des étoffes sur des patrons et de faufiler les pièces qui deviendront chemises, jupons, pantalons, robes, etc. Quand une femme se présente avec des bons de travail, elle reçoit une pièce de vêtement coupée et faufilée représentant un travail de un ou deux francs ; la valeur du vêtement qu'elle reçoit est toujours inférieure au salaire, de telle sorte que l'assistée a intérêt à rapporter l'ouvrage terminé et elle reçoit en même temps une fiche portant numéro d'ordre, date, nom, nature du travail, remise, salaire promis, délai d'exécution ; en nota « pour recevoir le salaire promis, il est indispensable de bien terminer le travail et de le rapporter à l'Ouvroir dans le délai fixé avec la présente fiche ».

Ce système donne de bons résultats ; une grande difficulté est l'écoulement du produit du travail des femmes.

#### **Œuvres du Travail au foyer et de l'Aiguille à la campagne.**

Ces œuvres sont constituées par plusieurs centres commerciaux et industriels. Elles ont à leur tête des Comités de dames qui, à leurs frais ou aux frais de l'Œuvre, créent le personnel nécessaire à la mise en rapport direct des productrices paysannes et des maisons de gros parisiennes. Elles s'efforcent de supprimer les intermédiaires et ainsi le bénéfice du travail revient à qui travaille. Elles rendent de grands services contre le dépeuplement des campagnes. Autrefois les villageoises occupaient leurs moments de loisirs à l'aide d'industries locales susceptibles d'être laissées de côté au moment des forts travaux agricoles, aujourd'hui ces petits métiers tendent partout à disparaître. En 1897, Mlle Marmier eut l'idée de distribuer pour la première fois de la dentelle à fabriquer à Ray-sur-Saône, commune de 420 habitants ; la fabrication s'étendait peu à peu dans les communes voisines. En 1900, 200 ouvrières produisirent pour 12.000 francs de dentelles ; en 1903 la production s'élevait à 200.000 francs. Certaines ouvrières assidues à l'ouvrage ont gagné annuellement 600 et 800 francs, salaires inconnus jusque-là dans la contrée.

Le succès de ces Œuvres du Travail au foyer et de l'Aiguille à la campagne a suscité, des initiatives en Normandie, en Bretagne, en Auvergne, dans la Nièvre, le Tarn, et jusque dans les Basses-Pyrénées où les jeunes Béarnaises fabriquent pour les magasins de Paris du tulle et des voilettes.

Ce sont là, on l'avouera, de très heureuses applications nouvelles de l'Assistance par le travail ; en variant ainsi leurs méthodes, en les adaptant aux conditions perpétuellement changeantes de la production, les partisans de ce mode de secours font aux critiques qui leur ont été adressées la meilleure réponse. Ils

prouvent, en effet, que l'Assistance par le travail est une institution pleine de ressources dont les applications peuvent se modifier selon les besoins, et qui en se spécialisant et en se divisant, peut constituer contre le paupérisme un remède réellement efficace.

### III

#### **L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL AU MOYEN DU PLACEMENT**

Une catégorie d'Œuvres que nous rangerons dans une troisième division s'occupe d'assister par le travail au moyen du placement.

Nous ne pouvons citer toutes les sociétés de ce genre. Parmi elles se trouvent des patronages laïques et religieux, les secrétariats du peuple, les bureaux municipaux de placement gratuits, les bourses de travail.

Nous noterons, comme ayant des caractères spéciaux et se rapprochant plus particulièrement de l'Assistance par le Travail :

A Paris : La Société d'Assistance par le travail du IX<sup>e</sup> (20, rue Cadet).  
La Société du XI<sup>e</sup>.

En Province : L'Œuvre d'Epinal.

#### 1<sup>o</sup> A PARIS

##### **Société d'Assistance par le travail du IX<sup>e</sup> arrondissement.**

La Société du IX<sup>e</sup> arrondissement, 20, rue Cadet, fondée en 1894 n'a ni atelier, ni dortoir. Elle se compose d'une salle d'attente et d'un bureau.

Elle a pour but de venir en aide aux nécessiteux des deux sexes valides ou encore en état de travailler en leur procurant un travail temporaire en attendant un placement définitif ou leur rapatriement et d'assister les autres par un secours en nature. La seule tâche du directeur est de rechercher toute la journée un ouvrage facile pour les sans-travail qui se présentent.

Cette Œuvre donne des soupes à domicile.

De même, aux invalides du travail, qui ne peuvent gagner leur vie, la Société donne pendant l'hiver des aliments chauds sans exiger d'eux aucun effort pour se les procurer.

Elle reçoit des subventions du département et de la ville.

Les assistés reçus par l'œuvre sont divisés en deux catégories.

La première concerne les gens valides sans conditions d'âge et de sexe, aptes à tenir un emploi ou à faire un travail quelconque. Les assistés de cette catégorie reçoivent les secours de l'Œuvre, consistant en bons de pain, soupe, etc...,

pendant quinze jours. Ils disposent de leur temps pour chercher du travail ou un emploi sauf les jours où le directeur leur en procure ; si à l'expiration de ces quinze jours les assistés n'ont pas trouvé d'ouvrage, le Président peut sur la proposition du Directeur, autoriser la distribution des bons de nourriture pour huit jours, sans que ce délai puisse être dépassé ; ils ne peuvent revenir à l'Assistance qu'après un délai de trois mois.

La deuxième catégorie d'assistés comprend les gens impropres à tout travail, c'est-à-dire les incurables, les infirmes, les vieillards. Les assistés de cette catégorie, doivent habiter l'arrondissement depuis trois mois, au moins ; ils ne sont astreints à aucun travail, ils sont secourus par l'Œuvre pendant un mois et durant ce laps de temps, l'Administration de l'Œuvre s'efforce par tous les moyens en son pouvoir, soit de les faire admettre dans un hospice, soit de les faire rapatrier dans leur pays d'origine.

Le Président, sur la demande du Directeur, a la faculté de renouveler pour huit ou quinze jours la distribution de bons aux assistés de la deuxième catégorie, sans toutefois que ce délai puisse être dépassé. Les assistés de la deuxième catégorie, déjà secourus par l'Œuvre, ne peuvent solliciter de nouveaux secours avant trois mois.

L'Œuvre fournit de nombreux porteurs à domicile, employés chez les confiseurs et chez les marchands de jouets. Les gares de marchandises lui demandent tous les jours des hommes pour charger et décharger des wagons. Les entrepreneurs prennent des assistés pour faire circuler les promeneurs passant trop près des maisons en réparations. Chez beaucoup d'habitants du quartier, les assistés fendent le bois et sont préposés au nettoyage hebdomadaire.

Tous ces travailleurs touchent le même salaire que s'ils ne venaient pas de l'Œuvre ; ils ne font pas ainsi une concurrence déloyale aux autres hommes de peine qui n'ont pas eu besoin d'avoir recours à l'Assistance.

Tous les soirs le salaire est intégralement remis à ceux qui l'ont gagné sans même qu'il leur soit fait la moindre retenue pour l'usure des outils qu'on peut leur fournir.

Ainsi comprise, l'Assistance par le travail ne peut soulever aucune critique. Elle apporte un véritable soulagement à la misère de l'ouvrier en chômage, et elle ne fait en aucune façon, baisser les prix pour ceux du dehors.

Les résultats obtenus sont encourageants.

Voici deux tableaux qui prouveront la marche progressive suivie par l'Œuvre.

*Résumé des opérations de l'Assistance par le travail du 1<sup>er</sup> juin 1899  
au 31 mai 1900.*

*Pour corvées et différents travaux provisoires.*

Hommes et femmes . . . . .	fr.	1.398	»
Nombre de journées . . . . .		18.729	
Ces hommes et ces femmes ont gagné . . . . .		64.499	80
Solliciteurs pour travaux . . . . .		4.331	
Rations de pain . . . . .		9.980	
Rations de soupe . . . . .		3.992	

Ouvriers placés définitivement : 206.

Hommes, à la gare des Batignolles. . . . .	70
— du Nord. . . . .	18
— chez les particuliers . . . . .	118
Femmes. . . . .	4
	<u>210</u>

*Résumé des opérations de l'Assistance par le travail du 1<sup>er</sup> janvier  
au 31 décembre 1906.*

*Ont été employés pour corvées et différents travaux :*

Hommes et Femmes : 1.332.	
Ces hommes et ces femmes ont gagné . . . . .	Frs. 52.285 95
Solliciteurs pour travaux . . . . .	Personnes 1.514
Nombre de journées. . . . .	14.938
Rations de pain. . . . .	20.313
Rations de viande. . . . .	20.126
Nombre de soupes. . . . .	20.126

*Hommes placés définitivement : 223*

Dans différentes gares. . . . .	200
Chez des particuliers . . . . .	23
Hommes. . . . .	22
Femmes . . . . .	1

*Vêtements distribués et Divers :*

*L'Assistance a donné :*

Paires de chaussettes . . . . .	9
Chemises. . . . .	11
Jacquettes . . . . .	4
Gilets . . . . .	8
Pantalons . . . . .	13
Jupons. . . . .	0
Corsages. . . . .	5
Paires de chaussures . . . . .	10
Pardessus. . . . .	3
Jupes . . . . .	3
Vestons . . . . .	6
Redingotes. . . . .	2
Chapeaux . . . . .	9
d° de paille . . . . .	5
Divers pour enfants. . . . .	40

**Société du travail du XI<sup>e</sup> arrondissement.**

L'Association dite « Société du travail », fondée à la mairie du XI<sup>e</sup> arrondissement le 25 juin 1871, par M. Paul Schmidt sur l'initiative de M. Ruinet, maire du XI<sup>e</sup> arrondissement, a pour but de procurer du travail à ceux qui en demandent et qui ont justifié de leur honorabilité.

La gratuité de ses services est absolue.

Elle a son siège à Paris.

Elle n'a pas d'atelier et s'occupe seulement de procurer du travail par le placement.

Elle a fusionné en 1902 avec la Société protestante de travail fondée en 1868 qui avait fait de 1868 à 1902, 40.000 placements gratuits.

La Société du travail a, de son côté, fait 45.000 placements gratuits.

Le tableau ci-dessous donne le détail des placements en 1905 :

Professions	Nombre	Professions	Nombre
Employés . . . . .	183	Report . . . . .	1.336
Représentants . . . . .	15	Concierges (hommes) . . . . .	18
Garçons de bureau . . . . .	13	Concierges (femmes) . . . . .	20
Garçons de magasin . . . . .	249	Demoiselles de magasin et comptables . . . . .	123
Hommes de peine . . . . .	166	Ouvrières . . . . .	400
Cochers . . . . .	53	Femmes de ménage . . . . .	446
Ajusteurs tourneurs et mé- caniciens . . . . .	119	Domestiques . . . . .	465
Chauffeurs . . . . .	4	Total . . . . .	2.808
Ouvriers divers . . . . .	439	Temporaires . . . . .	231
Apprentis . . . . .	95	Total . . . . .	3.039
A reporter . . . . .	1 336		

L'exercice de 1905 a été marqué par des résultats intéressants tandis qu'en 1904 le chiffre des placements s'est élevé à 2.502 personnes en 1905 il a été de 3.039 —  
soit une augmentation de 537 —

Les frais de placement ne sont pas considérables. Chaque placement, en moyenne, coûte 2 francs.

Le tableau ci-dessous donne le résumé de la situation financière et le détail du fonds de réserve.

#### Exercice 1905.

Recettes	Dépenses
1 <sup>er</sup> janvier 1905 solde en	Appointements de l'Agent 3.200, »
Caisse . . . . . 1.400,45	Remise au Receveur . . . 1.392,25
Souscriptions . . . . . 5.548 »	Frais divers :
Subvention Ministère de	Impressions, timbres, amé- nagement du local . . . 522 »
l'Intérieur . . . . . 300 »	Loyer d'avance . . . . . 300 »
Subvention du Conseil	Loyer . . . . . 314,40
municipal . . . . . 100 »	En Caisse :
Intérêts . . . . . 201,30	Pour impression (bro- chure de 1905) . . . . . 338 »
	Pour loyer 1906 . . . . . 600 »
	Disponible . . . . . 863,10
Total . . . . . 7.549,75	Total . . . . . 7.549,75

En dehors de ces sociétés, diverses Œuvres de placement s'occupent de placer les malheureux sans travail et de les assister même. Elles sont très nombreuses et demanderaient une étude spéciale.

Signalons les Œuvres catholiques et protestantes en faveur des jeunes filles et des domestiques, l'Œuvre laïque de la Protection de la Jeune Fille fondée à Genève en 1877, dans le même but, qui a une section rue du Palais Royal, 12, à Paris, etc., etc.

#### 2<sup>o</sup> EN PROVINCE

##### Assistance par le travail d'Epinal.

La « Société Vosgienne d'assistance par le travail », à Epinal, autorisée par arrêté préfectoral du 19 septembre 1896, peut se rattacher en province à ce groupe d'Œuvres d'assistance par le travail au moyen du placement.

Elle vient en aide aux ouvriers nécessiteux sans travail qui montrent un désir sincère de se procurer par leur travail, des moyens honnêtes d'existence. Sa protection s'étend, en outre, aux libérés des prisons du département et aux mineurs dont la conduite aurait attiré l'intervention de la justice et qui sont jugés dignes d'intérêt.

Les individus se présentant au secrétariat pour obtenir du travail, sont inscrits sur un registre destiné à cet effet ; d'autre part les patrons avec lesquels l'Œuvre est en relations constantes, font des offres, soit directement, soit par correspondance.

Les assistés sont, ou des manœuvres sans situation déterminée, ou des ouvriers et employés stables, mais qu'une maladie ou un accident ont privé de leur emploi, et qui, guéris, trouvent la place prise par d'autres, ou des malheureux sur lesquels, par une cause supérieure à leur volonté, pèsent les dures conséquences du chômage, ou enfin des libérés de prison résolus à se relever par la réhabilitation. L'Œuvre recueille tous les renseignements utiles sur le compte de ceux qui sollicitent son patronage ; puis, par la voie gracieuse des journaux, elle fait appel à toutes les personnes qui pourraient occuper les patronnés et les prie de vouloir bien faire connaître d'urgence les places dont elles disposeraient. Comme les Œuvres philanthropiques similaires, elle rencontre tous les obstacles auxquels se heurtent les efforts tentés pour procurer du travail à ceux qui en manquent et qui n'ont jamais exercé une profession régulière, mais si parfois elle se trouve en présence de chômeurs volontaires auxquels elle offre vainement du travail, il y a cependant de vrais « sans travail » fort intéressants ; ce sont les victimes d'un chômage forcé périodique et c'est surtout pendant la période hivernale, alors que la mauvaise saison vient interrompre les travaux du bâtiment que l'Œuvre assure un travail d'attente jusqu'au jour où ces chômeurs involontaires peuvent reprendre leurs occupations habituelles ; lorsque quelques-uns des solliciteurs sont chargés de famille, comme ils se trouvent privés de ressources en raison de l'absence de gain et tout au moins par suite de privation d'un salaire suffisamment rémunérateur, elle estime qu'il faut leur donner quelques subsides, d'urgence, afin d'éviter la vue et le danger de gens que la faim pourrait exciter à la mendicité et peut-être au vol.

L'Œuvre remet aussi des outils, principalement des pelles et des pioches aux ouvriers des chantiers, lorsque l'apport de ces instruments est exigé par les patrons et elle donne les vêtements et les chaussures nécessaires à ceux que leur état de dénuement empêcherait de travailler avec une tenue convenable dans un établissement industriel ou dans une exploitation agricole.

« Nos secours vont encore à ceux qui doivent se rendre à un endroit déterminé où le travail leur est assuré. Pour quelques-uns de nos assistés de passage, nous les engageons à se rapatrier en les aidant au besoin. Quelques cas particuliers se sont présentés pour certaines femmes dont le pays d'origine n'est pas le département des Vosges et qui y avaient été amenées par le métier que leur mari exerçait ; nous nous intéressons alors à ces veuves afin qu'elles ne soient pas obligées de tendre la main dans la rue, et nous sauvons en même temps les enfants jetés sur le pavé et qui trouveront plus facilement de l'ouvrage dans une région qui leur est mieux connue. Par ce même mode de rapatriement, nous envoyons dans leurs foyers des libérés des prisons ou des vagabonds occasionnels en leur facilitant ainsi une réconciliation avec leur famille. »

Les résultats obtenus sont satisfaisants. L'Œuvre fait annuellement une moyenne de 10 rapatriements ; 50 individus environ sont placés par ses soins, à la ville ou à la campagne ; une quinzaine des assistés les plus nécessiteux ont reçu, chaque année, des outils, des chaussures et des vêtements ; une trentaine de secours de route ont été remis par la Société.

#### IV

### L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE LA TERRE (1)

Le quatrième mode d'assistance par le travail employé pour les adultes valides est l'assistance par le travail de la terre. Il a actuellement une grande vogue qui paraît du reste justifiée.

De tous côtés, soit par les cités-jardins, soit par des propositions de lois diverses, et en particulier par celle que M. Ribot a déposée en 1906, et dont le but est de rendre l'ouvrier propriétaire, on s'occupe de rapeler à la terre, d'y attacher les bras qui s'en éloignent. Il est évident que si celle-ci était bien cultivée, elle pourrait nourrir quantité de malheureux qui souffrent de la misère dans les villes. Il est donc tout naturel que l'on ait songé à elle comme moyen d'assistance par le travail.

Depuis longtemps le retour à la terre, préconisé de nos jours par M. Méline, est, en effet, l'un des remèdes proposés par les économistes.

(1) Louis Rivière, *La terre et l'atelier*, livre des plus documenté sur cette question auquel nous avons fait de nombreux emprunts.

pour venir en aide aux miséreux. Grâce à lui, on peut à la fois occuper des ouvriers sans travail, mettre en valeur des terres incultes, augmenter la masse des subsistances, et parvenir ainsi à lutter contre le paupérisme.

Il existe deux modes d'assistance par le travail de la terre, l'assistance par les Colonies agricoles, et l'assistance par les Jardins ouvriers.

L'Assistance par les Colonies agricoles est employée, à la fois par la bienfaisance publique et par la bienfaisance privée. Au contraire, les Œuvres de jardins ouvriers sont presque toujours des œuvres d'initiative privée, dont les débuts, du reste, ne remontent pas au-delà d'une vingtaine d'années, tandis que, depuis longtemps déjà, l'idée des colonies agricoles est en honneur.

#### 1° COLONIES AGRICOLES (1).

En 1816, déjà, le comte Tournon, préfet de la Gironde, et en 1819, le duc Decaze, ministre de l'intérieur, se préoccupèrent de créer une colonie agricole au milieu des Landes.

En 1825, le baron d'Haussez, préfet de la Gironde, en fonda une ; dès lors, plusieurs économistes s'intéressèrent à la question ; citons parmi eux le prince Louis-Napoléon-Bonaparte, qui (2) proposait de mettre en culture 6.000.000 d'ha. de terrains communaux (landes improductives), au moyen de colonies agricoles répandues dans toute la France, à raison d'une par département. C'était une idée ingénieuse et intéressante.

« Que les Chambres donnent à ces bras qui chôment ces terres qui chôment également, et ces deux capitaux improductifs renaîtront à la vie l'un pour l'autre ».

Nous retrouverons presque une formule identique dans la colonisation de la terre par l'Armée du salut aux États-Unis.

Les seules créations faites furent les Colonies agricoles fondées en Algérie en 1848 et la Colonie agricole de Mettray.

C'est de nos jours seulement que l'on a vu organiser des colonies agricoles pour adultes sur la base de l'assistance par le travail. Les plus importantes étaient la colonie de la Chalmelle, dont la fondation est due à la ville de Paris, et le dépôt de mendicité de Courville qui

(1) Voir sur les Colonies agricoles une étude très intéressante faite par M. Louis Rivière au 3<sup>e</sup> Congrès national d'assistance publique et de bienfaisance privée.

(2) Introduction du *Paupérisme* (1844).

occupe les assistés au travail de la terre. Ces deux œuvres n'ont malheureusement pas répondu à ce qu'on attendait d'elles puisque La Chalmelle a été dernièrement supprimée et Courville semble se convertir en un asile d'incurables et d'invalides.

#### Dépôt de mendicité de Courville.

L'Établissement de Courville a été fondé en 1893, et a ouvert ses portes le 1<sup>er</sup> janvier 1894, sous le nom d'« Établissement d'assistance de Courville ». Par un décret présidentiel du 21 octobre 1897, le département d'Eure-et-Loir fut autorisé à créer un « Dépôt de mendicité et quartiers d'assistance annexés ».

A l'ouverture de l'établissement, le 1<sup>er</sup> janvier 1894, la population comprenait 2 catégories :

- 1<sup>o</sup> les reclus : mendiants condamnés,
- 2<sup>o</sup> les hospitalisés : vieillards, incurables et infirmes.

Au mois d'août 1896, sur la proposition de M. Paul Deschanel, d'accord avec M. Maitrat de Varenne, préfet d'Eure-et-Loir, il fut créé un quartier d'assistance par le travail, pour recueillir :

1<sup>o</sup> Les ouvriers momentanément sans travail et demandant eux-mêmes à y être admis ; ces reclus volontaires, admis par autorisation préfectorale, après une période d'observation de 10 jours, souscrivent un engagement de 3 mois. Ils peuvent demander une prolongation de séjour ;

2<sup>o</sup> Des individus, qui arrêtés pour vagabondage et mendicité, paraissent mériter d'être renvoyés simplement à l'autorité administrative ;

3<sup>o</sup> Des détenus signalés par l'administration des prisons comme voulant s'amender, et qui y entrent pour attendre une occasion de se placer.

Ce quartier donna de très bons résultats pendant plusieurs années, mais des établissements d'assistance par le travail, s'étant créés, dans diverses localités, dans les départements environnants, le nombre des assistés diminua progressivement ; comme d'autre part le nombre de lits des hospitalisés était en nombre trop restreint, malgré la construction d'un nouveau pavillon, le Conseil général dans sa session du mois d'août 1904, décida la transformation des quartiers des travailleurs libres et des femmes hospitalisées, en diminuant le nombre des premiers et en augmentant celui des dernières.

Il est résulté de cette transformation opérée le 1<sup>er</sup> janvier 1905, que le nombre des travailleurs ou reclus volontaires (hommes et femmes), a été réduit de 50 à 25 et que l'Établissement tend à devenir de plus en plus un asile pour vieillards, infirmes, incurables.

Ces assistés qui sont à ce jour au nombre de 22, sont chargés d'assurer les divers services de la maison (aides de cuisine, buandiers, aides jardiniers, aides infirmiers, culture, couture, travaux de ménage), etc.

A côté du travail agricole auquel on occupe de nombreux assistés, il existe pour les ouvriers de la ville qui n'y sont pas aptes de petits ateliers de paillassons et de chaussures.

On place quelquefois les assistés pendant quelque temps chez des cultivateurs des environs, du moins ceux qui donnent satisfaction au directeur, puis on

s'occupe de leur trouver un emploi, grâce au bureau de placement gratuit qui est annexé au dépôt.

L'établissement ne travaille guère plus cependant pour le dehors, sauf quelques travaux futiles pour occuper les assistés encore un peu valides qui demandent une occupation.

A Courville on n'a jamais utilisé le bon de travail.

Tout assisté par le travail ayant fait un séjour dans la maison, ne peut y être réadmis qu'un an au moins après sa sortie, même dans un autre établissement, si on le sait.

Les assistés touchent un pécule à la sortie.

169 travailleurs libres sortis pendant l'année 1903 ont touché, en dehors des dépenses de cantine et d'achat de vêtements, etc. une somme de 4.163 fr. 64 ce qui donne une moyenne de . . . . . 24 » 63 pour un séjour moyen de 71 jours.

Le pécule le plus élevé a été de . . . . . 77 » 65

Nous avons classé cette Œuvre parmi les œuvres d'assistance par le travail de la terre à cause du placement qu'elle fait de ses assistés chez des cultivateurs.

Elle diffère en cela des autres dépôts de mendicité.

#### Colonie municipale de la Chalmelle.

Jusqu'à ces dernières années existait la Colonie municipale de la Chalmelle près Esternay (Marne) qui se rapproche le plus des colonies agricoles types s'occupant de donner du travail en plein air. Suivant la définition de M. Raoul Bompard, « c'est un bureau de placement agricole après épreuve du travail ». Elle est aujourd'hui supprimée.

Nous croyons cependant devoir en dire quelques mots.

Fondée par la ville de Paris en 1891, cette colonie recevait, après enquête sur leur situation, des hommes valides sans ouvrage, de préférence d'anciens ouvriers agricoles, adressés par des Œuvres d'assistance municipales ou libres, son but particulier étant de rendre à la vie rurale des hommes qui l'avaient délaissée pour venir à Paris. La colonie les logeait, les nourrissait gratuitement pendant un temps indéterminé et leur donnait un salaire journalier de 0 fr. 50, qui leur était remis à leur départ. Elle cherchait à leur procurer un emploi dans une exploitation agricole.

L'Assistance par le travail de la terre, telle qu'elle avait été comprise dans cette colonie, s'appliquait aux ruraux entraînés dans les villes et permettait de créer une étape de retour vers les campagnes, en leur donnant une occupation agricole dans une colonie rurale de travail. Elle s'adressait surtout à des hommes valides de 25 à 50 ans qu'elle cherchait à transformer en charretiers de ferme, vachers, bouviers, jardiniers. Elle servait aussi d'intermédiaire entre l'ouvrier et le fermier en l'aidant au placement. « Elle enlève à la ville une population misérable en rendant à l'agriculture une partie des bras qui lui manquent et qui la fuient (1). »

(1) Gaston Malet, *Communication faite en 1902 au Comité central d'assistance par le travail.*

La colonie agricole de la Chalmelle avait une superficie de 128 ha.

Il ne fallait pas de bon pour rentrer dans la colonie, mais on acceptait de préférence les ouvriers ruraux sans travail envoyés par les Œuvres d'assistance libres ou municipales. L'admission avait lieu sur enquête, par le bureau du travail des établissements sanitaires et charitables de la direction des affaires municipales de Paris (Hotel de ville Est). Les assistés provenaient des villes, mais étaient des ruraux désirant demeurer aux champs.

A la Chamelle, il n'y avait pas de durée fixe pour le séjour ; elle était illimitée ; l'assisté pouvait y rester jusqu'à son placement ; par contre, il pouvait quitter la colonie dès qu'il le désirait, mais aucune réadmission n'était admise pour les hommes sortis volontairement. On pouvait réadmettre ceux qui avaient été placés dans de mauvaises fermes. La moyenne des séjours des colons était de moins de quatre mois. Les assistés étaient logés à la ferme.

Pour permettre aux ouvriers, à leur sortie, de se placer dans les conditions de travail normal, on avait institué à la colonie un système de placement temporaire. Les meilleurs ouvriers étaient autorisés à aller travailler en congé pendant une quinzaine de jours chez des cultivateurs voisins, aux conditions ordinaires des ouvriers du pays. Les agriculteurs du voisinage pouvaient ainsi juger les assistés et ceux-ci avaient aussi la faculté d'augmenter leur masse, car le salaire gagné à l'intérieur était également versé à leur compte. Il était en argent et constituait une masse qu'on leur délivrait à leur départ et sur laquelle en attendant ils prélevaient leur tabac, papier à lettre, etc.

En 1894 l'œuvre a placé 78 0/0 des colons.

« En 1901 le nombre des assistés a été de 133 et celui des sorties 141 ; le nombre des individus placés à leur sortie a été de 98 ; les 141 colons qui ont quitté la Chalmelle ont emporté 4.231 fr. 25 économisés par eux sur leur salaire et gratifications dont le total s'est élevé à 9.186 fr. 25. Les dépenses de l'année se sont élevées à 61.000 francs sur lesquelles 55.000 fr. ont été couverts par les produits de l'établissement.

« Le département de la Seine n'a eu donc à supporter que 6 000 fr. de déficit (1). ».

L'Œuvre ne s'occupait pas de rapatriement sans placement assuré. Aucun minimum de travail n'était imposé aux colons ; le salaire donné aux ouvriers était de 0 fr. 50, l'entretien de 0 fr. 91 ; les frais généraux de 0 fr. 24, soit un total de 1 fr. 65. Les hommes qui restaient plus de deux mois recevaient un vêtement d'une valeur de 48 francs.

Les produits avaient l'écoulement ordinaire des produits agricoles ; quant aux légumes on les envoyait dans les Œuvres et les asiles municipaux.

Comme nous l'avons dit, la Colonie agricole de la Chalmelle est aujourd'hui supprimée. Il est regrettable qu'on n'ait pas continué cette Œuvre qui pouvait arriver à faire beaucoup de bien.

En Province, les colonies agricoles municipales ou privées sont rares.

Les Œuvres qui se rapprocheraient le plus des colonies agricoles

(1) Rapport de M. Malet, directeur, à M. le Préfet de la Seine pour l'année 1901 (V. Louis Rivière, *Mendiants et Vagabonds*, p. 183).

sont certains orphelinats ; mais ils ne peuvent pas être rangés parmi les Œuvres d'assistance par le travail.

A l'étranger, les colonies agricoles (arbeiten kolonien) sont en grande vogue ; nous les étudierons en examinant l'assistance par le travail à l'étranger.

## 2° JARDINS OUVRIERS (1).

Le deuxième genre d'assistance par le travail de la terre est l'œuvre des « Jardins ouvriers ». « Elle consiste à mettre gratuitement ou presque gratuitement à la disposition de la famille ouvrière un petit jardin où elle pourra cultiver les légumes et les fruits qui lui sont nécessaires, où l'ouvrier viendra se délasser du travail de l'atelier, où les vieux parents pourront utiliser les dernières ressources de leurs forces épuisées, où les enfants trouveront un abri contre les promiscuités de la rue. »

Depuis quelque temps, l'institution des jardins ouvriers a pris une très grande extension. L'origine en est diverse ; on en trouve de fondés, soit par des personnes charitables qui ont créé des sociétés dans ce but, soit par des « Conférences de St-Vincent de Paul » (2), des Sociétés de chemin de fer, soit aussi par des municipalités ou des bureaux de bienfaisance (3).

Leurs rameaux s'étendent aux jardins ouvriers mineurs, aux jardins scolaires, aux jardins faits par de grands industriels, etc. (4).

Nous limiterons notre étude à ce qui s'appelle véritablement les jardins ouvriers, c'est-à-dire à ceux créés dans le but de fournir une assistance par le travail de la terre.

(1) Conférences de St-Vincent de Paul, Anne de Beaujeu, Fort Mardick.

(2) Ce sont des conférences de St-Vincent de Paul qui ont les premières fondés les Œuvres se rapprochant le plus des jardins ouvriers de nos jours.

(3) Les jardins dans le genre de ceux donnés à des contremaitres, à des concierges et des gardes barrières de chemins de fer, ne peuvent pas, à notre avis, qui est contraire à celui de M. Louis Rivière, être considérés comme de l'Assistance par le travail de la terre. Les cités-jardins, telles que celles qui sont créées en Angleterre à Port-Sunlight, en Allemagne près de Darmstadt, en Hongrie, ne peuvent pas être considérées non plus comme des Œuvres de jardins ouvriers, mais elles s'en rapprochent et développent aussi, dans tous les cas, l'affection de la terre. Presque toujours, en effet, on tient compte de leur rapport dans les gages, donnés à ces employés et à ces serviteurs. S'ils n'avaient pas ces jardins on les payerait moins ; ce n'est donc pas eux, en somme, qui en profitent, mais ceux qui les payent et au service de qui ils sont. Pour ces gagés les produits des jardins ne sont souvent pas un supplément.

(4) Musée social, chronique, novembre 1903.



Une première enquête en 1897 constatait l'existence de 655 jardins répartis dans 15 localités. Au moment du Congrès des Jardins ouvriers, tenu le 24-25 octobre 1903, on trouvait 134 Œuvres spéciales de jardins ouvriers, comprenant 6.453 jardins, répartis en 294 groupes, couvrant une superficie de 269 ha. 28 ares 12 centiares, occupant, distrayant ou nourrissant une moyenne d'environ 45.000 personnes (1). Plus récemment, au Congrès de 1906, on a accusé 229 Œuvres ayant 11.549 jardins, couvrant 329 hectares, assistant 72.000 personnes. 26 départements, cependant, n'en possèdent pas encore. On constate donc 80 0/0 d'augmentation en 3 ans. Bientôt chaque ville en possédera.

On peut classer les jardins ouvriers en 3 groupes principaux :

D'abord ceux de Sedan, fondés par Mme Hervieu ; puis ceux de Saint-Etienne, fondés par le père Volpette ; enfin ceux du Nord, fondés par le Dr Lancry qui a réuni dans une ligue : « La Ligue du Coin de Terre et du Foyer », dont il s'occupe avec l'abbé Lemire, toutes les Œuvres éparses du département du Nord, ainsi que beaucoup d'Œuvres de province. Il y a aussi quelques groupes secondaires.

#### Jardins ouvriers de Sedan.

C'est au mois de mars 1889 que Mme Hervieu loua la première pièce de terre située à Fleing près de Sedan. Son but était de tirer de peine une famille ouvrière de 10 personnes qui retombait toujours dans la misère, malgré les secours qu'elle ne cessait de lui prodiguer.

Elle débuta avec la foi, mais sans se dissimuler les difficultés de son entreprise.

« L'homme qui avait abandonné les champs (2), qui vivait dans un centre industriel, serait-il apte à cultiver la terre; pourrait-il unir ce travail à celui de l'industrie, telle est la question qui se présentait dès le début ? Avant de parler à qui que ce soit, je tins à expérimenter par moi-même, et bien voir si les résultats obtenus seraient suffisants pour entreprendre une assistance terrienne. »

La pièce de terre qu'avait louée Mme Hervieu était d'une contenance de 100 verges, soit 4.000 mq. Le prix de la location fut de 40 francs ; elle dépensa 50 francs d'engrais et de semences, total 90 francs pour la première année. Ses protégés se mirent aussitôt à la culture et au bout de quelques mois de travail, non seulement la famille se nourrissait en partie de ses récoltes, mais encore pouvait-elle vendre des légumes pour une somme appréciable. Elle était tirée de la misère et l'Œuvre des jardins ouvriers était fondée.

L'essai fut continué pendant 3 ans : 1890, 1891, 1892 ; les récoltes furent

(1) Comparez compte-rendu du Congrès par l'abbé Lemire.

(2) Rapport de Mme Hervieu au Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée, 1900.

abondantes. Les dépenses de la première année, nous avons vu, s'élevèrent à 90 francs, les deux autres à 40 francs, soit 170 francs pour les 3 années ; prenant la moyenne, nous trouvons 56,65 par an à diviser entre dix personnes, soit 5,65 chacune comme dépense annuelle.

Ces essais ayant parfaitement réussi, guidée par ces deux idées maîtresses qu'elle considère comme de véritables axiomes :

1° « L'homme n'est pas fait pour mendier, il est fait pour travailler. »

2° « L'homme a le droit de vivre par son travail. La charité ne doit pas consister à lui donner le pain de l'aumône, mais le pain du travail » (1).

Mme Hervieu créa en 1893, aidée des dames de Sedan, la Société Sedannaise « La Reconstitution de la famille » qui s'appelle aussi « l'Assistance par le travail de la terre ».

Cette Société se proposa l'extinction de la mendicité professionnelle et la propagation des idées de mutualité. Elle prit pour principe de concéder annuellement à des familles indigentes une portion de terrain de culture, proportionnée à l'importance de la famille, à charge par celle-ci de la cultiver avec les semences de légumes et les engrais que lui fournit autant que possible la Société.

Les adhérents versèrent 60 francs par an, grâce auxquels la Société se constitua.

Deux pièces de terre d'une superficie de 14.000 mètres furent loués aux environs de la ville et répartis entre 21 ménages proportionnellement au nombre de têtes de chaque famille.

L'Œuvre s'occupe des hommes et des femmes ainsi que des vieillards et des enfants.

Le choix des familles a lieu après enquête sur leurs besoins. La terre est concédée pour un an, sans aucune redevance ; elle est laissée à la même famille au bout de ce temps, à la condition de la bien cultiver. Il n'y a aucun engagement avec les familles.

Mme Hervieu a voulu agir ainsi et laisser cette liberté à l'ouvrier afin de se rendre compte s'il apprécierait les bienfaits de ce genre d'assistance. Jusqu'ici, elle n'a point eu à s'en repentir.

L'œuvre accorde à chaque père de famille un certain nombre de verges (2), 4 verges par personne et généralement on a droit à un supplément de 2 verges par enfant.

Un ménage de 1 à 3 personnes a 8 verges ;

—	3	—	10	—
—	4 à 6	—	12	—

Au-dessus de 6 personnes de 16 à 20 verges :

L'œuvre ne possède aucun terrain en propriété ; elle se contente de louer dans la banlieue de la ville ce dont elle a besoin ; elle a aussi d'immenses terres à l'extrémité de tous les faubourgs (Torcy, Fond-de-Givone).

Elle s'efforce de donner les terres les plus proches des habitations ouvrières ne voulant pas imposer par l'éloignement un surcroît de fatigue à l'ouvrier qui cultive sa terre en dehors des heures d'atelier.

Le partage des jardins est fait par l'inspecteur des jardins.

(1) Une visite aux jardins de Sedan, par le docteur Lancry, octobre 1897.

(2) La verge vaut 40 mètres carrés.

Les ressources sont fournies par des cotisations annuelles des membres honoraires, les subventions de la ville et du département et par une quête annuelle faite par des dames.

Le travail consiste dans le travail de la terre (culture maraichère) sur le terrain concédé par la Société pour un an.

Les semences et les engrais sont fournis quelquefois par la Société.

L'assisté travaille pendant le temps qui lui convient ; le travail ne lui est pas fixé, puisque lorsque le travail n'est pas fait, la terre ne rapporte pas ; en effet, le montant des salaires qui, dans l'espèce, est la valeur de la récolte varie suivant le travail fourni suivant la culture de chaque terrain.

La récolte en salaire consiste en légumes, fleurs, et produits végétaux divers.

Les résultats de la première année assurèrent, avec 531 fr. 75 de dépenses, un secours effectif et une portion notable de la nourriture à 145 personnes soit 3 fr. 67 par personne et 0 fr. 30 par mois.

En 1893 la récolte pendant le temps qui lui convient ; le travail ne lui est pas fixé, puisque lorsque le travail n'est pas fait, la terre ne rapporte pas ; en effet, le montant des salaires qui, dans l'espèce, est la valeur de la récolte varie suivant le travail fourni suivant la culture de chaque terrain.

En 1894, 56 familles représentant 240 assistés, ont cultivé 40.800 mètres.

L'Œuvre s'est développée énormément ; en 1897 elle a assisté 90 familles et les jardins couvraient plus de 60 hectares.

Les dépenses atteignirent 1.630 fr. 35 pour 405 membres des diverses familles, soit 4 fr. 37 par personne.

Prenant la moyenne des années 1893 à 1900, sur 1.567 verges, 513 personnes ont trouvé une grande partie de leur nourriture, et il a été dépensé 2.149 francs soit par tête 4 fr. 18 (1).

Si nous examinons maintenant les dépenses faites de fin mars 1900 à fin mars 1901, nous trouvons que pour 1.000 personnes, il a été dépensé 3.934 fr. soit 3 fr. 93 par an et par tête.

Un secours aussi minime en argent ou en bons aurait-il pu donner un résultat semblable ?

L'Œuvre de Sedan a donné à des enfants de 10 à 13 ans, 120 mètres carrés à travailler, et c'est maintenant à qui fera de son mieux pour devenir un sérieux petit cultivateur de cette mutualité enfantine.

« Ne trouvons-nous pas là une ample justification de ce nom de reconstitution de la famille donnée à son Œuvre par le fondateur ? » (2)

(1) Voici du reste le compte de ce que la Société de Sedan a dépensé de 1893 à 1900. La Société a loué et dépensé.

1893	350 verges à	27 familles	145 personnes dép.	531 fr. 75
1894	742 —	56 —	240 —	1.005 »
1895	1.039 —	74 —	360 —	1.898 »
1896	1.114 —	74 —	360 —	1.530 »
1897	1.442 —	90 —	405 —	1.735 »
1898	2.076 —	125 —	750 —	2.621 » 65
1899	2.478 —	150 —	850 —	3.941 » 40
1900	3.300 —	170 —	1.000 —	3.934 » 80
<hr/>				
12.541 verges de terre			4.110 —	17.196 »

(2) Comp. Louis Rivière, *Les jardins ouvriers en France et à l'étranger.*

N'oublions pas de signaler que la réadmission dans l'Œuvre peut être obtenue sur demande et après enquête (1).

Les jardins ouvriers occupent aujourd'hui plus de 2.000 kilomètres carrés autour de la ville, répartis entre 321 familles, comprenant 1.261 personnes.

Aujourd'hui l'Œuvre fondée par Mme Hervieu est en pleine prospérité, réorganisée sur des bases nouvelles et se nomme depuis le 19 avril 1905 : « Œuvre Terrienne Sedannaise, dite des Jardins ouvriers ».

Voici quelques renseignements tirés d'une lettre écrite par un jardinier à Mme Hervieu et citée par cette dernière dans son rapport de 1900. Quoique faite et publiée pour la circonstance, elle donne cependant une idée des résultats obtenus.

Madame Hervieu,

Il y a deux ans vous nous avez confié 12 verges de terrain sur les glacis des anciennes fortifications et en face du vieux cimetière de Torcy.

Je viens, Madame, solliciter de votre bienveillance si connue de tous, quelques instants pour vous dire combien je suis heureux et suis reconnaissant d'avoir mon petit jardin. Je diviserai ce petit compte-rendu en trois parties pour être plus clair, plus explicite, et par conséquent plus compréhensible. Pour cela je vous prie, Madame, de m'accorder toute votre indulgence, et j'aborde mon récit.

*Rapport direct.* — Je ne vous dirai pas les différents ouvrages qui constituent le jardinage, vous le connaissez aussi bien que nous ; donc :

Vers le 10 juin 1898, nous avons commencé à prendre tous nos légumes tels que petits pois, carottes printanières, premiers navets, pommes de terre hâtives, poireaux, oignons, repiqués, et Dieu sait combien de bonnes et belles salades de toutes espèces. Que de bon repas nous avons fait avec toutes ces primeurs et cela, tant que nous pouvions en manger, durant près de 4 mois.

En octobre, au moment de l'arrachage, il nous restait comme provision d'hiver en pommes de terres, quatre variétés, 25 mesures carottes longues et demi longues, 4 mesures navets, semés dans les pommes de terre, après le renterrage, 5 mesures choux-navets, 18 mesures quelques beaux choux de Milan, 50 ou 60 moyens, tout cela repiqué entre les routes de salsifis, pissenlits et poireaux d'hiver sans compter, ails, échalottes, oignons et échalottes fines.

Voilà Madame le rapport direct de notre jardin de 12 verges, rapport qui, je crois, peut s'appliquer à tous les jardins de la Société, en ayant égard à la contenance.

*Rapport indirect.* — Nous avons commencé la campagne avec dix poules qui nous ont donné des œufs en quantité suffisante, puisque j'en ai encore vendu, pour une petite somme il est vrai, mais enfin j'en ai vendu, nous en avons mangé passablement et conservé quelques-uns pour l'hiver.

Nous avons fait des élevés dont nous avons vendu les poulets tués et plumés, ce qui outre le prix de vente nous donne de bons oreillers de plumes dites de cuisine, dont nous avons bien mangé deux ou trois, aussi rien que pour les goûter.

Trois oisons achetés au début de la campagne ont donné 950 grammes de

(1) Pour l'année 1900, la Société avait aux quatre points cardinaux de la ville 2.750 verges de terre, soit 110.000 mètres pour 165 familles, soit 950 personnes.

belle et bonne plume en trois fois et l'un deux a servi à faire un peu de fête à Torcy.

A cela il faut ajouter 4 lapins reproducteurs, 3 femelles et 1 mâle qui ont fait des petits dont nous avons fait profit, soit comme vente, soit comme manger.

Ajoutez avec tout cela que nous avons de l'engrais pour le jardin.

Par ce qui précède vous pouvez vous rendre compte à peu de chose près du changement qu'il y a eu dans notre nourriture. Nous avons mangé, outre les légumes, des œufs à volonté, frais et bons, deux ou trois poulets, une oie, et peut-être bien une douzaine de lapins.

Les recettes des ventes que nous avons faites des différents élèves étant un peu supérieures aux dépenses en vue de l'hiver, c'est donc encore un bénéfice et cela avec les détritres des jardins.

A regretter toutefois qu'il est impossible à la majeure partie d'entre nous de pouvoir nourrir quelques-unes de ces petites bêtes qui sont si utiles et si bonnes quand on les élève soi-même.

Pour terminer cette partie, je vous dirai, Madame, que nous commençons l'année 1900 avec :

20 poules et 1 coq.

2 oies mâles et femelles.

14 lapins, dont 5 femelles, 1 mâle, et 8 jeunes élèves.

*Rapport moral.* — A tout ce que je viens de vous énumérer et que je peux prouver par une simple visite chez nous, permettez-moi d'ajouter ces quelques lignes.

Ayant le jardin je ne songe pas aux sorties qui entraînent toujours à la dépense si minime soit-elle.

Nos deux enfants viennent avec nous, prennent le bon air, aussi le goût du jardinage, ne traînent pas les rues comme tant d'autres, n'entendent pas de mauvais mots, ne voient aucun de ces exemples dont on voit trop souvent.

En un mot, c'est la reconstitution de notre famille à nous, en attendant celle de la famille sedannaise et qui par l'exemple que nous pourrions donner aux autres villes amènerait avec le temps sans aucun doute, ce but vers lequel tendent tous nos efforts, la reconstitution de la grande famille française.

Agréez, Madame avec notre reconnaissance, l'expression de notre entier dévouement.

Torcy, Sedan, le 6 février 1900.

Famille HENRI-HONORÉ.

cordonnier, 4 avenue Labétrèche Torcy.

#### Jardins ouvriers de Saint-Etienne.

Le groupe de Saint-Etienne, fondé par le révérend père Volpette, semble être, à l'heure qu'il est, le plus important.

Pendant l'automne de 1894, les ouvriers mineurs et passementiers de Saint-Etienne eurent à traverser une crise due au chômage. Le père Volpette qui s'occupait de les secourir eut la pensée de créer une œuvre similaire à celle de Sedan dont il avait lu une description dans un des articles du *Temps*.

Au lieu de donner aux ouvrières pauvres des bons de pain, de viande, et de

charbon, il décida de leur donner un lot de terrain, les outils pour le travailler, et les graines pour l'ensemencer.

La première année, 1894-1895, il loua deux champs, et le propriétaire d'une carrière de terre lui en fournit un troisième gratuitement, aride et couvert de rochers. Cela fit en tout 4 hect. 90 ares au prix de 350 francs qu'il partagea entre 98 familles, comprenant 608 personnes. On les entoura d'une palissade qui coûta 250 francs, et l'on acheta pour 300 francs d'instruments de travail, pour 900 francs d'engrais, et 600 francs de semences. On y amena l'eau de la ville ce qui coûta 1.000 francs et des dépenses diverses pour 100 francs, soit un total de dépenses de 3.500 francs, c'est-à-dire pour 98 familles de 6 personnes en moyenne, ou 588 personnes, un secours de 35 francs pour chacune, moins 6 francs par personne.

On récolta des pommes de terre . . . . .	4.000 francs
Légumes divers. . . . .	2.000 francs
Total . . . . .	6.000 francs

C'est-à-dire 60 francs par famille. Le secours était presque doublé et on loua d'autres champs ; les dépenses s'élevèrent pour 130 familles ou 780 personnes à 2.031 francs, soit à peu près 15 fr. 50 par famille, 2 fr. 50 par personne.

Les récoltes s'élevèrent à 10.420 francs, épargnant sûrement pour 100 francs des légumes à chaque famille des assistés, 6 fois plus qu'on ne leur avait donné.

Au bout de 4 ans l'Œuvre assistait 375 familles et avait plus de 20 hectares de terrain divisés en 580 jardins, pouvant chacun être donné à une famille. On avait dépensé 15.198 fr. 40, dont 9.249 fr. 70 pour les trois premières années, et récolté pour 34.400 francs de légumes et de pommes de terre.

Aujourd'hui, il y a près de 700 jardins à St-Etienne.

L'organisation de l'Œuvre du père Volpette est très intéressante. Il fait souscrire par avance toute personne qui sollicite la concession d'un jardin aux conditions suivantes :

- 1° Travailler avec soin le terrain qui lui sera remis ;
- 2° Ne pas travailler les dimanches, ni les jours de fêtes concordataires ;
- 3° Ne rien céder ni sous-louer de son jardin sans une permission expresse ;
- 4° Ne rien faire qui puisse porter atteinte au bon renom de l'Œuvre.

« Chaque pièce de terre, dit Louis Rivière, forme une unité qui s'administre elle-même par un conseil particulier. Ce conseil comprend autant de membres élus pour trois ans qu'il y a de fois 5 familles participantes.

« En outre le fondateur nomme pour le représenter un conseil pris parmi les adhérents, mais lui-même n'a pas voix délibérative.

« Ces conseillers prennent toute décision relative aux intérêts communs du champ (clôture, adduction d'eau, nivellement, voies d'accès, etc.).

« En second lieu, ils veillent à l'exécution du règlement et prononcent les avertissements en cas d'infractions et même les exclusions en cas de manquements réitérés. Les exclusions sont susceptibles d'appel devant le Conseil général formé par la réunion des conseils particuliers pour veiller aux intérêts communs à l'œuvre entière ; dans l'espace de 5 années, 4 expulsions seulement ont été prononcées. »

Les assistés exercent surtout la profession de mineur ; il y a aussi des employés de chemins de fer, des passementiers et des manœuvres.

Pour le placement, la demande excède de beaucoup l'offre : « Nous n'avons pas dix places à offrir pour 100 qu'on nous demande », nous écrit le Père Volpette.

L'Œuvre s'occupe de rapatriement, mais ceux qui se présentent ne sont pas très nombreux, un ou deux par an.

Jusqu'ici, les ouvriers avaient bénéficié de ces jardins sans qu'il leur en coûtât la moindre somme; à la suite de certains abus et pour atténuer le caractère charitable de l'œuvre, en même temps que pour obtenir plus d'ordre, il a été décidé qu'à partir de 1906 on percevrait une légère location; le prix en a été fixé à raison de 1, de 2 et de 3 centimes le mètre carré, selon la qualité du terrain.

Le Père Volpette a étendu l'Œuvre des jardins ouvriers. Une fois ceux-ci créés, les ouvriers voulurent avoir leur tonnelle, puis ils ambitionnèrent d'avoir leur maisonnette, et le Père Volpette fonda en 1898 une caisse rurale du système Raiffeisen-Durand qui, par une combinaison avec l'œuvre des jardins ouvriers, prête pour construire des maisons ouvrières et pour acquérir des immeubles. Quand un ouvrier veut construire une maison, il demande à faire partie de la caisse rurale; il verse le tiers, quelquefois seulement le quart de la valeur de l'immeuble futur, et la Caisse avance le reste dont le remboursement s'effectue par annuités pendant une période de 15 à 25 ans. Cette avance est couverte par une hypothèque prise sur la maison.

Il a été de plus créé une briqueterie afin de fournir du bon matériel au prix de revient à ceux qui veulent bâtir des maisons. Elle donne en même temps du travail aux ouvriers qui n'en ont point (1).

Les ouvriers sont au nombre d'une vingtaine, ils fabriquent environ 5.000 briques par jour et le roulement de fonds s'élève à 80.000 francs. Là encore on a trouvé moyen d'appliquer le principe de l'assistance par le travail, puisque les ouvriers sont presque tous recrutés parmi les sans-travail qui viennent demander l'aumône.

#### Groupe des Jardins ouvriers du Nord.

Dans le Nord, à Rosendael, Arras, Hazebrouck, Gravelines, Valenciennes, Tourcoing, Montreuil-sur-Mer, Foulloy, Beauvais, Soissons, Besançon, de nombreux groupes de jardins ouvriers se sont fondés. Ils se sont associés en 1896 sous le nom de « Ligue française du coin de terre ou du foyer, » avec l'abbé Lemire comme président, et le Dr Lancry comme secrétaire général. Ce dernier était du reste le promoteur des Œuvres d'assistance par le travail de la terre dans le Nord, et c'est lui qui avait créé le nom de « Jardins Ouvriers ». On compte aujourd'hui dans le département du Nord 108 jardins.

Sous l'impulsion de ces deux hommes, les jardins ouvriers se développent de plus en plus dans toute la France.

(1) Voir : *Les jardins ouvriers de St-Etienne*, paru dans *Les Etudes religieuses philosophiques et littéraires* (15 octobre 1896); *L'œuvre des jardins ouvriers à St-Etienne*, par l'abbé Luss; *La conférence faite à la Société des Etudes économiques de St-Etienne le 5 novembre 1896*, par M. Jean Mazadier, avocat; *Les jardins ouvriers de St-Etienne*, par Piolet.

Il existe d'autres œuvres, en effet, en France, à Montreuil-sur-Mer, à Boulogne, à Cognac, par exemple.

Les bureaux de bienfaisance de Besançon, de Louviers, de Vichy, de Genek (Nord), de Nancy (1) en ont organisé.

A Boulogne-sur-Mer, à Beauvais et au Puy, ce sont les municipalités; à Soissons, c'est la Société de secours mutuels qui en ont pris l'initiative.

Des industriels aussi en ont fondé et le Congrès de 1906, du reste, a demandé avec M. Cheysson que ceux-ci s'efforcent dans la mesure du possible de mettre des terrains à la disposition des ouvriers pour la création des jardins.

Dix ans à peine après le premier essai tenté à Sedan, l'idée avait fait d'énormes progrès et abouti à des résultats considérables.

A une conférence faite devant la Société d'économie politique de Lyon, le 28 février 1902, on peut enregistrer quelques renseignements intéressants : 50 villes en France possédaient des jardins ouvriers, entre autres : Albi, Dijon, Grenoble, Bourges, Châlons, Sceaux, Brive, Sedan, Clermont, Reims, Hazebrouck, Lyon, St-Etienne, etc. (2), Melun, Lons-le-Saulnier, Caen, Beaune, Marseille, Toulouse.

L'idée était même passée de France à l'étranger : aux Etats-Unis, 25 villes dont New-York, Buffalo, Détroit, avaient créé des jardins ouvriers; en Italie, Milan et Rome, organisaient les leurs (3). Les Belges ont fondé une Ligue du coin de Terre. De même en Allemagne, en Hollande, il existe une Société d'intérêt public pour généraliser les concessions de terre aux indigents (V. *Annales du Musée Social*, novembre 1903, p. 327).

L'Œuvre des jardins ouvriers se révèle à l'usage comme un merveilleux moyen d'assistance (4). La preuve en est dans son développement si rapide et si universel (5).

(1) Un décret du Conseil d'Etat, le 15 mai 1904, a déclaré d'utilité publique la création de jardins d'assistance par le bureau de bienfaisance de Nancy.

(2) Compte-rendu de la Conférence faite à Cannes, le 21 mars 1904 pour l'Assistance par le travail et l'Office central de la charité. Dans la *Revue philanthropique*, n° 84, p. 776-777; L. Rivière, *La terre et l'atelier : Jardins ouvriers*, in-12, 249 p., Paris, Lecoffre, 1904.

(3) Cf. *Revue des établissements de bienfaisance*, 1902, p. 255.

(4) V. *Ibid.*, 1903, p. 386.

(5) V. Compte-rendu de la conférence faite à Cannes, le 21 mars 1904 sur l'assistance par le travail et l'Office central de la charité dans la *Revue philanthropique*, n° 84, p. 756-757.

*Généralités sur les Jardins ouvriers.*

Nous ne pouvons, dans le cadre de cette étude, donner une analyse détaillée des divers règlements de toutes ces œuvres ; ils varient suivant les localités, mais c'est presque toujours l'Œuvre de Sedan qui sert de modèle à la confection des statuts.

*Location.* — Généralement, les terrains sont loués par l'Œuvre qui s'assure ainsi que le propriétaire ne pourra lui reprendre le terrain à une époque indéterminée (1). Du reste, les prix de location ne sont pas très élevés, parce que d'abord les terrains ne sont pas toujours très bons, ensuite, parce que la culture maraîchère qui y est pratiquée les améliore beaucoup. Cette culture donnée à la terre doit entrer dans le calcul du prix de location. Ce prix varie de 1 à 10 francs l'are, soit une moyenne de 2 fr. 50 l'are, soit 10 francs pour un jardin de 4 ares, mais ce prix doit être augmenté du prix de la clôture, 1 fr. 25 le mètre courant et des frais d'adduction d'eau quand c'est utile.

Certaines Œuvres concèdent, à leur tour, gratuitement aux ouvriers assistés des jardins ouvriers, par exemple à Lens où la Société des mines fournit gratuitement à chaque ouvrier un jardin de 3, 15 ou 20 ares ; d'autres fois, elles leur demandent un prix de loyer, mais seulement après une concession gratuite pendant un temps limité, 3 ans à Douai et à Valenciennes, 4 ans à Reims, temps au bout duquel l'ouvrier doit payer un loyer.

Beaucoup d'Œuvres privées, demandent un prix de location. Nous estimons que cette manière de procéder est plus en harmonie avec le but que se proposent les jardins ouvriers et concourt mieux au relèvement moral de l'assisté. Qu'on lui concède gratuitement le jardin dès le début, c'est juste, s'il n'a rien, mais qu'on lui dresse un tableau (2) d'amortissement du prix de location.

(1) M. Louis Rivière, dans son livre, *Les jardins ouvriers*, a examiné de très près la manière dont il convient de procéder pour avoir une bonne administration dans les Œuvres de jardins ouvriers. Une fois le terrain choisi et alloté en dimensions qui varient de 1 à 6 ares suivant la localité où on se trouve, il convient, d'après lui, de passer un bail avec les personnes à qui on loue le terrain. Cela permet aux ouvriers d'être assurés pendant un certain laps de temps de pouvoir cultiver avec fruit.

(2) La grande majorité des membres du Congrès des jardins ouvriers s'est prononcée en faveur de l'idée de faire payer aux ouvriers une certaine rémunération en échange du jardin alloué ; ce système développera chez l'ouvrier le sentiment de sa responsabilité et de sa personnalité en même temps qu'une certaine fierté, lui laissant l'espoir d'être un jour possesseur du lopin de terre qu'il cultive.

Du reste, certaines Œuvres font servir le montant de la location, en partie du moins, à constituer une épargne au jardinier, par exemple Compiègne, où le prix de location de chaque jardin est de 12 francs par an, payables par mois le dimanche qui suit la paye du concessionnaire, et au plus tard, le second dimanche du mois. Sur ce prix de 12 francs, 6 francs appartiennent à l'Office central pour frais généraux actuels et de premier établissement ; 6 francs sont réservés la première année pour faire une caisse commune destinée à l'acquisition de graines, outils et engrais, qui seront ensuite cédés à prix coûtant aux concessionnaires des jardins. Après la première année, les 6 francs ainsi versés seront placés en un livret de caisse d'épargne au nom du concessionnaire et formeront les premiers éléments d'un fonds de réserve destiné à permettre à l'ouvrier de devenir propriétaire du terrain qu'il cultive. Dans ce but l'Office central s'est assuré, par une promesse de vente, la possibilité d'acquiescer une grande partie du terrain distribué en jardins ouvriers. Les ouvriers concessionnaires qui auraient la bonne volonté d'augmenter ce fonds de réserve par des économies personnelles sont autorisés à les verser de la même manière. Dans le cas où pour une cause quelconque, le concessionnaire cesserait de continuer son bail, les sommes versées par lui, lui sont rendues avec les intérêts, c'est-à-dire le montant total du livret conditionnel ouvert en son nom à la Caisse d'Épargne.

A Porentruy, en Suisse, les ouvriers louent leurs jardins à raison de 7 francs par an, à la Caisse d'épargne. Celle-ci réalise ainsi des bénéfices de 2 fr. 60 par jardin. Les bénéfices sont partagés tous les trois ans entre les ouvriers à la condition qu'ils aient un livret de Caisse d'épargne. C'est ce qui se fait en Hollande où quelques Caisses d'épargne donnent des jardins, moyennant une location payable mensuellement, de juillet à octobre. De la sorte, les jardins ne coûtent rien à la Caisse et l'ouvrier apprend l'épargne.

Presque toutes les Œuvres fondées par les pouvoirs publics sont gratuites. Seule la municipalité d'Arras voulant ménager l'amour-propre de l'ouvrier et assurer la bonne culture du jardin, demande au jardinier un prix de location de 8 francs par an.

Suivant les localités, ce sont les habitants qui donnent gracieusement les engrais et les semences ; d'autres fois, on les doit à des subventions municipales, ou bien les ouvriers sont obligés de se les procurer eux-mêmes sur leurs économies.

Certaines œuvres interdisent à l'ouvrier de vendre les produits de son jardin et l'obligent à les consommer en famille (Sceaux, Troyes,

Carcassonne). D'autres, au contraire, le poussent à en tirer parti.

Presque toutes ont adopté pour principe général d'accorder de préférence les terrains aux familles les plus nombreuses, elles ont ainsi un excellent moyen de lutter contre la dépopulation. On en donne aussi à des veuves (Le Puy, Sedan).

*Travail du Dimanche.* — La plupart des OEuvres d'assistance, et on peut dire aujourd'hui toutes, font signer par le preneur un engagement par lequel il s'oblige à respecter un contrat et des statuts.

A Sedan, à Saint-Etienne et ailleurs, la question du travail du dimanche a été posée. Convient-il, oui ou non, de laisser les jardiniers vaquer à leurs occupations dans leur jardin le dimanche, ou faut-il le leur interdire d'une façon absolue ?

Le Congrès (1) de 1903 a décidé qu'il ne fallait pas oublier que les méthodes étaient différentes dans les divers pays, que le jardin devait être pour l'ouvrier une distraction et qu'il fallait se garder de poser des règlements uniformes. « Il vaut mieux, dit un évêque, voir l'ouvrier arracher une mauvaise herbe dans son jardin le dimanche, que de le voir s'enivrer ou battre sa femme ».

Un des plus grands avantages, en effet, des jardins ouvriers, est d'éloigner l'ouvrier du cabaret. Lorsque ce dernier quitte l'usine, s'il ne trouve chez lui qu'une habitation malsaine, étroite et sans agrément, il n'a qu'une idée, rentrer le plus tard possible, et c'est ainsi que, cédant aux tentations que lui offre la salle de café avec ses lumières et ses glaces, il va perdre son argent et sa santé dans ce qu'un auteur a nommé le « salon des pauvres ». Il en est de même pour le dimanche ; si l'ouvrier n'a aucune distraction qui l'appelle hors de la ville, son premier désir sera d'aller autour d'une table de café causer avec ses amis et jouer aux cartes son petit verre. Le jardin sera au contraire pour lui un attrait d'autant plus grand qu'il y aura un intérêt matériel quelconque.

Nous sommes d'avis, quant à nous, que l'on doit laisser l'ouvrier libre de travailler le dimanche si cela lui convient, du moins le dimanche

(1) Il y a à ce sujet d'intéressantes communications faites par M. Tolozan, administrateur de l'*Emancipation* à Nîmes. Le Congrès dont nous venons de parler et duquel faisaient partie bon nombre de personnalités : MM. Séailles, Ferdinand Dreyfus, Cheysson, Picot, Siegfried, s'occupa de diverses questions. M. Ferdinand Dreyfus demanda que la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats ouvriers fût améliorée pour permettre à ces syndicats de devenir propriétaires et M. Siegfried proposa une semblable amélioration de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations ouvrières.

après-midi. Souvent l'outil est une distraction pour lui, comme le livre en est une pour le bourgeois, et nous nous demandons le mal que peut faire un ouvrier en taillant ses roses ou en soignant ses fleurs le dimanche dans l'après-midi, même en binant son petit jardin, si tel est son bon plaisir, entouré de sa famille et en donnant à ses enfants quelques leçons de jardinage pratique. Soyons larges, tolérants et, reconnaissant avec M. Brunetière (1) que « les jardins ouvriers servent à la diffusion de l'art dans le peuple », laissons-le, le dimanche, soigner son jardin.

On a dit à ce sujet, que le jardin était un surcroît de travail pour l'ouvrier. Cette objection n'est pas exacte, car toute la famille travaille à ses moments perdus et la somme de travail demandée à chacun est très faible.

*Facilité d'en établir près des grandes villes.* — On a objecté que l'OEuvre des jardins ouvriers ne pouvait pas s'appliquer aux grandes villes. C'est une erreur ; il n'y a qu'à voir Paris, Philadelphie, New-York.

A Paris, l'Assistance par le travail de la terre répond à merveille aux besoins des ouvriers pauvres, et malgré les difficultés apparentes, on a pu créer des groupes de jardins au profit des indigents de la capitale, sinon dans Paris même, du moins dans ses abords immédiats (2). L'ouvrier parisien aime la campagne et les jardins ouvriers répondent à ses besoins. Il habite surtout les faubourgs et les arrondissements de la périphérie. C'est donc dans la zone militaire, au-delà des fortifications que les OEuvres sont établies.

Le premier essai fut tenté en 1897 du côté d'Ivry par un éditeur parisien.

Deux autres groupes ont pris naissance au printemps de 1899. Ils sont dus tous les deux à la « Société d'initiative de Saint-Vincent-de-Paul » et ont été créés, pour les pauvres qu'elle assiste, par les paroisses de l'Immaculée-Conception et de Notre-Dame de la Merci.

Le premier en date a été inauguré le 26 mars 1889 sur le territoire de St-Mandé entre les Portes de Vincennes et de St-Mandé. Un terrain fut divisé en 7 parties et concédé gratuitement à 7 familles pauvres. Un règlement a été établi : les familles se sont nourries une grande partie de l'année avec les légumes qu'elles avaient récoltés quoiqu'elles

(1) Congrès 1903, jardins ouvriers.

(2) René Richard, auditeur à la Cour des comptes. *Rapport au Congrès international d'Assistance publique et de Bienfaisance privée (1900) sur les jardins ouvriers et les pauvres de Paris.*

eussent commencé les travaux tard pour la saison. On peut évaluer de 45 à 50 francs les produits minimes de ces jardins. La Conférence accorde des prix à ceux qui sont les mieux tenus.

La Conférence de la paroisse de la Merci a créé des jardins près de la Porte de Charenton. Il y a 22 jardins ; le produit a été sensiblement le même qu'à St-Mandé.

Un autre groupe se crée, paraît-il, à Saint-Ouen.

A notre avis, il faut autant que possible que les jardins ouvriers ne soient pas trop loin de la ville pour que les ouvriers puissent aller y travailler en semaine, ce qui ne doit pas les empêcher d'y travailler le dimanche, si cela leur convient.

*Enseignement horticole.* — Signalons enfin, une excellente idée qui permet aux ouvriers inexpérimentés à qui on accorde des jardins ouvriers de ne pas se décourager devant les premières difficultés ; elle consiste à leur donner un jardinier pour les instruire. C'est à Nîmes, croyons-nous, que M. Tolozan a eu cette idée. Depuis elle a fait son chemin.

Dans cette ville, un jardinier est attaché à l'Œuvre, et tous les mois il fait une causerie sur la préparation de la terre (semis et fleurs).

Il y a une culture mixte ; on fait du jardinage, des fleurs et des vignes.

Dans cet ordre d'idées le Congrès de 1906, après avoir entendu M. Thibaut, député belge, adopta des vœux encourageant l'enseignement horticole et les jardins scolaires :

1° Les industriels sont engagés à faire eux-mêmes des jardins ouvriers sur les terrains dont ils ont la propriété, à donner à leurs ouvriers des jardins qui ne seront pas un complément de salaire, mais un instrument de travail librement offert et librement accepté ;

2° Des jardins modèles et le contrôle d'un inspecteur spécial comme celui organisé par le Gouvernement belge, seraient très utiles pour le développement des jardins ouvriers.

De même le Congrès se prononça pour :

1° Le développement de l'enseignement horticole dans les écoles normales d'instituteurs et en particulier l'établissement de conférences d'arboriculture ;

2° La création de jardins annexés à chaque école et même à chaque salle de garde d'enfants.

*Facilité d'organisation.* — C'est une des œuvres d'assistance le plus faciles à mettre sur pied. La dépense au début pour l'organisation n'est pas très élevée. et l'ouvrier, ayant des légumes de première main, sans avoir à payer d'intermédiaire, peut se créer lui-même une partie de sa nourriture.

On a constaté, en effet, que 5 ares de terrain rapportent au moins 100 francs de légumes, et quelquefois suffisamment pour payer le loyer de la maison. D'après un autre calcul, 300 mètres suffisent à donner une récolte de 75-100 francs. On voit que c'est à peu près le même résultat.

La dépense est toujours quadruplée et très souvent multipliée par 7 ou par 8, d'autant plus que, à côté des cultures ordinaires, il y a des cultures accessoires qui augmentent les ressources, telles que les arbres fruitiers, les fleurs et les abeilles, et à mesure que les jardiniers deviennent plus habiles, et obtiennent de meilleurs résultats, ils s'ingénient aussi pour acheter leurs semences et leurs engrais en gros, à meilleur marché.

#### *Des services rendus par les Jardins ouvriers.*

Toute Œuvre d'assistance par le travail répond au même but, qu'elle s'occupe de donner aux femmes du travail à domicile ou de fournir à l'ouvrier sans travail, du travail au chantier. Mais comprise ainsi, elle n'a d'influence que sur les individus et pas sur les familles ; au contraire, l'Assistance par le travail de la terre offre la supériorité de pouvoir s'adresser à des familles entières.

*Utilité pour toute la famille.* — Tout le monde, à tour de rôle, et dans ses moments perdus, pourra travailler au jardin et les efforts séparés de chacun contribueront au résultat commun.

*Travail attrayant.* — Les jardins ouvriers ont encore une supériorité sur les Œuvres ordinaires d'assistance. Dans ces dernières, les indigents ne songent qu'à quitter rapidement la tâche qui leur est imposée et qui n'offre pas beaucoup d'attrait pour eux (margotins ou effilochages de cordes). Dans les jardins ouvriers, au contraire, on inaugure le travail attrayant rêvé par Fourier. L'ouvrier sait qu'il travaille pour lui, que sa famille et lui consommeront ce qu'il produit, et qu'il économisera l'achat des légumes et des fruits de son jardin ; il ne songera qu'à le cultiver le plus longtemps possible.

Le travail de la terre ainsi, que le faisait remarquer M. Tournélt (Rapport sur les jardins ouvriers de la Conférence de l'Immaculée Conception), après la fatigue de l'atelier ou de l'usine, devient aussi un délassement : le grand air ranime les forces épuisées par la réclusion, et la bonne humeur s'en suit.

Le jardin ouvrier crée un travail libre, et en même temps un travail agréable, ce travail de la terre qui donne la santé physique et la

santé morale. Il a aussi pour avantage de pouvoir s'appliquer aux ouvriers sans métier spécial et c'est celui qui fait le moins de concurrence au travail libre.

*Utilité au point de vue de l'hygiène.*— L'Œuvre des jardins ouvriers est un des meilleurs moyens de combattre l'alcoolisme, dont les principales causes sont l'exiguïté et la saleté du logement ouvrier, et les effets, la tuberculose. Entre le cabaret et le jardin, l'ouvrier n'hésitera pas, il ira au jardin.

Au Congrès des jardins ouvriers tenu en 1903, à Paris, la question des jardins ouvriers fut examinée au point de vue de l'hygiène.

Les savants déclarèrent qu'il fallait propager les jardins ouvriers pour se défendre contre la tuberculose, et le docteur Calmette fit adopter le vœu suivant :

« Que les terrains militaires des villes fortifiées soient mis dans la plus large mesure à la disposition des Sociétés privées et Etablissements d'hygiène et de bienfaisance pour y créer des jardins ouvriers en faveur des familles nécessiteuses. »

Au Congrès de 1906, les docteurs Lancry et Gaucher ont déposé des rapports similaires.

Nous croyons que le jardin ouvrier peut devenir, comme a dit le D<sup>r</sup> Lancry, un sanatorium à domicile.

Le jardin ouvrier est, par cela même, un moyen de lutte contre les autres maladies qui menacent la classe ouvrière et les nombreuses agglomérations. A St-Etienne, par exemple, où certains jardins ont des maisonnettes dans lesquelles habitent les familles, on a remarqué que parmi ces familles, la santé est meilleure et la mortalité moindre que partout ailleurs ; dans une période de trois années on n'a eu à enregistrer que 10 décès, ce qui, sur le nombre d'habitants de ces maisons, donne une mortalité de 0,65 0/0. Il est rare que dans les quartiers ouvriers, on atteigne un taux aussi bas.

*Travail moralisateur.* — Le travail de la terre est moralisateur ; en permettant à l'ouvrier d'organiser son jardin à sa guise, on développe son esprit d'initiative, d'économie (1), d'ordre, d'épargne, le produit de son travail lui appartenant ; favorisant le morcellisme (2), cette œuvre développe l'idée de propriété, car ce n'est plus un simple salaire qui appartient à l'ouvrier, mais la récolte tout entière. De plus dans certaines œuvres, nous l'avons vu, la cotisation que paient

(1) Voir : Louis Rivière, p. 172, 173.

(2) Voir sur la doctrine du morcellisme le très intéressant ouvrage de M. Camille Sabatier : *Le Morcellisme* (Giard et Brière, 1907).

les tenanciers de jardins ouvriers leur est rendue au bout de trois ans, sous forme de livrets de Caisse d'épargne. C'est donc un encouragement à l'économie. En Allemagne, du reste, presque toujours une institution d'épargne fonctionne à côté des jardins.

Œuvre de prévention, tout autant, si non plus que de relèvement, elle réveille l'énergie et l'amour-propre, elle aide à la reconstitution de la famille, elle peut être une occupation pour la femme et les vieillards, elle pousse à l'abandon du cabaret, a une influence sur la mortalité des enfants en bas âge, est un remède à la dépopulation des campagnes et au chômage, une distraction pour le dimanche.

Elle a créé une solidarité mutuelle entre administrateurs et administrés, donateurs et bénéficiaires, patrons et ouvriers ; on a observé que les ouvriers étaient reconnaissants du bien qu'on leur avait fait, du secours qu'on leur avait accordé, car ce secours ils ne l'avaient pas mérité, ils l'avaient mérité et gagné par leur travail.

Cette Œuvre fait vraiment le bonheur de la classe ouvrière ; partout c'est son élite qui vient à elle. Quoi d'étonnant d'ailleurs, ce n'est pas une aumône que l'on fait à l'assisté en lui donnant de la terre, c'est un crédit qu'on lui ouvre (1).

*Multiplication de l'Assistance.* — Comme nous l'avons dit, ce qu'il y a d'agréable et d'utile avec les jardins ouvriers, c'est que le don, le secours, est multiplié. Quand vous donnez 5 francs à une famille, c'est 5 francs de secours qui entrent chez elle, tandis que si vous lui donnez la même somme en jardins sous forme de prêt à la terre, le bien produit par ces 5 francs déboursés, représente 30 à 50 francs ; si vous faites le sacrifice des 5 francs sous forme d'assistance par le travail simple, le bénéficiaire encaisse environ 10 francs (une enquête faite par une des principales Œuvres d'assistance par le travail de Paris a prouvé que sur une somme de 2 francs encaissée par un assisté le travail produit 0 fr. 90 et la charité fournit 1 fr. 10).

A Lyon, en effet, on a calculé qu'un jardin de 200 mq., d'une valeur de 10 à 20 francs, rapporte de 70 à 120 francs ; l'aumône est donc presque décuplée. A Nancy, l'œuvre créée par le bureau de bienfaisance, compte aujourd'hui 212 jardins de 250 mètres, couvrant plus de 5 hectares et assiste près de 1500 personnes, soit en moyenne 7 par famille ; 10 0/0 des indigents en jouissent. Les Jardins reviennent comme charges à la municipalité à 28,30 chacun par an et rapportent au bénéficiaire au moins 100 francs de légumes par an.

(1) Géomare, *Rapport sur le premier exercice de la Ligue Belge du Coin de Terre et du Foyer* (1896-1897).



Mme Hervieu a fait une expérience à Sedan ; elle a comparé les résultats obtenus par le Bureau de bienfaisance de Sedan au moyen des secours ordinaires et au moyen de l'assistance terrienne.

Le bureau de Sedan étudia en 1899 une famille composée de 9 enfants, le père et la mère, soit en tout 11 personnes :

Le bureau de bienfaisance lui donnait jusqu'alors :

Pain : 4 kil. par semaine, soit 208 par an, à 0 fr. 30, soit.	62 fr. 40
6 francs de location par mois, soit . . . . .	72 »
Viande, houille et autres objets pour vêtements, valeur.	30 »
Total . . . . .	164 fr. 40

Il est à remarquer que 208 kilogs de pain divisés entre 11 personnes représentent pour chacune 19 kil. 900. Ces secours en espèces et nature n'apportent donc qu'un soulagement monétaire très minime pour chaque membre, et ils sont désastreux au point de vue moral pour la famille en lui faisant perdre son esprit d'initiative et sa dignité. De plus, c'est un déplorable exemple pour l'enfant.

Au contraire, le Bureau de bienfaisance mit cette même famille dans la situation suivante :

Location de 76 verges de terre, soit 2.964 mq. à 1 franc la verge. . . . .	76 fr.
Fournitures (engrais) . . . . .	30 »
Semence de pommes de terre. . . . .	24 »
Total . . . . .	130 fr.

ce qui faisait un bénéfice pour le Bureau de bienfaisance de 30 fr. 40, et moyennant 11 fr. 80 pour chaque membre, procurait à chacun un soulagement quotidien en fournissant une grande partie de la nourriture pendant 1 an.

En face de ces considérations, M. Siegfried a fait émettre par le Congrès des jardins ouvriers le vœu suivant :

« Le Congrès, convaincu que les jardins ouvriers sont une forme d'assistance éminemment pratique et morale, émet le vœu que les bureaux de bienfaisance emploient à cet effet une partie de plus en plus importantes de leurs ressources. »

*Étape vers le bien de famille. — Attachement de l'ouvrier au sol.* — Le jardin ouvrier a aussi pour avantage de compenser pour la famille ce qui existait autrefois grâce aux petits ateliers de famille. Il attache l'ouvrier au sol ; il constitue ainsi la première étape vers le retour à la terre, vers le bien de famille qui est une des vues d'avenir des propagateurs de ce moyen d'assistance.

Le docteur Lancry considère surtout à ce point de vue les jardins ouvriers. Il voudrait que l'on généralise ce qui se passe à Fort-Mardick.

Fort-Mardick est une petite commune de 1.800 âmes, à 6 kilomètres de Dunkerque, où existe depuis 235 ans une coutume qui consiste dans le don d'une dot terrienne de 24 ares à chaque famille, au moment du mariage des époux. M. le Dr Lancry, partant de ce principe, dont il attend de sérieuses conséquences morales, économiques, sociales et médicales, voit dans le jardin ouvrier un « acheminement vers la dot terrienne » telle qu'elle existe à Fort-Mardick et telle qu'il la voudrait dans toutes les communes rurales de France.

C'est aussi l'idée poursuivie par M. l'abbé Lemire, lors de la fondation de la Ligue du Coin de terre et du Foyer. Envoyé à la Chambre le 14 août 1893, sur un programme demandant la petite propriété assurée et insaisissable à tous, il disait dans sa profession de foi. « Je veux que pour tout ouvrier, la maison de famille et le jardinet qu'il a acquis par son travail soient insaisissables, exempts d'impôts et de frais de succession (1). »

Dans les « *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* », septembre 1905, M. le Dr Lancry examine dans un article intitulé « le jardin ouvrier et la dot terrienne comme moyen de régénérer la population française », les avantages de la dot terrienne. « En dehors des services qu'elle pourrait rendre contre l'émigration des campagnards à la ville, au point de vue social et économique, dit-il, la dot terrienne, avec la maisonnette bâtie pendant la jeunesse, constitue une petite retraite ouvrière et, en fait, les vieux arrivent toujours à vivre avec un coin de terre, et un abri.

La dot terrienne doublerait la valeur des terres dans la plupart de nos départements où le manque de bras pour les cultiver, abaisse sans cesse la valeur des propriétés agricoles.

Elle assurerait l'ouvrier industriel ou le marin contre les vicissitudes du travail professionnel. En cas de crise ou de chômage, il resterait le travail de la terre. Quand la pêche d'Islande est

(1) L'abbé Lemire a déposé un projet de loi en vue d'un emprunt national de 500 millions pour l'extinction du paupérisme, et il réclame qu'une partie des millions recueillis pour les victimes de Courrières soit employée à l'achat de terres qui seraient concédées aux familles des victimes tout en restant propriété de la commune. Au cas où l'une ou l'autre de ces familles quitterait le pays le bien reviendrait à la commune qui devrait immédiatement en accorder la jouissance à une autre famille pauvre.

désastreuse, on vit à Fort-Mardick ; on était affamé en Bretagne quand la sardine abandonna la baie de Douarnenez. »

Dans le même ordre d'idées, au Havre, voici comment M. Siegfried a organisé l'Œuvre des jardins ouvriers. Il a constitué une Société anonyme, acheté des terrains, les a divisés en lots de 250 à 500 mètres carrés et les a mis en location. Le locataire de ces terrains sur lesquels il peut construire une petite habitation, peut devenir, s'il le veut, propriétaire en s'engageant à amortir dans un délai de vingt ans au maximum. Le but poursuivi par M. Siegfried est, en effet, d'engager l'ouvrier à devenir propriétaire. A ses yeux, le jardin ouvrier n'est plus de l'assistance, de la charité, mais un moyen de faire accéder l'ouvrier à la propriété.

C'est aussi le but du projet de loi déposé par M. Ribot en 1906, conjointement avec M. Siegfried, qui tend à permettre à l'ouvrier au moment où il se marie et fonde une famille de se procurer un lopin de terre sur lequel il pourra ensuite bâtir sa maisonnette ; l'emprunt nécessaire sera possible pour l'ouvrier à la Caisse des dépôts et consignations à un intérêt de 20/0 au lieu de 3 0/0, sous la condition, comme en Belgique, qu'il s'assurera sur la vie. L'Etat prendra à sa charge la même part de cet intérêt de 2 0/0 que prendront les départements et les communes, de telle sorte que, peut-être, l'ouvrier pourra être exonéré de tout l'intérêt.

Souhaitons donc que des lois sur le bien de famille et les habitations ouvrières soient bientôt votées (1). Nous ne partageons pas, en effet, la manière de voir du Père Volpette qui nous écrivait dernièrement :

« La nouvelle loi sur le « homestead » aura très probablement une fâcheuse répercussion sur notre Œuvre. Nous n'avons pu faciliter aux ouvriers l'accession à la propriété que moyennant une garantie qui était, en l'espèce, une hypothèque sur la maison que nous les aidions à construire. La loi sur le bien de famille nous enlève cette garantie et, comme celles qui restent ne sont pas suffisantes, je crois que cette loi, dont j'apprécie et loue le but généreux aura pour effet de ruiner le crédit de l'ouvrier. »

(1) A consulter sur les jardins ouvriers (*Revue de Vals*), p. 369-70-71-72. — Piolet, *Les jardins ouvriers de St-Etienne*. — *Le Sillon*, 27 août et 10 septembre 1903. — *Revue du christianisme national*, 1901, p. 367. — *Annales du Musée social*, novembre 1903 : F. Moustier, *Question rurale*, p. 86. — L. Rivière, *Les Jardins ouvriers* ; Congrès du 24 octobre 1904, à Paris. — Voir le livre du Congrès au point de vue des questions de droit et de légalité soulevées par les jardins ouvriers.

Du reste déjà, la loi sur les habitations à bon marché de 1906 peut s'appliquer aux jardins ouvriers en ce qui concerne les emprunts qu'elle permet. Qu'a voulu le législateur ? l'accession à la propriété, dont le jardin n'est que l'amorce ; quand on a le jardin, on construit la maison.

C'est ce qu'ont signalé au Congrès de 1906, MM. Siegfried, Paulet et Rostand :

« Cette loi votée le 10 avril 1908, dit M. Cheysson (1), éveille les plus grandes espérances pour faciliter le développement des jardins ouvriers, et l'accès de la propriété rurale aux journaliers agricoles, aux domestiques de ferme, surtout au moment de leur mariage et combattre ainsi l'exode des champs ».

Par cet examen général, on peut se rendre compte des éminents services que peuvent rendre au peuple les jardins ouvriers. Leur rapide développement atteste, du reste, leur utilité et la faveur méritée dont ils jouissent.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire pour terminer cette étude que de citer les paroles de M. Méline au Congrès de 1906.

« Le malaise général dont souffrent les sociétés tient à ce que les champs ont été délaissés : exode des campagnes, pléthore à la ville, voilà le mal. Le remède à une telle situation serait de ramener à la terre les gens qui s'en éloignent. Autrefois, il y a vingt ans, une crise a justifié le départ des campagnards pour la cité, mais la terre paie aujourd'hui le salaire de ses travailleurs. Il reste à saisir le moment où le « déraciné » aura vu tous ses rêves de luxe déçus pour le ramener vers le coin de terre qu'il délaissa ; le jardin ouvrier aura donné le goût de l'agriculture à la famille, et si ce n'est pas l'homme qui renonce à la ville, ce sera son fils (2). »

(1) *Economiste français*, 5 septembre 1908.

(2) Voici, à titre documentaire, cités par le Dr Lancry, d'après Bielefeldt, conseiller intime du gouvernement, président au Sénat à l'Office impérial des assurances sociales qui est, avec M. le professeur Pannwitz et Mme la baronne Rheinbaben, présidente de la Croix-Rouge, l'un des trois personnages qui constituent le triumvirat chargé de diriger en Allemagne la lutte contre la tuberculose, les divers services que peuvent rendre les jardins ouvriers. L'énumération en est intéressante :

1° Délaisser l'ouvrier et sa famille dans l'air salubre, après la journée dans les ateliers, etc., ainsi que le dimanche ;

2° Rétablir par le travail en plein air dans les jardins, la santé des personnes âgées, des invalides, des convalescents, des tuberculeux guéris et en voie d'amélioration ;

## V

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL ET LES  
PATRONAGES DES LIBÉRÉS

A côté des malheureux ouvriers sans travail et des vagabonds, il existe une autre catégorie de chômeurs, ce sont les libérés.

Des Œuvres spéciales s'intéressent à eux.

Elles ont d'étroits rapports avec l'Assistance par le Travail.

S'il est utile, en effet, de ne pas abandonner, seul dans sa cellule, à toutes les funestes suggestions de l'isolement le condamné, il l'est aussi de ne pas le laisser à sa sortie sans appui, sans protection, sans direction, exposé à toutes les tentations de la misère et de l'oisiveté. A sa rentrée dans la société, patrons et ouvriers se méfient du libéré.

3° Détourner l'ouvrier de la fréquentation du cabaret, éveiller en lui le sens de l'épargne, relever son amour-propre du fait de la situation intérieure de la famille ;

4° Fortifier le sens familial et la vie de famille par les travaux et récréations en commun ;

5° Eveiller chez l'ouvrier le désir de la propriété par le jardin qu'il aura acquis au prix d'un effort et par les fruits qu'il aura récoltés lui-même. Transmission de ce sentiment à ses enfants ;

6° Eveiller chez les adultes et les enfants le sentiment du plaisir que procure l'agriculture et, par là, attirer des villes dans les campagnes de futurs cultivateurs. Préparer des colonies agricoles pour les personnes de complexion délicate ;

7° Contrebalancer l'attraction des grandes villes en faisant aimer les petits centres de population qui permettent la tranquille possession des jardins ouvriers ;

8° Tout en incitant à un travail personnel et indépendant, augmenter l'importance de l'assistance donnée aux familles pauvres et nombreuses, car la partie des secours donnée sous forme de jardins acquiert une valeur quadruple ;

9° Elever la valeur des rentes d'accident, de vieillesse et d'invalidité qui, souvent, ne suffisent pas à l'entretien de la famille et ce, par le transfert autorisé par l'administration, de la totalité mensuelle de ladite rente à une société de jardins ouvriers ;

10° Etablissement d'habitations ouvrières sur les jardins que les ouvriers ont appris à aimer, et ce, par l'aide d'associations bienfaitrices de construction par les communes, etc., et par suite dénouement naturel de la question des habitations ouvrières.

(*Le jardin ouvrier et la dot terrienne*, par le Dr Lancry, ancien interne des hôpitaux à Paris, médecin à Dunkerque. Extrait des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, numéro de septembre 1905.)

Très souvent il ne trouve pas du travail et se voit presque obligé de demander sa vie au vol ou au crime. Grâce au Patronage qui lui tend la main, d'un agent de destruction, on le transforme en un agent de production. Que deviendra-t-il, en effet, s'il ne trouve aucun appui, si bien qu'il ait payé sa dette, il continue à être un objet de réprobation. Prendre cet homme en cette heure critique, le reconforter, l'accueillir, lui procurer du travail, le rapatrier si possible, lui faciliter l'engagement dans l'armée, voilà le rôle du patronage.

Ce dernier doit consister avant tout à procurer à celui qui a été frappé par la loi pénale, la possibilité de revenir, s'il en a la ferme volonté, à une existence honnête et régulière.

« C'est l'accomplissement d'un devoir de justice envers le condamné en même temps qu'une œuvre de préservation sociale, et la loi sur la relégation des récidivistes a rendu ce devoir plus étroit. Si l'on a le droit de reléguer pour sa vie entière le coupable que plusieurs condamnations successives font présumer incorrigible, c'est seulement à la condition que ces condamnations ne soient pas la conséquence forcée d'une première chute. La défiance, malheureusement trop naturelle, que rencontre le libéré le met souvent dans l'impossibilité de trouver du travail, si une main secourable ne lui est pas tendue à la sortie de prison. Pour celui qui est sans famille, cet appui indispensable ne peut être qu'une société de patronage, et s'il ne la rencontre pas il devient fatalement un malfaiteur d'habitude. C'est ainsi que grossissent ce qu'on appelle les classes dangereuses. Le patronage en s'efforçant de tarir le recrutement de cette armée du crime rend à la société un service inappréciable » (1).

Les premières institutions de Patronages de libérés existaient depuis 1833 (2), mais ce ne fut qu'après bien des tâtonnements et des efforts qu'elles se développèrent. C'est en 1871, sous l'impulsion de M. de Lamarque, chef du Bureau pénitentiaire, et de M. Rewel-Lafontaine qu'elles s'organisèrent pratiquement. Déjà, du reste, en 1866, l'abbé Villon, à l'asile de Saint-Léonard, recueillait des libérés adultes repentants qui ne pouvaient trouver du travail et leur faisait faire un peu de jardinage, cultiver la vigne, le blé et les fruits et travailler à la cor-

(1) Circulaire adressée à tous les préfets et aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires à la date du 18 janvier 1893 par le Ministre de l'intérieur.

(2) Il convient de rappeler l'Œuvre de l'assistance aux prisonniers qui avait le droit de quêter dans les églises et qui rendit de grands services à Paris, à Marseille, à Montpellier, à Toulouse et à Rouen.

donnerie. Le salaire était de 30 à 40 centimes et les hommes étaient logés, nourris et habillés (1).

Les sociétés de Patronage des libérés font toutes une large place dans leur organisation à l'assistance par le travail qu'elles considèrent comme un moyen des plus propres au relèvement et au reclassement des patronés.

Les OEuvres de Patronage des libérés se rattachent, en effet, aux OEuvres d'Assistance par le travail de plusieurs façons et certaines procurent un travail rémunérateur, à l'intérieur des prisons, aux condamnés qu'elles jugent dignes de pouvoir se créer un petit pécule pour leur sortie. Elles cherchent, tant pour les hommes que pour les femmes, à leur apprendre un métier pendant leur séjour en prison. D'autres ont créé des ateliers pour les libérés, où ceux-ci trouvent à gagner à leur sortie de prison leur vie, en attendant qu'ils aient découvert une place. Certaines fournissent des outils ou des machines pour travailler à domicile. Enfin, la plupart, on peut même dire toutes, s'occupent du placement des libérés ; c'est, du reste, une de leurs principales fonctions.

Il existe aussi des OEuvres de Patronage de libérés qui s'intéressent à la fois aux libérés et aux chômeurs. D'autres, nous l'avons vu, comme l'OEuvre d'assistance par le travail de Toulouse, s'adressent aussi bien aux chômeurs et aux libérés, qu'aux inculpés mis en libération conditionnelle (2). Ces OEuvres sont, en somme de véritables OEuvres d'assistance par le travail quant à leur organisation et plusieurs portent le nom à la fois d'« OEuvre d'assistance par le travail et de patronage des libérés ». Leur délimitation avec les véritables OEuvres d'assistance par le travail est si difficile à faire quant à leurs effets, que souvent les divers Congrès de patronage et d'assistance s'occupent des unes comme des autres.

L'une des plus importantes est la Société générale pour le patronage des libérés (3).

**Société générale pour le patronage des libérés,  
Rue de l'Université, 174.**

Fondée (rue de Varennes, 78 bis) en 1871, sur l'initiative de M. de Lamarque, elle a été reconnue établissement d'utilité publique en 1875.

(1) V. Ferdinand Dreyfus, *Etudes et discours*.

(2) V. *L'Assistance par le travail de Toulouse*, p. 391.

(3) Voir dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, la liste des œuvres de Patronage des libérés.— Voir aussi le Bureau central de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

M. Léon Lefébure, qui en était alors le président effectif, disait en 1879 à son sujet :

« La plupart des pays étrangers ont fait de l'organisation du patronage l'objet de leurs préoccupations et ont multiplié les institutions en faveur des libérés.

« En France, au contraire, avant 1870, si nous trouvons quelques œuvres admirables fondées en faveur des femmes libérées, on peut dire qu'à part la Société de patronage fondée à Paris, en 1869, pour les libérés protestants par M. le pasteur Robin, il n'existait pas une Société ayant pour but de procurer au libéré une occupation convenable, des moyens d'existence à l'expiration de sa peine, pas une Société cherchant à vaincre la répulsion dont il est l'objet et à le restituer à la vie normale.

« C'est pour remédier à une si déplorable lacune que la Société générale s'est fondée. Elle poursuit, nous devons le rappeler, deux buts fondamentaux :

« 1<sup>o</sup> Assister les libérés individuellement, leur procurer du travail et, dans certaines circonstances, leur fournir des vêtements, des outils, un abri momentané ;

« 2<sup>o</sup> Susciter sur tous les points du territoire des associations de patronage, créer un centre d'impulsion, encourager, soutenir, vivifier toutes les tentatives généreuses faites en faveur des libérés ; coordonner les efforts isolés ; servir de lien entre les Œuvres existantes ; concerter entre elles les meilleures mesures à prendre pour atteindre le but commun. »

*Asile, rue des Cévennes, 35.*

Cette Société possède un Asile-Atelier, 35, rue des Cévennes, où elle reçoit des hommes libérés pour 8 jours ; les emploie, pendant 8 heures, à confectionner des fagots, moyennant un salaire en nature représenté par la nourriture et le logement, et, en outre, dans les quatre derniers jours, par un salaire en argent proportionné à leur travail et de 50 centimes en moyenne.

La Société reçoit les femmes libérées dans un atelier-asile où elle les emploie pendant le temps nécessaire pour leur apprendre ce métier (6 mois en général) à des travaux de brochage.

En province, à Marseille, à Château-Thierry, à Charleville, à Troyes, à Versailles, à Laval, à Angers, au Mans, à Lyon, dans d'autres villes, des Sociétés de ce genre existent.

À Paris, à Bordeaux, à Grenoble, à Marseille, à Bourges, à Toulouse, etc., il y a des Sociétés de Patronage de libérés spéciales aux enfants, aux jeunes gens dont le but est le même.

Parmi les Sociétés de patronage qui évoluent vers l'assistance par le travail, l'une des plus récentes est celle du Mans.

**Société de Patronage du Mans.**

À titre d'essai, elle a installé au Mans de 1901 à 1903, une petite maison

d'assistance par le travail qui avait été fermée après trois années d'existence. L'idée a été reprise, grâce au concours généreux d'un membre de cette Société, qui a bien voulu acquérir et mettre à sa disposition un immeuble assez important et répondant aux nécessités de l'Œuvre.

L'installation est composée de 14 lits, de tables, de chaises et d'un petit matériel. Elle a coûté 1.200 francs. Tous les hospitalisés ont vécu de leur travail et ont été employés, les uns à la fabrication d'emballages en osier, les autres à des travaux de tourneurs sur bois ou de sacs en papier.

#### Société de Patronage des jeunes adultes libérés du département de la Seine.

A signaler aussi pour les enfants, les jeunes gens, la Société de patronage des jeunes adultes libérés de 16 à 21 ans du département de la Seine, fondée en 1895, sur l'initiative de l'abbé de la Petite Roquette, M. l'abbé Milliard, reconnue d'utilité publique par décret du 21 août 1906.

La Société a pour but de visiter en prison, avec l'autorisation pénitentiaire, les jeunes détenus de 16 à 21 ans, au cours de leur peine ; quand ils sortent sans ressources et ont été jugés dignes d'intérêt, elle leur offre un asile et du travail dans un atelier qu'elle entretient, 22, rue Petion.

La Société recueille aussi les jeunes gens qui ont été internés par voie de correction paternelle et que leur famille ne peut pas reprendre immédiatement.

Les jeunes gens sont occupés dans l'atelier, toute la journée, à faire le travail à façon dont le patronage s'est procuré l'entreprise. Ils reçoivent une allocation quotidienne minimum de 1 fr. 50 pour la nourriture et le logement qui leur sont assurés dans les établissements du quartier ; de sorte que l'expérience des premiers jours ne les prive pas des ressources indispensables. Mais, comme ils ont droit à la totalité de leur gain, il en résulte que leurs salaires dépassent au bout de quelque temps ce minimum et qu'ils peuvent, par leur bonne conduite et leur économie, se constituer une petite réserve pour l'avenir. La différence entre leur allocation des premiers jours et les salaires qu'ils ont réellement gagnés demeure à la charge de la Société. Deux contremaîtres sont chargés de surveiller l'atelier, d'aller chercher de l'ouvrage, de recevoir le travail et de tenir les comptes quotidiens.

Après une certaine période d'épreuve, qui peut durer plusieurs mois, et lorsque les patronés ont donné des marques suffisantes de leur esprit d'ordre et de leur assiduité, le Patronage s'occupe lui-même de les recommander et de leur trouver une situation. En tout cas, ils reçoivent un certificat qui leur permet de se placer assez facilement dans l'industrie.

Le nombre des individus reçus au Patronage depuis l'origine (juin 1895) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1907 s'élève à 1903, sur lesquels 901 ont été placés et rendus à la vie honnête.

Nous ne pouvons donner ici une énumération et une analyse complète de toutes ces Œuvres.

Nous renvoyons le lecteur à « *Paris prévoyant et charitable* » et à

« *La France charitable et prévoyante* », deux ouvrages très documentés, et à l'*Union des Sociétés de patronage*, 14, place Dauphine, à Paris.

Tels sont, en France, de nos jours, les divers genres d'œuvres d'assistance par le travail, s'adressant à l'homme et à la femme adultes et valides.

Nous venons d'en étudier la plupart dans leurs détails qui paraîtront peut-être un peu arides, mais nous estimons, cependant, que les philanthropes ou les administrateurs qui auraient l'intention de fonder des œuvres similaires pourront, peut-être, dans la comparaison des différentes organisations, puiser des idées pour de nouvelles créations. Nous l'avons vu, la branche maîtresse est l'assistance par le travail avec ateliers. C'est celle qui s'applique au plus grand nombre de malheureux.

L'assistance par le travail au moyen du placement, quoique plus restreinte, a aussi son utilité.

L'assistance par le travail à domicile, et l'assistance par le travail au moyen des jardins ouvriers, sont plus spécialisées, l'une s'adressant surtout aux mères de famille, l'autre, aux pères et aux familles entières. L'assistance par le travail au moyen de colonies agricoles n'est malheureusement pas suffisamment développée en France.

Enfin les œuvres de patronages des libérés, nous l'avons constaté, tendent de plus en plus à se rapprocher des œuvres d'assistance par le travail.

Nous allons maintenant jeter un coup d'œil sur l'assistance par le travail pour les hommes et les femmes adultes valides à l'étranger.

De cette étude, nous pourrions dégager certains points spéciaux pratiques à appliquer en France.

Nous terminerons l'examen de cette partie en signalant, dans un chapitre particulier, des questions de droit soulevées par ce genre d'assistance et certaines considérations générales dont il a été l'objet.

## CHAPITRE X

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL CHEZ LES ADULTES  
VALIDES A L'ÉTRANGER

## SOMMAIRE

I. — L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL CHEZ LES ADULTES  
VALIDES A L'ÉTRANGER.

- I. — *Allemagne*. — Législation et Assistance publique. — Bienfaisance privée. — Auberges. — Stations de secours. — Colonies ouvrières. — Œuvres diverses. — Jardins ouvriers.
- II. — *Angleterre*. — Législation. — Work-Houses. — Assistance par le travail. — Œuvres diverses. — Armée du Salut. — Jardins ouvriers.
- III. — *Belgique*. — Législation et Assistance publique. — Maisons de refuge. — Dépôt de mendicité — Bienfaisance privée. — Œuvre du travail. — Colonie ouvrière de Haren-les-Bruxelles. — Maison de travail. — Œuvres diverses. — Jardins ouvriers.
- IV. — *Danemark*. — Assistance par le travail.
- V. — *Hollande*. — Législation et Assistance publique. — Bienfaisance privée. — Colonies agricoles. — Société de bienfaisance. — Œuvres diverses. — Jardins ouvriers.
- VI. — *Italie*. — Société du pain quotidien de Turin. — Societa Umanitaria. — Casa di Lavore de Milan. — Jardins ouvriers.
- VII. — *Russie*. — Maisons de travail. — Œuvres diverses. — Finlande (Asiles). — Jardins ouvriers.
- VIII. — *Suisse*. — Législation. — Assistance par le travail. — Œuvres diverses. — Jardins ouvriers.
- IX. — *Etats-Unis*. — Assistance par le travail. — Œuvres diverses. — Colonies agricoles de l'Armée du Salut. — Jardins ouvriers.
- X. — *Nouvelle Zélande*. — Assistance par le travail. — Sociétés diverses.
- XI. — *Japon*. — Assistance par le travail. — Sociétés diverses.

## II. — LES PATRONAGES DES LIBÉRÉS A L'ÉTRANGER.

- I. — *Allemagne*.  
II. — *Etats-Unis*.  
III. — *Suisse*.

## I. — L'Assistance par le travail chez les adultes valides à l'étranger.

A l'Étranger, l'Assistance par le travail est aussi un des moyens

employés pour lutter contre la mendicité et le vagabondage et pour enrayer le chômage chez les adultes, et reclasser les individus dévoyés. Elle est, du reste, comme en France, passée par diverses phases ; avant de ressortir de la bienfaisance, elle a été un moyen de répression de la mendicité.

Dans les principaux pays où existent des Œuvres, comme en France, l'Assistance par le travail est pratiquée, soit dans des ateliers avec ou sans hospitalisation, soit à domicile, soit par le travail de la terre, dans des colonies agricoles, ou des jardins ouvriers. Elle s'applique à l'homme et à la femme, et ressort tout à la fois de l'Assistance publique et de la Bienfaisance privée. Nous n'avons pas la prétention d'étudier en détail, dans chaque pays, l'Assistance par le travail, mais nous nous permettrons de signaler les Œuvres pour adultes ayant un caractère particulier et de jeter un coup d'œil sur celles où nous pourrions puiser de bonnes idées en vue de l'amélioration de ce mode d'assistance chez nous.

## I

## ALLEMAGNE

*Législation et Assistance publique* (1). — En Allemagne et en Prusse, le principe de l'Assistance obligatoire, est reconnu, mais, par contre, la mendicité est sévèrement réprimée. Le Code pénal punit de la peine des arrêts (haft), de 1 jour à 6 semaines, Code pénal de l'Empire (art. 18) :

a) Les vagabonds ;

b) Les mendiants, les gens qui font mendier les enfants ou les personnes soumises à leur autorité et qui ne les empêchent pas de mendier ;

c) Ceux qui, par jeu, ivrognerie, ou paresse, se rendent incapables de gagner leur vie et celle des personnes dont ils ont la charge ;

d) Celui qui, recevant un secours sur les fonds des pauvres se refuse à exécuter un travail modéré et proportionné à ses forces offert par la police.

e) Celui qui ayant perdu ses moyens d'existence, ne peut justifier avoir fait les démarches nécessaires pour s'en procurer d'autres dans le délai qui lui a été imparti par la police (Art. 361).

(1) Voir sur l'Allemagne la Revue mensuelle qui paraît depuis 22 ans sous le titre de *Der Wanderer (früher die Arbeiter Kolonie)* à Béthel près Bielefeld ; elle contient des renseignements sur tout ce qui se passe d'important en Allemagne dans la lutte entreprise contre le vagabondage.

Les individus de ces diverses catégories peuvent être condamnés subsidiairement à être remis à leur sortie de prison à l'autorité de police qui aura le droit de les enfermer dans une maison de travail forcé pour une durée de 6 mois à 2 ans (Art. 362, C. pén.) (1).

Cette peine accessoire est nommée « Nachhaft ». Le vagabond en est toujours passible tandis que le mendiant ne peut être interné qu'à la troisième condamnation intervenant dans un délai de trois ans. Le travail dans ces maisons est tantôt agricole, tantôt industriel.

Il y a aujourd'hui en Prusse 24 maisons de travail forcé, en Allemagne, 47. La statistique détaillée en est donnée annuellement dans la statistique des prisons du Ministère de l'Intérieur.

En dehors de ces dispositions législatives, l'Allemagne est un des pays où l'initiative privée, secondée par la bienfaisance publique, a fait le plus en faveur des ouvriers sans travail. Sans parler du système d'Elberfeld dont nous dirons quelques mots dans un autre chapitre, on y rencontre une organisation spéciale à cette nation, des plus intéressante, pour venir en aide à des degrés divers aux malheureux chômeurs.

Elle consiste en trois sortes d'établissements, les Auberges, les Stations de secours, les Colonies ouvrières.

*Bienfaisance privée. — Auberges.* — Dans l'« auberge hospitalière » (Herberge zur Heimat), le travailleur trouve, pendant quelques jours seulement, travail, logement et nourriture moyennant le paiement du prix de revient. Elle est destinée surtout aux ouvriers qui arrivent dans une ville en vue d'y chercher du travail, ou à ceux qui voyagent. La première de ces institutions charitables fut fondée en 1854 par le professeur Perthes à Bonn (2). Les ouvriers n'y sont reçus en principe que 3 jours et 3 nuits, mais ils obtiennent, sans grande difficulté, si ce sont de braves gens, l'autorisation de prolonger leur séjour. Ils sont tenus de rentrer le soir à 9 heures et de se lever le matin à 6 heures. Le coût de la pension s'élève environ à 75 pfennigs par jour, soit 94 centimes qui correspondent à 1 lit et à 2 repas; pour 0 fr. 50 un ouvrier de passage peut souper, coucher et prendre le petit déjeuner du matin. De nombreuses auberges ont été installées dans les grands centres et même dans les villa-

(1) *Etude sur la législation et les institutions relatives au patronage en Prusse*, par M. le docteur Ernest Rosenfeld. Congrès international des patronages. Liège, août 1905.

(2) Voir Rapport du docteur Von Hippel, professeur à l'Université de Göttingen, au Congrès international des patronages. Liège, 1905.

ges. Issues de l'initiative privée, ces œuvres ne reçoivent aucune subvention officielle. On compte 462 de ces auberges en Allemagne. En 1901 elles ont reçu 2.000.000 de passants, et procuré de l'ouvrage à 109.306.

*Stations de secours.* — La « station de secours en nature » (1) est une extension de l'auberge qui fournit à l'ouvrier en déplacement les mêmes avantages moyennant une rémunération non plus en argent, mais en travail.

Vers 1878, sévissait en Allemagne une crise industrielle intense, et l'on évaluait à 150 ou 200.000 le nombre d'individus cheminant sur les routes, en quête d'emploi. C'est alors que, dans de nombreuses localités on créa, à l'imitation du Wurtemberg, ces stations où les travailleurs en voyage pouvaient trouver asile et nourriture moyennant un travail quelconque, correspondant aux frais de la pension, à effectuer dans la matinée avant l'heure du départ. Les travaux que l'on y fait varient selon la saison et selon les stations; sciage de bois, cassage de noix, préparation de cure-dents, jardinage, travaux de nettoyage et de terrassement. Ces stations recueillent ceux qui n'ont même pas assez de ressources pour profiter des auberges, et le matin, avant de se mettre en route, on donne à l'homme qui a bien accompli sa tâche un certificat qui lui facilitera l'entrée dans une autre station (Wanderschein); ces stations ne sont, en effet, que des lieux de passage. Elles ont rendu de grands services (2). M. Stark, directeur au ministère Prussien de la justice, leur attribue en grande partie la diminution du vagabondage. Le nombre des stations de secours est important et dépasse le chiffre de 2.000. Elles se développent tous les jours. N'étant rémunérées de leurs dépenses que par le travail qu'elles demandent à leurs hôtes, elles ont besoin de subventions et sont créées, soit par des sociétés religieuses, soit par des communes.

Ces stations de secours et d'entretien, quoique offrant de réels avantages, ont l'inconvénient de ne pas répondre à tous les besoins et, tout en facilitant la recherche du travail, ne l'assurent pas. Elles permettent seulement au voyageur, en quête d'ouvrage, de passer d'une ville à une autre, en soldant ses frais de nourriture et de logement par du travail; aussi sont-elles complétées par les « Colonies ouvrières » qui s'adressent principalement au travailleur qu'un chômage prolongé a poussé à la mendicité et au vagabondage.

*Colonies ouvrières.* — Sous leurs deux aspects de colonies indus-

(1) *Naturalverpflegungsstationen.*

(2) Bodelschwingh, *Les voyageurs sans travail et la loi impériale.*

trielles et de colonies agricoles, les Colonies ouvrières sont une œuvre sociale de premier ordre très solidement et très pratiquement organisée dans toute l'Allemagne. Elles représentent une des meilleures formes de l'Assistance par le travail.

Il existe trois colonies industrielles urbaines, à Berlin, à Hambourg, et à Magdebourg (cette dernière est mixte), et une trentaine de colonies agricoles.

Dans les Colonies industrielles, l'admission ne dépend d'aucune enquête préalable. La seule condition est la promesse de travailler et n'avoir pas été exclu d'une autre Colonie. Les salaires sont les mêmes que pour les travailleurs du dehors et varient de 1 M 40 à 1 M 80 sur lequel un gain quotidien d'environ 4 pf. 5 reste à l'ouvrier.

Les Colonies agricoles, plus nombreuses et plus importantes, sont venues au secours, depuis leur fondation, d'environ 132.000 malheureux.

C'est M. le pasteur Bodelschwingh qui fonda en 1882 la première Colonie agricole (Arbeiter Kolonie) dans laquelle il recevait les hommes inoccupés et leur donnait du travail jusqu'à ce qu'ils en eussent trouvé. Depuis on en établit de nouvelles tous les jours dans tous les endroits (1) incultes et marécageux susceptibles de travaux d'irrigation et de drainage. En Prusse, chaque province en possède au moins une.

Le principe, dans les Colonies agricoles, est de recevoir tout homme qui se présente quel que soit son passé, qu'il sorte de prison ou qu'il manque simplement de travail, à la condition qu'il s'engage à travailler, à respecter le règlement dont il lui est donné lecture et à rester à la colonie 6 semaines au moins. S'il a besoin de vêtements ou de chaussures il en reçoit, à charge de les rembourser sur son travail ultérieur. Les 15 premiers jours sont considérés comme un temps d'épreuve non rémunéré. Le salaire est ensuite de 20 pfennigs en hiver, et 25 en été. On arrive progressivement à 40 et 50 pfennigs. Pour les travaux agricoles, le salaire est notablement inférieur aux salaires locaux parce qu'on ne veut pas faire concurrence à l'industrie, à l'agriculture, et que le travail du dehors, plus rémunéré, doit garder aux yeux du colon tout son attrait (2). La durée du séjour varie de 2 à 5 mois; exceptionnellement elle peut atteindre un an et 11 mois, pour éviter à l'assisté d'acquiescer le domicile de 2 ans donnant droit aux secours obligatoires de la commune.

(1) Rapport de Georges Coulon, Congrès national d'Assistance publique et de Bienfaisance privée, Bordeaux, 1903.

(2) Le mark vaut 1 fr. 25 et se divise en 100 pfennigs qui valent par conséquent 1 centime 1/4.

Tandis que les passants ne font qu'un court séjour dans les Stations de secours en nature, en sorte que le personnel se renouvelle chaque jour, les Colonies ouvrières qui peuvent en être rapprochées, accordent donc à leurs protégés un patronage d'une plus longue durée.

La seule punition pour l'assisté est le renvoi de la Colonie s'il ne travaille pas bien et l'inscription sur la « liste noire » que se communiquent les Colonies et qui lui en ferme l'entrée pendant cinq ans. Chaque Colonie fait parvenir, en effet, au président de l'Union centrale des Unions le nom de ceux dont la conduite a particulièrement laissé à désirer. La liste imprimée est envoyée chaque mois dans toutes les colonies et l'entrée des colonies ouvrières de l'Allemagne est interdite pendant cinq ans à tous ceux qui se trouvent sur cette liste appelée « liste noire », à moins qu'ils n'implorent le pardon de la Colonie qui les a mis sur la liste.

La vie est occupée et régulière. Le matin à 5 heures, la cloche donne le signal du lever; à 5 h. 1/2, la toilette terminée et les lits faits, les colons descendent dans la cour et se mettent en rang; le « père de famille » désigne à chacun le travail pour la journée et les équipes se mettent immédiatement en route sous la conduite d'un diacre qui prend part au travail tout en les dirigeant. On revient à la Colonie pour le repas, à midi, après lequel est accordé un temps de repos plus ou moins prolongé suivant la saison; le soir, la cloche indique également l'heure du coucher; il doit s'effectuer en silence et un quart d'heure plus tard toutes les lumières sont éteintes (1).

Dans certaines colonies on travaille beaucoup. Ainsi, depuis 20 ans à Wilhelmsdorf, les 125 hectares de sable stériles achetés en 1882 ont été convertis en 62 hectares de prairies, 60 hectares de culture, 3 hectares de jardins et bâtiments.

Quand le colon a passé quelque temps aux colonies, quand il se comporte bien, on lui donne un autre travail, on le met dans un atelier, on le fait coucher, on lui donne le bétail à soigner, on l'emploie au bureau, à la cuisine, après quoi on lui cherche un emploi dans une ferme, ou dans le métier qu'il a appris.

Les pensionnaires des Colonies ouvrières se rencontrent parmi les incapables et les infirmes, parmi ceux qui sortent de prison et ne peuvent facilement trouver une place (un séjour dans la colonie et un bon certificat feront disparaître la difficulté; la Colonie les aide, du reste,

(1) Louis Rivière, *Rapport. Congrès national d'assistance publique et de bienfaisance privée*. Bordeaux.



dans la recherche d'une place), parmi les ouvriers victimes de la morte saison ; enfin les vagabonds de profession leur demandent aussi asile.

On compte aujourd'hui en Allemagne 31 colonies, 21 en Prusse, 3 en Bavière, 2 en Saxe, et de même en Wurtemberg, 1 dans le grand duché de Bade, de Hesse, d'Oldenbourg. Les petits duchés se sont joints aux Etats plus grands, notamment ceux de Thuringe se sont réunis au grand duché de Saxe ; seuls le Mecklembourg et l'Alsace-Lorraine manquent encore de colonies.

Nous devons signaler aussi certaines colonies qui sont dans une situation spéciale telles que celle de Schaeferhof, mais, à notre avis, elles sont trop coûteuses pour les services qu'elles rendent (1).

En décembre 1903, la population de toutes ces colonies était d'environ 4.000 personnes. C'est environ le chiffre des malheureux qu'elles peuvent assister ; ce n'est pas énorme si l'on considère que les statistiques ont prouvé qu'il y avait en Allemagne 400.000 personnes en été, et 130.000 personnes en hiver qui souffraient du chômage.

On a organisé de même, récemment, pour les femmes vagabondes des colonies qui marchent très bien et gagnent assez facilement leurs dépenses en pratiquant le blanchissage et le repassage du linge.

Les ressources des Colonies sont le travail des pensionnaires et les subventions et subsides. En 1904, les colonies allemandes ont reçu 123.180 marks de leurs membres protecteurs, 162.353 marks par des collectes, comme subsides de l'Etat, 41.100 marks, 245.151 marks comme subsides provinciaux et communaux, 12.193 marks de diverses provenances ; au total 603.977 marks de subsides. En tenant compte de ces générosités, elles ont fait en 1904 un boni de 86.091 marks, tout en donnant un intérêt de 3 1/2 0/0 aux actionnaires qui ont bien voulu avancer les fonds nécessaires au premier établissement. On voit que ce n'est pas un mauvais placement. Voilà une idée à retenir pour notre pays.

Les Colonies actuellement existantes cultivent une superficie de 6.717 hectares dont 2.192 ont été complètement défrichés et convertis en terrains de bon rapport. La valeur des bâtiments est estimée à 3.969.189 marks, presque 5 millions de francs.

En fait d'inventaire vivant, elles possédaient au 15 janvier 1905, 281 chevaux, 1.766 bêtes à cornes, 2.099 porcs, 804 moutons, 5 ânes et mulets, 4.175 pièces de volaille. Le nombre des colons s'élevait à

(1) Georges Coulon, *Congrès national d'assistance publique et de bienfaisance privée*, Bordeaux, 1903.

3.807, celui des surveillants à 166 ; au total 4.326 personnes (y compris les enfants et les femmes des employés) vivaient dans les colonies.

Les colonies agricoles et les stations de secours intéressent vivement les philanthropes allemands. On cherche à en perfectionner le fonctionnement. Dernièrement M. le pasteur Von Bodelschwingh proposa à la Chambre des députés, le 19 février 1904, de demander au Gouvernement prussien de soumettre aux Chambres un projet de loi pour procurer du travail aux hommes ambulants cherchant du travail, au moyen de stations de travail (Wanderarbeitsstationen) (1). La Chambre des députés examina le 6 avril 1905 sa proposition présentée en même temps par M. Von Puppenheim. Le nouveau système diffère de l'ancien en ce que, au lieu d'un réseau de stations, il n'y en aura qu'un nombre restreint, et elles seront situées dans les grandes villes. Elles offriront non seulement du travail sur place, mais seront aussi des bureaux de renseignements de travail. Les ouvriers auront à prendre le chemin de fer (et non la grande route) pour se rendre d'une station à l'autre, ou de la station à la place du travail (2).

Les résultats des colonies agricoles allemandes ont été l'objet d'appréciations diverses.

Les statistiques prouvent que pendant ces dernières années, 19 à 20 0/0 seulement de la population de ces établissements a pu trouver une occupation stable à la sortie, c'est-à-dire rentrer dans la famille ou trouver un emploi durable ; 12 à 15 0/0 durent être congédiés pour inconduite ou s'enfuirent ; 54 à 60 0/0 reprirent volontairement, c'est-à-dire sur demande, leurs pérégrinations sans avoir une occupation stable en vue. Il est à supposer que la majeure partie de ceux-ci est retombée dans le vagabondage. La preuve en est dans la fréquence

(1) *Etudes sur la législation et les institutions relatives au patronage en Prusse*, par M. le Dr Rosenfeld au Congrès international des patronages, août 1905. Liège.

(2) La Commission chargée de l'examen de cette proposition a, dans sa résolution, formulé les points suivants comme base de la loi à élaborer :

1° Les ateliers sont créés à la suite d'un vote spécial émis par les conseils généraux à la majorité des deux tiers des membres présents ;

2° Les ateliers sont subventionnés par l'Etat ;

3° Les arrondissements sont chargés d'organiser et d'administrer ces stations ;

4° Deux tiers des frais d'établissement et d'entretien sont à la charge de la province, l'autre tiers est supporté par l'arrondissement ;

5° Une réduction spéciale sur les tarifs des chemins de fer est accordée en faveur du transport des ouvriers aux stations d'assistance ;

6° Des bureaux de placement sont installés dans tout le pays, à raison d'un bureau central pour chaque province.

des rentrées volontaires, aux colonies, des individus qui ne parviennent pas à assurer leur existence une fois qu'ils sont en liberté.

En effet, 40 0/0 des colons en sont à leur première entrée, les 60 0/0 restant sont des réadmis, dont 40 0/0 rentrent au moins pour la troisième fois et 12 0/0 environ au moins pour la sixième fois.

Ces données permettent de conclure que l'admission est sans fruit pour 50 0/0 au moins des colons, et pour peut-être davantage, si l'on envisage une période de temps assez longue. Devant cette constatation, certaines personnes ont proposé de ne plus admettre dans les colonies que les individus qui le méritent, c'est-à-dire ceux dont les antécédents, et éventuellement la conduite dans l'établissement, justifient l'espoir qu'à leur sortie de la colonie, il leur restera, et la volonté, et la force de rentrer dans une vie réglée. Les indignes se trouveraient ainsi rejetés des colonies et tomberaient sous le coup de la législation répressive.

Il est évident que le mélange des chômeurs malheureux avec les vagabonds professionnels offre des inconvénients. Dans une colonie, en effet, sur 1187 hommes admis la première année, 800 étaient de véritables ouvriers et sur les 960 qui sortirent de la colonie cette année là, il y en eut 840 qui retrouvèrent immédiatement une situation. Dans la suite, l'admission sans condition des mendiants et des vagabonds ainsi confondus avec les bons ouvriers a produit un résultat tout opposé ; les travailleurs sérieux n'étaient plus, dix ans plus tard, qu'une faible minorité ; la population de cette colonie qui avait donné de si belles espérances contenait des repris de justice admis dans une proportion de 77 0/0 pour une première fois et de 87 à 90 0/0 pour une deuxième. Les mendiants et les malfaiteurs avaient envahi la colonie, les ouvriers sérieux s'en étaient éloignés (1).

Malgré cela, on ne peut nier que les résultats des colonies ouvrières soient sérieux. Le vagabondage a diminué en Allemagne ; le séjour à la colonie a remis certains malheureux dans la bonne voie et il empêche dans une grande mesure les vagabonds enracinés de commettre des crimes ou de voler, car ces derniers savent que lorsqu'ils ont faim, ils peuvent trouver une place dans les colonies.

De plus, on a constaté un autre avantage : « Le séjour moyen dans une colonie est de trois mois. Or en observant des gens détenus quelques jours pour délits de mendicité à leur sortie de prison, et

(1) Pasteur Robin, *Revue pénitentiaire. Bulletin de la Société générale des prisons*, février 1894, p. 249.

en vidant le soir quand ils étaient arrêtés de nouveau, leurs poches, on a constaté à plusieurs reprises que le moindre gain d'un mendiant est de 2 fr. 50 par jour, ce qui représente une somme de 225 francs pour 3 mois. D'autre part, l'entretien d'un colon, frais généraux compris, se taxe à 1 fr. 12 par jour ou à 101 fr. 25 pour trois mois, ce qui constitue une épargne de 123 fr. 75. Puisque, depuis leur création jusqu'à la fin du mois de janvier 1900, les colonies ont donné asile à 114.623 hommes, c'est en somme une épargne de 14.184.596 fr. 25, que les colonies ont procurée au pays.

« En outre, au lieu de parcourir les routes en fainéants ou bien en dissipant l'aumône en eau-de-vie, les colons ont augmenté la fortune nationale en transformant le désert en champ fertile (1). »

Ces raisons diverses, jointes à la constatation faite plus haut qu'au lieu de coûter, ce mode de secours rapporte 3 1/2 0/0 (où trouvera-t-on une œuvre d'assistance semblable ?), semblent démontrer que, tout compte fait, les services rendus par les colonies l'emportent sur les reproches qu'on leur adresse.

Dans tous les cas, une organisation semblable vaut mieux que l'absence de toute institution, ainsi que nous pouvons malheureusement le constater en France.

*Œuvres diverses.* — En dehors de cette organisation si intéressante, on trouve en Allemagne des sociétés (*Armen-Verein*) qui luttent contre la mendicité, et les pouvoirs publics, de leur côté, se sont occupés de faciliter la création de bureaux de placement, par des mesures législatives. Dès 1894, le ministère Bavarois attira l'attention publique sur leur nécessité, le ministère prussien fit de même.

Il existe également des Œuvres d'Assistance par le travail semblables à celles de nos grandes villes. Citons les *Colonies de Berlin et de Lühlerheim*. Les travaux exécutés dans la première, « Reinickendorferstrasse », sont la préparation des buchettes d'allumage et de chauffage, la fabrication des brosses dont le travail est facilement assimilable pour un homme sans métier. M. Schlunk, le directeur de cet établissement, a eu l'heureuse idée d'acheter les caisses vides ayant servi au transport des œufs, des primeurs, etc..., elles sont démontées, rabotées et transformées en caisses utilisables et en coffrets. La colo-

(1) *Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée*, Rapport présenté par M. E. de Massow, conseiller intime, président de l'Union centrale des colonies ouvrières en Allemagne et de l'Union pour combattre le vagabondage dans la province de Brandebourg (Liège, 1905).

nie de Lühlerheim est agricole ; elle possède une superficie défrichée de 150 hectares sur laquelle travaillent 2 à 300 colons (1).

Notons aussi en Allemagne, la *Maison de travail de Rummelsbourg*, près de Berlin, qui est à la fois un dépôt de mendicité et un asile pour les indigènes berlinois, âgés ou incurables, qui ne paraissent pas dignes d'être admis dans les hospices de la capitale. Elle peut donc être comparée jusqu'à un certain point à l'asile de Nanterre ; 2.417 condamnés et 1.189 hospitalisés y ont séjourné en 1900. A la fin de 1900, la population de la Maison de travail de Rummelsbourg s'élevait à 1.802 administrés, dont 1.262 condamnés et 540 indigents. La plupart des mendiants ou vagabonds internés dans cet asile sont employés, du commencement avril à fin octobre, à des travaux agricoles sur les champs d'épandage communaux de Rummelsbourg. Pendant l'hiver ils sont occupés soit à des travaux d'intérieur, soit dans d'autres établissements municipaux. L'exploitation agricole a rapporté en 1900 44.000 marks, soit une moyenne de 0 fr. 50 par homme et par jour.

En Allemagne, des *Conférences de St-Vincent de Paul* procurent souvent des places aux pauvres et leur donnent des outils, spécialement des machines à coudre, soit en toute propriété, soit à titre de prêt (2).

Il en est de même des *Associations des dames dites de Ste-Elisabeth*, très répandues, qui cherchent avec succès à procurer aux femmes secourues du travail soit dans les fabriques, soit dans leur propre demeure (3) (travail de couture ou de raccommodage), soit enfin dans les maisons étrangères (lavage et nettoyage) (4).

*Jardins ouvriers* (5). — En Allemagne, il existe de grandes étendues

(1) Il en existe d'autres. Les Allemands ont fondé depuis une cinquantaine d'années un certain nombre d'institutions intéressantes destinées à relever les malheureux sans travail. Le lecteur en trouvera une description complète dans le travail de M. Georges Berry, député de Paris, intitulé : *L'Assistance par le travail en Allemagne*, 1893.

(2) Brandts, *Les institutions et associations catholiques de bienfaisance à Cologne*, 1895, page 46.

(3) M. le Dr Munsterberg signale aussi que l'assistance qui prévaut souvent en Allemagne est l'assistance à domicile que l'on désigne sous le nom d'assistance ouverte.

(4) Rapport du Dr Julius Bachem, avocat à Cologne, *Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée*. Paris, 1900.

(5) M. L. Rivière a fait une étude très intéressante sur l'œuvre des Jardins ouvriers en Belgique, Suisse, Pays-Bas, Allemagne, Hollande, Etats-Unis, Angleterre, Pays Scandinaves, Danemark, Suède, Pays Slaves, Europe Méridionale, Italie. Nous emprunterons à cet auteur de nombreux renseignements.

de terres communales nommées « Allemend ». Dans ces endroits l'assistance par le travail de la terre n'est guère utile, elle se fait naturellement. Mais dans les pays où n'existe pas l'Allemend, des jardins ouvriers ont été créés par des particuliers, des sociétés, des villes, des communes. Les principaux sont à Kiel et Leipzig. Dans cette dernière ville il y a 6.000 jardins ouvriers, répartis en 28 groupes, d'une contenance totale de 54 Ha. Les premiers jardins ouvriers de Leipzig remontent à 1832. Ces jardins ont perdu leur côté philanthropique, car le tenancier a maintenant le droit de préférence et il peut céder sa jouissance, ce qui fait qu'aujourd'hui certains jardins se payent jusqu'à 1.000 marks. A Dresde, Hambourg, Königsberg, l'assistance par le travail de la terre existe aussi. Elle est basée sur la culture des pommes de terre. A Berlin, depuis 2 ans, on trouve des jardins ouvriers (1). Aujourd'hui, l'Allemagne compte beaucoup de ces œuvres et M. le conseiller intime Bielefeldt intéressa vivement les membres du Congrès de 1906 en leur parlant de toute leur organisation.

## II

### ANGLETERRE (2).

*Législation. — Work-Houses.* — La législation anglaise contre la mendicité et le vagabondage repose sur deux principes :

1° L'assistance obligatoire, qui a pour effet la taxe des pauvres ou impôt payé pour toute propriété foncière proportionnellement à son revenu fixé chaque année, et affecté à des secours qui sont répartis par un Conseil aux malheureux.

2° L'obligation pour ces malheureux, s'ils sont valides, de fournir un travail avant de recevoir ce secours officiel.

Ce travail se fait la plupart du temps dans des maisons spéciales nommées Work-Houses. Le Work-House est une « Maison de secours, à la fois atelier de travail pour les valides, hospice pour les vieillards et incurables, asile pour les enfants, hôpital pour les malades ». Son nom vient de Work (travail) et House (maison).

A l'effet d'assurer le fonctionnement des lois, l'Angleterre et le Pays

(1) En Wurtemberg une Société achète pour les pauvres des petits prés ou des champs de pommes de terre. Dans le *Journal de l'horticulteur*, L. Cl. Schmith à Erfurt, on trouve une description des jardinets que l'on a créés autour de Leipzig au nombre de 6.000 en faveur des ouvriers. V. Louis Rivière, *les Jardins ouvriers. La terre et l'atelier*.

(2) V. Louis Rivière, *Mendiants et vagabonds*.

de Galles sont divisés en 648 circonscriptions dites « Unions d'assistance » (Poor-Law-Unions) qui ont chacune leur autonomie. A la tête de chaque Union est un Conseil qui fixe la taxe des pauvres et répartit les ressources qu'elle produit. A chaque Union est attaché un Work-House.

Le statut de 1601, le Settlement act (1662), le Vagrant act (1824), les lois de Victoria (1882) régissent cette organisation.

C'est, en effet, à la Grande Elisabeth, au statut de 1601 (1), qu'il faut remonter pour trouver l'origine de la législation anglaise concernant les mendiants et les vagabonds.

On peut y lire :

« Il sera nommé chaque année dans chaque paroisse par les juges de paix (ce sont des magistrats dont la charge est gratuite et recherchée et qui ont des attributions autant administratives que judiciaires) plusieurs inspecteurs ou gardiens des pauvres (overseers), choisis parmi les notables de l'endroit, à l'effet de pourvoir sous l'autorité desdits magistrats, à ce que du travail soit fourni aux individus qui n'ont pas le moyen de s'entretenir ; à l'effet de quoi sera levé chaque semaine ou autrement, au moyen d'une taxe imposée à chaque habitant, propriétaires de terres, maisons, dîmes originaires ou inféodées, mines, bois, etc., en telle quantité et pour telle somme qui sera jugée nécessaire, une provision de lin, de chanvre, de laine, de fil de fer, et autres matières premières, propres à être ouvrées par les pauvres. Les juges de paix condamneront à la prison les indigents valides qui refuseront de faire la tâche à eux indiquée. »

Dans cet ordre d'idées, le « Settlement Act » de Charles II (1662) établit le domicile de secours, autorisant à renvoyer à son domicile d'origine le travailleur étranger à la paroisse et susceptible de tomber à la charge de celle-ci. Cela s'appelle le droit de « rémoval ».

(1) Déjà, en 1338, une loi de Richard II distingue les mendiants valides et invalides. Les premiers seront punis du fouet, de la perte de l'oreille droite en cas de récidive, et du gibet à la 3<sup>e</sup> condamnation.

Sous Henri VIII, on avait essayé de combattre la mendicité et il y avait eu jusqu'à 170.000 pendaisons de mendiants sous son règne. Le vagabond susceptible de travailler devait être fouetté jusqu'au sang sur la place publique et même puni de mort.

Edouard VI, en 1547, adjuge le vagabond, comme serf, pour deux ans, à celui qui le réclame.

Sous la reine Anne (1713), on fouettait encore les mendiants et les vagabonds.

En 1824, sous Georges IV, est publié le « vagrant act » qui est aussi une des bases de la législation actuelle.

Il en est de même des modifications apportées aux statuts de 1601, sous la reine Victoria, contenues dans le chapitre XVII des lois, dans la section V, sous la mention : ordre du 18 décembre 1882. On y lit :

« Légalement, les officiers de police des paroisses d'Angleterre, d'après les statuts et pouvoirs qui leur sont conférés par la loi des pauvres, sont tenus de prescrire à toute personne secourue dans un asile ou workhouse, une tâche de travail en rapport avec son âge et ses facultés, en retour du logement et de la nourriture. »

Mais le règlement, libéral, prescrit aux commissaires :

« Toutefois, il n'est pas légal de retenir quelqu'un, contre sa volonté, pour l'exécution de cette tâche, pendant plus de 4 heures après le repas de midi, et si son admission dans l'établissement est de la veille. Cependant, si l'assisté refuse de se conformer aux usages et règlements en refusant tout travail, en détériorant ses effets ou bien ceux qu'on lui a remis, il devient passible des tribunaux, d'après une loi votée lors du 5<sup>e</sup> anniversaire du roi Georges, appelée loi des voleurs et vagabonds. »

En outre, un appendice à la loi Victoria établit :

« Que, en Ecosse, Angleterre et Irlande un pauvre ordinaire ne pourra se libérer des secours accordés par la commune qu'après la tâche indiquée, faite à la suite de son admission à l'asile ; s'il peut la remplir le jour même, il sera libéré le lendemain à 7 heures du matin.

» S'il se présente plus de deux fois, au cours d'un mois, dans un asile, sa libération ne s'effectuera qu'après 9 heures du matin et le troisième jour qui suivra son entrée. Pendant cet intervalle la police est autorisée à le déplacer, à le transporter même dans tout autre lieu pour y terminer sa détention, si cela paraît convenable ou nécessaire. »

Voilà une législation qui, de prime abord, nous semble excellente.

Elle le serait, en effet, si le Work-House était en pratique ce qu'il doit être en théorie, une Maison d'assistance par le travail. Malheureusement, jusqu'à ces derniers temps, les assistés « achetaient ce secours beaucoup plus cher qu'ils n'ont jamais payé le droit d'exister, au prix d'un travail forcé (1) ». Souvent les Work Houses étaient de véritables prisons. M. de Gérando a bien cité la Maison Nachon (2),

(1) Eugène Buret.

(2) Hubert Valleroux, *La charité avant et après 1789*.

près Ipswich, comme un Work-House modèle, mais c'est une exception et, dans presque tous, la discipline et le travail étaient autrefois si durs « que la menace du Work-House arrêta souvent nombre de solliciteurs qui retrouvent lorsqu'on offre de les y recevoir des ressources et une santé qu'ils ne connaissent pas au moment où ils ont fait leur demande d'assistance ». Ainsi, dans l'hiver de 1860, 61.106 ouvriers filotiers de Charleton demandèrent le secours de la paroisse, la gelée empêchant les travaux de bâtiment. On offrit à 23 d'entre eux d'entrer au workhouse; ils refusèrent sur le champ. A Virol, sur 90 solliciteurs à qui on offrit le Work-House, 3 seulement acceptèrent. Sur 100 à qui on offrit des secours en échange d'un travail assez sérieux, 16 seulement acceptèrent (1).

Aujourd'hui cependant, il faut reconnaître que les Work-Houses tendent à être mieux organisés et leur administration à devenir plus humaine.

Ces lois, malheureusement, ne suffisent pas à soulager la misère effectivement. Elles sont sans effet sur la crise aiguë de chômage qui attriste l'Angleterre depuis plusieurs années, et, à cette législation répressive, on étudie le moyen d'en ajouter une autre secourable et préventive, basée sur l'Assistance par le travail proprement dite.

La question des sans-travail est, en effet, une de celles qui jouent, au point de vue économique, un rôle capital dans le Royaume-Uni. Les réunions qu'ils tiennent à HydePark et leurs manifestations en colonnes à travers Londres, émeuvent à intervalles assez réguliers l'opinion. On peut se rendre compte de cette misère en faisant, sous la direction d'un policeman, une promenade nocturne dans les quartiers populeux; rien n'est plus triste que la vue de tous ces êtres affamés, de ces « sans-travail », sans métier fixe, appelés par les Anglais « Unskilled Labourers » qui voudraient travailler et ne trouvent rien à faire. « Nous ne demandons pas l'aumône, mais du travail », peut-on lire sur les insignes qu'ils portent dans leurs monômes. Le 4 août 1905, si l'on veut un exemple, en plein été, c'est-à-dire dans la saison où la vie est la moins dure aux indigents, 2 registres destinés à l'inscription des sans-travail ont été ouverts dans le quartier suburbain du West Ham, et ils se sont couverts, l'un de 260 signatures en 10 heures, l'autre de 1.200 en 4 jours.

Un malaise général existe et le Gouvernement cherche une solution à cet état de choses (2).

(1) Voir *Magasin Pittoresque*, 1844, article sur les Maisons de travail en Irlande.

(2) V. à ce sujet l'intéressant ouvrage de Cope Cornford : *The Canter at the*

Au mois d'août 1905, il a fait voter « l'Unemployed Workmen Bill » dont le terme est de trois années et qui crée des comités locaux répartis dans tous les districts ouvriers et fonctionnant sous le contrôle d'un comité central par district, et substituant en outre aux subventions volontaires une taxe uniforme qui s'ajoute aux contributions directes des citoyens anglais (1).

Il a aussi promulgué l'« Alien's Act » entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1906, qui a pour but de restreindre la désastreuse concurrence faite aux ouvriers anglais par la main-d'œuvre étrangère. Des agents, qualifiés « Immigration officers », peuvent refuser l'entrée du Royaume-Uni aux passagers rangés dans la catégorie des « Undesirables ».

Enfin, on a appelé au Ministère du travail l'ancien mineur, John Burns, qui s'est, de tout temps, intéressé à la question des sans-travail

*Hearth, being studies of the life of the poor, etc...* ou, à son défaut, le compte rendu très complet qu'en a donné T. de Wysewo dans la *Revue des Deux-Mondes*. — V. *Le Temps*, du 30 décembre 1905 — V. *Le Temps* du 8 novembre 1905.

(1) Du très intéressant rapport sur l'application de cette loi de 1905, nous extrayons les renseignements suivants : l'assistance aux sans-travail a été organisée par 29 comités à Londres et par 87 comités dans les provinces de l'Angleterre et du pays de Galles. Pendant l'année qui s'est écoulée du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars 1908, 90.057 demandes d'emploi ont été adressées à ces comités; 774.462, soit 86 p. 100, ont été soumises à une enquête à la suite de laquelle 22.849 demandes ont été rejetées; il resta 55.613 demandes à satisfaire, dont 14.291 à Londres et 40.322 en province. Une occupation fut offerte à 41.459 personnes et acceptée par 37.092 (8.016 à Londres et 29.076 en province). Cette occupation consista généralement en travaux publics de plein air pour les hommes et en travaux d'atelier pour les femmes. Des fermes et des colonies agricoles furent également créées pour les hommes. Le salaire payé aux hommes fut, en moyenne, de 0 fr. 60 l'heure à Londres, et de 0 fr. 40 à 0 fr. 65 en province; les femmes reçurent 12 fr. 50 par semaine, plus une certaine somme par enfant à charge, le total ne pouvant toutefois pas dépasser 21 fr. 90. D'autre part, les comités londonniens créèrent 26 bureaux de placement, dont un bureau central; 116.034 demandes d'emploi leur furent adressées; 22.095 emplois, dont 5.340 pour des femmes, furent procurés; le fonctionnement de ces bureaux coûta 215.000 francs; 6.066 personnes émigrèrent, et l'assistance qui leur fut donnée à cet effet revint à 1.069.500 francs. En outre 576 personnes furent établies dans les provinces de l'ouest de l'Angleterre, où les bras sont moins nombreux. Les dépenses totales s'élevèrent à 5.642.175 francs et les recettes à 6.936.450 francs, dont 2.814.525 francs provenaient de l'impôt. On considère que les résultats obtenus ne sont pas proportionnés aux efforts faits et aux sommes dépensées et que d'autre part, l'assistance aux sans-travail devrait être organisée nationalement au lieu de l'être localement (V. *Revue Philanthropique*, 15 décembre 1908).

et qui apporte toute son énergie à chercher un remède à cette crise (1).

*Assistance par le travail. — Œuvres diverses.* — Les administrations et les particuliers joignent, de leur côté, leurs efforts à ceux des pouvoirs publics, et c'est à l'Assistance par le travail qu'ils ont recours.

La « *Church Army* », par exemple, se charge d'escorter et de placer au Canada 5.000 émigrants, dont 3.000 avec leur famille, le Canada garantissant la terre à ses hôtes. Lord Rothschild a généreusement proposé d'y envoyer à ses frais 200 familles ; le Gouvernement a réintégré dans les arsenaux 17.000 ouvriers congédiés depuis 1900, faute de travail.

Nous donnerons plus spécialement quelques renseignements sur certaines organisations d'Assistance par le travail.

Tout d'abord citons les administrations municipales qui ont organisé des travaux.

L'Administration de la Cité de Londres a nommé une Commission dite du *Mansion house* pour examiner comment on pourrait remédier à la suppression de beaucoup de travaux pendant l'hiver (2).

En 1895, cette Commission a entrepris des travaux de terrassement, nivellement, drainage sur des terrains d'une superficie de 40 ares environ à Alby-Milles West Ham, destinés à recevoir des locataires ouvriers. Les ouvriers envoyés pour exécuter ces travaux ne l'étaient qu'après une enquête sérieuse sur le cas de chacun. On leur donnait un bon de travail (3).

Plusieurs municipalités anglaises, s'inspirant des principes de l'assistance par le travail, font procéder à des ouvrages de terrassement dans les jardins publics et accordent des salaires payés, moitié en espèces, moitié en comestibles, et dont le taux augmente avec le nombre d'enfants des travailleurs et, en outre, sont autorisées à ouvrir des bureaux pour fournir des renseignements concernant les patrons qui désirent engager les ouvriers cherchant du travail.

De leur côté, les *Boards of Guardians* de Londres dont dépend le service d'assistance, dans des conférences organisées, ont fait décider que, dans les agglomérations urbaines, les travaux nécessaires d'entretien et d'embellissement exécutés chaque année et inscrits au budget, ne seraient exécutés que pendant les périodes de chômage, assurant une occupation régulière et rémunératrice aux sans-travail

(1) M. Henri Murdie a même demandé aux Chambres la création d'ateliers nationaux. On voit par là l'importance de cette question chez nos voisins.

(2) *Musée Social*, avril 1903.

(3) *Musée Social*, février 1904, p. 68.

dont le salaire sera normal. Les conférences proposèrent, en outre, la création de colonies agricoles qui donneraient à l'agriculture britannique une partie des bras qui lui manquent.

Il semble que ce projet combiné avec l'organisation de caisses de chômage pourrait répondre à des besoins évidents. Les caisses de chômage secourent l'ouvrier pendant le temps où il est inoccupé entre les travaux ordinaires et les grands travaux publics, mais l'assistance qu'elles peuvent accorder ne peut être que temporaire, tandis que le projet anglais qui consiste à avoir toujours en permanence de grands travaux d'entretien à faire exécuter aux époques de chômage, travaux que les municipalités feraient elles-mêmes ou feraient faire par des entrepreneurs, peut être très pratique.

Il faut aussi citer en Angleterre, à Londres, en particulier, de nombreuses associations philanthropiques qui donnent du travail aux malheureux en échange des secours qu'elles accordent. Ces *Labour's houses* se rapprochent de nos œuvres d'assistance par le travail. Les pauvres gens, en quête d'un repas et d'un gîte, sont installés dans un vaste hall où s'alignent des billots et des couperets ; on leur demande de débiter des bûches et d'en fabriquer plusieurs fagots d'allume-feux. Après deux heures de ce travail, ils sont dirigés vers un vaste réfectoire où les attendent de bonnes soupes fumantes et des platées de pommes de terre. Ceux qui ne souhaitaient qu'un repas peuvent prendre congé. Les autres devront gagner leur repas du soir et leur gîte en transformant d'autres bûches en d'autres fagots (1).

Plusieurs personnes ont demandé le remède à la misère aux travaux agricoles.

En 1903, sur la proposition de l'évêque de Stepney, on a décidé d'ouvrir des chantiers sur des fermes aux environs de Londres et d'y envoyer des chefs de famille qui voudraient travailler.

Notons la tentative faite par M. Joseph Fels qui a songé à fonder dans diverses parties de l'Angleterre, particulièrement désertes, des colonies de sans-travail et à les employer à défricher et à mettre en valeur des terres incultes. « En cinquante ans, dit-il, la population de la Grande-Bretagne a diminué de 1.250.000 personnes. Beaucoup se sont expatriées, mais beaucoup aussi sont venues à Londres, où elles meurent aujourd'hui de faim. C'est donc rendre service au pays, à

(1) Il existe aussi en Angleterre une organisation qui se rapproche des stations de secours d'Allemagne. Elle est connue sous le nom de « Berkshire system » et a pour but d'assurer des secours à l'ouvrier en voyage, quand il est digne d'intérêt (V. Louis Rivière, *Mendiants et vagabonds*, p. 61).

l'agriculture, et à ces malheureux que les arracher à leurs taudis et, en augmentant la production du sol, leur faire gagner non seulement du pain, mais encore quelques sous, avec lesquels ils achèteront plus tard un lopin de terre. » Non content de défendre cette théorie, M. Fels l'a mise en pratique. Il a acheté à Hollesley, dans le comté de Suffolk, où la terre est presque exclusivement couverte de bruyères, une propriété de 120 Ha complètement en friches, au milieu de laquelle il a fait construire un immense logis, puis il a demandé au comité central des sans-travail de Londres de lui fournir 200 hommes de bonne volonté. Dès leur arrivée, il les installa et les fit mettre à l'ouvrage. Ceux qui savaient travailler la terre furent employés au défrichement, les autres à clore la propriété, à établir un système de défense contre les envahissements de la mer, à planter des arbres. Quant à ceux qui étaient impropres au travail des champs, ils furent chargés de la garde des troupeaux, moutons, porcs, bœufs. Chacun, en un mot, eut sa mission spéciale.

*Armée du Salut.* — Parmi les nombreuses organisations qui luttent en Angleterre contre la misère, nous devons une mention spéciale à l'Armée du Salut.

M. Herbert Gladstone s'exprimait ainsi, en parlant d'elle dans une assemblée politique : « Pendant les 6 dernières années, comme sous-secrétaire de l'Intérieur et membre du Parlement, j'ai donné une attention minutieuse et personnelle à la question des prisons, et je dis hautement qu'il n'y a aucune société dans ce pays qui, dans ces questions ou dans celles ayant trait au relèvement des criminels, ait fait œuvre plus utile que l'Armée du Salut. »

Sur le fronton des édifices affectés aux œuvres sociales de l'Armée du Salut, colonies agricoles, ateliers d'assistance par le travail, asiles pour les prisonniers libérés, asiles de nuit, on peut lire ces paroles : « Plus n'est besoin pour personne de souffrir de la faim, de mendier, de voler ou de se suicider. Quiconque veut travailler peut s'adresser ici. »

« A l'Armée du Salut, le travail est, en effet, une partie essentielle du plan social ; il permet de juger la sincérité de l'homme qui recourt à elle et donne au malheureux le sentiment qu'il ne doit pas à la charité l'aide qui lui est fournie ; s'il ne connaît aucun métier, on lui en enseigne un. Le salaire qu'il reçoit, en retour de son travail, est proportionné à son activité et à son habileté (1). »

(1) Rapport présenté par M. E. D. Booth-Hellberg, commissaire général pour la France, sur les œuvres sociales de l'Armée du Salut à Londres. Congrès international, 1900.

En premier lieu, les œuvres sociales de cette admirable organisation fournissent un secours momentané à nombre d'êtres humains.

Les asiles hébergent au moins 10.000 hommes et femmes qui y trouvent depuis l'abri à 0 fr. 10, jusqu'à la chambrette à 0 fr. 60.

S'ils n'ont pas cette modique somme, ils peuvent la gagner dans les ateliers d'assistance par le travail de l'Armée du Salut, elle-même.

Les cuisines économiques, établies dans les centres pauvres, fournissent des repas dont les prix varient entre 0 fr. 15 et 0 fr. 40. Elles ont distribué 2.542.897 repas l'an passé et, quoiqu'elles ne soient destinées à fournir qu'un soulagement passager, elles deviennent pendant la saison froide et les périodes de crises ouvrières d'une importance vitale pour l'existence de bien des familles. L'Armée du Salut a fourni dernièrement aux enfants des écoles le déjeuner du matin pour un farthing (2 cm. 62).

Quant aux ateliers d'assistance par le travail, ils ont fourni, en moyenne, l'an passé, du travail temporaire à 25.000 hommes et femmes par semaine, et ceci dans les métiers suivants :

Fabrication de margotins.	Ferblanterie.
Menuiserie.	Plomberie.
Ebénisterie.	Sciage.
Fabrique de sacs.	Travaux de bureau.
— meubles.	Fabrication de boîtes d'allumettes.
— tambourins.	Envoi de circulaires.
— matelas.	Peinture de voitures.
— allumettes.	Boulangerie.
Peinture.	Transport.
Vernissage.	Impression de réclames.
Forge.	Triage de papiers et chiffons.
Mécanique.	
Charronnage.	

Les chiffres suivants qui concernent divers départements de l'Œuvre, pendant une seule année, donneront quelque idée de l'importance du travail accompli.

A Londres, 400 des hommes assistés ont ramassé 5.250 tonnes de vieux papiers et de chiffons ; ils ont trié le tout en 60 catégories différentes.

Environ 3.000 mètres cubes de bois ont été transformés en 2 millions de margotins, 1.700 cadres ou portes, et 1.650 mètres courant de bancs.

La fabrique d'allumettes, dont la fabrication n'offre aucun danger pour les employés, a produit 6 millions de boîtes d'allumettes.

La Colonie agricole de Hadleigh a cultivé 500 Ha de champs et prairies, 25 Ha de plantations d'arbres fruitiers, 56 Ha de jardins potagers. Les colons ont été employés à des travaux de ferme, de basse-cour, de laiterie, de jardinage, de pépinières, des travaux de forge, de transport et de ferblanterie. Une briqueterie, sur la colonie même, a fourni de 3 à 4 millions de briques. La vente des produits de la ferme et de la laiterie s'est élevée à 115.000 francs et celle de ceux des jardins potagers et des pépinières à 870.000 francs environ, de la basse-cour et des ruches à 18.000 francs, de la briqueterie à 118.000 francs.

Le roulement général des affaires de la Colonie agricole seule a été pendant l'année de 625.000 francs.

La boulangerie urbaine a fabriqué et livré 4 millions de pains d'une livre. Les autres sections culinaires ont fourni aux ouvriers 110.000 kilos de viande, 250.000 kilos de pommes de terre, 1.000.000 de litres de soupe, 56.000 kilos de confitures, 7.000 kilos de thé, etc..

D'autres institutions, telles que celle dite des « bas fonds » ou œuvres de visite ou de soins aux malades, bureaux de placement gratuit, bureaux de recherche pour retrouver les personnes disparues, maisons de relèvement pour femmes tombées, orphelinats, asiles pour prisonniers libérés, hôpitaux et maternités, constituent une œuvre d'assistance des plus vastes et dont les résultats sont importants.

L'Armée du Salut s'occupe aussi d'œuvres pour le relèvement des femmes et pour les prisonniers libérés.

Elle rend de très grands services à toute la population industrielle de Londres et les résultats sociaux d'une telle œuvre commandent l'admiration.

Au point de vue économique, elle peut servir de modèle. Le coût de l'entretien d'un homme dans une de ses fabriques ou un de ses ateliers d'assistance par le travail est en moyenne de 1 fr. 85 par semaine, défalcation faite du produit de son travail ; en prison, il coûterait 11 fr. 25, dans la maison des pauvres 10 francs, dans une maison d'aliénés 12 fr. 50 et plus.

La dépense moyenne de chaque femme qui passe dans les maisons de relèvement de l'Armée du Salut est d'environ 69 francs, déduction faite du produit de son travail. Son séjour dans les prisons est, en moyenne, de 4 mois.

L'œuvre pour les détenus libérés est plus coûteuse que celle des autres départements. La dépense totale pour chaque homme est d'envi-

ron 750 francs par an ; ses gains qui s'élèvent à 500 francs environ, laissent donc un déficit à combler.

Le coût de l'œuvre des visites aux pauvres et aux malades dans les bas fonds des grandes villes est de 4.150 francs.

L'Armée du Salut s'est aussi préoccupée de créer des fermes-colonies d'outre-mer dont le prix de revient, transport compris, est beaucoup moins élevé que celui des fermes métropolitaines et, soit au Canada, soit dans la Rhodesia Africaine, elle en crée pour envoyer les sans-travail qui encombrant l'Angleterre. Elle a reçu dans ce but un prêt de 2.500.000 francs de M. Georges Herring (1).

Elle offrait ces temps-ci d'organiser l'immigration des sans-travail dans le West Australien et même de reboiser l'Angleterre.

*Jardins ouvriers.* — On peut, en Angleterre, rattacher aux jardins ouvriers le système des allotments.

En 1819, la loi appelée « Sturge Bourn's Act » autorisa les marguilliers, surveillants des pauvres, à prendre en main un champ appartenant à la paroisse ou loué à un propriétaire, soit pour le faire cultiver par les indigents moyennant salaire, soit pour le diviser en parcelles (allotments) qui seraient louées aux habitants pauvres et capables, désireux de les cultiver par eux-mêmes.

Depuis la loi de 1887, dans chaque commune, le Conseil d'assistance peut acquérir les terrains nécessaires et les louer aux ouvriers lorsqu'il le juge utile ; il peut même faire procéder à la vente, à l'expropriation, en raison d'utilité publique, si le propriétaire refuse de vendre son terrain. Beaucoup de propriétaires, du reste, ont créé de nombreux allotments sur leurs terrains. En Angleterre où la petite propriété n'existe pour ainsi dire pas, cette organisation vient en partie corriger ce qu'il semble y avoir d'injuste de nos jours dans la concentration excessive de la terre dans la main de quelques grands propriétaires (landlords) (2) ; le terrain y gagne de son côté à être mieux cultivé.

(1) Les budgets des œuvres charitables anglaises atteignent des chiffres dont nous n'avons, en France, aucune idée. Ainsi cinq des grandes sociétés qui secourent l'enfance abandonnée ou en danger moral ont, à elles seules, un revenu total de 8.897.000 francs. La Church Army, cette émule de l'Armée du Salut, a un budget de 3.700.000 francs ; l'Armée du Salut, elle-même, a dépensé, en 1904, pour ses seules œuvres sociales, près de 8.000.000 de francs.

(2) Louis Rivière, p. 97 et suivantes.



## III

## BELGIQUE

*Législation et Assistance publique.* — En Belgique, depuis la loi du 27 novembre 1891, due à M. Le Jeune, Ministre de la Justice, on ne considère pas le vagabondage en soi comme un délit, mais comme une situation volontaire ou involontaire qui légitime des mesures de police contre ceux qui trouvent bon (ce sont les volontaires) de vivre dans l'état de vagabondage, et qui légitime aussi des mesures à l'égard de ceux qui, malgré eux, tombent dans l'état de vagabondage (ce sont les involontaires) (1).

La loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, abrogeant celles du 13 août 1899, du 3 avril 1848, du 6 mars 1866, a classé les mendiants et les vagabonds en deux catégories :

1° Les malheureux que l'âge, la maladie, le chômage forcé, amènent à demander à l'État un asile provisoire. Ils vont dans les « Maisons de Refuge ».

La durée du séjour n'y est pas limitée; c'est un asile et non pas une maison de répression proprement dite. Le travail est rémunéré et payé au prix qu'il vaut, mais ces maisons ne font pas de concurrence au travail libre, car on ne vend rien, ces établissements travaillant pour eux-mêmes. L'individu envoyé dans la Maison de refuge, sort de cet établissement lorsque, par son travail rémunéré, il s'est constitué la masse de sortie réglementaire.

2° Pour le souteneur, pour le mendiant de profession, qui exploitent la charité publique au lieu de demander au travail leurs moyens d'existence, pour l'individu, qui, par sa fainéantise, son ivrognerie ou le dérèglement de ses mœurs, vit en état de vagabondage, la législation nouvelle a maintenu le « Dépôt de mendicité », mais en lui donnant, par la durée de la répression, un caractère répressif sérieux.

Les mauvais vagabonds n'ont pas de salaire, de travail rémunéré, pas de masse de sortie qui leur procure la liberté à leur gré; on leur donne simplement des gratifications. Ils sont internés pour deux ans au minimum, sept ans au maximum.

Ce sont les juges de paix qui ont mission de juger les mendiants et les vagabonds, de les rapatrier, ou de les diriger sur l'un ou l'autre

(1) Rapport de M. Le Jeune, Ministre d'Etat, Séance du 20 juin 1904. *Société générale des prisons.*

de ces établissements; un casier spécial, concernant les individus ayant un casier judiciaire, et centralisant les renseignements contenus dans les registres des anciennes colonies agricoles, des écoles de bienfaisance, des maisons de refuge et des dépôts de mendicité, les rapports du ministère public et des comités de patronage, a été institué. Si les juges de paix désirent avoir un renseignement sur la personne à juger, ils s'adressent au Département de la Justice où sont déposés les casiers et reçoivent télégraphiquement la réponse demandée. Grâce à ce casier judiciaire, très bien organisé, ils se tirent de leur mission d'autant mieux qu'ils sont toujours choisis parmi des docteurs en droit, sont inamovibles, et étant bien rétribués (ils gagnent jusqu'à 8.000 francs dans les grandes villes), ne cherchent pas à changer trop souvent de ressort (1).

On envoie en Belgique les mendiants et les vagabonds dans trois colonies agricoles de bienfaisance dépendant de l'assistance publique.

Ce sont les colonies de Hoogsteraten, de Wortel et de Merxplas. Les deux premières constituent « La Maison de Refuge », destinée aux gens véritablement malheureux; Hoogsteraten d'une superficie de 110 hectares reçoit les invalides, les infirmes et les malades; Wortel, 570 hectares, reçoit les valides.

La colonie de Merxplas, 520 hectares, reçoit les mendiants professionnels. C'est le « Dépôt de mendicité ».

A la sortie des colonies, les malheureux trouvent des Sociétés de placement telles que la « Société Belge pour le Patronage des Mendiants et Vagabonds » qui s'occupe aussi de recevoir les demandes de libération formulées par ceux qui croient devoir réclamer et solliciter leur sortie. Il est à noter, en effet, que les mendiants internés pour la première fois dans la Maison de refuge sont recommandés à la bienveillance des ministres en vue d'être libérés aussitôt que leur masse sera suffisante pour subvenir à leurs besoins.

*Maisons de refuge.* — Dès leur arrivée, les futurs colons reçoivent un bain et une douche; puis ils sont, suivant leur état, cantonnés à Hoogsteraten ou à Wortel.

(1) La loi du 27 novembre 1891 sur l'Assistance publique en Belgique a abrogé la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours. Elle proclame le principe que les secours de bienfaisance doivent être fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire. Le remboursement des secours peut être réclamé à la commune domicile de secours, dans certains cas exceptionnels visés à l'article 2 (enfants de moins de 16 ans, orphelins ou enfants naturels non reconnus par leur père, vieillards de plus de 70 ans, indigents admis dans les hôpitaux).

Les travaux, dans ces deux colonies, sont surtout agricoles (1) ; il existe des fermes avec chevaux, porcs, bêtes à corne.

Quant à la partie industrielle de la Maison de Refuge, elle est moins importante qu'au Dépôt de mendicité. Le nombre des internés étant peu considérable, et leur durée de séjour plus courte, cela ne permet guère de créer de véritables ateliers. Elle comprend cependant une usine à gaz, une brasserie, une savonnerie, une boulangerie, une forge et serrurerie, une briqueterie, etc. On doit même noter qu'à Wortel, en 1892, des bâtiments ont été construits par des ouvriers réfugiés : plafonneurs maçons, couvreurs, charpentiers.

Les salaires varient de 9 centimes à 71 centimes suivant la nature et le produit du travail. Les 2/3 constituent la masse de sortie, et 1/3 est remis à l'intéressé pour l'achat de son tabac ou l'amélioration de son ordinaire.

*Dépôt de mendicité.* — Le dépôt de Merxplas est un Dépôt de Mendicité (2) où, en dehors d'une exploitation spéciale de la culture, plusieurs brigades d'internés sont employées aux travaux de terrassement et au creusement d'un canal destiné à entourer la colonie.

Les exploitations industrielles du Dépôt de mendicité sont nombreuses, et leur diversité permet aux internés l'apprentissage d'un métier utile à leur sortie de la colonie (briquetier, tanneur, tisserand, cordonnier, menuisier, etc.). Les travaux exécutés par ces ouvriers servent surtout à l'amélioration de la colonie (art. 3 de la loi du 20 janvier 1894) et à augmenter le matériel de l'exploitation.

D'une manière générale, on cherche à faire des travaux dont le rendement manuel soit inférieur à celui fourni par l'emploi des machines. On évite ainsi, par ce règlement, les plaintes des industriels étrangers à la colonie (3).

La gratification accordée aux colons varie de 12 à 25 centimes ; deux tiers grossissent leur masse, l'autre tiers est remis pour l'amélioration de leur nourriture. La moyenne des internés à Merxplas est de 3.500 personnes (4).

Les reclus qui se croient lésés ont toujours le droit de réclamation (5).

(1) Edouard Deiss, *Etudes sociales et industrielles sur la Belgique*, p. 192.

(2) Voir : *Etude sur la législation et les institutions relatives au Patronage en Belgique*, par MM. Batardy et Loix, *Congrès international des Patronages de Liège*, 1905.

(3) Edouard Deiss.

(4) Rapport présenté par MM. Campioni et de Latire au Congrès des patronages. Liège, 1905.

(5) Il existe pour les femmes un Dépôt de mendicité et un Refuge à Bruges.

#### Maison de refuge.

1<sup>re</sup> Section : Internés de 18 à 20 ans. — Apprentissage d'un métier en dehors des heures de classe.

2<sup>e</sup> Section : Valides. — Travaux agricoles et d'atelier.

3<sup>e</sup> Section : Section de récompense. — Travaux agricoles et d'atelier.

4<sup>e</sup> Section : Vieillards, encore aptes au travail. — Travaux secondaires, nettoyage des salles.

5<sup>e</sup> Section : Invalides, incapables de tout travail. — Fabrication de margotins, etc.

#### Dépôt de mendicité.

1<sup>re</sup> Section : Les dangereux, les incorrigibles, les immoraux et les souteneurs. — Filage de poils, tressage de la paille et des fibres, fabrication de nattes et chapeaux de paille.

2<sup>e</sup> Section : Les surveillés de police, récidivistes d'évasion, indisciplinés et les reclus condamnés à plus de trois ans d'internement.

3<sup>e</sup> Section : Les valides condamnés à deux ou trois années d'internement. — Travaux agricoles de terrassements et d'ateliers : briques.

4<sup>e</sup> Section : Les jeunes reclus de 18 à 21 ans. — Apprentissage d'un métier en dehors des heures d'école.

5<sup>e</sup> Section : Les invalides et infirmiers. — Travaux secondaires, nettoyage des salles, confection de margotins.

6<sup>e</sup> Section : Section de récompense : Les condamnés amendés. — Travaux nécessitant une certaine liberté ou une habileté professionnelle.

Voici des renseignements sur la population moyenne du dépôt de mendicité et des maisons de refuge :

Années	Dépôts de mendicité	Maisons de refuge
1892 . . . . .	3.564	2.043
1893 . . . . .	4.324	2.145
1894 . . . . .	4.193	2.902
1895 . . . . .	4.529	2.766
1896 . . . . .	4.430	2.314
1897 . . . . .	4.076	1.876
1898 . . . . .	4.208	1.983
1899 . . . . .	4.248	1.823
1900 . . . . .	4.058	1.691
1901 . . . . .	4.510	1.761
1902 . . . . .	4.865	1.877

Citons encore ces statistiques :

#### I. — Dépôt de mendicité et Maisons de refuge. Mouvement de la population en 1902.

Etablissements	Entrées réelles			Total
	En vertu d'une autorisation de l'autorité communale ou du Ministre de la Justice	En vertu d'une décision de l'autorité judiciaire		
	Art. 13	Art. 14	Art. 16	
Hommes				
Merxplas (Dépôt) .	—	3.386	4 »	3.390
Wortel (Refuge) .	53	—	4.927	4.260
Total . . . . .	53	3.386	4 »	7.650

Femmes					
Bruges (Dépôt) . .	—	210	—	—	210
Détachées à Reckheim du Dépôt .	—	—	—	—	—
Bruges (Refuge) .	1	—	—	229	230
Total . .	1	210	—	229	440

II. — Répartition d'après leurs antécédents des reclus composant la population des établissements au 31 décembre 1902.

Etablissements	Reclus mis à la disposition du Gouvernement				
	la 1 <sup>re</sup> fois	la 2 <sup>e</sup> fois	pour la 3 <sup>e</sup> fois	la 4 <sup>e</sup> fois	la 5 <sup>e</sup> fois ou plus
Hommes					
Merxplax (Dépôt) .	321	446	534	119	3.431
Wortel (Refuge) .	571	359	291	164	648
Total . .	892	805	795	283	4.079
Femmes					
Bruges (Dépôt) . .	180	69	30	24	118
Détachées à Reckheim du Dépôt .	—	17	9	3	—
Bruges (Refuge) . .	164	58	24	8	9
Total . .	344	144	63	35	127

Le Dépôt de Mendicité, les Maisons de refuge ne reçoivent pas des condamnés de moins de 18 ans. Ceux-ci sont envoyés dans des Ecoles de bienfaisance de l'Etat.

Remarquons que dans le Dépôt de mendicité et les Maisons de refuge, autant que possible, si le colon ou le reclus a un métier propre, c'est un droit pour lui de s'y adonner, s'il existe à l'établissement un atelier pour ce métier. Pour ne pas avilir les prix et ne pas créer de concurrence à l'industrie privée, l'Etat s'interdit le droit de vendre les produits, mais pour éviter le travail improductif, la fabrication des objets nécessaires aux divers établissements du Ministère de la Justice, est autorisée.

*Bienfaisance privée.* — La Bienfaisance privée n'est pas restée inactive.

Citons pour mémoire des Colonies agricoles et des Maisons de travail dans le genre de celles qui ont été créées en Allemagne.

Il existe aussi des « Fermes Hospices » qui présentent une association fort intéressante de l'hospitalisation et du travail (1). Elles sont fondées par les communes ou par les particuliers, et très répandues dans certaines parties de la Belgique. Elles ne constituent pas un atelier de travail proprement dit, mais un hospice, où surtout les vieil-

(1) Rapport de M. G. Coulon, Congrès d'Assistance publique et de Bienfaisance privée.

lards, se livrent à la culture potagère, aux soins de la ferme et du ménage, et où le prix de pension payé par les communes pour leurs indigents est peu élevé. Parmi elles, « La Société des Bons Ouvriers » fondée par l'abbé Glorieux, dans le but de soulager et de prévenir la mendicité par la création de fermes dites « de bienfaisance », rend de grands services. En dehors des vieillards et des infirmes pour lesquels le bureau de bienfaisance paye une pension, on admet, dans ces fermes, des valides à la seule condition du travail. La Société entretient 3 fermes dont l'une est à Saint-Sauveur (Hainaut) et abrite 50 indigents.

Mais l'OEuvre qui se rapproche le plus de nos OEuvres d'Assistance par le travail (1) est l'« OEuvre du Travail » créée le 19 février 1893 à Bruxelles.

*OEuvre du Travail.* — L'OEuvre du Travail a pour but de « secourir les gens sans domicile et sans travail, ceux qui, par l'horreur du travail, les habitudes vicieuses de paresse et d'ivrognerie, de versalités et de vagabondage sont tombés dans la misère et de leur donner la nourriture et le logement, voire même une gratification, moyennant un travail fourni par eux, et pendant un laps de temps suffisant pour qu'ils puissent trouver une place ».

L'OEuvre du Travail possède deux établissements ; l'un nommé « Colonie Ouvrière de Haren-les-Bruxelles » (2), l'autre « Maison de Travail ». Cette dernière reçoit les malheureux sans travail, mais ayant un domicile. Elle n'hospitalise pas.

*Colonie Ouvrière de Haren-les-Bruxelles.* — A la Colonie Ouvrière libre de Haren-les-Bruxelles, le vagabond est toujours admis s'il veut travailler, suivant la devise inscrite sur la porte de l'Etablissement.

« Wees welkom »

« Wie werken wil »

(Soit bienvenu qui travailler veut)

Il suffit que le Directeur de la Colonie reconnaisse que vous travaillez pour qu'il vous garde ; aucune condition de nationalité n'est exigée. On demande simplement au vagabond, à son arrivée, de signer un contrat sévère qu'il reconnaît accepter sans aucune réclamation pour l'avenir. Voici les principales clauses de cette transaction :

(1) Voir la liste de ces œuvres en Belgique, dans l'ouvrage de M. E. Deiss, *Un été à Londres*.

(2) Voir rapport de M. de Queker. Congrès international d'Assistance publique et de Bienfaisance privée, Paris, 1900.

Lorsque l'homme se présente à la Colonie, on l'oblige à se soumettre à un nettoyage en règle de sa personne et de ses vêtements. Après le bain et le repas, il est mis à la besogne. Il reçoit d'abord une tâche légère le premier jour, mais dès le second jour, on lui donne un travail régulier.

Aucune condition de séjour limité n'est imposée au colon ; il peut séjourner jusqu'à ce qu'il soit parvenu à se placer, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de la Bourse du travail de l'établissement. Malgré cette durée de séjour illimitée, la moyenne de la durée de séjour a été en 1899 de 70 jours, en 1898 de 25 jours, en 1897 de 28 jours, en 1896 de 18 jours, en 1895 de 15 jours, en 1894 de 27 jours.

Les administrateurs de Haren-les-Bruxelles ont pour principe que le travail doit être dans l'établissement moins agréable que le travail libre ; et à mesure que les assistés y sont depuis un certain temps, on augmente progressivement leur tâche jusqu'à ce qu'ils comprennent qu'il y a intérêt pour eux à accepter une place dans un atelier ordinaire. L'entraînement suivi au Refuge leur permet de se maintenir dans cette place pendant une période plus ou moins longue. « Ils reviendront peut-être plus tard, et il faudra recommencer la cure, mais nous avons constaté maintes fois, qu'après deux ou trois séjours à la colonie, beaucoup de nos protégés se maintiennent dans des places régulières. »

Voici la répartition d'une journée de travail :

En été, à 5 heures, lever et soins de propreté, à 5 h. 1/2, déjeuner et épluchage de pommes de terre ; à 6 heures, les compagnons se rendent à la culture maraîchère sous la conduite d'un ouvrier choisi parmi les plus aptes et les plus dévoués.

A midi, diner et repos jusqu'à 1 h. 1/2.

Pendant le cours de la journée les colons sont guidés par un membre du personnel de l'établissement.

Le soir, à 6 h. 1/2, les hommes reviennent à la maison où ils arrivent régulièrement vers les 7 heures ; alors a lieu le souper ; à 8 heures, lectures françaises ou flamandes ; à 8 h. 1/2, récréation ; à 9 h. 1/2, coucher.

En hiver cet horaire n'est guère modifié, sauf pour le travail agricole qui est remplacé par le travail à l'atelier.

Le salaire pour les hospitalisés est en nature, mais ils peuvent obtenir des primes ou récompenses qui vont de 5 à 50 centimes par jour, selon la durée du séjour, l'aptitude et la bonne volonté.

Généralement ces primes ne sont pas accordées en numéraire au

moment de la sortie. Si le colon se rend en ville pour y travailler, il peut venir chaque jour à la Bourse du travail de l'Œuvre prélever de quoi se nourrir et se loger, jusqu'à ce qu'il touche sa quinzaine à l'atelier. S'il manque de vêtements ou d'outils, la direction lui en achète sur le montant de ses primes. Le cas échéant, elle lui délivre un billet de chemin de fer, s'il doit se rendre à son travail dans une autre localité ; elle envoie le restant de son pécule au bourgmestre ou au commissaire de police de sa nouvelle résidence, en le priant de ne remettre cette somme que selon les besoins réels de subsistance de l'ouvrier. Ce système a permis d'éviter bien des regrets, d'avoir donné sur les fonds de l'Œuvre des récompenses que le bénéficiaire s'empressait de convertir en alcool. Il serait à souhaiter qu'il fut imité en France.

Le colon doit prévenir de son départ trois jours à l'avance.

La réadmission est admise dans tous les cas où l'individu est connu pour être un travailleur assidu, docile et zélé. Si l'on s'aperçoit que l'individu revient trop souvent se faire hospitaliser et préfère ce genre de travail au travail libre, pour l'en dégoûter, on lui impose une tâche assez forte.

Les travaux auxquels se livrent les assistés sont de deux genres : agricoles et industriels.

Voici les résultats de l'exploitation du 31 juillet 1896 au 31 juillet 1897 pour 300 assistés à peu près.

Du 31 juillet 1896 au 31 juillet 1897, les récoltes de l'exploitation maraîchère ont atteint :

4.500 kilos de betteraves à 15 fr. les 100 kilos . . . . .	675 francs
1.700 kilos de pois verts à 23 fr. les 100 kilos . . . . .	391 »
2.400 kilos de haricots blancs à 25 fr. les 100 kilos . . . . .	600 »
10.000 kilos de pommes de terre à 5 fr. les 100 kilos . . . . .	500 »
1.000 kilos d'avoine à 16 fr. les 100 kilos. . . . .	160 »
6.000 kilos de foin à 5 fr. les 100 kilos . . . . .	300 »
500 kilos de froment à 20 fr. les 100 kilos. . . . .	100 »
150 kilos d'orge à 20 fr. les 100 kilos . . . . .	30 »
150 kilos de seigle à 18 fr. les 100 kilos. . . . .	27 »
300 kilos d'oignons à 20 fr. les 100 kilos. . . . .	60 »
1.000 kilos de paille à 4 fr. les 100 kilos . . . . .	40 »
500 kilos de carottes à 15 fr. les 100 kilos. . . . .	75 »
légumes divers sur pied . . . . .	125 »
tabac . . . . .	100 »

3.183 fr.

Pendant ce laps de temps il a été fabriqué 442.100 fagots vendus 6.510 fr. 15, ce qui donne un produit moyen de 1 fr. 47 par 100 fagots. Les produits de la culture maraîchère sont écoulés à des marchands de légumes et à des sociétés coopératives.

*Maison de travail.* — La « Maison de Travail » est une annexe de la « Colonie Ouvrière. » En général on n'y admet que les pères ou soutiens de famille qui ont un domicile réel ; on leur procure du travail ; on les reçoit sur bons de 0 fr. 20 qui valent une heure de travail ; ce sont des bons remboursables, donnés aux ouvriers par les personnes charitables qui s'intéressent à l'Œuvre. Ces personnes n'ont à rembourser à la fin du mois que les bons travaillés.

A la Maison de travail, les protégés fabriquent des margotins, des allume-feu, du savon.

Nous donnons ci-après le modèle du contrat de travail un usage à la Maison de Travail de Bruxelles et surtout à la colonie de Haren-les-Bruxelles. Les personnes qui s'occupent d'Assistance par le travail pourront trouver un certain intérêt à le consulter.

#### CONTRAT DE TRAVAIL

EN USAGE A LA MAISON DU TRAVAIL DE BRUXELLES.

Entre le compagnon, X..., d'une part, et la Maison du travail de Bruxelles, colonie ouvrière libre (Haren), d'autre part :

Le soussigné reconnaît demander son admission à la Maison du Travail, sous les conditions suivantes :

1° Il déclare être sans domicile et sans travail, être accepté par charité à la Maison du Travail, et vouloir y travailler pour la nourriture et le logement. Si, par suite d'infraction au règlement, il est renvoyé, il déclare n'avoir aucun droit à la récompense qui lui aurait été promise pour son application au travail.

2° Il se soumet aux règlements de la Maison qui lui ont été lus lors de son entrée : il doit notamment se soumettre à un nettoyage en règle de sa personne et de ses vêtements. En quittant la Maison, il n'a droit qu'aux habillements qu'il avait à son arrivée. Ceux qui lui auraient été prêtés par la Maison ne peuvent être emportés par lui que pour autant que le directeur y consentirait. Si les vêtements qu'il avait à son arrivée ont été détruits, il lui en sera accordé d'autres de même valeur. Il déclare ne pas ignorer que toute soustraction de ce chef l'exposerait à des poursuites.

3° Après les premiers quinze jours, il pourra recevoir, si la direction est satisfaite de son travail, une gratification quotidienne en argent, qui sera fixée par la direction, et inscrite à son carnet. Cette gratification servira à payer les vêtements ou objets qu'on pourrait lui avoir délivrés. A son départ, il en recevra la différence en espèces, s'il y a lieu. Il s'engage à ne faire aucune réclamation à ce sujet.

4° Aussi longtemps qu'il séjournera à la Maison, il reconnaît n'avoir à réclamer aucune gratification en espèces ; il est à sa connaissance qu'il est interdit à la direction de lui remettre de l'argent comptant avant sa sortie, à moins de circonstances extraordinaires à déterminer par la commission administrative de la Maison.

5° La direction peut congédier l'ouvrier soussigné à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de lui en faire connaître le motif. Il entre toutefois dans les intentions de la commission de ne pas congédier un des compagnons bien notés avant de lui avoir trouvé un emploi, mais la commission ne contracte de ce chef aucune obligation.

Si le compagnon veut quitter de son propre chef, il doit en prévenir la direction trois jours à l'avance, et il ne lui sera accordé de certificat que pour autant qu'il ait séjourné au moins six semaines dans la Maison.

Tout compagnon quittant la Maison sans motif et par caprice n'est plus réadmis.

6° Le compagnon congédié, qui refuse de partir sur le champ, peut être pour suivi pour violation de domicile et remis à la justice comme vagabond. Le soussigné déclare ne pas ignorer cette disposition.

7° A son entrée, l'ouvrier remet tout argent ou valeurs qu'il possède à la direction. L'argent est inscrit à son crédit sur son carnet. Les valeurs y sont également inscrites. Le soussigné déclare avoir veillé à cette formalité à son entrée, aucune réclamation ultérieure n'étant admise.

A la sortie, le solde créditeur de son livret lui sera, le cas échéant, remis en espèces contre signature.

8° L'ouvrier admis s'engage à aller travailler hors de la Maison, mais il sera accordé un supplément de gratification variant d'après le montant de la journée.

9° L'ouvrier trouvé en état d'ivresse est immédiatement congédié. Il n'a aucun droit, dans ce cas, à son solde créditeur. Il déclare avoir bien compris cette clause et l'accepte. Il sait aussi que l'introduction de boissons alcooliques ou des récipients à ce destinés, dans la Maison, est puni d'un dernier avertissement ou d'un renvoi immédiat.

10° Il déclare, pour finir, qu'il a demandé comme une faveur d'entrer dans la Maison, et qu'il se soumettra à ce règlement et à tous les autres d'ordre intérieur.

11° Il est payé aux hommes, par cent fagots, une gratification fixe à arrêter par la direction.

12° Il est compté 1 franc pour leur pension complète par jour. La différence est inscrite à leur actif. Cette différence ne leur est remboursée par le directeur que lorsqu'ils lui ont prouvé qu'ils ont du travail hors de l'établissement. Le compagnon qui s'en va sans avoir fait cette preuve ne touche rien ; la Maison ne donne pas d'argent pour voyager ou vagabonder.

13° Le directeur pourra envoyer l'argent aux bourgmestres ou commissaires de police de localités où les partants disent avoir du travail. Il prendra au besoin les coupons de chemin de fer pour les envoyer, et fera tout ce qu'il jugera convenable pour empêcher que les hommes ne dépensent inutilement l'argent qu'ils auront gagné en allant travailler un ou plusieurs jours en ville pour le compte de particuliers.

14° Les hommes s'engagent à n'élever aucune réclamation à ce sujet et reconnaissent que l'institution ne leur doit aucun salaire.

Après lecture a approuvé et signé.

*OEuvres diverses.* — Il existe en Belgique d'autres OEuvres d'assistance par le travail :

A Verviers, par exemple, on peut citer une OEuvre d'assistance par le travail. L'admission a lieu par bons, le plus souvent distribués par le président de l'OEuvre.

A Liège et dans d'autres villes, on relève des Sociétés d'assistance par le travail, créées sur le modèle de celles de France où les hommes fabriquent des fagotins et les femmes des sacs. La Société de Liège donne à ses adhérents, comme cela se fait aussi en Allemagne, des petites plaques émaillées portant l'inscription « On ne donne rien à la porte » « Ligue contre la Mendicité ». Ces plaques sont destinées à être affichées sur la porte des adhérents. La Société liégeoise a reçu environ 133 personnes par après-midi en 1905.

Elle donne aussi du travail à domicile.

Au cours de cette année plusieurs de ses membres ont eu l'idée de faire une enquête auprès des personnes à qui l'on donnait des bons de travail à domicile pour voir quelles étaient les plus malheureuses et leur en donner davantage. Leur enquête a porté sur 60 ménages.

« Ces visiteurs, dit le rapport de la Société, sont unanimes à déclarer que le système des bons de travail est excellent et mériterait d'être considérablement étendu. Il permet aux femmes de travailler à domicile tout en soignant leur ménage et leurs enfants. Il les y retient même tous, mère et enfants qui l'aident parfois, empêche les flâneries de toute la famille par les rues et leur donne en même temps quelques petites ressources. Il y a plus : Un des résultats, indirects il est vrai, de notre OEuvre est celui-ci : la maison plus habitée devient l'objet de plus de soins. La ménagère s'aperçoit que la propreté est bonne et même qu'il est agréable de vivre dans un milieu plaisant aux yeux, et nous en avons vues chez qui, spontanément, parce qu'elles se trouvaient chez elles davantage, germait l'idée d'orne leur intérieur, de mettre un pot de fleurs à leur fenêtre et des lithographies aux murs. »

Parmi les OEuvres privées, on trouve aussi à Bruxelles l'« OEuvre de l'Assistance par le travail pour hommes », créée par la Bourse du Travail. Le secrétariat est situé 17, rue de l'Amigo.

Notons un Comptoir de travail, rue Potagère 87, à Saint-Josseten Noode.

Il existe des offices de placement gratuit à :

Alost : Bourse du travail communale.

Anvers : Verbond der Werkbeurs.

Bruges : Van Gheluve Genoots.

Bruxelles : Bourse du travail pour hommes.

— Bourse du travail pour femmes.

Charleroi : Bourse du travail.

Courtrai : Bourse du travail.

Gand : Parti anti-socialiste gantois.

Liège : Bourse du travail.

Malines : Katholike Werkmanskring.

— Bourse du travail de la ville.

Mons : Bureau de bienfaisance.

— Pâturages : Bourse du travail.

Roulers.

Saint-Nicolas (Waes) : Bourse du travail de la ville.

Schaerbeck : Bourse du travail.

*Jardins ouvriers en Belgique.* — En Belgique, en 1896, M. l'abbé Gruel et M. Gœmare fondèrent « La Ligue du Coin de Terre et du Foyer » (1).

« Sur 19.000 ménages de travailleurs, écrit l'abbé Gruel, 2.000 seulement habitent une maison, la plus grande majorité vit dans des chambres exigües, dans des mansardes ou dans des caves. Ils s'y entassent ; ils s'y étioilent ; l'immoralité, le désordre, la maladie règnent chez eux en maîtres ; c'est le vice, la misère et le découragement. Donnez au contraire à chaque chef de famille dans le besoin, la jouissance d'une maison bien aérée avec un petit jardin, là il se retrouvera heureux, reconforté au milieu d'une famille bien portante, et le cabaret n'engloutira plus ses ressources. Donc, louer des terrains pour les céder gratuitement aux familles, leur faciliter par ce moyen des économies qui permettraient la construction d'une maison dont ils deviendraient, dans un temps donné, propriétaires, tel est le but que je poursuis, telle est l'OEuvre que j'ai rêvée. »

Les hospices de la ville qui possédaient de grands espaces inutilisés dans les faubourgs consentirent aisément à les lui louer dans d'excellentes conditions, en moyenne 150 francs par mois.

En mars 1896 « La Ligue du Coin de Terre et du Foyer insaisissable » se fondait, basée sur la mutualité et la transformation de la bien-

(1) Rapport présenté par M. Henri Tournouer, secrétaire d'ambassade honoraire, sur le *Coin de Terre et le Bien de Famille à Bruxelles*. Congrès, 1900.

faisance en argent, qui atteint rarement son but, en bienfaisance en terre et en foyer.

La Ligue poursuit la réalisation des buts suivants :

1° Donner au chef et au soutien de famille, sans distinction de religion, un coin de terre à cultiver, en jouissance gratuite, et lui faciliter ensuite les moyens de devenir propriétaire ;

2° Lui faciliter l'acquisition ou la construction d'un foyer ;

3° Faire décréter l'insaisissabilité de la terre et du foyer.

La seule condition exigée pour obtenir un jardin, est la présentation du certificat de mariage.

Chaque famille a droit à 5 ares qu'elle cultive comme elle l'entend. Les entrepreneurs des boues de la ville donnent gratuitement l'engrais en allant le déverser sur le terrain.

Les assistés doivent se munir eux-mêmes des instruments nécessaires et des semences ; on les aide par un petit secours qui varie entre 6 et 10 francs.

Le travail du dimanche est toléré, en cas de nécessité, au terme de l'engagement pris par l'assisté qui doit aussi, bien entendu, cultiver avec soin son coin de terre, ne le sous-louer qu'avec permission expresse et par écrit du comité, et enfin, surtout, s'efforcer de constituer un livret de caisse d'épargne en vue de la construction du foyer et en vue de l'établissement des enfants. Ce point est capital, car, des économies réalisées, doit sortir le bien de famille.

Quand l'ouvrier, à l'aide de ses propres épargnes ou de protecteurs, est arrivé à mettre de côté 1/10 de la somme qui lui est nécessaire pour l'acquisition d'un terrain et pour la construction d'une maison, dépense qui s'élève dans les faubourgs à 6.000 francs, l'Etat consent par l'intermédiaire d'une Société qui, en ce cas, est la Ligue, à lui avancer les 9/10, dont le remboursement s'effectuera par mensualités. Il suffit donc à l'un des chefs de famille d'économiser 600 francs pour que la séduisante perspective de devenir un jour propriétaire d'une terre et d'une habitation s'ouvre devant lui. Une trentaine de maisons ont été ainsi construites.

La Belgique est en avance sur la France pour cette question de l'habitation à bon marché.

## IV

## DANEMARK (1).

En Danemark, le secours était dû autrefois au malheureux, mais seulement en compensation d'un travail équivalent. Le Bureau des pauvres avait le droit d'offrir l'indigent solliciteur, après l'office du dimanche, à qui voulait l'employer. Celui qui ne voulait pas travailler était emprisonné. Sur le produit de ce travail forcé, l'indigent devait, comme autrefois aussi en Suisse, rembourser à la commune les sommes dépensées pour lui en attendant son placement. Cette pratique a été adoucie, mais la commune, à qui incombe d'après les lois constitutionnelles de 1861 et 1866 l'obligation de secourir, peut exiger que l'indigent secouru travaille suivant ses forces et séjourne dans une Maison de pauvres ou dans une Maison de travail instituée exprès (2).

Le chef de district peut aussi envoyer les individus sans travail au Bureau de travail de l'Armée du Salut ou à l'Asile de sûreté de Copenhague ; il a la faculté de leur accorder ce que l'on nomme des secours de subsistance en argent et en nature. Parmi ces derniers figurent des outils, des machines à coudre, et d'autres instruments. En général, ce secours permet à l'indigent de se tirer d'affaire et de se passer d'aides ultérieurs. Ces outils sont fournis au dépôt de l'assistance publique établi par la section, et les différents objets dont se compose le dépôt proviennent des établissements de charité et des Maisons de travail (3).

(1) V. rapport présenté par M. Krieger, délégué du gouvernement du Danemark au Congrès d'Assistance publique et de Bienfaisance privée, 1900.

(2) Hubert Valleroux.

(3) Signalons aussi en Danemark, l'organisation suivante : lorsqu'un paysan a exercé pendant cinq années un métier agricole et lorsqu'il a pu économiser ou réunir par ses relations une somme de 500 couronnes, le Gouvernement a la faculté de lui faire un prêt de 5.000 couronnes, à charge par l'emprunteur de trouver lui-même une ferme dont la superficie doit varier de 2 à 8 hectares. Le Gouvernement avance ainsi annuellement 7 millions de couronnes environ, dont 2/5 sont fournis par l'Etat et 3/5 par les Caisses d'épargne qui reçoivent, en échange, de l'Etat, un intérêt annuel de 3 0/0.

## V

## HOLLANDE

En Hollande, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, on trouve des maisons de travail (Tuchthuis) (1) où l'on renfermait les mendiants et les ivrognes ; dans les unes, les hommes râpaient du bois (rasphuis) ; dans les autres, les femmes filaient de la laine (spinhuis). La première maison de ce genre fut ouverte à Amsterdam en 1596 ; c'est celle qui servit de modèle aux maisons de travail créées dans la suite en Allemagne et en Belgique. Au début, elle ne recevait que les mendiants et les mineurs placés en correction par leur famille ; ces deux catégories d'individus étaient, du reste, mis dans des quartiers séparés. Dans la suite, on y introduisit les criminels condamnés à l'emprisonnement et le caractère répressif domina de plus en plus celui d'assistance.

*Législation et Assistance publique.* — D'après le Code pénal du 3 mars 1881, mis en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1886, au titre II, sous l'intitulé : Overtredingen tegen de openbare orde (Contraventions à l'ordre public), à l'article 42, il est spécifié que quiconque demande l'aumône *en public* sera puni d'emprisonnement dans une maison d'arrêt (Hechtuis) durant 13 jours au plus ; et à l'article 433, que la mendicité par trois individus au plus, en réunion, et âgés de plus de 16 ans, sera punie d'emprisonnement (Hechtuis) pour trois mois au plus. En outre, les tribunaux peuvent condamner les individus valides au transfert dans un dépôt de mendicité de l'Etat où ils sont soumis au travail pour trois mois au moins, et trois ans au plus. Ce renvoi est facultatif et laissé à l'appréciation du tribunal (2).

Donc en Hollande, l'aumône en public et l'état de vagabondage sans moyens de subsistance, sont punis d'emprisonnement comme peine principale et peuvent être frappés d'internement dans un dépôt de mendicité de l'Etat d'où les libérés sortent connaissant un métier et ayant un pécule, comme peine accessoire (3).

Il y a en Hollande trois dépôts de mendicité de l'Etat : à Veenhuizen, à Sloom et à Leyde.

Veenhuizen est destiné en général aux mendiants et aux vagabonds,

(1) Voir L. Rivière, *Mendiants et vagabonds*, p. 50 et suiv. — Voir aussi Hubert Valleroux, p. 321 et suiv.

(2) Rapport présenté par M. Nyland, au Congrès International de patronages 4<sup>e</sup> section, Liège, août 1905.

(3) Le ministère présidé par M. Heemskerk a déposé en 1909 un nouveau projet de loi aggravant certaines dispositions contre les vagabonds (*Revue philanthropique*, 15 juin 1909).

Sloom (dans la Hollande du Nord), à ceux : 1<sup>o</sup> qui sont condamnés à cause d'ivresse réitérée, 2<sup>o</sup> qui, par le Conseil de discipline de Veenhuizen, y sont transférés, parce qu'il n'y a pas de classe de discipline à Veenhuizen, 3<sup>o</sup> qui désertent 4 fois de Veenhuizen. Leyde (dans la Hollande du Sud) est destiné aux femmes.

On occupe dans ces établissements les condamnés surtout à la culture.

*Bienfaisance privée. — Colonies agricoles.* — La Bienfaisance privée dans les Pays-Bas, s'est tournée depuis longtemps du côté de l'assistance par le travail. Il existe une institution pour ainsi dire spéciale à cette nation ou qui du moins y est née, c'est celle des Colonies agricoles. Elle est dirigée par l'initiative privée. Comme dans presque toutes les œuvres d'Assistance par le travail de ce pays, c'est le travail agricole qui est à sa base, le travail industriel n'étant que l'accessoire.

En 1808, la Hollande, à la suite des guerres du premier Empire, avait traversé une période difficile. On comptait un indigent sur 7 habitants. Le général Jean Van Den Bosch résolut de fournir du travail aux nombreux malheureux inoccupés et d'améliorer, par la même occasion, les terrains improductifs. Il créa en 1818, aux confins des trois provinces de Gueldre, Frise et Overijssel un domaine de 5 500 habitants composé de 7 colonies.

*Société de bienfaisance.* — Après diverses péripéties, ces colonies transformées passèrent dans les mains de la Société de bienfaisance qui, aujourd'hui, a ses deux colonies principales à Frederiksoord et à Willemsoord où on place des familles nécessiteuses et des personnes que l'on occupe à cultiver les champs de la Société.

La colonie de Frederiksoord modifia peu à peu son plan primitif et le travail agricole fit place au travail industriel jusqu'au moment où, réformée de fond en comble, cette Colonie devint une sorte de Société exploitant six grandes fermes avec des fermiers libres, et d'autres assistés travaillant en qualité d'ouvriers. Il existe aussi dans la Colonie des tailleurs, cordonniers, serruriers et aussi deux ateliers spéciaux : l'un où l'on fabrique des tapis de pieds avec des filaments de noix de coco importées des Indes, l'autre où l'on se livre à la confection des objets de vannerie.

« On ne saurait méconnaître, dit Louis Rivière (1), les grands services rendus par la Société ; elle fertilise d'immenses terrains jadis sans valeur, elle a aussi donné un exemple qui a été suivi par ses voisins.

(1) *Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée*, Bordeaux, 1903.



« Des milliers d'hectares ont été mis en culture dans la Frise, la Gueldre et l'Overysse qui fussent longtemps encore laissés en friches sans l'initiative prise par John Van den Bosch. »

Les colonies occupent un grand nombre d'ouvriers inférieurs qui en multipliant l'offre sur le marché, abaissent le niveau des salaires. Beaucoup de ces gens ont pu reconstituer un foyer et élèvent leurs enfants en vue d'un sort meilleur. Au près d'eux ont été aussi recueillis depuis 80 ans, des milliers d'enfants qui risqueraient de se perdre sur le pavé des grandes villes.

Voici le fonctionnement de ces colonies :

Quiconque veut participer aux secours qu'elles procurent s'adresse au comité qui préside la section locale. Dans plusieurs communes on trouve ces sections dont les comités servent d'intermédiaires entre le demandeur et le comité central. Le chef de famille que la Société admet sur les terrains commence par être un travailleur qui cultive les champs de la Société et reçoit un salaire proportionné aux salaires normaux dans les environs des Colonies. Ce cultivateur reçoit en outre, les outils nécessaires, un mouton et le produit de son travail payé chaque semaine, partie en provisions, partie en argent. S'il est absolument indigent on lui donne une subvention annuelle.

Le cultivateur peut, dans la suite, devenir ce qu'on appelle un paysan libre, c'est-à-dire qu'il reçoit un terrain de 2 Ha 1/2, des semences, des pommes de terre, et une vache. Pour le champ et la maison il paye au moins 35 fl. à la Société, pour la vache 7 fl. 50, mais on lui accorde des facilités de payement.

En cas d'inconduite, le paysan libre peut être dégradé et réduit au rang des travailleurs et s'il continue à mal se conduire on peut le chasser.

Les célibataires sont placés dans des familles. On paye 60 fl. à la Société pour l'entretien d'un célibataire.

Dans l'hiver, quand le travail ne peut plus pourvoir aux besoins de la famille, la Société fournit à ses pensionnaires l'occasion de faire un autre travail productif et rémunérateur.

La Société offre ses secours à tous les indigents sans distinction de confession religieuse ; cependant, elle tient compte des diverses religions qu'ont embrassées ses divers colonisateurs ; il y a des écoles protestantes (pour les différentes sectes), des écoles catholiques, etc., où l'on pratique le culte et où sont instruits les enfants à qui on enseigne la religion de leurs parents. Les enfants apprennent aussi tout ce qui peut leur être utile lorsqu'ils iront cultiver la terre à leur tour. Ces

Colonies ont rendu de très grands services. Grâce à elles, de nombreuses landes incultes sont devenues des terrains productifs.

On assiste aussi dans ces Colonies les vieillards qui ne peuvent plus travailler ; il y a quelques années, on a érigé pour eux une maison de repos.

Beaucoup d'autres sociétés en Hollande font de l'Assistance par le Travail. Voici quelques renseignements sur certaines d'entre elles.

*Œuvres diverses.* — *Le Conseil général des pauvres*, composé des représentants des différentes diaconies à la Haye assiste les personnes désignées par ces diaconies. Le travail consiste dans la culture des dunes. Les pommes de terre que l'on récolte sont vendues au profit de l'Œuvre. Le salaire hebdomadaire que gagne un homme est de 4 fl. 80 à 5 fl. 40. Néanmoins ce ne sont pas seulement des pauvres recommandés par les diaconies qui sont occupés ; un particulier désireux de mettre en œuvre un indigent peut, à raison de 30 fl., lui acheter une carte qui lui donne le droit de venir travailler sur les terrains du Conseil. Voilà une Œuvre qui nous paraît se rapprocher de nos Œuvres d'assistance par le travail. Il y a environ 250 individus au total qui sont secourus de cette manière.

Une autre association a, elle aussi, en vue, le travail dans les dunes. C'est la *Fédération chrétienne pour le peuple*, « Christelijke Volksbond », qui a, en outre, installé des ateliers de travail. Cette Société a établi une colonie à Hoogeland, à Beckbeigen près d'Apeldorn, qui fait beaucoup de bien. On y occupe les malheureux à exploiter la bruyère et à exercer quelques métiers ; on y admet des vagabonds de 30 à 50 ans, non mariés ou veufs, qui peuvent travailler. La « Fédération chrétienne pour le peuple », à la Haye, a déposé chez bon nombre de familles de gros sacs dans lesquels on est prié de jeter tous ces petits riens que jusqu'alors on était accoutumé à laisser traîner un peu partout dans la maison, ou à brûler, ou à jeter dans l'égout, tout ce qu'on a cassé, boîtes en carton défrachées, objets salis, vieux souliers, enfin tous les déchets du ménage. Ce sont ces objets sans valeur qui servent de matériel à l'Assistance par le travail. On les fait réparer, peindre, vernir, embellir de toutes les manières, et le résultat de ces opérations, souvent ingénieuses, est que les objets sans valeur acquièrent une valeur réelle, et cela à peu de frais ; alors on les vend. On entend dire maintes fois que l'Assistance par le travail tend à faire concurrence à l'industrie libre ; ici pour éviter ces reproches on vend les objets à des ouvriers et à d'autres personnes qui, on peut le supposer, n'achèteraient pas de tels articles s'ils ne pouvaient profiter de cette véritable occasion. N'y a-t-il pas là une idée à imiter ?

L'Armée du Salut a, dans les grandes villes, des « shelters », abris où viennent échouer tous ceux qui ne savent plus à qui s'adresser et qui n'ont plus de quoi vivre.

L'Armée du Salut possède aussi une colonie rurale qui est destinée à recevoir tous ceux pour qui le travail aux champs paraît préférable aux occupations dans les « shelters » et qui, ne sachant aucun métier, ne trouveraient jamais probablement de places, s'ils restaient dans les villes. Elle a acheté, il y a quelques années, à Lunkeren près de Berneveld sur la Veluwe, une terre « De groste Batelaar » où elle procure du travail aussi à des mendiants et à des vagabonds.

Tandis que l'Armée du Salut ouvre des Shelters, et sa colonie aux prolétaires, la *Fédération Orangiste de l'Ordre* (Oranjebond van Orde) donne des subventions à des fermiers qui viennent occuper les habitations fondées par cette Association. C'est encore de l'assistance par le travail de la terre. On leur loue celle-ci à un prix très modéré, on leur accorde différentes facilités et on essaie de les élever au rang de paysans.

On veut ainsi encourager la mise en culture des vastes terrains qui sont couverts de bruyère et qu'on espère transformer en des champs fertiles ; en même temps on s'efforce de repeupler les campagnes et de soustraire aux grandes villes des éléments qui y sont venus augmenter le nombre des sans-travail.

Mentionnons aussi une Union qui a choisi la province de Frise comme champ de travail ; cette province, victime d'un appauvrissement général qui prenait des proportions effrayantes, avait été surnommée l'Irlande des Pays-Bas. La fondation d'une association qui se nomme *l'Amélioration par le travail* a eu pour but d'y remédier. Le résultat de cette entreprise a été une diminution remarquable du nombre des assistés par les bureaux de bienfaisance et une économie pour ces derniers.

Beaucoup de Conseils municipaux ont, de leur côté, dans cette province, organisé la culture des terrains appartenant à la commune au profit des pauvres qui, jusque-là, étaient assistés en argent. La culture des champs étant un travail productif par lequel la valeur des terrains monte très sensiblement, l'argent qu'on dépensait ainsi retourne maintenant en quelque sorte à la Caisse municipale, et l'on peut assister de nombreux malheureux sans trop de frais (1).

(1) *Assistance publique et charité privée dans les Pays-Bas*, par le chevalier H. Smitsaert. Brochure publiée à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Imprimerie Trio, à la Haye.

Les Bureaux de bienfaisance municipaux ont aussi dans tous les Pays-Bas, organisé presque partout l'assistance par le travail, mais la plupart de ces bureaux, comme, par exemple, le département des travaux publics municipaux à la Haye, ne font guère travailler que pendant l'hiver.

L'Union générale néerlandaise pour l'entretien chrétien des mendiants et des vagabonds procure aussi du travail.

Si les mendiants savent un métier, on le leur fait exercer ; les autres sont employés à cultiver des champs et des terrains incultes. On leur alloue quelque salaire dont ils ne touchent qu'une partie, l'autre moitié étant réservée pour leur être donnée au moment où ils quitteront l'Établissement de l'œuvre.

Ce dernier nommé Hoogeland a pour but, après avoir gardé les hommes un certain temps, de faire rentrer ces déclassés dans la vie normale et on ne cesse de leur chercher des places dans la société afin de leur permettre de gagner leur pain eux-mêmes (1).

Une autre société nommée *Tesselschade* est destinée plus spécialement à donner des secours à des femmes nécessiteuses, non pas de la classe ouvrière, mais d'une classe plus élevée, à des femmes qui ont reçu une certaine éducation. Elle leur fournit le moyen de gagner leur pain par quelque travail à l'aiguille, leur cherche des places.

La Société qui s'appelle *Le Travail Ennoblit* s'occupe de la même question.

*Jardins ouvriers.* — Comme on le voit, l'Assistance par le travail est florissante aux Pays-Bas. Elle a surtout pour base l'assistance par le travail de la terre. Cela tient à ce que ce genre de travail ne manque pas. Il est tout trouvé dans la mise en valeur des dunes. C'est la même idée qui a présidé à la création de jardins ouvriers.

Dès 1843 une loi enjoignit aux communes qui possédaient des landes en friches, de les allotir pour les donner à ferme moyennant un prix réduit à des ouvriers. Elle est très intéressante à signaler comme se rapportant à la question des jardins ouvriers ; malheureusement, elle n'est guère possible à imiter que dans les pays qui, comme la Hollande, possèdent de nombreux terrains communaux incultes tels que des dunes.

A la suite de cette loi, suivant les villes, on organisa la culture en commun ou on loua des parcelles distinctes aux indigents dignes d'in-

(1) *L'assistance publique et la charité privée dans les Pays-Bas*, par le chevalier H. Smitsaert, docteur en droit. Exposition universelle, 1900, page 124. Imprimerie Trio, à la Haye.

térêt. Les prix sont proportionnés à la valeur des fermages, mais toujours légèrement inférieurs au taux normal. Les locations sont faites pour un an avec droit de préférence l'année suivante au profit de tout locataire qui aura bien cultivé son lot.

Chaque groupe est administré par une Commission de surveillance qui inspecte périodiquement les cultures et alloue souvent des primes aux meilleurs jardiniers ; ces primes sont différentes suivant les endroits. A Bedum, on attribue annuellement 24 lots d'outils de jardinage, à Loppersum, on donne 4 primes en argent de 2 et 1 florin (1).

Depuis 1885 toutes ces OEuvres de concession de terre sont groupées dans la main de la « Société d'intérêt public » qui, du reste, dans certaines localités, a organisé un fond d'amortissement destiné à rendre propriétaire le tenancier qui consent à payer une location un peu plus élevée.

A Nimègue, le « Kruisverbond » (Société contre l'Intempérance), ailleurs la « direction des chemins de fer hollandais », la « Société de Saint Vincent de Paul » ont créé de nombreuses œuvres de jardins ouvriers.

## VI

## ITALIE.

Nous pouvons relever en Italie des œuvres d'Assistance par le travail dans le genre de celles qui existent en France.

Les plus intéressantes sont celles de Turin et de Milan.

*Société du Pain quotidien de Turin.* — C'est en 1900 que fut créée à Turin une maison de travail, grâce à l'initiative de l'institution du « Pain quotidien (2). »

L'institution du « Pain quotidien », fondée dans le but de guérir la triste plaie de la mendicité à domicile ou sur la voie publique, procède en donnant une assistance provisoire, mais immédiate, en aliments, vêtements, secours et travail, aux malheureux que lui adressent les habitants de la ville. Elle opère d'une façon très intelligente pour procurer du travail à ses assistés. Des équipes d'ouvriers portant l'uniforme de l'établissement distribuent de maison en maison des petits sacs, où le bienfaiteur dépose les choses qui ne peuvent plus lui servir, ou qui, jadis, étaient vendues à vil prix, par la domesticité, aux marchands de vieux fer et aux chiffonniers. Une autre équipe

(1) Louis Rivière, *La Terre et l'atelier, Jardins ouvriers*, page 70.

(2) Rapport de M. Hector Obert au Congrès des patronages. Liège, 1905.

fait, une fois par semaine, avec une petite charrette, le tour des maisons pour recueillir les objets généreusement déposés dans les sacs : de vieux effets, des chiffons, des hardes, des vieux souliers, du papier, du pain rassis, des os, des journaux jetés, des livres, des débris de fer, d'étain, de zinc, de cuivre, des plumes de poules, d'oies, des parapluies cassés, des meubles hors d'usage, des bouteilles, des carreaux, des timbres-poste oblitérés, des réclames Liébig, de la laine, des crins, etc... Puis, dans des ateliers, de nombreux ouvriers et ouvrières sont occupés au triage de cette foule d'objets disparates, de cet amas de non-valeurs, qui sont transformées en un capital précieux qui permet à l'institution de donner d'année en année une extension plus grande à son œuvre (1).

Du 1<sup>er</sup> janvier 1900 au 1<sup>er</sup> janvier 1905, ont été reçus 178.489 indigents, auxquels ont été distribués 225.145 rations de pain, 220.296 rations de soupe, 10.739 rations de lait, 4.054 rations de viande, 3.634 objets d'habillement, 2.273 livres de secours en argent et 7.809 journées de travail à l'établissement ; 550 protégés ont pu être placés chez des industriels et des commerçants, 47 ont pu être placés dans d'autres établissements de bienfaisance.

Ces ateliers produisent nombre d'articles pour lesquels l'Italie est encore tributaire de l'étranger, et, ainsi, le rôle de l'institution est assez différent de celui des établissements charitables qui fonctionnent ailleurs ; dans ces conditions ses travaux ne constituent guère une concurrence fâcheuse pour les ouvriers des industries établies, mais, tout au contraire, apportent un appoint notable au bien-être de la nation en l'émancipant d'une lourde servitude (2).

(1) C'est semblable à ce que fait la *Fédération chrétienne pour le peuple* en Hollande.

(2) Voici, dans leurs grandes lignes, les statuts de cette œuvre :

1<sup>o</sup> Il est institué à Turin, une Maison de travail qui a pour but de procurer, dans des locaux lui appartenant et en proportion des moyens dont elle dispose, une occupation immédiate, mais toujours assurée, aux personnes saines et valides (si possible aussi à celles demi-aptées au travail) qui recourent à elle et se trouvent dans le besoin, faute de besogne pour le moment ; elle les met de cette manière en état de gagner honnêtement ce qu'il leur faut pour vivre, jusqu'à ce qu'elles trouvent à se placer plus avantageusement.

2<sup>o</sup> Les travaux se faisant dans l'établissement sont des objets faits à la main, de confection simple n'exigeant pas une capacité technique spéciale, mais pour lesquels notre ville est tributaire de l'étranger.

3<sup>o</sup> Le travail est donné à forfait, avec fixation d'un minimum et d'un maximum de gain, suivant un tarif établi par la direction.

4<sup>o</sup> Les personnes occupées dans l'établissement ne peuvent pas y rester plus

*Societa Umanitaria de Milan.* — A Milan la « Societa Umanitaria » (1) a fondé des colonies agraires et étudié la création d'une « Casa di Lavoro », grâce à un legs de 1.200.000 francs fait dans ce dernier but.

Cette « Casa di Lavoro » sera organisée avec tous les perfectionnements modernes (2).

Elle se propose de construire des ateliers pouvant contenir au besoin un millier de travailleurs, d'y adjoindre de larges espaces de terrains, auxquels on fera produire les légumes nécessaires à la consommation de l'établissement. Les locaux comprendront des bureaux, des magasins, des cuisines, des ateliers, des salles de réunion et de conférences, des dortoirs, des réfectoires, des salles de bains et de douches, des salles de désinfection, des locaux provisoires pour les malades, des logements pour le personnel.

Les pensionnaires, durant leur bref séjour dans la Maison de travail, devront apprendre à connaître et à pratiquer les habitudes et les usages de la véritable civilité, qu'ils ignorent. Le milieu doit être de nature à les moraliser. A la Maison de travail, l'usage des bains et des douches, la propreté corporelle, la désinfection, et toutes les mesures d'hygiène indispensables seront obligatoires d'après le règlement. La nourriture sera saine et suffisante, les boissons alcooliques seront prohibées. Les ouvriers pourront séjourner deux jours de suite et sortir le troisième pour chercher de l'ouvrage. Ils pourront de nouveau rentrer pour deux jours et sortir le troisième pour chercher du travail, et ainsi de suite (3).

de trois mois.

5° Les ouvriers reçoivent la nourriture et le logement dans l'établissement s'ils en font la demande, dans les formes déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

6° Sur le gain des ouvriers, il est opéré une retenue dont le chiffre sera déterminé et qui a pour but de leur créer un pécule à leur sortie de l'établissement.

(1) La Société Umanitaria à Milan, instituée grâce à un legs de 10 millions fait par Prospero Moise Loria dans le but de « procurer du travail et de l'instruction, aux sans-avoir afin de les mettre en mesure de se relever eux-mêmes », a fondé un bureau de travail, un bureau de traductions et de renseignements, un bureau d'indication et d'assistance pour les besogneux, des bureaux de placement, des écoles industrielles, des banques et des coopératives, des caisses de chômage, des habitations ouvrières. Elle s'occupe aussi des chômeurs ruraux.

(2) *Revue philanthropique*, 1906.

(3) Ci-dessous quelques articles du Règlement.

« Il est installé à Milan, par les soins de la Société Humanitaire une Maison du travail ».

« La Maison du travail fournit de l'ouvrage aux travailleurs sans distinction

Le programme est vaste, comme on le voit, — il est même luxueux ; — mais ce n'est pas pour nous déplaire : nous estimons que lorsqu'on en a les moyens, on ne saurait jamais trop bien faire. Par contre n'y aura-t-il pas un inconvénient dans cette rentrée toujours possible après un jour de repos ?

*Jardins ouvriers.* — « L'Unione Cattolica » avait fondé en 1898 à Rome des jardins ouvriers. Ils n'existent plus.

## VII

### RUSSIE

En Russie, l'Assistance est assez développée. Dès 1887, on comptait 2.362 sociétés de bienfaisance, dont 642 sociétés de secours aux nécessiteux, 415 d'un caractère général, 78 paroissiales, 149 pour l'assistance de personnes appartenant à certaines professions, 29 sociétés d'assistance fonctionnant près des hôpitaux, 596 sociétés de secours aux élèves, 245 sociétés d'assistance de l'enfance, 41 sociétés de curatelle des maisons de travail, 35 sociétés d'asiles et de colonies de correction, 272 hospices et 400 autres établissements de cette nature.

Au point de vue des personnes secourues, voici quelques chiffres. En 1898, les établissements de bienfaisance de l'Empire ont secouru 5.218.516 personnes et les diverses sociétés 1.858.570 besogneux. Si l'on ne tient compte que des besogneux hébergés dans des établissements de bienfaisance ou recevant des subsides à titre permanent, on obtient les chiffres suivants : pour 1898, maisons de santé, 273.714 ; asiles divers, 179.126 ; subsides à domicile, 22.679, instruction gratuite ou à prix réduits, 15.239 ; assistance par le travail, 7.615 (1).

de races, de nationalités ou de religions. »

« On y accueille de préférence les ouvriers en chômage qui ont à Milan leur domicile de secours. »

« Pour être admis à la Maison du travail, il faut : 1° avoir au moins 15 ans accomplis ; 2° être capable de travailler ; 3° avoir une bonne santé ; 4° ne présenter aucun symptôme de maladies contagieuses, et n'être point atteint de difformités repoussantes ; 5° faire constater son identité (nom, prénom, profession et domicile) ; 6° prouver par des certificats qu'on n'a pas d'ouvrage, qu'on ne peut en trouver et qu'on est besogneux.

« Les pensionnaires peuvent être divisés par groupes ; suivant l'âge, le sexe, la profession.

« Chaque pensionnaire doit fournir un minimum de travail déterminé en échange de la nourriture et du logement qu'il reçoit de l'établissement. Le surplus de son ouvrage lui sera payé en argent. »

(1) Cité par la *Revue philanthropique*, 10 mai 1902, p. 106. Extrait d'un ouvrage intitulé : *Les Institutions de Bienfaisance en Russie*.

Comme relevant de ce dernier genre d'assistance, l'Institution des « *Maisons de Travail* » mérite que nous l'étudions.

*Maisons de Travail.* — Depuis déjà nombre d'années l'attention des législateurs russes était captivée par l'idée de combattre la mendicité en donnant du travail aux mendiants valides capables de travailler. Dès 1718, Pierre le Grand rendit un Ukase ordonnant d'arrêter et de déférer à l'administration des couvents, les moines et mendiants arrivés de toutes parts à Moscou, rôdant dans les marchés ou à travers les rues. Le tsar interdit en même temps sous peine d'une amende de 5 à 10 roubles de faire l'aumône dans les rues. Ceux qui voulaient faire des aumônes n'avaient qu'à envoyer les mendiants aux hospices dont le nombre s'accrut beaucoup à partir de ce moment-là.

En 1724, le même Tsar rendit une nouvelle ordonnance enjoignant aux magistrats des villes d'exterminer par le travail la mendicité professionnelle. « Attendu que beaucoup de gens, y est-il dit, n'ont, ni ne veulent d'aucun métier qui les nourrirait et leur fournirait l'argent des impôts à payer, que certains d'entre eux passent leur vie dans la misère, et la plupart ne font rien que battre les pavés, ce qui les pousse à l'ivrognerie, aux vices et par suite au vol et au brigandage, pour ce motif, force est de serrer de près les vagabonds pareils et de leur imposer selon leur capacité un métier, art ou ouvrage quelconque, pour les détourner de leurs vils penchants, tout en contribuant à la floraison des arts et métiers. »

Catherine II était aussi pénétrée de la nécessité de posséder des institutions où les malheureux capables de travailler pourraient gagner leur vie par le travail.

Aussi, dès 1775, prit-on le parti de créer des « *Maisons de Travail* » pour les malheureux des deux sexes, « afin que le travail les nourrisse » ; on décida en même temps d'approprier le travail aux besoins locaux, scier de la pierre à Moscou, préparer du lin pour le filer, ailleurs. Ces maisons devaient être sous la direction du Comité de l'assistance publique.

Jusque vers 1880 ces établissements ne se développèrent pas beaucoup. Vers cette époque, le curatoire paroissien de Saint-André, à Cronstadt, résolut de procéder à la fondation d'une maison de secours par le travail avec des ouvriers. Au mois d'octobre 1882 un bel édifice de 4 étages portant l'inscription de « *Maison de secours par le travail* » était inauguré et mettait en pratique ce qu'avait dit l'archiprêtre Jean Serguieff. « Nous devons savoir, disait le Révérend Père, que le curatoire est créé principalement dans le but d'exterminer dans notre ville

la mendicité, la quémanderie, la paresse, la fainéantise et l'ivrognerie, de pourvoir aux pauvres par le travail, de fonder une école de métier pour les enfants, et une maison de travail en louant pour commencer des locaux à bon marché nécessaires à ces institutions. »

En 1886, à l'exemple de Cronstadt, plusieurs « *Maisons de secours par le travail* » furent créées à Saint-Pétersbourg et à partir de ce moment dans la plupart des grands centres (1), sous l'impulsion du baron Othon de Bouxhoeveden, « pour faire diminuer la mendicité, servir à prévenir les délits et crimes vers lesquels souvent la faim pousse, et contribuer en même temps au développement du labeur » (2).

En 1896, ces Maisons de travail, se groupèrent en Fédération, et sous le haut Patronage de sa Majesté l'Impératrice Alexandra Féodowna, elles revêtirent dès lors un caractère officiel (3).

« J'espère que par toute la Russie, il se trouve des gens d'action éclairés, prêts à servir avec abnégation l'œuvre qui m'est chère » (4), tel était le télégramme que la tzarine avait adressé à l'épouse du Gouverneur général de Vilna, Grodno et Kowno, à propos de la loi de 1895 sur la création de la curatelle des Maisons de travail (*doma troudolubia*) (5).

(1) Saint-Pétersbourg possédait 42 Maisons de travail, Moscou 13, Viatka 6, Nowgorod 5, Tver 5. Il y en avait aussi à Toula, Orel, Kursk, Kiew, Wietebesk, Smolensk, Odessa, Simbirsk, Tambow, Pskow.

(2) Baron de Bouxhoeveden.

(3) *Revue philanthropique*, 10 juin 1902, p. 212.

(4) Le mot *Troudolubia* signifie « maisons de secours par le travail », « maisons où le travail est aimé » ou encore « maisons pour ceux qui veulent, qui aiment le travail ».

(5) M. le Dr Seguel (*Revue philanthropique*, 15 avril 1907), divise les Maisons de travail d'après le but poursuivi, en trois groupes : 1° Sociétés entretenant des institutions d'Assistance par le travail proprement dit (Maisons de travail, centres d'assistance médicaux, fourneaux, crèches, asiles de nuit, etc...); 2° Sociétés entretenant des institutions avec le but d'éducation et de correction; à ces dernières, se rattachent certaines Maisons de travail, où entrent des personnes ayant bénévolement accepté un certain régime rigoureux (maisons pour les alcooliques, communautés de travail pour les éléments hétérogènes des grands centres, qui vivent au jour le jour sans occupation régulière). Ainsi nommés, les asiles d'Olga pour les enfants, ont spécialement le caractère éducatif. Ceux installés dans les grands centres prennent parfois le caractère de correction, ceux des provinces poursuivent en général le but d'assister les enfants tout en leur inculquant les principes du travail; 3° les Sociétés d'assistance préventive par le travail (ateliers-écoles, dépôts des produits du travail, de la matière première et des moyens de production, bureau de travail, etc.).

Les « Maisons de travail » sont aujourd'hui réparties sur le vaste territoire de l'Empire de Russie de la manière suivante (1) :

A Saint-Pétersbourg se trouvent 16 Maisons de travail et Asiles de travail pour les mineurs.

A Moscou, 4 Maisons de travail.

A Varsovie, 3 — —

86 sont situées sur le reste du territoire de la Russie d'Europe, en Sibérie, et dans les possessions russes de l'Asie centrale, soit :

Russie d'Europe, Capitale et principales villes du gouvernement.	68
Petites villes de districts . . . . .	30
Villages. . . . .	3
Sibérie et possessions de l'Asie centrale. . . . .	8
Total . . . . .	109

Le type de la Maison de travail généralement admis en Russie, c'est la Maison de travail accessible aux personnes des deux sexes et de tout âge. Dans les ateliers on sépare les ouvriers des ouvrières ; les uns et les autres se réunissent seulement au réfectoire pendant les repas. Les mineurs travaillent dans les mêmes locaux que les adultes, les garçons avec les hommes, les petites filles avec les femmes.

Viennent ensuite les Maisons de travail spécialement destinées aux femmes, aux hommes ou aux enfants.

Cette différence dans l'organisation des Maisons de travail qui tendent à se spécialiser pour les ouvriers, ou pour les ouvrières ainsi que pour les mineurs provient de l'organisation de l'Assistance par le travail qui est, elle aussi, spécialisée. C'est ainsi qu'à Saint-Pétersbourg, il se trouve une Maison modèle d'assistance par le travail des mineurs d'Olga Olginskydetsky (priutetroudolubia).

Généralement, les Maisons de travail de St-Pétersbourg ne se bornent pas à exercer l'assistance par le travail, mais elles instituent un enseignement régulier pour l'apprentissage des divers métiers, afin de former des ouvriers habiles, ceux que les Anglais qualifient de « styled workmen », au lieu de simples manœuvres. C'est ainsi que dans différentes Maisons de travail on remarque des ateliers de menuiserie, de cordonnerie, de serrurerie, de tourneurs, pour les hommes, et des classes de couture pour les femmes.

(1) Rapport rédigé par M. Eyreinoff, attaché au Comité de l'administration centrale des Maisons de travail à Saint-Pétersbourg (Troudovaia Pomocht, janvier 1899).

Il faut aussi signaler les Maisons récemment installées à St-Pétersbourg dans le but de donner du travail aux femmes intelligentes et bien élevées ainsi que celles pour les femmes relevant de couches qui, pour cette raison, ont besoin d'une nourriture plus réconfortante et ne peuvent être soumises à un travail trop pénible.

Enfin, dans ces derniers temps, a été organisée à St-Pétersbourg, une société dans le but de fonder une Maison de travail pour les infirmes afin de leur procurer un travail accessible à leur genre d'infirmité.

Toutes les 109 Maisons de travail qui existent en Russie peuvent occuper simultanément 8.678 personnes, hommes, femmes et enfants. La Maison de travail de Nijni-Novgorod, sur le Volga, donne le maximum de journées de travail, soit 46.213 journées. Les Maisons de travail ne fournissent du travail qu'à la moitié des personnes qu'elles pourraient secourir. L'offre de l'assistance par le travail excède de plus de deux fois la demande provenant des personnes indigentes dont une grande partie s'efforce de se passer de l'assistance par le travail. Loin donc d'être encombrées, les Maisons de travail, en Russie, ne sont qu'à moitié occupées par les personnes auxquelles elles sont destinées.

La curatelle possède 1.078.317 roubles de capital, et touche annuellement 235.400 roubles de subvention du Trésor.

On peut se rendre compte de l'utilité des Maisons de secours en Russie en voyant ce qu'avait fait déjà en 1892 la Maison de travail de Cronstadt.

D'après le compte-rendu de 1892, l'activité de la Maison de secours par le travail de Cronstadt se résumait ainsi :

1° Dans les ouvriers où le chanvre ou le lin est tillé, 27.099 hommes ont travaillé durant l'année ; 74 hommes par jour, en moyenne, gagnaient environ 12.74 kop. chacun ;

2° De 30 à 50 fillettes, âgées de 12 à 17 ans, faisaient leur apprentissage dans l'atelier des femmes ;

3° 15 garçons, tous les jours, apprenaient le métier de cordonnier ;

4° L'école primaire était visitée par 191 enfants des deux sexes, dont 20, ayant fini leurs études au cours de l'an, reçurent des attestats.

5° La classe du travail manuel était visitée par 15 garçons ;

6° La classe du travail manuel des femmes comptait 95 élèves tous les jours ;

7° 12 élèves apprenaient le dessin.

8° Le cours de gymnastique militaire était suivi par 99 élèves de l'école primaire ;

9° 1.443 livres ont été distribués parmi 161 enfants par la bibliothèque d'enfants ;

10° Les dimanches et jours de fête, des assemblées littéraires pour le peuple eurent lieu ; jusqu'à 500 personnes formaient l'auditoire des soirées littéraires ;

11° Les écoles du dimanche ont été visitées par des élèves de 9 à 57 ans, au nombre de 37 en moyenne par jour ;

12° 8.424 hommes ont visité la salle de lecture gratuite ;

13° 50 enfants des deux sexes furent hébergés dans l'asile des petits orphelins et l'asile du jour abritait 87 enfants ;

14° Les logements à bon marché dans la nouvelle Maison étaient occupés par 15 familles pauvres dont 4 étaient logées gratuitement.

15° Le dortoir public a reçu pendant l'année 48.884 clients ;

16° L'hospice hébergeait 16 femmes ;

17° Le réfectoire public distribua 141.224 portions de soupe aux choux et 75.188 portions de gruau noir ; 57.766 portions furent données gratuitement ;

18° 2.154 hommes reçurent des médicaments et des consultations à l'infirmerie de la Maison ;

19° 216 pauvres ont reçu des vêtements, 28, une pension mensuelle, 615, l'assistance en somme d'argent versée en une fois, et, à 27, on procura les places ;

20° La librairie de la maison a répandu 4.668 exemplaires de livres de religion et de morale.

Le tableau suivant démontre aussi clairement le développement des Maisons de Pétersbourg, Tambow et Orel (1).

(1) Rapport présenté par M. Alexandre de Borzenko, avocat conseil de la Banque Impériale de Russie à Odessa, Exposition 1900.

Dénomination de la maison	L'époque où l'initiative pour la création de la maison a été prise	Entrée en action avec un capital de	L'état des choses
1 de St-Petersbourg.	1886	15 avril 1886 avec 1.000 roubles.	En 1891, 6.820 roubles portés en recette.
Pscow.	Mai 1887	Juin 1887 avec 1.400 roubles.	En 1891, 3.472 roubles en recette.
Tambow (Maison de travail).	16 août 1888	5 décembre 1888 avec 1.151 roubles	En 1892, 9.905 roubles en recette.
Orel.	10 novembre 1807	22 septembre 1891 11.652 roubles en recette.	1 <sup>er</sup> janvier 1892, 14.883 roubles en recette et 5 bâtiments.

Ces données suffisent pour montrer la force vitale que possédaient déjà ces Maisons de secours par le travail et les résultats qu'elles avaient obtenus dans le temps où leur création et leur subsistance n'étaient dues qu'à l'initiative privée (1). On comprend le développement qu'elles prennent aujourd'hui.

*Œuvres diverses.* — A côté de ses Maisons de travail, nous relevons en Russie d'autres organisations d'assistance par le travail. La Curatelle des maisons de travail et des ouvriers, placée sous le patronage de l'impératrice de Russie, ayant voté lors la famine de 1899 (2) une somme de 200.000 roubles destinée à venir en aide aux paysans nécessiteux, chargea S. E. Galkine Vraskoy, membre du Conseil de l'Empire, de déterminer et de surveiller l'emploi de cette somme (3).

Dans les trois gouvernements de Kazan, Simbirsk et de Viatka, M. Galkine Vraskoy installa des ateliers de travail pour les paysans

(1) L'Administration centrale de l'Assistance par le travail en Russie publie depuis 1897 une revue mensuelle qui se nomme *Troudovaia Pomocht*, c'est-à-dire *Assistance par le travail* qui contient de nombreux renseignements sur l'Assistance par le travail tant en Russie qu'à l'étranger.

(2) *Revue pénitentiaire.* Société générale des prisons, juin 1901, page 1044, J. Legras.

(3) V. *L'assistance par le travail dans les gouvernements de Kazan, Simbirsk et de Viatka*, rapport présenté par S. E. Galkine Vraskoy, St-Petersbourg 1900.

des communes, qu'il occupa, soit à régulariser par des travaux l'écoulement des eaux de pluie et de la fonte des neiges, soit à fixer des sables mouvants, à construire des ponts et des routes, à creuser des puits, à dessécher des marais.

Les paysans valides, seuls, étaient occupés à ces travaux de terrassement et de construction ; pour les autres, on installa des ateliers de corderie, de serrurerie, de chaudronnerie, pour leur permettre à tous de gagner leur vie, même si la récolte de blé venait à manquer. On installa des crèches pour les enfants.

Il convient aussi de citer comme s'occupant d'assistance par le travail, en Russie, la Croix-Rouge qui a, en temps de paix, créé des œuvres sociales, parmi lesquelles des asiles de nuit, des boulangeries, des établissements de thé. Des dizaines de milliers de petits cultivateurs en ont obtenu des graines ; on leur a délivré des bêtes de labour : en outre, elle a organisé des chantiers de travaux d'intérêt public (1).

*Finlande (asiles).* — En Finlande, l'assistance publique (2) est d'essence purement communale ; en vertu de la loi sur l'assistance publique, chaque commune est dans l'obligation d'assister ses habitants indigents, incapables de travailler (3), les nécessiteux valides n'étant secourus que facultativement ou temporairement. Les communes organisent leur service d'assistance publique d'après les usages locaux.

Autrefois, les communes étaient tenues d'avoir des maisons de travail. De plus, tout indigent, comme en Norvège, capable de travailler, devait travailler aux travaux publics ou chez un fermier pendant un temps fixé par le Comité de sa paroisse, si l'on estimait que c'était par sa faute qu'il était tombé dans la misère. Les propriétaires fonciers étaient tenus d'assister les indigents. Ceux-ci allaient de ferme en ferme, passant dans chacune un temps proportionnel à l'étendue des terres qu'elle cultivait. On a renoncé presque partout à ce mode d'assistance pénible pour les infirmes et les vieillards, obligés de changer fréquemment de demeure et inapplicable aux malades. Le placement familial des enfants assistés et des vieillards est aussi généralement en voie de disparition.

(1) *La Russie à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.* Ouvrage publié sous la direction de M. W. de Kalalewski, adjoint du ministre des affaires de Russie à l'occasion de l'Exposition de 1900.

(2) L'assistance publique en Finlande, *Revue philanthropique* du 10 janvier 1902, p. 356.

(3) V. Rapport du pasteur Ed. Lwendell, aumônier de la prison d'Helsingfors (Finlande) au Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée, 1900.

Le système qui prévaut actuellement est celui de l'hospitalisation ; les indigents sont recueillis dans des asiles de charité, analogues aux workhouses anglais, où ils doivent travailler selon leurs forces. Les enfants ne sont admis que s'ils y trouvent une section qui leur soit spécialement affectée.

Ces *asiles de pauvres (fattigardar)* sont, à la fois, établissements de travail et hôpitaux combinés ; les indigents aptes au travail y sont astreints à travailler, tandis que les malades reçoivent les soins nécessaires.

Dans chaque établissement de ce genre doit se trouver aussi une section spéciale pour aliénés avec de 4 à 8 places.

Les asiles de pauvres sont ordinairement construits sur de petits domaines ruraux, achetés à cet effet, et on y fait un peu d'agriculture. L'importance de ces établissements est variable ; elle dépend de la population et de la richesse des communes. Les plus petits asiles ruraux n'ont que 30 pensionnaires, les plus grands, de 150 à 200 ; ceux des villes sont naturellement encore plus grands.

Ces établissements sont souvent dirigés par une femme. Dans la plupart il y a, en outre, un garçon qui, en même temps, dirige le travail.

La sévère réglementation intérieure de ces asiles a eu pour effet de diminuer le nombre des demandes de secours. On préfère autant que possible gagner soi-même sa vie que de se soumettre à leurs règlements. Le premier fut institué dans la capitale d'Helsingfors en 1873 ; le nombre s'en élève maintenant à 110. En accordant des emprunts avec amortissement d'un taux très minime, l'Etat a favorisé leur développement.

Ces asiles comptaient en 1897, 8.206 administrés (1).

*Jardins ouvriers.* — En Russie, il n'existe guère de jardins ouvriers, mais la coutume du mir russe doit être signalée comme se rattachant à l'assistance par le travail agricole.

(1) *Revue philanthropique*, 10 janvier 1902, p. 356.



## VIII

## SUISSE.

*Législation* (1). — En Suisse, autrefois, les lois des cantons contre les indigents valides étaient des plus rigoureuses : « Les mendiants étaient punis non seulement du travail forcé et des verges, mais on les faisait aussi jeûner ; à Fribourg, on les enrôlait de force dans les régiments que le canton fournissait aux puissances étrangères. » Quelquefois, on les envoyait chez les contribuables successivement, ou bien on les adjudicait à qui voulait s'en charger pour la moindre somme. L'adjudicataire avait le droit d'en tirer comme travail tout le parti possible.

Aujourd'hui, les lois sont moins sévères et varient naturellement suivant chaque canton : cependant les différences ne sont pas considérables.

Sauf dans les cantons de Genève, de Vaud et de Fribourg, dans lesquels l'assistance n'est pas obligatoire, elle l'est dans les autres où l'obligation du secours est imposée aux communes.

Dans le canton de Zug et en Argovie, par exemple, les communes assistent soit à domicile, soit dans des Maisons de pauvres diversement organisées d'après les cantons ou les communes où elles se trouvent, et où les individus secourus peuvent être contraints au travail.

La mendicité est interdite dans toute la Suisse et la loi y est fort bien respectée.

Du reste, dans ce pays, le prolétariat est relativement restreint. « Cela tient aux habitudes de vie très simples, aux goûts modestes d'un peuple surtout agriculteur et pasteur. Les villes, ces foyers de la misère et de la mendicité, y sont petites et peu répandues ; vastes au contraire sont l'Alpe et la campagne où l'on vit du lait de son troupeau, des céréales et des légumes de ses terres » (2).

*Assistance par le travail. — Œuvres diverses.* — Nombreuses sont cependant les Sociétés de bienfaisance qui, par un côté ou par un autre, se rapportent à l'assistance par le travail.

Citons à Genève, la société dite « Le relèvement par le travail », qui compte 14 ans d'existence et a pour but de fournir un travail temporaire aux hommes « victimes du chômage, et privés du nécessaire par le fait de la mauvaise saison ou de toute autre cause ».

(1) Voir Hubert Valleroux, *La charité avant et après 1789*, pages 356 et suiv.

(2) Rapport présenté par la baronne de Montenac, Secrétaire de l'Œuvre internationale de la jeune fille au Congrès d'Assistance publique et de Bienfaisance privée à Paris, 1900.

Elle a deux branches distinctes :

1° Le chantier du bois de chauffage où elle occupe les ouvriers de gros métiers et manœuvres à recevoir, fendre, scier et porter le bois à domicile. On peut envoyer les malheureux sur les chantiers, n'importe à quel moment de la journée avec des bons de travail pour 1 heure, 2 heures, une demi-journée, un jour entier et plus. L'œuvre vit, grâce aux sommes qu'elle retire de la vente des bons et au produit de la vente de l'ouvrage exécuté ; ce chantier est situé à Pré-l'Évêque.

2° L'Adresse-office, où les nécessiteux peuvent se rendre, avec un bon de travail ou une recommandation, écrire des adresses pour des lettres de faire part de naissance, de décès ou de mariage.

Signalons aussi en Suisse la « Société publique d'utilité des femmes », l'« Œuvre Catholique de la Protection de la jeune fille », l'« Association protestante de la jeune fille », qui s'occupent de mettre celle-ci dans l'état de gagner honorablement sa vie et de lui trouver des places.

La première de ces sociétés a spécialement pour but la création d'écoles ménagères, de collèges d'infirmières et de gardes-malades, de cours gratuits de cuisine, de repassage, de raccommodage, de coupe et de couture.

Dans plusieurs villes existent sous le nom d'« Ouvroir » ou d'« Œuvre du travail », des associations de dames charitables qui achètent des toiles et des tissus ; elles coupent des chemises, des serviettes, des tabliers, des linges de cuisine, des vêtements d'enfants, etc. Elles les donnent à coudre aux pauvres femmes ; celles-ci viennent chaque semaine rapporter leur ouvrage et toucher le prix de leur travail. Les objets confectionnés sont vendus au public à leur prix de revient. De temps en temps une vente de charité liquide la marchandise qui est restée en magasin.

Certaines villes possèdent des Bureaux de bienfaisance, qui, en dehors du service de secours ordinaire, ont un office de renseignements et de placements et procurent du travail. Berne, Lausanne, Soleure, Zurich, Genève, Neuchâtel sont dans ce cas.

Dans l'Argovie, on trouve l'institution de Herbergen, sorte de bureau de bienfaisance qui ne donne que du travail et jamais de secours en nature. Il place les travailleurs chez des patrons ou les fait occuper par les communes à l'entretien des chemins et des travaux communaux, etc.

A Bâle, l'« Asile pour filles tombées » offre à ses pensionnaires le moyen de gagner par des ouvrages de couture et de blanchissage le

prix de la pension qui est de 20 francs par mois ; dans cette même ville, l' « asile Lehoren » rend des services identiques.

Dans les campagnes zurichoises des Maisons de pauvres hébergent toute femme indigente et lui donnent même, si elle fait preuve d'une certaine habileté, 0,50 par jour en plus de son entretien.

A Berne, on a fondé en 1894 un asile où les femmes sans travail et sans abri sont reçues à la condition que la commune ou une société de bienfaisance paye leur pension. On peut les recevoir gratuitement. Elles y travaillent pendant 3 mois et l'on s'occupe de leur trouver une place.

Il y a aussi l' « Œuvre des vieux habitants » de Genève.

*Jardins ouvriers.* — M. Louis Rivière signale les jardins ouvriers établis à Fribourg qui se rattachent à l'ancienne institution locale des Esserts.

Les Esserts sont des biens appartenant à la communauté bourgeoise, biens dont chaque bourgeois a le droit de réclamer un lot qu'il peut exploiter à son gré pendant 5 ans, moyennant une faible redevance. C'est ainsi que les bourgeois charitables de Fribourg ont mis des Esserts, leur revenant, à la disposition d'ouvriers.

A Porrentruy, l'Union ouvrière catholique a su organiser une combinaison d'épargne ingénieuse ; les jardins ne coûtent à la Société que 4 fr. 40 ; elle a cependant fixé le prix de location à 7 francs, prix inférieur à celui de la région et elle verse chaque année le bénéfice, soit 2 fr. 60 au compte du jardinier.

## IX

### ÉTATS-UNIS.

Aux Etats-Unis la misère n'est pas moins étendue qu'en Europe et on rencontre de nombreuses Œuvres d'assistance par le travail destinées à combattre le chômage, la mendicité et le vagabondage.

*Assistance par le travail. — Œuvres diverses.* — Citons à Philadelphie une Œuvre qui se rapproche beaucoup des nôtres ; c'est « l'Hôtel des vagabonds », vaste bâtiment de 4 étages avec des bureaux, une salle de lecture, des salles de bains, des chambres à coucher et une immense salle à manger. Cet hôtel a place pour 208 hôtes ; il est toujours au complet, du moins dans la mauvaise saison. Le vagabond (tramp) qui vient demander le vivre et le coucher, passe d'abord par le bureau où il est inscrit, et de là à l'atelier où on lui assigne une besogne selon ses forces et ses aptitudes. Pour une journée d'hôtel on

lui demande 4 heures de travail. Il peut employer le reste du temps à chercher de l'ouvrage et on l'aide à en trouver.

D'autres œuvres d'Assistance par le Travail rendent, dans les grandes villes, les mêmes services que chez nous.

Ce qui existe en plus aux Etats-Unis à l'encontre de chez nous, c'est une organisation complète de la centralisation de l'Assistance. Nous en parlerons plus longuement dans un autre chapitre.

A Boston, à New-York, à Chicago, des Ecoles de bienfaisance et de philanthropie apprennent à faire la charité d'une façon efficace et pratique.

Certaines sociétés centralisent les renseignements concernant les pauvres, font des enquêtes sur les malheureux. La Charity Organisation Society de New-York est une des plus importantes. D'autres pratiquent l'Assistance par le Travail.

L'Armée du Salut, dont l'action bienfaisante se rencontre partout, a trouvé dans ce pays un champ d'exploitation des plus vastes pour développer ses œuvres sociales. Nous avons vu les services qu'elle rendait en Angleterre dans les grands centres. Ici, c'est vers l'Assistance par le travail agricole qu'elle a dirigé ses efforts.

*Colonies agricoles de l'Armée du Salut.* — Dès l'année 1898, l'Armée du Salut a organisé des colonies fermières aux Etats-Unis, dans le but de permettre aux familles tombées dans la misère, mais encore dignes d'intérêt, de rester unies, et finalement de se recréer un foyer dont elles deviennent propriétaires, grâce à leurs efforts et à leur paiement personnel. Ces colonies de l'Armée du Salut ont été spécialement organisées pour diminuer l'engorgement des villes et empêcher les familles de se disperser, la théorie de rédemption étant basée sur la formule suivante : « Placer la main-d'œuvre inutilisée sur des terres inutilisées au moyen du capital inutilisé, et de cette façon transformer cette unité de forces en une unité de production ou, comme un grand penseur l'a exprimé avec une élégante concision, « Les bras sans terre à la terre sans bras ».

Aux Etats-Unis l'expérience se poursuit actuellement dans les trois colonies suivantes : 1<sup>o</sup> le fort Amiky, au Colorado, dans la fertile vallée de la Rivière Arkanzas ; 2<sup>o</sup> le fort Romie, en Californie, près de la baie de Monterey ; 3<sup>o</sup> le fort Herrick, dans l'Ohio, à environ 20 milles (30 kilomètres) de la ville de Cleveland (1). Ces colonies sont

(1) Etude du commandant Booth Tacker sur les colonies fermières de l'Armée du Salut dans le *Bulletin of Bureau of labor* de septembre 1903. Traduction de M. G. de Montaignac.

toutes situées dans des contrées très fertiles et propices au développement agricole et à l'accroissement de la population.

Généralement l'Armée du Salut avance les frais de voyage et met un petit capital à la disposition des indigents. On s'attache le plus possible à avoir des familles, à la fois parce que l'on secourt ainsi plus de personnes et aussi parce que le travail fait par les enfants et la femme est une main-d'œuvre à bon marché ; lorsque, en effet, le père, la femme et les enfants travaillent, les uns peuvent cultiver la terre, les autres s'occuper au dehors et se faire ainsi de bonnes journées.

L'Armée du Salut a calculé que le prix de revient moyen est de 500 dollars, soit 2.500 francs par famille, en plus du prix d'achat du terrain, et en dehors des frais généraux d'amélioration des terres, tels que travaux d'irrigation, approvisionnement d'eau potable, et autres dépenses d'utilité générale. Cette somme permet de construire une maison, de faire l'achat des bestiaux et des instruments aratoires, et de faire face aux frais de voyage et autres menus frais accessoires.

Dans le but de se procurer les fonds nécessaires, on a émis pour une somme de 150.000 dollars (750.000 fr.) de bons or hypothécaires gagés sur les colonies du Colorado et de Californie. L'intérêt est payable tous les six mois au taux de 5 0/0 ; on a établi un fonds de réserve de 2 0/0, et les bons ont été garantis par l'Armée du Salut incorporée.

En plus de cette somme, on a créé une caisse de dotation coloniale qui est alimentée par des dons volontaires. Cette caisse contient actuellement 30.000 dollars (150.000 fr.). L'argent est prêté aux colons avec les formalités d'usage et il est remplacé aussitôt remboursé.

Les colons reçoivent un contrat pour l'achat du terrain ; on leur fournit les bestiaux et les instruments aratoires, et, à intervalles déterminés, on donne au chef de chaque famille un compte régulièrement établi qui lui indique le montant de sa dette. Le sentiment de la propriété est cultivé, dès le début, avec d'excellents résultats.

L'expérience de l'Armée du Salut la rend hostile à la communauté des biens dans les établissements de ce genre. « Cette communauté de biens a presque toujours pour résultats d'encourager les paresseux à ne rien faire et à tout exiger, tandis que les travailleurs laborieux font tout l'ouvrage et n'ont rien en échange, ou du moins rien qui soit en proportion de leur travail. On donne ainsi une prime à la paresse et cet état de choses finit généralement par le découragement des laborieux qui se séparent des autres et s'en vont là où ils peuvent avoir la récompense de leur labeur. Les autres sont alors bientôt dispersés. »

Les premiers colons sont arrivés à Fort Amiky en avril 1898, la plus grande partie ayant leur ménage à eux ; les familles furent installées sur des lots de terrain variant de 10 à 20 arpents (5 à 10 hectares chacun), avec une maisonnette pour se loger ; puis chaque famille fut munie des outils et des instruments aratoires nécessaires et on lui donna un cheval ou deux, une ou deux vaches, des porcs et des volailles.

Le prix du tout fut porté comme dette au compte du colon. Les premiers arrivés furent employés aux travaux de mise en état des terres, fossés d'irrigation, clôtures, etc. On leur allouait le taux courant des salaires, c'est-à-dire 2 dollars, 10 francs par jour. La moitié de cette somme était portée à leur crédit en diminution de leur dette et l'autre dollar (5 francs) payait leur entretien jusqu'au moment où leurs champs commencèrent à rapporter.

« En avril 1902, le premier colon s'était entièrement acquitté de sa dette envers l'Armée du Salut. Il était arrivé au Fort Amiky en mars 1899, ayant pour toute fortune un attelage et un peu de mobilier qui représentaient les économies de 10 à 12 ans de ménage. Il possède maintenant une ferme de 20 arpents (10 ha) avec une jolie maisonnette en pierres qu'il a construite lui-même, le tout ne devant rien à personne. « La totalité de sa dette envers l'Armée du Salut s'élevait à 900 dollars (4.500 fr.). En trois ans il a payé cette dette, faisant vivre en outre sa femme et trois enfants et construisant sa maison. »

La densité de colonisation des terres en a rapidement augmenté la valeur et servira à protéger les capitaux engagés contre toute probabilité de perte. Ainsi des terres incultes, acquises moyennant 20 ou 25 dollars, valent plus de 100 dollars l'arpent.

On a remarqué que les colons sont impatients de s'acquitter de leur dette le plus rapidement possible.

M. James, commissaire industriel des chemins de fer de Santa-Fé, et le président Harisson, ont constaté que, tant au point de vue philanthropique qu'économique, l'Armée du Salut réussissait pleinement.

Ce qui est une des grandes causes de son succès c'est qu'elle met à la disposition des colons un petit capital en nature et leur évite ainsi les chances d'insuccès qui attendent ceux qui partent sans capital.

N'est-ce pas une très intéressante forme de l'Assistance par le travail qui fait honneur à ceux qui l'ont organisée et méritait d'être signalée ?

*Jardins ouvriers.* — Aux Etats-Unis la crise commerciale de 1894 avait provoqué un chômage des plus importants ; le maire de Détroit dans le Michigan, pour lutter contre la misère, divisa 430 acres (172 ha) de terres vacantes en lots d'un demi-acre et les loua à 945 familles de

« unemployed » (1), auxquelles il fournit aussi les outils et les semences. Ces familles furent ainsi soutenues pendant l'hiver et la dépense pour chacune ne dépassa pas 3 dollars (15 francs).

A la suite de cet essai, la « Charity Organisation Society » créa entre New-York et Brooklyn une œuvre d'assistance par le travail de la terre. Voici ce qu'en dit M. Louis Rivière :

« 138 acres furent mis à la disposition d'ouvriers sans travail, toujours en donnant la préférence à ceux qui étaient chargés de famille. On leur fournit la semence, le terrain défriché à la charrue, les outils. En outre un surveillant expérimenté donnait à chacun de ces cultivateurs novices les conseils nécessaires.

« Mais les récoltes mettent longtemps à croître. Comment feraient ceux qui avaient besoin d'un secours immédiat ? A ceux-là on offrit le travail à la journée à la ferme coopérative. C'est une réserve de 38 acres, cultivée directement sous la direction du surveillant. Chaque ouvrier fut payé 50 cent. par jour en bons de la « Christian Industrial Alliance » qui fournit les aliments à prix très réduits (2). On lui promit de plus, une part proportionnelle dans le produit net de la réserve.

« La gestion a été menée à l'américaine comme une affaire commerciale. Les graines et les outils fournis, ne l'ont été qu'à titre d'avances remboursables, le surveillant a tenu un compte exact de tous les produits enlevés. Les résultats sont surprenants et ne peuvent s'expliquer que par le soin extrême apporté à la culture et les hauts prix qu'atteignent les primeurs à New-York. Le produit le plus élevé a été obtenu par un jardinier qui, seul avec sa femme, a su tirer d'un terrain de 4 acres une somme de 430 dollars ; un autre, aidé par ses enfants, a fait ressortir ses journées à 4 dollars l'une.

« L'exposition collective de la « Vacant lots Farm » a obtenu un second prix à l'Exposition des produits alimentaires de la ville de New-York.

« Les résultats moraux ont été encore plus satisfaisants. Ces gens qui auraient coûté en moyenne 35 dollars à l'Assistance publique ont vécu tout l'hiver moyennant un sacrifice de 4 ou 5 dollars et on leur a rendu l'énergie morale par cette éducation de la volonté qui est le but poursuivi par la société. Un deuxième prix a été décerné à un ivrogne avéré, condamné 15 fois pour ivresse publique. »

De nombreuses villes imitèrent celle de Détroit. Voici la classification qu'en a fait M. Louis Rivière :

(1) Louis Rivière, *Jardins ouvriers, La terre et l'atelier*, p. 62 et suiv.

(2) Avec ces bons, dit le rapport, une famille de trois personnes peut vivre à raison de 90 cent., 4 fr. 50 par semaine.

1° Villes où les cultures ont été organisées par les pouvoirs publics, telles sont Détroit, Buffalo ;

2° Villes où les cultures ont été organisées par des sociétés charitables déjà existantes, telles que New-York, Boston, Chicago ;

3° Villes où les cultures ont été organisées par des comités spéciaux, telles que Philadelphie et Denver.

A Philadelphie, 96 lots, comprenant en moyenne 1/4 d'acre, ont été répartis entre un nombre égal de familles ; on a calculé que le travail des concessionnaires a plus que triplé la valeur des sacrifices faits en leur faveur.

On s'occupe aussi beaucoup des jardins scolaires en Amérique.

## X

### NOUVELLE-ZÉLANDE

*Assistance par le travail. — Sociétés diverses.* — La plupart des colonies australiennes ont cherché à occuper les sans-travail. La Nouvelle-Zélande qui est toujours en tête des autres nations, quand il s'agit d'expériences et de progrès sociaux, est depuis quelque temps entrée dans cette voie (1).

Les ingénieurs de l'Etat ont employé un système que l'on appelle « Buttygangs », ce qui signifie « équipe à forfait » en Victoria, et « travaux coopératifs » en Nouvelle-Zélande, système d'après lequel les ouvriers travaillent par équipes. Il existe des bureaux spéciaux pour l'embauchage où peuvent seuls se présenter les sans-travail. Ces derniers ont la faculté de se faire inscrire par correspondance, ayant la franchise postale. La validité de l'inscription est de 3 mois, mais ils peuvent la faire renouveler. Quand leur tour de travailler arrive, on les avise par carte postale qu'un emploi est vacant. Ils n'ont qu'à se rendre au bureau où on leur remet un ticket de chemin de fer pour gagner le chantier où ils doivent être employés ; on remarque toutes sortes de professions parmi les postulants, des jardiniers, des bijoutiers, des cordonniers ; il y a aussi des chemineaux en quête d'un travail temporaire, désireux de gagner en passant quelques shillings. Un grand nombre sont incapables de fournir un travail soutenu ; beaucoup sont paresseux et imprévoyants. On les emploie, soit à construire des lignes de chemin de fer, soit à défricher le sol.

(1) Louis Vigouroux, *L'Évolution sociale en Australasie*.

On trouve aussi en Nouvelle-Zélande une colonie ouvrière dont le but est « de fournir temporairement de l'ouvrage aux sans-travail moyennant un salaire qui leur permettra seulement de vivre » (1). La colonie a été ouverte vers 1894, à proximité du village de Léongalha (2).

Comme on désire faire l'éducation pratique des hommes et éveiller en eux l'esprit d'initiative, on ne reçoit pas généralement les hommes âgés de plus de 65 ans car ils pourraient être une entrave à la besogne des hommes jeunes et on ne veut pas que la colonie dégénère en asile. Avant d'admettre les postulants on fait une enquête discrète pour savoir s'ils en ont réellement besoin et si leur famille ne peut pas les garder jusqu'à ce qu'ils aient trouvé de l'ouvrage en ville.

Pendant 3 ans, sur 2.387 demandes, 1.832 hommes seulement ont été reçus. Le transport de la ville à la colonie est gratuit, de même que la nourriture et le logement (3).

Les colons travaillent d'abord une semaine pour rien, ensuite ils touchent 1 sh. 6 par semaine, et leurs salaires sont augmentés graduellement suivant leur mérite jusqu'à un maximum de 4 shillings par semaine. Ceux qui sont choisis pour diriger les autres reçoivent un supplément de 1 sh. par semaine à l'insu de leurs camarades.

On ne donne jamais aux colons l'argent qui leur est dû avant le départ, mais on leur permet d'acheter des chaussures, des vêtements, du savon, du tabac. Un bureau de placement aide les colons à trouver un travail rémunérateur au dehors ; le Gouvernement délivre au besoin des permis de chemin de fer gratuits qui doivent lui être remboursés par le bénéficiaire.

Tous ceux qui sont restés 6 mois dans la colonie ou qui ont à leur crédit une somme de 30 shillings, doivent partir pour aller chercher du travail autre part et ne peuvent être admis de nouveau qu'après 6 semaines ; cependant le surintendant peut ne pas appliquer cette règle s'il le juge opportun.

Le travail des hommes est assez satisfaisant. On les emploie aux travaux agricoles et à la culture des terres. Ils doivent prévenir au moins 3 jours à l'avance quand ils veulent s'en aller. Les fermiers du voisinage en emploient souvent (4).

(1) Rapport du lieutenant colonel Goldstein, superintendant de la colonie.

(2) Village de 400 habitants situé près de Gippsland, à 74 milles de Melbourne, centre d'un district agricole et pastoral comptant 3.000 habitants.

(3) *L'Evolution sociale en Australasie*, par Louis Vigouroux, p. 385.

(4) Albert Métin, *Le socialisme sans doctrines*.

## IX

## JAPON.

*Assistance par le travail. — Sociétés diverses. — Au Japon* (1) même, l'assistance par le travail est entrée dans les mœurs.

Citons la « Société des Dames chevaleresques de la ville de Saga » et la « Société des Dames de Tokio » qui fournissent du travail aux femmes. C'est surtout pendant la guerre sino-japonaise que la pensée est venue de jeter les bases de cette dernière société dans le but de procurer de la couture aux femmes des soldats en campagne. Une idée assez originale a servi à créer le fonds de roulement sans que l'on ait été obligé de demander des aumônes à qui que ce soit. Cette Société réunit les objets superflus qui d'habitude peuvent être vendus aux marchands et les vend au meilleur compte possible. Elle ne demande pas ainsi d'aumône. Le société de Tokio donnait des travaux de confection et le blanchissage des vêtements de soldats ainsi que la garde des enfants comme moyen rétribué de gagner un salaire. Elle avait créé des manufactures à Sanada, dans la ville de Takamatsu, préfecture Kagawa, dans la ville de Tagasaki, préfecture Gunma, dans la ville de Fukushima, dans le pays de Shinobre, préfecture Fukushima où elle occupait les familles des soldats et les pauvres en général. La « Société de secours de la ville d'Osaka » faisait confectionner des vêtements pour les soldats, mais aussi elle avait fondé, avec l'aide des familles des soldats, des magasins « stores » pour répondre temporairement aux besoins des hôpitaux de réserve et aux demandes des malades qui y étaient soignés.

Dans les villes et les villages existait, pendant la guerre, la « Société secrète des laboureurs des jeunes gens du village de Nagasawa » pays de Cunma, préfecture de Cunma. Ces jeunes gens sortaient la nuit, ou quand personne ne pouvait les voir ; ils allaient labourer les champs de ceux qui, étant sur le théâtre de la guerre, avaient laissé leurs fermes à l'abandon. Dans d'autres contrées, les enfants des écoles aidaient au labourage des terres de ceux qui étaient à l'armée, dès que les classes étaient achevées ; ailleurs, on prêtait gratuitement des fermes aux familles des soldats pour en labourer les champs, on leur

(1) *Les secours organisés au Japon pour faire face à l'état actuel*. Traduction d'une récente publication en anglais émanant du Ministère impérial de l'Intérieur. Tokio, 1905, traduit par Mme Léo Caubet, *Revue philanthropique*, 15 février 1905.

cédait l'engrais et toutes les autres choses nécessaires au prix du gros, ou bien on leur prêtait un petit capital pour s'occuper à des industries accessoires de la ferme, telles que la fabrication des articles de paille ou l'élevage des vers à soie. Dans d'autres centres, les villages avaient donné aux familles des militaires le monopole de la vente des allumettes, du savon, et d'autres articles usuels. Enfin la plupart des manufactures de l'Etat ou même privées réservaient leur travail pour les familles des soldats.

Les OEuvres d'Assistance par le travail sont donc en pleine éclosion au Japon. Ces sociétés, en effet, même après la fin de la guerre, ont continué et les services qu'elles rendent ne sont pas à dédaigner.

Comme on le voit, l'assistance par le travail complète admirablement toutes les institutions sociales dans les pays civilisés des diverses latitudes.

## II. — Les Patronages des libérés à l'Etranger.

Nous ne pouvons terminer ce chapitre sans dire quelques mots sur les Patronages des libérés à l'Etranger. Un rapide coup d'œil sur certaines caractéristiques a ici sa place toute marquée.

En Angleterre, les procédés de patronage sont à peu près les mêmes que ceux qui sont usités en France (1). Le patronage consiste à procurer du travail aux libérés et à leur fournir des secours en vêtements et outils, rarement en argent, ainsi qu'un logement provisoire (2).

En Allemagne, en Prusse, en Bavière, en Wurtemberg, en Suisse, en Italie, en Hollande, aux Etats-Unis, on trouve des patronages très bien organisés.

### I

#### ALLEMAGNE.

La statistique des prisons, publiée chaque année par les soins du Ministre de l'Intérieur, donne en appendice la liste des OEuvres de patro-

(1) Le Dr Bouloumié, secrétaire général du Comité central des œuvres d'Assistance par le travail, a étudié les relations à établir entre les œuvres d'assistance par le travail et les œuvres de patronage dans un rapport très intéressant soumis au Congrès international des patronages des libérés à Lille en 1898 et publié dans le *Bulletin de l'union des sociétés de patronage de France*, 1898, n° 1. Nous y renvoyons le lecteur. Voir aussi plus loin, page 626.

(2) Un patronage a organisé à Wackefield un établissement industriel qui fonctionne très bien.

nage existant en Prusse pour les condamnés libérés. Ces associations sont actuellement au nombre de 419 dont 33 dans la Prusse orientale ; 16 dans la Prusse occidentale ; 36 dans le Brandebourg, dont 4 à Berlin ; 8 en Poméranie ; 44 dans la province de Posen ; 56 en Silésie ; 35 en Saxe ; 45 dans le Schleswig-Holstein ; 55 dans le Hanovre ; 20 en Westphalie ; 5 dans la Hesse-Nassau ; et 66 dans la province Rhénane.

Toutes ces œuvres s'occupent également de la famille des détenus et, pour la plupart aussi, des jeunes détenus sortant des maisons de correction et des vagabonds.

L'association la plus ancienne de ce genre en Prusse est la « Rheinisch Westfälische Gefängnisgesellschaft » à Dusseldorf, fondée en 1826, et le « Verein zur Besserung von Strafgefangenen » fondé à Berlin en 1827. Ces deux œuvres sont encore en pleine expansion aujourd'hui.

L'histoire de la première a été écrite en 1901 par le pasteur D. Von Rohden, celle de la seconde par le Dr Rosenfeld, également en 1901.

L'Association de Berlin procure de l'ouvrage à environ 4.500 personnes par an ; en plus de celles-ci elle secourt encore plusieurs centaines d'individus non compris dans ce nombre. Elle a une section particulière pour les familles des détenus ; cette division, dirigée par une dame, compte environ 40 membres actifs, messieurs ou dames.

L'activité des patronages porte principalement sur les points suivants :

a) Ils procurent du travail, des vêtements, des logements, les outils professionnels.

b) Ils exercent la surveillance spéciale de la police.

c) Ils s'occupent des familles des détenus.

d) Ils patronent les condamnés libérés que la police éloigne des grandes villes par application de la loi prussienne du 31 décembre 1842. La police renonce à cette mesure pour les libérés patronés pour lesquels le patronage sollicite le retrait de l'ordonnance décrétant l'éloignement de la ville.

e) Ils patronent les libérés ayant subi une première condamnation au travail dans une maison de travail forcé (mendiants, vagabonds, prostituées) ; la police est autorisée, par des arrêtés du Ministre de l'Intérieur du 14 novembre 1898 et du 25 juin 1901, à les interner dans ces maisons si une œuvre de patronage les prend sous sa protection.

f) Les membres actifs des patronages, à ce autorisés, visitent les détenus dans les prisons,

Les Sociétés de patronage des prisonniers libérés s'occupent aussi en Allemagne, à la fois de chercher du travail et de donner, contre une rémunération convenable, de l'occupation dans leurs chantiers à ceux qui réclament l'assistance du patronage.

En 1897 et 1898, la Société de patronage des prisonniers de Cologne a occupé sur son chantier 724 personnes, dont 233 avaient été condamnées et 491 étaient seulement des sans-travail ; on leur a distribué 900 bons de pain et de victuaille d'une valeur de 359 marks, et 706 bons de repas à 30 pfennigs l'un ; pour le logement et la nourriture dans l'auberge hospitalière, on a donné 496 bons d'une valeur de 288 mk 60. Le plus haut salaire d'un ouvrier a été de 18 M 30 par semaine ; le travail a consisté à couper et à rendre à domicile du bois de chauffage ; le salaire se rapprochait beaucoup de celui payé dans l'industrie (1).

## II

## ETATS-UNIS.

En Amérique, dans l'Etat de New-York, le régime appliqué aux condamnés s'inspire souvent de cette idée que l'homme qui fait le mal est un malade quelquefois guérissable.

A Elmira existe ce qu'on appelle un réformatoire où se trouvent 1.500 hommes de 16 à 30 ans dont la condamnation n'est pas supérieure à vingt ans de détention. On commence, s'il est faible, par mettre le condamné en état de travailler au moyen de la gymnastique et d'exercices physiques. Lorsqu'il est à point on met à sa disposition, au réformatoire d'Elmira, les moyens de devenir un homme utilisable et régénéré. Les hommes sont divisés en équipes de charpentiers, de menuisiers, de maçons, de tourneurs sur bois ou sur métaux, de fondeurs, de peintres, d'ébénistes ; à d'autres, d'instruction plus élevée, on apprend la sténographie, la composition typographique, la machine à écrire, la reliure. L'établissement ne fait pas concurrence à l'industrie privée ; tous les travaux sont, en effet, démolis dès qu'ils ont été faits.

Nous avons cru devoir citer ce qui a lieu à Elmira, car ici le travail que font les condamnés a pour but, non seulement de les moraliser, mais surtout de leur fournir les moyens d'être utilisables à leur sortie ; cela ne ressemble en rien au travail que l'on fait faire en France dans les prisons pour le compte d'un entrepreneur ; c'est de l'assistance

(1) Dr Julius Bachem.

par le travail avec son but élevé de réformer et de reclasser. Cette prison que les Américains nomment du reste « Réformatoire », et qui se conduit vis-à-vis des prisonniers comme un véritable patronage de libérés, restitue à la société de 75 à 80 0/0 de ses « malades », radicalement guéris et utilisables (1).

Aux Etats-Unis existe aussi un journal pour les détenus qui est rédigé et imprimé au pénitencier même. C'est le journal du Reformatory de Concorde. A l'inverse des idées qui ont cours chez nous où l'opinion commune est généralement que l'Etat a terminé son œuvre lorsqu'il a enfermé le criminel, l'Etat, aux Etats-Unis, trouve que son œuvre commence à ce moment-là, que tout n'est pas dit quand le criminel a été mis en prison, que l'Etat a des devoirs à remplir envers le détenu et qu'il n'a pas seulement à enfermer l'individu pour le mettre hors d'état de nuire, mais qu'il doit aussi le rendre meilleur (2). C'est dans ce but qu'on a créé ce journal pour entretenir d'une façon pratique les relations entre le condamné et la vie extérieure et pour, en même temps, par les articles religieux qui s'y trouvent, essayer de ramener au bien les criminels (3).

## III

## SUISSE.

En Suisse, depuis 1838, dans le canton de Saint-Gall, l'assistance du patronage est obligatoire.

A Neuchâtel et à Lausanne, on a imité ce que nous venons de signaler aux Etats-Unis.

Ne pourrait-il en être de même en France ? C'est ce qu'a proposé M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse qui, au Congrès de Bordeaux, reprenant une question étudiée par M. Sinoir dans la *Revue pénitentiaire*, a déposé un rapport dont les conclusions sont les suivantes :

1° Il y a lieu de mettre entre les mains des détenus une publication

(1) Art. de M. le docteur Aug. Luling dans le journal *le Temps*, n° du 27 avril 1904, publié aussi dans le livre de M. Arthur Christian, directeur de l'Imprimerie Nationale (*Débuts de l'Imprimerie en France*). — Voir aussi bibliographie citée dans le livre de M. Georges Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, p. 591. — V. Winter, *L'Etablissement pénitentiaire de l'Etat de New-York à Elmira*. Paris, 1872.

(2) *Revue pénitentiaire*, juin 1905, article de Paul Baillère.

(3) Signalons aussi dans l'Etat de New-York : *La Société pour l'amélioration des prisons*.

hebdomadaire spéciale, dont la rédaction serait contrôlée par l'administration pénitentiaire ;

2° Cette publication sera distribuée dans les prisons cellulaires, individuellement à chaque détenu qui demandera à la recevoir. Le prix en sera payé par le détenu sur son pécule. A défaut du pécule, ou en cas d'insuffisance de ce pécule, le prix sera supporté par la Société du patronage dont dépend l'établissement cellulaire ; à défaut, par l'Administration pénitentiaire ;

3° Dans les prisons communes de longues ou de courtes peines, la distribution sera faite par groupes, et la lecture en sera faite en commun. La dépense, pour chaque groupe, sera répartie entre les divers détenus qui la supporteront sur leur pécule ; les Sociétés de patronage ou l'Administration pénitentiaire prendront à leur charge la part des détenus n'ayant pas de pécule ou dont le pécule serait insuffisant ;

4° Des abonnements pourront être pris par des personnes dévouées s'intéressant à cette œuvre, ou faisant partie de cette œuvre de patronage et par d'anciens détenus libérés demeurés fidèles à la publication.

Ce vœu nous semble excellent.

Il est regrettable qu'une idée destinée à rendre des services et appliquée à l'Etranger ne soit pas encore mise en pratique dans notre pays.

Cette rapide étude de l'assistance par le travail à l'Etranger, dans les œuvres d'assistance ou dans les patronages, nous a permis de voir que non seulement l'idée d'assistance par le travail existe dans tous les pays, mais encore que, dans son application, plusieurs sont en avance sur notre patrie. Nombreuses sont, en effet, les idées que nous pouvons puiser chez nos voisins pour perfectionner et améliorer ce mode d'assistance chez nous. Il est donc à souhaiter que dans la loi nouvelle sur le vagabondage et la mendicité qui va être votée, nos parlementaires s'inspirent des exemples que leur fournissent ces législations.

## CHAPITRE XI

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL CHEZ LES ADULTES VALIDES.

#### SOMMAIRE

- I. *Lois et règlements s'appliquant à l'Assistance par le travail.* — Loi du 30 mars 1900 (travail des femmes et des enfants). — Loi du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. — Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — Loi de 1906 sur le repos hebdomadaire.
- II. *Questions diverses soulevées au sujet de l'Assistance par le travail.* — De la patente. — Du pécule. — Y a-t-il contrat de travail ? — L'Assistance par le travail et le domicile de secours. — La rémunération du travail est-elle un secours ou un salaire ? — Les œuvres d'Assistance par le travail, peuvent-elles se soutenir seules ?
- III. *Objections diverses faites aux Œuvres d'Assistance par le travail.* — Les ateliers d'Assistance par le travail risquent de dégénérer en ateliers nationaux. — Concurrence au travail libre. — Dépréciation de la main-d'œuvre.
- IV. *Des rapports des Œuvres d'Assistance par le travail avec certaines organisations et avec certaines institutions.* — Des rapports de l'Assistance par le travail avec les grévistes. — Des rapports de l'Assistance par le travail avec les socialistes. — L'Assistance par le travail et le bien de famille. — L'Assistance par le travail et les jardins scolaires. — Ne pas confondre le travail des prisons avec le travail fait dans ces œuvres — Des rapports de l'Assistance par le travail avec les asiles de nuit. — Des rapports de l'Assistance par le travail avec les bureaux de bienfaisance. — Des rapports de l'Assistance par le travail avec les Patronages de libérés. — Des rapports de l'Assistance par le travail avec les Patronages de militaires libérés.
- V. *Législation concernant l'Assistance par le travail chez les adultes valides.* — Circulaires ministérielles. — Vœux des Conseils généraux. — Arrêtés préfectoraux. — Propositions de loi Berry, Cruppi, Flandin, de Pomereu, Lebrun. — Rapport de M. Marc Réville, député, au nom de la Commission relative à la répression du vagabondage et de la mendicité chargée d'examiner les propositions de loi.

C'est à peine, si avant l'année 1890, on relevait cinq ou six œuvres d'assistance par le travail pour adultes valides. Leur nombre, aujourd'hui, atteint presque la centaine, sans compter les jardins ouvriers. Leur budget se chiffre par près de un million de francs. Cette extension prouve les services rendus et l'utilité incontestable de ce genre d'assistance.

Un développement aussi rapide n'a pas eu lieu sans soulever des



critiques et sans que divers points de droit n'aient eu à être résolus au sujet de leur fonctionnement.

Les œuvres d'assistance par le travail ayant des ateliers, il convient de se demander, en premier lieu, quels sont les règlements d'ateliers et les lois qui les concernent.

#### I. — Lois et règlements s'appliquant à l'Assistance par le travail.

*Loi du 30 mars 1900 sur le régime des établissements employant des enfants, des filles mineures et des femmes.* — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, est formel.

Il dit : « Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières, et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi. »

C'est ainsi que la Cour de cassation (ch. criminelle) a, par une série d'arrêtés des 7 et 8 décembre 1900 (D. 1902.1.57), déclaré la loi de 1892 applicable à des ouvriers, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance, tels que les refuges (V. aussi arrêts des 28 mars et 6 décembre 1901, D. 1902.1.225, sur les travaux de réparations et de confections pour le service de la lingerie et du vestiaire d'un pensionnat et d'une communauté).

D'après la loi, nul mineur de 14 à 18 ans ne peut donc être admis dans un atelier s'il n'est porteur d'un livret de travail délivré par le maire de la commune d'origine. Souvent les jeunes gens de cet âge qui sont des déclassés n'ont pas de livret de travail et ne peuvent être admis régulièrement dans les œuvres. Aussi, certains auteurs, devant le but absolument moral des œuvres d'assistance par le travail, voudraient-ils que leurs ateliers ne soient pas soumis à ce règlement.

Cependant l'article 10 de la loi de 1892 qui fait une obligation personnelle à l'employeur de pourvoir le mineur de 18 ans d'un livret n'est pas ambigu, et il s'applique, d'après nous, aux œuvres d'assistance par le travail.

Du reste la plupart de ces dernières ont renoncé à admettre les mineurs au-dessous de 14 ans toutes les fois qu'ils se sont présentés sans être munis du livret de travail ; exception a été faite pour les mineurs de 18 à 20 ans.

De même l'obligation de la soumission à l'inspection est formelle, si l'œuvre accepte des enfants. Il en est aussi ainsi en ce qui concerne

l'affichage des lois et règlements que la loi rend, en pareil cas, obligatoire.

La loi, à notre avis, doit s'appliquer en entier aux ateliers d'Assistance par le travail, le travail qui s'y fait ayant un caractère industriel (fabrication ou réparation d'un produit par la transformation des matières premières). On n'a pas à s'enquérir de la destination du produit, et savoir s'il y a gain ou perte industriel. Le but charitable de l'institution ne suffit pas pour les en affranchir, car le texte de la loi a été libellé en parlant même des établissements de bienfaisance.

La loi du 9 septembre 1848, relative aux heures de travail dans les manufactures et usines, modifiée par la loi du 30 mars 1900, les concerne aussi, quoique, en fait, la limitation à 11 heures, plus tard à 10 heures, de la journée de travail ne s'applique pas en pratique, les assistés, dans la plupart des œuvres, n'étant astreints qu'à une demi-journée de travail. On doit cependant régler en conformité des exigences de la loi les heures d'ouverture et de fermeture des ateliers et les heures de suspension du travail.

Du reste, à Lyon, par exemple, on a dû s'incliner devant les observations de l'inspection du travail, c'est-à-dire :

1<sup>o</sup> On a renoncé à admettre les mineurs au-dessous de 13 ans, toutes les fois qu'ils se sont présentés sans être munis du livret de travail ; exception a été faite pour les mineurs de 18 à 20 ans.

2<sup>o</sup> On a dû régler les heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, et ce au grand déplaisir des administrés astreints, en vertu des statuts, à une demi-journée de travail.

*Loi du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.* — La loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, a ses effets, depuis cette dernière date, vis-à-vis des œuvres d'assistance par le travail. En effet, en 1903, on a décidé qu'elle concernait même les établissements ayant un caractère de bienfaisance.

*Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.* — Modifiée par la loi du 22 mars 1902, plus tard aussi, en 1905, la loi du 9 avril 1898, établissant la responsabilité professionnelle de plein droit qui atteint, indépendamment de toute faute de sa part, le chef d'entreprise, s'applique-t-elle aux Œuvres d'assistance par le travail qui font manufacturer dans leurs ateliers des objets ou des produits quelconques (1) ?

(1) La loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes pendant leur travail dit : Art. 1 : « Les accidents survenus par

Le Comité central et l'Union des Sociétés de patronage de France (1) ont examiné ce point en 1899.

On a émis l'avis suivant : en droit, on peut soutenir sérieusement que la loi s'applique seulement lorsqu'il y a contrat de travail. Les œuvres d'assistance par le travail, ajoute-t-on, ne recherchant aucun bénéfice, ne sont pas des entreprises industrielles, le travail qui est fait dans leurs ateliers n'étant pas économiquement un travail industriel, n'étant ni l'objet, ni la cause d'un contrat de travail, mais seulement un moyen d'assistance et de relèvement ; les assistés ne sont donc pas, dès lors, des ouvriers pouvant invoquer la loi du 9 avril 1898.

Les appréciations de la jurisprudence sont diverses.

Un jugement du tribunal civil de Lyon du 25 février 1903 (*Gaz. Trib.* du 16 avril) a reconnu que la loi de 1898 n'est pas applicable aux œuvres d'Assistance par le travail parce que celles-ci ne se proposent qu'un but essentiellement charitable et ne constituent pas une entreprise industrielle, puisqu'elles vivent surtout de dons, et ne rétribuent pas, par un véritable salaire, ceux qu'elles emploient, en vertu d'un simple contrat de bienfaisance, à un travail qui n'est qu'une condition accessoire de l'assistance.

On peut consulter aussi les motifs d'un jugement du tribunal civil de Rouen du 8 janvier 1892 (*Journal Le Droit* du 16 janvier), qui déclare la loi de 1898 non applicable au travail dans les prisons.

La Cour de cassation (décembre 1901 ; *Gaz. Trib.* du 4 décembre), de son côté, a expressément posé en principe que l'application de la loi du 9 avril 1898 implique nécessairement l'existence d'une convention préalable de louage d'ouvrage entre les chefs d'entreprises et les ouvriers qu'ils emploient.

En sens contraire, la Cour de Paris, par deux arrêtés du 29 mai 1900 (7<sup>e</sup> Chambre) (*Recueil, Gaz. Trib.*, 2<sup>e</sup> sem., p. 260), a considéré que la circonstance qu'une œuvre ne poursuit pas la réalisation d'un gain n'est pas suffisante pour l'affranchir de la responsabilité des accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail dont le caractère industriel est indépendant du but dans lequel il est organisé et dé-

le fait ou à l'occasion du travail aux employés ou ouvriers occupés dans les manufactures donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité à la charge du chef d'entreprise à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de 4 jours. » L'indemnité en cas d'incapacité temporaire ou la rente en cas de mort ou d'incapacité permanente est basée sur le salaire et la loi elle-même fixe le coefficient (Art. 3 à 10).

(1) V. *Bulletin de l'Union des œuvres d'Assistance par le travail*, 3, 1899.

pend uniquement de sa nature et de son objet. Ceux-ci sont déterminés par l'emploi des matières premières, les procédés de fabrication, l'importance de la production, en un mot, par le fonctionnement industriel de l'atelier. Aussi un accident arrivé dans un orphelinat salésien, à Paris, au cours de travaux d'imprimerie, de reliure, de menuiserie, de serrurerie, a-t-il été déclaré rentrer sous la protection de la loi de 1898.

Un autre arrêt concerne un accident arrivé à un contremaitre employé dans les ateliers de la Société des ateliers d'aveugles de Paris. Mais en pareil cas il y a un contrat de travail ordinaire, et il est évident que la loi de 1898 doit être considérée, en tout état de cause, comme applicable au regard du personnel fixe et permanent des ateliers d'Assistance par le travail.

Le Comité consultatif des accidents du travail, saisi de la question par le ministère du commerce, a émis l'avis que devraient être assujettis à la loi du 9 avril 1898, les ateliers dirigés par les œuvres d'Assistance par le travail toutes les fois que les chefs d'entreprises, faisant exécuter des travaux semblables, y sont eux-mêmes assujettis.

A Lyon, l'inspecteur divisionnaire du travail a invité l'administration de l'Assistance par le travail à se conformer aux prescriptions de la loi sur les accidents, notamment en affichant dans les ateliers le texte même de la loi et du règlement d'administration publique.

Cette question a ému le Comité central des œuvres d'Assistance par le travail, surtout à la suite de la discussion à la Chambre des députés d'un amendement de M. Lasies, sur l'application de cette loi aux détenus dans les prisons. M. Lasies soutenait d'abord que les industriels qui emploient le travail des prisonniers, ne peuvent être dans une condition plus favorable que ceux qui emploient le travail libre, et en second lieu, que l'Etat ne pouvait risquer d'aggraver la peine d'un détenu en ne lui donnant pas de compensation dans le cas où il aurait été victime dans son travail d'un accident, ou estropié pour le reste de ses jours. L'administration lui opposait une fin de non-recevoir, se basant en premier lieu, sur ce qu'il n'y avait pas de contrat de travail librement consenti, le travail étant imposé, et en second lieu qu'il n'y avait pas de salaire payé, le pécule reçu par les prisonniers devant être considéré comme une gratification. Le Comité consultatif des accidents du travail approuva cette thèse, mais le Comité central des œuvres d'Assistance par le travail a trouvé extraordinaire ce qu'il a considéré comme deux poids et deux mesures, car, d'après lui, la question est identique en ce qui concerne le travail dans les prisons

et en ce qui concerne le travail des indigents dans les ateliers d'Assistance par le travail. Les mêmes raisons juridiques existent dans un cas et dans l'autre.

« Il n'y a pas contrat de travail, dit le Comité central, mais Assistance donnée à titre de charité sous la condition de l'accomplissement d'une tâche qui est imposée comme accessoire de l'acte de bienfaisance. Il n'y a pas non plus salaire proprement dit, mais des secours donnés à titre charitable à des indigents sous la condition moralisatrice d'un travail à accomplir préalablement. »

Le Comité central des œuvres d'Assistance par le travail chargea deux de ses membres, MM. Frenoy et Trézel, de présenter un rapport sur ce sujet. Ces derniers ont estimé, en droit, que l'application de la loi du 9 avril 1898 suppose l'existence d'un véritable contrat de travail entre la victime de l'accident et le chef d'entreprise responsable du risque professionnel. Ce risque est, en effet, à la charge du gain industriel dont la réalisation est poursuivie au moyen d'un travail salarié ; là où est pratiqué un travail qui n'est que la condition d'un secours et non l'exécution d'un engagement, il n'y a pas les relations de patron à ouvrier. Mais devant les opinions diverses et les divergences marquées à ce sujet dans la jurisprudence, ils ont émis l'avis que l'interprétation de la loi du 9 avril 1898 était très élastique et déclaré que le fait seul du travail pouvant être considéré comme déterminant de la responsabilité, l'abstention serait une imprudence, et que, de plus, il y avait une obligation, du moins un devoir moral, à le faire. Au point de vue philanthropique, il serait, en effet, illogique de soumettre les assistés à l'obligation du travail dans un but de moralisation et de leur laisser subir les dommages inhérents aux modes de travail imposés.

M. Trézel estime donc que les œuvres d'Assistance par le travail doivent s'assurer pour se couvrir des risques des accidents causés par une faute ou une négligence de leurs préposés, et de la responsabilité de droit commun qui en résulterait, et que, de plus, dans un but philanthropique, on doit s'assurer.

Le Comité central des œuvres d'Assistance par le travail et le Bureau central de l'Union des Sociétés de patronage, adoptant ces conclusions, ont pris en commun la délibération suivante :

« Sans examiner si, en droit, on peut soutenir que la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux ateliers des établissements de bienfaisance qui pratiquent l'Assistance par le travail, il est prudent pour nos établissements de contracter une assurance pour se couvrir de la responsabilité des accidents de toute nature dont pourront être victimes les

indigents qu'ils reçoivent dans leurs ateliers par le fait ou à l'occasion du travail, et de la contracter de telle façon qu'ils soient couverts, soit dans les termes du droit commun, soit dans les termes de la loi du 9 avril 1898 s'il était jugé que cette loi est applicable (1). »

Notre opinion personnelle sur la question se rapprocherait plutôt de celle de la Cour de Paris. Nous considérons que le but de réaliser un gain n'est pas suffisant pour affranchir de la responsabilité des accidents le patron si le travail a un caractère industriel. La personne intéressée, en l'espèce l'assisté, n'a pas à savoir quand elle va travailler dans une œuvre, comment celle-ci est organisée au point de vue financier et si elle donne de la perte ou du bénéfice. Elle n'a à s'occuper que d'accomplir la tâche à elle assignée et, cela fait, de toucher sa rémunération. De même, pourquoi soutenir qu'il n'y a pas contrat de travail. Il n'y a pas avmône ; il n'y a pas, non plus, travail forcé comme dans une prison. Nous ne sommes pas du tout de l'avis du Comité central lorsqu'il établit, à propos de l'interpellation Lasies, une analogie entre le travail des assistances et le travail des prisons. Ici, contrairement au travail des prisons, il y a travail librement consenti et, par là même il y a, quoi qu'on dise, salaire et non pas gratification. Le but des œuvres d'Assistance par le travail étant de donner un salaire contre du travail, de placer, en un mot, l'ouvrier en chômage dans le même milieu ambiant que s'il était dans la vie réelle, on n'a pas, à notre avis, à considérer s'il y a perte ou bénéfice pour l'entreprise, du fait qu'elle paye sa main-d'œuvre plus ou moins productrice à un prix plus ou moins élevé, ni si elle revend le soir la nourriture et le coucher à l'ouvrier contre le même salaire ; on n'a qu'une chose à considérer, c'est que l'ouvrier, étant libre ou non d'entrer dans l'œuvre, et l'œuvre ou l'adhérent, libre ou non de le recevoir et de lui donner ou non un bon, il est possible de soutenir qu'il y a un certain contrat ; cette thèse est, du reste, reconnue dans des œuvres comme Chartres où le contrat de travail existe en réalité et elle tend à se généraliser.

A notre avis, en droit, on doit s'assurer ; à plus forte raison, le doit-on, dans un but philanthropique.

Il ne faut pas, en effet, s'exposer dans ces œuvres qui secourent les malheureux, les appellent pour leur faire du bien, à courir le risque de les rendre infirmes sans leur donner une compensation. Si l'ouvrier

(1) La prime d'assurance pour les travaux ordinairement faits dans les ateliers des œuvres : ligots, sacs en papier, etc. . . , sans emploi d'engins mécaniques (l'emploi d'engins mécaniques motiverait une assurance spéciale des hommes affectés à leur service) n'est pas très élevée.

se blesse avec une scie, une hachette ou tout autre outil afférent à son métier, par exemple dans des œuvres comme celle de Marseille où l'on trouve des ateliers spéciaux de menuiserie et de serrurerie, est-il juste que l'œuvre se désintéresse de l'infirmité qui peut en résulter ? L'ouvrier qui va travailler dans un atelier d'Assistance par le travail n'est pas dans une situation privilégiée comparativement à celui qui travaille dans les ateliers ordinaires, bien au contraire ; il n'est donc pas juste qu'il soit moins protégé que lui contre les accidents survenus dans l'exercice d'un métier.

*Loi de 1906 sur le repos hebdomadaire.* — Elle s'applique naturellement aux œuvres d'Assistance par le travail qui ne sauraient faire exception à la règle commune. La loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers est formelle : Art. 1<sup>er</sup>. « Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances de quelque nature qu'elles soient, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a le caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. »

« Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimum de 24 heures consécutives. »

Les œuvres d'Assistance par le travail accordent, du reste, toujours le repos hebdomadaire, surtout le dimanche.

## II. — Questions diverses soulevées au sujet de l'Assistance par le travail.

En dehors des lois qui s'appliquent aux œuvres d'assistance par le travail, divers points les concernant sont à examiner.

*De la patente dans les œuvres d'Assistance par le travail.* — Certains pensent que ces œuvres doivent être soumises à la patente ; d'autres sont d'un avis contraire.

Jusqu'ici aucune, pour ainsi dire, n'a payé patente ; pas de patente est la règle générale. La Société des jeunes adultes payait patente pour le bronze ; après réclamation on l'en a exonéré.

Pour établir une patente, en effet, il faut voir le but de l'Œuvre ; c'est ce but, recherche ou non d'un bénéfice, qui est patentable ou non. Pour échapper à la patente, il faut qu'il n'y ait pas bénéfice ; donc, en général, les Œuvres d'assistance par le travail ne devront pas payer de patente. Du reste, la loi n'a pas encore prévu la patente pour elles.

Cependant, l'article II de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les patentes des sociétés de secours mutuels, ne pouvant peut-être s'appliquer aux so-

ciétés d'assistance par le travail, on s'est demandé si on ne devait pas les faire entrer dans la catégorie des coopératives ? (1). Ces dernières sont, en effet, soumises à la patente, sauf celles qui ont simplement un dépôt et qui livrent à leurs associés et non au public. L'idée a été émise de prendre un moyen terme et de faire payer aux Assistances par le travail la patente du commerçant, mais non celle de l'industriel. On n'a pas donné suite à ce projet.

*Du pécule.* — La loi impose aux établissements de bienfaisance des obligations pour la constitution d'un pécule ; nous croyons que les œuvres d'assistance par le travail sont tenues de s'y conformer ; du reste la plupart le font et forment un pécule, pour la sortie, à leurs assistés.

Il est évident que les œuvres d'assistance par le travail doivent se préoccuper d'empêcher la dissipation de ce pécule. Elles peuvent s'inspirer dans les mesures à prendre de ce qui se fait pour les prisonniers libérés. On a reconnu, en effet, les abus que peut faire naître la remise au libéré d'un pécule au moment de la libération. Sa dissipation immédiate, le plongeant bientôt dans la débauche et dans la misère, devient pour lui une cause aussi naturelle que fréquente de récidive. Comment peut-on arriver à surveiller le pécule ? Ne pourrait-on pas remettre une somme d'argent à l'assisté à sa sortie et lui ouvrir un compte pour le solde de ce qui a pu être mis pour lui en réserve pendant son séjour dans l'établissement d'assistance par le travail, solde qu'on lui verserait par acomptes successifs ?

Les divers Congrès qui se sont occupés du pécule des prisonniers et des libérés, en 1893 et notamment en 1896, ont émis des vœux sur cette question. En voici les principaux :

1<sup>o</sup> Que la remise du pécule réservé puisse être fractionnée en paiements dont l'importance et l'échéance seraient fixés en tenant compte des circonstances spéciales.

2<sup>o</sup> Qu'il conviendrait de faciliter la remise volontaire du pécule par le libéré aux Sociétés de patronage en faisant signer par le libéré un

(1) La nouvelle loi sur les patentes dit : art. 9. Les sociétés coopératives et les économats, lorsqu'ils possèdent des établissements, boutiques, ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises, sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires.

Toutefois les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leur magasin de dépôt les denrées, produits de marchandises qui font l'objet de ces commandes, ne sont pas soumis à la patente.

pouvoir en vertu duquel la Société lui serait substituée et encaisserait le pécule en son lieu et place.

3° Que l'administration pénitentiaire favorise au cours de la peine la constitution volontaire des livrets d'épargne (1).

Nous pouvons trouver des dispositions à imiter à ce point de vue dans les législations étrangères, et notamment en Allemagne et en Belgique à la colonie de Haren-les-Bruxelles.

*Y a-t-il contrat de travail ?* — Dans les œuvres d'assistance par le travail il y a contrat de travail entre l'assisté et l'œuvre, nous avons déjà effleuré ce sujet.

Le contrat de travail implique un louage d'ouvrage fait entre un entrepreneur en vue d'un bénéfice qu'il est en droit d'espérer par une bonne gestion de ses affaires et un ouvrier qui touche un salaire. Il implique certaines obligations de la part du patron comme il en implique du côté de l'ouvrier.

Dans les œuvres d'assistance par le travail, on soutient que le but de l'œuvre n'étant pas le bénéfice, puisqu'elle est toujours en déficit, et, au contraire, étant l'assistance, il ne peut guère y avoir contrat de travail ; en théorie l'œuvre n'a qu'un but, assister l'indigent, et elle doit ouvrir ses portes à tous les malheureux qui veulent y pénétrer sans s'occuper du résultat financier de son exploitation.

Nous ne partageons pas cette opinion. Un contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire, ou à ne pas faire quelque chose (C. civil, 1101). L'ouvrier qui se présente à l'œuvre pour travailler est simpliste. Il ne peut faire, lui, la différence juridique entre le contrat ordinaire et le contrat de travail ; il n'a pas à savoir ce que ce dernier implique, et si l'œuvre est bien ou non administrée au point de vue économique. Il loue son travail contre une rétribution ; il s'engage à travailler ; on s'engage à le payer ; il nous paraît qu'il y a contrat.

Et dans les œuvres qui payent le travail à la tâche, exigeant un minimum, qu'elles aient des ateliers ou des ouvriers donnant du travail, où voit-on une différence entre elles et une industrie privée ?

Du reste, plus nous allons, plus les œuvres d'assistance par le travail se développent et se rapprochent d'une forme parfaite. Lorsqu'on aura trouvé leur expression définitive, et lorsque, ce que nous souhaitons voir bientôt, il y aura une entente entre elles et l'État pour la répression du vagabondage et de la mendicité et pour les secours aux

(1) Séance du 28 mai 1896. Rapporteur général : M. Vidal-Naquet.

malheureux en état de chômage, il conviendra, croyons-nous, d'instituer ces œuvres sur une base qui demandera l'existence d'un contrat de travail. Nous avons déjà un exemple de ce qui pourrait exister, en voyant ce qui se passe à l'œuvre de Chartres où l'on est entré dans la voie du contrat de travail. Le contrat de travail, tel qu'il existe à Chartres, à l'avantage de faire une première sélection, car, ne contractent naturellement un engagement de six mois, que ceux qui sont réellement dans la misère et désirent ardemment se relever.

*L'Assistance par le travail et le domicile de secours.* — D'après nous, les œuvres d'assistance par le travail, tout en secourant tous les ouvriers en chômage, doivent faire une différence entre eux, à l'avantage de ceux qui habitent le ressort dans lequel s'exerce leur influence charitable.

Pour les autres malheureux, elles ne doivent guère servir que de stations de secours, comme en Allemagne, et avoir surtout pour but le rapatriement.

La méthode adoptée à la Maison d'assistance par le travail de Nîmes nous semble bonne à ce point de vue.

*La rémunération du travail est-elle un secours ou un salaire ?* — Est-ce un salaire ou un secours que donnent les œuvres d'assistance par le travail ?

M. Henri Defert estime que les œuvres d'assistance par le travail, étant par essence des institutions de bienfaisance et de charité, donnent à leurs assistés des secours et non des salaires en échange du travail qu'elles leur font exécuter.

Nous croyons l'objection spécieuse, surtout vis-à-vis de l'assisté lui-même, qui, étant simpliste, voit qu'il ne gagne une certaine somme que contre du travail. Il ne peut la considérer comme un secours, mais comme le salaire de son travail, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Ce n'est pas à lui de voir ou de savoir si le salaire qu'on lui paye n'est pas trop élevé eu égard au travail produit. Du reste, en admettant que cette valeur soit supérieure à celle du travail fourni, c'est l'assistance qui couvre la différence ; or, nous basant sur l'idée de solidarité et de dette sociale, ne peut-on pas soutenir que cette différence n'existe pas, qu'elle représente la valeur de la dette sociale, que toute la valeur du travail dû (dans une œuvre bien organisée, le travail étant payé à la tâche) égale donc celle de la somme touchée par l'ouvrier, du salaire par conséquent.

En pratique cependant, ce salaire ne doit pas être assimilé au salaire ordinaire, par exemple au point de vue des saisies-arrêts.

C'est ce qu'a compris le tribunal de la Seine. Voici le jugement qu'il rendit dans une occasion et qui nous paraît des plus justes.

Le Comité d'études sociales dont le siège est rue Las-Cases avait pris comme garçon de bureau un malheureux homme chargé de famille qui venait d'être expulsé par son propriétaire pour défaut de paiement de loyer.

Judey recevait 100 francs par mois.

Mais l'ancien propriétaire fit pratiquer une saisie-arrêt dans les mains du président du Comité et assigna Judey en paiement devant le tribunal de paix du V<sup>e</sup> arrondissement.

A l'audience, le président déclara qu'il avait recueilli Judey par charité et qu'il tenait la rétribution qu'on lui accordait comme insaisissable.

Le tribunal rendit une sentence dont voici les principaux considérants :

En ce qui concerne la rétribution :

« Attendu que si en principe le subside d'assistance par le travail doit être assimilé au simple secours échappant à la saisie, il ne peut en être ainsi que lorsque le travail est tout à fait intermittent, accidentel et sans garantie de durée ;

Que dans le cas contraire, les tiers intéressés sont en droit de considérer que le débiteur tire son véritable salaire de son emploi et ont pu compter sur cette garantie pour faire crédit ;

Qu'en l'espèce il n'est pas nié par le Comité que Judey recevait régulièrement 100 francs par mois pour un service régulier, que cette rétribution était donc un salaire ;

En ce qui concerne le caractère alimentaire :

Attendu, qu'à la vérité, avant la loi du 12 janvier 1895, la jurisprudence était arrivée à déclarer les salaires insaisissables dans la mesure où ils présentaient un caractère alimentaire ;

Que peut-être sous cette jurisprudence, discrètement bienveillante envers les petits, Judey eut obtenu l'insaisissabilité pour le tout ou pour une partie supérieure aux 9/10<sup>e</sup> ;

Mais qu'il n'en saurait être de même aujourd'hui sous l'empire de la nouvelle loi, puisque pour consacrer elle-même le caractère alimentaire des salaires, elle a déterminé une fois pour toutes la quotité saisissable et l'a soustraite à l'appréciation des tribunaux en la fixant d'une façon immuable au dixième. »

En conséquence, le juge a validé la saisie pour le dixième.

Il découle de ce jugement que la jurisprudence admettrait le subside

d'assistance par le travail proprement dite, c'est-à-dire intermittente, comme insaisissable.

*Les Œuvres d'assistance par le travail peuvent-elles se soutenir seules?*

— Evidemment jusqu'ici beaucoup d'œuvres d'assistance par le travail ne se soutiennent pas seules, et, par là, donnent prise aux critiques de ceux qui leur reprochent de payer le travail au-dessus de sa valeur, de faire ainsi de la charité déguisée et de courir aux écueils de 1848. Comment concilier ces accusations avec celles des ouvriers, de payer le travail très bon marché et d'exploiter le malheureux ?

La vérité, croyons-nous, est que les assistances par le travail payent le travail assez approximativement à sa valeur, les ouvriers qu'elles emploient étant affaiblis et ne valant pas ceux de l'industrie privée. Elles le paieront toujours trop cher si elles le paient à l'heure et non à la tâche. C'est pour cela que de nombreuses œuvres, comme Marseille et quelques autres, se heurtent à des difficultés financières que connaissent beaucoup moins les œuvres qui paient à la tâche.

On pourrait, nous l'avons vu, soutenir, en théorie, dans notre système solidariste, que la part que les œuvres demandent à l'assistance représente la part de la dette sociale, — et que cette part est, du reste, bien inférieure à ce que coûteraient des criminels ou des mendiants, —, que donc, tout en s'acquittant de sa dette vis-à-vis des malheureux, la société est en bénéfice. Au point de vue exclusivement pratique, nous croyons que, avec une bonne administration, en payant le travail à la tâche, les œuvres pourraient peut-être arriver à pouvoir se soutenir seules. En dehors des frais de premier établissement qui représenteraient la part de la solidarité, nous pensons qu'elles pourraient arriver à vivre du produit du travail des assistés ?

### III.— Objections diverses faites aux œuvres d'assistance par le travail.

Les œuvres d'assistance par le travail, comme toutes les conceptions plus ou moins nouvelles, n'ont pas été à l'abri de diverses critiques. Les œuvres avec ateliers sont les plus visées. L'assistance par le travail à domicile l'est moins par la bonne raison qu'elle est peu importante. L'assistance par le travail de la terre et les jardins ouvriers le sont aussi moins car ce n'est pas la terre qui manque aux bras, mais les bras à la terre.

*Les ateliers d'assistance par le travail risquent de dégénérer en ateliers nationaux.* — Nous n'examinerons pas ici cette objection. Nous avons déjà donné notre opinion sur ce point ; nous aurons l'occasion

d'y revenir. Disons simplement qu'une bonne organisation suffit, d'après nous, pour éviter cet écueil.

*Concurrence au travail libre.* — Une critique qui pourrait paraître très sérieuse est celle qui consiste à accuser ces œuvres de faire concurrence au travail libre.

Elle est soulevée à la fois du côté patronal et du côté ouvrier. Les ouvriers leur reprochent d'avilir les salaires. On enlève, disent-ils, du travail à de braves gens pour payer un salaire à des paresseux, à des vagabonds. Il y a une part de travail à faire ; si les uns la font, les autres ne la font pas ; on ne supprime pas le chômage, on le déplace simplement. Le lecteur trouvera plus loin (p. 611 et suivantes) des lettres que les principales bourses du travail nous ont adressées sur cette question.

Quant au patronat, ce n'est pas seulement de nos jours que la concurrence faite par les établissements d'assistance par le travail a été l'objet de ses attaques. Déjà, sous l'Ancien régime, les administrateurs de l'hôpital de la Trinité avaient établi, pour les enfants qu'ils recueillaient, des métiers et des manufactures dans cet hôpital ; les artisans (1) et maîtres de métiers s'élevèrent contre cette concurrence ; les chefs d'industrie organisèrent une émeute pour entraver cet enseignement professionnel.

Plusieurs œuvres ont eu à se défendre à ce sujet. A Bordeaux, le Syndicat des marchands de bois et de charbon s'est plaint de la concurrence que l'œuvre bordelaise d'assistance par le travail faisait à sa corporation, disant aussi « que si on fait de la concurrence aux ouvriers avec le travail des assistés, on rend le travail peu rémunérateur et on augmente le nombre de malheureux ».

Après un échange de vues le droit au travail de l'œuvre de Bordeaux fut reconnu, mais on se mit d'accord sur les points suivants :

1° Que les œuvres d'assistance par le travail entravent le moins possible le commerce des régions où elles seront établies ;

2° Que lorsque le nombre de leurs pensionnaires sera limité, elles choisissent de préférence les vieillards valides et les pères de famille. L'Assistance par le travail de Bordeaux demanda que, vu son importance, cette question fut mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'un prochain Congrès « qui devra faire discuter d'abord le point de savoir quelle est la qualité et la forme que doit avoir une œuvre pour justifier du titre d'Assistance par le travail ».

(1) Louis Parturier, *L'Assistance à Paris sous l'Ancien régime et sous la Révolution*, p. 19 et suiv.

Nombreuses sont, comme Bordeaux, les œuvres qui ont à lutter contre l'opposition des négociants.

A Nice, à Marseille, à Dijon, par exemple, les mêmes reproches leur sont adressés.

De leur côté, ces dernières se défendent. Nous avons fait, là-dessus, une enquête et voici quelques-unes des réponses qui nous sont parvenues.

L'Union d'assistance du XII<sup>e</sup> arrondissement qui pratique l'industrie du linge, l'œuvre de Sœur St-Antoine, celle des meubles, vendent au prix de la concurrence ; n'en ont-elles pas le droit ?

A Marseille, on s'interdit de vendre plus bas que le cours local, on ne fait donc pas de concurrence au commerce.

A la Maison hospitalière du Pasteur Robin, on nous écrit : « Les petits fagots sont vendus à un tarif au moins égal à celui du commerce et on ne vend qu'à des particuliers amis de l'œuvre. »

L'œuvre Nimoise, ayant à peu près créé l'industrie des margotins à Nîmes, « l'Assistance n'a pas fait concurrence au travail libre ; de plus elle écoule ses produits dans les administrations publiques et la plus grande partie est vendue aux épiciers ».

A Lyon, « on ne fait pas concurrence au travail libre, puisque on cède les margotins aux industriels à des prix inférieurs à ceux auxquels ils les vendent à leurs clients ».

A Marseille, on se défend de faire concurrence au travail libre « car on livre les fagots au même prix que les commerçants du dehors ».

A Grenoble, « elle n'existe pas ; la vente est faite au même prix ».

A Fontainebleau « on prend en gros les commandes des magasins de Fontainebleau qui, eux, les donnaient au détail aux mêmes ouvriers mais leur faisaient payer le fil et les fournitures que l'œuvre leur donne ».

L'assistance par le travail de la terre, est moins sujette à ces critiques. Nous devons cependant signaler ce qui s'est passé à Laval où existe une œuvre d'assistance par le travail, connue sous le nom d'Établissement des Fourches, dont le véritable instrument de travail est le jardin maraîcher.

Les patrons-jardiniers lui reprochent de vendre en ville les produits horticoles qu'ils y vendent déjà ; ils s'élèvent contre la concurrence, disant que le sort de 150 maraîchers est, à leur avis, aussi intéressant que celui de quelques malheureux sans travail.

La Société des Fourches repousse un tel reproche affirmant que la concurrence qu'elle fait n'est pas si terrible qu'on veut bien le dire car elle ne possède que cinq hectares alors que les maraîchers en pos-

sèdent cent cinquante ; elle soutient, avec juste raison nous semble-t-il, que les produits de cinq hectares se noient dans la consommation locale, et que, de plus, comme l'œuvre ne vend pas au marché mais vend en gros, la concurrence n'est pas ce que l'on pourrait croire.

Entre toutes ces affirmations contraires ou est la vérité ? et d'abord :

1° Y a-t-il concurrence ?

2° S'il y a concurrence, cette concurrence est-elle illégitime ?

Cette question a été déjà soulevée également au sujet du travail des prisons. Certains auteurs, parmi lesquels M. d'Haussonville (1), estiment que le travail des prisons fait toujours concurrence au travail privé, même quand l'Etat fait faire les travaux pour son compte (2).

D'autres, parmi lesquels M. Puybaraux, pensent que la concurrence faite par le travail pénitentiaire n'est pas aussi importante qu'on veut bien le dire.

Nous sommes plutôt de cet avis, et nous croyons que les effets de la concurrence pénitentiaire, comme ceux de la concurrence des œuvres d'assistance par le travail ne sont pas si terribles ? L'assistance par

(1) *Discussions à la Société générale des prisons (1904-05)*.

(2) Voici quelques renseignements statistiques sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les prisons qui préoccupe les industriels à cause de la concurrence qu'elle peut faire au travail libre.

En 1904, on travaillait dans 11 maisons centrales, 2 pénitenciers agricoles, 367 maisons d'arrêt et 27 établissements d'éducation correctionnelle ; et le nombre des travailleurs était de 17.190, représentant environ 90 0/0 du nombre des détenus.

Le nombre des journées de travail a été de 5.294.348.

Parmi les industries exploitées en régie directement par l'Etat, il faut citer comme ayant donné d'excellents résultats : l'imprimerie à Melun, le tissage des couvertures militaires à Fontevrault, la fabrication des brosses à Poissy.

L'industrie des meubles et lits de fer a produit 210 000 francs, la cordonnerie, 202 000, l'imprimerie, 101.500, etc.

Au total, le produit général du travail a été de 2 millions et demi en chiffres ronds, représentant environ 0 fr. 50 par journée de travail. Mais, dans certaines industries, la journée de travail a atteint et même dépassé 2 francs.

Les objets fabriqués dans les prisons sont innombrables : abat-jour, agrafes, aiguilles, chaînes, chapelets, allumettes, bonneterie, boutons, broderie, broserie, cardage, cartonnage, chapellerie, chaussonnerie, copies, corderie, cordonnerie, corroierie, corsets, lingerie, papeterie, ébénisterie et menuiserie, enveloppes de bouteilles, échalos et margotins, emboutissage, faux-cols et manchettes, filature de laine, horlogerie et bijouterie, marbrerie, sculpture, parapluies et cannes, pipes, sacs en toile, sommiers élastiques, serrurerie, quincaillerie, coutellerie, vannerie, taillerie du verre, vernissage, etc., etc.

le travail, telle qu'elle est organisée de nos jours (sans aucun rapport avec l'Etat et sans aucune centralisation entre les œuvres), est plutôt encore un article de laboratoire social. Non seulement, elle n'a pas une grande influence sur le chômage, mais même, avec la loi actuelle sur le vagabondage et la mendicité, elle ne rend pas les services qu'elle devrait rendre. De plus, les gens que l'on met en prison sont ordinairement plus ou moins tarés ou vicieux ; ceux qui vont dans les œuvres d'assistance par le travail sont, ou des vagabonds ou des ouvriers en chômage, soit débilités par des privations, soit peu entendus au travail qu'on leur fait faire. Il est donc à présumer que l'homme qui, libre, était un paresseux, en prison où dans l'œuvre d'assistance par le travail, ne devient pas un ouvrier de premier ordre. La concurrence qu'il fait n'est donc pas très grande.

Il ne faut pas s'exagérer cette concurrence. On rappellerait trop ces filateurs du Nord qui, il y a une dizaine d'années, firent dire à la Chambre que les métiers en bois qu'employait une maison leur faisaient une concurrence extraordinaire ; ces métiers étaient au nombre de 57 et il paraît que les 1.800.000 métiers du Nord souffraient de cette concurrence !

En second lieu le condamné ou l'ouvrier, en état de chômage avant son incarcération, était ou aurait dû être un ouvrier travaillant comme tout le monde ; faite pendant la durée de sa peine ou le temps qu'il passe à l'œuvre d'assistance par le travail, sa concurrence sur le marché en tant qu'ouvrier libre disparaît donc, et est remplacée par la concurrence qu'il fait comme ouvrier enfermé ou assisté. N'est-ce pas légitime ?

Enfin n'oublions pas que le travail crée la richesse et que celle-ci, à son tour, engendre la consommation qui, de son côté, pousse à la production. Ainsi que le remarque avec juste raison M. Albigot, architecte à Bordeaux (*Revue philanthropique*, 15 octobre 1906, p. 716), les ouvriers qui travailleront deviendront à leur tour des consommateurs. « Il s'agit de mettre en valeur la richesse latente que représente la main-d'œuvre inutilisée des chômeurs et des sans-travail, et ce au profit des ouvriers eux-mêmes. Il s'agit de transformer en consommateurs de leurs propres produits ces producteurs dont la société ne fait rien et qui ne demandent qu'à produire pour pouvoir consommer. » Cette concurrence qui peut sembler sur certains points spéciaux néfaste, si l'assistance par le travail était généralisée et organisée, n'existerait pas, en ce sens que les consommateurs augmentant, on constaterait dans l'ensemble du pays plus de richesse et de bien-être. Evidemment chaque fois que sur le marché s'établit un nouveau



producteur, il fait concurrence aux autres, à la condition toutefois que l'écoulement de ses produits ne se fasse pas, grâce à une plus grande consommation. Mais nous sommes persuadés que la consommation augmenterait.

Nous pensons donc que la concurrence faite par les œuvres d'assistance par le travail n'a pas de conséquences néfastes.

Mais cette concurrence, du reste, n'ont-elles pas le droit de la faire ?

Y a-t-il concurrence déloyale ? Les œuvres emploient-elles pour concurrencer les fabricants de produits similaires des moyens répréhensifs, soit au point de vue industriel, soit au point de vue commercial ?

En quoi n'ont-elles point le droit de faire cette concurrence et celle-ci est-elle d'une telle importance que, pour l'excuser, s'il le fallait, aux yeux des esprits les plus prévenus, on ne puisse arguer du cas d'utilité publique ou générale ?

Si les œuvres d'assistance par le travail vendaient leurs produits au-dessous du prix normal, ce qu'elles auraient le droit de faire en toute liberté, et ce dont ne se priveraient pas des concurrents agissant par intérêt particulier, on pourrait soulever contre elles des objections, mais, loin de là, la plupart s'interdisent de vendre ces produits au-dessous du prix du marché local. Il nous semble donc que la concurrence qu'elles font est absolument légitime. Si l'on en veut un exemple, nous pouvons le tirer de la « Maison Hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail » qui vend ses ligots en moyenne 6, 40 le cent alors que l'industrie libre offre des produits similaires au prix de 5,80 le cent (1).

Dans l'enquête que M. Eugène Prévost a ouverte sous les auspices de la « Société internationale pour l'étude des questions d'assistance », cette concurrence au travail libre est l'objet d'une discussion intéressante. Nombreuses sont les personnes qui accusent l'assistance par le travail d'être une cause aggravante et non de diminution du chômage, en mettant sur le marché du travail un nombre plus considérable de travailleurs, et partant en enlevant du travail aux travailleurs libres. Ces critiques, nous l'avons dit, nous paraissent, pour la plupart, exagérées (2).

(1) M. Van der Aa, inspecteur des affaires pénitentiaires en Belgique, est d'avis que pour éviter la concurrence au travail libre, les œuvres d'assistance par le travail, comme le travail des prisons, doivent s'attacher :

1° A l'introduction, dans les prisons et dans les œuvres, d'industries étrangères au pays.

2° A la fabrication d'objets pour les pauvres.

(2) V. *Revue philanthropique* des 15 avril, 15 août, 15 octobre et 15 novembre 1906.

Nous devons cependant signaler plusieurs solutions proposées, et entre autres l'idée de M. Demange (1) qui propose de ne vendre les produits fabriqués par les Œuvres d'assistance qu'aux personnes qui se flattent de philanthropie ou aux administrations de l'Etat et des villes.

A ce sujet, notons aussi l'idée de M. Eugène Prévost ; pour écarter de nombreuses objections, il propose que l'inventeur d'une chose d'usage courant et de fabrication facile en abandonne généreusement le monopole aux œuvres d'assistance par le travail ; c'est, du reste, ce qu'a fait M. Marsoulan.

*Le Temps* du 20 juin 1906 a, en effet, publié l'avis suivant :

« M. Marsoulan, conseiller municipal de Paris, vient d'écrire au Président de l'assemblée départementale pour l'informer qu'il a découvert le moyen pratique de désinfecter les livres de classe, papiers, et les dossiers de la Préfecture de la Seine. M. Marsoulan offre gratuitement au Conseil général ce procédé nouveau. Il met toutefois à son offre la condition que le travail de désinfection sera exécuté exclusivement dans les ateliers départementaux d'estropiés et d'infirmités. »

M. Rostand, de son côté, demande que l'on fasse un travail utile dans les œuvres.

Dans cet ordre d'idées, le président de l'Assistance par le travail de Perpignan pense que les Assistances par le travail ne doivent pas s'occuper d'apprentissage, car, dit-il, elles feraient alors concurrence au travail libre.

Il aurait peut-être raison si les œuvres faisaient du véritable apprentissage, mais si elles se contentent de l'apprentissage qui consiste à donner à un enfant sans soutien dans la vie les connaissances d'un métier qui lui permettra plus tard de ne pas être un mendiant ou un vagabond et lui facilitera les moyens de s'occuper, nous ne pouvons que les approuver.

Cette question de la concurrence du travail libre a préoccupé les législateurs des divers pays. Voici comment s'exprime M. Edouard Vaillant au sujet d'un travail qui a des rapports avec celui qui nous occupe.

« Les travaux de chômage ne peuvent avoir d'effets utiles qu'à condition de ne pas concurrencer les travailleurs occupés et d'être exécutés aux conditions normales du travail, mais sans créer des travaux supplémentaires ; par la seule organisation intelligente des travaux entrepris d'une façon régulière dans l'ensemble du pays, il n'est pas douteux que le chômage puisse être considérablement réduit. »

C'est une excellente pensée qui demande à être appliquée, mais nous

(1) V. *Revue philanthropique* du 15 octobre 1906, p. 718.

croyons que M. Vaillant est un peu absolu. Nous sommes absolument partisan de ces travaux comme ceux organisés en Angleterre par les Boards of guardians, mais nous croyons qu'on exagère en voulant voir dans les œuvres d'assistance par le travail une grande concurrence au travail libre.

Cette objection, nous devons le reconnaître, n'a pas été seulement soulevée en France. L'une des plus grosses difficultés avec lesquelles les directeurs des prisons américaines se trouvent aux prises est l'organisation du travail dans presque tous les Etats du Nord. Dans celui de New-York, la loi interdit formellement la vente d'objets fabriqués. Dans les prisons de celui de Pensylvanie et dans d'autres, on n'autorise les directeurs des établissements à écouler sur le marché qu'un infime pourcentage du travail produit par les détenus. Dans certains Etats, les détenus ne peuvent être employés qu'aux travaux intérieurs ou d'entretien et même dans quelques prisons provinciales on les oblige à détruire le travail effectué.

*Dépréciation de la main-d'œuvre.*—La seconde objection importante, venant exclusivement du côté ouvrier, est la dépréciation de la main-d'œuvre. On reproche aux œuvres d'assistance par le travail d'avilir le salaire. Plus loin (page 611 et suivantes), nous pourrions nous rendre compte combien les ouvriers attaquent l'assistance par le travail sur ce point.

Nous estimons que cette critique est spécieuse.

En effet, il est évident que les œuvres d'assistance par le travail ne peuvent pas payer le travail le même prix que l'industrie libre, mais encore elles doivent toujours avoir en vue que le travail qu'elles fournissent est un travail d'attente et doivent faire que ce travail n'ait rien d'attrayant pour l'ouvrier, ni par sa nature, ni par son salaire.

Dans le reproche que l'on fait aux œuvres d'assistance par le travail de vendre le travail à un prix inférieur à celui de l'industrie privée on ne tient pas compte, et de la situation des œuvres, qui, du fait même qu'elles ne sont que des œuvres de passage et de secours, ne peuvent pas être mises sur le même plan que l'industrie privée, et en second lieu de la situation des ouvriers qu'elles emploient qui sont loin d'être dans les mêmes conditions physiques ou morales que les ouvriers de l'industrie libre. Il ne faut pas que les assistances par le travail paient le travail trop au-dessus de sa valeur. C'est là où est l'écueil. On le leur reproche assez ; nous l'avons vu plus haut. Elles doivent le payer autant que possible à sa valeur.

Du reste, si dans les ateliers, le salaire est, à juste raison, inférieur au salaire normal (1), au contraire dans le travail à domicile que donnent ces œuvres il est souvent supérieur au salaire de misère et de prostitution qu'alloue l'industrie privée ; cela prouve une fois de plus que l'assistance par le travail paye le travail autant que possible à sa valeur.

Le tableau que nous donnons (pp. 606-609) permettra de comparer les salaires payés aux ouvrières qui travaillent dans les ateliers d'assistance par le travail et ceux qui sont donnés par les entrepreneuses. Il est tiré du *Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs* et est dû à Madame Brincart (2).

Son étude nous montre que les salaires payés par les œuvres d'assistance par le travail, ne sont pas des salaires avilis comparés à ceux qu'accordent l'assistance publique et l'industrie privée.

Ces objections sont les plus importantes ; certains auteurs en signalent d'autres dont nous avons déjà parlé, telles que le trafic auquel peuvent donner lieu les bons, l'inutilité du travail, l'inefficacité morale de l'atelier libre et ouvert, l'encouragement qu'on donne à des demi-paresseux à s'occuper à un travail facile. Pour obvier à ce dernier point, il semble bien simple de rendre le travail de plus en plus dur et pénible à mesure que s'écoule le temps pendant lequel on secourt le malheureux, comme on fait en Belgique, ou d'agir comme l'œuvre de Nice qui occupe de moins en moins les ouvriers chaque semaine et ne dépasse pas un maximum de temps d'assistance de 4 semaines.

#### IV. — Des rapports des œuvres d'assistance par le travail avec certaines organisations et avec certaines institutions.

*Des rapports des œuvres d'assistance par le travail avec les grévistes.*

— L'assistance par le travail chez les adultes a pour but de secourir les mendiants, les vagabonds et les ouvriers en état de chômage.

Le chômage pouvant provenir d'une grève, on s'est demandé si l'assistance par le travail devait s'appliquer aux ouvriers en chômage du fait d'une grève et si, pratiquée dans ces conditions, elle ne constituait pas une intervention illicite dans les conflits entre patrons et ouvriers.

(1) A Marseille, même en payant l'heure 0,25 au lieu de 0,50, on la paye plus cher qu'elle ne vaut car les tableaux de rendement indiquent 0,18, 0,20, 0,22. On n'a jamais atteint le rendement au pair.

(2) On peut se procurer le prix courant des Assistances par le travail qui travaillent pour la clientèle au secrétariat de La ligue sociale d'acheteurs, 28, rue Serpente, Paris, VI<sup>e</sup> arrondissement.

## L'Association catholique.

## ASSISTANCES

Tableau des prix de façon payés aux

ARTICLES CONFECTIONNÉS	5 <sup>e</sup> Arrondissement	6 <sup>e</sup> Arrondissement.
	« ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL »	« ASSISTANCE DE LA MAISON SOCIALE »
	11, rue du Val-de-Grâce (Travail entièrement fait à la main).	11, rue des Beaux-Arts. (Travail en partie à la main, en partie à la machine).
Torchons . . . . .	1 fr. 10 à 1 fr. 20 la douzaine.	0 fr. 60 la douzaine.
Serviettes . . . . .	1 fr. 25 à 2 fr. la douzaine (selon qualité).	0 fr. 85 la douzaine.
Draps . . . . .	1 fr. à 1 fr. 50 la pièce (selon largeur et qualité).	0 fr. 50 (prix minimum).
Taies d'oreillers. . . . .	0 fr. 50 la pièce.	
Tabliers . . . . . (de cuisine, valets de chambre, femmes de chambre).	0 fr. 50 à 0 fr. 75 la pièce (cuisine et valets).	0 fr. 40 à 0 fr. 90 la pièce (selon façon).
Couches . . . . .	1 fr. à 1 fr. 75 la douzaine.	
Chemises pour layettes.	0 fr. 25 à 0 fr. 40 la pièce.	0 fr. 50 la pièce (pour fillettes).
Tabliers d'écoles . . . . .	0 fr. 50 à 1 fr. 25 la pièce (selon la taille).	0 fr. 75 la pièce.
Caracos pour femmes . . . . .	0 fr. 95 à 1 fr. 75 la pièce.	
Mouchoirs . . . . .	1 fr. 25 à 2 fr. la douzaine.	

## Documents et faits sociaux.

## PAR LE TRAVAIL

ouvrières lingères travaillant à domicile.

7 <sup>e</sup> Arrondissement.	8 <sup>e</sup> Arrondissement.	8 <sup>e</sup> et 17 <sup>e</sup> Arrondissements.
« OUVROIR DU CERCLE AMICITIA »	« ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL »	« ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL »
Dépôt : 88, rue du Bac (Travail entièrement fait à la main).	CEUVRE DE LA RUE DE BERLIN, 30. (Travail entièrement fait à la main).	17, rue Salneuve. (Travail entièrement fait à la main).
0 fr. 60 à 0 fr. 90 la douzaine (selon largeur et qualité).	1 fr. à 1 fr. 20 la douzaine.	0 fr. 75 à 0 fr. 90 la douzaine.
0 fr. 90 à 1 fr. 50 la douzaine (selon largeur et qualité).	1 fr. 50 la douzaine.	
0 fr. 75 à 1 fr. 50 la paire (selon largeur et qualité).	1 fr. 50 à 2 fr. la paire (selon largeur et qualité).	1 fr. à 1 fr. 25 la paire.
0 fr. 35 à 0 fr. 40 la pièce.	0 fr. 50 la pièce.	0 fr. 30 à 0 fr. 50 la pièce.
0 fr. 30 à 1 fr. 15 la pièce (selon façon, poches et plis).	0 fr. 50 à 1 fr. 40 la pièce (selon façon).	0 fr. 40 la pièce.
0 fr. 60 à 0 fr. 90 la douzaine.	0 fr. 75 à 1 fr. la douzaine.	0 fr. 75 la douzaine.
0 fr. 30 la pièce.	0 fr. 25 à 0 fr. 60 la pièce (selon âge). 0 fr. 75 à 1 fr. la pièce (fillettes et femmes).	
0 fr. 50 à 1 fr. 40 la pièce (à la machine). 1 fr. à 1 fr. 25 la pièce (à la main).	0 fr. 75 à 1 fr. la pièce (selon qualité).	0 fr. 75 à 0 fr. 90 la pièce.
0 fr. 60 à 0 fr. 75 la pièce.	1 fr. la pièce.	1 fr. à 1 fr. 25 la pièce.
0 fr. 60 à 1 fr. 50 la douzaine.		

L'Association catholique.

## ASSISTANCES

Tableau des prix de façon payés aux

ARTICLES CONFECTIONNÉS.	14 <sup>e</sup> arrondissement « ASSISTANCE DE PLAISANCE », 25, rue Guillemillot (Machine et main).	14 <sup>e</sup> arrondissement « ASSISTANCE DU ROSAIRE », 180, rue de Vanves (Machine et main).
Torchons . . . . .	0 fr. 60 la douzaine	0 fr. 40 à 0 fr. 60 la douzaine.
Serviettes . . . . .		0 fr. 90 à 1 fr. 20 la douzaine (selon qualité).
Draps . . . . .	0 fr. 80 à 1 fr. 25 la paire (selon largeur et qualité).	1 fr. 25 à 1 fr. la paire (selon largeur et qualité).
Taies d'oreillers. . . . .	0 fr. 40 la pièce.	0 fr. 20 la pièce.
Tabliers (de cuisine, valets de chambre, femmes de chambre).	0 fr. 30 à 0 fr. 60 la pièce (valets et cuisine).	0 fr. 40 à 0 fr. 60 la pièce.
Couches . . . . .	0 fr. 60 la douzaine.	{ 0 fr. 60 la douzaine (à la main). 0 fr. 25 (à la machine).
Chemises pour layettes.	0 fr. 15 la pièce.	0 fr. 25 à 0 fr. 30 la pièce.
Tabliers d'école. . . . .	0 fr. 40 à 0 fr. 60 la pièce (machine et main).	0 fr. 40 à 0 fr. 60 la pièce (machine et main).
Caracos pour femmes.	0 fr. 60 la pièce (machine et main).	0 fr. 60 la pièce (machine et main).
Mouchoirs . . . . .		0 fr. 90 à 1 fr. 20 la douzaine.

Documents et faits sociaux.

## PAR LE TRAVAIL

ouvrières lingères travaillant à domicile [Suite].

16 <sup>e</sup> arrondissement « ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL », 145, rue de la Pompe (machine et main).	DOCUMENTS DE COMPARAISON	
	Quelques prix de l'ASSISTANCE PUBLIQUE.	Prix-courants des MAISONS D'ENTREPRISE et ENTREPRENEUSES.
1 fr. la douzaine.		0 fr. 10 la douzaine (machine).
1 fr. à 1 fr. 20 la douzaine.	0 fr. 03 à 0 fr. 04 la pièce (selon largeur).	0 fr. 35 la douzaine (à la main).
1 fr. 25 à 1 fr. 50 la paire (selon largeur).	0 fr. 50 la pièce.	{ 0 fr. 20 la pièce (à la main). 0 fr. 35 (avec ourlet à jour).
0 fr. 35 à 0 fr. 40 la pièce.	0 fr. 20 la pièce.	{ 0 fr. 10 à 0 fr. 20 la pièce (selon finesse). 0 fr. 75 la douzaine (à la machine).
0 fr. 30 à 0 fr. 45 la pièce (machine et main).	0 fr. 50 la pièce (tabliers plissés).	0 fr. 15 la pièce.
1 fr. la douzaine.		
0 fr. 15 à 0 fr. 20 la pièce.	0 fr. 30 à 0 fr. 50 la pièce (femmes et fillettes).	
0 fr. 40 à 0 fr. 50 la pièce (machine et main).		
1 fr. 25 la pièce.		1 fr. 60 la douzaine.
1 fr. à 1 fr. 50 la douzaine.		

Nous croyons qu'en principe, l'assistance par le travail étant, par son essence, réservée aux victimes d'un chômage involontaire, et la grève étant un chômage volontaire, les grévistes ne peuvent pas bénéficier d'une œuvre d'assistance par le travail relevant de la bienfaisance publique ou subventionnée par l'Etat.

Par contre, on ne peut cependant empêcher une œuvre de se créer au moment d'une grève, pour admettre des grévistes, et d'être subventionnée par les fonds d'un syndicat. Il semble, de même, en pratique, que si dans une localité il existe une œuvre d'assistance par le travail municipale ou recevant des subventions de la mairie on ne peut exiger qu'elle ne recevra pas les grévistes. Il arrive souvent, sinon toujours, que dans un centre ouvrier, les municipalités socialistes votent des subsides en faveur d'ouvriers victimes des grèves ; on ne peut pas défendre à ces mêmes municipalités d'ouvrir des chantiers pour les grévistes et de leur fournir des bons de travail ; si elles ont une entente avec des œuvres d'assistance, rien ne peut empêcher ces municipalités de donner, par leur intermédiaire, des subsides en travail au lieu de les donner en argent. De plus, très souvent, dans une famille, l'homme est seul en grève ; sa femme est malheureuse, sans ressources, avec des enfants à nourrir ; elle vient frapper à la porte de l'assistance par le travail, elle veut travailler où elle pourra et au prix qu'on voudra lui payer pour donner du pain à ses enfants ; le lui refuserait-on ?

En droit, évidemment, les œuvres d'assistance par le travail seraient fondées à refuser les grévistes, le chômage résultant de la grève et étant volontaire, mais, en fait, elles ne le peuvent pas et ne le doivent même pas (1), car dans une grève, les malheureux ouvriers qui viendront frapper à sa porte seront toujours, non pas les meneurs, mais les victimes de la grève, qui eux, ne l'approuvent pas, mais la subissent, victimes, pourrait-on presque dire, d'un chômage involontaire.

*Des rapports des œuvres d'assistance par le travail avec les socialistes.* — Nous avons vu plus haut quelles étaient les objections apportées par les ouvriers à l'assistance par le travail. Particulièrement les ouvriers socialistes l'accusent de faire concurrence au travail libre et d'avilir les prix de la main-d'œuvre. On rencontre une opposition à peu près générale.

A Melun et à Nice, par exemple, le parti socialiste est contre l'assistance par le travail.

(1) A Marseille, en principe, l'assistance par le travail n'est que pour les chômeurs involontaires et ne s'applique pas aux grévistes ; elle a aidé la municipalité à secourir des malheureux pendant des crises de chômage.

A Amiens et à Toulouse, les socialistes et les congrès ouvriers l'ont violemment combattue.

A Nîmes, d'après ce qui nous fût dit, il y a quelques années à la Bourse du travail, l'œuvre avait des rapports faciles avec la Bourse du Travail qui lui aurait envoyé des ouvriers de passage. La lettre qu'on lira plus loin, reçue plus tard, semble prouver que ces relations cordiales n'existent plus.

Nous avons, du reste, fait une enquête auprès des mairies socialistes, des syndicats, des Bourses du Travail et voici quelques-unes des réponses qui nous sont parvenues.

*Bourse du travail de Paris.*

Le questionnaire que vous avez fait parvenir à la Commission Administrative ne rentre dans aucune des attributions qui lui sont conférées par décret.

La Commission a décidé de passer à l'ordre du jour comme n'étant pas qualifiée pour y répondre ; il vous appartient de vous adresser aux syndicats directement pour cette enquête.

*Bourse du travail d'Amiens.*

Je ne puis vous donner gros de renseignements sur ces œuvres d'assistance par le travail.

A Amiens, une petite œuvre fonctionne, c'est une manière de secours déguisés à quelques vieillards et à certains ouvriers sans métier bien déterminé.

*Bourse du travail de Bordeaux.*

Monsieur,

Je crois que les associations constituées pour assister par le travail font plutôt concurrence au travail libre et ne font que déplacer le mal en l'empirant même.

Pour qu'une œuvre puisse véritablement assister par le travail, il faudrait, et c'est ce que j'ai exposé devant la Commission départementale du travail de la Gironde, qu'elle ne fit produire que des objets dont notre pays serait tributaire de l'étranger ou qui peuvent être conservés et sont de nature à subir des fluctuations du fait de la plus ou moins grande abondance de la matière première ou de spéculations.

Certaines productions agricoles sont dans ce cas.

Je crois que l'assistance ne peut être efficace que si elle est organisée sur une vaste échelle, autant que possible régionalement, et pas trop loin de centres importants de population.

Il est évident que ce serait aussi utile pour les chômeurs pour cause de grève que pour les chômeurs involontaires. Ce serait un moyen d'établir un peu plus d'équilibre entre les forces du capital et du travail et peut-être un moyen de raréfier les conflits.

*Bourse du travail de Dijon.*

En réponse à votre honorée du 16 courant, j'ai l'avantage de vous dire que, *personnellement* je suis contre les sociétés d'assistance par le travail, telles qu'elles sont organisées aujourd'hui pour les raisons suivantes :

Celles qui font des travaux ne nécessitant aucun apprentissage ne payent pas suffisamment la main-d'œuvre pour satisfaire aux besoins matériels.

Celles qui font des travaux industriels font la même besogne que les ouvriers cléricaux. Au lieu de payer la main-d'œuvre au tarif syndical elles s'empres- sent de la payer 0 fr. 10, 0 fr. 15, 0 fr. 20 centimes de moins de l'heure que les patrons ce qui leur fait une concurrence déloyale (Un exemple dans le XI<sup>e</sup> ou XIV<sup>e</sup> arrondissement de Paris).

Partisan convaincu du droit à la vie par le travail commun, j'estime que les sociétés d'assistance ne peuvent avoir une utilité que pour la classe bour- geoise afin de la rendre intéressante, ce qui fait croire aux prolétaires que l'on ne peut se passer d'elle.

Elles retardent donc le mouvement de révolte générale qui délivrera la so- ciété de ces deux plaies universelles « *Le luxe et la misère* ».

*Le maire de la ville du Havre.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus une notice concernant la Société d'assistance par le travail existant au Havre.

Cette association, fondée sous une inspiration généreuse, mais dont les moyens d'action sont malheureusement un peu limités rend néanmoins des services très appréciables à une partie de la population indigente.

*Bourse du travail de Lyon.*

L'assistance par le travail est une aumône qui avilit les travailleurs par un semblant de bénéfice.

*Bourse du travail de Lille.*

Lille, le 10 janvier 1907.

Je crois savoir que votre système d'assistance fonctionne en Angleterre dans les workhouses. Il est indubitable que c'est créer une néfaste concurrence au *travail libre*. C'est puiser ici avec des conséquences désastreuses pour ne pas combler là.

C'est dans la réduction constante des heures de travail par l'entente interna- tionale au fur et à mesure des progrès accomplis par la technique industrielle, profitant à l'ensemble de la collectivité des producteurs, que l'on doit chercher la solution du chômage.

Si l'Etat tolère que les progrès du machinisme doivent profiter seulement aux capitalistes, il a le devoir d'imposer *le revenu* pour en attribuer le produit en allocations sérieuses aux corporations organisées les plus gravement atteintes.

Si l'on organise l'assistance par le « droit au travail », il faut alors que ce

travail soit rétribué au même taux que le travail libre pour ne pas le concur- rencer ou alors l'*intention humanitaire* que ce système voudrait réaliser irait à l'encontre du but poursuivi par ses auteurs.

Comme votre système ne crée pas de *consommateurs* et que le chômage n'est que la conséquence de la *surproduction*, le résultat ne ferait que l'intensifier. Ce qu'il faut poursuivre, c'est une société où la production soit destinée à des *besoins*, les besoins de tous, à satisfaire et non plus en vue de profits à réaliser, autrement nous aurons toujours le *travail sans propriété* pour les uns et la *propriété sans travail* pour les autres !

Si mes observations peuvent vous être utiles j'en serai personnellement heu- reux.

X. X. X. Secrétaire de la fédération nationale ouvrière  
de l'industrie textile de France.

*Marseille.**Union des Chambres syndicales ouvrières des Bouches-du-Rhône.*

Vous voulez bien nous demander notre opinion sur « l'assistance par le tra- vail comme moyen de secours et comme organisation contre le chômage ».

Tout d'abord, nous devons vous faire connaître qu'il existe à Marseille une œuvre d'assistance par le travail. Cette œuvre est considérée par la classe ou- vrière — en totalité — comme une spéculation honteuse sur la misère, non seulement en raison des malheureux qui ont la naïveté ou la faiblesse de s'y adresser, mais encore parce qu'elle fait avilir les prix de main-d'œuvre d'une façon déplorable. Heureusement que grâce à l'action de la Bourse du Travail, et cela depuis sa création, cette œuvre est dans le marasme le plus complet, c'est-à-dire que ses effets malfaisants n'ont pas grand écho, mais il n'en est pas moins exact que le danger est latent.

Quant au principe même, nous le condamnons d'une manière absolue car dans son essence même, cette œuvre constitue une arme patronale contre les revendications ouvrières en ce qu'elle établit une concurrence non déguisée au travail libre.

La Bourse du Travail de Marseille estime qu'il serait oiseux sinon dangereux de vouloir modifier une œuvre péchant par la base, les caisses contre le chô- mage devant être instituées pour aider le travailleur gréviste par exemple, et non pour lutter contre lui sous le prétexte du « *droit au travail* ».

En effet, Monsieur, les œuvres d'assistance par le travail tolérées, acceptées, modifiées ou non, auraient tôt fait de constituer un dérivatif pour le patronat qui s'empresserait, nous en sommes convaincus, d'avoir recours à elles pour assurer sa production nécessaire avec avantage immédiat, et sous couleur d'*hu- manitarisme*.

*Bourse du travail de Nîmes.*

A Nîmes, nous avons une assistance par le travail ; cette œuvre étant pure- ment confessionnelle, à la Bourse du Travail nous ne nous en sommes jamais occupés ; son siège est, je crois, route de Sauve, mais elle est loin de poursuivre le but que vous lui destinez.

*Bourse du travail de Perpignan.*

Nous considérons que les « assistances par le travail » sont complètement nulles contre le chômage. Généralement, elles n'occupent que des ouvriers de passage à qui elles offrent un salaire dérisoire pour une somme de travail qui, quoi qu'on en dise, est la plupart du temps assez considérable. Sous le couvert d'une philanthropie qui n'existe pas, les « assistances par le travail » ne pratiquent pas autrement que les prisons et les ouvroirs. Loin d'enrayer le chômage, elles concurrencient la main-d'œuvre libre.

Ces institutions telles qu'elles sont, ne peuvent donc qu'être préjudiciables à la classe ouvrière. Et ce n'est pas en s'appuyant sur elles que l'on réalisera le problème du « droit au travail ».

Il y a lieu d'espérer que bientôt la classe ouvrière réussira à substituer à ces établissements prétendus « hospitaliers » des institutions vraiment sociales d'où la fraternité et la solidarité ne seront point bannies et où le travailleur ne touchera plus en guise de salaire une aumône à peine déguisée.

*Toulon. Mairie.*

Qui dit assistance, dit entretien temporaire. Il faut donc considérer l'assistance comme un pis aller et l'assisté doit constamment avoir pour objectif de s'affranchir de sa nécessité pour céder à son tour la place à un besogneux. Il doit donc lui être possible et avantageux de trouver un emploi. D'où deux obligations.

1° Il doit être libre une partie de la journée pour parcourir les ateliers de sa profession ;

2° Son salaire doit être inférieur au salaire normal.

Mais cette dernière obligation entraîne à son tour la nécessité d'un travail ne risquant pas d'en concurrencer un autre ; le rocher de Sisyphe ; creuser un trou, pour en combler un autre.

Mais alors l'assistance doit emprunter à l'extérieur les ressources de son budget ! Y aurait-il sans cela assistance ? Que serait l'assisté s'il y avait bénéfice pour l'assistant ?

Et si vous doutez de la permanence de l'effort d'assistance vidant les bourses et épuisant les bonnes volontés, vous tendrez à équilibrer la recette et la dépense et vous en viendrez au travail en communauté. Et toute la vérité est là et nulle part ailleurs.

Or nous avons à faire à des hommes !

A côté de réflexions de valeur, dont feront bien de tenir compte les organisateurs d'œuvres, certains de ces jugements ne sont-ils pas partiels et exagérés ! Il était néanmoins curieux, intéressant et instructif de connaître l'opinion des représentants officiels de la classe ouvrière sur l'assistance par le travail.

*L'Assistance par le travail et le bien de famille.* — Le bien de famille

ou « homestead » est le bien d'une contenance de . . . . et d'une valeur de . . . . qui peut devenir insaisissable moyennant l'accomplissement de certaines formalités. C'est l'asile inviolable de la famille que le créancier ne peut saisir, mais que le propriétaire possède toujours le droit d'aliéner volontairement.

Dès 1898, de nombreux députés ont déposé des projets tendant à l'établissement d'une loi sur le bien de famille en France.

De son côté la Commission de l'agriculture a, dans sa séance du 29 novembre 1900, adopté à l'unanimité le principe du homestead.

Enfin, en 1905, M. Ruau, ministre de l'agriculture, déposa un projet de loi sur la constitution et la conservation du bien de famille. Il avait pour but d'introduire en France l'institution américaine du homestead et de rendre insaisissables la maison et les quelques arpents qui constituent l'asile des agriculteurs.

La constitution du bien de famille, en effet, peut rendre de très grands services à la classe agricole. Il a été constaté pendant les dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle, que les ventes forcées de petites propriétés rurales ont atteint le chiffre de 14.000 francs par an, somme qui n'a guère profité qu'aux hommes de loi et est passée, pour une très grosse part, en frais de poursuite. Voilà, par exemple, un malheureux propriétaire qui a emprunté 4.000 francs, souvent à un usurier à 10 0/0, c'est le taux ; au bout d'un an il aura versé 400 francs d'intérêts et il restera néanmoins débiteur de la somme entière. Or voici que commencent les poursuites : jugements, significations, saisies, oppositions, poursuites en licitation ; au bout de trois mois, les frais s'élèvent à 3 000 francs et plus (nous n'inventons rien) ; le bien qui vaut 5.000 ou 6.000 francs est vendu aux enchères, mal le plus souvent, et les frais en absorbent le prix. Résultat : le débiteur doit toujours 4.000 francs et il est dépouillé, on peut l'affirmer, par les frais encaissés par l'Etat.

Un mouvement d'opinion se dessine dans toute l'Europe en faveur de la petite propriété familiale déjà protégée par des lois tutélaires en Russie, en Serbie, en Roumanie, où des lois existent ; en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Danemark, en Italie, en Suède, en Suisse où des projets de loi sont déposés.

Dans le Hanovre, on trouve une organisation similaire, « l'Anerbe » ; en Angleterre, les « Allotments » s'en rapprochent.

L'assistance par le travail de la terre, grâce aux jardins ouvriers, donne aux assistés, en même temps que des connaissances agricoles, le goût de la propriété rurale. Nous avons vu qu'à St-Etienne et en Belgique,

on l'organise de manière à permettre à l'assisté de construire sur la part de terre concédée et même d'en devenir propriétaire. Elle est ainsi un moyen de propagande vers le bien de famille.

Toutes les personnes qui se sont occupées de ce genre d'assistance ont eu comme pensée connexe, la complétant, la reconstitution du bien de famille. C'est l'opinion de Mme Hervieu, comme de l'abbé Lemire ; parmi les hommes politiques, de MM. Léon Bourgeois, Lebaudy, Louis Martin, Mougeot, Ruau, Ribot. Leurs efforts communs ont abouti dernièrement au vote du projet de loi de M. Ruau sur le bien de famille, loi promulguée le 12 juillet 1909.

*L'Assistance par le travail et les jardins scolaires.* — Citons aussi, comme ayant des rapports avec l'assistance par le travail de la terre, les jardins scolaires. L'enfant est, en effet, la première victime du paupérisme urbain, et ces sortes de jardins développent chez lui le goût du travail de la terre, tout en l'arrachant aux mauvaises fréquentations et aux tentations de la rue.

Nous avons vu qu'à New-York, Mrs. Parsons a créé des jardins scolaires. A Philadelphie, à San Francisco et en France, il en existe. Enfin Mme Hervieu s'est aussi intéressée à l'enfance, en lui constituant en dot un bien de famille par des combinaisons spéciales.

*Du travail des prisons, qu'il ne faut pas confondre avec le travail fait dans les œuvres d'assistance par le travail.* — Ce qui distingue le travail des prisons de l'assistance par le travail, c'est que le premier est un travail forcé, obligatoire, une punition, tandis que la base de l'assistance par le travail n'est pas la répression, mais le secours. Même pour les mendiants et les vagabonds que l'on arrête, il faudrait poser le principe que cette incorporation forcée n'est pas un supplément de peine, mais plutôt un honneur, une possibilité de régénération offerte à ceux qui, d'après leurs antécédents, laissent encore quelque espoir de retour au bien (1).

*Des rapports des œuvres d'assistance par le travail avec les asiles de nuit.* — Si l'hospitalité de nuit n'est organisée à Paris que depuis peu d'années, déjà, cependant, dès le xii<sup>e</sup> siècle, en France, chaque village possédait sa « Maison Dieu », son « Aumônerie », son « Hôtellerie gratuite », où étaient hébergés les pauvres de la région. Dans les villes, ces maisons d'hospitalisation étaient situées en dehors des remparts, à chaque extrémité de la route principale qui les traversaient.

(1) Signalons que M. Chéron a proposé d'organiser dans les prisons l'éducation professionnelle par le travail. C'est une idée ingénieuse et qui semble appelée à faire son chemin.

Les guerres religieuses et politiques des xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles et la création d'hôpitaux, « renfermeries », firent disparaître peu à peu l'hospitalité de nuit qui, nous l'avons vu, au moment de la Révolution, n'était guère exercée que par l'hôpital de St-Gervais, dont la fondation remontait à 1671, et l'hôpital Sainte-Catherine qui recevait à loger et à coucher pour trois nuits seulement, comme aujourd'hui.

Sous la Révolution, elle ne fut pratiquée qu'exceptionnellement aux Madelonnettes et à Bicêtre. Pendant la plus grande partie du xix<sup>e</sup> siècle on ne la retrouve que dans les campagnes, grâce aux abris ruraux dont le but était plutôt de défendre les récoltes contre les méfaits des cheminaux. Ce n'est guère qu'en 1872 que l'idée commença à en être reprise dans les grandes villes. A cette époque M. Massabo l'organisa à Marseille.

Six ans après, en 1878, Paris fut pourvu de son premier asile de nuit moderne. Il était situé dans un ancien couvent de Cordelières occupé aujourd'hui par l'hôpital Broca. D'autres asiles suivirent bientôt.

Aujourd'hui il y en a de nombreux tant à Paris qu'en province.

Mais encore faut-il distinguer. Il y a asile de nuit et asile de nuit. Certains sont des refuges pour les mendiants, les vagabonds et les ouvriers sans domicile en état de chômage, qui nous laissent une pénible impression de pitié et de douleur tel, au quartier St-Denis, l'asile Fradin, où l'on rencontre des filles, des malheureux, qui sur des bancs, qui sur des marches d'escaliers, qui appuyés sur des cordes, venant, pour 0 fr.20, oublier relativement, pendant quelques heures, leur triste existence dans cet antre de misère. Malgré les services que rendent de pareilles installations, elles n'ont rien de philanthropique et on trouve mieux.

Les véritables asiles de nuit sont ailleurs. Citons d'abord : à Paris, « l'Œuvre de l'hospitalité de nuit », fondée en 1878, qui possède 4 mai-sons :

59, Rue Tocqueville.

13, Rue de Lagouhat.

14, Boulevard de Vaugirard.

122, Boulevard de Charonne.

Sa caractéristique, comme celle des autres asiles, est de faire revivre l'antique règle des Catherinettes, d'après laquelle les malheureux n'étaient reçus que trois nuits de suite au maximum. On n'admet un second séjour qu'après un intervalle de deux mois.

Quant au règlement intérieur des maisons, il ne contient que quelques prescriptions d'ordre et d'hygiène. Les pensionnaires sont tenus



de faire leur lit, de balayer le dortoir commun, de prendre un bain-douche à leur entrée à l'asile. Leurs vêtements y sont désinfectés. Une demi-heure après le lever, ils doivent avoir quitté l'établissement pour se mettre à la recherche de travail. Le soir, avant le coucher, on leur remet une demi-livre de pain.

Le nombre des hospitalisés de l'Œuvre s'élève maintenant par année à environ 100.000. L'hospitalisation proprement dite est toujours assurée d'un certain succès. Cette institution s'occupe un peu de placement.

Le Conseil municipal de Paris ne songea à suivre l'exemple de l'initiative privée qu'après un intervalle de huit années. A la suite de longs débats, un asile municipal fut ouvert en 1886 dans quelques bâtiments de l'ancien Hôtel-Dieu. Depuis, on a créé successivement les refuges *Benoit Malon*, et *Nicolas Flamel*, et en 1892, le refuge *Georges Sand*, destiné aux femmes. Dans ces établissements, la règle des trois nuits s'est quelque peu élargie ; les hospitalisés qui se soumettent à la corvée peuvent y rester dix jours.

A côté de l'« Œuvre de l'Hospitalité de nuit » qui, au début, n'admettait pas de femmes hospitalisées, la « *Société philanthropique* » fondée en 1780, pour remédier à cette grave lacune, organisa en 1879 des asiles pour femmes et enfants. Elle possède actuellement 3 asiles, rue St-Jacques, rue Labat, rue de Crimée, avec un total de 200 lits et 60 berceaux. Le règlement y est à peu près le même que dans les autres asiles.

En province, à Lyon et dans les principales grandes villes de France, on trouve des asiles de nuit de ce genre bien organisés.

La clientèle des asiles de nuit se compose de nombreux travailleurs agricoles que le chômage a dirigés vers les centres urbains et qui, de ville en ville, ont atteint Paris ou les grandes villes où ils ont trouvé une misère encore plus intense et plus forte. En 1892, sur un total de 98.000 hommes qui avaient trouvé un asile dans les divers établissements de l'Œuvre de l'Hospitalité de nuit, plus de 37.000 appartenaient à la catégorie des ouvriers des champs, parmi lesquels 29.000 journaliers, mais aussi 1.500 cultivateurs et 1.500 jardiniers environ. Il n'y a rien de plus triste à imaginer que le départ chaque matin avant le lever du jour dans le froid vif et humide de l'hiver, de ces pauvres diables que l'asile de nuit rejette chaque matin sur le pavé. Quel courage ont-ils pour aller chercher en ville du travail, soutenus seulement par le morceau de pain qu'ils ont mangé la veille !

Aussi s'est-on demandé si on ne pourrait pas les canaliser vers une œuvre d'assistance par le travail. Des essais ont été faits et aujourd'hui

presque tous les asiles de nuit ont des rapports étroits avec les œuvres que nous étudions (1).

Il est évident que le but poursuivi par l'hospitalité de nuit, c'est-à-dire le relèvement moral et matériel des malheureux sans asile, ne peut être atteint par trois nuits de séjour dans les asiles. Il convient d'y ajouter un remède, le travail. Aussi a-t-on préconisé une entente permanente entre les œuvres d'hospitalité de nuit et celles d'assistance par le travail. Ce n'est pas trois nuits de sommeil qui sauveront les malheureux, mais plutôt les quinze ou vingt jours de travail qu'ils trouveront dans les assistances (2).

Cette idée est mise en pratique depuis quelques années en province ainsi que dans divers asiles municipaux de Paris.

A Paris, l'« Œuvre de l'Hospitalité de nuit » reçoit à coucher les honnêtes travailleurs désignés par l'Assistance par le travail du XVII<sup>e</sup> arrondissement qui donne en échange des bons de travail aux pensionnaires les plus nécessaires et les plus intéressants de cette œuvre.

L'asile de nuit Nicolas Flamel a installé depuis 1894 des ateliers de menuiserie, de serrurerie, de fabrication de margotins et de briquettes. Ces ateliers sont toujours en plein fonctionnement ; 50 0/0 des hospitalisés sollicitent leur admission et il ne peut être satisfait à toutes les demandes de travail.

Par contre, la Maison hospitalière du pasteur Robin a quelquefois essayé de recevoir des clients des asiles de nuit, mais on a remarqué que ce sont en général des paresseux se refusant au travail.

A Marseille, les rapports sont assez importants, « l'Asile de nuit envoie des assistés que nous occupons avec les bons de nos adhérents qui nous confient leur carnet ».

A Nice, par contre, les rapports sont nuls entre les deux œuvres ;

A Lyon, l'« Œuvre lyonnaise d'Hospitalité de nuit » et celle d'Assistance par le travail ont fait autant que possible la fusion des œuvres d'assis-

(1) Consulter M. le D<sup>r</sup> Drouineau, *Revue d'assistance*, 1897 ; M. Crisenoy, *Annales des assemblées départementales* ; M. Louis Rivière, *Revue Philanthropique*, 1898 ; MM. Barratet et Vaillant, *Bulletin de l'Office du Travail*, 1897 ; M. de Pulligny, *Les asiles de nuit à Paris* ; M. de Marcère, *Rapport sur la répression du vagabondage*, 1898 ; Maxime du Camp, *Economie sociale*, 1894.

(2) A Londres, dans les Casual Ward, le malheureux hospitalisé ne peut reprendre sa liberté qu'après avoir payé son hospitalisation en cassant des pierres et en transformant de vieux câbles en fils d'étoupes ; cela n'a rien de comparable avec l'entente que nous souhaitons entre les assistances par le travail et les asiles de nuit.

tance par le travail et des asiles de nuit et M. le pasteur Aeschmann (1) estime que d'autres villes auraient tout à gagner à cette fusion : On nous écrit :

« Tout en gardant leur autonomie, les deux œuvres vivent dans une entente parfaite. Une des conditions indispensables d'un séjour prolongé dans l'asile de nuit, sauf exception d'infirmité ou d'âge avancé, est d'aller à l'assistance par le travail (2). Au lieu de rendre à la circulation les pauvres gens, après les avoir abrités pendant trois nuits, on ne les abandonne pas à leur triste sort subitement ; au contraire, on les envoie pendant la journée à l'œuvre de l'assistance par le travail et cette combinaison a trois principaux avantages :

« 1° Le travail des hospitalisés est une source de profits pour l'asile de nuit, ce qui a permis d'accroître, dans des proportions considérables, dans certains cas, leur séjour à l'asile ;

« 2° On ne rejette pas dans la circulation brusquement, dans la misère noire, les malheureux après les avoir hospitalisés pendant trois nuits sans un petit pécule ;

« 3° L'asile de nuit a cessé d'être un simple refuge de passants pour devenir un établissement de travail, et n'y vont maintenant que les vrais malheureux. Les ouvriers sont libres la matinée, et ils peuvent aussi chercher du travail en ville. A Lyon même, on admet d'une façon aussi large que les moyens peuvent le permettre, les ouvriers indigènes frappés par le chômage » (3).

Voilà une façon de procéder à imiter que l'on pourrait, à notre avis compléter en organisant les rapports des deux Œuvres de la façon suivante :

« La première nuit écoulée, on enverra chaque individu valide à un atelier d'assistance par le travail. Il sera muni d'un carnet sur lequel le gérant de l'asile de nuit notera sa sortie. Le gérant de l'asile de travail notera à son tour le travail exécuté, et, le soir, la vérification de ce carnet sera la condition essentielle de la rentrée à l'asile de nuit. Soyez assuré que si l'individu ainsi envoyé au travail est un vagabond fainéant, on ne le reverra plus. Il va sans dire que la condition du travail obligatoire ne doit être appliquée qu'aux hommes valides et que,

(1) M. le pasteur Aeschmann et M. François Sabran sont à Lyon les apôtres de cette œuvre.

(2) Paul Strauss, *Pauvres et mendiants*.

(3) Comparer le discours prononcé dans la séance du 10 février 1903 à l'Académie des Sciences et des Belles-Lettres de Lyon, par M. Léon Malo.

dès lors, elle ne concerne ni les vieillards, ni les infirmes incapables de travailler » (1).

Nous pensons aussi que les œuvres d'hospitalité de nuit ne doivent pas créer elles-mêmes les ateliers de travail. Il doit y avoir deux œuvres distinctes, l'hospitalité de nuit et l'assistance par le travail. Mais si l'assistance par le travail doit compléter l'hospitalité de nuit, ces deux œuvres doivent être à leur tour complétées par le placement. Le rapporteur du compte rendu annuel de l'œuvre de l'« Hospitalité de nuit et de travail de Lyon » disait avec une grande sagesse « que l'œuvre de relèvement moral était commencée par le refuge de nuit, continuée par l'épreuve du travail, couronnée, dans la plupart des cas, par un placement définitif ». Il ajoutait : « L'effet matériel de cette entente a été des plus satisfaisants : d'un côté, nous avons pu occuper un nombre d'hommes plus élevé et le travail produit a été plus considérable, d'autre part l'asile de nuit a vu de plus en plus s'éloigner les professionnels de la mendicité et du vagabondage. »

Nous croyons que plus nous irons, plus les œuvres d'asiles de nuit et d'hospitalité de nuit se compléteront par une entente avec les établissements d'assistance par le travail. Certains asiles ou hospitalités de nuit, comme Cannes et Bordeaux ont, du reste, adopté l'idée de faire un quartier de travailleurs. Ces derniers, s'ils consentent à travailler, y jouissent d'un traitement de faveur (2).

*Des rapports des œuvres d'assistance par le travail avec les bureaux de bienfaisance.* — La clientèle habituelle des bureaux de bienfaisance se compose de plusieurs éléments bien distincts. On y rencontre d'abord des nécessiteux ou des indigents, victimes de circonstances imprévues, du chômage, ou ne pouvant, pour des raisons personnelles (familles chargées d'enfants par exemple), joindre les deux bouts ; en deuxième lieu, des travailleurs réguliers auxquels sont destinées plusieurs subventions dans un but déterminé (Par exemple les ouvriers dont le travail a subi un arrêt et qui reçoivent des bureaux de bienfaisance leur loyer ou des indemnités de chômage) ; enfin des nomades incapables au travail, sans logis et sans ressources.

(1) Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée, 1900. Rapport présenté par M. Moncharville sur l'Hospitalité de nuit en France.

(2) Les plus importantes des œuvres d'hospitalité de nuit en France sont dans les villes suivantes :

Paris, Marseille, Rouen, Lyon, Toulouse où existe un asile de nuit municipal qui rend de grands services, Bordeaux, Aix.

En principe, les bureaux de bienfaisance ne doivent donner qu'à ceux qui ne peuvent pas travailler, mais en pratique il y a certains individus capables de travailler qui reçoivent des secours.

Aussi a-t-on cherché à remédier à ce mauvais fonctionnement.

En Allemagne, on applique le système d'Elberfeld : On subdivise la ville en petits îlots ; cela permet aux curateurs de visiter leurs administrés au moins une fois tous les quinze jours, de leur accorder l'assistance morale quand ils en ont besoin, d'aider au relèvement par le travail les nécessiteux, de provoquer même des mesures répressives contre les indigents paresseux et ivrognes. Ces curateurs font à proprement parler la police des pauvres, allant même jusqu'à la recherche de la paternité pour restituer une famille aux enfants naturels.

A Buffalo, les dames patronesses portent le surnom pittoresque de visiteuses de l'amitié (friendly visitors). Ces visiteuses de l'amitié (Charity organisation Society) ne doivent jamais distribuer de l'argent ; elles provoquent les secours appropriés, tout en s'efforçant de coopérer au sauvetage de la famille momentanément frappée d'indigence. Un chantier pour les hommes, une buanderie pour les femmes, des crèches pour les enfants, tous ces ateliers sont dirigés par elles.

A Philadelphie et à Boston, on rencontre la même bienfaisance méthodique et la coopération des œuvres publiques ou privées.

En France, où cette organisation de l'assistance n'existe pas encore, on s'est demandé s'il ne serait pas possible de substituer, pour les malheureux capables de travailler, les secours en travail aux secours en argent. On allégerait ainsi les charges des bureaux de bienfaisance. L'expérience a été tentée dans plusieurs établissements de Paris et les résultats ont été favorables.

Il convient cependant de ne pas tomber dans l'écueil qui consisterait à fausser l'organisation des œuvres d'assistance par le travail, et à les convertir en des asiles de vieillards et d'infirmes.

Pour que l'entente préconisée soit efficace (1), et aboutisse au but poursuivi en commun, il faut que « les bureaux de bienfaisance n'envoient dans les œuvres d'assistance par le travail, et que celles-ci ne reçoivent parmi les assistés, que des valides aptes au travail et disposés à se remettre au travail libre, et non des infirmes ou des vieillards, ou ces solliciteurs invétérés que l'assistance par le travail se propose de pourchasser et de déshabituier de la mendicité ».

C'est dès l'année 1860 (règlement du 20 mars 1860) que l'Assistance

(1) Rapports du Dr Bouloumié et de M. Frenoy, au Congrès de 1900.

Publique entra dans la voie d'encourager la coopération de l'assistance par le travail et des bureaux de bienfaisance.

A cette époque, il n'existait pas d'œuvres d'assistance par le travail, aussi s'adressa-t-on à l'industrie privée (Assistance publique, règlement du 20 mars 1860).

ART. 57. — « Les administrateurs des bureaux de bienfaisance chercheront à multiplier les secours en travail ; à cet effet, ils se mettront en rapport avec des manufacturiers ou des maîtres artisans pour obtenir qu'ils donnent de l'occupation aux indigents sans ouvrage. »

« Ils peuvent, en outre adresser à la « Filature des Indigents » les femmes dont les travaux ordinaires sont suspendus. »

Plus tard, par une circulaire en date du 8 novembre 1894, M. Dupuy, ministre de l'Intérieur, engagea les bureaux de bienfaisance à pratiquer l'assistance par le travail et le décret du 15 novembre 1895, art. 28, portait que : « les bureaux de bienfaisance pourront s'entendre avec les comités d'assistance par le travail à l'effet de substituer autant que possible les secours en travail aux secours en argent » (1). La circulaire du ministère de l'Intérieur du 19 avril 1895 (2) disait que les bureaux de bienfaisance ne sortent pas de leurs attributions en pratiquant ce mode rationnel d'assistance, rappelant que plusieurs d'entre eux avaient organisé, principalement l'hiver, des ateliers de charité, et engageant les bureaux de bienfaisance à recourir aux services des sociétés d'assistance par le travail.

Cela existait déjà à Paris où l'idée de faire profiter les assistés des bureaux de bienfaisance de l'assistance par le travail avait été réalisée,

(1) Décret du 15 novembre 1895 : ART. 28 : « Les bureaux de bienfaisance sont autorisés à s'entendre avec les sociétés d'assistance par le travail, à l'effet de substituer autant que possible les secours en travail aux secours en argent. »

(2) *Circulaires ministérielles du 8 novembre 1894 et d'avril 1895*. Le Gouvernement a manifesté sa sympathie pour les œuvres d'assistance par le travail et a invité les autorités préfectorales à encourager ces œuvres, à en faciliter les débuts là où on s'efforcera d'en constituer de nouvelles, à en développer l'action là où elles existent déjà. En même temps une note a été adressée aux conseils généraux au nom de la Société générale des Prisons et de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, relativement aux mesures à prendre en vue de combattre le vagabondage et la mendicité dans les campagnes. Les mesures sont résumées de la façon suivante : 1° provoquer la création d'ateliers d'assistance surtout en venant en aide aux œuvres privées ; 2° décourager les instincts de vagabondage par l'établissement méthodique d'abris sérieusement organisés ; 3° rendre rigoureux l'internement des mendiants, par l'application de la cellule, la suppression absolue du vin et du tabac.

dès sa fondation, en 1891, par l'Œuvre d'assistance par le travail du XVI<sup>e</sup> arrondissement, en 1892, par l'Union d'assistance du marché St-Germain, VI<sup>e</sup> arrondissement, et en 1893, par l'Union d'assistance des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements ; ces œuvres ont une entente avec le bureau de bienfaisance qui donne après le travail des secours jusqu'à concurrence de 10 francs.

En dehors des œuvres signalées à Paris, on peut citer en province, le bureau de bienfaisance de Nancy, qui s'est associé à la fondation de l'œuvre d'assistance par le travail ; il lui alloue une subvention annuelle de 1.500 francs et celle-ci lui fournit en retour des bons de travail. Elle a reçu de lui 250 assistés dans le dernier exercice.

A Fontainebleau, la municipalité a décidé que, dans certains cas, les secours du bureau de bienfaisance ne seraient accordés qu'aux individus ayant déjà été employés par l'œuvre d'assistance par le travail.

Les bureaux de bienfaisance achètent quelques vêtements pour les pauvres à Pau, et un certain nombre de ligots à Bordeaux, aux œuvres d'assistance par le travail.

A Valence, dans la Drôme, le bureau de bienfaisance s'est entendu avec l'œuvre d'assistance par le travail ; c'est lui qui fournit les repas à raison de 0,30 centimes ; il donne des renseignements sur les assistés. Il y a aussi là un échange de services entre les deux œuvres qui fonctionne pour le plus grand bien des assistés.

L'assistance publique peut retirer, en effet, un très notable profit de cette entente. On y trouve d'un côté un service économique, de l'autre le moyen de secourir un plus grand nombre de malheureux. En voici des exemples :

Le bureau de bienfaisance du XVIII<sup>e</sup> arrondissement, ayant distribué des bons de travail à 546 indigents, dont 256 seulement avaient travaillé, ne dépensa que 2.324 francs au lieu de 5.360 que lui auraient coûté des secours en nature ou en argent, et il fit ainsi un emploi utile des sommes dépensées. « Cette différence de 3.000 francs, environ, dit M. Patureau, le fondateur de l'œuvre, a servi à soulager des misères plus intéressantes qui, sans le secours de l'assistance par le travail, n'auraient pu être assistées. »

A l'Union d'assistance du XVI<sup>e</sup> arrondissement, il a été constaté, au cours de l'exercice 1896, que sur 350 nécessiteux envoyés par le bureau de bienfaisance à l'atelier d'assistance par le travail, 160 ne s'y sont même pas présentés. Ces hommes, se trouvant en état de travailler, il devenait ainsi évident qu'ils étaient des parasites de l'assistance et de la charité. Ils étaient donc rayés de la liste des assistés au bureau de

bienfaisance et la part des ressources qui, sans cette preuve, leur eût été indûment attribuée, constituait une économie qui permettait de secourir, plus largement, les malheureux dignes d'intérêt.

Le bureau de bienfaisance de Nancy qui a été l'instigateur et le fondateur de l'œuvre d'assistance par le travail se montre très satisfait de la substitution, aussi largement pratiquée que le comporte l'état physique des indigents, de l'assistance par le travail à l'assistance pécuniaire immédiate. C'est du reste à Nancy qu'il faut chercher le modèle de ce genre de fusion entre les deux œuvres.

*Des rapports des œuvres d'assistance par le travail avec les Patronages des libérés.* — Nous avons vu que ces rapports étaient étroits, soit que les patronages pratiquent l'Assistance par le travail, soit que les œuvres reçoivent les malheureux chômeurs ainsi que les libérés (à l'œuvre du pasteur Robin, les prisonniers libérés constituent 10 0/0 des effectifs) (1).

La question des rapports de ces œuvres a été l'objet de nombreuses discussions et divers vœux ont été émis dans les Congrès. Nous en citerons certains assez intéressants.

Voici, en premier lieu, ceux émis au Congrès de Lille, en 1898.

« 1<sup>o</sup> Si les œuvres de patronage et d'assistance par le travail ont en principe des caractères distincts, elles peuvent néanmoins se confondre lorsqu'il s'agit de prévenir la mendicité et le vagabondage.

« 2<sup>o</sup> Dans ce cas, le mélange des patronés avec les sans-travail est admissible, à la triple condition d'être opéré discrètement, à dose modérée, et sous le contrôle d'une discipline sévère.

« 3<sup>o</sup> Dans une ville importante où les ressources en bonne volonté et en argent sont suffisantes pour faire fonctionner deux œuvres distinctes, la société de patronage peut créer utilement un atelier spécial aux patronés ou à une catégorie de ces derniers.

« 4<sup>o</sup> Quand cette double organisation n'est pas possible, il est désirable de donner à l'atelier unique le caractère d'un établissement d'assistance par le travail (Séance du 1<sup>er</sup> juin 1898). Rapporteur général : M. Louis Rivière ».

Le Congrès de Paris en 1900 a voté sur la proposition de M. Louis Rivière :

« A défaut d'un asile appartenant en propre à la Société de patronage, celle-ci pourra conclure un accord avec une œuvre d'assistance par le travail en vue d'assurer une occupation aux libérés sans emploi »

(1) Voir à l'œuvre de patronage et d'assistance de Toulouse la façon dont M. Vidal, président de l'œuvre, s'y prend pour faciliter la libération conditionnelle.

séances des 9 et 13 juillet 1900). — Rapporteur général : M. Louis Rivière.

A l'occasion du Congrès de Lille, le Dr Bouloumié avait fait une enquête auprès des œuvres d'Assistance par le Travail et des Sociétés de patronage pour connaître leur opinion sur les relations à établir entre les institutions d'assistance et les œuvres de patronage, en vue de prévenir la mendicité et le vagabondage.

Il leur avait adressé les questions suivantes :

1° Que pensez-vous, en principe, du mélange des libérés et des non condamnés dans un même atelier d'assistance par le travail ?

2° Quels ont été, à votre connaissance, les avantages, inconvénients et résultats pratiques constatés du mélange, dans les ateliers d'assistance par le travail, des libérés et des non condamnés ?

3° Dans le cas où il existerait dans votre localité, ou ailleurs, à votre connaissance, un atelier ouvert aux libérés et aux non condamnés, y a-t-on adopté le mélange complet et le même traitement ou a-t-on affecté à chacune de ces deux catégories d'assistés un quartier et un traitement différents (au point de vue de la surveillance, du salaire, de la durée de l'assistance, etc.) ?

4° D'après ce que vous avez pu observer, pensez-vous qu'il y ait avantage, inconvénient ou danger, soit à la promiscuité, soit à la séparation dans les ateliers ? 1° Au point de vue a) des assistés en général ? b) de l'une ou de l'autre des deux catégories ? 2° Au point de vue a) de la discipline et de la tenue des ateliers ? b) des adhérents souscripteurs des œuvres d'assistance ou des œuvres de patronage, qui pourraient vouloir réserver leur concours à telle ou telle catégorie spéciale d'assistés ?

5° Pensez-vous qu'un atelier d'assistance par le travail fondé par une société de patronage pour ses libérés patronés doive accepter les non condamnés et que celle-ci puisse ainsi devenir en réalité une œuvre d'assistance par le travail en même temps qu'une œuvre de patronage des libérés ?

Les réponses parvenues, au nombre de 48, provenaient :

15 de sociétés de patronage.

12 de sociétés de patronage avec établissements de travail.

15 de sociétés d'assistance par le travail.

6 de sociétés d'assistance par le travail à destination spéciale.

La majorité des réponses fut favorable au mélange des libérés et des non-condamnés dans un même atelier d'assistance par le travail, soit 31.

Furent opposées 9.

Opinions vagues 8.

Il semble donc résulter de cette enquête que, ces œuvres ne voient pas grand inconvénient au mélange, mais la question principale qui paraît les pousser à conclure en faveur du mélange est une raison d'économie, pour éviter les frais d'une double installation

Cependant, en principe, quant à nous, nous préférerions ne pas voir de mélange, — à moins que, comme à l'œuvre de la rue Fessart, on interdise aux prisonniers libérés de faire connaître leur situation à leurs camarades et que leur proportion ne soit pas bien importante. Et encore ! un ouvrier en chômage éprouvera toujours une certaine répugnance à aller travailler dans une œuvre s'il sait qu'il s'y rencontrera avec des libérés ! (Voir page 740, opinion du professeur James Major).

*Des rapports des œuvres d'assistance par le travail avec les Patronages de militaires libérés.* — Les œuvres d'assistance par le travail ont aussi des rapports avec les œuvres pour les militaires libérés. Parmi ces dernières, l'Union des Femmes de France, a organisé pour les militaires valides un service d'assistance par le travail avec hospitalisation.

#### V. — Législation concernant l'assistance par le travail chez les adultes valides.

Il n'existe pas à proprement parler de législation concernant l'assistance par le travail chez les adultes valides.

Cependant on peut relever des circulaires de divers Ministres, des arrêtés préfectoraux, des vœux de Conseils généraux ayant trait soit à l'assistance par le travail, soit à la répression de la mendicité et du vagabondage, ainsi que plusieurs propositions de loi relatives à la réforme de la loi sur le vagabondage et la mendicité, et à l'assistance par le travail.

*Circulaires ministérielles.* — Dès 1894, par une circulaire en date du 8 novembre, le Ministre de l'Intérieur recommandait aux préfets d'encourager et de favoriser les œuvres privées d'assistance par le travail, « qui préviennent les effets de la misère et du chômage, et servent aussi de pierre de touche pour établir une disjonction entre les vagabonds et les mendiants punissables ou les malheureux qu'une infortune accidentelle a privés des moyens d'existence. L'utilité sociale des assistances par le travail est incontestable et la société leur doit son appui. La forme du concours de l'administration, dépendra des

circonstances locales. Subventions en argent, secours du Pari Mutuel, concessions gratuites de bâtiments ou terrains, demandes de main-d'œuvre pour les travaux publics urgents et accidentels, telles sont les formes sous lesquelles l'Etat ou les administrations départementales ou communales contribueront à la prospérité des assistances. Nous recommanderons spécialement l'entente entre les assistances et les bureaux de bienfaisance lesquels ne devraient jamais accorder à des indigents valides des secours en argent autrement que sous la forme de bons de travail à utiliser dans les ateliers d'assistance par le travail ».

L'année suivante, le Ministre de l'Intérieur provoqua auprès des préfets et des Conseils généraux une grande consultation pour connaître l'opinion de ces assemblées sur les mesures à prendre contre le vagabondage, la mendicité et le chômage et sur le rôle que jouaient déjà dans ce sens les œuvres d'assistance par le travail.

Certains Conseils généraux proposèrent de créer des œuvres d'assistance par le travail au moyen desquelles l'Etat, les départements ou les communes feraient exécuter des travaux agricoles, entretenir des chemins de fer, et creuser des fossés.

A la suite de cette enquête, le Ministre de l'Intérieur essaya, par une circulaire en date du 23 février 1897, de développer la création d'ateliers départementaux et communaux; il indiquait même, dans les termes suivants, la nature des travaux qui lui semblaient susceptibles d'être exécutés :

« Les travaux entrepris doivent être des travaux d'utilité générale mais non urgents, pouvant être ajournés et repris sans préjudice de leur bonne exécution, constructions de routes et chemins, défrichage, labourage à la bêche, reboisement, curage de cours d'eau, casage de pierres pour l'entretien des chaussées. »

Ces prescriptions ministérielles ne donnèrent pas les résultats qu'on en attendait quoique conçues dans un excellent esprit et sur la base du projet qui est de nos jours à l'étude en Angleterre et qui repose sur une idée excessivement juste : création par les communes ou les départements de travaux pouvant être laissés et recommencés à volonté. Des difficultés techniques ne leur permirent pas de rendre les services qu'on espérait (1).

(1) La note qui fut adressée par M. Charles Dupuy, Ministre de l'Intérieur, aux Conseils généraux, en 1895, émanait du travail commun de la Société Générale des Prisons et de la Société Internationale pour l'étude des questions d'assistance. Ces deux sociétés avaient mis chacune isolément à leur ordre du jour la ques-

En 1898 le Ministre de l'Intérieur, ne voyant pas le moyen de résoudre ce problème délicat de combattre la mendicité et le vagabondage et ne le perdant cependant pas de vue, nomma une grande commission chargée de procéder à une enquête générale sur le vagabondage et les moyens d'y porter remède. Présidée par M. de Marcère, cette commission délibéra longtemps et présenta ses conclusions. Celles-ci étaient en général conformes aux vues des Sociétés de prisons et d'assistance. Quant aux moyens d'action, elle suggéra avant tout celui d'une grande surveillance des chemineaux. Mais par qui faire exercer cette surveillance ? Il y a à peine un procès-verbal par an pour six gardes champêtres et onze maires, et la gendarmerie est détournée de son service judiciaire par les diverses occupations administratives et militaires (1). Cependant la question était posée et à l'ordre du jour. Elle répondait à un besoin ; le vagabondage, les crimes augmentaient, la mendicité, le chômage avaient leurs victimes. De plusieurs côtés, on s'efforça de résoudre le problème. Ce furent d'abord des vœux votés par des Conseils généraux, — puis des arrêtés des préfets répondant à ces vœux, — enfin plusieurs propositions de loi traduisant l'opinion générale du pays, demandant la réforme de la loi sur le vagabondage et la mendicité, réforme basée sur l'idée d'assistance par le travail.

*Vœux des Conseils généraux.* — De nombreux Conseils généraux ont prouvé l'intérêt qu'ils portaient à ce genre d'assistance, soit en émettant des vœux, soit en votant des subventions en faveur des œuvres.

Les Conseils généraux des Vosges et de la Haute-Garonne ont demandé qu'on ne créât pas des assistances d'Etat, mais des assistances par le travail privées, parce que, disait le Conseil général des Vosges, « sous la forme d'assistance d'Etat, l'assistance par le travail a été sou-

tion du vagabondage, l'une pour rechercher quelles pénalités pourraient être efficaces contre les vagabonds incorrigibles, l'autre pour se renseigner sur les malheureux intéressants qui pouvaient se trouver mêlés aux bandes errantes.

La conclusion de leurs délibérations fut qu'il y avait en même temps des gens à réprimer et des gens à assister. Elles écrivaient dans le mémoire adressé au Ministre de l'Intérieur : « Les vagabonds et les mendiants se divisent en trois catégories, les invalides que l'on doit secourir, les valides de bonne volonté qui ont besoin d'une assistance temporaire, les valides professionnels (vagabonds, mendiants volontaires) qui doivent être rigoureusement poursuivis. »

(1) La Société des agriculteurs de France, dans ses réunions générales, s'occupe de la question du vagabondage et l'un de ses membres, M. Morel d'Arleu, a présenté d'intéressants rapports à ce sujet.

vent tentée et n'a produit que de funestes résultats et n'a jamais eu qu'une durée éphémère ».

Le même Conseil général a émis le vœu « que le Gouvernement et le Parlement se mettent d'accord pour élaborer à bref délai une législation nouvelle sur la mendicité et le vagabondage, et se préoccupent en même temps d'assurer ou de favoriser la création à titre d'essai d'un ou plusieurs établissements d'assistance par le travail industriels ou agricoles ».

Le D<sup>r</sup> Bouloumié, estimant que l'assistance par le travail doit être offerte avant que la répression ne soit exercée, a présenté un vœu dans ce sens au Conseil général des Vosges, dans la session d'août 1903.

« Considérant que si la société a le devoir d'assurer l'assistance aux invalides et aux infirmes, elle a le devoir aussi, d'une part, de s'intéresser aux chômeurs involontaires pour leur éviter, en leur procurant du travail d'attente, de tomber dans la misère et de recourir à la mendicité, et d'autre part, de s'opposer à son exploitation par la répression du vagabondage des oisifs et de la mendicité des professionnels qui constituent un danger et une charge pour tous les citoyens et tout particulièrement pour les agriculteurs et les habitants des campagnes.

« Que la législation actuelle est, en raison de l'insuffisance et de l'organisation défectueuse des refuges, impuissante à remédier aux dépradations des vagabonds, chemineaux, trimardeurs, roulottiers, camp-volants.

« Que, par ce fait, elle n'assure pas une sécurité suffisante aux cultivateurs et n'est pas en harmonie avec les principes de la morale et les aspirations d'une saine démocratie, etc., etc..... »

Poursuivant cette idée, en 1907, dans la session d'avril de ce Conseil général, son président, M. Jules Méline, a présenté une proposition sur les moyens de mettre fin au vagabondage dans laquelle il déclarait que le meilleur moyen est, pour atteindre ce but, de multiplier les œuvres d'assistance et demandait de les subventionner fortement.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité sur le rapport de M. Krantz.

M. Méline, après avoir cité en exemple la façon dont l'Association vosgienne de Paris pratique l'assistance par le travail et la Société mère d'Epinal qui n'a d'abord été qu'une section de la société du Patronage des libérés et a étendu depuis son action bienfaisante aux ouvriers sans travail, disait :

« Une semblable organisation, si elle était complète et assez forte, aurait entre autres avantages celui de rendre l'application de la loi

facile et juste ; elle permettrait d'abord de faire la sélection entre les délinquants incorrigibles et les bons ouvriers, entre les paresseux et les laborieux. Qui empêcherait, en effet, l'administration et la justice de se mettre en relations avec la société d'assistance par le travail et de s'entendre avec elle pour une action commune ? Quand un mendiant ou un vagabond serait arrêté pour la première fois, au lieu de l'envoyer immédiatement devant les tribunaux, on le dirigerait sur la Société d'assistance qui s'occuperait de le placer, de le moraliser et qui conserverait sur lui une fiche qu'on pourrait mettre plus tard sous les yeux de la justice, s'il était repris de nouveau en état de mendicité ou de vagabondage.

« On pourrait aller plus loin encore dans cette voie, en n'abandonnant pas à lui-même après une première condamnation le malheureux sans travail, et en l'adressant, après l'expiration de sa peine, à la Société d'assistance par le travail qui tenterait un nouvel effort pour le corriger ; si elle n'y arrivait pas, c'est qu'alors le coupable serait décidément incorrigible et il n'y aurait plus qu'à lui appliquer la loi dans toute sa rigueur. »

Il continuait :

« J'ajoute en terminant que, dans ma pensée, le vote de ce crédit est un vote de principe, une indication de la volonté du Conseil général de concourir, dans toute la mesure où il le pourra, aux œuvres qui, comme la Société d'assistance par le travail, se proposent de venir au secours des ouvriers sans travail, de les fixer, de les moraliser et de les élever de plus en plus sur l'échelle sociale. De ce nombre sont les caisses de chômage organisées par la loi ; les jardins ouvriers qui, en attachant le travailleur au sol, sont le meilleur préservatif contre le vagabondage. Quand ces utiles institutions seront organisées dans notre département et qu'elles frapperont à notre porte, nous ne leur marchanderons pas nos encouragements, parce que nous savons que l'argent que nous dépenserons ainsi constituera d'abord une économie pour le budget de nos communes et ensuite qu'il sera remboursé au centuple par le profit qu'en tirera la société tout entière. »

Dans l'Eure-et-Loir, le dépôt de mendicité de Courville qui procure un asile aux vieillards et une occupation aux chômeurs involontaires, fut créé, par le département dont il dépend, sur la proposition de M. Paul Deschanel.

Ce dernier s'est toujours intéressé à la question de l'Assistance par le travail. Il a présenté, en 1907, au Conseil général, un important rapport sur le vagabondage et la mendicité.

En voici les conclusions :

1° Que les articles 269 et 282 du Code pénal, concernant la mendicité et le vagabondage, soient modifiés. Que la loi distingue nettement entre la mendicité accidentelle et la mendicité professionnelle, entre le valide et l'invalidé ; que la durée de l'emprisonnement soit augmentée en cas de récidive ; que les condamnés, après un emprisonnement plus ou moins prolongé puissent être internés, pour un temps fixé par jugement, dans les établissements de travail en France, en Algérie ou aux colonies.

2° Que la loi du 7 décembre 1874, sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes soit strictement exécutée et modifiée dans ce sens que les intermédiaires et placiers soient assimilés aux parents et tuteurs qui confient leurs enfants et pupilles aux vagabonds et mendiants.

3° Que la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, énumérant les cas où les tribunaux peuvent prononcer la déchéance de la puissance paternelle, et la loi du 19 avril 1898 sur les violences commises envers les enfants soient énergiquement appliquées.

4° Que les lois des 3-11 décembre 1849 relative à l'expulsion des étrangers et du 3 avril 1903 le soient également.

5° Que la préfecture de police soit plus réservée dans la délivrance des passeports avec secours de route.

6° Que les nomades soient munis d'une carte d'identité et d'un livret folioté indiquant leur précédent arrêt.

7° Que le département ait un recours contre la commune du domicile de secours, suivant un tarif fixé par le Conseil général pour les dépenses faites dans l'intérêt de la personne entretenue dans les quartiers d'assistance et pour la répétition des dépenses non couvertes par le travail de ces personnes.

8° Que la gendarmerie ne soit pas distraite par un service administratif de plus en plus absorbant et excessif de son objet essentiel, la sécurité publique.

9° Que des négociations internationales soient entamées afin que les Gouvernements étrangers ne refoulent pas sans cesse les bohémiens sur le territoire français.

Signalons aussi un rapport présenté en 1904 au Conseil général de la Seine-Inférieure par M. Thureau Dangin. Il concernait un vœu déposé par M. le comte de Pomereu au sujet de la répression du vagabondage. « M. le comte de Pomereu a proposé un certain nombre de

mesures de police rurale dont on peut attendre un excellent effet : réglementation des voitures nomades, permis de circulation renouvelé chaque année, visa de ce permis dans chaque commune, paiement de l'impôt.

« Ces mesures constituent par elles-mêmes le remède nécessaire, car en astreignant les vagabonds à des règlements, à des formalités, à une contribution, on les assimile dans une certaine proportion à la population sédentaire, on leur donne une façon d'état civil.

« Ils sont moins citoyens de grands chemins et ressemblent davantage aux citoyens français ; ils connaissent comme les autres contribuables la demeure du percepteur, ils rentrent dans le cadre et la régularité autant que leur nature vagabonde leur en permet l'accès.

« Si ces mesures étaient exactement appliquées, non seulement le nombre des irréguliers diminuerait, mais l'irrégularité même serait moins dangereuse pour les paisibles populations de nos campagnes, justement inquiètes de l'accroissement, de l'audace et du nombre des ennemis de leur tranquillité et de leur bien. »

Le Conseil général en adoptant à l'unanimité ces conclusions favorables du rapport prouva l'importance qu'il y attachait.

Dans un autre département, celui de l'Oise, M. de Poly a émis aussi un vœu tendant à la répression du vagabondage et de la mendicité.

Il propose l'organisation dans le département d'un dépôt de mendicité, auquel serait adjoint un atelier de travail pour les vagabonds valides. Il y aurait lieu de voter un crédit de 15.000 francs pour cette première installation.

Le Conseil général de la Côte-d'Or, de son côté, alloue une subvention de 1.000 francs à l'œuvre d'assistance par le travail de Dijon.

Le Conseil général de l'Yonne a décidé la création à Auxerre d'un établissement d'assistance par le travail contenant 35 lits d'hommes et de femmes.

Dans la Mayenne, le Conseil général a voté le principe de la construction d'une prison cellulaire à Laval et de l'acquisition d'une ferme destinée à l'installation d'un dépôt de mendicité, avec assistance par le travail pour les valides.

Dans le Vaucluse (1) on a imaginé un ingénieux système d'assistance par le travail grâce à une entente entre les particuliers, les communes, le département.

En 1889, le département du Puy-de-Dôme a mis à l'étude la création d'une maison de travail commune à quatre départements.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1898, p. 101.



Il ne se passe pas de session où plusieurs départements ne se préoccupent de la question du vagabondage et de la mendicité. Tout dernièrement en 1908, les Conseils généraux du Doubs et de l'Ardeche ont demandé des mesures contre les nomades.

*Arrêtés préfectoraux.*— De leur côté, répondant aux vœux et aux votes des Conseils généraux, plusieurs préfets ont pris des arrêtés contre le vagabondage et la mendicité.

Il convient de citer en première ligne ceux de M. Alapetite, préfet du Pas-de-Calais, qui, le 2 janvier 1899, prit un arrêté réorganisant à Arras le dépôt de mendicité de manière à mettre le département en règle avec les prescriptions du décret de 1808 sur la mendicité. Il mit, dès sa publication, « en demeure les mendiants nomades de se rendre au dépôt de mendicité d'Arras où du travail leur était assuré ou bien de quitter le territoire du département s'ils ne voulaient pas être livrés à la justice ».

Par une entente avec la magistrature et l'administration pénitentiaire, il fut décidé que toutes les peines à plus d'un mois, prononcées pour mendicité ou vagabondage, seraient subies à la prison de Béthune, seule prison du département permettant la séparation individuelle édictée par la loi de 1875. Cette idée est d'autant plus à signaler que la cellule est la seule peine qui effraye le nomade et le fait s'éloigner des arrondissements qui possèdent des prisons cellulaires.

Une autre innovation économique a consisté dans l'installation d'un baraquement avec cantine sur les carrières de Beuzin, près Béthune, pour y occuper pendant la belle saison les nomades valides et leur permettre d'y amasser le pécule nécessaire pour recouvrer leur liberté. Ces chantiers fournissent des cailloux pour le service départemental, résultat doublement intéressant, puisqu'il procure en même temps du travail utile.

Dans le rapport du préfet de 1904, le fonctionnement du dépôt départemental de mendicité est inscrit au budget pour une somme de 15.100 francs, dépense minime lorsque l'on songe au soulagement procuré aux populations rurales. Or d'après les renseignements récents, les habitants des campagnes continueraient à être à peu près débarrassés du passage, des sollicitations de secours, et des exactions des nomades étrangers au département (1).

(1) Voici, d'après M. Louis Rivière, les dépenses inscrites au budget départemental en 1901, et qui s'élèvent à la somme de 14.400 francs répartie comme suit :

Frais d'entretien d'indigents au dépôt . . . . . 10.000 fr.  
Indemnité à la ville d'Arras pour l'occupation des lo-

En plus, M. Alapetite fit faire aux vagabonds du travail pour l'entretien des routes ; il obligea ceux qui couchaient dans les abris communaux à être munis d'une fiche de signalement et tous les forains bohémiens durent être munis de deux autorisations, « l'une du préfet du département dont ils sont originaires, l'autre du maire de la commune où ils passent, établissant leur identité ». La gendarmerie ainsi que les gardes champêtres avaient l'ordre formel d'arrêter tous les mendiants étrangers à la commune qu'ils rencontraient, s'ils n'étaient pas en règle.

Enfin, comme complément à ces mesures, M. Alapetite, ainsi que l'avait déjà fait le baron de Magnitot dans le Tarn, l'Orne, l'Allier (1), a organisé des commissions cantonales d'assistance groupant tous les hommes de bonne volonté qui centralisent les ressources charitables, dressent la liste des vieillards et des indigents et répartissent entre eux les secours.

Avec le concours généreux et éclairé du Conseil général, il créa des pensions de retraite en faveur des ouvriers agricoles âgés de 70 ans des infirmes et des incurables du département. Il obtint, en outre, du Conseil général des sommes importantes pour venir en aide aux familles agricoles en détresse.

« Voilà donc, dit Louis Rivière (2), un ensemble de mesures qui assure à la fois le secours aux vieillards, le travail aux valides, la surveillance des passants, le contrôle des rouletiers, et une sérieuse exécution des peines d'emprisonnement, et tout cela a pu être fait sans loi, sans décret, par de simples arrêtés préfectoraux.

« Et ce préfet par la centralisation des moyens qu'il a sous la main a pu débarrasser les campagnes de l'Artois du fléau dont elles se plaignaient justement depuis de longues années. »

Déjà, dans le Doubs en 1886, M. Jabouille ; dans l'Isère, en 1896, M. de Luze ; dans la Creuse, en 1898, M. Alapetite, avaient pris des

caux affectés au dépôt. . . . .	400 fr.
Traitement du surveillant de dépôt. . . . .	1.500 »
Frais de transport à la prison de Béthune des mendiants condamnés. . . . .	500 »
Concentration au dépôt des mendiants libérés et autres	1.000 »
Frais de rapatriement des individus quittant le dépôt	1.000 »

On a, en outre, inscrit en recettes une prévision de 2.000 francs à titre de part à venir au département sur le produit du travail des pensionnaires valides du dépôt.

(1) V. deux ouvrages de M. de Magnitot : *De l'assistance et de l'extension de la mendicité*, 1856 ; *De l'assistance en province, cinq années de pratique*, 1861.

(2) *Mendiants et vagabonds*, Louis Rivière, p. 212.

arrêtés contre la mendicité et le vagabondage. En 1901, dans l'Orne, M. Bret, dans le Loiret, M. Humbert ; en 1904, dans la Gironde, M. Lutaud ; en 1905, dans le Calvados, M. Maringer, dans l'Ain, M. Just, dans la Nièvre, M. Higerard, dans la Côte-d'Or, M. Louis Michel ; en 1906, dans l'Aube, M. Charles Marais, les ont imités (1).

L'un des derniers arrêtés a été pris par M. Viguié, préfet de la Haute-Garonne, qui a en même temps créé, en 1907, à la suite d'un vote du Conseil général un dépôt de mendicité (2), ouvert aux vagabonds ayant subi une condamnation correctionnelle pour mendicité et aux reclus volontaires.

« Les reclus volontaires pourront se présenter au dépôt tous les jours, le dimanche et les jours fériés exceptés, de six à dix heures du matin.

« Leur admission provisoire sera prononcée par le délégué de la Commission de surveillance. Après enquête, l'admission définitive sera ordonnée par le préfet ; expédition de l'arrêté d'admission des reclus volontaires sera envoyée au Procureur de la République.

« Le travail est obligatoire pour tous.

« Il comprend :

1° La participation aux soins du ménage et aux travaux des services généraux ;

2° Les travaux de culture, jardinage et terrassements ;

3° Les travaux de couture et de blanchissage ;

4° Les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments et du mobilier ;

5° Les travaux divers pour le compte de l'établissement ou des particuliers.

« Les reclus y sont astreints dans la mesure de leurs forces et de leurs aptitudes. La journée de travail fait au compte de l'établissement est fixée à 1 franc pour dix heures de travail.

« Le produit du travail appartient à l'établissement.

« Une rémunération de moitié de leur gain est attribuée aux travailleurs par chaque journée de dix heures de travail.

« Le produit de cette rémunération sera porté au compte de chaque travailleur pour former la masse de réserve. Néanmoins, une portion dont le maximum est fixé à 1 fr. 50 par mois pourra être abandonnée, pour leur usage personnel, aux travailleurs qui se seront fait remarquer par une bonne conduite. »

Toutes ces diverses mesures et ce mouvement général d'opinion prouvent que la question de la réforme de la loi sur le vagabondage et la mendicité est mûre (2).

(1) Voir la liste dans l'Appendice III.

(2) Au 2<sup>e</sup> Congrès du patronage des libérés, en 1894, à Lyon, sur le rapport

*Proposition de loi.* — Depuis plusieurs années, demandée par MM. Berry et Cruppi, elle a été portée dernièrement à l'ordre du jour de la Chambre qui a nommé une commission (1) chargée d'étudier les diverses propositions de loi dues à l'initiative de députés parmi lesquels nous relevons les noms de MM. Berry, Cruppi, Flandin, de Pomereu, Lebrun. Ces propositions se rapportent à certains points de vue à l'assistance par le travail et leur examen rentre dans le cadre de notre étude.

*Proposition de loi Berry.* — Dès 1894, M. Georges Berry soumit à la Chambre une proposition de loi tendant à la suppression de la mendicité. Après avoir, dans son exposé des motifs, fait une monographie complète et très intéressante du sujet et apporté le résultat de ses études approfondies, M. Georges Berry donne trois projets.

On lit dans le premier : 1° Les articles de loi concernant le vagabondage et la mendicité sont abrogés.

de M. Ferdinand Dreyfus, on avait déjà voté les résolutions suivantes concernant la réforme à apporter à la législation sur la mendicité et le vagabondage. Elles ont été reprises Paris en 1895.

2<sup>e</sup> Congrès, Lyon, 1894

*Réforme de la législation sur le vagabondage et la mendicité.*

I. Il y a lieu d'appliquer un traitement législatif différent aux trois catégories jusqu'ici confondues et qu'il convient de séparer :

1° Indigents invalides ou infirmes ;

2° Mendians ou vagabonds accidentels ;

3° Mendians ou vagabonds professionnels ;

II. Les indigents invalides ou infirmes, dans l'impossibilité physique de travailler, ont droit à l'assistance publique qui doit les garder et les aider jusqu'à ce qu'ils aient acquis la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence. Il y a lieu de développer les institutions de prévoyance d'ordre privé ou public tels que les secours à domicile, les hospices intercommunaux.

III. Les mendians et vagabonds accidentels relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être accueillis dans des refuges où le travail sera obligatoire. Il y a lieu d'encourager et de subventionner les œuvres d'assistance par le travail fondées par l'initiative privée et de les relier par un organe central d'information et de propagande. Il y a lieu de provoquer les communes, syndicats de communes et départements à créer des refuges publics.

Les dépenses de ces refuges seront obligatoires et alimentées par les budgets communaux ou départementaux et par des subventions de l'État.

IV. Les mendians et vagabonds professionnels relèvent de l'action pénale et doivent être soumis à une répression sévère. Il y a lieu d'augmenter la durée de la peine en cas de récidive. Cette peine sera subie d'abord en cellule jusqu'à un an et un jour (Séance du 21 juin 1894). — Rapporteur général : M. Ferdinand Dreyfus).

(1) M. Marc Réville, député, en est le rapporteur.

2° Le vagabondage et la mendicité sont désormais considérés comme des contraventions avec faculté du juge de paix de pouvoir frapper le mendiant et le vagabond d'une condamnation variant de un mois à cinq ans d'internement dans une colonie de travail.

D'après ce projet, la mendicité et le vagabondage ne constitueraient plus des délits, mais de simples contraventions. Les condamnations ne figureraient plus au casier judiciaire.

Le deuxième projet concerne l'organisation des moyens d'exécution de l'internement par la création de colonies de travail. « Il sera créé par l'Etat des colonies de répression où les vagabonds et les mendiants arrêtés sur la voie publique seront astreints au travail. Ces colonies seront divisées en plusieurs sections où seront placés les internés suivant leur degré de corruption. »

Enfin le troisième projet tend en quelque sorte à diminuer de plus en plus l'application des deux premiers en prévenant le mal au moyen de l'assistance par le travail. Il corrige ce qu'il peut y avoir de rigoureux et d'un peu excessif dans la répression.

Les Conseils municipaux sont autorisés à voter des fonds pour organiser des ateliers communaux où pourront trouver du travail les citoyens sans ouvrage (1).

En 1903, M. Georges Berry reprit son idée et demanda l'abrogation des articles 272 et 273 du Code pénal par la proposition de loi suivante :

« La mendicité n'est passible que de peines de simple police. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu public sera punie d'amende depuis 6 francs jusqu'à 10 francs. A partir de la troisième récidive le mendiant sera puni d'un emprisonnement de un à cinq jours et, à l'expiration de sa peine, il pourra être enfermé dans un dépôt de mendicité où il sera astreint au travail pendant six mois au moins, un an au plus. Les articles 272 et 273 du Code pénal sont abrogés (2). »

Le 27 décembre 1907, M. Berry a déposé pour la troisième fois une proposition de loi dans le même sens dont les conclusions sont les mêmes, sauf en ce qui concerne la condamnation minimum qu'il abaisse

(1) V. Chambre des députés, N° 260, sixième législature, session de 1874. Proposition de loi tendant à la suppression de la mendicité, présentée par M. Georges Berry, député. Comparer aussi rapport sommaire de M. Escanyé député, sur cette proposition, n° 496, 1894.

(2) N° 671, Chambre des députés, 8<sup>e</sup> législature, session de 1903. Proposition de loi relative à la mendicité présentée par M. Georges Berry.

de un mois à huit jours et le domicile de secours qu'il réclame pour les assistés dans les œuvres d'assistance par le travail.

*Proposition de loi Cruppi.* — De son côté, M. Jean Cruppi, député de la Haute-Garonne, depuis ministre du commerce, a déposé, le 25 janvier 1899, une proposition de loi relative aux moyens d'assistance et de coercition propres à prévenir le vagabondage et la mendicité.

M. Cruppi adopta, comme base de la réforme qu'il préconisait, la résolution prise par le 5<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international, réuni à Paris en 1895. « Il y a lieu, de traiter différemment les mendiants et les vagabonds suivant qu'il s'agit : a) d'indigents invalides ou infirmes ; b) de mendiants ou de vagabonds accidentels ; c) de mendiants ou vagabonds professionnels.

« Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvert la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence. Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans les refuges et stations de secours méthodiquement organisés où le travail sera obligatoire. Les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère de nature à empêcher la récidive. »

Dans sa proposition de loi, nous pouvons lire :

« ART. 1<sup>er</sup>. — Le vagabondage et la mendicité sont interdits sur le territoire de la République. Ils constituent des délits lorsque ceux qui s'y livrent sont *aptes au travail* ou ont des moyens suffisants de subsistance.

« ART. 2. — Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

« Sont assimilés aux vagabonds et punis des mêmes peines les gens sans aveu qui tirent leurs moyens d'existence du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique les jeux illicites et la prostitution. »

S'inspirant de la loi belge du 27 novembre 1891, M. Cruppi proposait de traduire devant le juge de paix les individus arrêtés pour ces délits. Ce magistrat devra statuer dans les 24 heures. Il devra décider si le prévenu est apte ou non au travail ; il aura le droit de relâcher ou d'hospitaliser, mais pas de punir ; ceux qui lui paraîtraient devoir mériter l'emprisonnement devront être envoyés par lui devant le tribunal correctionnel. S'il n'est pas jugé mériter l'emprisonnement, le juge de paix enverra le mendiant-vagabond dans une maison de refuge. M. Cruppi demande que le département, ayant charge d'assurer aux nécessiteux dignes d'intérêt le secours indispensable et d'obvier au vagabondage et à la mendicité, soit tenu de créer et d'entretenir une

maison de refuge pour les infirmes et une maison d'assistance par le travail pour les ouvriers sans travail (1), ou, s'il en existe, de s'entendre avec les établissements privés en les patronant ou les subventionnant. De plus, l'auteur, pour assurer une répression efficace, contraint les nomades à se procurer dans les sous-préfectures une carte d'identité ; si le nomade ne possède pas cette carte, il sera conduit au dépôt de sûreté obligatoire dans chaque canton, puis traduit devant le tribunal correctionnel. Quant à la peine, c'est l'emprisonnement dont la durée augmente à chaque récidive.

M. Cruppi, chargé de présenter un rapport sur sa proposition de loi au nom de la commission de législation criminelle (2), modifia certains points de son premier projet.

Il commence par définir ce qu'il nomme le mendiant et le vagabond punissables.

« ART. 1<sup>er</sup>. — Le mendiant punissable est celui qui, en quelque lieu que ce soit, sollicite la charité dans son propre intérêt, et qui, étant apte au travail, ne justifie pas avoir fait le nécessaire pour en trouver, ou a refusé le travail rémunéré qui lui était offert, soit par un particulier, soit par une œuvre d'assistance publique ou privée.

« ART. 3. — Le vagabond punissable est celui qui, n'ayant ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et n'exerçant depuis un mois au moins ni métier, ni profession, est apte au travail et ne justifie pas avoir fait le nécessaire pour en trouver, ou encore a refusé le travail rémunéré qui lui était offert soit par un particulier, soit par une œuvre d'assistance publique ou privée. »

Les individus arrêtés seront immédiatement traduits devant le juge de paix qui devra statuer dans les vingt-quatre heures et décider si ces individus se trouvent dans les conditions constitutives du délit.

Ici aussi, privé du droit de punir, le juge de paix aura seulement le droit de relâcher ou d'hospitaliser ceux qui échappent à la répression, et de faire conduire les prisonniers coupables au parquet du chef-lieu d'arrondissement.

M. Cruppi entre donc dans la voie de donner comme pierre de touche à la répression le fait de vouloir ou de ne pas vouloir travailler ; il y aura délit quand le malheureux, ayant du travail à sa disposition, ne

(1) N° 651. Chambre des députés. Annexe au procès-verbal de la séance du 25 janvier 1899, 7<sup>e</sup> législature. Proposition de loi Cruppi.

(2) N° 1237. Chambre des députés. Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1899.

l'aura pas accepté. Le valide sera, du reste, présumé coupable lorsque, dans le département ou la commune, existera un établissement public ou un établissement privé approuvé par l'administration, destiné à recueillir les personnes valides sans ouvrage, et où le travail est obligatoire pour les personnes recueillies, et que l'administration aura constaté par des écriteaux en nombre suffisant ou fait connaître au public, l'existence de cet établissement, — cette annonce constituant l'offre de travail nécessaire pour rendre punissable le vagabondage et la mendicité.

Autant M. Cruppi est bienveillant pour les malheureux, autant il se montre sévère pour les récidivistes. Les individus convaincus du délit de vagabondage ou de mendicité seront condamnés, pour la première infraction, à un emprisonnement de six jours à trois mois ; pour la seconde, à un emprisonnement de trois mois à un an ; pour la troisième, à un emprisonnement de un à deux ans ; pour la quatrième, à un emprisonnement de deux à trois ans ; pour la cinquième, et celles qui pourront suivre, à un emprisonnement de trois à sept ans, sans que la peine, en ce dernier cas, puisse être diminuée par l'admission des circonstances atténuantes. Les peines prévues pour chaque récidive cesseront d'être applicables s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'expiration de la peine précédente.

Quant aux vieillards, aux infirmes, aux invalides, le juge de paix chargé de l'enquête préalable ordonne qu'ils seront hospitalisés, si un établissement existe dans ce but pour le département à moins qu'on préfère attribuer à l'indigent un secours à domicile (1).

Pour la troisième fois, M. Cruppi revint à la charge le 19 décembre 1907 (2). Plusieurs députés signèrent avec lui une proposition de loi qui n'est que la réédition de celle que nous venons d'examiner. L'urgence fut déclarée ; une commission fut nommée.

*Proposition de loi Flandin* (3). — Cette commission a reçu tout dernièrement le 20 janvier 1908, de M. Etienne Flandin, député, une proposition de loi relative « à la révision des lois pénales concernant le vagabondage et la mendicité, et à l'organisation de l'assistance par le travail et à la surveillance des nomades exerçant des professions ambulantes ».

(1) Il existe aussi un projet dû à M. H. Monod, aux termes duquel les préfets dans les départements où se trouve une œuvre d'assistance par le travail pourront interdire la mendicité après entente avec cette œuvre.

(2) N° 1394. Chambre des députés, 9<sup>e</sup> législature.

(3) N° 1455. 9<sup>e</sup> Législature, 1908. Annexe au procès-verbal de la séance du 20 janvier 1908.

M. Flandin s'est appliqué à aggraver les pénalités contre les mendiants et les vagabonds professionnels ; de plus, pour rendre la répression plus rapide, il autorise les juges de paix et les procureurs de la République à procéder à une information sommaire, à la suite de laquelle ils prononceront par une décision motivée, soit le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel, soit sa mise à la disposition de l'administration avec réquisition de placement d'urgence dans un hospice, s'il est âgé de plus de 65 ans, invalide et sans moyens d'existence, soit son admission dans un établissement d'assistance par le travail, soit enfin sa mise en liberté si le délit ne paraît pas établi.

En dernier lieu M. Flandin réglemente la situation des nomades.

M. Flandin définit les vagabonds : « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile fixe, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession, bien qu'ils aient la force et le moyen de travailler. »

« Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de 3 à 6 mois d'emprisonnement » (art. 270 modifié).

Il en sera de même pour toute personne valide, ayant des moyens de subsistance, ou pouvant se les procurer par le travail, qui aura sollicité la charité publique dans son propre intérêt (art. 274 modifié).

M. Flandin propose d'envoyer ces condamnés à l'expiration de leur peine dans une colonie de travail où ils seront internés pour une durée d'une année au moins et de cinq années au plus.

Dans ces colonies, ils seront employés à des travaux forcés agricoles, industriels ou d'utilité publique.

Les peines sont aggravées en cas de récidive.

Au sujet de l'assistance par le travail, M. Flandin propose d'inscrire au budget ordinaire départemental une somme suffisante pour assurer dans le département le fonctionnement régulier de l'assistance par le travail.

Le Conseil général pourra, soit créer des établissements départementaux d'assistance par le travail, soit subventionner les œuvres communales ou privées.

Les établissements d'assistance par le travail devront procurer le travail assurant momentanément la subsistance, et favoriser le reclassement des assistés. Ils comporteront des ateliers ou chantiers de travail et un bureau de placement gratuit. En aucun cas, les produits du travail des assistés ne pourront être vendus à un cours inférieur au cours normal.

Cette proposition de loi est la première qui ait ouvertement proposé d'organiser l'assistance par le travail. Elle est fort bien comprise, comme les précédentes, et, ainsi que M. Flandin le dit dans son exposé des motifs, base la répression sur le fait que les malheureux auront eu à leur disposition des œuvres d'assistance par le travail organisées, car, écrit-il, « à défaut d'assistance organisée, les peines contre le vagabondage et la mendicité sont d'une justice contestable ». Si nous avions une critique à lui adresser ce serait de se montrer un peu sévère pour les premières condamnations (art. 271 modifié) ; autant nous nous montrerions impitoyables en cas de récidive, autant nous serions plus doux vis-à-vis d'un mendiant ou d'un vagabond primaire ; nous ne l'enverrions jamais en prison, comme première peine ; en second lieu, la création de colonies de travail est-elle bien nécessaire et, les dépôts de mendicité étant bien organisés dans chaque département, et ne servant plus aux invalides, ces dépôts, les œuvres d'assistance par le travail et la prison ne suffiraient-ils pas ? Nous croyons qu'il n'y a presque rien à créer, mais seulement à se servir d'une façon intelligente de ce que nous avons.

Quant aux dispositions concernant les mineurs de 18 ans, ainsi que l'on peut le voir en lisant le chapitre concernant les enfants et les adolescents, nous sommes d'accord avec M. Flandin.

Signalons deux autres propositions, renvoyées aussi à la Commission, et dues à MM. de Pomereu et Lebrun. Elles visent spécialement le vagabondage et la mendicité des nomades.

Les diverses propositions de loi, Berry, Cruppi, Flandin, de Pomereu, Lebrun, ont été renvoyées à la commission de la Chambre relative à la répression du vagabondage et de la mendicité.

C'est M. Marc Réville, député, qui a été chargé du rapport (1).

*Rapport de M. Marc Réville, député, au nom de la Commission relative à la répression du vagabondage et de la mendicité chargée d'examiner les propositions de loi.* — Ce dernier, très documenté, des plus intéressants.

(1) N° 1919. Chambre des députés, 9<sup>e</sup> législature. Session de 1908. Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 7 juillet 1908. *Rapport fait par M. Marc Réville, député, au nom de la commission relative à la répression du vagabondage et de la mendicité chargée d'examiner les propositions de loi Cruppi, de Pomereu, Berry, Flandin, Lebrun.* — Cette commission est composée de MM. Dubief, président ; Étienne Flandin (Yonne), Dron, vice-présidents ; Pierre Berger, secrétaire ; Torchut, Dubuisson, Tenting, Réville, Guilloteaux, Lebrun, Arago, Lagasse, Raoul Péret, Larquier, Prache, Pichery, Lhopiteau, de Saint-Pol, Rollin, Renard, Laurent Bougère, Munin-Bourdin.

sant et des mieux compris, conclut à une proposition de loi où l'on retrouve les idées fondamentales des propositions précédentes.

Ses dispositions ne sont-elles pas cependant un peu sévères pour le mendiant primaire, et l'emprisonnement (art. 274) n'est-il pas une peine un peu trop forte au début ? Nous la réserverions pour le récidiviste.

Pour notre compte, nous préférons, comme nous l'exposerons plus loin, voir établir une gradation entre les peines, basée sur l'envoi dans une œuvre d'assistance par le travail, puis dans le Dépôt de mendicité, la prison ne fermant ses portes sur le malheureux qu'en troisième lieu.

Trois articles de cette proposition de loi traitent spécialement de l'assistance par le travail. Ce sont l'article 282, les articles 6 et 7.

Article 282. — « Les mendiants ou vagabonds qui auront été condamnés aux peines portées par les articles 277, 278 et 279, pour les délits prévus par ces articles, seront, à l'expiration de leur peine, internés dans une colonie de travail pour une durée d'une année au moins et de cinq années au plus. Les mendiants et vagabonds internés dans une de ces colonies seront astreints au travail.

« Les condamnés à l'internement dans une colonie de travail seront admis au bénéfice des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

« Ils seront employés, soit à l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, à des travaux agricoles, industriels ou d'utilité publique. Ceux d'entre eux qui feront preuve d'assiduité au travail pourront être confiés, pendant la période des travaux agricoles, à des cultivateurs qui en feront la demande et qui s'engageront à leur donner une rétribution égale à celle des ouvriers agricoles de la région. Ces rémunérations seront versées à l'établissement et seront portées à la masse de l'intéressé dans les mêmes conditions que s'il avait travaillé pour le compte de l'établissement.

« Les vagabonds spéciaux de l'article 4 de la présente loi ne pourront jamais être employés à des travaux en dehors de l'établissement.

« A défaut de colonies de travail, le vagabond ou mendiant condamné à l'internement sera placé dans un établissement cellulaire avec faculté pour l'administration pénitentiaire de l'employer à des travaux en dehors de l'établissement. »

Article 6. — « Il sera inscrit au budget ordinaire départemental une somme suffisante pour assurer dans le département le fonctionnement régulier de l'Assistance par le travail.

« Le Conseil général pourra, soit créer des établissements départementaux d'assistance par le travail, soit subventionner des œuvres communales ou privées, sous le contrôle de l'Etat.

« Les dépenses afférentes à l'organisation de l'assistance par le travail figureront au nombre des dépenses obligatoires prévues par les articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1872. »

Article 7 : « Les établissements d'assistance par le travail devront procurer le travail assurant momentanément la subsistance des assistés et faciliter leur classement.

« Ils comporteront des ateliers, des colonies ou des chantiers de travail et un bureau de placement gratuit.

« En aucun cas, les produits du travail des assistés ne pourront être vendus à un cours inférieur au cours normal. »

Comme on le voit, cette proposition de loi établit l'assistance par le travail.

En résumé, de ces diverses propositions de loi, se dégagent les idées générales suivantes :

1° Le vagabondage et la mendicité ne sont plus considérés comme délits en soi, mais seulement si l'inculpé n'a pas cherché à travailler, étant apte au travail et ayant les moyens de travailler.

2° Les juges de paix sont aptes à statuer en premier ressort.

3° En cas de récidive, les peines, faibles au début, sont augmentées dans une large mesure.

4° Les nomades et les étrangers sont soumis à une réglementation très sévère.

5° Les souteneurs et les apaches sont poursuivis avec rigueur.

6° Enfin on propose d'entrer dans la voie d'organiser l'assistance par le travail et de créer des colonies de travail forcé.

Toutes ces idées sont excellentes, sauf peut-être dans certains détails d'application, et nous les retrouvons plus loin dans la conception nouvelle que nous nous faisons, nous-même, de l'organisation de l'assistance par le travail, basée sur une réforme de la loi sur la mendicité et le vagabondage.

La question est tout à fait à l'ordre du jour. D'une part les vagabonds professionnels commettent des crimes de plus en plus nombreux. D'autre part, la jurisprudence tend, par ces arrêts, à être plus douce envers une certaine catégorie de délits de vagabondage et de mendicité. Des propositions de loi sont l'écho de cette manière de voir.

Le moment semble donc bien choisi pour réformer la législation sur

le vagabondage et la mendicité et pour admettre, à côté de mesures très sévères, une loi de pardon, sur une base qui, en reconnaissant le droit et le devoir du travail, fasse une place à l'assistance par le travail. L'obligation sociale de l'assistance est, à l'heure qu'il est, pour ainsi dire suffisamment reconnue par nos Codes pour que l'on admette le droit et bien entendu le devoir du travail. De plus, aujourd'hui presque tous les départements possèdent une maison de refuge où les vieillards et les incurables sont admis en vertu d'une décision judiciaire et dans toutes les grandes villes on trouve également une maison d'assistance par le travail ; il ne reste pas grand'chose à faire ; il s'agit de coordonner ce qui existe et il faut que ces œuvres se généralisent dans toutes les communes de France ; c'est l'intérêt de l'agriculture, des paysans, de l'industrie, des ouvriers, c'est le devoir du Gouvernement.

« Aux Pays-Bas, en Belgique, en Suisse, en Allemagne, on a marché, on a agi, on a surmonté presque toutes les difficultés. Le double système du travail libre pour les compagnons itinérants de bonne volonté, et de travail forcé pour les autres, produit dans ces pays de bons résultats. Comment se fait-il que ces exemples qui sont si bien connus ne soient pas encore un encouragement pour l'initiative française ? Sommes-nous donc moins adroits que les autres peuples, ou plus indifférents au bien public ou nos volontés, jadis si vigoureuses, auraient-elles été frappées de paralysie (1) ? ».

Voilà ce que Gaufrès écrivait il y a quelques années. Aujourd'hui, nous pouvons heureusement être moins pessimistes. Le principe de l'assistance par le travail et ses conséquences vont bientôt être discutés à la Chambre des députés française. Ce sera un réel progrès dans notre législation sociale s'il est accepté et nous devons une grande reconnaissance aux hommes de cœur qui l'ont compris et mis en lumière.

(1) Gaufrès, *L'Emancipation*. journal coopératif de Nîmes.

## CHAPITRE XII

### LA VIEILLESSE VAGABONDE ET MENDIANTE ET L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL.

#### SOMMAIRE.

#### I. — EN FRANCE.

Généralités. — Loi de 1905.

- a) *Hospitalisation*. — Ses inconvénients. — Assistance publique. — Hospice de Saint-Barthélemy (Landes). — Hospice de Lisieux. — Bienfaisance privée. — Asile John Bost. — Colonie de la Chalmelle. — Colonie de Saint-Cormeil. — Maison de retraite de la Bijouterie.
- b) *Assistance à domicile*. — Ses avantages moraux et pécuniaires. — Assistance publique. — Secours représentatif d'hospice. — Loi du 30 novembre 1894. — Bienfaisance privée. — Fondations Chenard, Leseq, Damet, Tisserand, L. Gallien. — Cité de l'Enfant-Jésus. — Jardins ouvriers.
- c) *Assistance familiale*. — Ses avantages moraux et pécuniaires. — Assistance publique. — Hospices de Vichy. — St-Maur-des-Fossés. — Colonie de l'Yonne. — Colonies de Lurcy-Lévy et de Saint-Florent. — Bienfaisance privée. — Comment l'Assistance familiale doit être organisée.

#### II. — ETRANGER.

*Angleterre*. — Workhouse. — *Belgique*. — Fermes-Hospices. — Godshnizen et Dischnizen de Bruges. — *Pays-Bas*. — Hofjes.

#### III. — VALIDES AGÉS.

Opinions de MM. Cheysson, Bouloumié, Coulon, Warembourg. — Enquête de M. Coulon. — Idées de M. Cheysson. — Colonies agricoles. — Hofjes.

#### IV. — IDÉES GÉNÉRALES.

L'assistance par le travail doit être la base des divers modes d'assistance aux vieillards et aux valides âgés.

#### I. — EN FRANCE.

*Généralités*. — *Loi de 1905*. — Chez l'enfant la lutte contre le vagabondage et la mendicité relèvent de l'éducation ; pour arracher l'adulte à cet état, ce sont en même temps les idées de répression et de secours qui viennent à notre pensée ; c'est un sentiment de tristesse, de pitié, et même de remords que nous éprouvons vis-à-vis du vieillard demandant à l'aumône ses moyens de subsistance.

C'est notre devoir vis-à-vis de l'enfant de ne pas le laisser se diriger dans la mauvaise voie. L'adolescent et l'adulte vagabonds sont à la fois une charge et un danger pour la société ; le malheureux ouvrier en chômage a droit à une aide momentanée. Quant au vieillard vagabond, le considérant avec commisération, nous nous demandons si une société bien organisée peut tolérer cette manière d'être. N'a-t-elle pas le devoir de remédier à ce mal social, et n'est-ce pas une honte qu'il puisse y avoir de nos jours, à une époque, qui se dit civilisée, des vieillards sans asile et sans abri ?

Quoi de plus triste, en effet, de se dire qu'un homme, à la fin de sa carrière, lorsqu'il n'a plus la force de subvenir à ses besoins par le travail, sans foyer, sans réserves, n'a qu'une ressource, tendre la main sur les grandes routes ! Quoi de plus choquant de songer que l'ouvrier dont la vie aura été consacrée à tous les progrès de l'humanité ne trouvera pas dans la société, à son tour, aide et protection, et qu'il tombera dans la misère alors que ses forces trahiront sa volonté et abattront son courage !

Jusqu'à maintenant tout était à organiser dans cet ordre d'idées. Que de fois n'a-t-on pas constaté que pour hospitaliser un vieillard sans appui, les préfets ont été obligés de lui faire infliger une condamnation pour mendicité afin de pouvoir le maintenir ensuite au dépôt départemental ? Il est écœurant de penser qu'à la fin d'une vie honorable et toute de travail il faille faire passer les pauvres vieux devant un tribunal pour les empêcher de mourir de faim.

Un grand mouvement s'est pourtant dessiné en France depuis quelque temps en faveur de l'assistance aux vieillards et a abouti à l'élaboration de la loi du 15 juillet 1905.

C'est au Congrès international d'assistance de 1889 que fut votée la résolution suivante : « L'assistance publique, à défaut d'autre assistance, doit être rendue obligatoire par la loi en faveur des indigents qui se trouvent temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence. »

Au même moment, une enquête administrative affirmait qu'il y avait beaucoup à faire pour les vieillards, leur assistance étant purement facultative, n'existant réellement en fait que dans les villes d'une certaine importance, et s'exerçant, souvent au détriment des malades dans les hôpitaux, presque partout au détriment des pensionnaires des dépôts de mendicité. Une autre enquête, en 1892, établissait que les institutions d'assistance privée entretenaient 40.000 vieillards et incurables, chiffre bien peu élevé si on le compare à celui de 2.500.000

vieillards et de 150.000 infirmes pour lesquels M. Coulon prévoyait la nécessité d'organiser des retraites dans le contre-projet qu'il présentait à la Chambre le 24 juin 1901.

Dès 1893, la Chambre des députés institua la « Commission du Travail » pour étudier les questions d'assurance et de prévoyance sociales. Cette commission, les Congrès et le Parlement, s'occupèrent, dès lors, avec activité de la question, avec MM. Fleury Ravarin, Bienvenu-Martin, Henri Monod, Paul Strauss, qui ont attaché leurs noms à des rapports et à des propositions de loi.

En 1902, les efforts combinés de MM. E. Rey et Lachière, Bienvenu-Martin, Audiffred, L. Barthou, Delbet, P. Guieyresse et Ponteyron ont abouti le 5 décembre, devant la commission parlementaire d'assistance et de prévoyance, sur la proposition de son président, M. Millerand, au vote de la résolution suivante :

« La commission, considérant qu'il est du devoir de la République d'instituer un service public de solidarité sociale, que la solidarité sociale diffère essentiellement de la charité en ce qu'elle reconnaît aux intéressés, définis par la loi, un droit et qu'elle leur donne un moyen légal de le faire valoir ;

« Que le principe de la solidarité sociale inspire et commande deux formes distinctes de réalisation : l'assurance et l'assistance ;

« En ce qui touche l'assistance :

« Considérant que dans tous les cas où, par une raison quelconque, un vieillard ou un invalide se trouve privé de toutes ressources, le devoir strict de la nation est d'intervenir pour l'assister ;

« En ce qui touche l'assurance :

« Considérant que son but est de constituer à tous les membres de la nation des moyens de s'assurer, par leurs seules ressources personnelles, une retraite de vieillesse ou d'invalidité ;

« Considérant que la conclusion nécessaire de ces prémices est l'obligation pour tous les membres de la nation de participer aux charges de la solidarité sociale ;

« Décide la création selon ces principes d'un service public de solidarité sociale. »

Ces principes ont reçu un commencement d'application, en ce qui touche l'assistance, dans la loi votée en 1905 et appelée si justement par M. Mirman : « Loi de solidarité sociale » (1), qui a reconnu, en France, l'assistance obligatoire aux vieillards de 70 ans, aux infirmes et aux incurables.

(1) *Revue politique et parlementaire*, 1<sup>er</sup> juillet 1903.



« Ce qui fait l'intérêt de la loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, disait Jaurès (1), le lendemain du vote, c'est qu'elle ne les abandonne ni à l'arbitraire de la charité officielle, ni à l'arbitraire de la charité privée.

« Elle leur reconnaît un droit de créance sur la société, et ce droit elle leur donne le moyen de le faire valoir. C'est la nation qui est débitrice et elle doit s'acquitter envers eux par les soins de la commune du département ou de l'Etat (2). »

Telle est la dernière étape de la législation française pour les vieillards, les infirmes et les incurables.

Cette loi sur l'assistance aux vieillards est une des plus justes dont ait à s'honorer notre Parlement. Elle relève tout à fait de la loi de solidarité que nous avons émise plus haut. Il est même regrettable qu'en France, dans une démocratie, on ait attendu jusqu'en 1905 pour reconnaître un principe depuis longtemps appliqué dans divers pays étrangers (3).

M. Paul Leroy-Beaulieu croit que la nouvelle loi (4) coûtera au moins 150.000.000 (5) à l'Etat, aux départements et aux communes, et qu'elle aura l'inconvénient de porter atteinte aux sociétés de secours mutuels ; du moment que l'on pourra obtenir des pensions sans aucun sacrifice, on sera certainement moins enclin, pense-t-il, à s'imposer des versements aux sociétés de secours mutuels.

Il croit aussi que les œuvres d'assistance privée en souffriront ; les pouvoirs publics servant, au moyen de l'impôt, des pensions aux vieillards, aux infirmes, aux incurables, à son avis, le sens de la bienfaisance libre s'éteindra.

(1) 31 mai 1903, *Petite République*.

(2) Cette loi arme les assistés d'un droit au secours en disposant que la décision du Conseil municipal qui fixe, dans chaque commune, la somme nécessaire pour vivre et ordonne ou refuse l'inscription sur la liste des vieillards secourus, peut être attaquée d'abord devant une commission cantonale, ensuite, s'il y a lieu, devant une commission centrale, composée de 15 membres du Conseil supérieur de l'assistance publique et de 2 membres du Conseil supérieur de la mutualité. Elle affirme donc le droit au secours qui n'était pas admis par la loi de 1851 sur les hôpitaux et que la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite avait commencé à admettre.

(3) En Belgique, depuis le 27 novembre 1891 ; en Danemark, depuis le 27 juin 1891 ; en Prusse, depuis le 11 juillet 1891 ; en Angleterre, depuis le 11 juillet 1889.

(4) *Economiste français*, 13 juin 1903.

(5) La dépense annuelle en Danemark revient à 3,13 centimes par habitant et en Belgique à 1 fr. 80 par tête d'habitant ; ce qui ferait en France 90.000.000 d'après le système danois et 70.000.000 d'après le système belge.

Il y a évidemment beaucoup de vrai dans ces critiques, et les premières applications de cette loi nous ont fait voir certains abus, par exemple dans les Pyrénées-Orientales où sur 49 personnes inscrites sur la liste, 40 n'y avaient pas droit, mais il n'en faut pas moins reconnaître que les moyens répressifs ne sont pas de mise avec les malheureux qui nous occupent et que les moyens préventifs libres ou les moyens facultatifs sont insuffisants.

Cette loi d'assistance, entrée en application en 1906, laisse forcément de côté, cependant, certaines catégories de vieillards et la bienfaisance peut encore trouver son utilité. Le but à atteindre est assez vaste pour réserver une place aux œuvres privées et publiques et aux œuvres qui auront pour base l'assistance par le travail.

Bien plus, nous pensons que l'organisation de l'assistance par le travail aux vieillards est le complément nécessaire de la loi de 1905.

La rente à laquelle la dette sociale, reconnue par la nouvelle loi, leur donne droit leur permettra, en effet, de vivre tout juste. Ce sera un minimum nécessaire à l'existence, établi par les conseils municipaux suivant les localités. Si des œuvres d'assistance existent, mettant à leur disposition un travail à leur portée, leur bien-être sera amélioré, leur pension de retraite plus importante.

En second lieu, nous ne voyons pas, du soir au lendemain, des travailleurs encore valides tomber dans l'oisiveté avec 1 franc par jour tout au plus à dépenser. Un travail quelconque, si faible soit-il, sera pour le vieillard une bonne chose tant au point de vue moral que physique. Il maintiendra chez lui les restes d'énergie, de santé, et de vie.

Les trois modes d'assistance employés jusqu'ici pour secourir les vieillards, l'hospitalisation, l'assistance à domicile, l'assistance familiale, continueront à exister concurremment avec la loi. L'assistance par le travail devra être à leur base.

Comment la comprennent-ils jusqu'ici ?

a) HOSPITALISATION. — Jusqu'à nos jours, même en écartant les maisons de détention et les dépôts de mendicité dont le caractère est plutôt répressif, l'hospitalisation a toujours été et est encore aujourd'hui le mode d'assistance le plus général et le plus répandu en France. On peut critiquer, cependant, et à juste titre, la façon dont elle est appliquée dans les établissements publics d'assistance. Qui de nous n'a entendu parler de la répugnance instinctive que manifestent les vieillards pour l'hospice et les maisons de retraite ? N'est-ce pas une révolution pour eux, à un âge avancé de changer leurs habitudes, de subir les règles d'une discipline étroite ? Ils savent que l'hospitali-

sation est la dernière étape ; ils ne s'y résignent que lorsqu'ils ne peuvent concevoir l'espoir de jours meilleurs.

*Ses inconvénients.* — Leur maintien dans des établissements fermés n'est pas sans présenter de nombreux inconvénients auxquels les administrateurs des hospices doivent s'efforcer de porter remède. Le régime d'internat, à un âge où les habitudes nouvelles sont difficiles à contracter, en est un sérieux. Le fait de se trouver en contact permanent avec des voisins de hasard, d'avoir un costume spécial, d'être tenu de se lever, de se coucher à heures fixes, de n'avoir la permission de sortir qu'une fois ou deux par semaine, l'obligation d'être rentré à l'heure réglementaire, en un mot d'être enrégimenté et retranché de la circulation, de ne pouvoir en aucune façon participer à la vie sociale, constituent pour les hospitalisés une sujétion très grande.

Un des mauvais côtés de l'hospitalisation, et non des moindres, au point de vue moral et humanitaire, c'est qu'elle supprime pour un ménage la continuation de la vie en commun. N'est-ce pas, en effet, le sacrifice le plus pénible pour deux vieillards que celui d'abandonner leur foyer à l'âge où l'on serait si heureux de vivre dans le passé, dans les souvenirs de joie, de jeunesse et de bonheur ? N'est-il pas épouvantable et inhumain que souvent le mari soit à l'hospice et la femme chez elle, ou inversement ? Voilà ces pauvres vieux séparés ! Ne serait-il pas plus logique en même temps que meilleur, de les réunir dans un même quartier ?

Signalons aussi comme un des défauts de l'hospitalisation, la promiscuité dans un même asile, sinon dans les mêmes salles, d'individus vieux, infirmes ou incurables, ne présentant aucun danger par eux-mêmes pour la santé de ceux qui les approchent, mais que leur débililité physique ou leur dégénérescence morale, provenant l'une et l'autre des accidents ou de la maladie, rend facilement incapables de résister à la contamination de leurs voisins, atteints de maladies infectieuses.

De cette confusion d'espèces d'indigents faciles à discerner et qui est dangereuse au premier chef pour ceux qui nous occupent, résulte en outre l'encombrement, préjudiciable quelquefois aux diverses catégories de malades susceptibles de guérison, qui, faute de place, ne peuvent recevoir les soins indispensables à leur état. Cet encombrement se fait naturellement sentir dans les villes (1).

(1) M. Bienvenu-Martin dit que beaucoup de vieillards, actuellement placés dans les hospices, pourraient être assistés à domicile et céder leur place à d'autres auxquels l'hospitalisation conviendrait mieux.

A Paris en 1885, 1.800 indigents malades attendaient vainement aux portes des hôpitaux (1) que la mort ou la guérison leur eussent fait une place. L'administration pressentit 193 hospices de province pour connaître à quelles conditions elle pourrait évacuer chez elles le trop plein de ses pensionnaires.

On n'obtint que 175 réponses dont 173 négatives et 2 affirmatives (2).

Il est permis de se demander à quoi était due cette énorme majorité de réponses négatives, car il est un fait avéré, c'est que de nombreux lits d'hospice sont vacants, inoccupés, parce que l'outillage hospitalier est surabondant sur certains points, exigü sur d'autres.

La statistique suivante permet de le constater.

	Lits existants	Lits vacants
1886	107.212	26.481
1892	165.694	125.534
1901	183.883	144.773 (3)

Il a donc fallu songer à séparer les vieillards, les infirmes et les incurables des autres catégories d'hospitalisés.

La séparation s'est faite d'abord, et c'est le cas le plus fréquent aujourd'hui, dans l'établissement même, où l'on a organisé des salles particulières, ou ce qui vaut mieux, des quartiers spéciaux, comme cette quatrième section de l'asile de Nanterre (4) qui ne comprend que des vieillards impotents, paralytiques, gâteux et infirmes de toutes sortes.

*Assistance publique.* — Dans cette voie, l'assistance publique de

(1) La moyenne annuelle des vacances pour les lits d'hospice est de 1.200 et de 850 pour les pensions.

(2) *Revue des Etablissements de Bienfaisance*, 1885, p. 276-277.

(3) Tableau tiré des actes du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique, fasc. 90.

(4) La maison de Nanterre est cependant presque exclusivement un établissement d'hospitalisation et la Commission du Conseil général s'efforce de la transformer en une pure maison de retraite.

Il n'y a plus de section correctionnelle, mais un simple dépôt de mendicité.

La maison de Nanterre hospitalise les vieillards de 70 ans et au-dessus et les infirmes.

Elle hospitalise aussi, sur leur demande, des individus divisés en deux catégories :

1° Les hommes valides qui peuvent et qui doivent travailler ; une partie de leur salaire leur constitue une masse de sortie, l'autre leur est remise pour pouvoir améliorer l'ordinaire.

2° Les individus incapables de travailler que l'on devrait mettre à part et à qui l'on donnerait une alimentation plus copieuse.

la Seine est même allée plus loin. Elle a eu l'idée très humanitaire de créer à l'hospice de Brévane ce que l'on appelle le « Quartier des Ménages » où elle admet 100 vieux couples privilégiés sur la masse de ces indigents (1).

Un pas de plus a été fait par la création, à côté des hospices ou hôpitaux généraux, d'asiles spéciaux aux vieillards, infirmes et incurables, tels que les établissements départementaux suivants :

Hospice de Montreuil-sur-Laon (Aisne).

Asiles Bauthes-Gasch (Aude).

Saint-Fulgent (Cher).

Hospice de Bellevaux (Doubs).

Asile de Saint-Denis-Châteauroux (Indre).

Hospice Lampérière (Manche).

Hospice Saint-François d'Assise (Meurthe-et-Moselle).

Asile d'incurables J.B. Thyéry (Indre).

Asile de Mâcon (Saône-et-Loire).

Asile de Régnier (Haute-Savoie).

Asile de Saint-Sernin (Seine-et-Marne).

Hospice de Saint-Pierre du Chemin (Vendée) (2).

Tous ces établissements étaient déjà en plein exercice depuis plusieurs années lorsque le relevé en fut fait en 1903. Nous pourrions y ajouter la « Maison Municipale de Levallois-Perret », édifiée en vertu d'une délibération du conseil municipal et inaugurée officiellement le 20 mars 1904. L'asile construit avec tout le confort moderne contient 50 lits et des chambres particulières pour les ménages. Les vieillards hospitalisés doivent justifier d'une résidence de 25 ans dans la commune et être âgés au moins de 70 ans (3). Citons aussi les hospices municipaux pour « Vieux Ménages », organisés à Roubaix et à Tourcoing et qui répondent à un but fort louable.

Mais tous ces établissements, les hospices ou les hôpitaux généraux, comme les asiles d'hospitalisés présentent deux défauts qui vicient par la base tout le mode d'assistance par hospitalisation, surtout au regard de l'assistance par le travail.

1° On l'a dit et redit sous toutes les formes, l'assistance publique en France coûte plus qu'elle ne donne. En tenant compte des exagérations de la polémique, le fait n'est que trop exact en ce qui concerne les hôpitaux. On sait la constatation plutôt décevante que fit le Ministre du

(1) *Petit Temps*, 6 avril 1902.

(2) *Revue des Etablissements de Bienfaisance*, 1903, p. 156.

(3) *Revue philanthropique*, n° 85, p. 151.

Commerce, visitant le sanatorium d'Angicourt pour y prendre des renseignements en vue d'une création analogue en faveur des Postes. Il trouva 50 pensionnaires, 60 employés. Le prix de revient de chaque hospitalisé était de 7.451 francs par an. On a aussi constaté que dans les hospices ordinaires, le prix de revient de chaque lit est, au bas mot, de 300 francs par an en province, et à Paris ne s'éloigne pas de 500 francs.

2° Dans aucun de ces établissements, on n'a cherché à utiliser d'une façon méthodique et rationnelle les restes d'activité ou les aptitudes des pensionnaires ; pour quelques-uns que l'on emploie, çà et là, à des travaux intérieurs ou à des besognes sans rapport avec leur ancien métier, la plupart languissent dans un morne ennui ; c'est pour eux une obligation toujours pénible de rester inactifs, quand ils sont habitués à vaquer aux travaux de leur métier, soit au grand air, soit dans les ateliers, enfermés dans une maison commune où ils n'ont aucun stimulant pour travailler. Ils passent leur journée à s'ennuyer, à fumer, à se disputer avec leurs voisins ou le personnel, et perdent le peu d'énergie qui leur reste dans l'oisiveté d'une existence qu'ils sentent parfaitement inutile à eux-mêmes et aux autres.

Il serait cependant possible dans beaucoup de cas d'utiliser ou de surexciter le bon vouloir des hospitalisés, vieux, infirmes ou incurables. Il en est peu, en effet, qui soient absolument incapables de tout travail ; c'est ce que l'on semble commencer à comprendre et l'on est heureux d'enregistrer en ce sens deux tentatives tout à fait récentes.

Sur l'initiative de M. L. Nounez, maire de Saint-Barthélemy (Landes), une grande maison blanche, un champ, un jardinet, sont mis gratuitement à la disposition des vieillards indigents. Là, ils trouveront sinon le luxe, du moins bon gîte, nourriture saine, et, en cas de maladie, les soins d'un médecin dévoué ; ils pourront même, s'ils en ont le loisir, s'adonner quelque peu à la culture de la terre et à la garde des animaux.

Pour être admis il faut :

1° Etre français ;

2° Etre indigent ;

3° Etre de bonne moralité ;

4° Avoir été métayer ou fermier dans la région pendant au moins 6 ans ;

5° Etre incapable d'un travail soutenu et être âgé au moins de 60 ans.

L'hospice de Saint-Barthélemy est ouvert aux deux sexes ; exceptionnellement pourront y être admis les infirmes paralysés d'un âge

moins avancé, mais dont la surveillance ne devra pas être difficile (1). C'est une véritable Ferme-Hospice dont les pensionnaires sont naturellement sollicités au travail dans la mesure de leurs forces par la possibilité de se livrer sans contrainte aux occupations qui leur sont les plus familières.

De même, à l'*Hôpital-hospice de Lisieux*, inauguré le 17 juillet 1904, est annexée une magnifique ferme de plus de 20 hectares. La commission hospitalière emploie sur cette ferme, gérée par elle-même, les hospitalisés valides qui le veulent bien.

Comme, bien entendu, la commission ne continue pas à hospitaliser les indigents que leur âge, leurs infirmités ou leurs maladies n'empêchent pas de trouver du travail en dehors, il s'agit, en réalité, d'une catégorie d'assistés auxquels on veut appliquer autant que possible le principe de l'assistance par le travail.

*Bienfaisance privée.* — Ce que nous avons dit sur l'hospitalisation publique est aussi exact pour l'hospitalisation privée.

Comme l'assistance publique, la bienfaisance privée n'a d'abord connu d'autre mode d'organisation de secours collectifs que l'hospitalisation, et encore aujourd'hui ce système tient une place importante dans les moyens employés par elle.

Il ne nous est pas possible de parler de toutes les œuvres de ce genre où se manifeste la bienfaisance privée ; nous donnerons seulement quelques exemples.

Nous citerons parmi les établissements qui ont pour origine une initiative privée, ceux qui combinent l'assistance par le travail avec l'hospitalisation.

1° *Les asiles John Bost à la Force* (Dordogne) qui comprennent deux établissements pour les indigents vieux, infirmes ou incurables.

a) Le Repos, asile pour les institutrices âgées ou de santé délicate.

b) La Retraite, asile pour vieilles servantes et veuves ou célibataires (2).

2° *La colonie agricole de la Chalmelle* fondée en janvier 1892 (3).

3° *La colonie agricole de Saint-Cormeil*. A l'encontre des asiles John Bost qui, à la Retraite comme au Repos, n'admettent que des femmes, cette œuvre n'admet que des hommes (art. 16 du règlement).

Fondé à Verberie, arrondissement de Senlis (Oise), par Mme Piatier, d'après le testament de M. Piatier, cette colonie-asile de vieil-

(1) *Revue philanthropique*, n° 85, p. 144, 145.

(2) *Revue philanthropique*, n° 89, p. 588.

(3) Supprimée depuis peu.

lards et colonie d'assistance par le travail, renferme normalement 10 vieillards (1).

Le budget de l'œuvre est de 11.000 francs provenant d'un titre de rente laissé par Mme Piatier. La direction de l'entreprise nourrit et entretient gratuitement, tant en santé qu'en maladie, 10 vieillards (hommes et femmes), anciens domestiques ou ouvriers de ferme, qui, lors de leur admission, devront être valides, auront au moins 60 ans et pourront encore se livrer à des travaux utiles.

Le Comité Directeur a la faculté de placer dans les hospices de Senlis et, à défaut, dans ceux du département, ceux de ces vieillards dont l'état de santé justifierait cette mesure, et ceux qui seraient atteints de maladies répugnantes ou contagieuses, à charge pour lui de subvenir à toutes leurs dépenses dans ces établissements.

Les vieillards assistés, travaillant, peuvent recevoir des gratifications de 0,50 à 1 fr. 50 par semaine.

4° *La « Maison de Retraite de la Bijouterie, de la Joaillerie, de l'Orfèvrerie et des industries qui s'y rattachent »*. Elle a pour objet d'hospitaliser les membres des professions comprises sous le nom de l'œuvre, hommes ou femmes, quelle qu'ait été leur situation dans l'une de ces industries, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 60 ans au moins, et qu'il sera établi que leur situation nécessite l'hospitalisation (2).

Parmi ces quelques exemples d'hospitalisation des vieillards, infirmes et incurables par l'assistance privée, les asiles John Bost se rapprochent des meilleurs des hôpitaux de l'assistance publique. Les colonies agricoles de la Chalmelle et de Saint-Cormeil pourraient être comparées à la ferme-hospice de Lisieux ou à la colonie municipale de Saint-Barthélemy (Landes). Une tentative faite avec la « Maison de Retraite de la Bijouterie » nous apporte un fait nouveau : la réunion de vieillards infirmes ayant exercé une profession similaire ; il y a là une idée ingénieuse et dont on pourrait peut-être tirer parti.

En somme, et sauf de très rares exceptions, l'assistance hospitalière appliquée aux vieillards, tant au point de vue public que privé, a une efficacité à peu près nulle au regard de l'assistance par le travail. Elle n'a donné que des résultats insuffisants et tout à fait hors de proportion avec les ressources employées (3). Aussi s'est-on demandé s'il ne serait pas préférable de secourir à domicile.

(1) Rapport fait par M. le Dr Bouloumié au Conseil d'administration du Comité central des Œuvres d'assistance par le travail, 3 décembre 1892.

(2) *Revue des Etablissements de Bienfaisance*, 1902, p. 177.

(3) On pourrait trouver des indications dans le rapport de M. de Mun à l'Assemblée générale du Comité Central des œuvres du travail ; 16 mars 1892.

b) ASSISTANCE A DOMICILE. — Cette assistance ne serait-elle pas plus efficace dans la plupart des cas, et l'assisté, laissé dans le milieu où il a vécu, avec ses habitudes, auprès des siens, ne serait-il pas plus sûr d'y rencontrer presque toujours un appui moral et des soins matériels qu'il trouverait plus difficilement ailleurs ?

*Ses avantages moraux et pécuniaires.* — Ne serait-ce pas plus humain et moins coûteux ? Ne ferait-on pas beaucoup plus de bien avec la même dépense, et ne pourrait-on pas, de plus, entretenir aussi chez les enfants, l'amour des vieux parents ? Si, par exemple, en effet, on accordait une pension de 15 à 20 francs par mois aux enfants qui garderaient leur vieux père et leur vieille mère, on serait sûr que ceux-ci seraient bien soignés. A ce système les enfants trouveraient leur bénéfice, les vieux parents resteraient dans leur milieu et leur santé y gagnerait. L'expérience a, en effet, prouvé que chez les vieillards, habitant dans leur famille, la mortalité est moins élevée que chez les vieillards hospitalisés. A la campagne beaucoup de vieillards demandent à être hospitalisés parce qu'ils sont mal avec leurs enfants. Ne pourrait-on pas au moment où le père deviendrait une charge pour ses enfants donner à ceux-ci une allocation ? En Belgique, en vertu de la loi du 10 juin 1900, on donne aux vieillards un secours annuel de 65 francs et ce secours change du tout au tout la situation des vieillards vis-à-vis de leurs enfants.

*Assistance publique. — Loi du 30 novembre 1894. — Secours représentatif d'hospice.* — La législation s'est préoccupée de l'assistance à domicile. Les lois du 7 août 1851 et du 21 mai 1873 ont autorisé les commissions des hospices à employer une partie de leurs revenus en secours annuels à domicile en faveur des vieillards et des infirmes.

En 1885, on dépensa 23.673 fr. 75, distribués à domicile par 5 départements : Allier, Finistère, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Indre (1).

En 1896, 23 départements recoururent à l'assistance à domicile : Ain, Aisne, Haute-Savoie, Calvados, Dordogne, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Indre, Loir-et-Cher, Loire, Lot, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Nord, Saône-et-Loire, Savoie, Vienne, Seine-et-Oise, Somme, Haute-Vienne. La somme dépensée s'éleva à 296.622 fr. 32, soit une augmentation de 731,4 0/0. Cette progression se justifie aisément. Les départements s'étaient vite rendu compte que, par le moyen de l'assistance à domicile, ils pouvaient, avec les mêmes dépenses, secourir un nombre d'indigents plus considérable que par l'hospitalisation.

(1) Actes du Conseil supérieur de l'assistance publique, 76.

En 1896, 20 villes avaient inscrit à leur budget un chapitre réservé aux secours à des vieillards à domicile pour les sommes suivantes :

Argenton . . . . .	180 francs
Boulogne-sur-Mer . . . . .	10.175 »
Châteauroux . . . . .	1.176 »
Dijon . . . . .	5.200 »
Grenoble . . . . .	3.000 »
Lyon . . . . .	125.000 »
Mâcon . . . . .	400 »
Nogent-le-Rotrou . . . . .	2.600 »
Poissy . . . . .	72 »
Puteaux . . . . .	6.950 »
Roanne . . . . .	26.773 »
Rodez . . . . .	13.943 »
Saint-Cloud . . . . .	1.200 »
Saint-Denis . . . . .	1.410 »
Saint-Maur-des-Fossés . . . . .	4.380 »
Saint Ouen . . . . .	10.000 »
Somain . . . . .	150 »
Suresnes . . . . .	2.160 »
Vieux Condé . . . . .	150 »
Villefranche . . . . .	6.900 »

Arrive alors l'article 43 de la loi des finances de 1897 qui accorde une contribution de l'Etat pour le paiement de toute pension annuelle d'au moins 90 francs et de 200 francs au plus, constituée par les départements ou les communes, d'accord avec les Conseils généraux, en faveur des vieillards infirmes et incurables. C'était, sans contredit, une sorte de prime accordée aux secours à domicile autorisés par les lois antérieures de 1851 et 1873.

Le Gouvernement a fait encore plus en faveur de l'assistance à domicile. D'après l'article 6 de la loi du 30 novembre 1894, les bureaux de bienfaisance, les hospices et les hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une fraction de leur patrimoine qui ne pourra excéder 1/5, à la construction de maisons à bon marché, dans les limites de leur circonscription charitable, ainsi qu'en prêts hypothécaires aux sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat ou la construction de ces maisons, et en obligations de ces sociétés. C'était fournir aux diverses administrations de l'assistance publique le moyen de procurer un domicile au meilleur compte possible aux indigents qui n'en avaient pas du tout, ou ne pouvaient s'en procurer un dans les conditions ordinaires. C'était de l'assistance par l'habitation, succédanée de l'assistance à domicile. Mais cet appel

ne fut pas entendu, peut-être parce que les administrations de bienfaisance ont mieux aimé, obéissant à leur instinct bureaucratique, améliorer ou développer leurs propres constructions, plutôt que de consacrer une partie de leurs ressources à d'autres constructions qui auraient échappé à leur contrôle et n'auraient pu qu'accroître leurs moyens d'action bienfaisante sans manifester en même temps leur importance personnelle.

Aussi le Gouvernement dut-il revenir à la charge par une circulaire ministérielle de rappel du 17 juin 1902, restée tout aussi vaine d'ailleurs que les prescriptions précédentes. A peine peut-on enregistrer une tentative dans ce sens faite à Nancy.

Nous ne pouvons parler de l'Assistance à domicile, sans signaler le « secours représentatif d'hospice ».

Ce secours représentatif, qui est de 30 francs par mois et 360 francs par an, suit la personne à qui il est attribué, quel que soit son domicile, aussi bien à Paris que dans la banlieue, ou en province. Il date de 1878, époque à laquelle il a remplacé les premiers secours représentatifs d'hospice créés en 1850 au profit des vieillards de 75 ans qui ne pouvaient trouver place dans les hospices. Nombre d'administrations hospitalières départementales commencent à y recourir depuis quelques années. Il est très pratique. L'assistance publique a, dans ces dernières années, élevé le nombre de ceux qu'elle allouait ; et les indigents qui étaient autrefois fatalement voués à l'hospitalisation, peuvent maintenant attendre à l'aide de l'allocation de 1 franc par jour qui leur est faite jusqu'à la dernière limite de leurs forces pour réclamer un lit d'hospice.

A Paris les bureaux de bienfaisance ont distribué en 1903 :

4.388 pensions de	. . . . .	360 francs
4.000 —	. . . . .	240 »
15.000 —	. . . . .	120 »

à des vieillards, à des infirmes ou à des incurables (1).

Ces 4.388 secours représentatifs d'hospice ont été très recherchés. Ils constituent, à la fois une économie sur l'hospitalisation pour l'administration, et un avantage des plus sérieux pour les bénéficiaires qui peuvent, grâce à eux, rester chez eux et continuer à travailler à la journée (2).

(1) Circulaire de M. Mesureur. *Revue philanthropique*, n° 79, p. 71.

(2) En 1906 le nombre des vieillards, infirmes ou malades chroniques inscrits aux secours permanents des bureaux de bienfaisance était considérable. Il n'était

*Bienfaisance privée.* — La bienfaisance privée s'est aussi occupée de l'assistance à domicile, soit en donnant du travail (dons de travaux à domicile), soit en fournissant des logements qui permettent aux vieillards de trouver un abri contre la misère.

Citons : la *Fondation Chenard*, rue Saint-Sauveur, n° 18, fondée il y a très longtemps, et dont l'exécution est contrôlée par l'assistance publique. Elle consiste dans l'obligation perpétuelle pour le propriétaire de l'immeuble de loger gratuitement 8 femmes pauvres qu'il choisit.

La *Fondation Lesecq*, dite « Maison des Veuves », rue de Belzunce, n° 24, a son origine dans un testament de Mme Veuve Lesecq daté du 15 juillet 1875, en vertu duquel un immeuble laissé par elle devait servir à loger gratuitement 20 femmes ou filles. Les nominations aux places vacantes appartiennent aux 20 bureaux de bienfaisance de Paris. Le personnel attaché à la maison se compose uniquement du ménage des concierges. La fondation possède un revenu annuel de 400 fr. (1).

La *Fondation Damet*, rue Lemercier, n° 19, consiste en une maison léguée par M. Damet et destinée à loger gratuitement des vieillards habitant l'ancienne commune de Batignolles, âgés de 60 ans au moins, et désignés par le Bureau de bienfaisance du XVII<sup>e</sup> arrondissement. Appropriée aux besoins de sa destination en 1867, elle comporte 33 logements dont 13 pour les ménages et 20 pour les personnes seules, hommes, femmes. Le personnel ne comporte que le ménage des concierges. Les revenus annuels s'élèvent à 617 francs.

La *Fondation Tisserand*, 134, rue d'Alésia, consiste en une maison de retraite destinée à des vieillards ayant au moins 65 ans d'âge, choisis par les maires et les adjoints du XIV<sup>e</sup> arrondissement dans les quartiers du Petit Montaigne et du Montparnasse. Dans la maison, ouverte en 1878, sont logés gratuitement 48 vieillards, sur lesquels 40 reçoivent, outre le logement, un secours de 1 fr. par jour sur les ressources de la fondation. Les revenus annuels s'élèvent à 17.279 francs. En

pas moindre de 56.181, sur lesquels 5.389 privilégiés touchaient 30 francs par mois, ce qu'on appelle administrativement le secours représentatif du séjour à l'hospice. Sur les autres, 4.000 recevaient 20 francs par mois, 15.000 recevaient 10 francs ; 2.188 bénéficiaient d'une allocation mensuelle de 8 francs et le plus grand nombre, soit 29.604, touchaient 48 francs par an, à raison de 5 francs pour les six mois d'hiver et de 3 francs pour les six mois d'été.

(1) V. Tesson, p. 44. *Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée* (1906) ; *Bulletin central des œuvres d'assistance par le travail*, janvier 1901.

déduisant les 14.600 ( $40 \times 365$ ) constituant les secours donnés, il reste 2.679 francs représentant les frais généraux (entretien, ménage des concierges, réparations, etc.), soit pour le prix de chaque logement 2679 : 48 = 55 francs, par an, à Paris.

Signalons aussi ce qu'a fait un homme de bien qui vient de mourir, *M. L. Gallien*. Il a laissé 1 million aux pauvres de Paris et il a spécifié que la rente de ce million serait distribuée à domicile (1). Cela vaut mieux que la fondation d'un lit ou d'une salle dans un hospice. Avec 30.000 francs on peut secourir 100 vieillards à domicile alors qu'avec 30.000 francs on n'en entretiendrait pas 50 dans un hospice.

Plus près de nous, il faut noter toutes les entreprises d'habitation à bon marché.

Une mention honorable spéciale est due à *l'abbé Rambaud* qui, à Lyon, dans la *Cité de l'Enfant Jésus*, donne un loyer gratuit et quelquefois un petit outillage à de vieux ménages possédant une petite industrie. Cette œuvre permet à de vieux ménages d'éviter le séjour à l'hôpital, avec la séparation qu'il implique, et, grâce au logement gratuit et à quelques subventions éventuelles, d'assurer leur existence en travaillant à leur industrie personnelle. Nous trouvons là une excellente idée, celle de l'assistance à domicile appliquée à des ménages. Nous y remarquons aussi, bien spécifiée, l'idée de l'assistance par le travail.

Il est, enfin, un système d'assistance à domicile qui montre mieux que les autres la souplesse d'action et l'ingéniosité des moyens de la bienfaisance privée, c'est l'œuvre des *Jardins ouvriers* qui, tentée pour tous les indigents et plus profitable aux adultes valides qu'à tous les autres, n'en est pas moins, dans nombre de cas, une forme de l'assistance à domicile par le travail pour les vieillards. Nous l'avons déjà étudiée et nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à ce que nous en avons dit.

Des quelques faits que nous avons cités peuvent se tirer les conclusions suivantes :

1° L'assistance à domicile grève beaucoup moins le budget que l'hospitalisation et permet de secourir un plus grand nombre d'indigents ;

2° L'assistance à domicile permet de doser le secours d'après les besoins individuels de chaque assisté ;

3° La possibilité de cette graduation individuelle ne tient pas seulement à ce qu'on fait entrer en ligne de compte les ressources que l'in-

(1) *Le relèvement social*, 15 juin 1903. Rapport du docteur Marie au Comité central des œuvres de bienfaisance.

digent peut recevoir d'ailleurs que de l'assistance publique ; elle tient aussi à ce que nombre d'assistés à domicile, conservant toute leur liberté d'action, peuvent encore s'aider pour vivre des travaux qui les avaient nourris complètement jusqu'à ce jour (1).

C'est ainsi que l'assistance par le travail trouve sa place dans l'assistance à domicile. D'un côté, l'assistance par le travail est le complément de l'assistance à domicile ; de l'autre, l'assistance à domicile n'est pratique que pour les vieillards aptes à trouver un petit travail à faire chez eux ou au dehors.

Le Congrès d'Assistance publique et de Bienfaisance privée de 1900 a reconnu ce principe. Voici ce que nous lisons dans le rapport de *M. Salvan* (t. I, p. 69) : « Les secours à domicile pour être efficaces devront être donnés après enquête dans des conditions de quotité, de forme, de durée qui leur enlèvent le caractère de simple aumône. On devra chercher, avec le concours d'œuvres spéciales, à donner aux secours des formes propres à attacher l'indigent à son foyer, à sa famille, à relever son état moral, à le mettre à même de pourvoir, par le travail, aux nécessités de son existence et de celles de sa famille. »

c) ASSISTANCE FAMILIALE. — Il est curieux de voir le peu qu'il faut aux vieillards pour vivre ; de cette constatation est née l'idée d'un nouveau genre d'assistance qui est à l'ordre du jour depuis quelque temps ; les nombreux Congrès dans lesquels on l'étudie prouvent combien il intéresse les philanthropes. L'on a reconnu, mettant de côté l'hospitalisation qui est le dernier mode d'assistance que l'on doit employer à notre avis, que lorsqu'on ne peut donner l'assistance à domicile, soit directement, soit au moyen de jardins ouvriers, c'est l'assistance familiale avec le travail pour base, qui doit être la véritable assistance du vieillard.

*Ses avantages moraux et pécuniaires.* — L'hospitalisation fournit bien l'assistance matérielle, mais rien de plus ; encore réclame-t-elle le sacrifice de toute liberté. Le placement familial, au contraire, satisfait, à la fois, aux besoins physiques et aux inspirations psychiques de la vieillesse abandonnée. Il procure aux vieillards une assistance morale aussi bien que matérielle, en leur rendant une famille qui leur manque ; il les ramène aux conditions des êtres plus heureux ou plus habiles qui ont su se créer des parents plus jeunes pour les assister au

(1) *V. Tesson, Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée, et Bulletin central des Œuvres d'assistance par le travail, janvier 1901, p. 14-19.*

déclin de la vie. Placé près d'une famille qui le soigne, qui rétribue son travail, le vieillard s'intéressera aux gens chez qui il vit et ne sera considéré, ni par les uns, ni par les autres, ni par lui-même, comme un être à la charge de la société. L'assistance familiale donne à l'assisté l'illusion de la famille ; grâce à elle, il se sent entouré d'une véritable atmosphère sympathique et n'a pas l'effroyable sensation de l'isolement. Elle l'arrache à la misère la plus épouvantable, celle du vieux sans abri, sans parents, sans ressources. S'il lui est impossible de travailler effectivement il pourra tout au moins surveiller les enfants, garder les animaux et veiller sur la cuisine, quand ses hôtes seront aux champs. Le placement familial est une forme nouvelle d'assistance assurant un respect plus évident de la personne des assistés. Il rompt avec l'ancien enfermement du pauvre : c'est un placement en colonies, soumis à la surveillance de l'administration qui éloigne de Paris et des villes ces assistés afin d'assurer plus complètement leur existence.

L'assistance aux vieillards valides peut être qualifiée de familiale dans la presque totalité des cas où elle propose des moyens tendant à éviter le placement dans les hospices ou les maisons de retraite, et où, au lieu d'enlever le vieillard assisté à son milieu, on cherche à lui en créer un qui lui laisse le maximum de liberté individuelle et d'initiative.

L'assistance familiale peut être faite dans la famille même des vieillards, c'est l'assistance familiale directe, qui est en somme de l'assistance à domicile ; ou dans les familles étrangères, si la famille proprement dite est éteinte, ou se trouve dans des conditions telles qu'elle ne puisse être utilisée, c'est l'assistance familiale indirecte.

En dehors de la liberté dont les vieillards sont presque privés quand ils sont dans les asiles, et qu'ils conservent tout entière chez les paysans qui les ont en pension, il y a encore d'autres raisons qui militent en faveur de la colonisation familiale des vieillards. Un des plus graves défauts de l'hospitalisation des vieillards encore valides, c'est, avons-nous dit, la séparation des ménages qui doivent, lorsqu'ils sont admis à l'hospice, vivre dans des quartiers séparés. N'est-il pas plus humain de mettre en pension chez le paysan, les deux vieux qui ne se sont pas quittés et qui, après avoir vécu, mourront ensemble.

L'assistance familiale présente d'ailleurs une économie, même sur le secours représentatif d'hospice, car pour 400 francs, un paysan peut bien prendre deux vieillards (1). Les secours représentatifs d'hospice

(1) Le secours représentatif d'hospice est, du reste, en lui-même, un pas vers

sont de 360 francs ; or d'après la statistique, le nombre total des titulaires du secours représentatif est de 3.793 sur lesquels 888 indigents ont moins de 70 ans (1). Il reste donc ayant plus de 70 ans, 2.905 vieillards qui reçoivent le secours représentatif d'hospice, soit 360 francs par an, d'où un total de 1.045.800 francs. Il existe encore inscrits sur les listes de l'assistance publique de Paris 15.864 indigents ayant plus de 70 ans : ce qui au chiffre de 360 francs par an nécessiterait une dépense supplémentaire de 5.711.000 francs, soit pour la totalité des vieillards ayant atteint la limite d'âge une somme de 6.756.000 francs pour 18.769, mais, on peut sur ce nombre compter, sans exagérer, 1/3 d'infirmes ou d'incurables qui ne pourraient profiter de l'assistance familiale et dont la place est à l'asile ; il resterait donc en chiffres ronds 12.500 vieillards qui pourraient bénéficier de ce mode d'assistance.

Il est très certain que l'on trouvera très facilement à la campagne des habitants qui accepteraient avec empressement de prendre en pension ces vieillards, n'ayant ni infirmités, ni maladies demandant des soins spéciaux, et il est très probable que le chiffre de 200 francs, par exemple, qu'on leur donnerait serait considéré comme respectable dans beaucoup d'endroits (2). Ces 12.500 vieillards coûteraient donc à l'assistance publique de Paris 2.500.000 francs. Nous sommes loin, on le voit, de cette somme considérable de 1.045.800 francs dépensée pour 2.905 vieillards seulement, et il y a lieu de croire que ces assistés placés dans des familles de paysans seraient bien plus heureux qu'abandonnés à eux-mêmes avec leurs 30 francs par mois.

*Assistance publique.* — L'assistance publique a inauguré pour les enfants assistés et les enfants moralement abandonnés l'assistance familiale. Elle est aujourd'hui devenue une règle à peu près absolue, ses résultats ayant été reconnus excellents (3).

l'assistance familiale puisqu'il permet aux personnes qui en sont titulaires d'aller habiter là où il leur convient, soit dans leur pays d'origine, soit chez des parents, soit chez des amis.

(1) *Renseignements statistiques reconnus au cours de l'année 1900 sur la population indigente de Paris à secourir en 1901*, par le Dr Nappias, directeur de l'Administration générale de l'assistance publique de Paris.

(2) Nous ne donnons cette somme de 200 francs que comme une indication destinée à faire ressortir l'économie qui résulterait de ce mode d'assistance dont le chiffre n'atteindrait pas le montant de ce que coûte le même indigent hospitalisé à l'asile.

(3) *Conseil supérieur de l'assistance publique* (fasc. 48).



Une autre expérience a été faite avec un certain nombre d'aliénés incurables provenant des asiles de la Seine. L'état particulier des pensionnaires constituait une difficulté de plus pour les nourriciers. L'expérience a démontré qu'ils sont si peu gênants qu'ils arrivent à être recherchés pour les profits qu'ils rapportent.

Il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même pour les vieillards. Certaines initiatives de ce genre ont, du reste, été prises.

*Hospices de Vichy.* — La première l'a été, en 1899, par la commission administrative des hospices de Vichy (1). Une circulaire adressée aux maires des communes de la circonscription hospitalière de Vichy, le 21 janvier 1899, leur expliquait comment l'on entendait faire l'expérience.

« La commission administrative des hospices de Vichy, ayant décidé de placer chez des cultivateurs, à la campagne, moyennant un prix de pension et des conditions à fixer, des vieillards indigents et des invalides du travail âgés de plus de 70 ans, a l'honneur de vous demander de vouloir bien porter cette décision à la connaissance de ceux de vos administrés qu'elle pourrait intéresser et de vous demander les noms et adresses des personnes qui seraient disposées à prendre des pensionnaires.

« Une bouche ou deux de plus à nourrir est peu dans un ménage de cultivateurs et une somme de plusieurs centaines de francs, venant chaque année augmenter les ressources du ménage, n'est pas une chose à dédaigner. Notez, monsieur le maire, que ces invalides du travail sont capables de rendre des services à leur nourricier.

« L'administration n'exige pas une chambre particulière pour ces assistés, mais simplement un lit.

« Quant à la nourriture, il est entendu qu'elle sera prise à la table de famille ; pour le trousseau, il sera fourni par l'hôpital. »

On n'obtint qu'une réponse favorable, émanant du maire de Vernet, où trois familles de cultivateurs offraient de prendre des pensionnaires. Le jour même où il alla installer ces trois pensionnaires, le directeur de la Commission des hospices de Vichy découvrit cinq autres familles décidées à recevoir des indigents.

Dans les dix premiers mois de l'expérience (juin 1899 — avril 1900) on avait assisté cinq personnes : 3 hommes et 2 femmes, fourni 5 trousseaux, 1.276 journées d'assistance et... dépensé en tout 1.464 fr. 75. La

(1) Mémoire présenté par M. le D<sup>r</sup> Jardet au Congrès International d'assistance publique et de bienfaisance privée en 1900 : *L'Assistance familiale de la vieillesse*.

journée ressortait pour l'administration à 1 fr. 15, et chaque vieillard possédait un excellent trousseau dont on n'a pas eu à faire la dépense l'année suivante.

Jusqu'en décembre 1899, la pension a été de 300 francs par an et par vieillard. Depuis, et sur les réclamations des nourriciers qui observaient qu'une somme de 0 fr. 25 par repas était insuffisante, la pension a été portée à 365 francs et dès lors les demandes de pensionnaires ont afflué.

D'avril 1900 à juin 1901, le service a fourni (pour 10 personnes dont 8 hommes et 2 femmes) 2.818 journées d'assistance qui, tous comptes faits, sont revenues à 3.490 francs répartis comme suit :

Pensions payées aux ouvriers. . . . .	2.818 francs
Entretien de 5 trousseaux anciens . . . .	143 »
Fournitures de 5 trousseaux neufs . . . .	529 »

« Le prix de la journée d'assistance ressort ainsi, trousseau compris, à 1 fr. 75 au lieu de 1 fr. 15 prix qu'elle avait coûté dans le premier exercice, et ce, semble-t-il, par suite d'une légère augmentation sur le prix du trousseau comme sur toutes choses. On est, cependant, loin du prix de la journée d'hôpital qui ressort à 2,85 par tête. »

De juin à août 1901, le nombre des vieillards placés dans les familles à la campagne s'est élevé de 9 à 15 et l'on avait, en septembre 1901, dix offres émanant de campagnards disposés à prendre des assistés.

En avril 1901, deux hospitalisés ont quitté l'hospice sur leur demande et ont été envoyés à la campagne.

Enfin, après ces constatations, le rapport observe : « sans doute l'entreprise n'a pas été essayée en grand, et n'a pas eu des débuts retentissants, mais, tout en disposant de moyens restreints, elle n'a cessé de se développer sans que les intéressés lui aient jamais adressé la moindre critique ». Et il croit pouvoir conclure que, par l'assistance familiale, l'administration des hospices de Vichy a commencé à réaliser ce qui doit être l'idéal en matière d'assistance :

1° Classer l'assisté dans le milieu qui est le mieux approprié à ses besoins physiques et à son développement intellectuel et moral.

2° Utiliser les ressources des malheureux en les faisant servir exclusivement à leur assistance et pas du tout aux frais généraux de construction et d'administration.

3° Enfin améliorer le sort des campagnards travailleurs et économes, et développer l'esprit de charité chez les paysans.

Ajoutons, afin de ne pas perdre de vue notre objet, qu'il est loisible aux nourriciers d'employer sans aucune contrainte les services de leur

pensionnaire, services qu'ils reconnaissent par des gratifications plus ou moins élevées. Les assistés sachant parfaitement se communiquer leurs impressions, les nourriciers les plus généreux sont les plus recherchés.

*St-Maur-des-Fossés.* — Cette prétention de faire, par le placement familial, de l'assistance par le travail, n'est qu'implicitement contenue dans l'organisation inaugurée par les hospices de Vichy. Elle est, au contraire, expressément indiquée dans la circulaire que le maire de Saint-Maur-des-Fossés adressait à ses administrés le 15 septembre 1900, quand il prit, à son tour, l'initiative de l'assistance dans sa commune.

« Les hommes, femmes, encore valides, — y lit-on, — auxquels la vie de famille sera ainsi assurée apporteront à ceux qui les recevront une large compensation par les services journaliers qu'ils pourront rendre, surtout à la campagne. »

Avant l'inauguration du service, sur les 198 vieillards indigents inscrits au Bureau de bienfaisance de St-Maur-des-Fossés, 15 étaient internés à l'hospice de Bry moyennant 600 francs par tête et par an. Mais les vieillards qui tombaient malades étaient envoyés dans un hôpital général aux frais de la commune de St-Maur ; et s'ils étaient atteints de maladies incurables, la commune de St-Maur était mise en demeure de les reprendre. Ce mode d'assistance était donc très onéreux.

L'essai d'assistance familiale a commencé avec 15 vieillards placés à raison de 400 francs par an, l'un, payés par trimestre et d'avance. Une famille de nourriciers peut recevoir plus de deux pensionnaires.

Voici le texte de l'affiche du maire de St-Maur-des-Fossés informant ses administrés de sa décision.

*Ville de Saint-Maur-des-Fossés.*

#### Hospitalisation des vieillards à domicile.

##### AVIS

« Le maire de la ville de Saint-Maur-des-Fossés a l'honneur d'informer les habitants de Saint-Maur, et des communes environnantes, que le Conseil municipal a décidé l'hospitalisation des vieillards à domicile. A cet effet, il invite les chefs de famille qui désireraient recevoir chez eux des vieillards valides, hommes ou femmes et leur assurer la nourriture quotidienne et le gîte, à présenter leur demande au secrétariat de la mairie. Il sera alloué à chaque vieillard ainsi placé dans une famille une somme annuelle de 400 francs payable par trimestre et d'avance. La municipalité ne saurait trop insister auprès des familles

susceptibles de recevoir les vieillards pour qu'elles n'hésitent pas à présenter leur demande. Outre les avantages qu'elles pourraient retirer de l'argent versé par la commune, elles accompliraient une bonne action. D'un autre côté, les hommes ou femmes valides auxquels la vie de famille sera ainsi assurée apporteront à ceux qui les recevront une large compensation par les services journaliers qu'ils pourront rendre surtout à la campagne. Les demandes des chefs de famille devront parvenir à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés dans le plus bref délai.

« Les intéressés joindront un certificat de bonnes vie et mœurs et une attestation émanant de la mairie de leur commune constatant qu'ils ont un logement suffisant pour recevoir les vieillards dont ils demandent le placement chez eux. »

« Saint-Maur-des-Fossés, le 15 septembre 1900. »

Signé : Dr Salle Franque.

Pour les ménages indigents, un seul membre est inscrit pour la pension de 400 francs, le second reçoit des subsides du Bureau de bienfaisance. Le trousseau, fourni au début par la commune, doit être entretenu et renouvelé par le nourricier. En cas de maladie, le médecin du bureau de bienfaisance visite les malades, et les médicaments sont fournis par la commune.

Les résultats ont été des plus satisfaisants et la municipalité de Saint-Maur a l'intention d'appliquer à tous les vieillards qu'elle hospitalise à si grands frais à Bry, le système de l'assistance familiale.

De même, le *Conseil général de l'Yonne* a décidé, en 1902, de faire l'essai du système, et l'on ne peut qu'applaudir à sa diffusion si l'on songe à tous ses avantages.

Nous devons aussi signaler que, sur l'initiative de M. Félix Roussel et de ses collègues, le Conseil général de la Seine a voté un crédit de 30.000 francs pour la création d'une *colonie de vieillards et d'infirmités à Lurcy-Lévy*. C'est une colonie de placement familial qui compte soixante-dix vieillards. Celle de *Saint-Florent*, dans le même genre, en a une trentaine.

*Bienfaisance privée.* — Parmi les œuvres d'assistance privée qui s'occupent de placement familial, on peut citer : l'Ouvroir des Femmes âgées, rue Bolivar, 32, les Fondations Drout et Rodriguez, le Denier des Veuves, une congrégation catholique et une association protestante de la place Malesherbes.

On a remarqué que parmi les vieillards secourus par l'assistance privée, sur 2.178 vieillards, il y en a 1.669 de placés gratuitement, et 509 de placés moyennant pension. L'assistance privée peut donc faire ce que ne peut guère l'assistance publique, savoir : trouver parmi les

bienfaiteurs qu'elle connaît, des familles assez dévouées pour accepter gratuitement et chez elles, des vieillards auxquels elles procurent les mêmes soins, peut-être même des soins plus dévoués que ceux qu'ils rencontrent, moyennant rétribution, dans le placement familial organisé par l'assistance publique.

*Comment l'assistance familiale doit être organisée.* — Des trois modes d'assistance que nous venons d'examiner c'est assurément l'assistance familiale, quand l'assistance à domicile dans la famille n'est pas possible, qui nous sourit le plus, et parce qu'elle semble mieux répondre que les autres à ce qui peut être utile aux vieillards, et parce que c'est celle qui peut employer l'assistance par le travail d'une façon rationnelle et pratique.

De même que l'assistance à domicile constitue non seulement un progrès réel, mais encore une économie notable sur l'hospitalisation (1), de même l'assistance familiale l'emporte sur l'assistance à domicile par ses facilités plus grandes d'application ; car l'assistance à domicile suppose évidemment un domicile et c'est précisément la ressource qui fait le plus souvent défaut aux indigents par suite de la difficulté qu'ont les familles besogneuses à augmenter leur foyer afin de conserver leurs parents vieux, infirmes et incurables, et par suite de la difficulté, plus grande encore pour ceux-ci, d'assurer, par eux-mêmes, quand ils sont sans famille, le paiement de leur loyer, surtout par trimestre et d'avance (2).

L'assistance familiale doit être très bien organisée. Dans le cas contraire elle aboutirait à des résultats déplorables. Si l'on veut que le vieillard s'adapte à l'assistance familiale, il faut l'y soumettre avant de l'avoir déclassé par l'hospitalisation. De plus, il faut établir une surveillance sérieuse des nourriciers et on ne doit pas craindre de leur retirer les vieillards, comme sanction, s'ils ne sont pas suffisamment bien soignés.

C'est ici que se place la discussion intéressante de savoir quel est le travail que l'on est en droit de demander normalement aux assistés.

Ce point est très délicat ; l'oisiveté est mauvaise inspiratrice pour le vieillard, et, dans un ménage qui travaille, il est bon que l'individu assisté qui y habite et qui est relativement valide, quoique âgé, ne reste pas inactif. Cette question s'est posée aussi bien pour les vieillards que pour les aliénés. Elle n'est cependant pas envisagée au même point de vue.

(1) Un vieillard coûte, suivant les hospices, de 700 à 1.200 francs.

(2) L. Tesson, *Etude sur les conditions dans lesquelles l'assistance familiale pourrait être appliquée aux vieillards valides à Paris.*

Pour les vieillards, les avis sont partagés : M. E. Méhicain pense que les nourriciers ne doivent pas exiger des vieillards un travail assidu et suivi, rentrant dans les conditions de la pension ; nous croyons avec lui que les nourriciers doivent laisser à leurs pensionnaires la latitude de travailler ou de se reposer, mais nous estimons qu'ils doivent leur faciliter les moyens de travailler. Le travail doit être libre et non forcé. Le vieillard doit pouvoir choisir son occupation à son gré, en débattre la valeur, comme en touchant sa part de rétribution. On pourra même décider que si le vieillard consent à faire un travail de quelque importance, il devra être rémunéré à un prix de journée convenu entre la commune et le patron. Ce salaire payé au vieillard lui permettrait de se procurer quelques douceurs.

Afin d'éviter la concurrence à la main-d'œuvre locale, fort minime du reste avec des vieillards, on pourrait en occuper certains à travailler pour l'assistance familiale elle-même ; c'est ainsi qu'on utiliserait les femmes pour la confection des trousseaux des vieillards assistés, et pour leur renouvellement.

Enfin, on devrait, comme l'a fait le D<sup>r</sup> Marie, à Dun-sur-Auron et à Ainay-le-Château, régler les différentes mesures d'hygiène dans l'habitation donnée à ces vieillards.

Le placement familial sera surtout pratique dans les régions où l'on vit à bon marché ; il sera facile de trouver là des familles pauvres qui, moyennant un prix modique de pension, consentiront à recevoir des vieillards. On a objecté qu'à Paris et dans les grandes villes, le placement familial n'est guère possible parce que les besogneux n'ont pas de locaux disponibles pour reprendre leurs vieux parents, pas plus que pour recueillir des vieillards étrangers et que le secours nécessaire serait d'ailleurs trop élevé. On peut répondre à cela, que si le prix de l'assistance familiale urbaine est plus élevé que dans les milieux ruraux, il reste encore bien au-dessous du prix de journée d'hospice urbain à milieu égal, même en contribuant à l'amélioration des intérieurs familiaux. On a aussi dit que l'assistance familiale n'est bonne que pour les femmes ; l'expérience a prouvé, depuis, qu'elle s'applique aussi bien aux hommes.

Dans tous les cas, en province l'assistance familiale est très pratique. On pourrait donc envoyer les parisiens en province ; quant aux provinciaux, ils devraient être assistés dans leur commune, et en deuxième ressort dans les pays agricoles et dans les pays où se trouveraient de petites industries familiales et où ils pourraient rendre des services.

## II. — Etranger.

A l'Etranger, c'est surtout la Belgique et la Hollande qui nous fournissent des idées intéressantes concernant l'assistance par le travail chez les vieillards et chez les valides âgés.

En Angleterre, le workhouse est encore, malheureusement, le moyen trop souvent employé, servant de maison de travail pour les valides, d'hospice pour les vieillards et les enfants, d'hôpital pour les malades. Une assistance à domicile complète ce système, mais, même combinée avec la bienfaisance privée, elle est encore bien imparfaite et bien insuffisante (1).

En Ecosse, l'assistance à domicile et l'assistance familiale sont généralement appliquées.

En Allemagne, les colonies que nous avons étudiées pour les adultes valides peuvent aussi être utiles pour les vieillards, mais, dans ce pays, de nombreuses villes se sont inspirées du système d'Elberfeld, et grâce à lui, les charges de l'assistance sont bien diminuées.

*Belgique.* — La Belgique nous présente avec quelques aspects originaux, les trois formes classiques d'assistance ; c'est surtout l'assistance par le travail agricole qui offre de l'intérêt. C'est un genre perfectionné d'assistance à domicile.

Dès 1821, à l'imitation de ce qui se faisait depuis longtemps dans les provinces néerlandaises, les provinces méridionales du nouveau royaume des Pays-Bas voulurent avoir aussi leurs colonies agricoles. Une société flamande de bienfaisance fut constituée à Bruxelles, et le Prince Frédéric en accepta la présidence. En 1822, la société acquit un domaine de 532 Ha. de bruyères à Wortel, près Turnhout (province d'Anvers) pour y installer des colons libres. Au moment où l'on pouvait espérer sortir des difficultés financières du début, la révolution de 1830 éclata qui sépara violemment la Belgique de la Hollande.

La société flamande devait alors 1.700.000 francs par hypothèque. Le nouveau Gouvernement endossa les contrats conclus par le précédent, mais annonça qu'il cesserait toute subvention au terme prévu de 1841. Les cotisations privées diminuaient en même temps par dédain national d'une institution d'origine hollandaise. Il fallut liquider ; et l'opération accusa un déficit de 1.200.000 francs.

Quelques années plus tard, on reprit l'idée sous une forme plus mo-

(1) Ed. Fuster, *l'Aide sociale* ; *Le Figaro*, 7 avril 1906.

deste qui a donné d'excellents résultats pour les vieillards de la classe agricole susceptibles d'accomplir encore un travail restreint. On créa des *fermes-hospices* (1), système dont se sont inspirés les essais de Vichy et de Saint-Maur-des-Fossés.

La plupart furent constituées au moyen de donations en terre, faites aux bureaux de bienfaisance ; quelques-unes possèdent en outre un revenu, provenant de donations et de legs. La direction en est confiée à des sœurs de charité (Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, Sœurs de Saint-François), qui se contentent d'une rémunération de 0,50 à 0,75 par jour. On accueille des indigents des deux sexes. La population varie en général de 30 à 60 pensionnaires ; une seule ferme arrive à dépasser la centaine. Le nombre est calculé d'après la contenance des terres, à raison de 4 ou 5 têtes par hectare. Les hommes qui sont impropres à la culture sont employés à la filature des étoupes, au tissage des toiles ; les femmes au tricot, à la dentelle et aux soins du ménage. Presque partout, la ferme fournit la plupart des productions nécessaires à la vie. Les vêtements sont, en grande partie, confectionnés dans les maisons. En un mot, chaque ferme-hospice constitue en quelque sorte une petite colonie agricole, exploitée par une association de vieillards et d'infirmités sous la direction de sœurs de charité.

Depuis que ces institutions ont fait leurs preuves, certains fermiers ou cultivateurs ont pris l'habitude de s'y retirer et s'assurent la jouissance d'une chambre par le versement d'une somme prélevée sur leurs économies. Ils sont, en général, d'un grand secours pour la direction des cultures et des ateliers ; la ferme de Vaerschot, par exemple, comptait en 1861, 10 de ces retraités. Dans la plupart des fermes-hospices, on a ajouté un orphelinat et des ateliers d'apprentissage.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1861, 14 fermes-hospices avaient déjà été créées dans la seule province de Flandre : elles hospitalisaient 1.052 indigents et 93 directeurs ou surveillants des deux sexes (71 religieux et 22 laïques). Le prix moyen de la journée est inférieur à 0,20, tandis que dans les hospices ordinaires de Belgique, un vieillard coûte 0,50.

A côté des fermes créées par les bureaux de bienfaisance, un certain nombre de ces établissements ont été établis par l'initiative privée.

(1) V. Ed. Ducpetiaux, *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres*, in-8°, Hayez, Bruxelles, 1850, et *Notice sur les fermes-hospices des Deux Flandres*, in-4°, Bruxelles, Hayez, 1851. — Voir aussi Rapport Louis Rivière, 3<sup>e</sup> Congrès d'A. P. et de B. P., 1903 ; Rapport Jarret, *Congrès international d'assistance*, 1900.

L'organisation la plus importante est celle de la « Société des bons ouvriers » fondée par l'abbé Glorieux, pour soulager la misère et prévenir la mendicité par la création de fermes de bienfaisance.

La population de ces établissements comprend :

1° Une portion fixe, composée de sociétaires et des personnes admises à vie, qui veulent se consacrer à l'œuvre et forment le cadre du personnel des fermes.

2° Une portion variable avec deux catégories : les valides admis à la seule condition du travail et les vieillards ou infirmes pour lesquels le bureau de bienfaisance paye une pension. La société entretient trois fermes dont celle de Saint-Sauveur-Hainaut abrite 50 indigents. Elle est arrivée en 1848, année de crise, à équilibrer son budget avec 1.679 fr. 32 de pensions payées par les bureaux de bienfaisance sans aucun autre don, soit avec 33,59 par indigent ou 0, 10 par jour (1).

Le tableau suivant permettra de se rendre compte de l'extension prise par cette institution, au cours du dernier demi-siècle, dans la province de la Flandre occidentale (2).

La presque totalité des 69 établissements nouveaux (38 hospices,

ANNÉES	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	POPULATION			PRIX DE LA JOURNÉE		OBSERVATIONS
		Hommes ou enfants	Femmes ou filles	Total	mi- nimum	ma- ximum	
31 décembre 1852	45 hospices..... 20 orphelinats..	786	918	1.704	0,12	1 »	Dont 18 annexés aux hospices.
		160	385	545			
		946	1.303	2.249			
31 décembre 1862	52 hospices..... 31 orphelinats..	980	1.261	2.241	0,15	1,20	Dont 28 annexés aux hospices.
		131	433	564			
		1.111	1.694	2.805			
31 décembre 1901	83 hospices..... 51 orphelinats..	1.597	1.298	2.895	0,23	1,50	Dont 48 annexés aux hospices.
		325	561	886			
		1.922	1.852	3.781			

(1) V. Rapport Louis Rivière au 3<sup>e</sup> Congrès d'assistance, t. I, p. 357.

(2) Les éléments de ce tableau sont empruntés au Rapport sur l'état de l'administration de la Flandre occidentale pour les années 1852, 1862, 1901 (Nous avons relevé ce tableau dans le Rapport de M. Coulon au 3<sup>e</sup> Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée, Bordeaux, 1903).

31 orphelinats) sont des fermes-hospices, établies dans les communes rurales.

En dehors de ces établissements, nous relevons aussi en Belgique une institution ancienne qui se rattache à notre étude.

M. Mauger, archiviste de l'Assistance publique de Paris, a, en effet, signalé dernièrement au fond des pays flamands, à Bruges, des groupes de petites maisons, appartenant à la municipalité, à des hospices et à des bureaux de bienfaisance, où, vieux et vieilles, trouvent l'asile désiré pour leurs vieux jours. Ce sont des fondations privées, remontant au xiii<sup>e</sup> siècle, pour les vieillards, domestiques, ouvriers, artisans nommées *godshnizen, dischnizen*.

Sans doute, on ne donne pas à ces derniers l'assistance complète ; ils ont à pourvoir à leur nourriture et à leurs vêtements ; mais ils sont libres et, lorsque leur santé le permet, ils se donnent encore la douce illusion du travail en faisant quelque ouvrage pour les gens de la ville qui sont leurs bienfaiteurs.

Beaucoup de ces fondations sont très anciennes : elles remontent même aux corps de métiers du Moyen-Age, à l'époque où les remparts de Bruges, devenus inutiles, ont laissé des terrains vagues sur lesquels on pouvait s'installer à bon marché (1).

C'est de l'assistance à domicile et par un domicile qui se rapproche des *hofjes* hollandais.

*Pays-Bas.* — Les colonies agricoles imaginées, en 1818, par le général Jean Van den Bosch, pour remédier à la crise ouvrière résultant des guerres de l'Empire et du Blocus continental, et successivement créées à Frederiksoord, Willemsoord et Veenhuizen, très intéressantes pour l'assistance et le reclassement des adultes, ou comme écoles pour les enfants d'agriculteurs indigents, n'ont aucun rapport avec l'assistance par le travail ou non des vieillards. Ce n'est qu'abu-

(1) Compte-rendu du Congrès des Sociétés. *Petit-Temps*, 6 avril 1902. — Cette idée a trouvé un écho à Paris : M. Schincolle, ingénieur des Arts et Manufactures, a abordé la question technique. Il constate que la ville de Paris va se trouver dans une situation analogue à celle de Bruges au xvii<sup>e</sup> siècle. La large zone de ses fortifications entre les Epinettes et Pantin, permet de construire des « Maisons de Pauvres ». Si la ville ou l'Assistance publique consentaient à donner le terrain et à faire la viabilité, qu'en coûterait-il pour abriter un ménage ? Deux mille francs.

Les bureaux de bienfaisance pourraient y participer pour les pauvres de leur quartier, les associations ouvrières, pour leurs vieillards de leurs professions ; à ces dernières, les caisses d'épargne, autorisées par la loi du 20 juillet 1893, offriraient leurs fonds de réserve.

sivement qu'elles hospitalisèrent des vieillards et des hommes fatigués dans la période critique qui aboutit presque à la déconfiture de l'œuvre de 1822 à 1850 (1).

Plus intéressante à tous égards est l'organisation de l'assistance par l'hofje. C'est une assistance à domicile par le logement, très pratique et spéciale à la Hollande qui devrait se généraliser.

Le but de cette institution charitable est toujours, et sans aucune réserve, de procurer des demeures gratuites, permettant la vie de famille et la conservation du foyer distinct.

Les *hofjes* sont des appartements séparés, mis gratuitement à la disposition des pauvres, le plus souvent des vieillards. Jamais plus d'une famille n'habite le même appartement. Les *hofjes* ne forment cependant pas des pavillons séparés ; ce sont des maisons ordinaires, bâties à côté les unes des autres, et divisées en appartements de chacun une ou deux chambres.

Généralement le secours accordé au bénéficiaire des *hofjes* consiste dans le logement gratuit et dans une très faible allocation en argent, ou une distribution de combustible (tourbe ou charbon) pendant l'hiver seulement.

Comme les assistés sont, dans la majorité des cas, des vieillards, le travail auquel ils se livrent, pour pourvoir à leurs besoins autres que le logement, se borne à rendre des services dominicaux dans les familles charitables.

Les personnes qui profitent de cette institution ne sont pas tout à fait des pauvres. On les choisit parmi les anciens serviteurs, les vieilles domestiques, parmi les ouvriers ou employés qui, après une vie de labeur, sont jugés dignes d'une retraite calme et sûre.

Les *hofjes* ne sont pas soumis à une réglementation uniforme. Ils ont cependant tous une origine commune. Tous sont érigés et entretenus par des personnes charitables qui, soit de leur vivant, soit par testament, ont fourni le capital nécessaire pour construire et entretenir un *hofje* à perpétuité. La plupart de ceux-ci sont très vieux. A Amsterdam, certains datent de 1695, 1683, 1675, 1670, 1650, 1648...

Ces *hofjes* renferment 30, 40, quelquefois même plus de 100 logements.

Pour être admis, il faut habiter la ville, avoir 50 ans au moins, mener une vie sans reproche, ne pas avoir d'enfants à sa charge et

(1) V. Rapport Louis Rivière, 3<sup>e</sup> Congrès d'Assistance publique et de bienfaisance privée, Bordeaux, 1903, t. I, p. 352.

justifier d'un revenu minimum de 2 ou 3 florins par semaine, soit par le travail, soit par la charité d'autrui.

Un riche négociant d'Amsterdam y a fondé, en 1895, un *hofje* qui groupe sept maisons abritant 56 familles. Il faut avoir habité la ville pendant un certain nombre d'années pour y être admis. Il n'y a que des vieillards. Toutefois de jeunes veuves ayant des enfants en bas âge, des ménages dont le mari est incapable de faire un travail utile par suite d'infirmités, y reçoivent aussi asile (1).

### III. — Valides âgés.

A côté des vieillards qui ne peuvent pas faire grand'chose, il y a la catégorie de ceux que nous appellerons les valides âgés. Elle mérite une mention spéciale.

« Par valides âgés, il faut entendre, dit le Dr Bouloumié, « des individus en état de chômage, qui sont trop âgés pour trouver facilement du travail, mais cependant assez valides pour travailler, et trop jeunes pour participer aux secours publics ». Pour pouvoir participer à ces derniers, il faudrait qu'ils fussent incapables de travailler, et pourtant, il peut arriver souvent qu'un homme âgé, une vieille femme, soient assez valides pour s'occuper, et ne soient plus assez jeunes pour jouir de la plénitude de leurs forces. Ils ne peuvent guère plus, par leur travail, suffire à leurs besoins, et à ceux de leur famille ; ils ne sont cependant pas assez vieux pour pouvoir, en cas de chômage et de misère, recourir à l'hôpital, ou se faire inscrire sur les listes du Bureau de bienfaisance (2).

Les uns, dit M. G. Coulon, sont conservés dans les usines, avec un salaire proportionné à leurs forces, par des patrons plus humains ou plus fortunés que d'autres, qui ne veulent pas laisser dans le besoin d'anciens et fidèles collaborateurs (3) ; les autres se transforment en travailleurs isolés et créent de petites industries, correspondant au métier qu'ils ont exercé ; d'autres enfin, sont sans emploi, le découragement les a envahis, ils vont de chantier en chantier quêter quelques heures de travail, ou bien ils ont recours à la mendicité.

(1) V. A. Montheuil, *Hospitalisation familiale des vieillards en Hollande*, et Van Andel, inspecteur général du service des aliénés des Pays-Bas.

(2) On exige, en effet, pour l'assistance publique, l'incapacité de travail pour assister les vieillards ; c'est un tort ; pourquoi priver un assisté de la faculté d'améliorer si peu que ce soit son sort précaire ?

(3) Rapport de M. G. Coulon, vice-président du Conseil d'Etat.

C'est surtout passé 45 ou 50 ans (1) que les ouvriers, pouvant encore travailler, trouvent cependant difficilement à se placer dans un établissement industriel ; on les juge trop âgés et on ne veut pas charger l'industrie d'un poids mort, lorsque au bout de quelques années peu éloignées, ils ne pourront plus travailler. Et les malheureux se débattent dans un cercle sans issue : être rendus suspects par un chômage prolongé, perdre l'habitude du travail et n'en point trouver.

Leur vie est nomade, ils n'ont pas d'asile, la plupart s'adonnent à l'alcoolisme et alors la misère commence son œuvre dévastatrice.

Quelques chiffres, extraits du recensement de 1896, nous permettent de dresser le tableau suivant qui indique dans quelles proportions la statistique répartit les travailleurs suivant leur âge, dans les usines et dans les travaux isolés (2).

Travailleurs âgés	Travailleurs des établissements	Travailleurs isolés	Travailleurs sans emploi
De moins de 18 ans . . . . .	934.172	»	10.460
De 18 à 24 ans . . . . .	1.271.051	146.752	30.684
De 25 à 34 ans . . . . .	1.568.605	535.964	40.979
De 35 à 44 ans . . . . .	1.034.876	596.245	32.584
De 45 à 54 ans . . . . .	684.446	563.819	27.370
De 55 à 64 ans . . . . .	388.504	472.904	21.529
De 65 ans et plus . . . . .	205.960	443.376	14.227
Age inconnu . . . . .	214.334	44.220	11.944
	6.301.948	2.773.280	189.777

Entre 25 et 34 ans, le nombre des travailleurs indépendants est d'environ le tiers de celui des établissements. Entre 35 et 44, il est de moitié ; entre 45 et 54, il est proche de l'égalité ; entre 55 et 64, il la dépasse, après 65 ans, il est le double de celui des travailleurs des établissements. Donc au-dessus de 45 ans, les ouvriers ne sont pas recherchés, au contraire, dans les établissements.

L'organisation de l'assistance aux valides âgés est une des plus délicates questions que se soit posée la bienfaisance moderne. M. Cheysson, le Dr Bouloumié, M. G. Coulon, M. Warembourg, inspecteur départemental de l'assistance dans le Pas-de-Calais, et de nombreux autres philanthropes, s'en sont occupés.

M. G. Coulon a adressé aux syndicats ouvriers et patronaux un questionnaire pour savoir comment on pourrait venir en aide aux

(1) Cheysson, *Bulletin du Comité central des œuvres d'assistance par le travail*, mars 1902, 14, place Dauphine, article intitulé : *La colonie des valides âgés mariés*.

(2) G. Coulon, *Organisation de l'assistance aux valides âgés*. Rapport au 3<sup>e</sup> Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée, Bordeaux, 1903.

hommes valides qui ne trouvent pas de travail en raison de leur âge. Il est ressorti de son enquête que les bons ouvriers restent dans les usines où ils sont déjà jusqu'à 60, 65 et même 70 ans, mais on n'en prend guère de nouveaux après 45 et 50 ans. Cette constatation confirme le tableau précédent.

A la suite de cette enquête, M. Coulon est arrivé aux conclusions suivantes.

A quel âge l'ouvrier cesse-t-il d'être valide ? Cela dépend des industries.

Quelle est l'origine du problème ? Elle est dans le développement du machinisme. Ce qui augmente le nombre d'ouvriers sans travail et ce qui donne un caractère aigu à la situation, c'est que les syndicats ouvriers, obligeant les chefs d'industrie à payer un salaire égal aux hommes jeunes et forts et aux hommes âgés et plus faibles, ces chefs d'industrie choisissent de préférence ceux qu'ils emploient parmi les plus jeunes, les plus forts et les plus solides.

Il est à remarquer que cette même obligation amène les patrons à écarter de plus en plus les ouvriers moins adroits (unskilled) qu'ils seraient obligés de payer au même prix qu'un ouvrier intelligent, adroit et entraîné, tout en n'en obtenant qu'un rendement inférieur. Par cette prétention injustifiée, les syndicats ouvriers créent toute une classe nouvelle de chômeurs, candidats à l'assistance.

Quelles sont les ressources qui s'offrent à l'ouvrier qui n'a pu trouver du travail ? Ne pourrait-il pas demander un salaire moindre pour un travail moins fort, ou trouver du secours dans sa famille, ou s'adresser au bureau de bienfaisance ? Ne pourrait-il pas aussi être admis dans un atelier d'assistance par le travail ? Mais cet établissement qui peut être utile aux valides jeunes pour leur permettre de vivre pendant les jours de chômage, sans avoir recours à la mendicité, ne saurait être, pour les valides âgés, d'un secours sérieux et durable.

Les œuvres urbaines d'assistance par le travail ne peuvent donc suffire à guérir toutes ces misères.

Elles ne peuvent les secourir efficacement car les chômeurs n'y trouvent qu'un travail d'attente de quelques jours au plus. S'ils sont mariés, l'hospitalisation qui, du reste, ne convient pas à leur âge, offre les inconvénients signalés par ailleurs.

Il faut donc chercher autre chose.

Les moyens proposés pour secourir les valides âgés, qui, d'après certaines statistiques, seraient près de 100.000 en France, ont, la plupart, pour base, l'assistance par le travail agricole.

M. Warembourg, inspecteur départemental de l'assistance dans le Pas-de-Calais, propose de donner aux valides âgés un travail à leur portée, en créant dans chaque localité des comités locaux composés du maire, des bureaux de bienfaisance, etc. qui s'occuperaient de trouver aux valides âgés des travaux proportionnés à leur force. Au printemps, on les emploierait au jardinage, l'été à des binages, surveillance des bestiaux aux champs ; pendant la moisson, ils trouveraient sûrement de l'emploi ; l'automne, ils s'occuperaient à l'ébranchement des haies et à la confection des fagots ; l'hiver, à la réparation des chemins.

D'après M. Cheysson (1), le problème de l'assistance pour les valides âgés pourrait être résolu en s'inspirant de ce qui se fait en Belgique et en Hollande sous le nom de fermes-hospices, maisons-Dieu, hofjes ; et plus récemment, en Allemagne dans les Heimat-Colonien.

M. Cheysson divise les valides âgés en trois catégories :

- 1° Ceux qui ont des enfants.
- 2° Ceux qui sont mariés sans enfants.
- 3° Ceux qui sont tout à fait isolés.

Pour les valides âgés qui ont des enfants, on les laisserait dans leur famille et on donnerait aux enfants une somme d'argent pour entretenir leurs parents ; c'est, en somme, un des genres d'assistance à domicile que nous avons vu appliquer aux vieillards.

Pour les valides âgés mariés, M. Cheysson (2) voudrait surtout ne pas séparer les ménages et s'inspirerait de ce qui existe à Lyon dans la Cité de l'Enfant Jésus et encore mieux en Hollande.

Mais, tout en reconnaissant les grands services que peuvent rendre des œuvres similaires, il pense que c'est à la terre qu'il faut s'adresser pour trouver la solution de la question ; on peut ainsi secourir un plus grand nombre de personnes. Nous sommes de son avis.

L'idée de M. Cheysson serait dans la combinaison des hofjes avec les jardins ouvriers. Nous avons vu que depuis plus de trois siècles, la Hollande pratique l'assistance par le hofje (mot qui signifie petite cour) (3). Le hofje comprend une petite maison de quelques pièces à laquelle dans certaines localités on adjoint une petite quantité de terre. Grâce à ce double moyen de secours, le titulaire du hofje, même si ses forces ne lui permettent qu'un travail léger, peut conserver sa dignité morale et posséder un foyer distinct. M. Cheysson trouve dans les

(1) Académie des sciences morales et politiques. Compte-rendu, p. 26-37.

(2) Comité central des œuvres d'assistance par le travail. Rapport de M. Cheysson, mars-mai 1902.

(3) Rapport au Congrès d'assistance familiale. Rapport de M. le Dr Van Ankel.

hofjes combinés avec les jardins ouvriers le problème de l'assistance aux valides âgés mariés. Il y verrait l'avantage de faire refluer vers la terre le trop-plein des villes et de combattre la dépopulation des campagnes, en accordant aux valides âgés mariés des terrains dont la culture leur permettrait de vivre, et même de se procurer quelques douceurs par la vente de certains produits.

M. Cheysson va même beaucoup plus loin. Il signale qu'il existe en France beaucoup de domaines à bas prix dont la plupart contiennent des constructions importantes : des usines abandonnées, des abbayes délaissées, de vastes domaines ruraux (1). Il serait d'avis de faire l'acquisition de quelques-uns d'entre eux que l'on pourrait acheter à bas prix. Il aménagerait dans les bâtiments, des hofjes, des appartements séparés pour les vieux ménages entre lesquels on partagerait le domaine en lots qu'ils seraient tenus de cultiver dans la mesure de leurs forces, avec des outils qu'on leur fournirait. L'excédent des produits serait vendu. Il propose même l'organisation de ces colonies sous forme de coopératives de production, de laiterie coopérative par exemple.

Ainsi les ménages pourraient se tirer d'affaire en utilisant leurs forces à des travaux à leur portée, et n'étant pas séparés, mais ayant au contraire l'illusion du chez soi, ils finiraient par s'attacher au sol ; laborieux et économes, ils pourraient acquérir graduellement le lot qu'ils cultivent et se constituer un bien de famille à la façon des Heimat-Colonien allemandes (2). Cette idée semble pratique, aujourd'hui surtout, où l'on pourrait utiliser les nombreux et immenses établissements rendus vacants par la dissolution des congrégations. Le Conseil général de la Seine a déjà voté l'acquisition d'une abbaye pour loger 1.000 épileptiques et demi-infirmes jeunes et susceptibles d'une adaptation agricole. On pourrait en faire autant pour les valides âgés mariés sans enfants.

Pour les valides âgés qui sont tout à fait isolés, des colonies dans le genre de celle de la Chalmelle, répondraient aux désirs de M. Cheysson. Il estime aussi qu'on pourrait, comme pour les vieillards, les hospitaliser à domicile chez des paysans auxquels ils apporteraient le bien-être en leur payant une pension de 200 francs par an, par exemple.

(1) Etendant son idée, il signale même de véritables viliages qui se dépeuplent et où l'on trouverait des quantités de maisons inhabitées comme, par exemple, Tourteron, en Bretagne.

(2) Voir la loi danoise du 24 mars 1899 pour l'acquisition des petits domaines par les ouvriers ruraux (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1900, p. 536).



C'est un peu l'idée du secours représentatif d'hospice appliqué aux valides âgés. Il nous semble que c'est un peu prématuré pour eux et nous préférerions voir créer à leur intention des colonies agricoles en plus grand nombre.

C'est, du reste, l'idée de M. G. Coulon qui croit que le remède serait dans la création d'ateliers d'assistance par le travail, soit urbains, où l'on emploierait les ouvriers qui ont un métier, soit ruraux, où l'on ferait la culture potagère ou d'autres récoltes (1). M. Coulon pense que le produit d'un hectare serait suffisant pour faire vivre un ouvrier et sa famille. Il raconte avoir vu dans les environs de Sedan un lot de 2.400 mètres loué par un ouvrier 55 francs par an qui rapporterait 353 francs, soit en chiffres ronds 1.500 francs l'Ha.

Tous les projets préconisés par ces auteurs sont des plus intéressants. En attendant leur réalisation, nous souhaiterions, dans tous les cas, des colonies agricoles ou industrielles pour valides âgés ; ces colonies devraient être tenues d'avoir des registres permettant de savoir où se trouvent les valides âgés et devraient s'occuper de leur placement agricole temporaire ou permanent. A certaines époques, les bras manquent à l'agriculture ; ainsi, de nombreux cultivateurs du Nord engagent des Belges pendant la moisson ou pendant certains travaux de binage ou autres qu'exige la betterave. Si des colonies agricoles leur fournissaient des valides âgés à bas prix, assurément les uns et les autres trouveraient intérêt à s'entendre.

#### IV. — Idées générales.

De cette étude rapide des divers modes d'assistance pratiquement employés par l'administration publique et la bienfaisance privée en France et à l'Étranger, il ressort que :

1° On renonce à l'hospitalisation toutes les fois qu'il ne s'agit pas de vieillards infirmes ou incurables, victimes d'affections qui ne peuvent pas, sans inconvénients pour eux-mêmes ou pour les autres, être soignées ailleurs que dans les hôpitaux.

2° L'assistance dans la famille même de l'indigent, ou chez lui, s'il reste seul, donne de très bons résultats. L'idée des *hofjes* ou des *godshnizen* de Bruges est à retenir pour l'assistance à domicile.

3° L'assistance familiale est appliquée avec succès de préférence à

(1) 3<sup>e</sup> Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée, volume 1, p. 932.

l'hospitalisation dans tous les cas où l'assistance à domicile n'est pas possible.

Dans ces divers systèmes l'assistance par le travail a sa place toute marquée.

Seulement si l'assistance par le travail, nous l'avons vu, concourt à la préservation de l'enfance, à la réhabilitation du jeune homme, donne un secours, un appui moral et matériel pendant un temps limité à l'homme et à la femme adultes, nous devons l'envisager pour les vieillards et les valides âgés à un point de vue spécial.

L'assistance par le travail à leur offrir ne doit pas avoir le caractère temporaire. Elle doit être pour ainsi dire permanente. Les vieillards, de par la loi de solidarité sociale de 1905, ont droit à un secours légitime de la société. Mais ce secours, du moins pour l'instant, ne sera que le strict minimum nécessaire à la vie ; aussi, quoique, à l'inverse de l'adulte qui doit son travail à la société, le vieillard ne le lui doive plus, à titre charitable et utilitaire nous devons lui fournir le moyen de s'occuper, mais seulement s'il le désire, à de petits travaux dont le produit viendra parfaire les revenus sommaires de sa rente.

Quant aux valides âgés, ils sont dans une situation plus pénible que les vieillards, ne pouvant bénéficier des avantages de la loi de 1905.

A eux l'assistance par le travail agricole ou industriel, complétée surtout par le placement, est indispensable.

## CHAPITRE XIII

## L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL CHEZ LES INVALIDES.

## SOMMAIRE.

- I. — ENFANTS INFIRMES ET ARRIÉRÉS. — *Enfants infirmes*. — Etablissement des frères Saint-Jean-de-Dieu. — Congrès de Milan, 1906. — *Enfants arriérés*. — Placement familial des idiots en France. — Colonies d'Ainay-le-Château. — Etablissement de Meyzieu. — *Etranger*. — Suède. — Suisse. — Prusse.
- II. — ESTROPIÉS. — *Ateliers départementaux d'ouvriers infirmes, estropiés et mutilés de la Seine*. — Petits ateliers de Bicêtre. — *Etranger*. — Suède. — Danemark. — Italie.
- III. — LÉPREUX. — Œuvre des Jésuites à Madagascar.
- IV. — SOURDS-MUETS. — Ecoles primaires supérieures. — Ecoles professionnelles. — Proposition de loi Tournade et Buisson.
- V. — AVEUGLES. — Proposition de loi Labrousse. — 1° *Ecoles*. — Etablissements d'instruction et d'éducation pour aveugles. — Institution Nationale. — Ecole Braille. — 2° *Ateliers pour aveugles*. — Société de la rue Jacquier. — Association Valentin Haüy. — *Etranger*. — Desiderata.
- VI. — ALCOOLIQUES. — *France*. — Opinions des docteurs Sérieux, Ladame, Jouffroy, Colla, Antheaume, Vigouroux. — *Etranger*. — Asiles spéciaux. — Etats-Unis : Boston, Brocklyn, Hartford. — Angleterre : Dabrymple-Home. — Allemagne : Berlin, Bade. — Suisse : Ellikon-sur-Thur. — *Considérations générales*. — Loi de Saint-Gall. — Organisation du Massachusets.
- VII. — ÉPILEPTIQUES. — Allemagne : Bethel : Pasteur Bodelschwingh. — Italie : Rome. — France.
- VIII. — ALIÉNÉS. — 1° *Travail agricole*. — *France* : Opinion des Docteurs Marie, Legrain, Antheaume, Vigouroux, Forel. — Colonie du Verger. — *Etranger* : Ecosse. — Italie : Manicomio de Saint-Lazare, Montebello, Palerme. — Allemagne : Château d'Altscherbits. — Autriche-Hongrie : Prague. — Russie : Kolmova, Saratow, Bourachef.
- 2° *Travail industriel*. — France : Ville-Évrard, Evreux. — Opinions diverses.
- 3° *Assistance familiale*. — Belgique : Gheel. — Ecosse. — Italie. — Russie. — Allemagne. — France : Dun-sur-Auron.
- Patronage des aliénés convalescents*. — Patronage Bourneville.
- Considérations générales sur le travail chez les aliénés*. — Du travail-rendement. — Du travail-traitement. — Opinion du D<sup>r</sup> Marie. — Loi Dubief.

L'assistance par le travail ne peut-elle pas aussi s'appliquer aux invalides ? Et, sans tomber dans l'exagération d'en faire la panacée universelle, ne trouve-t-on pas une utilité quelconque à l'employer vis-à-vis

d'eux ? Ne convient-il pas, au lieu de laisser les malheureux infirmes croupir dans les hôpitaux, les asiles, ou mendier, de les mettre à même de se tirer en partie d'affaire ? Ne peut-on donner une valeur sociale à ces non-valeurs ?

Le travail, cette loi universelle de la nature, n'y sont-ils pas soumis ? Les uns comme les autres, ne pourront-ils pas y rencontrer, à la fois une consolation et un oubli de leurs maux, et un gagne-pain plus ou moins important, certains même un moyen thérapeutique, ou bien, ces malheureux dont le triste sort est d'être invalides, mutilés ou estropiés, seront-ils toujours réduits au rôle pénible et humiliant de tendre la main ?

Assurément, l'assistance par le travail est susceptible d'être très souvent utilisée vis-à-vis des infirmes et des invalides. Ce mode d'assistance a l'avantage de relever l'individu à ses propres yeux, d'être quelquefois pour lui un moyen de guérison, dans tous les cas un moyen d'améliorer tout à la fois son état physique et mental, chez l'alcoolique et l'aliéné par exemple.

De plus, la société se trouvera enrichie de tout le travail fait.

Nous voyons tous, chaque jour, dans les rues des grandes villes et quelquefois sur les routes, de pauvres êtres, très jeunes et misérables, incomplètement constitués, privés même des organes les plus essentiels aux manifestations de l'activité physique et morale de l'homme, et, souvent, affligés de plaies et de difformités, telles que la vue en est, pour ainsi dire, insoutenable. Les uns disent : « Il n'y a qu'un salut pour eux, c'est de mourir et le plus tôt possible ; leur infirmité est sans remède » ; d'autres pensent le contraire, et nous sommes de ceux-là ; l'infirmes est appelé à vivre comme l'homme valide ; il doit vivre ; il ne peut être question pour lui de désirer abréger son existence avant son heure marquée. Seulement, pour lui, la vie, déjà si dure et si difficile quelquefois pour l'homme bien portant, est un problème dont ses forces propres ne lui permettent pas de trouver la solution.

C'est donc à lui fournir un moyen de subvenir à lui-même, que l'humanité charitable doit consacrer ses efforts. La société, du fait de la loi de solidarité, a vis-à-vis de lui, comme de ses autres membres, une dette sociale, un devoir social à acquitter, et nous croyons que l'assistance par le travail peut ici rendre de signalés services.

L'assistance par le travail aux infirmes ne doit pas sembler, en effet, une douce ironie, car souvent un infirme peut être incapable de tra-

vailler à son occupation ordinaire, et pourtant être susceptible de se livrer à une autre.

#### I. — Enfants infirmes et arriérés.

*Enfants infirmes.* — Les estropiés, les perclus, les mutilés, sont au nombre de 5 à 6 0/00 dans la société humaine ; les enfants au-dessous de 14 ans entrent dans cette proportion pour 1 0/00. Sur ce nombre, 10 0/0 restent ignorants, et seulement 67 0/0 parmi les adultes parviennent à pourvoir par eux-mêmes, totalement ou en partie, aux besoins de l'existence, tandis que 33 0/0, demeurent complètement à charge à la société.

Ce nombre était beaucoup plus élevé avant la création d'écoles d'éducation professionnelles pour les « estropiés et les mutilés », écoles qui tendent, tous les jours, à élever la proportion des indépendants.

Parmi ces établissements, l'un des mieux organisés est celui fondé par les frères Saint-Jean-de-Dieu qui sont les créateurs de l'assistance aux jeunes incurables, en 1858. Leur établissement de la rue Lecourbe, à Paris, abrite de 450 à 500 enfants du sexe masculin, provenant de Paris et des départements voisins, âgés de 5 à 20 ans, et soignés pour l'un des états ou maladies ci-après, scrofuleuse, affection des yeux et des oreilles, plaies diverses, membres amputés, pieds-bots, cancers, brûlures, surdité, mutisme, rhumatismes chroniques ou autres cas similaires.

Tous ces malades reçoivent, cela va sans dire, les soins que nécessite leur état, mais en outre, tous ou presque tous travaillent dans des ateliers installés à l'école. On y remarque des tailleurs, des cordonniers, atteints de diverses infirmités dans les membres inférieurs ; ces deux corps de métiers travaillent pour le compte des pensionnaires de l'Etablissement. Puis vient un atelier de copie dans lequel des jeunes gens transforment en caractères d'aveugles, les ouvrages classiques ou de musique des clairvoyants. Cet atelier, des moins importants par le nombre, exige une certaine habileté, et, malgré cela, on y voit employés des enfants dont l'infirmité est si grave qu'il semblerait, à première vue, impossible de tirer d'eux une telle ressource. L'atelier de reliure, comporte toutes les catégories d'infirmes, même des manchots ou des hémiplegiques dont les membres sont atrophiés, inertes ou raccourcis. Tous les ouvriers arrivent à se servir de leurs membres infirmes ou de fragments de membres, avec une dextérité sans pareille.

Ces jeunes gens ne touchent pas un salaire fixe, mais ils reçoivent, en raison du zèle apporté à l'exécution de leur besogne, des gratifica-

tions plus ou moins élevées qui, mises en réserves, au gré des bénéficiaires, constituent pour quelques-uns de véritables épargnes lesquelles, jointes au métier qu'ils possèdent, les mettent, au moment de leur sortie de l'asile, à peu près sûrement à l'abri du besoin.

Nous avons le devoir d'aider à la diffusion d'établissements répondant au même but.

Le Professeur Riccardo Galeazzi, au Congrès international d'Assistance publique et de Bienfaisance privée à Milan, en 1906, a présenté sur ce sujet, un rapport des plus intéressants. Il réclame la création de maisons de travail annexées aux écoles pour infirmes, et a déposé l'ordre du jour suivant auquel nous nous rallions complètement.

« Le Congrès, convaincu que les maisons de travail des estropiés présentent le meilleur moyen pour remplacer la charité, tandis qu'elles complètent l'œuvre si utile des institutions orthopédiques et résolvent le problème, sérieux et urgent à la fois, de l'assistance des impuissants au travail : exprime le vœu qu'on ait à instituer et à répandre les Ecoles-Ateliers pour les estropiés et les mutilés afin que ceux-ci y puissent recevoir une éducation morale et intellectuelle propre à leur former la culture et le caractère, tout en y faisant l'apprentissage d'un métier capable de les rendre économiquement indépendants ; invoque pour elles l'aide morale et matérielle de l'Etat, des provinces, des communes, des bureaux de bienfaisance, des œuvres de charité ; et sollicite les institutions populaires d'assurance à appuyer cette forme toute moderne de prévoyance en subordonnant, dans certains cas, la détermination du degré d'invalidité permanente, provenant des accidents dans le travail, à l'achèvement professionnel dans une de ces maisons de travail. »

*Enfants arriérés.* — Les enfants anormaux sont ceux qui ne jouissent pas de la plénitude de leur intelligence ou de l'intégrité de leurs sens, et qui ne peuvent donc être éduqués dans les mêmes conditions de milieu et par les mêmes méthodes et procédés que les autres.

Leur nombre pour la France est évalué en général à 50 ou 80.000 ; certains auteurs vont même jusqu'à dire 120.000 (1).

La question de leur instruction offre donc un grand intérêt (2).

On doit chercher, en effet, à donner à l'idiot la plus grande ressemblance possible avec l'enfant heureusement doué et fructueusement

(1) Voir Congrès international d'assistance des aliénés. Milan, 1908.

(2) Une commission que préside, avec son autorité habituelle, M. Léon Bourgeois, recherche les moyens d'application du principe de l'éducation et de l'assistance complète de tous les enfants anormaux.

élevé, et arriver à le rendre capable de devenir un homme utile, fût-ce dans les positions les plus humbles, dans les emplois les plus modestes et les plus simples. Lui donner la capacité de faire un travail dont le produit compense sa consommation, tel est le but final de son éducation.

L'Assistance par le travail éducatrice trouvera donc sa place ici. C'est du reste, à cette solution que l'on s'arrête généralement.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil général de la Seine a pris une initiative originale et hardie. Il a décidé, sur la proposition de M. Poiry, de placer aux environs d'Ainay-le-Chateau (Cher), dans des familles, des enfants arriérés de Paris. C'est un essai d'extension du système de placement familial des aliénés tranquilles et des vieillards que ce département a organisé à Dun-sur-Auron, à Ainay-le-Chateau, à Chezal-Benoit, sous la direction habile de M. le Dr Marie.

Au nombre des institutions s'occupant de ces enfants, nous signalerons aussi comme très intéressant, l'établissement médico-pédagogique de Meyzieu (Isère) pour enfants arriérés et nerveux, subventionné par les départements du Rhône, de la Loire, de l'Ain, du Puy-de-Dôme, du Gard, des Basses-Alpes, etc. Sous l'intelligente impulsion de son Directeur-Fondateur M. le Dr Courjon et du Directeur de l'Enseignement, M. Grandvilliers, il rend de grands services. Son but est de donner à l'enfant anormal, inhabile, inintelligent, idiot, des habitudes normales, des aptitudes au travail soit manuel, soit intellectuel ; de « donner à l'idiot la plus grande ressemblance possible avec l'enfant heureusement doué et fructueusement élevé ».

Il a pris pour devise cette formule de Séguin :

« Arriver à rendre les idiots capables de devenir des hommes utiles, fût-ce dans les positions les plus humbles, dans les emplois les plus modestes et les plus simples ; leur donner la capacité de faire un travail dont le produit compense leur consommation, tel est le but final de leur éducation.

*Etranger.* — En Suède (1), l'éducation et la protection des enfants idiots préoccupe beaucoup la bienfaisance. L'initiative de ce mouvement d'opinion revient au pasteur suédois Glasell et à Mme Emmanuelle Carlbeck. Sous leur impulsion furent formées en Suède, à partir de 1860, des associations pour l'éducation des enfants idiots qui créèrent des établissements dans lesquels on commence par donner une éducation sommaire à l'idiot. Au bout de quelque temps, celui-

(1) V. Rapport présenté par M. le major Otto von Feilitzen au Congrès international des patronages. Liège, 1905.

ci est envoyé dans des asiles de travail qui constituent, pour ainsi dire, la continuation de l'école. Ces asiles de travail sont d'ordinaire dirigés par un homme bien au courant de l'agriculture ; ils sont situés à la campagne : tous les travaux y sont exécutés par les élèves qui, en échange, y sont hébergés gratuitement et ont à certains jours de la semaine des cours d'instruction pour maintenir éveillées leurs facultés intellectuelles. A l'établissement de Ricomberga près d'Upsale, une quarantaine d'élèves apprennent théoriquement et pratiquement l'agriculture, l'élevage des bestiaux ou des métiers manuels. Dans certains établissements, on forme des divisions de travail séparées pour garçons et jeunes filles. L'Etat, en 1897, a voté une subvention annuelle de 100 couronnes par élève, à la condition que le séjour de celui-ci dans l'asile de travail ne puisse dépasser 5 ans. Il y aurait, en effet, en Suède, d'après une statistique que nous avons sous les yeux, 1.300 idiots soit 2,36 0/0 de la population du royaume (le nombre des idiots à la campagne est près du double de celui trouvé dans les villes).

Des institutions semblables ont été ouvertes dans différentes parties de la Suisse.

En Prusse (la loi du 11 juillet 1891 l'a rendu obligatoire), les bureaux régionaux d'assistance sont chargés de placer les enfants idiots indigents. En 1881, la ville de Berlin a inauguré l'établissement de Dalldorf qui, agrandi en 1884, possède actuellement 200 lits, salles d'école et ateliers. L'asile Langenhagen (Hanovre), fondé en 1862, comptait en 1898, 670 malades. Citons encore la fondation de l'asile de Nossen et l'asile de Grosshennersdorf.

Dans les autres pays d'Europe et en Amérique, la question est aussi à l'ordre du jour.

## II. — Estropiés.

Si l'assistance par le travail est la base de l'éducation pour les enfants invalides, nous allons voir qu'elle est employée de même avec succès chez les adultes atteints d'une infirmité.

Dès la fin du second empire, le baron Haussmann proposait de disséminer les malheureux infirmes dans des petits bâtiments ruraux, réunis en villages, à raison de 500 ou 600 par agglomération. Des occupations agricoles et des ateliers pour tous les corps de métiers, une bibliothèque, une salle générale de réunion, des classes, une chapelle et des services généraux, voilà ce dont devait se composer chaque colonie. Ce projet fut favorablement accueilli et, à l'Exposition de 1867, le baron Mundy présentait une maison modèle pour placements fami-

liaux. Malheureusement, jusqu'à nos jours, toutes ces belles intentions n'eurent aucune suite.

Ce n'est que depuis quelque temps que le département de la Seine possède une organisation d'assistance par le travail en faveur des ouvriers infirmes ou estropiés (1). Son étude offre un intérêt particulier, et pour les services qu'elle rend, et pour l'intelligente et pratique application que son fondateur, M. Marsoulan, y a faite de l'assistance par le travail.

*Ateliers départementaux d'ouvriers infirmes, estropiés et mutilés de la Seine.* — Ce fut en septembre 1898 que M. Marsoulan, conseiller municipal de la Seine, saisit le Conseil municipal et le Conseil général de l'idée qu'il avait conçue de créer des ateliers pour les ouvriers estropiés dans le but « d'épargner à des hommes que les infirmités ou les accidents, et non la fainéantise, ont réduits à l'impuissance de gagner leur vie, l'humiliation de tendre la main, en les faisant travailler ».

A Montreuil-sous-Bois, il installa, le 1<sup>er</sup> mai 1898, le premier atelier qui consiste aujourd'hui en de vastes hangars vitrés pourvus d'un outillage mécanique sommaire, où 200 ouvriers, jeunes et vieux, auxquels leur état physique ferme les ateliers des industriels, sont employés à divers travaux.

Le second atelier fut ouvert le 1<sup>er</sup> mai 1899 à Paris, rue Planchat. L'œuvre prospérant, en 1905, on inaugura un troisième atelier rue Campans (19<sup>e</sup> arrondissement).

La préfecture de la Seine, dont dépendent ces ateliers, a élaboré, le 5 février 1906 (2), leur règlement définitif.

Il y est dit : art. 1<sup>er</sup>. Les ateliers départementaux sont destinés à procurer du travail aux ouvriers infirmes ou estropiés qui ne peuvent pas gagner leur vie.

L'institution est administrée (art. 3) par le Préfet de la Seine, assisté d'une commission de surveillance composée de 3 conseillers généraux et de 3 conseillers municipaux. Le Directeur des affaires départementales assiste aux séances avec voix consultative.

Le personnel se compose (titre I, art. 4) d'un régisseur, comptable, directeur pour l'ensemble des ateliers ; d'un contremaître et d'un concierge pour la maison principale, à Montreuil ; d'un contremaître et d'un concierge pour chaque atelier annexé ; d'un piéton et d'un ma-

(1) Voir : Conseil général de la Seine, 1901, rapport de M. Jules Auffray. Voir aussi, dans le *Bulletin du Comité central des œuvres d'assistance par le travail*, un article de M. Paul Henry, mars 1902.

(2) Voir : Conseil général de la Seine, séance du 23 décembre 1905. Rapport Adrien-Oudin. — Voir : 268, *Bulletin municipal officiel* du 29 janvier 1960.

gasinier pour l'ensemble des ateliers ; de un ou de plusieurs médecins.

L'admission (titre II, art. 9) est prononcée par le Préfet de la Seine, après avis de la commission.

Celle-ci émet son avis sur le vu des dossiers préparés par l'administration et contenant :

- 1° Un extrait du casier judiciaire ;
- 2° Justification de la qualité de français ;
- 3° Justification que les candidats sont âgés de 13 ans au moins.

En outre, les mutilés et les infirmes devront avoir 10 ans de résidence dans le département de la Seine, sous réserve de séjour dans les hôpitaux et hospices appartenant à l'Assistance publique et au département.

Si l'accident a eu lieu en dehors du département, le postulant devra justifier qu'il avait été envoyé en province par la maison qui l'occupait habituellement.

Dans le cas (art. 10) où l'ouvrier admis serait ultérieurement reconnu apte à gagner normalement sa vie, sa sortie de l'atelier pourra être prononcée après avis de la commission.

Il y aura une liste d'admission établie par ordre de priorité.

Les ateliers sont ouverts (titre III, art. 12) pendant toute l'année de 8 heures du matin à 6 h. 1/2 du soir. Il est accordé une heure pour le repas, et un quart d'heure de repos dans l'après-midi.

Le contremaître (art. 14) pourra infliger la peine de la mise à pied pour deux jours en cas d'ivresse, de mauvaise volonté persistante, ou de manquement non justifié à l'appel. En cas de récidive, l'ouvrier pourra être appelé devant la commission qui émettra son avis sur la peine à appliquer ; enfin, pour fautes graves, l'ouvrier peut être exclu.

La réinscription sur les listes d'admission d'un ouvrier exclu pourra être prononcée par la commission, l'administration entendue.

Les ouvriers (art. 15), justifiant qu'ils ont pu trouver du travail au dehors, pourront obtenir un congé limité, à l'expiration duquel ils seront réintégrés de droit à la première place vacante.

L'effectif maximum de chaque atelier (titre IV, art. 16) est fixé par le préfet, après avis de la Commission de surveillance.

Les ouvriers reçoivent chaque semaine (art. 17), le salaire correspondant à la journée de travail effectif. Ils ont, en outre, droit à deux jours de repos payés par mois, après un travail effectif d'au moins dix jours par quinzaine, ainsi qu'au service médical et pharmaceutique gratuit à l'atelier seulement.

Ils sont répartis en huit catégories, dont les salaires journaliers (art. 18) sont respectivement fixés à :

0 fr. 75 de 13 à 16 ans ; — 1 franc de 16 à 18 ans (Section d'apprentissage) ; — 1 fr. 25, 1 fr. 50, 1 fr. 75, 2 francs, 2 fr. 50, 3 francs (Traitement minimum de début, 1 fr. 25, obligatoire pour les catégories d'ouvriers).

La classification de ces diverses catégories est faite (art. 17), sur la proposition du régisseur-comptable-directeur, sans que toutefois le salaire moyen puisse dépasser 1 fr. 50. La classification, qui peut toujours être modifiée, est soumise chaque mois à la Commission.

Enfin les ouvriers seront autorisés (titre V, art. 20) à prendre leur repas chez les concierges des établissements, sans que cette faculté deviennent une obligation.

Les ouvriers assistés par les ateliers départementaux sont des infirmes et des mutilés ainsi que des personnes ayant des maladies internes incurables.

Ce sont surtout des journaliers, des maçons, des charretiers, etc...

Tableau par profession (1904-1905).

Imprimeur . . . . .	1	Tailleur . . . . .	1
Lithographe . . . . .	1	Doreur . . . . .	1
Estampeur . . . . .	1	Relieur . . . . .	1
Découpeur sur bois . . . . .	1	Chapeliers . . . . .	2
Mouleur . . . . .	1	Boulangers . . . . .	2
Plombier . . . . .	1	Charrons . . . . .	2
Monteur en bronze . . . . .	1	Valets de chambre . . . . .	2
Scieur de long . . . . .	1	Piqueurs . . . . .	2
Parfumeur . . . . .	1	Tapissiers . . . . .	2
Ajusteurs . . . . .	2	Colporteurs . . . . .	5
Tanneurs . . . . .	2	Blanchisseuses . . . . .	5
Emballeurs . . . . .	2	Couturières . . . . .	5
Forgerons . . . . .	3	Serruriers . . . . .	6
Charpentiers . . . . .	3	Mécaniciens . . . . .	6
Cordonniers . . . . .	3	Brossiers . . . . .	7
Sculpteurs . . . . .	3	Menuisiers . . . . .	8
Bijoutiers . . . . .	3	Cochers . . . . .	9
Ebénistes . . . . .	4	Charretiers . . . . .	11
Jardiniers . . . . .	4	Maçons . . . . .	16
Peintres . . . . .	4	Journaliers . . . . .	83
Comptables . . . . .	5	Total . . . . .	223

Quant à la nature de leurs infirmités, nous avons relevé :

Tumeurs blanches, bronchite chronique, lumbagos . . . . .	1
Phlébite, ataxie . . . . .	2

Eczéma chronique, ulcères . . . . .	3
Coxalgie, anévrisme, surdité, lyphon . . . . .	4
Varices, tremblements nerveux . . . . .	5
Sénilité . . . . .	7
Amputés de plusieurs doigts . . . . .	8
Hernie, amputés d'une jambe . . . . .	12
Paralysie . . . . .	16
Amputés d'un bras, rhumatisme . . . . .	15
Faiblesse de la vue . . . . .	17
Fracture des jambes . . . . .	22
Cécité . . . . .	31
Hémiplégie . . . . .	32

Une visite à ces ateliers, absolument uniques dans leur genre pour l'instant, est des plus instructive. Ils donnent du travail à environ 700 personnes, âgées de 13 à 70 ans. Nous avons relevé :

13 jeunes gens de moins de 20 ans.

33 hommes de 20 à 50 ans.

77 hommes de 50 à 70 ans.

17 vieillards de 70 à 83 ans.

Les métiers exercés sont : Tapis Tunis, Tapis coco ; on teint l'alfa, on fait des paillassons en jonc, de la reliure pour les administrations, de la fabrication de drapeaux, du découpage, du cartonnage, des abat-jour, des liens pour l'agriculture.

L'œuvre s'occupe, elle-même, avec ses propres ouvriers de tous les métiers, de l'entretien de ses ateliers.

Les assistés, dont le plus âgé a 85 ans et le cadet 14, ont élevé la construction dans laquelle travaillent les pensionnaires, avec la devise inscrite sur la porte « le Travail honore l'Homme ».

Les comptes sont tenus par deux secrétaires manchots, l'un du bras droit pour le Doit, et l'autre du bras gauche pour l'Avoir.

La lingère et les deux blanchisseuses, estropiées aussi, demandent à leurs camarades 0 fr. 15 par semaine, pour leur rendre en parfait état et parfumé à la fleur de lavande, deux draps, deux chemises, une flanelle, deux mouchoirs, deux serviettes. Quant au coiffeur, il leur coupe les cheveux et leur fait la barbe de son bras valide les mercredi et samedi pour un sou. Il les douche gratis le mardi et le vendredi.

Les pensionnaires des ateliers de Montreuil, dont plusieurs sont mariés et pères de famille, logent en ville.

Des personnes charitables ou des œuvres, se chargent de pourvoir à leur habillement. Les effets qu'on leur envoie sont offerts aux enchères sur la mise à prix de cinq centimes, qu'il s'agisse d'un pantalon, d'un

gilet, d'une robe, d'une redingote, d'un corset. Le produit de ces ventes va grossir une caisse d'assistance destinée à subvenir aux premiers besoins des nouveaux venus dont certains arrivent de sous les ponts sur la quille de bois, mourant de faim, trop fiers pour mendier, heureux de trouver aux ateliers de Montreuil le travail qui leur permet de gagner leur pain. Il faut reconnaître, en effet, que rebutés par le travail, les professionnels ne s'adressent plus à l'œuvre. Seuls les braves et honnêtes ouvriers, estimables et dignes, vont lui demander à s'employer. Les ateliers départementaux cherchent, en même temps, à faire des apprentissages de métiers pouvant être exercés à domicile pour les jeunes infirmes, les amputés d'une jambe.

L'œuvre s'occupe aussi de placement et tâche de placer les ouvriers dans l'industrie libre.

Lorsque, avec l'âge, l'homme ne peut plus travailler, on le fait hospitaliser à l'infirmerie de Nanterre, à Villers-Cotterets.

Les dépenses des ateliers consistent en :

Frais généraux, salaires, avances de matières premières, frais de pharmacie, frais médicaux, indemnités de maladie (les malades non hospitalisés touchent, en effet, un salaire pendant un maximum de 10 jours, sauf, sur avis du médecin, à voir ce délai se prolonger).

Les salaires (1) des assistés varient de 1 fr. 25 minimum au début, à 3 francs ; deux dimanches sont payés par mois, mais les salaires supérieurs à 2 francs sont excessivement rares. La moyenne est 1 fr. 40 à 1 fr. 50, soit 40 francs par mois.

Malgré les services rendus, ces ateliers n'ont pas été à l'abri de la critique. Ils en ont triomphé aujourd'hui. D'après M. Auffroy les salaires, malgré leur modestie apparente, dépassent considérablement le travail utile des estropiés ou des infirmes. « En effet leurs produits manufacturés ont été vendus très généralement à des prix établis par la concurrence, pour une somme globale d'environ 25.000 francs alors que leurs salaires se sont élevés à 72.000 francs environ, et, si l'on déduit de l'ensemble des dépenses (104.000 francs) les 25.000 francs qui constituent le seul revenu qui ne soit pas d'une

(1) En 1900, année de la création, ils se sont élevés à 4.868 fr. En 1901 et 1902 (nous mettons ensemble les 2 années puisqu'il y a eu le début de l'un d'eux, rue Planchat, qui n'a pu fonctionner complètement pendant l'année entière, les recettes se sont élevées à 13.684 fr. 87.

En 1903, à 23.330 fr. 78.

En 1904, à 27.393 fr. 02.

Soit un total de 69.277 fr. 37.

caisse publique, on constate, que, tant au département de la Seine qu'à la ville de Paris, l'organisation du travail des 140 ouvriers rassemblés dans les ateliers a coûté une somme réelle de 104.000 — 25.000 = 79.000 : 140 = 564 fr. 28 par ouvrier.

Donc pour accorder un salaire individuel moyen de 480 francs, les budgets de la ville et du département sont grevés d'une dépense de 564 fr. 28 par ouvrier.

M. Paul Henry, de son côté, dans une étude fort intéressante, leur adresse le même reproche.

« La vente des produits manufacturés dans les ateliers, dit-il, ne représente que 177 fr. 70 par assisté, tandis que les salaires atteignent annuellement par ouvrier 480 francs. »

Tout en reconnaissant le bien-fondé de certaines remarques, nous devons observer que nous sommes ici bien en dessous de ce que coûte un assisté à l'Assistance publique. On a, en effet, calculé que celle-ci dépense, sans compter les frais d'entretien des bâtiments, d'amortissement des dépenses de constructions, 700 francs par an, soit 1,90 par jour. La marge est donc grande entre le coût de ces deux genres d'assistance. D'un autre côté, ces critiques nous semblent un peu excessives. N'oublions pas que nous avons affaire ici à des ouvriers infirmes. Le salaire ne peut être basé sur la production, mais sur l'effort fait.

De plus, comme le fait remarquer M. Marsoulan (1), l'œuvre a pour but de remplacer le secours représentatif d'hospice de 1 franc par jour auquel auraient droit tous ces infirmes, secours d'hospice en argent que ces assistés ne reçoivent pas, par une aide, travail et salaire. Elle ne veut donc pas s'éloigner du chiffre du secours représentatif d'hospice dans le taux du salaire ; mais comme d'un autre côté, elle demande un effort à l'infirmes, elle trouve qu'elle lui doit un salaire, car « cette somme si minime produite par son effort devient une diminution de la charge qu'il impose à toute la collectivité qui lui doit aide ».

« S'il a fait pour 0 fr. 25 d'ouvrage, écrit M. Marsoulan, il a diminué le secours d'hospice d'un peu moins de 1 franc par jour, d'une quantité qui, ajoutée à plusieurs quantités semblables, permettra de secourir un nombre supérieur d'individus.

« Aussi, chaque fois que le produit sera supérieur et se rapprochera

(1) Discours d'inauguration des ateliers départementaux pour les ouvriers estropiés, mutilés ou infirmes, le 26 mars 1905, extrait du *Bulletin municipal officiel* du 5 avril 1905. Conseil général de la Seine.

de 1 franc, ce sera autant d'autres malheureux aidés avec la même somme. Ce sera donc une économie pour les contribuables. »

Une seconde objection contre les ateliers départementaux, c'est que l'on peut se demander si un salaire qui est dans plus des deux tiers des cas, inférieur à 1 fr. 50, est suffisant pour permettre à l'ouvrier de subvenir à ses propres besoins, à plus forte raison si ce dernier est un assisté ayant des charges de famille.

Evidemment non. Cette lacune n'a pas échappé aux organisateurs. Aussi, pour faciliter aux assistés la solution du difficile problème de l'alimentation à bon marché, il a été créé une cantine.

L'administration donne 200 francs par an aux concierges qui la tiennent, et moyennant 0 fr. 85 par jour, ils assurent deux repas composés chacun de soupe, légumes, viande, un verre de vin, pain à discrétion.

L'administration s'est aussi préoccupée du logement. L'avance d'une semaine à payer à un hôtel garni est de 3 à 3,50. Elle est faite par la caisse privée d'un comité de patronage et l'emprunteur a la faculté de rembourser sou par sou, quand il peut et sans intérêt. Cette caisse peut aussi faire des avances, jamais plus de 10 fr. et ne prête à nouveau que lorsque la première somme est remboursée. Malgré cela, avec les 1 fr. 25 que gagne un ouvrier, il est en déficit pour son logement car on lui prend 0 fr. 85 pour sa nourriture et en moyenne 0 fr. 05 par jour pour les faux-frais d'entretien. Il n'a plus à sa disposition que 0 fr. 35 pour se loger. Comme il ne peut se loger à moins de 3 fr. à 3 fr. 50 par semaine et qu'il ne lui reste que 2 fr. 45, il ne peut nouer les deux bouts. Aussi l'œuvre va-t-elle s'occuper de loger elle-même pour 100 francs par an, soit à 3 francs près, 0 fr. 35 par jour, 80 estropiés. Ces 8.000 francs de recettes serviront à payer un loyer de 3.000 francs, le personnel et l'entretien de la maison. Quant aux autres estropiés qui rentreront tous les soirs chez eux, les 7 ou 8 sous qu'ils y rapporteront leur serviront à aider leurs familles.

Le budget d'un ouvrier peut aujourd'hui s'établir ainsi par semaine de 7 jours.

Nourriture 0,85 . . .	5,95
Loyer de l'hôtel . . .	3,50
Blanchissage . . . .	0,05
Barbe 0,05 . . . . .	0,05

Total . . . . .  $9,55 \times 52$  semaines = 496,20.

Il lui faut un salaire de 1,50 pour joindre les deux bouts. Avec un salaire de 1,25 il est en déficit de 70,35.

Au contraire, lorsqu'on le logera pour 100 francs par an, à 1 fr. 25 il aura un excédent de 11,80 et à 2 fr. un excédent de 267,56.

Ne perdons pas aussi de vue que la nouvelle combinaison envisagée par les directeurs de l'œuvre leur permettra de secourir totalement les célibataires qui sont ceux auxquels l'œuvre, actuellement, ne rend pas de services suffisants, puisque c'est la question du logement qui est la seule en vue.

Nous croyons ces ateliers pour infirmes et estropiés destinés à rendre de grands services ; n'a-t on pas remarqué par exemple que le travail que font les infirmes influe sur leur santé ?

Durant les trois premiers mois, en effet, de l'ouverture du premier atelier où l'on hospitalisa 70 infirmes, on eut à payer 762 francs de pharmacie, alors qu'en 1904, pendant une période de trois mois durant laquelle les deux ateliers réunis contenaient 270 infirmes, ces frais ne s'élevèrent qu'à 70 francs. La vie régulière, le calme d'esprit, la certitude d'un bon domicile, procurent aux assistés une santé meilleure. Ce sont autant de journées d'hôpital ou d'hospice économisées, et la liberté rendue à des lits dont des malades aigus pourront disposer.

De plus, tous ces ouvriers ayant une infirmité incurable, ont droit à être hospitalisés. Les ateliers sont donc pour les budgets une cause de diminution de dépense. Ils permettent de laisser aux infirmes plus de lits libres dans le service hospitalier. Ce n'est pas un des moindres de leurs avantages.

Tels qu'ils sont aujourd'hui, ces ateliers, s'adressant à environ 700 estropiés sur une population de 18.000, ne peuvent être considérés que comme un essai. Il conviendrait, en les perfectionnant bien entendu, de les multiplier dans les différents quartiers de la capitale. Depuis dix ans qu'ils existent, ils ont prouvé leur utilité. Nous souhaitons que la préfecture de la Seine en établisse bientôt d'autres.

A Bicêtre, dans le Vieux-Château, on a appliqué aussi l'assistance par le travail aux demi-valides. Un grand bâtiment est divisé en une centaine de petites cases qu'on loue 40 à 80 centimes par mois aux invalides qui veulent travailler. Toutes les professions y sont représentées comme toutes les infirmités. Le produit intégral du travail appartient aux travailleurs et leur sert à adoucir le régime de la maison.

*Etranger.* — Des maisons de travail pour les estropiés, les perclus et les mutilés existent dans divers pays et en particulier en Suède et en Danemark.

A Milan, il y a quelques mois à peine, un généreux philanthrope,



M. Carmine, vient de faire don d'une somme de 100.000 livres à l'Institut des rachitiques pour organiser l'assistance par le travail des estropiés.

### III. — Léproux.

Autrefois, les lépreux étaient parqués dans leur « borde », avec un peu de linge et quelques provisions, un pain de deux deniers, une pinte de vin de dix deniers et deux harengs de cinq deniers ou quelque chose d'approchant, et le prêtre, en les quittant, après les y avoir accompagnés avec la cérémonie habituelle, leur faisait toute une série de recommandations.

« Souviens-toi que tant que tu seras malade, tu n'entreras en aucune maison autre que ta borde ; ne boiras à autre ruisseau qu'au tien ; que tu n'entreras plus en l'Eglise tant comme on fera le service ; quand tu parleras à une personne, va au-dessous du vent ; quand tu demanderas l'aumône, sonne ta crécelle ; que tu ne sortes nulle part, or que tu puisses retourner pour coucher le soir, sans congé ou licence de ton curé ou de l'officiel ; que tu ne touches jamais aux enfants. »

Aujourd'hui, dans les pays civilisés, en Europe, la lèpre a pour ainsi dire disparu. Dans les autres pays, ces infirmes sont généralement groupés dans des léproseries où on les soigne tant bien que mal. On peut encore, cependant, en compter plus d'un million sur la surface de la terre.

Chez eux aussi, l'assistance par le travail est appliquée dans quelques cas avec succès.

Dom Souton (1), Bénédictin de Ligugé, signala au Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée tenu à Paris en 1900, ce qui avait été fait en leur faveur à Madagascar.

La lèpre existe dans cette île de temps immémorial et dans d'énormes proportions : 1 sur 200, ce qui donne un total de 7.000. Les lépreux sont dans un état de profonde misère, demandant l'aumône sur les chemins ; se réfugiant dans des taudis infects, loin des villages et couverts de haillons, ils finissent par périr de froid et faim. Les lépreux de famille riches ou aisées sont seuls aidés par leurs parents.

En 1891, les Jésuites y établirent la léproserie de Saint-Laurent-Marana où l'on trouve environ 50 malades dans une habitation convenable, composée d'une douzaine de chambres, vêtus, nourris et soignés par la Mission.

(1) *Mémoires de Dom Souton.*

A part quelques malheureux trop malades, tous sont capables de travailler dans les champs : ils cultivent des patates, du manioc, des citrouilles ; ils plantent des arbres dans les vastes terrains mis à leur disposition. Malgré les mutilations de leurs pieds ou de leurs mains, ils ont défriché et boisé 15 Ha. de terre. La Mission leur donne en outre un salaire proportionné à leurs travaux ; avec leurs petites économies, ils achètent quelques vêtements de luxe, de la volaille, etc.

Quand on les visite, dit un voyageur, on est ravi en voyant cette petite colonie aussi joyeuse que si elle était privilégiée sous tous les rapports.

Dans la province d'Imérina, sur 600.000 habitants, on compte environ 6.000 lépreux ; les Jésuites ont créé là une léproserie dans le genre de celle de Saint-Laurent-Marana, mais plus considérable ; elle abrite 130 malades.

### IV. — Sourds-Muets.

Le sourd-muet ne peut pas être considéré au même point de vue que l'aveugle. Il peut se conduire ; il n'est pas l'esclave des autres comme l'est le malheureux privé de la vue. Il peut remplir des fonctions comme celles de manœuvre, d'homme de peine.

Le sourd-muet adulte ressort, lui, des ateliers ordinaires d'assistance.

La société a cependant, comme pour les autres déshérités, le devoir de lui fournir une bonne éducation professionnelle lui permettant de vivre du fruit de son travail. S'inspirant de cette idée, depuis un siècle, on a fait en faveur de l'instruction de ces infirmes des progrès considérables.

Un excellent moyen de les assister par le travail est de créer pour eux des écoles d'apprentissage (1). Les écoles spéciales pour sourds-muets offrent, en effet, certains inconvénients. Les jeunes sourds-muets, élevés dans ces établissements qu'entretiennent le Gouvernement, les départements, les communes, n'y reçoivent que l'enseignement primaire supérieur et se trouvent à leur sortie dans l'obligation d'apprendre un métier, leur permettant de gagner honorablement leur vie et de n'être à charge, ni à leur famille, ni à la société. Leur situation particulière leur rend, dans les conditions ordinaires, l'apprentissage d'une profession plus difficile, et si, de plus, on veut bien observer qu'aujourd'hui les conditions du travail s'étant fortement

(1) Notice sur l'école professionnelle des sourd-muets de Marseille.

modifiées, il est bien peu de branches de l'industrie dans lesquelles on consente encore à faire des apprentis, on en arrive à conclure que la situation des sourds-muets est devenue entre toutes une des plus délicates. Il semble donc qu'à côté de ces écoles, il devrait y avoir des écoles professionnelles, pour les jeunes sourds-muets. Cette lacune regrettable a été comblée par certaines sociétés et en particulier par le groupe philanthropique des sourds-muets de Marseille.

C'est à M. Vendrevert, sourd-muet lui-même, et à sa femme, sourde-muette aussi, que revient l'honneur d'avoir créé des ateliers de sourds-muets avec des cours professionnels.

Nous avons pu visiter l'école de Marseille qui possède des ateliers d'imprimerie, de dessin, de gravure, ateliers qui marchent à souhait, et qui rendent de grands services à ces pauvres gens, que non seulement ils enlèvent ainsi au vagabondage et à la mendicité, mais auxquels ils donnent encore les moyens d'avoir un travail rémunérateur.

On peut citer aussi à Toulouse, rue des 36 Ponts, 25, une œuvre pour sourds-muets qui fonctionne également très bien.

Cette idée a été reprise dernièrement à la Chambre des députés par MM. Tournade et Fernand Buisson qui ont demandé la création d'Établissements professionnels pour l'assistance et l'éducation des jeunes sourds-muets. Nous croyons que là est l'avenir.

#### V. — Aveugles.

C'est surtout chez les aveugles que l'assistance par le travail a été jusqu'ici appliquée normalement dans de nombreuses œuvres.

La proposition de loi que M. le docteur Labrousse, sénateur, a déposée au Sénat dans la séance du 11 janvier 1900 pour organiser l'assistance à tous les aveugles indigents et dont l'exposé des motifs réclame l'établissement d'ateliers nationaux pour les aveugles capables d'un labeur quelconque, traduit, du reste, l'intérêt que la société porte à ces déshérités.

Chez les aveugles, l'assistance par le travail existe à tous les âges ; chez les jeunes aveugles elle est doublée d'instruction ; aux aveugles d'un certain âge, elle donne le moyen de gagner leur vie, et le travail pour eux est à la fois une distraction et un remède à leur misère.

En France, le nombre des aveugles de même que leur répartition d'après l'âge, le sexe, etc., n'est pas aussi connu qu'on pourrait le souhaiter, plusieurs aveugles n'étant pas indiqués comme tels sur les feuilles de recensement par suite d'une omission due, de la part de ceux-ci, ou de leurs familles, à des raisons diverses. Néanmoins nous savons

approximativement, d'après les renseignements officiels, que le nombre total des aveugles français s'élève environ à 38.000 parmi lesquels 4 à 5.000 ont l'âge scolaire.

Le nombre des aveugles qui sont instruits dans des établissements spéciaux ne dépasse guère 800, ce qui, en tenant compte des aveugles instruits dans leurs familles, ou fréquentant l'école des clairvoyants, porte à 1.000 environ le nombre total des aveugles qui reçoivent une instruction primaire à peu près suffisante.

Il y a donc 3 ou 4.000 enfants aveugles qui sont et restent, une fois adultes, par suite de leur absence d'instruction, à charge aux leurs et à la société, ou tout au moins, pour mettre les choses au mieux, demeurent des êtres inutiles, heureux ceux dont la famille n'exploite pas l'infirmité.

Les moyens dont nous disposons actuellement pour donner à l'aveugle une éducation propre à en faire un citoyen indépendant et actif sont donc très insuffisants.

Il est urgent d'arriver à trouver la solution de cette question, d'autant plus pressante que la plupart des aveugles appartiennent à des familles indigentes, le manque de soins, résultat de la misère, étant une des causes les plus fréquentes de la cécité.

1° *Ecoles.* — Parmi les établissements d'instruction et d'éducation pour les aveugles en France, nous pouvons citer :

A Paris : l'Institution Nationale, les Sœurs aveugles de Saint-Paul, les Frères de Saint-Jean-de-Dieu, les Externats municipaux de la rue de Poissy et des Petits-Hôtels ; il faut y joindre : l'École Braille du département de la Seine à St-Mandé.

En province, les écoles pour les garçons : de Bordeaux, Lille, Nantes, Poitiers, Saint-Médard-les-Soissons ; les écoles pour les filles : de Lille, Alençon, Auray, Bordeaux, Dols, Laon, Larnay près Poitiers, Lyon-Vaise ; les établissements mixtes de Clermont-Ferrand, Amiens, Angers, Arras, Dijon, Limoges, Lyon, Villeurbanne, Marseille, Montpellier, Moulins, Nancy, Nice, Toulouse.

*Institution Nationale.* — Les institutions que nous venons d'énumérer, hormis l'école Braille qui a droit à une étude spéciale, imitent de près ou de loin, l'Institution Nationale ; elles donnent un enseignement primaire, plus ou moins étendu, suivant leurs ressources respectives, complété par un enseignement musical généralement assez perfectionné.

Le résultat de l'enseignement musical dans la plupart des institutions est incontestablement le plus effectif : le nombre des aveugles,

organistes, professeurs de musique, accordeurs, ne se compte plus ; l'Institution Nationale en fournit le plus fort contingent : à Paris l'organiste de Saint-François Xavier, l'organiste de Saint-Etienne du Mont ; en province, l'organiste d'Agen. A Bordeaux, le grand orgue est tenu dans deux églises par d'anciens élèves de l'Institution Nationale.

Quant aux professeurs de musique et aux accordeurs sortis des établissements déjà mentionnés, ils sont nombreux.

Enfin, il y a beaucoup d'élèves de l'Institution Nationale qui ont remporté des prix et même des premiers prix au Conservatoire ; l'exemple le plus remarquable est celui de Mlle Boulay, qui a obtenu les premiers prix d'orgue et de fugue et le second prix d'harmonie.

Les autres métiers font, en général, dans les institutions d'aveugles, l'objet d'un enseignement encore peu développé ; néanmoins, dans certaines, les aveugles peuvent apprendre ces métiers dans des ateliers spéciaux. C'est ainsi qu'un tiers des élèves de l'Institution de Montpellier exerce fort heureusement divers métiers manuels tandis qu'un autre tiers comprend des professeurs de musique et des accordeurs, le dernier tiers seulement vivant de charité.

C'est dans cet esprit que l'Institution Nationale voulut mettre ceux de ses élèves qui ne manifestaient aucune aptitude pour la musique ni l'accord, en état d'exercer les métiers de canneurs, rempailleurs, tricoteuses et quelques autres du même genre.

Une société de placement et de secours annexée à l'Institution s'emploie à trouver du travail à ses anciens élèves et agit à cet égard envers les ouvriers, comme envers les musiciens et les accordeurs, tandis qu'elle fournit des secours à ceux qui sont à la fois nécessiteux et sans travail.

Il serait désirable que chaque Institution fit pour ses anciens élèves ce que l'Institution Nationale fait pour les siens, c'est-à-dire qu'elle exerçât une sorte de patronage vis-à-vis d'eux, afin de leur trouver du travail et, à défaut, les secourir quand il y aurait lieu. La grande difficulté n'est pas d'apprendre aux aveugles à gagner leur vie, mais bien de la leur faire gagner ; les services qu'une œuvre de placement est appelée à leur rendre sont innombrables.

L'effort de l'Institution Nationale pour organiser un enseignement manuel n'a pas eu le succès qu'on pouvait en attendre, car le prestige de l'enseignement musical, centre de toute la vie de cet établissement, rejetée, dans ce milieu essentiellement artistique, les professions manuelles dans une sorte de discrédit.

*Ecole Braille.* — L'école Braille a été constituée pour remédier à

cet inconvénient. Ici l'enseignement manuel est la base, l'enseignement musical, l'accessoire ; il n'est donné qu'aux élèves qui manifestent des dispositions tout à fait particulières dans une section accessoire.

L'enseignement de l'École Braille comprend essentiellement un enseignement primaire que les élèves, concurremment avec un commencement d'enseignement technique, reçoivent de 6 à 13 ans, et un enseignement manuel qui leur est donné à partir de cet âge, car ils sont alors répartis dans des ateliers de cannage, de broserie, de rempaillage, de vannerie, et pour ceux qui sont inaptes à tout autre métier, de fabrication de sacs en papier ; enfin les femmes fabriquent aussi des couronnes de perles et des ouvrages de tricot. Les ouvriers et ouvrières de ces ateliers sont payés aux pièces : jusqu'à l'âge de 21 ans, le produit de leur salaire, déduction faite des frais d'entretien et de nourriture, est capitalisé dans une caisse spéciale ; enfin, à partir de cette date, le pensionnaire de l'école laisse en dépôt une certaine somme dont les intérêts, au bout de 30 ans, s'élèvent environ à 500 francs par an.

L'école Braille est donc à la fois une école, un atelier et un refuge pour l'aveugle, car celui-ci peut y demeurer toute sa vie, même s'il est marié.

2° *Ateliers pour aveugles.* — En dehors de ces écoles auxquelles sont annexés des ateliers, plus ou moins importants, il existe des ateliers distincts pour aveugles adultes. Les principaux sont :

L'atelier de la rue Jacquier à Paris, où les hommes apprennent et confectionnent la broserie, la sparterie et la vannerie,

L'atelier des sacs à papier de la rue St-Sauveur, toujours à Paris.

Trois ouvriers pour femmes : l'un chez les sœurs aveugles de St-Paul rue Denfert-Rochereau, l'autre à Argenteuil, un troisième à Saintes.

A Marseille, on relève un atelier pour les aveugles des deux sexes. Dans l'atelier de Tours et dans celui d'Arras, on fabrique des balais ; dans celui de Clermont-Ferrand, on apprend le tricot mécanique et le tissage. Dans la plupart de ces ateliers, il est bien entendu que les aveugles apprennent et exercent aussi les mêmes métiers que nous avons vus leur être enseignés à l'école Braille.

Citons en terminant, l'atelier de broserie pour hommes, récemment fondé à Bordeaux par M. l'abbé Moureau, 180, boulevard de Talence.

Tous ces ateliers, quoique très peu nombreux encore, donnent déjà, néanmoins, des résultats estimables, ce qui prouve que leurs fondateurs en rendant au travail des forces qui se perdaient, ont accompli

une œuvre de relèvement moral et matériel, autant que de secours.

*Société des ateliers d'aveugles de la rue Jacquier.* — La société des ateliers d'aveugles de la rue Jacquier a pour but de procurer aux aveugles le moyen d'exercer un état. Elle s'occupe plus particulièrement de ceux qui ont été frappés de cécité après les années de l'enfance et ne sont pas admissibles à l'Institut National des jeunes aveugles. Elle a organisé des ateliers, créé des magasins de vente, et montré, par les ouvriers qu'elle a formés, que les aveugles peuvent rivaliser avec les voyants comme solidité de travail et fini d'exécution.

Pour être admis à l'École professionnelle d'aveugles de la rue Jacquier, il faut être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus, avoir une santé et des aptitudes suffisantes. L'école n'est ni un asile, ni un hospice ; l'aveugle vient le matin et retourne le soir, comme un autre ouvrier, au sein de sa famille. On lui enseigne la brosserie en tous genres, la sparterie, le cannage et le rempaillage des chaises. Quand il connaît son métier à fond, il s'établit chez lui et travaille à son compte, cédant sa place dans l'école à d'autres qui ont besoin du même apprentissage que lui.

Les élèves sont rétribués, dès leur entrée, suivant un tarif un peu plus élevé que celui en usage dans les ateliers de clairvoyants. Leur gain, d'abord minime, croît en raison de leurs progrès.

Lors de la fondation de cette société, aucune institution d'aveugles en France ne pratiquait la brosserie ; par les excellents résultats qu'elle a obtenus, elle a été depuis vingt ans directement ou indirectement instigatrice et éducatrice de tous les établissements d'aveugles français qui font la brosserie.

Le métier de brossier est, en effet, un des plus avantageux pour les aveugles ; le cannage et le rempaillage des chaises sont considérés comme des professions accessoires destinées à utiliser le temps de l'ouvrier lorsque le travail de la brosserie lui manque (1).

La durée de l'apprentissage complet de la brosserie est en moyenne d'un an ; elle varie de quelques mois, en plus ou en moins, suivant l'habileté de l'apprenti et son ardeur au travail. A la fin de l'apprentissage, l'ouvrier brossier s'établit dans son pays. La société des ateliers d'aveugles l'aide à se procurer les matières premières dont il a besoin, mais elle ne peut se charger de l'écoulement des produits fabriqués ; c'est à l'ouvrier à se créer une clientèle. Les difficultés à vaincre pour

(1) A ce propos, remarquons, pour montrer l'aptitude des aveugles à la fabrication des brosses, qu'en Allemagne et en Russie, c'est à eux qu'est confiée la brosserie militaire.

cela ne sont pas insurmontables et la plupart parviennent à vendre le produit de leur travail.

De 1884 à 1899, l'École de la rue Jacquier a établi à Paris et en Province plus de 150 brossiers, et en 1899, environ 50 de ces derniers, travaillant séparément pour leur compte personnel, ont vendu pour 200.000 francs de produits ouvrés.

Il est donc prouvé qu'un aveugle actif, intelligent et connaissant bien son métier peut s'établir à son compte avec de sérieuses chances de succès.

La Société marseillaise des ateliers d'aveugles, créée en 1882, mérite également une mention. L'article premier de ses statuts nous apprend qu'elle a pour but d'aider les aveugles valides à gagner leur vie par le travail. Il existe à Marseille des ateliers de brosserie, de menuiserie, de vannerie, de sparterie et de chemiserie pour femmes. Dans tous ces ateliers, les aveugles sont soumis à la règle du travail comme dans les ateliers ordinaires d'assistance par le travail ; la bienfaisance y a pourtant sa part, car ces pauvres déshérités ne sont pas rejetés sur le pavé si le travail ne satisfait pas, mais on s'efforce autant que possible de leur faire produire un travail bien exécuté et régulier. Chacun a ses notes et son dossier.

*Association Valentin Haüy.* — Nous ne pouvons, dans cette étude, passer sous silence l'Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles qui, elle aussi, pratique l'assistance par le travail, secourt l'aveugle indigent et incapable de travailler, cherche à le mettre en état de se passer de l'aumône, et patronne tout aveugle digne d'intérêt qui lui est signalé ou qui s'adresse à elle. Elle a créé des ateliers où elle entretient autant d'aveugles qu'elle peut.

Pour les apprentis, l'association facilite aux aveugles qui en sont susceptibles l'apprentissage d'un métier en faisant voter des bourses, à cet effet, par les Conseils généraux et municipaux, en obtenant des secours des particuliers ou des institutions charitables ; elle-même y contribue dans la mesure de ses moyens.

En 1904, plus de 150.000 francs ont été dépensés par l'œuvre. Son patronage s'est exercé sur 525 aveugles nouveaux portant le chiffre total de ses patronés, répartis dans toute la France, à 5.030 dont un certain nombre entièrement à sa charge.

Pour secourir une catégorie d'aveugles particulièrement intéressante, les femmes que leur âge ou d'autres causes empêchent d'être admises dans une école, et qui, privées de ressources, veulent demander leur subsistance, non à l'aumône, mais au travail, l'association a créé

chez les sœurs aveugles de St-Paul, 88, rue Denfert-Rochereau, un atelier (avec internat) d'apprentissage de broserie. Celles des ouvrières qui ne peuvent aller exercer chez leurs parents la profession acquise, sont conservées dans l'atelier aux frais de l'association.

Pour les aveugles ayant perdu leur vue après la quarantième année ou restés jusqu'à cet âge sans travailler, pour ceux auxquels le manque d'adresse et d'initiative interdit l'apprentissage d'un métier difficile, l'association a cherché une occupation très facile n'exigeant ni longue initiation, ni outillage compliqué, ni matériaux coûteux, et, en 1893, elle a créé un atelier d'apprentissage pour la fabrication de sacs en vieux papiers destinés aux halles et marchés. Sur un simple avis, l'œuvre fait prendre à domicile des vieux papiers, et plusieurs dépôts répartis dans Paris en facilitent la récolte. Il s'est aussi greffé sur l'industrie des sacs, une autre fabrication, celle des cornets qui utilise les papiers trop petits ou trop faibles. Elle a pris rapidement un développement extraordinaire. Pour quelques-uns, la fabrication des cornets est devenue un véritable gagne-pain, témoin un aveugle qui, ayant débuté au mois d'avril, a fait de tels progrès que, dans le seul mois de septembre, il livrait 234.000 cornets parfaitement conditionnés pour les marchandes de tabacs.

Pour les femmes, l'association a organisé des ouvrages de tricot et de crochet que l'on fait exécuter à domicile ; 42 femmes, la plupart mères de famille, y travaillent.

Nous avons déjà parlé de l'établissement des frères de Saint-Jean-de-Dieu, situé rue Lecourbe à Paris, au sujet des jeunes incurables. Cet établissement renferme un fort contingent d'aveugles qui parviennent, grâce à une bonne éducation, à se rendre capables de remplir des fonctions lucratives et à gagner leur vie, presque aussi bien que des ouvriers ordinaires (1).

*Etranger.* — A l'Etranger, nombreuses, dans tous les pays, sont aussi les œuvres s'occupant des aveugles, avec l'assistance par le travail à la base.

*Desiderata.* — De cette rapide excursion à travers les divers genres d'éducation et d'assistance donnés aux aveugles, il ressort que l'assistance par le travail est employée avec succès pour ces infirmes, et que nous avons trouvé d'excellentes idées dans chaque œuvre. A ne considérer que les sourds-muets et les aveugles, nous possédons de remarquables institutions nationales et privées, mais ce qui manque le plus

(1) A Toulouse, une institution pour jeunes aveugles, rue Montplaisir, 35, rend de grands services.

ce sont les écoles régionales ; il y a plusieurs années un plan avait été dressé à cet effet et soumis par M. H. Monod au Conseil supérieur de l'assistance publique. M. Maurice Lebon avait présenté des conclusions. Ajournée, pour des raisons multiples, cette idée semble être aujourd'hui reprise sous l'impulsion d'une commission présidée par M. Léon Bourgeois.

De plus les institutions et les ateliers ne sont pas suffisamment nombreux et leurs moyens d'assistance ne sont pas suffisamment coordonnés. Il y a évidemment un manque total d'organisation dans l'assistance aux aveugles. Et pourtant 3.000 à 4.000 enfants, atteints de cette infirmité, nous l'avons vu, faute d'éducation, restent à charge à la société.

La première des choses à faire serait de créer un personnel enseignant capable. Si la notion que l'aveugle a du monde extérieur diffère peut-être moins de ce que l'on pourrait croire de celle qu'en a le clairvoyant, il n'en reste pas moins vrai que cette notion, il l'acquiert par d'autres moyens ; de même il lui faut un système d'écriture, ou tout au moins de lecture, à lui approprié ; enfin il ne peut apprendre un métier manuel par les mêmes procédés qu'un ouvrier ordinaire. Donc, en matière d'enseignement primaire et technique, il faut à l'aveugle qui n'a pas le bonheur de pouvoir être élevé dans sa famille, des établissements spéciaux et des maîtres spéciaux. A cet effet, on devrait, semble-t-il, instituer une école normale analogue à celle qui existe en Angleterre et où se prépareraient les maîtres de cet enseignement, ainsi que l'a proposé M. Mécant, au Congrès international pour l'amélioration des aveugles tenu en 1900 à Paris. Là, les futurs professeurs d'aveugles acquerraient une instruction analogue à celle des instituteurs primaires, instruction qu'ils complèteraient par des connaissances spéciales au rôle déterminé qu'ils seraient appelés à jouer ; en outre, dans une mesure que cet état de choses fixerait, les futurs maîtres d'école d'aveugles se spécialiseraient au bout d'un certain temps dans l'étude du genre d'enseignement qu'ils se sentiraient, par leurs aptitudes, appelés à donner dans la suite, instruction primaire, musique, ou profession manuelle.

Ensuite, dans les principaux centres, nous voudrions voir créer une institution où les aveugles, après avoir reçu une solide instruction primaire, apprendraient, chacun selon leurs aptitudes, soit l'art musical ou l'accord, soit un ou plusieurs métiers manuels, etc. A côté de ces écoles, nous fonderions des ateliers indépendants dans le genre de celui de la rue Jacquier dont l'organisation nous sourit beaucoup,

surtout par l'indépendance qu'elle laisse à l'aveugle, une fois sa journée de travail terminée.

Cette organisation semble aussi préférable à celle qui consisterait à garder toute leur vie à titre de pensionnaires, dans leurs institutions respectives, les anciens élèves nécessiteux ; sans doute il serait bon que chaque institution, à l'exemple de l'école Braille, put servir de refuge à ceux de ses anciens élèves qui ne pourraient plus, en aucune façon, subsister par eux-mêmes du moins provisoirement, et qui, par suite du caractère provisoire de leur état ou pour d'autres raisons (telle que la cécité incomplète) ne pourraient avoir recours aux Quinze-Vingts. Mais cela ne doit être qu'un pis aller ; comme le remarque M. Baldon, lui-même, directeur de l'École Braille, les anciens élèves de cette école qui y demeurent après leur enfance, sont nécessairement dans un état de dépendance, et restent plus ou moins des mineurs ; or il faut autant que possible que l'aveugle, pour son bien et celui de la société, soit un être indépendant. A ceux qui objecteraient que l'hospitalisation évite à l'aveugle pauvre les frais d'un guide nécessaire pour l'accompagner dans ses courses lorsqu'il ne réside pas là où il travaille, on ne saurait mieux répondre que M. Baldon : « Un guide n'est pas, dit-il, toujours indispensable à l'aveugle en pareil cas ; car d'une part, celui-ci a soin de se loger près du lieu ou du centre de son travail, lorsque ce travail comporte un lieu et un centre déterminés ; d'autre part nombre d'individus qui n'ont pas assez de vision pour faire leur instruction d'après la méthode des clairvoyants (et c'est le plus grand nombre de ceux qu'on appelle aveugles), en conservent assez pour se conduire ; enfin, beaucoup de personnes complètement aveugles peuvent se diriger dans les lieux qu'elles connaissent ainsi que le prouve l'expérience. »

Les écoles et les ateliers seraient la base de notre organisation ; elles n'empêcheraient pas bien entendu, des institutions dans le genre de l'Association Valentin Haüy, de l'Institution Nationale, de l'École Braille, etc., de fonctionner et de rendre des services, mais elles les complèteraient avantageusement.

L'Assistance des aveugles intéresse à un très haut point la philanthropie, aussi cherche-t-on de tous côtés des métiers que les aveugles peuvent exercer. En dehors de ceux déjà cités, on en a proposé d'autres qui pourraient leur être appris dans ces écoles.

Ainsi, au Congrès International pour l'amélioration du sort des aveugles à Paris, en août 1900, on a indiqué avec des faits à l'appui, l'exercice du massage comme parfaitement compatible avec la cécité ;

en Suède, en effet, et depuis longtemps au Japon, le succès du massage par les aveugles est incontestable ; il en est de même à Leipzig, nous apprend M. Hauptvogel, dans son rapport au Congrès International pour l'amélioration du sort des aveugles tenu en 1902, à Bruxelles. On ne peut à ce sujet qu'applaudir M. le docteur Daniel de Bruxelles qui vient d'ouvrir pour les hommes et les femmes frappés de cécité un cours gratuit de massage et de gymnastique médicale.

Il en est de même de la dactylographie, déjà introduite dans les programmes de certaines institutions, notamment de l'Institution des jeunes filles aveugles de Bordeaux, et de la sténographie (1).

Indiquons encore comme profession compatible avec la cécité, la confection de la passementerie, que pratiquent les jeunes filles aveugles de l'institut de Jhlin-les-Mons, où, nous apprend Mlle Bonjean, elles fabriquent des têtes de franges pour stores et ameublements. Les femmes aveugles peuvent, d'ailleurs, faire tous les travaux de couture qui ne demandent pas le discernement des couleurs et, par conséquent s'occuper à cet égard de leur entretien et de celui de leur famille ou de leur ménage. On a dit aussi qu'elles pouvaient faire leur cuisine et celle des leurs et à l'institution de Pannesville aux Etats-Unis est établie une véritable école ménagère (2). Il nous semble que c'est aller un peu loin et que cela ne serait pas sans offrir certains dangers. M. le commandeur Martucelli de Naples, au Congrès de Bruxelles, signale que l'aveugle est susceptible d'occuper la profession d'employé dans les bureaux télégraphiques et téléphoniques. Des expériences télégraphiques, exécutées avec le concours d'Aveugles en mai 1902, au Congrès de Naples, ont donné des résultats pleinement satisfaisants et M. Moldenhawer de Copenhague a informé le Congrès de Bruxelles qu'il existe en Danemark un jeune homme et une jeune fille, privés de la vue tous les deux, qui sont employés dans les bureaux téléphoniques. Le développement du phonographe, appliqué dans l'industrie, ouvrira, peut-être, de même, bientôt une nouvelle voie aux aveugles.

## VI. — Alcooliques.

Une classe spéciale d'invalides qui mérite un examen tout parti-

(1) Il existe déjà plusieurs sténographies Braille, dont la plus célèbre en France est la sténographie Balluc.

C'est avec raison que Flaguel au Congrès National pour l'amélioration du sort des aveugles, tenu en 1900, indique le métier de sténographe comme tout à fait propre aux aveugles.

(2) Congrès de Bruxelles.

culier, étant donnée la place importante que malheureusement elle occupe dans notre société, c'est celle des alcooliques et des aliénés. L'étude de ces deux cas est connexe, car, si l'alcoolique simple n'est pas un aliéné, l'alcoolique invétéré est sur la pente de le devenir, et la folie a souvent l'alcoolisme pour cause.

Où commence du reste la folie et quelle est la limite du jugement sain ? Que d'hommes à jugement parfaitement sain et qui, plus intelligents que leurs contemporains, sont traités d'utopistes, d'idéalistes et d'esprits faux parce qu'ils ne voient pas les choses au même point de vue qu'eux et pourtant les voient souvent mieux ! Que d'hommes au contraire, à côté, réputés sains d'esprit et qui ont une tare morale, effet plus ou moins visible de l'alcoolisme héréditaire !

Pendant longtemps, les fous n'ont pas été considérés comme des malades, mais plutôt comme des êtres dangereux qu'il fallait isoler, garder, et qu'il était inutile de soigner. Depuis quelques années, cependant, c'est le médecin et non le geôlier qui est appelé à traiter la folie. De ce fait, on s'occupe aujourd'hui, non seulement de soigner, mais de prévenir, et si le traitement curatif concerne le médecin aliéniste, le traitement préventif, c'est-à-dire les soins à donner à l'alcoolique pour essayer de le guérir d'un vice qui, tôt ou tard, pourrait le conduire à la folie, le concerne aussi.

L'assistance par le travail doit trouver et a trouvé sa place ici.

L'alcoolique du premier degré, celui qui est sur la pente fatale, de même que l'alcoolique invétéré, sont toujours des vagabonds, des dégénérés, souvent des mendiants. Vaincus de la vie, soit par leurs propres fautes, soit à cause de tares héréditaires contre lesquelles ils n'ont pas su réagir, ces malheureux pourraient être sauvés s'ils trouvaient des lois, des institutions les isolant des dangers de l'alcool, et leur donnant les moyens, leur imposant même l'obligation du travail qui serait ici un traitement physique autant que moral. Leur nombre diminuerait sûrement et ceux qui sont sur cette pente s'arrêteraient et se ressaisiraient.

Pour lutter contre l'alcoolisme on a proposé de limiter le nombre des cabarets, d'interdire la réclame alcoolique, de faire de la publicité anti-alcoolique, tant par des affiches que par l'inscription de brèves maximes dénonçant les dangers de l'alcoolisme sur les diverses feuilles officielles qui établissent le contact entre les administrations et le public (livrets de famille, de caisse d'épargne, livrets et pièces militaires, feuilles d'impôts, etc.); on a organisé dans les écoles primaires l'enseignement anti-alcoolique; on a créé des logements salubres, des éco-

les ménagères, des restaurants et des cafés de tempérance, des institutions de prévoyance, des sociétés de sport, des sociétés de tempérance, etc. Certes, tous ces moyens sont excellents et font grand honneur à ceux qui les mettent en œuvre. Mais si grâce à eux, on peut obtenir la guérison d'alcooliques simples, ce n'est guère que dans des asiles spéciaux, tels que ceux qui existent à l'étranger, qu'on pourra espérer obtenir la guérison d'alcooliques invétérés (1). Dans ces asiles, les deux facteurs de la guérison du malade sont l'abstinence totale et le travail. Nous pourrions étudier ici l'application de l'assistance par le travail aux alcooliques. Elle peut servir à la fois de moyen thérapeutique et de moyen secourable proprement dit en apprenant ou en entretenant la connaissance d'un métier chez l'alcoolique, métier qui lui sera utile le jour où il sera guéri.

*France.* — La France a, dans ce mode d'assistance et de traitement pour les alcooliques, tout à apprendre des autres nations.

De nombreux docteurs ont, cependant, depuis plusieurs années, vulgarisé ces idées. Déjà en 1894, la question avait été soulevée par le docteur Ladame dans son rapport présenté au Congrès des médecins aliénistes et neurologistes à Clermont-Ferrand, en 1894, sur l'Assistance et la législation relatives aux alcooliques. Il s'exprimait ainsi :

« L'assistance des alcooliques réclame avant tout la fondation d'asiles pour la guérison des buveurs. Ces asiles doivent remplacer les prisons et les maisons de correction qui aggravent l'état physique et moral des ivrognes qui y sont placés et contribuent à les rendre incurables.

« L'abstinence totale des boissons alcooliques, le travail et la discipline, sont les principes fondamentaux du traitement moral dans les asiles pour les buveurs. »

M. le professeur Joffroy, dans une leçon faite à l'asile Ste-Anne, en février 1895, sur l'alcool et l'alcoolisme disait : « Il va sans dire que si l'on veut traiter les alcooliques, c'est-à-dire les déshabituer de l'alcool, il sera nécessaire, dans la majorité des cas, de recourir à l'internement. Or ce ne sont pas des aliénés, et l'on ne peut songer à les mettre dans un même asile avec les aliénés; ils ne sont pas atteints non plus d'une maladie viscérale, ils sont valides et on ne peut songer à les mettre dans un hôpital. Il faudra donc pour eux un asile spécial avec une discipline spéciale dont l'abstinence absolue des boissons

(1) Voir le rapport des docteurs Legrain et Antheaume. — V. Annexe *Rapport à la Société des prisons*, décembre 1896, janvier 1897.

alcooliques et le travail, surtout le travail des champs, seront la base. Ce sera si vous voulez la Maison d'Abstinence et du Travail. »

M. le docteur Colla, dans son rapport sur les asiles de traitement pour alcooliques, présenté au Congrès International anti-alcoolique de Paris en avril 1889, conclut ainsi :

« 1° La séparation des alcooliques curables d'avec les incurables (1), les aliénés et les alcooliques criminels, au moyen d'asiles spéciaux, est indispensable ;

« 2° Le traitement des alcooliques doit reposer tout entier sur l'abstinence complète, la direction morale, le travail, et une bonne discipline ;

« 3° Le travail doit être physique (travaux des champs et jardinage). A côté de sa haute valeur médicale, le travail présente une importance appréciable comme moyen d'éducation. Les dispositions individuelles doivent être prises en considération et chacun doit recevoir une direction en rapport avec ses facultés particulières. Autant que possible le travail de l'asile doit être pour les pensionnaires, même après leur mise en liberté, une source de bénéfice moral ou matériel. »

L'idée fait aujourd'hui doucement son chemin sous l'impulsion de nombreuses personnalités compétentes du corps médical, et en particulier des docteurs Antheaume, Légrain, Sérieux, qui ont publié à ce sujet d'intéressantes communications et auxquels nous empruntons nous-même de nombreux renseignements.

Mais nous n'avons encore malheureusement rien de semblable à ce qui existe en Suisse et en Allemagne (2).

Il y a encore peu d'années, l'assistance des alcoolisés était considérée dans notre pays, d'une manière presque générale, comme méritant à peine une mention spéciale dans l'assistance des aliénés, et l'on ne voyait aucun inconvénient à laisser confondus dans les différents asiles les alcooliques avec les autres aliénés aigus ou chroniques. Actuellement cet état de choses s'est heureusement modifié, en partie du moins, et le principe de la sélection des buveurs et de leur traitement

(1) M. le pasteur Hirsch, directeur de l'asile de Lintorf, insiste aussi sur la nécessité d'une sélection sérieuse des malades. Il est partisan de la création de deux établissements : un pour les sujets décidés à s'amender, et l'autre pour ceux qui n'ont point l'intention de renoncer à boire. Il considère ces derniers comme incurables, exerçant une influence néfaste sur les autres et pouvant compromettre le renom de l'asile.

(2) *Evolution de l'étude des aliénés*, par le D<sup>r</sup> P. Sérieux, directeur en chef des asiles d'aliénés de la Seine, *Revue philanthropique*, n° 109, 13 mai 1906.

spécial a été affirmé dans la pratique par la création du service spécial d'alcooliques de l'asile de Ville Evrard. Mais, à la différence de ce qui existe dans les pays étrangers, ainsi que nous le verrons plus loin, comme nous n'avons pas de loi (1) permettant de tenir un certain temps le buveur à l'asile, il est à peu près impossible de garder celui-ci après un séjour de deux ou trois mois, surtout quand il ne délire plus. Dès qu'il redevient lucide, et que par conséquent il apprécie sa situation mieux qu'il n'a pu le faire depuis longtemps, il est pris du très légitime désir, se croyant parfaitement guéri, de reprendre le cours de la vie libre pour veiller à ses affaires en souffrance. Et ainsi il sort trop tôt de l'asile pour que sa guérison soit radicale.

« Vienne le jour où, à l'exemple de la Suisse, notre pays saura prélever sur le rendement de l'impôt sur l'alcool, les subsides nécessaires à l'entretien des familles des alcooliques que l'on est dans la nécessité de soigner, on verra disparaître l'affreux souci du présent et du lendemain chez les malades qui accepteront alors plus aisément de se traiter jusqu'à guérison complète. Mais il y aurait mieux à faire encore quand nous recueillerons les alcooliques dans des établissements vraiment bien organisés pour leur cure ; nous ferons de ces établissements des maisons d'Assistance par le travail. Dans ces maisons, le travail des malades, convenablement dirigé et exploité, pourra être suffisamment rémunérateur pour que, d'une part les frais d'entretien des malades soient couverts, et d'autre part les familles puissent compter sur une part sérieuse des salaires.

« Ces sortes de colonies de travail auraient un haut caractère de moralisation en ce sens que les buveurs y acquerraient et y conserveraient de saines habitudes de travail (2). »

Ces idées sont appliquées à l'étranger. Les autres nations nous ont, en effet, devancé dans l'assistance par le travail aux alcooliques.

*Etranger. — Asiles spéciaux.* — C'est, aux Etats-Unis qu'est venue pour la première fois l'idée de créer, pour les buveurs d'habitude, des refuges spéciaux.

(1) Une proposition de loi a été déposée le 14 janvier 1907, par M. Dubief pour modifier la loi de 1888 sur les aliénés. Cette proposition de loi s'occupe aussi des alcooliques, des épileptiques et des idiots.

La loi nouvelle se préoccupe de ces trois catégories de malades ; elle donne la possibilité aux départements d'organiser des colonies familiales ; elle remet l'asile d'aliénés aux médecins, avec une unité de direction donnée à un docteur en médecine. Les médecins adjoints disparaissent pour donner leur place à des médecins traitants.

(2) Docteurs Légrain et Antheaume. Rapport au Conseil général de la Seine.



En 1854, dans l'Etat de New-York, fut fondé le premier établissement pour le traitement des buveurs ; cet asile, connu sous le nom de Binghampton, a aujourd'hui disparu. D'autres asiles analogues ont été installés depuis : en 1858 à Boston, le Washingtonian-Home où sont traités annuellement 400 malades ; en 1867, à Brooklyn, où l'ivrognerie fait tant de victimes parmi les ouvriers, l'asile de Fort-Hamilton qui traite avec succès des centaines d'ivrognes et a obtenu près d'un millier de guérisons en dix ans.

Mentionnons encore l'établissement très renommé, fondé par l'initiative privée à Hartford, dans le Connecticut, et connu sous le nom de Walnut Lodge Hospital.

Actuellement, en Amérique, on compte une cinquantaine de ces établissements, dont plus de trente sont en pleine prospérité.

A Foxbira, à une heure de Boston, se trouve un asile spécial où l'Etat envoie les ivrognes invétérés après plusieurs condamnations préalables. Si tôt debout, durant les saisons propices, le malade travaille à la ferme de l'hôpital sous la direction d'un surveillant. Il laboure, bêche, apporte le fumier, sème, plante, coupe les arbres, sarcle, ratisse, cueille des fruits, soigne les étables, ramasse les œufs, etc. L'hiver, il travaille à l'intérieur de l'hôpital aux choses de son métier, ou bien il fabrique des balais. Il est tenu de se lever à 6 h. 1/2 du matin, de prendre ses repas à des heures régulières et de se coucher à 9 heures, car à cet instant toutes les lumières s'éteignent (1).

En Angleterre, on relève environ quarante établissements de ce genre. Le plus important est le Dabrymple-Home, près de Londres, qui obtient de très bons résultats. Un certain nombre de malades y entrent volontairement ; d'autres y sont placés d'office, conformément à la loi définitivement adoptée en 1888 et connue sous le nom de « Inebrietas act for the detention of habitual drunkards », la détention pouvant être de douze mois au maximum.

En Allemagne, on compte une douzaine d'asiles pour buveurs ; le plus ancien, celui de Lintorf dans la Prusse Rhénane, date de 1851 ; la plupart des autres sont de création tout à fait récente. Il en existe à Berlin.

Comme la cure des buveurs d'habitude nécessite le séjour prolongé dans un établissement spécial où l'abstinence complète de toute liqueur alcoolique, le travail, et la réforme morale sont mis en pratique pour

(1) Voir le journal « *Le Figaro* » du 6 avril 1903 : article de J. Huret. Une maison de correction pour les alcooliques aux Etats-Unis.

les corriger, on a songé à établir une dizaine de ces établissements. Tous sont dus à l'initiative privée et ne reçoivent qu'un nombre restreint de pensionnaires. Il en existe dans les diverses provinces et ils ont l'avantage d'être assez disséminés. Citons ceux de Nuremberg, de Cassel, et d'Heidelberg.

A Berlin, on a inauguré en juillet 1900 un établissement populaire, « Waldfrieden », pour 50 malades, et la création d'un autre a été décidée dans le duché de Bade, en 1902. A Bethel, le pasteur Bodelschwingh a organisé l'assistance par le travail aux alcooliques, en même temps qu'aux estropiés et aux épileptiques, adultes et enfants.

La guérison au moyen de l'internement dans les asiles spéciaux intéresse, du reste, beaucoup le corps médical allemand qui étudie la question de très près.

La Société des médecins aliénistes allemands s'est déclarée en faveur de la création de ces asiles pour le traitement des buveurs et l'internement des alcooliques invétérés. Elle est même allée très loin dans cette voie en demandant d'admettre les sujets dans les asiles sur simple demande des parents. Cela nous semble un peu excessif, et risquerait de laisser la porte ouverte à de nombreux internements arbitraires.

La Société contre l'abus des boissons spiritueuses, réunie à Munich, s'est occupée aussi des mesures législatives à prendre contre l'intempérance : internement volontaire ou d'office, interdiction des buveurs d'habitude.

En Suisse, on compte quatre asiles pour buveurs ; le plus important et le mieux organisé est celui d'Ellikon-sur-Thur dans le canton de Zurich ; il est naturellement basé sur l'abstinence rigoureuse des boissons alcooliques et sur le travail manuel. Les résultats sont des plus encourageants, la proportion des guérisons complètes étant de plus de moitié, un quart étant considéré seulement comme amélioré. Les placements sont volontaires ou bien se font d'office par application de la loi de St-Gall promulguée en 1891.

D'autres établissements vont se créer prochainement avec les fonds provenant des sociétés contre l'alcoolisme ou des 10 0/0 prélevés sur le produit du monopole de l'alcool.

Ajoutons qu'il existe deux établissements privés pour le traitement des buveurs en Norvège, un en Finlande, trois en Suède, et un en Hollande.

Dans presque tous ces asiles, la cure des buveurs est basée sur le

travail physique. Nous extrayons ce qui suit du règlement intérieur de l'établissement des buveurs d'Ellikon (Suisse) :

ART. 6. — « La journée de travail est, en règle générale, de huit heures 1/2. On sonne la cloche pour appeler au travail, le matin à 7 h. 1/2, le soir à 1 h. 1/2. Pendant les heures de travail, il est interdit aux pensionnaires de séjourner dans leur chambre. Le produit du travail appartient à l'établissement (1).

« ART. 7. — Tous les pensionnaires, sans exception, doivent accomplir sans protestation le travail qui leur est prescrit. »

Voici les statistiques démonstratives de l'asile d'Ellikon ; elles donnent les résultats du traitement pour les malades sortis de l'établissement en 1889, 1891 et 1893.

	0/0
1889. Malades guéris et restés abstinents . . . . .	23,6
Malades dont l'amélioration s'est maintenue. . . . .	38
Rechutes et malades dont on est sans nouvelles. . . . .	38
1891. Malades guéris et restés abstinents. . . . .	35,8
Améliorés . . . . .	35,8
Rechutes et absence de renseignements. . . . .	28,2
1893. Malades guéris et restés abstinents. . . . .	57,6
Améliorés . . . . .	25,5
Rechutes et malades perdus de vue . . . . .	16,9

A l'asile de Sivah (province rhénane), le chiffre des guérisons est de 25 0/0, ou mieux, si l'on élimine les malades qui sont restés moins de 6 mois (minimum nécessaire), de 58 0/0.

A l'asile de Leipe (Silésie), sur 117 malades entrés depuis la fondation, 18 sont morts, 20 ne sont restés que quelques heures. Reste donc 79 sujets sur lesquels 28 sont guéris complètement et 16 ont été notablement améliorés.

A Nichtern les résultats des années 1891 et 1892 sont les suivants :

	0/0
Malades guéris et amendés . . . . .	35
Retombés. . . . .	51
Sans nouvelles. . . . .	14

A Lintorf, en 7 années (1877-1885), sur 144 pensionnaires sortis, on a noté 30 guérisons complètes ; 55 malades étaient restés plus d'un semestre.

Enfin, 33 0/0 des alcooliques sortis du Dabrymple-home sont restés

(1) Il nous paraîtrait plus juste qu'une partie, au moins, servit à constituer un pécule de sortie.

complètement abstinents et 21 0/0 sont notablement améliorés ; les autres sont retombés ou ont disparu.

De pareils résultats sont plus que suffisants pour montrer combien il est nécessaire en France de pratiquer la cure des buveurs d'habitude en mettant en œuvre tous les moyens d'assistance appropriés, c'est-à-dire des asiles spéciaux pour alcooliques aidés et complétés dans leur action par les institutions adjuvantes (sociétés d'abstinence, sociétés de patronage, etc.)

*Considérations générales.* — Les résultats obtenus ont prouvé que le travail musculaire est indispensable si l'on veut obtenir la guérison du buveur ; c'est après l'abstinence, le facteur le plus important pour la régénération physique et mentale des sujets intoxiqués par l'alcool. Aussi les malades doivent-ils y être soumis d'une façon obligatoire, alors même qu'ils n'ont jamais été habitués au travail physique. Les travaux agricoles en général, la culture maraîchère, le jardinage, le terrassement qui se pratiquent en plein air, qui exigent un déploiement continu de force musculaire dans les meilleures conditions hygiéniques, doivent être considérés comme les plus favorables ; ils facilitent les échanges nutritifs, activent les phénomènes d'assimilation et l'élimination de l'alcool. D'où l'organisation de l'asile sous forme de colonies agricoles. En hiver, quand les occupations en plein air sont peu nombreuses, on peut employer les malades à des travaux divers : sparterie, broserie, serrurerie, menuiserie, reliure, vannerie, forge, cordonnerie. A Trélex ils sont occupés à l'abattage des arbres et à la coupe du bois. Les femmes travaillent à la cuisine, à l'épluchage des légumes, à la couture, au repassage, à la lingerie. A Sivah, les pensionnaires sont occupés à des travaux agricoles, font de la menuiserie, de la reliure.

Les statistiques d'Europe et d'Amérique montrent, par le pourcentage des guérisons (1), l'efficacité de ce traitement. « Celles des asiles de Suisse et d'Allemagne que nous avons visités, dit M. le docteur Sérieux, sont faites de la façon la plus consciencieuse ; on ne se borne pas, à la sortie du malade, à l'inscrire comme guéri ou amélioré ; on le suit, au contraire, pendant plusieurs années, on lui rend des visites, on entretient avec lui une correspondance, on le fait entrer dans une société de tempérance, bref on est renseigné sur ce qu'il devient et si la guérison s'est maintenue. »

(1) Comparez Rapport des Docteurs Antheaume, Legrain, au Conseil général de la Seine.

Aussi souhaitons-nous que ces idées reçoivent bientôt une application pratique en France. Nous demanderons simplement de notre côté que dans l'établissement d'une législation de ce genre on s'inspire, à la fois de la loi Saint-Galloise (1) et de ce qui se passe au Massachusetts

(1) *Loi Saint-Galloise concernant le placement des buveurs invétérés, publiée le 21 mai 1891, promulguée le 29 juin 1891.*

Le Grand Conseil du canton de Saint-Gall, considérant la nécessité de prendre des mesures légales de défense contre l'alcoolisme, et en application de l'article 12 de la Constitution du 16 novembre 1890.

Décède comme loi :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnes qui s'adonnent habituellement à la boisson peuvent être placées dans un asile de traitement pour les buveurs.

Art. 2. — La durée de l'internement sera, dans la règle, de 9 à 18 mois. En cas de rechute, on pourra en prolonger le terme suivant les besoins.

Art. 3. — Le placement dans l'asile aura lieu dans la règle :

a) A la suite d'une demande volontaire, ou

b) par une décision du conseil communal de la commune de domicile.

Les frais de placement étant, d'après l'article 7, à la charge de la caisse des pauvres, la décision du Conseil de commune devra être ratifiée par la Commission des pauvres sans préjudice de la prescription de l'article 6, deuxième alinéa.

Art. 4. — Les conseils communaux prononcent sur l'internement, aussi bien de leur propre initiative que sur la proposition d'une autre autorité, ou de parents ou de tuteurs.

Art. 5. — L'internement dans un asile pour buveurs ne peut être décidé que sur la présentation d'une déclaration médicale, constatant l'état d'ivrognerie (alcoolisme) et le nécessité de l'internement pour obtenir la guérison.

Art. 6. — Les décisions du conseil communal sont communiquées par la préfecture du district à l'intéressé pour sa justification. Avant leur application elles doivent être sanctionnées dans tous les cas par le Conseil d'Etat.

Celui-ci a aussi le droit de décider directement l'internement d'une personne lorsque cette mesure paraît urgente et si les autorités communales s'y refusent.

Art. 7. — Les frais nécessités par la pension dans l'asile sont prélevés sur les biens de l'intéressé ; s'il est indigent et si la famille ne peut subvenir aux frais de sa cure, ils seront supportés par le fonds des pauvres dans la mesure des prescriptions légales.

En cas de besoin, l'Etat contribuera aux frais du placement, et exceptionnellement, aussi à l'entretien de la famille du buveur pendant son internement.

Art. 8. — Un mois avant le terme de la cure, la direction de l'asile fera un rapport à l'autorité qui a placé le malade et si la guérison n'est pas encore assurée l'internement pourra être prolongé, comme il est dit à l'article 2.

Art. 9. — Pendant la durée de l'internement on pourra nommer un tuteur temporaire à la personne internée. Le tuteur pourra être nommé aussi avant

où tous les malades, reçus dans l'« asile d'ivrognes », doivent lui être confiés par le tribunal, aucun homme ne pouvant être admis sans l'avis du médecin. S'il désire entrer volontairement, il faut qu'il soit examiné par deux médecins, et il doit être jugé par le tribunal, précisément comme c'est le cas pour un homme arrêté contre sa volonté. Cela nous semble plus logique que la proposition des médecins allemands : internement sur simple demande de la part de la famille.

#### VII. — Epileptiques.

Les epileptiques sont aussi intéressants que les alcooliques, même plus, car souvent ces malheureux sont inguérissables.

On leur a aussi appliqué l'assistance par le travail.

En Allemagne, où la proportion des epileptiques est de 2 0/00 habitants (soit 120.000) et s'élève à 5 0/0 et plus dans les régions où l'alcoolisme est le plus répandu (1), le pasteur Von Bodelschwingh a fondé à Bethel une ville d'épileptiques, dans un coin de la forêt de Tewtobourg, près de la ville de Bifeld en Westphalie. Leur nombre atteint plus de 10.000 actuellement. Les malades s'aident entre eux dans les cas d'accidents. La colonie se suffit par le travail des malades ; elle est répartie dans 55 maisons disséminées. Les epileptiques travaillent 8 à 9 heures par jour. Il y a des malades, hommes et femmes, groupés suivant leur profession et sous la surveillance d'un infirmier avec sa famille dans chaque maison ; ces derniers vivent et mangent avec les malades. La colonie est ouverte à la circulation libre. Grâce au travail, nécessaire à toute vie équilibrée, les malheureux reprennent connaissance de leur utilité.

Une petite colonie à Altsbourg en Wurtemberg compte 40 malades, elle a produit en 1889 :

Pâturages. . . . .	265.000 kilos
Orge . . . . .	8.500 »
Blé. . . . .	1.500 »
Avoine. . . . .	13.800 »
Pommes de terre et haricots . . . . .	35.000 »
Autres légumes. . . . .	35.000 »
Fruits vendus. . . . .	121.000 »
Lait . . . . .	126.300 »

l'internement dans l'asile, si le certificat médical atteste un grand affaiblissement de la volonté par suite des excès alcooliques.

Art. 10. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la loi.

Le Président du Grand Conseil,

Le Secrétaire,

Signé : D<sup>r</sup> LUTZ-MULLER.

Signé : MULLER, chancelier.

(1) En 1867 il y avait 4 garçons epileptiques dans une petite maisonnette paysanne. — Voir *Rhin et Westphalie*, par Jules Huret.

En Italie, près de Rome, une colonie agricole pour les épileptiques non déments est en voie de formation.

En France nous ne pouvons relever aucune institution de ce genre.

Tout au plus pouvons-nous signaler que le Conseil général de la Seine a voté dernièrement l'acquisition d'une abbaye pour loger mille épileptiques et demi-infirmes jeunes et susceptibles d'une adaptation agricole.

#### VIII. — Aliénés.

L'alcoolique, une fois guéri, reprend sa place dans la société. Avec les bonnes habitudes de travail qu'il aura gardées, si le traitement moral a réussi et lui permet d'être de nouveau maître de ses actes, il y a tout lieu d'espérer qu'il ne retombera pas dans l'état morbide où il se trouvait sous l'influence de l'alcool.

Cet état morbide, si voisin, par ses effets du moins, de l'aliénation mentale, conduit à s'occuper de l'aliénation elle-même et à se demander si l'assistance par le travail ne peut pas être employée comme remède vis-à-vis des aliénés.

Les expériences faites en France et à l'Etranger ont donné d'excellents résultats.

Il n'y a pas longtemps, cependant, que cette méthode est entrée dans une voie de bonne organisation.

Autrefois, l'aliéné était enfermé dans les prisons, côte à côte avec le criminel, ou bien on le traitait par l'exorcisme, et si ce moyen échouait, on détruisait les diables réfractaires, contenu et contenant, possédé compris. Malgré les notables imperfections de la loi de 1838 on doit lui savoir gré d'avoir mis fin à un état de choses aussi lamentable. Aujourd'hui l'aliéné est considéré, non plus comme une sorte de bête malfaisante, mais comme un malade qu'il faut soigner, et parmi les moyens d'assistance préconisés, un des plus efficaces est assurément l'assistance par le travail.

« Le travail, a dit Parchappe, est plus qu'une loi pour l'homme, c'est un besoin, et on ne saurait y soustraire l'aliéné. »

Ferrus et Esquirol, les initiateurs de la loi de 1838, ont insisté sur sa nécessité ; ils ont fait remarquer que dans toutes les maisons, en France comme à l'Etranger, où les aliénés curables ont été soumis à un travail manuel, les guérisons ont été plus nombreuses. Quant aux incurables, le travail devient pour eux une source de bien-être, qu'on l'envisage, soit comme moyen hygiénique propre à entretenir la santé, soit

comme moyen moralisateur, apportant le calme et le repos et éloignant de leur esprit malade la tristesse et l'ennui.

D'autre part, le travail permettra à l'aliéné curable de ne pas oublier son métier ou même d'en apprendre un, et enfin, grâce à lui, ce même malade pourra se constituer un petit pécule qu'il sera heureux de trouver le jour où il sera rendu à la société.

Evidemment ce n'est pas à tous les aliénés que l'on peut demander du travail ; pourtant, d'après certains spécialistes éminents, c'est à la majorité (1).

L'assistance par le travail chez les aliénés peut être envisagée au point de vue industriel et agricole, ou même être donnée par le placement familial. Comme pour les autres catégories d'assistés, ce dernier genre d'assistance l'emporte de beaucoup sur les autres, lorsqu'il est susceptible d'être employé.

1° *Travail agricole.* — Le système de exploitations agricoles annexées aux asiles, et la substitution du travail au système de l'isolement et de l'inaction absolue, est dû à l'initiative de Parchappe et de Ferrus.

*France.* — Les premières tentatives furent faites à Bicêtre en 1820, à la ferme Sainte-Anne en 1830, et chez les frères Laditte, à Fitz-James, près de Clermont (Oise).

On fut amené à constater que bon nombre de malades qu'on abandonnait à eux-mêmes pouvaient être utilisés. L'aliéné placé dans ces nouvelles conditions se transforma : l'habitude du travail calma les plus excités, l'ordre et les bonnes mœurs de l'asile y gagnèrent.

Ces résultats, ainsi que l'encombrement progressif des services d'aliénés, amenèrent à fonder des colonies agricoles dont le principe est aujourd'hui adopté d'une manière générale.

Le seul point sur lequel les divergences se produisent encore est de savoir si ces colonies doivent être indépendantes ou annexées à un asile.

Evidemment tous les aliénés actuellement internés sous le régime de la loi de 1838, ne sont pas aptes à être placés dans des colonies agricoles. Seuls le sont les aliénés susceptibles de travailler, et encore, faut-il distinguer entre les aliénés aigus et les aliénés chroniques.

Parmi les aigus, les curables sont capables de se livrer au travail pendant leur convalescence, et le travail volontaire, la vie au grand air sont souvent, pour certains d'entre eux, d'excellents moyens de traite-

(1) Voir les divers rapports des docteurs Legrain, Antheaume, Vigouroux et Marie sur les alcooliques et les aliénés tant en France qu'à l'Etranger.

ment qui ne peuvent que hâter la guérison. Cependant ces malades, étant des aliénés qu'on ne saurait surveiller de trop près médicalement, et avec lesquels il faut prévenir les complications et les rechutes, ne peuvent guère être admis dans les colonies agricoles indépendantes.

On ne doit guère y mettre aussi que les aliénés chroniques, assez valides pour travailler et assez calmes pour pouvoir jouir sans danger pour eux et pour autrui d'une liberté relative.

Ces conditions éliminent d'emblée les aliénés chroniques, dangereux ou agités, dont la place est, soit dans des colonies familiales, soit dans des asiles fermés.

Au sujet de ces derniers, le docteur Meille a pu observer en Ecosse que les aliénés qui se montrent les meilleurs travailleurs sont les délinquants chroniques, à la condition d'être stimulés.

D'après les personnes compétentes, les colonies agricoles indépendantes doivent être situées à la campagne, en dehors des centres peuplés pour laisser aux malades le plus de liberté possible avec le moins d'inconvénients.

Les docteurs Antheaume et Vigouroux sont d'avis, avec de nombreux aliénistes, qu'un petit domaine de 20 hectares doit suffire ; on y ferait de la culture maraîchère, comme à l'asile de Pierre-Feu, dont l'avantage est d'offrir un débouché immédiat par le régime alimentaire des aliénés. De plus, la culture maraîchère se faisant sur un petit territoire, la surveillance des aliénés est plus facile.

M. le docteur Marie croit que le travail des champs est facile et salubre ; il exige peu d'attention, aucun effort intellectuel, et peut s'appliquer, sans apprentissage, à la plus grande partie des aliénés qui ont, en général, une prédilection marquée pour les travaux au grand air.

Le professeur Forel (Suisse) est de son avis. Il est parvenu sans trop d'efforts à plier pour leur plus grand bien au travail agricole jusqu'à des professeurs et des artistes (1).

A Auxerre, à la colonie du Verger, distante de 4 kilomètres de l'asile, à Dôle, à côté de l'établissement des aliénés, existent des installations où sont hospitalisés des aliénés chroniques travailleurs ; elles donnent les meilleurs résultats au point de vue du traitement des malades et des finances du département.

Il est intéressant de lire le premier rapport sur la colonie agricole de Verger (Yonne), publié en 1894.

(1) Comparer *Rapport* présenté au Conseil général de la Seine par MM. les docteurs Antheaume et Vigouroux.

« Les aliénés ont acquis, y est-il dit, l'habitude de leur nouveau séjour et s'y disent très heureux parce qu'ils y sont en dehors des exigences réglementaires de l'asile, et dans des conditions à peu près semblables à celles dans lesquelles ils vivaient avant leur internement.

« Leurs occupations sont diverses, mais chacun est cantonné dans celle qui lui est dévolue en vertu de ses aptitudes et du principe qui veut que les aliénés, pour fournir un rendement de travail réellement appréciable, restent, en général, appliqués à une seule et même besogne.

« C'est ainsi que notre cheptel naissant a ses serviteurs, que les soins d'intérieur et les services de cuisine en ont d'autres, et que les travaux de culture sont aux mains du plus grand nombre ; les aliments se préparent à la ferme. La femme du chef de culture est chargée de ce service et a pour aides deux femmes aliénées qui soignent en même temps la basse-cour et la laiterie.

« L'épluchoir aux légumes, dépendance nécessaire de la cuisine, lui est contigu ; il a été aménagé de manière à pouvoir loger les deux malades en question sous la surveillance de la cuisinière. »

Le rapport de 1897 sur la même colonie est non moins curieux et nous apprend la bonne marche de l'œuvre. Nous y lisons :

« Il suffit de visiter la colonie pour se rendre compte du succès qui a été obtenu sous tous les rapports. Les aliénés qui y sont rattachés y sont en nombre pour les besoins de l'exploitation ; ils n'y sont jamais moins de 30, mais souvent plus, à l'époque des grands travaux surtout. Tous y jouissent d'une santé physique satisfaisante, et il est facile de constater que la plupart d'entre eux ont obtenu une amélioration notable dans leur état mental. Parmi l'effectif des aliénés qui y résident, nous comprenons d'habitude quelques convalescents des cas curables de la folie ; ce sont en général des malades qui sont entrés dans l'asile atteints d'une forme aiguë de leur maladie ; lorsqu'ils ont subi un premier traitement à l'asile et qu'ils ont repris assez de conscience de leur situation et assez de volonté sur eux-mêmes pour pouvoir inspirer confiance au point de vue de la régularité de leurs actes, nous leur proposons de les envoyer au Verger. S'ils acceptent, et ils le font presque toujours, ils y sont affectés à une occupation d'intérieur, soins de ménage ou soins du bétail, ou bien, s'ils le préfèrent, ils sont occupés au travail de la culture. Il est rare que les aliénés de cette catégorie ne retirent pas un grand bénéfice de leur séjour à la colonie ; il est en général d'assez courte durée, parce que leur guérison s'affirme alors rapidement et que le moment opportun de les rendre à la liberté ne tarde pas à se faire sentir.

« L'autre catégorie qui séjourne à la colonie, et qui forme surtout le corps des travailleurs, comprend des aliénés chroniques pour qui la curabilité n'est plus qu'une éventualité sur laquelle il n'est plus permis de compter. Pour ces malades l'attention du médecin ne doit pas être moins ouverte que pour ceux qui sont encore à la période aiguë de leur affection. Les chances de guérison, au point de vue de leur état mental, ont disparu, il est vrai, mais ils ne restent pas moins des épaves desquelles il importe encore de tenir un compte précieux ; par l'observation vigilante de leurs tendances et de leurs aptitudes, on arrive à les appliquer au genre d'occupation qui leur convient ; c'est ainsi que, malgré la chronicité de leur état et l'inconscience dans laquelle ils vivent, on parvient à les régénérer au point de vue du travail manuel et à créer, par leur aide, une puissante ressource pour l'institution qui les hospitalise. »

A l'étranger, on trouve aussi des colonies agricoles pour aliénés.

*Ecosse.* — En Ecosse, les colonies agricoles sont annexées aux asiles ; ce sont des asiles-colonies ; il n'existe de colonies indépendantes que les colonies familiales.

Les colonies vraies indépendantes, nous les trouvons en Italie, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Russie.

*Italie.* — En Italie, le principal établissement de ce genre est le Manicomio de St-Lazare, près Reggio, qui ne rappelle en rien un hôpital, mais qui est plutôt un village de 700 malades travailleurs, dont 200 femmes. Dans la *Colonia Agricola Zani*, plus de 100 malades ont aussi leurs habitations et mènent une vie libre d'agriculteurs. En outre, une verrerie et une laiterie et plusieurs ateliers variés, ainsi que la culture du ver à soie, y existent.

Les colonies-asiles de Montebello, près Milan, et d'Imola, en Emilie, occupent leurs malades aux travaux les plus divers.

M. Pisani, directeur de l'établissement de Palerme, signale aussi que l'agriculture, largement pratiquée dans un asile, est une excellente diversion pour les aliénés.

*Allemagne.* — En Allemagne le château d'Altscherbits (Saxe), acheté par le Gouvernement allemand pour en faire une maison d'aliénés, a été organisé par Kœppe en une grande colonie agricole avec une population de 500 aliénés.

Le professeur Westphal apprécie en ces termes cette colonie :

« La splendide propriété d'Altscherbits en Saxe est cultivée exclusivement par les mains des aliénés et donne des résultats économiques admirables.

« L'air de la campagne et le travail des champs sont aussi nécessaires pour les cas aigus que pour les cas chroniques. La colonie doit donc être unique et ne peut pas être divisée en asiles et en colonies. Le travail est aussi indiqué pour les cas récents et pour les inguérissables. »

Le Dr Petz ajoute, dans son rapport de 1881-1882, que 90 0/0 des malades travaillent ordinairement et qu'ils sont aptes à travailler dans toutes les branches du travail agricole (y compris la culture au moyen de machines).

Citons aussi les colonies agricoles de Gaberse et de Emendiagen.

*Autriche-Hongrie.* — En Autriche-Hongrie, on trouve une colonie à Slup près de l'asile de Prague.

*Russie.* — En Russie, le travail des aliénés est organisé dans 6 établissements coloniaux. Les plus importants sont ceux de Kolmova, Saratow, Bourachef.

Kolmova. — De l'avis de tous ceux qui ont vu cet établissement, le travail productif a une importance très bienfaisante. Pour les 5/6 des aliénés, le travail est un traitement puissant.

Saratow. — Le Dr Bielski se priverait plutôt de la pharmacie que du travail pour ses aliénés.

Plusieurs membres du Zemstov (Conseil général) ont pu constater que les malades qui étaient antérieurement agités et alcooliques travaillaient pacifiquement et tranquillement.

Bourachef. — Le rapport du Dr Letvinoff sur la colonie des aliénés de Bourachef (gouvernement de Tver), où le travail à l'air libre est organisé, constate que plusieurs malades doivent leur guérison au travail.

2° *Travail industriel.* — Le travail agricole n'est pas le seul que l'on puisse demander aux aliénés ; d'un côté, malheureusement, le nombre des colonies agricoles est insuffisant, de l'autre, de nombreux malades sont pourvus d'aptitudes professionnelles spéciales et préfèrent travailler à un métier qu'à un travail de culture ou de terrassement.

Enfin, le travail agricole s'adresse presque exclusivement aux aliénés hommes, et encore n'est-il pas susceptible de les occuper à lui seul, pendant tout le cours de l'année, par suite des variations climatiques (hiver, mauvais temps, etc.) (1). Il ne faut pas non plus perdre de vue que tel malade qui travaillera dans un atelier, ne saurait être laissé dans les champs à cause de sa tendance aux évasions.

(1) Rapport des D<sup>rs</sup> Antheaume et Vigouroux au Conseil général de la Seine le 27 mai 1899 sur le travail industriel chez les aliénés.

Il convient donc aussi d'appliquer aux aliénés le travail industriel, comme cela existe, du reste, dans les asiles de la Seine et en particulier à Ville-Evrard où la division des hommes a donné d'excellents résultats.

Certains asiles de province possèdent des ateliers souvent très productifs. Par exemple, à l'asile d'Evreux, en 1899, M. le D<sup>r</sup> Drumont comptait 217 aliénés occupés à divers travaux sur 427 ; sur les 217 travailleurs, 28 travaillaient à la cordonnerie et à la chaussonnerie, 6 à la maçonnerie et à la menuiserie, 7 à la serrurerie et à la ferblanterie, 2 à la peinture. Parmi ces ouvriers un menuisier, un serrurier et un ferblantier, délirants systématisés, étaient des ouvriers parfaits et rendaient les plus grands services. Ces malades touchaient le pécule réglementaire, et quelques avantages en nature ; le produit de leur travail, estimé de 4 à 5 francs par jour entrant dans la caisse du département de l'Eure.

M. le D<sup>r</sup> H. Colin, dans un asile-prison, a pu occuper des aliénés vicieux à la confection de tresses, de paillasons, de rouleaux pour emballage, à la confection de caisses et de chaises. Par le fait du caractère spécialement dangereux de ses malades, il a été contraint de leur fournir des travaux n'exigeant pas l'emploi d'outils dangereux ce qui restreint singulièrement le choix des occupations. Seuls, ceux qui fabriquent des caisses, ont entre les mains des marteaux. Ce sont ceux-là qui gagnent le plus et ils sont classés avec soin par lui.

En ce qui concerne le travail des femmes dans la plupart des asiles, dirigés par un nombre infime d'infirmières, les aliénées assurent tout le service de la buanderie, du repassage et de l'entretien de la confection.

Il est donc légitime d'admettre la création de colonies industrielles à côté de colonies agricoles et on ne peut que souhaiter les voir se développer. Il serait à désirer que dans chaque département, à chaque asile, de vastes ateliers fussent annexés qui réuniraient les aliénés chroniques capables de travailler et de produire, suivant leurs aptitudes professionnelles.

En dehors des colonies agricoles et des colonies industrielles, l'assistance par le travail trouve aussi sa place dans l'organisation de l'assistance familiale chez les aliénés.

3<sup>o</sup> *Assistance familiale chez les aliénés.* — Au temps où la folie était attribuée à la possession démoniaque, une basilique avait acquis dans les Flandres une grande réputation. Les familles s'y portaient de très loin à la ronde pour soumettre leurs fous à l'action exorcisante d'un

saint. Malheureusement, cette action n'opérait pas toujours avec rapidité et les familles en vinrent à confier les malades aux soins des habitants de ce petit pays appelé Gheel ; ainsi naquit l'assistance familiale(1).

Après la conquête française, nous pûmes mettre un peu d'ordre, de surveillance dans cette colonie familiale. On y installa un service médical et un service de contrôle. Au cours du siècle dernier, les hommes qui, successeurs de l'illustre Pinel, se donnèrent pour tâche de réagir contre le système officiel de l'internement en masse, de la geôle, et de l'empirisme brutal, étudièrent la colonie de Gheel. L'Ecosse fut la première à appliquer son expérience à ses aliénés inoffensifs. Puis l'Italie se lança franchement dans un essai de placement familial et y réussit. La Belgique, poussée par la nécessité, installa une seconde colonie à Lierneux. La Russie et l'Allemagne s'étaient laissés gagner par l'exemple, et la France, eut, grâce à l'initiative du département de la Seine, sa part dans le succès de l'idée.

Dans la réforme de la loi sur les aliénés, si nécessaire, le régime de l'assistance familiale a été prévu et autorisé. Pour le moment, elle est en marge de la loi. Elle a rencontré, en 1895, pour la défendre, l'instituer et l'étendre, un aliéniste déterminé (M. le D<sup>r</sup> Marie), et, allant hors des avenues où règne la routine, un Conseil général volontaire (le Conseil général de la Seine), un ministre éclairé (M. Loubet).

L'assistance par le travail est la base des colonies familiales fondées par ce Conseil général.

C'est à Dun-sur-Auron que fut installée notre première colonie d'aliénés. Cette colonie ne comprend que des aliénées chroniques (femmes) reconnues inoffensives et non impotentes.

On convient aujourd'hui que nul incident fâcheux n'est résulté de la vie en liberté des aliénées de Dun. Mêlées à la vie d'une petite ville de 5.000 habitants, elles travaillent, se distraient, et sont apaisées par le train des choses qui les enveloppent et les rassurent.

À Dun-sur-Auron, les malades capables de s'occuper, participent aux travaux du ménage chez les nourriciers, travaillent avec eux à la réparation et à la confection de leurs effets. Quand elles s'occupent régulièrement à la couture pour les trousseaux du vestiaire, elles sont inscrites au pécule pour 10 ou 15 centimes par jour ; d'autres travaillent pour des entrepreneurs de confection du pays et font des chemises qui leur sont payées à raison de 20 centimes l'une ; bien entendu cet argent est pour elles et elles le touchent directement.

(1) V. Rapports aux divers Congrès des D<sup>s</sup> Marie, Antheaume, Legrain, Vigouroux.

Huit malades travaillent pour la colonie et un nombre à peu près égal travaille au dehors. D'autres font des lessives et vont repasser en ville ; en outre de l'argent gagné ainsi, quelques malades ont des dépôts sur lesquels elles touchent de menues avances (les dépôts et pécules s'élevaient en 1898 à la somme de 8.137 fr. 25).

Tous les objets confectionnés à la colonie sont faits par les malades ; il n'est employé aucun ouvrier du dehors.

M. le D<sup>r</sup> Marie, le fondateur de la colonie qui nous occupe, s'exprime ainsi dans son rapport pour l'année 1898 :

« J'ai pensé, dès les débuts, aux ressources qu'on pourrait tirer de l'organisation d'une colonie du genre de celle que j'étais appelé à organiser, ressources qu'il incombait d'autant plus à l'administration d'utiliser que l'abandon pourrait laisser la porte ouverte à l'exploitation des malades susceptibles de travail de la part des nourriciers trop intéressés.

« Bien que la proportion des malades-travailleurs réguliers soit seulement, avec notre proportion des démentes séniles, de 15 à 20 0/0, j'ai pu organiser des distributions d'ouvrages tous les lundis, ouvrages pour l'administration et payés par elle, que nos travailleurs exécutent à domicile.

« Je sais bien que les nourricières sans travail prennent parfois en sous-main une portion de confections attribuées à leurs pensionnaires, et partagent ensuite avec elles le pécule en proportion, mais je ferme les yeux car tout le monde y trouve son compte.

« La pensionnaire devient un moyen indirect d'avoir du travail dans certains ménages et d'acquérir quelque argent qui sert à améliorer l'ordinaire que tout le monde partage.

« Néanmoins, il ne faudrait pas croire que le travail de nos malades soit illusoire et fait en réalité par les nourriciers, les travailleurs, étant en nom les seuls bénéficiaires du travail distribué, savent parfaitement se réserver la part principale afin de toucher pour elles-mêmes un pécule suffisant (c'est là en quelque sorte de l'assistance à double effet par le travail).

« Le désir d'arracher les malades au désœuvrement en les soumettant au travail ne doit pas faire oublier le principe fondamental que le travail dans les asiles a pour destination principale le bien-être des malades et ce n'est que subsidiairement qu'il peut être organisé et conçu comme un moyen de production utile.

« Aussi ne fait-on travailler à la colonie de Dun que les malades qui le demandent en les rétribuant le plus équitablement possible. Pour

le choix du travail, l'aliéné doit s'orienter un peu à sa guise, si on veut qu'il soit productif et salubre, ce qu'oublie souvent les chefs d'ateliers chargés d'organiser le travail des aliénés. »

Plus loin le D<sup>r</sup> Marie ajoute :

« Après 7 années d'expérience je ne puis que confirmer ce que je disais au début, à savoir que mentalement et physiquement un grand nombre de malades ont été très manifestement améliorés par un retour à un milieu familial, et, sans méconnaître les conditions exceptionnelles de confort qu'offrent nos asiles et que les intérieurs familiaux ne sauraient égaler, à consulter les malades elles-mêmes, il est évident que la colonie ne leur fait pas regretter l'asile, au contraire. »

La colonie de Dun-sur-Auron et celle d'Ainay-le-Château sont actuellement, en France, les seules colonies familiales et elles ne servent que pour les aliénés de la Seine (1).

(1) Voici un extrait du Règlement général de la colonie familiale de Dun-sur-Auron. Il se trouve sur le carnet donné à chaque nourricier :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les pensionnaires ne peuvent être reçus que par les nourriciers qui ont obtenu leur inscription sur le registre de la Mairie.

ART. 2. — Cette inscription n'est accordée qu'à ceux qui peuvent satisfaire aux conditions essentielles suivantes : de moralité, de soin et de propreté, de nourriture, d'espace, de salubrité et d'aérage des locaux spécialement affectés aux malades.

ART. 4. — Il est en principe interdit de placer des malades de sexe différent chez le même nourricier.

ART. 12. — La nourriture des malades doit être saine et abondante et, en général, la même que celle de la famille où ils sont placés,

ART. 13. — En tous cas, ils recevront au moins par semaine trois kilogrammes et demi de pain, un litre de vin, de la viande fraîche quatre jours de la semaine pour un poids total d'environ un kilogramme, indépendamment des légumes, du lait, du beurre, etc.

ART. 15. — Les chambres servant de logement doivent, en règle générale avoir un cubage de 20 mètres cubes par personne ; être munies de fenêtres, de préférence planchéiées ou tout au moins dallées avec soin.

ART. 16. — Les murs et plafonds doivent être blanchis à la chaux au moins deux fois par an.

ART. 18. — Les personnes qui logent des pensionnaires doivent mettre à leur disposition les objets suivants :

Un lit de fer ou de bois, d'environ 1 mètre de largeur, une paille, un matelas ou lit de plume, un traversin, un oreiller, deux paires de draps, trois couvertures dont une de laine, une chaise, une descente de lit, un vase, une cuvette et un meuble pour la vêtue,

ART. 24. — Les nourriciers sont responsables de leurs pensionnaires ; en cas de disparition, il doit en être donné sur le champ connaissance à la direction, qui fait opérer les recherches et la réintégration pour laquelle il est attribué une prime variable selon la distance.



Mais d'autres départements ont mis cette question à l'étude (Bouches-du-Rhône, Vosges, Loiret, Sarthe, Basses-Pyrénées, Vendée).

*Patronage des aliénés convalescents.* — Le complément de toute organisation d'assistance par le travail est le placement. Il en est de même ici.

L'assistance ne doit pas cesser lorsque l'aliéné est guéri et rendu à la société. Cet homme qui est, en effet, sorti du monde depuis longtemps, soit sujet au délire, soit faible d'esprit, peut ne pas se trouver dans une situation qui nécessite son internement, mais cependant il n'est peut-être moralement pas aussi bien outillé qu'un autre pour se tirer des difficultés de l'existence au début surtout d'une nouvelle vie. Il ne doit pas être abandonné à lui-même ; il faut qu'il puisse profiter des habitudes de travail qu'il aura contractées.

De là, la nécessité de compléter l'œuvre entreprise par le patronage des nécessiteux sortant des asiles d'aliénés.

On s'en est préoccupé depuis assez longtemps.

Le 7 octobre 1842, David Richard (1), directeur de l'asile d'aliénés de Stéphanfeld, lut au Congrès scientifique de France (10<sup>e</sup> session tenue à Strasbourg) un mémoire intitulé *Du régime moral dans les asiles d'aliénés et de la nécessité d'un patronage pour les aliénés indigents guéris*, « qui se terminait ainsi :

« Quand l'aliéné indigent sort joyeux de l'asile, ayant recouvré la raison, il pense qu'on va se réjouir avec lui, l'aider à reprendre ses travaux, soutenir sa vie. Qu'il se trompe cruellement ! On ne veut pas croire à sa guérison, on le poursuit de l'épithète injurieuse de fou ; on interprète défavorablement toutes ses actions, toutes ses paroles, on lui refuse toute confiance ; la peur lui ferme toutes les maisons où il pourrait trouver du travail, et il reste isolé, bafoué, sans ressources, désespéré ; sa tête s'égaré, il cherche un remède à ses maux dans le suicide ou est renvoyé à l'asile où il n'aurait dû jamais entrer.

« Plus d'une fois j'ai appris avec douleur la triste fin des malades qui m'avaient quitté pleins de santé et de courage ; plus d'une fois j'ai dû repousser

ART. 26. — Cette prime pourra être supportée par le nourricier si l'évasion provient de sa faute.

ART. 27. — Toute violence ou tout mauvais traitement exercé envers un malade est puni du retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux.

ART. 29. — Des primes et des récompenses imputées sur la caisse de l'établissement sont accordées aux nourriciers qui se distinguent par leur humanité et les soins qu'ils donnent à leurs pensionnaires.

(1) Voir le *Bulletin de la Société de Patronage des aliénés sortis guéris des asiles et des quartiers d'hospice de la Seine* (90, Boulevard Kellermann).

les sollicitations d'autres aliénés qui me conjuraient de les recevoir de nouveau au milieu d'insensés auxquels ils n'appartenaient plus. »

M. Monod, dès 1888 (lettre du Directeur de l'Assistance publique à M. le président du Conseil), disait :

« Les aliénés guéris, et ceux dont l'état mental suffisamment amélioré pour que leur sortie de l'asile où ils étaient en traitement puisse être autorisée, sont fréquemment exposés à se trouver dans des situations de nature à amener des rechutes. Ceux dont l'affection mentale avait eu pour cause l'abus de boissons alcooliques reprennent leurs habitudes anciennes s'ils sont livrés à eux-mêmes ; le plus grand nombre ne pouvant arriver à se procurer du travail, aussi bien à cause de leur état physique que de la méfiance dont ils sont l'objet, tombent dans une misère profonde.

« Privés de travail, privés des moyens de s'en procurer, les convalescents de l'aliénation mentale deviennent les récidivistes parce que la société ne leur est pas venue en aide. Pour ces raisons, souvent le médecin hésite à remettre en liberté des individus convalescents, mais privés de toutes ressources et destinés à retomber dans le milieu qui a été la cause déterminante de l'affection. »

C'est à la suite de cette lettre que le « Conseil supérieur d'assistance » étudia une première fois la question et émit un vœu favorable au patronage des convalescents aux quartiers ouverts et aux intermédiaires entre l'hospice et la vie libre (1891).

Dix ans après, M. Monod revenait à la charge dans son rapport au ministre (11 février 1898) :

« Le médecin ne pourrait-il pas accorder à ses convalescents des permissions de sortie, à titre provisoire, susceptibles d'être prolongées le cas échéant ; l'amélioré, confié soit à ses parents, soit à d'autres personnes, reprenant peu à peu l'usage de la vie libre, serait incité à mériter, par la persévérance dans une conduite irréprochable, sa mise en liberté définitive. »

(Rapport du directeur de l'Assistance et de l'hygiène publiques au Ministre de l'intérieur, 11 février 1898 ; H. Monod).

À la suite de la nouvelle étude soumise au Conseil supérieur, plusieurs vœux décisifs ont été émis.

L'un est relatif à l'organisation des quartiers de convalescence pour les aliénés.

Un autre, aux sorties d'essai qui sont appliquées de façon si inégale et si irrégulière dans les différents asiles.

Un dernier vœu réclame la création de sociétés de patronage auprès de tous les asiles d'aliénés.

Ces motions nous paraissent fort judicieuses. Le patronage des aliénés convalescents doit être fait avec de sérieuses garanties, et l'on doit établir une série d'échelons successifs pour le passage de l'inter-

nement à la vie libre. Des patronages de convalescents complétant l'appui moral, et des services de placement ou de réadaptation sociale avec ateliers, ont ici leur place tout indiquée.

Signalons, dans cet ordre d'idées, le « Patronage des convalescents des asiles » fondé par M. le Dr Bourneville en 1896. Ce dernier s'est adjoint un comité de dames, qui ont pu organiser, avec l'initiative privée de quelques bienfaitrices, un asile-ouvroir ouvert, 90, boulevard Kellermann ; là sont envoyés les aliénés sortis guéris des asiles, et des quartiers d'hospice, avec des bons-gîtes délivrés par les chefs de service. Les convalescents ne doivent aucun travail non rétribué, mais cherchent du travail avec l'aide des agents de l'œuvre et des membres du patronage. C'est en quelque sorte l'asile ouvert des convalescents sortis, réalisé à l'état d'ébauche par l'initiative privée. Nul doute que les pouvoirs publics n'entrent peu à peu dans la voie de subventionner de telles créations en attendant qu'ils en créent eux-mêmes de toutes pièces. Nous souhaiterions, pour notre part, que la bienfaisance publique et la bienfaisance privée développent le plus possible les patronages d'aliénés, qui se chargeraient de suivre, de protéger, d'encourager, de secourir les aliénés indigents que repousse un fatal préjugé.

*Considérations générales sur le travail chez les aliénés.* — L'assistance par le travail, nous venons de le voir, est employée vis-à-vis des aliénés. Cette question, cependant, a soulevé de nombreuses objections ; tous les docteurs ne sont pas d'accord sur son opportunité, au point de vue rendement et au point de vue sécurité.

Au point de vue rendement, nous sommes parfaitement de leur avis. Il est évident que si dans le travail des aliénés, le département ou l'asile cherche un profit, il ne s'y retrouvera pas ; ce travail ne doit pas être considéré au même point de vue que le travail des prisons.

La question de sécurité, à notre avis, est secondaire, car il est facile d'établir des colonies agricoles fermées et il s'agit avant tout de voir si le but que l'on se propose ainsi, d'un côté de donner aux malades un traitement hygiénique, de l'autre de lui conserver ou de lui faire prendre des habitudes de travail qui pourront lui servir, est atteint. Il s'agit aussi de faire la balance des malades auxquels ce genre d'assistance peut être utile et de réformer les idées que l'on a encore sur l'aliénation mentale et qui font, pour ainsi dire, que lorsqu'un être humain, sur la foi d'un simple certificat de médecin plus ou moins complaisant, ou tout au moins sujet à une erreur possible, est enfermé dans un asile, c'est pour le reste de ses jours. Si l'on juge, comme on doit le faire, que l'aliénation mentale a ses divers degrés, on doit considérer

l'aliéné comme un malade, c'est-à-dire comme un être susceptible d'être guéri, susceptible de reprendre sa place dans la société, et le but que l'on doit se proposer doit être, une fois qu'il sera reclassé au point de vue physique, de lui avoir procuré les moyens de se reclasser au point de vue moral, par le travail, en lui apprenant un métier (1).

De plus, il faut rendre utile chez lui une activité qui s'use dans une agitation stérile, souvent même nuisible et dangereuse, et l'habitude du travail peut apporter l'apaisement dans ses manifestations délirantes.

Mais si nous sommes partisan de l'utilité du travail chez les aliénés, si nous estimons que le point de vue sécurité ne doit pas nous arrêter, nous considérons que le point de vue du travail-traitement est le seul qui doive être considéré. « Le désir d'arracher les malades au désœuvrement, en les soumettant au travail ne doit pas faire oublier ce principe fondamental que : Le travail dans les asiles a pour destination principale le bien-être des malades et que ce n'est que subsidiairement qu'il peut être organisé et conçu comme un moyen de production utile (2). »

Le travail-rendement ne saurait en aucune façon être un but intéressant pour des médecins et des administrateurs d'asiles dignes de ce nom. Le traitement médical doit être toujours placé au premier plan et le travail des aliénés doit devenir simplement un moyen de traitement dans l'esprit de ceux qui le dirigent. On ne doit pas s'occuper du travail-rendement, mais du travail-traitement. C'est ainsi que le considère le Dr Marie qui, dans un article intitulé : « Le travail dans le traitement des aliénés » paru dans la *Revue de psychiatrie et de psychologie expérimentale* du 1<sup>er</sup> janvier 1906, écrit :

« Dans une dernière période la colonisation agricole, non plus considérée comme colonie de rendement, mais comme retour à la terre thérapeutique, a été préconisée au point de vue de l'hygiène et de la vie en plein air comme conciliant le maximum de liberté et d'activité saine, sans négliger le point de vue économique passé désormais au second plan. »

Nous devons reconnaître, cependant, que tous les médecins aliénistes ne sont même pas d'accord sur l'efficacité du travail-traitement.

En effet, au premier Congrès belge de neurologie et psychiatrie, M. le Dr Cuytitz, rapporteur de la question du travail dans la thérapeutique des maladies mentales, rejette la possibilité scientifique d'une

(1) Voir rapports des docteurs Antheaume et Vigouroux.

(2) Dr Marie.

thérapeutique mentale fondée sur le travail ; pour lui, le meilleur exercice, c'est le repos. M. le D<sup>r</sup> Marie n'est pas de son avis, il ne considère pas, comme M. Cuytitz, l'aliéné et le normal comme en opposition formelle, mais il trouve que les mêmes lois s'appliquent à l'état physiologique et pathologique, et il croit qu'entre le normal et l'aliéné il y a toutes les transitions intermédiaires possibles que le malade doit faire en sens inverse pour redevenir bien portant. Il trouve que l'alitement n'est pas le meilleur des remèdes, mais il préconise le travail. « Bien entendu, personne ne songe médicalement parlant à préconiser le travail, irréalisable d'ailleurs, d'un stuporeux, d'un maniaque aigu ou d'un anxieux, mais si l'on raye le travail-traitement de l'arsenal thérapeutique sous prétexte qu'il n'est applicable que sous la phase d'état de l'affection mentale, il faut aussi rayer tous les moyens médicaux applicables à l'accélération et à la reprise des coordinations psychiques. Si la thérapeutique n'avait sa raison d'être qu'à la période d'augmentation, il n'y aurait pas de thérapeutique réparatrice en médecine, ce serait la restreindre aux prophylaxies.

« Or même en médecine générale, le médecin arrive toujours tard et quand le mal est fait, il faut réparer les dégâts, mettre en ordre les fonctions désorganisées par la maladie et régulariser les rythmes éteints, éduquer en compensation certains centres complémentaires de ceux lésés ou détruits, etc.

« Comme socialement chaque unité humaine, pour être rendue à son milieu, doit être susceptible d'un certain travail de réadaptation, il importe au psychiatre thérapeute d'orienter en ce sens son orthopédie psychique ; c'est en cela que le travail-traitement est sa pierre de touche, à la fois, son moyen et son but. »

Il ne nous appartient pas, au point de vue médical, d'examiner la valeur de ces affirmations ; mais au point de vue expérimental, il nous semble que le travail n'a et ne peut produire que de bons résultats chez les aliénés.

Dans tous les cas, à notre avis, le travail doit être accepté par le malade sans contrainte et l'on doit consulter ses goûts, ses préférences et ses aptitudes antérieures.

En terminant, nous devons reconnaître que, quoiqu'il y ait beaucoup de fait, ce qui existe a besoin d'être coordonné. Déjà M. Fernand Dubief a fait voter par la Chambre en 1907 une loi dont l'idée directrice est une réforme humanitaire de la loi de 1838 (1). Elle donne de

(1) V. Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposi-

grandes garanties à l'aliéné au point de vue de l'internement. « L'asile, y est-il dit (art. 29) est assimilé dans toute la mesure possible à l'hôpital. »

Il convient maintenant, par l'organisation de patronages, du placement familial et une série d'autres mesures, de rendre complète et bien entendue la législation sur les aliénés. Nous dirons avec M. Clémenceau (1) :

« Dans notre pays de France, patrie cependant de Pinel, trop de personnes dans le public et même trop de Conseils généraux ne se sont pas haussés encore à la juste conception des devoirs d'assistance sociale envers les aliénés.

« Il faut donc que sur ces faibles, inhabiles à se défendre eux-mêmes et auxquels vont si peu de sympathies, nous étendions notre protection attentive et compatissante ; la loi morale nous en impose l'obligation. »

De ce que nous venons d'étudier dans les diverses catégories d'invalides passées en revue, nous pouvons conclure que l'Assistance par le travail est employée avec succès vis-à-vis d'eux.

Aux enfants, elle est utile comme apprentissage. Elle remplace celui que leur état physique ne leur permet pas de faire dans les écoles ou dans les ateliers ordinaires.

Aux ouvriers estropiés ou aveugles, elle sert de gagne-pain.

Pour les alcooliques et les aliénés, elle est un moyen thérapeutique. Ici plus que partout ailleurs, l'Assistance par le Travail peut avoir des effets visibles contre la mendicité et le vagabondage ; ces infirmes sont d'avance des chômeurs, — s'ils ne trouvent pas d'œuvres pour les occuper — et fatalement deviennent des mendiants.

Autant si non plus qu'ailleurs, l'Assistance par le Travail est utile à ces catégories de malheureux.

Mais ne l'oublions pas, plus que partout ailleurs aussi, l'Assistance par le Travail, ici, doit avoir un but charitable. La loi sociale de solidarité est vis-à-vis d'eux, comme vis-à-vis des vieillards, la seule, presque, qui entre en jeu. Il ne faut pas que les œuvres d'Assistance

tion de loi de M. Fernand Dubief relatif au régime des aliénés par M. Fernand Dubief, n° 47. Chambre des députés, 9<sup>e</sup> législature, session de 1906, annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1906. V. aussi Discussion de la loi janvier-février 1907.

(1) Circulaire de M. Georges Clémenceau, Ministre de l'Intérieur, aux préfets (14 novembre 1906).

par le Travail, pour quelque catégorie d'infirmes que ce soit, dans un but économique, tombent dans l'écueil de rechercher le travail-rendement. Le salaire, avec des invalides, doit être basé, non sur la production, mais sur l'effort fait. Les infirmes ne peuvent devoir à la société leur travail qu'en raison de leur état physique, tandis que, du fait de la solidarité sociale, la société leur doit l'assistance.

Notre devoir est de leur rendre l'existence moins cruelle, de ne pas les voir croupir dans la misère et de faire des citoyens de ces pauvres êtres déshérités de la nature qui semblent placés en dehors de l'organisation sociale. La lutte contre la mendicité et contre la misère ne se fait pas en paroles : elle résulte d'actes positifs, de mesures préventives et, si l'on songe au nombre d'infirmes et d'anormaux qui sont contraints de mendier, faute d'éducation et d'aide appropriée, on aperçoit toute l'importance individuelle et sociale d'une organisation complète d'assistance pour ces malheureux.

## CHAPITRE XIV

### L'AVENIR DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL ET DE LA MANIÈRE DONT ON DOIT L'APPLIQUER.

#### SOMMAIRE.

- I. — L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL RÉPOND-ELLE AU BUT QU'ELLE SE PROPOSE ?
- II. — CE QU'IL CONVIENT DE FAIRE POUR LUI PERMETTRE DE DONNER SON MAXIMUM DE RENDEMENT :
  - 1<sup>o</sup> Diminuer le nombre des assistés français par des lois sociales et refouler les étrangers indigents hors des frontières.
  - 2<sup>o</sup> Réorganiser les Dépôts de mendicité.
  - 3<sup>o</sup> Multiplier les Œuvres d'Assistance par le travail.
  - 4<sup>o</sup> Organiser l'assistance en général et l'Assistance par le travail en particulier.
    - a) Education de l'Assistance.
    - b) Centralisation des œuvres d'Assistance en général et d'Assistance par le travail en particulier.
    - c) Organisation des rapports de l'Assistance publique et de la bienfaisance privée
    - d) Organisation des rapports entre l'Assistance par le travail et l'Etat.
- III. — COMMENT NOUS COMPRENDRIONS L'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL :
  - a) Loi nouvelle sur le vagabondage et la mendicité basée sur l'Assistance par le travail.
  - b) Création, en dehors des œuvres ordinaires, d'une œuvre d'Assistance par le travail départementale subventionnée par l'Etat.
  - c) Extension de la compétence des juges de paix.
  - d) Cette organisation nouvelle ne serait pas une charge budgétaire.
- IV. — PROPOSITION DE LOI SUR L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL ET SUR LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ :
 

*Considérations préliminaires.*

TITRE I. — *Assistance par le travail.*

TITRE II. — *Dispositions relatives au vagabondage et à la mendicité.*
- V. — CONCLUSION.

Nous avons examiné les diverses organisations d'assistance par le

travail en France et à l'Étranger ; nous avons étudié l'application de ce mode de secours aux enfants, aux adolescents, aux adultes, aux femmes enceintes, aux vieillards, aux invalides ; nous avons vu que l'assistance par le travail était, à la fois un remède préventif contre le chômage et un moyen de guérison de la mendicité et du vagabondage, enfin une pierre de touche éliminatoire vis-à-vis des mendiants et des vagabonds professionnels.

Il convient maintenant de tirer de cette étude une conclusion pratique, conclusion basée sur les deux lois sociales et économiques de solidarité et de travail énoncées plus haut et qui nous paraissent être comme les clefs de la question sociale.

#### I. — L'Assistance par le travail répond-elle au but qu'elle se propose ?

Dans l'échelle de l'assistance, en bas se trouvent les asiles de nuit ; l'assistance par le travail occupe les échelons du haut avec ses trois modalités, domicile, terre, atelier.

Répond-elle à ce qu'on attend d'elle ?

Pour les enfants, les vieillards, les infirmes, son influence sur le chômage, la mendicité et le vagabondage est réelle, et l'utilité du travail dans les œuvres qui s'occupent d'eux ne peut être discutée. Une société a l'obligation de s'intéresser à ses enfants, hommes en croissance, à ses vieillards, à ses infirmes. Aux premiers, elle a le devoir de donner une assistance éducative, et, qu'y a-t-il comme éducation de meilleur que le travail ? Aux seconds, elle a le droit de demander une légère part dans son assistance, un peu de travail.

Quant aux adultes valides, parmi les diverses conceptions de l'assistance par le travail, il est évident que l'assistance par le travail à domicile, si elle pouvait s'appliquer à tous les cas serait la plus parfaite et que, en dehors d'elle, c'est d'abord l'assistance par le travail de la terre qui doit avoir la préférence, mais, de même que la première ne peut guère convenir qu'à des femmes, à des vieillards ou à des invalides, de même la seconde, en tant que jardins ouvriers, n'est guère susceptible de rendre des services qu'à des familles et encore qu'à des familles stables. L'organisation qui mérite d'être étudiée est celle des œuvres avec ateliers et celle des colonies agricoles qui, soit comme stations de secours, soit sous forme coopérative, peuvent s'appliquer à un nombre plus important de malheureux que les deux premières catégories d'œuvres.

Quoique n'étant pas évidemment, telle qu'elle est comprise de nos jours, l'idée parfaite, soit au point de vue philanthropique, soit au point

de vue de la solidarité, soit enfin au point de vue préventif et répressif, l'assistance par le travail a, si elle est bien organisée, bien comprise, et si elle ne s'égare pas dans les utopies, un grand avenir devant elle. Elle est le complément de cette loi de pardon que réclame la nouvelle jurisprudence. Elle s'adapte parfaitement à notre conception actuelle, à la fois des devoirs de la société envers les individus, et des devoirs des individus envers la société.

Il ne faut pas évidemment lui demander de guérir tous les maux, de supprimer subitement la mendicité, mais elle est un moyen de lutter contre la misère, moyen transitoire, à employer tant qu'on n'aura pas trouvé mieux, en attendant un faisceau complet de lois et de réformes qui supprimeront le paupérisme autant que possible, et en particulier la loi sur les retraites ouvrières qui, lorsqu'elle sera votée, pourra décharger l'assistance par le travail de toute une catégorie de malheureux auxquels elle est aujourd'hui d'une grande utilité.

La faillite de l'assistance par le travail a, cependant, été souvent proclamée. Nous sommes loin de partager la manière de voir de ces désillusionnés, et nous nous demandons si ceux qui croient avoir fait fausse route ne devraient pas plutôt chercher la cause de leur non-réussite dans une organisation défectueuse de leur œuvre plutôt que dans l'erreur du principe. Certaines œuvres, dirigées par des philanthropes éminents, ont dû cesser ; elles ne faisaient pas le bien qu'elles avaient rêvé. Étaient-elles bien organisées ? Le travail payé à l'heure, et surtout le bon de travail mendié, et valable pour un nombre limité d'heures, ne sont-ils pas un peu la cause de leur insuccès ? Toutes les œuvres qui ne reçoivent que sur bons de travail mendiés finissent toujours par ne s'adresser qu'à des professionnels et pèchent par la base.

On doit néanmoins reconnaître qu'il est difficile, avec nos lois actuelles, d'atteindre un but parfait. Les exemples suivants le prouvent.

Le Directeur de Courville nous avoue :

« J'ai remarqué que certains individus, au lieu de profiter du pécule amassé pour rentrer dans la vie libre et se procurer du travail, dépensent leur pécule au cabaret et cherchaient ensuite à rentrer dans un autre établissement ; c'est en quelque sorte la spéculation de l'assistance par le travail. Quelques-uns, les mauvais, se font la mauvaise idée au contraire que nos maisons spéculent sur le travail des malheureux. En général, l'assistance par le travail rend de grands services, mais il faut qu'elle soit bien comprise, bien réglée et surtout bien dirigée afin d'en éviter les abus, car d'aucuns s'en servent pour éviter

la prison, en restant seulement quelques jours pour se procurer un certificat de travail. »

De Dijon, une personne autorisée nous écrit :

« L'Assistance par le travail rend des services, mais elle en rendrait plus encore, si elle était mieux organisée : je ne sais ce qui se passe dans les autres villes, mais à Dijon, l'Assistance par le Travail sert de station aux vagabonds qui retirent un certificat de travail qui les met pendant 15 jours à l'abri des gendarmes et les fait gagner sans encombre une autre ville. »

M. Léon Lefébure affirme que dans certaines colonies agricoles, à Wilhemsdorf par exemple, la colonie fondée par le pasteur Bodelschwing, au début ce furent des travailleurs sérieux qui se présentèrent et sur 1.187 hommes admis la première année, 800 étaient de véritables ouvriers. Sur 960 qui sortirent de la colonie cette année-là, il y en eut 840 qui trouvèrent immédiatement une place. Dans la suite on admit sans conditions les mendiants et les vagabonds qui furent confondus avec les bons ouvriers et les travailleurs sérieux s'y rendirent avec beaucoup plus de répugnance. La population de cette colonie était arrivée à soutenir des repris de justice dans une proportion de près de 80 0/0.

En Angleterre, on se heurta au même écueil. Dans son étude sur l'Assistance par le travail, le professeur James Major, parlant des colonies agricoles ou fermes paroissiales établies pour assister par le travail et qui n'ont pas réussi, dit : « Il est clair que la ferme paroissiale n'a pas donné un secours à l'honnête ouvrier sans travail, mais qu'elle a été envahie par le vagabond et le mendiant ; il semble démontré que ces deux catégories ne se mêleront pas et que la présence de la dernière détournera à jamais l'honnête ouvrier. »

Dans le département d'Eure-et-Loir, le Procureur de la République, M. Lauteraud, a fait adopter une série de mesures contre la mendicité et le vagabondage. Le résultat en a été excellent, mais, quand, se trouvant en présence d'hommes pouvant être assistés par le travail, il a voulu en placer à l'œuvre d'assistance par le travail de Chartres qu'il considérait comme départementale, il s'est heurté à une grande difficulté. Elle était toujours au complet, et cela parce qu'on exige des assistés admis qu'ils restent assez longtemps pour se constituer un pécule, six mois en principe. Il est arrivé, dès lors, ce qui devait fatalement arriver : l'encombrement.

De ces exemples il résulte donc la nécessité d'avoir des établissements nombreux et différents suivant le genre de clientèle, si l'on veut

réussir à laisser aux œuvres d'assistance par le travail leur véritable destination. Il convient, en effet, pour la réussite de l'entreprise, de ne pas mêler dans les mêmes établissements les mendiants professionnels et les malheureux, les sans-travail professionnels avec les ouvriers.

Les œuvres d'assistance par le travail doivent être le complément d'un grand nombre d'œuvres d'assistance, l'hospitalité de nuit, les sociétés de visiteuses des pauvres, les œuvres d'assistance aux militaires libérés, les bureaux de bienfaisance, les patronages des condamnés libérés, les bureaux de placement, mais elles ne doivent pas se confondre avec elles. Elles ne doivent être ni l'hospice, ni l'hôpital, ni la prison ni le dépôt de mendicité, mais elles doivent consister en un atelier de travail où l'ouvrier entrera volontairement pour un temps limité, et d'où il sortira librement, ayant trouvé un salaire modeste qui lui permettra d'attendre des jours meilleurs sans mendier et sans mourir de faim. Leur but est d'opérer des « cures de travail » et de pratiquer une sorte de triage automatique entre les bons et les mauvais pauvres, les victimes d'un chômage involontaire, les fainéants, les indolents et les vicieux. Il doit être autre chose qu'une simple transformation de l'aumône multipliée par le travail ; il faut qu'elles viennent au secours du sans-travail qu'un événement accidentel et involontaire a privé de son salaire normal, et cela pendant la période d'attente qui précédera la reprise du travail auquel il est accoutumé.

Ne nous effrayons pas trop lorsqu'il s'agit d'assistance par le travail si nous voyons que certaines idées sont contestées, tout au moins discutées. Cela prouve sa vitalité ; il n'y a pas une forme d'assistance qu'il soit plus nécessaire d'assouplir davantage, de diversifier davantage. Quand on a créé l'assistance par le travail on s'est mis d'accord sur un mot, sur une formule, mais il faut laisser les œuvres, surtout au début d'une institution, prendre des formes ou des modalités différentes. On ne peut pas avoir des statuts identiques pour chaque œuvre, au contraire la diversité des statuts est utile, et il est très heureux que toutes les œuvres ne se copient pas et que chacune fasse ce qui lui paraît le mieux convenir, soit aux besoins de la localité, soit aux aspirations de ses fondateurs. Il y a du bon à prendre dans les unes et dans les autres. Selon le milieu, selon les organisations qui peuvent lui venir en aide, elle peut, ou s'étendre, ou se restreindre. A la campagne, elle ne prendra pas la même forme que dans une ville ; elle n'exigera pas le même travail manuel dans tous les milieux.

Il y a certains principes fondamentaux à retenir, mais il y a une grande latitude à laisser à l'initiative individuelle de chaque œuvre.

Si l'on exagère lorsque l'on dit que l'assistance par le travail ne supprime pas le chômage, qu'elle ne fait que le déplacer, il y a cependant un fond de vérité, mais cela tient à ce que encore, elle n'est pas parfaitement organisée, elle n'est pas centralisée, elle n'est pas complétée par des lois sur le vagabondage, par la création de dépôts de mendicité. Déjà d'une influence certaine sur la mendicité et le vagabondage, elle rendra de grands services le jour où ces questions seront à point. Si on l'applique surtout en colonies agricoles et urbaines à des industries nouvelles, si on fait travailler les assistés pour eux-mêmes, si des stations de secours, comme en Allemagne, existent, si des ateliers sont créés, comme en Angleterre, en vue du chômage temporaire, si elle est complétée par le viaticum, par une entente avec les Bourses du Travail et les Caisses de chômage, l'assistance par le travail répondra entièrement au but qu'elle poursuit.

## II. — Ce qu'il convient de faire pour lui permettre de donner son maximum de rendement.

Comment peut-on arriver à posséder une organisation pratique et complète de l'assistance par le travail ?

En dehors des enfants, des vieillards, des invalides, qui en constituent les sous-branches, et pour lesquels nous en avons déjà envisagé une application rationnelle, elle s'adresse à la fois aux adultes en chômage et aux professionnels (mendiants et vagabonds). Parmi ces derniers, les premiers ont droit au secours de la société contre du travail. Les seconds ont à être reclassés ; ils doivent à la société du travail contre un secours.

Nous atteindrons ce but :

1° en diminuant le nombre des assistés français par des lois sociales et en refoulant les étrangers indigents hors des frontières ;

2° en réorganisant les Dépôts de mendicité ;

3° en multipliant les œuvres d'assistance par le travail ;

4° en organisant l'assistance en général et l'assistance par le travail en particulier.

Cette organisation nous amènera à :

a) faire l'éducation de l'assistance ;

b) centraliser les œuvres d'assistance en général et d'assistance par le travail en particulier ;

c) organiser les rapports de la Bienfaisance Privée et de l'Assistance Publique ;

d) organiser les rapports de l'assistance par le travail et de l'Etat.

1° *Diminuer le nombre des assistés français par des lois sociales et refouler les étrangers indigents hors des frontières.* — Notre but serait donc, en premier lieu, de diminuer le nombre des assistés français. Nous commencerions par lutter contre le chômage, et, en faveur des ouvriers, nous souhaiterions, le plus d'organisations possible contre le chômage (caisses de chômage, etc...). Nous développerions la législation sociale par le vote des lois de retraites, de protection, etc...

La facilité des moyens de communication et le développement des industries et des grands travaux publics ont amené un déplacement et un échange de main-d'œuvre entre les divers pays. C'est ainsi que les ouvriers français vont à l'étranger pour les industries de luxe, et qu'en France, 60.000 ouvriers agricoles belges sont indispensables dans certains départements pour les travaux des champs (1).

Tout en désirant voir notre main-d'œuvre protégée, nous ne pouvons songer à nous élever contre cet échange naturel, résultat de causes économiques, quoique cette concurrence au travail que font aux ouvriers français les ouvriers étrangers soit une source de chômage ; mais à côté, il y a l'invasion des trimardeurs, mendiants, vagabonds étrangers, dont on ne saurait trop se préserver. L'aumône qu'ils récoltent est un véritable impôt qu'ils prélèvent sur les miséreux nationaux ; si elle n'allait pas aux étrangers, elle irait à eux. Nous estimons que première charité commence par soi-même. Nous envisagerions donc, en second lieu, ce qu'il conviendrait de faire pour se préserver de ces nomades.

En Angleterre, une prévoyance qu'il convient de louer garantit, depuis quelque temps, contre l'invasion des gens qui n'ont ni feu ni lieu, ce pays où ils ne vont le plus souvent que pour grossir l'armée des sans-travail. Il en est ainsi grâce à « la loi des Undesirables », qui repousse de la Grande-Bretagne quatre catégories d'individus : l'homme qui ne peut prouver qu'il possède ou qu'il est en situation d'acquiescer les moyens de pourvoir honorablement à son existence, et à celle des siens dans le cas où il est accompagné de personnes à sa charge, qui n'a pas sur lui au moins 125 francs et ses compagnons chacun 50 francs ; l'individu atteint ou d'une maladie contagieuse ou d'une infirmité qui peut constituer une charge pour l'Etat anglais ou être une gêne

(1) IV<sup>e</sup> Congrès d'Assistance publique et de Bienfaisance privée tenu à Milan en 1906, Rapports de MM. Emile Robert, *L'assistenza agli stranieri poveri* ; Lisa Noerbel, *Dell'assistenza-prestate alle forestiere dall'Unione internazionale delle amiche della giovinetta* ; Alberto Stelio de Kiriaki, *Dell'assistenza agli stranieri indigenti* ; A. Olshausen, *L'assistenza agli stranieri in Germania* ; L. Wertmann, *Assistenza privata agli operai italiani in Germania*.

quelconque pour le public ; toute personne ayant été condamnée dans un pays avec lequel la Grande-Bretagne a un traité d'extradition ; l'étranger qui, pour divers motifs, a été déjà expulsé du sol britannique. En outre, les voyageurs de 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> classe doivent indiquer leur nationalité ; toute fausse déclaration est sévèrement punie.

L'Angleterre n'est du reste pas le seul pays dans ce cas.

Les Etats-Unis qui recevaient, avant 1900, jusqu'à 130.000 immigrants par an, ont pris de salutaires mesures pour éviter d'avoir à leur charge un surcroît de besogneux. La police exige des citoyens venus, soit d'Europe soit d'Asie, ou la production d'un engagement de travail d'assez longue durée, ou la possession de 500 francs. Des milliers de coolies chinois ont dû rétrograder ; les Allemands et les Italiens qui s'expatrient si facilement, cherchent maintenant au Brésil et en Argentine des rivages plus hospitaliers que ceux de la grande République américaine.

En Europe, les sans-travail qui préfèrent plutôt l'hospitalisation à la besogne, qui aiment à fréquenter la prison pendant les rigueurs de l'hiver et courir la campagne au cours de la belle saison, ne peuvent, à leur aise, pénétrer en Russie où le passeport est toujours de rigueur, ni en Allemagne où le terrible gendarme veille à la sécurité du territoire confédéré. De plus, l'Autriche, la Suisse, la Hollande ne tolèrent point les vagabonds. La prison, avec un dur régime, est réservée aux bohémiens, joueurs de guitare, raccommodeurs de paniers qui commettent le moindre délit ou entravent la circulation.

La France, l'Espagne et l'Italie, elles, constituent des refuges pour toutes ces catégories de personnes qui ne rêvent que de prendre la place des nationaux ou de vivre à leurs dépens.

Nous devrions réglementer l'immigration et refouler au dehors les aventuriers et les gens sans aveu qui se refusent à fournir à Paris ou en province la contribution du travail. C'est évidemment plus difficile pour nous à cause de la situation géographique de notre pays, mais nous devons y arriver ; il faut nous protéger. Deux propositions de loi concernant le vagabondage et la mendicité des étrangers ont, du reste, été déposées dernièrement (décembre 1907) l'une par M. le marquis de Pomereu, député de la Seine-inférieure (n<sup>o</sup> 1403, Ch. des députés, décembre 1907), l'autre par M. Albert Lebrun, député de Meurthe-et-Moselle (n<sup>o</sup> 1541, Ch. des députés, 25 février 1908).

2<sup>o</sup> *Réorganiser les Dépôts de mendicité.* — La seconde réforme à faire pour avoir moins de personnes à assister par les œuvres d'assistance par le travail et pour éliminer de leur clientèle les men-

dants professionnels, c'est la réorganisation des dépôts de mendicité. Ces derniers doivent compléter les œuvres d'assistance par le travail.

L'assistance par le travail doit aider, secourir les hommes de bonne volonté, qui sont désireux de travailler ; le dépôt de mendicité doit contraindre à travailler les mendiants professionnels, les gens qui vivent de la mendicité et pour lesquels tout travail est une pénalité. L'assistance par le travail assiste, le work-house corrige et punit.

« L'assistance par le travail, dit le Dr Pilatte, président de l'œuvre de Nice, ne saurait avoir la prétention de supprimer en un jour la mendicité ; elle se contente de contribuer à cette suppression, de la préparer en débarrassant les rues de ceux qui jusqu'ici étaient, par le manque d'ouvrage, acculés à la mendicité, au vol, ou au suicide. Ceux qui continuent, une fois l'œuvre créée dans une ville, à tendre la main sont des professionnels de la mendicité, des gens qui ne veulent pas travailler. Ce n'est pas une œuvre d'assistance qui peut en débarrasser une ville, c'est une mesure coercitive, c'est la création d'un dépôt de mendicité, corollaire indispensable de l'assistance par le travail. »

Le dépôt départemental de mendicité doit être, en effet, le complément d'une œuvre départementale d'assistance par le travail. Alors seulement, on pourra appliquer avec justice les articles 274 et suivants du Code pénal.

En effet l'article 274 du Code pénal dispose que les condamnés de mendicité doivent, après avoir subi leur peine, être conduits au dépôt de mendicité ; ce n'est pas une faculté, c'est une obligation, mais elle n'est pas toujours observée. De plus, on sait que la mendicité est excusable dans un département où existe un dépôt, car, en théorie, le mendiant, quel qu'il soit, est sensé trouver toujours de la place au dépôt s'il le veut bien ; or cela n'est pas exact, et le mendiant n'est pas reçu au dépôt sur sa simple demande.

Les dépôts de mendicité ne sont pas bien organisés jusqu'à présent, en France. Une émulation des plus louables semble cependant s'être emparée de plusieurs préfets, depuis que celui d'Arras a été réorganisé par M. Alapetite quand il était préfet du Pas-de-Calais.

Cet établissement, créé par décret impérial du 24 mars 1858, a été réorganisé en janvier 1899. Il est surtout destiné à assurer la répression du vagabondage et de la mendicité. Les individus du département trouvés mendiant, sont amenés au dépôt de mendicité. Ils sont employés au cassage de cailloux, pour le compte des Ponts et Chaussées. Lorsque ces vagabonds ont amassé un pécule, paraissant suffisant pour leur permettre d'attendre d'avoir trouvé du travail (ordi-



nairement 15 fr.), ils sont dirigés par chemin de fer, au compte du département, sur le lieu de leur domicile (1).

Nous devons citer un département qui a organisé l'assistance suivant la manière que nous préconisons. C'est celui de la Mayenne. La Société d'assistance par le travail de la Mayenne, subventionnée par le département, a fondé un Dépôt de mendicité et une Maison d'assistance par le travail.

Sont reçus d'office au *Dépôt de mendicité* dans la mesure des locaux disponibles :

a) Les mendiants condamnés, envoyés au Dépôt de mendicité à l'expiration de leur peine par l'autorité judiciaire ;

b) Les mendiants et les vagabonds, déférés au Parquet après arrestation et acceptant de se rendre au Dépôt de mendicité sans condamnation préalable.

Un bulletin spécial signale chaque semaine ces entrées au Préfet.

Une troisième catégorie d'internés à la charge du département est constituée par les mendiants et vagabonds demandant spontanément à entrer au *Dépôt de mendicité*.

Le séjour au Dépôt de mendicité est en principe assez prolongé pour faire prendre, dans la mesure du possible, l'habitude du travail, et, d'autre part, pour permettre l'apprentissage d'un métier facile, grâce auquel le reclus devient capable de gagner sa vie en travaillant librement à sa sortie.

La durée normale de séjour est fixée à six mois.

Sont reçus à la *Maison de travail*, provisoirement et à titre d'essai, pendant un délai d'épreuve normal de dix jours :

a) Les ouvriers sans travail munis d'un bulletin d'entrée délivré par le Préfet ;

b) Les mendiants et vagabonds désignés par les Parquets comme pouvant être admis par faveur à la Maison de travail plutôt qu'internés au Dépôt de mendicité. La même faveur est accordée sur la demande des Parquets ou des juges d'instruction aux individus ayant bénéficié d'un non-lieu et paraissant dignes d'une bienveillance particulière.

Les assistés de ces deux catégories sont à la charge du département dès la période d'essai ;

c) Les condamnés libérés présentés par les Sociétés de patronage.

(1) En 1907, M. Viguié, préfet de la Haute-Garonne, a pris un arrêté organisant aussi d'une façon très pratique le Dépôt de mendicité.

Pour ces derniers, les frais de séjour pendant le délai d'épreuve sont à la charge de la Société qui les envoie.

Le séjour à la Maison de travail ne doit pas se prolonger au delà de trois mois, sauf exceptions spéciales et sur propositions faites au Préfet par le Conseil d'administration.

A Nice existe aussi un dépôt de mendicité en même temps qu'une œuvre d'assistance par le travail ; les deux œuvres s'entendent fort bien.

Mais ce ne sont là que des exceptions et, dans la réorganisation des dépôts de mendicité, tout est à faire.

3° *Multiplier les œuvres d'Assistance par le travail*. — Les dépôts de mendicité réorganisés et créés dans chaque département, nous fonderions aussi dans chaque département des œuvres d'assistance par le travail. Débarrassées des professionnels grâce aux dépôts de mendicité, ces dernières pourraient s'occuper avec plus de soin des malheureux en chômage et des mendiants et vagabonds par nécessité.

A ces différentes catégories, triées à part, conviendrait l'assistance par le travail combinée avec les caisses de chômage, les secours publics et privés de toute nature

4° *Organiser l'assistance en général et l'Assistance par le travail en particulier*. — Pour que les œuvres d'assistance par le travail donnent leur maximum de rendement et fassent le plus de bien possible, ces mesures ne suffisent pas ; il convient d'organiser l'assistance en général et ces œuvres en particulier.

Pour cela, nous serons amenés à :

- a) Faire l'éducation de l'assistance ;
- b) Centraliser les œuvres d'assistance en général et les œuvres d'assistance par le travail en particulier ;
- c) Organiser les rapports de la Bienfaisance privée et de l'Assistance publique ;
- d) Organiser les rapports de l'assistance par le travail avec l'Etat.

a) *Education de l'assistance*. — L'assistance est-elle donc si difficile à pratiquer qu'il faille en faire l'éducation, et la meilleure manière de donner n'est-elle pas celle qu'indique François Coppée ?

« Donnez sans vouloir qu'on vous rende,

« Donnez sans savoir qui reçoit,

« Car le plus beau geste qui soit,

« C'est d'ouvrir la main toute grande. »

Non assurément ; nous pensons plutôt avec Léon Say que « l'éducation des bienfaiteurs est beaucoup plus difficile à faire que celle des mendiants ». Il faut « donner en sachant qui reçoit ».

Prenons modèle, du reste, sur l'Etranger. C'est du Nouveau-Monde que nous vient surtout la lumière.

A Boston, dans le Massachusetts, existe une école de bienfaisance, établie en 1904 par le Collège Simmons (collège pour femmes) et l'Université Havard.

L'école se propose de faire envisager par les élèves des deux sexes les questions sociales de l'assistance publique, de la justice correctionnelle, de l'amélioration morale et matérielle du groupe social, etc... Elle reçoit surtout les personnes qui cherchent à s'associer aux œuvres charitables, soit comme engagées volontaires, soit comme fonctionnaires des organisations bienfaitrices. Elle cherche à donner à chaque élève un aperçu de l'ensemble des activités secourables, tout en soulignant la valeur des méthodes reconnues efficaces, soit en Amérique, soit à l'Etranger.

Le tracé des études embrasse bon nombre de sujets sous les désignations générales de « But visé par l'effort d'amélioration, entraînement moral de l'aspirant, principes de l'avancement social, amélioration des conditions matérielles sur l'initiative du groupe social ou de l'individu, avancement d'une localité urbaine ou rurale, réglementation de la bienfaisance, la famille besogneuse, les individus sans relations, les orphelins, les vagabonds, les déclassés, l'administration des institutions bienfaitrices, le gouvernement et l'œuvre d'amélioration, les travailleurs à l'œuvre sociale et la question du travail (1) ».

A New-York, la *Charity Organisation Society* s'occupe aussi activement de la question.

(1) V. *Congrès International d'Assistance publique et de Bienfaisance privée*, Milan, 1906.—Rapports suivants : Charles Richmond Henderson, *L'enseignement à l'Université de Chicago* ; Alexandre Johnson, *L'école de philanthropie de New-York* ; Alfred Jørgensen, *L'enseignement des auxiliaires bénévoles au service de l'assistance publique et de la charité privée en Danemark* ; J. Klumker, *Die Ausbildung der Mitarbeiter für die öffentliche und die private Fürsorge* ; M. G. Muller Lulofs, *Enseignement méthodique des auxiliaires bénévoles au service de l'assistance publique et de la charité privée* ; Muzio Pazzi, *L'influenza della Scuola Samaritana sulla educazione professionale degli aiutanti volontari dell'assistenza pubblica e l'azione del Governo per garantir la efficace ed utile* ; Ettore Reina, *Educazione professionale degli aiutanti volontari per l'assistenza negli infortuni sul lavoro* ; Georges Rondel, *Education professionnelle des auxiliaires bénévoles de l'assistance publique et enseignement méthodique de la bienfaisance aux personnes charitables* ; Alphen Salvador, *Le développement de l'assistance aux malades* ; School for Social Workers, *Ecole de bienfaisance de Boston*.

Voici une affiche concernant les cours qu'elle donne :

## Winter Course in Philanthropy

UNDER THE AUSPICES OF

### The Charity Organization Society

A Six months' course of lectures by experts, class work, selected reading, individual investigation, under the direction of Mrs. ANNA GARLIN SPENCER. Officers of the principal philanthropic organizations in New York cooperate in the management.

Are You a Charity Worker ?

An Institution Worker ?

A Volunteer Visitor ?

A Board Member ?

A Committeeman ?

Are You interested in Charity

Practically, Theoretically, Financially ?

**Then the Winter Course is for you !**

Sessions Monday and Thursday afternoons, United Charities Building, Corner Fourth Avenue and 22nd Street, from 4 to 6 o'clock. Send for Syllabus.

Registration fee for professional workers, \$ 5.00 ; for volunteers, \$ 10.00.

Special Committee on Winter Course.

ROBERT W. de FOREST, Chairman.

HOMER FOLKS

SILAS F. HALLOCK, M. D.

MISS ANNIE B. JENNINGS

MRS. CHARLES R. LOWELL

THOMAS M. MULRY

EDWARD T. DEVINE

LEE K. FRANKEL

WILLIAM H. ALLEN

CHARLES D. HILLES

FRANK TUCKER

La « Charity Organisation Society » publie un bulletin confidentiel exclusivement pour ses membres, où sont les fiches et les photographies des principaux mendiants qui exploitent la charité publique et de ceux qui sont dignes d'intérêt (1).

A New-York aussi, une « Ecole de philanthropie » a été fondée pour donner une éducation sociale aux personnes désireuses de travailler et de s'intéresser aux œuvres sociales les plus diverses.

(1) Comparez renseignements de l' « American Institute of social Service », New-York City.

A l'Université de Chicago, existe un « Département de sociologie » qui a institué des cours d'enseignement pour les employés fonctionnaires des institutions de bienfaisance.

En Danemark, il y a des institutions semblables.

En Allemagne, à Strasbourg et à Francfort, existent aussi des cours d'enseignement de la bienfaisance.

A Amsterdam, on a fondé, dans le même but, « l'Ecole de l'éducation sociale ».

En France, nous semblons sortir de notre torpeur. Il y a quelques années, M. Paul Strauss a commencé un cours d'assistance à l'Ecole des Hautes-Etudes sociales.

En 1905 et en 1906, le Collège libre des Sciences sociales a compris, parmi sa série de cours, un exposé des institutions d'Assistance publique de Paris, par M. Henri Bonnet, secrétaire de la section de la « Société internationale pour l'étude des questions d'assistance ».

Ce ne sont là malheureusement que des essais. Souhaitons, à l'imitation des Etats-Unis, de voir ces cours, ces œuvres se développer. L'assistance aux vrais pauvres ne peut qu'y gagner.

b) *Centralisation des œuvres d'assistance en général et des œuvres d'Assistance par le travail en particulier.* — Une des premières conséquences de l'éducation de l'assistance sera la centralisation des œuvres d'assistance en général et des œuvres d'assistance par le travail en particulier, qui auront ainsi un lien, un moyen de correspondre entre elles.

L'Assistance publique et la Bienfaisance privée, c'est un fait reconnu, ne rendent pas les services qu'on serait en droit d'en attendre parce qu'elles manquent d'une organisation les rattachant entre elles et souvent se nuisent au lieu de se compléter.

Tout le monde a présente à l'esprit l'expérience faite par M. Paulian et relatée dans son livre, *Paris qui mendie*, dans lequel il a prouvé qu'à Paris, si l'on est habile, il est possible de se procurer par la mendicité tout ce qu'on peut désirer (loyer, pain, viande, vin, chocolat, vêtements, appareils orthopédiques, villégiatures au bord de la mer, et jusqu'à des fleurs fraîches pour égayer la maison).

Ce n'est pas d'aujourd'hui que cette question préoccupe les philanthropes. Déjà Montaigne l'avait soulevée dans ses « Essais ».

A Paris, la charité officielle est représentée par l'administration générale de l'assistance publique et par les bureaux de bienfaisance. Les revenus de la première permettent d'entretenir les hôpitaux, les hospices, les asiles. Les seconds soutiennent les vieillards, les infirmes, les ména-

ges surchargés d'enfants des arrondissements, et des infortunes accidentelles.

A côté de cette charité officielle, il y a la charité privée qui est aussi riche que l'autre, qui a ses hôpitaux, ses hospices, qui distribue des secours à domicile.

Enfin il y a ce que Michelet appelait « la charité ambulatoire », l'aumône. qui, a-t-on calculé, se monte environ à 3.000 francs par jour.

Evidemment si ces trois sources de charité étaient bien organisées, on pourrait mieux soulager les pauvres gens, qui se sont usés au travail ou qui, victimes de la maladie, ne peuvent plus travailler, malheureux, dignes de respect, qui meurent de faim, pendant que les faux pauvres s'adressent simultanément à la charité publique ou à la charité privée. Souvent, en effet, les sociétés diverses travaillent l'une à côté de l'autre, sans se connaître, ignorant la plupart du temps ce que font leurs voisines et manquent d'ensemble et de coordination dans l'exécution de leur tâche.

L'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne, ont résolu ce difficile problème par des procédés variés et surtout par des traités d'alliance entre la bienfaisance publique et l'initiative privée.

Les Sociétés de charité organisées, anglaises ou américaines, le système d'Elberfeld en Allemagne, ont ce trait commun de mettre la coopération des citoyens et des femmes, des curateurs et des visiteuses des pauvres, au service de l'assistance à domicile.

En Amérique, la « bienfaisance méthodique » existe et on s'est occupé du rapprochement des œuvres charitables d'une ville dans le but d'éviter la dispersion des secours, les doubles emplois, la mendicité professionnelle. « Le programme, dit Paul Strauss, est à proprement parler d'origine britannique (1). C'est à Buffalo, en Amérique qu'on s'occupa, dès le début, de cette organisation. Il y a 25 ans, du jour au lendemain, les mendiants qui, jusqu'alors étaient tellement nombreux qu'aucune des œuvres de la ville ne suffisaient à les secourir, diminuèrent, et le taux des secours s'éleva.

« Les sociétés de charité méthodique s'organisèrent à ce moment. Pour elles, la base de toute distribution de secours est l'enquête, et chaque différente collectivité charitable, au lieu de procéder chacune à des investigations coûteuses, se servent d'un seul office, l'Information ; on échange des renseignements entre les églises, les sociétés,

(1) Paul Strauss, *Figaro*.

les administrations et même les particuliers. Ces sociétés de charité, par exemple la « Charity organisation society » de New-York, s'occupent aussi de pourchasser les mendiants et des agents de police lui sont adjoints à cet effet. Les tribunaux, quelquefois, chargent la Société de charité de faire une enquête sur les vagabonds condamnés au renferment, de leur procurer du travail ; ils les mettent en liberté sous sa caution. L'organe de la Société, « Charities », publie régulièrement la liste des chevaliers d'industrie ; il y en avait 3.000 dernièrement dans ses colonnes. »

« La découverte des mendiants de profession, dit encore Paul Strauss, est le premier résultat de la centralisation des renseignements. Puis les mendiants professionnels étant découverts et écartés dans les 152 sociétés de charité organisées, les nécessiteux authentiques sont mieux secourus en vue de leur relèvement définitif. En effet, une fois l'enquête terminée commence le rôle de la visiteuse de l'amitié, de la femme de cœur, qui pénètre au logis du malheureux, le guide, le réconforte et lui sert, pendant toute la période de crise et de détresse, de conseillère et de tutrice. Chacune des sociétés et des administrations est, suivant le cas, sollicitée d'intervenir, celle-ci pour les enfants, celle-là pour l'envoi en convalescence, une autre pour un travail momentané, la quatrième pour des subsides en argent, etc. Toutes les éventualités sont envisagées et prévues, tous les moyens d'intervention et d'aide sont employés, tant pour soustraire la nécessiteuse à sa détresse immédiate que pour lui assurer un avenir meilleur. »

La bienfaisance méthodique repose en grande partie sur la rentrée des chômeurs, des convalescents, voire des déclassés dans les cadres de l'armée du travail. Les sociétés américaines, d'après leurs expériences, évaluent à 40 0/0 la proportion des pauvres gens qui ont plus besoin d'emploi que de secours et elles consacrent le meilleur de leur activité à cette réintégration de leurs protégés. Il y a des dames patronesses et des visiteuses de pauvres, rétribuées et bénévoles. Enfin ces sociétés de charité centralisent toutes les œuvres qui peuvent lutter contre la misère (crèches, habitations à bon marché, etc.). Dans un budget d'une de ces Sociétés de 831.835 fr., il y a 318.670 francs pour frais d'administration, car, demandant aux visiteuses leur temps et tenant à ce qu'elles le remplissent bien, on paye la plupart de celles-ci. Notons que, étant donné le but de ces sociétés, ces frais d'administration ne sont pas de l'argent perdu comme à première vue on pourrait le penser.

En Russie, la ville de Moscou, pour pallier la misère dont souffraient les pauvres, misère causée par l'insuffisance où se trouvait l'assistance publique dans ses moyens de se renseigner sur l'état des indigents qui s'adressaient à elle pour demander des secours, organisa en 1892 une curatelle municipale de districts (gorodskoie outchaskovoie popetchi-testvo) ; puis en 1898, on fonda un conseil municipal de bienfaisance en secondant les institutions déjà existantes dans leurs œuvres de soulagement de la misère. Le conseil municipal de bienfaisance est l'intermédiaire entre la demande et l'offre. Il s'adresse à toutes les œuvres de la capitale, publiques ou privées, pour savoir quels sont les secours qu'elles peuvent affecter et centralise aussi les renseignements sur chaque indigent qui a sa feuille personnelle à la disposition de toutes les œuvres de bienfaisance. Il parvient ainsi à remplir le but de l'association de l'assistance publique et de la bienfaisance privée (1).

Dans une série d'articles très documentés, parus dans le journal *Le Temps*, M. Raoul Bompard, ancien député, a étudié l'entente entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

Il nous y apprend ce qui se fait à Berlin où M. Munsterberg, président général de l'assistance publique à Berlin, dans le but d'éclairer les administrateurs de l'assistance publique sur l'utilité d'une entente, les réunit souvent dans des conférences où il leur expose ses vues.

En Allemagne, parfois l'assistance communale tient un registre des secours accordés et elle permet à des associations particulièrement importantes d'y jeter un coup d'œil. D'autres fois, elle fonde un bureau de renseignements qui offre ses services aux particuliers et aux sociétés charitables. Il en est ainsi à Hambourg et à Berlin. A peine fondées, ces agences ont vu affluer les demandes de renseignements, ce qui démontre leur utilité. Celle de Hambourg a dû répondre en 1896 à 6.500 demandes, dont 2.276 émanaient des particuliers, 1.411 de sociétés diverses, 835 des autorités de la ville. Parfois enfin les sociétés privées fédérées créent un bureau de renseignements qui est en relations avec le bureau similaire de l'assistance publique.

De ces communications régulièrement établies naît souvent le désir d'une collaboration plus intime. Alors on voit surgir ces conférences de quinzaine entre représentants d'œuvres privées et agents de l'assistance officielle comme on en a institué à Dresde, Posen, Stettin,

(1) Rapport présenté par M. Alexandre de Borzenko, avocat et conseil de la Banque impériale de Russie, au Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée en 1900.

et à Berlin même. Partout la même volonté énergique d'aboutir à une entente, à une organisation, s'est manifestée en Allemagne dans ces dernières années, et ne s'est pas laissée arrêter par les difficultés qu'on rencontre lorsqu'il s'agit d'une grande ville (1).

En France, l'entente entre l'Assistance publique et la Bienfaisance privée, n'existe pas.

Dans l'Assistance publique, c'est à peine si depuis 1903, certains bureaux de bienfaisance se sont fédérés de leur propre initiative.

Dans l'Assistance privée, on trouve un embryon de centralisation des œuvres d'assistance privée. C'est « l'Office central des œuvres de bienfaisance » créé en 1890 par M. Léon Lefébure, reconnu d'utilité publique par un décret du 3 juin 1896.

Cet office collabore d'une façon efficace avec l'assistance publique. Du reste l'article 20 des statuts dit : « Le Ministre de l'Intérieur aura

(1) Deux questions d'une grande importance sociale ont occupé la Chambre prussienne dans la séance du 6 avril 1903.

A l'ordre du jour figurait, d'abord, une motion du comte Douglas, ayant pour objet la création d'un Office central d'Assistance (Volks-Wohlfahrts-Amt ; Office du salut du peuple). La motion avait été approuvée par la commission parlementaire.

Cet Office servirait de trait d'union entre tous les éléments et établissements d'assistance publique et privée. Il aurait, dans certaines limites, le droit de contrôle, mais non le pouvoir de réglementer directement l'œuvre d'assistance. Pour lui donner l'autorité nécessaire à un fonctionnement utile, il serait revêtu d'un caractère officiel : le président et les membres de l'Office seraient nommés par le roi, sur la proposition du ministre de l'Intérieur. A l'Office serait adjoint un Conseil dont la composition serait réglée ultérieurement et dans lequel seraient représentés les principaux organes de l'assistance publique et privée.

M. de Bethmann-Hollweg, Ministre de l'Intérieur, exprime les sympathies du gouvernement prussien à l'égard de cette initiative. Mais il fait, à titre d'avis préalable, quelques réserves. La tâche assignée à l'Office, dit-il, est trop vaste pour qu'elle puisse être complètement remplie selon les espérances des auteurs du projet. Il doute que l'institution puisse maîtriser toute l'immense matière dont elle sera nécessairement saisie. Il craint, par conséquent, que la direction de l'Office ne retombe forcément dans des formes bureaucratiques, dans ce système que le comte Douglas et la commission voudraient justement voir éliminé. Alors, l'Office ne deviendra qu'une nouvelle autorité ajoutée à notre régime bureaucratique qui, déjà, n'est que trop compliqué. Dans ces conditions, il faut aussi redouter des froissements qui ne manqueront pas de se produire entre cette autorité nouvelle, d'un côté, et les innombrables sociétés et établissements d'assistance, de l'autre.

Toutefois, le Gouvernement, ne voulant rien préjuger, accepte la motion qui est votée à l'unanimité par la Chambre.

le droit de faire visiter par des délégués les établissements administrés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. »

Son but est, d'après son fondateur, de servir de lien entre les œuvres, les réunir, tout en respectant scrupuleusement leur autonomie, les mettre en communication ; coordonner, harmoniser, éclairer les efforts individuels, renseigner à la fois les bienfaiteurs et les pauvres, les uns sur les institutions d'assistance dont ils ont besoin, les autres sur les malheureux qui les sollicitent ; agir pour eux, s'ils sont, pour une cause ou pour une autre, hors d'état de le faire ; établir une statistique à la fois des œuvres de bienfaisance et des pauvres ; mettre en mouvement, suivant les cas, les œuvres appropriées à telle ou telle infortune ; faciliter l'utilisation des ressources charitables qui existent sur tous les points du pays et l'accès des œuvres privées aussi bien que des institutions ou des ressources dont dispose l'assistance publique ; recourir aux moyens les plus propres pour sortir les indigents de l'état de misère au lieu de le prolonger par des secours insuffisants ; diriger l'ouvrier valide sans ouvrage vers des centres de travail, renvoyer dans leurs pays des pauvres gens qui l'ont quitté à tort et seraient assurés d'y vivre moins misérablement ; par-dessus tout, rapprocher de plus en plus le bienfaiteur et le pauvre digne d'intérêt qui se cherchent trop souvent sans se rencontrer.

A la suite de toute demande de secours il est procédé à une inscription sur des registres spéciaux de façon à assurer les recherches concernant chacune des affaires en cours, puis des enquêteurs vont aux renseignements, établissent la situation de l'indigent, déjouent les supercheries et les subterfuges, découvrent les véritables infortunes (1).

Pour être en mesure de renseigner les personnes qui s'adressent à lui, il a fait une enquête sur toutes les institutions de bienfaisance connues dont les résultats constituent : « Le Paris charitable et prévoyant », qui fournit sur les œuvres parisiennes tous les renseignements historiques et statistiques qu'il a été possible de recueillir, et

(1) Avec ces dossiers qui s'augmentent chaque jour l'Office a dressé un cartogramme curieux du plan de Paris où l'on voit par exemple que les régions comprises entre la Bastille et le Point du Jour, c'est-à-dire les quartiers du Commerce, de la Banque, ou ceux des Champs-Élysées jusqu'à Auteuil, ne donnent que la moyenne très faible de 8 0/0 de malheureux ; si au contraire on parcourt les sommets de Montmartre, Belleville, Charonne, aussitôt la moyenne s'élève et se chiffre par 40 0/0. Sur la rive gauche, le même phénomène se produit et l'on trouve entre les quartiers des Gobelins, Montrouge et Grenelle un maximum de 48 0/0.

la « France charitable et prévoyante », qui énumère et définit plus sommairement les institutions d'assistance publique ou privée de chaque département.

Quelques Offices centraux de bienfaisance se sont aussi créés dans des villes et dans certaines, c'est l'assistance par le travail qui en a pris l'initiative.

A Compiègne par exemple, l'assistance par le travail dépend de l'Office central. Dans cette ville, ce dernier a organisé des distributions de bons de viande, de pain, de combustible, des dons de sacs d'accouchement, des jardins ouvriers.

D'autres essais de centralisation ont eu lieu à Paris, à Nancy, à Lille, à Bordeaux, où les bureaux de bienfaisance cherchent à faire l'union de toutes les œuvres d'hygiène et d'assistance sociale. C'est un essai d'union entre les bienfaisances publique et privée; mais cet essai timide est limité à quelques œuvres parmi lesquelles nous pouvons citer :

A Paris, l'Union d'assistance du XVI<sup>e</sup> arrondissement, qui a réussi depuis peu de temps à réunir dans une conférence hebdomadaire les délégués de toutes les institutions et œuvres locales pour les secours méthodiques, paiement de loyer, admission à l'hôpital, assistance judiciaire, vestiaire, placement. Les membres de la commission de l'atelier et les représentants du bureau de bienfaisance et des diverses œuvres privées de l'arrondissement reçoivent le mercredi et le samedi tous les assistés qui demandent à être entendus. Chacun expose son cas, le directeur communique les renseignements recueillis sur son compte. Alors intervient le représentant de chaque œuvre, proposant le secours à sa disposition : travail provisoire, vêtements, outils, secours de loyer, soins médicaux, bons alimentaires, placement. On réalise ainsi un secours efficace et on évite les doubles emplois, qui étaient fréquents lorsque les œuvres opéraient isolément.

Il faut aussi noter l'initiative intéressante du même genre prise récemment dans divers quartiers de Paris (XIV<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> arrondissements), de créer des fédérations d'œuvres charitables de quartier (œuvres des loyers, dispensaires anti-tuberculeux, secours aux mères, vestiaires, bureaux de bienfaisance). Les représentants de toutes les œuvres de quartier se réunissent une fois par mois, se communiquent mutuellement les renseignements sur des cas intéressants, signalent les faux pauvres, et cherchent de concert les moyens de remédier aux infortunes signalées.

Ces fédérations ont déjà rendu de grands services, mais ce ne sont là que des tentatives isolées qu'il serait bon de voir se généraliser. La

centralisation est, en effet, indispensable. Quelquefois les bureaux de bienfaisance sont désarmés devant la misère parce qu'ils subissent l'exploitation d'une foule de faux pauvres, d'étrangers louches et véreux qui les grugent, au détriment des véritables malheureux ; parce qu'ils donnent trop souvent sans discernement, avec l'unique souci de distribuer l'argent dont ils disposent, mais sans se préoccuper le moins du monde de moraliser, de relever, de sauver. La centralisation est le seul moyen de remédier à ces inconvénients.

M. Paulian, dont le nom fait autorité en matière de bienfaisance, a eu à ce sujet des idées ingénieuses. Il croit qu'on peut établir ce lien, ce contrôle entre les œuvres sans toucher à l'indépendance jalouse de chaque œuvre. Il propose (1) l'institution d'une caisse centrale des œuvres d'assistance qui fonctionnerait comme une maison de banque ordinaire, payant au nom des sociétés les sommes qu'on lui demanderait de payer ou distribuant les objets qu'on lui demanderait de distribuer sur la présentation d'un chèque ou d'un bon délivré par une société adhérente. Comme la caisse s'assurera d'abord de l'identité du porteur du chèque, les abus deviendront impossibles. Si un malheureux, après s'être fait payer un chèque de telle société de bienfaisance, en présente un second d'une autre œuvre de même nature, la caisse centrale payera, mais elle préviendra aussitôt le tireur de chèque que le protégé a déjà reçu dans le courant du même mois un secours de telle somme. Les faux pauvres seront ainsi démasqués, le contrôle deviendra réel, l'enquête possible.

M. Paulian voudrait qu'on fit plus encore, en imitant l'exemple qui a été donné par l'hôtel des Sociétés Savantes, en essayant de réunir sous un même toit toutes les diverses sociétés de charité privée.

Voici ce qu'il nous écrit :

« J'ai toujours demandé que les œuvres charitables, tout en gardant leur indépendance, établissent un lien entre elles.

« Je voudrais qu'à Paris et dans les grandes villes elles eussent toutes leur siège dans le même local.

« L'œuvre charitable, à Paris, des loyers qui dépassent 300.000 francs. Si elles s'installaient sous le même toit elles pourraient :

« 1<sup>o</sup> Etre merveilleusement installées ;

« 2<sup>o</sup> Economiser des sommes considérables (2) :

(1) Congrès international d'assistance par le travail, 1900.

(2) A l'appui de cette affirmation, voici un exemple relevé par nous qui

« 3° Rendre plus de services aux malheureux en leur évitant de perdre leur temps. »

Ce système aurait des avantages sérieux.

M. Léon Lefébure a émis, de son côté, des pensées à signaler. Il propose de diviser la France en un certain nombre de circonscriptions charitables et de créer une vaste association dans laquelle siègeront les délégués des Conseils généraux et du Pouvoir central, les représentants des grandes œuvres bienfaitantes de la région et ceux de l'assistance publique. Cette association aurait pour mission de dresser la statistique des sans-travail, d'en déterminer les diverses catégories, d'établir aussi exactement que possible la proportion des valides et des invalides, des vieillards, des infirmes, des mendiants professionnels et des vagabonds et de créer pour les individus valides et de bonne volonté, une maison de travail agricole ou industrielle selon le cas, placée au point le mieux choisi de la région ; d'utiliser en faveur des in-

prouvera combien, dans les œuvres de bienfaisance, les frais d'administration absorbent une grande partie des ressources.

Il s'agit d'une œuvre de bienfaisance privée qui est administrée par un ancien fonctionnaire. Sa caisse est alimentée par les dons de près de 2.000 personnalités de l'aristocratie parisienne.

Or voici comment l'argent recueilli a été employé pendant le dernier exercice :

Personnel de bureaux . . . . .	18.255
Frais d'enquête . . . . .	9.736,40
Comptabilité . . . . .	3.600
Recherches d'emploi . . . . .	3.000
Frais de bureau et imprimés . . . . .	6.126,50
Loyer, impôt, chauffage . . . . .	10.235,80
Frais d'administration des œuvres affiliés . . . . .	3.000
Totaux . . . . .	<u>53.953,70</u>

L'œuvre en question a donc dépensé près de 54.000 francs pour être en état de répartir utilement entre les malheureux l'argent que lui confient les personnes charitables.

Or voici les sommes que cette organisation formidable (54.000 francs de frais d'administration) lui a permis de distribuer l'année dernière.

Secours . . . . .	1.999,20
Rapatriements . . . . .	2.474
En tout . . . . .	<u>4.473,20</u>

Dépenser 54.000 francs par an pour en donner moins de 5.000 aux pauvres, c'est le comble de la charité administrative, et bien entendue !

Seulement, dans ces conditions, il est évidemment plus avantageux d'être chargé de distribuer des secours que d'en recevoir.

valides toutes les ressources charitables de la circonscription ; d'instituer s'il y avait lieu une seconde maison de travail, ayant un caractère pénitentiaire pour les professionnels et les vagabonds à moins que l'on ne jugeât préférable de les soumettre à l'emprisonnement cellulaire, mode de détention dont la seule perspective réduirait alors le nombre des gens errants.

On fonderait ainsi une sorte d'office central dans le genre de celui qui a été établi à Paris, en relations avec tous les établissements de bienfaisance et sachant quel est dans le moindre des hospices le nombre de lits vacants. Il est à croire qu'un office suffirait pour un groupe de départements comprenant environ 2 millions d'habitants, ce qui exigerait pour toute la France de 15 à 20 offices communiquant entre eux ou pouvant être reliés par l'office central de Paris.

Cette centralisation dont nous venons de démontrer l'utilité au point de vue général est indispensable au point de vue des œuvres d'assistance par le travail. Elle permettra aux œuvres, d'un côté d'échanger leurs manières de voir sur les diverses façons dont chacune comprend l'organisation de l'assistance par le travail, et de tirer peut-être de leurs études une conception et une organisation pratique et définitive. Grâce à elle, les œuvres pourront aussi se communiquer leurs renseignements sur les divers assistés de manière à avoir un contrôle et à secourir ceux dignes d'intérêt, en même temps qu'elles écarteraient les autres. Dans cet ordre d'idées, on devrait chaque année organiser des congrès, des œuvres d'assistance par le travail où les délégués des œuvres se réuniraient.

Il serait aussi utile que, dans tous les départements, il y eut des correspondants des œuvres d'assistance par le travail et des autres œuvres de bienfaisance.

Il devrait y avoir une union et une solidarité entre les œuvres surtout au point de vue du rapatriement, car souvent les malheureux se heurtent à des difficultés, même avec une bonne volonté évidente, les rapatriés étant souvent pour la commune une charge qu'on n'aime pas, que le maire craint.

c) *Organisation des rapports de l'assistance publique et de la bienfaisance privée.* — La Centralisation des œuvres d'assistance accomplie, la Fédération des Assistances par le travail aussi, quelles sont les relations qui doivent exister entre la bienfaisance publique et la bienfaisance privée et quels rapports doit avoir l'Etat avec l'Assistance par le travail ?

Il y a, avons-nous dit, deux genres d'assistance : l'assistance publique et la bienfaisance privée.

L'assistance publique se donne par l'intermédiaire des corps constitués : l'Etat, le département, la commune. « L'Etat doit à tous ses citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable et un genre de vie qui ne soit pas contraire à leur santé (1). » L'Etat a, en effet, des obligations vis-à-vis de ceux qui dépendent de lui. Evidemment il ne doit pas intervenir pour tout, mais il doit intervenir en partie. Il doit lutter contre la mendicité et le vagabondage et secourir les pauvres sans travail. Partant de l'idée de dette et de solidarité sociales, il doit organiser des œuvres d'assistance.

Dans l'assistance communale, la solidarité qui est la justification du droit au secours apparaît d'une manière plus vivante que dans l'assistance nationale, les liens qui unissent tous les citoyens dans l'Etat n'étant pas toujours bien palpables, tandis que les habitants d'une commune se connaissent tous plus ou moins. Il y a cependant quelques natures d'infortunes qui, étant trop nombreuses dans chaque commune, doivent relever, les unes, du département et les autres, de l'Etat.

A côté de l'assistance de ces personnes publiques qui s'appellent la commune, le département et l'Etat, existe l'assistance privée. Celle-ci n'exerce qu'une action complémentaire dans bien des cas, et dans d'autres intervient seule, à titre exclusif, à défaut de l'assistance publique.

L'une de ces deux assistances doit-elle céder le pas à l'autre ?

On reproche, par exemple, à l'assistance d'Etat d'amener l'Etat sur la pente dangereuse du droit à l'assistance aussi immoral, disent certains, que le droit au travail. La taxe des pauvres en Angleterre, dit-on, est un commencement de socialisme et Prudhomme n'affirmait-il pas : « Qu'on me donne le droit à l'assistance et je me charge de détruire la propriété ? » N'y a-t-il pas une part d'exagération dans cette théorie comme dans celle qui voudrait la suppression de la bienfaisance privée ?

Nous croyons que la bienfaisance publique et l'assistance privée sont faites pour s'entendre.

« L'Etat et la bienfaisance privée sont deux groupements parallèles ayant chacun son armement distinct, l'un sa puissance et sa rigidité, l'autre sa souplesse et sa chaleur. Ils se complètent réciproquement et je suis convaincu, dit M. Cheysson, dans un discours sur l'hygiène sociale, qu'ils se prêteront l'appui pour atteindre leur but commun, c'est-à-dire la recherche et l'application des moyens qui peuvent diminuer les souffrances humaines et le tribut à payer aux maux inévitables. »

D'autres auteurs ou administrateurs sont du même avis.

(1) Laroche foucauld Liancourt, *Comité de mendicité*.

M. Louis Rivière et M. le docteur Drouineau estiment qu'il faut poursuivre l'entente entre l'assistance publique et la bienfaisance privée afin d'utiliser pour le mieux les ressources multiples qui existent et produire le maximum de bien avec le minimum de dépenses.

M. Louis Rivière est pour l'entente, mais, d'après lui, cette entente ne pourra être obtenue que si les attributions de l'assistance publique sont nettement définies et séparées des attributions de l'assistance privée, chacune de ces deux assistances ayant ses catégories d'assistés bien spécifiés. « L'assistance publique, dit-il, organe de la collectivité (Etat, départements, communes), puisant ses ressources dans le budget, doit s'occuper uniquement des individus dont la charge incombe à la société en vertu de son devoir supérieur de police et de protection. Toutes les misères qui se trouvent en dehors de cette catégorie ressortissent à la bienfaisance privée dont l'action entièrement volontaire est plus libre et plus spontanée. L'assistance aux valides dépasse les forces de la communauté.

« C'est une illusion de croire que l'Etat est une Providence, qui peut donner du travail à tous les ouvriers sans emploi, fournir un supplément de salaire aux chefs de familles nombreuses. Toutes les fois que l'Etat a voulu assurer ce rôle, il n'est arrivé qu'à créer une classe de miséreux officiels ou à peser sur les taux des salaires en faussant artificiellement les rapports entre le capital et le travail.

« L'assistance publique doit donc limiter son objet et ne pas tout entreprendre. L'assistance privée est plus libre dans ses besoins. Une de ses missions les plus intéressantes consiste à servir de pionnier à l'assistance publique en expérimentant des idées nouvelles. On sait ce qu'elle a fait dans le passé et la part qu'elle a prise récemment à la diffusion des ateliers d'assistance par le travail.

« Elle a plus de facilités à agir sur le grand public pour résoudre les idées et obtenir des concours personnels ou pécuniaires. »

Pour M. l'inspecteur général Drouineau, il faut que l'assistance publique et la bienfaisance privée continuent à exister parallèlement sans que l'une ait la suprématie sur l'autre. « Le grand principe de la liberté doit être partout le grand principe fondamental de l'assistance publique et de l'assistance privée, et l'assistance publique ne peut pas se substituer à, ni supprimer la bienfaisance privée. On ne peut pas remplacer par un impôt d'assistance tous les sentiments de cœur qui naissent dans la bienfaisance privée.

« M. Monod, directeur de l'assistance publique en France, ne disait-il



pas (1) : « je vois de trop près les choses, je connais trop les lacunes » (2).

L'entente entre les deux genres d'assistance, voilà ce que réclament toutes ces personnalités compétentes.

L'assistance publique et la bienfaisance privée ne doivent donc pas se traiter en ennemies ; au contraire, tout en ayant un rôle distinct, elles doivent se prêter main forte l'une à l'autre au lieu de s'exclure et de s'ignorer. Le mal de misère est si profond et si étendu que ce n'est pas trop pour y porter remède de l'action concordante des solidaires et des charitables, de l'Etat et des particuliers. On est, du reste, d'accord pour souhaiter et rechercher l'entente permanente entre la bienfaisance officielle et l'initiative privée. Dans tous les congrès internationaux et nationaux d'assistance, on étudie les moyens de rapprocher l'action publique et la charité libre, afin de les faire profiter l'une par l'autre, car, désunies et rivales, elles sont impuissantes à atténuer les effets de la misère et risquent de faire fausse route en favorisant les mendiants professionnels.

Si l'on se rendait compte des avantages matériels et moraux qui découleraient de l'entente (économie réalisée, abus évités) on l'organiserait vite. On y parviendrait facilement, si dans les conseils d'administration de l'assistance privée, on introduisait, à titre privé, les personnes placées à la tête de l'assistance publique, et réciproquement. Pour arriver à l'entente, la bienfaisance privée aura à se soumettre au contrôle et aux lois de l'Etat qui devra, à son tour, lui assurer et lui garantir sa liberté d'action. Ce dernier devrait aussi subventionner certaines œuvres comme, par exemple, les œuvres d'assistance par le travail, et en échange avoir avec elles des relations d'autant plus étroites (3).

Partant de ces principes, comment devons-nous envisager les rapports de l'assistance par le travail avec l'Etat.

d) *Organisation des rapports des œuvres d'Assistance par le travail avec l'Etat.* — Les œuvres d'assistance par le travail doivent-elles être essentiellement des œuvres d'initiative privée, sans aucun autre rapport avec l'Etat que la surveillance que tout Gouvernement a le droit d'exercer

(1) *Actes du Conseil supérieur*, fasc. 53, p. 65.

(2) Depuis 1899 en France, les divers congrès, les sociétés d'assistance, les revues sociales s'occupent chaque jour de la question.

Citons parmi les noms des philanthropes qu'elle intéresse particulièrement : MM. Teissier, Ducros, Soch, Roseneau, Sabran, Louis Rivière, Drouineau, Ferdinand Dreyfus, Raoul Bompard, Léon Lallemand, de Pelleport Burète.

(3) Hermann Sabran, président du Conseil d'administration des hospices de Lyon, *Rapport au Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée.*

sur toutes les œuvres et associations qui existent dans la nation, ou doivent-elles être des œuvres organisées spécialement par l'Etat, ou bien doivent-elles être des œuvres organisées indifféremment par l'Etat ou par l'initiative privée, ou bien enfin doivent-elles être des œuvres dans l'organisation desquelles l'Etat et l'initiative privée doivent s'entendre et à l'administration desquelles ils doivent collaborer tous deux ?

Les œuvres d'assistance par le travail ne sont pas par essence des œuvres d'initiative privée ; l'Etat, les départements, les communes peuvent en fonder. On rencontre en Hollande de vastes colonies agricoles, propriétés de l'Etat, qui contiennent jusqu'à 4.000 places, et en Allemagne où existent plus de 2.000 stations de secours, 250 seulement sont dirigées par des sociétés privées alors que 1.750 autres appartiennent à des cercles, à des communes. En France, les résultats obtenus par les asiles Pauline Roland et Nicolas Flamel sont excellents.

Au nombre des avis autorisés sur la question, citons celui de M. Masson qui pense que l'assistance par le travail doit être l'œuvre de l'assistance privée, mais cette œuvre doit se faire appuyer et aider par les organes publics. « En raison de sa liberté plus grande, la bienfaisance privée aura toujours de meilleurs résultats que l'assistance officielle, en ce qui concerne l'assistance par le travail, mais si elle n'est pas aidée par les organes publics, elle pourra rarement rassembler les fonds nécessaires à son œuvre. »

Le D<sup>r</sup> E. Pilatte, de l'Assistance par le travail de Nice, estime que ce procédé de secours ne peut être utilement employé que par les œuvres privées.

« Pratiquée par les pouvoirs publics, dit-il, alimentée par le budget national, départemental ou communal, elle tendra forcément à fausser d'une manière permanente la loi de l'offre et de la demande, elle s'y heurtera et s'y brisera. Destinée à atténuer les chocs de cette loi, l'assistance par le travail ne peut être que temporaire. Privée et temporaire, tels sont les qualificatifs essentiels de l'assistance par le travail. »

Lyon pense que la charité n'est que trop réglementée et ne trouve que des obstacles dans la législation actuelle. L'assistance par le travail doit être réglementée spécialement par les statuts des œuvres.

Le Ministre de l'Intérieur, en 1905, dans une note envoyée à tous les préfets disait : « C'est surtout à l'initiative privée qu'il appartient d'établir l'assistance par le travail. Elle est beaucoup plus à même d'en assurer le fonctionnement en évitant les dangers inhérents aux ateliers publics... Un conseil général pourrait faire appel à des œuvres libres et les encourager au besoin par quelques avantages tels

que subventions ou concessions de locaux. De même, des communes pourraient, à l'aide de subventions, faire exécuter, par l'intermédiaire d'œuvres privées, certaines entreprises d'utilité communale. »

Tout en reconnaissant que l'initiative privée devait établir les œuvres d'assistance par le travail, le Ministre envisageait donc, cependant, l'ingérence de l'Assistance publique départementale ou communale à certains points de vue.

Quant à nous, nous n'hésitons pas à croire que si l'assistance par le travail doit être organisée par la bienfaisance privée, ses rapports avec l'Etat doivent être des plus étroits.

Certains services de bienfaisance ne peuvent guère fonctionner que par l'Etat, épidémies, inondations, enfants assistés.

Par contre, il est un domaine où l'Etat ne doit s'aventurer que très prudemment et en profitant des expériences faites, s'il ne veut pas retomber dans l'erreur des ateliers de charité de Louis XV, de Louis XVI, de Turgot et de 1848. Si nous sommes partisan du droit au travail, nous ne le sommes pas du droit au travail mal fait et peu consciencieusement. Il ne faudrait pas tomber dans l'écueil de Rome, où Jules César trouva que sur 450.000 citoyens, 320.000 vivaient aux dépens du Trésor public (1).

Il est difficile actuellement pour l'Etat ou pour une administration officielle de diriger les œuvres d'assistance par le travail et d'hospitaliser. D'un autre côté, il est aussi difficile pour l'action administrative de s'occuper du placement. De plus, l'Etat appliquerait à toutes les œuvres d'assistance par le travail une réglementation uniforme, alors que leur organisation doit se régler sur les besoins et les aptitudes des populations auxquelles elles sont destinées ; le lieu, le climat, la plus ou moins grande importance de la localité, la région industrielle ou agricole peuvent donner naissance à des organisations variables à l'infini.

Les œuvres d'assistance par le travail sont, croyons-nous, appelées à rendre de grands services, mais elles n'ont pas encore donné leur forme définitive. Si l'Etat les prenait en main, la forme qu'il adopterait ne pourrait guère être modifiée que par des décrets ou des lois. Il convient au contraire de laisser l'initiative privée chercher encore les meilleurs moyens d'organisation. Ce n'est que dans quelque temps, et dans longtemps peut-être, que l'on trouvera la forme concrète de l'assis-

(1) Rapport présenté par M. O. Marais, président de l'Assistance par le travail de Rouen, au Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée, 1900.

tance par le travail. L'Etat n'a pas à faire des expériences pour l'assistance par le travail ; qu'il les laisse faire aux autres.

Mais ces réserves faites, nous ne croyons pas que les œuvres d'assistance par le travail soient seulement des œuvres d'assistance privée. L'Etat peut en créer s'il le juge à propos. De plus, nous basant sur notre idée de dette sociale, nous croyons que, tout en en laissant l'organisation à la bienfaisance privée, l'Etat doit s'en servir et, pour cela, avoir une entente parfaite avec elles, et les contrôler ; la bienfaisance méthodique n'existera que lorsque cette entente sera bien organisée.

Nous voudrions que le Parquet (1), les Dépôts de mendicité et les Assistances par le travail fissent partie du même faisceau. Alors seulement la mendicité professionnelle pourra tendre à disparaître. Nous voudrions voir l'Etat subventionner largement ces œuvres et s'entendre avec un comité central ou avec les œuvres en particulier, pour qu'il en existe une au moins dans chaque département dans laquelle la loi obligerait les juges à envoyer les mendiants et les vagabonds qui n'auraient pas encore subi de première condamnation.

Créées par la bienfaisance privée, elles doivent continuer à être dirigées par la bienfaisance privée, mais sans aucune couleur religieuse ni politique, la misère et la charité n'étant du domaine ni de la religion ni de la politique. Il faut que l'Etat, le Parquet aient des rapports étroits avec elles, qu'elles aient une entente efficace et réelle avec les bureaux de bienfaisance. Dans le cas contraire, elles resteront stationnaires et se contenteront d'être des œuvres philanthropiques restreintes, alors que l'on rêve beaucoup plus et mieux pour elles. On pourra répondre à cela que si l'on laisse cours à l'ingérence de l'Etat, dans vingt, trente, ou cinquante ans, dans un laps de temps plus ou moins long, l'Etat les laïciserait et les prendrait à son compte. Quel grand mal y aurait-il, dans cinquante ans, lorsqu'elles marcheront bien et que les rouages fonctionneront bien et normalement ? L'Etat n'est pas un être moins intelligent qu'un autre et la laïcisation des œuvres est une loi naturelle dans l'évolution d'une nation. L'Etat, à notre avis, est absolument incapable de les créer, mais lorsque dans cinquante ans, avec le concours de l'Etat, la bienfaisance privée les aura fait bien fonctionner, l'Etat en se substituant à la bienfaisance privée, s'il en voit la nécessité, ne les dirigera pas, croyons-nous, plus mal que cette dernière.

(1) Déjà certains Parquets s'intéressent aux œuvres d'assistance par le travail, mais combien rares sont-ils !

### III. — Comment nous comprendrions l'organisation de l'Assistance par le travail.

Toutes ces questions examinées, comment comprendrions-nous l'organisation de l'Assistance par le travail pour les adultes valides ?

Notre point de départ serait la réorganisation de la loi sur la mendicité et le vagabondage.

a) *Loi nouvelle sur le vagabondage et la mendicité basée sur l'Assistance par le travail.* — Il y a une loi nouvelle à élaborer, à ajouter dans le Code, loi basée à la fois sur les idées de répression et de solidarité, loi qui généralisera, et les œuvres d'assistance par le travail et les dépôts de mendicité, et qui, empruntant aux législations étrangères leurs organisations pratiques, par exemple, à l'Allemagne, la liste noire et les stations de secours, à la Belgique, l'extension de la compétence des juges de paix, aux Etats-Unis, les Children's Courts, à l'Angleterre, les Probation officers, arrivera, tout en donnant des garanties aux mendiants non professionnels, à supprimer, comme c'est déjà fait en partie dans certains départements, le vagabondage et à secourir les malheureux ouvriers en chômage.

Il faut, dans l'élaboration de cette loi, avoir la noble pensée de ne pas confondre le malheureux sans asile et sans travail avec le coupable, et, à côté de la prison, il faut savoir ouvrir une porte à l'assistance. Il ne faut pas énerver la répression, mais il faut pouvoir concilier une nécessité sociale avec les exigences de notre conscience. Que la répression, — indispensable (nous en avons malheureusement la preuve tous les jours) — ne nous fasse pas perdre de vue l'assistance.

Pour remédier à la plaie des sans-travail, il y a des traitements différents à appliquer, tout un ensemble de mesures à proportionner et à adapter au degré de misère de l'indigent. Il faut énergiquement châtier les coupables, mais relever les malheureux en les mettant à même de rentrer dans la vie régulière.

La tâche nous sera bien simplifiée si nous sommes débarrassés des vagabonds étrangers, si nous avons ainsi protégé la main-d'œuvre française, si l'on a à nouveau mis sur pied les dépôts de mendicité et si l'on a organisé une répression vigoureuse de la mendicité et du vagabondage professionnels. Il ne nous restera plus guère comme clientèle des Assistances par le travail que les ouvriers en chômage temporaire et les malheureux désireux de se relever.

Nous organiserions d'abord des travaux municipaux ou départementaux, travaux publics ou de voirie, très bien réglementés pour ne pas

tomber dans l'écueil des ateliers nationaux, que l'on pourrait faire gérer par les Assistances par le travail. Ce seraient, comme en Angleterre, des travaux faciles à laisser et à reprendre qui serviraient, si nous pouvions employer cette expression, de travail de réserve en cas de chômage (1).

Nous fonderions aussi de nombreuses colonies agricoles ou ouvrières de passage, comme en Allemagne, et nous développerions cette institution si pratique du secours de route ou viaticum (2) qui, en France, est surtout bien comprise dans l'Imprimerie.

Enfin, nous organiserions de très nombreuses œuvres d'assistance par le travail avec ateliers pour valides.

b) *Création, en dehors des œuvres ordinaires, d'une œuvre d'assistance par le travail départementale subventionnée par l'Etat* — Dans chaque département, il devrait y avoir, à notre avis, une œuvre d'assistance par

(1) Des essais ont déjà été faits de ces genres de travaux :

En 1894, par exemple, 114 villes réparties sur 55 départements, avaient déjà organisé, en toute saison, des travaux de voirie, de balayage des rues, de constructions de chemins, de démolition... Dans 141 villes, sur 24 départements, des chantiers de secours étaient ouverts pour l'enlèvement des neiges.

A Dijon, existent des chantiers de chômage créés par le Syndicat des tailleurs de pierres.

(2) Voici, d'après le *Bulletin de l'Office du travail*, comment est organisé en France le secours de route. Il a pour principe la mutualité et il forme dans la comptabilité de la Fédération un chapitre tout à fait à part. On peut donc s'abonner ou ne pas s'abonner à cet avantage. Si l'on veut en jouir il faut verser une cotisation annuelle de 1 fr. 25, condition visiblement délicate, car cette souscription ne dispense pas des autres charges du sociétaire. De plus il faut avoir fait un noviciat de 6 mois au moins et ne voyager que pour cause de chômage. Dans ces conditions, le fédéré se munit de son livret qui constate sa situation régulière et qui lui procure d'ailleurs un autre avantage. Il lui sert de passeport, ce qui n'est point à dédaigner car il y a tant de chemineaux et de rôdeurs sur les routes, qu'il est bon de s'en distinguer, de n'être pas soupçonné de vagabondage. Ainsi armé, le voyageur touche 2 francs pour les premiers 40 kilomètres qu'il fait vers le but qu'il a indiqué, ils lui sont remis à la première « section » de sa Fédération. Après cela il touchera 0 fr. 50 par chaque 20 kilomètres jusqu'à concurrence de 200 kilomètres. Jamais le secours de route ne dépassera 100 francs et pour le toucher une seconde fois il faudra avoir laissé passer au moins 18 mois. Huit jours de travail dans une nouvelle localité l'interrompent de droit. En cas de grève, le délai d'un secours à l'autre peut être réduit; les plus minutieuses précautions sont prises pour prévenir les abus.

V. aussi *Les caisses de secours et le viaticum*, par Briat et Martial, II<sup>e</sup> Congrès d'Education sociale, Bordeaux, décembre 1907.

le travail fondée et dirigée par la bienfaisance privée et subventionnée, et contrôlée par l'Etat. Cette œuvre serait agricole ou industrielle, suivant le pays ou on se trouverait. Il y en aurait même des deux genres, si possible. Elle s'entendrait avec l'Etat et l'on pourrait y envoyer les vagabonds avant de les condamner. On peut faire à cette idée d'intervention de l'Etat, l'objection que si l'on reconnaît le droit au travail, il y aura trop de personnes à secourir, des difficultés économiques et trop de concurrence au travail libre. Nous croyons qu'on peut éviter ces inconvénients avec une loi et des règlements intérieurs bien faits. Etant dirigée par la bienfaisance privée, cette œuvre n'aurait pas les inconvénients d'une œuvre d'Etat et ne tomberait pas dans les erreurs de 1848. Elle viserait à ne pas faire de la charité déguisée, mais à payer autant que possible le travail à sa valeur. Elle pourrait, par exemple, y parvenir en prenant à l'entreprise des travaux de terrassement ou de voirie pour le compte de l'Etat ou des communes ; ainsi ce ne serait pas l'Etat lui-même qui ferait travailler, mais une administration privée d'assistance par le travail qui travaillerait pour son compte.

Cette œuvre départementale d'assistance par le travail, et pour ainsi dire quasi-officielle, n'empêcherait pas l'existence d'œuvres locales et même communales, créées par des philanthropes, des syndicats, etc.

Plus il y aura d'œuvres d'assistance par le travail, meilleur sera le résultat, parce que moins nombreux seront les assistés de chacune, et plus on pourra s'intéresser à eux. Il ne devrait y avoir par département qu'une seule œuvre d'assistance par le travail quasi-officielle, mais il pourrait s'en créer d'autres à côté, organisées seulement par la bienfaisance privée, et la marche connexe de ces diverses œuvres produirait une bonne émulation. Pourquoi n'étudierait-on pas une combinaison qui permettrait aux caisses de chômage et d'assurance (système de Gand) de coopérer avec les œuvres d'assistance par le travail ? L'État ou la commune pourrait subventionner et contrôler l'organisation créée.

Nous voudrions en voir fondées sur la base de la mutualité. Pourquoi, par exemple, dans les petits centres ne se créerait-il pas des sociétés sur les bases suivantes ; chaque personne, dans une situation de famille aisée, s'engagerait à faire travailler pendant un nombre de journées déterminé le chef, ou un ou deux membres d'une ou plusieurs familles pauvres, suivant la fortune de l'assistant. Les familles nécessiteuses ou celles qui pourraient avoir besoin de secours seraient inscrites sur un registre. Une famille pauvre aurait droit, par exemple, à tant de journées

de travail dans l'année chez une famille riche à la condition, bien entendu, qu'elle ne cherchât pas à mendier, à ne pas travailler et à vivre du fruit de cette assistance par le travail. De plus, pour ne pas attirer le malheureux et lui enlever l'idée de chercher du travail ordinaire, ce travail d'assistance serait payé à un taux inférieur à la journée normale. Dans l'organisation de cette Société on devrait se préoccuper de ne pas faire de cette assistance une prime à la fainéantise, mais on devrait aussi, se basant sur l'idée de mutualité, donner au pauvre une sorte de droit au travail chez le riche lorsqu'il serait dans la nécessité. Nous ne savons pas si une pareille organisation pourrait réussir dans de grandes villes, mais, dans de petites centres ou des villes moyennes, elle pourrait, croyons-nous, donner des résultats excellents.

Revenant à notre œuvre départementale d'assistance par le travail, elle marcherait de concert avec le dépôt départemental de mendicité bien organisé. On ne peut pas songer à faire tout avec les dépôts de mendicité existant. Il y aurait une trop grande réforme à accomplir et il vaut mieux créer à côté des œuvres d'assistance par le travail. D'ailleurs, on ne confondra pas ainsi dans le même établissement les professionnels et les malheureux. Il faut imiter ce qui se fait en Belgique où il y a deux genres de maisons, les dépôts et les refuges, et où l'on porte une grande attention à ne pas mélanger les diverses catégories d'assistés ; c'était du reste l'idée du Comité de mendicité qui avait voulu, lui-même, établir dans chaque département une maison de correction pour les mendiants valides. Les mendiants y devaient être enfermés sur décision du juge de paix et obligés au travail. Une partie du gain produit par ce travail devait leur être remise à leur sortie.

Nos œuvres d'assistance par le travail organisées, le juge devant lequel passerait un malheureux arrêté pour mendicité ou vagabondage, s'il n'avait pas de condamnation, devrait voir s'il a affaire à un professionnel ou à un malheureux, à un homme voulant travailler ou à quelqu'un ne voulant pas travailler, et la loi devrait laisser au juge une certaine latitude et lui donner même l'obligation, dans le cas où il aurait affaire à un malheureux, de l'envoyer dans un établissement d'assistance par le travail où pendant quelque temps il serait admis et où on lui donnerait du travail. Evidemment cela pourrait être considéré comme un travail forcé, mais on ne s'exposerait pas à envoyer en prison des gens dont le seul crime serait de n'avoir pas de travail. Au bout d'un certain temps et lorsqu'ils auraient un petit pécule, ces gens seraient remis dans la circulation. Ils pourraient être, quelques mois après, s'ils

se trouvaient de nouveau sans travail, réenvoyés au travail. Cet arrêt du tribunal qui ne serait pas une condamnation n'aurait, du reste, rien d'infamant et ne serait pas porté sur le casier judiciaire. Le travail devrait être plus pénible qu'ailleurs, que dans l'industrie privée, pour que ces malheureux ne cherchassent pas à se faire envoyer dans ces maisons par plaisir. Lorsque ces malheureux auraient été envoyés dans ces maisons un certain nombre de fois déterminé, ils pourraient alors être condamnés à aller au dépôt de mendicité.

Ces établissements seraient aussi ouverts, sous réserve de l'acceptation du directeur, aux chômeurs qui demanderaient, de leur plein gré, à y entrer.

En un mot dans notre système :

Nous enverrions au travail dans les œuvres d'assistance par le travail.

Nous condamnerions au travail dans les dépôts de mendicité.

Nous ne condamnerions à la prison, qu'en dernier lieu.

Dans l'élaboration d'une loi sur l'Assistance par le travail on pourrait s'inspirer, en effet, des règlements de la colonie libre de Haren-les-Bruxelles et de ceux des établissements communaux de Finlande. A la colonie ouvrière libre de Haren-les-Bruxelles, tous ceux qui veulent travailler peuvent entrer. « Il suffit d'y travailler pour y rester, et pour que l'assisté ne reste pas dans cette œuvre d'assistance par le travail un temps indéterminé, en principe, l'assistance par le travail donnée pendant son séjour dans les refuges libres doit être plus dure et moins agréable que dans la vie normale où l'on gagne sa vie dans l'industrie, le commerce et l'agriculture. S'il en était autrement, si le séjour de la colonie était plus agréable que la vie de l'atelier, tous les paresseux dont l'amour-propre est somnolent se dirigeraient vers la colonie et celle-ci drainerait les forces actives dont l'industrie a le plus grand besoin. Elle manquerait entièrement son but ; cette soi-disant assistance par le travail, serait une assistance contre le travail et ne ferait que le mal. »

Il ne faut pas cependant tomber dans l'excès contraire et il ne faut pas organiser dans les assistances par le travail un système disciplinaire.

Quant à l'organisation intérieure, nous voudrions que lorsque l'homme se présente à l'assistance, on le soumette à un nettoyage complet. Après le bain, un repas, et l'homme est mis à la besogne. On lui donne d'abord une tâche légère, un travail assis, car il se peut qu'il vienne de loin, puis le lendemain il reçoit un travail régulier.

Il faut engager ces hommes à se placer au dehors. Les renvoyer

après un séjour d'une durée déterminée n'est pas une solution. Ils se remettraient à vagabonder. Il faut progressivement augmenter leur tâche jusqu'à ce qu'ils comprennent qu'il y a intérêt pour eux à accepter une place dans un atelier. L'entraînement subi leur permettra de se maintenir dans cette place pour un temps plus ou moins long. Un bureau de placement devrait donc être le complément nécessaire de toute œuvre d'assistance par le travail.

Une institution que nous créerions et que les Allemands possèdent, c'est la *liste noire* ; c'est une liste où sont inscrits au fur et à mesure qu'on les surprend, les exploités de l'assistance. Ceux qui y figurent sont exclus des établissements charitables et tombent sous le coup de la loi pénale. Grâce à cela, la société peut reconnaître les parasites qu'elle a le droit de punir, mais elle voit aussi les malheureux qu'elle a le devoir de secourir.

Rappelons aussi que les œuvres doivent être connues des sergents de ville et de tous les habitants. Il ne serait pas juste de punir un vagabond sous prétexte qu'il existe une œuvre dans une localité, si cette œuvre ne fait pas le nécessaire pour être connue. Ne pourrait-on pas mettre des affiches informant le public que la mendicité est interdite ? Pourquoi, sur ces mêmes affiches ou sur d'autres voisines, ne mettrait-on pas comme corollaire une annonce indiquant qu'une œuvre d'assistance par le travail existe et en donnant l'adresse ?

Les œuvres d'assistance par le travail quasi-officielles devraient toujours s'entendre avec les bureaux de bienfaisance pour que l'on ne secourut pas deux fois la même personne. L'assistance par le travail recueillerait les ouvriers travaillant habituellement et le bureau de bienfaisance secourrait les vieillards et les infirmes.

Enfin nous appliquerions la théorie du domicile de secours le plus possible aux assistances par le travail ; une bonne organisation du *viaticum* en faciliterait l'application. L'assistance aux mendiants incombe forcément à la commune d'origine en application du vieil adage que nous trouvons à la base du Code charitable français : *Quæque civitas pauperes suos alit*. « Le pauvre est une charge de la commune. » Les capitulaires, les édits, les mœurs de l'Ancien Régime établissaient et appliquaient incontestablement ce principe. Il conviendrait de le remettre sérieusement en usage.

c) *Extension de la compétence des juges de paix*. — Ces œuvres créées, comment organiserons-nous la répression et le secours ? En Angleterre il y a un juge unique qui est même ambulante ; en Belgique la compétence du juge de paix est très étendue. L'exemple de ces deux

pays nous prouve que la justice peut aussi bien être rendue par un tribunal composé d'une personne que par un composé de plusieurs, le tout est de demander à cette personne un savoir suffisant et de la payer assez (1) pour trouver des gens de valeur ; c'est ce qui a lieu en Belgique où la compétence des juges de paix est très étendue surtout en matière de vagabondage et de mendicité, mais où on les paye jusqu'à 8.000 à 10.000 fr. par an et où on leur demande d'être docteur en droit. On peut dans ces conditions trouver des personnes jeunes, actives et instruites.

La loi du 12 juillet 1905 a augmenté la compétence des juges de paix ainsi que les traitements qui sont d'ores et déjà 2.500, 3.000 et 3.500 fr. sauf dans quelques grandes villes où ils atteignent 5.000 fr. et Paris où ils sont de 8.000 francs. Le chiffre de leur compétence en dernier ressort est élevé de 100 à 300 francs ; mais leur compétence n'est étendue qu'en matière civile, leurs attributions au point de vue répressif ne sont pas modifiées ; ce sont pourtant ces dernières que nous voudrions voir développées.

Le juge de paix en Belgique doit juger un mendiant ou un vagabond dans les 24 heures et, pour lui permettre de mener à bonne fin dans ce court espace de temps l'enquête à laquelle il doit se livrer, un casier spécial concernant les indications du casier judiciaire central, des registres des anciennes colonies agricoles, des écoles de bienfaisance, des maisons de refuge et des dépôts de mendicité, les rapports des directeurs, des officiers du ministère public et des comités de patronage, a été institué. Un individu insuffisamment connu de la police locale est-il arrivé, un télégramme de brèves indications de service est transmis au département de la justice et il y est immédiatement répondu. Si le juge commet une erreur d'appréciation elle ne sera pas sans remède. Trop sévère, elle sera corrigée par les dispenses, même immédiates, que peut accorder le Ministre de la justice. Le souci d'empêcher tout abus est poussé à ce point que le droit de réclamation est organisé au profit des reclus qui se croient lésés. Trop indulgente, elle trouverait son correctif dans le renvoi immédiat des individus dont la présence à la Maison de refuge pourrait constituer un danger pour la morale ou pour la discipline. Si le prévenu est un mendiant ou un vagabond vicieux, le juge de paix peut le mettre à la disposition du Gouvernement pour une période de sept années.

(1) En Angleterre (statut de 1601), sous Elisabeth, la charge de juge de paix était très importante (Voir Mainburnt). Nous préférons le système belge.

En ayant donc, comme en Belgique, des juges de paix inamovibles, docteurs en droit, et recevant des traitements élevés, on pourra assurer leur compétence et leur indépendance. Le juge de paix est indiqué comme le juge naturel des fautes de vagabondage et de mendicité qui, considérées en elles-mêmes, constituent plutôt des contraventions que des délits,

d) *Cette organisation nouvelle ne serait pas une charge budgétaire.*  
— Une question pratique, d'un intérêt primordial, se pose pour la réalisation de notre projet.

Le progrès social incessant, avec les dépenses énormes qu'il entraîne, ne doit pas nous faire perdre de vue l'équilibre solide d'un budget, équilibre indispensable à l'existence d'une nation civilisée.

L'organisation que nous projetons ne serait-elle pas une lourde charge pour le budget ?

Nous ne le pensons pas. Sans parler de ce que coûtent à l'Etat les criminels qui auraient peut-être été arrêtés dans la mauvaise voie s'ils avaient au début trouvé des œuvres les empêchant de tomber dans la misère, on ne se doute pas, en effet, de ce que coûte l'aumône. A Paris, 80.000 individus environ qui, en moyenne, reçoivent un minimum de 2 fr. 50 par jour en demandant l'aumône sont arrêtés et poursuivis tous les jours. Ils passent en moyenne 65 jours par an en prison ou dans les hôpitaux et 300 jours sur le pavé. On a donc pu évaluer à 10.000.000 de francs ce qu'ils coûtent à la charité publique ou privée. Dans la France entière 400.000 mendiants ou vagabonds prélèvent bien en moyenne 0 fr. 50 par jour (M. Marc Réville l'estime à 1 fr.). Cela fait 200.000 fr. par jour dépensés par les contribuables qui ne correspondent à aucune production, soit environ 80.000.000 par an.

En Allemagne, le *Journal officiel*, dans un rapport de statistique, citait le cas d'une femme, vivant au siècle dernier en Allemagne, ivrogne invétérée, qui, par sa génération d'enfants fous, idiots, criminels ou infirmes, avait coûté au gouvernement une somme de 40.000 marks.

Sir Walter Besant, faisant allusion à la perte occasionnée à la collectivité par un sans-travail, s'exprime ainsi : « Un chômeur des rues de Londres consomme d'une manière ou d'une autre, au moins pour 1.000 francs de nourriture, boissons, vêtements, éclairage, chauffage, etc., par an. Or, comme il devrait produire par son travail la valeur de 1.500 francs au moins, la dette qui résulte pour la société de chaque vie, ainsi gaspillée, est de 2.500 francs par an. Si cent de ces individus sont arrachés à une vie de gaspillage et rendus à une vie utile

et productive, il y a donc pour le pays un gain de 250.000 francs. »

L'assistance par le travail, au contraire, bien organisée, permettrait, croyons-nous, de réaliser une véritable économie budgétaire.

Nous ne pouvons évidemment, dans le cadre de notre étude, rechercher quelle serait cette économie, mais il est un fait certain, c'est qu'elle serait très forte. D'abord, on ne donnerait pas moins, mais les œuvres organisées et centralisées auraient des budgets très importants et donneraient mieux. De plus, les sans-travail étant moins nombreux, l'Assistance publique économiserait sur le coût Prisons. La misère étant moindre, la consommation s'accroîtrait et la production aussi ; de parasites, on ferait des producteurs, ne serait-ce qu'en les employant à fertiliser certaines parties du sol incultes.

Nous aurions une économie au point de vue de ce que coûte le chômage, la mendicité, le vagabondage et leurs conséquences, l'alcoolisme, le crime, l'asile et la prison. Pourquoi la société serait-elle obligée d'entretenir par l'aumône des hommes valides qui, se refusant à tout travail, constituent une des plaies les plus honteuses de notre époque, qui sont des parasites, des exploiters de premier ordre, quand ils ne forment pas une armée grandissante et menaçante, où se recrutent, l'expérience ne nous le prouve que trop chaque jour, les voleurs les plus dangereux et les pires assassins ? Pourquoi ce qui réussit si bien dans les pays voisins du nôtre ne réussirait-il pas en France ? Sans doute le problème offre de grandes difficultés, mais elles valent la peine d'être surmontées, surtout si l'on remarque qu'à côté de la question morale et sociale, existe un point de vue économique qui mérite de n'être point négligé.

On a déjà obtenu, en organisant sérieusement l'assistance, des résultats notoires à l'Étranger. En Prusse, par exemple, sur 892 districts qui ont été pourvus, comme moyen d'assistance, de stations de secours, de colonies agricoles, la mendicité avec ses conséquences n'est restée la même que dans 24 districts, elle a diminué dans 161, elle a fortement diminué dans 403, elle a enfin complètement disparu dans 304, et, en 5 ans, le nombre des condamnés a diminué de 30 à 35 0/0 en moyenne, et de 50 0/0 et plus dans les villes où un travail régulier a été exigé des recueillis.

En France, on a relevé que, en général,

10 à 11 0/0 des secours ont besoin de secours continus ;

7 à 23 0/0 sont indignes ;

40 à 52 0/0 ont besoin de travail.

Si ces 40 à 52 0/0 sont en même temps utilement assistés par le tra-

vail, ils conservent ou reprennent leur rang dans l'armée des travailleurs, des producteurs, et ni eux, ni leur famille ne tombent à la charge des œuvres de bienfaisance ou des institutions d'assistance.

Dans une statistique récemment publiée, M. le docteur Losies constate que parmi les malheureux qui se sont présentés à l'œuvre d'assistance par le travail du Havre, l'indigence est, dans 27 0/0 seulement des cas, la conséquence de causes contre lesquelles l'assistance par le travail est inapplicable ou insuffisante, soit :

Vieillesse . . . . .	7 0/0
Infirmité relative . . . . .	10 0/0
Ivrognerie avérée. . . . .	10 0/0

tandis que dans 63 0/0 des cas elle eût été applicable, soit :

Manque de travail . . . . .	26 0/0
Causes indéterminées. . . . .	16 0/0
Désordre. . . . .	21 0/0

D'autres faits corrélatifs au précédent ont été partout constatés ; on a trouvé que 20 0/0 environ des secourus cumulent tous les secours et vivent ainsi à l'état de véritables rentiers de l'assistance, et, parmi les condamnés pour vol qualifié, 75 0/0 sont des indigents sans aveu qui vivent ainsi alternativement au détriment des malheureux intéressants et aux dépens de la société, soit sur le budget de la charité, soit sur le budget de la répression.

On peut donc dire que l'assistance par le travail est un mode d'assistance qui prévient l'accroissement des dépenses, non seulement des œuvres de bienfaisance et des institutions d'assistance, mais encore les dépenses occasionnées par la répression des délits et des crimes.

C'est, du reste, ce que pense M. Marc Réville. Nous lisons dans son rapport à la Chambre des députés (1) :

« Mais, dit-on, organiser l'assistance par le travail à travers toute la France, c'est courir à une dépense colossale. Hélas ! il ne faut pas se nourrir d'illusions ; sur 100 chômeurs il y en a 3 qui consentiront à bénéficier de l'assistance. Sur la population errante de 400.000 individus que l'on compte en France, cela fait donc 12.000 hommes en moyenne à qui on aura à fournir une occupation pour une durée de six mois au maximum et qu'il faudra entretenir pendant ce temps là. Supposons que, toute compensation opérée entre le coût de chaque pensionnaire et le produit de son travail, quelque imparfait qu'il soit, la moyenne de la dépense soit 1 franc par tête et par jour (en fait on peut ne

(1) Rapport de M. Marc Réville au nom de la commission de la Chambre chargée d'examiner les projets de loi relatifs à la révision de la loi sur le vagabondage et la mendicité (cité plus haut).

pas dépasser 0 fr. 80), on se trouvera en présence d'un débours annuel de 2.190.000 francs. Notez bien que laissés à eux-mêmes ces 12.000 individus couleraient exactement la même chose pendant le cours d'une année, sans compter les rapines auxquelles ils se laisseraient forcément entraîner; remarquez en outre qu'une fois enrôlés dans l'armée des rouleurs, il est plus que probable qu'ils n'en sortiraient plus et dès lors cette dépense devant laquelle on reculerait pour un an, se trouverait répétée d'année en année sous forme de contribution volontaire payée à des gens dont *la société aurait fait des vagabonds et des mendiants*, alors qu'il suffisait d'un effort momentané pour les retirer du gouffre. Quand on réfléchit à cela, on aboutit à cette conclusion que l'assistance par le travail serait un véritable placement de « père de famille » ou tout au moins une assurance très avantageuse contre un risque très considérable. »

En dehors de ce point de vue, ne pourrait-on pas aussi trouver à faire faire des travaux à deux fins, utiles pour donner du travail aux malheureux, utiles aussi pour augmenter la richesse du pays, tels par exemple que l'amélioration et l'organisation de canaux, moyen qui a puissamment contribué au développement économique de l'Allemagne? L'assistance par le travail servirait ainsi à un double but.

En résumé, nous ne pensons pas qu'une organisation d'Assistance par le travail, telle que nous la concevons, soit une charge budgétaire. Nous croyons qu'elle est le complément d'une réforme de la loi sur la mendicité et le vagabondage.

Sans vouloir avoir la prétention d'élaborer une proposition de loi, voici cependant, dans de grandes lignes et d'une façon très incomplète, comment on pourrait comprendre, à notre avis, la nouvelle loi.

#### IV. — Proposition de loi sur l'Assistance par le travail et sur le vagabondage et la mendicité.

##### *Considérations préliminaires (1).*

Dans une société parvenue au degré de civilisation de la nôtre, l'extinction du chômage, de la mendicité, du vagabondage, de la misère, doit être un des buts principaux à atteindre.

La loi de Solidarité ou loi d'Amour impose le devoir à tous les membres d'une même société, de ne pas se désintéresser du sort de leur prochain.

La loi du Travail ou loi de l'Effort impose, de son côté, à tout homme le devoir de ne rien recevoir de cette société sans faire l'effort; c'est du reste la loi de la nature, la loi de l'existence.

(1) Nous donnons ces « Considérations préliminaires » à titre de résumé des idées sur lesquelles nous basons notre proposition. — Nous avons cru superflu de donner, dans ce livre, un véritable « Exposé des motifs ». Le lecteur comprend, nous n'en doutons pas, que l'Exposé des motifs d'une semblable loi serait tiré des diverses idées émises dans le présent chapitre.

Du droit à la vie que chaque homme apporte en naissant découlent, dans une société bien organisée, le droit au travail et le droit à l'assistance.

« Si celui qui existe a le droit de dire à la société « Fais-moi vivre », la société a également le droit de lui dire « Donne-moi ton travail » écrivait Laroche-foucauld-Liancourt.

Partant de cette base, la loi ne peut pas reconnaître à un membre de la société sans ressources le droit de vagabonder, ni le droit de mendier, mais par contre la loi doit reconnaître à cet individu le droit au travail et imposer à la société le devoir de lui en fournir, ne lui reconnaissant le droit de punir cet individu que s'il refuse de se soumettre à la loi naturelle du travail.

Basant la distinction entre les sans-travail sur le désir qu'ils ont ou non de travailler, la loi doit avoir pour principe de séparer les ouvriers malheureux en chômage, les mendiants et les vagabonds accidentels, des professionnels et des vauriens.

#### TITRE I. — Assistance par le travail.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'assistance par le travail, en France, est reconnue relevant, en principe, pour le moment, de la bienfaisance privée.

Art. 2. — En dehors des œuvres locales d'assistance par le travail qui pourront se créer comme précédemment, et dont les statuts ne sont pas régis par la présente loi, il y aura dans chaque département à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912 deux œuvres d'assistance par le travail, l'une par le travail avec ateliers, l'autre par le travail agricole. Ces deux œuvres devront être créées et dirigées par l'initiative privée. L'Etat s'interdit d'en former lui-même pendant une période de 20 années dans les départements qui en auront le 1<sup>er</sup> janvier 1912.

Art. 3. — Dans chaque département l'Etat accordera une subvention à ces deux œuvres d'assistance par le travail; cette subvention ne pourra être supérieure à ... ni inférieure à ... par assisté. Elle sera déterminée par un règlement d'administration publique.

Par contre l'Etat se réserve la faculté d'envoyer dans ces deux œuvres les personnes arrêtées pour mendicité ou vagabondage et qui auront été reconnues plutôt dignes d'intérêt que susceptibles d'une condamnation, conformément à l'article 35 de la présente loi.

Art. 4. — Les dépôts de mendicité existant continueront à fonctionner. Il en sera créé par le gouvernement dans les départements qui n'en possèdent pas.

Art. 5. — Il y aura aussi dans les diverses localités distantes les unes des autres d'une demi-journée de marche, soit une vingtaine de kilomètres, des stations de secours qui s'entendront avec les communes, les syndicats et les bourses du travail pour accorder un viaticum ou secours de route aux ouvriers de passage; ces auberges hospitalières ou abris seront destinées à assurer aux chemineaux le gîte et la nourriture en échange de leur travail, travail à déterminer par un règlement d'administration publique.

Art. 6. — Les ateliers de travail et les colonies agricoles seront organisés par un règlement d'administration publique. Tous les chômeurs qui voudront travailler pourront y entrer. Ils ne pourront pas y rester au delà du temps prévu par le règlement d'administration publique conformément à l'article 12 de la présente loi. Ils pourront être réadmis au bout d'un certain temps conformément à l'article 22 de la présente loi.



Art. 7. — La direction de ces œuvres sera confiée à la bienfaisance privée. Toutefois, à raison des subventions qui leur seront octroyées par l'Etat, et pourront leur être aussi octroyées par les Communes, les Bourses du travail et les Syndicats patronaux et ouvriers, ces derniers corps constitués seront représentés dans les réunions des comités chargés de cette direction, et leurs délégués, désignés conformément aux prescriptions du règlement d'administration publique, y auront voix consultative.

Art. 8. — Les ressources de ces œuvres seront fournies, indépendamment des subventions, par des dons et souscriptions, et en outre par la vente des produits fabriqués.

Art. 9. — Ces œuvres devront bien veiller à ne recevoir que des assistés, des ouvriers en chômage ou des envoyés au travail conformément à l'article 35 de la présente loi.

Elles devront veiller à ne pas recevoir des condamnés d'après les articles 36 et 37 de la présente loi.

Art. 10. — Les grévistes, c'est-à-dire les ouvriers en chômage volontaire, ne pourront pas aller travailler dans ces œuvres.

Art. 11. — L'admission dans les Œuvres d'assistance par le travail subventionnées par l'Etat se fera sans bons, après enquête, sur pièce d'identité. Il faudra être valide. Le directeur de l'œuvre aura le droit d'accepter ou de refuser un individu. Seuls, la préfecture, la municipalité et le parquet pourront délivrer des bons d'entrée ainsi que les bureaux de bienfaisance, mais le directeur aura toujours le droit de refuser l'entrée de l'œuvre, en motivant son refus, même aux porteurs de ces bons.

Art. 12. — Les assistés devront rester un certain temps dans ces œuvres d'assistance par le travail, temps à déterminer par le règlement d'administration publique. Ils devront signer un engagement de séjour.

Art. 13. — Le directeur aura toujours le droit de renvoyer un assisté dont la conduite ou le travail laisserait à désirer.

Art. 14. — Le travail sera payé à la tâche chaque fois que la chose sera possible.

Art. 15. — Ces œuvres pourront hospitaliser ou non.

Art. 16. — La durée journalière du travail sera à fixer, répartie de manière à laisser à l'assisté un certain temps pour chercher du travail.

Art. 17. — Le travail consistera dans des travaux généraux de terrassement ou de voirie pour le compte de l'Etat ou des communes que les œuvres prendront à l'entreprise pour le compte de l'administration ; on s'attachera à faire exécuter des travaux de longue haleine pouvant être laissés et repris à volonté.

Il y aura aussi des travaux faciles pour certaines catégories d'ouvriers, de même que des travaux spéciaux pour les ouvriers d'art ; on travaillera encore pour des œuvres de bienfaisance et d'administration publique, par exemple à la confection des habits militaires.

Ces œuvres pourront prendre à l'entreprise des travaux pour les particuliers comme dans les prisons.

Elles pourront fabriquer, en outre, des produits divers dont la liste est à fixer par le règlement d'administration publique.

Art. 18. — Afin de ne pas concurrencer l'industrie privée, le travail y sera plus dur, moins rétribué, de manière à ce que les ouvriers préfèrent le travail libre au travail donné dans les ateliers de ces œuvres.

Art. 19. — Ces œuvres seront tenues de délivrer aux assistés, à leur sortie, soit un certificat de travail, soit une attestation de présence.

Le certificat de travail sera délivré seulement aux assistés dont la conduite aura été irréprochable.

Art. 20. — On devra constituer un pécule aux assistés consistant en une retenue sur le salaire, à déterminer par le conseil d'administration de l'œuvre.

Art. 21. — Ces œuvres devront s'occuper du placement et du rapatriement de ceux qu'elles auront assistés. Un bureau ou service de placement gratuit devra leur être annexé.

Art. 22. — La réadmission sera laissée à l'appréciation du directeur.

Art. 23. — Ces œuvres d'assistance par le travail seront soumises aux lois du 30 mars 1900 sur le travail des femmes et des enfants, du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, et généralement à toutes les lois concernant la police du travail ; elles ne seront pas soumises à la loi sur la patente.

Art. 24. — Elles devront aussi centraliser les offres et les demandes de travail. Elles devront établir entre elles des offices de renseignements.

Art. 25. — Elles devront avoir des ententes avec les bureaux de bienfaisance. Elles devront aussi s'efforcer d'avoir des ententes avec les œuvres de bienfaisance privée. La nature de ces ententes est à déterminer, suivant les œuvres et les localités, par les conseils d'administration des œuvres.

Art. 26. — Pour toutes les dispositions non prévues par la loi ou le règlement d'administration publique, toute latitude est laissée au conseil d'administration de ces œuvres.

Art. 27. — Le présent titre concerne seulement les œuvres subventionnées par l'Etat.

## TITRE II. — Dispositions relatives au vagabondage et à la mendicité.

Art. 28. — Les articles 269, 271 du Code pénal, concernant le vagabondage ; les articles 274, 275, concernant la mendicité, sont abrogés.

Art. 29. — Le vagabondage et la mendicité en soi ne sont pas un délit. Ils constituent une simple contravention. Ils deviennent un délit le jour où le vagabond ou le mendiant a refusé notoirement de se soumettre à la loi naturelle du travail.

Art. 30. — Dans toutes les localités, il y aura des affiches indiquant où se trouvent les deux œuvres d'assistance par le travail départementales subventionnées par l'Etat, ainsi que la station de secours la plus proche.

Art. 31. — Ces œuvres d'assistance par le travail recevront les mendiants et les vagabonds qui demanderont d'eux-mêmes à y aller et qui ne seront pas sur la liste de ceux déjà admis et exclus pour inconduite. Ces mendiants et ces vagabonds ne pourront pas y rester au delà du temps prévu par le règlement d'administration publique conformément à l'article 12 de la présente loi. Ils pourront être réadmis au bout d'un certain temps, conformément à l'article 22 de la présente loi.

Art. 32. — Le juge de paix aura compétence pour juger les contraventions relatives à la présente loi conformément aux dispositions ci-après :

Art. 33. — Lorsqu'un individu arrêté pour mendicité ou vagabondage sera conduit devant un juge de paix, ce dernier devra, dans les 24 heures, juger s'il doit être *envoyé au travail* dans la maison d'assistance par le travail, autant que possible de son département d'origine, *condamné au travail* dans le dépôt de mendicité, autant que possible de son département d'origine, ou bien *condamné à la prison*.

Art. 34. — Afin d'éclairer son opinion et de faciliter son enquête, tous les mois les œuvres d'assistance par le travail se communiqueront entre elles les noms des malheureux qui auront été envoyés au travail et signaleront ceux qui, envoyés au travail, n'auront pas voulu accomplir, sans motifs valables, le temps pour lequel ils étaient envoyés au travail dans la maison d'assistance, ainsi que ceux que les œuvres auront été dans la nécessité de renvoyer pour cause d'inconduite.

Art. 35. — Le juge de paix *enverra au travail* dans les œuvres d'assistance par le travail tout individu arrêté la première fois et pour cause de vagabondage ou mendicité simples, ainsi que tout individu qui sera un mendiant ou un vagabond accidentel et par suite de cas réputés de force majeure, tels que le chômage involontaire.

Art. 36. — Seront *condamnés au dépôt de mendicité* par le juge de paix, les individus exclus des œuvres d'assistance par le travail et les récidivistes (de par leur faute), ayant déjà été envoyés au travail plus de trois fois dans la même année.

Art. 37. — Seront *renvoyés devant le tribunal correctionnel*, par le juge de paix, et devront être *condamnés à la prison*, au minimum trois mois, au maximum un an, par ce tribunal, les vagabonds et les mendiants professionnels qui auront été condamnés au travail dans un dépôt de mendicité plus de trois fois dans un laps de temps de deux ans.

Art. 38. — L'*envoi au travail* ne constituant pas un délit ne sera pas porté sur le casier judiciaire.

La *condamnation au dépôt de mendicité* sera portée sur le casier judiciaire, mais pourra en être effacée au bout de 5 ans si le condamné n'a plus été condamné au travail, mais seulement envoyé.

La *condamnation à la prison* sera toujours maintenue sur le casier judiciaire, sauf le cas d'amnistie.

Art. 39. — Le rapatriement sera obligatoire par l'intermédiaire des stations de secours après l'exécution de la peine.

Art. 40. — Les appels seront jugés par les tribunaux de première instance à la demande du condamné ou de l'administration de la Maison d'assistance, ou de l'administration du Dépôt de mendicité, sans préjudice du ministère public.

Les tribunaux devront juger de ces appels dans les huit jours.

Art. 41. — Le vagabond professionnel ayant été condamné à la prison plus de six fois sera condamné à la relégation par le tribunal compétent.

Art. 42. — Les cheminaux ou vagabonds étrangers pourront toujours être expulsés par un arrêté du Préfet. S'ils n'ont pas de papiers en règle du Préfet du département ils seront condamnés à la prison, au minimum un mois, au maximum trois mois.

Art. 43. — Les vagabonds et mendiants âgés de moins de 18 ans ne pourront jamais être condamnés au dépôt de mendicité ou à la prison. Ils devront être renvoyés devant des tribunaux spéciaux pour enfants qui statueront (1).

(1) Nous estimons, en effet, qu'une loi sur les tribunaux spéciaux pour en-

## V. — Conclusion.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les idées que nous voudrions voir émises dans une législation nouvelle sur la mendicité et le vagabondage, ayant l'assistance par le travail à sa base et découlant elle-même des deux lois fondamentales de solidarité et de travail.

Une législation semblable donnerait, à notre avis, une garantie de secours et de travail aux malheureux chômeurs. Elle organiserait une répression progressive et sévère contre les professionnels.

Il faut reconnaître que la loi actuelle est surannée. Nous devons aux travailleurs de la réformer, et il convient de le faire au plus tôt. Le chômage et ses tristes conséquences, la mendicité et le vagabondage, sont trop intimement liés à la question sociale elle-même, — nous avons essayé de le démontrer au début de cet ouvrage, — pour nous laisser indifférents. Du moment que le bien-être du peuple, c'est-à-dire de la masse, du nombre, est, à juste raison, le but que nous poursuivons, ce sont les questions ouvrières et sociales dont la solution s'impose.

Ah ! nous savons que tout ne peut s'exécuter d'emblée et que la marche des hommes vers la justice idéale est boiteuse, mais le monde est toujours en progrès général et continu et il ne cessera jamais de progresser. Bien timorés, peu clairvoyants sont les esprits qui croient possible de s'opposer au mouvement en avant et de rester à un point donné de l'évolution sociale. Si, par un coup de baguette magique, on réalisait subitement toutes les réformes que désirent et préconisent les esprits les plus aventureux, on s'apercevrait que ce n'est pas fini, qu'il y a encore à faire, que ces réformes entraînent d'autres. Il en sera ainsi tant que l'humanité accomplira son évolution vers son idéal de progrès, de justice, de solidarité, c'est-à-dire toujours, car cette évolution sociale est infinie et c'est l'évolution même de l'humanité qui est en cause. N'en déplaise, cependant, aux idéales utopies qui voudraient tout égaliser, il y aura toujours, croyons-nous, des forts et des faibles, des travailleurs qui ne seront pas sûrs du lendemain et des capitalistes ; mais à plus forte raison, le devoir des sociétés et de ceux qui possèdent est de faire tout ce qui dépend d'eux pour adoucir les lois d'airain qui pèsent sur les malheureux.

fants et sur la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants est le complément d'une nouvelle loi sur la mendicité et le vagabondage. M. Paul Deschanel a, du reste, le 26 mars 1909, déposé une proposition de loi sur ce sujet.

L'amélioration sociale progressive et continue ne se fait pas en paroles ; elle se traduit en actes.

Le devoir social ne doit pas être un vain mot.

Il ne suffit pas de se dire socialiste, et de faire profession de chrétien ; il faut mettre sa manière d'agir en harmonie avec ses théories ; que d'hommes et de femmes affichent ces sentiments et pourtant n'hésitent pas, les uns à s'élever contre les lois sociales et humanitaires réglementant les heures de travail, l'hygiène dans les ateliers, les autres, par exemple, à commander leur toilette au dernier moment ou, dans les grandes villes, à faire du dimanche, jour de repos ordinaire, un jour de réception et de fête ! Ne devraient-ils pas songer aux conséquences de leurs funestes habitudes ? Nombreuses sont les mères de famille ou les jeunes filles qui perdent la vue et la santé dans leurs veilles, en faisant des heures de travail supplémentaires, nombreux sont les ouvriers et employés dont le travail dépend d'eux qui ont rarement des heures de repos ! Sont-ils logiques, nous le leur demandons sincèrement, tous ces théoriciens qui sont les premiers à engendrer le sweating-système ?

D'autres, devant les revendications ouvrières, — souvent trop brusquement exprimées nous le reconnaissons, et, chef d'industrie, nous avons eu nous-même personnellement à en souffrir, — se souviendront qu'ils sont patrons simplement pour commander, ne considérant pas leur rôle, tel qu'il découle de l'étymologie de leur nom lui-même (patronner). Effrayés par les idées d'avant-garde, troublés par les aspirations tyranniques de certaines organisations encore dans l'enfance qui, tels les syndicats, ont besoin d'être mises au point, d'acquérir la véritable notion de leurs droits et de leurs devoirs, de se rendre compte qu'elles peuvent jouer un rôle plus fécond et plus élevé au point de vue économique qu'au point de vue révolutionnaire, ils refuseront de faire crédit à l'avenir pour réaliser la liberté et la justice pour tous. Loin de penser que les chocs sociaux ne sont pas l'apanage de notre pays et qu'ils ont d'autant plus de chances de s'atténuer au fur et à mesure que se fera l'éducation sociale de chacun, ils ne voudront rien réformer et croiront à la sauvegarde du statu-quo.

Certains enfin, au contraire, et ceci dans tous les partis, par surenchère électorale, égarent le peuple en ne lui parlant que de ses droits, sans lui rappeler ses devoirs. Ayant pour lui, non une justice et une bienveillance incessante à laquelle il a droit, mais une bienveillance aveugle confinant de ce fait à l'iniquité vis-à-vis des autres parties de la société, ils faussent l'esprit de lois excellentes et tendent vers une étrange démagogie ou une nouvelle féodalité. Créant ainsi des privilèges

d'en bas, ils oublient d'un côté, les dommages qui résultent pour autrui de ces privilèges, et de l'autre, que pour qu'un organisme marche bien, que ce soit une industrie, ou que ce soit un pays, il faut toujours une direction et une organisation, que plus l'idéal est haut, plus on a besoin d'ordre dans la nation, que le progrès ne naît pas de la violence, mais naît et se développe dans un milieu sain, dans un milieu stable.

Ne les imitons, ni les uns, ni les autres. Ne faisons pas entrevoir aux travailleurs des sphères pour l'instant inaccessibles ; ne leurrons pas ceux-ci d'espairs incertains, mais, par un égoïsme nonchalant et coupable, ne fermons pas, non plus, les yeux sur les misères humaines, hélas trop nombreuses, et, envisageant les questions sociales avec un esprit de réforme et de progrès, laissons nos cœurs s'épanouir dans un rayonnement d'amour social.

Elevons-nous au-dessus des contingences particulières pour voir plus haut l'intérêt général, et surtout dans la réforme de cette loi que nous demandons, ne nous laissons guider par aucune considération secondaire. La France, notre patrie, qui, de tout temps, a été le champ d'expériences sociales de l'humanité, comme elle en est la réserve d'énergie scientifique au point de vue des découvertes dont les applications bouleversent le Monde, se doit à elle-même de ne pas se laisser distancer dans l'application des remèdes contre le chômage.

L'organisation de ce genre d'assistance s'impose.

L'Etat ne peut et ne doit rester indifférent à aucun des problèmes que posent l'évolution et l'organisation des travailleurs.

Ce n'est pas à dire pour cela, que nous envisagions la théorie de l'Etat providence comme le but suprême en tout et pour tout. Loin de là ! Partisan convaincu du « self-help », nous refusons à l'Etat tous les droits ; nous ne lui imposons pas tous les devoirs ; nous croyons que l'homme ne parviendra à un état de vie sociale supérieur que par le développement de sa propre énergie, l'éducation de sa volonté. L'avènement d'un Etat despotique fruit d'un collectivisme tel que celui qu'on nous présente, enrayant le travail libre, créant un travail imposé, négation de la plus noble des libertés humaines, celle qui nous fait les maîtres de notre propre activité, ne nous semble pas proche. Nous pensons plutôt que l'évolution ouvrière ira vers la propriété agricole et industrielle par le travail et l'épargne dans la liberté, l'ordre et la justice, soit grâce au morcellisme, soit grâce à la participation dans les bénéfices, par laquelle l'ouvrier, de serf moderne de la grande usine, deviendra collaborateur intéressé. Ce jour-là, l'ouvrier étant capitaliste, ayant même sa voix dans l'administration de l'usine, les

intérêts du travail et du capital, ces deux forces parallèles constantes, se confondront par une évolution normale de l'état social actuel vers un état social meilleur, adapté au progrès économique et scientifique.

Mais il est certains devoirs primordiaux vis-à-vis de certains effets économiques causés par le progrès et par l'état naturel des choses économiques et sociales qui concernent l'Etat, et qu'ont, du reste, déjà compris aussi bien des pays démocratiques, comme les Etats-Unis, que des nations autocratiques, comme l'Allemagne.

Les devoirs d'assistance sont de ces derniers. La misère a des causes tellement infinies que demander à l'Etat de s'en désintéresser serait du pur égoïsme social.

L'une des plus importantes de ces causes est le chômage. Pour la résoudre, la collaboration de tous les hommes de cœur n'est pas de trop. Nous devons tous unir nos efforts pour faire aboutir les lois qui tendent à le restreindre, imitant en cela les pays étrangers qui, moins rongés que le nôtre par la politique, et la faisant passer dans ces questions-là au second plan, parlent peut-être moins que nous et agissent davantage. Le problème est complexe, ardu et d'une solution difficile, il ne faut pas se le dissimuler. C'est pourquoi l'entente de toutes les bonnes volontés est nécessaire.

Unissons-nous, en dehors de tout autre point de vue, sur ce terrain divin et humain tout à la fois de l'assistance. Il est assez vaste, assez élevé pour nous permettre, lorsqu'il s'agit de faire du bien et de soulager son semblable, d'abandonner nos querelles qui, seraient-elles dogmatiques, philosophiques ou politiques, nous paraissent bien mesquines devant lui. Gardons-nous d'avoir l'esprit étroit ; dans toutes les idées, il y a une part de vérité ; sachons l'y trouver.

Aimons-nous les uns les autres, en actes, non en paroles. Etudions ces lois sociales nouvelles avec cet amour du prochain, que nous prêchons, mais ne mettons pas toujours en pratique.

C'est notre devoir, c'est notre intérêt mutuel.

On ne se doute pas des ressources et des dévouements de la charité et de la solidarité. Mais que peuvent ces dévouements isolés ! Il faut des lois organisant l'assistance. « Faisons, cette cordiale étreinte de  
« toutes les convictions politiques ou religieuses, cette fusion voulue  
« de toutes les conditions sociales, de tous les dénuements, de toutes  
« les opulences, de toutes les tristesses et de toutes les joies, ce que  
« Victor-Hugo appelle : « Le majestueux embrassement humain sous le

« regard de Dieu satisfait (1) ». C'est ainsi seulement que nous pourrions accomplir l'œuvre législative de justice sociale.

Nous avons, croyons-nous, dans l'assistance par le travail, un moyen à notre portée pour réaliser en grande partie ces réformes. Mais, telles qu'elles sont aujourd'hui, sans coordination, souvent inconnues des malheureux, ignorées du Parquet, sans lien avec l'Etat, les œuvres d'assistance par le travail végéteront toujours ; elles rendront des services, c'est certain ; elles ne rendront pas tous ceux qu'elles pourraient rendre ; elles ne seront qu'un palliatif de la misère. Il convient d'en tirer la quintessence, et la première question à résoudre dans ce but est d'organiser une entente effective et pratique entre les œuvres de ce genre pour adultes et les corps constitués.

La place de l'assistance par le travail semble donc toute indiquée dans une loi nouvelle sur le vagabondage et la mendicité, mais dans son élaboration, ne nous laissons pas entraîner, par une trop grande crainte de la recrudescence des crimes et du vagabondage, vers les anciennes théories du travail forcé, ne tombons pas non plus, par un excès de sensiblerie, dans l'erreur du droit au travail mal fait de 1848 qui n'était autre que le droit à la paresse. Evitons de faire avec l'assistance par le travail de la charité déguisée, et efforçons-nous de nous rapprocher de l'idéal qui serait de payer le travail à sa valeur.

L'idée est mûre, les écoles sont faites.

Que nos législateurs se mettent à l'œuvre ! Qu'ils trouvent la vraie formule, et votent une loi, réformant celle en vigueur sur le vagabondage et la mendicité et basée sur l'assistance par le travail, secourant les vrais malheureux, poursuivant impitoyablement et sévèrement les professionnels, les vagabonds, les criminels. Que cette loi, loi de solidarité et de répression, en même temps que de préservation sociale, n'oubliant pas, si elle établit pour les uns le travail comme punition, de l'organiser pour les autres comme un secours et une faculté, vienne au plus tôt mettre la justice en harmonie avec les nouvelles théories plus humaines qui sont déjà l'honneur de la jurisprudence française.

(1) Casimir-Périer.

## APPENDICE I

## APPENDICE I

### LISTE DES PRINCIPALES ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL EN FRANCE (1)

#### Enfants.

1890. Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, atelier de travail, 13, rue de l'Ancienne Comédie.  
Patronage familial, fondé par M. Albanel, juge d'instruction au Parquet de la Seine.

#### Adultes valides.

#### I. — ŒUVRES AVEC ATELIERS.

##### a) Œuvres pour les hommes et les deux sexes.

##### A Paris : A régime d'hospitalisation :

1902. Maison de travail du département de la Seine (H.), 1, 3, 5, avenue de Choisy, Thiais.  
1880. Maison Hospitalière du Pasteur Robin (H.), 36, rue Fessart.  
1891. Maison de travail pour hommes (H.), 52, avenue de Versailles.  
1892. Union d'assistance du VI<sup>e</sup> arr. (H. et F.), 75, rue Montparnasse.  
1885. Refuge municipal Nicolas-Flamel (H.), 69, rue Château des Rentiers.  
1885. Œuvres de l'Armée du Salut (H. et F.), siège social, rue Auber.

##### A régime d'externat :

1891. Union d'assistance du XVI<sup>e</sup> arr. (H. et F.), siège social, Mairie du XVI<sup>e</sup> ateliers, 7, avenue de Versailles.  
1891. Maison de travail de la Société contre l'abus de l'alcool (H.), 67, rue de Neuilly.  
1890. Société des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arr. (H. et F.), 17, rue Salneuve.  
1899. Société du XVIII<sup>e</sup> arr. (H.), 25, rue des Saules.  
1893. Société du II<sup>e</sup> arr. (H. et F.), 5, place des Petits-Pères.  
1893. Société d'assistance par le travail de Courbevoie (H. et F.), 20, rue d'Essling.

(1) Consulter aussi ; *Paris prévoyant et charitable* (Plon, Nourrit et Cie) ; *La France prévoyante et charitable* (Plon, Nourrit et Cie) ; *Rapport sur le Congrès des Jardins ouvriers* (1906), par l'abbé Lemire, Marcel Rivière, 30, rue Jacob (1907) ; *Bulletin et annuaire de la Société générale des prisons* (27, place Dauphine) ; *Bulletin de l'Union des patronages* (27, place Dauphine).

1854. Œuvres des pauvres du Sacré-Cœur (H.), 31, rue Lamarek.  
1854. L'imprimerie des pauvres (H.), rue Ravignan.

*En Province : à régime d'hospitalisation :*

1894. Bordeaux (H. et F.) 29, rue Peyreblanque.  
1894. Chartres (H.), au Haut St-Jean.  
1906. Goincourt (H.), près Beauvais (Oise).  
1902. Laval (H.), rue Castaing.  
1891. Le Havre (H. et F.), 20, rue St-Romain.  
1892. Melun (H.).  
1887. Nanterre (H. et F.), maison départementale.  
1891. Nîmes (H.), 5, route de Sauve.  
1894. Perpignan (H.), 15 rue des Carmes.  
1903. Pontoise (H.), Oise.  
1894. Toulouse (H.), 5, rue du May.  
1901. Tours (H.), palais de justice.

*A régime d'externat :*

1902. Aix (H. et F.).  
1897. Amiens (H.), 122, rue Denfert-Rochereau.  
1895. Bourges (H. et F.).  
1897. Brest (H.), à la Mairie.  
1896. Caen (H. et F.).  
1898. Cannes (H.).  
1904. Compiègne (H. et F.).  
1903. Dijon (H.), impasse de la Grenouille.  
1899. Fontainebleau (H. et F.).  
1905. Grenoble (mixte) (H. et F.), 3, rue Parmentier.  
1890. Lyon (mixte) (H. et F.), rue Louis Blanc.  
1891. Marseille (H. et F.), 1, place de la Préfecture.  
1896. Nancy (H.), Bureau de Bienfaisance.  
1903. Nice (H. et F.), 17, rue Hôtel-des-Postes.  
1892. Pau (H.), à la Halle-Neuve.  
1892. Rouen (H. et F.), 17, rue Pré de la Bataille, et 14, rue de Tanger.  
1899. Versailles (H.), Allées des peupliers, grille de Satory.  
1899. Alger (H.).

Œuvres, ateliers et chantiers d'assistance par le travail ou de charité divers :  
Angoulême, Auxerre, Cognac, Chambéry, Châlons, Cavaillon, Epernay,  
Falaise, Hennebont, Lisieux, Libourne, Moulins, Morlaix, Niort, Pontivy,  
Perthuis, Quimper, Rennes, Troyes, Valence, Oran, etc., etc.

*b) Œuvres spéciales à la femme.*

*A Paris : A régime d'hospitalisation :*

1878. Maison de travail pour femmes, 52, avenue de Versailles.  
1888. Asile temporaire pour femmes protestantes, 14, rue du Retrait.  
Refuge protestant, rue des Buttes.  
Maison de Mlle de la Girennerie (Thiais).

*A régime d'externat :*

1891. Société des ouvriers-ateliers, 122 bis, rue Saint-Charles (XI<sup>e</sup>), 39, rue Doudeauville (XVIII<sup>e</sup>).  
1892. Syndicat de l'aiguille, 35, rue Boissy-d'Anglas.  
Cercle Amicitia, rue du Parc-Royal, Paris.  
Œuvre du Saint-Sacrement, 225, rue Chateaubriand.  
Œuvre du Sacré-Cœur, rue Lamarek.

*En Province : A régime d'hospitalisation :*

1892. Toulouse, 5, rue Joly.  
1880. Nantes, à l'Hospitalité du Travail.  
1892. Rouen, 15, rue des Deux-Anges.  
1889. Lyon, rue Jacques-Mayron.

*A régime d'externat :*

Montauban, La Délivrance  
Yvetot, L'Aiguille.

*c) Œuvres spéciales à la femme enceinte.*

*Œuvres privées :*

Société de l'allaitement maternel et des refuges ouvriers pour les femmes enceintes, 9, rue Jean-Baptiste-Dumas.  
Asile maternel et asile-ouvroir de la Société philanthropique, rue Saint-Jacques.  
Œuvres de l'Armée du Salut, Paris, Lyon, Nîmes, Toulouse.

*Œuvres publiques :*

1890. Asile municipal Pauline Roland, 35 et 37, rue Fessart.  
1898. Asile Michelet, 235, rue de Tolbiac.  
Asile-ouvroir de Gérando, 82, rue Blomet.

**II. — ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL A DOMICILE.**

*a) Œuvres pour les hommes et les deux sexes.*

*A Paris :* Office central de Bienfaisance, 175, boulevard Saint-Germain.  
1871. Fondation Mamoz, 170, faubourg Saint-Honoré.  
*En Province :* Poitiers.  
Granville.

*b) Œuvres pour les femmes (ouvroirs).*

*A Paris :*

1892. Ouvroir du XVI<sup>e</sup> arrondissement, 145, rue de la Pompe.  
1890. Ouvroir des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements, rue Salneuve.  
1867. Magasin central des hôpitaux, 89, boulevard de l'Hôpital.  
1871. Ouvroir du V<sup>e</sup> arrondissement, 11, rue du Val-de-Grâce.  
Œuvre du travail de l'Eglise de l'Etoile, 54, avenue de la Grande-Armée.  
1850. Œuvre de la rue de Berlin, rue de Berlin.

Œuvre de la manutention de N.-D. du travail, quartier de N.-D. de Plaisance.

1897. Œuvre du Torchon, 12, rue Crocé-Spinelli.  
 1879. Association charitable des femmes du monde, 27, rue d'Anjou.  
 Adelphe, 168, faubourg Saint-Honoré.  
 1897. Abeille, rue La Boetie.  
 1898. Atelier de couture du Saint-Sacrement, 29, rue de Chateaubriand.  
 1896. Œuvre maternelle Sainte-Madeleine, 14, rue de la Ville-l'Evêque.  
 1893. Œuvres ouvrières de N.-D. du Rosaire, 189, rue de Vanves.  
 Œuvres de la charité par le Travail, 5, rue Blanche.  
 Œuvres de bienfaisance de Mlle de Broen, 3, rue Clavel.  
 Ouvroir du Home Israélite, 38, rue de la Tour d'Auvergne.

*En Province :*

- Amiens, 122, rue Denfert-Rochereau.  
 1891. Besançon.  
 1887. Bordeaux, 29, rue Peyreblanque.  
 1891. Caen.  
 1891. Le Havre, 8, rue Ancelot.  
 Lille.  
 1881-93. Lyon, rue du Puits-Juillet, rue Gasparin, rue des Bouquetiers.  
 1891. Marseille, 1, place de la Préfecture.  
 Nice, rue Hôtel des Postes.  
 1903. Œuvres du Travail au foyer et de l'Aiguille à la campagne (divers centres).

III. — ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL AU MOYEN  
DU PLACEMENT.

*A Paris :*

1894. Société d'Assistance par le Travail du IX<sup>e</sup> arrondissement, 20, rue Cadet.  
 1871. Société d'Assistance par le Travail du XI<sup>e</sup> arrondissement (Mairie du XI<sup>e</sup>).

*En Province :*

1895. Epinal.

IV. — ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE LA TERRE.

*Colonies agricoles :*

1896. Courville (Eure-et-Loir).  
 1891. La Chalmelle (n'existe plus), près d'Esternay (Marne).

*Jardins ouvriers :*

1889. Groupe de Sedan.  
 1894. Groupe de Saint-Etienne.  
 1900. Groupe du Nord.

Divers jardins répartis dans toute la France.

(Voir la liste dans le Rapport sur le Congrès des jardins ouvriers de 1906 par l'abbé Lemire.)

V. — ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL CONFINANT AUX  
PATRONAGES DES LIBÉRÉS.

1871. Société générale pour le patronage des libérés, 174, rue de l'Université.  
 1895. Société de patronage des jeunes adultes libérés de la Seine, 9, rue Saint-Marc, 14, place Dauphine.  
 Sociétés de patronage et d'assistance par le travail du Mans, Marseille, Lyon, etc.  
 (Voir la liste dans le *Bulletin de la Société générale des prisons.*)

**Vieillards.**

- HOSPITALISATION. Hospice de Saint-Barthélemy, Landes.  
 Hospice de Lisieux.  
 Asile John Bost.  
 Colonie de Saint-Corneil.  
 DOMICILE . . . Fondation Chenard, 18, rue Saint-Sauveur.  
 » Lesecq, 18, rue de Belsunce.  
 » Damet, 19, rue Lemercier.  
 » Tisserand, 134, rue d'Alésia.  
 » Gallien.  
 Cité de l'Enfant-Jésus à Lyon.  
 FAMILIALE. . . Hospice de Vichy.  
 Saint-Maur-les-Fossés.  
 Colonie de Lurey-Levy.  
 Colonie de Saint-Florent.

**Invalides.**

- ENFANTS INFIRMES ET ARRIÉRÉS : Œuvre des frères Saint-Jean-de-Dieu, rue Lecourbe.  
 Colonie d'Ainay-le-Château.  
 Etablissement de Meyzieu.  
 ESTROPIÉS : 1898. Asiles départementaux de la Seine (fondés par M. Marsoulan), à Montreuil-sous-Bois, rue Armand Carrel.  
 Petits ateliers de Bicêtre.  
 SOURDS-MUETS. . Diverses œuvres (Voir dans *La France et Paris charitable et prévoyant*).  
 A VEUGLES . . . Institution Nationale.  
 Ecole Braille, à Saint-Mandé.  
 1881-1893. Ateliers de la rue Jacquier, de la rue Denfert-Rochereau, de la rue Saint-Sauveur.  
 Institution Valentin-Haüy.  
 Ateliers divers (Voir la liste dans *La France et Paris charitable et prévoyant*).  
 ALCOOLIQUES. . Rien en France.  
 EPILEPTIQUES. . Rien en France.  
 ALIÉNÉS. . . . Colonie du Verger.  
 Colonie de Dun-sur-Auron.  
 Ateliers d'Evreux.  
 » Ville-Evrard.



APPENDICE II

## APPENDICE II

### RÉPONSES DE DIVERSES ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL AU QUESTIONNAIRE SUIVANT ADRESSÉ LE 15 JUIN 1907.

#### QUESTIONNAIRE.

*Œuvre d'Assistance par le travail de . . . . .*

- 1° *Quelle est la date de la fondation de votre œuvre ?*
- 2° *Quel est le coût de votre installation première ?*
- 3° *Combien de malheureux secourez-vous à la fois ?*
- 4° *Quel est le fonds de roulement qui vous est nécessaire pour secourir ces malheureux ?*
- 5° *Votre œuvre représente-t-elle, d'après vous, l'idéal, ou bien, d'après vous, comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?*
  - a) *au point de vue du coût de l'installation première,*
  - b) *au point de vue du nombre de malheureux à secourir à la fois,*
  - c) *quels fonds de roulement faudrait-il ?*

Voici la liste des œuvres ayant répondu à ce questionnaire :

- |   |  |
|---|--|
| 1. Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence.  | 16. Grenoble.                                    |
| 2. Thiais.                                      | 17. Lyon.  |
| 3. Œuvre du Pasteur Robin.                      | 18. Melun.                                       |
| 4. Œuvre pour les hommes, avenue de Versailles. | 19. Nancy.                                       |
| 5. VI <sup>e</sup> arr.                         | 20. Nice.  |
| 6. VIII <sup>e</sup> et XVII <sup>e</sup> arr.  | 21. Nîmes.                                       |
| 7. XVI <sup>e</sup> arr.                        | 22. Pau.   |
| 8. Aix.   | 23. Perpignan.                                   |
| 9. Amiens.                                      | 24. Rouen.                                       |
| 10. Bourges.                                    | 25. Toulouse.                                    |
| 11. Beauvais.                                   | 26. Versailles.                                  |
| 12. Brest.                                      | 27. Œuvre pour les femmes, Avenue de Versailles. |
| 13. Compiègne.                                  | 28. Ouvroirs ateliers.                           |
| 14. Dijon.                                      | 29. Œuvre de l'allaitement maternel.             |
| 15. Fontainebleau.                              | 30. IX <sup>e</sup> arr.                         |
|   | 31. XI arr.                                      |

**Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence,**

13, rue de l'Ancienne Comédie. Paris

*Date de fondation.* — Patronage, 1890 ; — Maison de travail, 1894.*Coût de l'installation première.* — 6.000 francs.*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — 40 en hiver ; — 20 en été.*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — Nous vivons au jour le jour.*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

L'œuvre est loin de représenter notre idéal, on pourrait faire beaucoup mieux avec plus d'argent, il serait bon de disposer d'un budget annuel de 50.000 francs.

**Œuvre d'Assistance par le Travail de Thiais**

1, 3 et 5, rue de Choisy.

*Date de fondation.* — 8 décembre 1902.*Coût de l'installation première.* — 180.000 francs environ, tout n'étant pas réglé, plus 162.000 francs pour l'achat de la propriété, soit 342.000 francs.*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — 150.*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — Les dépenses pour l'année 1906 ont été de 95.130 fr. 80. Argent demandé au trésorier d'une part, 26.000 francs ; le reste des dépenses a été couvert par le travail des hospitalisés. La Société doit donc annuellement trouver 26.000 francs pour subvenir à l'entretien des hospitalisés, aux réparations des bâtiments, etc.*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

Nous ne pouvons pas dire que notre œuvre est l'idéal, mais nous nous rapprochons de l'idéal puisque nous avons créé, M. André et moi, à Chartres et à Thiais, des maisons d'Assistance par le travail où l'on travaille réellement, puisque jusqu'ici à Thiais j'ai un ouvrier au vernissage qui a gagné jusqu'à 6 francs par jour et qu'en 6 mois il a amassé un pécule de 350 francs.

- a) L'on peut établir une Maison de Travail à moins de frais que la nôtre en faisant moins grand.
- b) Surtout au point de vue du nombre des hospitalisés à recevoir, dans certains départements une maison de 30 à 40 serait suffisante.
- c) Pour 30 hospitalisés il faut un roulement de fonds provenant des subventions, cotisations, etc. de 8.000 francs ; le surplus doit être fourni par le travail des hospitalisés.

Thiais, le 19 juillet 1907.

Le Directeur,  
LEGUILLON.**Maison hospitalière du Pasteur Robin,**

36, rue Fessart, Paris.

*Date de fondation.* — 1880.*Coût de l'installation première.* — 250.000 francs.*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — Nous avons 46 lits, mais avons hospitalisé jusqu'à 75 hommes par une entente avec une hôtellerie populaire voisine.*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — Environ 8.000 francs pour achats de bois, etc.*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

Notre œuvre n'est pas idéale, mais le principe de l'hospitalité par le travail nous paraît infiniment préférable pour les hommes non mariés, l'assistance externe étant réservée aux hommes ayant un domicile.

Le coût de l'installation première est considérable parce que nous avons dans Paris un vaste terrain, mais nous avons commencé modestement avec un loyer de 1.100 francs et un mobilier de 2.600 francs.

Il nous semble qu'une cinquantaine de pensionnaires suffisent à une œuvre de ce genre, si on veut s'occuper d'eux individuellement et chercher à les placer.

Comme idéal, nous voudrions une maison analogue à la nôtre par département et quelques colonies rurales du type allemand ou la Chalmelle pour remettre à la terre une foule de campagnards égarés dans les villes.

Union plus intime des ouvriers, notamment en vue du rapatriement et placement.

**Œuvre d'Assistance par le Travail pour hommes,**

54, Avenue de Versailles, Paris.

*Date de fondation.* — 1891.*Coût de l'installation première.* — Ne s'est développée que peu à peu et grâce à des donations diverses.*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — Une centaine.*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — Deux francs par tête et par jour.*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —**Œuvre d'Assistance par le Travail du VI<sup>e</sup> Arrondissement,**

14 bis, rue Montparnasse, Paris.

*Date de fondation.* — Fondée en 1892.*Coût de l'installation première.* — de 400 à 500 francs environ. Le mobilier du bureau directorial a été prêté par un des membres adhérents.*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — De 20 à 30.*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — Environ 20.000 francs.*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

Nous ne voyons d'amélioration autre que l'augmentation du nombre des assistés qui nécessiterait une augmentation du fonds de roulement proportionnel.

**Œuvre d'Assistance par le Travail des VIII<sup>e</sup> et  
XVII<sup>e</sup> Arrondissements, 17, rue Salneuve, Paris.**

*Date de fondation.* — Fondée en 1890 et définitivement constituée en mars 1891 sous le nom d'*Assistance de Batignolles-Monceau*, elle prend en juin 1893 le nom de *Société d'Assistance par le Travail du XVII<sup>e</sup> arrondissement*, et enfin en novembre 1894, par suite de sa fusion avec l'œuvre du VIII<sup>e</sup>, celui d'*Assistance par le Travail des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements* qu'elle a gardé depuis.

*Coût de l'installation première.* — Difficilement évaluable. La Société a reçu en 1893 une subvention exceptionnelle de 15.000 francs du Pari Mutuel.

*Nombre de malheureux secourus.* — En 1907-1908, 60 à 70 hommes et 60 à 70 femmes à la fois par jour.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — Le budget de 1907 prévoit à cet effet 19.000 francs environ (mobilier, loyer, éclairage, personnel, frais divers, etc.).

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* — L'installation première dépend, quant à son coût, dans les grandes villes, du local et du loyer que l'on peut trouver. De la dimension du local dépend le nombre de malheureux à secourir et par suite le fonds de roulement.

Le but idéal à poursuivre peut se définir : fournir temporairement à des ouvriers qui sont accidentellement privés de leurs moyens d'existence habituels un travail rémunérateur facile à exécuter. L'entrée des ateliers devrait être libre et il ne faudrait pas qu'il fût nécessaire d'aller mendier des bons pour trouver du travail ; — le temps de séjour dans les ateliers limité, pour que les ouvriers ne puissent considérer le travail qu'on leur donne comme permanent (quelle différence y aurait-il alors entre une telle œuvre et un industriel ?), ni se contenter du salaire forcément minime qu'ils recevront. — Le travail, tout en étant facile à exécuter sans apprentissage, doit être utile et rémunérable afin qu'il ne puisse jamais être considéré comme un pensum à accomplir avant de recevoir le salaire ou une punition. Conserver au travailleur sa dignité. Le moyen le plus simple est de distribuer une certaine quantité de travail. Cette quantité doit être fixée naturellement très bas afin que, sans apprentissage, tout individu puisse le remplir ; mais j'estime que si on rétribue uniquement le temps passé et non le travail accompli, l'œuvre deviendra bientôt une immorale école de paresse.

En dehors de l'Assistance proprement dite, l'on doit s'efforcer de trouver à placer les ouvriers et leur fournir des renseignements sur les œuvres charitables et sociales auxquelles ils peuvent s'adresser. Dans ce but, il a été fondé récemment à Paris, dans différents quartiers (XIV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> arrondissements) des fédérations des œuvres charitables de quartier (œuvres des loyers, dispensaires antituberculeux, secours aux mères, vestiaire, bureau de bienfaisance).

Les représentants de toutes les œuvres du quartier se réunissent une fois par mois et se communiquent mutuellement des renseignements sur les cas intéressants, se signalent les faux pauvres et cherchent de concert les moyens de remédier aux infortunes signalées. Je crois ces fédérations

appelées à un grand avenir ; elles respectent l'autonomie de chaque société et ne coûtent rien comme organisation

Paris, le 29 août 1907,

Maurice HOTTINGUER.

Président de l'Assistance des VIII<sup>e</sup> et  
XVII<sup>e</sup> arrondissements.  
17, rue Salneuve, Paris.

**Union d'Assistance par le Travail du  
XVI<sup>e</sup> Arrondissement de Paris.**

*Date de fondation.* — 4 juillet 1891.

*Coût de l'installation première.* — De 1896 à février 1907 ; 53.527.75 (ligots pour atelier des hommes) ; 18.221.05 (serrurerie) ; 4.563.55 (pour l'ouvroir) ; total 76.312 fr. 35.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — Une cinquantaine environ.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* —

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

Il n'y a pas d'œuvre idéale. Les trois éléments relevés, à savoir : coût d'installation, nombre d'indigents secourus, fonds de roulement, réagissent les uns sur les autres dans une proportion qui varie suivant les circonstances locales et le degré d'intelligence des organisateurs.

Il paraît impossible de fixer *a priori* leur importance relative. Le coefficient cherché ne paraît résulter que d'une moyenne résultant d'un grand nombre d'observations et dont l'incertitude des statistiques rend l'établissement bien difficile.

C'est dans les résultats obtenus qu'il faut chercher le critérium du bon fonctionnement d'une œuvre d'assistance par le travail.

Or le but qu'elle doit atteindre est double : financier et moral.

Au point de vue financier, elle doit :

- a) — Assurer le paiement des dépenses au moyen du produit du travail exclusivement.
- b) — Réaliser un boni qui permette à l'œuvre de se perfectionner et de se développer par elle-même.

Au point de vue moral, elle doit assurer à chaque assisté en dehors du travail temporaire le moyen définitif d'échapper au crime, à la mendicité ou au suicide.

Si c'est un idéal, c'est le seul auquel il soit permis de prétendre.

Paris, le 24 juillet 1907,

Le Vice-Président.

CHEYSSON.

**Œuvre d'Assistance par le Travail d'Aix-en-Provence.**

*Date de fondation.* — 7 août 1902.

*Coût de l'installation première.* — Insignifiant.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — Moyenne. 10 par semaine.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — 60 francs par semaine suffisent.

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* — L'assistance par le travail est, semble-t-il, l'œuvre par excellence. Elle ne dégrade pas comme pourrait le faire l'aumône, mais fortifie l'ouvrier laborieux en lui conservant sa dignité et la qualité de travailleur.

#### Œuvre d'Assistance par le Travail d'Amiens.

*Date de fondation.* — Fin 1896 ; — Les ateliers ont été ouverts en janvier 1897.

*Coût de l'installation première.* — De 7 à 8.000 francs. Une subvention de 5.000 francs a été fournie sur les fonds du Pari Mutuel. Les ateliers sont installés dans un immeuble loué.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — 40 ou 50 suivant la saison.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — 9.000 francs environ

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* — Notre œuvre a fait tous ses efforts pour tirer, et croit avoir tiré parti des éléments dont elle disposait, mais elle n'a pas la prétention d'avoir réalisé l'idéal.

Ainsi :

- a) Il eût été préférable qu'elle eût pu élever sur un terrain dont elle aurait été propriétaire des constructions aménagées en vue des besoins de l'œuvre. Elle a dû se contenter, faute de ressources suffisantes, d'approprier le moins mal possible un immeuble qu'elle a pris en location qui avait servi autrefois de mess aux officiers de la garnison et qui tombe en ruines.
- b) Le nombre des demandes d'admission est toujours beaucoup plus élevé que les places disponibles, d'où nécessité de faire attendre plusieurs jours les postulants. L'idéal serait assurément de pouvoir admettre immédiatement tous les malheureux qui se présentent. Mais il faudrait pour cela disposer de l'espace nécessaire pour les recevoir et des ressources pour faire face au surcroît de dépense qu'ils entraîneraient. Il faudrait aussi trouver des débouchés pour le produit de leur travail. A ce point de vue, par exemple, nous fabriquons et nous vendons environ 4.000 petits fagots d'allumage par jour. Avec un plus grand nombre d'ouvriers nous pourrions augmenter notre production, mais il nous serait difficile, pour ne pas dire impossible, d'en assurer l'écoulement.
- c) Nous avons pu jusqu'à présent, mais non sans peine, trouver les 9.000 francs qui nous sont nécessaires pour la bonne marche de l'œuvre. Nos ressources ordinaires ne sont que de 6.000 francs, il nous faut demander les 3.000 francs de surplus au produit toujours aléatoire de fêtes, loteries, concerts, etc. Il serait évidemment désirable que nous fussions toujours assurés de la totalité des fonds dont nous avons besoin.

#### Œuvre d'Assistance par le Travail de Bourges.

*Date de fondation.* — 7 juin 1895.

*Coût de l'installation première.* — Environ 2 000 francs.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — 15.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — Les dépenses annuelles s'élèvent entre 3.500 et 4.000 francs par an.

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* — L'assistance de Bourges ne fait pas de dettes, elle a même certaines économies déposées à la Caisse d'épargne. Mais elle ne se soutient qu'à l'aide de souscriptions et des aumônes résultant des bons de travail délivrés aux ouvriers besogneux par les personnes charitables de la ville.

Pour que l'association se soutint d'elle-même, il faudrait que les bénéfices sur les produits fabriqués fussent égaux à nos dépenses annuelles et pour cela que nos ventes s'élevassent à un chiffre quadruple de ce qu'elles produisent aujourd'hui. Nous sommes obligés de réduire nos quantités fabriquées à l'écoulement annuel que nous pouvons obtenir.

On nous dit que par de la réclame, nous parviendrions à l'accroissement désirable de nos ventes. Mais des réclames feraient surgir la jalousie des commerçants de détail qui obtiendraient facilement de nous faire soumettre à la patente et à d'autres taquineries plus ou moins coûteuses.

#### Œuvre d'Assistance par le Travail de Beauvais.

(Goincourt).

*Date de fondation.* — 2 août 1906.

*Coût de l'installation première.* — Environ 30.000 francs.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — Indéterminé.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — D'après le nombre des hospitalisés.

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

#### Œuvre d'Assistance par le Travail de Brest.

*Date de fondation.* — 1897.

*Coût de l'installation première.* — Une avance de 500 francs.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — Une cinquantaine par an, dont une vingtaine par semaine.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — 1.500 francs.

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* — L'idéal pour une œuvre de ce genre serait d'être organisée de façon à augmenter la valeur professionnelle des ouvriers, tout en les secourant momentanément pendant 6 mois ou même un an, afin de les rendre aptes à trouver au dehors des salaires vraiment rémunérateurs. Avec un budget de 10.000 francs l'œuvre pourrait en outre secourir une centaine de personnes.

#### Œuvre d'Assistance par le Travail de Compiègne.

*Date de fondation.* — 10 juin 1904.

*Coût de l'installation première.* — 350 francs.

Nombre de malheureux secourus à la fois. — En hiver, 220 familles ; — En été, 110 familles.

Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux. — De 4.000 à 4.500 francs ; — De plus nous payons par année aux ouvrières nécessiteuses, venant chercher du travail pour faire chez elles et le rapporter, une somme de 4.000 francs environ.

L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ? — L'œuvre serait idéale si nous avions des fonds plus importants qui nous permettraient de soulager toutes les familles nécessiteuses de notre ville, sans exception. Nous ne pouvons prendre que les plus miséreuses suivant les fonds qui nous parviennent par dons et cotisations.

L'installation est tout ce qu'il y a de plus modeste, deux pièces pour lesquelles un loyer de 100 francs annuel, quelques chaises, deux bureaux simples et un espèce de buffet renfermant bons, linges, chaussures, etc. Comme fonds de roulement il faudrait de 15.000 à 18.000 francs. A notre œuvre est jointe celles des jardins ouvriers, au nombre de 104 actuellement, produisant le meilleur effet sur les familles dont les maris étaient constamment dans les cabarets.

### Œuvre d'Assistance par le Travail de Dijon.

Impasse de la Grenouille.

Date de fondation. — Le 14 mars 1903. — Reconnue d'utilité publique le 13 août 1906.

Coût de l'installation première.

Aménagement des locaux . . . . .	3.468 fr. 90
Acquisition et installation du matériel . . . . .	2.033 » 95
Total . . . . .	5.502 » 85

Nombre de malheureux secourus à la fois. — 25 à 30.

Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux :

Frais généraux :

Loyer . . . . .	400 fr.
Appointement du gérant . . . . .	1.100 »
Assurances, incendie, accidents . . . . .	280 »
Publicité, bureau . . . . .	200 »
Divers . . . . .	200 »
Total . . . . .	2.180 »

Actuellement, une somme de 3.000 francs suffit, provenant de 1.400 francs des membres souscripteurs et 1.600 francs de dons et subventions, dont 1.000 fr. du Conseil général départemental. Nous avons recueilli cette année 100.000 fr. après décès d'un de nos membres et nous en emploierons les intérêts.

L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ? — Ayant profité de l'expérience des autres œuvres d'assistance par le travail, nous avons organisé notre service dans des conditions qui doivent se rapprocher de l'idéal en ce que :

- 1° Le travail est entièrement fait à la tâche et qu'ainsi nous n'avons pas de perte sur la fabrication ;
- 2° Si nous recevons de préférence les assistés munis de bons de travail délivrés par nos adhérents, souscripteurs, nous ouvrons la porte à qui vient y frapper tout en n'admettant que ceux vraiment nécessiteux et en écartant les professionnels de la mendicité à moins de cas d'extrême misère ;
- 3° Nous recueillons surtout les ouvriers en chômage ou en quête de travail, nous les aidons à trouver une place stable quand ils sont recommandables.
- 4° Quand le salaire des débutants n'atteint pas 0 fr. 85, somme que nous savons suffisante pour leur existence, soit :
 

2 repas pris à une association alimentaire contiguë à notre atelier	0 fr. 40
Un coucher chez un logeur . . . . .	0 » 35
Pain pour le déjeuner du matin avant l'entrée à l'atelier . . . . .	0 » 10
Total . . . . .	0 » 85

nous octroyons exceptionnellement un ou deux bons de nourriture à cette même association, de 0 fr. 10 l'un.

- 5° Nous avons organisé un petit vestiaire alimenté par les personnes dévouées à l'œuvre qui se défont de leurs vieux vêtements, de leurs chaussures (avec entente avec un savetier qui échange les chaussures de luxe avec de bons souliers) et nous permettons ainsi aux assistés de se présenter, d'une façon convenable, chez ceux auxquels ils demandent du travail. La seule précaution à prendre, est de conserver les loques et vieux vêtements pour éviter que l'on ne trafique des vêtements fournis.

Je ne crois pas possible de réduire les frais d'installation et les frais généraux au-dessous des nôtres et notre local, dont nous ne sommes que locataires moyennant 400 francs par an, pourrait suffire à l'admission de 50 ouvriers. Mais il faut compter avec la vente de nos allume-feu qui, de 24.000, s'est élevée cette année à 67.000, et nous régler d'après les demandes. Nous vendons ces allume-feu résinés 7 fr. 50 le cent, mais nous faisons une remise de 2 francs le cent à tous les commerçants, épiciers, fruitiers, charbonniers qui sont nos intermédiaires nécessaires, et sans eux nous aurions un chiffre d'affaires insignifiant, car ce sont les domestiques qui, pris au dépourvu, ne pensant pas à faire une commande à l'avance, courent chez le dépositaire voisin à chaque besoin, les maîtres se désintéressant trop de ce détail.

Il serait à souhaiter que les œuvres d'Assistance par le Travail soient plus connues dans la région où elles existent, car les malheureux frappent souvent inutilement à la porte de la Préfecture, de la Mairie, de la Police sans pouvoir se renseigner. Elles devraient aussi avoir un fonctionnement uniforme et tendre à la création de Caisses Centrales des œuvres de Charité privée pour éviter les doubles emplois et à la suppression totale, absolue, radicale de l'aumône dans la rue qui entretient les professionnels, engendre la mendicité sans contrôle et est immorale en ce qu'elle prive le vrai pauvre de ce qu'elle donne au faux-pauvre. C'est par de fortes subventions aux œuvres d'Assistance par le Travail que les municipalités, aidant à leur développement, arriveraient à nettoyer les villes des quémendeurs, que l'Etat pourrait, par des lois plus sévères, enrayer le vagabondage.

### Œuvre d'Assistance par le Travail de Fontainebleau.

*Date de fondation.* — Avril 1899 ; — Reconnue d'utilité publique, avril 1907.  
*Coût de l'installation première.* — Loyer 500 francs, quelques outils et 1.500 francs de linge pour la location de linge en été.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — Nous pouvons nourrir 15 à 20 hommes et employons de 40 à 60 femmes travaillant à domicile.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — 10 à 11.000 francs.  
*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

Ce qui manque pour le moment à l'œuvre de Fontainebleau est de ne pouvoir loger les hommes, et cela uniquement faute d'argent, car il est presque impossible de venir utilement en aide à un individu qu'on ne voit qu'un seul jour ; il faudrait pour cela avoir de l'Etat une subvention supérieure à celle de 300 francs qui nous est accordée annuellement jusqu'ici (1).

### Œuvre d'Assistance par le Travail et Bureau de placement gratuit de Grenoble,

3, rue Parmentier.

*Date de fondation.* — 1<sup>er</sup> octobre 1905.

*Coût de l'installation première.* — Environ 800 francs.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — Jusqu'à 36 en hiver.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — 5.000 francs en plus du travail exécuté.

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

Oui, si les adhérents sont en nombre suffisant pour assurer le fonds de roulement et si le bureau de placement est bien dirigé.

En 1906 l'œuvre a eu :

1 médaille d'argent à l'exposition nationale d'Angers.

— d'or — internationale de Milan (pour l'assistance).  
 — d'argent — — — ( — le bureau de placement).

### Œuvre d'Assistance par le Travail de Lyon,

Rue Louis Blanc.

*Date de fondation.* — Été de 1890.

*Coût de l'installation première.* — 6.000 francs. L'œuvre a commencé très modestement, mais elle s'est développée avec une très grande rapidité.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — Il y a jusqu'à 90 hommes par

(1) Au VII<sup>e</sup> Congrès National du Patronage des libérés (Toulouse, 1907), Mme de Prat, présidente de l'Œuvre de Fontainebleau, a déposé un très intéressant rapport renfermant des renseignements des plus complets sur la création d'une œuvre d'Assistance par le Travail.

jour en hiver ; dans les jours d'été la moyenne est de 30. En somme la moyenne générale est de 55 à 60.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — Notre fonds de roulement s'élève de 45 à 50.000 francs, le budget annuel est de 30.000 francs environ et les dépenses sont presque entièrement couvertes par le travail des hommes. Il y a une souscription annuelle de 2 000 à 3.000 francs.

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

Notre œuvre ne réalise certainement pas l'idéal qui n'est pas de ce monde, mais elle a dépassé nos espérances et elle marche fort bien.

a) On ne peut rien dire de précis au point de vue du coût de l'installation première, ce coût variant infiniment suivant les villes et le nombre d'hospitalisés. Mais d'une manière générale nous conseillons au début une installation très modeste se développant suivant les besoins de l'œuvre.

b) Pour l'œuvre de Lyon, la moyenne de 90 en hiver et de 30 en été est très suffisante et nous ne refusons jamais personne. Naturellement, suivant la population et le nombre de passagers traversant la ville, cette moyenne varie beaucoup.

c) Notre fonds de roulement est suffisant, mais nous ne pouvons marquer pour une ville inconnue, même d'une façon approximative, quel doit être le fonds de roulement.

L'idéal auquel doivent tendre les Œuvres d'Assistance par le Travail est d'équilibrer les dépenses par le produit du travail des hommes. Plus on se rapproche de cet idéal, plus on est dans le vrai, car il faut de plus en plus que les œuvres sociales puissent, autant que possible, se suffire à elles-mêmes.

L'idéal qu'on doit poursuivre aussi, c'est de s'unir avec d'autres œuvres similaires, comme l'hospitalité de nuit. Nous avons réalisé à Lyon cette juxtaposition pour le plus grand bien des deux œuvres.

Lyon, le 27 août 1907.

Le Président de l'Assistance par le Travail,  
 J. AESCHIMANN.

### Œuvre d'Assistance par le Travail de Melun.

*Date de fondation.* — 1892.

*Coût de l'installation première.* — 11.624 fr.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — 30.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — De 5.000 à 6.000 francs par an.

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

Il faudrait un fonds de roulement double de celui que nous avons.

L'idéal, peut-on jamais le réaliser ? Je souhaiterais pouvoir assister tous les ouvriers sans travail et reconnaître pour les consigner à la porte les trimardeurs qui ont une répulsion invincible pour le travail, qui préfèrent la paresse et l'aumône, et ne s'adressent à l'assistance que lorsqu'ils sont affamés et en sortent, aussitôt rassasiés.

Le seul mérite de notre œuvre melunaise consiste, dans l'économie ; nos assis-

tés reçoivent leur pain de la maison centrale ce qui, vu le prix réduit d'adjudication, constitue une économie sérieuse.

Nous payons la farine et les frais de manutention à la prison.

On nous fait aussi une réduction pour le prix des légumes secs.

D<sup>r</sup> MASBRENIER.

### Œuvre d'Assistance par le Travail de Nancy.

*Date de fondation.* — 1896.

*Coût de l'installation première.* — Peu coûteuse ; on s'est, peu à peu, mieux installé, grâce à une donation de 35.000 francs et une subvention de 1.000 francs du Pari Mutuel.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — 150 en hiver.

En été les ateliers ne reçoivent guère qu'une douzaine de vieillards ou convalescents.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — L'œuvre coûte annuellement 4 à 5.000 francs et distribue en salaires de 15 à 16.000 francs. Fonds de roulement : 10.000 francs.

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* — L'œuvre nancéienne d'Assistance par le Travail rend le maximum de services qu'on peut attendre d'elle.

Elle admet tous les sans-travail sans formalité et les conserve le plus longtemps possible.

Notre œuvre donne le maximum de rendement au meilleur marché possible.

Le fonds de roulement dépend certainement de l'industrie pratiquée dans les ateliers.

A Nancy, pour notre fabrication de petits fagots, il nous faut un fonds de roulement de 10.000 francs pour l'achat des bois à débiter.

### Œuvre d'Assistance par le Travail de Nice,

rue de l'Hotel des Postes

*Date de fondation.* — 18 décembre 1903.

*Coût de l'installation première.*

Location du terrain . . . . .	1.000 fr.
Location du bureau . . . . .	800 »
Outillage. . . . .	500 »
Employé, Chiffre variable.	
Imprimés. . . . .	700 »
Achat de bois. . . . .	2.000 »
Dépenses. Imprimés et frais généraux . . . . .	1.000 »

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — L'hiver on secourt jusqu'à 120-150 malheureux par jour.

L'été, le chiffre des secourus varie de 10-20.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — Le fonds de roulement dépend du nombre de malheureux à secourir par jour.

L'hiver dernier, le chantier a dépensé de 6 à 700 francs par semaine.

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?*

— Notre œuvre ne représente pas encore l'idéal. Pour qu'une œuvre soit parfaite, il faudrait pouvoir assurer au malheureux le travail, la nourriture, le couchage pendant quelques jours, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait trouvé un emploi rémunérateur, — mais cette organisation exige hélas de grosses dépenses, — maison et personnel. L'Assistance de Nice espère y arriver un jour ou l'autre.

Une maison d'Assistance reviendrait certainement à 110.000 francs et pourrait recevoir de 30 à 40 assistés. Un surveillant et 5 employés (2 hommes et 3 femmes) assureraient le service. Les assistés ayant travaillé au chantier seraient logés et nourris, moyennant une somme à déterminer (0 fr. 80 à 0 fr. 90, par exemple). Cette somme leur serait retenue sur le produit du travail de la journée.

Le fonds de roulement variera suivant le nombre des secourus. Ce nombre dépend de l'importance de la ville. A Nice, par exemple, le fonds de roulement, pour une installation d'assistance idéale serait environ de 2.500 francs par mois.

### Œuvre d'Assistance par le Travail de Nîmes.

*Date de fondation.* — 1891.

*Coût de l'installation première.* — 8.000 francs.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — 40 en hiver, 22 au printemps et à l'automne ; 2 mois de fermeture en été.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — 10.000 francs.

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* — Pourrait être parfaite si un plus grand écoulement des produits était assuré.

Au point de vue de l'installation première : 12.000 francs.

— du nombre de malheureux secourus à la fois : 100 ouvriers.

Fonds de roulement : 20.000 francs.

### Œuvre d'Assistance par le Travail de Pau.

*Date de fondation.* — 21 novembre 1892.

*Coût de l'installation première.* — 1.000 francs environ pour le mobilier et les imprimés, le local étant fourni par la ville.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — Chiffre très variable, suivant les saisons.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — Le montant des dépôts fait par les membres de l'œuvre.

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* — La pratique nous a appris que notre œuvre était bien conçue, mais elle rendrait beaucoup plus de services s'il y avait entente plus complète entre toutes les œuvres d'assistance de la ville.



### Œuvre d'Assistance par le Travail de Perpignan.

*Date de fondation.* — 18 novembre 1894.

*Coût de l'installation première.* — 15.000 francs.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — En moyenne 10 hommes et 4 femmes.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — 2.500 francs.

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

L'œuvre idéale ne se contenterait pas de donner du pain pour un travail plus ou moins illusoire. Mieux comprise par le public, elle serait plus soutenue et trouverait une industrie suffisamment rémunératrice par laquelle bienfaiteurs et assistés trouveraient leur compte. Mais cet apport du public est presque impossible dans l'état actuel de la société française où la neutralité politique et religieuse, imposée aux œuvres philanthropiques, les paralyse en ne leur permettant de ne compter que sur les très rares individualités d'élite de tous les partis. En outre, cette œuvre spéciale demanderait à être complétée par une œuvre de relèvement et de conservation impossible pour la même raison. Nous arrivons à surmonter quelques unes de ces difficultés et nous faisons du bien, mais combien peu en comparaison de ce qu'il y a à faire et de ce qu'on pourrait faire.

Notre œuvre vient de s'annexer les bains-douches ouverts au public. Ils serviront à nettoyer nos assistés si les revenus nous permettent de compléter notre vestiaire, notre but étant de leur rendre par une tenue décente un peu de leur dignité et de leur faciliter la possibilité de se placer.

C. LEENHARDT,  
Trésorier,

faisant fonction de Président.

### Œuvre d'Assistance par le Travail de Rouen.

*Date de fondation.* — 21 décembre 1892.

*Coût de l'installation première.* — Nous avons eu d'abord un chantier mis gratuitement à notre disposition. En 1895 nous avons acquis notre immeuble actuel qui, avec les travaux d'appropriation, nous est revenu à 35.000 francs environ.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — Le chiffre est très variable, une vingtaine en juillet, 80 à 100 (hommes et femmes) pendant tout l'hiver.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — Environ 10.000 francs de bois et 5.000 francs pour pourvoir aux autres dépenses. Cependant nous recevons et dépensons approximativement 36.000 francs par an. La vente des margotins et des déchets nous rapporte 23.000 francs sur ces 36.000 francs. Les recettes et dépenses de la cuisine (1.200 francs) s'équilibrent. Il reste à trouver 10.000 francs chaque année.

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

Nous estimons que l'œuvre devrait avoir :

- 1° Plusieurs ateliers, afin d'entreprendre des travaux différents convenant à plus d'ouvriers et aussi aux employés et employées de commerce en chômage.
  - 2° Deux réfectoires : l'un pour les hommes.  
— l'autre pour les femmes.
  - 3° Une salle de réunion où les assistés pourraient se réunir en dehors du travail et échapper ainsi à la tentation fatale du cabaret.
  - 4° Deux dortoirs afin d'hospitaliser les assistés les plus intéressants.
- Il faudrait pour cela 20.000 francs par an dans notre ville.
- Nous éprouvons quelques difficultés à répondre d'une façon précise aux 3 questions : 1° Le coût de l'installation première pourrait varier de 30 à 50 et 60.000 francs, selon que l'Assistance donnerait ou non les repas, hospitaliserait ou non, garderait les assistés plus ou moins longtemps.
- 2° Le nombre de malheureux à secourir est immense. Il serait désirable de venir en aide à tous ceux qui ne peuvent trouver de travail et pendant toute la durée de leur chômage.
  - 3° Les fonds de roulement pourront varier de 10 à 20, 30 et 40.000 francs suivant l'étendue de l'œuvre.

Le Président,  
Illisible.

### Œuvre d'Assistance par le Travail de Toulouse.

*Date de fondation.* — 6 avril 1894.

*Coût de l'installation première.* — 25.000 francs.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — De 25 à 30.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — De 20 à 22.000 francs.

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

L'Œuvre de Toulouse représenterait l'idéal si elle pouvait disposer de fonds plus importants, fonds qui lui seront accordés certainement lorsque le public aura compris que, dans son propre intérêt, il doit prendre comme intermédiaire, entre lui et les malheurs véritables ou non qui le sollicitent, une « Assistance » qui, selon la formule de M. Lefébure, doit ouvrir, non seulement les bras, mais encore les yeux.

### Œuvre d'Assistance par le Travail de Versailles,

Allée des Peupliers.

*Date de fondation.* — 1899.

*Coût de l'installation première.* — 70.000 francs.

*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — 40.

*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — 7.000 francs.

*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

L'œuvre répond aux besoins locaux.

**Œuvre d'Assistance par le Travail pour les femmes,**

52, Avenue de Versailles, Paris.

*Date de fondation.* — 1878.*Coût de l'installation première.* — Ne s'est développée que peu à peu et grâce à des donations diverses.*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — Une centaine.*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — Deux francs par tête et par jour.*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —**Œuvre d'Assistance par le Travail des Ouvroirs-Ateliers pour les Ouvrières sans travail,**129 bis, rue St-Charles et 39, rue Doudeauville (Paris).  
Siège social, 98, Avenue de Villiers.*Date de la fondation.* — 1<sup>er</sup> février 1891.*Coût de l'installation première.* — Environ 300 francs par ouvrier.*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — 15 à 20 environ par ouvrier soit 30 à 40 par jour.*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — Environ 15.000 francs par an pour les deux ouvriers.*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

Je ne crois pas qu'il existe d'œuvre représentant l'idéal. Notre œuvre répond évidemment aux besoins d'un certain nombre de femmes ouvrières âgées ou souffrantes, trop affaiblies pour un travail marchand, mais pouvant encore travailler un peu, mères de famille ne disposant que de quelques heures par jour, par suite des soins du ménage, mais ayant besoin d'apporter un appoint au salaire du mari, ne fût-ce qu'au moment du terme, etc., etc., mais nullement aux besoins d'autres (filles-mères sans asile, etc.), pour qui des établissements d'hospitalisation complète (Asile Pauline Roland, Refuge ouvrier de Mme Bequet de Vienne, Chaussée du Maine, etc.), sont indispensables.

17 juillet 1907,

A. FERDINAND DREYFUS.

**Œuvre de l'allaitement maternel, rue Jean-Baptiste-Dumas, Paris.***Date de fondation.* — 1876.*Coût de l'installation première.* — Il y a actuellement pour plus de 800.000 francs d'immeubles.*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — Nous hospitalisons pendant deux et trois mois 160 femmes à la fois. Il y en aura 50 dans une maison qui s'ouvrira en octobre.*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — Chaque refuge coûte 20 à 25.000 francs par an.*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

Pour moi nous sommes arrivés à la perfection en tant que protection du nouveau-né, mais comme œuvre d'Assistance par le Travail, nous ne pouvons compter puisque nous avons affaire à des malades auxquelles l'assiduité est nuisible. De 10 heures à midi, de 1 heure 1/2 à 4 heures, de 4 heures 1/2 à 6 heures, elles cousent des boutons sur des cartes ou éventailent des corsets. Chaque femme à un livre sur lequel on inscrit son travail à la fin de la journée et lorsqu'elle est accouchée, on lui remet *intégralement* la somme qu'elle a gagnée. Cette somme varie selon le temps d'hospitalisation et selon la santé de la femme, mais les pauvres sont heureuses de la trouver, alors que très peu fortes elles gagnent difficilement pour elles et pour leurs enfants.

Beaucoup, ayant trop travaillé et ayant des varices, sont obligées de rester étendues.

**Œuvre d'Assistance par le Travail du IX<sup>e</sup> Arrondissement,**

20, rue Cadet, Paris.

*Date de fondation.* — 1894.*Coût de l'installation première.* — 600 francs.*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — Pendant 3 mois nous procurons du travail au dehors seulement.*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.**L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?***Œuvre d'Assistance par le Travail du XI<sup>e</sup> Arrondissement,**

95, rue Sedaine, Paris.

*Date de fondation.* — 25 juin 1871.*Coût de l'installation première.* — 1.200 francs environ.*Nombre de malheureux secourus à la fois.* — 2.828 personnes placées en 1906 à demeure, c'est-à-dire pour un temps indéterminé.*Fonds de roulement nécessaire pour secourir ces malheureux.* — Suivant les souscriptions.*L'œuvre représente-t-elle l'idéal et comment comprendriez-vous l'œuvre idéale ?* —

Je trouve qu'il est plus utile de donner du travail à un malheureux honnête que de lui faire l'aumône ; on ne froisse pas son amour-propre.

Je comprends l'œuvre idéale.

a) Au point de vue installation première — 1.200 fr.

b) Au point de vue du nombre de malheureux à secourir à la fois ; nous ne donnons pas d'argent, mais du travail.

c) Au point de vue fonds de roulement ; le nôtre, n'est pas élevé.

APPENDICE III

## APPENDICE III

### RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUIVANT ADRESSÉ LE 15 JUIN 1907 AUX PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS

#### QUESTIONNAIRE

- 1° Dans le département, existe-t-il des œuvres d'assistance par le travail publiques et privées ?
- 2° Quel est le nom et l'adresse de ces œuvres ?
- 3° Rendent-elles des services et ont-elles une entente avec l'administration et les parquets pour combattre la mendicité et secourir le chômage ?
- 4° Existe-t-il dans le département un dépôt de mendicité, et dans ce cas fonctionne-t-il bien ou existe-t-il seulement en théorie ?
- 5° Le préfet a-t-il pris dernièrement des arrêtés concernant le vagabondage et la mendicité ?

#### Réponses aux questions n<sup>os</sup> 1, 2, 3.

On relève des œuvres d'assistance par le travail avec ateliers dans les départements suivants :

<i>Seine</i> . Services. Certaines ont entente.	<i>Gironde</i> . Services. Pas d'entente.
<i>Aisne</i> .	<i>Haute-Garonne</i> . Services. Entente officieuse.
<i>Alpes-Maritimes</i> . Services. Pas d'entente.	<i>Indre-et-Loire</i> . Services. Pas d'entente.
<i>Ardennes</i> . Services. Entente avec administration et parquet.	<i>Isère</i> . Services. Pas d'entente.
<i>Aube</i> . Services peu importants. Pas d'entente.	<i>Marne</i> . Ateliers de charité divers.
<i>Basses-Pyrénées</i> . Services. Pas d'entente.	<i>Mayenne</i> . Services. Entente.
<i>Bouches-du-Rhône</i> . Services. Pas d'entente.	<i>Meurthe-et-Moselle</i> . Services. Pas d'entente, sauf avec le bureau de bienfaisance.
<i>Calvados</i> . Services. Pas d'entente.	<i>Nord</i> . Services. Pas d'entente.
<i>Cher</i> . Services. Pas d'entente.	<i>Oise</i> . Services. Entente officieuse.
<i>Côte-d'Or</i> . Services. Pas d'entente.	<i>Pas-de-Calais</i> . Services. Pas d'entente.
<i>Côte-du-Nord</i> . Ateliers de charité divers.	<i>Pyrénées-Orientales</i> . Services. Pas d'entente.
<i>Drôme</i> . Services. Entente officieuse.	<i>Rhône</i> . Services. Pas d'entente.
<i>Eure-et-Loir</i> . Services. Entente.	<i>Saône-et-Loire</i> .
<i>Finistère</i> . Services. Entente officieuse.	<i>Sarthe</i> . Services. Entente avec parquet.
<i>Gard</i> . Services. Pas d'entente.	<i>Seine-et-Marne</i> . Services. Pas d'entente.
	<i>Seine-et-Oise</i> . Services. Pas d'entente.

<i>Seine-Inférieure</i> . Services. Entente officieuse.	<i>Vosges</i> . Services. Pas d'entente.
<i>Somme</i> . Services. Pas d'entente.	<i>Yonne</i> . Services. Entente.
<i>Vaucluse</i> . Travaux de chômage.	<i>Alger</i> . Services. Pas d'entente.
	<i>Oran</i> . Services. Entente officieuse.

En résumé, sans tenir compte du département de la Seine, sur 86 départements, une trentaine seulement possèdent des œuvres d'assistance par le travail, quelques-uns en possèdent plusieurs, dans quelques autres, il y a des travaux de secours ou de chômage organisés.

Il y a une cinquantaine de départements où l'assistance par le travail n'est pas organisée.

A peine dans une dizaine, il y a entente entre les œuvres d'assistance par le travail et l'administration et les parquets.

La plupart des œuvres d'assistance par le travail rendent des services.

#### Réponse à la question n° 4.

Les départements dans lesquels existent des dépôts de mendicité sont :

*Alpes-Maritimes* : Nice. Situé quartier de l'Arbre inférieur. C'est dans une dépendance de cet établissement que l'Assistance par le travail a organisé des chantiers.

*Aisne* : Montreuil-sous-Laon. Asile-Dépôt.

*Corrèze* : Rabès. Transformé depuis longtemps en asile pour vieillards, infirmes, incurables.

*Dordogne* : Périgueux. Dépôt municipal, ne recevant que les indigents de la ville et fonctionnant bien.

*Doubs* : Besançon. Créé par décret du 21 août 1882.

*Eure-et-Loir* : Fonctionne bien.

*Gers* : Mirande. Annexé à l'hôpital de Mirande ; existe en théorie seulement.

*Gironde* : Bordeaux. Etablissement public reconnu par ordonnance royale du 25 juin 1847. Fonctionne très bien et remplit la double destination prévue par le décret du 5 juillet 1808.

*Hérault* : Il y a un crédit inscrit au budget, mais le dépôt n'existe qu'en théorie.

*Haute-Saône* : Etablissement actuellement affecté à l'hospitalisation des vieillards, infirmes, incurables.

*Haute-Vienne* : N'existe qu'en théorie.

*Haute-Garonne* : Toulouse. L'arrêté du 20 juin 1861, établit à l'hospice de la Grave un dépôt de mendicité, supprimé en 1903, rétabli en 1906, remanié par un arrêté du 28 mai 1907 ; fonctionne bien avec le concours des différents parquets. Il admet aussi les reclus volontaires.

*Indre* : Ne fonctionne pas. Transformé en asile pour vieillards, infirmes, incurables.

*Isère* : Il existe un dépôt de mendicité à l'asile des vieillards du Perrou, commune de Saint-Sauveur où sont envoyés à l'expiration de leur peine de prison les individus condamnés dans l'Isère par application de l'article 294 du Code pénal. Il peut recevoir 14 reclus.

*Jura* : Lons-le-Saulnier. Affecté aux vieillards depuis la loi de 1905.

*Loire-Inférieure* : La Maison de travail dite de Saint-Joseph qui fonctionne bien.

*Loiret* : Beaugency. Fonctionne régulièrement. Comprend une centaine de lits. Reçoit les mendiants venant de trois départements avec lesquels le Loiret a un traité.

*Lot* : Existe, mais ne fonctionne pas.

*Mayenne* : Il existe, mais imparfaitement installé en raison de l'insuffisance des locaux et ne peut recevoir que quelques individus qui sont d'ailleurs confondus avec les autres assistés admis aux « Fourches ».

*Meurthe-et-Moselle* : Existe ; entretient en moyenne 15 à 20 reclus.

*Marne* : Châlons. Créé en 1854. Fonctionne régulièrement, reçoit les mendiants condamnés et ceux qui s'y rendent volontairement. Population moyenne 36 individus. Le mendiant condamné n'est admis à la sortie que lorsque son pécule a atteint 15 francs. Ce dépôt de mendicité est l'annexe d'un hospice départemental de vieillards comprenant 400 pensionnaires.

*Orne* : A été transformé en hospice de vieillards, infirmes, incurables.

*Pas-de-Calais* : Dépôt, fonctionne très bien. Les individus qui y sont admis sont occupés à casser des cailloux par le service vicinal et sont renvoyés dès que leur pécule atteint un minimum de 15 francs.

*Rhône* : Albigny. Autorisé par décret du 19 mai 1855. Fonctionne depuis 1860.

*Seine-Inférieure* : Le Département construit actuellement près de Rouen un asile de vieillards, infirmes et incurables, et un dépôt de mendicité très important dont l'ouverture aura lieu en octobre 1909.

*Seine-et-Oise* : Fonctionne très bien, situé dans la commune de Plaisir, dénommé « Dépôt départemental de Petit-Près ».

*Sarthe* : Fonctionne peu.

*Tarn-et-Garonne* : Il existe depuis 1862 un dépôt de mendicité annexé à l'hospice de Montauban, mais plutôt pour les indigents sans ressources et sans famille du département que pour les vagabonds proprement dits.

*Savoie* : Il n'existe pas de dépôt de mendicité au sens du décret de 1908 ; mais un établissement particulier dénommé « Dépôt de mendicité ou maison Ste-Hélène » qu'on peut considérer comme un hospice ou asile d'indigents.

*Yonne* : Fonctionne bien, 220 lits dont 170 occupés.

*Alger* : Beni-Messous, fonctionne bien.

En résumé, sur 86 départements (sans compter la Seine), il y en a seulement une trentaine où existent des dépôts de mendicité et beaucoup de ces derniers servent d'asiles de vieillards, infirmes, incurables ou fonctionnent en théorie. Rares sont ceux qui marchent conformément au décret de 1908.

Il y a plus de cinquante départements sans dépôt de mendicité.

#### Réponse à la question n° 5.

Les départements dans lesquels les préfets ont pris des arrêtés concernant le vagabondage et la mendicité sont :

*Ain*, 15 septembre 1905.

*Ariège*, 20 juillet 1900.

*Aisne*, 4 avril 1902.

*Aube*, 15 janvier 1906.

<i>Alpes-Maritimes</i> , 10 septembre 1906.	<i>Loiret</i> , 30 août 1901.
<i>Calvados</i> , 18 juillet 1905.	<i>Lot</i> , 1874. Rappel, 15 septembre 1900
<i>Cher</i> , 10 août 1901.	<i>Mayenne</i> , 10 juillet 1907.
<i>Charente-Inférieure</i> , 10 novembre 1890.	<i>Nièvre</i> , 28 décembre 1905.
<i>Côte-d'Or</i> , 30 décembre 1905.	<i>Oise</i> , 14 septembre 1901.
<i>Creuse</i> , 29 août 1898.	<i>Orne</i> , 8 janvier 1901.
<i>Dordogne</i> , un arrêté a été pris.	<i>Pas-de-Calais</i> , 1899 et 1907.
<i>Doubs</i> , 25 août 1886.	<i>Savoie</i> , 23 juillet 1906.
<i>Gironde</i> , 20 octobre 1904.	<i>Saône-et-Loire</i> , 1905.
<i>Hte-Garonne</i> , 1907.	<i>Seine-et-Marne</i> , 15 février 1901.
<i>Jura</i> , 25 octobre 1901.	<i>Tarn</i> , 2 juillet 1906.
<i>Isère</i> , 30 juillet 1896.	<i>Yonne</i> , 10 octobre 1901
<i>Loire-Inférieure</i> , 6 août 1894.	<i>Alger</i> , 20 janvier 1875.

En résumé, sur 86 départements — en dehors de la Seine, — dans environ vingt-cinq seulement, les Préfets ont pris des arrêtés concernant le vagabondage et la mendicité ou le déplacement des nomades.

On compte environ 60 départements où aucun arrêté n'a été pris jusqu'ici.

## APPENDICE IV

## APPENDICE IV

### RAPPORT PRÉSENTÉ AU VII<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS, TOULOUSE (22, 23, 24, 25 MAI 1907).

#### SECTION I. — Adultes.

##### PREMIÈRE QUESTION.

*Maisons de travail régionales,*

par M. Edouard CORMOULS-HOULÈS,

SUR

**A travers l'assistance par le travail**

La question du vagabondage et de la mendicité, comme celle du chômage est à l'ordre du jour.

Jusqu'ici les lois françaises n'ont envisagé que la répression de ces deux premières plaies sociales et c'est à peine si, depuis quelques années, une tendance se dessine au Parlement et dans certains conseils municipaux, pour, grâce au développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage et à des subventions aux caisses de chômage, essayer d'enrayer ce dernier, appelé si justement « le cancer de la vie ouvrière ».

Cependant, dès 1894, M. Georges Berry présentait une loi modifiant celle sur le vagabondage et la mendicité et, en 1899, M. Cruppi déposait, sur le bureau de la Chambre, une proposition dans le même sens, demandant la création de maisons de travail régionales.

Actuellement, inspirée par ce courant d'idées, une nouvelle jurisprudence, dont les promoteurs furent le président Magnaud et le juge Séré de Rivière, tend à distinguer parmi les malheureux amenés devant la justice pour le délit de vagabondage et de mendicité, ceux qui sont plutôt victimes de leur situation ou d'un état social de ceux qui sont vraiment coupables.

Tout le monde, en un mot, est d'accord pour reconnaître que la loi sur la mendicité et le vagabondage, telle qu'elle existe en France, est surannée et demande à être sérieusement modifiée.

Si d'un côté elle est trop douce vis-à-vis de ces malfaiteurs des grandes villes, qu'une locution récente qualifie du nom d'apaches, de ces vagabonds qui, sous

le nom de Romanichels, infestent nos campagnes et prélèvent sur nos paysans un véritable impôt, de l'autre elle offre sûrement une lacune vis-à-vis des malheureux qu'un chômage forcé place sur la voie de la mendicité et du vagabondage et qu'une condamnation légale, mais « ajuste », précipitera vers une déchéance définitive.

« Parmi les hommes valides, chemineaux et rôdeurs, qui, inactifs, errent, « sans gîte et sans pain, sur les routes de la campagne ou dans les rues des villes « disait M. André, à l'inauguration de Thiais, il n'y a pas uniquement des mendiants professionnels et des vagabonds volontaires, paresseux par parti pris et « par conséquent, incurables, parasites sociaux à tout jamais déchus et souvent « dangereux pour la sécurité publique ; il y a aussi (et en grand nombre, hélas !) « des sans-travail malgré eux, des chômeurs involontaires, des malheureux qui, « trahis par la vie, ne se trouvent réduits à la détresse que par un manque de « travail prolongé, à la suite d'un renvoi ou d'une maladie. N'ayant dans le cœur « qu'un souhait, qu'un souci : celui d'une existence normale et honnête, ils sont « prêts au travail ; mais, par une injustice du sort, par une de ces malchances « dont certains sont poursuivis, nulle besogne régulière ne s'offre à leurs bras « inoccupés, à leur bon vouloir sans cesse méconnu.

« Malgré la considération dont, certes, ceux-là sont bien dignes, ils sont, de « par le texte rigoureux de nos lois, des vagabonds, des délinquants. Bien qu'ils « ne soient qu'à plaindre, ils sont exposés aux arrestations de la police, ils sont « passibles des répressions correctionnelles. »

De même, que de malheureux terrassés par l'infortune, la misère, la maladie, le chômage, des accidents prévus ou imprévus, répondent aux magistrats qui les interrogent :

« Nous avons cherché du travail, nous n'en avons pas trouvé. . . . Donnez-nous-en. Mettez-nous à l'épreuve : nous sommes prêts au travail. . . . Si vous ne pouvez nous donner de l'ouvrage, faites de nous ce que vous voudrez ; la prison est préférable au pavé des rues. »

Ce langage n'est-il pas la condamnation la plus terrible de nos lois sur le vagabondage et la mendicité.

Devant ces considérations, un mouvement s'est dessiné depuis une vingtaine d'années en faveur de la création de maisons d'assistance par le travail.

Fondées, pour la plupart, grâce à l'initiative privée, on en rencontre d'autres, tel le refuge Nicolas Flamel, dues à l'initiative publique. Certaines, comme celles de Laval, de Chartres, de Thiais, sont, pour ainsi dire, quasi-officielles et semblent se rapprocher de l'idéal recherché, car, tout en étant fondées par l'initiative privée, ce sont des magistrats que l'on voit à leur tête et nous n'apprenons rien à personne en rendant un hommage mérité à M. André, juge d'instruction auprès du tribunal de la Seine, qui a été l'organisateur de ces dernières.

Ces maisons d'assistance par le travail réclamées par M. Cruppi et qui fonctionnent avec succès dans certains pays étrangers, tels que l'Allemagne et la Belgique, n'ont rien du work-house anglais et paraissent être la solution du problème cherché.

Cependant ce qui a été fait en France jusqu'ici ne peut guère être considéré que comme des essais de laboratoire social. L'organisation définitive et générale est à trouver.

Ce qui existe comme assistance par le travail n'est que l'embryon de ce qui doit exister.

Il convient de répandre ces maisons de travail régionales en nombre considérable sur notre territoire ; il faut réformer en même temps la loi sur le vagabondage et la mendicité ; alors seulement elles pourront rendre de réels services.

Nous ne voulons pas aujourd'hui soumettre au Congrès un rapport sur cette organisation générale. Nous nous contenterons seulement de lui présenter quelques réflexions personnelles sur certains points d'organisation de détail résultant d'une enquête faite à travers des maisons d'assistance par le travail. Nous serions heureux si ces observations pouvaient offrir un certain intérêt et mettre en garde les organisateurs des maisons de travail contre divers inconvénients qui nous ont frappé.

Les points défectueux qui se sont dégagés de notre enquête concernent le genre d'admission dans certaines maisons de travail et les rapports des maisons de travail fondées par l'initiative privée avec les pouvoirs publics.

Si nous voulons nous rendre un compte exact du fonctionnement de l'assistance par le travail, endossons le maillot de l'ouvrier, mettons son pantalon à côtes et sa casquette et allons nous-même faire une enquête *in anima vili* dans les œuvres.

C'est ce que j'ai fait à Marseille et à Nice, où je me suis rendu, il y a deux ans, à la recherche de travail, me plaçant dans la situation d'un ouvrier en chômage, désireux de trouver un travail d'attente.

Muni simplement d'un livret d'ouvrier, de plusieurs certificats de travail de complaisance qu'avaient bien voulu me délivrer des amis et d'un bon de passage gratuit, comme indigent, de Cette à Marseille, à bord d'une compagnie de navigation, j'ai débarqué à Marseille, non comme un mendiant professionnel ou un vagabond, ceux-là savent toujours se tirer d'affaire, mais comme un malheureux ouvrier sans travail, ayant pour toute avance quarante sous dans sa poche et désireux de demander sa vie, non au vol, ou à la mendicité, mais au travail.

Après m'être mêlé à la foule grouillante qui circule sur la Cannebière, j'aborde un sergent de ville :

— Je suis un ouvrier sans travail qui vient d'arriver à Marseille et je voudrais trouver à m'occuper ; soyez assez bon pour me dire où je pourrais m'adresser.

— A la Bourse du travail, mon garçon, ou à la Ligue maritime, mais je crains bien que vous ne trouviez pas ce que vous cherchez ; il y a beaucoup plus d'ouvriers qu'il n'en faut, en ce moment, à Marseille.

— Merci, Monsieur, je vais toujours voir.

Mais ni à la Bourse du travail, ni à la Ligue maritime on ne peut me promettre du travail, et je reprends ma course à travers Marseille. Un autre sergent de ville ne sait rien m'indiquer et je me décide à me présenter dans des postes de police, à l'Assistance publique municipale où j'obtiens la même réponse.

Au Bureau de bienfaisance, même réponse.



Cependant, sur mes instances réitérées, demandant s'il n'existe à Marseille aucune œuvre s'occupant de donner du travail ou d'aider les ouvriers dans mon cas, on m'indique l'Assistance par le travail.

A la Préfecture, qui est la porte à côté de l'Assistance, on m'en parle aussi. Je m'y rends.

— Je suis un pauvre ouvrier sans travail, nouvellement arrivé à Marseille ; on m'a dit qu'ici on donnait du travail, je viens en demander.

— Avez-vous vos papiers ?

— Les voici.

— Votre état ?

— Homme de peine, journalier.

— Bien, mon ami, mais ici nous ne pouvons vous donner du travail que si vous nous apportez des bons. Ce ne sera du reste qu'un travail provisoire, et je ne crois pas que vous trouviez facilement à Marseille à vous caser. Il y a pléthore d'ouvriers ici. Combien avez-vous sur vous ?

— Quarante sous.

— Eh bien, si j'ai un conseil à vous donner, c'est de quitter Marseille et d'aller du côté des terres d'Aix ou des usines Solvay. Vous pouvez en deux jours de marche y parvenir et vous avez là, je crois, plus de chances de trouver du travail qu'à Marseille.

— Merci Monsieur, mais ne pourriez-vous pas m'occuper pour aujourd'hui ?

— Je vous répète que nous ne donnons du travail qu'aux porteurs de bons et que les bons sont distribués par les particuliers.

— Pouvez-vous me donner leur adresse ?

— Non.

— Alors comment me procurer des bons ?

— Allez en demander dans de grands magasins.

— Mais, Monsieur, je ne suis pas un mendiant et je ne saurais pas.

— Tenez, voici deux bons de 0 fr. 25 chacun ; ils vous donnent le droit d'aller travailler pendant deux heures au chantier des Catalans ; mais nous ne pouvons que donner des bons exceptionnellement et il faudra, si vous voulez venir demain travailler, que vous vous arrangiez pour vous procurer des bons ; mais je vous le répète, si j'ai un conseil à vous donner c'est de quitter Marseille. Dirigez-vous vers l'intérieur des terres, car à l'Assistance vous ne pourriez faire plus de quatre heures par jour.

Il est neuf heures et demie. J'ai appris que le président de l'œuvre est M. Rostand ; je vais chez lui et je demande à la concierge des bons de travail.

— Ecrivez une lettre pour lui expliquer votre situation, me répond la brave femme, apportez-la-moi ce soir et venez demain matin chercher la réponse. M. Rostand donne toujours des bons à ceux qui lui en demandent et je crois pouvoir vous dire qu'il vous en remettra.

Le lendemain, en effet, en repassant chez M. Rostand, il y avait trois bons chez la concierge.

Mais n'anticipons pas !

Je voulus me rendre compte s'il était facile de trouver des bons de travail et je me mis à parcourir les rues Saint-Ferréol, Paradis et Grignan, entrant dans les magasins, et demandant, comme ouvrier sans travail des bons de travail.

Partout on ignorait ce que je cherchais et je me décidai à demander l'aumône dans les magasins. En moins de trois quarts d'heure, j'avais récolté 45 centimes et un bon de 30 centimes de nourriture à la Société des fourneaux économiques de Saint-Vincent-de-Paul, rue Gouffé, soit donc 75 centimes !

L'expérience était concluante !

J'ai à Nice, recommencé la même expérience et circulé dans la ville, habillé en ouvrier, demandant l'aumône à la fois dans des maisons et des magasins. L'aumône m'a été généralement refusée et plusieurs m'ont indiqué l'Assistance par le travail. En dehors de ces particuliers, à la Mairie, au petit Parquet, au Bureau de bienfaisance, on m'a donné l'adresse de l'Assistance par le travail ; pourtant aucun des sergents de ville à qui je me suis adressé dans la rue, ne m'en a parlé.

J'arrive au bureau de l'Assistance, rue Hôtel-des-Postes, et m'adressant à l'employé chargé de recevoir les mendiants :

— Je suis un pauvre ouvrier sans travail, récemment arrivé de Marseille et qui ne voudrait ni mendier, ni voler, mais gagner son pain. On m'a dit qu'ici vous vous occupiez de donner du travail.

— Avez-vous des bons ?

— Je n'en ai pas.

— Alors nous ne pouvons vous donner du travail.

— Et où trouverai-je des bons ?

— Chez les particuliers, mais nous ne pouvons vous donner leurs noms. Allez mendier des bons en ville, dans les magasins, dans les domiciles et, lorsque vous en apporterez, nous vous donnerons un livret de travail et vous pourrez travailler au chantier de Cimiez.

— Pourriez-vous me trouver une place ?

— Si l'occasion s'en présente, oui ; mais mettez-vous bien dans la tête que nous ne sommes pas des agents cherchant du travail, mais simplement une œuvre donnant du travail provisoire.

Et me voilà, à travers Nice, en quête de bons de travail. Le premier magasin dans lequel j'entre était voisin de l'œuvre d'assistance par le travail. On m'y donne un bon de 10 centimes. Trois de ces bons donnent droit à une soupe qu'il faut aller chercher à Cimiez. Dans le magasin suivant, on me fait voir des carnets à souche de bons de 25 centimes qui sont terminés ; on ne me donne pas de bons et on me refuse l'aumône.

— Vous trouverez des bons, me dit-on, dans les hôtels.

Au Grand-Hôtel, à l'hôtel de la Paix, pas de bons. On me renvoie au Comptoir d'escompte où le chasseur me dit : « Les bons sont épuisés. » Je vais sonner chez des particuliers, pas de bons. J'apprends que le prince d'Essling en distribue et je m'aventure, rue de France, jusque chez son concierge.

— Nous distribuons des bons de onze heures à midi, me répond-il.

Je sors complètement découragé, lorsque je rencontre un vagabond que j'avais aperçu au bureau de l'œuvre et m'adressant à lui :

— Voici une heure et demi que je cherche des bons et je n'en ai pas trouvé, je ne voudrais pourtant pas mendier et je vais me mettre à mendier de l'argent si je ne trouve pas de bons.

— Ah ! ce n'est pas facile d'en trouver, me répond-il, mais venez avec moi,

je vous indiquerai une maison où l'on en donne presque toujours. Et, chemin faisant, le mendiant me raconte :

— J'ai été autrefois au début dans votre situation, lorsque j'ignorais les adresses des personnes qui donnaient des bons ; je perdais un temps infini à mendier et j'avais plus d'avantage à payer un bon 10 centimes à un autre malheureux qu'à perdre mon temps à frapper de porte en porte. Il y a, en effet, des vagabonds qui préfèrent vendre leurs bons deux sous plutôt que de perdre deux heures pour aller et revenir de Cimiez.

— Mais alors il faut toujours mendier des bons pour en avoir ? A ce compte-là on a plus d'avantage à mendier de l'argent.

Nous voici devant la villa Landau ; on me demande mon nom ; je donne celui de Lapière.

Cinq minutes s'écoulaient ; on revient et l'on nous dit de repasser le lendemain, que l'on nous donnera sûrement des bons.

Je prends congé de mon compagnon et je retourne à l'Assistance par le travail.

— Bonjour, Monsieur, voilà deux heures que je bats le pavé de Nice en quête de bons et je n'ai pas trouvé des bons de travail. Je voudrais pourtant travailler et non pas mendier. Ne pourriez-vous pas me donner du travail ?

— Allons, je vais vous marquer trois heures à faire aujourd'hui au chantier de Cimiez, mais pour demain, procurez-vous des bons de travail : dans le cas où vous n'en auriez pas, je ne pourrais vous occuper ; et tâchez de trouver du travail le plus tôt possible, car, je vous le répète, nous ne sommes pas une œuvre de placement.

Je salue et je sors.

De ma double expérience, je pouvais donc dégager les considérations suivantes :

A Marseille :

1° D'abord l'Assistance par le travail n'était guère connue de la population, ni des sergents de ville ou des commissariats de police, premiers intermédiaires entre l'administration et le peuple ;

2° Les grandes organisations municipales et administratives, sans ignorer son existence, n'en parlaient guère que lorsqu'on les interrogeait (1).

3° J'avais trouvé et senti au bureau de la place de la Préfecture, à l'Assistance, un homme de cœur que j'avais ému et qui m'avait donné deux bons, mais je le comprenais gêné, à la fois par les règlements administratifs et peut-être par les ressources de l'œuvre.

4° Enfin, chose extraordinaire, dans une œuvre dont le but était d'empêcher la mendicité, moi, malheureux ouvrier sans travail, qui n'avais jamais tendu la main, on m'obligeait chaque jour à aller mendier mes bons de travail, on me mettait sur la voie de la mendicité et, pour gagner un franc, il me fallait travailler quatre heures, faire au moins trois quarts d'heure de marche à l'aller et trois quarts d'heure au retour, passer deux heures à me présenter chez des particuliers, une fois que j'aurais connu leurs adresses, soit sept heures pour

(1) Dans son compte rendu général du 15<sup>e</sup> exercice 1905, M. le Dr Boy-Teissier, secrétaire général de l'œuvre de Marseille, constate, du reste, le peu d'entente qui existe entre l'œuvre de Marseille et le bureau de bienfaisance, la ville et les autres pouvoirs publics.

gagner un franc. En m'occupant pendant une heure ou deux à mendier de l'argent, j'obtenais le même résultat.

A mendier pour mendier, j'aurais été bien naïf, ou il m'aurait fallu avoir une dose de force de caractère et des principes moraux invraisemblables, pour ne pas préférer mendier de l'argent que des bons de travail.

A Nice, l'Assistance par le travail était plus connue qu'à Marseille (1), mais cependant elle ne l'était pas suffisamment, surtout par les sergents de ville, et les gens qui vous en parlent, soit dans les magasins, soit dans les organisations publiques ou administratives, ne le font pas d'emblée et n'ont pas l'air de comprendre l'importance de cette œuvre au point de vue social.

Il y a aussi l'Assistance par le travail, vous dira-t-on ; vous pourriez peut-être aller à l'Assistance par le travail. Oui, il y a, je crois, l'Assistance par le travail.

Alors que nous aurions voulu voir une œuvre dont l'importance sociale est si évidente, dans la pensée et dans le cœur de tout le monde, nous ne l'avons guère trouvée que sur le bout des lèvres.

De plus, l'Assistance de Nice, comme celle de Marseille, met les malheureux ouvriers en chômage qui s'adressent à elle sur la pente de la mendicité.

Si nous nous sommes permis ces quelques critiques générales sur les œuvres de Marseille et de Nice, nous devons cependant reconnaître qu'elles peuvent servir de modèle à de nombreux points de vue et c'est pour nous, à la fois un devoir et un plaisir, de rendre un hommage mérité aux hommes de bien, M. Rostand à Marseille, le docteur Pilatte à Nice, qui ont fondé et sont à la tête de ces institutions.

Si nous avons, du reste, choisi ces deux œuvres comme sujets d'expérience, c'est comme étant deux des plus importantes et des mieux organisées et administrées de province.

Hâtons-nous de dire aussi que ces critiques ne leur sont pas particulières ; elles sont générales à toutes les œuvres qui ne pratiquent pas l'admission directe (ces œuvres sont en assez grand nombre) et aux œuvres d'assistance par le travail qui, presque toutes, n'ont pas des rapports suffisamment étroits avec l'Assistance publique et l'administration.

L'œuvre de Marseille, nous sommes heureux de le témoigner, rachète ces inconvénients par son organisation intérieure qui peut servir de modèle, ses diverses sections si bien comprises, d'assistance et de charité, le tact, le cœur et la compétence de la personne chargée de recevoir les malheureux, M. Dickmann, son service de placement très bien compris dont ce dernier a aussi la charge.

Celle de Nice est à ses débuts et sera bientôt très connue grâce à la réclame intense qu'elle fait par tous les moyens possibles (insertions hebdomadaires dans les journaux, boîtes de bons publics mis à la disposition des acheteurs dans les principaux magasins, distributeurs automatiques de tickets déposés dans les grands hôtels, dans les restaurants, et partout où passent de nombreux étrangers). L'Assistance de Nice se préoccupe aussi d'avoir une entente effective et réelle avec la municipalité et les pouvoirs publics pour que l'œuvre soit connue dans la rue des sergents de ville et que ceux-ci l'indiquent de suite

(1) Il faut noter que Nice est plus petit que Marseille.

au malheureux chômeur sans travail qui n'a jamais volé, qui ne veut pas mendier, mais qui voudrait vivre en travaillant.

L'organisation du travail et les travaux de chantiers à Cimiez demandent aussi à être signalés comme très intéressants, et l'idée de secourir les malheureux pendant quatre semaines d'une façon décroissante (six heures la première, quatre heures, trois heures, deux heures), devrait être imitée.

En un mot, les œuvres de Marseille et de Nice, si elles pèchent par certains côtés, à d'autres points de vue se rapprochent de la perfection.

Cette justice rendue à ces deux œuvres et aux philanthropes qui les dirigent, nous déduisons cependant de notre enquête deux idées générales :

1° Le système d'admission par bons de travail ayant une valeur d'échange offre de sérieux inconvénients.

2° Il y aurait un grand avantage pour les œuvres à entretenir des rapports étroits avec l'Assistance publique et l'Administration en général et, tout en dépendant de la bienfaisance privée, à ne pas vivre en marge des pouvoirs publics.

L'admission par bons ayant une valeur d'échange a ses défenseurs qui estiment que comme moyen financier il donne d'excellents résultats. Il a cependant de sérieux adversaires et au Congrès d'Assistance publique et de bienfaisance privée de 1900, des personnalités compétentes l'ont vivement critiqué.

Beaucoup d'œuvres ne l'emploient pas et non des moindres : Thiais, l'Hospitalité du travail pour les hommes (fondation Laubespain) ; d'autres ne l'emploient que comme fiche d'entrée : Toulouse, et n'en font même pas une condition *sine qua non* d'admission.

En Belgique, à la colonie ouvrière de Haren-les-Bruxelles, qui a inscrit sur la porte : « Soit bienvenu qui travailler veut », tout malheureux qui se présente en demandant du travail est admis d'emblée.

A notre avis, le système exclusif d'admission par bons, loin de combattre la mendicité, l'encourage.

Le professionnel saura toujours s'en tirer ; ce n'est pas seulement pour lui et pour s'en débarrasser, nous l'espérons, que les œuvres sont créées.

Ce serait se placer à un point de vue égoïste que de supposer ces œuvres fondées simplement dans le but de débarrasser l'œil et les nerfs des riches oisifs du spectacle de la misère humaine.

Non ! les œuvres d'assistance par le travail répondent à un but philanthropique et social. A côté du mendiant professionnel, il y a plus, il y a le malheureux qui n'est pas encore tombé, l'ouvrier sans travail, le père de famille, victime et non coupable, qu'un travail provisoire peut sauver.

« C'est tout particulièrement dans l'intérêt et au profit de ces malheureux qui veulent sincèrement du travail, qui n'ont qu'un désir : vivre en travaillant, et dont la misère n'a pour cause que le manque de travail, que les œuvres d'assistance par le travail sont organisées... (1). »

Ils sont légion ceux-là, dignes d'intérêt véritablement. Iront-ils grossir les rangs de la mendicité et perdre ainsi toute notion de dignité ?

En n'acceptant, en principe, exclusivement que les malheureux munis de bons et, s'ils n'en ont pas, en les priant d'aller en chercher sans leur dire où ils en trouveront, on les envoie donc mendier des bons. Que ce soit des

(1) Extrait du règlement de Thiais.

bons ou de l'argent, c'est toujours de la mendicité, et lorsqu'on aura mis un malheureux sur cette pente, il fera le prix de revient de son temps et, à mendier pour mendier, il trouvera bientôt plus lucratif, comme nous l'avons nous-mêmes trouvé, de mendier des sous plutôt que des bons de travail.

Le revers de la médaille est donc là, étant donné surtout que chaque jour il faudra que l'homme reparte en quête de nouveaux bons.

Donner des bons comme des sous ou des bons de pain, c'est toujours faire l'aumône. Le système qui consiste à dire : « Allez mendier des bons » donne au pauvre ouvrier sans travail l'idée d'aller mendier !

On l'envoie mendier, il prend deux sous, il les a de suite ; on lui donne au contraire un bon de travail de deux sous, il faut qu'il perde du temps pour travailler et pour aller au chantier. Il ne serait pas homme et serait bien naïf d'aller mendier des bons et d'aller travailler au lieu de demander de l'argent.

Chaque fois qu'un malheureux qui tombe dans la misère pour la première fois, va s'adresser à une œuvre d'assistance par le travail de ce genre, c'est un nouveau mendiant qu'elle lance dans les rues ou à domicile. Ne vaudrait-il pas mieux que les œuvres distribuent des bons à leur siège, aux malheureux qui leur sembleraient dignes d'intérêt, avant de leur imposer l'épreuve de la mendicité, et surtout ne conviendrait-il pas de laisser au directeur du chantier, comme cela se fait à Toulouse, à Nîmes et à Cannes, et dans toutes les œuvres où l'admission directe est pratiquée, la latitude de conserver, pendant un temps plus ou moins long, le malheureux assisté sans lui imposer l'obligation d'aller mendier des bons chaque jour ?

On ne devrait jamais envoyer mendier des bons de travail le malheureux qui frappe à la porte d'une œuvre pour demander du travail. Celui-là ne réclame pas de bons pour en trafiquer. Il ne demande pas l'aumône. Il demande du travail. Le lui refuser, et l'envoyer mendier des bons, est tout à fait illogique.

Garder le bon, « le chèque de travail », comme l'a défini M. Trézel, pour les professionnels qui demandent l'aumône, c'est logique.

Mais dire à l'ouvrier sans travail qui vient vous demander du travail : « Commencez par faire l'épreuve de la mendicité », c'est incompréhensible.

Combien, à ce système d'admission, nous préférons celui de Thiais !

A la maison de travail de Thiais, il y a un stage de dix jours ; après cette période d'épreuve, l'assisté est admis à titre définitif et signe un engagement de séjour de six mois au moins.

Grâce à ce séjour prolongé, l'assisté a un laps de temps suffisant devant lui pour se relever. Il est sûr du lendemain autant que peut l'être tout ouvrier.

C'est du reste ce qu'on a compris aussi à l'Hospitalité du travail de l'avenue de Versailles qui ne réclame pas de bon à l'assisté. Le directeur est libre d'admettre tout malheureux qui se présente, s'il y a de la place.

« Devions-nous accepter le bon de travail donné au quémandeur, à l'ouvrier sans ouvrage et qui lui assure une occupation rémunérée pendant trois ou quatre heures par jour ?

« Vous avez été d'avis que nous devions préférer à ce système, dont certains inconvénients vous aviez vivement frappés, le séjour à l'asile pendant un laps de temps de quelque durée : vingt jours au moins. Nos ateliers ne pouvant occuper qu'un nombre d'ouvriers déterminé, vous n'avez pas voulu vous ex-

poser à voir affluer certains jours des malheureux qui auraient reçu dans la rue un bon de travail à titre d'aumône, et qui le présenteraient comme un chèque qu'ils ont le droit de toucher sans travailler, ou du moins en travaillant d'une façon dérisoire, persuadés que le bienfaiteur anonyme a payé pour eux.

« Vous avez pensé que l'influence morale sur ces hommes était nulle dans ces conditions et qu'il n'y avait pas à songer à faire œuvre de relèvement ; qu'il valait mieux secourir un plus petit nombre d'hommes, ouvrir la porte à moins de misères et exercer une action plus efficace, venir en aide plus spécialement aux travailleurs d'élite, de bonne volonté, surpris et accablés par quelque concours fatal de circonstances.

« Sans doute, ce serait un grand progrès de débarrasser les voies publiques des mendiants qui y pullulent parfois, en substituant à l'aumône le bon de travail et en leur coupant ainsi les vivres. Ce serait un progrès de faire produire quelque chose à des êtres improductifs.

« D'autres œuvres s'y appliquent et sont appropriées à ce genre d'assistance. La diversité des procédés peut être utile et il est à souhaiter qu'elle existe.

« Vous avez redouté enfin certains trafics dont ces bons peuvent être l'objet et tel ensemble de conditions qui ferait que le salaire se trouverait simplement dissimuler l'aumône que l'on aurait voulu supprimer.

« Du reste, l'admission de l'hospitalisé pour vingt jours, que vous avez posée comme règle, n'exclut pas la possibilité de l'admettre pour un laps de temps plus court, c'est un maximum. Nous écartons seulement le travail accidentel de quelques heures (1). »

Prenez du reste la peine d'aller faire un tour à Thiais et avenue de Versailles où les assistés séjournent six mois et dans une autre œuvre d'assistance par le travail où ils ne sont qu'en passant et analysez l'impression que vous laisserez vos deux visites.

Vous serez frappé par la différence que vous constaterez comme nous entre l'aspect des malheureux secourus. Les assistés de l'œuvre de Thiais, seuls, ont l'aspect tranquille, calme, heureux d'ouvriers qui sont sûrs du lendemain avec l'espoir de trouver facilement une situation s'ils s'en montrent dignes.

N'est-ce pas la condamnation la plus éclatante du bon de travail comme moyen de relèvement. Seul aussi le système de Thiais et de l'avenue de Versailles permet le relèvement et la constitution d'un pécule important.

Qu'on n'envoie donc pas mendier des bons ! On ne se doute pas du désespoir du malheureux qui, se présentant à une œuvre d'assistance par le travail pour travailler, se voit répondre qu'on ne peut l'occuper que contre des bons.

Voici ce que nous écrivait la directrice d'une œuvre d'assistance par le travail à domicile :

« Il y a cependant toujours les paresseuses qui préféreraient une pièce à un bon et nous déclarent toute de suite qu'elles ne savent rien faire. Il faut reconnaître heureusement que c'est le petit nombre et nous le voyons en constatant le désespoir de quelques-unes lorsqu'elles n'ont pu se procurer le bon indispensable. »

(1) Rapport présenté au Comité de l'œuvre « l'Hospitalité du travail pour les hommes », le 14 janvier 1892, par Léon Lefébure.

Il s'agit en l'espèce, cependant, d'une œuvre d'assistance à domicile où la délivrance de travail contre des bons a sa raison d'être, car on ne peut guère confier du travail à domicile au premier venu ; mais dans les œuvres d'assistance par le travail avec atelier, nous n'en voyons pas l'utilité.

Le second point qui nous a frappé au cours de notre enquête a été de voir que les œuvres d'assistance par le travail étaient presque ignorées des pouvoirs publics comme de la population.

Nous avons demandé du travail à des particuliers, on nous a donné l'aumône ; nous avons demandé le moyen de ne pas mourir de faim aux administrations et aux sergents de ville, on nous a proposé la prison si nous mendions ; on ne nous a pas indiqué l'œuvre d'assistance par le travail pour nous éviter de mendier.

Cet isolement est une grosse faute.

Si les œuvres d'assistance par le travail continuent à vivre isolées, sans rapports avec les pouvoirs publics, sans coordination entre elles, le rayon d'action de l'assistance par le travail sera limité.

Elles feront du bien, beaucoup de bien, mais sans résultats bien palpables et l'assistance et la bienfaisance n'en tireront pas la quintessence.

Les œuvres d'assistance par le travail doivent s'attacher à la fois à être très connues de la population et, loin de vivre en marge des pouvoirs publics, entretenir des rapports étroits avec eux.

Le premier soin des sergents de ville et des administrations publiques devrait être de les indiquer aux malheureux ouvriers à la recherche de travail.

On est heureux, du reste, de reconnaître que nombreuses sont de nos jours celles qui entrent dans cette voie ; les unes, en ayant dans leur conseil d'administration des membres des Bureaux de bienfaisance et des municipalités, comme Nancy et l'œuvre du dix-huitième arrondissement à Paris, etc. . . , les autres, en entretenant des rapports étroits avec les Parquets, en étant pour ainsi dire comme celles de Chartres et de Thiais, « l'annexe charitable des tribunaux de leur ressort ».

N'est-il pas du reste logique que puisque ce sont les pouvoirs publics auxquels la société confère le mandat de punir le délit de mendicité et de vagabondage, les œuvres créées pour sauver le malheureux sur la pente de ce délit ne soient pas des inconnues pour ce pouvoir public et marchent au contraire avec lui, la main dans la main ?

Nous croyons que c'est à l'assistance par le travail qu'il convient de demander le remède contre la mendicité, le vagabondage et le chômage, mais telles qu'elles existent aujourd'hui les œuvres d'assistance par le travail sont et ne sont que l'embryon d'un système à créer.

Ce système, voici comment, dans ses grandes lignes, nous le comprendrions :

Nous ne voudrions pas des œuvres d'assistance par le travail disséminées. Nous en souhaiterions une au moins par département et plusieurs dans les grandes villes. Nous désirerions, en un mot, un réseau de maisons régionales.

Au point de vue du système d'admission, il convient qu'elles conservent le bon de travail, pour remplacer l'aumône en argent, pour les malheureux qui demandent l'aumône à domicile ou en ville, et comme pierre de touche élimi-

natoire pour les professionnels, mais ce bon lui-même ne doit pas avoir une valeur d'échange ; il doit simplement être une fiche d'entrée et ce sera au directeur de l'œuvre à juger le temps pendant lequel il conservera l'assisté, temps qui oscillera entre un minimum et un maximum.

Quant au malheureux qui se présentera à leur porte ne demandant ni l'aumône, ni un bon, mais du travail, qu'il soit admis d'emblée pour un certain temps avec un maximum, ou simplement en passant, comme dans le système des stations ouvrières allemandes, sans lui imposer l'épreuve de la mendicité. En s'attachant à rendre le travail plus pénible dans les œuvres que dans l'industrie libre et à accorder comme à Nice un secours décroissant, on ne risquera pas de tomber dans l'écueil de 1848, car ne viendront frapper à la porte de l'œuvre que ceux qui en auront véritablement besoin.

Au point de vue des rapports des œuvres avec les particuliers et les administrations publiques, pour qu'elles fussent connues des particuliers, nous voudrions que lorsque dans une ville on affiche « la mendicité est interdite », sur le même écriteau on mette comme corollaire : « L'œuvre d'assistance par le travail est à tel endroit. »

Quant aux rapports des maisons de travail régionales avec les Administrations publiques, les Bureaux de bienfaisance, les Mairies, les Préfectures, les Parquets, ils doivent être des plus étroits, imitant en cela ce qui se passe à Thiais et dans de nombreuses œuvres.

Elles seraient indiquées par les sergents de ville au malheureux chômeur. Nous centraliserions ces œuvres et nous établirions comme en Allemagne une « liste noire » qu'elles se communiqueraient entre elles.

En dehors du secours passager qu'elles offriraient, leur principale préoccupation serait le placement.

Ces œuvres, dirigées par l'initiative privée et organisées chacune à leur façon pour les points de détail, seraient subventionnées par la bienfaisance publique et, par cela même, ayant une entente avec elle (la loi sur la mendicité et le vagabondage étant réformée), les maisons de travail régionales pourraient rendre de grands services en étant le refuge passager des chômeurs sur le point de devenir vagabonds et mendiants, malheureux plutôt victimes que coupables que les tribunaux leur adresseraient, laissant les dépôts de mendicité réorganisés s'occuper des professionnels auxquels la prison n'ouvrirait ses portes qu'au bout de plusieurs condamnations et s'ils étaient déclarés incorrigibles (1).

(1) Voir la discussion de ce rapport en Section et en Assemblée générale. — Voir aussi dans *Revue philanthropique*, 15 janvier, 15 mars 1907, Correspondance échangée entre M. Rostand, président de l'Assistance par le travail de Marseille et l'auteur.

## APPENDICE V

## APPENDICE V

### BIBLIOGRAPHIE

#### CHAPITRE PREMIER

##### LA QUESTION SOCIALE ET LES LOIS DE SOLIDARITÉ ET DE TRAVAIL.

- Bouglé (G.).** — L'évolution du solidarisme. *Revue Politique et Parlementaire*, 10 mars 1903.
- Bourgeois (Léon).** — La Solidarité, A Colin et Cie.
- Bourgeois, Budin, Gide, Monod, Paulet, Robin, Siegfried, Brouardel.** — Les applications sociales de la solidarité. Félix Alcan, 1904.
- Brocher (Henri) (de Lausanne).** — Le droit au travail (Art. de la *Revue de Droit et de Législation en France et à l'Etranger*, t. XIX, 1895).
- Channing.** — Œuvres sociales, Bibliothèque Charpentier. Fasquelle.
- Cheysson.** — La lutte des classes, 1 broch in-8°. Paris, Giard et Brière, 1893.
- Eichtal (Eugène d').** — Socialisme, Communisme, Solidarisme. Guillaumin, et Cie, 1901.
- Fonsegrives (Georges).** — La Crise sociale. Victor Lecoffre, 1901.
- Gide (Charles).** — L'Œuvre sociale du XIX<sup>e</sup> siècle (Art. du *Journal l'Emancipation de Nîmes*, 15 avril 1903).
- Gide (Charles).** — L'idée de Solidarité. *Revue Internationale de Sociologie*, septembre 1893.
- Gide (Charles).** — Solidarité ou charité. *Les questions sociales du temps présent*. Librairie Foi et Vie, 48, rue de Lille.
- Haussonville (Comte d').** — Socialisme et charité. Calmann-Lévy, 1895.
- Jaurès (Jean).** — Etudes socialistes. Paul Ollendorf, 1902.
- Leroy-Beaulieu (Paul).** — Le collectivisme, l'évolution du syndicalisme depuis 1895, le syndicalisme. Alcan. 1908, 5<sup>e</sup> édition.
- Liesse (André).** — Le travail au point de vue scientifique, industriel et social. Félix Alcan.
- Millot (Abbé).** — Que faut-il faire pour le peuple ? Victor Lecoffre, 1901.
- Molinari (de).** — Comment se résoudra la question sociale. Guillaumin et Cie, in-8°, 1896.

- Molinari (de)**. — Les problèmes du xx<sup>e</sup> siècle. Guillaumin, 1901.  
**Naudet (Abbé)**. — Notre devoir social. Flammarion et Vaillant.  
**Rabaud (Camille)**. — Le Travail, sa loi et ses fruits. E. Dentu, 1864.  
**Roosevelt**. — La vie Intense. Flammarion et Vaillant, 1906.  
**Schloss**. — Les modes de rémunération du Travail. Giard et Brière, 1902.  
**Schmoller**. — Economie sociale et Economie politique. Giard et Brière, 1902.  
**Smiles (Samuel)**. — Self-Help. Paris, Plon, 1886.  
**Tolstoï et Bonnardeff**. — Le Travail. Marpon et Flammarion.  
**Tolstoï**. — L'Esclavage moderne. Edition de la *Revue Blanche*, 23, Bould des Italiens, 1901.  
**Vidal**. — Vivre en travaillant, 1 vol. in-8°. Capelle, 1848.  
 Congrès international d'éducation sociale, 1900. Félix Alcan, 1901.

## CHAPITRE II

### LE CHÔMAGE, LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE DANS NOTRE ÉTAT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.

- Barberet**. — Le travail en France. Berger-Levrault.  
**Benoit (Charles)**. — L'organisation du Travail. Plon, Nourrit et Cie, 1905.  
**Brisson**. — Histoire du travail et des travailleurs. Delagrave, 1906.  
**Chevalier**. — Les salaires au xix<sup>e</sup> siècle. Arthur Rousseau, 1887.  
**Clément**. — Recherches sur les causes de l'indigence. 1 vol. in-8°, Paris, Guillaumin, 1846.  
**Dagan**. — De la condition du peuple au xx<sup>e</sup> siècle. Paris, Giard et Brière, 1904.  
**Daglin (Mme Henri)**. — Homes et bureaux de placement (Collection de l'*Action populaire*. Paris, Lecoffre, 0 fr. 25).  
**Déglin**. — L'organisation des organisations de la charité Nancy, Berger-Levrault, 1898, broch. in-8°.  
**Drouineau (Dr)**. — Les Enquêtes sur le Vagabondage. *Revue philanthropique*, 10 juillet 1897.  
**Garnier (J.)**. — Tableau des causes de la misère et des remèdes. Broch. in-8°.  
**Gérando (Baron de)**. — De la bienfaisance publique. 1839, 4 vol. in-8°, Paris, Renouard et Cie.  
**Gide (Charles)**. — Les sans-travail. Rapport présenté à la commission protestante d'action morale et sociale, publié dans la *Petite bibliothèque d'action morale et sociale*, 1904. Aberlen et Cie, Imp. Vals-les-Bains.  
**Leyret (Henri)**. — Les nouveaux jugements du Président Magnaud. Librairie C. Reinwald, 15, rue des St-Pères.  
**Mas**. — Rapport fait au nom de la Commission du Travail par M. Mas, sur la proposition de loi de M. Fernand Engerand, relative au chômage et à la crise du travail rural. Chambre, Doc. parlem., annexe, n° 109, 14 juin 1906.

- Normand (Georges)**. — Etude comparée sur le placement des Sans-Travail en France et à l'Étranger. Paris, Jouve et Boyer, in-8°, 1900.  
**Office du Travail**. — Documents sur la question du chômage, in-8°, 1896.  
**Office du Travail**. — Le Placement des Employés, ouvriers et domestiques en France, son Histoire, 2<sup>e</sup> enquête, 1898. Paris, Berger-Levrault.  
**Paulian**. — Paris qui mendie. Paris, Ollendorff, 1 vol. in-12, 1894.  
**Pic et Amieux**. — Le Travail à domicile en France et spécialement dans la région Lyonnaise. Rapport présenté à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. Brochure publiée par l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs, 5, rue Las-Cazes.  
**Prince de Monaco**. — Du Paupérisme en France et des moyens de le détruire. in-8°. Paris-Teznolo, 1837.  
**R. P. Exupère de Prats-de-Mollo**. — La Pauvreté, sa mission dans l'Église et dans le Monde. Paris, Librairie internationale catholique, 66, rue Bonaparte, 3<sup>e</sup> édition, 1899.  
**Rivière (Louis)**. — Mendiants et vagabonds. Lecoffre, in-12, 1902.  
**Rivière (Louis)**. — L'Assistance par le Travail, collection de l'*Action populaire*. Victor Lecoffre. 0 fr. 25.  
**Seguin**. — L'assurance contre le chômage. Giard et Brière, 16, rue Soufflot.  
**Seilhac (Léon de)**. — Comment organiser le placement. Collection de l'*Action populaire*, Lecoffre, 0 fr. 25.  
**Siegfried**. — La misère, son histoire, ses causes, ses remèdes. 1 vol. in-8°, Germer-Baillièrre et Cie, 1877.  
**Vanlaer (Maurice)**. — Le chômage de l'ouvrier. *Correspondant*, 20 septembre, 10 octobre 1891, 25 mars 1892, 10 janvier 1893.  
**Van-Voorst**. — L'ouvrière aux États-Unis. Félix Juven, 123, rue Réaumur, 1903.  
**Varlez (Louis)**. — Les nouvelles formes de l'Assurance contre le chômage. Paris, Arthur Rousseau, 1903.  
**Vidal (Georges)**, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse. — Cours de droit criminel et de science pénitentiaire. Paris, Arthur Rousseau.

## CHAPITRES III, IV, V, VI, VII

### HISTORIQUE DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL.

- Avenel (Vte d')**. — Paysans et ouvriers depuis 700 ans. Armand Colin, 1899.  
**Baude**. — *Revue des Deux-Mondes*, 1<sup>er</sup> juillet 1848, p. 5.  
**Chamousset**. — Plan général pour l'administration des Hôpitaux du royaume et pour le bannissement de la mendicité, 1760.  
**Christophe Moreau**. — Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes. 3 vol. in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1851.  
**Combacal**. — Recherches sur le servage dans le Midi de la France. Toulouse Rivière, 1897.  
**Coyecque**. — L'Hôtel-Dieu de Paris au Moyen-Age. Paris, Champion, 1889.

- Delamarre.** — Traité de police.
- Doisy (Martin).** — Assistance comparée dans l'ère païenne et chrétienne suivi de l'Assistance Juive. 1 vol. in-8°, Paris, Lecoffre, 1853.
- Dreyfus (Ferdinand).** — Rapport au Congrès international d'A. P. et de B. P., 1900.
- Dupuy (Charles).** — Rapport au Conseil supérieur de l'Assistance publique sur les Dépôts de mendicité, 1899.
- Feillet.** — La misère au temps de la Fronde et St-Vincent-de-Paul. Perrin et Cie, in-12, 1886.
- Félibien.** — Code de l'Hôpital général, 1786.
- Gasquet.** — Institutions politiques de l'ancienne France. Hachette et Cie, 1885.
- Gaufres.** — L'assistance par le travail sous l'Ancien Régime. *Bulletin de la Société Intern. pour l'étude des questions d'assistance*, septembre 1893.
- Isambert.** — Anciennes lois françaises. Paris, 1822, 1827, 1829, vol. in-8°.
- Lallemand (Léon).** — Histoire de la charité. Alphonse Picard et fils, 1902.
- Lallemand (Léon).** — L'introduction de la charité légale en France, extrait de la *Réforme sociale*, 1891.
- Lallemand (Léon).** De l'organisation de la Bienfaisance publique et privée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Thouille, Châlons-sur-Marne, 1895.
- Lallemand (Léon).** — La Révolution et les pauvres. A. Picard et fils, 1898.
- La Rochefoucault-Liancourt.** — Plan de Travail pour l'extinction de la Mendicité. Paris, Imprimerie nationale, 1790.
- Lecoq (Marcel).** — L'Assistance par le Travail. Giard et Brière, 2<sup>e</sup> édit., 1906. (*Voir Bibliographie très complète pour l'Historique dans Lecoq.*)
- Levasseur.** — Histoire des classes ouvrières et de l'Industrie en France avant 1789. Arthur Rousseau, 1905.
- Marais (O.),** président de l'Assistance par le Travail de Rouen. — Rapport au Congrès International d'A. P. et de B. P., 1900.
- Martin St-Léon.** — Le compagnonnage. Armand Colin, 1901.
- Maynard, Bougaut, Abelly.** — Les œuvres et les règlements de St-Vincent-de-Paul. *Vie Historique du Saint*.
- Monnier (Alex.).** — Histoire de l'Assistance dans les temps anciens et modernes. Paris, Guillaumin, 1856, in-8°, 2<sup>e</sup> éd., 1857; 3<sup>e</sup> éd., 1866.
- Napoléon III.** — Recherches sur le Paupérisme en France au XVI<sup>e</sup> siècle.
- Otton.** — Commentaires sur les coutumes générales de Bordeaux et du pays Bordelais. Dupuis, Paris, 1857.
- Parturier (Louis).** — L'assistance à Paris sous l'Ancien Régime et pendant la Révolution. Larose, 1897.
- Peuchet.** — Collection des lois, ordonnances et règlements de police depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à 1818. 2<sup>e</sup> série, *Police moderne de 1667 à 1789*, 8 vol. in-8°, jusqu'en 1772.
- Say (Léon).** — Turgot. Hachette et Cie, 1887.
- Singer (Louis).** — Misère et Assistance. Hebert, 3, rue des Sts-Pères.
- Strauss (Paul).** — Les ouvriers du temps passé. Alcan, 1899.
- Strauss (Paul).** — Assistance sociale. Pauvres et mendiants. Félix Alcan, 1901.
- Taine.** — Les origines de la France contemporaine. Hachette et Cie, 1899.
- Tuetey.** — L'assistance publique pendant la Révolution. Paris, Imprimerie Nationale, 1895, 4 vol.

- Turgot.** — Rapport à l'abbé Terray.
- Valleroux (Hubert).** — La charité avant et après 1789. Paris, 1890, Guillaumin et Cie.
- Wilhelm.** — Article de l'*Economiste français* du 9 août 1902, sur les Dépôts de Mendicité.
- Archives de la Gironde.*
- Coutumes de Toulouse.*
- Ordonnances des Rois de France.*
- Rapport du Comité de Mendicité sous la Révolution.*
- Revue de l'Ecole des Sciences politiques*, novembre, 1897.
- Société Internationale pour l'Etude des questions d'Assistance*, 1893, p.432 et suiv

## CHAPITRE VIII

## L'ENFANCE, L'ADOLESCENCE ET L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

- Albanel.** — Le crime dans la famille, 1900. Masson.
- Barthélemy (H.).** — Nécessité de modifier la législation sur l'emprisonnement par voie de correction paternelle. Rapport présenté au Comité de défense le 11 janvier 1899.
- Bonjean (J.).** — Les enfants révoltés et les parents coupables. in-18, Armand Colin, 1895.
- Bonjean (J.).** — La démoralisation de la jeunesse contemporaine. Ses causes, ses remèdes. *Revue de Lille*, 1897-98.
- Bonzon (J.).** — Le crime et l'école, 1896. Guillaumin.
- Delay (Paul).** — Les œuvres de préservation et de réhabilitation. *Le Correspondant*, numéros du 25 novembre et du 10 décembre 1903.
- Dreyfus (Ferdinand).** — Etudes et discours. Calmann-Lévy, 1896.
- Drucker (J.).** — La protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, 1894. Arthur Rousseau.
- Gaufres.** — Rapport présenté au Congrès international de 1900 d'assistance publique et de bienfaisance privée.
- Haussonville (Comte d').** — L'Enfance à Paris. Calmann-Lévy, 1879.
- Hierta Retzius (Anna).** — Institutions spéciales et philanthropiques de Gothenbourg. Les ouvriers pour enfants pauvres en Suède. *Arbetstugor-för barn*. Exposition universelle de 1900.
- Joly (Jules).** — Des moyens de préservation à employer vis-à-vis des enfants rendus à leur famille après ordonnance de non-lieu ou acquittement. Rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice le 6 janvier 1901.
- Joly (Henri).** — L'Enfance coupable. Lecoffre, in-12, 1904.
- Joly (Henri).** — Le mode d'éducation correctionnelle dans les différents pays de l'Europe. Rapport au Comité de défense, *Revue pénitentiaire*, 1897.
- Juillet (Ed.), Rollet (Henri), Klein (Marcel), Gastambide (Maurice).** — Les tribunaux spéciaux pour enfants. Un vol. in-18. *Bureau de l'Enfant*, 13, rue de l'Ancienne Comédie.



- Lallemand (Léon)**. — Histoire des enfants abandonnés et délaissés au XIX<sup>e</sup> siècle, in-8°. Picard, Guillaumin, 1885.
- Passez**. — Répression du vagabondage et de la mendicité des mineurs de 16 ans. Rapport du Comité de défense, 7 juin 1893.
- Rivière (A.)**. — Du vagabondage de l'enfance. Rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice le 12 avril 1893.
- Strauss (Paul)**. — L'Enfance malheureuse. 1 vol. in 18, 3 fr. 50. Charpentier.
- Tomel et Rollet**. — Les enfants en prison. Plon et Nourrit.
- Vidal (Georges)**, Professeur à la Faculté de droit de Toulouse. Discours à la Société de Patronage des enfants et adolescents. Assemblée générale, 2 décembre 1899, Toulouse.
- Voir aussi pour Bibliographie, *Revue pénitentiaire*, n° 50, mai 1904, p. 668-670 et suiv.
- Collection du Journal l'Enfant*, 13, rue de l'Ancienne Comédie.

## CHAPITRE IX

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL CHEZ L'HOMME ET LA FEMME  
ADULTES VALIDES EN FRANCE.

- Amable Yvelin-de-Béville (Baronne)**. — La charité de l'avenir. in-8, Paris, Ruffet et Cie, 1856.
- Barberet**. — La Bohême du travail. in-12. Paris, Hetzel.
- Bodu (C. J. B.)**. — La mendicité détruite par le travail et la bienfaisance. Paris, 1809, in-8°.
- Bouloumié (D<sup>r</sup>)**. — Comité Central des œuvres d'Assistance par le Travail, 14, place Dauphine, Rapport, 1898.
- Bouloumié (D<sup>r</sup>)**. — Article de la *Revue philanthropique*, n° 23, 10 mars, p. 695.
- J. Bosc**. — Essai sur les moyens de détruire la mendicité en employant les pauvres à des travaux utiles. 1789, in-8°, 2<sup>e</sup> édit. 1800.
- Caubet (Mme)**. — L'assistance par le Travail dans les asiles municipaux de la ville de Paris.
- Chamberet (Paul de)**. — Une nuit au pays du vice et de la misère, une broch. in-8°, Paris, L. Warnier et Cie.
- Chapelle (G.)**. — Chanoine honoraire, directeur diocésain des œuvres ouvrières. Essai d'assistance par le travail. Jardins ouvriers. Mende, Imp. Paue, in-8°.
- Chevalier (Michel)**. — Lettres sur l'organisation du travail ou études sur les principales causes de la misère et sur les moyens proposés pour y remédier. in-18, Paris, Capelle, 1848.
- Clément**. — Cour d'appel de Poitiers. Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1894. L'assistance par le travail (Discours), Poitiers, imp. de Millet et Pain, 1894, in-8°.
- Cochin (J. D. M.)**. — De l'extinction de la mendicité : Rapports faits les 27 mars et 29 novembre 1829, en séance tenue par le conseil provisoire

- chargé des travaux préparatoires de la fondation d'une maison de refuge et de travail destinée à procurer l'extinction de la mendicité à Paris. Paris, Mesnier, 1829, in 8°.
- Cormouls-Houlès (Edouard)**. — Congrès National du Patronage des libérés, Toulouse, 1907. Rapport : *A travers l'Assistance par le travail*, p. 45 et suivantes et Discussion, p. 501-530.
- Coste (Adolphe)**. — Les questions sociales contemporaines. Lauréat du concours Péreire. Félix Alcan, 1886.
- Defert (Henri)**. — Congrès international, 1900, Rapport sur l'Assistance par le Travail.
- De la Rue (A.)**. — De l'amélioration des classes pauvres par les travaux agricoles. Abbeville, in-8°, Imp. Jeunet, 1848.
- Desilligny (Alfred)**. — Enquête faite sur l'assistance par le travail en France et à Paris en 1900.
- Duburget (E.)**. — Essai sur la question du travail dans les prisons. 1848, in-8°, Riberac, imp. Roussel.
- Durkleim (Emile)**. — *L'Année sociologique*, publiée sous la direction de Emile Durkleim, professeur de sociologie à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux et collaborateur, 1<sup>re</sup> année, 1896-1897. Paris, F. Alcan, 1898, in-8°, Bibliothèque de philosophie contemporaine.
- Géomaer**. — Rapport sur le premier exercice de la ligue belge du coin de terre et du foyer. Congrès.
- Gibert (D<sup>r</sup>)**. — Deuxième Congrès national d'Assistance. Des divers modes d'Assistance aux nécessiteux valides sans travail (Rapport). Rouen, Imprimerie de Gy, 1897, in-8°.
- Guérin Pélissier**. — Rapport au Congrès International, 1900, sur l'Assistance par le travail.
- Grabe (Adolphe de), baron de Watteville**. — Du travail dans les prisons et les établissements de bienfaisance. Paris, Guillaumin, 1850, in-12.
- Haussonville (Cte d')**. — L'assistance par le travail. *Revue des Deux-Mondes*, 1<sup>er</sup> mars et 15 mai 1894.
- Haussonville (Cte d')**. — Salaires et misères de femmes. Armand Colin, 1900.
- Haussonville (Cte d')**. — Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies. Michel Lévy, 1875.
- Haussonville (Cte d')**. — Etudes sociales. Misères et remèdes. in-8°, Paris, 1886.
- Hervieu (Mme)**. — Rapport au Congrès international, 1900.
- Hié (Henri)**. — Deuxième Congrès national d'Assistance. L'Assistance par le Travail de Rouen, son origine, ses résultats, ses progrès. Rouen, Imprimerie de Gy, 1898, in-8°.
- Jourdan**. — Intervention des pouvoirs publics en matière d'assistance par le travail. 1901, in-8°, thèse. Arthur Rousseau.
- Lancry (D<sup>r</sup>)**. — Une visite aux jardins de Sedan, 1897.
- Lavelage (A.) et Grandsagne (Ajasson de)**. — Nécessité et moyen d'occuper les ouvriers qui manquent d'ouvrage en France, in-8°. Paris, 1831.
- Lecomte (J.)**. — La charité à Paris. in-8°, Paris, 1862.
- Lecomte (J.)**. — Du travail libre et du travail forcé aux Colonies françaises, in-8°, Paris, Imp. Blondeau, 1841.

- Lefébure (Léon).** — Les Sans-Travail. brochure.
- Lefébure (Léon).** — L'organisation de la charité privée en France. *Histoire d'une œuvre.* Firmin-Didot et Cie, 1900.
- Losies (D<sup>r</sup>).** — Histoire de l'Assistance par le travail du Havre. Préface de M. Gaston Richard. Le Havre, F. Le Roy, 1897, in-8°.
- Magnitot (de).** — De l'assistance et de l'extinction de la mendicité, 1851.
- Magnitot (de).** — De l'assistance en province, 5 années de pratique, 1866, in-8°. Firmin Didot.
- Mallet (Gaston),** Directeur de la Colonie de la Chalmelle. — Rapport à M. le Préfet de la Seine, 1901.
- Malvaux (Abbé).** — Les moyens de détruire la mendicité en France en rendant les mendiants utiles à l'Etat, sans les rendre malheureux, tirés des mémoires présentés à l'Académie de Châlons-sur-Marne. Nouvelle édition augmentée, Châlons-sur-Marne, 1780, in-8°.
- Maxime du Camp.** — Paris bienfaisant. Paris, 1888, in-8°, Hachette.
- Maxime du Camp.** — L'hospitalité du travail. Extrait de la *Revue des Deux-Mondes.* Paris, Quantin, 1884, in-8°.
- Maxime du Camp.** — La Bienfaisance Israélite : 1. La communauté, l'Hôpital et les Hospices ; 2. Le refuge, l'apprentissage, le Dispensaire. *Revue des Deux-Mondes*, 1<sup>er</sup> août et 15 septembre 1887.
- Maze (Hippolyte).** — La lutte contre la misère, un vol. in-8°, Paris, Cerf, 1883.
- Monod (A.), Trarieux, Sibille (Maurice), Robin (E.).** — Les ouvriers sans travail et sans asile. Question traitée à l'occasion de l'assemblée générale de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, avec appendice sur les règles à suivre dans l'assistance par le travail. Paris, Fischbacher, 1894, in-8°.
- Naville (F. M. L.).** — De la charité légale, de ses causes, de ses effets et spécialement des maisons de travail et de la proscription de la mendicité. Paris, 1836, 2 vol. in-8°. Nouvelle édit. Paris, Guillaumin, 1847, in-8°.
- Office du travail.** — Notes sur les Sociétés privées d'assistance par le travail. Paris, imp. Nationale, 1884.
- Passy (Frédéric).** — Rapports sur le prix Baujour. *Officiel*, 7 décembre 1890 et 10 avril 1896.
- Pasteur Aeschiman.** — Rapport au Congrès international, 1900, sur l'Assistance par le Travail.
- Pelleport-Burète (Vte de),** Administrateur général adjoint de l'œuvre Bordelaise de l'Assistance par le Travail. — L'Assistance par le Travail (1896).
- Pelleport-Burète (Vte de).** — L'assistance par le travail, extrait de la *Revue de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.* Montlévain, imp. de l'école d'Alembert, 1896, in-8°.
- Perrenet (M.).** — L'assistance par le travail. Conférence faite à Chaumont par M. Perrenet à l'Assemblée générale de la Société de Patronage des prisonniers libérés et du sauvetage de l'enfance de la Haute-Marne, le 16 mai 1896. Langres, Ballet-Bideau, 1896, in-16.
- Picot (Georges).** — L'indigence et l'assistance dans les campagnes. Rapport sur le prix Beaujour, Institut de France. Paris, Firmin Didot, 1891.
- Piolet.** — L'œuvre des Jardins de St-Etienne. Paris, in-12, 1899.
- Pouillet (E.).** — Union d'Assistance par le travail du VI<sup>e</sup> arrondissement.

- Conférence faite par M. E. Pouillet, avocat à la Cour de Paris, ancien bâtonnier, à la matinée littéraire et musicale donnée le 20 novembre 1899. St-Dizier, Imprimerie Thevenot, in-8°.
- Pressensé (De), Passy (Frédéric), Robin (E.).** — L'assistance par le travail, question traitée à l'occasion de l'Assemblée générale de la Société de Patronage des prisonniers libérés le 30 mars à l'Oratoire. Paris, 1887, in-8°.
- Rivière (Louis).** — L'assistance par le travail dans la ville de Paris. *Réforme sociale*, XIV<sup>e</sup>, 1894.
- Rivière (Louis).** — Deux formes nouvelles de l'Assistance par le Travail. *Correspondant*, 25 novembre 1905.
- Rivière (Louis).** — La terre et l'atelier. Lecoffre.
- Rivière (Louis).** — Les jardins ouvriers en France et à l'Étranger. Paris, Rondelet, 1899.
- Robin (E.).** — Hospitalité et travail ou des moyens préventifs de combattre la mendicité et le vagabondage. Monnerat, 1887, in-8°.
- Roger-Merlin.** — Guide Social de Paris. *Musée social.* Arthur Rousseau.
- Rostand.** — L'action sociale par l'initiative privée. Guillaumin.
- Sarraut (Albert),** député. — Assistance des femmes en couches. Proposition de loi ayant pour objet d'assurer l'assistance à domicile des femmes nécessiteuses parvenues au terme de leur grossesse, déposée le 27 décembre 1904.
- Smith (Valentin).** — De la mendicité et du travail. Clermont-Ferrand, Imp. Thibaud Candriot, 1848, in-8°.
- Thierry (Grosseteste).** — L'initiative privée et la mendicité professionnelle. une broch. in-8°, Nancy, Berger-Levrault, 1888.
- Trezel.** — Rapport présenté au Congrès international d'Assistance publique et de Bienfaisance privée, sur l'Assistance par le Travail, 1900.
- Villeneuve-Bargemont (Vte de).** — Economie politique et chrétienne ou recherches sur la nature et les causes du paupérisme en France et en Europe et des moyens de le soulager. 3 vol. in-8°, Paris, Paulin, 1834.
- Vingtrinier.** — De la création d'ateliers libres pour recevoir les libérés sans travail et de la réorganisation des Sociétés de patronage. Rouen, Imp. Boissel, 1871, in-8°.
- Young (Arthur).** — Recherches sur l'utilité d'application des terres en friche au soutien des pauvres. Paris, 1801, in-8°.
- Ligue du coin de terre et du foyer, Bulletins mensuels*, 26, rue Lhomond.
- Paris charitable et prévoyant, la France charitable et prévoyante*, publié par les soins de l'Office central des œuvres de bienfaisance, 175, Bd St-Germain. Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1904.
- Réforme sociale.* — Avril 1901, février 1898, octobre 1898, février 1899.
- Revue philanthropique*, 15 janvier-15 mars 1907.

#### Propositions de loi.

- Berry (Georges).** — Proposition de loi tendant à la suppression de la mendicité. Ch. des députés, n° 260, 6<sup>e</sup> législature, 16 janvier 1894.
- Proposition de loi relative à la mendicité. Ch. des députés, 8<sup>e</sup> législature, n° 671, 19 janvier 1903.
- Proposition de loi tendant à la suppression du vagabondage et de la mendicité. Ch. des députés, 9<sup>e</sup> législature, n° 1413, 27 décembre 1907.

- Cruppi (Jean).** — Proposition de loi relative aux moyens d'assistance et de coercition propres à prévenir ou à réprimer le vagabondage et la mendicité. Ch. des députés, n° 631, 7<sup>e</sup> législature, 23 janvier 1899.
- Même proposition de loi modifiée. Ch. des députés, n° 1237, 7<sup>e</sup> législature, 28 novembre 1899.
- Même proposition de loi que la dernière. Ch. des députés, n° 1394, 9<sup>e</sup> législature, 19 décembre 1907.
- Flandin (Etienne).** — Proposition de loi relative à la révision des lois pénales concernant le vagabondage et la mendicité, à l'organisation de l'assistance par le travail et à la surveillance des nomades exerçant des professions ambulantes. Ch. des députés, n° 1455, 9<sup>e</sup> législature, 20 janvier 1908.
- Lebrun (Albert).** — Proposition de loi tendant à réprimer le vagabondage et la mendicité exercée par les étrangers. Ch. des députés, n° 1541, 9<sup>e</sup> législature, 25 février 1908.
- Pomereu (Marquis de).** — Proposition de loi relative aux moyens propres à réprimer le vagabondage et la mendicité exercés par les nomades étrangers. Ch. des députés, n° 1403, 9<sup>e</sup> législature, 20 décembre 1907.
- Reville (Marc).** — Rapport au nom de la Commission relative à la répression du vagabondage et de la mendicité chargée d'examiner les propositions de loi, n° 1919, Chambre des députés, 9<sup>e</sup> législature, 1908. Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 7 juillet 1908.

#### Revues.

- Annales du Musée Social.*  
*Bulletin de l'Office du Travail.*  
*Bulletin de la Société générale des Prisons.*  
*Bulletin de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.*  
*Revue Internationale de Sociologie.*  
*Revue Philanthropique.*  
*Revue Politique et Parlementaire.*  
*Revue Socialiste.*

#### Congrès.

- Congrès d'Assistance publique et de Bienfaisance privée*, Paris, 1900.  
*Congrès d'Assistance publique et de Bienfaisance privée*, Milan, 1906.  
*Congrès International d'Education Sociale*, Paris, 1900.  
*Congrès International des Patronages*, Liège, 1905.  
*Congrès Nationaux des Patronages des Libérés*, Paris, Bordeaux, Toulouse.  
 Consulter aussi : *Comptes Rendus annuels de toutes les principales œuvres d'Assistance par le Travail.*

### CHAPITRE X

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL CHEZ LES ADULTES VALIDES A L'ÉTRANGER

#### Allemagne.

- Berry (Georges).** — Assistance par le travail en Allemagne. Auberges, sta-

- tions, colonies. Préface de Théophile Roussel, traduction de Georges T. Pétrovich, Paris, 1893, in-8°.
- Coulon (Georges).** — Congrès A. P. et B. P. Bordeaux, 1903.
- Friedlander.** — Bibliographie méthodique des ouvrages publiés en Allemagne sur les pauvres, précédée d'un coup d'œil historique sur les pauvres, les prisons, les hôpitaux et les institutions de bienfaisance de ce pays. Paris, 1882, in-8°.
- Hippel (Dr Von).** — Rapport au Congrès international des patronages, Liège, 1905.
- Hoertel (Von Johann Ernst Casar).** — Zucht, Strafe, Arbeit. Probleme und Projekte zur Réform des Strafwesens und Organisation der Arbeit (Education, correction, travail. Problèmes et projets relatifs à la réforme pénitentiaire et à l'organisation du travail). Leipzig, W. Fiedrich.
- Jacot.** — L'assistance par le Travail en Allemagne et en France. 1 vol. 1897.
- Kuftein (Gr. V.).** — Sur l'avantage des maisons de travail. 2<sup>e</sup> édit., Vienne, 1802.
- Kunocz (E.).** — L'assistance publique en Hongrie par E. Kunocz, conseiller de section au Ministère de l'Intérieur en Hongrie, à Budapest. 1900.
- Krüger (Emile).** — Bibliographie des publications relatives à la question du chômage. Rapports publiés en Danois, Allemand, Français, Hollandais, Italien, Norvégien, Espagnol, Portugais et Tchèque. Berlin, Troschel, 1904, broch. in-8°.
- Lotz (J. F.).** — Sur les maisons de travail et leur meilleure organisation. Heidelberg, 1810.
- Rivière (Louis).** — La répression de la mendicité et l'assistance par le travail en Prusse, 1894, in-8°.
- Rosenfeld (Dr Ernest).** — Etude sur la législation et les institutions relatives au patronage en Prusse. Congrès international des patronages, Liège, 1905.
- Spauer.** — Sur le devoir de l'Etat d'établir des maisons de travail et de prévenir la mendicité. Salzbourg, 1802.
- Stubenrauch.** — Plan et dessin d'une maison de travail public.
- Stricksuer (Von).** — Pensées détachées sur les maisons de correction et de travail. Augsburg, 1782.
- Wilke et Keller.** — Sur le genre des travaux à établir dans les maisons de correction. La Société des Arts et industries de Hambourg posa en 1791 la question : quels sont les travaux convenables pour les maisons de correction? Le prix fut partagé entre MM. Wilke et Keller. Le premier proposa de faire râper le bois, le second de faire filer du poil de vache (Bibliographie des pauvres, Friedlander, Paris, 1822, p. 7).
- Zueker (Ch. de).** — L'assistance pratique donnée en Allemagne aux ouvriers sans travail dans les auberges, les stations et les colonies ouvrières. Bruxelles, 1893, in-8°.

#### Angleterre.

- Board of trade.** Report on agencies and methods for dealing with unemployed. 1893, t. I. Angleterre-Londres, Eyse, 1893, t. II. Pays étrangers, Londres, Durlinton, 1904, vol. in-8°.
- Buret (Eug.).** — De la misère des classes ouvrières en France et en Angleterre. 2 vol. in-8°, Paulin, 1840.

- Hardy, Keir (J.).** — The unemployed problem with some suggestions for solving it.
- Jusserand.** — La vie nomade et les routes en Angleterre au XIV<sup>e</sup> siècle, 1884.
- Leach (R.-A.).** — The unemployed Workmen act., 1905. La loi sur les ouvriers sans travail, 1905. Rochdale Local government printing company, in-8°.
- Paulucci di Calboli (R.).** — L'Angleterre vagabonde. Paris, Davy, 1876, broch. in-8°.
- Rider-Haygard.** — Rapport sur les colonies agricoles de l'Armée du Salut.
- Rowntree.** — Poverty (par M. Rowntree, grand fabricant de chocolat à York (Angleterre)).
- Toilers in London.** — London, Hodder and Stoughton. 1889, in-12.
- Voir discussions au Parlement qui ont précédé le vote de *l'unemployed workmen act* du 11 août 1905.

#### Belgique.

- Batardy et Loix.** — Etude sur la législation et les Institutions relatives au Patronage en Belgique au Congrès internat. des Patronages, Liège, 1905.
- Beer (Guillaume).** — L'assistance par le travail agricole, étude sur les colonies ouvrières de Belgique et de Hollande. Versailles, Imprimerie de Cerf, 1897, in-8°.
- Deiss (Edouard).** — Etudes sociales et industrielles sur la Belgique. Guillaumin et Cie, 1900.
- Drioux.** — La répression du vagabondage en Belgique. *Bull. de Législation comparée*, 1894.
- Le Jeune.** — Rapport à la *Société générale des Prisons*, 20 juin 1904.
- Montheuil (Albert).** — L'assistance privée à l'étranger.
- Overbergh (Van).** — Réforme de la bienfaisance en Belgique (Rapport). Bruxelles, Imprimerie Lesigne, 23, rue de la Charité.
- Queker (de).** — Rapport, Congrès intern. A. P. et B. P., 1900.
- Von Cauvenbergue (Ed. Fr.).** — Aumône et travail. Audenarde, imp. C. de Vos, 1853, in-8°.

#### Danemark.

- Krüger.** — Rapport au Congrès A. P. et B. P., 1900.

#### Hollande.

- Chevalier H. Smissaert.** — Assistance publique et charité privée dans les Pays-Bas. Imp. Trio. La Haye, 1900.
- Nyland.** — Rapport, Congrès intern. des patronages, 4<sup>e</sup> section, Liège, 1905.
- Rivière (Louis).** — Rapports. Congrès d'A. P. et B. P. Bordeaux, 1903.

#### Italie.

- Florian (Eug.).** — Guido cavaglieri I vagabondi. Biblioteca antropologica giuridica, Torino, Bocca, 1897.

- Matteo Maggetti.** — La genesi e l'evoluzione della beneficenza. Ravenna, 1890.
- Obert (Hector).** — Congrès des patronages. Liège, 1905, Rapport.
- Paullucci di Calboli (R.).** — L'Italie vagabonde. Paris, Davy, 1895, broch. in-8°.
- Skousès (A.).** — Le travail des détenus à Rome. Paris, Chaix, 1883, in-8°.
- Congrès de Milan. 1906.

#### Russie.

- Borzenko (Alexandre de),** avocat conseil de la banque impériale de Russie à Odessa. — Rapport sur l'assistance par le travail en Russie, Congrès d'A. P. et B. P., 1900.
- Kulalewski (de).** — La Russie à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition de 1900 par le gouvernement Russe.
- Legras (Jules).** — *Revue pénitentiaire. Société générale des Prisons.* Page 1044, juin 1901.
- Lundell (Pasteur Edouard),** aumônier de la prison d'Helsingfors (Finlande). — Rapport au Congrès international, 1900.
- Pogogelf (D<sup>r</sup> Alexandre) et Apostol (Paul).** — *L'Economie Sociale à la Section Russe*, 1900. Lapince édit., 65, rue Claude Bernard.
- Vraskoy (de Galkine).** — L'assistance par le travail dans les gouvernements de Kazan, de Simbirsk et de Viatka. Rapport, Congrès d'A. P. et B. P., 1900.
- Revue philanthropique*, 10 janvier 1902. — L'Assistance publique en Finlande. *Revue philanthropique*, 10 mai 1902. Extrait d'un ouvrage sur les Institutions de Bienfaisance russes.

#### Suisse.

- Abartiague (d').** — L'assistance par le travail en Suisse, conférence faite à Biarritz, 24 octobre 1896. Biarritz, Imp. de A. Lamagnère, in-8°.
- Grosseteste-Thierry.** — La lutte contre la mendicité en Suisse et en Allemagne. *Réforme Sociale*, 1889.
- Otlet (Paul).** — Le chômage involontaire. Contribution à l'étude de l'assurance contre le chômage. Paris, Comité permanent des accidents du travail, 1895, broch. in-8°.
- Pasteur Mitteuf.** — Les institutions philanthropiques genevoises, 1888.
- Reichesberg.** — Der Kampf gegen die Arbeitslosigkeit in der Schweiz. La lutte contre le chômage en Suisse. Berne, Steiger et Cie, 1899, broch. in-8°.
- Schweizericher.** — Arbeitersekretariat. Arbeitslosen Unterstützung und Arbeitsnachweiss. Protection des sans-travail et bureaux de placement. Zurich, 1901, in-12.
- Tehury.** — Le chômage involontaire. Causes et remèdes. Genève, Eggimann, 1895, vol. in-12.
- Voilin.** — *Annuaire philanthropique Genevois.* Coup d'œil sur la question sociale en Suisse.
- Encyclopédie des expériences sociales en Suisse.* Imp. Rothlisberg, à Berne.

## Etats-Unis.

- Lallemand (Léon).** — Les Congrès nationaux d'assistance et de répression aux États-Unis. Paris, 1893, Picard, broch. in-8°.  
*Bulletin of the department of labor*, Exposition 1900.  
*The New-York association for improving the condition of the poor* (New-York, 1905, East, 22 Street). Cultivation of vacant city lots by the unemployed.  
*Rapport of the commissioner general for the United States. of the international universal Exposition*, Paris, 1900.

Bibliographie fournie par l'American Institute of social service, 287 fourth avenue Near, 23 DST, New-York.

## Mendicancy

- Forbes (J.).** — Jockies and the Schools they keep, *Charities*, November 7 1903, 10 cts.  
**Wines (F.-H.).** Max Muller on Beggars, *Charities*, March 4, 1905, 10 cts.  
 Begging as a Fine Art. *Nation*, December 29, 1904, 10 cts.  
 Beggars in Baltimore, *Charities*, March 7, 1903.  
 Five Professional Mendicants and their Brief Heyday, *Charities*, June 27, 1903, 10 cts.  
 Truth about Beggars, *Current Literature*, March, 1900, 25 cts.

## Vagrancy

- Allen (W.-B.).** — Vagrancy, *Charities*, June 6, 1903, 10 cts.  
**Cook (J.-J. Mac).** — Leaves from the Diary of a Tramp, *Independent*, November 21, December, 5, 19, 1901, January, 2, 16, February 6, April 10, June 26, 1902, 5 cts. each number.  
**Hunter, Robert.** — Poverty, 382 p. in-12, New-York, 1904, \$ 1.50 net.  
**Kent (M.-J.).** — Making of a Tramp, *Independent*, March 10, 1903. 5 cts.  
**Rolleston (C.).** — Social Parasites, Westminster, December, 1904, 40 cts.  
 Cause of Vagrancy and Methods of Eradication, C. B. Marsh, *Annals of American Academy of Political and Social Science*, May, 1904, \$ 1.00.  
 Free Transportation for Tramps, *Outlook*, August 22, 1903. 10 cts.  
 Tramps Lodging House, *Outlook*, July, 12, 1902, 10 cts.  
 Tramps Ward, *Contemporary*, May, 1904, 40 cts.

## Corrective measures for mendicants and vagrants.

- Dawson (W.-H.).** — Society's Duty to the Tramp, *Fortnightly*, December 1900, 40 cts.  
**Forbes (J.).** — Work of the Mendicancy Police in New-York, *Charities*, December 12, 1903, 10 cts.  
**Mc Cook (J.-J.).** — Increase of Tramping : Cause and Cure, *Independent*, March 13, 1902, 5 cts.

- Rolleston (C.).** — Mischievous Charity, *Westminster*, February, 1905.  
**Whitney (J.-S.).** — In a Woodyard, *Charities*, December 31, 1904, 10 cts.  
 Philadelphia Tramp Conference. *Charities*, November 28, 1903, 10 cts.  
 Reformed Beggars, *Charities*, July 4, 1903, 10 cts.  
 Tramp Problem in Massachusetts, *Charities Review*, January, 1901, 25 cts.  
 Work-Cure for Tramps, *Nation*, January, 24, 1901, 10 cts.

## Nouvelle Zélande.

- Metin (Albert).** — Le socialisme sans doctrines. Australie et Nouvelle-Zélande. Alean, 1901.  
**Vigouroux (Louis).** — L'Evolution sociale en Australasie. Colin, 1902.

## Japon.

- Léo Caubet (Mme).** — Les secours organisés au Japon pour faire face à l'état actuel. *Revue Philanthropique*, 15 juin 1905.

## PATRONAGE DES LIBÉRÉS

- Luling (D<sup>r</sup> Arg.).** — Article du journal *Le Temps* (27 avril 1904) reproduit par M. Arthur Christian dans son livre, *Les Débuts de l'Imprimerie en France* (Imprimerie Nationale)

## CHAPITRE XII (1)

## LA VIEILLESSE VAGABONDE ET MENDIANTE ET L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL.

- Cheysson.** — Les colonies de valides âgés mariés. *Bulletin du Comité Central d'Assistance par le travail*, 14, place Dauphine, mars 1902.  
**Coulon (Georges).** — Congrès National d'Assistance de Bordeaux, 1903. Rapport.  
**Crisenoy (J. de).** — Les asiles d'incurables et les dépôts de mendicité. Extraits de la *Revue Générale d'Administration*, broch. in-8°, Paris, Berger-Levrault, 1888.  
**Ducpectiaux (Ed.).** — Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres, in-8°, Hayez, Bruxelles, 1850.  
**Ducpectiaux (Ed.).** — Notice sur les Fermes Hospices des Deux-Flandres. in-4°, Hayez, Bruxelles, 1851.

(1) La Bibliographie se rapportant au chapitre XI et au chapitre XIV, est contenue dans la Bibliographie des divers autres chapitres. Nous avons cru inutile de donner une Bibliographie spéciale pour ces deux chapitres qui renferment plutôt des considérations générales découlant de la lecture de l'ensemble de ce livre

- Jardet.** — Congrès International d'A. P. et de B. P. 1900. Assistance familiale de la vieillesse.
- Marie (D<sup>r</sup>).** — Congrès International d'A. P. et de B. P., 1900. Rapport.
- Montheuil.** — Hospitalisation familiale des vieillards en Hollande. Congrès d'A. P. et de B. P., 1900.
- Rivière (Louis).** — Congrès National d'Assistance de Bordeaux, 1903. Rapport.
- Tesson.** — Congrès International d'A. P. et de B. P., 1900. Rapport sur l'assistance aux vieillards.
- Congrès d'Assistance familiale, 1900. Rapports.*

### CHAPITRE XIII

#### L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL CHEZ LES INVALIDES

- Antheaume (D<sup>rs</sup>) et Legrain.** — Rapports au Conseil général de la Seine. De l'assistance des alcooliques.
- Antheaume (D<sup>r</sup>) et Vigouroux.** — De l'assistance des aliénés par les colonies agricoles. Congrès, 1900.
- Antheaume (D<sup>rs</sup>), Vigouroux et Legrain.** — Rapports au Conseil général de la Seine. Du travail industriel chez les aliénés, 27 mai 1899.
- Auffray (Jules).** — Rapport au Conseil général de la Seine, 1901. Sur l'œuvre d'Assistance aux infirmes du département de la Seine.
- Duclaux.** — L'Hygiène Sociale Alcan, 1902.
- Faure (Maurice).** — Proposition de loi Maurice Faure, concernant les Invalides du travail et les travailleurs valides sans ouvrage, déposée à la Chambre le 4 décembre 1893.
- Grasset (D<sup>r</sup>).** — Deux conférences sur l'alcoolisme.
- Huret (J.).** — Rhin et Westphalie.
- Labrousse.** — Assistance aux aveugles. Proposition de loi ayant pour objet l'organisation de l'assistance à tous les aveugles indigents en France et en Algérie présenté par M. Labrousse, sénateur, le 11 janvier 1901. *Doc. parl.*, n° 6, *J. Off.*, p. 2 et 6, rectifié *J. Off.*, p. 131. Rapport sommaire, le 15 mars 1901, *Doc. parl.*, n° 131, *J. Off.*, p. 238.
- Manheim (D<sup>rs</sup>) et Gomès.** — L'assistance familiale des enfants arriérés. Congrès, 1900.
- Marie (D<sup>r</sup>).** — De l'assistance familiale aux aliénés de la Seine. Rapport, Congrès, 1900.
- Oudin (Adrien).** — Rapport au Conseil général de la Seine (23 déc. 1905). Sur les ateliers départementaux d'infirmes du département de la Seine.
- Vanlaer (Maurice).** — L'alcoolisme et ses remèdes. Colin, 1897.

## TABLES

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉFACE . . . . .	v
TABLE ALPHABÉTIQUE . . . . .	ix
AVANT-PROPOS . . . . .	1
<b>CHAPITRE PREMIER. — La Question sociale et les lois de Solidarité et de Travail . . . . .</b>	<b>5</b>
<b>I. La Question sociale. — II. La loi de Solidarité. — III. La loi de Travail.</b>	
<b>CHAPITRE II. — La Mendicité, le Vagabondage, le Chômage dans notre état social et économique . . . . .</b>	<b>33</b>
<b>I. CAUSES DE LA MENDICITÉ ET DU VAGABONDAGE.</b>	
1° <i>Causes dépendantes de la volonté des individus :</i>	
Imprévoyance. — Immoralité. — Logements insalubres. — Attraction des grandes villes — Paresse. — Inexactitude au travail. — Caractères des individus. — Grèves.	
2° <i>Causes indépendantes de la volonté des individus :</i>	
Insuffisance du salaire. — Manque d'éducation professionnelle. — Chômage. — Maladie. — Veuvage. — Dépenses improductives. — Inégalité naturelle.	
<b>II. EFFETS DE LA MENDICITÉ ET DU VAGABONDAGE.</b>	
Alcoolisme. — Prostitution. — Transmission des maladies. — Tuberculose. — Dépopulation. — Criminalité.	
<b>III. LUTTE CONTRE LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE.</b>	
1° <i>Lois.</i> — Jurisprudence.	
2° <i>Remèdes.</i> — Aumône et assistance. — Assurances contre le chômage. — Placement. — Bourses du travail. — Contrat collectif. — Assistance par le travail.	
<b>CHAPITRE III. — Historique de l'Assistance par le Travail. — L'Antiquité . . . . .</b>	<b>149</b>
<b>I. Les Hébreux. — II. Les Egyptiens. — III. Les Grecs. — IV. Les Romains.</b>	
<b>CHAPITRE IV. — Historique de l'Assistance par le Travail. — L'Eglise . . . . .</b>	<b>157</b>

BIBLIOTHÈQUE

I. St-Vincent-de-Paul. — II. Les Evêques et les curés ; les filatures.	
CHAPITRE V. — Historique de l'Assistance par le Travail. — L'Ancienne France jusqu'à Turgot (1770) . . . . .	165
I. Charlemagne. — II. Servage. — III. Edits et arrêts divers des Rois et du Parlement. — IV. Hôtel-Dieu. — V. Grand Bureau des pauvres. — VI. Hôpital général. — VII. Le Compagnonnage. — VIII. Turgot. Les Ateliers de charité.	
CHAPITRE VI. — Historique de l'Assistance par le Travail. — Depuis Turgot jusqu'en 1848. . . . .	189
I. Après Turgot jusqu'à la Révolution. — II. La Révolution. — Comité de mendicité. — III. Ateliers de filature. — IV. Après la Révolution. — Dépôts de mendicité.	
CHAPITRE VII. — Historique de l'Assistance par le Travail. — Depuis 1848 jusqu'à nos jours . . . . .	204
I. Les Ateliers nationaux. — II. Epoque de transition avec l'ère contemporaine. — III. Idées générales qui se dégagent de l'étude de l'histoire de l'Assistance par le Travail.	
CHAPITRE VIII. — L'Enfance et l'Adolescence vagabonde et l'Assistance par le Travail . . . . .	217
I. EN FRANCE.	
a) <i>L'Enfance vagabonde.</i> — 1° Les lois. — Loi de 1889. — Loi de 1898. — Loi de 1904. — 2° Ecoles de Réforme et de Préservation. — 3° Assistance par le Travail. — Patronage de l'enfance et de l'adolescence. — Patronage familial.	
b) <i>L'Adolescence vagabonde.</i> — Diverses œuvres.	
II. A L'ÉTRANGER.	
<i>Angleterre.</i> — Probation officers. — Cottage houses. — <i>Pays scandinaves.</i> — Ouvroirs pour enfants pauvres. — <i>Belgique.</i> — Ecoles de bienfaisance. — <i>Prusse.</i> — Tutelle de l'Etat. — <i>Autriche.</i> — <i>Italie.</i> — Institut pédagogique de Milan. — <i>Etats-Unis.</i> — Children's courts. — Suppression de la prison. — Probation officers. — Responsabilité des parents. — Œuvre d'assistance par les jardins à New-York.	
III. RÉFORMES A FAIRE EN FRANCE.	
a) <i>Enfants.</i> — Suppression de la prison et affectation des maisons de correction aux enfants vicieux et anormaux. — Ecoles de réforme. — Ecoles de préservation. — Placement familial. — Développement des œuvres d'assistance par le travail comme les ouvroirs de Suède. — Surveillance de l'enfant dans sa famille. — Création de tribunaux spéciaux. — Propositions de loi Drelon et Deschanel.	
b) <i>Adolescents.</i>	

CHAPITRE IX. — L'Assistance par le Travail chez l'homme et la femme adultes valides en France . . . . . 268

## I

## L'Assistance par le Travail dans les œuvres avec ateliers.

- a) *Admission et conditions d'admission.* — Du Bon de travail. — Validité. — Pièces d'identité. — Enquête. — Engagement.
- b) *Séjour et conditions de séjour.* — Installation d'un établissement d'assistance par le travail. — Du genre de personnes assistées. — Administration — Gestion. — Nature du travail. — Ecoulement des produits du travail. — Rémunération du travail. — Durée de l'assistance et du travail.
- c) *Sortie et conditions de sortie.* — Placement. — Certificat de travail. — Rapatriement. — Réadmission.

*Etude de ces œuvres en particulier.*

## A. — ŒUVRES POUR LES HOMMES OU LES DEUX SEXES :

- 1° *A Paris,* à régime d'hospitalisation. — Maison de Thiais. — Maison du Pasteur Robin. — Maison de travail pour hommes, avenue de Versailles, 52. — Œuvres du VI<sup>e</sup> arrondissement. — Refuge municipal Nicolas Flamel. — Œuvres de l'Armée du Salut.
- 2° » à régime d'externat. — Union du XVI<sup>e</sup> arrondissement. — Société des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements. — Œuvre du XVIII<sup>e</sup> arrondissement. — Société du II<sup>e</sup> arrondissement. — Société d'assistance par le travail de Courbevoie. — Œuvres des pauvres du Sacré-Cœur.
- 3° *En Province,* à régime d'hospitalisation. — Bordeaux. — Chartres. — Goincourt. — Laval. — Le Havre. — Melun. — Nîmes. — Perpignan. — Pontoise. — Toulouse. — Tours.
- 4° » à régime d'externat. — Aix. — Amiens. — Bourges. — Brest. — Caen. — Cannes. — Compiègne. — Dijon. — Fontainebleau. — Grenoble. — Lyon. — Marseille. — Nancy. — Nice. — Pau. — Rouen (assistance par le travail ; chantiers municipaux). — Versailles. — Alger. — Diverses œuvres. — Ateliers de charité.

## B. — ŒUVRES SPÉCIALES A LA FEMME :

- 1° *A Paris,* à régime d'hospitalisation. — Maison de travail pour femmes, avenue de Versailles, 52. — Asile temporaire pour femmes protestantes, rue du Retrait. — Refuge protestant de la rue des Buttes. — Maison de Mlle de la Girennerie.
- 2° » à régime d'externat. — Société des ouvroirs-ateliers. — Syndicat de l'aiguille. — Cercle Amicitia. — Union parisienne des institutions féminines chrétiennes. — Œuvre du Saint-Sacrement. — Œuvre du Sacré-Cœur.



3° *En Province, à régime d'hospitalisation.* — Lyon. — Nantes. — Rouen. — Toulouse.

4° " *à régime d'externat.* — Montauban. — Yvetot.

C. — ŒUVRES SPÉCIALES POUR LES FEMMES ENCEINTES :

1° *Œuvres privées.* — Société de l'allaitement maternel et des refuges-ouvroirs pour les femmes enceintes. — Asile maternel et Asile-ouvroir de la Société philanthropique. — Œuvres de l'Armée du Salut.

2° *Œuvres publiques :* Asile Municipal Pauline Roland. — Asile Michelet. — Asile-ouvroir de Gérando.

## II

## L'Assistance par le Travail à domicile.

A. — ŒUVRES POUR LES HOMMES OU LES DEUX SEXES :

1° *A Paris.* — Office central de bienfaisance. — Fondation Mamoz.

2° *En Province.* — Poitiers. — Granville.

B. — ŒUVRES POUR LES FEMMES (OUVROIRS).

1° *A Paris.* — Ouvroir du XVI<sup>e</sup> arrondissement. — Ouvroir des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements. — Magasin central des Hôpitaux. — Ouvroir du V<sup>e</sup> arrondissement. — Œuvre du travail de l'Eglise de l'Etoile. — Œuvre de la rue de Berlin. — Œuvre de la manutention de Notre-Dame du travail. — Œuvre du Torchon - Association charitable des femmes du monde. — L'Adelphie. — L'Abeille. — L'Atelier de couture du Saint-Sacrement. — L'œuvre de la charité par le travail pour hommes et femmes. — Les œuvres ouvrières de Notre Dame du Rosaire. — L'œuvre maternelle de Sainte-Madeleine. — L'œuvre de bienfaisance de Mlle de Broen. — L'ouvroir du home Israélite.

2° *En province.* — Amiens. — Besançon. — Bordeaux. — Caen. — Le Havre. — Lille. — Lyon. — Marseille. — Nice. — L'œuvre du Travail au foyer et de l'Aiguille à la Campagne.

## III

## L'Assistance par le Travail au moyen du placement.

1° *A Paris.* — Œuvres diverses de placement. — Société d'assistance par le travail du IX<sup>e</sup> arrondissement (20, rue Cadet). — Société du XI<sup>e</sup> arrondissement.

2° *En province.* — L'œuvre d'Assistance par le Travail d'Epinal.

## IV

## L'Assistance par le Travail de la terre,

1° COLONIES AGRICOLES. — Courville. — La Chalmelle.

2° JARDINS OUVRIERS. — *Groupe de Sedan.* — *Groupe de Saint-Etienne.* — *Groupe du Nord.* — *Généralités sur les jardins ouvriers* (Location. — Travail du dimanche. — Facilité d'en établir près des grandes villes. — Enseignement horticole. — Facilité d'organisation). — *Des services rendus par les jardins ouvriers* (Utilité pour toute la famille. — Travail attrayant. — Utilité au point de vue de l'hygiène. — Travail moralisateur. — Multiplication de l'assistance. — Etape vers le bien de famille. — Attachement au sol natal).

## V

## L'Assistance par le Travail et les Patronages des libérés.

Les œuvres de Patronage des libérés. — Société générale pour le patronage des libérés. — Société de patronage et d'assistance par le travail du Mans. — Société de patronage des jeunes adultes libérés du département de la Seine.

## CHAPITRE X. — L'Assistance par le Travail chez les adultes valides à l'Etranger. . . . . 516

II. — L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL CHEZ LES ADULTES VALIDES A L'ÉTRANGER.

I. — *Allemagne.* — Législation et Assistance publique. — Bienfaisance privée. — Auberges. — Stations de secours. — Colonies ouvrières. — Œuvres diverses. — Jardins ouvriers.

II. — *Angleterre.* — Législation. — Work-Houses. — Assistance par le travail. — Œuvres diverses. — Armée du Salut. — Jardins ouvriers.

III. — *Belgique.* — Législation et Assistance publique. — Maisons de refuge. — Dépôt de mendicité. — Bienfaisance privée. — Œuvre du travail. — Colonie ouvrière de Haren-les-Bruxelles. — Maison de travail. — Œuvres diverses. — Jardins ouvriers.

IV. — *Danemark.* — Assistance par le travail.

V. — *Hollande.* — Législation et Assistance publique. — Bienfaisance privée. — Colonies agricoles. — Société de bienfaisance. — Œuvres diverses. — Jardins ouvriers.

VI. — *Italie.* — Société du pain quotidien de Turin. — Societa Umнитарia. — Casa di Lavore de Milan. — Jardins ouvriers.

VII. — *Russie.* — Maisons de travail. — Œuvres diverses. — Finlande (Asiles). — Jardins ouvriers.

VIII. — *Suisse.* — Législation. — Assistance par le travail. — Œuvres diverses. — Jardins ouvriers.

IX. — *Etats-Unis.* — Assistance par le travail. — Œuvres diverses. — Colonies agricoles de l'Armée du Salut. — Jardins ouvriers.

X. — *Nouvelle-Zélande.* — Assistance par le travail. — Sociétés diverses.

XI. — *Japon.* — Assistance par le travail. — Sociétés diverses.

II. — LES PATRONAGES DES LIBÉRÉS A L'ÉTRANGER.

I. — *Allemagne.*

II. — *Etats-Unis*.

III. — *Suisse*.

CHAPITRE XI. — **Considérations générales sur l'Assistance par le Travail chez les adultes valides** . . . . . 585

- I. — LOIS ET RÉGLEMENTS S'APPLIQUANT A L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — Loi du 30 mars 1900 (travail des femmes et des enfants). — Loi du 11 juillet 1903, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. — Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — Loi de 1906 sur le repos hebdomadaire.
- II. — QUESTIONS DIVERSES SOULEVÉES AU SUJET DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — De la patente. — Du pécule. — Y a-t-il contrat de travail ? — L'Assistance par le Travail et le domicile de secours ? — La rémunération du travail est-elle un secours ou un salaire ? — Les œuvres d'Assistance par le Travail peuvent-elles se soutenir seules ?
- III. — OBJECTIONS DIVERSES FAITES AUX ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — Les ateliers d'Assistance par le Travail risquent de dégénérer en ateliers nationaux. — Concurrence faite au travail libre. — Dépréciation de la main-d'œuvre.
- IV. — DES RAPPORTS DES ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL AVEC CERTAINES ORGANISATIONS ET AVEC CERTAINES INSTITUTIONS. — Des rapports de l'Assistance par le Travail avec les grévistes. — Des rapports de l'Assistance par le Travail avec les socialistes. — L'Assistance par le travail et le bien de famille. — L'Assistance par le Travail et les jardins scolaires. — Ne pas confondre le travail des prisons avec le travail fait dans ces œuvres. — Des rapports de l'Assistance par le Travail avec les Asiles de nuit. — Des rapports de l'Assistance par le Travail avec les Bureaux de bienfaisance. — Des rapports de l'Assistance par le Travail avec les Patronages de libérés. — Des rapports de l'Assistance par le travail avec les Patronages des militaires libérés.
- V. — LÉGISLATION CONCERNANT L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL CHEZ LES ADULTES VALIDES. — Circulaires ministérielles. — Vœux des Conseils généraux. — Arrêtés préfectoraux. — Propositions de loi Berry, Cruppi, Flandin, De Pomereu, Lebrun. — Rapport de M. Marc Réville, député, au nom de la Commission relative à la répression du vagabondage et de la mendicité chargée d'examiner les propositions de loi.

CHAPITRE XII. — **La Vieillesse vagabonde et mendicante et l'Assistance par le Travail** . . . . . 647

I. — EN FRANCE.

Généralités. — Loi de 1905.

a) *Hospitalisation*. — Ses inconvénients. — Assistance publique. — Hospice de Saint-Barthélemy (Landes). — Hospice de Lisieux. — Bienfai-

sance privée. — Asile John Bost. — Colonie de la Chalmelle. — Colonie de Saint-Cormeil. — Maison de retraite de la Bijouterie.

b) *Assistance à domicile*. — Ses avantages moraux et pécuniaires. — Assistance publique. — Secours représentatif d'hospice. — Loi du 30 novembre 1894. — Bienfaisance privée. — Fondations Chenard, Leseq, Damet, Tisserand, L. Gallien. — Cité de l'Enfant-Jésus. — Jardins ouvriers.

c) *Assistance familiale*. — Ses avantages moraux et pécuniaires. — Assistance publique. — Hospices de Vichy. — St-Maur-des-Fossés. — Colonie de l'Yonne. — Colonies de Lurey-Lévy et de St-Florent. — Bienfaisance privée. — Comment l'Assistance familiale doit être organisée.

II. — ETRANGER.

*Angleterre*. — Workhouses. — *Belgique*. — Fermes-Hospices. — Godshnizen et Dischnizen de Bruges. — *Pays-Bas*. — Hofjes.

III. — VALIDES AGÉS.

Opinions de MM. Cheysson, Bouloumié, Coulon, Warembourg. — Enquête de M. Coulon. — Idées de M. Cheysson. — Colonies agricoles. — Hofjes.

IV. — IDÉES GÉNÉRALES.

L'Assistance par le Travail doit être la base des divers modes d'assistance aux vieillards et aux valides âgés.

CHAPITRE XIII. — **L'Assistance par le Travail chez les Invalides**. 684

I. — ENFANTS INFIRMES ET ARRIÉRÉS. — *Enfants infirmes*. — Etablissement des Frères Saint-Jean-de-Dieu. — Congrès de Milan, 1906. — *Enfants arriérés*. — Placement familial des idiots en France. — Colonies d'Ainay-le-Château. — Etablissement de Meyzieu. — *Etranger*. — Suède. — Suisse. — Prusse.

II. — ESTROPIÉS. — *Ateliers départementaux d'ouvriers infirmes, estropiés et mutilés de la Seine*. — Petits ateliers de Bicêtre. — *Etranger*. — Suède. — Danemark. — Italie.

III. — LÉPREUX. — Œuvres des Jésuites à Madagascar.

IV. — SOURDS-MUETS. — Ecoles primaires supérieures. — Ecoles professionnelles. — Proposition de loi Tournade et Buisson.

V. — AVEUGLES. — Proposition de loi Labrousse. — 1<sup>o</sup> *Ecoles*. — Etablissements d'instruction et d'éducation pour aveugles. — Institution nationale. — Ecole Braille. — 2<sup>o</sup> *Ateliers pour aveugles*. — Société de la rue Jacquier. — Association Valentin Haüy. — *Etranger*. — Desiderata.

VI. — ALCOOLIQUES. — *France*. — Opinion des docteurs Sérieux, Ladame, Jouffroy, Colla, Antheaume, Vigouroux. — *Etranger*. — Asiles spéciaux. — Etats-Unis : Boston, Brooklyn, Hartford. — Angleterre : Dabrymple-Home. — Allemagne : Berlin, Bade. — Suisse : Ellikon-sur-Thur. — *Considérations générales*. — Loi de St-Gall. — Organisation du Massachusetts.

- VII. — **EPILEPTIQUES.** — Allemagne : Bethel : Pasteur Bodelschwingh.  
— Italie : Rome. — France.
- VIII. — **ALIÉNÉS.** — 1° *Travail agricole.* — France : Opinion des Docteurs Marie, Legrain, Antheaume, Vigouroux, Forel. — Colonie du Verger. — *Etranger* : Ecosse — Italie : Manicomio de St-Lazare, Montebello, Palerme. — Allemagne : Château d'Altscherbits. — Autriche-Hongrie : Prague. — Russie : Kolmova, Saratow, Bourachef.
- 2° *Travail industriel.* — France : Ville-Evrard, Evreux. — Opinions diverses.
- 3° *Assistance familiale.* — Belgique : Gheel. — Ecosse. — Italie. — Russie. — Allemagne. — France : Dun-sur-Auron.
- Patronage des aliénés convalescents.* — Patronage Bourneville.
- Considérations générales sur le travail chez les aliénés.* — Du travail-rendement. — Du travail-traitement. — Opinion du Dr Marie. — Loi Dubief.

CHAPITRE XIV. — **L'Avenir de l'Assistance par le Travail et la manière dont on doit l'appliquer . . . . .** 737

- I. — L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL RÉPOND-ELLE AU BUT QU'ELLE SE PROPOSE ?
- II. — CE QU'IL CONVIENT DE FAIRE POUR LUI PERMETTRE DE DONNER SON MAXIMUM DE RENDEMENT :
- 1° Diminuer le nombre des assistés français par des lois sociales et refouler les étrangers indigents hors des frontières.
- 2° Réorganiser les Dépôts de mendicité.
- 3° Multiplier les œuvres d'Assistance par le Travail.
- 4° Organiser l'Assistance en général et l'Assistance par le Travail en particulier :
- a) Education de l'assistance.
- b) Centralisation des œuvres d'Assistance en général et d'Assistance par le travail en particulier.
- c) Organisation des rapports de l'Assistance publique et de la Bienfaisance privée.
- d) Organisation des rapports entre l'Assistance par le Travail et l'Etat.
- III. — COMMENT NOUS COMPRENDRIONS L'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL :
- a) Loi nouvelle sur le vagabondage et la mendicité basée sur l'Assistance par le Travail.
- b) Création, en dehors des œuvres ordinaires, d'une œuvre d'Assistance par le Travail départementale subventionnée par l'Etat.
- c) Extension de la compétence des juges de paix.
- d) Cette organisation nouvelle ne serait pas une charge budgétaire.
- IV. — PROPOSITION DE LOI SUR L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL ET SUR LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ :
- Considérations préliminaires.*

TITRE I. — *Assistance par le travail.*

TITRE II. — *Dispositions relatives au vagabondage et à la mendicité.*

V. — CONCLUSION.

APPENDICES

- I. — Liste des principales œuvres d'Assistance par le Travail en France . . . . . 789
- II. — Enquête auprès de diverses œuvres d'Assistance par le Travail . . . . . 797
- III. — Enquête auprès des Préfets . . . . . 817
- IV. — Rapport présenté au VII<sup>e</sup> Congrès National du Patronage des libérés. . . . . 823
- V. — Bibliographie . . . . . 837

## TABLE DES CARTES

---

	Pages
Carte des Courants du vagabondage . . . . .	35
Carte de l'Alcoolisme en France. . . . .	98
Carte des principales œuvres d'Assistance par le Travail à Paris . . . . .	437
Carte des principales œuvres d'Assistance par le Travail en France. . . . .	445

---

## ERRATA

---

Page	Ligne	Lire :	Au lieu de
7	31	que tu appelles	que ta
8	24	il doit être	il doit l'être
10	9	est presque	est, presque
16	20	classe	clause
17	5	les uns des autres	les uns les autres
20	4	s'appliquer	s'ppliquer
20	7	Elberfeld	Elberfield
20	21	sociaux et	sociaux à
20	26	ceux même	ceux mêmes
22	19	devenir	de venir
25	24	plus équitable ; d'autres	plus équitable, d'autres
46	19	Pays de Galles et les provinces environnantes	Pays de Galles ders
51	10	des de la note	ders
82	10	notre	otre
86	10	Board	Boord
86	11	contraire de la note	contrainte
87	13	12 0/0	28 0/0
91	14	meilleur	meilleure
97	dernière	aguerrir de la note	à guérir
103	4	de demander leur pain	de le demander
103	10	son union	leur union
103	<i>douzième ligne devrait être dans les mêmes caractères que ceux du texte</i>		
104	18	24.000 personnes de moins en 1902 qu'en 1901	24.000 personnes de moins qu'en 1901
107	25	ressources	ressources
107	36	il se mette	ils se mettent
107	39	la	II
111	2	commission de la note	cmmission
112	8	le mendiant peut	le mendiant puisse
116	<i>Lire page 116 et non page 111</i>		
128	27	Umanitaria	Humanitaria
131	8	les articles de la note	des articles

Page	Ligne	Lire :	Au lieu de :
132	22	Jay	Gey
138	9	Elberfeld	Elberfield
139	6	complément	commplément
151	19	travail	ravail
167	3	the Gold Coast	the Gold cost
		de la note	
168	28	qu'il emploie	qu'il l'emploi
170	30	les	tes
179	2	à supprimer en entier	
182	6	Rue Vieille-du-Temple, au Marais	Rue Vieille-du-Temple-au-Marais
		des notes	
182	dernière	était	était
		ligne	
182	3	travail	travail
		de la note	
186	1	1780	1790
		de la note	
188	21	quand l'ouvrage était loin des habitations, les ouvriers	quand l'ouvrage était loin des habitations; les ouvriers
195	13	savoir	avoir
201	3	pour leur excellente tenue	par leur excellente tenue
		des notes	
202	5	180.000	18.000
		des notes	
212	19	par	pa
242	23	exemple	exemble
245	18	docteur Barnardo	Barneden
251	9	Zwangserziehung	Zwangsezettung
258	6	Children's Aid Societies	Children's Said Societies
260	4	supprimer « (2) »	
292	25	a	à
294	19	Haren	Haaren
305	1	différents genres	différents, genres
305	7	perfectionnés	perfectionnées
323	20	Lausies	Losies
338	12	donner	donnner
345	13	ouvriers	ouvrières
351	11	margotins	magotins
353	19	a	à
356	9	supprimer « de la République »	
360	28	Nicolas	Nicocas
361	36	Femmes reçues pendant 12 mois 6.768	Femmes reçues pendant 12 mois 6.666
361	37	Résultats satisfaisants obtenus 6.666.	Résultats satisfaisants obtenus 6.768.
363	7	fois	foi
363	32	imitée	imité

Page	Ligne	Lire :	Au lieu de :
365	21	organisée	organisés
365	20	dignes	digne
365	29	de	des
367	27	plus besoin	plus de besoin
367	30	sociétaires	secrétaires
367	dernière	attribués	attribuées
		des notes	
380	32	ne peuvent être mis	ne peuvent être admis
401	5	couture	coutures
428	Tableau	enveloppé	enveloppées
428	»	Halls	Hall
429	2	Union	Unon
447	16	en conséquence	et conséquence
452	20	nourrissons du dehors	nourrissons du dehorss
464	2	à supprimer en entier	
469	note	Soulange Bodin	Soulange Boudur
		avant dernière	
		ligne	
478	43	adaptant	adaptaut
482	22	intéressants; tandis	intéressants tandis
487	8	même d'un autre établisse- ment	même dans un autre établisse- ment
488	8	Chalmelle	Chamelle
489	3	Arbeiterkolonien	arbeitenkolonien
492	20	6 hectares	60 hectares
493	3	200.000 m. carrés	2.000 km. carrés
495	12	moins de 7 fr. 50 par personne	moins 6 fr. per personne
506	33	importante	importantes
509	12	tuberculeux	tuberculeux
		des notes	
514	13	par M. l'abbé Milliard	M. l'abbé Milliard
531	2	Wysewa	Wysewo
		des notes	
531	10	77.462	774.462
		des notes	
531	11	54.613	55.613
		des notes	
544	20	Les invalides et infirmes	Les invalides et infirmiers
548	17	donne	domme
566	21	des	les
572	11	vieux habits	vieux habitants
586	35	au dessus	au dessous
592	38	19 avril 1905	1 <sup>er</sup> avril 1898
593	8	le projet de loi	la loi
600	5	où est la vérité	ou est la vérité
624	28	travaillé	travailler
713	30	C'est aux États-Unis	C'est, aux États-Unis

Page	Ligne	Lire :	Au lieu de :
714	16	Sitôt debout	Si tôt debout
724	19	vraiment	vraies
743	5	nous souhaiterions le plus d'organisation	nous souhaiterions, le plus d'or- ganisation
744	19	à leur aise	à leur, aise
773	20	0,50	2,50
775	4	Lausiès	Losies
799		des œuvres	des ouvriers
824	10	par conséquent incurables	par conséquent, incurables
840	21	La Rochefoucauld	La Rochefoucault
844	4	Lausiès	Losies
847	10	Strafwesens	Strafwesans